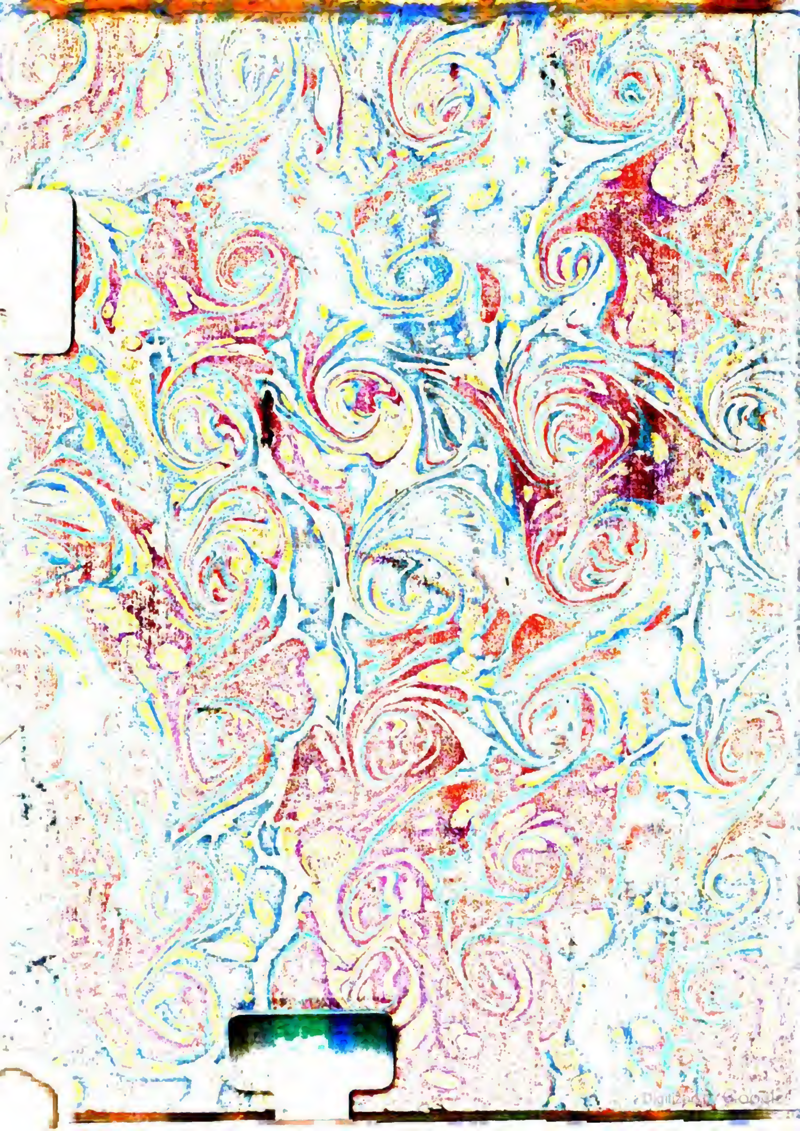
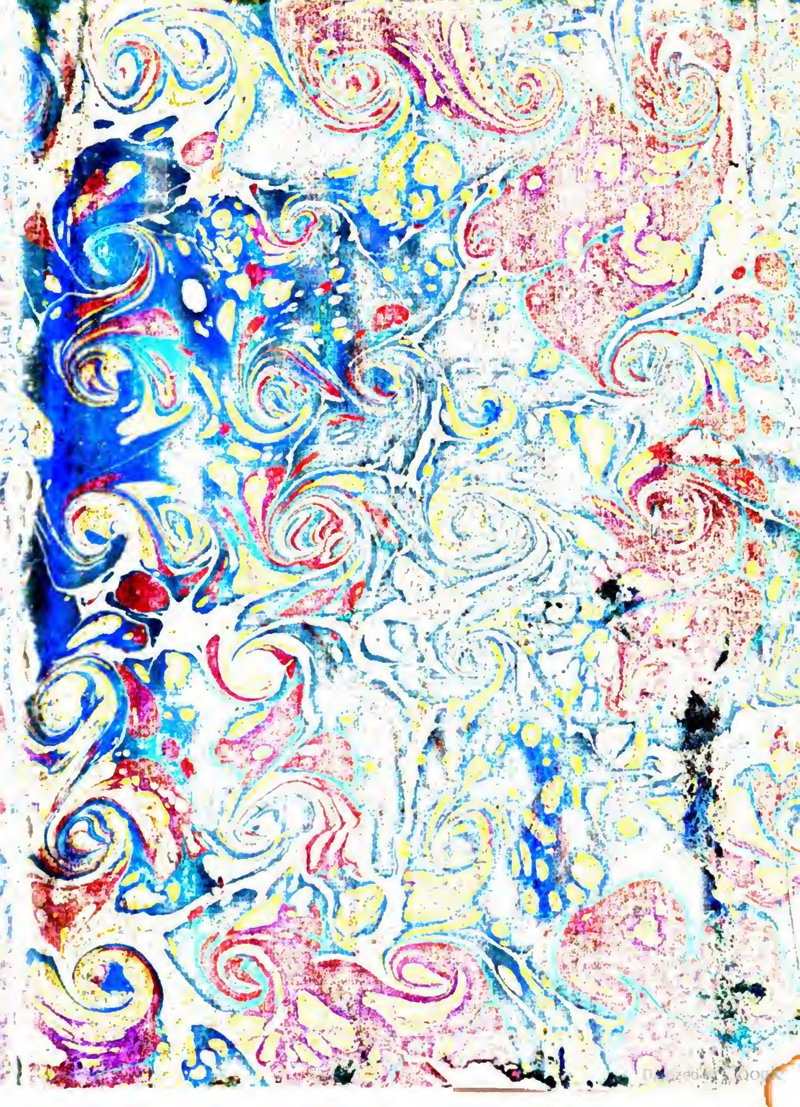








MEMOIRES

DE MESSIRE

PHILIPPE DE COMINES.

QUATRE VOLUMES, in-4°.

MEMOIRES

DE MESSIRE

PHILIPPE DE COMINES,

SEIGNEUR D'ARGENTON,

Où l'on trouve l'Hiſtoire des Rois de France

LOUIS XI. & CHARLES VIII.

NOUVELLE EDITION,

Revûe ſur pluſieurs Manuſcrits du tems, enrichie de Notes & de Figures, avec un Recueil de Traités, Lettres, Contrats & Inſtructions, utiles pour l'Hiſtoire, & néceſſaires pour l'étude du Droit Public & du Droit des Gens.

Par Meſſieurs GODEFROY.

Augmentée par M. l'Abbé LENGLET DU FRESNOY.

TOME II.





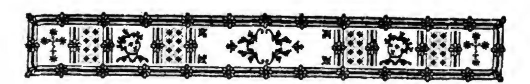
A LONDRES,

Et ſe trouve

A PARIS,

Chez ROLLIN, Fils, Quai des Auguſtins.

M. DCC. XLVII.



TABLE

DES PIECES, ACTES ET TITRES contenus dans le Tome II. des Mémoires de PHILIPPES DE COMINES.



PREUVES DES MEMOIRES
DE
PHILIPPE DE COMINES,

V*.

XXXIII.

L.





LES CHRONIQUES



LES CHRONIQUES DE LOUYS DE VALOIS,

ROY DE FRANCE, UNZIÉME DE CE NOM, *DEPUIS L'AN 1460. JUSQUES A 1483.*

AUTREMENT DITTES *LA CHRONIQUE SCANDALEUSE.*



A L'honneur & loüange de Dieu nostre doux Sauveur & Redempteur, & de la Benoiste, glorieuse Vierge & pucelle Marie, sans le moyen desquels nulles bonnes œuvres ou operations ne peuvent estre conduites. Et pource aussi que plusieurs Roys, Princes, Comtes, Barons, Prelats, nobles hommes, gens d'Eglise, & autre populace, se sont souvent delectez & delectent à ouyr & escouter des histoires merveilleuses, & choses avenuës en divers lieux, tant de ce Royaume que d'autres Royaumes Chrestiens. Au trente cinquieme an de mon aage me delectay au lieu de passer temps & deschever oysiveté, à escrire & faire memoire de plusieurs choses avenuës au Royaume de *France*, & autres Royaumes voisins, ainsi qu'il m'en est pû souvenir : & mémement depuis 1460.

1460. l'an 1460. que regnoit *Charles VII.* de ce nom, jusques au trespas du Roy *Louys XI.* de ce nom, fils dudit Roy *Charles*, qui fut le penultieme jour du mois d'Aoust, l'an 1483. combien que je ne vueille, ne n'entens point les choses cy-après escrites estre appellées, dites ou nommées Chroniques, pource que à moy n'appartient, & que pour ce faire n'ay pas esté ordonné & ne m'a esté permis. Mais seulement pour donner aucun petit passe-temps aux lisans, regardans, ou escoutans icelles. En leur priant humblement excuser & suppléer à mon ignorance, & addresser ce que y seroit mal mis, ou escrit: car plusieurs desdites choses & merveilles sont avenuës en tant de diversitez & façons estranges, que moult penible chose auroit esté à moy, ou autre, de bien au vray & au long escrire la verité des choses avenuës durant ledit temps.

Premierement, touchant le faict & fertilité de la terre durant ladite année 1460. Au regard & en tant que touche le terroüer & finaige du Royaume de *France*, il y creut competamment de blez, qui furent bons & de garde, & n'en fut point vendu au plus cher temps de ladite année que vingt quatre sols parisis le septier: mais il n'y creust que bien peu de fruict. Et au faict des vignes il y eut bien peu de vin, & par especial en l'Isle de *France*, comme d'un muy de vin pour chacun arpent, mais il fut bien bon, & se vendit cher le vin creu és bons terroüers d'entour *Paris*, comme de dix & unze escus chacun muy.

En ce temps fut faicte justice & grande execution audit lieu de *Paris*, de plusieurs povres & indigentes creatures, comme de larrons, sacrileges, pipeurs, & crocheteurs. Et pour lesdits cas plusieurs en furent batus au cul de la charette, pour leurs jeunes âges & premier meffaict. Et les autres pour leur mauvaise coustume & perseverance furent pendus & estranglez au gibet de *Paris*, nommé *Montigny* de nouvel creé & estably, pour la grand vieillesse, ruyne & decadence du precedent & ancien gibet, nommé *Montfaucon*.

Audit temps fut fait mourir & enfouye toute vive audit lieu de *Paris* une femme nommée *Perrette Mauger*, pour occasion de ce que laditte *Perrette* avoit fait & commis plusieurs larcins, & en ce faisant par longtemps continué, & aussi favorisé & recellé plusieurs larrons, qui aussi faisoient & commettoient plusieurs & divers larcins audit lieu de *Paris*, lesquels larcins pour lesdits larrons vendoit & distribuoit, & l'argent que de ce elle recevoit, en bailloit & delivroit ausdits larrons leur portion, & pour elle en retenoit son butin. Pour lesquels cas & autres par elle confessez fut condamnée par sentence donnée du Prevost de *Paris*, nommé Messire Robert *Destouteville* (1) Chevalier, à souffrir mort & estre enfouye toute vive devant le gibet, & tous ses biens acquis & confisquez au Roy: de laquelle sentence & jugement elle appella formellement en la Cour de Parlement, pour reverence duquel appel fut differé à executer. Et après que par ladite Cour le procez d'icelle eut esté veu & visité, fut dit par Arrest d'icelle, & en confirmant ladite sentence, que laditte *Perrette* avoit mal appellé & l'amanderoit, & que laditte sentence

(1) Robert d'Estouteville, Chevalier, Seigneur de Begne, Baron d'Yvry & de Saint-André-la-Marche. *Godefroy.*

rence feroit executée : ce qui fut dit à icelle *Perrette*, laquelle declara lors qu'elle estoit grosse, parquoy fut derechef differé de l'executer. Et 1460.
fut fait visiter par ventrieres & matrones, qui rapporterent à Justice qu'elle n'estoit point grosse. Et incontinent ledit rapport fait fut envoyée executer aux champs devant ledit gibet, par Henry *Cousin* executeur de la haute Justice audit lieu de *Paris*.

Merveilles avenues au Royaume d'Angleterre *en laditte année.*

EN ce temps passa la mer en *Angleterre* un Legat de *Rome*, Legat de par le Pape, qui illec prescha le peuple du pays. Et par especial en la ville de *Londres*, maistresse-ville dudit Royaume, là où il fist plusieurs remonstrances aux habitans dudit lieu, & autres d'environ, contre & au prejudice du Roy Henry *d'Angleterre*, lesquelles remonstrances le Cardinal *d'Yorth*, qui accompagnoit ledit Legat après laditte exposition par luy exposée en leur langage. Et tantost après laditte exposition faite, ledit peuple, qui estoit assez de legere creance, se esmeut pour faire guerre allencontre dudit Roy Henry de *Lancastre* & de la Reyne sa femme, (1) fille du Roy René de *Cecille* & de *Jerusalem*, & du Prince de *Galle* leur fils. Et prit ledit populaire pour leur Capitaine le Comte de *Warwich*, qui estoit Capitaine de *Calais*, pour & au lieu de Richard Duc *d'Yorth*, qui vouloit & pretendoit à estre Roy dudit Royaume, qui maintenoit à luy duyre & competter ledit Royaume *d'Angleterre*, comme prochain heritier de la lignée & du costé du Roy *Richard*. Et peu de temps aprés ledit Duc *d'Yorth*, qui avoit aprés luy grand nombre de populaires en armes, se mirent aux champs & vinrent en un parc où estoit ledit Roy *Henry* avec plusieurs Ducs, Princes & autres Seigneurs, aussi tous en armes. Et auquel parc y avoit huit entrées, qui estoient gardées par huit Barons dudit Royaume, qui tous estoient traistres audit Roy *Henry*. Lesquels huit Barons quand ils sceurent venir le Duc *d'Yorth* devers ledit parc, le laisserent entrer en icelluy avec le Comte de *Warwich* & autres, qui vinrent tout droit où estoit ledit Roy *Henry*, lesquels ils prirent & saisirent. Et incontinent ce fait, vinrent tuer plusieurs Princes & autres grands Seigneurs de son sang qui estoient autour de lui. Et ces choses faictes ledit Comte de *Warwich* prit ledit *Henry*, & l'amena en la ville de *Londres*; & portoit l'espée nuë devant ledit *Henry*, comme son Connestable. Et quand icelluy Roy *Henry* de *Lancastre* fut audit lieu de *Londres*, il le mena devant la Tour dudit *Londres*, dedans laquelle Tour estoient quatre Barons dudit pays pour ledit *Henry*. Ausquels ledit *Henry* & *Warwich* parlerent par belles paroles, les tirerent hors de la Tour, aprés qu'ils leur promirent qu'ils n'auroient nul mal de leurs personnes, & qu'ils les asseuroient : lesquels sous ombre de leursdittes promesses yssirent hors de ladite Tour. Et ainsi qu'on menoit lesdits quatre Barons après ledit *Henry* & *Warwich*, plusieurs de ladite ville de *Londres* s'esmurent & vinrent tuer l'un desdits quatre Barons, nommé le Seigneur *Descalles*,

(1) ☞ C'étoit Marguerite d'Anjou, dont il sera encore parlé ci-aprés, & dont on voit quelques Pieces dans les Preuves de cet Ouvrage.

1460. *Descalles*, & lui baillerent plusieurs coups orbes. Et le lendemain ils firent escarteller lesdits autres Barons devant laditte tour de *Londres*, nonobstant lesdites promesses ainsi à eux faites. Et s'y fie qui voudra.

Audit temps avint en la Cité de *Paris* un grand debat entre les gens & Officiers du Roy en sa Chambre des Aydes à *Paris*, & un des Bedeaux de l'Université d'icelle Ville, pour un exploict fait par icelluy Bedeau à l'encontre de deux Conseilliers de ladite Chambre des Aydes, pour lequel exploict ledit Bedeau fut constitué prisonnier en la Conciergerie du Palais Royal audit lieu de *Paris*. Dont ceux de ladite Université furent moult desplaisans, & pour le ravoir firent cessations en ladite Ville, de prescher, lire & estudier. Et après furent appointez, & fut restably & demeurerent contens.

Audit temps avint à *Paris* aussi, qu'un nommé *Anthoine* le Bastard de *Bourgogne* vint & entra en ladite Ville de *Paris* en habit mescognu, & n'y sejourna que un jour & une nuit & puis s'en retourna. Et quand il fut sceu qu'il estoit ainsi venu en ladite Ville, plusieurs Officiers du Roy & gens de façon d'icelle, furent fort imaginatifs comment & pourquoy il estoit ainsi venu que dit est. Et de ladite venuë en furent portées les nouvelles au Roy par aucuns, qui en parlerent à la charge de ladite Ville, qui n'y avoit aucune coulpe. Et pour cette cause & à grand haste le Roy envoya audit lieu de *Paris* son Mareschal Seigneur de *Loheac*, (3) & Maistre *Jehan Bureau* (4) Tresorier de *France*, pour pourveoir & donner provision audit donné à entendre. Et afin que le Roy n'eust aucune imagination, que ceux de ladite Ville de *Paris* eussent aucune coulpe ou charge à ladite venuë, luy fut envoyé de par ladite Ville une Ambassade, où estoient Maistre Jehan de *Lolive* Docteur en Theologie & Chancelier de l'Eglise de *Paris*, Nicolas de *Louviers*, Sire Jehan *Clerebourg* general maistre des Monnoyes, Sire Jehan *Luilier* Clerc de ladite Ville, Jaques *Rebours* Procureur d'icelle, Jehan *Volant* Marchant, & autres : tous lesquels le Roy receut benignement. Et après leur propos fait, servant à leur excusation, fut le Roy très-content d'eux, & leur fist bonne & gracieuse response, & s'en retournerent joyeusement à *Paris*, dont ils estoient partis.

En ce temps Messire Robert *Destouteville* Chevalier, qui estoit Prevost de *Paris*, fut mis & constitué prisonnier en la Bastille sainct Anthoine à *Paris*. Et depuis au Louvre par l'ordonnance desdits Seigneurs de *Loheac*, & maistre Jean *Bureau*, pour aucunes injustices ou abus qu'on luy mettoit sus, qu'il faisoit en exerçant sondit office, dont de ce ne fust point attaint. Et lors par maistre Jehan *Advin* Conseiller lay en la Cour de Parlement, furent faits plusieurs exploicts en l'hostel dudit *Destouville*: comme de chercher boistes, coffres, & autres lieux, pour sçavoir se on y trouveroit nulles lettres, & fist plusieurs rudesses audit hostel à Dame Ambroise de *Loré* femme dudit *Destouville*, qui estoit moult sage, noble & honneste Dame. Dieu de ses exploicts le vueille punir : car il le a bien desservy.

En

(3) André de Laval de la Maison de Montmorency. *Godefroy*.

(4) On peut voir sa généalog. dans l'hist. du Roi Charles VII. édit. royale. *Godefroy*.

En ladite année furent les rivieres de *Seine* & *Marne* moult grandes, tellement que en une nuit ladite riviere de *Marne* creust & devint si grande à l'environ de *saint Mor des Fossez*, comme de la hauteur d'un homme, & fist plusieurs grands dommages en divers lieux. Et entre les autres dommages ladite riviere vint si grande à un village nommé *Claye*, & en un hostel illec estant, qui est à l'Evesque de *Meaulx*, qu'elle en emporta toute la massonnerie du devant dudit hostel, où il avoit deux belles tours nouvellement basties : dans lesquelles y avoit de belles chambres bien nattées, voires bien garnies de lict, tapisseries, & autres choses que tout emporta ladite riviere. 1460.

En ce temps avint en *Normandie* que le corps de l'Eglise de *Fescamp*, par malle fortune & feu d'aventure, qui vint de la mer de devers les Marches de *Cornoualle*, se bouta au clocher d'icelle Abbaye, qui fut tout brulé & ars, & furent les cloches d'icelle Abbaye toutes fonduës & mises en une masse, qui fut moult grand pitié en ladite Abbaye.

Audit temps furent grandes nouvelles par tout le Royaume de *France* & autres lieux, d'une jeune fille de dix-huit ans, ou environ, qui estoit en la Ville du *Mans*, laquelle fit plusieurs folies & grandes merveilles, & disoit que le diable la tourmentoit, & failloit en l'air, crioit, & escumoit, & faisoit moult d'autres merveilles, en abusant plusieurs personnes, qui l'aloient voir : mais enfin on trouva que ce n'estoit que tout abus, & qu'elle estoit une meschante folle, & faisoit lesdites folies & diableries par l'enortement, conduite & moyen d'aucuns des officiers de l'Evesque dudit lieu du *Mans*, qui la maintenoient & en faisoient tout ce que bon leur sembloit, & qui ausdites folies faire l'avoient ainsi duicte.

Audit temps avint derechef audit Royaume *d'Angleterre* après que la desconfiture devant dite ait esté faite par le Comte de *Warwich*, que le Duc de *Sommerset* cousin dudit Roy Henry *d'Angleterre*, accompagné de plusieurs autres jeunes Seigneurs, parens & heritiers des autres Princes & Seigneurs, qui estoient, & avoient esté tuez à la prise dudit Roy Henry de *Lancastre*, firent de grands amas de gens d'armes & vinrent tenir les champs à l'encontre dudit Duc *d'Yorth*, & tant firent qu'ils le vinrent trouver en un champ luy & sa compagnie qui furent (5) tuez. Et audit champ nommé les plaines *sainct Albans* fut tué ledit Duc *d'Yorth*. Et après qu'il eut esté tué, luy coupperent la teste, laquelle ils mirent au bout d'une lance. Et autour d'icelle teste luy mirent une Couronne de feure, *(6)* en figure de Couronne Royalle, en derision de ce qu'il se vouloit faire Roy dudit Royaume. Et avec luy moururent audit champ bien six vingts Barons, Chevaliers, Escuyers, & gens de nom dudit Royaume, & grand nombre d'autres gens de guerre, que bien on estimoit de neuf à dix mil combatans.

Le Mercredy 3 Fevrier audit an 1460. furent leuës & publiées à *Roüen* & en divers autres Villes de la Duché de *Normandie*, ès lieux publics & à son de trompe, les lettres patentes du Roy. Par lesquelles il declaroit son plaisir estre tel, que par tout ledit pays de *Normandie* & les ports de mer

(5) ☞ Cette victoire est dûe à Marguerite d'Anjou, fille du Roi René de Sicile & femme de Henri VI. Roi d'Angleterre, qui par cet événement fut délivré de la Tour de Londres, où il étoit prisonier.

(6) ☞ *De feure*, c'est-à-dire de paille.

1460. mer d'iceluy, feussent laissez paisiblement descendre tous *Anglois* & *Anglesches*, de quelque estat qu'ils fussent, & en tel habit que bon leur sembleroit, tenans & adherans le party du Roy Henry *d'Angleterre* & de la Reyne sa femme, sans aucun saufconduit avoir de luy, & de les laisser converser par tout son Royaume.

1461. L'an 1461. au mois de Juillet, avint que le Roy *Charles* fut malade au Chasteau de *Meun* sur *Yevre*, d'une maladie qui luy fut incurable, dont & de laquelle maladie il alla de vie à trespas audit lieu de *Meun*, le Mecredy 22. dudit mois de Juillet, feste de la Benoiste Magdaleine, entre une & deux heures après midy dudit jour, dont fut grand pitié & dommage (7). Au Royaume des Cieux puisse estre l'ame de luy en bon repos. Car quant il vivoit c'estoit un moult sage & vaillant Seigneur, & qui laissa son Royaume bien uny & en bonne justice & tranquilité.

Incontinent après ladite mort, & qu'elle fut manifestée, la plusparr des Officiers dudit lieu de *Paris* & plusieurs autres du Royaume s'en partirent & allerent au pays (8) de *Henaut* & de *Picardie* par devers Monsieur le *Dauphin*, qui illec estoit avec Monsieur le Duc de *Bourgogne*. Lequel Monseigneur le *Dauphin* par le decès de son feu pere venoit à la Couronne, pour sçavoir de luy quel estoit son plaisir & comment ils se auroient à gouverner sous luy, & pour estre de luy confirmez en leurs Offices. Auquel lieu après icelle mort fit plusieurs Officiers en sa Chambre des Comptes à *Paris*, & autres. Et entre autres y fist & crea Maistre Pierre *l'Orfevre* Seigneur *Dermenonville*, & Nicolas de *Louviers*, Conseilliers en ladite Chambre, & Maistre Jehan *Baillet* Maistre des Requestes & Rapporteur en sa Chancellerie. Et confirma en icelle Chambre Messire Symon *Charles*, qui aussi se fist porter audit pays en une litiere, & les autres Officiers requerans estre confirmez, furent renvoyez à *Paris*, pour attendre la venuë du Roy.

Le 24 Juillet audit an 61. Maistre Etienne *Chevalier* (9) qui avoit esté Tresorier des finances dudit feu Roy *Charles*, & lequel il avoit nommé un des executeurs de son testament, & aussi Maistre Dreux *Budé* Audiencier de la Chancellerie de *France*, se partirent de la Ville de *Paris* pour aller

(7) ☞ Ce Prince âgé de 58 ans, se trouvoit dans la 39 année de son regne.

(8) ☞ 1461. *Supplément.* Le Dauphin étoit à Genep, Bourg & Château sur la petite riviere de Dyle, à une lieue à l'Est de Nivelle, c'est ce que marque Olivier de la Marche, Auteur du tems. Il ne put apprendre la mort du Roi son pere que le 24 Juillet au plutôt. Sur le champ il se retira à Maubeuge, où il commença à donner ses ordres, comme on l'a vû dans la Préface génerale, il y étoit le 27 du même mois; & le 4 d'Août suivant il étoit à Avesne, suivant Olivier de la Marche, d'où il partit pour se rendre à Reims. On avoit déja préparé ce Prince par une Lettre, que je rapporte ci-après aux Preuves de l'an 1461. Il ne laissa point de se faire quelques intrigues peu avant la mort de Charles VII. rapportées aux Preuves ci-après sur la même année, par Lettres de Gaston de Foix, Prince distingué dans l'Hist. de ce tems.

(9) Il avoit épousé Catherine, fille dudit Dreux Budé; on peut voir leurs descendans dans l'histoire du Roi Charles VII, pag. 881. de l'édition royale. *Godefroy.*

aller au corps dudit deffunct audit lieu de *Meun* : mais le Seigneur *d'Aigreville* Capitaine de *Montargis*, par le pourchas d'un Gentilhomme nommé *Vuaste Morpedon* (10) fit arrester audit lieu de *Montargis* lesdits *Chevalier* & *Budé*, & illec furent une espace de temps. Et jusques à ce que le Roy les envoya faire delivrer, eux & leurs biens, & depuis furent par luy entretenus en leurs Offices de Tresorier & Audiencier. 1461.

Et est assavoir que le Jeudy 23. Juillet audit an 61. qui fut le lendemain de ladite mort environ heure de nuit, fut veuë au Ciel courir bien fort une très-longue comete, qui jettoit en l'air grand resplendisseur & grande clarté, tellement qu'il sembloit que tout *Paris* fût en feu & en flamme, Dieu l'en veuille bien preserver (11).

Le Jeudy 6 Aoust 1461. le corps dudit deffunct arriva & fut amené reposer en l'Eglise de Nostre Dame des Champs (12) hors de *Paris*, où il fut amené dudit lieu de *Meun*. Et le lendemain fut allé querir audit lieu, & apporté à *Paris* en moult grande & belle conduite, ordonnance & reverence qui fut faite audit corps, comme bien le valoit. C'est assavoir du Clergé, des nobles personnes, Officiers, Bourgeois & populaire. Et y avoit pour luminaire porté devant ledit corps deux cens torches de quatre livres de cire chacune piece, toutes armoyées en double aux armes de *France*, & estoient portées par deux cens pouvres personnes, tous revestus de robes & chapperons de deuil. Et estoit ledit corps porté en une litiere par les *Henouars* de *Paris*. Laquelle litiere estoit couverte & assemblée d'un moult riche drap d'or, qui bien pouvoit valoir mille ou douze cens escus d'or. Et dessus ladite litiere estoit la portraicture faite dudit deffunct Roy *Charles*, revestu d'un bel habit Royal, une Couronne en la teste, & en l'une de ses mains tenoit un sceptre, & en l'autre le baston Royal. Et en cet estat fut porté en la grand Eglise nostre Dame de *Paris*. Et devant aloyent tous les Crieurs de corps de ladite Ville, pareillement vestus de deuil, & armoyez devant & derriere desdites armes de *France*. Et après eux estoient portées devant icelle litiere lesdites deux cens torches, ainsi armoyées en double que dit est. Et après icelle litiere aloyent faisans le deuil Messeigneurs les Ducs *d'Orleans*, Comte *d'Angoulesme*, freres ; les Comtes *d'Eu*, & de *Dunois*, Messire Jehan Jouvenel des *Ursins* Chevalier Chancelier de *France*, & le grand Escuyer, tous revestus de deuil & montez à cheval. Et puis après icelle litiere aloyent à pied deux à deux tous les Officiers de l'Ostel dudit

(10) Ou Vaast de Montespedon, duquel il est parlé dans les Mémoires de Castelnau, Tom. II. pag. 300. *Godefroy*.

(11) ☞ 1461. *Supplément*. Le 4 Août Louis XI. part d'Avenes en Haynaut pour se rendre dans ce Royaume, dont, après le Roi Charles VII. il étoit le véritable successeur. D'autres disent que ce fut à Genep en Haynaut que Louis apprit la mort du Roi son pere, d'où il partit pour se rendre en France, & qu'après son départ il en fit part au Duc de Bourgogne Philippe & à Charles Comte de Charolois fils de ce Duc, qui pour lors étoient tous deux à Hedin ; selon *Olivier de la Marche*, Auteur du temps, comme on l'a vû note 8 de la page précédente.

(12) ☞ C'est l'Eglise des Carmélites du Fauxbourg S. Jacques, hors la vieille enceinte de Paris.

1461. dit deffunct, aussi tous vestus de deuil, angoisseux, lesquels il faisoit moult piteux veoir. Et de la grand tristesse & courroux que on leur veoit porter pour la mort de leurdit Maistre, furent grans pleurs & lamentations faictes parmi toute ladite Ville. Et aussi y avoit au joingnement de ladite litiere six des Pages dudit deffunct, housez & esperonnez sur six coursiers tous vestus & couvers de veloux noir, & lesdits Pages audit habit de dueil Et Dieu sçait le douloureux & piteux dueil qu'ils faisoient pour leurdit Maistre. Et disoit on lors que l'un desdits Pages avoit esté par quatre jours entiers sans boire & sans manger, pour cause de ladite mort. Et le lendemain qui fut le Vendredy septieme jour d'Aoust audit an 61. ledit corps d'iceluy deffunct fust tiré hors de ladite Eglise de nostre Dame de *Paris*, environ trois heures après midy, & mené & accompagné comme devant est dit, en l'Eglise sainct Denis en *France*, & là il fut inhumé (13) & y gist: nostre Dieu ait mercy de son ame. Et vers la fin dudit mois d'Aoust nostre souverain Seigneur le Roy de *France Louys*, lors estant *Dauphin* de *Viennois* & aisné fils dudit deffunct succeda à ladite Couronne, fut sacré Roy à *Reims* par l'Archevesque *Jouvenel*, auquel lieu il fut moult noblement accompagné par la pluspart des Seigneurs de nom de son Royaume en moult grand & notable nombre.

Le dernier jour dudit mois d'Aoust il partist d'un hostel estant aux fauxbourgs de la porte sainct Honnoré, nommé les *Porcherons*, appartenant à Messire Jehan *Bureau*, qui fut fait Chevalier audit sacre à *Reims*, pour venir faire son entrée en sa bonne Ville de *Paris*. Au devant de laquelle entrée yssirent hors de la Ville tous les estats d'icelle, & par bel ordre, pour illec trouver le Roy & luy faire la reverence & bien viengnant. En laquelle assemblée estoit l'Evesque de *Paris* nommé *Chartier*, l'Université, la Cour de Parlement, le Prevost de *Paris*, Chambre des Comptes & tous Officiers, le Prevost des Marchans & Eschevins tous vestus de robes de damas fourrées de belles martres. Et lesquels Prevost des Marchans & Eschevins vinrent aux champs rencontrer & faire la reverence au Roy, & proposa devant luy pour ladite Ville ledit Prevost des Marchands, nommé Maistre Henry de *Livres*, qui lui bailla & présenta les clefs de la porte *sainct Denis*, par où il fist sadite entrée. Et ce fait chascun se tira à part, & au mesme lieu le Roy fist ce jour grand nombre de Chevaliers. Et en venant le Roy par ladite porte *sainct Denis*, il trouva près de l'Eglise de sainct Ladre un Heraut monté à cheval revestu des armes de ladite Ville, qui estoit nommé *Loyal Cueur*, qui de par ladite Ville luy presenta cinq Dames richement ornées, lesquelles estoient montées sur cinq chevaux de prix, & estoit chacun cheval couvert & habillé de riches couvertures, toutes aux armes d'icelle Ville. Lesquelles Dames & chacune par ordre avoient tous personnages tout compillez à la signification de cinq lettres, faisans *Paris*, qui toutes parlerent au Roy, ainsi que ordonné leur estoit.

En icelle entrée (14) faisant, le Roy estoit moult noblement accompagné

(13) ☞ Voyez le Cérémonial de France, Tome I. pag. 180.

(14) ☞ Sur cette Entrée voy. le Cérémonial de France, Tome I. p. 172. & 179.

pagné de tous les grans Princes & nobles Seigneurs de son Royaume, comme de Messeigneurs les Ducs *d'Orleans*, de *Bourgogne*, de *Bourbon*, & de *Cleves*, le Comte de *Charrolois*, fils unique dudit Duc de *Bourgogne*, des Comtes *d'Angoulesme*, de *sainct Pol*, & de *Dunois*, & autres plusieurs Comtes, Barons, Chevaliers, Capitaines, & autres Gentilshommes de grant façon, qui pour honneur lui faire en ladite entrée avoient de moult belles & riches housseures, dont leurs chevaux estoient tous couverts, lesquelles housseures estoient de diverses sortes & façons, & estoient les unes d'icelles de fin drap d'or, fourrées de martres sebelines, les autres de veloux fourrées de pennes d'ermines, de drap de damas, d'orfeverie, & chargées de grosses campanes d'argent, blanches & dorées, qui avoient cousté moult grant finance, & si y avoit sur lesdits chevaux & couvertures de beaux jeunes enfans Pages, & bien richement vestus. Et sur leurs espaules avoient de belles escharpes branlans sur les croupes desdits chevaux, qui faisoient moult bel & plaisant veoir. 1461.

A l'entrée que fist le Roy à ladite Ville de *Paris* par ladite porte *sainct Denis*, il trouva une moult belle nef en figure d'argent, portée par haut contre la maçonnerie de ladite porte dessus le pont levis d'icelle, en signifiance des armes de ladite Ville, dedans laquelle nef estoient les trois Estats, & aux Chasteaux de devant & derriere d'icelle nef estoient Justice & Equité, qui avoient personnages pour ce à eux ordonnez, & à la hune du mast de la nef qui estoit en façon d'un lis, yssoit un Roy habillé en habit Royal, que deux Anges conduisoient.

Un peu avant dans ladite Ville estoient à la fontaine du *Ponceau* hommes & femmes sauvages, qui se combattoient & faisoient plusieurs contenances, & si y avoit encores trois belles filles faisans personnages de Seraines toutes nuës, & leur veoit on le beau tetin, droit, separé, rond & dur, qui estoit chose bien plaisante, & disoient de petits motets & bergerettes. Et près d'eux joüoient plusieurs bas instrumens qui rendoient de grandes melodies. Et pour bien raffreschir les entrans en ladite Ville y avoit divers conduits en ladite fontaine jettans laict, vin & ypocras, dont chacun buvoit qui vouloit, & un peu au-dessous dudit *Ponceau* à l'endroit de la Trinité, y avoit une passion par personnages, & sans parler; Dieu estendu en la Croix, & les deux larrons à dextre & à senestre. Et plus avant à la porte aux Peintres avoit autres personnages moult richement habillez. Et à la fontaine saint Innocent y avoit aussi personnages de chasseurs, qui accueillirent une bische illec estant, qui faisoient moult grant bruit de chiens & de trompes de chasses. Et à la boucherie de *Paris* y avoit eschaffaux figurez à la bastille de *Dieppe*. Et quand le Roy passa il se livra illec merveilleux assaut de gens du Roy à l'entour des *Anglois*, estans dedans ladite bastille, qui furent pris & gaignez, & eurent tous les gorges coupées. Et contre la porte du Chastellet y avoit de moult beaux personnages. Et outre ledit Chastellet sur le pont aux changes y avoit autres personnages, & estoit tout tendu par-dessus, & à l'heure que le Roy passa on laissa voler parmy ledit pont plus de deux cens douzaines d'oyseaux de diverses sortes & façons, que les oysellieurs de *Paris* laisserent aler, comme ils sont tenus de ce faire : pource qu'ils

1461. ont sur ledit pont lieu & place à jour de feste pour vendre lesdits oyseaux. Et par tous les lieux en ladite Ville par où le Roy passa celle journée, estoit tout tendu au long des ruës bien notablement : ainsi s'en ala faire son oraison en l'Eglise nostre Dame de *Paris*, & puis s'en retourna souper en son Palais Royal à *Paris* en la grand sale d'iceluy : lequel souper fut moult bel & plantureux, & coucha celle nuit audit Palais. Et le lendemain premier jour de Septembre audit an 61. il se deslogea dudit Palais, & s'en ala loger en son Hostel des *Tournelles* près la *Bastille* de sainct Anthoine, où il sejourna depuis par aucun temps. Et là il fist & ordonna plusieurs choses touchant les affaires de son Royaume, & illec fit plusieurs ordonnances, & desapointa les plus grands & principaux Officiers de sondit Royaume. Comme le Chancelier *Juvenel*, le Mareschal, l'Admiral, le premier President du Parlement, le Prevost de *Paris*, & plusieurs autres.

Et en leurs lieux y en mist d'autres tous nouveaux. Pareillement aussi desapointa plusieurs Maistres des Requestes, Secretaires, Conseilliers & Clers des Comptes, de la Cour de Parlement, des Generaux des Aydes, de la Chambre du Thresor, des Generaux des Monnoyes & autres. Et en leurs lieux y en mist nouveaux.

Le 3. Septèmbre 1461. le Roy avec les Seigneurs & aucuns Gentilshommes de sa maison soupperent en l'hostel de Maistre Guillaume de *Corbie* (15) lors Conseillier en sa Cour de Parlement. Et celle nuit le Roy le fist & crea premier President du *Dauphiné*, & là y furent plusieurs Damoiselles & honnestes Bourgeoises dudit lieu de *Paris*. Et en ce temps le Roy estant audit lieu de *Paris*, fist de grandes, honnestes & bonnes cheres en divers lieux & hostels de *Paris*.

Et si avint en ce temps audit lieu de *Paris*, que une belle jeune femme nommée Jehanne du *Bois*, femme d'un Notaire du Chastellet de *Paris*, se partit & absenta hors de la maison de sondit mary & s'en ala où bon lui sembla. Et après sondit mary bien conseillé de ses principaux amis la reprit, & se contint de là en avant avec sondit mary bien & honnestement. (16)

En

(15) Il étoit petit-fils d'Arnaud de Corbie, Chancelier de France.

(16) ☞ 1461. *Supplément.* 13 *Septembre;* le Comte de Charolois fait des joustes à Paris devant l'Hôtel du Roi. *Petite Chron.* Voy. aussi les *Mémoires d'Olivier de la Marche*, Livre I. chapitre 34. qui parle fort avantageusement de ces fêtes.

Quelques jours après l'entrée du Roi à Paris, ce Prince se rendit en Touraine & fit mettre en liberté au mois d'Octobre Jean Duc d'Alençon, détenu prisonnier au Château de Loches, ayant été condamné à perdre la tête par Arrêt du 18 Octobre 1458, ainsi qu'il se voit par son procès, imprimé par M. *Dupuy* avec l'*Histoire des Templiers*, en 1654. *in-4°*. Le Comte de Charolois, après avoir été en Bourgogne, à S. Claude, en Bourbonnois & en Nivernois, se rendit à Tours le Dimanche 22 *Octobre*. Voyez la *petite Chronique*, imprimée ci-après.

30 *Septembre*. Philippe Duc de Bourgogne part de Paris, & le 12 Octobre il arrive en sa Ville de Valenciennes, accompagné de plusieurs Seigneurs François; & le 18 Novembre

En l'année 1462. ensuivant, ne survinrent gueres de nouvelletés qui fussent de grand memoire, (17) pourquoy n'en est icy faicte aucune mention. 1462.

vembre il arriva à Bruxelles. Sur ce voyage voyez la *petite Chronique* imprimée ci-après.

Ce fut au mois de *Septembre* qu'arriva la révolte de Reims, dont plusieurs complices sont punis.

Le Roi Louis XI. à la sollicitation du Roi René, dépêcha sous la conduite du grand Sénéchal de Normandie une armée de deux mille combattans, pour reconduire Marguerite d'Anjou, Reine d'Angleterre, avec son fils dans leurs Etats. Ils y arriverent par l'Ecosse; mais n'ayant pas été soutenus ils furent contraints de retourner en France l'année suivante.

Le Roi par ses Lettres du 27 *Novembre*, à la priere du Pape Pie II. abolit la Pragmatique Sanction établie en 1438. à l'Assemblée de Bourges. Elles se trouvent dans la quatriéme Session du Concile de Latran de l'an 1512.

Le Parlement fit au Roi de belles remontrances sur les libertés de l'Eglise Gallicane, imprimées par *du Tillet* en son Recueil sur l'Histoire de France *in-4°*. 1612. & 1618.

Le 18 *Décembre* le Roi reçut l'hommage du Duc de Bretagne, tant pour ce Duché que pour les Comtés de Montfort & d'Estampes; puis le Roi va en pélerinage à Notre-Dame de Redon en Bretagne. *Hist. de Bret. de Lobineau, Tome II. colon. 1223.* Voici ce que je trouve dans les Mémoires de M. l'Abbé *Le Grand* sur Louis XI. au sujet de cet hommage.

» HOMMAGE fait par François » Duc de Bretagne au Roy Louys » onze, par lequel est content que » paravant que ledit Duc fist ledit » hommage, il fust convenu & ac» cordé qu'en iceluy faisant, il ne » seroit aucunement parlé d'hom» mage lige ou non lige, pour évi» ter aux disputes & differends que » sur ce auparavant avoient été en» tre les Roys de France & Ducs de » Bretagne; & après que ledit Duc » étant debout, ceint & ayant l'es» pée au costé, feist l'hommage, » joignant ses mains avec celles du » Roy, auquel il dit qu'il faisoit » hommage ainsi que ses Prédéces» seurs l'avoient fait; à quoy le Roy » luy dit qu'il y recevoit & non au» trement, & après lui fist ledit » Duc hommage lige de la Comté » & Seigneurie de Montfort-La» maury, & autres qu'il tenoit en » France. Datté le 18 Décembre » 1461. *Signé*, GUY RICHARD & » GUILLAUME BAUDIN. Lequel » Acte est rompu dans l'original, en » sorte qu'on ne le peut tout lire.

(17) ☞ 1462. *Supplément.* L'Auteur n'étoit point assez instruit sur ces deux années: voici les faits qui interessent notre Histoire.

4 *Janvier*, le Roi qui vers la fin de l'année précédente avoit reçû l'hommage du Duc de Bretagne, chercha les moyens convenables pour se l'attacher, & lui donna des marques de confiance; il lui accorda donc le Gouvernement des Provinces de deçà la Seine; sçavoir, Normandie, Anjou, le Maine, Touraine, & autres: l'on publiera les Lettres de Louis XI. données en laditte année 1462.

Mars, le Roi rétablit dans ses biens le Duc d'Alençon, qu'il avoit fait mettre en liberté cinq mois auparavant.

Mars, naissance de Louis Duc d'Orleans, qui depuis fut le Roi Louis XII.

1462. tion. Et au regard de l'année ensuivant 1463. pareillement que dit est, ne

Le 9 *Mai*, Jean Roi d'Arragon engage le Roussillon & la Cerdaigne au Roi Louis XI. pour trois cens cinquante mille écus d'or. Mais comme les Peuples s'étoient révoltés contre leur Souverain, il fallut que le Roi Louis XI. employât la la force des armes pour s'en rendre maître. Les secours que Louis donna au Roi d'Arragon irriterent également René d'Anjou, Roi de Sicile, & Henri Roi de Castille; l'un & l'autre prétendoient qu'un pareil secours alloit contre leurs droits. Voy. les Preuves ci-après, *Numero XVII.* & *XVIII.*

Blanche, Reine de Navarre, femme de Jean Roi d'Arragon, étant en differend avec Henri Roi de Castille, pour raison de quelques Places qu'elle prétendoit lui appartenir, s'en remit au jugement & à l'arbitrage du Roi Louis XI. ce qui occasionna dans la suite une entrevûe qui se fit à Fontarabie en 1463. entre Louis XI. & Henri de Castille. Le Roi Louis donna son jugement en faveur du Roi de Castille; sur quoi voyez les Preuves, *Numero XXV.*

Louis XI. traite avec Jean, Roi d'Arragon. Louis envoye une armée à ce Prince sous la conduite de Jacques d'Armagnac, Duc de Nemours, tant pour soutenir le Roi Jean II. contre ses Sujets révoltés, que pour prendre possession des Comtés de Roussillon & de Cerdaigne, cedés au Roi Louis par le Roi d'Arragon. Voyez *Garibai*, *Hist. d'Esp.*

L'an 1462. le Mardi 13[e] jour de *Juillet* après Nones, vers le soir, la Royne (*Marguerite d'Anjou*) femme du Roi d'Angleterre (*Henri VI*) fille de René Roi de Sicile, arriva devers le Roi nostre Seigneur en cette Ville de Rouen, & fut moult honorablement reçûe par Messieurs les Gens du Roi, les Conseillers & autres des vingt-quatre du Conseil de cette Ville, avec dix hommes notables de chacun quartier, lesquels allerent à l'encontre (*c'est-à-dire à la rencontre*) d'icelle Royne à cheval, & la rencontrerent sur le chemin d'entre Grammont & Sotteville; & la réception fut faicte & la parolle portée en obtemperant aux Lettres & commandemens du Roy nostre Sire, par Germain Manciel, Ecuyer, Lieutenant Géneral de M. le Bailly de Rouen, parlant au descendre de son cheval à laditte Royne, & fit la responsе & regraciation pour laditte Royne M. l'Archevesque de Narbonne, M. Maistre Antoine Crespin; & fut presenté & donné à icelle Royne & envoyé en son logis, qui fut en l'hostel du Lyon d'or, devant l'Eglise de la Ronde, chez Regnaud de Villene, Advocat à Rouen. *Tiré d'un Registre de la Ville de Rouen communiqué à M. l'Abbé Le Grand par M. Bulteau, folio 203.*

Au mois d'*Août* 1462. le Roi nostre Sire étant en la Ville de Rouen, lui fut par notable Assemblée promis & accordé de par la Communauté de laditte Ville de Rouen, en sa premiere & nouvelle venue en icelle Ville, deux cens marcs de vaissеlle d'argent, qui lui sera fait faire de par ladite Ville, laquelle promesse & accord ledit Seigneur accepta & prit très-agréablement, en remerciant ceux qui de par laditte Communauté lui firent icelle promesse & accord. Il fut semblablement audit mois d'Aoust ledit Seigneur estant en cetteditte Ville presenté & donné de par laditte Communauté par la Déliberation dessusditte

1462.

ditte, à noble homme Jehan de Montefpedon, Efcuyer, Sieur de Beauvoir, Confeiller & Chambellan du Roi noftredit Seigneur & fon Bailly de Rouen, & très-prouchain dudit Seigneur, fix hanaps (*ou grands gobelets*,) la couverture & une efguierre d'argent, le tout pefant enfemble vingt-cinq marcs trois onces. *Tiré du même Regiftre de la Ville de Rouen ci-deffus allegué.*

En l'an 1462. le Roi Louis vint en Normandie & fut reçu à Rouen le plus pompeufement de jamais; & fuft en plufieurs Villes de laditte Duché. Et le 26 d'*Aouft* audit an fuft au Mont S. Michel accompagné de Monfieur, Charles Duc de Berry, fon frere, du Prince de Navarre, fils de Monfieur le Comte de Foix, du Prince de Piémont, du fils de Monfieur de Calabre, du Comte de Bollogne, du Comte de la Marche & de plufieurs autres Seigneurs, & s'en retourna dudit Mont le 28e jour dudit mois d'Aouft, & alla coucher à Avranches, & donna & mit en offrande en l'Autel de Mr. S. Michel fix cens efcus. *Tiré de la continuation de Guillaume de Nangis, écrite au Mont Saint Michel, qui finit en 1468. dans la Bibliotheque du Roi aux MSS. de Baluze, Numero 77.*

Au mois d'*Aouft*. En icelui temps arriva une Ambaffade de par le Roi Edouard d'Angleterre devers le Duc de Bourgogne, dont le premier des Ambaffadeurs eftoit Meffire Jehan Wenlock, un Baron d'Angleterre, portant l'ordre du Roi, & un Chevalier nommé Meffire Jehan Clais, le troifiéme fi fuft un moult noble Clerc, qui fe difoit eftre Doyen de Bordeaux, & fuft celui qui propofa devant ledit Duc Philippe de par le Roi Edouard; & avec eulx étoit un notable Efcuyer, lequel on nommoit Thomas Wagant, natif du Pays de Galles, Efcuyer d'Ecurie du Roi Edouard. Icelui Doyen fift fa propofition devant le Duc, en difant de moult beaux mots & exquis à la gloire & exaltation du Duc. Depuis par le Duc & fon Confeil furent députez pour aller devers lefdits Ambaffadeurs befognier fur leur légation le Seigneur de Croy, le Seigneur de Chimay & le Seigneur de Lannoy, comme ils firent & eurent plufieurs parlemens enfemble touchant la chofe publique des deux Rois & Royaumes de France & d'Angleterre, & finablement fuft conclu que il eftoit expedient de faire une bonne & feure treve entre les deux Royaumes, durant lefquelles les Ambaffadeurs de chacune partie fe pourroient trouver enfemble, & fe comprint le Duc de Bourgogne d'en avertir le Roi de France & lui faire favoir, afin qu'il envoyaft fon Ambaffadeur, ayant pouvoir fuffifant en la Ville de Bruges, S. Omer ou Lifle, & là fuft advifé & jour pris. Le Roi de France adverti par le Duc par Lettres & Meffaiges fuft content: & ainfi après toutes ces chofes conclufes, lefdits Ambaffadeurs prindrent congié du Duc, qui leur fift de moult beaux dons & prefens, & furent feftoyez moult grandement du Duc, qui y eftoit en perfonne, puis s'en retournerent en Angleterre. *Tiré du Manufcrit 6762. de la Bibliotheque du Roi, fol. 163.* La Lettre du Duc de Bourgogne, eft du 24e jour du mois d'Aoûr, & ne contient rien d'important. Louis XI. n'avoit pas laiffé de donner un fauf-conduit à Thomas Waghant, l'un de ces Ambaffadeurs, auffi-bien qu'à trente hommes de fa compagnie, quoiqu'il regardât le Roi Edoward comme Ennemi, & qu'il fe déclarât pour le Roi Henri.

Le même mois d'*Août* de cette

1462. année le Roi Louis XI. malgré les propositions de tréves & de paix ne laissa point d'avoir de grandes inquiétudes sur une descente des Anglois qui paroissoit se devoir faire sur les côtes de Normandie, aussibien que vers la Rochelle, Bordeaux & Bayonne : on en voit les preuves dans quelques Lettres rapportées dans les Mémoires MSS. de M. l'Abbé Le Grand. Ce Prince avoit été informé que 160 vaisseaux ou environ étoient partis des ports d'Angleterre pour, se rendre sur les côtes de France : mais ce bruit se dissipa, & cet armement n'eut aucun effet, comme on le voit par une Lettre de J. B. de Beauveau du 7[e] jour d'Octobre, qui se trouve dans les mêmes Mémoires de M. l'Abbé Le Grand.

Peu après ce temps retourna devers le Roi de France le Seigneur de Chimay, que le Duc de Bourgogne y avoit envoyé, pour aulcuns differens estans entre eux ; & le plus grand s'y estoit que l'en disoit que le Roi vouloit faire publier és pays du Duc qu'il ne fust homme qui baillast confort ne ayde au Roi Edouard d'Angleterre, ce que le Duc ne vouloit souffrir publier en ses pays, attendu qu'il avoit treve avec le Roi Edouard & se lui estoit favorable, & se vouloit le Roi Louis faire courre & lever la Gabelle du sel en la Duché de Bourgogne ; ce qui n'y eust esté fait grand temps devant, ce que le Duc ne vouloit aussi souffrir ne permettre. Pour icelles choses & autres remontrer au Roi & prier qu'en faveur & pour l'amour de lui il s'en voulust déporter. Mais le Seigneur de Chimay fut bien longuement poursuivant devers le Roi pour avoir audience, & ne la pouvoit avoir jusqu'à un jour qu'il fust diligent d'attendre le Roi à l'issue de sa chambre, & tant y attendit que le Roi en issit ; donc quand il vit le Seigneur de Chimay, il lui dist, quel homme, dist-il, est le Duc de Bourgogne ? Est-il autre ou d'autre métail que ne sont les autres Princes & Seigneurs de mon Royaume ? oil, Sire, respondit le Seigneur de Chimai, qui estoit homme hardi & courageux ; le Duc de Bourgogne voirement est autre & d'autre métail que les autres Princes de votre Royaume & des Pays environ ; car il vous a porté & soustenu contre la voulenté du Roi Charles vostre pere, que Dieu absoille & de tous autres, ausquels il en desplaisoit ; ce qu'autre Prince n'eust voulu, ne osé faire. A ces paroles se teust le Roi & ne lui dit plus rien, ains rentra en sa chambre, & ne parla oncques plus à lui. Aulcuns disoient lors, que le Comte de Dunois avoit demandé comment il avoit ainsi osé parler au Roi, & qu'il lui respondit : se j'eusse esté chinquante lieues arriere, & je eusse pensé que le Roi m'eust voulu dire ce qu'il m'a dit de Monseigneur mon Maistre, je fusse retourné pour lui dire ce que je lui ai respondu. Puis s'en retourna faire son rapport au Duc de Bourgogne son Seigneur. *Tiré du Manuscrit 6762. de la Bibliotheque du Roi, fol. 164. verso. Le même fait est aussi rapporté par Monstrelet sur l'an 1462. M. Duclos néanmoins dans son Histoire de Louis XI. le rapporte vers le milieu de l'an 1463.*

Novembre. Le Roi Louis envoye en Angleterre Pierre de Brezé, Grand Sénéchal de Normandie, avec deux mille combattans, pour y reconduire Marguerite d'Anjou, femme de Henri VI. reconnu Roi d'Angleterre dès l'an 1423. quoiqu'en 1462. la Couronne lui fût disputée. *Petite Chronique.*

22 *Novembre.* Le Roi Louis XI. cede

ne survint rien que doive estre mis en grant memoire : (18) mais l'hyver fut court sans estre froid, & fut l'esté long. Il creust en ladite année assez de 1463.

cede au Duc de Bourgogne les droits par lui acquis de la Maison de Saxe sur le Duché de Luxembourg. Voy. les Preuves, *Numero XXI.*

(18) ☞ 1463. *Supplément.* L'Auteur n'a pas été mieux instruit sur l'an 1463. que sur l'année précédente; voici donc les faits publics de cette année.

Au mois d'*Avril.* Louis XI. se rend à Andaie près de Fontarabie, où il a une entrevûe avec Henri Roi de Castille : mais Jean, Roi d'Arragon, qui devoit s'y trouver en personne, se contente d'y envoyer ses Ambassadeurs. Sur l'effet de cette entrevûe, voyez Garibai, Hist. d'Espagne & Philip. de Comines.

6 Septembre. Arrêt de mort rendu par le Parlement de Paris contre Antoine de Chabannes, Comte de Dammartin, pour crime de leze-Majesté, mais la peine lui fut remise par le Roi. Voy. *Lettres de Rabelais*, page 163. Edit. de 1710. & les Preuves ci-après, *Numero V.*

En 1435. le Roi Charles VII. s'étoit vû contraint pour terminer la paix au Traité d'Arras, de donner au Duc de Bourgogne Philippe le Bon les Villes de Boulogne, d'Abbeville, Amiens, Corbie, Peronne, Saint Quentin, Montdidier, presque toutes situées sur la riviere de Somme, mais avec faculté de rachat au moyen de quatre cens mille écus d'or, payables audit Duc de Bourgogne en une ou deux fois. Louis XI. jugea nécessaire pour le bien de son Royaume de retirer ces Villes, & emprunta de ses Sujets, & même des Consignations du Parlement, tout ce qu'il pût, pour faire cette somme, qu'il fit délivrer au Duc de Bourgogne. Le Comte de Charolois, fils de Philippe Duc de Bourgogne en fut très-mécontent, & s'en prit aux Seigneurs de Croy & de Chimay freres, qui gouvernoient son pere. Il éclata contre ces deux Seigneurs par un long Manifeste, rapporté par Monstrelet sur la fin de l'an 1464. & dont on trouvera un abregé dans les Preuves ci-aprés, *Numero XLI.* Sur le rachat des Villes de la riviere de Somme, voyez dans les Preuves, *Numero XXIX.* *Olivier de la Marche* en ses Mémoires convient que le Trésorier du Duc de Bourgogne reçut les quatre cens mille écus, & que ce qui picqua le plus le Comte de Charolois, fut que Louis XI. avoit fait esperer, qu'il lui feroit toucher à lui-même cette somme, au lieu qu'elle fut remise au Duc de Bourgogne son pere. Après ce remboursement, le Roi qui étoit à Abbeville alloit voir souvent le Duc Philippe de Bourgogne, qui étoit à Hedin, où Louis XI. resta depuis le 18 Septembre jusqu'au 19 Octobre. C'est beaucoup pour un Prince aussi inquiet que ce Roi. Voyez la *petite Chronique* ci-après & les Lettres Patentes pour ce remboursement, qui sont du 20 Août 1463. dans les Preuves, *Numero XXIX.*

En ce temps aussi vint devers le Roi Godefroi Evêque d'Albi, Cardinal, duquel on disoit peu devant que le Roi ne l'aimoit guéres; mais néanmoins le Roi le reçut grandement. Ce fut celui qui peu de temps auparavant avoit procuré tellement devers le Roi, que la Pragmatique Sanction mise sus ou Royaume de France par le Concile de Basle, fut mise jus (*c'est-à-dire rejettée ou abolie*) du gré du Roi : & que pour avoir le consentement du Roi en cette

de vin & assez bon. Et au regard des autres biens de la terre n'en fut pas
1463. grant abondance.

(19) En cette partie, avoit promis au Roi certaines choses dont il lui avoit failli. Ne sçai comment il en avoit appaisé le Roi; car il avoit promis au Roi que le Pape envoyeroit un Légat en France, qui donneroit les Bénéfices, afin que l'argent demouraſt en France & ne fuſt plus porté à Rome; mais quand le Pape se trouva saisi de la Chartre de celle Pragmatique Sanction, il ne fist aucune force d'envoyer le Légat en France: ains fist traisner ladicte Chartre parmi les rues de Rome pour complaire aux Romains, en faisant publier qu'elle estoit abolie & mise jus. On disoit pour lors tout communément que le Cardinal d'Albi eust le rouge Chapeau & fust institué Cardinal pour le mérite d'avoir trouvé moyen d'abolir cette Pragmatique Sanction, laquelle à la vérité fust nuisante aux povres Clercs & aux povres Escoliers; car tant de procez & de questions se faisoient lors à cause des Bénéfices, que c'estoit une très-merveilleuse chose. Les Riches avoient les Bénefices qui pouvoient soutenir les dépens des procez, & les povres Clercs les perdoient par faute d'argent, quelque nomination qu'ils eussent. *Tiré du MS. 6762. de la Bibliotheque du Roi.*

» Le Jeudi 3 *Novembre* 1463. » M. d'Illiers, Evêque de Chartres, » alla par ordre du Roi à Donzy, » vers M. le Comte de Nevers, lui » témoigner que le Roi n'étoit pas » content de sa conduite, ni de » celle de Madame de Nevers, fille » du Comte d'Albret son épouse, » par les persuasions de laquelle le» dit de Nevers entretenoit une liai» son étroite avec le Comte de » Charolois, qui étoit alors fort » mal avec son pere & lui cedoit la » Comté de Rethel, dont le Roi » étoit très-mal content, & de plus » de n'avoir pas obéi aux ordres » qu'il lui avoit envoyés par le Bail» ly de Chartres de le venir trouver » il y avoit plus de dix semaines; » d'avoir aussi fait enlever Maître » Baude de Chaloy, Notaire & Sé» cretaire du Roi, & transporter » dans un Château, où il le tenoit » prisonnier; que pour cet effet le » Roi avoit fait arrêter ses pensions; » qu'il n'écoutoit que les conseils » de sa femme, du Cadet d'Albret » son frere & de Jean de la Rivie» re; qu'il ne devoit rien craindre » du Comte d'Estampes, quelque » crédit qu'il eût auprès du Roi, & » qu'il eût à se rendre à Neufchâ» tel de Nycourt à dix lieues de » Rouen, où il trouveroit le Roi. » De quoi ledit Comte a paru sur» pris & a promis d'obéir & de par» tir le 12 de Novembre, desirant » en tout complaire au Roi; la Com» tesse & les autres en ont dit au» tant. *Tiré du MS. 8441-3. de la Bibliotheque du Roi, page 12. où est le procès-verbal de l'Evêque de Chartres.*

» En ce temps (le 29 *Novembre* » 1463.) trépassa de ce monde Dame » Marie d'Anjou (Reine douairiere » de France, veuve du Roi Char» les VII.) & mere du Roi Loys lors » regnant, laquelle tout son temps » eut très-bonne renommée d'être » bonne & devote Dame & moult » aulmoniere & patiente. *Pris du Volum 6762. des MSS. François de la Bibliotheque du Roi, fol. 169.*

» En ce tems aussi le Roi fit ad» journer le Comte de S. Pol & le » Seigneur

(19) En l'an 1464. à un jour de Mardy 15. de May le Roy vint & arriva en sa Ville de *Paris*, qui venoit de *Nogent le Roy*, où illec la Reyne s'estoit delivrée (20) d'une belle fille. Et ce jour il souppa en l'hostel de Maistre Charles *d'Orgemont* Seigneur de *Mery*, & puis s'en partit audit mois de May de ladite Ville de *Paris*, pour aler ès marches de *Picardie*, cuidant illec trouver les Ambassades du Roy *Edoüart d'Angleterre*, que on lui avoit dit qu'ils y devoient venir par devers luy, qui n'y vinrent point. Et à cette cause s'en partit dudit pays de *Picardie* & s'en ala à *Roüen* & autres lieux de *Normandie*. (21) 1464.

Avint que un Balenier (22) fut pris sur mer ès marches de *Hollande*, dedans

» Seigneur de Genlis à comparoir » pardevant lui, ou qu'ils fussent » en leurs personnes, & disoit-» on communément que la cau-» se étoit pour ce que le Seigneur » de Genlis étoit noté d'avoir été » devers le Duc de Bretagne, pour » faire aucunes alliances entre le » Duc & le Comte de Charolois, » afin de résister contre le Roi, qui » les avoit tous deux en sa male » grace, comme peut apparoir, par-» ce que le Duc de Bretagne avoit » ses Places fortifiées & son armée » prête en son pays pour soi deffen-» dre, se le Roi le vouloit grever » ou envahir. On disoit aussi que le » Duc de Bourbon & aulcuns au-» tres Princes de France étoient de » cette alliance contre le Roi, pour » les tors & estrangetez que le Roi » leur faisoit en plusieurs & diver-» ses manieres. *Tiré du même Manuscrit ci-dessus*, *Numero 6762*.

(19) ☞ 1464. *Supplément*. Au mois de *Février*. Le Roi se rend à Tournai, Ville qui de tout temps avoit été de la domination de France, & de-là il se retire à Arras & ensuite à Lille. Voyez *Monstrelet*, *Meyer* & la *petite Chronique* ci-après. Cependant M. Godefroy prétend, contre le témoignage de ces trois Auteurs contemporains, que le voyage de Louis XI. à Lille est fort incertain. C'est dans une note sur la petite Chronique ci-après à l'an 1463. ou 64. style nouveau.

Du 22e *Mars*. Traité d'alliance entre François Duc de Bretagne & Charles Comte de Charolois conclu à Nantes, *Num. XL.* des Preuves.

Avril. Le Roi mande le Prince Philippe de Savoie, & l'envoye prisonnier à Loches, où il reste cinq ans, de l'aveu, dit-on, de son pere. Matthieu, Hist. de Louis XI. liv. 2. n. 17. Voyez la *petite Chroniq.* ci-après.

(20) ☞ Madame, Jeanne de France, qui a épousé depuis le Roi Louis XII. On s'y prit de très-bonne heure, pour marier cette Princesse avec Louis d'Orleans, depuis Roi de France, sous le nom de Louis XII. Ce Prince naquit en Mars 1462. & la Princesse le... Mai 1464. & les Promesses de leur mariage sont du 19 Mai de la même année; ainsi ce mariage fut une affaire projettée depuis long-temps.

(21) ☞ 1464. *Supplément*. Le Samedi 23 *Juin*. Le Roi arrive à Hedin, où étoit alors le Duc de Bourgogne, & en partit le 25 après dîner. Il y retourna le 2 Juillet, & y resta jusqu'au 9, d'où il va à Abbeville & de suite à Rouen.

Le 15 *Juillet*. La Reine avec la Princesse de Piedmont & Mademoiselle de Savoie vont visiter le Duc de Bourgogne à Hedin. *Petite Chronique*.

(22) ☞ *Balenier*, Vaisseau qui va à la pêche de la Baleine, ou plutôt un Vaisseau de Pêcheur. Voyez ce qui se trouve sur le Bastard de Rubempré dans les Preuves; *Numero XXXIV*.

1464. dedans lequel estoit avecques autres un nommé le Bastard de *Rubempré* (23) lequel Balenier & ceux qui dedans estoient furent pris tous prisonniers par les navires de *Flandres*. Et après ladite prise faite plusieurs *Picards* & *Flamans* disoient & publioient, que dedans iceluy le Roy les avoit envoyez pour prendre prisonnier Monseigneur de *Charrolois*, dont il n'estoit rien. (24)

En ce temps le Roy qui estoit en *Normandie*, s'en partit pour retourner audit lieu de (25) *Nogent*. Et puis de-là s'en ala à *Tours*, *Chinon*, & de-là à *Poictiers*. Auquel lieu de *Poictiers* ala & fut par devers luy une Ambassade de *Paris*, luy requerir aucunes franchises pour ladite Ville, dont riens ou que peu ne leur accorda, sinon que l'imposition foraine n'auroit plus de cours en ladite Ville, qui n'estoit pas grand chose: mais ils n'en joüyrent point nonobstant leurdit don, pource que les gens des Comptes à qui leurs lettres s'adressoient, ne leur voulurent bailler d'icelles

(23) Voyez les Mémoires de Comines, Liv. 1. chap. 1.

(24) ☞ 1464. *Supplément*. A la fin du mois de Septembre le Bâtard de Rubempré fut arrêté prisonnier par ordre du Comte de Charolois, qui sur le champ en donne avis au Duc de Bourgogne son pere, qui étoit alors à Hedin, & qui en partit le 7 Octobre assez précipitamment, pour se retirer à Lille, où il arriva le 11, sans même en avertir le Roi Louis XI. qui étoit à Novion, environ à six lieues de Hedin. Le Roi crut devoir envoyer une Ambassade vers le Duc de Bourgogne; mais Morvillier, Chancelier qui porta la parole, le fit avec si peu de ménagement qu'il jetta l'aigreur dans l'esprit de Philippe de Bourgogne & anima le Comte de Charolois contre le Roi. Voy. les Preuves, *Num. XXXIII.* & Monstrelet. C'est à cette funeste Ambassade que *Philippe de Comines* commence ses Mémoires. C'est delà qu'il faut datter l'origine de la GUERRE DU BIEN PUBLIC, qui n'éclata néanmoins que l'année suivante, dont l'objet principal étoit d'obliger Louis XI. à changer de conduite à l'égard des Seigneurs. Le Duc de Berri frere du Roi se déclara le Chef de cette Ligue.

Louis XI. se fortifie de l'alliance des Princes étrangers, & remet à François Sforce Duc de Milan le Château de Gennes & la Ville de Savonne. L'un & l'autre étoient alors possedez par le Roi de France, d'où ils passerent entre les mains des Ducs de Milan, qui les occuperent jusqu'en 1478.

☞ 1464. *Supplément*. Au mois de Novembre le Roi fait venir vers lui à Rouen les Députez de Tournai & des Villes de la riviere de Somme dégagées des mains du Duc de Bourgogne. Voyez la *petite Chronique*.

Le Roi fait reprendre la Ville & Château de Crevecœur lez Cambray, qu'il avoit néanmoins donné à Antoine Bâtard de Bourgogne. *Petite Chronique*.

1464. 4 *Janvier* (ancien style) mort de Charles Duc d'Orleans, pere de Louis XII. étant âgé de 70 ans. *Petite Chronique*.

(25) ☞ *Supplément*. Mais avant le voyage de Nogent, le Roi s'étoit rendu à Novion dans la Forêt de Crecy en Ponthieu, selon la *petite Chronique*, & il y étoit au mois de Septembre, lorsque le Bastard de Rubempré fut arrêté, & lorsque le Duc de Bourgogne se retira.

(26)

d'icelles leur expedition. Et aussi furent devers le Roy audit lieu de *Poictiers* les Ambassadeurs du Duc de *Bretagne*, qui par luy furent oys sur aucuns articles qu'ils lui exposerent touchant le fait du Roy & dudit Duc. Lesquels articles ou la plupart d'iceux furent par le Roy accordez, & en iceux articles accordant, lesdits Ambassadeurs promirent de faire venir ledit Duc de *Bretagne* audit *Poictiers* ou ailleurs, pour confirmer iceux articles accordez. Et à tant se departirent dudit lieu de *Poictiers* lesdits Ambassadeurs, faignans eux retourner audit pays de *Bretagne*: mais ils firent tout le contraire, comme ci-après sera dit: car ils partirent dudit *Poictiers* un jour de Samedy, & ce jour ne firent que quatre lieues, & illec demeurerent jusques au Lundy ensuivant, que Monsieur le Duc de *Berry* frere du Roy s'en partit aussi dudit lieu de *Poictiers*, & vint jusques ausdits Ambassadeurs, qui le recueillirent & l'en emmenerent audit pays de *Bretagne* à bien grand haste & diligence, pour peur que le Roy n'en eust nouvelles & qu'ils fussent suivis. Et desia estoit audit pays alé par devers iceluy Duc Monseigneur le Comte de *Dunoys*. Et si s'en alerent audit pays de *Bretagne* après ledit partement aucuns particuliers par devers mondit Seigneur de *Berry*. 1464.

(26) Tost après ledit partement ainsi fait que dit est, Monseigneur le Duc de Bourbon porta guerre au Roy & à ses pays, & prit toutes les finances qui estoient au Roy estans en ce pays, & si fist prendre & arrester le Seigneur de *Crussol*, qui estoit fort familier du Roy. Et lequel Seigneur de *Crussol* passoit lors par les pays de mondit Seigneur de *Bourbon*, menant avec soy sa femme & plusieurs de ses biens, tous lesquels furent en arrest en la Ville de *Cosne* en *Bourbonnois*.

Après les choses dessusdites furent aussi arrestez prisonniers en la Ville de *Molins*, le Seigneur de (27) *Traynel* paravant Chancelier de *France*, & maistre (28) Pierre *Doriolle* General des finances du Roy, lesquels furent longuement detenus en arrest en ladite Ville de *Molins*. Et puis après par mondit Seigneur le Duc furent delivrez, & s'en retournerent par devers le Roy.

Le Dimanche 12. Mars 1464. après ledit partement de Monseigneur de *Berry* dudit lieu de *Poictiers*, Anthoine de *Chabannes* (29) Comte de *Dampmartin*, qui estoit constitué prisonnier en la Bastille sainct Anthoine s'en partit & eschappa dudit lieu & s'en ala en *Berry*, & en *Bourbonnois*: où illec il fut recueilly par les gens de mesdits Seigneurs de *Bourbon* & *Berry*. Et pour occasion dudit eschapement en furent plusieurs constituez prisonniers.

Le Mercredy ensuivant 15. (30) du mois, Messire Charles de *Meleun* Lieutenant

(26) ☞ *Supplément*. Le 18 *Décembre* se tint une Assemblée des Notables à Tours contre le Duc de Bretagne. *Hist. de Bretagne par Lobineau, Tome II. colonne 1270.*

1465. C'est au mois de *Mars* que le Duc de Berry, frere du Roi, le quitte & se retire en Bretagne.

(27) Guillaume Jouvenel des Ursins.

(28) Depuis Chancelier.

(29) ☞ Sur Antoine de Chabannes, Comte de Dammartin, voyez la Préface générale & les Preuves, *Numero IV. & V.*

(30) ☞ *Supplément*. Le Duc de Berry écrit au Duc de Bourgogne le 15 *Mars* 1464. (style ancien) Tome III. de *Monstrelet* sur cette année.

1464. Lieutenant du Roy, Maiſtre Jehan Balue eſleu Eveſque *d'Evreux*, & Maiſtre Jehan le *Prevoſt* Notaire & Secretaire du Roy, vinrent & arriverent à *Paris* en l'hoſtel de la Ville, où illec fut faite lecture d'aucuns articles, dont le Roy leur avoit baillé charge. Et après ladite lecture ainſi faite, furent faites en l'hoſtel de ladite Ville pluſieurs belles Ordonnances pour la tuition, garde & ſeureté d'icelle Ville, comme de faire guet & de garder les portes d'icelle, & les autres fermer & murer : & mettre les cheſnes de fer des ruës de ladite Ville en eſtat, pour ſervir quant meſtier en ſeroit, & pluſieurs autres qui longues ſeroient à eſcrire, que je paſſe cy pour cauſe de briefveté. (31)

En ce temps furent pris par inventaire & mis en la main du Roy, tous & chacuns les biens de Pierre *Morin* trouvez & eſtans à *Paris*, pource que ledit *Morin*, qui eſtoit Treſorier de Monſieur de *Berry*, tenoit pour ledit Seigneur contre le Roy, la ville & tour de *Bourges*, & à cette cauſe le Roy donna l'office de Huiſſier du Threſor, qui eſtoit audit *Morin*, à un nommé Jacques *Teſteclere*.

Après le partement dudit *Dammartin*, il trouva façon & moyen de prendre & avoir ſur Geoffroy *Cueur*, fils de feu Jacques *Cueur*, les places de *ſainct Forgeau & ſainct Morice*, (32) où il prit ledit Geoffroy à ſon priſonnier, & avec auſſi prit tous les biens qu'il avoit eſdits lieux.

Après ces choſes le Roy s'en tire devers *Angers* & le *Pont de Cé*, pour ſçavoir le vouloir de ceux qui ainſi s'eſtoient mauvaiſement de luy departis & alez audit pays de *Bretagne*. Et avoit le Roy avec luy pour l'accompagner, le Roy de *Cecille* & Monſeigneur du *Maine*. Et ſi le ſuivirent pluſieurs gens de guerre de ſon Royaume, & en grand nombre, qu'on eſtimoit eſtre de vingt à trente mil combatans. Et après que le Roy eut ainſi eſté illec une eſpace de temps, voyant qu'il n'y faiſoit gueres s'en ala & tira au pays de *Berry* vers *Yſſoudun*, *Viarron*, le bourg de *Dreux*, & autres places environ, & mena avec luy grand quantité de ſes gens de guerre & de ſon artillerie, & laiſſa leſdits Roy de *Cecille* & Seigneur du *Maine* bien accompagnez de gens de guerre, pour garder & deffendre que leſdits de *Bretagne* n'entraſſent en *Normandie* ne en autres lieux de ce Royaume, pour le dommager. (33)

Quant le Roy fut ainſi venu audit païs de *Berry*, il ſejourna illec un peu

(31) ☞ 1465. Mars. *Supplément.* Ce fut au commencement de cette année qu'éclata la guerre du *Bien public*. Déclaration de Louis XI. aux Preuves, *Numero XXXVII.*

Philippe Duc de Bourgogne tombe malade, & le Comte de Charolois ſon fils écrit aux Villes des pays du Duc une Lettre du 22 *Mars* contre les Seigneurs de Croy, imprimée au T. III. de *Monſtrelet. an 1464.*

Sur la fin de *Mars*, Louis XI. envoye en Angleterre le Seigneur de Lannoy, pour faire alliance avec le Roi Edouard. *Petite Chronique.*

(32) Cela donna lieu à de grands procès entre eux, ſur quoi on peut voir l'Hiſtoire du Roi Charles VII. pag. 859. & 861. & les Lettres de Rabelais, pag. 161. & 164. de l'Edition de 1710.

(33) ☞ 1465. *Supplément.* Le 14 *Avril*, jour de Pâques, le Duc de Bourgogne donne au Comte de Charolois ſon fils le Commandement de l'armée, qu'il avoit levée pour ſecourir le Duc de Berry, frere du Roi. *Petite Chronique.*

(34)

peu de temps, & puis s'en partit pour aler au païs de *Bourbonnois*, & laissa la Ville de *Bourges* sans y aler, pource qu'il y avoit grand garnison dedans ladite Ville, dont estoit conducteur & Capitaine Monseigneur le Bastard de *Bourbon* pour mondit Seigneur de *Berry*, & vint entrer audit païs de *Bourbonnois*, où illec environ le jour de l'Ascension Nostre Seigneur, la Ville & Chastel de *sainct Amant Lalier* fut prise d'assaut, & peu de temps après luy fut renduë la Ville & Chastel de *Monluçon* par composition, dedans laquelle estoient Jaques de *Bourbon* & trente-cinq lances, qui s'en alerent eux & leurs biens saufs, & jurerent que jamais ne s'armeroient contre le Roy. 1464.

La veille dudit jour d'Ascension Nostre Seigneur arriverent à *Paris* Monseigneur le Chancelier *Trainel*, Maistre Estienne *Chevalier*, Nicolas de *Louviers*, Maistre Jehan de *Molins* : par lesquels le Roy escrivoit à ses bons bourgeois, manans & habitans de *Paris*, en les merciant de leurs bons vouloirs & loyautez, en les priant & enhortant de bien en mieux continuer. Et par iceux leur mandoit qu'il leur envoyeroit la Royne pour accoucher à *Paris*, comme à Ville du monde que plus il aimoit. (34) 1465.

Le Jeudy penultieme jour de May l'an 1465. avint que à un moulin qui est par-delà *Moret* en *Gastinois*, nommé le moulin basset, en' une hostellerie illec estant se vinrent loger Jehan de la *Hure* marchant de la Ville de *Sens*, un sien neveu & autres en sa compagnie, & en ladite hostellerie environ minuit vinrent trente à quarante hommes à cheval tous en armes, qui estoient venus desdits lieux de *sainct Morice* & *sainct Forgeau*, qui emmenerent prisonniers esdits lieux lesdits la *Hure* & ceux de sadite compagnie, ensemble tous leurs biens & bagues, & audit temps le Roy ordonna de rompre & abbattre les ponts de *Chamois*, & *Beaumont* sur *Oise*, & autres.

Le Jeudy 6. Juin 1465. avint à *Paris* en la ruë sainct Denis devant la barbe d'or, que un ancien homme Bonnetier nommé Jehan *Marceau*, se pendit & estrangla en sa maison, & fut le corps trouvé mort. Si fut despendu & apporté au Chastellet de *Paris*, pour estre illec visité, & après ladite visitation faite fut envoyé & porté pendre ledit corps au gibet de *Paris*. Et en ce même jour y eut un laboureur demeurant à *Clignencourt* nommé Jehan *Petit*, qui couppa la gorge à sa femme.

En ce temps le Bastard de *Bourgogne* & le Mareschal de *Bourgogne* (35) accompagnez de grand quantité de gens de guerre de la compagnie dudit Monseigneur de *Charrolois*, commencerent à courir sus aux Villes & sujects du Roy par port d'armes, & vinrent prendre sur le Roy *Roye* & *Montdidier*. Et lors Monseigneur le Comte de *Nevers* & Joachin *Rouault* Mareschal de *France*, & estans pour le Roy dedans la Ville de *Peronne* a tout bien quatre mil combatans, se retrayerent à *Noyon* & à *Compiegne*, & laisserent audit lieu de *Peronne* pour la garde d'icelle des Nobles de *France*, & cinq cens francs Archers.

Le

(34) ☞ 1465. *Supplément*. Le 25 Mai le Comte de Charolois se rend avec son armée à Fontaine-Aupire, & continue sa marche vers la Picardie. *Petite Chronique*.

(35) Thibaut de Neufchâtel.

1465. Le Dimanche 11. Juin fut faite à *Paris* une moult belle & notable procession generale, où furent portées moult de sainctes reliques, & entre autres sainctes choses furent portées les chasses de Madame saincte Genevievfve & sainct Marcel. Et par belle ordonnance vinrent en la grand Eglise de *Paris*, où illec fut chantée une haute Messe de nostre Dame. Et illec prescha au peuple Maistre...... de *Lolive* Docteur en Theologie, qui declara que ladite assemblée & congregation se faisoit pour la santé & bonne prosperité du Roy, & aussi de la Royne & du fruict qui estoit autour d'elle, (36) & pour la paix & bonne union estre mise entre le Roy & les Princes, & pour les biens de terre.

Audit temps le Roy estant en *Bourbonnois* s'en tira à *sainct Pourſain*, auquel lieu Madame la Duchesse de *Bourbonnois* & *d'Auvergne* sa sœur s'en ala pour parler à luy, comme desplaisante du discord qu'elle voyoit estre entre le Roy son frere & Monseigneur de *Bourbon* son mary. Et pour y cuider trouver bon moyen ce qui ne se pût faire lors, & cependant ledit Monseigneur le Duc vuida hors de *Moulins*, & s'en ala à *Rion*.

Audit temps fut ordonné en l'hostel de la Ville de *Paris*, que les portes de sainct Martin, Montmartre, le Temple, sainct Germain Desprez, sainct Victor & sainct Michel, seroient toutes murées, & qu'on feroit guet de nuit dessus les murs d'icelle Ville.

Audit temps fut envoyé mettre le siege devant *sainct Morice*, tenu & occupé par l'adveu dudit Comte de *Dammartin*. A tenir lequel siege y estoit le Bailly de *Sens*, nommé Messire Charles de *Meleun*, & plusieurs gens de commune avec luy. Et encores y fut de rechef envoyé *Anthoine* Bailly de *Meleun*, qui y mena avec luy aucuns Archers & Arbalestriers dudit lieu de *Paris*, & tantost après que ledit de *Meleun* & iceux Archers & Arbalestriers furent ainsi arrivez devant ladite place, ceux dudit *sainct Morice* se rendirent par composition, & baillerent ladite place.

Audit temps aussi avint que un nommé maistre Louys de *Tilliers*, Notaire & Scretaire du Roy & Tresorier de *Carcassonne* & Grenetier de *Selles* en *Berry*, qui estoit serviteur de Messire Anthoine de *Chasteauneuf* Seigneur de *Lau*, fut tué par malle fortune d'un Archer qui essayoit un arc, duquel il tiroit une flesche contre un huys qui estoit devant lui, que à l'heure ledit maistre Louys ouvroit, & lui vint passer la flesche tout au travers du corps, & incontinent s'en ala jecter dessus une couchette estant en la chambre: dessus laquelle il rendit l'ame à Dieu incontinent après.

Le jour sainct Jehan Baptiste 24. Juin, aucuns qui se baignoient à leurs plaisances en la riviere de *Seine* par malle fortune se noyerent, & pour cause de ce, fut crié par les carrefours de *Paris*, que de-là en avant nul ne fust si hardy de soi aler plus baigner en ladite riviere, & que chacun tint de jour devant son huys un seau d'eauë, sur peine de prison & de soixante sols parisis d'amende.

Le lendemain 25. Juin, fut ordonné en ladite Ville de *Paris* que toutes les chesnes des ruës de ladite Ville seroient abatuës & laissées gesir sur terre,

(36) On ne croit point qu'elle fût grosse, au moins on ne voit point qu'elle soit accouchée cette année.

terre, ès lieux où elles sont ordonnées, pour estre toutes prestes, & regarder, où il y auroit faute pour les amender & y pourvoir à les trouver toutes prestes quant besoin en seroit: ce qui fut fait. Et il fut aussi ordonné & enjoint à un chacun de ladite Ville qu'ils se armassent, & eussent provision d'armeures chacun selon son estat, pour la garde de ladite Ville, & pour estre tous prests quant mestier en seroit. Et ce par cedulles envoyées de par ladite Ville à un chacun particulier. 1465.

Audit temps tous *Bourguignons*, *Picards*, & autres nations de l'obeïssance & sous la conduicte dudit Monseigneur de *Charrolois*, marcherent tant en *France* qu'ils vinrent & arriverent jusques à *Pont saincte Maixance*, qu'ils trouverent moyen d'avoir, & que un nommé *Madre* qui en estoit Capitaine pour maistre Pierre *L'orfevre* Seigneur *Dermenonville*, leur bailla par composition & argent qu'il en prit dudit Seigueur de *Charrolois*. Et à cette cause vinrent & passerent parmi l'Isle de *France*, qui par les dessusdits fut fort dommagée: nonobstant qu'ils disoient partout où ils passoient, qu'ils venoient pour affranchir le païs de *France*, & pour le bien public.

Incontinent après ledit passage fait audit *Pont saincte Maixance*, lesdits *Bourguignons* eurent la place de *Beaulieu*, qui longuement avoit esté tenue contre iceux *Bourguignons* par aucuns de la charge & compagnie de Jouachin *Rouault*, qui s'en alerent par composition eux & leurs biens saufs.

Et lesdits *Bourguignons* ainsi venus en ladite Isle de *France*, s'espendirent en divers lieux en icelle, & y prirent *Dammartin*, *Nantouillet*, *Villemonble*, & autres menues places. Et puis à *Laigny* sur *Marne* où ils firent plusieurs exploicts, comme de ardre & brusler tous les papiers qu'ils trouverent sur le fait des Aydes; & ordonnerent en ladite Ville que tout y seroit franc, & si ordonnerent que le sel, qui estoit au grenier dudit lieu pour le Roy, fut baillé & distribué à tous ceux qui en voudroient avoir, en payant le droit du marchant seulement.

Le Dimanche dernier Juin audit an 65. Jouachin *Rouault* Mareschal de *France* à tout cent & dix lances, vinrent & arriverent en la Ville de *Paris* pour la garde d'icelle, combien qu'il n'en estoit gueres de mestier: car les habitans d'icelle qui tous estoient bien unis & loyaux au Roy, estoient assez suffisans pour la garde d'icelle Ville.

Audit temps le Roy qui estoit au païs de *Bourbonnois* mit le siege devant *Rion* en *Auvergne*, dedans laquelle y estoient Monseigneur le Duc de *Bourbon*, le Duc de *Nemours*, le Comte *d'Armignac*, le Seigneur *d'Albret*, & autres. Et avoit le Roy devant ladite Ville la plus belle & noble armée que oncques fut guere veuë: car il avoit de bonnes gens de guerre & de grand façon, vingt-quatre mil hommes combatans & mieux.

Après que ledit siege eut esté ainsi mis devant ladite Ville de *Rion*, & voyant à *Paris* que lesdits *Bourguignons* approchoient de ladite Ville, fut ordonné & estably en icelle Ville de *Paris* un grand guet à cheval, qui aloit toutes les nuits sur les murs & en ladite Ville, depuis l'heure de minuit jusques au jour apparent. Pour la conduicte duquel guet y avoit Capitaines ordonnez par icelle Ville par chacune nuit, de gens de

façon

1465. façon d'icelle. Auquel guet estoient ordinairement de huit vingt à deux cens chevaux, ou mieux.

Le Lundy 2. Juillet audit an, maistre Jehan *Balue* Evesque *d'Evreux*, fist le guet de nuit parmi ladite Ville, & mena avec lui la compagnie dudit Jouachin avec claitons, trompettes & autres instrumens, sonans par les ruës & sur les murs, qui n'estoit pas accoustumé de faire à gens de guet.

Le Mercredy 4. Juillet audit an 65, le Roy estant devant ledit lieu de *Rion* escrivit à Messire Charles de *Meleun* son Lieutenant audit *Paris*, audit Jouachin & ausdits habitans de *Paris*, par Sire Charles de *Charlay* (37) son Chevalier du guet audit lieu de *Paris*, par lesquelles lettres le Roy mercioit moult fort lesdits habitans de *Paris* de leurs bonnes loyautez, en les priant & exhortant de toujours y continuer & perseverer, & que dedans quinze jours ensuivans lui & toute son armée seroit à *Paris*. Et si leur mandoit de bouche par ledit de *Charlay* certain accord qu'il avoit fait avec lesdits Ducs de *Bourbon* & *Nemours*, & les Sires *d'Armignac* & *d'Albert*. Et comment en faisant ledit accord chacun d'eux avoit promis au Roy de bien & loyaument le servir, & de vivre & mourir pour lui. Et par lesdits appoinctemens iceux Seigneurs de *Bourbon* & autres dessus nommez, promettoient de faire tout devoir, de faire faire la paix au Roy par les autres Seigneurs avec eux aliez contre lui. Et que pour ce faire seroient envoyez de par lesdits quatre Seigneurs certains Ambassadeurs devers le Roy à *Paris* dedans le jour & feste de my-Aoust ensuivant, pour traicter de ladite paix. Et que où lesdits autres Seigneurs avec eux aliez contre lui ne voudroient entendre à icelle paix, ils promirent & jurerent que d'oresnavant à jamais ils ne s'armeroient contre le Roy, & qu'ils vivroient & mourroient pour lui & son Royaume. Et fut tout ce que dit est ainsi promis par lesdits quatre Seigneurs, au lieu de *Moissiat* prés dudit *Rion*. Et pour plus ample promesse ils s'en obligerent ès mains de deux Notaires Apostoliques voulans & accordans estre incontinent excommuniez se par eux, ou l'un d'eux estoit fait le contraire. Et pour les nouvelles dessusdites fut ordonné & deliberé que le Vendredy ensuivant en seroient faites processions generales en l'Eglise de saincte Catherine du *Val des Escoliers à Paris*, laquelle y fut faite bien honneste & solemnelle, & y preschaledit maistre Jehan *Pain & Chair* Docteur en Theologie.

Le Mercredy fut publié & fait sçavoir par les carrefours de *Paris*, que en chacun hostel d'icelle Ville y eut une lanterne & une chandelle ardente dedans durant la nuit : que chacun mesnage qui avoit chien l'enfermast en sa maison & sur peine de la hart.

Le Vendredy 5. Juillet ensuivant la compagnie, où la pluspart desdits *Bourguignons* vintent & arriverent à *sainct Denis* en *France* eux loger illec. Et ce jour venoit à *Paris* trente chevaux de marée dont lesdits *Bourguignons* en prinrent les 22, les autres 8. chevaux se sauverent & vinrent à *Paris*. Et bientost après que lesdits *Bourguignons* eurent esté ainsi arrivez audit lieu de *sainct Denis*, partie d'eux s'en alerent devant le pont de

(37) C'est Jean de Harlay & non pas *Charles*.

(38)

de *ſaint Cloud* pour le cuider avoir, ce qu'ils ne peurent pour cette fois, & a tant s'en retournerent. (38) 1465.

Le Dimanche 7. Juillet audit an 65, leſdits *Bourguignons* vinrent voulſter devant *Paris* & n'y gagnerent rien, ſinon qu'il en y eut aucun d'eux tuez de l'artillerie, eſtant deſſus les murs d'icelle Ville, & puis s'en retournerent audit lieu de *ſainct Denis*.

Le Lundy 8. Juillet, leſdits *Bourguignons* vinrent derechef devant *Paris*, & deſlogerent tous dudit *ſainct Denis*, & en amenerent avec eux toute leur artillerie. Et pour grande cautelle & ſubtilité envoyerent avant qu'ils ſe monſtraſſent quatre de leur Heraux aux portiers de la porte *ſainct Denis*, de laquelle eſtoient Commiſſaires & Capitaines pour le jour, maiſtre Pierre *l'Orſevre* Seigneur *d'Ermenonville*, & maiſtre Jehan de *Poupaincourt* Seigneur de *Cercelles*, (39) & vinrent leſdits quatre Heraux demander des vivres pour leur oſt, & auſſi que on leur donnaſt paſſage parmi ladite Ville, & dirent que ſe on ne leur bailloit ledit paſſage & leſdits vivres qu'ils entreroient dedans ladite Ville au deshonneur & grande confuſion d'icelle Ville.

Et ainſi que on eſcoutoit leſdits quatre Heraux ſur les choſes deſſuſdictes, & avant que on euſt peu avoir loiſir de leur rendre aucune reponce, leſdits *Bourguignons* cuidans prendre à deſpourveu les habitans de ladite Ville, & mesmement ceux qui gardoient ladite porte de *ſainct Denis*, vinrent à grant faveur groſſe compagnie & armée paſſer juſques à *ſainct Ladre* & plus avant, cuidans gagner les barrieres qui aux fauxbourgs de ladite Ville devant ladite porte avoient eſté faites, & venir juſques à ladite porte & dedans ladite Ville, en jettant par eux canons, ſerpentines & autres traicts. A quoi leur fut moult aſprement & vaillamment reſiſté par les Bourgeois de *Paris*, & autres illec de par ladite Ville, & auſſi par les gens de *Jouachin* & de lui meſmes qui s'y vinrent trouver. Et y eut lors deſdits *Bourguignons* tuez & navrez, & puis s'en retournerent aux champs ſans autre choſe faire, & ſe mirent en bataille devant ladite Ville, & lors y eut beau hurtibilis de canons, vulgaires, ſerpentines, coulevrines, & autre traict qui leur fut envoyé de ladite Ville, & dont y eut aucuns de tuez & navrez. Et durant ladite eſcarmouche y eut un paillart ſergent à verge du Chaſtellet de *Paris* nommé *Caſin Chollet*, qui en courant fort eſchauffé par pluſieurs des ruës de *Paris*, crioit à haute voix ces mots, boutez-vous tous dans vos maiſons &

(38) ☞ 1465. *Supplément.* Le 5 *Juillet*, le Comte de Charolois arrive à S. Denys près Paris, & y reſte juſqu'au 10. *petite Chronique.* Et le même jour 10 Juillet il vient camper à Boulogne près S. Cloud. *Petite Chronique.*

Il eſt bon de remarquer que le 6 *Juillet* le Roi étoit encore à Montluçon en Auvergne, à 60 lieues de Paris, dix jours ſeulement avant la journée de Montlheri, comme on le voit par un Mandement ſigné de lui, qui eſt au Volume 381. des *Manuſcrits de Ganieres*, folio 51. en la Bibliotheque de Sa Majeſté.

(39) Il étoit fils de Jean de Popaincour, Premier Préſident au Parlement de Paris, & eſt mort Préſident à Mortier en 1480. Ce fut lui qui en Décembre 1475. prononça l'Arrêt de mort contre le Connêtable de Saint Paul.

1465. & fermez vos huis, car les *Bourguignons* sont entrez dedans la Ville. Et à cause de l'effroy qu'il fist y eut plusieurs femmes grosses, qui en accoucherent avant terme, & d'autres en moururent & perdirent leur entendement.

Le Mardy ensuivant ne fut rien fait devant *Paris*, sinon que le Comte de *sainct Pol* (40) qui estoit audit lieu de *sainct Denis* avec ledit Seigneur de *Charrolois*, se partit dudit lieu de *sainct Denis* avec aucuns *Picards* & *Bourguignons* estans audit lieu de *sainct Denis*, pour s'en aler au *pont de sainct Cloud*, pour le prendre & avoir, ce qu'il ne peust pour ce jour. Et le Mercredy ensuivant fut menée audit de *sainct Pol* certaine quantité d'artillerie dudit Seigneur de *Charrolois*, comme de cinquante à soixante chariots. Et ce mesme jour aucuns de la compagnie de Messire Pierre de *Brezé* (41) yssirent hors de *Paris* pour aler à leur aventure dessus lesdits *Bourguignons*, qui ainsi aloient audit *S. Cloud* : desquels *Bourguignons* en fut par eux tué deux, & en fut pris cinq : dont l'un d'iceux fut fort navré, & tellement que tout le devant de son visage lui fut abatu d'un coup d'espée, & lui pendoit le visage à sa peau sur sa poitrine. Et par iceux *Bourguignons* fut pris un Archer serviteur de Messire Jehan *Noyer* Chevalier de la compagnie dudit *Brezé*. Et ledit jour de Mercredy environ six heures de nuit lesdits *Bourguignons* baillerent une escarmouche terrible & merveilleuse au boulevart dudit *sainct Cloud*, qui fort espouvanta ceux de dedans qui le tenoient pour le Roy : tellement qu'ils prirent composition de rendre ledit pont à l'heure presente : ce qu'ils firent & s'en revinrent à *Paris*, eux & leurs biens saufs, & si promirent de livrer & bailler lesdits cinq *Bourguignons* pris ledit jour. Et pour ce faire demeurerent pour ostages Jaques *le Maire* Bourgeois de *Paris*, qui estoit Capitaine dudit *sainct Cloud*, & un homme d'armes de la compagnie dudit de *Brezé*, estant audit pont de *sainct Cloud*.

Le Vendredy ensuivant fut tenu en l'Hostel de la Ville de *Paris* un grand Conseil, pour deliberer & sçavoir qu'elle responce seroit renduë ausdits *Boutguignons* sur ce qu'ils avoient requis que de ladite Ville feussent envoyez aucuns deleguez par icelle Ville, par devers ledit Seigneur de *Charrolois* pour leur estre dit par eux, de bouche & en secret, les causes pour lesquelles ils estoient ainsi venus en armes audit païs de *France*. A quoi fut conclu que on feroit sçavoir audit de *Charrolois*, qu'il envoyast bon sauf-conduit à *Paris*, pour ceux qui seroient ordonnez estre envoyez par devers lui, & ce fait on y envoyeroit gens pour les oüir & escouter tout ce qu'ils voudroient dire, pour au surplus le faire assavoir au Roy qui estoit près de *Orleans*, ou à son Conseil estant audit lieu de *Paris*, pour leur faire telle responce qu'il seroit advisé de faire. Et ce mesme jour vinrent à la porte sainct Honoré environ cinq heures au soir deux Heraux de par ledit Seigneur de *Charrolois*, pour avoir la responce de ce que dit est. Ausquels fut dit comme devant est dit, & que ledit de *Charrolois* approchast en aucun lieu près *Paris*, & envoyast ledit sauf-conduit & que on iroit à lui pour l'escouter, & autre chose n'eurent

(40) ☞ Il fut Connêtable de France dans l'accord fait après la guerre du *Bien public*. (41) Grand Sénéchal de Normandie.

n'eurent. Et après ces choses ils requirent avoir pour argent du papier & parchemin avec de l'encre, dont il leur fut baillé, & si demanderent à avoir du succre & autres drogueries pour aucuns Gentilshommes qui estoient malades en leur Ost, dont on leur fit refus, qui s'en tinrent à bien mal contens de ceux de ladite Ville. Et à tant s'en retournerent iceux deux Heraux. 1465.

Le Dimanche 14. Juillet audit an 65. arriverent à *Paris* bien matin Monseigneur de *la Borde* & Messire Guillaume *Cousinot*, qui apporterent lettres de par le Roy aux Bourgeois, manans & habitans de ladite Ville, par la teneur desquelles le Roy les mercioit comme devant de leurs bons vouloirs qu'ils avoient envers lui, & de la bonne & grande resistence qu'ils avoient faicte à l'encontre desdits *Bourguignons*. Et qu'ils voulsissent adjouster foi ausdits de *la Borde* & *Cousinot* de tout ce qu'ils leur diroient de par lui. Laquelle credence estoit en effet que le Roy les mercioit moult de fois de leurs grandes loyautez, & si leur prioit outre de tousiours de bien en mieux continuer. Et que dedans le Mardy ensuivant il seroit à *Paris*, comme au lieu du monde que plus il desiroit estre, pour donner remede & provision par tout, & qu'il aimeroit mieux avoir perdu la moitié de son Royaume, que mal ne inconvenient venist en ladite Ville, ou possible lui seroit de y pourveoir. Aussi dit & pria ledit *Cousinot* de par le Roy, que ceux de *Paris* pourveussent au logis des gens d'armes & de traict que le Roy avoit & menoit avec luy, & aussi de mettre pris raisonnable sur les vivres. A quoy luy fut respondu par Maistre Henry de *Livre* Prevost des Marchands, que aussi feroit-on.

Le Lundy ensuivant cesdits *Bourguignons* qui estoient deslogez dudit *sainct Cloud* s'en alerent loger à *Montlehery*, eux & toute leur artillerie, cuidans aler eux joindre avec les Compagnies des Ducs de *Berry* & de *Bretagne*, le Comte du *Dunois* & autres qui s'en venoient audit de *Charrolois*. Et de ce en furent portées les nouvelles au Roy, qui estoit deça *Orleans* pour s'en venir à *Paris*. Lequel & à toute diligence vint & arriva le Mardy matin 16. Juillet à *Chastres* sous ledit *Montlehery*. Et d'illec sans soy raffraischir ou que bien peu, & sans attendre toute sa compagnie qui estoit pour gens à cheval la plus belle & mieux en point que oncques avoit esté veuë paravant, pour autant de gens qu'il y avoit. Se vint frapper & bouter dedans l'armée desdits *Bourguignons*, & illec à l'aborder y eust fait des plus beaux faits d'armes, que jamais furent veus pour un peu de gens; car aussi c'estoit tous nobles hommes, vaillans & de grand eslite, qui tellement besognerent que le Roy gagna & mit en fuite toute l'avangarde desdits *Bourguignons*, & y eust d'iceux *Bourguignons* à ladite rencontre grand quantité de morts & pris. Et d'icelle desconfiture en vint incontinent le bruit à *Paris*, de laquelle Ville en yssit aux champs plus de trente mil personnes, partie desquelles s'en alerent à cheval à l'escart, & trouverent moult desdits *Bourguignons*, qui furent pris & desconfis par eux, & aussi de ceux des villages d'autour d'icelle Ville, comme de *Vanves*, *Yssi*, *Sevre*, *Sainct Cloud*, *Suresnes*, & autres lieux. Et en ce faisant fut gagné bien grant butin sur lesdits *Bourguignons*, tant en chariots, bahus, malles, boistes, que autrement, & tant y perdirent lesdits *Bourguignons*, que on disoit lors que

D 2 leur

leur perte en toutes choses montoit plus de deux cens mil escus d'or.
1465. Et après que ladite avantgarde eust esté ainsi desconfite, le Roy non content de ce, mais cuidant tousiours perseverer & avoir le bout d'iceux *Bourguignons*, & sans soy raffraischir ne prendre aucun repos, ne luy ne ses gens, se rebouta luy, sa garde, & environ quatre cens lances de sa compagnie dedans lesdits *Bourguignons*, qui s'estoient fort raliez par le moyen dudit Comte de *sainct Pol*, qui moult bien servist ledit de *Charrolois* celle journée : lesquels *Bourguignons* recueillirent vigoureusement le Roy & sadite compagnie ; car ils s'estoient serrez en bataille & par ordre, & leur artillerie apprestée, de laquelle ils greverent fort les gens du Roy, & en tuerent plusieurs gens de bien, & aussi de ceux de la garde du Roy qui moult vaillamment se porterent & servirent bien le Roy, qui eust illec beaucoup affaire, & en grand danger par diverses fois de sa personne, car il n'avoit que un peu de gens, & sans artillerie. Et tellement y fut oppressé le Roy,qui tousiours estoit des premiers dedans, qu'il ne sçavoit que faire. Et posé ores qu'il n'avoit que un peu de gens, si maintenoient plusieurs, que s'il eust eu d'avantage cinq cens francs Archers à pié pour illec expedier les *Bourguignons*, qui illec furent jettez par terre qui après se relevoient, qu'il eust mis en telle sujection iceux *Bourguignons*, que jamais n'eust esté memoire d'iceux en armées. Ledit Seigneur de *Charrolois* y perdit toute sa garde. Et aussi fist le Roy beaucoup de la sienne. Et fut tellement suivy ledit de *Charrolois* que par deux fois fut pris par Geuffroy de *sainct Belin* & Gilbert de *Grassay*, & puis fut rescoux. Et durant ladite journée y eust grand occision de hommes & de chevaux, dont plusieurs en furent tuez par les ribaux pietons du costé dudit de *Bourgogne*, qui de picques & autres ferremens les tuoient, & y mourut de gens de nobles maisons de costé & d'autre. (42)

Et après que tout fut fait on trouva que audit champ y estoient mors trois mil six cens hommes, Dieu en ait les ames. Et vers la nuit les *Escossois* de la garde du Roy, voyans & considerans le grand danger où le Roy estoit & la grand perte de leurs gens : aussi que lesdits *Bourguignons* poursuivoient fort & asprement, prirent le Roy qui moult estoit las & afflict, & qui n'avoit cessé de combattre & faire grans armes toute la journée, sans boire & sans manger, & le menerent dedans le Chasteau dudit *Montlehery*. Et pour ce que plusieurs gens de l'armée du Roy n'avoient point veu qu'il eust ainsi esté mené audit *Montlehery* & ne le sçavoient où trouver, cuidoient qu'il feust mort ou pris, & à ceste cause la pluspart d'iceux se mirent en fuite. Et lors Monseigneur du *Maine*, Monsieur l'Admiral de *Montaulban*, le Seigneur de *la Barde* & autres Capitaines qui bien avoient de sept à huict cens lances se retrahirent, & s'en alerent & abandonnerent ainsi le Roy. En ladite journée nul des dessusdits

(42) ☞ Sur la Journée de Montlheri on trouve aux Preuves, *Num. LX.* une Relation du tems. Le succès de cette bataille fut équivoque: Si la possession du champ de bataille décide toujours de la victoire, l'honneur en est dû au Comte de Charolois. Voyez aussi sur cette action *Olivier de la Marche*, en ses Mém. *Monstrelet*, *Comines* & M. *Duclos* dans son Hist. de Louis XI. où il détaille très-bien cet événement.

desfusdits n'y frappa un seul coup, & à ces moyens le champ demeura ausdits *Bourguignons*, & en icelle rencontre au nombre des mors y furent trouvez de gens de façon & de bonnes maisons. C'est assavoir Messire Pierre de *Brezé* Chevalier Senechal de *Normandie*, Geuffroy de *sainct Belin* dit *la Hyre*, Bailly de *Chaumont*, *Floquet* Bailly *d'Evreux*, & plusieurs autres Chevaliers & Escuyers de nom de la compagnie du Roy. Et aussi de la compagnie desdits *Bourguignons* y en eut beaucoup de mors, & de pris plus que de ceux du Roy. Et après que le Roy eut esté un peu raffraischy audit Chasteau de *Montlehery*, fust mené & conduit d'illec jusques en la Ville de *Corbeil*, où il y sejourna jusques au Jeudy ensuivant 18. Juillet qu'il arriva sur le tard en sa Ville de *Paris*, & souppa cedit jour en l'hostel de son Lieutenant general Messire Charles de *Meleun*, & avec luy y soupperent aussi plusieurs Seigneurs, Damoiselles, & Bourgeoises : auquel lieu il recita son aventure tout ainsi advenuë audit *Montlehery*. Et en ce faisant dist & declara de moult beaux mots & piteux, de quoy tous & toutes plorerent bien largement. Et si dist plus que au plaisir de Dieu le Lundy ensuivant, il retourneroit derechef à l'encontre de ses ennemis, & qu'il mourroit en la poursuite, ou que brief en auroit le bout, dont il ne se fist rien : pour ce qu'il fut conseillé pour le mieux du contraire, avec ce qu'il fut laschement servy de ses gens de guerre, & ne tint point à luy, car il estoit assez & trop vaillant. 1465.

Le Vendredy audit an 19. Juillet 1465. un Gentilhomme nommé Laurens de *Mory* près de *Mictry* en *France*, qui avoit esté constitué prisonnier en la *Bastille* sainct Anthoine, pour occasion de ce qu'il avoit favorisé lesdits *Bourguignons*, & les avoit induits & menez en divers lieux, en plusieurs maisons assises en divers villages d'entour *Paris* appartenans à aucuns Bourgeois dudit lieu, pour icelles maisons piller & prendre les biens desdits Bourgeois ; & que en ce faisant avec plusieurs larcins fut fait son procez sur lesdits cas audit lieu de la *Bastille*, par aucuns Commissaires à ce faire ordonnez. Par lesquels fut dit & declaré audit de *Mory*, qu'il estoit crimineux de crime de leze-Majesté, & comme tel le condamnerent à estre escartellé ès Halles de *Paris*, & ses biens & heritages acquis & confisquez au Roy, dont & dequoy il appella en la Cour de Parlement : par reverence duquel appel fut differé d'estre executé pour ledit jour. Et le Samedy ensuivant par la Cour de Parlement fut vuidé ledit appel, en corrigeant icelluy fut dit par Arrest de ladite Cour que ledit Laurens de *Mory* seroit pendu & estranglé au gibet de *Paris*. Et fust executé ce jour.

Cedit jour de Samedy l'Evesque de *Paris* nommé Maistre Guillaume *Chartier* & autres Conseillers & gens d'Eglise de ladite Ville, furent devers le Roy en son hostel des Tournelles. Et là fut proposé devant luy par ledit Evesque & dites de moult belles paroles, qui toutes tendoient afin que le Roy conduisist de là en avant toutes ses affaires par bon conseil, ce que le Roy accorda. Et fut lors ordonné que de là en avant iroient au Conseil du Roy avec le Conseil ordinaire : c'est assavoir six Conseillers Bourgeois de ladite Ville, six autres Conseillers de la Cour de Parlement, & six Clercs pris en l'Université de *Paris*. Et aussi pour-

ce que le Roy vit qu'il avoit moult d'ennemis en son Royaume, mist en
1465. deliberation de trouver des gens de guerre avec ceux que desia il avoit, & aussi combien on en trouveroit à *Paris*. Et à ceste cause fut ordonné que tous ceux de *Paris*, seroient pris par escrit & par dixaines, pour en prendre de chacune dixaine dix hommes, mais il ne s'en fist rien.

Au moyen de la venuë du Roy à *Paris*, il convint que plusieurs gens de guerre qui le suivoient fussent logez ès villages d'autour *Paris* & de *Brie*, & autres lieux voisins, lesquels gasterent & desconfirent tous lesdits villages, & prirent de fait & sans rien payer tous vivres qu'ils y trouverent, & autres choses qui appartenoient tant aux habitans desdits villages que d'autres demeurans à *Paris*. Et aussi quant le Roy se trouva à *Paris* il se trouva fort chargé des gens de guerre, pour lesquels payer de leursdits gages & soldées, luy convint finer de grans sommes de deniers· car il ne recevoit rien d'aucunes Villes, sur lesquelles lesdits gages estoient assignez, qui estoient tenuës & usurpées par aucuns Princes; qui ne vouloient rien souffrir estre cueilly dudit payement en leurs pays, fut contraint de faire emprunt d'argent sur plusieurs Officiers & autres de la Ville de *Paris*, ausquels de par luy fut demandé argent à prester, dequoy ils furent refusans, au moins de si grand somme que on leur demandoit. Et pour leur reffus à aucuns d'eux fut dit & declaré de par le Roy que de luy ils estoient privez de toutes Offices Royaux, comme à Maistre Jehan *Cheneteau* Greffier de Parlement, Maistre Martin *Picard* Conseilliers des Comptes, & autres.

Le Mercredy 24. Juillet 1465. le Roy fist bailler commission au Prevost forain de *Senlis*, pour aler abatre les arches du *Pont sainct Maixance*, pource qu'il estoit grand bruit que le Seigneur de *Saveuses*, avec grand nombre de gens de guerre, venoient audit lieu pour le prendre sur ceux qui le tenoient pour le Roy. (43) Ce mesme jour le Roy en avoit donné la Capitainerie à Jehan *l'Orfevre* Chastellain dudit lieu, & luy donna charge d'aler garder ladite place, & luy deffendit bien fort que rien n'en feust rompu dudit pont. Le Vendredy ensuivant le Roy ordonna qu'il demeurroit 200. lances à *Paris*, sous la charge & conduitte dudit Bastard *d'Armignac* Comte de *Comminge*, de Messire Gilles de *sainct Symon* Bailly de *Senlis*, le Sire de *la Barde*, de Charles des *Marest*, & dudit Messire Charles de *Meleun*, que le Roy continua Lieutenant pour luy en ladite Ville, à la relation & requeste d'aucunes gens d'Eglise, & des Prevost des Marchans & Eschevins de ladite Ville.

Le Samedy 27. Juillet 1465. un nommé Jehan de *Bourges* qui avoit esté Clerc & serviteur de Maistre Jehan *Berard* Conseillier du Roy en sa Cour de Parlement, qui avoit esté mis & constitué prisonnier avec Gacien *Meriodeau* & François *Meriodeau* son frere, pour occasion de ce qu'ils & autres, s'estoient tirez de *Paris* en *Bretagne* par devers mondit Seigneur de *Berry*, en conspirant contre le Roy; fut icelluy Jehan de *Bourges* tiré hors de la Bastille, & ledit François *Meriodeau*. Et par la sentence du Prevost des Mareschaux furent noyez en la riviere de *Seine* par le bourreau de *Paris*, devant la tour de *Billy*, & le Mardy 30. d'icelluy

(43) Voyez les Mémoires de Comines.

celluy mois ledit Gacien qui estoit Notaire du Roy au Chastellet de *Paris*, & pour ledit cas fut tiré dudit lieu de la Bastille, comme les autres dessus nommez, & noyé au lieu dessusdit. Et pareillement y fut aussi noyé un povre ayde à maçon, qui avoit esté envoyé de *Paris* à *Estampes* de par la femme d'un nommé Maistre *Odo* de *Bucy*, (44) pour porter lettres audit de *Bucy* son mary, qui lors estoit Avocat au Chastellet de *Paris*, & qui estoit audit lieu *d'Estampes* avec le frere dudit Seigneur de *sainct Pol*, dont il estoit serviteur, estant audit *Estampes* avec les autres Princes & Seigneurs estans contre le Roy, comme dit est. Et lequel ayde à maçon rapporta responfe desdittes lettres à ladite femme de Maistre *Odo*, qui avoit gagné par chacun jour qu'il avoit vacqué à aler audit lieu *d'Estampes* & retourner à *Paris*, par chacun jour deux sols parisis. Pour lequel cas ledit ayde à maçon fut aussi condamné à mourir, & fut noyé au devant dit lieu après les autres dessus nommez. Et le lendemain fut fait commandement à icelle femme dudit Maistre *Odo* de vuider hors de la Ville de *Paris*, ce qu'elle fist & s'en ala à *sainct Anthoine* des champs hors *Paris* : ou depuis tousiours s'est tenuë, jusques à ce que l'appointement fut fait entre le Roy & les Princes & Seigneurs, qui depuis vinrent à *sainct Mor*, *Conflans*, & devant *Paris*. 1465.

Après que ladite rencontre eust esté ainsi faite audit lieu de *Montlehery*, lesdits Princes tous ensemble ainsi estans contre le Roy que dit est, furent & demeurerent ensemble, se mirent audit lieu *d'Estampes* & s'y tinrent par l'espace de quinze jours. Et après se deslogerent & prirent le chemin par devers *sainct Mathurin de l'Archant*, *Moret* en *Gastinois*, *Provins* & le pays d'environ. Et quant le Roy en eut ouy les nouvelles, il envoya à *Meleun*, *Monstereau*, à *Sens*, & autres Villes d'environ, des gens de guerre, & de l'artillerie pour garder lesdits lieux, & pour faire des faillies sur les dessusdits, quant ils verroient leur avantage.

Le Samedy 3. Aoust 1465. le Roy ayant singulier desir de faire des biens à sa Ville de *Paris* & aux habitans d'icelle, remit le quatrieme du vin vendu à detail en ladite Ville au huictieme, & veut que tous privilegiez peussent jouyr de leurs privileges, tout ainsi qu'ils avoient fait durant la vie du deffunct Roy *Charles*.

En outre ordonna toutes les impositions qui avoient cours en ladite Ville être abatuës, hors & excepté les denrées de six fermes venduës en gros en icelle Ville : c'est assavoir les fermes de la busche, du pié fourché, le drap vendu en gros, le poisson de mer. Et ce mesme jour ces choses furent publiées à son de trompe par les carrefours de *Paris*, en la presence de Sire Denis *Hesselin* Esleu sur le fait des Aydes à *Paris*. Incontinent après ledit cry tout le populaire oyant icelluy, crioient de joye & de bon vouloir, Noel, Noel. Et en furent faits les feux parmy les ruës de ladite Ville.

Le Dimanche 4. Aoust, Reverend Pere en Dieu Maistre Jehan *Balue* fut sacré Evesque *d'Evreux* en l'Eglise nostre Dame de *Paris*, & ce jour le Roy souppa en l'hostel de son Tresorier des finances, Maistre Estienne *Chevalier*,

(44) Ce pourroit bien être Oudart de Bussy, qui depuis a été pendu à Hedin. Voyez le Supplément de Commines à la fin du Tome IV. de cette Edition.

Chevalier, & le Mardy ensuivant fut executé ès Halles de *Paris* un jeune
1465. compagnon nommé Maistre Pierre de *Gueroult* natif de *Lesignen*, & illec escartellé par la sentence du Prevost des Mareschaux, pour occasion de ce qu'il avoit confessé estre venu de *Bretagne*, à *Paris*, & illec envoyé de l'ordonnance du Duc de *Bretagne* pour dire & avertir le Roy que plusieurs Capitaines, & chefs de guerre de son ordonnance & retenuë estoient à lui contraires, pour & afin de mettre dissention entre le Roy & & lesdits gens de guerre, & aussi pour accuser plusieurs notables personnes de *Paris*, de non estre à luy feaux, & avec ce pour espier & regarder quels gens de guerre & puissance le Roy avoit pour tout ce que dit est, & rapporter ausdits Princes & Seigneurs au Roy contraires, pour mieux & plus aisément exécuter contre luy leur damnée entreprise. Et pour ledit cas fut ainsi executé que dit est, ses biens & heritages au Roy acquis & confisquez.

Audit temps lesdits *Bretons* & *Bourguignons* passerent les rivieres de *Seine* & *Yonne* par basteaux qu'ils trouverent à *Moret* en *Gastinois* & ailleurs. Et audit passage faisant se y trouva *Salezart* & aucuns de la compagnie de Jouachin *Rouault* pour cuider empescher ledit passage, mais ils n'estoient que peu de gens & sans artillerie. Et les ennemis du Roy en avoient largement, parquoy leur convint reculler & retraire, & audit passage fut tué par lesdits *Bretons* contre lesdits gens du Roy d'une serpentine, qui d'un coup emporta le bras d'un Page, & après vint frapper un Gentilhomme nommé *Pamabel* parent dudit Jouachin *Rouault*, parmy le petit ventre, & après tua trois autres hommes de guerre.

Le Jeudy 8. Aoust, Monseigneur de *Precigny* (45) Conseillier du Roy notre Sire & President en sa Chambre des Comptes à *Paris*, & Chrystofle *Paillart* aussi Conseillier dudit Seigneur en sadite Chambre, que le Roy avoit envoyez par devers le Duc de *Calabre*, qu'ils trouverent au pays de *l'Auxerrois*, pour luy porter lettres de par le Roy, s'en retournerent à *Paris* par devers le Roy à toute la response qu'ils avoient euë dudit de *Calabre*. Et le Samedy 10. dudit mois le Roy se partist de *Paris* pour aler à *Roüen*, *Evreux*, & autres lieux en *Normandie*, & ala ce jour à *Pontoise*, & à son partement de *Paris* ordonna plusieurs francs Archers qui estoient venus dudit pays de *Normandie*, & environ quatre cens lances des compagnies de feu *Floquet*, du Comte de *Boulogne*, de feu Geuffroy de *sainct Belin*, du Seigneur de *Craon* & du Seigneur de *la Barde*, estre & demeurer à *Paris* pour la garde & tuition de ladite Ville.

Ledit jour du partement du Roy se tint & assembla un grand conseil en l'hostel de ladite Ville de *Paris*, & en icelluy tenant vint & arriva audit conseil un Gentilhomme de par le Roy nommé le Seigneur de *Buisset* qui vint dire à tout le conseil ainsi assemblé, que le Roy leur mandoit de par luy qu'il avoit changé propos, & que le Mardy ensuivant il seroit de retour audit lieu de *Paris*, & au regard desdits francs Archers de *Normandie*, qui estoient des Bailliages de *Caën* & *Alençon*, ils furent

(45) ☞ C'étoit le Sieur de Beauveau, Seigneur de Pressigny, duquel on trouve beaucoup de Lettres manuscrites au Roi Louis XI. aux MSS. de Gagnieres.

furent logez par distribution : c'est assavoir ceux de *Caën* qui avoient jacquectes, où estoit dessus escrit dessus la broderie, *Caën*, furent mis & logez tous dedans l'hostel & pourpris dudit Temple; & les autres dudit Bailliage *d'Alençon*, qui avoient jacquectes, où estoit dessus escrit aussi de broderie, *Audi partem*, furent logez au quartier dudit Temple, où ils purent estre logez outre l'ancienne porte dudit Temple. 1465.

En ce temps maistre Jehan *Berard* Conseillier du Roy en sa Cour de Parlement, s'en partist & ala au pays de *Bretagne* par devers mondit Seigneur de *Berry*, pource qu'il disoit qu'on avoit arresté prisonniere sa femme à *Paris*, & fait vuider hors de ladite Ville, pource que on la chargeoit d'avoir favorisé mondit Seigneur de *Berry* & autres ses serviteurs contre le Roy.

Audit temps fut publié & crié par les carrefours de *Paris*, que tous ceux de ladite Ville qui avoient marests aux champs d'icelle Ville, fissent coupper & abatre tous les saulx & autres arbres estans en iceux, & tout ce dedans deux jours, ou autrement tous iceux saulx & autres arbres estoient abandonnez à tous ceux qui les voudroient abatre. Et ce mesme jour vint & arriva à *Paris* Monsieur le Comte *d'Eu*, comme Lieutenant du Roy. Et comme tel y fut receu ledit jour qui estoit le 13. Aoust 1465.

Le Mardy 14. Aoust, ledit Casin *Chollet* dont devant est parlé, pour le cas dessusdit de avoit crié en courant par les ruës de *Paris*, boutez-vous en vos maisons & fermez vos huis, car les *Bourguignons* sont dedans *Paris*. Et qui à cause de ce avoit esté depuis constitué prisonnier par sentence du Prevost de *Paris*, fut condamné à estre batu par les carrefours de ladite Ville, & privé de touts Offices Royaux, & estre un mois encores en prison au pain & à l'eauë. Et fut ainsi mené que dit est battre par lesdits carrefours dedans un ord, villain & paillard tumbereau, dont on venoit de porter la bouë en la voirie. Et en le battant par lesdits carrefours comme dit est, le Roy crioit à haute voix au bourreau, batez fort & n'espargnez point ce paillard, car il le a bien pis desservy. Et ce jour arriverent à *Paris* deux cens Archers tous à cheval, dont estoit Capitaine *Mignon* : tous lesquels estoient assez bien en point, au nombre desquels y avoit plusieurs cranequiniers, voulgiers, & coulevriniers à main. Et tout derriere icelle compagnie aloyent à cheval huict ribaudes & un Moine noir leur confesseur.

En ce temps Messire Charles de *Meleun* qui avoit esté Lieutenant pour le Roy audit lieu de *Paris* durant le temps dessusdit fut desappoincté de sa charge, & fut baillée audit Seigneur *d'Eu*, & au lieu dudit estat de Lieutenant, le Roy le fist son grand maistre d'hostel; & si luy bailla le bailliage & la Capitainerie *d'Evreux*, & la Capitainerie de *Honnefleur*.

En ce temps aucuns desdits *Bourguignons* & *Bretons* qui s'estoient rafraischis en la Ville de *Provins*, s'en retournerent à *Laigny* sur *Marne* le jour & feste de my-Aoust. Et le Vendredy ensuivant vinrent loger à *Creteil* maison sur *Seine*, *Cheelle Saincte*, *Bapteur*, & autres lieux illec environ. Et pource qu'on doutoit fort lesdits *Bourguignons* & *Bretons* retourner devant *Paris*, & qu'il fut rapporté que maistre *Girauld* canonier s'estoit venté de assoir & assortir de son artillerie à la voirie devant

la porte sainct Denis & celle de sainct Anthoine pour foudroyer aucuns
1465. lieux de ladite Ville, & au long des murs fut ordonné ce jour en ladite Ville que chacune personne alast le lendemain en ladite voirie, garni de pics & de pelles, pour ruer & espendre icelle voirie, ou ce que on en pourroit faire, & ainsi fut fait : mais on n'y fist que peu ou neant, & fut tout laissé. Et à ceste cause furent faits dessus lesdits murs plusieurs tauldis, boulevers, & tranchées au long desdits murs, pour la seureté & deffence de ladite Ville & des Habitans d'icelle, & aussi de ceux qui se employeroient à la garde & deffence d'icelle. Et le Samedy ensuivant plusieurs notables personnes & de divers estats de ladite Ville furent par devers mondit Seigneur le Comte *d'Eu* Lieutenant pour le Roy en ladite Ville, auquel ils firent de moult belles remonstrances, qui concluoient qu'il luy pleust pour le bien, proffit & utilité du Roy, de ladite Ville & des sujets d'icelle, & du Royaume, de aviser façon & moyen par devers lesdits Seigneurs de *Berry*, *Bourgogne*, *Bretagne* & autres (46) devant nommez, d'avoir avec eux aucune bonne pacification de paix ou accord à l'honneur du Roy & au soulagement & bien dudit Royaume. A tous lesquels ledit Monsieur *d'Eu* fist responsе telle, que le Roy l'avoit mis & laissé à *Paris* pour y estre son Lieutenant, & en son absence pour donner de tout son pouvoir, provision à tout ce qui seroit necessaire, tant au Roy que au fait dudit Royaume, & que à ce faire estoit bien tenu & obligé, & que à tout ce que possible luy seroit il mettroit toute possibilité de pourchasser ledit accord & bonne union avec les Seigneurs dessusdits, & que si mestier estoit luy mesmes se offroit d'y aler en personne, & plusieurs autres choses luy fut dit de par mondit Seigneur *d'Eu* & maistre Jehan de *Poupaincourt* son Conseillier.

Le Lundy ensuivant lesdits *Bretons* & *Bourguignons* & autres de leurdite compagnie vinrent devant le pont de *Charenton*, auquel lieu ils assirent plusieurs pieces d'artillerie, & d'icelles tirerent aucuns coups contre la tour dudit pont. Et incontinent ce fait ceux qui avoient la garde dudit pont l'abandonnerent & s'en vinrent à *Paris*, parquoy & qu'ils n'eurent nulle resistence, passerent incontinent par dessus ledit pont avec leurdite artillerie. Et ce mesme jour environ vespres iceux *Bretons* & *Bourguignons* vinrent voulster par-devant *Paris*, & là y eust deux francs Archers de *Caën* qui y furent tuez, & aussi y eut aucuns d'iceux *Bretons* & *Bourguignons* pris & amenez à *Paris*, & celle nuit aucuns des dessusdits *Bretons* & *Bourguignons* s'alerent loger dedans le parc de *Vincennes* environ de trois à quatre mil hommes. Et le Mardy ensuivant mondit Seigneur *d'Eu* envoya devers lesdits Seigneurs un nommé le Seigneur de *Rambures*, pour sçavoir de leur intention & qu'ils vouloient dire. Et le lendemain ledit Seigneur de *Rambures* retourna à *Paris* : mais de ce qu'il fist par devers lesdits Seigneurs en fut peu de bruit, & ce jour vinrent voulster devant *Paris*, & aussi yssit aux champs des gens de guerre de *Paris*; mais il n'y eust rien fait, sinon qu'il y eust un franc Archer *d'Alençon* qui fust tué par lesdits *Bourguignons*. (47)

Le

(46) ☞ Il paroît que ce furent là les préliminaires du Traité de Conflans.

(47) ☞ 1465. *Supplément*. Le Mardi 20 Août le Comte de Charolois

Le Jeudy 22. Aoust lesdits *Bretons* & *Bourguignons* vinrent escarmoucher, & il yssit de *Paris* plusieurs gens de guerre aux champs, & là y eut un *Breton* archer du corps de Monsieur de *Berry*, qui estoit habillé d'une brigandine couverte de veloux noir à cloux dorez, & en sa teste un bicoquet garny de boüillons d'argent dorez, qui vint frapper un cheval sur quoy estoit monté un homme d'armes de l'ordonnance du Roy par les flans & la cuisse, tellement que, ledit homme d'armes en s'en retournant à *Paris*, ledit cheval cheut sous luy tout mort dessous les galleries des *Tournelles*. Et incontinent que ledit *Breton* eut ainsi navré ledit cheval, vint à luy un Archer de la compagnie dudit Monsieur *d'Eu* qui le traversa tout outre le corps d'une demie lance, & incontinent cheut à terre tout mort, & fut son cheval amené & habillement pris pour apporter à *Paris*, & le corps laissé mort en chemise. Et bien tantost après vint un Herault à la porte S. Anthoine qui requist avoir ledit corps mort: ce qui luy fut octroyé, & le fist porter à S. Anthoine des champs hors *Paris*, où illec fut inhumé & son service fait. 1465.

En cedit jour mondit Seigneur de *Berry*, qui estoit logé à *Beaulté* avec plusieurs desdits Seigneurs de son sang, envoya ses Heraux à ladite Ville de *Paris* qui apporterent de par luy quatre lettres, les unes aux bourgeois, manans & habitans d'icelle Ville, unes à l'Université, les autres aux gens d'Eglise, & les autres à la Cour de Parlement. Qui contenoient en effect que luy & ceux de son sang avec luy tous assemblez, estoient illec venus pour tout le bien universel du Royaume de *France*, & que par ladite Ville luy fussent envoyez cinq ou six hommes notables pour ouyr les causes pourquoy luy & ceux de sondit sang estoient ainsi venus que dit est. En obtemperant ausquelles lettres & pour icelles oyr & escouter furent esleuz & deleguez pour ladite Ville, maistre Jehan *Choart* Lieutenant Civil au Chastellet de *Paris*, maistre François *Hasle* Advocat en Parlement, & Arnault *Luillier* Changeur de *Paris*. Pour l'Eglise de *Paris* maistre Thomas de *Courcelles* Doyen de *Paris*, maistre Jehan de *Lolive* Docteur en Theologie, & maistre Eustache *Luillier* Advocat en ladite Cour de Parlement. Et pour ladite Cour de Parlement, maistre Jehan le *Boulengier*, maistre Jehan *le Sellier* Archidiacre de *Brie*, & maistre Jaques *Fournier*. Et pour l'Université maistre Jaques *Ming* lisant pour la faculté des Arts, maistre Jehan *Luillier* pour Theologie, maistre Jehan de *Montigny* pour Decret, & maistre Anguerant de *Parenti* pour Medecin. Tous iceux nommez dessus estoient menez & conduits par Reverend Pere en Dieu le devant nommé Guillaume (*Chartier*) Evesque de *Paris*, qui eut la charge de presenter, mener & conduire tous iceux nommez.

Ledict jour y eut un Archer du Seigneur de *la Barde* monté à cheval, armé & deliberé d'aler à son aventure, vint à la porte sainct Anthoine: auquel Archer le Bastard du *Maine*, qui gardoit la porte sainct Anthoine dist & deffendit qu'il n'y alast point, lequel Archer luy respondit que si feroit, & qu'il n'estoit point à luy ne sous luy: mais estoit audit de *la Barde*

lois vint camper à Conflans près Paris, où il séjourna jusqu'à la fin du mois d'Octobre. Voyez la *petite Chronique*.

1465. *Barde* son maistre & Capitaine. Et lors pour son refus ledit Bastard du *Maine* tira son espée pour frapper icelluy Archer, & ledit Archer tira aussi la sienne pour se revencher. Et alors ledit Bastard du *Maine* cria à ses gens & autres estans à ladite porte, prenez ce ribaut & le tuez. Et incontinent fut couru sus audit Archer, & illec le tuerent tout mort. Ce jour aussi vint nouvelles que maistre Pierre *Doriolle* (48) general des Finances du Roy, l'avoit delaissé & s'en estoit alé rendre à Monseigneur de *Berry*. Cedit jour aussi les Ambassadeurs de *Paris* qui ainsi estoient alez à *Beaulté* par devers les Seigneurs devant dits, s'en retournerent à *Paris* & vinrent arriver en l'hostel des *Tournelles*, où ils trouverent mondit Seigneur *d'Eu :* auquel ils dirent ce qui leur avoit esté dit & proposé.

Le Samedy ensuivant furent tous les dessus nommez Ambassadeurs en l'hostel de ladite Ville, où estoient assemblez plusieurs notables personnes pour oyr ce qui leur avoit esté dit par les dessusdits Princes & Seigneurs, à quoy ne fut rien conclu pour la matinée : mais fut ordonné que ledit jour après disner seroient assemblez en ladite Ville, l'Université, l'Eglise, la Cour de Parlement, & autres Officiers, & le corps de ladite Ville, tous lesquels s'y trouverent, & conclurent qu'au regard des trois Estats que requeroient estre tenus lesdits Princes & Seigneurs dirent que la requeste estoit juste. Et en outre que passage leur seroit baillé à *Paris*, & des vivres en les payant, & aussi en baillant par eux bonne caution, que nul mal ou esclandre ne seroit faict par eux ou leurs gens en ladite Ville ne aux habitans d'icelle, sauf sur tout le bon plaisir du Roy. Et à tant iceux Ambassadeurs retournerent par devers lesdits Princes leur dire leurdite deliberation. Et est assavoir que durant que ledit Conseil fut en ladite Ville à ladite heure d'après disner, furent tous les Archers & Arbalestiers de *Paris* en armes devant ledit hostel, pour garder d'oppresser les opinans audit Conseil. Et ledit jour Samedy les gens d'armes de l'ordonnance du Roy estans en icelle Ville, firent leurs monstres au long de ladite Ville, & tous marchans les uns après les autres par ordre, ce qui faisoit bien bon veoir. Et premierement aloient les Archers à pié dudit pays de *Normandie*, & puis les Archers à cheval, & en après les hommes d'armes des compagnies de mondit Seigneur *d'Eu*, de Monseigneur de *Craon*, de Monseigneur de *la Barde*, & dudit Bastard du *Maine*, & pouvoient bien estre en tout de quatre à cinq cens lances bien en point, sans ceux de pié, qui bien estoient quinze cens hommes & mieux. Et ce mesme jour le Roy escrivist lettres à ceux de *Paris*, par lesquelles leur mandoit qu'il estoit à *Chartres* avec son oncle Monseigneur *du Maine* a tout bien grand nombre de gens de guerre, & que dedans le Mardy ensuivant il seroit à *Paris*. Et ce mesme jour vint & arriva à *Paris* l'Admiral de *Montaulban* & grand quantité de gens de guerre avec luy. Ce jour se deslogea de *Beaulté* mondit Seigneur de *Berry* pour aler à *sainct Denis*, & puis s'en retourna audit lieu de *Beaulté*, pour ce qu'on luy dist qu'il seroit plus seurement audit lieu de *Beaulté*, où près d'illec estoient logez lesdits ennemis, que d'estre seul audit

(48) ☞ Depuis Chancelier de France, & fort connu dans l'Hist. de Louis XI.

audit lieu de *sainct Denis*, & aussi que on luy ala dire que le Roy venoit & retournoit audit lieu de *Paris*. Et le Mercredy ensuivant le Roy retourna à *Paris*, & amena avec luy son oncle, Monseigneur du *Maine*, Monseigneur de *Pentheure* & autres, & ramena son artillerie qu'il avoit amenée avec luy, & grand nombre de pionniers pris au pays de *Normandie*, qui tous furent logez à l'hostel du Roy à *sainct Pol*. Et de ladite venuë que fist le Roy en sadite Ville de *Paris*, fut le populaire d'icelle moult fort resiouy en criant à haute voix par tout où il passoit par ladite Ville. Noel. Et le lendemain bien matin lesdits *Bourguignons* & *Bretons* vinrent bailler une reverdie devant le boulevart de la *Tour de Billy*, & avoient avec eux trompettes, clerons, hauts menestriers, & autres instrumens, dont ils faisoient grand bruit. Et illec & devant la Bastille sainct Anthoine vinrent faire un grand bruit & cry, en criant à l'assaut & à l'alarme dont chascun fut fort espouventé, & s'en ala chascun sur les murs & en sa garde. Et ledit jour vinrent lesdits *Bretons* & *Bourguignons* voulster devant *Paris*, dessus lesquels issirent grand nombre de gens de guerre de l'ordonnance du Roy, & tant par port d'armes que de grosses serpentines du Roy qui fort tirerent, y eut ce jour plusieurs desdits *Bretons* & *Bourguignons* tuez. Et le Vendredy ensuivant vinrent & arriverent à *Paris* des farines & autres vitailles du pays de *Normandie*. Et entre les autres choses y fut amené de la Ville de *Mante* deux chevaux chargez de pastez d'anguilles de *Gort*, qui furent vendus devant le Chastellet de *Paris* en la place à la volaille. Ce même jour après disner issirent dehors *Paris Poncet de Riviere* (49) & ceux de sa compagnie, qui bien pouvoient estre de trois à quatre cens chevaux, cuidans trouver lesdits *Bretons* & *Bourguignons*, mais point ne s'y trouverent, & ne fut lors rien fait. Et la nuit les *Bourguignons* qui estoient logez à la grange aux Merciers s'en deslogerent, pource que l'artillerie du Roy portoit de *Paris* jusques en ladite grange, & au desloger abatirent toute la couverture dudit lieu, & en emporterent tout le preparatif, comme huis, fenestres & autres bois pour eux taudir & pour ardoir. Et ce jour le Roy fist dire à cinq des devant nommez, qui avoient esté à *Beaulté* devers lesdits Princes, après la deliberation ainsi faicte que dit est, devant audit hostel de la Ville qu'ils vuidassent hors de la Ville : desquelles cinq personnes les noms ensuivent. C'est assavoir maistre Jehan *Luillier* Curé de sainct Germain l'Auxerrois, maistre Eustache *Luillier*, & Arnaud *Luillier* ses freres, maistre Jehan *Choart*, & maistre François *Hasle* Advocat en Parlement. 1465.

Le Samedy dernier Aoust y eut moult belles saillies faites par les portes de sainct Anthoine & sainct Denys. Et du costé de ladite porte sainct Denys y eut un Archer de l'Hostel du Roy tué : & du costé desdits *Bretons* & *Bourguignons* en y eut aussi de tuez & navrez. Et si avint que un gentilhomme nommé le Seigneur de *sainct Quentin* fut en ladite saillie ou escarmouche abbatu de dessus un bon coursier sus lequel il estoit monté, & après fut recoux, mais il perdit sondit coursier & deux autres beaux chevaux. Et du costé de ladite porte sainct Anthoine n'y fut riens

(49) Il étoit Capitaine des Archers. *Comines*, liv. 1. chap. 1.

rien fait. Et ce jour le Roy saillit aux champs du costé de son boulevart
1465. de la *Tour de Billy*, & illec fist passer au travers de *Seine* de l'autre costé, de trois à quatre cens pietons pionniers, qui estoient venus du pays de *Normandie* pour aler pionner à l'endroit du *port à l'Anglois*, & devant *Conflans* tout devant le siege desdits *Bourguignons* à l'endroit de la riviere : car on disoit que lesdits *Bourguignons* avoient intention de faire un pont (50) pour passer ladite riviere. Et audit lieu le Roy ordonna certain nombre de gens de guerre pour garder & deffendre de faire ledit pont & passer ladite riviere, & après lesdits pionniers ainsi passez que dit est, le Roy aussi passa après eux ladite riviere tout à cheval dedans un bac sans descendre de dessus ledit cheval.

Le Dimanche premier Septembre lesdits *Bourguignons* mitent & assirent un pont pour passer ladite riviere audit *port à l'Anglois*. Et avint que à l'heure qu'ils avoient deliberé de passer par dessus ledit pont, arriva audit *port a l'Anglois* certain grand nombre de francs Archers & autres gens de guerre pour le Roy, qui vinrent asseoir engins au bout dudit pont, dont ils tirerent à l'encontre desdits *Bourguignons*, & en tuerent & navrerent, & leur convint reculer. Et de l'autre costé de la riviere du costé desdits *Bourguignons* passa à nage un *Normant*, qui ala coupper les chables ordonnez à porter ledit pont, & partant ledit pont s'en ala aval l'eauë. Ce jour aussi fut tiré grand quantité d'artillerie dedans l'ost desdits *Bourguignons*, pourquoy les convint reculer plus arriere. Ce jour aussi lesdits *Bourguignons* tirerent de leur artillerie aux gens du Roy estans audit port *à l'Anglois*, & y eut un Gentilhomme de *Normandie* qui eut la teste emportée d'un coup de serpentine. Aussi vinrent & arriverent *à Paris* par devers le Roy deux Ambassades, l'une pour le Duc de *Nemours*, l'autre pour le Comte *d'Armignac*. Ledit jour aussi fut faire belle saillie aux champs par Messire Charles de *Meleun* & *Malortie*, & ceux de leur compagnie qui saillirent tous bien en point pour escarmoucher sur lesdits *Bretons* & *Bourguignons*, Et ledit jour aussi arriverent à *Paris* les voulgiers & cranequiniers du pays & Duché *d'Anjou*, qui bien pouvoient estre quatre cens hommes, qui aussi ledit jour furent menez aux champs pour escarmoucher lesdits *Bretons* & *Bourguignons*, & y eut à ceste fois deux Archers de l'ordonnance du Roy tuez, & un pris, & les gens du Roy prirent sept *Bourguignons* & en tuerent deux. Ledit jour encores fut à *Paris* à seureté par devers le Roy le Comte de *Sommerset* du Royaume *d'Angleterre*, qui estoit de l'ost desdits *Bourguignons*, & parla au Roy qui estoit en la Bastille sainct Anthoine, assez longuement, & puis luy fut donné à boire, & prit congé du Roy, qui au partir pource qu'il pleuvoit luy donna sa cappe, qui estoit de veloux noir.

Le Lundy 2. Septembre 1465. Monseigneur du *Maine* qui estoit logé à *Paris* devant l'hostel du Roy, envoya à Monseigneur le Duc de *Berry* deux muys de vin vermeil, quatre demies queuës de vin de *Beaulne*, & un cheval chargé de pommes, de choux & de raves. Et le Mardy ensuivant furent nommez & esleus Ambassadeurs pour le Roy & lesdits *Bourguignons*, pour communiquer sur leurs differens. C'est assavoir pour le

(50) Ce Pont fut fait en peu de temps. *Comines*, liv. 1. chap. 6.

(51)

le Roy furent esleuz mondit Seigneur du *Maine*, le Seigneur de *Precigny* President des Comptes, & maistre Jehan *Dauvet* (51) President du Parlement de *Thoulouse*. Et du costé desdits Princes & Seigneurs contraires, furent nommez le Duc de *Calabre*, le Comte de *sainct Pol*, & le Comte de *Dunois*. Et ce jour aussi par cas de fortune fut mis & bouté le feu dedans la poudre à canon qui estoit à la porte du Temple, qui emporta le comble de ladite porte, & fist descharger huit pieces d'artillerie estans à ladite porte, qui à ladite heure estoient toutes chargées. Et incontinent que lesdits Seigneurs Ambassadeurs furent ainsi esleuz & nommez, pourparlerent ensemble sur l'accord & pacification d'entre eux, & fut fait treve jusques au Jeudy ensuivant. Pendant laquelle treve ne fut faite aucune guerre de costé ne d'autre : mais durant icelle chascun mist peine de sa part de soy fortifier. Et durant icelle treve y eut plusieurs alées & venues faites de costé & d'autre, & jusques audit jour de Jeudy que ladite treve devoit faillir, que mondit Seigneur du *Maine* en retournant de l'ost desdits *Bourguignons*, dist aux portiers de ladite porte sainct Anthoine qu'ils fissent tous bonnes cheres, & que au plaisir de Dieu avant qu'il feust huict jours lors à avenir, tous auroient cause de joye de crier Noel. Et cedit jour ladite treve fut continuée jusques au Mercredy ensuivant. Et le Vendredy après furent tous iceux Seigneurs consulter ensemble en la grange aux Merciers, dessous un pavillon pour ceste cause illec ordonné, & cependant lesdits *Bretons* & *Bourguignons* en grand nombre comme deux mil ou environ, & des plus honnestes venoient en grand pompe eux monstrer devant *Paris*, jusques au fossé de derriere *sainct Anthoine des Champs*. Et aussi issirent hors de *Paris* plusieurs personnes pour les aler veoir & parler à eux, nonobstant que le Roy l'eust deffendu, & en fut bien mal content, & voyant ces choses fut meu de leur faire jecter plusieurs canons & serpentines, qui estoient chargées en la *Tour de Billy*, & près d'illec. Et quant lesdits de *Paris* retournerent en la Ville, il en fist prendre les noms de plusieurs par escrit. Et le Dimanche 8 Septembre feste de Nostre Dame, le Roy partit de son hostel des *Tournelles* pour aler en la grand Eglise Nostre Dame, & en y alant passa par l'Eglise de la Magdelene, où illec il se fist frere & compagnon de la grand Confrairie aux Bourgeois de *Paris*, & avec luy s'y mirent l'Evesque *d'Evreux* & autres. Et le Lundy 9. Septembre, lesdits *Bretons* & *Bourguignons* furent ès terroüers de *Clignencourt*, *Montmartre*, la *Courtille* & autres vignobles d'entour *Paris*, prendre & vendenger toute la vendange qui y estoit, jaçoit-ce qu'elle n'estoit point meure, & en firent du vin tel quel pour le boire. Et à ceste cause furent ceux de *Paris* contraints de vendanger les autres vignes par tout autour de *Paris*, qui n'estoient pas à demy meures, & aussi le temps leur fut fort contraire. Et fut la plus meschante & povre vignée qui long temps fut sceuë en *France*, & l'appelloit-on le vin de l'année des *Bourguignons*. 1465.

En ce temps vinrent à *Paris* plusieurs des Nobles de *Normandie*, pour servir

(51) Il avoit été employé en plusieurs Ambassades, étoit fort aimé du Roi qui prenoit en lui beaucoup de confiance, & est mort Premier Président au Parlement de Paris en 1471. Il a été l'un des plus célébres Magistrats de son temps.

servir le Roy en ses guerres : tous lesquels furent logez aux fauxbourgs
1465. de sainct Marcel lez *Paris*. Entre lesquels en y avoit aucuns particuliers qui firent moult de maux & larrecins, & de ce en furent deux repris par aucuns des bourgeois de ladite ville, & qui contre leur gré & volonté y vouloient entrer. Et pour le refus qui leur en fut fait par lesdits bourgeois, leur dirent iceux de *Normandie* plusieurs injures & mauvaises parolles, en eux rebellant à l'encontre d'eux & en les appelant traistres *Bourguignons*, & qu'ils les mettroient bien en point, & qu'ils n'estoient venus dudit pays de *Normandie* à *Paris*, que pour les tuer & piller. Desquelles choses information fut faite à la plainte de ceux dudit *Paris*, qui desdites paroles se sentirent fort injuriez. Et veuës icelles le principal malfaicteur & prononceur desdites parolles, fut condamné à faire amende honorable devant l'hostel de ladite ville, au Procureur d'icelle pour toute ladite ville, teste nuë, desseint, une torche au poing, en disant par luy que faussement & mauvaisement il avoit menty en disant lesdites parolles. En priant & requerant icelles luy être remises & pardonnées, & après eut la langue percée, dont il avoit proferé lesdites parolles, & ce fait fut banny.

Le Lundy ensuivant les *Bourguignons* se vinrent montrer devant *Paris*, entre lesquels y estoit Monseigneur de *sainct Pol*, pour parler auquel le Roy yssit dehors *Paris* & parlerent ensemble bien deux heures. Et pour s'en retourner seurement le Roy bailla pour luy en hostage Monseigneur le Comte du *Maine*, qui demeura en l'ost desdits *Bourguignons*, jusques au retour de mondit Seigneur de *sainct Pol*, & ce mesme jour le Roy en retournant des champs dist à plusieurs de *Paris* estans à ladite porte sainct Anthoine, que lesdits *Bourguignons* ne leur donneroient plus tant de peine qu'ils avoient fait, & qu'il les en garderoit bien, & lors un Procureur de Chastellet nommé Pierre *Beron* lui respondit : Voire Sire, mais ils *vendangent nos vignes* (52) & mangent nos raisins sans y sçavoir remedier. Et le Roy repliqua qu'il valloit mieux qu'ils vendengeassent lesdites vignes & mangeassent lesdits raisins, que ce qu'ils vinssent dedans *Paris* prendre leurs tasses & vaillant qu'ils avoient mis & mussez dedans leurs caves & celiers. Et le Vendredy ensuivant vint & arriva ès Halles de *Paris* deux cens chevaux tous chargez de marée & de toutes manieres & sortes, & y vint aussi plusieurs saumons, esturgeons & du harenc frais, en despit & malgré de tous lesdits *Bourguignous*, *Bretons* & autres, ainsi estans devant *Paris*, qui avoient menassez ceux de ladite ville de leur faire manger leurs chats & leurs rats par famine. Et depuis fut ladite treve continuée par deux ou trois fois jusques au 18. Septembre, pendant laquelle lesdits *Bretons* & *Bourguignons* se avitaillerent fort en leur ost, à la grand charge & foule du pays & du peuple. Et n'est point à douter que se le Roy eust voulu dire avant, & qu'il eust esté bien servy des gens de guerre prenans ses gages & souldées, avec les nobles & peuple de *Paris*, qui bonne devotion avoient au sainct : il eust subjugué & mis tous

(52) Cet endroit pourroit bien avoir donné lieu à Rabelais de composer le chapitre 27. de son Gargantua, où il rapporte ce que fit Frere Jean des Entommeures pour sauver les vignes de l'Abbaye de Sevillé.

(53)

tous ſeſdits ennemis en tel eſtat que jamais ne fuſſent retournez dont ils eſtoient partis, pour venir devant ladite ville de *Paris*. 1465.

Le Mercredy 18. Septembre, nonobſtant le pourparler deſdits Ambaſſadeurs de coſté & d'autre, fut tout rompu & perdu le bon eſpoir que on avoit eu paravant.

Ce jour de Mercredy fut deſemparé le ſiege que le Roy avoit fait audit *Port à l'Anglois*, auquel ſiege avoient eſté faites de belles tranchées & boullevers, tentes & pavillons, & après ledit deſemparement tous les gens de guerre eſtans audit ſiege s'en vinrent retraire & loger aux *Chartreux* près *Paris*, dedans lequel lieu des *Chartreux* furent logez ſix cens hommes de guerre & leurs chevaux. Et tellement en fut remply ledit lieu, que les ſaincts hommes Religieux de leans en furent dechaſſez & boutez hors de leurs celles & lieux de devotion. Et le lendemain Jeudy leſdits *Bretons* & *Bourguignons* paſſerent ladite riviere audit *Port à l'Anglois*, & vinrent au point du jour eſcarmoucher leſdits gens de guerre du Roy ainſi logez à *ſainct Marcel*, les *Chartreux* & *ſainct Victor*, & en y eut de coſté & d'autre de morts, navrez & pris.

Ce meſme jour ſe fiſt un grand Conſeil & Aſſemblée en la Chambre des Comptes, auquel furent aſſemblez avec autres les ſeize Quarteniers d'icelle, les Cinquanteniers, & de chacun deſdits Quarteniers ſix hommes notables avec aucuns Conſeilliers de la Cour de Parlement, Officiers & autres. Et illec Monſeigneur le Chancelier *Morvillier* diſt & expoſa de par le Roy comment il s'eſtoit grandement mis en ſon devoir, d'avoir offert aux Princes & Seigneurs, qui eſtoient devant *Paris* aux demandes qu'ils lui faiſoient pour l'appanage de Monſeigneur le Duc de *Berry*, pour lequel ils demandoient avoir la Duché de *Guyenne*, *Poictou*, & le pays de *Xainctonge*, ou la Duché de *Normandie*. A quoy leur fut dit & reſpondu par ledit Conſeil ainſi aſſemblé, que le Roy ne leur pouvoit pas bailler ne deſmembrer de ſa Couronne. Et depuis le Roy leur offrit bailler le païs de *Champaigne* & *Brie*, reſervé à lui *Meaulx*, *Monſtereau* & *Meleun*, pour ledit appanage. Et auſdits de *Charrolois* & autres Seigneurs fiſt de grans offres pour leurs deffrayemens, ce qu'ils ne devoient point refuſer : mais rien ne voulurent accepter, & demeura tout juſques au Vendredy matin enſuivant. Auquel jour le jeune Seneſchal de *Normandie* (53) iſſit hors de *Paris* à tout bien ſix cens chevaux pour eſcarmoucher, & ſoy monſtrer devant les deſſuſdits. Et pareillement ſe monſtrerent de l'autre coſté de la riviere grand quantité de gens de guerre devant leſdits *Bourguignons*, qui fort tirerent engins celle journée, dont ils tuerent un Gentilhomme de *Poictou* de la compagnie de Monſeigneur de *Penthieure*, qui ſe nommoit Jehan *Chanreau* Seigneur de *Pampelie*. Et dedans les vignes près ſainct Anthoine des champs, furent pris bien vingt ou vingt-quatre paillars *Calabriens* & *Bourguignons*, tous nuds & mal en point, qui tous furent vendus au butin, & en donnoit-on quatre pour un eſcu, qui eſt audit prix ſix ſous ſix deniers pariſis la piece.

Le Samedy (21) enſuivant au point du jour un nommé Louis *Sorbier*

(53) Il étoit fils du Seigneur de Brezé, duquel il a été parlé ci-devant pluſieurs fois.

1465. *bier* (54) qui estoit à *Ponthoise* Lieutenant de Jouachin *Rouault* Mareschal de *France*, par fausse & mauvaise trahison qu'il fist & conspira contre le Roy son souverain Seigneur, bouta dedans laditte ville les *Bretons* & autres ennemis du Roy, & en faisant par luy laditte trahison, mit en son appointement que ceux qui estoient audit lieu de *Ponthoise* de la compagnie dudit *Jouachin* qui ne voudroient demeurer, s'en yroient franchement eux & leurs biens saufs. Et incontinent qu'il eut ainsi baillé ladite ville de *Ponthoise*, il s'en partit luy & aucuns de sa compagnie, & alerent devant *Meulanc* porter & monstrer l'enseigne dudit *Jouachin*, afin que ceux estans audit lieu les boutassent dedans sans en faire difficulté, en cuidant par luy qu'ils n'eussent point encores esté avertis de saditte trahison : mais avant qu'il vint, ceux dudit *Meulanc* estoient bien avertis d'icelle trahison, & incontinent qu'il fut apperceu par lesdits de *Meulanc* qui ja estoient en armes dessus les murs, crierent à haute voix, alez faux & mauvais traistres, & leur jetterent des engins dudit lieu. Et partant fut contraint de soy en retourner audit lieu de *Ponthoise* à toute sa honte. Et cedit jour ledit *Sorbier* escrivit une lettre audit *Jouachin*, par laquelle luy mandoit qu'il avoit mis & bouté lesdicts *Bretons* & autres audit *Ponthoise*, & qu'il avoit esté conseillé de ainsi le faire pour le mieux, & que de la faute qu'il avoit faitte, luy & le Roy lui pardonnassent. Et sur la superscription desdittes Lettres estoit escrit. A vous & au Roy. Et ce jour fut faitte saillie de *Paris* sur lesdits *Bretons* & *Bourguignons*, & y eut de pris, navrez & tuez de costé & d'autre, & si y eut un cheval de pris qui estoit tout bardé de cuyr boully, qui fut tué d'un coup de coulevrine que lui baillerent lesdits *Bourguignons*. Et le Dimanche ensuivant au poinct du jour les dessusdits ennemis vinrent faire un resveil devant laditte ville du costé de laditte porte sainct Anthoine, vinrent bien grand nombre jusques audit *sainct Antoine des champs*, & pour les faire desplacer leur furent jettez d'icelle ville plusieurs traicts de canons, serpentines, & autre artillerie d'icelle porte sainct Anthoine & de laditte Bastille, & autre chose n'y fut faitte. Et le Lundy ensuivant, de nuict apparut à ceux qui faisoient le guet & arriereguet en laditte ville, une comecte qui vint des parties dudit ost cheoir dedans les fossez d'icelle ville à l'environ de l'hostel d'Ardoise, dont plusieurs furent espouvantez, non sçachans que c'estoit : mais cuidans que ce eust esté une fusée ardant, illec jettée & envoyée par lesdits *Bourguignons*.

Si en furent portées les nouvelles au Roy en son hostel des *Tournelles* qui incontinent monta à cheval & s'en alla dessus les murs au droit dudit hostel d'Ardoise, & y demeura grand espace de temps, & fist assembler tous les Quarteniers de *Paris*, pour aler chascun en sa garde dessus lesdits murs. Et à ceste heure courut bruit que lesdits ennemis ainsi estans devant *Paris* s'en alloient & deslogeoient, & que à leurdit partement mettoient peine de bruler & endommager laditte ville par tout où possible leur seroit, & fut trouvé que de tout ce il n'estoit rien. Audit temps lesdicts ennemis ainsi logez devant *Paris*, firent plusieurs ballades, rondeaux, libelles diffamatoires, & autres choses pour diffamer aucuns bons serviteurs

(54) Il est nommé Forbier dans Monstrelet.

serviteurs estans autour du Roy, afin que à ceste cause le Roy les prist en sa mal-veillance, & les dechassast de son service. En ce temps les gens de guerre de l'ordonnance du Roy estans logez à *Paris*, y firent de grandes & bonnes cheres. Et en lieu de passe-temps y seduirent plusieurs femmes & filles, qui par leur moyen en debaucherent & deguerpirent leur menages & enfans, & les autres jeunes filles servans leurs maistres & services pour suivre iceux gens de guerre. Et entre autres y eut une jeune fille, qui estoit fille d'un Procureur de Chastellet de *Paris* nommée Eustache *Fernicle* qui avoit pris habit de Damoiselle & grand estat, pource qu'elle avoit fiancé un nommé le *Chien* natif de *Carentan* en *Normandie*, & serviteur d'un nommé le Seigneur de *saincte Marie* dudit pays de *Normandie*. Laquelle jeune fille pour ce que ledit *le Chien* mettoit trop à l'espouser, se acointa d'un archer de l'ordonnance du Roy, qui avec lui l'emmena & accorderent leurs vielles ensemble, & en fut courroucé ledit *le Chien*, & n'y sceut remedier : mais le pere & la mere de laditte jeune fille très-mal contens de ce que dit est, s'en alerent faire grans plaintes par devers le Roy, mais ils n'en eurent autre chose. Et cedit jour au soir environ deux heures de nuit Monseigneur l'Evesque *d'Evreux Baluë* fut guetté & accueilly par aucuns ses ennemis en la ruë de la Barre du bec, & fut fait à l'environ de la porte de derriere de feu maistre *Bureau Boucher*, (55) lesquels chargerent sur luy, & de premiere arrivée vinrent oster & souffler deux torches que on portoit devant luy, & après vinrent audit *Baluë* qui estoit monté sus une bonne mule, qui le sauva & gagna à fuir : car tous ses gens à l'effroy l'abandonnerent pour paour des horions, & emporta laditte mule sondit maistre *Baluë* jusques au cloistre Nostre Dame en son hostel, dont elle estoit partie. Et avant laditte fuitte il eut deux coups d'espée, l'un au plus haut de ses cheveux & au milieu de sa couronne, & l'autre en l'un de ses dois. Et lesdites gens qui ainsi s'en aloient courans aval la ruë, crioient à l'arme & au meurtre afin que le peuple saillist pour donner secours à leur maistre. Et dudit cas le Roy en fut courroucé, & ordonna que on en fist information, & que la chose feust sceuë : mais tout en demeura ainsi sans en sçavoir autre chose : combien que aucuns disoient depuis que ce avoit fait faire Monseigneur de *Villiers le boscage*, pour l'amour de Jehanne du *Bois*, dont il estoit amoureux. Celle nuict aucuns *Bretons* & *Bourguignons* furent à *Sevre*, où ils trouverent aucuns *Escossois* de la compagnie Robert de *Conychan*, lesquels il tuerent & leur couperent à tous les gorges. 1465.

En ce temps un nommé Alexandre *Lorget* natif de *Paris*, qui estoit homme d'armes de l'ordonnance du Roy nostre Sire, sous la charge & compagnie du Seigneur de *la Barde*, s'en ala & absenta de *Paris* pour soy aler rendre à *sainct Denys* à Monseigneur de *Berry*, qui illec estoit, & s'y en ala lui cinquieme, & avec lui emporta toutes ses bagues & sa malle. Le Jeudy ensuivant vinrent en l'hostel de laditte ville plusieurs grandes plaintes par aucuns des bourgeois de laditte ville, de plusieurs mauvaises paroles mal sonnans, que disoient & publioient plusieurs gens de

(55) Il étoit Maître des Requêtes : de lui & de Gillette Raguier son épouse, descend M. Boucher d'Orsay Maitre des Requêtes, & les autres Magistrats de ce nom.

1465. de guerre estans en laditte ville, contre lesdits bourgeois, manans & habitans d'icelle, pour y donner provision. Et estoient lesdites parolles telles proferées & dictes par iceux gens de guerre Je renie Dieu, les biens qui sont à *Paris*, ny aussi la ville, ny sont point ny appartienent à ceux qui y sont demeurans & residens, mais à nous gens de guerre, qui y sommes, & voulons bien que vous sçachiez que malgré vos visages nous porterons les clefs de vos maisons, & vous en bouterons dehors vous & les vostres. Et si vous en caquetez, nous sommes assez pour estre maistres de vous. Et ce mesme jour y eut un fol *Normant* qui dist à la porte sainct Denis, que ceux de *Paris* estoient bien fols de penser que leurs chaisnes de fer tenduës au travers de leurs ruës, leur pust valoir alencontre d'eux. Pour lesquelles parolles ainsi mal sonnans que dit est, fut soudainement ordonné par aucuns en l'hostel de laditte ville à qui lesdittes parolles furent ainsi dittes & rapportées, que ceste nuit chacun Quartenier de *Paris* feroit faire beaux & grands feux par toutes les dixaines de son quartier, & que un chacun seroit en armes & sur sa garde devant lesdicts feux. Et si furent ordonnées toutes les chaisnes des ruës foraines estre tenduës, ce qui fut fait, & veilla chacun jusques au point du jour. Et ceste mesme nuit fut grand bruit que la Bastille sainct Anthoine fut laissée ouverte, pour laisser entrer dedans *Paris* ceux qui estoient devant. Et si trouva l'on ceste nuit aucuns canons près dudit lieu, dont les chambres estoient encloüez afin qu'ils ne pussent servir quant mestier en seroit. Et desdits feux & du grand guet qui y fut fait & ainsi ordonné que dit est, furent lesdits Capitaines, qui estoient à *Paris* moult esbahys, & dont aucuns s'en alerent en la Chambre du Roy en son hostel des *Tournelles*, sçavoir à luy si c'estoit de son ordonnance & commandement que lesdits feux & guet estoient ainsi faits & ordonnez, ou de par qui. Lequel dit & respondit que non. Et tout incontinent il manda venir à lui sire Jehan *Luillier* Clerc de laditte ville, qui y vint & lui certifia que lesdits feux & guet estoient faits à bonne fin, & de ce asseura le Roy & lesdits Capitaines. Et ce nonobstant ordonna à Messire Charles de *Meleun* qu'il alast en l'hostel de la ville, & par tous les quartiers d'icelle dire que on laissast lesdits feux, & que chacun s'alast coucher, dont rien ne voulurent faire, mais demeurerent ainsi armez jusques au jour, & maintenoient plusieurs depuis que ce fut grace de Dieu, & que si s'en fussent alez & departis laditte ville estoit perduë & destruicte. Et que lesdits de devant *Paris* y fussent entrez par laditte *Bastille*, & par ce fut demeurée laditte ville destruite & du tout desolée. (56)

Le Vendredy ensuivant (*27 Septembre*) vinrent à *Paris* deux poursuivans (57), l'un de *Gisors* qui vint dire au Roy, qu'il envoyast secours en laditte Ville, & que devant y avoit bien cinq ou six cens lances, & que dedans icelle ny avoit nulles gens de guerre de par le Roy. Et si n'avoient

(56) ☞ 1465. *Supplément.* Au mois de *Septembre*, Jean de Bourgogne, Comte de Nevers, est pris de nuit dans le Château de Peronne par les gens du Comte de Charolois, & mené prisonnier au Château de Bethune. *Petite Chronique.*

(57) *Poursuivans d'Armes*, c'est ainsi que l'on nommoit ceux qui s'attachoient aux Herauts d'Armes & en faisoient quelquefois les fonctions.

1465.

voient aussi artillerie, poudres, ny autres deffences, & l'autre poursuivant estoit aussi envoyé au Roy de par *Hue des Vignes*, Escuyer homme d'armes de l'ordonnance dudit Seigneur, sous la charge & compagnie du Seigneur de *la Barde*: lequel *Hue* estoit lors à *Meulanc*, par lequel poursuivant estoit mandé au Roy que ledit *des Vignes* avoit sceu par gens de foy, que les *Bretons* & autres avoient entrepris d'entrer à *Rouen*, tout ainsi qu'ils avoient fait à *Ponthoise*, & par dedans le Chastel ou Palais de laditte ville, afin qu'il y pourveust. Et cedit jour Vendredy lesdits Ambassadeurs ordonnez de chacun costé disnerent à *sainct Anthoine des Champs* dehors *Paris*. Et là leur fut envoyé de par le Roy, pain, vin, poisson, & tout ce que mestier leur estoit pour ledit disner. Et fut illec aussi porté en une charrete plusieurs des comptes rendus en la Chambre des Comptes à *Paris*, des pays, & villes de *Champagne* & *Brie*. Le Samedy ensuivant lesdits Ambassadeurs de costé & d'autre furent derechef assemblez en deux partis, c'est assavoir Monsieur du *Maine* & ceux de sa compagnie pour la partie du Roy, avec les autres Princes & Seigneurs, estans dehors tous en la grange aux Merciers. Et pour le Roy audit sainct Anthoine des champs y estoient ordonnez maistre Etienne *Chevalier* (58) Tresorier de *France*, maistre Arnault *Bouchier*, & Crystofle *Paillard* Conseillier des Comptes. Et les Commissaires de l'autre parti estoient Guillaume de *Bische*(59), maistre Pierre *Doriolle* (60), maistre Jehan *Berart*, maistre Jehan *Compaing*, un autre Licencié escumans Latin, & maistre *Ythier* Marchant, & ce jour ne firent que peu de chose. Cedit jour le Roy receut lettres de la vefve Messire Pierre de *Brezé*, par lesquelles lui mandoit qu'elle avoit fait prendre le Seigneur de *Broquemont*, Capitaine du Palais de *Rouen*, pource qu'elle se soupçonnoit dudit cas, & qu'il n'eust aucun doute de laditte ville de *Rouen*, du bout du pont du Palais, & des habitans d'icelle, & que tous ils se trouveroient bons & loyaux envers luy. Le Dimanche (29 Septembre) ensuivant au point du jour se vinrent rendre au boulevart de la *Tour de Billy* sept hommes, qui estoient eschapez prisonniers de l'ost desdits *Bourguignons*, dont il y en avoit quatre facteurs de Marchands *d'Orleans*, deux autres facteurs de Marchans de *Paris*, & un *Flament*, qui tous avoient esté condamnez à être pendus par lesdits *Bourguignons*, pource que depuis leur prise n'avoit eu personne qui les eut pourchassez. Et rapporterent que le Mercredy precedent fut tirée une serpentine de la *Tour de Billy* dedans l'ost desdits *Bourguignons*, laquelle d'un seul coup tua sept *Bourguignons* & en blessa plusieurs. Ce jour après disner vinrent nouvelles au Roy que *Rouen* estoit pris par Monseigneur le Duc de *Bourbon*, qui y entra par le Chastel de *Rouen* du costé des champs. Le Vendredy au soir precedent, (ou 27 Septembre) par le moyen de la vefve (61) Messire Pierre de *Brezé* à qui le Roy avoit fait moult de biens, & où il

(58) C'est le même duquel a été parlé ci-devant page. 6. note 9.

(59) Il en a été parlé dans le premier Tome de Comines, Livre I. chap. 12.

(60) L'on a déja dit qu'il fut depuis Chancelier de France.

(61) ☞ Elle se nommoit Jeanne Crespin; elle fut obligée depuis d'obtenir pour ce crime une abolition du Roy Louis XI. Voyez les Preuves, *numero* LXXXII.

1465. il avoit grand fiance, & conduisoit le fait d'icelle vefve l'Evesque de *Bayeux* (62) ledit Maistre Jehan *Hebert* & autres. Et au moyen de laditte prise quant les Seigneurs de dehors *Paris* sceurent icelle, ils donnerent response au Roy que Monseigneur *Charles* frere du Roy, qui paravant se fust contenté de *Champagne* & *Brie*, n'auroit point d'autre appanage que de la Duché de *Normandie*, laquelle chose le Roy par force & contrainte; & pource qu'il n'y pouvoit remedier, bailla à mondit Seigneur *Charles* pour sondit appanage laditte Duché de *Normandie*, & reprit à lui la Düché de *Berry*. Et après que le Roy eust baillé laditte Duché de *Normandie* audit Monseigneur *Charles*, il fut après contraint de recompenser tous lesdits Princes & Seigneurs de leurs armées & interests qu'ils avoient fait contre luy, qui tous le butinerent ainsi qu'il s'ensuit. C'est assavoir Monsieur de *Charolois* eut pour son butin les villes de *Peronne, Roye & Mondidier*, pour estre siennes & demeurer en perpetuel heritage. Si luy laissa aussi le Roy durant le cours de la vie d'icelluy *Charrolois* les villes & terres qu'il avoit nouvellement degagées de quatre cens vingt mille escus d'or de Monsieur de *Bourgogne* son pere. Et outre lui bailla & laissa les Comtez de *Guynes* & de *Boulogne* sur la mer aussi en perpetuel heritage. Et après fut baillée au Duc de *Calabre* certaine grand somme de deniers & de gens de guerre du Roy, soudoyez à ses despens, pour les exploiter à son plaisir. Et à Monsieur de *Bourbon* fut baillé & laissé sa pension, celle qu'il avoit du temps du Roy trespassé, & les gens de guerre qu'il tenoit audit temps, & assigné du payement à luy deu pour le reste de son mariage, & autre chose ne eut du Roy. Et au Comte de *Dunois* fut tot rendu ce qui lui avoit esté osté durant la division, & retenu à grand pension. Et au Comte de *Dampmartin* fut fait de beaux dons de par le Roy, & restituer en toutes ses terres qu'il avoit perdues & confisquées par Arrest de Parlement. Et au regard des autres Seigneurs chascun en emporta sa piece. Et le Mardy premier Octobre fut criée la treve à tousiours entre le Roy & lesdits Princes, & le lendemain Mr. de *saint Pol* vint à *Paris* & disna ce jour avec le Roy, & ala en la salle du Palais dudit *Paris*, & là à la table de marbre fut créé Connestable de *France*, & fist le serment en tel cas accoustumé de faire. Et ce jour fut crié à *Paris* de par le Roy que chascun portast des vivres & autres choses pour avitailler & revestir lesdits *Bourguignons* & *Bretons*, laquelle chose fust faite. Et incontinent que ledit cry fut fait, plusieurs Marchands de *Paris* y porterent grand foison de vivres aux champs devant sainct Anthoine, lesquels vivres y furent incontinent bien recueillis par lesdits de l'ost qui y vinrent de toutes parts, & achetoient iceux vivres ce que on leur faisoit par especial pain & vin : car lesdits de l'ost estoient tant affamez, les jouës veluës & si pendans de maleureté qu'ils avoient longuement enduré, que plus n'en pouvoient, & la pluspart estoient sans chausses & souliers, plains de poulx & d'ordure (63).

Et

(62) ☞ Jean Balue depuis Cardinal; sur lequel on verra dans les preuves d'amples éclaircissemens, *numero* C.

(63) ☞ 1465. *Supplément, Septembre.* A la fin de ce mois les Bretons surprennent la ville de Pontoise, par le moyen d'un Capitaine de la même ville. *Petite Chronique.*

Et entre autres vinrent & arriverent aufdits vivres plufieurs *Lifrelofres*, *Calabriens* & *Suiffes*, qui avoient telle rage de faim aux dents qu'ils prenoient fromages fans peler, & mordoient à mefmes, & puis buvoient de grans & merveilleux traits en beaux pots de terre Et Dieu fcet en quelles nopces ils eftoient, mais ils ne leur eftoient pas franches, pource qu'ils payerent bien leur efcot, & plufieurs autres chofes y euft faittes ce jour qui font cy-paffées pour caufe de briefveté : mais chacun peut fçavoir que c'eft chofe incomprehenfible & ineftimable que la puiffance de *Paris* : car lefdits *Bourguignons*, *Bretons*, *Calabriens*, *Bourbonnois*, *Picars*, & autres, ainfi eftans devant *Paris* que dit eft, que on eftimoit à bien cent mille chevaux après l'appoinctement fait, & ceux de *Paris*, qui eftoient trois fois plus, furent tous fournis & nourris des biens de laditte ville par moult grand efpace de temps & fans rien encherir. Et après leur partement y fut encores beaucoup meilleur marché que devant n'avoit efté, & le Jeudy enfuivant ne fut rien fait finon que toufiours on avitalloit lefdits de l'oft, & ce mefme jour le Roy à privée meifnée(*) ala jufques au joignant de *Conflans*, parlant à mondit Seigneur de *Charrolois*, laquelle chofe fembla à toutes perfonnes voulans fon bien eftre fimplement fait à luy. Et de ce fe farcoient & mocquoient les *Picars* & autres de leur party, qui en difoient tels mots. Et revoitiez vo Roy qui parle à no Seigneur de *Charrolois*, & a paffé à deux heures qu'ils y font, & par foy fe voulions il eft à no commandement. 1465.

Le Vendredy 4. dudit mois, le Roy ordonna à ladite porte fainct Anthoine que on laiffaft entrer lefdits *Bourguignons* en icelle ville, dont plufieurs y vinrent à cefte caufe & en grand nombre, qui y firent plufieurs excez & maiftrifes, ce qu'il ne leur euft pas efté fouffert, qui bien euft fceu que le Roy ne s'en fut point courroucé. Et à caufe de la permiffion d'icelle entrée y eut un *Bourguignon* entre les autres qui voulut entrer en icelle ville par laditte porte fainct Anthoine, contre le gré des portiers illec eftans, & mefmement d'un de la compagnie dudit baftard du *Maine* qui gardoit le guichet de ladite porte fainct Anthoine. Et pour le refus que fift ledit archer audit *Bourguignon* d'entrer dedans laditte porte & en icelle ville, ledit *Bourguignon* bailla à icelui archer en entrebaillant ledit guichet d'une dague dedans le ventre, & incontinent ledit *Bourguignon* fut pris & merveilleufement batu & navré, & le voulurent plufieurs tuer, ce qui leur fut deffendu : mais on fift affavoir ces chofes au Roy qui ordonna que on le menaft audit Seigneur de *Charrolois* pour en faire juftice, lequel y fut incontinent mené. Et tout auffitoft qu'il fut vers luy arrivé & qu'il fut adverty des chofes deffufdictes, le fift pendre & eftrangler à la juftice eftant près du pont de *Charenton*.

Ce jour le Roy ordonna que en chacun quartier de *Paris* fut fait des feux, & ceux defdits quartiers de laditte ville eftre illec en armes, & que en un chacun defdits carrefours y euft un notable homme efleu pour parler aux paffans parmy les ruës, & fçavoir que ils eftoient & où ils aloient, & ce jour fut ecliffe de Lune (64). Le

(64) 1465. ☞ *Supplement.* Le 5 *Octobre.* Le Roi & les Princes Confederez font à Conflans un Traité de Paix. Voyez les Preuves, *numero LXVI.*

(*) ☞ *Privée meifnée*, c'eft-à-dire, petite compagnie, ou feulement fa maifon.

1465. Le Dimanche suivant 6 *Octobre* plusieurs des Seigneurs de l'ost vinrent soupper à *Paris* avec le Roy, en l'hostel de sire Jehan *Luillier* Clerc de laditte ville de *Paris*. Et là s'y trouverent plusieurs Dames & Damoiselles, & autres nobles femmes d'icelle ville. Et ce jour *Sallezart* Capitaine & vingt hommes d'armes de sa compagnie, furent aux champs dehors *Paris*, & issirent par la Bastille de sainct Anthoine, pource que la porte estoit gardée, & deffendu de par le Roy que homme n'issit hors d'icelle ville, mais à les bouter dedans on n'y en mettoit que dix à une fois: car on levoit le pont levis devers laditte place, & les menoit-on aux champs, & puis revenoit-on querir les autres dix pour aussi faire passer aux champs. Tous lesquels vingt hommes d'armes estoient vestus & habillez de hocquetons de camelot violet à grans crois blanches, & avoient belles chesnes d'or autour du col, & en leurs testes cramignolles de veloux noir à grosses houppes de fil d'or de chippre dessus, & tous leurs chevaux estoient couvers de campanes d'argent. Et au regard dudit *Sallezart*, pour difference de ses gens, il estoit monté dessus un beau coursier a une moult belle houssure, toute couverte de tranchouers d'argent, dessus chascun desquels y avoit une grosse campane d'argent dorée, & tout devant laditte compagnie aloit la trompette dudit *Sallezart*, monté dessus un cheval grison, lequel en courant au long des fossez d'entre laditte porte sainct Anthoine & le boulevart de la *Tour de Billy*, ledit cheval chut dessous laditte trompette, si très-lourdement que icelle trompette se rompit le col. Le Lundy suivant vinrent nouvelles à *Paris* que le Seigneur de *Haultbourdin* (65) & le Seigneur de *Saveuses* (66) avoient pris *Peronne*, & le Comte de *Nevers* qui y estoit dedans. Et ce jour eschapperent trois prisonniers des prisons de *Tizon*, dont l'un avoit été cause avec Loys *Sorbier* de bouter les *Bretons* & autres dedans *Ponthoise*, & estoit de la compagnie de Jouachin *Rouault*. Ce jour aussi se prit le feu à *Paris* en une maison *en champ gaillard*, dont le Roy en eut un peu de paour. Et ordonna pour ceste cause que on en fist faire des feux par tous les quartiers de *Paris*, & les habitans armez devant iceux & le guet fut renforcé, ce qui fut fait.

Audit mois d'Octobre furent aucunes gens de guerre du party dudit de *Bourgogne* devant la ville de *Beauvais*, pour sommer les Prelat & populaire d'icelle de eux rendre & mettre és mains dudit Seigneur de *Bourgogne* & laditte place aussi, lesquels Prelat & habitans prirent laditte sommation par escrit & l'envoyerent au Roy, qui incontinent l'envoya au Seigneur de *Charrolois*, avec lequel il avoit fait paix & treve. Lequel *Charrolois* rendit reponce que ce n'estoit point de par luy qu'on faisoit lesdittes sommations, en disant que le diable peust emporter ceux qu'ils faisoient tels, & qu'ils faisoient plus que on ne leur commandoit. Et dist le Roy audit Seigneur de *Charrolois* que puis que appoinctement avoit esté fait entre eux, qu'il ne falloit plus user de telles voyes, & si lui dist plus le Roy qu'il luy donneroit laditte ville de *Beauvais*, s'il vouloit. Le Mercredy ensuivant 9. dudit mois d'Octobre, fut ordonné de

(65) Jean de Luxembourg duquel il a été parlé au Livre premier des Memoires de Comines, chapitre II.

(66) Philippe de Saveuses, duquel il est parlé Livre premier des Memoires de Comines, chapitre XIII.

de par les Prevost des Marchans & Eschevins de laditte ville, que chacun Quartenier & Dixenier d'icelle ville fissent faire des feux ès lieux accoustumez de les faire, & que toutes les chaisnes des ruës foraines fussent tenduës, & que chacune personne fust veillant devant lesdits feux, laquelle chose fut faite. Et le Jeudy suivant vint ledit Seigneur de *Saveuzes* & arriva en l'ost desdits *Bourguignons* à tout grand puissance de gens, qui amenoient certaine grosse somme d'or & d'argent, pour faire le payement des gens de guerre dudit Seigneur de *Charrolois*. Et ce jour le Duc de *Bretagne* eut son appointement avec le Roy nostre Sire de ses vacations, frais & mises de luy & son armée, pour estre venu contre luy & son Royaume devant *Paris*, avec les autres Princes & Seigneurs dessus nommez, & en faisant ledit appointement lui fut rebaillée sa Comté de *Montfort* & autres, avec grand somme de deniers. Et le Vendredy suivant 11. dudit mois, vint en l'hostel de laditte ville maistre Jehan le *Boulenger* President en Parlement, dire illec de par le Roy que on fist savoir aux Quarteniers & Dizeniers de laditte ville, & de main en main au populaire d'icelle, que on ne se esbahyst point se on veoit la puissance des *Bourguignons* venir ce jour devant *Paris*, & que ce seroit pour illec faire leurs monstres. Et nonobstant ce ny vinrent point ce jour : mais les firent depuis le pont de *Charenton* jusques au bois de *Vincennes*, & se monstrerent grand puissance, & là le Roy se trouva pour voir icelles monstres bien simplement, comme de lui quatrieme seulement, c'est assavoir le Roy, le Duc de *Calabre*, le Seigneur de *Charrolois*, & Monsieur de *sainct Pol*. Et quant lesdittes monstres furent faites le Roy s'en retourna par eauë à *Paris*, & avant son partement & en sa presence ledit Seigneur de *Charrolois* dist à tous sesdittes gens de guerre ces mots, Messeigneurs vous & moy sommes au Roy mon souverain Seigneur qui cy est present, pour le servir toutes les fois que mestier en aura. Le Samedy 12. Octobre 1465. vint nouvelles que la ville *d'Evreux* avoit esté baillée & livrée aux *Bretons* par un nommé Messire Jehan *le Beuf* Chevalier, qui les bouta en ladite ville le Mercredy precedent jour de sainct Denys, ainsi que les bourgeois & habitans de laditte ville aloient en procession hors d'icelle ville. Et ainsi qu'ils issoient par l'une des portes d'icelle en alant à ladite procession, lesdits *Bretons* entroient en laditte ville par une autre porte. Le 6 Octobre avint que on avertit le Roy qu'il y avoit entreprise faitte sur sa personne par aucuns de ses ennemis, de le prendre ou tuer dedans laditte ville, & pour soy en garder & dormir seurement ordonna expressément, que on fist grand guet & garde en laditte ville tant sur la muraille que dedans, & que par chacun quartier & ruë feussent faits les feux, ce qui fut fait, & vint aussi nouvelles que la ville de *Caën* & autres de *Normandie* s'estoient remises & reduittes en l'obeyssance de mondit Seigneur de *Berry*. Et depuis ce le Roy envoya èn la ville de *Mante* grand quantité de gens de guerre & de francs archers. 1465.

En ce temps le Roy fist aler la Royne à *Orleans*, qui lors estoit à *Amboise*. Et le Jeudy 18. dudit mois le Roy souppa en l'hostel du Seigneur *d'Armenonville* (67) où il fist grand chere, & y mena avec luy le Comte du

(67) Pierre l'Orfevre, duquel il a été parlé ci-devant, page 6. de ce Volume.

du *Perche*, Guillaume de *Bische*, Guiot *Dusie*, Jaques de *Crevecueur*,
1465. Monsieur de *Craon*, Messire Yves de *Fau*, Messire Gastonnet du *Leon*, Vuaste de *Monpedon* (68) Guillaume le *Comte*, & maistre Renault des *Dormans* (69). Et pour femmes y estoient Madamoiselle *Dermenonville*, *la Longue-joye*, & la Duchesse de *Longueville*. Et pour bourgeoises, Estiennette de *Paris*, Perrette de *Chaalon*, & Jeanne *Baillete*. Le Mardy 22. dudit mois d'Octobre le Roy ala par devers ledit Prince à privée meisnée sans sa garde, jusques à la granche aux Merciers, sauf que Monsieur de *Berry* n'y estoit point, & le Jeudy suivant Monsieur le Duc de *Bourbon* vint parler au Roy en la place devant *Paris* par deça la fosse de la granche de *Ruilly*. Et estoit le Roy ce jour le plus honnestement habillé qu'on ne l'avoit point veu devant : car il estoit vestu d'une robe de pourpre dessceinte & toute fourée d'ermines, qui lui seoit beaucoup mieux que ne faisoient les cours habits qu'il avoit portez paravant. Le Samedy suivant 26 dudit mois, mondit Seigneur de *Charrolois* se partit de son ost & fist crier par tout icelluy sur peine de la hart, que tous ceux de son armée & compagnie feussent incontinent prests pour aler servir à l'encontre des *Liegeois*, qui gastoient & mettoient à feu & à l'espée tout ce qu'ils trouvoient ès pays dudit Seigneur de *Charrolois*. Les Dimanche, Lundy & Mardy suivans, Monsieur de *Berry*, qui estoit logé à *Sainct Mor des fossez* fut un peu malade d'une fievre, qui le tint durant lesdits trois jours, & puis fut guery. Et le Roy fist ledit jour de Lundy les feux & leguet parmy laditte ville, & tendre les chaisnes de toutes les ruës foraines.

Le Mercredy 30. Octobre audit an, furent leuës & publiées les lettres de la paix, ou treve faite entre le Roy & lesdits Princes en la Cour de Parlement, où illec fut enregistré. Et ce jour le Roy partit de *Paris* pour aler au bois de *Vincennes* par devers lesdits Princes, & là Monseigneur de *Berry* lui fist hommage de la Duché de *Normandie*, qui baillée luy avoit esté pout sondit appanage Et ce jour fut laditte ville de *Paris* fort gardée, & fist-on armer tous les archers & les arbalestriers d'icelle & autres, pour garder les portes de laditte ville jusques à ce que le Roy fust retourné en icelle de devers lesdits Princes, où il s'en estoit ainsi simplement alé. Et delibera le Roy cedit jour de coucher la nuit audit lieu du bois, & envoya querir son lict à *Paris* : mais le Prevost des Marchans & Eschevins de laditte ville luy envoyerent message exprez, luy humblement prier & requerre qu'il n'y couchast point, pour moult de causes, ce qu'il leur accorda & s'en retourna gister audit lieu de *Paris*, & le Jeudy suivant 31. Octobre, Monsieur de *Berry*, Monsieur de *Charrolois* & autres se despartirent de devers *Paris* & s'en alerent en divers lieux, c'est assavoir mondit Seigneur *Charles* s'en ala en *Normandie*, & le convoya le Roy bien loin sur le chemin de *Ponthoise*, & puis s'en tira luy & ledit de *Charrolois* vers *Villers le Bel*, où ils furent deux ou trois jours, & puis s'en ala ledit de *Charrolois* au pays de *Picardie*, & de là s'en ala faire guerre aux *Liegeois*. Et le Lundy suivant 4. Novembre Messire Robert *Destouteville* Chevalier Seigneur de *Beine* (70), qui avoit esté Prevost de *Paris*

(68) Voir cy-devant page 7.
(69) Il étoit Maître des Requêtes.
(70) Le Roy l'avoit auparavant fait mettre à la Bastille. *Voyez* cy-devant pag. 4.

Paris du temps du feu Roy *Charles*, & que le Roy luy avoit ostée la Prevosté & baillée à Jacques de *Villers* Sgr. de *l'Isle d'Adam*, fut remis & restitué audit Office de Prevost de *Paris*. Et ce jour fut en l'hostel de ladite ville pour les affaires du Roy, & là lui fut baillé le nom de la nuit comme à Prevost de *Paris*. Le Mardy suivant le Roy souppa en l'hostel d'icelle ville, où il y eut moult beau service de chair & poisson, & y soupperent avec luy plusieurs gens de grand façon, invitez & mandez avec leurs femmes. Et avant ledit soupper le Roy proposa à aucuns Quarteniers, Dizeniers, pource aussi mandez, disant qu'il les mercioit tous en general & particulier de la grande feaulté loyauté qu'il avoit trouvée en eux, & que pour eux il estoit du tout disposé de faire tout ce que possible lui seroit, & que pour ce que durant la guerre & division qui avoit esté devant ladite ville il avoit donné & conferé à icelle aucuns privileges, & que aucuns pourroient avoir imagination qu'il auroit de fait pour la necessité, où il s'estoit trouvé de avoir d'eux secours, & que après laditte paix ou accord les leur pourroit oster, il leur declara pour estre cause dèslors & dès maintenant pour lors à tousjours, il les leur avoit donnez & laissez, sans jamais avoir esperance de les rappeller ne venir contre, & si mieux vouloient avoir de luy qu'ils le demandassent, & il le leur octroyeroit. Et leur dist encores qu'il laissoit en laditte ville le Seigneur de *Beyne* comme Prevost de ladite ville de *Paris*, auquel il vouloit qu'ils obeyssent comme à luy, & leur dist qu'il avoit moult bien servy à la journée de *Montlehery*, & pour autres causes qu'il declara audit Prevost des Marchands & Eschevins de laditte ville de *Paris*, en les priant d'estre tousjours bons & loyaux envers luy & à la Couronne de *France*, sans ce que aucune parcialité soit trouvée en laditte ville. Et illec ce jour fut fiancée la fille naturelle du Roy à Monsieur le bastard de *Bourbon*, & après soupper y furent faittes plusieurs joyeusetez, dances & autres plaisances, & là mondit Seigneur le Bastard y dança & y fist grande & bonne chere. 1465.

Le Jeudy 7. Novembre 1465. ledit Messire Robert *Destouteville* fut amené au Chastellet de *Paris* par Messire Charles de *Meleun* & maistre Jehan *Dauvet* premier President au Parlement de *Thoulouse*, auquel President le Roy mandoit qu'il avoit receu le serment dudit *Destouteville* à Prevost de *Paris*, au lieu de Jacque de *Villiers* Seigneur de *l'Isle Adam*, auquel il avoit donné laditte Prevosté à son joyeux advenement, & qu'il le mist & instituast en possession & saisine dudit office de Prevost de *Paris*. Et après que les lettres de don dudit office furent leuës au grand parc du Chastellet de *Paris*, icelluy *Destouteville* fut mis & institué en possession dudit office, sans préjudice du cas d'appel dudit de *Villiers*.

Tantost après ces choses ainsi faites, le Roy manda venir à luy les Presidens de sa Cour de Parlement, ausquels il dit telles ou semblables parolles. Il est vray que après que je vins à mon joyeux avenement à la Couronne, je fis le premier President en ma Cour de Parlement Messire *Helye de Thorretes*, qui tantost après ala de vie à trespas. Et à l'heure que je le fis j'avoye mon affection singuliere de y mettre en son lieu maistre Jehan *Dauvet*, nostre premier President à *Thoulouse*, qui cy est present : mais tant par importunité de requerans, que aussi à la priere & requeste de Messire Jehan *Bureau*, nous y mismes le President de *Nanterre*, qui

depuis y a esté jusques à la venue de nostre ville de *Paris* d'aucuns Sei-
1465. gneurs de nostre sang, qui nous firent dire & remonstrer que en nostre Royaume avoient esté faittes plusieurs grandes injustices, & mesmement en nostre Cour de Parlement. Pourquoy & autres causes qui nous meuvent, declarons que ledit de *Nanterre* ne sera plus nostre premier President en nostre Cour de Parlement, & que pour & en son lieu y avons mis & creons ledit maistre Jehan *Dauvet*, pour y estre & demourer.

Le Samedy 9. Novembre Messire Pierre de *Morvillier*, Chevalier qui avoit esté Chancellier de *France* fut desapointé dudit office, & y fut mis en son lieu Messire Jehan *Juvenel des Ursins*, qui aussi avoit esté Chancellier de *France*, & qui encores estoit au jour du trespas dudit feu Roy *Charles*. En ce temps aussi le Roy desappointa Messire Pierre *Puy* de l'office de Maistre des Requestes ordinaire de son hostel, & donna ledit office à maistre Regnault *des Dormans*.

Après ces choses le Roy se partit de *Paris* pour aler à *Orleans*, & en emmena avec luy Arnault *Luillier* Changeur & bourgeois de *Paris*, auquel il chargea très-expressement de le suivre & estre tousjours près de luy, & si y mena aussi maistre Jehan *Longue-joye* (71) le jeune, nouvellement marié à Damoiselle *Genevieſve*, fille de maistre Jehan *Baillet*, pour estre de son grand Conseil. Et à l'heure dudit partement il crea Tresorier de *France* maistre Charles *d'Orgemont*, Seigneur de *Mery*, & fist ledit Arnault *Luillier* Tresorier de *Carcassonne*, & maistre Pierre *Ferteil*, mary de *Terteau*, Maistre des Requestes de son Hostel, sans gages & interest.

Le Lundy 18. dudit mois avint à *Paris* à six heures du matin que une comete y cheyt en resplandisseur de feu, qui dura longuement, & estoit telle qu'il sembloit que toute la ville fust en feu & en flame. Et de cette espouvantable & merveilleuse chose un homme en la place de Greve, qui à laditte heure aloit ouyr Messe au sainct Esprit, fut de ce si espouvanté qu'il en devint fol, & perdit son sens & entendement.

Après toutes ces choses mondit Seigneur *Charles*, qui ainsi estoit party de *Paris* pour aler en *Normandie*, s'en ala jusques à saincte Catherine du mont de *Rouen*, où il sejourna illec par diverses journées en attendant que ceux de *Rouen* eussent preparé ce qu'ils avoient intention de faire pour son entrée, mais cependant se meust noise entre mondit Seigneur *Charles*, le Duc de *Bretagne*, & le Comte de *Dampmartin*, dont fut dit audit Monsieur *Charles*, que ledit Duc de *Bretagne*, & Comte de *Dampmartin*, avoient entrepris de le prendre & ramener en *Bretagne*, pour laquelle cause Jehan Monsieur de *Lorraine*, qui de ce fut averty, ala incontinent dire ces nouvelles en l'hostel de laditte ville de *Rouen*, qui incontinent y pourveurent & firent armer tous ceux de laditte ville.

Et à grand port d'armes ledit Monsieur Jehan de *Lorraine*, à l'aide desdits de *Rouen* ala en la place dudit lieu de saincte Catherine où on ne le vouloit laisser entrer. Et illec malgré ledit Duc de *Bretagne* & Comte de *Dampmartin*, sans solemnité garder, fist monter mondit Seigneur *Charles* sur un cheval garny de selle & harnois simplement, sans aucune houssure, & avoit

(71) Voir cy-devant page 50.

avoit veftu à cefte heure une robe de veloux noir, & en ceft eftat le menerent en ladite ville de *Rouen*, tout droit en l'Eglife noftre Dame, où chanté fut le *Te Deum laudamus*, & de là au Chafteau dudit lieu. 1465.

En ce temps le Roy eftant à *Orleans* fift plufieurs ordonnances & eftabliffemens, & defappointa plufieurs Capitaines de guerre, & entre les autres il ofta les cent lances, dont *Poncet de Riviere* avoit la charge, & le fift Bailly de *Montferant*, & à d'autres ofta auffi les charges & mift d'autres en leurs lieux.

Quant ledit *Poncet de Riviere* fe vit ainfi defappointé de faditte charge, il s'en ala outre la mer au Saint voyage de *Jerufalem*, & de là à faincte Catherine du mont de *Sinay*, & fi remift & fift le Roy le Seigneur de *Loheac* (72) Marefchal de *France*, comme autre fois l'avoit efté, & fut mis au lieu du Comte de *Comminge*, baftard *d'Armignac*. Et après ces chofes ainfi faittes le Roy fe part *d'Orleans* & s'en ala en *Normandie*, à toute fon armée francs archers, & fon artillerie groffe & menue, & s'en tira vers *Argentan*, *Eymes*, *Falaize*, *Caen*, & autres places dudit pays, pour les prendre, faifir, & mettre en fes mains. Et là il trouva le Duc de *Bretagne*, qui furent enfemble une efpace du temps.

D'autre part audit pays de *Normandie*, y eftoit par le Roy, Monfieur de *Bourbon*, qui ala devant *Evreux* pour l'avoir, qui n'y obeyrent point de premiere venuë, mais depuis traicterent avec luy & le bouterent dedans ladite ville, luy & fes gens. Et après d'illec fe partift & s'en vint devant *Vernon* fur *Seine*, où femblablement luy fut fait refus de premiere venuë, & puis le mirent dedans. Et d'une autre part eftoit Meffire Charles de *Meleun*, grand maiftre d'hoftel du Roy, qui auffi prenoit & faififfoit villes & places, comme *Gifors*, *Gournay*, & autres, & fi rua jus environ fix vingts *Efcoffois*, qui s'en aloient au Seigneur de *Beueil* (73), pour mondit Seigneur *Charles*. Et fut la rencontre faitte defdits *Efcoffois* à un village du Bailliage de *Caulx*, nommé *Cailly*.

En ce temps le Seigneur de *Sternay*, qui eftoit General de *Normandie*, qui s'en eftoit party hors de la ville de *Roüen*, pour la doute & fureur du Roy, & afin qu'il ne fuft cogneu, fe habilla en *Cordelier* de l'Obfervance, fut rencontré par aucuns gens de guerre de la compagnie dudit grand maiftre, au *pont fainct Pierre*, qui eft à quatre lieuës de *Rouën*, & avoit avec luy un *Auguftin*. Lefquels après qu'ils eurent efté faifis furent cherchez par lefdits gens de guerre, & trouverent fur eux plufieurs bagues & or monoyé comptant, qu'ils prirent & faifirent. Et après mondit Seigneur *Charles*, qui s'en eftoit alé à *Rouën*, s'en ala à *Louviers*, cuidant y trouver mon Seigneur de *Bourbon*, lequel il n'y trouva point, & incontinent s'en retourna audit lieu de *Rouën*.

Après fon retour audit lieu de *Rouën*, ceux de laditte ville le receurent & le menerent en l'hoftel de laditte ville, où illec l'efpouferent à leur Duc, & en ce faifant luy baillerent un anneau qu'ils luy mirent au doit, que à ce faire eft ordonné. Lequel depuis mondit Seigneur *Charles* porta, & promift lors aufdits de *Rouën* de les entretenir & garder en leurs franchifes.

(72) Voir ci-devant au commencement de cette Chronique, page 4.
(73) Antoine Comte de Sancerre.

franchises & libertez, & leur ordonna à ceste heure la moitié de tous les
1465. aydes que paravant sa reception ils avoient payez. Et ces choses faittes luy fut dit & remonstré par les gens d'Eglise, les nobles, bourgeois & populaire d'icelle ville, qu'ils se rendoient & demeuroient du tout ses vrais & loyaux sujects, tous biens deliberez de vivre & mourir pour luy, & jusques au dernier homme, & puis luy firent lire un article contenu en une Chronique, qui estoit en icelle maison de la ville, publiquement devant tous, qui contenoit en effet que jadis y eut un Roy de *France* qui mourut, & après son trespas demeura deux fils, dont l'un par aisnesse succeda à la Couronne, & à l'autre fut baillé pour son appanage la Duché de *Normandie*, que depuis ledit Roy de *France* voulut ravoir & en prit guerre contre son frere pour la ravoir. Et outre pour leurdit Duc guerroyerent tellement ledit Roy de *France*, que par leur puissance d'armes ils mirent en exil ledit Roy de *France*, & firent leurdit Duc Roy. Et après laditte lecture luy dirent qu'il ne se souciast de rien, & que de-là en avant ceux de laditte ville se fourniroient dedans icelle & dessus leurs murs d'engins & autres choses deffensables, & de tout ce que necessité leur seroit d'avoir : tellement que aucun dommage ou esclandre ne viendroit audit Seigneur, ne à eux, ne à leurditte ville (74).

Le Lundy penultieme Decembre audit an, le Roy retournant dudit bas pays de *Normandie*, vint au *Ponthaudemer*, & de là en la Campagne du *Neufbourg* près *Conches*, & envoya mondit Seigneur de *Bourbon* de-
1466. vant la ville de *Louviers*. Et le Mercredy suivant premier Janvier la ville de *Louviers* fut renduë à mondit Seigneur de *Bourbon*, pour le Roy, & ce jour le Roy entra dans laditte ville de *Louviers* après disner. Et en ce jour fut mené, par les gens dudit grand maistre d'hostel, le Seigneur *Sternay*, qui aussi en icelluy jour fut noyé en la rivierre *d'Ure*, & aussi ledit *Augustin* avec luy par les gens du Prevost des Mareschaux. Et puis fut le corps dudit de *Sternay* retiré hors de laditte riviere & mis en terre en l'Eglise notre Dame de *Louviers*, où illec fut fait son service.

Audit temps furent plusieurs personnes, officiers & autres dudit païs de *Normandie*, executez & noyez par le Prevost des Mareschaux, pour les questions du Roy & Monseigneur *Charles* son frere. Et après le Roy se partit dudit *Louviers*, & vint mettre le siege devant la ville du *Pont des Arches*, qui est à quatre lieuës de laditte ville de *Rouën*.

Le Lundy 6. Janvier fut crié en la ville de *Paris*, que tous marchans accoustumez de porter vivres en ost, portassent vivres en l'ost du Roy, qui estoit devant laditte ville du *Pont des Arches*, & que tous pionniers fussent tous prests à partir le lendemain pour aler audit lieu, sous sire Denis *Giber*, l'un des quatre Eschevins de laditte ville à la conduitte d'iceux ordonné. Le Mercredy suivant les gens du Roy, qui estoient alez à leur avantage sur les champs, prirent quatre hommes d'armes de la compagnie & estans sous ledit Monseigneur *Charles*, & qui autrefois avoient esté en l'ordonnance du Roy, & l'un d'eux estoit nommé le petit *Bailly*, qui

(74) ☞ 1465. *Supplément*. Le 23 *Decembre*, le Roi fait à Caen un Traité avec le Duc de Bretagne. Sur quoi Voyez l'*Histoire de Bretagne* de Dom Lobineau, *Tome II. colomne* 1283.

qui autrefois avoit esté de la compagnie de Jouachin *Rouault*, Mareschal de *France*, & qui avoit esté cause de la prise de *Ponthoise* contre le Roy. 1466.
Furent menez devers le Roy, & incontinent fut ordonné qu'on leur coupast les testes, & lors ils requirent au Roy que il leur sauvast la vie, & ils luy feroient rendre ledit *Pont des Arches* : ce que le Roy leur accorda, à la requeste de mondit Seigneur de *Bourbon*, & de plusieurs autres Princes & Seigneurs.

Ce jour le Roy & sa compagnie entrerent dedans ledit *Pont des Arches*, & ceux qui estoient dedans laditte ville se retirerent dedans le Chasteau. Entre lesquels y estoit maistre Jehan *Hebert*, General des finances du Royaume de *France*, & trois jours après fut rendu au Roy le Chasteau dudit *Pont des Arches*.

Après que laditte ville & Chasteau eurent esté ainsi rendus au Roy, ceux de *Rouën* envoyerent par devers luy pour parler d'appointement, lequel en chargea haut & bas les Ducs de *Bourbon* & de *Bretagne*. Et pour ledit appointement avoir vinrent de laditte ville de *Rouën* aucuns Commissaires ordonnez de par icelle pour luy faire plusieurs requestes & remonstrances, & entre autres que quelque chose qu'ils eussent fait, le Roy voulsist estre content d'eux, & qu'il luy plust declarer qu'ils n'avoient point failly ne fait chose contre luy, dont il leur voulsist donner pardon, grace, ou remission, & que le Roy de-là en avant les affranchist en la maniere qu'il avoit fait ceux de sa ville de *Paris*, & plusieurs autres requestes firent au Roy, qui leur rendit response que sur le tout il auroit son advis.

Durant ces choses plusieurs des gens du Roy aloient & venoient en laditte ville, & les uns avec les autres. Et cependant mondit Seigneur *Charles*, luy & plusieurs autres de sa compagnie sortirent dehors de laditte ville de *Rouën*, & s'en tirerent à *Honnefleur* & à *Caën*, où ils furent depuis, certaine espace de tems. En ces entrefaictes Jehan, Monseigneur de *Lorraine*, se cuida eschapper pour aler en *Flandres*, mais il fut rencontré par les gens du Roy, qui le prirent & menerent vers le Roy. Et donna le Roy la pluspart des offices de laditte Duché de *Normandie*, & y fist de nouveaux officiers, & en debouta les autres. Et après ledit partement dudit Monseigneur *Charles*, de laditte ville de *Rouën*, elle fut remise & reduite au Roy. Et ce fait le Roy renvoya tous ses francs archers, & leur donna congé jusques au premier Mars ensuivant, & renvoya aussi son artillerie à *Paris*, & puis prit son chemin pour aler au bas païs de *Normandie*, & vers le *Mont sainct Michel*. En ce temps Anthoine de *Chabannes* Comte de *Dampmartin* dont dessus est faitte mention, se tint avec le Roy, & y eut gouvernement & charge de gens d'armes de cent lances, dont avoit la conduite Messire Charles de *Meleun* grand Maistre d'hostel du Roy, & si luy osta l'office de grand Maistre & le bailla à Monseigneur de *Craon*. Jaçoit que moult de gens estoient assez d'opinion que ledit de *Meleun* eust bien servi le Roy & fait de moult grans services, mesmement à la grand diligence qu'il prit à la garde de la ville de *Paris* en l'absence du Roy, & luy estant en *Bourbonnois*, où tant & si bien se gouverna & maintint, que plusieurs estoient d'opinion, que se n'eust esté sa grand diligence & bonne conduite que laditte ville eust eu

beaucoup

beaucoup à souffrir, au grand dommage du Roy & du Royaume.

1466. En ces choses faisant, le Roy fist eschange avec ledit Comte de *Dampmartin*, d'un sien Chastel qu'il avoit en *Gascogne* nommé *Blancassort*, & alencontre le Roy luy bailla tout le domaine & souveraineté qu'il avoit ès villes de *Gonnesse*, *Gournay* sur *Marne*, & *Crecy* en *Brie* (75). Et de ce, luy bailla lettres addressans à sa Cour de Parlement, pour icelles estre par eux expediez, & pour les joindre avec sadite Comté de *Dampmartin*.

Audit temps le Roy ordonna que la place de *Chaumont* sur *Loire*, qui appartient à Messire Pierre *d'Amboise*, Seigneur dudit lieu de *Chaumont*, fust mise en feu & en flame & arrasée, ce qui fut fait.

Le Lundy 3. Fevrier un nommé *Gauvain Manniel*, qui estoit Lieutenant general du Bailly de *Rouën*, fut pris en ladite ville & mené prisonnier au *Pont de l'Arche*. Et là par le Prevost des Mareschaux dessus le pont dudit lieu fut dressé un eschaffaut, dessus lequel ledit *Gauvain* fut decapité pour aucuns cas de crimes à lui imposez. Et dessus ledit pont fut sa teste mise au bout d'une lance, & son corps jetté en la rivierre de Seine.

En ce temps le haut Doyen de l'Eglise de *Rouën*, & autres Chanoines de ladite Eglise jusques au nombre de six, furent envoyez hors icelle, & leur fut ladite ville interdicte, & furent envoyez demeurer hors de la Duché de *Normandie*.

Après ce, le Roy partit de *Rouën* & s'en ala à *Orleans* où la Reyne estoit, & y demeura par long-temps, & puis s'en ala à *Jargeau*, & illec environ. Et pendant qu'il y fut arriverent devers luy plusieurs Ambassades de diverses contrées, & de divers cas, & durant ce, le Roy delibera envoyer Ambassade au Royaume *d'Angleterre* pour aucunes causes. Et pour ce faire esleut le Comte de *Roussillon*, bastard de *Bourbon* & Admiral de *France*, le sire de *la Barde*, l'Evesque & Duc de *Langres*, maistre Jehan de *Poupaincourt*, Seigneur de *Sercelles*, maistre Olivier le *Roy*, Conseiller & maistre des Comptes, & autres. Et partirent pour aler audit Royaume *d'Angleterre* au mois d'Avril 1466.

Audit temps par la Justice ordinaire de *Paris* furent pris plusieurs povres creatures, larrons, crocheteurs, & autres malfaicteurs, qui pour lesdits cas furent les aucuns pendus & estranglez au gibet de *Paris* à *Montfaucon*, & les autres en furent batus au cul de la charette par les carrefours de ladite ville.

En ce temps Damoiselle Ysabeau de *Cambray*, femme de sire Guillaume *Coulombel* puissant & riche homme, fut mise & constituée prisonniere en la Conciergerie du Palais Royal à *Paris*, à la requeste & pourchas de sondit mary, qui principalement la chargeoit de trois choses. La premiere, qu'elle s'estoit forfaicte & abandonnée à autre qu'à luy. La seconde, qu'elle l'avoit desrobé de ses biens en grans sommes de deniers. Et aussi qu'elle avoit fait & compilé plusieurs poisons pour l'empoisonner & faire mourir. Et sur ces choses avoit sondit mary fait faire ses informations : après lesquelles veuës, & pour lesdits cas demeura longuement

(75) Voir le Traité des droits du Roy, par M. Dupuy, aux titres de Crecy & de Gournay.

longuement prisonniere, & fut sur ce gehennée. Et finalement veu par la Cour de Parlement lesdictes charges & informations sur ce faictes, & sa confession prise : par Arrest & Jugement diffinitif d'elle, fut dit & prononcé que lesdittes charges, par ledit *Colombel* imposées à saditte femme, estoient suffisamment prouvées, pourquoy fut declarée par ledit Arrest privée de toute communauté de biens & doüaire avec sondit mary. Et au regard des poisons furent appoinctez contraires, dequoy elle proposa erreur, & consigna six vingt livres parisis. 1465.

Le 10. May 1466. Messire Anthoine de *Chasteauneuf*, Seigneur du *Lau*, qui avoit eu congé du Roy long-temps paravant, fut trouvé par cas d'aventure par le Seigneur de *Chabesnais* & autres, ès plaines de *Clery* près *Orleans*. Et pource que luy & ses gens furent apperceus en habits mescogneus, fut pris prisonnier & mené au Roy, qui l'envoya avec ses gens prisonnier en un Chastel près *Mehun*. Et le Mercredy veille d'Ascension Notre Seigneur, par l'ordonnance du Roy maistre Jehan *le Prevost*, Notaire & Secretaire du Roy, entra dedans la Bastille sainct Anthoine par moyens subtils, & d'icelle en mist & jecta hors un nommé *Marc*, qui en estoit Lieutenant pour Monsieur de *la Borde*, & lequel *Marc* avoit nouvellement espousé la fille naturelle dudit Messire Charles de *Meleun*, qui estoit fils dudit de *la Borde*. Et après ledit *Marc* & saditte femme & mesnage, s'en retournerent à refuge par devers ledit Messire *Charles* en la ville de *Meleun*. 1466.

Le Samedy veille de Pentecoste 24. dudit mois 1466. furent leuës & publiées en laditte ville de *Paris*, par les carrefours d'icelle, à son de trompe & cry public, le mandement du Connestable de *France*, dedans lequel estoit inseré le mandement du Roy, qui contenoit que le Roy estoit deuëment informé que les *Anglois* ses anciens ennemis, en grosse & merveilleuse armée estoient deliberez d'entrer & descendre au Royaume de *France*, pour destruire & gaster icelluy. Et que pour ce faire avoient desja fait grand amas de navires. Et pource le Roy voulant resister à leur mauvaise & damnée entreprise, & pour les grever & nuire en tout ce que possible seroit, mandoit audit Connestable que par toutes villes, pays, & lieux dudit Royaume, ès places où on a accoustumé de faire cry public, il fist assavoir que tous nobles tenans du Roy en fief & arriere-fief, de quelque estat ou condition qu'ils feussent, feussent en armes & habillement dedans le 15. Juin ensuivant, sur peine de confiscation de corps & de biens. Et aussi à tous francs archers à estre tous prests audit jour.

En ce temps le Roy, qui ainsi avoit desappointé ledit Seigneur de *la Borde* de la Capitainerie de la Bastille sainct Anthoine, donna laditte Capitainerie au Seigneur de *Blot*, Seneschal *d'Auvergne*, que on disoit estre homme de grand conduicte. En ce temps ledit Seigneur de *Montauban*, qui avoit esté Admiral, grand Maistre Administrateur, & general Reformateur de toute la noise advenuë en *Bretagne*, & par consequent au Royaume de *France*, & qui avoit eu des biens du Royaume & argent inestimable, mourut à Tours & ne fut point pleuré. Et après sa mort le Roy donna ses offices. C'est assavoir l'office d'Admiral à Monseigneur le Bastard de *Bourbon*, qui avoit espousé une sienne fille natu-

relle (76). Et l'office de grand Maistre des Eauës & Forests, fut donné au
1466. Seigneur de *Chastillon*, frere du Mareschal de *Loheac*.

Audit temps furent prises treves avec lesdits *Anglois* durant 22. mois, tant par mer que par terre, & furent lesdittes treves publiées, & aussi audit temps Monseigneur du *Maine*, pour aucunes causes, qui meurent le Roy, fut desappoincté du Gouvernement de *Languedoc*, & fut baillé à Monseigneur de *Bourbon*.

Après ledit mariage fait dudit Mgr. l'Admiral, le Roy luy donna le Chastel & Place de *Usson* en *Auvergne*, qu'on dit estre la plus forte Place du Royaume, avec les Capitaineries de *Honnefleur*, & autres places de *Normandie*. Audit mois de Juin que les feves fleurissent & deviennent bonnes, avint que plusieurs hommes & femmes perdirent leur bon entendement, & mesmement à *Paris* : il y eut entre autres un jeune homme nommé maistre Marcial *d'Auvergne* (*), Procureur en la Cour de Parlement, & Notaire au Chastellet de *Paris*, lequel après qu'il eust esté marié trois semaines avec une des filles de maistre Jacques *Fournier*, Conseiller du Roy en sadite Cour de Parlement, perdit son entendement en telle maniere, que le jour de Mgr sainct Jehan *Baptiste* environ neuf heures du matin, une telle frenaisie le prit qu'il se jetta par la fenestre de sa chambre en la ruë & se rompit une cuisse, & froissa tout le corps & fut en grand danger de mourir.

Au mois de Juillet suivant vinrent & arriverent à *Paris* plusieurs Prelats, Seigneurs, Chevaliers, gens d'Eglise, & autres gens de conseil que le Roy ordonna venir, & que on disoit qu'ils estoient ordonnez pour mettre ordre & police en la Justice, & reformer en toutes choses, & leur fut baillé moult grand pouvoir, & par icelluy estoient nommez vingt & un Commissaires, dont Mgr Charles de *Orleans*, Comte de *Dunois* & de *Longueville* estoit l'un & premier. Et duquel nombre de vingt & un ne pouvoit estre rien fait qu'ils ne feussent treize, ledit Comte de *Dunois* tousjours devant & le premier, & les appelloit-on lors les Reformateurs du bien public. Et sur laditte commission ainsi à eux baillée, commencerent à besogner le Mardy 16. (77) Juillet 1466. Et pour y bien commencer & mettre tousjours en leurs faits Dieu devant, fut fait par eux chanter une belle Messe du S. Esprit en la saincte Chappelle du Palais Royal à *Paris*. Laquelle Messe fut chantée & celebrée par l'Achevesque de *Reims Juvenel*, qui estoit esleu & nommé l'un desdits Commissaires. Et à cedit jour de Mardy avoit eu un an que le Roy rencontra Mgr. de *Charrolois* à *Montlehery*.

Le Mercredy 16. Juillet, avint en la Cour dudit Palais que plusieurs des Pages des Conseillers de laditte Cour, illec attendans leurs maistres, prirent noise & question aux Pages desdits Seigneurs tenans le conseil dudit bien public, & se meut la noise d'entre lesdits Pages du Palais, contre lesdits Pages du bien public, sur ce qu'ils n'avoient point payé leurs bien venuës à iceux du Palais, & de ce avoient esté refusans : & demeura à tant laditte noise

(76) Louis bastard de Bourbon marié à Jeanne fille naturelle du Roy Louis XI.

(*) ☞ On a de lui, *Arresta amorum*.

(77) Le Mardy de cette année étoit le 15. mais la Bataille s'est donnée le 16. Juillet de l'année precedente, aussi un Mardy.

noise jusques au lendemain qui fut Jeudy, que tous lesdits Pages d'un costé & d'autre retournerent en icelle Cour, & remirent sus leurditte question. Et en pourparlant d'icelle lesdits Pages du bien public coururent sus ausdits Pages du Palais, qui se revencherent & baillerent les uns aux autres de terribles & merveilleux coups, tant de poings, de pierres, bastons, cousteaux & dagues, que il y en eut plusieurs navrez, battus, & les yeux crevez, & falut fermer les portes, & que gens de bien s'en meslassent pour les desmeller & appointer. Et de ce fut dit par plusieurs que ces choses signifioient le bout de l'an de la rencontre de *Montlehery*. Laditte année fut fort moiste, & en divers lieux en *France* y creust de bons blez, & en autres lieux ne valurent gueres, & estoient niellez, & y eut de grans tempestes en divers lieux, tant d'eclair que de tonnerre, vents, pluyes & autres tempestes, qui fireut moult de maux & de dommages en divers lieux dudit Royaume, & par especial au pays de *Soissonnois*, où elle gasta les blez, les vignes & autres fruicts, & destruisit plusieurs belles maisons, manoirs, couvertures d'Eglises, & fist plusieurs autres maux. 1466.

En ce temps s'esmeut grande guerre entre les *Liegeois* & le Duc de *Bourgogne*, qui pour ceste cause se mist en armes & leur ala faire la guerre, & s'y fit porter en une litiere, & y mena avec luy son fils ledit Sgr. de *Charrolois*, avec tous les nobles hommes, gens de guerre & autres qu'il peust recouvrer, & tous ses bahus & artillerie, & fit mettre le siege devant la ville de *Dynan*, contre laquelle y fut incontinent fait grans approches, & si y furent faittes de belles saillies & grandes escarmouches de costé & d'autre, & au commencement lesdits de *Dynan* firent de grans maux & dommages ausdits *Bourguignons*, & y en demeura plusieurs morts, qui gueres ne furent plains : mais en la fin ceux de laditte ville de *Dynan*, par trahison & autrement furent surpris, & entrerent lesdits *Bourguignons* dedans icelle ville, qui d'icelle en jetterent & bouterent dehors, hommes, femmes & enfans, & retinrent prisonniers les plus notables gens d'icelle ville, & puis la pillerent tellement qu'il n'y demeura rien. Et après bouterent le feu parmy toutes les Eglises & maisons, & y firent meschef & dommage irreparable. Et après que tout fut brulé & consommé, emplirent les fossez des murs d'icelle, & à cause d'icelle destruction devinrent les povres habitans d'icelle mandians, & aucunes jeunes femmes & filles abandonnées à tout vice & peché pour avoir leur vie (78). En

(78) ☞ 1466. *Supplément*. Ce fut le 25[e] jour d'Aoust sur les six heures du soir que la Ville de Dinant se rendit au Duc de Bourgogne & au Comte de Charolois son fils, pour en faire à leur volonté, (c'est-à-dire qu'elle se rendit à discretion). La Ville ayant été entiérement brulée & démolie, les pierres en furent données à ceux de Bouille (ou plutôt à ceux de Bovignes qui est aussi sur la riviere de Meuse, environ une lieue au dessous de Dinant). La Paix se fit ensuite entre le Duc de Bourgogne & les Liegeois, mais à des conditions très-onereuses pour ces derniers; c'étoit d'abbattre deux des portes de leur Ville, du côté du Brabant, & de démanteler toutes les petites Villes fermées de leur Territoire, avec une imposition exhorbitante d'argent.

1466. En ladite année ès mois d'Aoust & Septembre fut grande & merveilleuse chaleur, au moyen de laquelle s'en ensuivit grande mortalité de pestilence, & autres maladies, dont & dequoy il mourut tant en la ville, villages voisins, Prevosté & Vicomté de *Paris*, quarante mil creatures & mieux, entre lesquelles y mourut maistre *Arnoul*, Astrologien du Roy, qui estoit fort homme de bien, sage & plaisant, & aussi y moururent plusieurs Medecins & Officiers du Roy en ladite ville de *Paris*. Et si grand nombre de creatures furent portées ensevelir & enterrer au cymetiere des saincts Innocens en ladite ville de *Paris*, que tant des morts en ladite ville, que de l'hostel Dieu, tout y fut remply, & fut ordonné que de là en avant on porteroit les morts au cymetiere de la Trinité, qui est & appartient à l'hostel de la ville de *Paris*. Et continua ladite mort jusques au mois de Novembre, que pour la faire cesser & prier Dieu qu'il luy pleust de le faire, furent faittes de moult belles processions generalles à *Paris*, par toutes les Parroisses & Eglises d'icelle, où furent portées toutes les chasses & sainctes Reliques, & mesmement les chasses de nostre Dame, de saincte Genevieſve, & S. Marcel, & lors cessa un petit ladite mort. Et en ce temps fut grant bruit à *Paris* de larrons & crocheteurs alans de nuit, crocheter huis, fenestres, caves & celiers. Et pour lesdits cas en furent aucuns battus au cul de la charrette, & les autres pendus & estranglez au gibet de *Paris*.

Audit temps fut pendu & estranglé audit gibet de *Paris* un gros *Normant*, natif de *Costantin* en *Normandie*, pource qu'il avoit longuement maintenu une sienne fille, & en avoit eu plusieurs enfans que luy & sadite fille, incontinent qu'elle en estoit delivrée, meurdrissoient. Et pour ledit cas fut pendu comme dit est, & sadite fille fut arse à *Magny* près *Pontoise*, où ils estoient venus demeurer dudit pays de *Normandie*. En ce temps furent apportées à *Paris* les chasses de sainct Crespin & sainct Crespinien, pour trouver remede à ladite maladie de pestilence, & aussi pour eux quester afin d'avoir dequoy recouvrir l'Eglise desdits Saincts audit lieu de *Soissons*, que ladite foudre & tempeste avoit ainsi destruicte & abbatuë comme dit est devant: & durant ce temps le Roy & son Conseil se tindrent à *Orleans*, *Chartres*, *Bourges*, *Mehun*, *Amboise*, & autres lieux, & durant qu'il y fut, vinrent plusieurs Ambassades de diverses nations, comme *d'Angleterre*, de *Bourgogne* & autres, & delibera lors le Roy de faire guerre ausdits Duc de *Bourgogne*, & Comte de *Charrolois* son fils. Et pour ceste cause fist crier ès villes de son Royaume ban & arriereban, & ordonna & crea plusieurs francs archers outre le nombre ordinaire.

Après ce que dit est, le Roy fist plusieurs ordonnances & establissemens pour la tution & garde de ses païs & villes, & ordonna Mgr. le Mareschal de *Loheac*, son Lieutenant en la ville de *Paris*, & en l'Isle de

d'argent. *Tiré par M. l'Abbé le Grand, du MS. 9675. 3. de la Bibliotheque du Roy.* Cependant la Ville n'a pas laissé de se rétablir. Le peuple y est industrieux, & sa situation entre la France & les Pays-Bas, lui a donné lieu de se remettre & de s'addonner au commerce; ressource certaine, même pour les plus petites Villes.

de *France*. Et à Mgr. de *Geilon* fut baillé le païs de *Champagne*, & la garde du païs de *Normandie* fut baillée à Mgr. le Comte de *S. Pol*, Connestable de *France*, qui auparavant avoit esté ennemy du Roy avec le Duc de *Bourgogne*, & mondit Sgr. de *Charrolois*. 1466.

En après au mois de Fevrier 1466. arriva une Ambassade de *Bretagne* par devers le Roy, lesquels après qu'ils eurent par luy esté ouys, les receut très-bien, & puis après s'en alerent en *Flandres* devers ledit Duc de *Bourgogne* & Mgr. le Comte de *Charrolois* son fils. Et lors fut grand bruit par tout qu'il y avoit appoinctement fait entre le Roy & Mgr. son frere, dont plusieurs gens de bien furent moult joyeux. Et avant ce le Roy avoit envoyé son Ambassade au pays de *Liege*, entre lesquels y estoit ledit maistre Jehan *Hebert*, Mgr. l'Evesque de *Troyes* (79), & autres. Et en icelluy temps avint en la ville *Paris*, que trois sergens à verge du Chastellet, qui estoient bien mal-renommez, furent de nuit prendre un Prestre de l'Eglise Mgr. *sainct Pol à Paris*. Lequel Prestre estoit paisiblement couché en sa chambre, en laquelle par force & violence entrererent dedans lesdits sergens, & illec le battirent & mutilerent, & puis l'en emmenerent en la ruë & le traisnerent au long d'icelle, & le navrerent en plusieurs lieux, & puis le laisserent. Et après ledit Prestre les en poursuivit par justice, & tellement qu'ils en furent constituez prisonniers au Chastellet, où leur procez fut fait, & furent illec condamnez à estre bannis du Royaume de *France*, & leurs biens & heritages confisquez, & à faire amende honnorable. Dont & dequoy ils appellerent en la Cour de Parlement, dont aussi en appella le Procureur du Roy de ce qu'ils avoient esté trop peu jugez. Et depuis par Arrest d'icelle Cour, fut dit que avec le jugement de sentence du Prevost de *Paris*, qu'ils seroient batus par les carrefours de *Paris*, ce qui fut fait.

Le Jeudy 23. Avril 1467. Anthoine de *Chabannes*, Comte de *Dampmartin*, qui ainsi estoit eschappé de la Bastille sainct Anthoine, & qui depuis fist moult de maux au Roy & à ses sujects en *Auvergne* & ailleurs, venu devant *Paris* avec les autres Princes, fut fait & créé grand Maistre d'hostel du Roy, au lieu du Sgr. de *Croy*, en deboutant de ce ledit de *Croy*, Messire Charles de *Meleun* & tous autres, & lui en furent baillées lettres par le Roy, qui certifioit que ledit de *Chabannes* luy avoit fait serment de loyaument le servir à l'encontre de tous. Depuis toutes ces choses, au mois de Juin 1467. le Roy se partit de *Paris*, & ala en *Normandie* à *Rouën*, & ailleurs, & luy estant à *Rouën*, fist venir à luy le Comte de *Warvich* hors du Royaume *d'Angleterre*, pour aucunes causes qui le murent, & illec se mist en bateau luy & sa compagnie, & vinrent jusques à la *Bouille*, assis sur la riviere de *Seine*, à cinq lieuës près de *Rouën*, à un Samedy 7. Juin à l'heure de disner, lequel trouva illec son disner tout prest. Et le Roy qui estoit illec ainsi arrivé pour le recevoir, & y fut moult fort festoyé & tous ceux de sadite compagnie, & puis après disner rentra ledit *Warvich* esdits bateaux, & s'en ala par la 1467.

(79) Louis Raguier Evêque de Troyes, mort en 1488. après s'être démis de cet Evêché. *Camusat*, *Antiquitates Tricassinæ*, pag. 238.

la riviere de *Seine*, & le Roy s'en ala par terre luy & sa compagnie jusques audit *Rouën*. Et alerent alencontre ceux de laditte ville par la porte
1467. du quay *S. Eloy*, où le Roy luy fist faire moult grand recueil & honnorable : car de toutes les Paroisses & Eglises de laditte ville furent portées au devant de luy les croix, bannieres, & eauë beniste, & tous les Prestres revestus en chappes. Et ainsi fut conduit jusques à la grand Eglise nostre Dame de *Rouën*, où il fist son offrande, & après s'en ala en son logis qu'on lui avoit ordonné aux *Jacobins* dudit lieu. Et après vinrent en laditte ville la Reyne & ses filles, & demeura illec le Roy avec ledit *Warvich* par l'espace de douze jours. Et après ledit de *Warvich* s'en departit, & retourna en *Angleterre*, & renvoya le Roy avec luy Mgr. l'Admiral, l'Evesque de *Laon*, maistre Jehan de *Poupaincourt*, son Conseiller, maistre Olivier *le Roux*, & autres.

Et est assavoir que durant le temps que ledit de *Warvich* & ceux de sa ditte compagnie furent & sejournerent à *Rouën*, que le Roy leur fist de moult grans dons, comme de belles pieces d'or, une couppe d'or toute garnie de pierreries, & Mgr. de *Bourbon* aussi luy donna un moult beau riche diamant, & d'autres choses. Et si fut du tout deffrayé de toute la despence que luy & tous ses gens avoient faitte depuis qu'ils descendirent de la mer à terre, jusques à ce qu'ils remontassent en mer. Et après ledit partement de *Rouën*, le Roy s'en retourna à *Chartres*, où illec il demeura par aucun temps. Audit mois de Juin audit an le Duc de *Bourgogne* mourut en la ville de *Bruges*, & fut son corps porté en la ville de *Dijon*, & inhumé aux Chartreux. Et aussi fist & ordonna le Roy audit lieu de *Chartres*, que toutes personnes estans & residens à *Paris*, feroient des bannieres, & que en chacune desdittes bannieres auroit des Gouverneurs qui seroient nommez Principaux, & sous-Principaux, qui auroient la conduitte & gouvernement desdittes bannieres. Et que tous les sujets estans sous icelle seroient armez de jaques, de brigandines, sallades, & harnois blancs, voulges, haches, & autres choses qui y appartiennent, pour estre bien armez, tant de mestiers, officiers, nobles, marchands, gens d'Eglise, que autres : laquelle chose fut faitte.

En ce mesme mois de Juin, le Roy manda aler par devers luy au *Mellay* près de *Chartres*, plusieurs gens notables de *Paris*, entre lesquels y fut maistre Jehan le *Boulenger*, President en Parlement, maistre Henry de *Livres*, Conseiller de laditte Cour, sire Jehan *Clerbourt*, general Maistre des Monnoyes, Jaques *Rebours*, Procureur en laditte ville de *Paris*, maistre Eustache *Milet*, aussi Conseiller en laditte Cour, Nicolas *Laurens*, Guillaume *Robert*, Jean de *Hacqueville*, & plusieurs autres bons Marchans, que le Roy envoya à *Chartres* devers le Conseil, qui depuis y furent par aucuns temps, durant lequel un nommé Robert de *la Mote* & Jehan *Raoul*, qui avoient longuement esté tenus prisonniers par l'accusation d'un Religieux de *sainct Lo* de *Rouën*, nommé maistre Pierre *le Mareschal*, qui les avoit accusez d'estre ennemis du Roy, & conspiré contre luy, & avec eux en avoit accusé plusieurs autres, ce qu'il ne peust monstrer ne enseigner, mais fut trouvé qu'il avoit menty de tout ce qu'il avoit dit, & comme faux accusateur fut jugé à mort, & fut noyé le 14. Juillet audit an. Et après ce furent despechez lesdits de *la Mote*,

Jehan

Jehan *Raoul* & autres, & renvoyez en leurs maisons. Et après ce le Roy envoya à *Paris* un mandement pour y estre seellé, & fut signé Michel de *Villechartre*, par lequel le Roy vouloit que pour bien repeupler sa ville de *Paris*, qu'il disoit avoir esté fort dépopulée, tant pour les guerres, mortalitez, & autrement, que quelques gens de quelque nation qu'ils fussent, peussent de-là en avant venir demeurer en laditte ville & ès fauxbourgs & banlieuë, ils peussent jouyr de toutes franchises de tous cas par eux commis, comme de meurdre, furt, larcins, piperies, & tous autres cas, reservé crime de leze-Majesté, & aussi pour resider illec en armes pour servir le Roy contre toutes personnes, lesquelles lettres furent leuës & publiées par les carrefours de *Paris* à son de trompe, & tout selon le privilege donné à tous bannis, residens & demeurans ès villes de *Sainct Malo* & *Valenciennes*. Et ce mesme mois aussi le Roy fist crier & publier que tous nobles tenans fiefs & arrierefiefs, fussent tous prests & en armes, & mesmement ceux de l'Isle de *France*, tant en la ville de *Paris* que ailleurs, au 15. Aoust, pour le servir & estre tous prests quant mestier en auroit. 1467.

Le Lundy 3. Aoust audit an, avint à *Paris* que l'un des Religieux du *Temple*, nommé frere Thomas *Louecte*, qui estoit Receveur dudit *Temple*, eust la gorge couppée audit lieu du *Temple*, par un de ses freres & compagnons nommé frere *Henry*, pour aucunes noises qu'il avoit conceu contre ledit frere *Thomas*. Et pour raison dudit cas ledit frere *Henry* se absenta & ne pust estre trouvé, qu'il ne fut le 10. dudit mois, que environ dix heures de nuit un Examinateur du Chastellet de *Paris*, nommé maistre Jehan *Potin*, accompagné de trois sergens, en fist telle diligence, qu'il le trouva mucié en l'hostel de *sainct Pol* à *Paris*, dedans une armoire, en habillement d'un rocquet blanc de toille & un chappeau noir, & en cet estat fut mené prisonnier au Chastellet, & puis rendu en la Cour de Parlement, pource qu'il estoit appellant de sa prise, & disoit que le lieu où il avoit esté pris estoit lieu de franchise, & que on l'y devoit remettre. Et puis fut requis par les Religieux du *Temple* leur estre rendu : ce qui fut fait, & fut mené ès prisons dudit lieu du *Temple*. Le Mercredy 12. Aoust 1467. & le Jeudy suivant le grand Prieur de *France*, pour ledit cas, accompagné de plusieurs autres Seigneurs de leurdit Ordre pour faire le procez dudit frere *Henry*, qui depuis fut par eux condamné à demeurer prisonier en lieu tenebreux, & d'avoir illec pour pitance tant qu'il y pourroit vivre, le pain de douleur & eauë de tristesse. En ce tems retournerent du Royaume *d'Angleterre* Monsieur l'Admiral & autres dessus nommez, qui ainsi s'en estoient alez avec ledit de *Warvich* audit pays *d'Angleterre*, lesquels y demeurerent longuement & n'y firent rien. Et par eux ledit Roy *d'Angleterre* envoya au Roy des trompes de chasse & des bouteilles de cuyr, à l'encontre des belles pieces d'or, couppe d'or, vaisselle, pierreries, & autres belles besognes que le Roy & autres Seigneurs avoient donnez audit de *Warvich* à son partement de *Rouën*. Et le Vendredy 18. Aoust le Roy arriva à *Paris* environ huict heures de soir, & estoit avec luy Monsieur le Duc de *Bourbon*, & plusieurs autres Seigneurs.

Le Mardy premier Septembre la Reyne aussi arriva à *Paris* en bateaux par la riviere de *Seine*, & vint arriver au terrain nostre Dame, & illec à

l'arriver

l'arriver qu'elle fist trouva tous les Presidens & Conseillers de laditte
1465. Cour de Parlement, l'Evesque de *Paris*, & plusieurs autres gens de façon, tous honnestement vestus & habillez. Et à l'entrée dudit terrain y avoit de moult beaux personnages, illec richement mis & ordonnez de par la ville de *Paris*, & si est assavoir que avant que laditte Reyne se mist esdits bateaux pour venir à *Paris*: furent au devant d'elle, & pour la recevoir les Conseillers & Bourgeois de laditte ville en grand & notable nombre, aussi tous en bateaux, qui estoient tous richement couverts de belle tapisserie & draps de soye. Et dedans iceux estoient les petits enfans de chœur de la saincte Chapelle, qui illec disoient de beaux virelais, chansons, & autres bergerettes moult melodieusement. Et si y avoit autre grand nombre de clarons, trompettes, chantes-hauts, & bas instrumens de diverses sortes, qui tous ensemble jouoyent chascun endroit soy moult melodieusement, à l'heure que laditte Reyne, ses Dames & Damoiselles entrerent en leur bateau, dedans lequel par lesdits Bourgeois de laditte ville luy fut presenté un beau cerf fait de confiture, qui avoit les armes d'icelle noble Reyne penduës au col, & si y avoit plusieurs autres drageouers tous plains d'espiceries de chambre & belles confitures, grand quantité aussi y avoit de fruicts nouveaux de moult de sortes, violettes fort odorans jettées & semées tout parmy le bateau, & vin à tous venans y fut baillé & distribué, tant que on en vouloit avoir & prendre, & après qu'elle eut fait son oraison à nostre Dame de *Paris*, elle se rebouta en son bateau & s'en vint descendre à la porte devant l'Eglise des Celestins, où aussi elle trouva dessus laditte porte de moult beaux personnages, & elle descendit à terre, monta & ses Dames & Damoiselles sus chevaux, belles haquenées & palefrois, qui illec les attendoient, & puis s'en ala jusques en l'hostel du Roy aux *Tournelles*. Et devant la porte dudit hostel trouva autre moult beau personnage. Et icelle nuit furent faits à *Paris* les feux par les ruës d'icelle, & illec mises aussi tables rondes & donné à boire à tous venans, & le Jeudy 4. Septembre ensuivant maistre Nicole *Baluë*, frere de Monsieur l'Evesque *d'Evreux*, fut marié à la fille de Maistre Jehan *Bureau*, Chevalier Seigneur de *Monglat*, & fut la feste desdittes nopces faicte en l'hostel de *Bourbon*, laquelle fut moult belle & honneste, & lui fut illec fait grant honneur ce jour : car le Roy & la Reyne, Monsieur de *Bourbon* & Madame sa femme, Monsieur de *Nevers*, Madame de *Bueil*, & toute leur noblesse qui les suivoient, y furent & s'y trouverent, & y fut fait moult grand chere, & si leur fist-on de moult grans, beaux & riches dons. Et depuis ce le Roy & la Reyne firent de grans cheres en plusieurs des hostels de leurs serviteurs & officiers en laditte ville. Et entre les autres le Jeudy 10. Septembre, la Reyne accompagnée de madite Dame de *Bourbon* & Mademoiselle Bonne de *Savoye*, sœur de la Reyne, & plusieurs autres Dames de sa compagnie soupperent en l'hostel de maistre Jehan *Dauvet*, premier President en Parlement, & illec furent receuës & festoyées moult noblement & à grand largesse, & y eut faits quatre moult beaux bains, & richement ornez, cuidant que la Reyne se y dust baigner, dont elle ne fist rien, pource qu'elle se sentit un peu mal disposée, & aussi que le temps estoit dangereux; mais en l'un desdits bains
se

se y baignerent madite Dame de *Bourbon*, Madamoiselle Bonne de *Savoye*, & en l'autre bain au joignant se baignerent Madame de *Montglat*, 1467.
& Perrette de *Chalon*, bourgeoise de *Paris*, & là firent bonne chere.

Le Jeudy 14. Septembre, le Roy qui avoit ordonné mettre sus les banieres de *Paris*, comme dit est devant, feist publier que audit jour ils feussent toutes prestes pour estre aux champs dehors *Paris*, en faisant sçavoir à tous de quelque estat ou condition qu'ils fussent, depuis l'age de seize ans jusques à soixante ans ississent hors de laditte ville en armes & habillement de guerre, & s'il y en avoit aucuns qui n'eussent harnois, que neantmoins ils eussent en leurs mains un baston dessensable; & sur peine de la hart: ce qui fut fait. Et issit hors de laditte Ville la pluspart du populaire d'iceluy, chacun sous estendart ou banniere, qui faisoit moult beau veoir, car chacun y estoit en moult belle ordonnance, & sans noise, ne bruit, & estoient bien de soixante à quatre vingt mille testes armées, dont y en avoit bien trente mille tous armez de harnois blancs, jaques ou brigandines. Et tous estans en belle bataille, le Roy, la Reyne & leur compagnie qui les suivoient les vinrent veoir, laquelle chose leur pleust moult: car oncques n'avoient veu y estre de ville du monde à beaucoup près, telle ne si grand armée, & se trouverent soixante sept banieres des mestiers, sans les estendarts & guidons de la Cour de Parlement, de la Chambre des Comptes, du Tresor, des Generaux, des Aydes, des Monnoyes, du Chastellet & Hostel de la Ville, sous lesquels il se trouva autant & plus de gens de guerre, que sous toutes lesdittes bannieres, & hors *Paris* en aucuns lieux ordonnez leur fist porter & conduire plusieurs tonneaux de vin, qui illec furent deffoncez pour faire boire & raffraischir tous ceux de laditte monstre, qui tenoient moult grand pays; car ils estoient tous en bataille, à commencer au bout de la voirie d'entre la porte sainct Anthoine & celle du Temple, depuis les fossez de *Paris* en montant contre mont, jusques à un pressoüer devant laditte voirie, & de-là en bataille au long des vignes jusques à *sainct Anthoine des champs*, & puis après jusques au long des murs dudit sainct Anthoine des Champs jusques à la grange de *Reuilly*, & d'icelle grange jusques à *Conflans*, & dudit *Conflans* en revenant par la grange aux Merciers, tout au long de la riviere de *Seine* jusques au boulevart du Roy de la tour de *Billy*. Et iceluy boulevart tout au long des fossez de laditte ville par dehors jusques à la Bastille, & à la porte sainct Anthoine. Et brief c'estoit merveilleuse chose à voir le monde, qui estoit en armes dehors *Paris*, & si maintenoient plusieurs qu'il en estoit à peu près demeuré autant dedans *Paris*, qu'il y en avoit dehors. Et le Mardy 22. Septembre 1467. le Roy partit de *Paris* après disner pour aler à pié jusques à *sainct Denis* en *France* (80), & avoit avec lui aussi à pié mondit Sgr. *d'Evreux*, Monsieur de *Crussol* (81), Phelippe *Luillier* & autres.

Entre *Paris* & *sainct Denis* le Roy alant à son pelerinage, trouva trois ribaux, qui luy vinrent requerir grace & remission de ce que tout leur temps

(80) ☞ Voyez l'Histoire de S. Denys, par Dom Felibien, *in folio*, page 362.

(81) Louis Sire de Crussol, Grand Panetier de France.

1467. temps ils avoient esté larrons, meurtriers, & espieurs de chemins, laquelle chose le Roy leur accorda benignement. Et tout ce jour demeura audit lieu de *sainct Denis*, jusques au lendemain vespres, qu'il s'en retourna en son hostel des *Tournelles*, & d'illec s'en ala soupper en l'hostel de sire Denis *Hesselin*, son Pannetier & Esleu de *Paris*, qui nouvellement estoit devenu compere du Roy, à cause d'une sienne fille dont sa femme estoit accouchée, que le Roy fist tenir pour luy par maistre Jehan *Balue*, Evesque *d'Evreux*, & pour comeres y estoient Madame de *Beuil* (82), & Madame de *Montglat* (83). Et audit hostel le Roy y fist grand chere, & y trouva trois beaux bains honnestement & richement attintelez, cuidant que le Roy deust illec prendre son plaisir & se baigner, ce qu'il ne fist point pour aucunes causes, qui en raison le mirent: c'est assavoir tant pource qu'il estoit enrumé, que aussi pource que le temps estoit dangereux.

En ce temps s'esmeut grande guerre entre les *Liegeois* & Mr. de *Bourgogne*, & leur Evesque cousin de mondit Sgr. de *Bourgogne*, & frere de Mr. le Duc de *Bourbon*; lequel Evesque lesdits *Liegeois* alerent assieger dedans une ville nommée *Huy*. Et après que iceux *Liegeois* eurent bien longuement esté devant icelle ville, ils la prirent & gaignerent, & en ce faisant eschappa leurdit Evesque estant en icelle. Et durant ce que dit est le Roy ordonna aler au secours & ayde desdits *Liegeois*, quatre cens lances de son Ordonnance, dont avoient la charge le Comte de *Dampmartin*, *Sallezart*, Robert de *Conychan*, & *Stevenot* de *Vignolles* avec six mille francs archers, pris & esleuz de *Champagne*, *Soissonnois* & autres lieux en l'Isle de *France*. Et après ce que ledit de *Bourgogne* eut bien sceuë la gaigne que lesdits *Liegeois* avoient faitte de laditte ville de *Huy*, & qu'ils y avoient tué plusieurs *Bourguignons*, il assembla tout son ost en soy deliberant d'aler aux armes sus les champs, en intention de tout destruire & mettre à feu & à sang lesdits *Liegeois*. Et ainsi le fist crier & publier par tous ses païs, & ceux qui faisoient lesdittes publications en icelles, publiant tenoient en une main une espée toute nuë, & en l'autre une torche alumée, qui signifioit guerre de feu & de sang.

Au mois de Septembre le Roy bailla ses Lettres à un Legat venu de *Rome* de par le Pape, pour la rompture de la *Pragmatique Sanction*: lesquelles lettres furent leuës & publiées au Chastellet de *Paris*, sans y faire aucun contredit ou opposition. Et le premier Octobre suivant maistre Jehan *Balue* fut & ala en la salle du Palais Royal à *Paris*, la Cour de Parlement vacant, pour illec aussi faire publier lesdittes lettres, où il trouva maistre Jehan de *sainct Romain*, Procureur General du Roy, qui formellement s'opposa à l'effet & execution desdittes lettres, dont ledit *Balue* fut fort déplaisant. Et pour ceste cause fist audit de *sainct Romain* plusieurs menasses, en luy disant que le Roy n'en seroit point content, & qu'il le desappointeroit de son office, dequoy ledit *sainct Romain* ne tint pas grand compte: mais luy dist & respondit que le

(82) Jeanne fille naturelle du Roi Louis XI. épouse d'Antoine de Bueil, Comte de Sancere, fils de Jean, Amiral de France.

(83) Germaine Hesselin, femme de Jean Bureau, Seigneur de Montglat.

le Roy luy avoit donné & baillé ledit office, laquelle il tiendroit & exerceroit jusques au bon plaisir du Roy. Et que quand son plaisir seroit de le luy oster, que faire le pourroit, mais qu'il estoit du tout deliberé & bien resolu de tout perdre avant que de faire chose qui fust contre son ame, au dommage du Royaume de *France* & à la chose publique, & dist audit *Balue* qu'il devoit avoir grand honte de poursuivre laditte expedition (84). Et en après le Recteur de l'Université de *Paris*, & les Supposts d'icelle alerent par devers ledit Legat, qui de luy *appellerent, & de l'effet desdittes lettres au saint Concile*, & par tout ailleurs où ils verroient estre à faire, & puis vinrent audit Chastellet, où pareillement autant en firent, & firent illec enregistrer leur opposition. Audit temps le Roy envoya par devers ledit de *Charrolois* lesdits Legat & Evesque *d'Evreux*, qui nouvellement avoit esté Cardinal à *Rome* (85), maistre Jehan de *Ladriesme* (86), Tresorier de *France* & autres, pour faire de par luy aucunes choses dont il leur avoit donné charge. 1467.

Le Jeudy 8. Octobre 1467. un nommé Sevestre *le Moyne* natif de la ville *d'Auxerre*, pour aucuns cas & delits par luy commis & imposez, & qui par aucun temps avoit esté constitué & tenu prisonnier ès prisons de *Thyron*, fut ledit jour tiré hors desdittes prisons, & fut mené noyer en la riviere de *Seine* près de la grange aux Merciers, par la sentence & jugement de Messire *Tristan l'Ermite*, Prevost des Mareschaux de l'hostel du Roy. Et le Dimanche premier Octobre fut un grand & merveilleux esclair & tonnerre, environ huit heures de soir, & autant & depuis durant ledit mois furent faites grandes & merveilleuses chaleurs, & les plus extresmes que homme eust veu en sa vie, qui sembloit chose estrange & desnaturée. Et le Lundy 12. Octobre audit an 67. le Roy partist de son hostel des *Tournelles* à *Paris* pour aler en l'Eglise nostre Dame, où il oyt les Vespres, & après icelles dittes fut faitte procession par l'Evesque & Chanoines dudit lieu, & puis s'en ala reposer en l'hostel de son premier President, maistre Jehan *Dauvet*, où il fut certaine espace de temps, & puis partit pour s'en retourner en sondit hostel des *Tournelles*, & à l'heure de son partement qui estoit heure de noire nuit, il vit & apperceut au ciel une estoille au dessus de l'hostel dudit President, laquelle incontinant que le Roy commença à marcher pour s'en retourner, laditte estoille le suivoit, & fut tousjours après luy, jusques à ce qu'il fust entré en sondit hostel, & incontinent qu'il y fut entré elle disparut, & depuis ne fut veuë.

Le Jeudy 15. dudit mois, vint nouvelles au Roy, que certain grand nombre de *Bretons* estoient venus eux bouter dedans le Chastel & en la ville de *Caen*, & puis s'en alererent d'illec à *Bayeux*, & tinrent lesdittes villes contre le Roy, dont de ce il fut courroucé, & en renvoya pour ceste cause le Mareschal de *Loheac*, qui lors estoit avec le Roy, & qui avoit cent lances de *Bretagne* sous sa charge esdittes villes de par le Roy, pour

(84) ☞ Voyez le Supplément de Comines, dans les Remarques de M. Godefroy sur Varillas, ci-après Tome IV. de cette Edition.

(85) Il avoit été fait Cardinal en 1464. suivant *Ciaconius*.

(86) Il est nommé *Ladriesche* ci-après, & par *Monstrelet*, & c'est son vrai nom.

1467. pour y pourveoir & mettre provision : & ausquels *Bretons*, le Duc *d'Alençon*, qui, comme criminel de lez-Majesté du temps du Roy *Charles*, dernier trespassé, avoit esté constitué prisonnier pour aucuns crimes qu'il avoit machinez contre luy, & à la faveur des *Anglois*, anciens ennemis du Royaume, en la Ville de *Vendosme*, le lit de Justice illec seant, auquel lieu, après ses confessions prises, & procez fait, fut condamné à mourir, sauf sur ce le bon plaisir du Roy. Et lequel *d'Alençon* depuis le temps dèslors jusques au trespas dudit feu Roy *Charles*, fut tenu prisonnier au Chasteau de *Loches*, & après icelluy trespas que le Roy vint à sa Couronne, le bouta hors desdittes prisons, & luy pardonna tout, en voulant que dudit procez ne feust jamais nouvelles, & puis avint que un boiteux qui avoit accusé ledit *d'Alençon* audit deffunt Roy, craignoit fort que ledit *d'Alençon* ne luy fist quelque grand desplaisir, se tira par devers le Roy, en luy suppliant qu'il luy fist avoir asseurance dudit *d'Alençon*, laquelle chose il fist & ordonna, & commanda le Roy de sa bouche audit Duc *d'Alençon*, que sur sa vie il ne luy meffeist ne fist meffaire, en luy disant qu'il le mettoit en sa main, protection & sauvegarde, ensemble sa famille & ses biens : laquelle chose ledit *d'Alençon* luy promist, mais tantost après ledit *d'Alençon*, en alant contre sondit serment, fist prendre ledit boiteux & amener devant luy, & nonobstant les deffences ainsi à luy faittes de par le Roy, fist incontinent icelluy boiteux meurdrir & mettre à mort. Pour laquelle mort la femme dudit boiteux se tire devers le Roy luy faire sçavoir ces choses, & pour estre son injure reparée, dont & dequoy le Roy empescha les villes, & terres dudit *d'Alençon*, mais bien-tost après tout fut delivré, & par luy tout pardonné comme devant. Et puis après le Duc *d'Alençon*, pour bien le remunerer de toutes ses graces & biens-faits, bailla, ou offrit bailler toutes ses villes & pays ausdits *Bretons* & à Mr. *Charles*, contre la volonté du Roy, & à sa grand déplaisance, En ce temps aussi Messire Anthoine de *Chasteauneuf*, Chevalier Sgr. du *Lau*, grand Boutellier de *France*, & Seneschal de *Guyenne*, qui estoit grand Chambellan du Roy, & de luy plus aimé que oncques n'avoit esté autre, & à qui le Roy fist de moult grans biens, tant qu'il fut autour de luy & en son service : car en en moins de cinq ans il amenda des biens du Roy, de trois à quatre cens mil escus d'or, qui avoit esté fait prisonnier du Roy, & mis au Chastean de *Sully* sur *Loire*, de l'ordonnance du Roy, fut envoyé audit lieu au mois d'Octobre Messire Tristan *l'Ermite*, Prevost des Mareschaux de l'hostel du Roy, & maistre Guillaume *Cerisay*, nouvellement Greffier Civil de Parlement, pour illec tirer hors ledit Seigneur du *Lau*, & le mener prisonnier au Chasteau de *Usson* en *Auvergne* : mais lors qu'il fut amené au dehors dudit lieu, il fut grand bruit que ledit Seigneur du *Lau* avoit esté noyé (87), & fut ce que dit est, longuement continué.

Le Mardy 20. Octobre, le Roy partit de sa bonne ville de *Paris* pour aler au pays de *Normandie*, & ala ce jour au giste à *Villepreux* (88), & le lendemain à *Mantes*. Et avant son partement envoya plusieurs Capitaines

(87) Il n'est mort qu'en 1483. ou 1484.

(88) ☞ Villepreux, Bourg à une lieue & demie au Nord-Ouest de Versailles.

taines qu'il avoit avec luy, querir tous les gens de guerre, qui estoient sous leurs charges pour venir après luy audit pays de *Normandie*, ou autre part, quelque lieu qu'il feust. Et le jour de sondit partement il fist & ordonna certaines lettres & ordonnances, par lesquelles il voulsist & ordonna que de-là en avant son plaisir estoit que tous les Officiers de son Royaume demeurassent paisibles en leurs Offices, & que nul Office ne feust dit vaccant, si non par mort, resignation, ou confiscation. Et s'il donnoit nuls autres au contraire, par importunité de requerans ou autrement, vouloit qu'il n'y fust aucunement obtemperé, & que de-là en avant toute justice fust faitte & ordonnée à un chacun, & puis s'en partit dudit lieu de *Mantes*, & s'en ala à *Vernon* sur *Seine*, où il demeura illec depuis par certain temps: durant lequel vint & arriva devers luy Mr. le Connestable, lequel trouva moyen que le Roy bailla & donna tresve entre luy & Mr. de *Charrolois*, jusques à six mois lors après ensuivans, sans en ce y comprendre les villes & pays de *Liege*, qui desja estoient mis sus & en armes à l'encontre du Sgr. de *Charrolois*, en esperance d'avoir l'aide & secours du Roy, ainsi que promis leur avoit esté, & à ceste cause demeurerent du tout abandonnez. Et puis après ce que dit est ainsi fait, ledit Monsieur le Connestable s'en retourna par devers ledit Mgr. de *Bourgogne*, luy porter les nouvelles desdites tresves. 1467.

Et ce fait, maistre Jehan *Balue*, Cardinal *d'Evreux*, maistre Jehan de *Ladriesche*, & maistre Jehan *Prevost*, retournerent devers le Roy audit lieu de *Vernon*, qui estoient alez en *Flandres* de l'ordonnance du Roy par devers ledit de *Bourgogne*, & tantost après ledit retour fait, le Roy se partit dudit lieu de *Vernon*, & s'en ala à *Chartres*, où il fist illec venir & arriver la plus grand partie de son artillerie, qui lors estoit à *Orleans*, pour envoyer à *Alençon*, & autres villes du pays, pour les avoir & mettre en ses mains. Et après le Roy envoya ledit maistre Jehan *Prevost* audit lieu de *Flandres*, par devers ledit de *Bourgogne*, pour luy porter & bailler les lettres desdites tresves.

Après vint & arriva à *Paris* le 16. Novembre, ledit Mr. le Cardinal, ledit Tresorier de *Ladriesche*, maistre Jehan *Berart*, & maistre Geuffroy *Alnequin*, pour faire les monstres des bannieres de *Paris* par devant eux, & pour faire autres charges, qui leur estoient donnez de par le Roy. Et après s'en partist dudit lieu de *Chartres* pour aler à *Orleans*, ensuite à *Clery*, & autres villes près d'illec, & puis à *Vendosme*, & de-là jusques au *Mont saint Michel*, & avec luy fist mener grand quantité de laditte artillerie, & si aloient avec luy grand nombre de ses gens de guerre. Et en ces entrefaites les *Bretons* issirent tous en armes hors de leur pays, & vinrent en *Normandie* jusques à la cité *d'Avranches*, & autres villes dudit pays. Et après iceux *Bretons* s'espandirent par ledit pays de *Normandie*, comme jusques à *Caen*, à *Bayeux*, *Coustances*, & autres lieux. Audit temps ledit Sgr. de *Bourgogne*, au moyen desdites tresves à luy baillées par le Roy, esquelles n'estoient aucunement compris lesdits *Liegeois*, entra audit pays de *Liege* avec toute son armée, en presentant lesdits *Liegeois*. Tous lesquels pource que le Roy leur faillist de secours, & qu'ils virent clairement leur destruction advenuë, se rendirent audit de *Charrolois*, ensemble toutes leurs villes: avec lequel ils

I 3 prirent

prirent composition. Et pour ce faire & avoir, luy donnerent & bail-
1467. lerent grand somme somme d'or, & si eurent une partie de leurs portes & murailles abatuës

Et après ledit Cardinal *Balue*, & Commissaires devant nommez, procederent à faire les monstres des bannieres desdits mestiers par devant iceux Commissaires en divers lieux de ladite ville, tant dessus les murs d'icelle d'entre les portes du Temple & sainct Martin, en la cousture du Temple sur les murs d'entre la tour du Bois & la porte sainct Honnoré, devant le Louvre, au marché aux brebis, & sur les murs, jusques à laditte porte sainct Honnoré. Le Samedy 22. Novembre, le Roy fist crier par les carrefours de *Paris*, que toutes gens qui avoient accoustumé de suivre la guerre, & qui avoient esté cassez de gages, se traysent par devers certains Commissaires. qu'il avoit ordonné pour les recevoir & mettre à ses gages & soldes, pour le servir en ses guerres. Et le Lundy 23. Novembre maistre Jehan *Prevost* retourna par devers ledit Sgr. de *Charrolois*, où le Roy l'avoit envoyé porter les lettres de tresves qu'il avoit faittes avec luy, & pour rapporter au Roy la responsce que ledit Sgr. de *Charrolois* avoit faitte audit *Prevost*, touchant le fait desdittes tresves. Et le Jeudy 26. Novembre, partie desdites monstres furent faites dehors *Paris*, devant l'Eglise & Abbaye sainct Germain Desprez jusques sur la riviere de *Seine*, esquelles monstres y avoit grand nombre de gens à pié & à cheval, tous bien en point & armez, où estoient les Tresoriers de *France*, les Conseillers & Clercs des Comptes, les Generaux des Monnoyes & des Aydes, le Tresor, les Esleuz, & toute la Cour de Parlement, tout ensemble. Après y estoient tous les Praticiens & Officiers du Chastellet de *Paris*, en bien belle & grosse compagnie, & avec les compagnies dessusdittes estoient aussi tous ceux estant sous l'estendart & guidon de la ville de *Paris*, qui estoient moult grand nombre de gens à pié & à cheval, & si y vinrent pour l'Evesque, Université, Abbez, Prieurs, & autres gens d'Eglise de laditte ville, certaine quantité de gens en armes, & en icelles monstres y avoit grand nombre de gens bien armez. Et après lesdittes monstres ainsi faites, ledit Cardinal & Commissaires dessus nommez, maistre Jehan de *Ladriesche*, Tresorier de *France*, maistre Pierre *l'Orfevre*, Seigneur *Dermenonville*, & autres Officiers du Roy, partirent de la ville de *Paris*, pour aler devers le Roy, qui estoit entre le *Mans* & *Alençon*, à tout moult grand armée · car il avoit qui le suivoit, plus de cent mil chevaux, & plus de vingt mil hommes à pié, pour resister à l'armée desdits *Bretons*, & fist mener le Roy avec luy, de son artillerie grand quantité pour mettre le siege à *Alençon*.

En ces entrefaittes fut pourparlé de tresves, qui tinrent le Roy & sadite armée longuement sans rien faire, & en ce faisant mangerent & destruisirent tout le plat pays, bien à vingt ou trente lieuës dudit lieu du *Mans* & *d'Alençon*. Et durant ce que dit est, ledit Sgr. de *Charrolois*, qui ainsi avoit destruit lesdits *Liegeois* & leur pays, s'en retourna devers *sainct Quentin*, & fist crier par tous ses pays que toutes gens de guerre desdits pays s'en tirassent devers *sainct Quentin*, pour illec faire leurs monstres au 15. Decembre, sur bien grosses peines, & si fist aussi crier

par

par tout le pays de *Bourgogne*, que tous nobles & autres gens suivans les armes, feussent tous prests à *Montsavion*, pour illec prendre les gages & soldées dudit Sgr. de *Charrolois*, par les mains de ses Commissaires qu'il avoit ordonnez, & ce dedans le 20. Decembre prochain, & pour partir dudit *Montsavion* & aler audit *sainct Quentin*, par devers luy pour le accompagner, & luy aider à secourir son très-cher & amé frere Mr. *Charles* de *France* & le Duc de *Bretagne*, estans avec luy, alencontre de aucuns leurs mal-veillans, & telle substance portoit ledit cry. Pour occasion duquel cry les Marchans & facteurs des Marchans de *Paris*, qui estoient alez audit pays de *Bourgogne* pour faire leurs ampletter, s'en retournerent à *Paris* bien hastivement, sans rien faire. Et derechef après toutes ces choses, ledit de *Charrolois* fist mander à luy venir toutes ses gens de guerre audit *sainct Quentin*, au 4. Janvier suivant. 1467.

Le Lundy feste des saincts Innocens 28. Decembre, vint & arriva à *Paris* Mgr. le Duc de *Bourbon*, de par le Roy, pour mettre garnison en plusieurs villes, & garder les *Bourguignons* d'entrer ès pays du Roy. Et vint & arriva avec luy Mr. le Mareschal de *Loheac*, qui venoit à *Paris*, comme on disoit, pour estre Lieutenant de ladite ville. Lequel de *Loheac* s'en partit deux jours après pour aler à *Rouen* & autres villes de *Normandie*, pour y mettre garde & ordre par le Roy, & illec demeura par certain temps. Et mondit Sgr. de *Bourbon* depuis demeura à *Paris* par certain autre temps. Pendant lequel fut festoyé de plusieurs notables gens de ladite ville. En ce temps la ville *d'Alençon*, qui estoit tenuë par les *Bretons*, comme dit est devant, fut renduë & mise ès mains du Roy par le Comte du *Perche*, fils du Duc *d'Alençon*, qui tenoit le Chasteau dudit *Alençon*, & lesdits *Bretons* tenoient la ville. Mais durant ce le Roy ne partit point de la ville du *Mans*, & durant qu'il y fut envoya devers mondit Sgr. *Charles* audit pays de *Bretagne*, le Legat du Pape, dont pourparlé est devant, & Anthoine de *Chabannes*, Comte de *Dampmartin*, le Tresorier de *Ladriesche*, & autres, pour cuider trouver aucun bon expedient. Et enfin le Roy se condescendit que les trois Estats se tiendroient & assembleroient, & pour ce faire leur fut lieu assigné en la ville de *Tours*, pour illec eux y trouver au premier Avril 1467. & s'en revint le Roy dudit pays du *Mans*, & s'en ala aux *Montils*, lez-*Tours*, à *Amboise* & illec environ.

Puis fut l'assemblée desdits trois Estats tenuë audit lieu de (89) *Tours*, qui pour ceste cause y estoient alées, & illec le Roy present, fut pourparlé & conclu sur la question pour laquelle ils estoient assemblées audit lieu de *Tours*, jusques au jour de Pasques; qui fut en 1468. que chacun d'eux, illec venus, s'en retournerent en leurs maisons, après la conclusion par eux prise sur le fait de ladite assemblée. Et pour ceste cause y estoient venus le Roy premierement, le Roy de *Sicile*, Mgr. le Duc de *Bourbon*, le Comte du *Perche*, le Patriarche de *Jeurusalem*, le Cardinal *d'Angers*, & plusieurs autres Seigneurs, Barons, Archevesques, Evesques, Abbez 1468.

(89) ☞ Elle commença le 6. Avril, & finit le 14. du même mois, suivant la *Petite Chronique*.

1468. Abbez, & autres notables personnes & gens de grand façon, ensemble aussi les Ambassadeurs venus audit lieu pour ceste cause, de la pluspart de tout le Royaume de *France*. Et par tout iceux ainsi assemblez, & à grande & meure déliberation fut dit & conclu, que au regard de la question d'entre le Roy & mondit Sgr. *Charles*, touchant son appanage, qu'il auroit & receveroit pour icelluy appanage, & de ce se tiendroit pour bien content de douze mille livres tournois en assiete de terre par an, & titre de Comté ou Duché. Et en outre que le Roy luy fourniroit en pension jusques à soixante mille livres tournois par chascun an, & tout ce sans prejudice aux autres enfans, qui pour le temps avenir pourroient venir à laditte Couronne, de pouvoir demander tel & semblable appanage. Pour ce que le Roy, pour avoir paix & bonne amour avec sondit frere, se eslargissoit à luy bailler si grand somme que de soixante mille livres tournois par an. Et en tant que touchoit la Duché & Païs de *Normandie*, Mgr. *Charles* ne l'auroit point : disans qu'il n'estoit pas au Roy de la bailler, ne desmembrer sa Couronne. Et que au regard du Duc de *Bretagne*, qui detenoit mondit Sgr. *Charles*, & qui avoit prises les villes du Roy en *Normandie*, lequel on disoit avoir intelligence avec les *Anglois*, anciens ennemis de la Couronne de *France*, fut dit & deliberé par lesdits trois Estats, qu'il seroit sommé de rendre au Roy lesdittes villes, & au cas que il en feroit reffus, & que le Roy seroit deuëment adverti de laditte alliance ausdits *Anglois*, que incontinent le Roy recouvrast sesdittes villes à main armée, & de luy courir sus. Et que pour ce faire, lesdits trois Estats promirent de secourir & aider au Roy : c'est assavoir les gens d'Eglise, de prieres & oraisons, & biens de leur temporel, & les nobles & populaire du corps & de biens, & jusques à la mort inclusivement. Et que en tant que touchoit la Justice de tout le Royaume, le Roy avoit singulier desir de la faire courir par tout sondit Royaume, & fut content que on esleust nobles personnes de tous estats pour y mettre remede & bon ordre, & furent d'opinion lesdits trois Estats que à ce faire Mgr. de *Charrolois* se devoit fort employer, tant à cause de la proximité de lignage qu'il a au Roy, comme aussi de Pair de *France*. Et après laditte deliberation, le Roy se partit de *Tours* & s'en ala à *Amboise*, & puis après envoya son Ambassade par devers l'assemblée estant à *Cambray*, afin de sçavoir leurs vouloir & responce sur laditte deliberation prise par lesdits trois Estats, ainsi assemblez comme dit est.

Après ces choses le Lundy 5. May 1468. Dame Ambroise de *Loré* (90), en son vivant femme de Messire Robert *Destouteville*, Chevalier Prevost de *Paris*, ala de vie à trespas ce jour environ une heure après minuict, laquelle fut fort plainte, pource qu'elle estoit noble Dame, bonne & honneste, & en l'hostel de laquelle toutes nobles & honnestes personnes estoient honorablement receuës. Et ce mesme jour environ entre neuf & dix heures de nuict, se bouta le feu en l'un des moulins aux Meusniers de *Paris*, qui appartenoit au Prieur de sainct Ladre, & fut tout le comble d'icelluy bruslé par un paillart valet du Meusnier, qui avoit attachée une chandelle contre le mur de son lict, qui cheyt dedans icelluy lict,

(90) Elle étoit fille d'Ambroise de Loré, Prevôt de Paris.

lict, & brusla tout, reservé ledit paillart qui se sauva, & s'enfuit comme un renard. 1468.

Le 15. May furent faittes joustes à *Paris* devant l'hostel du Roy aux *Tournelles*, par quatre Gentilshommes de guerre de la compagnie du grand Seneschal de *Normandie*, qui avoient ordonné les lices & preparé le champ, en faisant assavoir à tous qu'ils se trouveroient audit 15. May pour attendre les venans, rompans chascun trois lances à l'encontre d'eux. Auquel jour y vinrent & comparurent les enfans de *Paris*, desquels & tout le premier y vint & arriva Jehan *Raguier*, Grenetier de *Soissons* & Tresorier des guerres au Duché de *Normandie*, fils de maistre Anthoine *Raguier*, Conseiller & Tresorier des guerres du Roy, lequel Jehan *Raguier* vint & arriva à bien grand haste de la ville de *Rouen*, où il estoit, pour estre & comparoistre ausdittes joustes, & arriva le soir de devant à sainct Ladre lez *Paris*, accompagné de plusieurs nobles hommes de la charge & compagnie de Messire Jouachin *Rouault*, Mareschal de *France*, & autres gens jusques au nombre de vingt chevaux. Auquel lieu de sainct Ladre ils se tinrent secretement & sans faire bruit, jusques au lendemain, qu'ils menerent & accompagnerent ledit *Raguier* bien & honnorablement, garny de trompettes & clairons, qui faisoient de grands melodies, jusques au lieu desdittes lices, & lequel *Raguier*, accompagné, comme dit est, avoit autour de luy quatre pietons vestus de livrées, & tousjours estans près de luy & du coursier surquoy il estoit monté, lesquels estoient prests de le servir & recueillir son bois, & estoient tous ceux de sa compagnie habillez de hoquetons brodez à grans lettres d'or.

Audit champ & dedans les lices se pourmena plusieurs tours, attendant lesdits quatre champions, ou l'un d'eux, contre lesquels il se porta vaillamment : car il rompit cinq lances bien & nettement, & eust fait plus s'il eust pleu aux Commissaires ordonnez pour lesdittes joustes. Et après lesdittes lances ainsi rompuës, s'en partit moult honnorablement en soy pourmenant par lesdittes lices, & prenant congé des Juges desdittes joustes, & merciant les Dames, Damoiselles & Bourgeoises, qui illec estoient venuës, desquelles il acquist moult grand los. Et après luy y vint & comparut un Esleu de *Paris*, nommé Marc *Senamy*, & deux des fils de Messire Jehan *Sanguin*, qui aussi vinrent en laditte jouste honnorablement, & ils firent tout le mieux qu'ils peurent : mais ils n'en emporterent gueres de bruit. Et en après y vint aussi & arriva un nommé Charles de *Louviers*, Eschançon du Roy, qui moult bien & vaillamment s'y porta, en portant bien & honnestement son bois & sans aide, & rompit nettement plusieurs lances, & tellement se porta à la journée, que en la fin le prix luy fut donné, & demeurerent lesdits quatre Gentilshommes dedans moult foulez, desquels les deux porterent le bras en escharpe, & le tiers eut la main blessée dessous le gantelet. Et par ainsi l'honneur fut & demeura ausdits enfans de *Paris*.

Le Dimanche precedent, qui fut le 8. May, se firent aussi à *Bruges* en *Flandres*, autres joustes devant Mgr. le Duc de *Bourgogne*, qui aussi furent moult triomphantes : esquelles aussi un enfant de *Paris*, nommé Jerosme de *Cambray*, serviteur dudit Mgr. le Duc, jousta, & illec se porta

1468. vaillamment & tellement, qu'il en emporta l'honneur de laditte jouste (91). Après lesdittes joustes, le Roy qui estoit à *Amboise*, s'en partit pour aler à *Paris*, & en emmena avec luy Mgr. de *Bourbon*, Mgr. de *Lyon*, Mgr. de *Beaujeu*, & autres Seigneurs, & se tint par aucun temps à *Laigny* sur *Marne*, à *Meaux* & autres villes illec environ. Et avant son partement dudit *Amboise*, avint que le jour veille d'Ascension Notre-Seigneur, la terre trembla à *Tours*, audit lieu *d'Amboise*, & autres lieux en *Touraine*. Et quant le Roy partit de *Laigny*, où il s'estoit tenu par aucunes journées pour aler à *Meaux*, il envoya à *Paris* son mandement pour faire publier par les carrefours d'icelle ville, que tous nobles & gens suivans la guerre, feussent tous prests & en armes le huictiesme jour de Juillet, pour aler & eux trouver, où il leur seroit ordonné de par le Roy, & sur peine de confiscation de corps & de biens (92).

Et puis ces choses ainsi faittes, le Roy s'en ala à *Meaux* en *Brie*, & durant le temps qu'il y fut, y eut un homme natif du païs de *Bourbonnois*, qui pour aucun cas par luy commis, & aussi pour avoir revelé les faits du Roy aux anciens ennemis les *Anglois*, fut decapité audit *Meaux* le Lundy 27. Juin audit an 68. Et auparavant le Roy envoya à *Paris* le Prince de *Piemont*, fils du Duc de *Savoye*, pour bouter le feu en Greye. Et si mist en laditte ville de *Paris* les prisonniers à delivrance, qui estoient en Parlement, en Chastellet & autres prisons. Environ ce temps y eut un nommé Charles de *Meleun*, homme d'armes de la compagnie de Monseigneur l'Admiral, lequel de *Meleun* estoit Capitaine de *Usson* en *Auvergne*, qui avoit la garde de par le Roy du Sgr. du *Lau* sur sa vie, audit lieu de *Usson*, dont il eschappa, dequoy le Roy fut fort desplaisant, & pour ledit cas fist constituer prisonnier ledit de *Meleun* au Chasteau de *Loches*, auquel lieu, & pour iceluy cas, fut decapité. Et après luy, fut aussi decapité, pour iceluy cas, un jeune fils, nommé *Remonnet*, qui estoit fils de la femme dudit Charles de *Meleun*, en la ville de *Tours*, & si fut aussi, pour icelluy cas, decapité en la ville de *Meaux*, le Procureur du Roy audit lieu de *Usson*. Et puis le Roy s'en ala dudit lieu de *Meaux* à *Senlis* & à *Creil*.

Audit temps les *Bourguignons* ou *Bretons* estans en *Normandie*, prirent le Sgr. de *Merville*, seant entre sainct *Sauveur* sur *Dive* & *Caen*, & luy firent rendre & mettre en leurs mains saditte place, dedans laquelle y avoit plusieurs francs archers, & incontinent qu'ils furent dedans tuerent & meurdrirent tout ce qu'ils y trouverent, & puis pendirent ledit Sgr. de *Merville*, & pillerent tout ce qu'ils trouverent, & puis ils mirent le feu en laditte place. Et après le Roy se deslogea de *Creil*, & s'en ala à *Compiegne*, où il fut depuis par aucun temps, & puis s'en retourna à *Senlis*, & d'illec s'en vint à *Paris* Mgr. de *Bourbon*, le jour de feste &

(91) On peut voir une ample relation de ces joûtes dans Olivier de la Marche, liv. 1. chap. 4. Philippe de Comines & Jerôme de Cambray y joûterent, mais il n'y est pas dit, que ledit de Cambray en remporta l'honneur.

(92) ☞ *Supplément*. Le 15. Juin mourut à Bruges Philippe le Bon, Duc de Bourgogne, & laissa pour successeur son fils unique Charles, nommé auparavant le Comte de Charolois. *Petite Chronique*.

& Assumption Notre-Dame. Et paravant le Roy avoit envoyé par devers le Duc de *Bourgogne* Mgr. de *Lyon*, Mgr. le Connestable & autres Seigneurs, pour tousjours se mettre en devoir, & trouver par tout bon moyen de paix, sans figure de guerre. Et ce nonobstant le Roy envoya son armée au pays de *Normandie*, dont avoit la charge & conduitte Mgr. son Admiral, qui bien y besogna : car en moins d'un mois il chassa les *Bretons* estans dedans *Bayeux*. Le Samedy 20. Aoust 1468. Messire Charles de *Meleun*, Sgr. de *Normainville*, qui avoit esté grand Maistre d'Hostel du Roy, & lequel nouvellement avoit esté constitué prisonnier au Chasteau de *Gaillart* en la garde du Comte de *Dampmartin*, Capitaine dudit lieu, fut par le Prevost des Mareschaux, fait son procez sur les cas à luy imposez. Et ledit jour fut tiré hors de sa prison & mené au marché *d'Andely*, où illec publiquement devant tous, fut decapité & mis à mort. Et depuis ce le Roy se tint par certain long temps à *Noyon*, *Compiegne*, *Chauny*, & autres places environ, jusques au 15. Septembre, que nouvelles luy furent illec apportées, que Mgr. *Charles* son frere & le Duc de *Bretagne*, s'estoient reünis & devenus bons amis & bien-veillans au Roy, & prest mondit Sgr. *Charles* de prendre la pension de soixante mille livres tournois par an, jusques à ce que son appanage lui eust esté assigné selon le dit de plusieurs Princes & Seigneurs, que ledit Mgr. *Charles* esliroit pour ce faire, & ausquels il se vouloit rapporter : c'est assavoir à Mgr. le Duc de *Calabre* & Mgr. le Connestable de *France*. Et ledit Duc de *Bretagne* offrit bailler au Roy les villes que luy & ses gens tenoient en *Normandie*, en luy rendant & restituant les autres villes & places que les gens du Roy tenoient en *Bretagne*. Laquelle chose le Roy luy accorda. 1468.

Et puis le Roy fist sçavoir ces choses au Duc de *Bourgogne*, qui estoit à tout son ost aux camps près de *Peronne*, entre *Esclusiers* & *Cappy*, sur la riviere de *Somme*. Desquelles nouvelles il ne vouloit rien croire jusques à ce qu'il en fust autrement acertené par lesdits Mgr. *Charles* & Duc de *Bretagne*, laquelle chose luy fut depuis ditte & certifiée par le Heraut dudit Duc de *Bretagne*, mais ce nonobstant il ne s'en voulut aler, ne desemparer son ost. Et s'en ala avec sondit ost tenir & édifier un parc audit lieu, d'entre *Esclusiers* & *Cappy*, le dos au long de la riviere de *Somme*. Et pendant certain temps qu'ils y furent, furent envoyez par diverses fois audit Duc de *Bourgogne*, de par le Roy, plusieurs Ambassadeurs, comme Mgr. le Connestable, Mgr. le Cardinal *d'Angers*, maistre Pierre *Doriolle* & autres, pour tousjours cuider trouver moyen de bonne amour & pacification du costé du Roy, qui tousjours la vouloit avoir, jaçoit-ce que les Capitaines & gens de guerre du Roy n'en estoient point d'opinion : mais requeroient au Roy qu'il les laissast faire & qu'ils rendroient au Roy ledit Duc de *Bourgogne* & ceux de sadite compagnie, tout à son bon plaisir & volonté. Laquelle chose il ne voulut souffrir, ne tollerer qu'on leur courut sus : mais leur deffendit de le faire & sus la hard. Et durant ce temps & jusques au 12. Octobre 1468. furent grans nouvelles que le Roy & ledit Duc de *Bourgogne* avoient fait une tresve jusques au mois d'Avril prochain, & sur l'esperance de icelle tresve, le Roy delibera soy en retourner de *Compiegne*, où il estoit, pour s'en venir à *Creil* & à *Pontoise*.

K 2 Pour

1468. Pour ceste cause envoya ses fourriers audit lieu de *Pontoise*, qui y prirent son logis : mais depuis il changea propos, & retourna hastivement dudit lieu de *Compiegne* à *Noyon*, où peu de temps paravant y avoit esté. Pendant lequel temps Philippe de *Savoye*, Poncet de *Riviere*, Sgr. *Dulsé*, le Sgr. du *Lau* & autres, qui s'estoient mis & meslez ensemble, firent moult de maux : & cependant le Samedy 8. Octobre fut crié à son de trompe par les carrefours de la ville de *Paris*, que tous les nobles tenans fief ou arriere-fief de la Prevosté & Vicomté de *Paris*, feussent tous prests & en armes à *Gonnesse*, pour d'illec partir le Lundy ensuivant, & aler où mandé leur seroit : lequel cry esbahist beaucoup plusieurs de *Paris*, qui cuidoient bien que veu ledit cry, il n'y avoit point de tresve ne abstinence. Et puis le Roy, qui estoit à *Noyon*, s'en partit, & ledit Duc de *Bourgogne* s'en partit pour aler à *Peronne*. Auquel lieu le Roy s'en ala bien hastivement par devers luy audit lieu de *Peronne*, & à bien petite compagnie : car il n'avoit avec luy que ledit Cardinal *d'Angers* & un peu de gens de son hostel, Mgr. le Duc de *Bourbon* & autres. Et ainsi privement que dit est, s'en ala jusques audit lieu de *Peronne*, pardevers ledit Duc de *Bourgogne*, lequel luy fist grande reverence, comme bien tenu y estoit, & puis parlerent ensemble longuement & furent fort bien contens l'un de l'autre, quelque rumeur qu'il y eust euë auparavant, & tellement pacifierent ensemble qu'ils firent paix entre eux. Et jura ledit Mgr. de *Bourgogne* que jamais ne feroit rien contre le Roy, & qu'il vouloit estre son subject & serviteur, & vivre & mourir pour luy. En faisant laquelle paix le Roy luy confirma le traicté *d'Arras* & plusieurs autres choses, ainsi que depuis le Roy le manda & fist savoir aux nobles, gens d'Eglise, à sa Cour de Parlement, & autre populaire de sadicte ville de *Paris*, qui pour cause de ce, & par son ordonnance, firent processions generales, chantans aux Eglises *Te Deum laudamus*, & autres louanges à Dieu. Les feux furent faits parmy les ruës, & tables dressées, donnans à boire à tous venans, & plusieurs autres grans joyes en furent faites en laditte ville de *Paris*. Et en ces entrefaites vinrent nouvelles que les *Liegeois* avoient pris & tué leur Evesque, & tous ses officiers, dont & dequoy le Roy, ledit Mgr. de *Bourgogne*, Mgr. le Duc de *Bourbon* & Mgrs. ses freres, & autres, furent moult desplaisans & marris, & furent grans nouvelles que le Roy & ledit Sgr. de *Bourgogne* iroient en personne pour punir & destruire lesdits *Liegeois*. Et incontinent après vinrent autres nouvelles que ledit Evesque n'estoit point mort, ne pris, mais l'avoient iceux *Liegeois*, contraint de chanter Messe, & depuis se tinrent iceux *Liegeois*, bien contens de luy, & se rendirent tous à luy, comme à leur vray Seigneur naturel, en eux offrant à luy à tout son bon plaisir faire, cuidans à ceste cause appaiser tout le mal-talent de auparavant.

En ce tems le Roy s'en ala à Nostre-Dame de *Haulx* (93) en *Almagne*, où il ne sejourna gueres, aussi Philippe de *Savoye*, & autres estans avec luy, firent leur paix au Roy, par le moyen dudit Sgr. de *Bourgogne*. Et après que le Roy eut fait son voyage & pelerinage audit lieu de Nostre-Dame de *Haulx*,

(93) Ou de Halle, Ville des Païs-Bas, à trois lieues de Bruxelles.

Haulx, il s'en ala à *Namur* par devers ledit Sgr. de *Bourgogne*, où on luy fist deliberer d'aler avec ledit de *Bourgogne* devant la cité de *Liege*, où ils furent & demeurerent depuis par aucun temps logez aux faux-bourgs d'icelle y tenans le siege, & avec le Roy y estoient Mgr. de *Bourbon*, Mgr. de *Lyon*, Mgr. de *Beaujeu*, & Mgr. l'Evesque dudit *Liege*, tous freres. Lequel mondit Sgr. de *Liege* estoit issu hors d'icelle ville pour aler devers mondit Sgr. de *Bourgogne*, pour sçavoir s'il pourroit trouver aucun bon appoinctement pour les habitans dudit *Liege*, en luy offrant par eux luy bailler & delivrer laditte ville & tous les biens de dedans, pourveu que les habitans d'icelle ville, hommes, femmes, & enfans, eussent leur vie sauve seulement, dont il ne voulut rien faire: mais au contraire fist serment que luy & tous ses satellites mourroient en la poursuite, ou il auroit laditte ville & tous les habitans d'icelle, pour en faire du tout à son plaisir & volonté, & retint par devers luy ledit Evesque de *Liege*, sans vouloir souffrir qu'il s'en retournast en laditte ville, nonobstant que ledit Evesque avoit promis & juré ausdits de *Liege* de retourner par devers eux, & de vivre & mourir avec eux. Et tantost après le partement dudit Evesque de laditte ville & cité de *Liege*, & ce que lesdits *Liegeois* furent avertis que leurdit Evesque estoit detenu par ledit de *Bourgogne*, & ne s'en pouvoit retourner en laditte ville, iceux *Liegeois* firent plusieurs saillies sur lesdits *Bourguignons* & gens du Roy, & sur leurs compagnies. Lesquels *Liegeois*, quant aucuns en pouvoient prendre, les mettoient à mort, & gens & chevaux: mais nonobstant toutes ces choses, le Dimanche 30. Octobre 1468. entre neuf & dix heures de matin, ledit Duc de *Bourgogne* fist ordonner de bailler & livrer assaut en icelle ville: ce qui fut fait, & y entrerent iceux *Bourguignons* sans aucune resistance, & y entra aussi le Roy & les Duc de *Bourgogne*, Mgr. de *Bourbon*, Mgrs. de *Lyon*, de *Liege* & de *Beaujeu*, freres. Et aussi dudit assaut la plus grand & saine partie des habitans de icelle cité s'enfuirent & retrayerent, & laisserent un peu de populaire, comme femmes, enfans, Prestres, Religieuses, & viels & ancions hommes: qui tous y furent tuez & meurdris, & moult d'autres merveilleuses cruautez & inhumanitez y furent faittes, comme jeunes femmes & filles forcées & violées, & après le desordonné plaisir pris d'elles, les tuër & meurdrir. Les Religieuses aussi forcer, petits enfans tuër, & Prestres consacrans *Corpus Domini*, aussi tuër & meurdrir dedans les Eglises. Et après toutes ces choses faittes, roberent & pillerent toute laditte ville & cité, & en après la brulerent & ardirent, & jetterent la muraille dedans les fossez.

1468.

Après toutes choses ainsi faittes que dit est, le Roy s'en retourna à *Senlis* & *Compiegne*, où il manda aler par devers luy toute sa Cour de Parlement, sa Chambre des Comptes, Generaux des Finances, & autres ses Officiers: ce qu'ils firent. Et eux venus & arrivez par devers luy, fist & ordonna plusieurs choses, & aussi pource qu'il n'avoit pas intention de sejourner audit lieu, il fist proposer par la bouche dudit Cardinal *d'Angers* à tous les dessusdits Officiers, tout ce qui par luy avoit esté accordé audit Sgr. de *Bourgogne*, qui plus à plain estoit contenu & specifié en quarante deux articles, qui par ledit Cardinal furent declarés lors

1468. aufdits Officiers, en leur difant de par le Roy, que fon plaifir eftoit que par faditte Cour de Parlement, & tous autres fes Officiers, feuft fait & accomply tout ce qu'il avoit conclu & accordé avec ledit de *Bourgogne*, & que tout luy feuft du tout enteriné & accomply, fans aucun contredit ou difficulté, fur certaines grans peines que lors il exprima de bouche. Et puis le Roy s'en ala en aucuns lieux près *Paris*, fans vouloir entrer dedans laditte ville : mais aucuns grans Seigneurs eftans autour de luy y vinrent & y fejournerent, comme Mgrs. de *Bourbon*, de *Lyon* & *Beaujeu*, freres, le Marquis *du Pont*, & autres.

Le Samedy 19. Novembre, fut criée & publiée à fon de trompe & cry public, par les carrefours de *Paris*, ledit accord & union fait, comme dit eft, entre le Roy & mondit Sgr. de *Bourgogne*. Et que pour raifon du temps paffé, perfonne vivant ne feuft fi ofé ou hardy de rien dire à l'opprobre dudit Sgr. feuft de bouche, par efcrit, fignes, painctures, rondeaux, ballades, libelles diffamatoires, chanfons, de gefte, ne autrement, en quelque maniere que ce peuft eftre. Et que ceux qui feroient trouvez avoir fait, ou efté au contraire, feuffent grievement punis, ainfi que plus à plain ledit cry le contenoit.

Ce jour furent prifes pour le Roy, & par vertu de fa commiffion addreffant à un jeune fils de *Paris*, nommé Henry *Perdriel*, en laditte ville de *Paris*, toutes les pies, jays & chouettes, eftans en cages ou autrement, & eftans privées, pour toutes les porter devers le Roy, & eftoit efcrit & enregiftré le lieu où avoient efté pris lefdits oyfeaux, & auffi tout ce qu'ils fçavoient dire, comme larron, paillart, fils de putain, va dehors va, *Perrette* donne moy à boire, & plufieurs autres beaux mots que iceux oifeaux fçavoient bien dire, & que on leur avoit appris. Et depuis encores par autre commiffion du Roy addreffant à *Merlin* de *Cordebeuf*, fut venu querir & prendre audit lieu de *Paris* tous les cerfs, biches, & gruës qu'on y peuft trouver, & tout fait mener à *Amboife*.

En après le Comte de *Fouez*, qui nouvellement eftoit venu à *Paris*, devint merveilleufement amoureux d'une moult belle bourgeoife de *Paris*, nommée *Eftiennete de Befançon*, femme d'un marchant de laditte ville nommé Henry de *Paris*, qui eftoit bon marchant & puiffant homme, & fi eftoit laditte bourgeoife moult prifée & honnorée entre toutes les femmes de bien de laditte ville, & fort priée & requife de eftre & foy trouver en tous banquets, feftes & honneftes affemblées qui fe faifoient en icelle ville, communiqua avec ledit Comte de *Fouez* de queftions joyeufes & amoureufes, & fur plufieurs requeftes, offres, & autres plaifans bourdes que luy fift & promift ledit Comte de *Fouez*, convinrent tellement enfemble, que le Dimanche 12. Decembre 1468. icelle *Eftiennete* fe departit de fon hoftel de *Paris*, qu'elle laiffa & abandonna, enfemble fondit mary, fes enfans, pere & mere, freres & fœurs, & tous fes parens & amis, & s'en ala après ledit Sgr. de *Fouez*, avec aucuns de fes gens & ferviteurs, qui pour ce faire eftoient demeurez audit lieu de *Paris*, & l'emmenerent à *Blois* où eftoit demeuré à fejour ledit Sgr. attendant illec la venuë d'icelle *Eftiennete*. Avec lequel Sgr. icelle *Eftiennete* demeura par l'efpace de trois jours, & puis s'en partit ledit

ledit Sgr. de *Fouez*, & s'en ala à *Tours* par devers le Roy, & en fist mener avec luy icelle *Estiennette*, qui fut illec bien recueillie par Martin *Ponchier*, marchant & bourgeois de *Tours*, oncle d'icelle *Estiennette*. Et peu de temps après fut laditte *Estiennette* envoyée à *Frontevaux* par devers la Prieure dudit lieu, tante de laditte *Estiennette*, où depuis elle demeura par certain long-temps après. En après le Roy se tint & sejourna à *Tours*, à *Amboise*, & illec environ, tousjours attendant que la Reyne deust accoucher, que on disoit estre fort grosse, mais elle ne eust point d'enfant. Et après ces choses le Roy ordonna certaine quantité des lances de son Ordonnance pour aler servir le Duc de *Calabre*, pour recouvrer son Royaume *d'Arragon*, & avec lesdittes lances y ordonna aussi aler huict mil francs archers avec grand quantité de son artillerie, où ils ne furent point, nonobstant laditte ordonnance.

Le mois de Fevrier vinrent à *Paris* les Ambassadeurs de mondit Sgr. de *Bourgogne*, pour l'expedition des articles à luy accordées de par le Roy, & pour lesquelles le Roy escrivit & chargea bien expressément au Prevost des Marchans & Eschevins, & tous autres Officiers & gens notables de laditte ville, que de tout leur pouvoir ils festoyassent fort & honnorablement lesdits Ambassadeurs. Laquelle chose fut faitte, & furent moult honnorablement & abondamment festiez, & premierement par ledit Mgr. le Cardinal *d'Angers*, secondement par le Premier President de la Cour de Parlement, tiercement par maistre Jehan de *Ladriesche*, President en la Chambre des Comptes, & Tresorier de *France*, quartement par Mgr. de *Mery*, & quintement & pour derniere fois, par les Prevost des Marchans & Eschevins, & Bourgeois de laditte ville. Lequel festoy fut moult honnorable, & durant lesdittes choses furent leurs lettres expediées par toutes les Cours de *Paris*, tous lesdits articles ainsi à eux accordés par le Roy, comme dit est. Et le Jeudy 16. Fevrier 1468. avint au Chastellet de *Paris*, que un nommé Charlot le *Tonnelier*, dit la *Hote-varlet*, Chaussetier demeurant à *Paris*, qui avoit esté constitué prisonnier audit Chastellet de *Paris*, pour raison de plusieurs larcins dont on le chargeoit, qu'il denioit, fut ordonné par le Prevost de *Paris*, & les Officiers du Roy audit Chastellet, que son procez fait sur les charges à luy imposées, & conclu de ainsi le faire, dont il appella, & par Arrest fut renvoyé audit Prevost pour estre fait sondit procez. En l'amenant de sa prison en la chambre de la question dudit Chastellet, saisit un cousteau qu'il apperceut sur son chemin, & d'icelluy se couppa la langue, & puis fut ramené en sa prison sans autre chose faire pour ledit jour. Audit temps avint que au pays de *Holande* & *Zelande*, qui sont des pays de Mr. de *Bourgogne*, y vinrent & abonderent si grandes eauës, que l'eauë noya & emporta plusieurs villes & places desdits pays, pour raison de plusieurs escluses qui tenoient la mer, qui se rompirent.

A ceste cause y eut de grans dommages faits, & plus grand destruction, comme on disoit, que ledit Sgr. de *Bourgogne* n'avoit fait par fureur en la cité & habitans du *Liege*. Et après que ledit Charlot *Tonnelier*, dont est parlé devant, qui ainsi s'estoit incisée la langue & fut guery, fut derechef amené en la question près d'estre estendu en la gehayne, pource qu'il

1468. qu'il ne vouloit cognoistre les cas à luy imposez, lequel après qu'il eut esté longuement assis sur la sellete, dit qu'il diroit verité, & lors declara tout au long sa vie & de moult grans & merveilleux larcins, & si accusa moult de gens coupables à faire icelles, comme un sien frere surnommé le Gendarme, un Serrurier, un Orfevre, un Sergent fieffé nommé Pierre *Moynel*, & plusieurs autres, qui pour lesdits cas furent constituez prisonniers, & surce interrogez, qui depuis confesserent avoir fait plusieurs larcins. Et après toutes ces choses le Mardy de la semaine peneuse ledit *la Hote* & son frere, ledit Sergent fieffé, le Serrurier, un Tondeur de grans forces, & un Frepier, nommé Martin de *Coulongne*, par la Sentence du Prevost de *Paris*, furent condamnez à estre pendus & estranglez au gibet de *Paris*, dont ils appellerent en Parlement. Et par Arrest de la Cour laditte sentence fut confirmée au regard des quatre d'iceux : c'est assavoir desdits de *la Hote*, son frere, dudit Tondeur de grans forces, & dudit Serrurier, & le lendemain, qui fut Mercredy, furent menez pendre au gibet, & au regard desdits Frepier & Sergent fieffé, ils demeurerent encore en la prison jusques après les festes de Pasques. Et le Vendredy sainct & aouré, vint & issit du Ciel plusieurs grans esclats de tonnerre, espartissemens & merveilleuse pluye, qui esbahist beaucoup de gens, pource que les anciens dient tousjours que nul ne doit dire helas ! s'il n'a ouy tonner en Mars. Et après ce que dit est, ledit Frepier, nommé Martin de *Coulongne*, fut rendu par laditte Cour de Parlement audit Prevost de *Paris*, & fut envoyé audit gibet le Samedy veille de *Quasimodo* 1469.

1469. Au mois d'Avril 1469. maistre Jehan *Balue*, Cardinal *d'Angers*, qui en peu de temps avoit eu de moult grans biens du Roy, & du Pape par le moyen du Roy, qui pour l'avancer & faire si grand, comme de Cardinal, & auquel Cardinal le Roy se fioit moult fort, & faisoit plus pour luy, que pour Prince de son sang & lignage. Et icelluy Cardinal, non ayant Dieu en memoire, ne l'honneur & prouffit du Roy, ne du Royaume, devant ses yeux mena le Roy jusques à *Peronne*, auquel lieu il le fist joindre avec icelluy Duc de *Bourgogne*, & leur fist faire ensemble une telle quelle paix, laquelle fut jurée & promise entre les mains dudit Cardinal, & puis voulut, conseilla & ordonna que le Roy yroit & accompagneroit ledit de *Bourgogne* jusques en la cité du *Liege*, que paravant s'estoient eslevez & mis sus pour le Roy contre ledit de *Bourgogne*, & pour luy porter dommage. Et au moyen d'icelle allée du Roy devant icelle cité, lesdits *Liegeois* & icelle cité furent ainsi meurdris & destruis, tuez & fugitifs, comme dit est devant : mais qui pis est, le Roy, Mgrs. de *Bourbon*, de *Lyon*, *Beaujeu*, & Evesque dudit *Liege*, freres, & toute la Seigneurie estant devant laditte cité, furent en moult grand danger d'estre morts & tous pris, qui eust esté fait la plus grand esclandre, qui oncques feust au Royaume de *France*, depuis la creation d'icelluy (94). Et après que le Roy s'en fut retourné devers *Paris*, pour s'en

(94) Le Roy reconnut depuis que Balue le trompoit, pourquoi il le fit arrêter & ne le fit sortir du Château de Loches, où il étoit détenu, qu'en 1480. Voyez les Memoires de *Comines*, Tome I. Livre VI. chap. 7. note 16.

s'en retourner à *Tours* & autres lieux environ, & le garda d'entrer en laditte bonne ville & cité de *Paris*, & le fist passer à deux lieuës près d'icelle, en cuidant par luy à ceste cause mettre laditte bonne ville & cité, ensemble les subjects d'icelle, en l'indignation du Roy. Et en faisant ledit voyage audit lieu de *Tours* & *Angers*, par le Roy, il fist content Mr. son frere de son appanage, & luy bailla pour icelluy la Duché de *Guyenne* & autres choses, dont il se tint à bien content du Roy, & voyant par icelluy Cardinal, la paix & bonne union estre entre le Roy & sondit frere, cuida derechef faire son effort & rebouter trouble & malveillance entre le Roy & autres Seigneurs de son Royaume, comme devant avoit fait: car il envoya & mist sus message especial avec lettres & instrumens qu'il envoyoit audit de *Bourgogne*, en luy faisant assavoir que ledit accord ainsi fait, estoit du tout à sa confusion & destruction, & n'estoit fait à autre fin, que pour l'aler destruire incontinent que le Roy & sondit frere seroient assemblez. Et que pour soy garder contre eux, luy estoit besoin & necessité qu'il se mist en armes comme devant avoit fait, & qu'il assemblast plus grand armée que oncques n'avoit fait, & mouvoir guerre au Roy plus que jamais, & autres grandes & merveilleuses diableries, qu'il escrivoit audit de *Bourgogne* par un sien serviteur, qui de cesdittes lettres & instructions qu'il portoit, fut trouvé saisi, & promptement furent portées au Roy, lequel, incontinent ces choses par luy sceuës, fut icelluy Cardinal pris & saisi, & mené prisonnier à *Montbason*, où il fut laissé en la garde de Mr. de *Torcy* & autres. Et après furent pris & saisis en la main du Roy tous ses biens & serviteurs, & furent lesdits biens pris par inventaire, & luy furent baillez Commissaires pour l'interroger sur les cas & charges à luy imposez, c'est assavoir Messire *Tanneguy du Chastel*, Gouverneur de *Roussillon*, Messire Guillaume *Cousinot*, mondit Sgr. de *Torcy*, & maistre Pierre *Doriolle*, General des Finances, tous lesquels besognerent à l'interroger & examiner sur lesdits cas & charges. Et en après le Roy donna & distribua des biens dudit Cardinal à son plaisir, c'est assavoir sa vaisselle d'argent fut vendue & l'argent baillé au Tresorier des guerres, pour les affaires du Roy, la tapisserie fut baillée audit Gouverneur de *Roussillon*, & la Librairie audit maistre Pierre *Doriolle*, & un beau drap d'or tout entier, contenant vingt-quatre aunes & un quart, qui valoit bien douze cens escus, & certaine quantité de martre sebelines, & une piece d'escarlate de *Fleurance*, furent baillez & delivrez à Monsieur de *Crussol*, & ses robes & un peu de mesnage fut vendu pour payer les frais des Officiers & Commissaires, qui avoient vacqué à faire ledit inventaire.

1469.

Durant ces choses le Roy de *Secile* & la Reyne sa femme, vinrent par devers le Roy à *Tours* & *Amboise*, où illec furent moult honorablement receus de par le Roy. Et après tout ce que dit est, le Roy, mondit Sgr. de *Bourbon*, & autres Seigneurs, s'en tirerent devers *Niort*, la *Rochelle*, & autres lieux environ, où ils trouverent Mr. le Duc de *Guyenne*, frere du Roy, & en icelluy voyage, moyennant la grace de Dieu & de la benoiste Vierge Marie, le Roy & mondit Sgr. de *Guyenne*, furent reünis & mis en bonne paix & amour l'un avec l'autre, dont moult grand joye fut incontinent espanduë par tout le Royaume. Et pour ceste

paix fut dit & chanté en saincte Eglise le *Te Deum laudamus*, fait les
1469. feux par toutes les bonnes villes, tables rondes dressées, & de moult grans soulas, & esbatemens, & joyes pris. Et puis après le Roy s'en retourna à *Amboise* par devers la Reyne, qui, comme bonne, honneste & très-noble Dame, avoit fort travaillé à traicter ladicte bonne paix & union, que Notre-Seigneur par sa saincte grace & bonté, veille de bien en mieux tousjours bien entretenir. Et puis fut deliberé par le Roy & son grand Conseil, d'aller conquerir, prendre, & avoir la Comté *d'Armignac*, & mettre en la main du Roy, & promis de icelle bailler à mondit Sgr. de *Guyenne*. Et pour ce mettre à execution, y envoya le Roy grand quantité de son artillerie, de ses gens de guerre, & francs Archers. Et pour ledit voyage faire, & preparer laditte armée, le Roy s'en partit dudit lieu *d'Amboise* pour aler jusques à *Orleans*, où il sejourna cinq ou six jours, & puis s'en retourna audit lieu *d'Amboise*. Et peu de temps après vint & arriva à *Paris* Mr. de *Chastillon* grand Maistre Enquesteur, & General Reformateur des Eauës & Forests, pour prendre, recevoir, & voir les monstres des bannieres des Officiers, gens d'estat, & populaire de la ville de *Paris*.

Le Samedy 4. Novembre 1469. fut leuë & publiée par les carrefours de *Paris*, ès lieux ordinaires en icelle ville, l'alliance & bonne union faitte entre le Roy, & le Roy *d'Espagne*, laquelle lecture & publication fut faitte par maistre Jehan *le Cornu*, Clerc de la Prevosté de *Paris*, ès presences des Lieutenans Criminel & Civil de laditte Prevosté, & de la pluspart des Examinateurs ordinaires & extraordinaires dudit Chastellet. Et depuis ce, le Roy, Mr. de *Bourbon*, & autres Seigneurs d'autour de luy, se tinrent à *Amboise*, & illec environ, & jusques au Samedy 23. Decembre 1469. que Mr. de *Guyenne* accompagné des nobles de sa Duché, en moult grand, belle & noble compagnie, arriva par devers le Roy en son chasteau des *Montils* lès *Tours*, qui de sa venuë eust moult grand joye, & aussi eurent la Reyne, Madame de *Bourbon*, & autres Dames & Damoiselles de leur compagnie, qui incontinent qu'ils sceurent laditte venuë, se partirent dudit lieu *d'Amboise*, pour aler audit lieu des *Montils*, pour aler voir & festier ledit Mr. de *Guyenne*. Et en ces entrefaittes fut tout le pays *d'Armignac* mis & rendu ès mains du Roy, & sans effusion de sang, & tout delivré à Mr. l'Admiral & Comte de *Dampmartin*, comme Gouverneur de laditte armée pour le Roy. Et demeurerent depuis le Roy, Mr. de *Guyenne*, la Reyne, Madame de *Bourbon*, & autres de laditte compagnie, audit Chasteau des *Montils*, faisans illec de moult grans cheres, & jusques à Noël. Et après mondit Seigneur de *Guyenne* s'en partist & prit congé du Roy, de toute sa compagnie, & s'en ala, & retourna à la *Rochelle*, à *sainct Jehan d'Angeli*, & autres ses pays voisins, pour illec tenir ses Estats, & appointer de ses offices, & autres affaires de sondit pays & Duché de *Guyenne*. Et après le Roy s'en revint & retourna audit lieu *d'Amboise*, où il se tint depuis par aucun temps, durant lequel il envoya ses Ambassadeurs par devers le Duc de *Bretagne*, par lesquels ses Ambassadeurs, il envoyoit audit Duc de *Bretagne*, son ordre nouvellement mise & créée sus (95), afin

(95) C'étoit l'Ordre de Saint Michel.

afin que icelle il portast, & jurast tout ainsi & selon que l'avoient prise & jurée plusieurs autres Princes & Seigneurs de ce Royaume. Et jaçoit ce que le Roy luy eust fait cest honneur, neantmoins de prime face il la refusa, & ne la voulut prendre ne accepter. Et disoit-on que c'estoit pource que auparavant ledit Duc de *Bretagne* avoit prise la Toison d'Or (96), en soy declarant amy, frere, & alié du Duc de *Bourgogne*, pourquoy le Roy se tint pour mal-content, & non sans cause. Et bien-tost après le Roy ordonna certaine quantité de gens d'armes de son ordonnance, & ses archers, avec partie de son artillerie, pour faire guerre audit Duc de *Bretagne* & ses pays; mais avant le partement desdittes gens de guerre, d'aler audit pays de *Bretagne*, fut donné delay audit Duc de *Bretagne* de dix jours entiers, qui faillirent le 15. Fevrier, pour donner au Roy sa responce de tout ce qu'il avoit intention de faire, & comment il se vouloit avec luy gouverner. 1469.

Le Mercredy 13. Fevrier, furent leuës & publiées ès carrefours de *Paris*, le mandement patent du Roy, signé Guillaume de *Cerisay*, par lequel le Roy mandoit au Prevost de *Paris*, qu'il estoit deüement acertainé, que le Roy *Edouard d'Angleterre*, & les Princes, Seigneurs, & populaire dudit Royaume, que pour long-temps avoient esté en grand guerre & division entre eux, avoient fait leur paix & pacification entre eux. Et que tous iceux, estans assemblez en conseil, avoient conclu, promis, & juré de venir descendre en plusieurs & divers lieux de ce Royaume, en intention de y prendre, saisir, & gaster villes, places, pays, & forteresses, & destruire ledit Royaume & les habitans d'icelluy, tout ainsi que autrefois il avoit fait. Pour lesquelles causes, & voulant par le Roy de tout son pouvoir & puissance obvier aux damnées & fausses entreprises desdits *Anglois*, ordonna son ban & arriere-ban estre fait, & que par ledit Prevost de *Paris*, toutes excusations cessant, il contraignist vigoureusement & sans deport aucun, tous les nobles & non nobles, tenans en fief & arriere-fief, previlegiez & non previlegiez, à estre tous en armes & habillement suffisant, & en personne, sans y prendre ne recevoir aucun au lieu d'eux, dedans le premier jour de Mars ensuivant, & sur peine de confiscation de corps & de biens, en deffendant de par le Roy, par lesdittes lettres, audit Prevost & tous autres, de bailler ne recevoir aucune excusation ou certification, pour iceux tenans en fief ou arriere-fief, sur peine de perdition de leurs offices, & de la confiscation de corps & de biens, & nonobstant oppositions ou appellations, & aussi en declarant les deffaillans ou reffusans, estre ennemis du Roy, & avoir confisqué envers luy corps & biens, sans jamais le leur remettre ou pardonner. Et ce jour Mercredy, vint nouvelles à *Paris*, que Monsieur de *Bourgogne* avoit esté veu en la ville de *Gand*, portant à l'une de ses jambes la jarretiere (97), & sur luy la croix rouge, qui estoit ordre & enseigne dudit Roy *Edouard d'Angleterre*, & à ceste cause se demonstroit & declaroit ennemy capital du

(96) Le Duc de Bretagne étoit allié du Duc de Bourgogne, mais il n'avoit pas reçu l'Ordre de la Toison d'Or.

(98) Il avoit été nommé Chevalier de cet Ordre de la Jaretierre, le 13. May 1463. *Voyez* les Preuves, *numer.* CXXXVIII.

du Roy & du Royaume, & comme *Anglois* tenu & reputé (98).

1469. En après ledit Sgr. de *Bourgogne* envoya à *Tours* ses Ambassadeurs par devers le Roy, lesquels depuis y demeurerent par certain temps, illec attendans leur expedition : durant ces choses, le Vicomte & Sgr. de *Villars* (99) en *Poictou*, ala de vie à trespassement, lequel en son vivant avoit donnée & laissée sa succession au Roy, pour en jouyr par luy incontinent après son trespas. Et pour icelle succession avoir & recueillir, le Roy s'en partit pour aler audit pays de *Poictou*, pour prendre, saisir & avoir laditte succession d'icelluy Sgr. de *Villars*, à quoy faire le Roy y demeura tout le mois d'Avril. Audit mois un nommé maistre Pierre *Durand*, qui estoit neveu dudit Cardinal *d'Angers*, le-
1470. quel par long-temps avoit esté detenu prisonnier au Chasteau de *Mailly*, eschappa des prisons dudit lieu & s'en vint jusques à *Paris*, où il fut cogneu par un Apoticaire nommé *Chambetin*, & fut derechef pris & saisi, & mené prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais Royal à *Paris*, où il fut detenu jusques au 26. Avril 1470. après Pasques, qu'il fut tiré & mis hors desdittes prisons de la Conciergerie, & baillé & delivré ès mains des sergens & serviteurs du Prevost des Mareschaux, pour mener où ordonné leur seroit.

Au mois de May 1470. le Comte de *Warvich* & le Duc de *Clarance*, avec leurs femmes, qui dechassez avoient esté par le Roy *Edoüard d'Angleterre*, au moyen de certains grans debats & questions qui s'estoient meus entre eux, se mirent eux, leurs serviteurs, & autres gens qu'ils avoient pû recueillir en plusieurs manieres, sur mer, jusques au nombre de quatre-vingts navires, & s'en vinrent prendre terre en *Normandie*, jusques à *Honnefleur* & *Harefleur*. Et illec ils trouvereut Mr. l'Admiral qui les recueillit, & bouta lesdits de *Warvich*, de *Clarence*, le Comte de *Wasonfort*, Dames & Damoiselles, avec un peu de leur privée mesgnée. Et au regard des navires ils se retrahirent depuis, & ceux estans dedans, ès hables de *Honnefleur* & *Harefleur*, & en après aussi se deslogerent les Dames & Damoiselles, & leur train, & s'en alerent à *Valongnes*, où leur logis leur fut ordonné. Et bientost après ces choses le Duc de *Bourgogne* sçachant ce que dit est, escrivit lettres missives à la Cour de Parlement, par lesquelles il leur mandoit qu'il avoit sceu, que le Roy avoit recueilly ledit de *Warvich* en aucunes villes de son Royaume, ès marches de *Normandie*, qui estoit aler contre l'appointement fait à *Peronne* entre le Roy & luy : en priant & exhortant ausdits de Parlement qu'ils voulsissent demonstrer ces choses au Roy, afin qu'il ne favorisast ledit de *Warvich* & ceux de sadite compagnie, qu'il disoit estre son ennemy capital & dudit Royaume, ou autrement il le iroit querir quelque part qu'il le peust sçavoir en *France*, pour en faire à son bon-

(98) ☞ 1469. *Supplément*. Louis XI. envoye une armée sous la conduite du Duc de Nemours & du Comte d'Armagnac. Le Roi d'Arragon y perdit deux batailles contre les François ; dans la premiere commandoit le Prince Ferdinand son fils; & dans la seconde, il fut défait en personne. *Geribai*, *Histoire d'Espagne*.

(99) On croit que c'est le Seigneur de *Thouars*.

bon plaisir, & nonobstant ce ledit de *Warvich* sejourna & demeura depuis certain temps, c'est assavoir durant ledit mois de Juin audit *Honnefleur*. Et durant ce temps plusieurs gens de guerre de l'ordonnance du Roy deslogerent de leurs garnisons, & s'en vinrent gaster tout le plat pays, loger & mettre en plusieurs villes & places sur les marches de *Normandie* & *Picardie*. Audit mois de Juin avint que deux hommes de guerre de laditte ordonnance, sous la charge de Mr. le Connestable, tuerent & meurdrirent deux jeunes Clercs du Tresorier des guerres en plaine *Beaulse*, pour avoir l'argent qu'ils portoient pour le payement des gens-d'armes. Et peu de temps après furent pris & saisis à *Honnefleur*, & d'illec menez par devers mondit Sgr. le Connestable en la ville de *Meaux*, où il y a deux arbres, & sur deux divers chemins, furent pendus & estranglez. En ces entrefaittes le Roy se tint & sejourna à *Tours*, à *Amboise*, *Vendosme*, & autres lieux près d'illec, par devers lequel lesdits *Anglois* alerent. Et aussi y fut & ala la Reyne *d'Angleterre*, & le Prince de *Galles*, son fils: & illec tous arrivez, fut pourparlé entre eux de la maniere pourquoy ils estoient illec tous venus & arrivez, & depuis s'en retournerent lesdits *Anglois* à *Honnefleur*, à *Valongnes*, *saint Lo*, & autres lieux en *Normandie*. Durant ce que dit est, le Duc de *Bourgogne* fist prendre & mettre en sa main toute la marchandise qu'il avoit en ses pays, appartenant aux marchans de *France*, jusques à ce que les marchans de ses pays eussent eu restitution d'aucuns biens pris sur mer par lesdits *Anglois*. 1470.

Le Samedy dernier de Juin 1470. environ entre deux, & trois heures de matin, la Reyne accoucha au Chasteau *d'Amboise* de un beau fils, qui illec fut baptisé & nommé *Charles* par M. l'Archevesque de *Lyon* avec le Prince de *Galles*, fils de Henry jadis Roy *d'Angleterre*, & prisonnier detenu par *Edoüard*, qui se disoit Roy dudit païs, & la commere fut Madame Jehanne de *France*, Duchesse de *Bourbon*. Et de laditte nativité fut grand joye faitte & espanduë par tout le Royaume de *France*, & en fut chanté en divers lieux *Te Deum laudamus*, & autres belles loüanges à Dieu, les feux faits parmy les ruës, tables rondes, & autres grans joyes & esbatemens. Et tantost après laditte nativité le Roy de *Cecille*, Mr. de *Guyenne*, Mr. de *Bourbon*, de *Lyon*, *Beaujeu*, & autres, s'en alerent à *Angers*, à *Saumur*, le Pont de *Cée*, & autres lieux illec environ, pour trouver pacification & accord avec le Duc de *Bretagne*, sur aucune question qui estoit entre le Roy & le Duc dessusdit, & illec demeurerent par certain temps, & jusques à tant que appoinctement se trouva & fut fait entre eux, & puis le Roy s'en retourna par devers la Reyne à *Amboise*. Après ledit accord ainsi fait, furent envoyez Ambassadeurs dudit Duc de *Bretagne* par devers ledit de *Bourgogne*, & lui furent rendus le seel & alliance qui estoit entre eux, dequoy ledit de *Bourgogne* se courrouça fort, quant il apperceut l'accord du Roy & dudit Duc de *Bretagne*. Durant ce que dit est, le Comte de *Warwich*, dont devant est parlé, qui estoit au païs de *Normandie*, cuidant soy en retourner en son païs *d'Angleterre*, fut ordonné & establi sur mer de par ledit de *Bourgogne* plusieurs beaux & grans navires de guerre, comme hurques, gallées, & autres navires, en grand

quantité, tous fort avitaillez & garnis d'artillerie & gens de guerre,
1470. *d'Anglois*, *Bourguignons*, *Picars*, & autres, & finglerent en mer tellement, qu'ils s'en vinrent arriver & entrer sur la coste de *Normandie*, environ la fosse de *Laire*, cuidant trouver & rencontrer ledit de *Warwich* & sa compagnie pour les desconfire, & illec demeurerent à l'ancre par certain long-temps, pendant lequel le Roy, qui estoit à *Amboise*, s'en partit & ala au *Mont St. Michel* en pelerinage. Et après icelluy fait & accomply s'en revint & retourna à *Avranches*, *Tombelaine*, *Coustances*, *Caën*, *Honnesleur*, & autres places de *Normandie*, & illec sur la coste de la mer fist aussi arriver & avitailler sa nef, la nef de Mr. l'Admiral, la nef de *Colon*, & autres plusieurs beaux navires, dedans lesquels se mirent & bouterent lesdits de *Clarence*, de *Warwich*, & ceux de leur compagnie, avec aucuns francs archers & autres gens de guerre que le Roy leur avoit baillez, pour leur seureté & conduite. Et incontinent qu'ils furent ainsi montez que dit est, près de partir & singler en mer, lesdits *Bourguignons*, *Anglois*, *Picars*, & autres, voyant qu'ils avoient longuement esté à l'ancre sans avoir rien fait, & mangé tous leurs vivres, retirerent leursdictes ancres & s'en retournerent à leur Duc sur trayne boyau, & sans avoir rien fait, dequoy il eust bien tost ris son saoul, pource qu'ils avoient perdu grand temps, & si avoit beaucoup frayé & despendu à l'avitaillement desdittes navires, & au souldoy desdittes gens de guerre. Et ce fait ledit de *Warwich*, accompagné comme dessus, entrerent en mer & eurent vent propre & à gré, tellement que en peu de temps ils vinrent arriver audit Royaume *d'Angleterre*, & descendirent & arriverent iceux navires à *Pleume* & *Dertemuë* (1) à heure de nuit. Et tout incontinent qu'il eut mis le pié à terre, il envoya dix mille dedans ledit pays *d'Angleterre* par aucuns de ses gens, prendre & saisir un Baron *d'Angleterre*, qui estoit en son lict couché, & qui ne pensoit point à laditte descenduë, & l'amenerent au matin par devers ledit de *Warwich*, auquel Baron, incontinent lui arrivé, fut mise la teste hors des espaules, & après s'en ala hors dudit lieu *Dertemuë*, à *Bristo*, où il fut bien recueilly, & illec avoit laissé son artillerie & de ses bagues, quant il s'en ala en *Normandie*. Et après qu'il eut recouvré les choses & avant qu'il fust trois jours, il vint & arriva par devers luy plus de soixante mille hommes en armes, pour le servir, vivre & mourir pour luy, il se mist dessus les champs, tousjours cherchant à trouver ledit *Edoüard*, & fut plus de quinze jours après saditte descenduë avant que en *France* on peust avoir aucunes de ses nouvelles. Après les choses dessusdittes le Sgr. *d'Argueil*, fils du Prince (2) *d'Orange*, qui estoit domestique & le plus prochain dudit *Bourguignon*, qui estoit marié à la sœur de Mr. de *Bourbon*, s'en partit & embla d'autour dudit de *Bourgogne*, & s'en vint & retrahit par devers le Roy, qui bien le recueillit. Et quant ledit Duc sceust ledit partement, il cuida enrager & crever de dueil. En la presence de

(1) C'est Plimouth & Darmouth.
(2) Jean de Chalon, fils de Guillaume, Prince d'Orange.

de laditte Ambassade de *Bretagne*, ledit Duc de *Bourgogne* declara ledit Sgr. *d'Arguail* avoir confisqué envers lui corps & biens, & puis fist arracher & abatre toutes les places & Chasteaux qu'il avoit en ses païs. 1469.

En après le 14. Octobre 1470. le Roy envoya ses Lettres Patentes à *Paris*, qui furent leuës & publiées par les carrefours d'icelle, presens les Lieutenans Civil & Criminel de la Prevosté de *Paris*, & plusieurs des Examinateurs d'icelluy Chastellet. Et par lesdittes Lettres estoit contenu l'alliance faitte du Roy, & du Roy Henry *d'Angleterre*, en mandant par lesdittes Lettres tous *Anglois* laisser venir & descendre en ce Royaume, pour leurs affaires & marchandises, sans saufs conduits ne autre seureté comme les subjets de *France*, sauf en ce non compris *Edoüard de la Marche*, n'agueres Roy dudit Royaume *d'Angleterre*, ses aliez & complices. Et à ce jour & depuis vinrent certaines nouvelles en *France*, que lesdits de *Clarence*, *Warwich*, qui ainsi estoient sur les champs & en armes audit Royaume *d'Angleterre*, cuidans trouver ledit *Edoüard*, prospererent illec tellement, que tous les Princes, Seigneurs, Nobles, Prelats, Bourgeois, & commune dudit païs *d'Angleterre*, & singulierement tout le populaire de *Londres*, vinrent au-devant dudit *Warwich*, & tournerent le dos audit *Edoüard*, & vinrent mettre à pleine delivrance ledit *Henry*, qui par long-temps avoit esté detenu en captivité de prison par ledit *Edoüard*, & lui baillerent derechef sa possession & joüissance dudit Royaume, & fut fait ledit de *Warwich* gouvernant dudit Royaume, & puis s'en vinrent en la cité de *Londres* faisans grans cheres, & illec & aussi audit Royaume furent mis à pleine delivrance tous *François*, qui illec estoient prisonniers, & renvoyez en *France* quittement. Et si fist ledit de *Warwich* prendre & saisir tous les biens aux subjects dudit de *Bourgogne*, & mettre en arrest & en ses mains. Et puis ledit *Edoüard* voyant qu'il estoit seul demeuré & du tout abandonné, s'enfuit & vuida hors ledit Royaume, & s'en vint à recours audit Duc de *Bourgogne*, son beau-frere, & audit Royaume *d'Angleterre* demeura sa femme & mesnage.

Et après le Roy, qui par long espace de temps n'estoit bougé de *Tours* & *Amboise*, meu de bonne devotion, s'en partit & ala à Nostre-Dame de *Celles* en *Poictou*, où il sejourna un peu, & puis retourna audit lieu *d'Amboise*. Audit mois de Novembre le Roy envoya à *Paris* ses Lettres Patentes, par lesquelles il mandoit aux Nobles, Clercs & lais de la ville de *Paris*, qu'ils fissent processions & loüanges à Dieu & à la Vierge Marie, & toutes œuvres cessans pendant l'espace de trois jours, en loüant & merciant Dieu nostre Createur, la benoiste Vierge Marie, & tous les Saincts & Sainctes de Paradis, de la bonne victoire que avoit euë Henry de *Lancastre*, Roy *d'Angleterre*, de sondit Royaume, alencontre de *Edoüard de la Marche*, qui longuement sur lui l'avoit usurpé, à la faveur dudit Duc de *Bourgogne*. Et aussi de la bonne paix & union que faitte estoit entre le Roy & ledit Roy Henry *d'Angleterre*, laquelle procession fut faitte & accomplie ainsi que le Roy l'eut mandé, & tout ainsi en fut faict par toutes les bonnes villes de ce Royaume. En après le Roy escri-

vit

vit autres Lettres, par lesquelles il mandoit à *Paris*, qu'il y envoyoit
1470. la Reyne *d'Angleterre*, femme dudit Roy *Henry*, avec son fils le Prince de *Galles* & sa femme, fille dudit Comte de *Warwich*, avec la femme dudit de *Warwich*, mere de la femme dudit Prince de *Galles*, la Dame *Wilechere*, & autres Dames & Damoiselles de la compagnie d'icelle Reyne *d'Angleterre*. Laquelle Reyne *d'Angleterre* y vint & arriva audit lieu de *Paris*, accompagnée, comme dit est, & estoient à l'accompagner de par le Roy, les Comtes *d'Eu*, de *Vendosme*, & de *Dunois*, de Mr. de *Chastillon*, & autres plusieurs nobles hommes. Et furent & issirent hors de laditte ville de *Paris* pour aler & estre au devant de laditte Reyne, & du commandement exprez du Roy, le Prelat & Evesque de laditte ville, l'Université, la Cour de Parlement, le Prevost de *Paris* & Supposts de Chastellet, le Prevost des Marchands & Eschevins, marchans, bourgeois, manans & officiers d'icelle ville, tous moult honorablement & en habits honnestes, & en moult grand & merveilleux nombre. Et entra en icelle ville par la porte sainct Jacques, & par toutes les ruës par où elle passa avoit de moult belles tapisseries & tentes au long desdittes ruës, depuis ladite porte par où elle passa jusques au Palais, où son logis lui fut moult honorablement appresté En ce temps fut amené à *Paris* toute la belle artillerie de *Tours* que le Roy y avoit, laquelle fut mise & descenduë au Chasteau du Louvre. Audit temps le Roy escrivit aux Prevost & Eschevins de laditte ville de *Paris*, que son plaisir, volonté & intention estoit de faire & tenir la feste de son Ordre en laditte ville de *Paris*. Et que pour ceste cause & pour estre à icelle feste y ameneroit tous les Seigneurs de son sang, qui y viendroient & seroient à grand compagnie de gens, & que pour ceste cause les manans & habitans de laditte ville fussent contens qu'ils y feussent logez & hebergez par fourriers, ce qui leur fut accordé. En ce temps aussi, qui estoit le mois de Decembre, messire Artus de *Longueval*, Chevalier, & autres Gentilshommes entrerent pour le Roy en la ville de *sainct Quentin* en *Vermandois*, du bon vouloir des habitans dudit lieu. Et puis le 10. dudit mois Mr. le Connestable vint & entra pour le Roy en laditte ville, à tout deux cens lances & les archers. Et d'icelle entrée le 14. dudit mois ensuivant, maistre Jehan de *Ladriesche*, Tresorier de *France*, maistre Robert *Fessier*, maistre Pierre de *Boyeuval*, & autres Officiers de mondit Sgr. le Connestable, firent faire un cry public à son de trompe à la Table de marbre au Palais Royal à *Paris*. En faisant sçavoir la prise & entrée ainsi faitte audit *sainct Quentin* par mondit Seigneur le Connestable, & que de ce on merciast Dieu en luy priant de donner bonne prosperité au Roy & audit Connestable, stipulant pour luy au recouvrement de ses autres villes & pays engagez, qu'il avoit intention de recouvrer & mettre hors des mains de *Charles*, soy disant Duc en *Bourgogne*, & ainsi le contenoit ledit cry. Au mois de Janvier ensuivant le Roy, qui s'estoit party *d'Amboise* pour venir à *Clery* & *Orleans*, s'en partit pour venir au pays de *Beausse*, & vint coucher au *Puyset*, & le lendemain s'en ala au giste à *Palaiseau*, près de *Montlehery*, & le lendemain vint disner à *Seaulx le grand*,

en

en un hoſtel qui appartient à maiſtre Jehan *Baillet*, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de l'hoſtel du Roy, & d'illec s'en vint au giſte à la ville de *Paris*, en ſon hoſtel des *Tournelles*. Et avec auſſi y vinrent la Reyne, Madame de *Bourbon*, & autres pluſieurs Dames & Damoiſelles en leur compagnie, & demeura le Roy à ſa bonne ville de *Paris* juſques au Samedi 26. dudit mois, qu'il s'en partit pour s'en aler à *Senlis*, à *Compiegne* & autres lieux voiſins, où eſtoit la pluſpart de toute ſon armée, pour batailler contre ledit Duc de *Bourgogne*. 1470.

Après luy fut menée par eauë & par terre grand quantité de ſon artillerie, & menée à *Compiegne*, *Noyon* & ailleurs au païs de *Picardie* & *Flandres*. Et puis fut crié à *Paris*, par les carrefours de laditte ville, à ſon de trompe, que tous les francs archers de l'Iſle de *France*, & auſſi tous les Nobles fuſſent tous preſts & en leurs habillemens, pour ſuivre & aler avec le Roy en laditte armée. Et durant ce temps fut fait à *Paris* moult grand quantité de poudre à canon & ſerpentines, pour fournir à laditte guerre. En ce temps avoient eſté envoyez de par le Roy, ſire Chriſtofle *Paillart*, Seigneur des Comptes, & ſire Jacques *Heſſelin*, Controlleur du Grenier à ſel à *Paris*, en la ville *d'Auxerre*, pour ſommer les habitans d'icelle de eux & laditte ville rendre au Roy, & de prendre illec garniſon pour luy, & par leſdits Commiſſaires leur furent faittes de moult belles remonſtrances. Leſquels habitans demanderent auſdits Ambaſſadeurs terme juſques au Jeudy enſuivant, pour advoir advis entre eux, & de ce leur rendre reſponce. Pour laquelle reſponce attendre, s'en alerent leſdits Ambaſſadeurs à *Joigny*, diſtant d'illec de ſix lieuës, & y ſejournerent juſques audit Jeudy, que iceux habitans leur envoyerent reſponſe par un homme de laditte ville, que l'on diſoit eſtre Savetier : lequel leur dit & rendit reſponce, que leſdits habitans d'*Auxerre* mandoient auſdits Commiſſaires, qu'ils avoient mis & bouté avec eux dedans laditte ville grand garniſon de gens de guerre pour ledit Duc, & que au regard d'eux, ils eſtoient fermes & deliberez de vivre & mourir pour ledit Duc, & garder laditte ville pour luy. Et le jour que laditte garniſon y fut boutée, y fut tué & meurdry un des bourgeois d'icelle ville, nommé *Guillemin Goutier*, qui fut dommage : car il mourut pour la querelle du Roy ſouſtenir. Et après le partement du Roy de ſa ville de *Paris*, pour aler à *Compiegne* & *Senlis*, ſe reduiſirent pour le Roy les villes d'*Amiens*, de *Roye* & *Montdidier*, & puis le Mardy 4. Fevrier, furent faittes à *Paris* proceſſions generales moult honnorables. Et y fut la Reyne, Madame de *Bourbon*, & toute leur noble compagnie, & alerent à la grand Egliſe de Noſtre-Dame, & de-là à Noſtre-Dame de Recouvrance aux *Carmes*. Et là fut prié pour le Roy, la Reyne & leur bonne proſperité. Et fut dit & declaré comment leſdittes villes eſtoient renduës au Roy, & entre autres la ville *d'Abeville*, dont il n'eſtoit rien.

Audit temps furent pris à *Paris* & contraints tous manouvriers de bras, comme maçons, charpentiers de la grand cognée & autres pluſieurs, de aler eſdittes villes, ainſi nouvellement reduittes au Roy, dont on bailla la charge au regard deſdits pionniers à maiſtre Henry de *la Cloche*, Procureur du Roy au Chaſtellet de *Paris*, qui eſtoit bon &

 loyal

1470. loyal *François*, qui les mena & conduisit jusques en laditte ville de *Roye*, où illec fut fait de grans boulevars, fossez, trenchées, & autres belles fortifications : & aussi en furent faittes d'autres en autres villes & divers lieux, & illec demeurerent lesdits pionniers certain grand espace de temps, & jusques environ le jour de Pasques, que le Roy donna & bailla tresve pour certain temps avec le Duc de *Bourgogne*, lequel estoit assiegé par les gens du Roy en son parc, qu'il tenoit entre *Bapaulmes* & la ville d'*Amiens*. Et là où il fut en telle misere & povreté, qu'il estoit du tout & fondit ost à la disposition & volonté du Roy, pour en avoir du tout fait à son bon plaisir, n'eust esté laditte tresve. Et depuis la guerre encommencée, jusques à laditte tresve, y eut de grandes & merveilleuses desconfitures faittes par les gens du Roy sur les *Flamens* & *Picars*, tant sur ceux qui avitailloient le parc desdits *Bourguignons*, que à cause de plusieurs belles saillies que les gens du Roy faisoient sur les tenans le party desdits *Bourguignons*. Et mesmement se fit de moult belles destrousses en la Duché de *Bourgogne*, & Comtez de *Charrolois* & *Masconnois*, où les gens du Roy y gagnerent de moult beaux butins, & y prirent de moult bons prisonniers, & moult grand nombre en y eut de tuez. Et avoient tout gagné Messeigneurs les Comte *Daulphin d'Auvergne*, de *Comminge*, le sire de *Combronde*, de *Charentes*, Messire Guillaume *Cousinot*, & moult d'autres nobles hommes, n'eust esté que le Roy leur manda qu'ils cessassent tout, pour l'amour desdittes tresves, qui moult en furent desplaisans, & moult de gens de façon aimans le Roy & son honneur. Et à ceste cause s'en firent à *Paris* des epitaphes, qui furent mis & assis à sainct Innocent, à l'hostel de ville & autres lieux, en vituperant & donnant grand charge à plusieurs Seigneurs estans près du Roy. Et durant laditte tresve, le Roy, Mgr. de *Guyenne*, & autres Seigneurs & nobles hommes d'autour d'eux, se tinrent à *Han* avec Mgr. le Connestable. Auquel lieu durant ledit temps, se firent de grandes alées & venuës des Ambassadeurs du Roy & de ceux de mondit Sgr. de *Bourgogne*, & illec demeurerent par long-temps sans rien conclure : mais en la fin fut fait tresve entre le Roy & ledit Duc de *Bourgogne* durant un an. Et pour appoincter les differens du Roy & ledit Duc de *Bourgogne*, y eut Ambassadeurs ordonnez, & pour appoincter des debats & questions des gens de guerre, de chascun des deux costez, & puis se départirent dudit lieu de *Han*, & s'en ala chascun en sa maison : & demeurerent les gens de guerre du Roy en garnison ès villes, qui paravant laditte tresve, avoient esté gagnées par le Roy (3).

En ce temps se meurent de grand questions, noises & debats au Royaume

(3) 1470. ☞ *Supplement.* Le 23. *Novembre*, Gaston de Foix mourut d'un éclat de lance au Tournoy qui se fit à Bordeaux, & il y est enterré dans l'Eglise de S. André. *Volume 8441. de la Bibliotheque du Roi, parmi ceux de Bethune, folio 60.* Il laissa de Magdelaine de France, sa femme, sœur de Louis XI. Gaston Phebus de Foix, qui fut Roi de Navarre en 1480. & regna peu. Sa sœur Catherine, qui lui succeda, transporta cette Couronne dans la Maison d'Albret, par son mariage avec Jean d'Albret. Son fils Henri d'Albret, pere de la Reine Jeanne.

Royaume *d'Angleterre* entre le Roy Henry de *Lancastre*, Roy dudit Royaume, le Prince de *Galles* son fils, le Comte de *Warvich*, & autres Seigneurs dudit Royaume, tenans ledit party dudit *Henry* contre ledit *Edoüard de la Marche*, qui usurpoit ledit Royaume contre ledit *Henry*. Et y eut à cause de leurdit debat de moult grand meurdre fait de costé & d'autre, & dura laditte guerre jusques au mois de Juin 1471. que nouvelles furent apportées au Roy audit lieu de *Han*, que ledit *Edoüard* accompagné de grand quantité de gens de guerre, tant *Anglois*, *Ostrelins*, *Flamens*, *Picars* & autres nations, que ledit de *Bourgogne* lui avoit envoyez, se mist sur les champs alencontre de l'armée & puissance desdits Roy *Henry*, Prince de *Galles*, la Reyne, ledit de *Warvich*, & autres Princes & Seigneurs, tenans ledit party de *Henry*. Et y eut les uns contre les autres de grand armes faittes, & grand nombre de gens morts de chascun costé : mais en la fin ledit *Edoüard* demeura victorieux, tant par trahyson qui estoit du costé d'aucuns estans en l'armée dudit *Henry*, que autrement, & y mourut & fut tué ledit Prince de *Galles*, qui fut moult grand pitié : car il estoit moult beau jeune Prince, & aussi y mourut ledit de *Warvich*, qui aussi fut un grand dommage : car il avoit singulier desir de bien servir le Roy & le Royaume : & pour lequel le Roy avoit frayé & despendu moult grand finance, pour l'entretenement dudit Comte de *Warvich*. Et de laditte desconfiture fut le Roy moult desplaisant : & puis après ces nouvelles ouyës, se partit le Roy de laditte ville de *Han* en *Vermandois*, & en emmena avec luy mondit Sgr. de *Guyenne*, le Comte de *Dampmartin*, le President des Comptes, & plusieurs autres, & vint à *Paris* où il ne sejourna gueres : & durant qu'il y fut il fist grande & joyeuse feste, & fist cest honneur à saditte bonne ville & cité de *Paris*, de luy mesme bouter le feu au feu fait en la place de Greve d'icelle ville, la veille sainct Jehan-Baptiste. Et puis s'en partit & s'en ala à *Orleans*, où le Prince de *Piemont* y devint malade de maladie, dont il ala de vie à trespas audit lieu *d'Orleans*. En après s'en ala le Roy à *Tours* & à *Amboise* veoir la Reyne & Monseigneur le Daulphin.

1470.

1471.

En ce mois de Juin 1471. le Roy fut mal content des epitaphes & libelles diffamatoires, qui ainsi avoient esté mises & attachées à l'esclandre dudit Mgr. le Connestable & d'autres. Et pour sçavoir la verité de ceux qui ce avoient fait, fist crier à son de trompe de cry public par les carrefours d'icelle ville, que quelque personne, qui sçauroit aucune chose desdits epitaphes, ou de ceux qui les avoient faits, qu'ils le vinssent incontinent dire & denoncer aux Commissaires sur ce ordonnez, & on donneroit trois cens escus d'or au denonciateur : & qui le sçauroit & ne le viendroit declarer, auroit le col couppé. Et pour suspection de ce, fut mis & constitué prisonnier un jeune escollier de *Paris*, nommé maistre Pierre *le Melcier*, fils d'un Lunetier du Palais, qui peu de temps après fut delivré non chargé du cas. Aussi y fut mis & constitué prisonnier maistre Henty *Mariete*, qui avoit esté Lieutenant Criminel de la Prevosté de *Paris*, tant pour raison desdits libelles, que aussi pour aucunes injures ou paroles par luy dites, comme on disoit de maistre Jehan de *Ladriesche*, Tresorier de *France*, & puis

1471. fut delivré icelluy *Mariette* par la Cour de Parlement, & mis hors des prisons de la Conciergerie, où il estoit detenu pour cette mesme cause.

Au mois de Juillet 1471. mourut Mgr. le Comte *d'Eu*, qui fut moult grand dommage : car c'estoit un notable, sage & bon Seigneur, & qui de tout son pouvoir avoit bien & loyaument servy le Roy, & fort aimé le bien & utilité du Roy & de son Royaume, & fut mise sadite Comté *d'Eu* en la main du Roy, & mise & baillée ès mains de Mgr. le Connestable, à la grand desplaisance de Mgr. le Comte de *Nevers*, frere de mondit Sgr. *d'Eu*, & qui après ladite mort cuidoit bien jouyr de ladite Comté *d'Eu* & des autres terres dudit deffunt, comme son vray heritier.

Depuis ledit mois de Juillet jusques au jour de Noël, ne fut rien fait audit Royaume de *France*, sinon que les Ambassadeurs du Roy & de mondit Seigneur de *Bourgogne*, firent plusieurs alées & venuës, & les uns avec les autres, pour pacifier & trouver moyen de paix & accord entre eux. En ladite année fut mortalité commune & universelle par la plusspart dudit Royaume, de maladie de flux de ventre & autres maladies, à cause de quoy plusieurs gens de façon moururent en ladite ville de *Paris* & ailleurs.

Audit an Mgr. de *Guyenne*, qui s'en estoit retourné audit pays de *Guyenne*, après le retour *d'Amiens*, devint mal content du Roy, & manda venir à luy le Comte *d'Armignac*, qui avoit esté fugitif hors du Royaume, & duquel le Roy avoit mis sadite Comté en sa main. Lequel Comte vint par devers mondit Sgr. de *Guyenne*, & puis mondit Sgr. luy rendit la plusspart de sadite Comté contre le gré & volonté du Roy. En après lesdits de *Guyenne* & *Armignac*, & aussi le Comte de *Fouez* & autres, assemblerent en leur pays gens de guerre, feignans de vouloir faire guerre au Roy : lequel pour ce leur empescher, y envoya sur la marche dudit *Guyenne* cinq cens lances, & certain nombre de francs archers, avec grand nombre de son artillerie, qui depuis ce y fut & sejourna par long-temps, pendant lequel vint & fut nouvelles que mondit Sgr. de *Guyenne* estoit mort à *Bourdeaux*, dont il n'estoit rien.

1472. Audit temps aussi furent envoyées par diverses fois de par le Roy Ambassades par devers le Duc de *Bourgogne*, pour le fait de la tresve d'entre eux, qui failloit le 4. May 1472. & y estoient encores le premier May le sire de *Craon*, maistre Pierre *Doriolle*, & autres.

Le premier May 1472. fut fait à *Paris* une moult belle & notable procession en l'Eglise de *Paris*, & fait un preschement bien solemnel par un Docteur en Theologie, nommé maistre Jehan *Brete*, natif de *Tours* : lequel dit & declara entre autres choses, que le Roy avoit singuliere confidence en la Benoiste Vierge Marie, prioit & exhortoit son bon populaire, manans & habitans de sa cité de *Paris*, que doresnavant à l'heure de midy, que sonneroit à l'Eglise dudit *Paris* la grosse cloche chascun feust fleschy un genoüil à terre, en disant *Ave Maria*, pour donner bonne paix au Royaume de *France* ; & après ladite procession faitte, Reverend pere en Dieu Mgr. l'Evesque de *Paris* (4) cheut malade

(4) ☞ Guillaume Chartier 98e Evêque de Paris, fut premiérement Chanoine de Paris, Conseiller au Parlement, fait Evêque le 6. Decembre 1447. sacré dans l'Eglise

malade d'une maladie, de laquelle ce mesme jour ala de vie à trespas, dont fut grand dommage, & fut fort ploré : car il estoit sainct, bonne personne & grand Clerc. Et ce jour furent en son hostel Episcopal grand populaire de la ville de *Paris*, tant hommes que femmes, pour le voir mort en sa chappelle haut, estant au long de la grand salle fille dudit hostel. Et illec par ledit peuple fut moult piteusement ploré, & pour son ame devotement prié, & au partir lui baisoient les pieds & les mains, & disoient la pluspart d'iceux, qu'ils croioient fermement que ledit Evesque feust sainct & bien aimé de Dieu, & le 15. May le Roy envoya lettres au Prevost des Marchans, Eschevins & Bourgeois de *Paris* : par lesquelles il leur faisoit sçavoir, que ledit Evesque en son vivant, luy avoit esté mauvais & n'avoit pas aimé son prouffit, & qu'il avoit eu intelligence avec le Duc de *Bourgogne*, & autres Princes & Seigneurs, qui avoient esté devant la ville de *Paris* durant le bien public (5), & que pour leur donner faveur en icelle ville, avoit suborné lesdits habitans. Et que pour ces causes, & afin qu'il en fust memoire, ordonna estre faitte & mise sur son corps un epitaphe contenant les choses dessusdittes, lequel epitaphe fut fait faire par les dessusdits jusques à l'asseoir. En ce temps audit mois de May, la tresve d'entre le Roy & le Duc de *Bourgogne*, qui failloit au 4. dudit mois, fut derechef continuée jusques au 15. Juin ensuivant. 1472.

Audit mois de May le Duc de *Calabre*, neveu du Roy de *Secille* & de *Jerusalem*, à qui le Roy avoit fait tant d'honneur de luy donner sa fille aisnée en femme & espouse, s'en ala hors de sa Duché de *Lorraine* par devers ledit Duc de *Bourgogne*, pour traiter d'avoir & espouser sa fille *(6)*, en delaissant, en ce faisant, laditte fille du Roy, sa femme, qui fut chose moult estrange à luy de ainsi faulser sa foy, & soy ainsi abaisser de delaisser la propre fille aisnée du Roy son souverain Seigneur, pour cuider avoir & prendre la fille dudit de *Bourgogne*, subject & vassal du Roy. Et paravant ces choses ledit de *Bourgogne* avoit fait, & fait faire moult de guerre au Royaume de *France*, à la faveur de mondit Sgr. de *Guyenne*, feignant à ceste cause de luy donner & bailler sadite fille, dont

l'Eglise de S. Victor le 22. Juillet 1448. mourut le premier May 1472. il tint le siege vingt-quatre ans; il fut enterré dans le Chœur de l'Eglise de Paris avec cette Inscription.

HIC JACET.

» Reverendus in Christo Pater Do-
» minus Gulielmus Chartier, de Bajocis,
» utriusq; Juris Professor, per orbem famo-
» sissimus qui vitâ, verbo & exemplo com-
» missi gregis vigilans Pastor pius, ad pau-
» peres largitor, in Clero & Populo mitissi-
» mus, pacificusq; ad qui vigesim.-4. ann.
» suæ assumptionis ad Ecclesiam, per viam
» Spiritus Sancti feliciter in pace quievit
» 1472. prima maij.

En l'an 1456. il fut un des Juges députés du Pape pour la déclaration de l'innocence de Jeanne la Pucelle d'Orleans.

Il ordonna qu'on feroit la Fête de Sainte Genevieve, Patrone de Paris en 1461. Il fut encore député par le Pape Pie II. avec Thomas de Courcelles, Doyen de Paris, pour la réformation de l'Ordre de Fontevrault. *Tiré des Recueils MSS. de M. l'Abbé Le Grand, sur Louis XI.*

(5) Il fit lors une remontrance au Roi Louis XI. sur le Gouvernement du Royaume, ce qui lui attira peut-être l'indignation de ce Prince. *Voyez* la Croix du Maine.

(6) Elle lui fut promise, mais il ne l'a pas épousée, étant mort avant le mariage.

1472. dont il ne fist rien : mais fist tout le contraire en abusant iceux Seigneurs & plusieurs autres, sous ombre dudit mariage.

Le Jeudy 14. May 1472. avint par male-fortune que tout le comble & faiste de l'Eglise Nostre-Dame de *Clery*, près *d'Orleans*, que le Roy avoit fait faire & edifier de nouvel, où il y avoit moult noble & belle couverture, tant de charpenterie de bois, que d'ardoise & de plomb, fut toute arse & broüye, & tout tombé en bas, & par terre, par ce que un plombeur besognant en icelle couverture, s'en devala en bas, & laissa le feu où il chauffoit les fers à soulder en icelle couverture, sans aucune garde, & lequel feu le vent accueillit tellement, qu'il s'envola & dispersa au long d'icelle charpenterie & couverture, en telle façon, que sans y pouvoir remedier tout fut brusle & ars.

Ce jour le Roy eut certaines nouvelles que luy fist assavoir Mgr. de *Malicorne*, serviteur & bien fort aimé de mondit Sgr. de *Guyenne*, que sondit Sgr. & Maistre estoit alé de vie à trespas (7) en la ville de *Bourdeaux*. En icelluy mois Mgr. de *Craon* (8), maistre Pierre *Doriolle*, General des Finances, maistre Olivier *le Roux*, Conseiller & Maistre des Comptes, & autres Ambassadeurs du Roy, par luy envoyez par devers ledit Duc de *Bourgogne*, retournerent devers le Roy, luy relater ce que fait avoit avec luy, & de la tresve qu'ils avoient ainsi faitte, qui devoit durer jusques au 25. Juin suivant. Durant laquelle tresve & nonobstant icelle, ledit de *Bourgogne* fist mettre ses gens de guerre sur les champs, & mener & asseoir son parc & artillerie entre *Arras* & *Bapaulmes*, en un lieu qu'on nomme *Hubuterne* en *Artois*. Et pendant ce temps le Roy, après les nouvelles de la mort de mondit Sgr. de *Guyenne*, son frere, s'en partit du *Plessis du Parc* lez-*Tours*, & s'en tira audit pays de *Guyenne*, la *Rochelle*, sainct Jehan *d'Angely*, *Bourdeaux*, & autres lieux voisins, & y mist & crea Officiers nouveaux de par luy. Et d'icelle Duché de *Guyenne*, fist & establist Gouverneur Mgr. de *Beaujeu*, frere de Mgr. le Duc de *Bourbon*.

Après ces choses ledit de *Bourgogne* en perseverant tousjours en ses diableries, foles obstinations & mauvaistiez, comme devant avoit fait. Le Jeudy 11. Juin 1472. envoya devant la ville de *Nesle* dedans laquelle y avoit de par le Roy un nommé le petit *Picart*, qui estoit Capitaine de cinq cens francs archers de l'Isle de *France*, qui estoient dedans ladite ville, & par grand force & violence voulurent avoir ladite ville & Chasteau, & pour l'avoir y baillerent & livrerent de grans & divers assauts, ausquels *Bourguignons* fut vaillamment resisté par ledit *Picart* & ceux de sadite compagnie. Et jusques au Vendredy, qui estoit le 12. Juin, que environ cinq heures de matin, ledit *Picart* en la compagnie de la Comtesse dudit lieu de *Nesle*, issirent hors de ladite place pour aler par devers le Bastard de *Bourgogne*, & autres, ayans illec leur armée pour ledit de *Bourgogne*, pour cuider trouver pacification & accord entre les gens du Roy & ledit de *Bourgogne*, qui traita avecques eux en telle maniere que lesdits *Picart* & ceux de sadite compagnie s'en

(6) C'étoit une nouvelle prématurée, le Duc de Guyenne n'étant mort que le 24. May 1472.

(7) George de la Trimouille.

s'en iroient leurs vies sauves, en rendant laditte place, en laissant leurs biens & harnois, à quoy faire ils furent contens. Et à tant se departirent & s'en retournerent en laditte ville de *Nesle*, & dirent aux dessusdits francs archers leur composition, & comment ils devoient tous laisser leurs biens, chevaux & harnois, & eux en aler leurs vies sauves. Pour laquelle chose incontinent après plusieurs d'iceux par l'ordonnance dudit *Picart* leur Capitaine, se despouillerent & abandonnerent leursdits harnois, & en ce faisant, & avant qu'ils feussent bien asseurez d'avoir lettres de leurs promesses & traitez, furent par aucuns dudit lieu de *Nesle*, mis & boutez en icelle place lesdits *Bourguignons*, qui incontinent nonobstant laditte promesse, vinrent charger sur lesdits francs archers ainsi deshabillez, sous ombre d'icelle promesse, & plusieurs en tuerent & meurdrirent, & partie d'iceux cuidans eux sauver, s'en alerent & retrayerent dedans l'Eglise dudit lieu de *Nesle*, où depuis lesdits *Bourguignons* alerent les tuer tous & meurdrir. Et après qu'ils furent tous ainsi tuez & meurdris, y survint & se y trouva ledit de *Bourgogne*, qui tout à cheval entra dedans laditte Eglise, en laquelle y avoit bien demy pied de hault de sang des povres creatures illec estans, qui à ceste heure estoient tout nuds gisans illec morts. Et quant ledit *Bourguignon* les vit ainsi abatus, se commença à seigner & dire qu'il veoit moult belle chose, & qu'il avoit avec luy de moult bons bouchers. Et le lendemain, qui fut Samedy 13. dudit mois, ledit petit *Picart* qui estoit prisonnier avec autres de ceux de sadite compagnie, furent pendus & estranglez de l'ordonnance dudit de *Bourgogne*, & puis fist arraser laditte place & mettre le feu dedans. Et le Dimanche 4. de icelluy mois s'en partirent dudit lieu de *Nesle* & alerent devant *Roye*, où estoient environ quatorze cens archers de la compagnie & charge de Pierre *Aubert*, Bailly de *Meleun* & de *Nugnon*, & aussi y estoient pour Gentilshommes & Capitaines *Loisel de Balagny*, Capitaine de *Beauvais*, Mgr. de *Mouy*, le Sgr. de *Rubempré* & autres, qui bien avoient deux cens lances bien en point. Et jaçoit-ce qu'ils feussent dedans laditte ville que le Roy avoit fait remparer, bien avitailler & garnir de moult belles serpentines, ils se rendirent le Mardy ensuivant 16. d'icelluy mois, à l'heure de midy, & laisserent illec laditte artillerie, leurs chevaux & harnois, tout habillement de guerre, & toutes leurs bagues : où le Roy & eux eurent dommage de cent mille escus d'or & plus, & s'en revinrent tous nuds & en pourpoint, un baston en leur poing. Et demeura illec ledit Duc de *Bourgogne* depuis par certain temps, & d'illec s'en ala devant la ville de *Beauvais*, pour y mettre le siege, où il y arriva le Samedy 27. Juin 1472. ou de plaine venuë y donnerent un fort assault, à quoy fut fort resisté par les bourgeois, manans & habitans d'icelle ville. Et celle mesme nuit y arriva Guillaume de *Vallée*, Lieutenant du Seneschal de *Normandie*, à tout deux cens lances, qui moult bien secoururent ceux dudit lieu : car ils y arriverent à l'heure du fort de leur assault, & tout incontinent monterent dessus la muraille, & firent reculer lesdits *Bourguignons*. Et le lendemain y vint Mgr. de *Crussol*, Jouachin *Rouault*, la compagnie de Mgr. *de Bueil*, Guerin *le Groing*, Mgr. de *Torcy*, & autres nobles de *Normandie*, qui très-vaillamment s'y contindrent. Et pendant

1472.

1472. pendant ce temps furent bien secourus de ceux de la bonne ville de *Paris*, tant de pionniers, pics, pelles, farines, vins, poudres à canon, & autres avitaillemens, qui firent très-grand bien ausdits gens de guerre & aux habitans d'icelle ville. Et en ces entrefaittes y eut de belles & grandes escarmouches où plusieurs *Bourguignons* estans devant icelle ville furent morts & tuez.

En ce temps avint que aucuns des habitans d'*Auxerre* saillirent hors de leur ville pour aler courir ès pays du Roy, pour prendre & mener audit lieu d'*Auxerre*, bœufs, vaches, & tout ce qu'ils pourroient trouver pour eux avitailler, & vinrent près de *Joigny*, de *Seignelay* & illec environ. Contre lesquels y alerent le bastard dudit *Seignelay*, le Sgr. de *Plancy* & autres jusques au nombre de trois cens, qui vinrent rencontrer lesdits d'*Auxerre*, qui se mirent en bataille contre eux. Et quant les dessusdits Seigneurs les eurent ainsi veus, ils se frapperent dedans moult vigoureusement, & y en eut huit vingt de morts & quatre vingt de pris, & le demeurant se mist en fuite ou fut noyé. Audit temps pour raison de l'approchement desdits *Bourguignons* ainsi venus à *Beauvais*, furent faittes à *Paris* de moult belles ordonnances, par sire Denis *Hesselin*, Panetier du Roy nostre Sire, Esleu de *Paris*, & Prevost des Marchans de laditte ville : comme de faire rediffier la muraille & gardes de dessus les murs, faire faire belles & grandes tranchées, mettre en point les chaisnes, rediffier les fossez, boulevars & barrieres des portes, en faire murer aucunes, faire faire de moult belles serpentines toutes neuves, & d'autres belles ordonnances y furent faittes.

Le Jeudy 2 Juillet, vint & arriva à *Paris* le Sgr. de *Rubempré*, qui venoit de laditte ville de *Beauvais*, & apporta lettres des Capitaines de laditte ville addressans au Sgr. de *Gaucourt*, Lieutenant du Roy à *Paris*, aux Prevost des Marchans & Eschevins de laditte ville de *Paris*. Par lesquelles leur estoit fait sçavoir que le Duc de *Bourgogne* & ceux de son ost estoient en telle nécessité de vivres, que un pain de deux deniers à *Beauvais*, valoit audit ost trois souls parisis, & que icelluy Duc de *Bourgogne* avoit intention de joüer au desespoir & avoir laditte ville, pour y perdre la pluspart de tous ses gens ; & pource prioient ausdits de *Paris* que on leur envoyast de la menuë artillerie, des arbalestes, du traict & des vivres. Laquelle chose fut faitte & envoyée à eux par le Bastard de *Rochouart* Sgr. de *Meru*, qui y mena & conduisit les soixante arbalestriers de *Paris*, avec traict, arbalestes, artillerie & vivres. Et le Jeudy 9. Juillet, environ sept heures au matin, après que ledit de *Bourgogne* eust fait jetter grand nombre & quantité de bombardes & autres artilleries contre les murs de laditte ville, à l'endroit de la porte de l'hostel-Dieu, vinrent & accoururent dedans les fossés de laditte ville grand quantité desdits *Bourguignons*, qui y apporterent grand nombre de bourrées, clays & autres mesrain dedans lesdits fossez, & puis y dresserent eschelles, & moult vigoureusement assaillirent à l'endroit de la muraille & portail dudit hostel-Dieu, dont avoit la garde & charge, Messire Robert *d'Estouteville*, Chevalier, Sgr. de *Beyne* & Prevost de *Paris*, qui moult honorablement & vaillamment s'y contint, & ceux de saditte compagnie. Et dura ledit assault depuis laditte heure de sept heu-

res,

res, jusques après unze heures, durant lequel temps y eut grande quantité de *Bourguignons* tuez & abbatus morts de dessus lesdits murs dedans les fossez d'icelle ville, & de navrez grand nombre, & bien jusques au nombre de quinze à seize cens hommes, & plus largement y en eust eu de morts, s'il y eust eu saillie à y istre hors d'icelle ville : Mais toutes les portes d'icelle estoient murées du costé de l'ost desdits *Bourguignons*, pourquoy ne se peut faire laditte saillie, dont furent moult dolens les nobles Seigneurs, Capitaines, gens d'armes & de traict, qui estoient dedans icelle ville en bien grand nombre, comme de quatorze à quinze mille combatans, dont avoit la charge & conduitte le Comte de *Dampmartin*, Jouachin *Rouault*, Mareschal de *France*, *Salezar*, Guillaume de *Vallée*, Mery de *Coué*, Guerin le *Groing*, les sires de *Beyne* & *Torcy* freres, & plusieurs autres Gentilshommes de conduitte & grand façon. Et durant ledit assault moyennant la grace de Dieu, ne fut point tué de gens du Roy plus de trois ou quatre personnes, & encores disoit-on que ce avoit esté par leur outrage. Et au regard de toute l'artillerie qui fut tirée par lesdits *Bourguignons* durant le temps en icelle ville, jusques au 9. Juillet, n'en fut tué plus de quatre personnes. Et le lendemain dudit assault, environ le point du jour, fut derechef envoyé par ledit sire Denis *Hesselin*, Prevost des Marchans, audit lieu de *Beauvais* grand quantité de traict à arbaleste, & des cordes pour y servir, des poudres à canon & coulevrines, & des Chirurgiens pour panser & guerir les navrez. 1472.

Le Samedy 21. Juillet au matin, fut tiré hors des prisons du Chastellet de *Paris* un Messager de l'hostel du Roy, qui avoit esté constitué prisonnier esdittes prisons, pource qu'il avoit dit & publié au Palais, & autres plusieurs lieux de laditte ville de *Paris*, que Mgr. le *Connestable* avoit tiré dudit lieu de *Beauvais* aux champs, les Capitaines estans dedans icelle, feignant d'avoir conseil avec eux, assavoir qu'il estoit de faire pour la seureté & deffence d'icelle ville : & que cependant qu'il tenoit ledit conseil, lesdits *Bourguignons* furent avitaillez en leur ost de grand quantité de vivres, à quoy eust esté fait faire resistance par lesdits Capitaines, si n'eust esté ledit conseil. Desquelles parolles, ainsi dittes par ledit Messager, qui sonnoient mal à la charge de mondit Sgr. le *Connestable*, & que de ce se tint fort mal content, fut ledit Messager baillé & delivré par l'ordonnance du Roy à maistre *Milles*, Huissier d'armes de son hostel, qui le mena & conduisit par devers ledit Connestable, & si luy porta les charges & informations, qui faittes avoient esté desdittes parolles.

Le Vendredy 10. dudit mois, qui fut le lendemain dudit assault, par une tranchée qui fut faitte pour y estre hors dudit lieu de *Beauvais*, *Salezart* & autres de sa compagnie, entrerent dedans le parc d'icelluy de *Bourgogne* environ le point du jour, où furent tuez tous les *Bourguignons* qu'ils rencontrerent : & en icelluy parc furent bruslées trois tentes & tout ce qui estoit dedans, & en une d'icelles y furent tuez deux hommes de grand façon, jaçoit-ce qu'ils promettoient de payer moult grand finance. Et pource que en icelluy ost fut fait grand cry & noise, en criant vive *Salezart*, lesdits de l'ost se assemblerent en bien grand nombre

bre, parquoy il convint audit *Salezart* se retraire audit lieu de *Beauvais*,
1472. & en s'en retrayant, ceux de sa compagnie en emmenerent avec eux de bien belle artillerie, comme deux des chambres des bombardes qui avoient battu & jetté en bas la muraille de laditte ville. Lesquelles chambres pour cause de hastiveté, ils jetterent dedans les fossez, & si bouterent dedans laditte ville deux bien belles serpentines avec un gros canon de cuivre, nommé l'un des douze Pers, que le Roy à la journée ou rencontre de *Montlehery* y perdit. Et fut ledit *Salezart* suivi de bien près, & fort battu & navré, & son cheval aussi navré de plusieurs coups de piques de *Flandres* & autres, nonobstant quoy il le reporta jusques audit lieu de *Beauvais*, où le cheval mourut incontinent qu'il y fut arrivé. Et depuis laditte saillie n'avint audit ost gueres de choses jusques au 21. Juillet, que les bourgeois, manans & habitans de la ville *d'Orleans*, envoyerent & firent passer parmy la ville de *Paris* la quantité de cent tonneaux de vin du creu dudit lieu *d'Orleans*, qu'ils envoyoient & donnoient ausdits Seigneurs & gens de guerre estans audit *Beauvais*, pour les rafraischir & aider à bien besogner alencontre desdits *Bourguignons*. Et si leur envoyerent encores grand quantité de trousses de flesches à arc, artillerie, arbalestes, & des poudres à canon. Et pour conduire les choses dessusdittes, y estoient en personnes aucuns bourgeois dudit lieu *d'Orleans*, pour faire le present ausdits Seigneurs & gens de guerre estans audit *Beauvais*, & de par icelle ville *d'Orleans*.

En ce temps furent faittes les monstres en la ville de *Paris*, par les habitans d'icelle, par chascune dixaine & quartiers de laditte ville, tous lesquels y furent en armes & par ordre. Lesquelles monstres furent veuës & receuës par le Sgr. de *Gaucourt*, Lieutenant du Roy en laditte ville, maistre Jehan de *Ladriesche*, President des Comptes, sire Denis *Hesselin*, Panetier du Roy, Esleu sur le fait des Aydes, & Prevost des Marchans de laditte ville; lesquelles monstres il faisoit moult beau veoir, & plus eust fait, si les arbalestriers, coulevriniers, gens pris ès bannieres, & autres gens de guerre en grand nombre, envoyez de laditte ville audit lieu de *Beauvais*, y eussent esté. En ce temps furent mis en termes, que encores seroit pris parmy laditte ville, jusques au nombre de trois mille combattans, qui seroient armez & souldoyez de par laditte ville, ceux de Parlement, de Chastellet, la Chambre des Comptes, la Chambre des Monnoyes, le Chancelier, Maistre des Requestes, les Esleus & autres, qui sembla estre moult grand charge aux habitans d'icelle, veu le grand nombre de gens que desja on avoit envoyé audit *Beauvais*, & que aussi laditte ville en demeurroit moult affoiblie. Et furent ces choses moult honorablement remonstrées par ledit sire Denis *Hesselin* aux Capitaines estans audit *Beauvais*, qui desdittes remonstrances se tinrent bien contens, & se contenterent de ce qui leur avoit esté envoyé, sauf qu'ils prierent que encore on leur menast cent arbalestriers & coulevriniers, ce que fist laditte ville. Et depuis le Mercredy feste de la Magdelaine, environ l'heure de trois heures du matin, ledit Duc de *Bourgogne* honteusement se deslogea de son ost & s'en partit, & s'en ala sans autre chose faire, sinon que durant l'espace de vingt-six jours entiers qu'il fut devant laditte ville, il ne cessa de faire jetter son artillerie contre

laditte

laditte ville nuit & jour, qui peu ou neant greverent icelle ville, ne les habitans d'icelle, & y donna & fist donner deux grans & merveilleux assaults, ausquels y furent tuez & meurdris bien grand nombre de ses gens de guerre, des plus grans qu'il eust en sa compagnie, & si perdit durant icelluy temps grand quantité de son artillerie, que ceux de la garnison *d'Amiens* pour le Roy, gagnerent dessus lesdits *Bourguignons*. Et depuis ledit partement desdits *Bourguignons*, ils s'en alerent boutans les feux ès bleds & ès villages par tout où ils passoient, & vinrent devant *sainct Valery* lez-le-*Crotoy*, qui leur fut rendu par ceux de dedans, pource qu'ils n'estoient pas assez de gens, & que la place n'estoit point de tenir contre sa puissance, & après s'en ala à *Eu*, qui pareillement luy fut renduë pour les causes que dessus. Et le Mercredy 29. Juillet Mgr. le Connestable, Mgr. le grand Maistre, & autres Capitaines qui estoient dedans la ville de *Beauvais*, accompagnez de huict cens lances, se partirent dudit lieu, pour eux tirer au pays de *Caux* vers *Arques* & *Monstier-villier*, pour estre au devant desdits *Bourguignons*, qu'ils supposoient qu'ils y devoient aler, ce que firent lesdits *Bourguignons*, & alerent mettre & asseoir leur parc entre laditte place *d'Eu* & *Dieppe*, en un village nommé *Ferrieres*. Et illec depuis y sejourna bien grand piece sans rien conquerir, sinon le Neuf-Chastel de *Nicourt* où ils se bouterent, pource que dedans n'y trouverent aucun qui leur contredist, & y furent par l'espace de trois jours, puis s'en alerent, & au partir y bouterent le feu & bruslerent la ville & chastel, qui fut un moult grand & piteux dommage, car c'estoit une moult belle ville de guerre & grande. Et en après fist mettre & bouter ledit *Bouguignon* le feu à *Longueville*, au *Fahy*, & autres plusieurs lieux & villages du Baillage de *Caux*, que pour tout son vaillant n'eust sceu reparer. Et plus ne autre vaillance ne fist que de bouter lesdits feux depuis son partement de ses pays jusques au premier Decembre 1472. Durant ces choses le Roy qui estoit en *Bretagne*, à tout plus de cinquante mille combattans, ne fist que peu ou rien, pource qu'il fut mené de belles parolles & par Ambassades, au moyen dequoy il cuidoit avoir bonne pacification & accord avec ledit de *Bretagne*, sans effusion de sang ne, perdition de ses gens de guerre, que tousjours il a fort craint, plus sans comparaison que ledit de *Bourgogne*, qui estoit trop cruel & plain de mauvaise obstination, ainsi que en son temps l'a bien monstré & monstroit chascun jour. Et après que ledit Duc de *Bourgogne* fut retourné dudit pays de *Caux*, où ainsi avoit bouté le feu, comme dit est, & que devant *Arques* & *Dieppe* fut si vigoureusement recueilly & battu, luy & ses gens, s'en partit d'icelluy pays & delibera de s'en aler devant la bonne ville & cité de *Roüen*, où plus que devant fut bien receu. Et tellement que au moyen des saillies & grans vaillances que firent sur luy ceux de dedans, luy convint soy en retourner bien honteusement & à sa grand perte vers *Abbeville*, & fist courir lors le grand bruit de mettre le siege devant la ville de *Noyon*, & icelle avoir par force, à quoy luy fut bien resisté par le sire de *Crussol* & autres vaillans Capitaines pour le Roy, qui se vinrent loger dedans, & qui la fortifierent d'engins, de vivres & autres choses, pour repulser sa damnée fureur, mais un grand mal fut fait par son moyen : car lesdits Capi-

1472.



N 2 taines

1472. taines pour estre & demeurer plus seurs en ladite ville, firent brusler & abattre les fauxbourgs d'icelle ville, pour garder de y loger lesdits *Bourguignons*, qui n'y vinrent point.

Audit temps Messire Robert *d'Estouteville*, Chevalier Prevost de *Paris*, qui estoit dedans la ville de *Beauvais* avec les nobles de la Prevosté & Viconté de *Paris*, & certain nombre de francs archers, s'en partit dudit lieu de *Beauvais*, & s'en vint loger ès fauxbourgs de la ville *d'Eu*, du costé *d'Abbeville*. Et ce mesme jour aussi arriva d'autre costé esdits fauxbourgs du costé de *Dieppe*, Mr. le Mareschal *Jouachin*, lesquels incontinent envoyerent sommer les *Bourguignons* qui estoient dedans. Et tels effrois leur firent les gens du Roy, qu'ils prirent composition, qui estoit telle, qu'ils s'en alerent tous, & si rendirent ladite ville : c'est assavoir les Chevaliers chascun sur un petit courtaut, & tout les autres *Bourguignons* qui estoient bien cent & plus, s'en alerent chascun un baston en leur main, & laisserent tous leurs habillemens, biens, & chevaux, & si payerent dix mille escus, & puis ne demeura gueres que lesdits *Jouachin* & *d'Estouteville*, eux & leurs gens s'en alerent devant la ville de *sainct Valery*, qu'ils eurent par semblable condition, & payerent six mille escus, & puis alerent à *Rambures* un bien bel & fort Chasteau, où dedans estoient aucuns *Bourguignons*, qui vindrent au devant dudit *d'Estouteville* & *Jouachin*, ausquels ils rendirent ledit Chastel, moyennant que lesdits *Bourguignons* s'en allerent eux & leurs bagues sauves.

En ces entrefaittes, aucuns tenans le party dudit de *Bourgogne*, comme le Comte de *Roussi*, fils dudit Connestable, & autres de leur party, tinrent les champs au pays & marche de *Bourgogne*, & se vinrent espandre & loger en la Comté de *Tonnerre*, où ils ne trouverent aucune resistance. Et en gastant & destruisant pays, vinrent jusques à *Joigny*, qui fut fort secouru par les gens du Roy & ne l'eurent point; & puis s'en alerent vers *Troyes*, boutans feux ès granges & villages, & autre vaillance ne firent. Et pendant qu'ils faisoient tels maux, semblablement le faisoient le Comte-Dauphin *d'Auvergne*, & autres nobles hommes de sa compagnie, au pays de *Bourgogne* pour le Roy, où ils mirent & bouterent aussi le feu en plusieurs des villes, villages, & lieux dudit de *Bourgogne*, & y firent du dommage irreparable : mais c'estoit pour revange de ce que ledit *Bourguignon* avoit fait sur les villes, pays & sujects du Roy, comme mauvais qu'ils estoient à leur vray & souverain Seigneur.

Au mois de Septembre ensuivant, le Roy qui avoit esté par certain temps au pays de *Bretagne*, fist tresve & abstinence de guerre, en laquelle tresve estoient compris les amis & aliez d'icelluy de *Bretagne*, lesquels il declara estre ledit Duc de *Bourgogne*, qui aussi prit & accepta ladite tresve ledit temps durant, aussi pour luy, ses amis & aliez, qu'il declara estre l'Empereur *d'Allemagne*, les Roys *d'Angleterre*, *Escosse*, *Portugal*, *Espagne*, *Arragon*, *Secille*, & autres Roys, jusqu'au nombre de sept, & plusieurs autres Ducs & grands Seigneurs. En ce temps accoucha d'un fils la bonne Reyne de *France*, que on appella Mr. de *Berry*, qui ne vesquit gueres (8). Vers

(8) Il fut nommé François. *Voir* ci-après page 104.

(9)

Vers la fin du mois d'Octobre advint que Mr. de *Beaujeu*, frere de Mr. le Duc de *Bourbon*, qui estoit alé par l'ordonnance du Roy au pays *d'Armignac*, comme Gouverneur de *Guyenne*, lequel estoit bien accompagné de grans Seigneurs & nobles hommes, luy estans dedans la ville & cité de *Lestore* audit pays, fut par trahison pris & mis ès mains dudit Comte *d'Armignac*, lequel aumoyen d'icelle prise recouvra sadittc cité. Et puis après icelle prise, ledit *d'Armignac* delivra plusieurs des Seigneurs estans avec ledit Seigneur de *Beaujeu*, qui depuis furent pris de par le Roy, pource qu'il avoit soupçon qu'ils eussent esté cause de la prise dudit Seigneur de *Beaujeu*, & furent menez plusieurs au Chasteau de *Loches*. Et de ladite prise dudit de *Beaujeu*, fut le Roy moult dolent, & pour le ravoir envoya devant icelle cité de ses gens de guerre & artillerie en grand nombre; & luy-même ala jusques à *Poictiers*, à la *Rochelle*, & au pays d'environ, & y estoit le jour sainct Andry 1472. & puis s'en retourna à *Angers*. Et à cause deladitte prise y eut un Gentilhomme serviteur dudit Mr. de *Beaujeu*, nommé Jehan *Deymer*, qui estoit prisonnier audit lieu de *Loches*, lequel fut escartellé en la ville de *Tours*, pource qu'il confessa avoir esté traistre au Roy & à sondit maistre, & à l'heure qu'il deust mourir, parla moult honnorablement & publiquement devant tous dudit Sgr. de *Beaujeu*, en disant pour luy qu'il estoit bon & loyal, & qu'il n'avoit rien sceu de ladite trahison : mais d'icelle en chargea fort le cadet *d'Alebret*, Sgr. de *sainct Basile*, auquel ledit de *Beaujeu* avoit eu grand confidence, pource qu'il avoit esté nourry & eu moult de biens en la Maison de *Bourbon*. Après ces choses le Roy sejourna longuement en *Poictou*, & vers les marches de *Bretagne*, & tant y demeura que appoinctement se fist entre le Roy & le Duc de *Bretagne*, dont de ce faire se mesla fort Oudet *de Rie*, Seigneur de *Lescun*, à qui le Roy à ceste cause fist de grans biens, & paravant luy en avoit aussi fait, & en faisant ledit appoinctement le Roy bailla & delivra audit Duc de *Bretagne* la Comté de *Montfort*, & certaine somme de deniers. 1472.

Et après ledit accord ainsi fait, fut envoyé par ledit Duc de *Bretagne* le faire notifier & sçavoir par ses Ambassadeurs au Duc de *Bourgogne*, & pour ravoir de luy les séelez, que ledit Duc de *Bretagne* luy avoit baillez en faisant l'alliance d'entre eux.

Le 3. Fevrier 1472 advint sur le point de six heures au soir, que le temps estoit fort doux & chaud, qu'il descendit du Ciel deux grans clartez, comme deux chandelles, passant devant les yeux des regardans, qui sembloit estre fort espouvantable, & en issoit moult grand clarté : mais ce ne dura gueres. Le 7. Fevrier Mr. l'Evesque de *Paris* (9), fils de Mr.

(9) ☞ Louis de Beaumont, d'une noble & ancienne famille de Poitou, fut premiérement Chancelier de l'Eglise de Paris, Conseiller & Chambellan des Rois Charles VII. & Louis XI. qui le fit pourvoir à son insçû par le Pape Sixte IV. de l'Evêché de Paris. Cet Evêque tint le siege avec une grande édification, assistant jour & nuit au service de l'Eglise. Il fit son entrée solemnelle le 7. de Fevrier $147\frac{2}{3}$. Il défendit par son testament qu'on lui fit aucune pompe funebre; il mourut le 5. de Juillet. Il est enterré dans le Chœur, vis-à-vis le grand Autel 1492. sous une tombe de cuivre avec cet épitaphe.

SEPULTUM EST

» Hic corpus Reverendi in Christo » Patris

Mr. *de la Forest*, fit son entrée comme Evesque de laditte ville, & y eut
1472. grande solemnité gardée à son entrée. Et après le service fait en la grand Eglise, donna à disner aux gens d'Eglise, Université, Parlement, Chambre des Comptes, Generaux, Maistres des Requestes, Secretaires, Prevost des Marchans, Eschevins & Bourgeois de laditte ville, bien & honnorablement. En ce temps fut tirée de la ville de *Lestore* une grosse serpentine en l'ost des gens du Roy estans devant, laquelle d'un seul coup tua le Maistre de l'artillerie du Roy & quatre autres canoniers.

Audit temps fut pris prisonnier le Duc *d'Alençon*, par Messire *Tristan l'Hermite*, Prevost des Mareschaux; & mené devers le Roy, pour occasion de ce que on disoit qu'il s'en estoit party de ses pays, cuidant s'en aler par devers ledit de *Bourgogne*, pour lui vendre & delivrer toutes ses Terres & Seigneuries qu'il avoit au pays du *Perche* & *Normandie*, avec laditte Duché *d'Alençon*.

Le Vendredy 5 Mars 1472. le Comte *d'Armignac*, estant dedans laditte ville de *Lestore*; & qui audit jour avoit composition faitte avec le Roy, par le moyen de Messire *Yves du Fau*, que le Roy avoit envoyé par devers ledit de *Armignac* pour ceste cause, afin de soy en vuider dudit lieu de *Lestore*, luy, sa femme & serviteurs, leurs vies sauves, fut ledit de *Armignac* tué & meurdry par les gens du Roy, qui par assault entrerent en icelle ville, pource que ledit de *Armignac*, nonobstant sondit appoinctement, en allant à l'encontre, voulut tuer & meurdrir aucun des gens du Roy, qui entrerent en icelle ville, sous couleur dudit traicté: lesquels quands ils virent que ledit de *Armignac* les vouloit ainsi traicter, crierent aux gens du Roy tenans illec le siege, qu'ils les voulsissent secourir; ce qu'ils firent. Et vindrent assaillir laditte ville à l'endroit où elle avoit esté batuë, & par là entrerent dedans le Seneschal de *Lymosin* & autres en grand nombre, & tels qu'ils tuerent ledit de *Armignac*, tous ses gens, & tous les habitans de laditte ville de *Lestore*, tellement que de tous n'en demeura que la Comtesse *d'Armignac* (10), & trois femmes, & trois ou quatre hommes, que tout ne fut tout meurdry, tout pillié.

Et partant Mr. de *Beaujeu*, & les autres Seigneurs & gentil-hommes que ledit d'*Armignac* tenoit prisonniers au lieu de *Lestore*, furent delivrez & s'en vindrent devers le Roy. Et des choses dessusdittes en apporta les nouvelles au Roy, un des chevaucheurs de son escurie, nommé Jehan *d'Auvergne*, dont le Roy fut moult joyeux, & pour ceste cause le fist & crea son Herault, & si luy donna cent escus d'or. Et aussi

» Patris D. D. Ludovici de Bellomonte » præcipui Litterarum amatoris, qui in » carnis afflictione, in multis jejuniis, in » eleemosynarum largione, in officiorum » divinorum, tam diei, quam noctis assiduâ » præsentiâ laudabiliter, ducens vitam in » præsulatu annos viginti magnis muneribus ecclesiam donans, excessit feliciter » 1492. Tert. non Julij. *Tiré des Recueils* » *de M. l'Abbé Le Grand sur Louis XI.* » Fol 194. obituarij. Ecclef. Parif.

Mais la tombe de cet Evêque, aussi-bien que celle de Guillaume Chartier, dont il est parlé ci dessus pag. 93. ne paroissent plus dans le Chœur de l'Eglise de Nôtre-Dame de Paris, depuis les réparations, qui, depuis 30. ans ont été faites dans cette Eglise.

(10) ☞ Jeanne de Foix. *Voyez* les Remarques de M. Godefroy sur Varillas à la fin du Tome IV. de cette édition.

(12)

aussi entra dedans laditte ville, le Cardinal *d'Arras* (11), qui moult vaillamment s'étoit porté devant icelle en y tenant le siege pour le Roy, 1472.
& après fut toute la ville arse & tout jetté dedans les fossez, & pour la desconfiture dudit lieu de Lestore & dudit *d'Armignac*, en ala la nouvelle au Roy *d'Arragon*, qui estoit à *Perpignan*, lequel pour la cause dessusditte, & aussi qu'on lui rapporta que Philippe Mr. de *Savoye* s'en aloit à lui, pour luy faire la guerre, & recouvrer laditte ville de *Perpignan*, qu'il avoit prise sur le Roy, & venoit illec à tout grand compagnie de gens de guerre, tant des pays de *Savoye*, du *Dauphiné*, que *d'Armignac*, s'en ala & departit dudit *Perpignan*, & se retrahit en autres lieux de ses pays. Et le Samedy 14. Mars à six heures du matin, le Roy qui estoit au *Plessis* du parc, jadis nommé les *Montils* lez *Tours*, s'en partit à privée compagnie, & s'en ala à *Bordeaux* & à *Bayonne*. Et afin que homme vivant autres que ceux qu'il avoit ordonnez ne le suivissent, ne alassent après luy, fist tenir toutes les portes de *Tours* fermées, depuis laditte heure jusques à dix heures sonnées, & si fit rompre un pont près dudit lieu de *Tours*, par où il estoit passé, afin que homme n'y passast, & fist illec aussi demeurer Mr. de *Gaucourt*, Capitaine des Gentilshommes de sa maison, afin que personne n'alast après luy.

Et le Mercredy 7. Avril avant Pasques 1472. le Cadet *d'Alebert*, fils du Comte *d'Alebert*, qui avoit esté avec mondit Seigneur de *Beaujeu*, audit lieu de *Lestore*, & qui avoit trahy & baillé ledit Seigneur au Comte *d'Armignac*, fut icelluy Cadet pris prisonnier audit lieu de *Lestore*, après la mort dudit *d'Armignac*, & amené en prison à *Poictiers*, où illec fut fait son procez & condamné à être décapité, lequel y fut le Mercredy 7. Avril, & incontinent qu'il eut le col couppé, fut son corps & sa teste mis en un cercueil couvert d'un poille armoyé à ses armes, & fut porté ledit corps enterrer par les quatre Mendians dudit *Poictiers*, & lui fut fait un moult beau service. Audit mois d'Avril fut fait derechef tresve entre le Roy & le Duc de *Bourgogne*, jusques à un an prochain ensuivant, qui finiroit l'an 1474.

L'an 1473. environ la fin d'Avril, advint que le Roy *d'Arragon* fist entreprise sur la ville de *Perpignan*, & la prit sur Mr. *du Lau*, qui en avoit la garde & la charge, mais le chasteau demeura au Roy & à ceux qui dedans estoient, & le tindrent depuis laditte ville prise bien longuement, & jusques la conqueste faitte dudit lieu de *Lestore*, que après icelle le Roy en envoya son armée pardevant laditte ville de *Perpignan*, devant laquelle ils mirent le siege, & y assiegerent ledit Roy *d'Arragon* & son fils, & avec les nobles, Seigneurs, Capitaines & Seneschaux de laditte armée, y estoit aussi Monsieur le Cardinal *d'Alby*, qui moult bien & sagement se y gouverna. Et devant icelle ville tinrent le siege longuement, & jusques au mois de Juin que le Roy y envoya derechef pour reconforter laditte armée, quatre cens lances prises à *Amiens* & autres villes voisines, & si y envoya grand quantité d'artillerie & canonniers. Au mois de Juin 1473, le Duc *d'Alençon*, que le Roy avoit fait prendre & mener prisonnier à *Loches*, fut mené à *Paris* au chasteau du

(11) Jean Joffroy, lors Evêque d'Alby.

(11)

1473. (margin, beside "entreprise sur la ville de Perpignan")

du *Louvre*, & y arriva le Mercredy, veille du sainct Sacrement 16.
1473. Juin, à l'heure d'entre neuf & dix heures au soir, à l'arche de *Bourbon*, où il descendit illec des bateaux, qui le avoient amené de *Corbeil*; & y estoient à le conduire Mr. de *Gaucourt*, le sire de la *Choletiere*, maistre de l'hostel du Roy, & avec ce en leur compagnie y estoient cinquante archers de la garde, & vingt-quatre gentils-hommes de l'hostel du Roy, lesquels après que leurdit Seigneur eust esté mis & bouté audit Chasteau du *Louvre*, s'en retournerent devers le Roy & le laisserent en la garde dudit Seigneur de la *Choletiere*, & des archers de laditte ville de *Paris*, & est assavoir que le jour qu'il arriva fut mené loger en la ruë sainct Honoré à l'enseigne du *Lyon d'argent*. Et ledit jour dudit Sacrement après souper, aussi à laditte heure d'entre neuf & dix heures au soir, fut mené & conduit ledit Seigneur audit chasteau du *Louvre*. Et après que ledit siege eust esté longuement tenu devant laditte ville de *Perpignan*, advint que les gens du Roy au moyen de la grande & extresme chaleur qu'ils avoient & souffroient illec, & aussi qu'ils avoient grand souffreté de vivres, prirent tresves lesdits de *Perpignan*, & eux un peu de temps, pendant lequel chascun se avitailla & appoincta de ce que besoin leur estoit, & en ces entrefaictes y furent envoyé grand quantité de gens de guerre. Et pour y remedier le siege & fournir de vivres ledit ost, le Roy y envoya Mr. de *Gaucourt*, maistre Jehan *Bourré*, & le Changeur du Tresor, pour prendre vivres & les payer, partout où recouvrer en pourroient, pour mener audit *Perpignan*. Durant ce tems & au mois de Juillet 1473. mourut un des enfans du Roy, nommé Mr. François de *France* (12), Duc de *Berry*, dont le Roy porta moult grand deuil, & par l'espace de six heures au Chasteau *d'Amboise*, que homme ne parloit à luy. Audit mois de Juillet le Duc de *Calabre* mourut de pestilence à *Nancy* en la Duché de *Lorraine*, & incontinent après son trespas, fut nouvelles que un *Alemand*, qui avant son trespas avoit la conduitte de l'armée dudit de *Calabre*, prit à prisonnier le Comte de *Vaudemont*, heritier de laditte Duché de *Lorraine*, à l'adveu & faveur du Duc de *Bourgogne*, pour laquelle cause & afin de ravoir ledit Comte de *Vaudemont* fut pris pour marque en laditte ville de *Paris*, un jeune fils escollier, neveu de l'Empereur *d'Alemagne*. Audit mois de Juillet fut ordonné un grand conseil estre tenu en la ville de *Senlis*, entre les gens du Roy & ceux du Duc de *Bourgogne*, pour appoincter les differens d'entre eux. Et envoya le Roy de son costé, le Comte de *Dampmartin*, qui y fist de grans pompes, M. le Chancellier, Mr. de *Craon*, Mr. le premier President du Parlement, maistre Guillaume de *Serisay*, Greffier Civil d'icelle Cour, & maistre Nicole *Bataille*, Advocat en laditte Cour, lesquels y sejournerent jusques au jour de my-Aoust 1473. sans aucune chose faire.

En ce mesme temps, le Duc de *Bourgogne* mist sus son armée, & s'en ala à la Duché de *Gueldres*, pour la subjuger & mettre en ses mains. Audit mois d'Aoust, le Dimanche huictiesme d'icelluy, le Roy estant dedans le Chasteau *d'Alençon*, qui s'en aloit hors d'icelluy, advint que par

(12) Voyez ci-devant page 100. sur l'an 1472.

(13)

par grand fortune, ainsi qu'il issoit hors du Chasteau d'icelluy lieu chey dessus luy, dessus l'une de ses manches, une grosse pierre de faix, dont & de quoy il fut en moult grand danger de sa personne, duquel danger Dieu & la Benoiste Vierge Marie & tous les Saincts & Sainctes de Paradis, à la grace de laquelle il estoit moult enclin, en fut garenty & hors jetté. Audit mois d'Aoust, le conseil du Roy qui estoit en la bonne ville de *Senlis*, avec les Ambassadeurs de *Bourgogne* & *Bretagne*, & qui avoient sejourné longuement, s'en departirent, & s'en ala & retourna chacun en son lieu, sans rien faire de la matiere, pour laquelle ils estoient alez. Et au regard du fait & disposition du temps de laditte année, l'Esté fut moult chaut, & par especial depuis le mois de Juin jusjusques au premier Decembre, & plus chaut & ardant que oncques n'avoit esté veu d'âge d'homme lors vivant, & à ceste cause furent les vins chauds & ardans, & plusieurs d'iceux devindrent aigres & puants, & en fut grand quantité de perdus & jettez par les ruës, & ne fist point de froid, ni ne gella point qu'il ne fust la Chandeleur passée. 1473.

En ce temps, pource qu'il estoit bruit que les *Bourguignons* tiroient vers *Lorraine* & *Barrois*, le Roy y envoya cinq cens lances sous la conduicte de Mgr. de *Craon*, qu'il fist son Lieutenant General, & y envoya les nobles de l'Isle de *France*, de *Normandie*, & les francs archers, qui furent logez en divers lieux au pays de *Champagne*, & y demeurerent plus de deux mois, & puis s'en retourna chacun en sa maison sans rien faire.

Audit temps, ledit *Bourguignon* amena l'Empereur *d'Alemagne* jusques à *Luxembourg*. Et fut ledit Empereur dedans la ville de *Mets* pour les enhorter de bouter ledit de *Bourgogne* en laditte ville, ce qu'ils ne voulurent pas faire, & s'en retourna ledit Empereur audit *Luxembourg*, & de illec s'en retourna en *Alemagne*.

En ce temps, ledit de *Bourgogne* envoya à *Venise*, pour emprunter de l'argent aux *Veniciens*, & de icelluy argent en soudoyer six cens lances du pays, pour le tems & termes de trois mois, & passerent par la Duché de *Milan*, & s'en vindrent au haut pays de *Bourgogne* avec les subjects dudit Duc, pource qu'ils n'étoient pas assez forts pour grever l'armée du Roy, qu'il avoit fait loger sur les marches dudit Duc de *Bourgogne*.

Audit temps, le Roy maria son aisnée fille (13), que paravant il avoit promise au feu Duc de *Calabre*, à Mgr. de *Beaujeu*, frere de Mgr. le Duc de *Bourbon*.

Audit temps, les *Bourguignons* par trahison & emblée, entrerent au pays de *Nivernois*, & y prirent des places de Mgr. de *Nevers*, comme la *Roche*, *Chastillon*, & autres. Audit temps se rassemblerent à *Compiegne*, les Ambassadeurs du Roy, qui auparavant avoient esté assemblez à *Senlis*, cuidans y trouver l'Ambassade de *Bourgogne* qui avoient promis y venir, lesquels y firent longuement attendre lesdits Ambassadeurs

(13) ☞ Anne de France, mariée à Pierre de Bourbon, Seigneur de Beaujeu. Son contrat de mariage se trouve au Corps Diplomatique, T. III. part. I. pag. 465. Il est du 3e Novembre de cette année. Elle est celebre sous le Roy Charles VIII,

1473. Ambaſſadeurs du Roy, leſquels s'en retournerent à *Paris*, pource que leſdits *Bourguignons* n'y venoient point, & puis encores y retournerent le mois de Janvier, & y eſtoient le quinzieſme jour dudit mois.

En ce temps fut nouvelles que le Duc de *Bourgogne*, voyant qu'il n'avoit pas puiſſance de parvenir à deſtruire le Royaume de *France*, ainſi que grand peine y avoit mis, conſpira avec un nommé maiſtre *Ythier*, Marchant, qui avoit eſté ſerviteur de Mgr. de *Guyenne*, & avec un nommé Jehan *Hardy*, ſerviteur dudit maiſtre *Ythier*, qui s'en eſtoient retirez après ledit treſpas dudit de *Guyenne* devers ledit de *Bourgogne*, de trouver moyen de faire mourir & empoiſonner le Roy. De laquelle choſe faire ledit *Hardy* prit à luy la charge, & pour ce faire & accomplir luy furent baillez les poiſons, en luy promettant faire moult de biens, & de luy donner cinquante mille eſcus pour diſtribuer à celuy ou ceux, qui feroient laditte execution, & ſi fut delivré argent audit *Hardy*, pour faire ſes deſpens en la pourſuitte. Lequel *Hardy*, fol, non ayant Dieu devant les yeux, & non voulant cognoiſtre que ſe laditte execution euſt eſté accomplie (où Dieu a bien pourveu) tout le très-noble Royaume de *France* eſtoit du tout perdu & deſtruit, s'en partit & tira là où le Roy eſtoit, & pour mettre ſa damnée entrepriſe à execution : & non cognoiſſant que le Roy l'avoit recueilly & donné grand argent, s'addreſſa à un des ſerviteurs du Roy, ayant la charge en ſa cuiſine de faire ſaulces, & auquel ledit Jehan *Hardy* avoit eu cognoiſſance durant que ledit *Saulcier* & *Hardy* avoient eſté en l'hoſtel, & au ſervice de mondit Seigneur de *Guyenne*. Et luy declara ledit *Hardy* de ſaditte entrepriſe, en luy promettant vingt mille eſcus au cas où il voudroit faire & accomplir laditte charge, qui luy preſta l'oreille, & dit qu'il n'y pourroit rien faire ſans le moyen de *Colinet*, *Queux* du Roy, & qui auſſi avoit eſté & demeuré avec ledit *Hardy* & *Saulcier* en l'hoſtel dudit Seigneur de *Guyenne*. En diſant par ledit *Saulcier* à icelluy *Hardy*, qu'il parleroit audit *Queux*, & y feroit ce qu'il pourroit, en diſant outre audit *Hardy* qu'il luy delivraſt leſdits poiſons pour les monſtrer audit *Queux*. Et bien-toſt après ledit *Saulcier* & *Colinet*, qui de ce avoient parlé enſemble, en alerent avertir le Roy, dont il fut moult eſbahy & eſpouvanté. Et dudit avertiſſement furent leſdits *Queux* & *Saulcier* moult honnorablement & profitablement guerdonnez du Roy. Et en toute diligence fut ledit Jehan *Hardy* ſuivy, qui s'en retournoit devers *Paris*, & fut pris vers *Eſtampes*, & ramené devers le Roy, qui le interrogea ou fiſt interroger ſur les choſes deſſuſdittes, & icelles luy confeſſa eſtre vrayes. Pourquoy & afin de y donner le jugement ordonné eſtre fait en pareil cas, s'en partit le Roy *d'Amboiſe*, & s'en vint à *Chartres*, *Meulenc*, *Creil*, & autres lieux ès marches de *Beauvoiſin*. Et après luy eſtoit mené ledit *Hardy* en une baſſe charrete, où il eſtoit moult bien enferré de gros fers, & enchaiſné, & le conduiſoit Jehan *Bloſſet*, Eſcuyer, Capitaine de cent archers de la garde de Mgr. le *Dauphin*, & avoit avec luy cinquante deſdits archers, touſjours eſtans autour de laditte charrete. Et ainſi accompagné que dit eſt, fut ledit *Hardy* envoyé à *Paris*, pour eſtre delivré au Prevoſt des Marchans & Eſchevins de laditte ville, & y fut mené & arriva le Jeudy 20. Janvier 1473. environ l'heure de trois heures après

diſner

disner, que sire Denis *Hesselin*, Conseiller & Maistre d'hostel du Roy, Prevost des Marchans & Esleu sur le fait des Aydes de laditte bonne ville, le ala recueillir ès fauxbourgs de la porte sainct Denis d'icelle ville, & avec luy estoient les quatre Eschevins, le Clerc & Sergens de l'hostel de laditte ville, & autres notables habitans d'icelle: & accompagnoient lesdits Prevost & Eschevins avec les archers d'icelle ville, & par bel ordre. Et fut ledit *Hardy* ainsi accompagné que dessus, & assis sur une haute chaire mise au-dedans & au milieu d'une charrete, afin qu'il feust manifesté & apperceu par le populaire d'icelle ville. 1473.

Ausquels & afin qu'ils ne feussent meus de mal faire ou injurier ledit *Hardy*, pour l'enormité dudit cas, fut deffendu de le mutiller, blaspheмer, ne injurier. Et ainsi estant en laditte charrette, que dit est, fust amené tout au long de la grand ruë sainct Denis, & descendu audit hostel de la ville, & delivré par ledit *Blosset* ès mains & en la garde desdits Prevost des Marchans & Eschevins, ausquels le Roy voulut leur attribuer l'honneur d'en avoir la garde, & faire faire son procez, & icelluy mettre à execution.

Audit temps le Roy estoit à *Creil*, fist un Edict touchant les gens d'armes de son Royaume, par lequel il declara que chascune lance n'auroit ne ne tiendroit que six chevaux. C'est assavoir la lance trois chevaux, pour luy, son page & le coustillier, & les deux archers deux chevaux, & un cheval pour le varlet, & qu'ils n'auroient plus de paniers à porter leurs harnois, & avec ce ne sejourneroient que un jour en un village. Et en outre fut crié que nul Marchant ne vendist ausdits gens de guerre, ne prestast aucun draps de soye, ne camelots, sur peine de perdre l'argent que lesdits gens de guerre leur pourroient devoir à cause de ce, & aussi que on ne leur vendist aucun drap de laine plus de trente deux souls parisis l'aulne.

Audit temps le Roy fist ordonnance sur le fait de ses monnoyes, & ordonna ses grans blancs courir pour onze deniers tournois, qui paravant ne valoient que dix, les targes onze deniers tournois, qui en valoient douze, l'escu trente souls trois deniers tournois, & ainsi de toutes les autres especes de monnoyes, tout fut changé Audit temps environ le 20 Janvier 1473. fut fait accord & appoinctement entre le Roy & Mgr. le Connestable, qui avoit pris & mis en sa main la ville de *sainct Quentin*, & en mist hors le sire de *Creton*, qui avoit cent lances de par le Roy. Et par ledit accord demeura ledit Connestable audit *sainct Quentin*, ainsi que avant avoit fait, & luy fut rendu *Meaux* & autres places, dont il avoit esté desappoincté, & si luy bailla-on Commissaires pour eux informer de ceux qui avoient parlé dudit Connestable, pour raison de laditte prise de *sainct Quentin*, afin de les punir, & luy fut delivré l'argent du souldoy de ses gens de guerre, qui empesché fut incontinent après laditte ville de *sainct Quentin* prise. Audit temps le Roy vint des parties *d'Amboise* où il estoit, soy tenir à *Senlis*, & illec environ, & cependant les Ambassadeurs du Roy & du Duc de *Bourgogne*, qui communiquerent sur le fait de trouver entre eux appoinctement de paix ou tresves, & finalement fut ladite tresve continuée jusques à la my-May, en attendant plus ample appoinctement. En ce temps le

1473. Roy, qui estoit à *Senlis*, s'en vint loger à *Ermenonville* en *Xanters*, appartenant à maistre Pierre *l'Orfevre*, Conseiller des Comptes, & illec y sejourna environ un mois, pendant lequel temps Mgr. de *Bourbon*, que le Roy avoit diverses fois mandé venir par devers luy, y vint & arriva & n'y demeura que dix ou douze jours, puis s'en retourna en son pays faire ses Pasques, ainsi que le Roy luy en donna le congé, auquel il promist incontinent après *Quasimodo* s'en retourner & revenir.

En ce temps au mois de Mars, le Jeudy 30. & penultiesme jour dudit mois, Jehan *Hardy*, empoisonneur, dont est parlé devant, fut condamné par Arrest de la Cour de Parlement à estre traisné depuis l'huys de la Conciergerie du Palais jusques à la porte dudit lieu, & de illec bouté en un tombereau & mené devant l'hostel de la ville de *Paris*, dessus l'eschaffaut pour ce illec dressé, pour y estre escartellé, ainsi qu'il fut fait. Et condamné la teste estre mise & demeurer dessus une lance devant l'hostel de ladite ville, les quatre membres porter en quatre des bonnes villes des extresmitez de ce Royaume. Et à chascun desdits membres estre mis une epitaphe pour faire sçavoir la cause pourquoy lesdits membres y estoient mis & posez. Et outre comdamné le corps estre bruslé & mis en cendres devant l'hostel de ladite ville, toutes les maisons dudit Jehan *Hardy* arrasées & mises par terre, mesmement le lieu de sa nativité jettée par terre, sans jamais y estre fait edifice, & de y mettre epitaphe pour faire sçavoir l'enormité du cas dudit *Hardy*, & pourquoy estoit faitte ladite demolition. Et fut ledit *Hardy* ainsi executé ledit jour de Jeudy ès presences du Sgr. de *Gaucourt*, Lieutenant du Roy, du premier President *Boulenger*, du Prevost de *Paris*, du Prevost des Marchans & Eschevins de ladite ville, du Procureur & le Clerc d'icelle, & plusieurs autres notables personnes, & fut baillé audit *Hardy* pour la conduitte de son ame & conscience, un notable Docteur en Theologie, nommé maistre Jehan *Huë*. Et puis le Samedy ensuivant environ minuit, pourquoy ce fut-il n'a point esté sceu, la teste dudit *Hardy*, mise au bout d'une lance, fut ostée de dessus l'eschaffaut où elle estoit, mise & jettée en une cave près d'illec. Ledit jour vint & arriva à *Paris* une moult belle Ambassade du Roy *d'Arragon*, qui fut recueillie par Mgr. le Comte de *Pentheure* (14), Mgr. de *Gaucourt* & autres, qui bien festierent ladite Ambassade en plusieurs lieux de *Paris*, & jusques au jour de Pasques fleuries, que on cessa pour la semaine peneuse qui entra, de les festier. Et puis vint & arriva le Roy à *Paris* le Samedy 16. Avril 1474. après Pasques.

1474. Le Mercredy 20. Avril 1474. le Roy ordonna que les monstres feussent faittes des Officiers, bourgeois, manans & habitans de ladite ville de *Paris*, ce qui fut fait. Et fut ladite monstre faite & monstrée au dehors de *Paris*, depuis la Bastille sainct Anthoine, en ayant au long des fossez jusques à la tour de *Billy*, & d'illec en bataille jusques à la grange aux Merciers. Et de l'autre costé aussi estoient en bataille les habitans de ladite ville, qui estoit moult grande & belle chose à veoir. Et estimoit-on le nombre des armées de quatre-vingt à cent mille hommes, tous d'une

(14) Jean de Brosse, dit de Bretagne, qui de Louise de Laval, son épouse, a eu René, lequel a épousé Jeanne, fille unique de Philippe de Comines, dont on a les Mémoires.

(14)

d'une livrée de hocquetons rouges à belle croix blanches, & fut tiré aux champs grand quantité d'artillerie de ladite ville de *Paris*, qu'il faisoit moult beau veoir. Et à veoir ladite monstre y estoit le Roy & l'Ambassade du Roy *d'Arragon*, qui tous faisoient grandes admirations de la quantité de gens de guerre qu'ils virent issir hors de ladite ville. Et avec le Roy estoit sa garde, les gentilshommes de sa maison, le Comte de *Dampmartin*, qui se y trouva moult fort pompeux, aussi y estoient Philippe Mgr. de *Savoye*, Comte de *Bresse*, Mgr. du *Perche*, *Sallezart* & plusieurs autres Capitaines, notables hommes & gens de nom. Et après ladite monstre faitte, le Roy s'en ala au bois de *Vincennes* soupper, & y mena avec luy ladite Ambassade *d'Arragon*, & peu de temps après le Roy donna aux deux Seigneurs, chefs de ladite Ambassade, deux hanaps couverts à personnages tout de fin or, qui pesoient quarante marcs d'or fin, & cousterent trois mille deux cens escus d'or, & puis s'en partit le Roy pour s'en retourner à *Senlis*, où sejourna depuis par certain temps. Pendant lequel temps vint & arriva l'Ambassade de *Bretagne*, qui s'en ala devers le Roy, & des *Allemagnes* aussi arriva à *Paris* Ambassade, dont estoit chef le Duc de *Bavierre*, & avec ladite Ambassade de *Bretagne* y vint Philippe des *Essars*, Seigneur de *Thieux*, Maistre d'hostel du Duc de *Bretagne*, lequel avoit auparavant esté contre le Roy. Et le recueillit très-bien le Roy, & luy donna dix mil escus, & si le fist Maistre Enquesteur & General Reformateur des Eauës & Forests ès marches de *Brie* & *Champagne*, que tenoit Mgr. de *Chastillon*, à qui le Roy le osta pour bailler audit Philippe des *Essars*. 1474.

Audit temps que le Roy estoit à *Senlis*, à *Ermenonville*, & illec environ, y vint & arriva l'Ambassade de *Bourgogne*, qui y demeura assez longuement sans rien faire, & le Roy s'en ala à *Compiegne*, à *Noyon*, & autres places d'environ. Et là le Connestable vint par devers luy pour aucuns differens, qui estoient entre le Roy & luy, & parlerent aux champs ensemble en un village nommé ...... où fut fait un pont entre eux deux (15), & chascun d'eux estoient garni de gens de guerre pour la garde de leurs personne. Et illec ainsi assemblez, que dit est, parlerent de leursdits differens, mesmement pour raison de la prise & retenuë que faisoit ledit Connestable de la ville de *sainct Quentin*, qu'il avoit prise & mise en sa main, & en dechassé & bouté dehors le sire de *Creton*, qui avoit la garde d'icelle ville de par le Roy, & la retenuë de cent lances, qui tous par la force & contrainte dudit Connestable vuiderent hors de ladite ville, dont le Roy fut bien mal-content.

Et pour ceste cause le Roy fist arrester les deniers & descharges, qui avoient esté levées pour le payement dudit Connestable & des quatre cens lances de sa charge & retenuë, pour le quartier d'Avril, May & Juin, lors escheu, qu'il prit ledit *sainct Quentin*. Et après ledit pourparlé ensemble, le Roy leva sa main dudit Arrest & fist tout le payement delivrer audit Mgr. le Connestable, & puis se departirent d'ensemble bons amis, & si fist illec la paix dudit Sgr. & du Comte de *Dampmartin*, qui rien ne

(15) Voir les Memoires de Comines, Livre 3. chap. 11.

ne s'entredemandoient. Et audit partement le Roy pardonna tout audit
1474. Mgr. le Conneſtable, qui luy promiſt & jura de non luy faire jamais autres fautes, mais que bien le ſerviroit de-là en avant alencontre de tout le monde, ſans nul en excepter. En icelluy temps le Roy s'en retourna à *Senlis*, *Ermenonville*, *Pont ſainte Maixance* & autres lieux, & ſouvent & preſque tous les jours aloit le Roy en l'Abbaye de la *Victoire*, prier & aourer la Benoiſte Vierge *Marie*, illec requiſe, à l'honneur & louange de laquelle il fiſt faire audit Prieuré de biens grans dons en or content, qui bien monterent dix mille eſcus d'or.

Audit temps le Roy ayant en ſinguliere recommandation ſon populaire & gens de guerre, & pour eſchever effuſion de ſang par guerre, fiſt une treſve avec ſon ennemy & adverſaire le Duc de *Bourgogne*, pour un an, finiſſant le premier Avril 1475. combien que pluſieurs Ambaſſades feuſſent venuës par devers luy de par l'Empereur *d'Alemagne*, luy humblement prier & requerir, qu'il ne fiſt point laditte treſve avec ledit de *Bourgogne*. Et que par port d'armes ils le rendroient fugitif & en la mercy du Roy, & que toute la conqueſte & profit qu'ils pourroient faire & avoir ſur ledit de *Bourgogne*, ils promettoient le bailler & donner au Roy ſans rien luy couſter du ſien : mais nonobſtant ce que dit eſt, fut laditte treſve faitte & accordée avec ledit de *Bourgogne*, à la grand deſplaiſance des très-bons & loyaux ſujects du Roy. Et nonobſtant laditte treſve & au commencement d'icelle, leſdits *Bourguignons* firent de grans outrages & dommages aux pays & ſujects du Roy, eſtans alentour deſdits *Bourguignons*, dont aucune reparation ne fut faitte par iceux *Bourguignons*, laquelle choſe demeura en grand eſclandre de voir le vaſſal du Roy ainſi outrager les pays & ſujects de ſon ſouverain Seigneur.

Au commencement du mois de Juillet 1474. le Roy vint & arriva en ſa bonne ville & cité de *Paris*, où il ne ſejourna qu'une nuit, & le lendemain s'en-ala à l'Egliſe Noſtre-Dame, & de-là en la ſaincte Chapelle du Palais, & diſna en la Conciergerie dudit Palais, au logis & domicille de maiſtre Jehan de *Ladrieſche*, Preſident des Comptes, & illec environ quatre heures après midy s'en partit, & ala en un bateau par la riviere depuis la pointe dudit Palais juſques à la tour de *Neſle*, où il monta à cheval & s'en ala à *Chartres*, à *Amboiſe*, & de-là à Noſtre-Dame de *Behuart* en *Poictou*.

Audit an le Roy envoya grand nombre de gens d'armes de ſon ordonnance, de francs archers & autres, & de ſon artillerie pour reconquerir le Royaume *d'Arragon*, dont on diſoit que Dieu leur donnaſt grace de y bien beſogner & de retourner joyeuſement, car on dit communement, que c'eſt le cymetiere aux *François*.

Audit temps, le Jeudy 18. Juillet 1474. l'Arreſt fut prononcé en la Cour de Parlement par Mgr. le Chancellier, nommé maiſtre Pierre *Doriolle*, du procés fait alencontre dudit d'*Alençon*, qui paravant avoit eſté detenu priſonnier au Louvre & audit Palais, & par icelluy Arreſt, fut ramené à fait les cas & crimes à lui impoſés, & la condamnation jadis contre lui prononcée à *Vendoſme*, du temps du Roy Charles, dont Dieu ait l'ame. Et le pardon & grace que de ce luy avoit depuis fait le Roy

Roy de lui laisser la vie sauve, & que depuis il avoit encores continué de mal en pis, comme ingrat. Et tout dit & recité publiquement en icelle Cour, fut ledit d'*Alençon* declaré par Arrest estre criminel de crime de leze-Majesté, & comme tel condamné à estre decapité & souffrir mort. Sauf sur ce le bon plaisir du Roy. Et toutes ses terres & Seigneuries, & tous ses biens estre acquises & confisquées au Roy. Et lui fut le dictum dudit Arrest dit à sa personne par mondit Sgr. le Chancellier, & bien-tôt après fut ramené prisonnier en sa premiere prison dudit Louvre, en la garde & conduitte de sire Denis *Hesselin*, Esleu de *Paris*, & de ses gens pour luy, de sire Jacques *Hesselin*, son frere, Escuyer de l'Escurie du Roy, & de sire Jehan de *Harlay*, Chevalier du guet de nuit de laditte ville, & autres ordonnés de par le Roy, à la garde dudit Sgr. Après ledit Arrest, le Roy s'en tira à *Angers*, & au pays d'environ, & fist mettre en sa main laditte ville d'*Angers* & autres terres & Seigneuries qui estoient & appartenoient au Roy de *Cecille*, pour aucunes causes qui à ce le meurent. Et au gouvernement & administration desdittes Seigneuries & terres y fut mis & commis maistre Guillaume de *Cerisay*, Greffier civil de la Cour de Parlement. Et après le Roy retourna par devers le pays de *Beausse* à *Chartres* & en *Gastinois*, au bois de *Males-herbes* & autres lieux voisins, où il sejourna par certaine longue espace de temps, en chassant & prenant bestes sauvages, comme cerfs, sangliers, & autres bestes, dont il trouva largement. Et pour raison de la grand quantité de bestes qui y furent trouvées, aima fort ledit pays. Combien que en autres choses, il est maigre pays, sec, inutile & de petite valeur, & puis s'en partit le Roy, & s'en ala au Pont de *Chamoys*, où aussi il demeura par certain temps & jusques au 6. Octobre 1474. qu'il s'en partit, & ala jusques à *Montereau*-Fault-*Yonne*. Et audit Pont de *Chamoys* demeura mondit Sgr. de *Beaujeu*, par devers lequel s'en aloient par chascun jour, les gens du grand Conseil en l'absence du Roy. En ce temps le Duc de *Bourgogne*, qui s'en estoit party de ses pays pour aler faire guerre aux *Alemans*, ala en *Alemagne* tenir & mettre le siege devant la ville de *Nuz*, qui est une bonne ville près de *Cologne* sur le *Rhin*, où il sejourna bien longuement, tenant le siege illec devant avec toute son armée & artillerie. Audit temps furent envoyez en *Bretagne* Ambassadeurs de par le Roy; c'est assavoir Mgr. le Chancelier, Phelippe des *Essars* & autres. Et au retour de laditte Ambassade revint & retourna dudit *Bretagne* Messire Pierre de *Morvillier*, jadis Chancelier, qui s'en estoit alé avec feu Mgr. de *Guyenne*, & depuis son trespas s'en estoit retraict audit pays de *Bretagne*. En ce temps les gens tenans le parti dudit de *Bourgogne*, nonobstant laditte tresve, prirent la cité de *Verdun* en *Lorraine*, dont le Roy estoit Seigneur & gardien. Et pour la ravoir, le Roy envoya trois cens lances & quatre mil francs archers qui estoient accompagnez du Sgr. de *Craon* & autres. Audit temps aussi lesdits *Bourguignons* prirent par emblée une ville au pays de *Nivernois*, nommée *Molins-Engilbert*, où pareillement le Roy envoya des gens de guerre & de son artillerie. Et ne differa point ledit de *Bourgogne* que par ses pays & de son party, nonobstant icelle tresve, de tousjours faire maux & persecuter les gens, serviteurs, villes & sujects du Roy.

1474.

En

1474. En icelluy temps, *Edouard*, Roy d'Angleterre, envoya ses Heraux par devers le Roy le sommer de lui rendre & bailler les Duchez de *Guyenne* & de *Normandie*, qu'il disoit à luy appartenir, ou que en son refus, il lui feroit guerre, ausquels Heraux fut faitte & renduë responce. Et par iceux le Roy envoya audit *Edouard* le plus beau courcier qu'il eust en son escurie, & depuis ce, le Roy lui envoya encores par Jehan de *Laiſlier*, Mareschal de ses logis, un asne, un loup, & un sanglier, & a tant s'en retournerent lesdits Heraux en leurdit pays par devers leur Roy. Au mois de Novembre le Roy vint par devers *Paris*, & fut loger à *Ablon* sur Seine, depuis au bois de *Vincennes*, à *Haubervillier* & autres lieux, & puis d'illec se deslogea & ala en la *France* soy loger en un hostel appartenant à maistre Dreux *Budé*, Audiencier, nommé le *Bois le Comte*, & Mgrs. de *Lyon*, de *Beaujeu*, & autres Seigneurs suivans le Roy, se logerent à *Miéry* en *France*, & puis se deslogea le Roy & ala avec les Sgrs. devant dits, à *Chasteau Tierry*, où il demeura certaine espace de temps, & jusques environ le 12 Decembre, qu'il retourna à *Paris* & y fist son Noël, & fut le Roy au service la veille de Noël, en l'Eglise Nostre-Dame de *Paris*. Le lendemain de Noël, qui estoit le jour sainct Estienne, le Roy eut des nouvelles que les *Anglois* estoient en armes en grand nombre sur mer, & estoient vers les parties du *Mont saint Michel*. Et incontinent fist monter à cheval & envoyer en *Normandie*, les Archers par lui mis sus de sa nouvelle garde, nommée la garde de Mr. le *Dauphin*.

En ce temps le Roy eut des nouvelles de son armée, qu'il avoit envoyé en *Arragon*, & comment ses gens avoient pris une place près de *Perpignan*, nommée *Gonne*, dedans laquelle y estoient aucuns Gentilshommes & habitans d'icelle ville de *Perpignan*, que on voulut faire mourir comme traistres, mais on differa pource qu'ils promirent dedans un temps qu'ils nommerent, de faire reduire & mettre en l'obeyssance du Roy laditte ville de *Perpignan*, laquelle chose ils ne firent point dedans le temps qu'ils avoient promis, parquoy en furent aucuns d'eux decapitez. Et entre les autres y eut un nommè Bernard de *Dovis*, qui eust le col couppé. Et bien-tost après fut fait appoinctement entre le Roy & lesdits d'*Arragon*, par lequel la Comté de *Roussillon* fut derechef remise en la main du Roy.

Au mois de Janvier 1474. advint que aucuns larrons *Bourguignons*, sans maistre ne adveu, se mirent sur les champs & vinrent courir ès pays du Roy & jusques près de *Compiegne*, où ils prirent & tuerent gens, & puis voulurent edifier une place pour eux retraitre près de *Roye*, nommée *Arson*, où ils amenerent grand quantité de pionniers. Et quand le Roy en eut ouy les nouvelles, il manda aux garnisons d'*Amiens*, *Beauvais*, & autres lieux, avec la compagnie du grand Maistre, & aussi des Arbalestriers & Archers de *Paris* & autres de laditte ville, que Messire Robert *d'Estouteville*, Prevost de *Paris* conduisoit, qu'ils allassent destruire lesdits *Bourguignons* & place, mais incontinent qu'ils en oyerent la nouvelle, ils desemparerent tous, & s'enfuirent comme paillars qu'ils estoient.

Audit mois de Janvier 1474. advint que un franc archer de *Meudon* près

près *Paris*, estoit prisonnier ès prisons de Chastellet, pour occasion de plusieurs larrecins, qu'il avoit fait en divers lieux, & mesmement en l'Eglise dudit *Meudon.* Et pour lesdits cas & comme sacrilege, fut condemné à estre pendu & estranglé au gibet de *Paris*, nommé *Montfaulcon*, dont il appella en la Cour de Parlement, où il fut mené pour discuter de son appel: par laquelle Cour & par son Arrest fut ledit franc archer declaré avoir mal appellé & bien jugé par le Prevost de *Paris*, par devers lequel fut renvoyé pour executer sa sentence. Et ce mesme jour fut remontré au Roy par les Medecins & Chirurgiens de ladite ville que plusieurs & diverses personnes estoient fort travaillez & molestez de la pierre, colique, passion, & maladie du costé, dont pareillement avoit esté fort molesté ledit franc archer. Et aussi desdittes maladies estoit lors fort malade Mr. du *Bochaige*, & qu'il seroit fort requis de veoir les lieux où lesdittes maladies sont concréées dedans les corps humains, laquelle chose ne pouvoit mieux estre sceuë que inciser le corps d'un homme vivant, ce qui pouvoit bien estre fait en la personne d'icelluy franc archer, que aussi bien estoit prest de souffrir mort, laquelle ouverture & incision fut faitte au corps dudit franc archer, & dedans icelluy quis & regardé le lieu desdittes maladies. Et après qu'ils eurent esté veuës, fut cousu, & ses entrailles remises dedans. Et fut par l'ordonnance du Roy fait très-bien penser, & tellement que dedans quinze jours après il fut bien guery, & eut remission de ses cas sans depens, & si luy fut donné avec ce argent. 1474.

En ce temps le 28. Janvier, le Roy ayant singuliere affection aux saincts faits & grans vertus de sainct *Charlemagne*, voulut & ordonna que ledit 28. jour, feust faitte & solemnisée la feste dudit sainct *Charlemagne*, laquelle chose fut faitte & solemnisée en la ville de *Paris*, & ladite feste gardée comme le Dimanche, & ordonné que doresnavant par chascun an, laditte feste seroit faitte ledit 28. Janvier. Au mois de Fevrier suivant, furent les *Alemans* dedans la ville de *Nuz* avitaillez par ceux de la ville de *Cologne* sur le *Rhin*, & autres *Alemans* de la partie de l'Empereur *d'Alemagne*, nonobstant le Duc de *Bourgogne* qui passé à long-temps estoit demeuré tenant le siege devant la ville de *Nuz*, & qui avoit fait arriver plusieurs navires pour cuider empescher que ledit avitaillement ne vinst en icelle ville, mais nonobstant toute sa puissance & armée, vint & entra ledit avitaillement en laditte ville. Et furent toutes les navires dudit Duc, rompuës & mises en pieces dedans la riviere du *Rhin*, & morts plus de six à sept mil *Bourguignons*, estans dedans iceux navires. Et auparavant avoient eu & souffert lesdits *Bourguignons* de grans pertes & maux par lesdits de *Nuz*.

Au mois de Mars ensuivant, pource que lesdits *Bourguignons* des parties de *Flandres*, *Picardie* & aussi de ceux estans par ledit Duc de *Bourgogne* logez à *Roye*, *Peronne*, *Mondidier*, & autres places tenans son party, estoient venus courir ès pays & sur les sujects du Roy. Et en iceux pris plusieurs prisonniers, vivres & biens, & menez en leurs places contre la tresve faitte entre le Roy & luy, se mirent aux champs plusieurs des compagnies de l'ordonnance du Roy estans ès garnisons d'*Amiens*, *Beauvais*, *sainct Quentin*, & autres, jusques au nombre

de quatre cens lances, & autres populaires, qui alerent courir sur lesdits
1474. *Bourguignons*, & jusques dedans les fauxbourgs d'*Arras*, où ils coucherent une nuit entiere. Et illec au moyen de certaine grand quantité de vents, fleaux & autres ostils, dont les gens du Roy avoient mené grand nombre avec eux en charettes & chariots, fut batu tout le grain estant & trouvé ès granches dudit pays de *Bourgogne* & *Picardie*. Et icelluy, bestail, gens prisonniers, & ustencilles, fait amener & conduire par *Sallezart* & autres Capitaine dedans lesdittes villes d'*Amiens* & *Beauvais*. Durant ce temps le Roy ne bougea de *Paris*, & y fist son Karesme, faisant grand chere, & s'y trouva sain & bien dispose comme il disoit.

Audit temps de Mars, advint à *Paris* que un jeune fils de *Brigandinier*, qui avoit esté nourry en partie par un poissonnier d'eau douce de ladite ville, nommé Jehan *Pensart*, meu de mauvais courage & trahison, sçachant que ledit *Pensart* avoit grand argent, qui estoit venu & issy de la vente du poisson, qu'il avoit vendu durant le Karesme, & dont il devoit la plus part à plusieurs Seigneurs. & autres notables hommes, qui luy avoient vendu le poisson de la pesche de leurs estangs. Et lequel argent ledit *Brigandinier* avoit veu, & le lieu où icelluy *Pensart* le mettoit, vint & entra de nuict en l'hostel dudit *Pensart*, & après la minuit passée vint ouvrir l'huys dudit *Pensart*, à tout trois *Escossois*, qu'il avoit illec fait venir pour avoir ledit argent, & desrober ledit *Pensart*, dont l'un desquels *Escossois* estoit nommé *Mortemer*, dit *Lescuyer*, & l'un des autres Thomas *le Clerc*, lesquels *Escossois*, par le moyen dudit Brigandinier, crocheterent, prirent & emporterent ledit argent, montant en somme deux mille cinq cens livres tournois. Et pour lequel recouvrer fut fait bien grand diligence, tellement que ledit jour dudit desrobement, fut ledit Brigandinier trouvé tenant franchise aux Carmes de ladite ville de *Paris*, duquel lieu il fut tiré hors & apporté au Chastellet de *Paris*, pource qu'au moyen des fers dont il estoit enferré, il ne pouvoit aler. Et illec il confessa que lesdits *Escossois* avoient eu tout ledit argent, pourquoy fut fait grand diligence de le recouvrer, & eust esté ledit *Mortemer* pris & fait amener audit Chastelet, par l'ordonnance de maistre Philippe du *Fource*, n'eussent esté deux autres *Escossois* de la garde du Roy, qui voulurent tuer ledit maistre *Philippes* & ses sergens, & fist eschapper ledit *Mortemer*. Et depuis ledit Thomas *le Clerc* trouvé tenant franchise dedans saincte Catherine *du Val des Escolliers*, qui illec fut pris à grand port d'armes, qu'il fist contre les gens dudit Mgr. le Prevost de *Paris*, dont il blessa plusieurs, & à la fin après qu'il eust receu plusieurs playes fut amené esdittes prisons, où il confessa ledit larcin, à cause de quoy fut renduë partie de ladite somme, qu'il avoit mussée près de sainct Estienne *des Grez*. Et pour ledit cas & autres, par mondit Sgr. le Prevost de *Paris*, eu sur ce opinion & deliberation de Sages, fut condamné à estre pendu & estranglé au gibet de *Paris*, dont il appella. Et depuis fut ledit appel vuidé par la Cour de Parlement, & renvoyé audit Mgr. le Prevost pour executer sa sentence, laquelle fut mise à execution le Jeudy 16. Mars 1474. pour veoir laquelle, furent jusques audit gibet sire Denis *Hesselin*, maistre Jehan de *Ruel*, comme commis par maistre Pierre de *Ladehors*, à l'exercice de l'Office de Lieutenant

nant Criminel, pour occasion de la maladie dudit de *Ladehors*.

Audit temps fut la ville de *Perpignan* mise & reduicte en l'obeyssance du Roy, & s'en alerent ceux de dedans qui s'en voulurent aler, eux & leurs biens saufs, fors que l'artillerie qui dedans estoit, qui demeura au Roy, laquelle estoit moult belle & de grand valeur. 1475.

Le 7. Avril 1475. fut publiée à *Paris* l'alliance d'entre l'Empereur & le Roy, & de l'ordonnance du Roy fut envoyé publier devant le logis de Mr. du *Mayne*, Duc de *Calabre*, & l'Ambassade de *Bretagne*, qui estoit en laditte ville, & après les carrefours d'icelle ville. Audit mois d'Avril vint par devers le Roy deux Ambassades, l'une de *Florence* & l'autre de l'Empereur *d'Alemagne*, qui furent moult honorablement receus & festiez, tant du Roy, que des autres Seigneurs d'autour luy. Audit mois d'Avril le Roy se partit de *Paris*, pour aler à *Vernon* sur *Seine*, auquel lieu l'attendoient Mgr. l'Admiral & les autres Capitaines, pour conclure de la guerre, & ce qui estoit à faire pour la tresve, qui failloit le dernier jour dudit mois d'Avril, & puis s'en retourna à *Paris*, où il arriva le Vendredy 14. dudit mois. Et le Lundy 25. Avril s'en partist le Roy pour aler à *Pont sainct Maixance*, pour illec preparer son armée, & en emmena pour le conduire & estre autour de luy avec ses Gentils-hommes, sa Garde & Officiers de son hostel, huit cens lances fournies, & y fut menée & conduitte grand quantité d'artillerie grosse & menuë, entre lesquelles y avoit cinq bombardes, dont les quatre avoient nom: c'est assavoir l'une *Londres*, l'autre *Brabant*, la tierce *Bourg* en *Bresse*, & la quarte *sainct Omer*. Et outre par dessus la compagnie desdits de la Garde *Escossoise* & *Françoise*, & autres Gentils-hommes & Officiers de l'hostel, y fut & y ala grand compagnie des nobles & francs archers de *France* & *Normandie*, & pour l'avitaillement de l'ost y furent envoyez vivres de toutes parts. 1476.

Le Lundy premier May le Roy se partit de *l'Abbaye de la Victoire* où il estoit, pour aler audit *Pont sainct Maixance*, pour faire ses approches, & ordonner de la guerre en ce qui estoit affaire sur les *Bourguignons*, & fut envoyé devant le *Tronquoy* & *Mondidier*. Le Mardy 2. May vint & arriva à *Paris* Mr de *Lyon*, qui venoit dedevers le Roy, lequel fut estably Lieutenant du Roy au Conseil de *Paris*. Le Mercredy 3. dudit mois feste de saincte Croix, fut faicte une moult belle procession generale audit lieu de *Paris*, de toutes les Eglises. En laquelle faisant furent tous les petits enfans de *Paris*, chascun tenant un cierge, & fut alé querir le sainct Innocent & porté à Nostre-Dame. Et en laditte procession estoient Mr. de *Lyon*, Mr. le Chancellier de costé luy, & après aloient Mr. de *Gaucourt*, Lieutenant du Roy à *Paris*, les Prevost des Marchans & Eschevins de laditte ville, les Presidens & Conseillers de Parlement, Chambre des Comptes, & autres Officiers d'icelle ville. Et après le populaire aloient en grand & merveilleux nombre, que on estimoit à cent mille personnes ou mieux, & fut porté ledit sainct Innocent en laditte procession, par Mr. le premier President, & par *Nanterre*, President en laditte Cour de Parlement, & le President des Comptes de *Ladriesche*, & le Prevost des Marchans. Et pour conduire & mettre ordre en laditte procession, y estoient les archers de la ville & autres

 gens

gens ordonnez pour garder de faire bruit & noise en icelle procession.
1475. Le Mardy 2. May audit an, le Roy qui avoit envoyé sommer les *Bourguignons* tenans ledit *Tronquoy*, furent, d'iceux *Bourguignons*, tuez ceux qui estoient alez faire laditte sommation. Et pour ceste cause fist tirer son artillerie contre ledit lieu du *Tronquoy*, tellement que ledit jour à cinq heures après midy y fut livré l'assault fort & aspre, & fut emportée laditte place d'assault, & furent tuez & pendus tous ceux qui furent trouvez dedans, sauf & reservé un nommé *Motin* de *Caulers*, que le Roy fist sauver, & si le fist Esleu de *Paris* extraordinaire. Mais avant qu'ils fussent pris, firent grand resistance iceux *Bourguignons* contre les gens du Roy, & tuerent audit assault le Capitaine de *Ponthoise*, qu'on disoit estre vaillant homme, & autres gens de guerre & francs archers, & puis fut ledit lieu abatu & demoly. Et ledit jour de saincte Croix s'en ala l'armée du Roy mettre le siege devant *Mondidier*, pource qu'ils furent refusans d'eux rendre au Roy. Et le Vendredy 5. Avril audit an, fut mise & reduitte en la main du Roy laditte ville de *Mondidier*, & s'en alerent ceux de dedans leurs vies sauves, & laisserent tous leurs biens, & puis fut toute laditte ville abatuë.

Le Samedy 6. May fut pareillement renduë la ville de *Roye*, & s'en alerent les *Bourguignons* de dedans, vies & bagues sauves, & puis fut aussi rendu le Chasteau de *Moreul*, pareillement que ceux de *Roye*. Et en faisant telles executions, que dit est, sur ledit de *Bourgogne* & son pays, par l'armée du Roy, qui estoit si noble, telle & si belle compagnie & artillerie, que là où elle eust esté menée, y avoit gens assez pour en bref temps, prendre & mettre en la main du Roy toutes les villes & places de *Bourgogne*, tant *Flandres*, *Picardie*, que autres lieux, car tout fuyoit devant iceux. Et pour rompre icelle armée, fut le Roy adverty par aucuns, & mesmement par Mr. le Connestable, que besoin luy estoit de garder sa Duché de *Normandie*, pour les *Anglois* que on luy disoit qu'il y devoit descendre : & si luy fut dit par mondit Sgr. le Connestable, au moins fut mandé ou escrit qu'il fist hardiment ledit voyage en *Normandie*, & qu'il ne se souciast point d'*Abbeville* & *Peronne*, & que cependant qu'il iroit, les feroit reduire en sa main. Et le Roy croyant ces choses s'en ala audit pays de *Normandie*, & là mena avec luy Mr. l'Admiral & cinq cens lances, avec les nobles & francs archers, & à ceste cause se departit l'armée & s'en ala chascun en son logis. Et puis quant le Roy fut en *Normandie*, trouva qu'il n'estoit nulles nouvelles desdits *Anglois*, & ala à *Harfleur*, *Dieppe*, *Caudebec* & autres places. Et cependant ne se fist rien à l'advantage du Roy, mais au contraire au moyen de laditte alée en *Normandie*, firent lesdits *Bourguignons* de grans maux aux sujets & pays du Roy, qui y eurent de grandes pertes, & puis s'en vint le Roy à Nostre-Dame d'*Escouys*, en un hostel près d'illec, nommé *Gaillart-Bois*, appartenant à *Colon*, Lieutenant de Mr. l'Admiral, où il se tint par aucun temps, durant lequel eut nouvelles de Mr. le Connestable, de la venuë & descenduë que faisoient lesdits *Anglois* à *Calais*. Et aussi que mondit Sgr. de *Bourgogne* s'estoit levé de devant *Nuz*, dont il disoit qu'il avoit la possession, & fait son appoinctement avec l'Empereur. Lequel Empereur avec ledit de *Bourgogne*, s'en

s'en venoit faire faire guerre au Roy, desquelles choses n'estoit rien, & fust trouvé tout le contraire estre vray. 1475.

Durant ces choses fut pris un Herault d'*Angleterre*, nommé *Scales*, qui avoit plusieurs lettres qu'on escrivoit de par le Roy *Edouard* à diverses personnes, lesquelles lettres le Roy vist, & dit & certifia au Roy ledit *Scales*, que les *Anglois* estoient à *Calais*, & que le Roy *Edouard* y devoit estre le 22. Juin, à tout douze ou treize mille combattans. Et si luy certifia outre que ledit de *Bourgogne* avoit fait son accord avec ledit Empereur, & estoit retourné à *Bruxelles*, dont de tout il n'estoit rien. Audit lieu d'*Escouys* fut aussi le Roy averty que mondit Sgr. le Connestable avoit envoyé à Mr. de *Bourbon* son séellé, pour suborner & tant faire, que mondit Sgr. de *Bourbon* voulsist devenir & estre contre le Roy, & de soy alier avec ledit Duc de *Bourgogne*, de toutes lesquelles choses le Roy fut moult merveillé. Et incontinent par plusieurs & divers messages, fut mandé par le Roy mondit Sgr. de *Bourbon* venir à luy, & en la fin l'envoya querir par Mr. l'Evesque de *Mande*, par lequel ledit Sgr. de *Bourbon* avoit envoyé au Roy le séellé dudit Mr. le Connestable, des choses devant dittes.

Audit temps le Roy eut nouvelles de mondit Sgr. de *Bourbon* comment les Gentils-hommes de ses pays, francs archers & autres, que mondit Sgr. avoit envoyez faire guerre pour le Roy à la Duché de *Bourgogne*, pour laquelle guerre le Roy avoit commis mondit Sgr. à son Lieutenant general, qu'ils avoient trouvé lesdits *Bourguignons* à *Guy* près de *Chasteau-Chinon*, & illec chargerent sur iceux, lesquels ils deconfirent & y en eut de pris, de morts & s'en fuyrent grand quantité, entre lesquels *Bourguignons* y fut deffait deux cens lances de *Lombardie*, dont la pluspart y moururent, & si y mourut le Sgr. de *Conches* & autres Seigneurs. Et y furent pris le Comte de *Roussi*, Mareschal de *Bourgogne*, le sire de *Longy*, le Bailly d'*Auxerre*, le sire de *Lisle*, l'Enseigne du Sgr. du *Beauchamp*, le fils du Comte de *sainct Martin*, Messire Loys de *Montmartin*, Messire Jehan *de Digoine*, le Sgr. de *Rugny*, le Sgr. de *Chaligny*, les deux fils de Mr. de *Vitaulx*, dont l'un estoit Comte de *Joigny*, & autres, & fut laditte destrousse ainsi faite le Mardy 20. Juin.

Audit mois de Juin, nonobstant les lettres ainsi envoyées par mondit Sgr. le Connestable au Roy, le Roy eut nouvelles de l'Empereur, qu'il avoit fait rafraischir ceux de laditte ville de *Nuz*, & d'icelle avoit mis hors tous les navrez & malades, & les avoit avitaillez pour un an entier, & mis gens tous nouveaux, & partant mist ledit de *Bourgogne* à sa croix de pardieu, & que avec ce avoit gagné grand quantité de son artillerie, sa vaisselle d'argent & autres bagues. Audit temps de Juin, le Mardy 27. Mr. l'Admiral & ceux de sa compagnie, qui avoient esté ordonnez de par le Roy à faire le gast en *Picardie* & *Flandres*, & de mettre à feu & à sang tout ce qu'ils trouveroient esdits pays, vint ledit jour mettre ses embusches près de la ville *d'Arras*. Et icelles mises, envoya environ quarante lances courir devant laditte ville *d'Arras*; lesquels *d'Arras* cuidans desconfire lesdittes lances, firent sur eux grans saillies, qui vinrent asprement courir sus ausdittes quarante lances, lesquelles se vinrent rendre esdittes embusches. Et après eux lesdits de *Arras*, tous lesquels furent

1475. enclos par ceux desdittes embusches, qui sur eux chargerent & les mirent en fuitte, & en fuyant y en eut de tuez de quatorze à quinze cens hommes, & y fut tué le cheval du sire de *Romont*, fils de *Savoye* & frere de la Reyne, mais il se sauva. Le Gouverneur *d'Arras*, nommé Jacques de *S. Pol*, & plusieurs autres Seigneurs & gens de nom y furent pris, que mondit Sgr. l'Admiral mena devant icelle ville pour les sommer de eux rendre ès mains du Roy leur souverain Seigneur, ou autrement qu'il feroit coupper les cols ausdits Seigneurs prisonniers. Audit mois de Juin le Roy qui avoit à son prisonnier le Prince *d'Orange*, Sgr. de *Herlay*, & qui estoit à trente mille escus de finance, le delivra & donna sadìtte finance, & en ce faisant devint homme lige du Roy, & luy fist hommage de laditte Principauté *d'Orange*. Et partant le Roy le renvoya à ses despens en ses pays, & luy donna & octroya telle preéminence, qu'il se pust nommer par la grace de Dieu, puissance de faire monnoye d'or & d'argent de bon aloy, aussi bon que la monnoye du *Dauphiné*, donner aussi toutes graces, remissions & pardons, reservé de l'heresie & de crime de leze-Majesté. Et si donna le Roy dix mille escus contens au Seigneur, qui avoit pris ledit Prince.

Au mois de Juin le Roy envoya ses lettres patentes à *Paris*, par lesquelles il fist publier que les *Anglois* estoient descendus à *Calais*, & que pour resister il mandoit au Prevost de *Paris* de contraindre tous nobles & non nobles, tenans fief & arrierefief, pour estre prest le Jeudy 13. Juillet, entre *Paris* & le bois de *Vincennes*, pour d'illec partir & aler où ordonné leur seroit, & nonobstant le privilege & pour ceste fois seulement En ensuivant lequel cry furent envoyez par ceux de *Paris* plusieurs gens en armes, montez & habillez par devers mondit Sgr. le Prevost de Paris, au pays de *Soissonnois*. Au mois de Juillet ensuivant, le Roy qui sejourna en *Normandie* par aucun temps, s'en retourna à *Nostre-Dame d'Escouys* & *Gaillart-Bois* près d'illec, où aussi il sejourna une piece, & puis s'en partit pour aler à *Nostre-Dame de la Victoire*, où il fut aussi une autre espace de temps, puis s'en ala à *Beauvais*. Audit mois le Duc de *Bourgogne* qui avoit esté devant la ville de *Nuz*, par l'espace de douze mois, s'en partit & s'en ala de nuit de devant icelle ville & honteusement, sans l'avoir pû conquerir, qui lui vint à moult grand blasme, & perte de gens & biens. Et puis s'en revint à ses pays, où il trouva son frere le Roy Edoüart *d'Angleterre*, qu'il y avoit fait descendre, pour en continuant son mal & malice, derechef faire guerre au Roy & à ses pays & sujects. Audit temps se fist de grandes batteries & destructions de Pays & terres dudit de *Bourgogne*, & y eut plusieurs villes, bourgs & villages ars & destruits. Et audit temps fut mandé par le Roy venir à luy Mgr. le Duc de *Bourbon*, qui avant qu'il y vint eut plusieurs lettres & messages, & puis vint par devers le Roy, luy estant à *Nostre-Dame de la Victoire*, & arriva en la ville de *Paris* mondit Sgr. de *Bourbon* au mois d'Aoust, à moult belle & honneste compagnie de nobles hommes, & bien fort triomphans, & avoit bien avec lui de sa compagnie cinq cens chevaux. Et s'en partit ledit Duc de *Bourbon* de laditte ville de *Paris* pour aler par devers le Roy, le Lundy 14. Aoust, & fut un peu d'espace de temps avec le Roy, & puis s'en partit de *Senlis* pour aler à *Clermont*.

Audit

Audit mois d'Aoust le Roy eut Ambassades de par le Roy *d'Angleterre*, qu'il s'estoit venu loger à *Lyons* en *Santerre*, qui communiquerent avec le Roy d'aucunes matieres, avec lequel pourparlé le Roy envoya à *Paris* Mgr. le Chancellier, Mgrs. les gens des finances & autres, pour avoir prest d'argent de ceux de laditte ville, ausquels fut fait promesse & obligation de leur restituer leur prest dedans le jour de Toussaincts. Et fut presté de laditte ville soixante & quinze mil escus d'or, qui furent baillez ausdits *Anglois*, au moyen de certain traicté fait avec eux. Et si fut envoyé au Roy grand quantité de gens en armes de par laditte ville, montez & habillez aux gages & despens des Officiers & autres habitans de laditte ville. 1475.

Audit mois d'Aoust, le Mardy 29. le Roy se partit *d'Amiens*, & aussi Mgrs. de *Bourbon*, de *Lyon*, & autres nobles hommes, Capitaines, gens d'armes, Officiers, & autres gens, en moult grand & merveilleux nombre, que bien on estimoit estre cent mil chevaux, pour tous aler à *Piquigny*. Auquel lieu Le Roy Edoüard *d'Angleterre*, vint parler au Roy & en emmena avec luy son avant-garde & arriere-garde, & demeura en bataille près dudit *Piquigny*. Et dessus le pont dudit *Piquigny* le Roy avoit fait dresser deux appentis de bois, l'un devant l'autre, dont l'un estoit fait pour le Roy, & l'autre pour le Roy *d'Angleterre*. Et entre les deux appentis y avoit une cloison de bois, dont la moitié par le haut estoit treillissée, tellement que chascun des deux Rois pouvoient mettre leurs bras par dedans ledit treillis. Et en l'un desdits appentis vint & arriva le Roy tout le premier, & incontinent qu'il y fut arrivé s'en partit un Baron *d'Angleterre*, illec attendant la venuë du Roy, qui ala dire au Roy d'*Angleterre* que le Roy estoit ainsi arrivé : lequel Roy *d'Angleterre*, qui estoit en son parc loin d'une bonne lieuë dudit *Piquigny*, accompagné de vingt mil *Anglois*, bien artilliez dedans sondit parc, s'en vint incontinent audit lieu de *Piquigny*, audit appentis qui lui estoit appareillé. Et amena avec luy pour l'attendre au joignant d'icelluy appentis, vingt-deux lances de sa compagnie, qui illec furent & demeurerent dedans l'eau à costé dudit pont, par tout le temps que le Roy & ledit Roy *d'Angleterre* furent & demeurerent en icelluy appentis. Durant lequel temps vint une moult grande & merveilleuse pluye, qui fist moult de mal & perte aux Seigeneurs & Gentils-hommes du Roy ; à cause des belles houssures & nobles habillemens qu'ils avoient preparez pour la venue dudit Roy Edoüard *d'Angleterre*. Et lequel Roy *d'Angleterre*, quand il vit & apperçut le Roy, il se jetta à un genoil à terre, & depuis par deux fois se y jetta avant que arriver au Roy, lequel le reçut benignement, & le fist lever, & parlerent bien un quart d'heure ensemble ès presences de mesdits Sgrs. de *Bourbon*, de *Lyon*, & autres Sgrs. & gens de finances, que le Roy avoit fait illec venir jusques au nombre de cent. Et après qu'ils eurent parlé ensemble en general, le Roy fist tout reculler & parlerent à privé ensemble, où aussi ils furent & demeurerent une espace de temps. Et au departement fut publié que l'appoinctement estoit fait entre eux tel qu'il s'ensuit : c'est assavoir que tresves estoient accordées entre eux pour le temps de sept ans, qui commencerent ledit 29. Aoust 1475. & finiroient à pareil jour qui seroit

1482.

1482. Laquelle tresve seroit marchande & pourroient aler & venir lesdits *Anglois* par tout le Royaume, armez & non armez, pourveu qu'ils ne seroient en armes en une compagnie, plus de cent hommes. Et fut publiée ladite tresve à *Paris*, avenuës, & autres lieux du Royaume de *France*. Et puis fut baillé audit Roy *d'Angleterre*, soixante & quinze mille escus d'or, & si fist le Roy d'autres dons particuliers à aucuns Sgrs. d'autour dudit *Edoüard*, & aux Heraux & trompettes de ladite compagnie, qui en firent grand feste & bruit, en criant à haute voix, *largesse* au très-noble & puissant Roy de *France*, *largesse*, *largesse*. Et si promist encores audit Roy *Edoüard* luy payer & donner par chascune desdittes années cinquante mil escus, & si festoya bien fort le Duc de *Clairance*, frere dudit Roy *d'Angleterre*, & luy donna de beaux dons. Et puis le Roy *Edoüard* retira tous ses Anglois qu'il avoit, tant de son ost que autres qu'il avoit envoyez à *Abbeville*, *Peronne* & ailleurs, & fist trousser & baguer tout son bagage, & s'en retourna à *Calais* pour passer la mer & s'en aler en son Royaume *d'Angleterre*. Et le convoya jusques audit lieu de *Calais*, maistre *Hesberge*, Evesque *d'Evreux*, & si laissa ledit *Edoüard* au Roy deux Barons *d'Angleterre*, l'un nommé le Sgr. de *Hauart*, & l'autre le grand Escuyer *d'Angleterre*, jusques à ce que le Roy eust eu aucune chose que ledit *Edoüard* luy devoit envoyer du Royaume *d'Angleterre*, & lesquels de *Hauart* & grand Escuyer estoient fort amis & en la grace dudit *Edoüard*, & qui avoient esté moyen de faire laditte paix, tresves, & autres traictez entre iceux Rois. Et furent iceux *Hauart* & grand Escuyer fort festiez à *Paris*, & puis le Roy, mesdits Sgrs. de *Bourbon*, *Lyon*, & autres Sgrs. qui estoient à *Amiens*, s'en retournerent à *Senlis*, où ils furent une espace de temps. Et ordonna le Roy gens de sa Maison pour mener & conduire lesdits de *Hauart* & Escuyer parmy la ville de *Paris*, & autres lieux, & entre autres y ordonna & bailla la charge à sire Denis *Hesselin*, son maistre d'hostel & Esleu de *Paris*, qui en fit bien son devoir, à l'honneur & loüanges du Roy, & demeurerent en laditte ville par lespace de huict jours entiers, où ils furent bien fort festiez & menez joüer au bois de *Vincennes* & ailleurs. Et entre autres choses furent bien fort festiez aux *Tournelles*, en l'hostel du Roy, & pour ce faire leur fut envoyé pour les honnestement entretenir, plusieurs Dames, Damoiselles & Bourgeoises, & puis s'en retournerent lesdits de *Hauart* & Escuyer, par devers le Roy, qui estoit à *la Victoire* près *Senlis*. Et audit mois le Roy qui estoit audit lieu de *la Victoire*, s'en ala vers le pays de *Soissonnois*, & à *Nostre-Dame de Liesse*. En ce voyage, prit & reduisit en ses mains la ville de *Sainct Quentin*, que Mgr. le Connestable avoit prise sur luy, & bouté hors ceux à qui le Roy avoit baillé la charge, ainsi que dit est devant. Et par avant ledit Connestable s'en estoit alé, & en l'obeissance dudit de *Bourgogne*. Et après, qui pis estoit, avoit escrit & mandé au Roy *Edoüard d'Angleterre* après le traicté par lui fait avec le Roy, & qu'il estoit retourné à *Calais*, pour passer la mer, & retourner en *Angleterre*, qu'il estoit un lasche, deshonnoré & povre Roy d'avoir fait ledit traicté avec le Roy sous umbres de promesses qu'il luy avoit faittes, dont il ne luy tiendroit rien, & qu'enfin s'en trouveroit deceu.

1475.

deceu. Lesquelles lettres ainsi audit Roy *Edouard* escrites par ledit Connestable, il envoya dudit lieu de *Calais* au Roy, lequel apperçut que ledit Connestable n'estoit point feal comme estre devoit. Et puis fut donné congé par le Roy audit de *Havart*, & grand Escuyer, d'eux en retourner au Royaume *d'Angleterre*, & leur fut donné de beaux dons, tant en or qu'en vaisselle d'or & d'argent, & si fist le Roy publier à *Paris*, qu'on leur laissast prendre des vins au pays de *France*, tant que bon leur sembleroit pour mener en *Angleterre*, en les payant. 1475.

Audit mois d'Octobre, le Roy qui estoit à *Verdun* & autres places environ la Duché de *Lorraine*, retourna à *Senlis* & à *la Victoire*, & y vinrent les Ambassadeurs de *Bretagne*, qui firent la paix entre le Roy & ledit Duc de *Bretagne*, qui renonça à toutes aliances & séellez qu'il avoit fait & baillez contre le Roy. Et pareillement ledit Mgr. de *Bourgogne* prit & accepta tresves marchandes avec le Roy, pareillement que la tresve des *Anglois*.

Et le Lundy 16. Octobre 1475. fut publiée solemnellement au son de deux trompettes, & par les carrefours de laditte ville de *Paris*, laditte tresve marchande d'entre le Roy & Mgr. de *Bourgogne*, pour le temps & terme de neuf ans, commençans le 14 Septembre audit an, & finissans à semblable jour 1484. Par laquelle toute marchandise devoit avoir cours par tout le Royaume de *France*, & ce temps durant, chascun pouvoit retourner en ses possessions immeubles. Et puis le Roy s'en retourna à *sainct Denis*, & puis à *Savigny* près *Montlehery*, & de là au bois *de Males-herbes*, & en après à *Orleans*, à *Tours*, & à *Amboise*. Et le Lundy 20 Novembre 1475. fut mené escarteler aux Halles de *Paris*, par Arrest de la Cour de Parlement, un Gentil-homme natif de *Poictou*, nommé *Regnault de Veloux*, & fort familier de Mgr. du *Maine*, pour occasion de ce que ledit *Regnault*, avoit fait plusieurs voyages pardevers divers Seigneurs de ce Royaume, & conseillé de faire plusieurs traictez, & porté plusieurs séellez contre & au prejudice du Roy, du Royaume, & de la chose publique. Et fut ledit *Regnault* par l'ordonnance de laditte Cour fort secouru pour le fait de son ame & conscience: car il luy fut baillé le Curé de la Magdelaine, Penitencier de *Paris*, & moult notable Clerc, Docteur en Theologie, & deux grans Clercs de l'ordre des Cordeliers, & furent pendus ses membres aux quatres portes de *Paris*, & le corps au gibet.

Et pource que par le Roy d'une part & ses Ambassadeurs pour luy, & les Ambassadeurs de Mgr. le Duc de *Bourgogne*, au mois d'Octobre, qui estoit passé dernier, en faisant par eux la tresve de neuf ans entre eux deux, dont est faitte mention devant, avoit esté promis de par Mgr. le Duc de *Bourgogne*, de mettre & livrer ès mains des gens & Ambassadeurs du Roy, ledit Connestable de *France*, nommé Mgr. Loys de *Luxembaurg*. Fut par ledit Duc de *Bourgogne* baillé & livré ledit Connestable ès mains de Mgr. l'Admiral bastard de *Bourbon*, de Mgr. de *sainct Pierre*, de Mgr. du *Bouchaige*, de maistre Guillaume de *Cerisay*, & autres plusieurs. Et par tous les dessus nommez, en fut mené prisonnier en la ville de *Paris*, & mené par dehors les murs d'icelle du costé des champs, à l'entrée de la Bastille sainct Anthoine. Laquelle entrée ne fut

point trouvée ouverte, & pource fut ordonné & amené ledit Mgr. le
1475. Conneſtable paſſer parmy la porte ſainct Anthoine, au dedans de laditte ville, & mis en laditte Baſtille. Et eſtoit ledit Mgr. le Conneſtable veſtu & habillé d'une cappe de camelot doublée de veloux noir, dedans laquelle il eſtoit fort embrunché, & eſtoit monté ſur un petit cheval à cours crains fort velu. Et audit eſtat après ce qu'il fut deſcendu audit lieu de la Baſtille, trouva illec Mgr. le Chancellier, le premier Preſident, & les autres Preſidens en la Cour de Parlement, & pluſieurs Conſeillers d'icelle Cour. Et auſſi y eſtoit ſire Denis *Heſſelin*, Maiſtre d'hoſtel du Roy noſtre Sire, qui tous illec le receurent, & après s'en departirent, & le laiſſerent en la garde de Philippe *l'Huillier*, Capitaine dudit lieu de la Baſtille. Et auquel lieu de la Baſtille, ledit Mgr. l'Admiral, preſent mondit Sgr. le Conneſtable, auſdits Chancellier, Preſidens & autres deſſus nommez, profera & diſt telles ou ſemblables parolles, en effect & ſubſtance : Mgrs. qui cy eſtes tous preſens, véez cy Mgr. de ſainct Pol, lequel le Roy m'avoit chargé d'aler querir par devers Mgr. le Duc de *Bourgogne*, qui luy avoit promis le luy faire bailler, en faiſant avec le Roy ſon dernier appoinctement de la treſve d'entre eux. En fourniſſant à laquelle promeſſe le me a fait bailler & delivrer, pour & au nom du Roy. Et depuis l'ay bien gardé juſques à ce, que je le mets & baille en vos mains, pour luy faire ſon procez le plus diligemment, que faire le pourrez : car ainſi m'a chargé le Roy de le vous dire, & à tant s'en partit ledit Mgr. l'Admiral dudit lieu de la Baſtille. Et après que ledit Conneſtable eut ainſi eſté laiſſé ès mains des deſſus nommez, Mgr. le Chancellier, premier & ſecond Preſidens de Parlement, & autres notables & ſages perſonnes, en bien grand nombre, à faire ledit procez, vacquerent, & entendirent à bien grand diligence & ſolicitude à faire ledit procez, & en faiſant icelluy, interrogerent ledit Sgr. de *ſainct Pol* ſur les charges & crimes à luy mis ſus & impoſez, auſquels interrogatoires il reſpondit de bouche ſur aucuns poincts, leſquels interrogatoires & confeſſions furent mis au net, & envoyez devers le Roy.

Le Lundy 4. Decembre 1475. advint que un Herault du Roy, nommé *Montjoye*, natif du pays de *Picardie*, & qui faiſoit la pluſpart de ſa reſidence avec ledit Sgr. de *ſainct Pol*, luy eſtant Conneſtable, vint & arriva, luy & un ſien fils, en la ville de *Paris*, par devers maiſtre Jehan de *Ladrieſche*, Preſident des Comptes & Treſorier de *France*, natif du pays de *Brabant*, pour luy apporter lettres de par le Comte de *Marle*, ſa femme & enfans, afin de ſecourir & aider par luy en ce que poſſible luy ſeroit, audit Conneſtable, pere dudit Comte de *Marle ;* leſquelles lettres ledit maiſtre Jehan de *Ladrieſche* ne voulut pas recevoir d'icelluy Herault, ſinon en la preſence de Mgr. le Chancellier, & des gens du Conſeil du Roy. Et à ceſte cauſe, ledit maiſtre Jehan de *Ladrieſche* mena & conduiſit ledit Herault juſques au logis dudit Mgr. le Chancellier, afin que par luy leſdittes lettres feuſſent veuës, & ce que dedans y eſtoit contenu : mais pource que ledit Jehan de *Ladrieſche* demeura longuement au Conſeil avec icelluy Mgr. le Chancellier & autres, ledit *Montjoye* & ſon fils s'en retournerent en leur logis, & illec monterent incontinent à cheval, & s'en alerent au giſte au *Bourget*. Combien que à leur

leur partement ils dirent à leur hoste, que se aucun les demandoit, qu'il dist qu'ils s'en estoient alez au giste au *Bourg-la-Royne*. Et quant ledit de *Ladriesche* cuida trouver ledit Herault pour avoir lesdittes lettres, ne le trouva point, pourquoy fut hastivement envoyé après ledit Herault jusques au *Bourg-la-Royne*, où il ne fut point trouvé : mais fut trouvé par deux archers de la ville de *Paris* audit lieu de *Bourget*, & par eux ramené le Dimanche 3. Decembre audit an, lequel fut mené & conduit jusques en l'hostel d'icelle ville, & illec devant les gens & Conseil à ce ordonnez, fut ledit *Montjoye* & sondit fils, chascun à part, interrogés, & furent leurs depositions redigées & mises par escrit par le sire Denis *Hesselin*. Et après ce furent lesdits *Montjoye* & sondit fils mis, laissez en la garde de Denis *Baudart*, archer de laditte ville & en son hostel, auquel il fut & demeura par l'espace de vingt-cinq jours, & illec bien & diligemment gardé avec sondit fils, par trois des archers de laditte ville. 1475.

Audit temps au commencement de Decembre, fut amené le Comte de *Roussi* (16), qui prisonnier estoit dedans la grosse tour de *Bourges*, jusques au *Plessis du Parc*, autrement dit, le *Montils*-lez-*Tours*, où le Roy estoit. Et illec fut parlé à luy, & luy fist plusieurs grans remonstrances des grandes folies, esquelles par long-temps il estoit entremis, & comment il avoit abusé du Roy durant ce qu'il avoit esté & soy porté son ennemy, & fait plusieurs grans & enormes maux à ses villes, pays & sujects, comme Mareschal de *Bourgogne* pour le Duc. Et comment villainement & honteusement il avoit esté pris prisonnier par les gens de guerre du Roy, qui pour luy estoient en armes audit pays de *Bourgogne* sous la charge de Mgr. le Duc de *Bourbonnois*.

Et par ledit de *Roussi* baillée sa foy au Sgr. de *Combronde*, & comment il avoit accepté de mondit Sgr. le Duc vingt & deux mille escus d'or. Et luy fist le Roy de grans paours & effrois, dont ledit Sgr. de *Roussi* cuida avoir froide joye de sa peau : mais en conclusion le Roy le mist à quarante mil escus de rançon, & luy fut par luy donné terme de les trouver & apporter devers le Roy dedans deux mois après ensuivans, pour tous termes & delais, & que autrement & où il y auroit faute dedans ledit terme, qu'il feut asseuré qu'il mourroit. Et depuis ces choses fut procedé par toute diligence à faire le procez dudit Connestable, par mesdits Sgrs. le Chancellier, Presidens, & Conseillers Clercs & Lais de la Cour de Parlement, desdits de *sainct Pierre* & autres, à ce faire ordonnez & appellez.

Lequel procez veu, fut par eux conclu, tellement que le Mardy 19. Decembre 1475. fut ordonné que ledit Connestable seroit mis & tiré hors de sa prison & amené en la Cour de Parlement, pour luy dire & declarer le dictum donné & conclu alencontre de luy, par icelle Cour de Parlement, & fust à luy ledit jour de Mardy, en la chambre & logis d'icelluy Connestable en laditte Bastille sainct Anthoine, où il estoit prisonnier, ledit Mgr. de *sainct Pierre*, qui de luy avoit la garde & charge : Lequel en entrant en la chambre, luy fut par luy dit, Mgr. que faites-vous, dormez-vous ; lequel Connestable luy respondit, nenny, longtemps

(16) Antoine de Luxembourg, fils du Connestable.

temps a que ne dormy : mais suis icy où me voyez pensant & fantasiant.
1475. Lequel de *saint Pierre* dist, qu'il estoit necessité qu'il se levast, pour venir en laditte Cour de Parlement, par devant les Seigneurs d'icelle Cour, pour luy dire, par eux, aucunes choses qu'ils luy avoient à dire touchant son fait & expedition, ce que bonnement ne se pouvoit mieux faire qu'en laditte Cour. En luy disant aussi par ledit de *sainct Pierre*, qu'il avoit esté ordonné, que avec luy, & pour l'accompagner, y seroit & viendroit Mgr. Robert *d'Estouteville*, Chevalier, Prevost de *Paris*, dont de ce ledit Connestable fut un peu espouvanté, pour deux causes que lors il declara. La premiere, pource qu'il cuidoit que on le voulsist mettre hors de la possession dudit Philippe *l'Huillier*, Capitaine d'icelle Bastille, avec lequel il s'estoit bien trouvé, & l'avoit fort agreable, pour le mettre ès mains dudit *d'Estouteville*, qu'il reputoit estre son ennemy, & que s'il y estoit doutoit qu'il luy fist desplaisir, & aussi qu'il craignoit le populaire de *Paris*, & de passer parmy eux. A toutes lesquelles doutes, ainsi faittes par ledit Connestable, luy fut solu & dit par ledit Sgr. de *saint Pierre*, que ce n'estoit point pour luy changer son logis, & qu'il le meneroit seulement audit lieu du Palais, sans luy faire aucun mal, & à tant s'en partit dudit lieu de la Bastille, monta à cheval & ala jusques audit Palais, tousjours au milieu desdits *d'Estouteville* & de *saint Pierre*, qui le firent descendre aux degrez devant la porte aux Merciers d'icelle Cour de Parlement. Et en montant esdits degrez, trouva illec le Sgr. de *Gaucourt* & *Hesselin*, qui le saluerent & luy firent le bien-venant, & icelluy Connestable leur rendit leur salut. Et puis après qu'il fut monté, le menerent jusques en la Tour Criminelle dudit Parlement, où il trouva Mgr. le Chancellier, qui à luy s'addressa en luy disant telles paroles, Mgr. de *sainct Pol*, vous avez esté par cydevant & jusques à present, tenu & reputé le plus sage & le plus constant Chevalier de ce Royaume, & puis doncques que tel avez esté jusques à maintenant, il est encores mieux requis, que jamais, que ayez meilleure constance que oncques vous n'eustes ; & puis luy dist, Mgr. il faut que vous ostiez d'autour de votre col l'Ordre du Roy, que y avez mise. A quoy respondit ledit de *sainct Pol*, que volontiers il le feroit. Et de fait mist la main pour la cuider oster : mais elle tenoit par derriere à une espingle, & pria audit de *sainct Pierre*, qu'il luy aidast à l'avoir, ce qu'il fist, & icelle baisa & bailla audit Mgr. le Chancellier, & puis luy demanda ledit Mgr. le Chancellier où estoit son espée, que baillée luy avoit esté en le faisant Connestable, lequel respondit qu'il ne l'avoit point, & que quant il fut mis en arrest, que tout luy fut osté, & qu'il n'avoit rien avec luy, autrement qu'ainsi qu'il estoit quant il fut amené prisonnier en laditte Bastille, dont par Mgr. le Chancellier fut tenu pour excusé. Et a tant se departit Mgr. le Chancellier, & tout incontinent après y vint & arriva maistre Jehan de *Poupaincourt*, President en laditte Cour, qui luy dist autres parolles telles que s'ensuivent. Mgr. vous sçavez que par l'ordonnance du Roy vous avez esté constitué prisonnier en la Bastille sainct Anthoine, pour raison de plusieurs cas & crimes à vous mis sus & imposez. Ausquelles charges avez respondu & esté ouy en tout ce que vous avez voulu dire, & sur tout avez baillé vos excusations ; & tout veu à grand & meure deliberation. Je vous dis & declare, & par

Arrest

Arreſt d'icelle Cour, que vous avez eſté crimineux de crime de leze-Majeſté, & comme tel, eſtes condamné par icelle Cour à ſouffrir mort dedans le jourd'huy, c'eſt aſſavoir, que vous ſerez decapité devant l'hoſtel de cette ville de *Paris*, & toutes vos Seigneuries, revenus, & autres heritages & biens declarez acquis & confiſquez au Roy noſtre Sire, duquel dictum & ſentence il ſe trouva fort perplex, & non ſans cauſe, car il ne cuidoit point que le Roy, ne ſa Juſtice, le deuſſent faire mourir. Et diſt alors & reſpondit, Haa! Dieu ſoit loué, véez cy bien dure Sentence: Je luy ſupplie & requiers qu'il me donne grace de bien le cognoiſtre aujourd'huy. Et ſi diſt outre à Mr. de *Sainct Pierre*, ha, ha, Mr. de *Sainct Pierre*, ce n'eſt pas cy ce que m'avez tousjours dit, & à tant ſe retrahit. Et lors ledit Mgr. de *Sainct Pol* fut mis & baillé ès mains de quatre Docteurs en Theologie, dont l'un eſtoit Cordelier, nommé maiſtre Jehan de *Sordun*, l'autre Auguſtin, le tiers Penitencier de *Paris*, & le quart eſtoit nommé maiſtre Jehan *Huë*, Curé de ſainct Andry des Ars, Doyen de la Faculté de Theologie audit lieu de *Paris*, auſquels, & à Mgr. le Chancellier, il requiſt qu'on luy bailla le corps de Notre-Seigneur, ce qui ne luy fut point accordé, mais luy fut fait chanter une Meſſe devant luy, dont il ſe contenta aſſez. Et icelle ditte, luy fut baillé de l'eauë beniſte & du pain beniſt, dont il mangea: mais il ne buſt point lors depuis, & ce fait demeura avec leſdits Confeſſeurs juſques à entre une & deux heures après-midy dudit jour, qu'il deſcendit dudit Palais & remonta à cheval, pour aler en l'hoſtel de ladite ville, où eſtoient faits pluſieurs eſchaffaux pour ſon execution. Et avec luy y eſtoient le Greffier de laditte Cour, & Huiſſiers d'icelle. Et audit hoſtel de la ville deſcendit & fut mené au Bureau dudit lieu, contre lequel y avoit un grand eſchaffaut dreſſé, & au joignant d'icelluy, on venoit par une alée de bois à un autre petit eſchaffaut, là où il fut executé. En icelluy bureau fut illec avec ſeſdits Confeſſeurs, faiſant de grans & piteux regrets, & y fiſt un teſtament tel quel, & ſous le bon plaiſir du Roy, queledit ſire Denis *Heſſelin* eſcrivit ſous luy. En faiſant leſquelles choſes il demeura audit bureau juſques à trois heures dudit jour, qu'il iſſit hors d'icelluy bureau, & s'en vint jetter au bout dudit petit eſchaffaut & mettre la face, les deux genoux flechis devant l'Egliſe Noſtre-Dame de *Paris*, pour y faire ſon oraiſon, laquelle il tint aſſez longue en douloureux pleurs & grand contrition, & tousjours la croix devant ſes yeux, que luy tenoit maiſtre Jehan de *Sordun*, laquelle ſouvent il baiſoit en grand reverence, & moult piteuſement pleurant. Et après ſaditte oraiſon ainſi faitte, & qu'il ſe fuſt levé debout, vint à luy un nommé *Petit-Jehan*, fils de Henry *Couſin*, lors maiſtre Executeur de la haute Juſtice, qui apporta une moyenne corde dont il lia les mains dudit de *Sainct Pol*, ce qu'il ſouffrit bien benignement. Et en après le mena ledit *Petit Jehan*, & fiſt monter deſſus ledit petit eſchaffaut, deſſus lequel il ſe arreſta, & tourna le viſage par devers ledit Chancellier, de *Gaucourt*, Prevoſt de *Paris*, Sgr. de *Sainct Pierre*, Greffier Civil de laditte Cour, dudit ſire Denis *Heſſelin*, & autres Officiers du Roy noſtre Sire, eſtans illec en bien grand nombre, en leur criant mercy pour le Roy, & leur requerant, qu'ils euſſent ſon ame pour recommandée. Non pas, comme il leur diſt, qu'il n'entendoit pas 1475.

qu'il leur coustast rien du leur. Et aussi se retourna au peuple estant du
1475. costé du sainct Esprit, en leur suppliant aussi de prier pour son ame, & puis s'en ala mettre à deux genoux dessus un petit carreau de laine aux armes de laditte ville, qu'il mist à poinct & le remua de l'un de ses pieds, où il fut illec diligemment bandé par les yeux, par ledit *Petit-Jehan*, tousjours parlant à Dieu & à sesdits Confesseurs, & souvent baisant laditte croix. Et incontinent ledit *Petit-Jehan* saisit son espée, que sondit pere luy bailla, dont il fist voller la teste de dessus les espaules, si-tost & si transivement, que son corps cheyt à terre aussi-tost que la teste, laquelle teste, incontinent aprês, fut prise par les cheveux par icelluy *Petit-Jehan*, & mise laver en un seau d'eau estant près d'illec, & puis mise sur les appuys dudit petit eschaffaut, & monstrée aux regardans laditte execution, qui estoient bien deux cens mille personnes & mieux. Et après laditte execution, ainsi faitte, ledit corps mort fut despoüillé & mis avec laditte teste, tout ensevely dedans un beau drap de lin, & puis bouté dedans un cercueil de bois, que ledit sire Denis *Hesselin* avoit fait faire. Et lequel corps ainsi ensevely, que dit est, fut venu querir par l'Ordre des Cordeliers de *Paris*, & sur les espaules l'emporterent inhumer en leur Eglise. Et ausquels Cordeliers ledit *Hesselin* fist bailler quarante torches pour faire le convoy dudit corps, après lequel il fut & le convoya jusques audit lieu des Cordeliers, & le lendemain y fist aussi faire un beau service en laditte Eglise, & aussi en fut fait service à sainct Jehan en Greve, là où aussi sa fosse avoit esté faitte, cuidant que on luy deust enterrer, & y eut esté mis ce n'eust esté, que ledit de *Sordun* dist à icelluy de *Sainct Pol*, que en leurditte Eglise y avoit enterrée une Comtesse de *Sainct Pol*, & qu'il devoit mieux vouloir y estre enterré, que en nulle autre part, dont icelluy de *Sainct Pol* fut bien content, & pria à ses Juges que sondit corps fut porté ausdits Cordeliers. Et est vray que après laditte sentence, ainsi declarée, appert audit deffunct de *Sainct Pol*, que dit est, fut tout son procez bien au long declaré au grand parc de laditte Cour, & à huis ouvert. Auquel procez fut dit & declaré de moult merveilleux & enormes cas & crimes avoir esté faits & perpetrez par ledit de *Sainct Pol*; & en iceux maux soy estre entretenu, continué & maintenu par long-temps, & par diverses fois. Et entre les autres choses, fut dit & recité comment lesdits de *Bourgogne* & de *Sainct Pol* avoient envoyé, de la partie d'icelluy de *Bourgogne*, messire Philippe *Bouton*, & messire Philippe *Pot*, Chevaliers, & de la partie dudit Connestable, *Hector* de *l'Escluse*, par devers Mgr. le Duc de *Bourbon*, afin de esmouvoir mondit Sgr. de *Bourbon* de soy eslever & estre contre le Roy, & soy departir de sa bonne loyauté, ausquels fut dit, pour ledit Sgr. par la bouche du Sgr. de *Fleurac*, son Chambellan, qu'ils s'abusoient, & que ledit Sgr. aimeroit mieux mourir, que d'estre contre le Roy, & n'en eurent plus pour cette fois. Et que depuis ce, ledit de *l'Escluse* y retourna derechef, qui dit audit Mgr. de *Bourbon*, que ledit Connestable luy mandoit par luy, que les *Anglois* descendroient en *France*, & que sans difficulté, à l'aide dudit Connestable, ils auroient & emporteroient tout le Royaume de *France*. Et que pour eschever sa perdition & de ses villes & pays, ledit Sgr. de *Bourbon* voulsist estre & soy

foy alier avec ledit de *Bourgogne*, & luy dist en ce faisant, que luy en viendroit de grand profit. Et où il ne voudroit faire, que bien luy en convenist, que s'il luy en prenoit mal, qu'il ne seroit pas à plaindre. Lequel Mgr. de *Bourbon* dist & respondit audit de *l'Esclusé*, qu'il n'en feroit rien, & qu'il aimeroit mieux estre mort, & avoir perdu son vaillant, & devenir en aussi grand captivité & pauvreté, que oncques fut Job, que de consentir faire, ne estre fait quelque chose que ce feust, au dommage, au prejudice du Roy, & à tant s'en retourna ledit *Hector* sans autre chose faire. Et paravant ces choses, Mgr. de *Bourbon* envoya au Roy lesdittes lettres de séellé dudit Conneftable, par lesquelles apparoist la grande trahison dudit Connestable, & plusieurs autres grans cas, trahisons, & mauvaistiez, que avoit confessées à sondit procez ledit Connestable, bien au long declarées en icelluy procez, que je laisse icy pour cause de briefveté. Et si est verité, que ledit Connestable, après ce qu'il eust esté confessé, & qu'il vouloit venir audit eschaffaut, dist & declara à sesdits Confesseurs, qu'il avoit dedans son pourpoing soixante-dix demy escus d'or, qu'il tira hors d'icelluy, en priant audit Cordelier, qu'il les donnast & distribuast pour Dieu, & en aumosne pour son ame, & en sa conscience, lequel Cordelier luy dist, qu'ils seroient bien employez aux pauvres enfans Novices de leur Maison, & autant luy en dist ledit Confesseur Augustin des enfans de leur Maison. Et pour tous les appaiser, dit & respondit, icelluy deffunct Connestable à sesdits Confesseurs, qu'il prioit à tous lesdits quatre Confesseurs, que chascun en prist la quatre partie, & que en leurs consciences le distribuassent là où ils verroient qu'il seroit bien employé. Et en après tira un petit anneau d'or, où avoit un diamant, qu'il avoit en son doigt, & pria audit Penitencier, qu'il le donnast & presentast de par luy à l'Image Nostre-Dame de *Paris*, & le mist dedans son doigt, ce que ledit Penitencier promist de faire. Et puis dist encores audit Cordelier de *Sordun*, beau Pere véez cy une pierre que j'ay longuement portée en mon col, & que j'ay moult fort aimée, pource qu'elle a grande vertu, car elle resiste contre tout venin, & preserve aussi de toute pestilence, laquelle pierre, je vous prie que portez de par moy à mon petit-fils, auquel direz, que je luy prie qu'il l'a garde bien pour l'amour de moy, laquelle chose luy promist de le faire. Et après laditte mort Mgr. le Chancellier interrogea lesdits quatre Confesseurs, s'il leur avoit aucune chose baillée, qui luy dirent, qu'il leur avoit baillé lesdits demy escus, diamant & pierre, dessus declarez. Lequel Mgr. le Chancellier leur respondit, que au regard d'iceux demy escus & diamant, ils en fissent ainsi que ordonné l'avoit, mais que au regard de laditte pierre, qu'elle seroit baillée au Roy, pour en faire à son bon plaisir.

1475.

Et de laditte execution, ainsi faitte que dit est, en fut fait un petit epitaphe tel qui s'ensuit

Mil quatre cens l'année de grace,
Soixante-quinze en la grand place,
A Paris, *que l'on nomme* Greve,
L'an que fut fait aux Anglois *treve*,

De

1475.

De Decembre le dix-neuf,
Sur un eschaffaut fait de neuf:
Fut amené le Connestable,
A compagnie grand & notable:
Comme le veut Dieu & raison,
Pour sa très-grande trahison.
Et là il fut décapité,
En ceste très-noble cité

Et après laditte execution ainsi faite dudit Connestable, fut le Samedy 23. Decembre, fait publier à *Paris* à son de trompe & cry public le desappoinctement des Generaux Maistres des monnoyes, pour les causes contenuës audit mandement. Et au lieu d'eux, le Roy mist & establist quatre personnes seulement: c'est assavoir sire Germain de *Merle*, Nicolas *Potier*, Denys le *Breton*, & Symon *Ausortan* (17). & fut ordonné que les escus d'or du Roy, qui paravant avoient eu cours pour vingt-quatre sols parisis & trois tournois, auroient cours pour trente-cinq unzains, vaillans vingt-cinq sols huict deniers parisis. Et que on feroit des autres escus d'or qui auroient un croissant, au lieu de la couronne, qui estoit ès autres escus, qui vaudroient trente-six unzains, du prix de vingt & six sols six deniers tournois, & des douzains, neuf de douze tournois pour piece. Et ledit jour de Samedy par la permission du Roy furent alez querir & assembler le corps qui pendu estoit au gibet de *Paris*, de Regnault de *Veloux*, & la teste qui mise estoit au bout d'une lance ès Halles de *Paris*, avec ses membres attachez à quatre potences aux portes de *Paris*, & fut tout assemblé ensemble. Et puis furent portez inhumer & enterrer au Convent desdits Cordeliers de *Paris*, auquel lieu luy fut fait son service honnorablement, pour le salut & remede de son ame, tout au coust, mises & depens des parens & amis dudit deffunct Regnault de *Veloux* (18).

Le Mardy jour sainct Estienne après Noël 1475. fut & comparust pardevant l'hostel de laditte ville de *Paris* un Chevalier *Lombart*, nommé messire *Bousille*, qui avoit esté deffié d'estre combattu à outrance en lice de pié, par un autre Chevalier, natif du Royaume *d'Arragon*, qui audit jour y devoit comparoir, mais il n'y vint point. Et pour avoir contre luy tel deffault que de raison par ledit *Bousille*, s'en vint par devers le Comte de *Dampmartin*, illec ordonné Juge de par le Roy de la question d'entre lesdittes deux parties. Et vint en icelle place ledit *Bousille*, tout armé de son harnois, & en l'estat qu'il devoit combattre, sa hache au poing, & devant luy faisoit porter son enseigne, & avoit trois trompettes, & après lui avoit plusieurs serviteurs, dont l'un luy portoit encores une autre hache d'armes. Et après qu'il eust ainsi parlé audit de *Dampmartin*, & fait saditte requeste, il se retrahit & s'en retourna en son hostellerie, où pend l'enseigne du grand Godet près dudit hostel de la ville.

Le

(17) Ou Anjorand, ou même Ausoran.
(18) *Voyez* ci-devant pag. 121.

Le Jeudy 28. Decembre 1475. environ l'heure de six heures de nuit, Mr. *d'Alençon*, dont est parlé devant, & qui avoit esté longuement detenu prisonnier audit Chasteau du Louvre, en fut mis dehors par la permission du Roy, qui octroya à ses gardes que on le mist en ladite ville en un hostel de bourgeois, où ils verroient estre bon, & il fut mené loger en l'hostel feu maistre Michel de *Laillier*, & y estoient à le mener dudit Louvre jusques audit hostel, ledit sire Denys *Hesselin*, Jacques *Hesselin* son frere, sire Jehan de *Harlay*, Chevalier du Guet, & autres personnes en armes. Et devant ledit Sgr. estoient portées quatre torches. 1475.

Au mois de Janvier 1475. fut publiée à son de trompe par les carrefours de *Paris*, les lettres patentes du Roy notre Sire, qui contenoient comme de toute ancienneté il avoit esté permis aux Rois de *France* par les saincts Peres Papes, que de cinq ans en cinq ans, ils pussent faire assemblée de tous les Prelats du Royaume de *France*, pour la reformation & affaires de l'Eglise : ce qui de long-temps n'avoit esté fait : pour laquelle chose & aussi que le Roy voulant les droits de l'Eglise estre gardez & observez, voulût & ordonna qu'il tiendroit le Concile de l'Eglise en la ville de *Lyon*, ou autre lieu près d'illec, pourquoy il vouloit, mandoit & ordonnoit que tous Archevesques, Evesques, & autres constituez en dignité, fussent residens chascun en leurs benefices, & s'y en alassent demeurer pour estre tous prests & appareillez à aler où ordonné leur seroit, & où ils n'auroient ce fait dedans six mois après ladite publication, que tout leur temporel fust saisi & mis en la main du Roy. Et après ledit cry, fut fait derechef publier comme de pieça le Roy pour luy subvenir à aucuns ses affaires, & pour la necessité de son Royaume, eust mis & ordonné un escu à estre levé & payé sur chascune pipe de vin, à mener dehors du Royaume, & qui en seroit tiré, & de toutes autres denrées à la valeur, qui par aucun temps avoit esté delaissée à cueillir. Lequel ayde d'un escu sur chascune pipe de vin seulement, & non point sur autre marchandise, fut derechef mis sus par toutes les extremitez du Royaume. Et à ce faire & recueillir maistre Laurens *Herbelot*, Conseiller dudit Seigneur, & Denys *Chevalier*, jadis Notaire au Chastellet de *Paris*, nonobstant que de ceste mesme charge le Roy y avoit pieça ordonné maistre Pierre *Jouvelin*, Correcteur des Comptes, qui de ce en demeura deschargé.

Au mois de Fevrier 1475. le Roy, qui estoit à *Tours* & à *Amboise*, s'en partit pour aler au pays de *Bourbonnois* & *d'Auvergne*, & de là s'en ala faire sa neufvaine à Nostre-Dame du *Puy*, & de là en *Lyonnois*, & au pays du *Dauphiné*. Et luy estant audit lieu du *Puy*, eut nouvelles que les *Suisses* avoient rencontré le Duc de *Bourgogne* & son armée, qui vouloient entrer audit pays de *Suisse*. Et comment ils avoient mis jus ledit de *Bourgogne*, & des gens de son armée, bien de seize à dixhuict mil homme, & si gagnerent toute son artillerie par la maniere qui s'ensuit. Après que le Duc de *Bourgogne* eut pris *Gransson*, où il y a ville, il s'en ala au long du lac de *Verdon* (19), en tirant devers *Fribourg*, & trouva moyen d'avoir deux Chasteaux, qui sont sur les montagnes

(19) Ou de Neuf-Châtel.

1475. tagnes à l'entrée de *Saxe* (20), mais les *Suisses*, qui bien sçavoient sa venuë, & la prise qu'il avoit fait desdits deux Chasteaux & dudit *Gransson*, s'approcherent. Et le Vendredy au soir devant le jour des brandons trouverent iceux *Suisses* moyen de enclorre lesdits deux Chasteaux en façon telle que ceux qui estoient dedans n'en pouvoient saillir, & mirent leurs embusches entre & assez près desdits deux Chasteaux en un petit bois près de là où les *Bourguignons* avoient mis leurs batailles. Et le lendemain ensuivant veille desdits brandons au bien matin, ledit Duc de *Bourgogne* passa avec ses gens & son artillerie. Et incontinent qu'il fust passé lesdits *Suisses*, qui n'estoient que environ de quatre à six mil coulevriniers, & tous à pied, qui se prirent à tirer & bouter le feu dedans leurs bastons, dont ils firent tel & si bon bruit, que les chefs de l'avant-garde dudit de *Bourgogne* y furent tous tuez, & ainsi tourna en fuite toute laditte avant-garde. Et tantost après chargerent lesdits *Suisses* si estroit que la bataille tourna en fuite. Et nonobstant que ledit de *Bourgogne* fist son pouvoir de ralier ses gens pour resister à la fureur desdits *Suisses*. Finalement lui fut force de tourner en fuite, & s'en eschappa à grand peine & danger de sa personne, & lui cinquiesme en chevauchant & fuyant sans arrester, & souvent regardoit derriere luy vers le lieu, où fut faitte sur luy laditte destrousse, jusques à *Joigné*, où il y a huict grosses lieuës, qui en valent bien seize de *France* la jolie, que Dieu sauve & garde. Et y furent morts à laditte rencontrée la pluspart des Capitaines & gens de renom de l'armée dudit de *Bourgogne*. Et fut faitte laditte destrousse le Samedy 2. Mars 1475. où y il eut grand meurdre fait desdits *Bourguignons*. Et après que ledit de *Bourgogne* s'en fut ainsi honteusement fuy, que dit est, & qu'il eut perdu toute son artillerie, sa vaisselle, & toutes ses bagues, lesdits *Suisses* reprirent lesdits deux chasteaux, & firent pendre tous les *Bourguignons* qui dedans estoient. Et aussi reprirent la ville & chastel de *Gransson*, & firent despendre tous les *Alemans* que ledit de *Bourgogne* y avoit fait pendre, qui estoient en nombre cinq cens & douze, & les firent mettre en terre saincte. Et puis firent pendre les *Bourguignons* qui estoient dedans ledit *Gransson*, ès mesmes lieux, & des licols dont ils avoient pendu les *Alemans* ou *Suisses*.

Audit mois de Mars 1475. le Roy, qui avoit envoyé Mr. de *Beaujeu* avec grand quantité de gens de guerre assieger mondit Sgr. le Duc de *Nemours*, qui lors estoit à *Carlat* en *Auvergne*, se mist & rendit mondit Sgr. de *Nemours*, ès mains de Mgr. de *Beaujeu*, qui le mena par devers le Roy, estant lors au pays du *Dauphiné* & *Lyonnois*. Et fut ledit de *Nemours*, de l'ordonnance du Roy, mené prisonnier au chasteau de *Vienne*. Et durant qu'il fut ainsi assiegé au chasteau de *Carlat*, Madame sa femme (21), fille de Charles *d'Anjou*, Comte du *Maine*, accoucha d'enfant en icelluy lieu de *Carlat*. Et tant pour la desplaisance de sondit Seigneur & mary, que du mal d'enfant, ala de vie à trespas, dont ce fut grand dommage, car on la tenoit bien bonne & honneste Dame. Et apres ces chosos fut mené ledit Sgr. de *Nemours* à *Pierre-assise* lez *Lyon*. Au

(20) L'Auteur s'est mépris, la Saxe est trop éloignée, on pourroit dire *Suabe*, mais elle est encore fort éloignée.

(21) Elle se nommoit Louise.

(22)

Au mois d'Avril audit an, le Comte de *Campobache*, *Lombart* ou *Millanois*, qui avoit la conduite de deux cens lances de *Lombardie*, qu'il avoit amenées audit Duc de *Bourgogne*, lui tenant le siege devant la ville de *Nuz*, & qui depuis s'estoit trouvé avec ledit de *Bourgogue*, à la destrousse sur luy faitte près de *Gransson*, se partit ledit de *Campobache* dudit de *Bourgogne*, & ala par devers le Duc de *Bretagne*, duquel il se disoit estre parent (22), & feignant pour luy aler en pelerinage à *sainct Jacques en Galice*, lequel Duc de *Bretagne* le recueillit très-bien, & luy donna de l'argent. Et illec ledit *Campobache* disoit dudit de *Bourgogne*, qu'il estoit très-cruel & inhumain, & que en toutes ces entreprises n'y avoit point d'effect, & ne faisoit que perdre temps, gens, & pays, par ses folles obstinations. 1475.

Au mois de May 1476. & après la rencontre sur ledit *Bourguignon* faitte par lesdits *Alemans* près dudit *Gransson*, ledit de *Bourgogne* delibera de poursuivre & continuer sa poursuite sur & à l'encontre desdits *Alemans*, & d'aler devant la ville de *Strasbourg* y mettre le siege; laquelle chose bonnement il ne pouvoit faire sans avoir ayde & secours de gens, & aussi avoir argent de ses pays. Et à ceste cause y envoya son Chancellier, nommé maistre Guillaume *Hugonet*, & autres deleguez avec luy jusques au nombre de douze en aucuns de ses pays & villes, pour leur dire & remonstrer la destrousse ainsi sur luy faitte par lesdits *Alemans* ou *Suisses*. Et que nonobstant icelle son intention estoit de tirer avant, & estre vengé desdits *Suisses*, pour lesquels choses luy falloit avoir argent & gens, & qu'ils voulsissent ayder du sixiesme de leur vaillant, & de six hommes, l'un, puissant de porter arnois, ausquels douze ainsi deleguez de luy, que dit est, fut renduë & faitte responce de *Gand*, *Bruges*, *Brucelles*, *l'Isle* de *Flandres*, & autres, que au regard dudit de *Bourgogne*, ils le reputoient leur vray & naturel Seigneur, & que pour luy feront leur possibilité. En disant par eux que se il se sentoit aucunement empressé desdits *Alemans* ou *Suisses*, & qu'il n'eust avec luy assez de gens pour s'en retourner franchement en ses pays, qu'il le leur fist assavoir, & qu'ils exposeroient leurs corps & leurs biens pour l'aler querir, pour le ramener sauvement en sesdits pays: mais que pour faire plus de guerre pour luy, n'estoient point deliberez de plus luy ayder de gens, ne d'argent. 1476.

Durant ces choses le Roy demeura à *Lyon* faisant grand chere, & vint par devers luy le Roy de *Cecille*, son oncle, auquel il fist moult bel recueil à l'arriver par devers luy audit lieu de *Lyon*; & luy mena voir la foire qui estoit audit lieu, avec les belles Bourgeoises & Dames dudit *Lyon*. Aussi y vint & arriva un Cardinal, neveu du Pape, qui avoit fait aucuns excez en *Avignon* contre le Roy & Mgr. l'Archevesque de *Lyon*, Legat *d'Avignon*. Lequel Cardinal demeura par long-temps autour du Roy avant que de luy peust avoir son expedition. Et puis tout ledit debat fut appoincté entre le Roy, ledit Legat *d'Avignon*, & ledit Cardinal.

Audit temps le Roy de *Cecille* appoincta, voulut & accorda avec le Roy

(22) Il étoit de la Maison de Montfort l'Amaury, alliée à celle de Bretagne.

1476. Roy, que après sa mort, sa Comté de *Provence* retourneroit de plein droit au Roy, & seroit unie à la Couronne. Et en ce faisant, la Reyne *d'Angleterre*, fille dudit Roy de *Cecille*, veuve du feu Roy *d'Angleterre*, qui estoit prisonniere au Roy Edoüard *d'Angleterre*, fut par le Roy racheptée, & pour sa rançon, en fut payé audit *Edoüard* cinquante mille escus d'or. Et à ceste cause laditte Reyne *d'Angleterre* ceda & transporta au Roy tout le droit qu'elle pouvoit avoir en laditte Comté de *Provence*, moyennant aussi certaine pension à vie, que le Roy luy bailla par chascun an, durant le cours de la vie d'icelle Reyne.

En ce temps, le Samedy 13. Juin 1476. le Seneschal de *Normandie*, Comte de *Maulevrier*, fils du feu Messire Pierre de *Brezé*, qui fut tué à la rencontre de *Montlehery* : Lequel Seneschal, qui s'en estoit alé à la chasse près d'un village nommé *Romieres* lez *Dourdan*, à lui appartenant, & avec luy y avoit mené Madame Charlote de *France* sa femme, fille naturelle dudit feu Roy *Charles*, & de Damoiselle Agnés *Sorel*. Advint par male fortune, après que laditte chasse fut faite, & qu'ils furent retournez au souper & au giste audit lieu de *Romieres*, ledit Seneschal se retrahit seul en une chambre, pour illec prendre son repos de la nuit, & pareillement sadite femme se retrahit en une autre chambre. Laquelle meuë de lescherie (23) desordonnée, comme disoit sondit mary, tira & amena avec elle un Gentilhomme du pays de *Poictou*, nommé Pierre de la *Vergne*, lequel estoit Veneur de la chasse dudit Seneschal, & lequel elle fist coucher avec elle, laquelle chose fut ditte au Seneschal par un sien serviteur & maistre d'hostel, nommé Pierre l'*Apoticaire*. Lequel Seneschal incontinent prit son espée & vint faire rompre l'huys, où estoient lesdits Dame & Veneur, lequel Veneur il trouva en chemise, auquel il bailla de son espée dessus la teste & au travers du corps, tellement qu'il le tua. Et ce fait s'en ala en une chambre, ou retrait, au joignant de laditte Chambre, où il trouva sadite femme mucée dessous la couste d'un lict où estoient couchez ses enfans, laquelle il prit & la tira par le bras à terre. Et en la tirant à bas luy frappa de laditte espée parmy les espaules, & puis elle descenduë à terre, & estant à deux genoux, lui traversa sadite espée parmy les mammelles & estomach, dont incontinent elle ala de vie à trespas, & puis l'envoya enterrer en l'Abbaye de *Coulons*, & y fit faire son service. Et fist enterrer ledit Veneur en un jardin, au joignant de l'hostel où il avoit esté occis.

En après le Roy estant à *Lyon*, qui auprès de illec avoit grand quantité de son armée, eut certaines nouvelles que le Duc de *Lorraine*, qui estoit au pays de *Suisse* avec les *Suisses*, *Barnes* (24), *Alemans* & *Lorrains*, pour desconfire ledit de *Bourgogne*, qui par sa folle obstination & outrecuidance estoit entré audit pays de *Suisse*, & avec lui mené grand quantité d'artillerie, gens de guerre, & Marchans suivant son ost

(23) ☞ *Lescherie*, c'est-à-dire, lasciveté, ou volupté. *Villon* dit au même sens, vers 186. de son grand Testament :

Si ne crains avoir despendu
Par friander ne par lescher ;
Par trop aimer n'ay rien vendu,
Que nuls me puissent reproucher.

(24) Ou Bernois.

(25)

ost qu'il avoit parqués & mis en forme de siege devant une petite ville dudit pays de *Suisse*, nommée *Morat* (25). Et le Samedy 22. Juin 1476. environ l'heure d'entre dix & onze de matin, ledit Duc de *Lorraine*, accompagné, comme dit est, s'en vint assaillir ledit de *Bourgogne*, & de prime venuë icelluy de *Lorraine* desconfit toute l'avant-garde dudit de *Bourgogne*, qui estoient douze mille combattans & mieux, dont avoit la charge & conduite Mgr. le Comte de *Romont*, qui a bien grand haste trouva moyen de soy sauver, & mettre en fuite luy douzieme. Et puis se bouterent les gens de guerre dedans ledit *Morat*, avec les autres de laditte armée de Mgr. de *Lorraine*, dedans le parc dudit de *Bourgogne*, où ils tuerent tout ce qui y fut trouvé, sans misericorde aucune. Et fut ledit de *Bourgogne* contrainct de se retraire avec un peu de gens de guerre de son armée, qui se sauverent. Et depuis sondit parc s'enfuit sans arrester, souvent regardant derriere luy jusques à *Joigné*, qui est bien distant dudit lieu, où fut laditte desconfiture, de quinze à seize lieuës *Françoises* : & illec perdit tout son vaillant, qui y estoit, comme or, argent, vaisselle, joyaux, tapisserie, toute son artillerie, tentes, pavillons : & generallement tout ce qu'il y avoit mené, & après laditte desconfiture lesdits *Alemans* & *Suisses*, considerant le grand service à eux fait par ledit de *Lorraine*, luy donnerent & delivrerent toute laditte artillerie & parc dudit de *Bourgogne*, pour la recompense de son artillerie, qu'il avoit perduë audit lieu de *Nancy*, que icelluy de *Bourgogne*, par violence & vouloir desordonné, sans aucun titre, avoit prise & emportée hors d'icelle ville. Et en laditte desconfiture moururent vingt-deux mille sept cens hommes, qui y furent trouvez morts, tant dedans ledit parc, que dehors, par le rapport fait des Herauts & Poursuivans, qui, pour laditte estimation faire, se transporterent audit lieu. Et après laditte desconfiture ainsi faitte, que dit est, ledit de *Lorraine* & *Suisses* firent leur suite après ledit de *Bourgogone*, & tuerent depuis plusieurs autres *Bourguignons*, qui aussi se retiroient audit lieu de *Joigné*, & depuis firent bouter les feux & destruire toute la Comté de *Romont* en *Savoye*, où ils tuerent tout ce qui y fut par eux trouvé, & sans misericorde aucune.

Après ces choses ainsi faittes, ledit Sgr. de *Lorraine* se retrait à *Strasbourg* audit pays de *Suisse*, & d'illec après s'en partit à tout quatre mille combattans de laditte armée, & ala mettre le siege devant sa ville de *Nancy*, où dedans estoient bien mille à douze cens combattans pour ledit de *Bourgogne*, lequel siege il mist & ordonna devant laditte ville de *Nancy*. Et après qu'il eut ce fait, s'en retourna audit pays de *Suisse*, & depuis retourna audit Siege à tout grand quantité d'autres gens de guerre.

En après le Roy, qui par long-temps s'estoit tenu à *Lyon* & illec environ, s'en retourna au *Plessis du Parc* lez-*Tours*, où estoient la Reyne & Mgr. le Dauphin, où il sejourna un peu de temps, & puis s'en ala rendre graces à *Nostre-Dame* de *Behuart*, de ce que ses besognes s'estoient bien portées durant sondit voyage dudit lieu de *Lyon*, & si envoya argent en plusieurs & divers lieux, où est reverée la Benoiste glorieuse

(25) Voir les Memoires de Comines, Livre 5. chap. 3. & 4.

1476. glorieuse Vierge Marie. Et entre autres lieux donna & envoya à Nostre-Dame de *Ardenbourg* en *Flandres*, deux cens escus d'or, & en soy retournant dudit *Lyon*, fist venir après luy deux Damoiselles dudit lieu jusques à *Orleans*, dont l'une estoit nommée la *Gigonne*, qui autrefois avoit esté mariée à un Marchant dudit *Lyon*. Et l'autre estoit nommée la *Passe-fillon* (26), femme aussi d'un Marchant dudit *Lyon*, nommé Anthoine *Bourcier*. Et pour l'honnesteté desdites deux femmes, leur fist & donna le Roy de grans biens : car il maria la *Gigonne* à un jeune fils natif de *Paris*, nommé *Gieffroy de Caulers*. Et pour ledit mariage donna argent & des Offices audit *Gieffroy*. Et au mary de *Passe-fillon*, donna l'Office de Conseiller en sa Chambre des Comptes à *Paris*, au lieu de maistre Jehan de *Reillac* (27), auquel, pour ceste cause, elle fust ostée. Et puis laissa la conduicte desdites deux femmes à les mener à *Paris*, dudit lieu *d'Orleans*, à Damoiselle *Ysabeau* de *Caulers*, femme de maistre Philippe *le Begue*, Correcteur en la Chambre des Comptes à *Paris*. En après le Roy s'en ala dudit lieu *d'Orleans* à *Amboise* & à *Tours*, par devers la Reyne & Mgr. le Dauphin. Et depuis en pelerinage à Nostre-Dame de *Behuart*, & autres saincts lieux. Et après s'en retourna audit *Plessis du Parc*, & autres lieux voisins.

En après laditte desconfiture faitte desdits *Bourguignons* audit lieu de *Morat*, & que le siege eut esté ainsi mis devant ledit *Nancy*, que dit est, par ledit Duc de *Lorraine*, fut icelle ville remise en ses mains, & s'en alerent lesdits *Bourguignons* estans dedans par composition, eux & leurs biens. Et après ce que ledit Sgr. de *Lorraine* eut ainsi recouvré sadite ville de *Nancy*, & de nouvel avitaillée, & mis gens pour la garde d'icelle, ne demeura pas un mois après, que ledit Duc de *Bourgogne*, qui s'estoit retrait en une ville nommée *Rivieres*, qui estoit près de *Salins* en *Bourgogne*, & qui avoit assemblé & fait amas de gens le plus qu'il avoit peu, s'en vint derechef mettre le siege devant laditte ville de *Nancy*. Et d'autre part s'en ala ledit Duc de *Lorraine* audit pays de *Suisse* pareillement faire son amas de gens, pour revenir secourir ses gens dudit *Nancy* & lever ledit siege.

Après ces choses le Roy de *Portingal*, qui pretendoit à luy appartenir les Royaumes de *Seville* & *Castille*, ensemble toutes les *Espagnes*, à cause de sa femme, se partit de sondit Royaume de *Portingal*, & vint descendre ès marches de *France*, & puis vint à *Lyon*, & de-là à *Tours* par devers le Roy, pour luy requerir ayde & secours de gens, pour luy ayder à recouvrer lesdits Royaumes. Et fut receu du Roy moult benignement & honnorablement, & après ce qu'il eut esté audit lieu de *Tours* par certaine espace de temps, où il fut fort festoyé & entretenu de plusieurs Seigneurs & nobles hommes, estans avec le Roy, & tout aux cousts & despens du Roy. Ledit Roy de *Portingal* prit congé du Roy, & s'en ala à

(26) ☞ Cette Dame avoit apparemment inventé une maniere de se coiffer, on voit dans le Dialogue de deux Amoureux de Marot les vers suivans, qui désignent quelque chose de cette coëffure.

Linge blanc, ceinture houpée,
Le Chapperon fait en poupée,
Les cheveux en *Passe-fillon*,
Et l'œil gay en esmerillon.

(27) Il a esté depuis Secretaire du Roi.

à *Orleans*, où il luy fut fait honneste recueil, & après s'en partit dudit *Orleans* & vint en la bonne cité de *Paris*, dedans laquelle il fit son entrée, & y arriva le Samedy 23. Novembre 1476. environ l'heure d'entre deux & trois après midi, & y entra par la porte sainct Jacques. Et pour aler au devant de luy & le recueillir aux champs jusques au molin à vent, y furent tous les Estats de *Paris*, & par ordre, en honnestes & riches habits, tout ainsi que ce eust esté pour faire l'entrée du Roy. Et premierement issirent hors *Paris*, pour aler à luy, les Prevost des Marchans & Eschevins de laditte ville, qui pour laditte venuë furent vestus de robes de drap de damas blanc & rouge, fourrées de martres, lesquels estoient accompagnés des Bourgeois & Officiers de laditte ville. Et après y fut aussi Messire Robert *d'Estouteville*, Prevost de *Paris*, qui estoit accompagné de ses Lieutenans Civil & Criminel, & tous les Officiers du Roy & Praticiens du Chastellet, qui se y trouverent en grand nombre & honnestes habits. En après y vint Mgr. le Chancellier *Doriolle*, Mgrs. les Presidens & Conseillers de la Cour de Parlement, les Conseillers & Gens des Comptes, les Generaux sur le fait des Aydes & Monnoyes, & du Tresor, avec grand quantité de Prelats, Evesques & Archevesques, & autres notables hommes, en moult grand & honneste nombre. Et ainsi accompagné, que dit est, fut mené & conduit jusques à la porte sainct Jacques, où illec en entrant par icelle dedans laditte ville, trouva derechef lesdits Prevost des Marchans & Eschevins, qui luy presenterent un moult beau poisle ou ciel, qui estoit armoyé par les costez aux armes du Roy, & au milieu y estoient les armes *d'Espagne*, & puis se bouta dessous icelluy poisle. Et luy estant ainsi dessous, vint & fut conduit jusques à sainct Estienne des Grecs, où il trouva là les Recteur, Supposts & Bedeaux de l'Université de *Paris*, qui proposerent devant luy sa bien-venuë. Et ce fait s'en vint jusques en l'Eglise de *Paris*, où il fut receu par le Prelat d'icelle moult honnorablement. Et après son oraison faitte, s'en vint au long du Pont Nostre-Dame, & trouva à l'entrée du Marché-Palu cinquante torches allumées, qui le conduisirent autour dudit poisle. Et au bout dudit Pont Nostre-Dame, à l'endroit de la maison d'un Cousturier, nommé *Motin*, y fut trouvé un grand eschaffaut, où estoient divers personnages, qui estoient ordonnez pour saditte venuë. Et d'illec s'en ala descendre en son logis, qui luy fut ordonné en la ruë des Prouvaires, en l'hostel de maistre Laurent *Herbelot*, Marchant & Bourgeois de laditte ville, où il fut bien recueilly. Et là luy furent faits plusieurs beaux presens, tant de laditte ville, que d'ailleurs, & fut veoir tous les beaux lieux & estats de *Paris*. Et premierement fut mené en la Cour de Parlement, qui fort triompha à ce jour de sa venuë: car toutes les Chambres y furent tenduës & parées, & en la grand Chambre y trouva Mgr. le Chancellier *Doriolle*, Mgrs. les Presidens, Prelats, Conseillers, & autres Officiers, tous honnestement vestus. Et devant luy y fut plaidoyé & publié une matiere en Regalle par maistre François *Hasle*, Archidiacre de *Paris* & Advocat du Roy en laditte Cour, & contre luy estoit pour Advocat maistre Pierre de *Breban*, Advocat en laditte Cour & Curé de sainct Eustache, lesquels deux Advocats il faisoit moult bel oyr. Et après laditte plaidoirie luy furent monstrées les 1476.

Chambres

1476. Chambres & lieux de laditte Cour. Et par autres journées fut en la grand salle de l'hostel de l'Evesque de *Paris*, pour illec veoir faire un Docteur en la Faculté de Theologie, & après ala veoir le Chastellet, les prisons & chambres, qui toutes estoient tenduës, & tous les Officiers, chascun en son estat, vestus de beaux & honnestes habits. En après le Dimanche premier Decembre 1476. alerent passer par devant son logis toute l'Université de *Paris*, & toutes les facultez & sujects d'icelle, & puis s'en vinrent chanter une grand Messe à sainct Germain l'Auxerrois, & par tout où il aloit par laditte ville, estoit mené & conduit par Mgr. de *Gaucourt*, Lieutenant du Roy audit lieu de *Paris*, qui luy donna en sa maison un moult beau & riche soupper, où y furent grand nombre de gens notables d'icelle ville, tant hommes, que femmes, Dames, Damoiselles & autres.

Audit mois d'Octobre, advint à *Tours*, que un nommé Jehan *Bon*, natif du pays de *Galles*, qui avoit belle pension du Roy, & qui l'avoit marié à une femme de *Mante*, qui avoit bien du sien, conspira par l'enhortement du Duc de *Bourgogne*, comme il confessa, de empoisonner & mettre à mort Mgr. le Dauphin, aisné fils du Roy. Et pour ledit cas, qu'il confessa estre vray, fut condamné par le Prevost de l'hostel du Roy à estre décapité. Et en le voulant executer, luy fut demandé par ledit Prevost s'il vouloit plus rien dire, lequel respondit que non, sinon qu'il pleust au Roy d'avoir sa femme & ses enfans pour recommandés. Et alors luy fut dit par ledit Prevost, qu'il choisist de deux choses l'une: c'est assavoir de mourir, ou d'avoir les yeux crevez. Lequel choisit d'avoir les yeux crevez, ce qu'il luy fut fait faire par ledit Prevost, & puis fut delivré à sa femme, laquelle le Roy voulut qu'elle eust la pension de sondit mary durant sa vie.

Au mois de Décembre 1476. feste de Saint Jehan ès festes de Noël, avint par male fortune que le Duc de *Milan* (28) fut tué & meurdry par un Gentil-homme du pays, qui ledit jour en feignant de vouloir parler à luy dedans la grand Eglise dudit *Milan*, où il se promenoit avec une Ambassade, qui estoit venuë par devers luy, vint secrettement luy bouter un cousteau parmy la fente de sa robbe, dedans le petit ventre, où le mist soudainement par trois ou par quatre fois, & sans dire mot cheyt soudainement à terre tout mort, & fut fait ledit fait pour raison de ce que ledit Gentil-homme, ses parens & amis, avoient mis & employé tout leur vaillant pour payer le vaccant d'une Abbaye, pour un de leur parens. Auquel ledit Duc de *Milan*, l'avoit ostée pour la bailler à un autre: & pource qu'il ne voulut delaisser & en souffrir jouyr leurdit parrent, icelluy Gentilhomme après ce qu'il eut de ce fait plusieurs requestes audit Duc de *Milan*, qui ne luy vouloit accorder, fist & commist ledit homicide à la personne dudit Duc de *Milan*, dedans laditte Eglise. En laquelle aussi incontinent ce fait, fut tué & meurdry, & un autre de laditte ville, qui accompagnoit ledit Gentil-homme, qui aussi avoit deliberé de tuer ledit Duc de *Milan*, pource qu'il luy detenoit & maintenoit sa femme, contre son gré & voulonté, estant avec luy, & par la sentence

(28) Galeas Marie.

sentence des nobles dudit pays, des Juges & autres notables personnes dudit *Milan*, fut dit & deliberé que tous les hommes, femmes & enfans du costé & ligne de icelluy Gentil-homme, & celluy de sadicte compagnie quelque part qu'ils seroient trouvés, seroient tués & meurdris, & leurs maisons & Seigneuries demolies & jettées par terre & arasez, mesmement les arbres portans fruicts à eux appartenans, desracinez, & mise la racine dessus: ce qui fut fait. 1476.

Audit mois de Decembre 1476. mourut & ala de vie à trespas Madame Agnez de *Bourgogne*, au Chasteau de *Moulins* en *Bourbonnois*, laquelle eut espoux feu Prince de très-noble memoire Mgr. *Charles*, en son vivant Duc de *Bourbonnois*, & *d'Auvergne*, dont est issuë très-noble & très-honneste lignée, tant masles que femelles, comme très-haut & puissant Prince, Mgr. Jehan Duc de *Bourbonnois* & *d'Auvergne*, qui espousa très-excellente Princesse Madame Jehanne de *France*, fille aisnée du Roy *Charles VII.* de ce nom, Mgr. *Loys* Seigneur de *Beaujeu*, qui mourut jeune, Mgr. *Charles*, Archevesque & Comte de *Lyon*, Primat de *France*, Cardinal de *Bourbon*, Mgr. Pierre Seigneur de *Beaujeu*, qui espousa l'aisnée fille du Roy de *France*, lors fils dudit Roy *Charles*, Mgr. l'Archevesque du *Liege*, *Jacques*, Mgr. qui mourut à *Bruges*, Madame *Jehanne* qui fut espousée au Prince *d'Orange*, Seigneur *d'Arlay*, Madame *Margueritte* femme de Phelippe Mgr. de *Savoye*, Seigneur de *Bresse*, & laquelle defuncte Dame vesquit sainctement & longuement, & son trespas fut fort plaint & ploré de tous ses enfans, parens, serviteurs & amis, & de tous autres habitans esdits pays de *Bourbonnois* & *d'Auvergne*, en benoist repos gise son ame. Elle gist en l'Eglise de *Souvigny*.

Après que ces choses eurent esté ainsi faites, que dit est, le Duc de *Bourgogne*, qui avoit mis le siege devant la ville de *Nancy* en *Lorraine*, pour icelle avoir comme devant avoit euë, mit les gens qui estoient dedans icelle ville pour ledit Duc de *Lorraine*, en telle necessité, qu'ils n'avoient plus que manger, & par grand contrainte de famine se estoient mis en composition d'eux rendre ès mains dudit Duc de *Bourgogne*. Le Dimanche veille des Roys 5. Janvier audit an 76. vint & arriva ledit Mgr. de *Lorraine*, accompagné de 12. à 14. mille *Suisses*, *Alemans* & autres gens de guerre, pour lever ledit siege, combattre ledit de *Bourgogne*, & recouvrer ledit *Nancy*, dont en avint ce qui s'ensuit. C'est assavoir que quatre jours avant la journée & venuë dudit de *Lorraine* devant *Nancy*, qui fut le 5. Janvier, veille des Roys 1476. le Comte de *Campobasse*, le sire *Ange* & le Sgr. de *Montfort* laisserent le Duc de *Bourgogne*, & l'abandonnerent en sondit parc. Et le Mercredy devant la bataille ou journée, icelluy Comte de *Campobasse* en emmena bien avec luy neuf vingts hommes d'armes, & le Samedy ensuivant les deux autres Capitaines dessus nommez en emmenerent bien six vingt hommes d'armes, qui tous vouloient estre *François*: mais on dissimula de les recevoir pour la tresve, & fut ordonné par aucuns, à qui ils s'adresserent, qu'ils s'en iroient en *Lorraine*: laquelle chose ils firent reservé une partie qui demeura pour garder *Condé*, qui est une place sur la riviere de *Mezelle*, par où les vivres dudit Duc de *Bourgogne* passoient,

qui venoient du val de *Metz* & du pays de *Luxembourg*, & s'en tira
1476. ledit Sgr. de *Campobasse* devers Mgr. de *Lorraine*, & l'advertit de tout le fait dudit de *Bourgogne*, & incontinent s'en retourna luy & ses gens audit lieu de Condé, qui n'est que à deux lieuës dudit lieu de *Nancy*. Et ledit jour Samedy 4. Janvier, ledit Mgr. le Duc de *Lorraine* arriva à sainct Nicolas de *Varengeville* & les *Suisses* avec luy, qui bien estoient dix mille cinq cens de vray compte fait, & d'autres *Alemans* y avoit beaucoup, sans les *Lorrains* & autres gens de guerre.

Le Dimanche ensuivant 5. dudit mois, environ huict heures de matin, desemparerent & partirent lesdits Seigneurs de *Lorraine* & de *Suisse*, & vinrent à *Neufville*, & outre un estanc près d'illec, firent leurs ordonnances, & en effect lesdits *Suisses* se mirent deux bandes, dont le Comte *d'Abstain* & les Gouverneurs de *Fribourg* & de *Zurich* avoient l'une, & les advouez de *Berne* l'autre, & environ midy marcherent tous à une fois: c'est assavoir une bande devers la riviere, & l'autre tout le grand chemin à venir devers ledit *Neufville* audit *Nancy*. Ledit Duc de *Bourgogne* s'estoit ja mis hors de son parc & en bataille, & au devant & devers luy y avoit un ruisseau qui passe à une Maladerie nommée *la Magonne*, & estoit ledit ruisseau entre deux fortes hayes des deux costez, entre luy & lesdits *Suisses*. Et sur le grand chemin, par où venoient l'une des bandes d'iceux *Suisses*, avoit ledit Duc de *Bourgogne* fait asseoir le plus fort de son artillerie. Et ainsi que les deux bandes marchoient, & qu'elles furent à un grand traict d'arc des *Bourguignons*, deschargea sur iceux *Suisses*, & n'y fist quelque dommage. Laquelle bande des *Suisses* laissa ledit chemin & tira au dessus vers le bois, & fist tant qu'elle fut au costé dudit Duc de *Bourgogne*, au plus haut du lieu.

En faisant ces choses ledit Duc de *Bourgogne* fist tourner ses archers, qui tous estoient à pié, devers iceux *Suisses*, & ordonna deux aisles de ses hommes d'armes pour batailler, dont en l'une estoit Jacques *Galiot*, Capitaine *Italien*, & à l'autre estoit le Souverain de *Flandres*, nommé Messire Josse (29) de *Lalain*. Et si-tost que lesdits *Suisses* se trouverent au-dessus & au costé dudit Duc de *Bourgogne*, tout à un coup se tournerent le visage vers luy & son armée, & sans arrester marcherent le plus impetueusement & orgueilleusement que jamais gens firent. Et à l'approcher pour joindre, deschargerent leurs coulevrines à main, & à ladite descharge, qui n'estoit pas des Generaux des Finances, tous les gens de pied dudit de *Bourgogne* se mirent en fuite. La bande desdits *Suisses*, qui estoit devers la riviere, marcherent quant & quant celle dudit *Galiot* & de ceux qui estoient avec luy, & frapperent lesdits *Suisses* dedans eux tellement, qu'ils furent incontinent deffaits. L'autre aisle desdits *Bourguignons* tourna pareillement sur l'autre bande desdits *Suisses*, mais ils les recueillirent bien: & si-tost que lesdits gens dudit Duc de *Bourgogne*, qui estoient à pied, se mirent en fuite, tous ses gens de cheval picquerent après, & tirerent pour passer au pont de *Bridores* à demi lieuë de *Nancy*,

(29) Josse de Lalaing, qui fut depuis Chevalier de la Toison d'Or, nommé Souverain de Flandres, à cause qu'il en étoit Bailly Souverain.

(30)

Nancy, qui estoit le chemin à tirer vers *Thionville* & *Luxembourg*. Et lequel pont ledit de *Campobasse*(30) avoit empesché, & y estoit luy & ses gens, & autres gens d'armes tous en armes, & avoit fait mettre des charriots au travers dudit pont. Et ainsi que la foule desdits *Bourguignons* y arrivoit, trouva illec empeschement, Mgr. de *Lorraine* & ses gens, qui le suivoient au dos, & pource que on gardoit ledit pont, & qu'il estoit en bataille, lesdits *Bourguignons* furent contraints de eux jetter aux guez de la riviere. Et là fut la grand desconfiture, & plus la moitié que au champ de la bataille : car ceux qui se jettoient en l'eauë estoient incontinent tuez par lesdits *Suisses*, qui y vinrent, & ceux de l'autre partie se noyoient eux-mesmes, & tout le demeurant fut pris ou mort, & bien peu s'en sauva. Et aucuns quant ils virent l'embusche dudit pont se retirerent vers les bois, & là les gens du pays si les suivoient, & les prenoient & tuoient, & à quatre lieuës environ on ne trouvoit que gens morts par les champs & chemins, & dura la chasse sur lesdits *Bourguignons* jusques à plus de deux heures de nuict, que Mgr. de *Lorraine* s'enquist de tous costez qu'estoit devenu ledit Duc de *Bourgogne*, & s'il s'en estoit fuy, ou s'il estoit pris; mais à l'heure ne furent sceuës aucunes nouvelles, & tout incontinent fut envoyé par ledit de *Lorraine* homme propre en la ville de *Metz*, par devers un qui estoit nommé Jehan *Dais*, Clerc de ladite ville de *Metz*, pour sçavoir si ledit Duc de *Bourgogne* estoit point passé, & le lendemain ledit Jehan *Dais* manda dudit lieu de *Metz* audit Sgr. de *Lorraine*, que seurement il n'estoit point passé, & ne sçavoit-on qu'il estoit devenu, & qu'il n'avoit point tiré vers *Luxembourg*. Et le lendemain qui fut Lundy jour des Roys, ledit Comte de *Campobasse* monstra un page, qui avoit esté pris, qui avoit nom *Baptiste*, natif de *Rome*, de la lignée de ceux de la *Coulomne*, qui estoit avec le Comte de *Chalon Neapolitain*, lequel estoit avec ledit Duc de *Bourgogne*. Et après qu'il eust esté interrogé, fut icelluy page mené à grand compagnie de gens de guerre, au lieu où ledit de *Bourgogne* gisoit mort, lequel estoit tout nud. Et en icelluy lieu, le Mardy ensuitte de ladite bataille au matin, ledit page monstra clairement ledit Duc de *Bourgogne* mort & tout nud, & environ luy quatorze hommes tous nuds, les uns assez loings des autres. Et avoit ledit Duc de *Bourgogne* un coup de baston nommé hallebarde, à un cousté du milieu de la teste par dessus l'oreille jusques aux dents, un coup de picque à travers des cuisses, & un autre coup de picque par le fondement, & fut cogneu manifestement que c'estoit le Duc de *Bourgogne* à six choses. La premiere & la principale, fut aux dents de dessus, lesquelles il avoit autrefois perduës par une cheute. La seconde fut d'une cicatrice à cause de la playe qu'il eut à la journée de *Montlehery* en la gorge, en la partie dextre. La tierce à ses grans ongles, qu'il portoit plus que nul autre homme de sa Cour, ne autre personne. La quarte fut d'une playe qu'il avoit en une espaule, à cause d'un escarboucle que autrefois y avoit euë. La cinquiesme fut à une fistule qu'il avoit au bas du ventre en la pennilliere du costé dextre. Et la sixiesme fut d'un ongle qu'il avoit retrait en l'orteil. Et ausdits 1476.

(30) Campobache.

aufdits enfeignes donna fon jugement pour tout vray, un fien Medecin
1476. *Portingalois*, nommé maiftre *Mathieu*, que c'eftoit ledit Duc de *Bourgogne* fon maiftre, & auffi le dirent pareillement fes valets de chambre, le grand Baftard, meffire Olivier de la *Marche*, fon Chapellain, & plufieurs autres de fes gens prifonniers dudit Mgr. de *Lorraine*.

Et après que ledit de *Bourgogne*, ainfi trouvé, eut efté porté audit lieu de *Nancy*, & illec lavé, mondé & nettoyé, il fut mis en une chambre bien clofe, où il n'y avoit point de clarté, laquelle fut tenduë de veloux noir, & eftendu le corps deffus une table, habillé d'un veftement de toille depuis le col jufques aux pieds, & deffous fa tefte fut mis un oreillier de veloux noir, & deffus le corps un poille de veloux noir, & aux quatre cornets avoit grans cierges, & aux pieds la croix & l'eauë benifte. Et ainfi habillé, qu'il eftoit, le vint veoir mondit Sgr. de *Lorraine* veftu de dueil, & avoit une grand barbe d'or venant jufques à la ceinture, en fignification des anciens preux, & de la victoire qu'il avoit fur luy euë. Et à l'entrée dift ces mots en luy prenant l'une des mains de deffus ledit poille. Vos ames ait Dieu, vous nous avez fait moult de maux & douleurs. Et à tant vint prendre l'eauë benifte & en jetta deffus le corps, & depuis y entrerent tous ceux qui le voulurent veoir, & puis le fift ledit Duc de *Lorraine*, enterrer en fepulture bien & honnorablement, & luy fift faire moult beau fervice.

Et incontinent après laditte defconfiture & mort dudit de *Bourgogne*, ledit Mgr. de *Lorraine* & autres Sgrs. & Capitaines, fe mirent à confeil & ordonnerent que aucuns d'eux iroient en la Duché de *Bourgogne*, en la Comté & autres lieux, qui fe tenoient pour ledit de *Bourgogne*, pour tous les reduire & mettre en la main du Roy, laquelle chofe fut incontinent faite fans refiftance, & pareillement ceux de la Comté d'*Auxerre*, fe rendirent & firent ferment au Roy. En laditte bataille moururent la plufpart de tous les gens de bien de faditte compagnie, & y furent pris le grand Baftard de *Bourgogne*, lequel depuis ledit Mgr. de *Lorraine* mena au Roy, luy eftant en *Picardie*. Le Baftard Baudouin de *Bourgogne* & plufieurs autres grans Seigneurs prifonniers.

Après ces chofes & que le Roy eut efté deuëment acertené de laditte mort dudit de *Bourgogne*, & des chofes deffufdittes, il fe departit de *Tours* pour aler en pelerinage à fa devotion, & après s'en retourna à *Chartres*, à *Villepreux*, à *Hauberviller*, à Noftre-Dame de la Victoire, & après à *Noyon* & à *Compiegne*. Et cependant fe reduifirent à luy plufieurs villes & places tenuës & occuppées par ledit de *Bourgogne*, comme *Mondidier*, *Perronne*, *Abbeville*, *Monftreuil* fur la mer, & autres places eftans près *d'Arras*, mais lefdits *d'Arras* ne voulurent point obeyr de prime face, & fe fortifierent en laditte ville, de gens de guerre, vivres & artillerie. Et furent envoyez de par eux au Roy, plufieurs Ambaffadeurs, qui tinrent la chofe en trefve, pendant laquelle le Roy fift le plus grand amas d'artillerie, poudres, pionniers, gens de guerre, & autres preparatoires que jamais on avoit veu, tousjours attendant quelle conclufion prendroient lefdits *d'Arras*, ou de appoinctement ou de guerre. Et pour faire les frais des chofes deffufdittes fut fait de grans emprunts à *Paris* & autres bonnes villes de ce Royaume. Et après le Roy

trouva

trouva moyen d'avoir & mettre la cité dudit *Arras* en sa main, dedans laquelle il entra le Mardy 4. Mars 1476. & fist fortifier & retirer laditte 1476.
cité contre laditte ville *d'Arras*, dedans laquelle y avoit un tas de gens illec venus de plusieurs lieux tenans le party de *Bourgogne*, & mesmement des villes, qui nouvellement s'estoient reduites au Roy. Et illec sans avoir chef ne hommes de conduitte, se fortifierent fort, & firent de grans blasphemes au Roy, comme faire gibets en laditte ville & sur les murs, & y pendre croix blanches, monstrer leur cul & autres villenies. Et s'entretinrent en leurs folles imaginations jusques à un peu de temps après, que vinrent devers le Roy, en laditte cité, aucuns manans dudit lieu de *Arras*, pour avoir de luy aucune bonne pacification, avec lesquels, nonobstant qu'ils feussent de fausse & mauvaise obstination, & que en icelle eussent trop perseveré: le Roy fut content avec eux que laditte ville *d'Arras* seroit mise en sa main comme Souverain, & par deffaut de homme, droits & devoirs non faits. Et que les fruits & revenus de laditte ville & appartenances, seroient recueillis par ses Commissaires, lequel revenu se pourroit prendre par lesdits Commissaires, & sous la main du Roy par icelle Damoiselle de *Bourgogne*, & jusques à ce qu'elle luy eust baillé homme. Et que au regard de laditte ville *d'Arras*, le Roy n'y mettroit puissance ne gens d'armes, sans le bon gré & vouloir des habitans dudit lieu. Après lequel appoinctement ainsi fait, le Roy envoya audit lieu Mgr. le Cardinal de *Bourbon*, Mgr. le Chancellier, messire *Guyot-Pot*, Bailly de *Vermandois*, messire Phelippe de *Crevecœur*, Seigneur *Desquerdes*, Gouverneur de laditte ville, & autres nobles hommes, pour prendre & recevoir les sermens des habitans dudit *Arras*, laquelle chose fut faitte: mais en icelle faisant, lesdits habitans *d'Arras* en aucune partie, se rebellerent, & vinrent en l'Abbaye de saint Vuast, où estoient assis à disner lesdits Seigneurs, Cardinal & autres nommez, en armes & fort effrayez, crians, tuez, tuez, dont tous lesdits Seigneurs eurent la plus grand peur & frayeur, qu'ils eurent oncques en leur vie, mais il n'y eut point de mauvais mal fait pour ceste fois. Et après ces choses & qu'ils furent retournez en la cité *d'Arras*, le Roy s'en partit & ala faire ses Pasques à *Therouenne*, & après s'en ala à *Hedin*, où il eut la ville: mais aucuns paillars tenans le party de *Bourgogne*, s'en alerent mettre & bouter dedans le Chastel & parc dudit *Hedin*, auquel lieu le Roy fist tirer de son artillerie, & incontinent y fist une grande bresche, par laquelle les gens du Roy y entrerent. Et en celle mesme heure ceux de dedans eurent composition de rendre ledit lieu, & eux en aler, eux & leurs bagues sauves.

L'an 1477. après ce que ledit lieu de *Hedin* eust esté ainsi pris, que dit est, advint que aucuns habitans dudit *Arras* faignans de vouloir aler 1477.
devers le Roy, obtinrent sauf-conduit de Mgr. l'Admiral, qui le leur bailla, mais pource qu'il luy sembloit qu'ils avoient autre imagination, que d'aler devers le Roy, les fist suivre, & trouva-on qu'ils aloient en *Flandres* par devers laditte Damoiselle de *Bourgogne*, pour laquelle cause ils furent pris & ramenez audit *Hedin*, ausquels fut fait leurs procez. Et par iceux trouvez, qu'ils alloient audit voyage en mauvaise intention, pour laquelle cause furent decapitez audit lieu de *Hedin*, jusques au

S 3 nombre

nombre de dix-huit, entre lesquels y estoit un nommé M. Oudart de
1477. *Bucy*, Procureur General de laditte ville *d'Arras* & de la Comté *d'Artois*, auquel fut le col couppé dedans un chapperon d'escarlate fourré de letisses, & laditte teste, avec ledit chapperon, mise & boutée au bout d'un chevron, auquel fut fort cloué ledit chapperon, afin qu'il ne feust emblé, ensemble laditte teste, & contre ledit chevron y avoit un escriteau où estoit escrit : Cy est la teste maistre Oudart de *Bucy*, Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement à *Paris*. Et aprés laditte execution faite le Roy s'en ala à Nostre-Dame de *Boulongne* sur la mer, & pour raison des dessusdits, ainsi decapitez, le Roy eut grand malveillance contre laditte ville *d'Arras*, & declara lors, qu'elle seroit destruite. Et pour ce faire y envoya manouvriers, gens de guerre, artillerie, vivres, & autres choses, & y fut mis le siege fort & aspre. Et tira l'artillerie dedans icelle ville *d'Arras* vers la fin du mois d'Avril, que le Roy retourna en laditte cité *d'Arras*, où incontinent fist tirer sadite artillerie, tant bombardes, que autres, à cause dequoy toute la ville fut fort foudroyée, & fut fort abbatu le boulevart que ceux *d'Arras* avoient fait contre laditte cité, tellement qu'on voit de laditte cité parmy le boulevart tout au long de laditte ville *d'Arras*. Et tellement que après ces choses lesdits habitans dudit *Arras* furent fort espouvantez, & cuidoient bien mourir, & trouverent le moyen d'envoyer devers le Roy, pour de luy obtenir sa bonne grace & misericorde, lequel la leur bailla & octroya, combien qu'il l'avoit abandonnée aux nobles hommes & francs archers, estans pour luy devant icelle, qui se tinrent à mal contens de la composition que leur avoit donnée le Roy, veu sondit abandonnement. Et que les dessusdits en perseverant de mal en pis, avoient injurié le Roy, tué de ses gens, & fait moult de maux, parquoy leur sembloit bien que le Roy ne les prendroit point à mercy. Et les gens du Roy, au moyen dudit appoinctement, entrerent dedans laditte ville *d'Arras* le Dimanche 4. May 1477.

Et après la composition ainsi faite dudit lieu *d'Arras*, s'en partit le Roy & vint à la Victoire. Aussi s'en partit Mgr. l'Admiral, les Gentilshommes & francs archers de *Normandie*, pour eux en aler chascun en leur maison. Et le Roy estant audit lieu de la Victoire eut nouvelles que cinquante archers de son ordonnance estoient alez à *Peronne*, pour y mettre & loger cinq prisonniers de par le Roy, ausquels ils avoient fait refus d'y entrer, pourquoy il s'en partit & ala audit *Peronne* cuidant qu'on y voulsist faire aucune rebellion, où il fut depuis par aucun temps, que autres nouvelles luy furent apportées que les *Flamens* & autres, tenans leur party, estoient sur les champs pour nuire au Roy & ses pays, pourquoy incontinent le Roy fist publier son arriere-ban, & que tout homme noble & non noble, privilegié & non privilegié, & pour ceste fois, feust tout prest & en armes, pour le servir & resister à leur fureur. Et fut ledit cry publié à *Paris* le Dimanche 18. May 1477. En après le Roy s'en ala à *Cambray*, où il fut receu par composition, & illec fut receu par certain temps, & s'y rafraischirent ses gens d'armes jusques au jour de la Trinité. En ce temps le Roy envoya ses lettres patentes addressans aux Gens tenans sa Cour de Parlement à *Paris*, par lesquelles leur

leur mandoit tous en general aler & eux transporter en la ville de *Noyon*, avec aussi les Maistres des Requestes de l'Hostel du Roy, pour, avec le le Roy & autres Sgrs. de son sang & lignage, qui seroient illec, veoir prendre conclusion & fin sur le fait du procez fait alencontre dudit de *Nemours*, qui par long-temps avoit esté detenu prisonnier en la Bastille sainct Anthoine à *Paris*, laquelle chose firent lesdits de Parlement, & partirent de *Paris* pour aler audit lieu de *Noyon*, le Lundy 2. Juin pour estre le lendemain audit *Noyon*, ainsi que mandé leur estoit par lesdittes lettres. 1477.

Le Samedy 14 Juin, un qui avoit esté de l'hostel du Roy, & qui avoit falsifié son signet & celluy d'un des Secretaires, & à ceste cause avoit fait & signé plusieurs lettres, & baillé en diverses villes de ce Royaume, où il avoit au moyen d'icelles pris plusieurs sommes de deniers au nom du Roy, & icelles à luy appliquées, fut pour ledit cas audit delinquant son procez fait de par le Prevost de l'hostel du Roy ou son Lieutenant & depuis envoyé audit lieu de *Paris*, auquel lieu & pour ledit cas fut pillorié & mittré, & puis flastré au front, le poing couppé, & banny du Royaume de *France*, & ses biens & heritages declarez & acquis confisquez au Roy.

Audit mois de Juin advint que le Sgr. de *Craon*, à qui le Roy avoit baillé la charge de son armée, pour aler en la Comté de *Bourgogne* faire guerre à l'encontre du Prince *d'Orange*, pour aucunes injures à luy faittes par ledit de *Craon*, qui n'estoit pas de pareille maison de luy. Et pour soy venger d'icelle injure, & aussi le Roy qui avoit baillé le Gouvernement du pays audit Prince, & qui avoit esté aussi au moyen de faire mettre ledit pays en la main du Roy, & l'avoit de ce deschargé pour bailler audit de *Craon*, s'en courrouça fort & trouva moyen de faire retourner contre le Roy les pays, villes & places, qui à sa requeste s'estoient reduites à luy. Et avec & en sa compagnie se mist & bouta un Chevalier dudit pays de *Bourgogne*, nommé Messire Claude de *Vauldray*, qui soutindrent la guerre contre ledit de *Craon*, jusques à certain temps, que ledit de *Craon* sceust que ledit *d'Orange* estoit en une ville nommée *Gray*, où il vint mettre le siege & y demeura par deux jours que ledit Seigneur de *Chasteauguyon*, frere dudit *d'Orange*, & autres vinrent pour le secourir, dont fut adverty ledit de *Craon*, qui s'en ala mettre en bataille contre ledit Seigneur de *Chasteauguyon*, & y eut grand hurtibilis à laditte rencontre, & de costé & d'autre y mourut de gens de façon quatorze ou quinze cens combattans. Et de laditte desconfiture furent faittes par l'ordonnance du Roy processions generales à *Paris*, en l'Eglise saint Martin des champs.

Au mois de Juillet 1477. le Duc de *Gueldres*, qui estoit venu loger près de *Tournay*, à tout quatorze ou quinze cens *Alemans* : & vint cuider bouter le feu ès fauxbourgs dudit *Tournay*, & soy loger au pont *d'Epierre*, près de laditte ville, vinrent dommager icelle, fut fait saillie par deux fois sur ledit de *Gueldres*, où à la premiere saillie il fut tellement qu'il y mourut, & son corps apporté en la ville de *Tournay*. Et puis à la seconde saillie issirent sur ceux de son armée de trois à quatre cens lances de l'ordonnance du Roy, avec aucuns particuliers de laditte ville,

ville, lesquels mirent en fuite tous lesdits *Alemans* & *Flamens*, &
1477. bien tuerent deux mille, & de sept à huict cens prisonniers. Et de laditte desconfiture en fut chanté en l'Eglise de *Paris*, *Te Deum laudamus*, & fut fait les feux parmy les ruës de laditte ville.

Audit an 1477. le Lundy 4. Aoust (31), Messire Jacques *d'Armignac*, Duc de *Nemours* & Comte de la *Marche*, qui avoit esté constitué & amené prisonnier de la Bastille sainct Anthoine, à tel & semblable quatriesme jour d'Aout en l'année précedente, pour aucuns cas, delits & crimes par luy commis & perpetrez; durant lequel temps de son emprisonnement en icelluy lieu de la Bastille, luy furent faits plusieurs interrogatoires sur lesdittes charges, ausquelles il respondit de bouche & par escrit, tant pardevant Mgrs. le Chancellier de *France*, nommé maistre Pierre *Doriolle*, qu'autres des Presidens & Conseillers de la Cour de Parlement par plusieurs & diverses journées. Et encores par certains grans Clercs du Royaume, demeurans en diverses citez & villes dudit Royaume, pource mandez & assemblez de l'ordonnance du Roy en la ville de *Noyon*, avec & en la compagnie desdits de Parlement. Et en la presence de Mgr. de *Beaujeu* illec representant la personne du Roy, fut tout veu & visité la procedure par laditte Cour, faitte alencontre dudit de *Nemours*, ensemble aussi les excusations par luy faittes & baillées servans à sa salvation. Et tout par eux veu, conclurent audit procez, tellement que le Lundy 4. Aoust fut audit lieu de la Bastille Messire Jehan le *Boulengier*, premier President audit Parlement, accompagné du Greffier Criminel de laditte Cour, de sire Denis *Hesselin*, Maistre d'hostel du Roy, & autres qui vinrent dire & declarer audit de *Nemours*, que veuës les charges à luy imposées, ses confessions & excusations par luy sur ce faittes, & tout veu & consideré, à grande & meure deliberation, luy fut dit par ledit President & par la Cour de Parlement, qu'il estoit criminel de leze-Majesté, & comme tel condamné par Arrest d'icelle Cour à estre ledit jour decapité ès Halles de *Paris*, ses biens, Seigneuries & terres acquises & confisquées au Roy. Laquelle execution fut ledit jour faitte à l'eschaffaut ordonné esdittes Halles, à l'heure de trois heures après midy, qu'il eut illec le col couppé, & puis fut ensevely & mis en bierre & delivré aux Cordeliers de *Paris*, pour estre inhumé en laditte Eglise, & vinrent querir le corps ès Halles jusques environ de sept à huict vingts Cordeliers à qui furent delivrées quarante torches pour mener & conduire le corps dudit Sgr. de *Nemours* en leurditte Eglise.

Audit mois le Roy qui estoit à *Therouenne* envoya partie de son armée pour combattre & mettre hors de leur parc certaine quantité de *Flamens*, qui estoient parquez en un lieu nommé le Blanc-fossé, lesquels *Flamens* quant ils ouyrent nouvelles de la venuë du Roy & son armée, s'enfuirent & deparquerent, & audit deparquement faire frapper nos gens sur lesdessusdits *Flamens*, desquels en y eut bien tué deux mille. Et depuis furent

(31) La Chronique du Tillet met le 24. Août, & dans le Cabinet du Roi Louis XI. ci-après, est une lettre qu'il a écritte en datte du dernier Janvier 1478. ☞ Peut-être l'année y est ajoûtée; car alors on ne la mettoit point aux lettres missives.

furent suivis jusques bien loing dedans le pays de *Flandres*, & passerent lesdits gens du Roy au mont de *Cassel*, à *Fiesnes* & autres places, qui furent prises & arrasées, & en tuerent encores bien autres deux mille. Et desdittes desconfitures en furent faittes de moult belles processions en la ville de *Paris*. 1477.

Audit mois d'Aoust 1477. advint que un jeune fils Bourreau à *Paris*, nommé *Petit-Jehan*, fils de maistre Henry *Cousin*, maistre Bourreau en laditte ville de *Paris*, qui desia avoit fait plusieurs exploits de Bourreau. Et entre les autres avoit executé & couppé le col de messire Loys de *Luxembourg*, Connestable de *France*, fut tué & meurdry ledit *Petit-Jehan* en laditte ville de *Paris*, au pourchas d'un menuisier qui estoit nommé Oudin du *Bust*, natif du pays de *Picardie*, qui avoit conçeu haine mortel contre ledit *Petit-Jehan*, pour raison & cause de ce que ledit *Petit-Jehan*, avoit frappé ou batu long-temps paravant ledit du *Bust*, pour aucune noise qu'ils eurent ensemble, à cause de ce que ledit Menuisier du *Bust* luy demandoit la grosse & séel d'une obligation, en quoy ledit *Petit-Jehan* estoit obligé à icelluy Oudin du *Bust*, & de laquelle obligation ledit petit *Jehan* avoit payé le principal, & ne restoit que ledit grossement & séel.

Et pour estre ledit du *Bust* vengé dudit *Petit-Jean*, se associa ledit du *Bust* de trois jeunes compagnons demeurans à *Paris*. L'un d'iceux nommé *l'Empereur* du *Houx*, Sergent à verge. L'autre Jehan du *Foing*, Fontenier & Plombeur : & l'autre nommé Regnault *Goris*, Orfevre, fils de Martin *Goris*, Courtier de Geolerie. Tous lesquels quatre de guet à pens & propos deliberé, vinrent assaillir ledit *Petit-Jehan*, qu'ils trouverent au coing de la ruë de Garnelles près de l'hostel du Moulinet, & vint le premier à luy ledit *Empereur* du *Houx* soubs fiance amiable, qui le prit par dessous le bras en le tenant fermement, en luy disant qu'il n'eust point de paour des dessusdits, & qu'ils ne luy feroient point de mal. Et en luy disant ces choses, vint ledit Regnault *Goris*, qui frappa ledit *Petit-Jehan* d'une pierre par la teste, dont il chancella, & lors ledit *Empereur* le lascha, & incontinent vint à luy ledit Jehan du *Foing*, qui luy bailla d'une javeline au travers du corps, dont il cheyt mort en la place, & depuis qu'il fut mort ledit du *Bust* luy vint couper les jambes & à tant se partirent les quatre dessusdits, & s'en alerent bouter en franchise aux *Celestins* de *Paris*. Auquel lieu la nuit ensuivant furent pris & tirez dehors par l'ordonnance & commandement de messire Robert *d'Estouteville*, Chevalier Prevost de *Paris*, & gens de son Conseil, pource que par information leur apparut dudit guet à pens & propos deliberé, dequoy lesdits *Celestins* appellerent, & par la Cour de Parlement fut l'appel vuidé & dit qu'ils ne jouyroient point des privileges de l'Eglise. Et après, comme Clercs, furent requis par l'Evesque de *Paris*, comme ses Clercs. Aussi pareillement fut dit par Arrest de Parlement qu'ils ne jouyroient point du privilege de Clerc, & furent renvoyez par devant ledit Prevost, par la sentence duquel ils furent tous condamnez à estre pendus & estranglez, dont ils appellerent en la Cour de Parlement. Lequel confirma laditte sentence qui fut executée, & furent tous quatre pendus au gibet de *Paris*, par les mains dudit maistre *Hen-*

ry, pere dudit *Petit-Jehan*, qui pour tant fut vengé de la mort de son-
1477. dit fils, le Jeudy veille de Mgr. sainct *Jehan* decollasse, vingt huictiesme jour dudit mois. Et furent pendus en la maniere qui s'ensuit, & tout joignant l'un de l'autre : c'est assavoir ledit *Empereur* le premier, Jehan du *Foing* le second, Regnault *Goris* le tiers, & ledit Jehan du *Bust* le quatriesme & dernier. Et est assavoir que lesdits *Empereur*, du *Foing* & *Goris*, estoient trois beaux jeunes hommes, & en outre pour ledit cas fut batu de verges & banny du Royaume de *France* un jeune fils Cordonnier qui auoit conspiré de la mort dudit *Petit-Jehan* : mais point ne s'estoit trouvé à icelle.

Audit temps le Roy qui estoit au pays de *Picardie*, se partit dudit pays & y laissa pour son Lieutenant general Monseigneur le Bastard de *Bourbon*, Admiral de *France*, pour la conduite de la guerre & garde de tout le pays. Et au regard des gens de guerre de l'ordonnance du Roy & autres estans pour luy esdits pays, on leur bailla & assigna l'en leur logis en la cité & ville *d'Arras*, *Tournay*, *Lens*, la *Bassée*, & autres lieux sur les frontieres de *Flandres* & autres pays, qui encores se tenoient pour ladite Damoiselle de *Flandres*, fille dudit Duc de *Bourgogne*. Et après toutes ces choses ainsi faittes & ordonnées, le Roy s'en vint à Nostre-Dame de la Victoire, voir la belle Dame illec aourée, & puis après s'en tira à *Paris* où il ne sejourna gueres, & y estoit le jour de la feste *sainct Denis*. A la reverence duquel Sainct il delivra tous les prisonniers estans en ses prisons de Chastellet de *Paris*, & puis s'en ala à *Tours*, à *Amboise* & autres lieux voisins, où il se tint par assez longue espace de temps, durant lequel les *Bourguignons* & autres ennemis du Roy, sous les charges & compagnies du Prince *d'Orange*, messire Claude de *Vauldray* & autres estans en la Comté de *Bourgogne*, firent & porterent de grans guerres aux gens du Roy, estans pour luy audit pays, & en fut fait de grans desconfitures sur lesdits gens du Roy, tant en la ville de *Grey* sur *Sosne* & ailleurs, où lesdits gens du Roy s'estoient logez. Et y tuerent lesdits *Bourguignons* des Gentils-hommes de l'ordonnance du Roy, sous les charges & compagnies de *Sallezart* & de *Conyngan*, Capitaine des *Escossois*, en bien grand nombre.

En ladite année le Roy ayant en singuliere recommandation les saincts faits de *sainct Loys* & *sainct Charlemagne*, ordonna que leurs Images de pierre pieça, mis & assis en deux des pilliers de la grand salle du Palais Royal à *Paris*, du rang des autres Rois de *France*, feussent descendus, & voulut iceux estre mis & posez au bout de laditte grand salle au dessus & au long de la Chappelle estant au bout de laditte grand salle, ce qui fut fait. Et en furent payez les deniers que l'ouvrage cousta à faire, par Robert *Cailletel*, Receveur des Aydes en laditte ville de *Paris*.

Au mois de Decembre audit an, le Roy pour tousiours accroistre son artillerie, voulut & ordonna estre faites douze grosses bombardes de fonte & metail de moult grande longueur & grosseur, & voulut icelles estre faittes : c'est assavoir trois à *Paris*, trois à *Orleans*, trois à *Tours*, trois à *Amiens*. Et durant ledit temps fist faire bien grand quantité de boules de fer ès forges estans ès bois près de *Creil*, dont il bailla la charge

ge à maiſtre Jehan de *Reilhac* (32), ſon Secretaire. Et pareillement fiſt faire ès carrieres de *Peronne* grand quantité de pierres à bombarde. Et 1477.
auſſi faire dedans les bois grand nombre des chevretes & tauldis de bois, avec des eſchels à aſſaillir villes & forterelles, pour avoir & prendre les villes de *Flandres* & *Picardie*, qui encores audit temps eſtoient à reduire.

Audit temps advint au Royaume *d'Angleterre*, que pource que le Roy *Edoüard* dudit Royaume fut acertené que un ſien frere qui eſtoit Duc de *Clarance*, avoit intention de paſſer la mer & aler deſcendre en *Flandres*, pour donner aide & ſecours à ſa ſœur Ducheſſe en *Bourgogne*, veufve dudit deffunct le dernier Duc, fiſt icelluy Roy *Edoüard* prendre & conſtituer priſonnier ſondit frere & mettre priſonnier en la tour de *Londres*, où il fut depuis detenu priſonnier par certaine longue eſpace de temps. Pendant lequel ledit *Edoüard* aſſembla ſon conſeil, & par la declaration d'icelluy fut condamné à eſtre mené depuis laditte tour de *Londres*, traiſnant ſur les foſſés juſques au gibet de laditte ville de *Londres*, & illec être ouvert & ſes entrailles jettez dedans un feu. Et puis luy coupper le col & mettre ſon corps en quatre quartiers, mais depuis par la grand priere & requeſte de la mere deſdits *Edoüard* & de *Clairance*, fut ſa condamnation changée & muée tellement, que au mois de Fevrier audit an icelluy de *Clairance* eſtant priſonnier en laditte tour fut pris & tiré de ſaditte priſon, & après qu'il eut eſté confeſſé, fut mis & bouté tout vif dedans une pipe de malvoiſie deffoncée par l'un des bouts, la teſte en bas, & y demeura juſques à ce qu'il eut rendu l'eſprit. Et puis fut tiré dehors & luy fut le col couppé, & après enſevely & porté enterrer aux Carmes avec ſa femme, jadis fille du Comte de *Warwich*, qui mourut à la journée de *Conventry*, avec le Prince de *Galles* fils du ſainct Roy Henry *d'Angleterre* de *Lancaſtre*.

Audit temps advint à *Paris* que un nommé Daniel de *Bar*, ſerviteur de maiſtre Olivier le *Dain*, premier Barbier & valet de Chambre du Roy, fut mis & conſtitué priſonnier en la Cour de Parlement, pour raiſon de pluſieurs plaintes qui furent baillées à laditte Cour alencontre dudit *Daniel*, & meſmement à la complainte d'une nommée *Marion*, femme de Colin *Panier*, & d'une autre femme diſſoluë, qui chargeoient ledit *Daniel* de les avoir efforcées, & en elles fait & commis l'ors & villain peché de Sodome. Et après que par laditte Cour & par la Juſtice du Prevoſt de *Paris* euſt eſté vacqué par long-temps à beſogner audit procez, icelles femmes ſe deſdirent deſdittes charges, en confeſſant par elles, que icelles charges avoient faictes à la petition & requeſte dudit *Panier* & d'un nommé *Janvier*, comme ennemis dudit *Daniel*, & pour eux vanger de luy. Pourquoy leſdittes deux femmes par ſentence du Prevoſt de *Paris*, furent condamnées à eſtre batuës nuës, & bannies du Royaume de *France*, leurs biens & heritages confiſqués au Roy, ſurquoy premierement ſeroient pris les dommages & interreſts dudit *Daniel*, premierement & avant toute œuvre. Laquelle ſentence fut

(32) Il avoit été Conſeiller des Comptes. *Voyez* ci-devant pag.

1478. fut prononcée & après executée par les carrefours de *Paris*, le Mercredy 11. Mars 1477.

Audit an & mois de Mars, le Roy qui estoit à *Tours* s'en vint vers *Paris* loger à *Ablon* sur Seine, en un hostel appartenant à Marc *Senamy*, Esleu de *Paris*, où il ne sejourna que deux jours, puis vint à *Paris* & coucher en son hostel des *Tournelles*, & d'illec le lendemain matin s'en ala en l'Eglise de *Paris* faire son oraison à la Benoiste Vierge Marie. Et celle faitte s'en ala coucher à Louvres & ès lieux voisins, où il sejourna un peu de temps, & après ala à *Hesdin*, *Amiens* & autres lieux de *Picardie*, où le Sgr. de *Havart* de part le Roy Edoüard *d'Angleterre* y vint, & communiqua de trouver accord entre le Roy & les *Flamans*. Et du costé du Roy y fut commis le Sgr de *saint Pierre* & autres. Et durant ce temps le Roy fist tousjours passer son armée audit pays de *Picardie*, tant ceux de son ordonnance, que nobles, archers de retenuë, & autres gens de guerre en bien grand nombre.

Audit temps au mois de Mars 1478. après Quasimodo, vint & arriva à *Paris* Madame *d'Orleans*, Mgr. le Duc *d'Orleans*, un jeune enfant fils du Duc de *Cleves*, neveu d'icelle Dame, Madame de *Narbonne*, fille du feu Duc *d'Orleans* & femme de Mgr. le Vicomte de *Narbonne*, fils du Comte de *Fouez*, le fils du Comte de *Vendosme*, & autres plusieurs Seigneurs, Gentilshommes, Dames & Damoiselles, qui moult bien furent festoyées par deux fois en ladicte ville de *Paris*. Pour la premiere fois par Mgr. le Cardinal de *Fouez* en l'hostel *d'Estampes* près la Bastille. Et la seconde fois par Mgr. le Cardinal de *Bourbon* en son hostel à laditte ville de *Paris*, qui y donna à soupper à icelle Dame, à toute saditte compagnie, & plusieurs autres, le Mardy dernier Mars 1478. Et fut ledit soupper moult honnorable, plantureux, & bien honnestement servy de tout ce qu'il estoit possible de trouver, avec chantres & plusieurs instrumens melodieux, farces, mommeries, & autres honnestes joyeusetés. Et fut l'assiette dudit soupper en la gallerie dorée, reservé maditte Dame de *Narbonne*, qui estoit fort grosse, qui pour son aise avoit avec Mgr. son mary, & jusqu'au nombre de huict, soupperent en une chambre basse dudit hostel au logis de Jehan de *Roye*, Secretaire de Mgr. le Duc de *Bourbon*, & Garde dudit hostel de *Bourbon*.

Au mois d'Avril 1478. fut sceu par *Guerin* le *Groin*, Baillif de saint Pierre le *Monstier*, & Robinet du *Quesnoy*, lesquels & chascun de eux avoient charge de cent lances de l'ordonnance du Roy, qui estoient en garnison au pays de *Picardie*, que les *Flamens* venoient à *Douay* pour apporter argent à ceux dudit lieu pour leurs gages & souldées, & aussi pour les affaires de laditte ville. Lesquels Capitaines se mirent aux champs pour gagner ledit argent, ce qu'ils firent, & ruerent jus ceux qui le portoient, & en tuerent aucuns, & plusieurs prisonniers y furent pris.

Et pource que ceux de laditte ville de *Douay* & de l'Isle de *Flandres*, eurent certaines nouvelles de laditte destrousse, se mirent aux champs pour rescourre ledit argent & prisonniers. Et nonobstant qu'ils feussent moult grand nombre, nosdits gens se sauverent parmy eux, en tuerent quatre-vingts & mieux, & emporterent ledit argent par eux gagné.

gné. Et n'y mourut point des gens du Roy plus de vingt-six ou vingt-sept hommes (33). 1478.

Au mois de May 1478. le Roy qui estoit au pays de *Picardie*, ne fist gueres de choses, sinon de gagner & avoir par sa puissance une petite ville nommée *Condé*, qui estoit tenuë par les *Bourguignons*, laquelle estoit fort nuisante à avitailler, & porter vivres à ceux de la cité de *Tournay*. Dedans laquelle ville y avoit des gens de guerre du party du Duc en *Autriche*, qui se laisserent battre, mais enfin quant ils apperceurent le grand ost, qui leur estoit apparant, ils prirent composition avec le Roy de luy bailler laditte ville & chasteau, à quoy le Roy les receut, & s'en alerent eux & leurs biens saufs.

En laditte année vint à *Paris* un Cordelier, natif de *Ville-Franche* en *Beaujolois*, pour prescher à *Paris*, & illec blasmer les vices, & y prescha bien longuement, disant & publiant les vices dont les creatures estoient entachées. Et par ses parolles y eut plusieurs femmes qui s'estoient données aux plaisances des hommes, & autres pechez, qui de ce se retrayrent, & aucunes d'icelles se mirent en Religion en delaissant leurs plaisances & voluptez, où paravant s'estoient demenées : & si blasma tous les estats, & si prescha de la Justice, du Gouvernement du Roy, des Princes & Seigneurs de ce Royaume, & que le Roy estoit mal servy, & qu'il avoit autour de luy des serviteurs, qui luy estoient traistres, & que s'il ne les mettoit dehors, qu'ils le destruiroient, & le Royaume aussi. Desquelles choses en vinrent nouvelles au Roy, parquoy ordonna qu'on luy deffendist le prescher. Et pour ceste cause vint à *Paris* maistre Olivier le *Dain*, Barbier du Roy, pour luy faire deffendre le prescher, qui luy fut interdit : ce qui fut à la grand deplaisance de plusieurs hommes & femmes, qui fort s'estoient rendus enclins à le suivre & oyr ses parolles & predications. Et pour doute qu'on ne le prit, ne que on ne luy fist aucun opprobre, le furent veiller nuit & jour, dedans le Convent des Cordeliers dudit lieu de *Paris*. Et si disoit-on, que plusieurs femmes y aloient curieusement de nuit & de jour, qui se garnissoient en leurs patois de pierres, cendres, cousteaux mucés, & autres ferremens & bastons, pour frapper ceux qui luy voudroient nuire & empescher saditte predication, & qu'ils luy disoient, qu'il n'eust point de paour, & qu'ils mourroient avant que esclandre luy advint.

Durant ces choses, s'en ala en *Picardie* un Legat de par le Pape, pour remonstrer au Roy, & au Duc *d'Autriche*, le grand mal que faisoient les *Turcs* infidelles alencontre de la Chrestienté, en les exhortant de faire paix entre eux, & de eux deliberer, d'eux exposer à la deffence de laditte Chrestienté, & destruire lesdits infidelles. Au moyen de quoy fut un peu cessée laditte guerre, en esperant trouver accord en leursdits debats : mais nonobstant ce, ne cesserent point les *Bourguignons* de la Duché & Comté de *Bourgogne*, de tousjours faire guerre ausdits pays &

(33) ☞ 1478. *Supplément.* Au mois d'*Avril*, Louis XI. se rendit à Boulogne sur Mer, pour y faire hommage de son Royaume à la Sainte Vierge. *Voyez* les Lettres Patentes de ce Roi, du mois d'Avril 1478. dans l'Hist. de N. Dame de Boulogne de M. le Roy, p. 102.

& à l'armée que le Roy y avoit envoyée, & de prendre sur les gens du
1478. Roy villes, chasteaux, & places par le Roy recouvrées, & y tuerent des gens du Roy & francs archers, bien grand nombre.

Le Mardy 26. May fut crié à son de trompe, & cry public, par les carrefours de *Paris*, comme de toute ancienneté il soit de coustume, & qu'il ne loise à nuls, de quelque estat qu'ils soient, de faire assemblées de gens en la ville de *Paris*, sans le congé & licence du Roy ou sa Justice. Et que ce neantmoins, au moyen de certains sermons, & predications, puis n'agueres faits en laditte ville, par frere Anthoine *Fradin*, de l'Ordre des Cordeliers, plusieurs personnes se sont assemblées & venuës au Convent desdits Cordeliers, pour illec garder ledit Cordelier, auquel n'avoit esté fait aucun opprobre par le Roy ne sa Justice, mais y avoient esté envoyez seulement aucuns des Conseillers du Roy, pour le interroger sur aucunes choses & matieres secrettes, dont le Roy en vouloit sçavoir la verité. Et illec s'estoient tenus nuit & jour près de icelluy frere *Anthoine*, pour le garder, si comme ils disoient. Laquelle chose estoit en grande esclandre, parquoy & par l'advis de la Cour de Parlement, & Prevost de *Paris*, estoit interdit & deffendu à toutes personnes, de quelques condition qu'ils feussent, de non plus faire lesdittes assemblées en laditte Eglise des Cordeliers, ne ailleurs, sur peine de confiscation de corps & de biens. Et que au regard de ceux, qui ainsi estoient assemblez audit lieu des Cordeliers, incontinent après le cry se departissent, & alast chascun en sa maison sur lesdittes peines, & aux maris, qu'ils fissent deffence à leurs femmes de plus aler, ne eux tenir ausdites assemblées. Après lequel cry, ainsi fait que dit est, fut par grand derision crié par plusieurs des escoutans, que ce n'estoit que folie, & que le Roy ne sçavoit rien des choses dessusdites, & que c'estoit mal fait d'avoir ordonné de faire ledit cry.

Le Lundy premier Juin audit an, par le premier President du Parlement, & autres qui se disoient avoir charge du Roy, fut dit & declaré audit frere Anthoine *Fradin*, qu'il estoit à tousjours banny du Royaume de *France*, & que pour ce faire il vuidast incontinent, & sans arrester, hors d'icelluy Royaume, ce qu'il fist, & vuida le lendemain de laditte ville de *Paris*, qui fut Mardy 2. Juin 1478. Et quant ledit frere *Anthoine* partit dudit lieu des Cordeliers de *Paris*, y avoit grand quantité de populaire, crians & soupirans moult fort son departement, & en estoient tous fort mal contens. Et du courroux qu'ils en avoient, disoient de merveilleuses choses, & y en eut plusieurs, tant hommes, que femmes, qui le suivoient hors de la ville de *Paris*, jusques bien loin, & puis après s'en retournerent.

Audit temps, le Roy qui estoit alé au pays de *Picardie*, en intention d'avoir & mettre en ses mains, & obeissance, les villes, places & pays, que tenoit le deffunct Duc de *Bourgogne*, au jour de son trespas, comme appartenans au Roy, & à luy acquises par la rebellion & desobeyssance du deffunct Duc de *Bourgogne*, & qui, pour icelles avoir, y avoit mené la plus belle & grande quantité d'artillerie, & gens d'armes de son ordonnance, francs archers & nobles hommes, qui oncques fut veuë en *France*. Et demeura longuement audit pays, cuidant tousjours avoir les

les *Flamens* & le Duc Maximilien *d'Autriche*, qu'ils appelloient leur Seigneur, sous ombre duquel avoir, fut envoyé devers le Roy, luy estant 1478.
à *Cambray*, & en la cité *d'Arras*, Ambassadeurs dudit Duc *d'Autriche*, qui pourparlerent de bailler au Roy, paisiblement, les Comtés *d'Artois* & de *Boulogne*, *l'Isle*, *Douay*, & *Orchies*, *Saint Omer*, & autres villes, avec la Duché de *Bourgogne* entiere. Et sous ombre desdittes promesses, le Roy leur bailla la jouissance de *Cambray*, *Quesnoy-le-Comte*, *Bouchain*, & autres villes. Et pour estre plus près du Roy, pour communiquer des choses dessusdites, s'en vint loger & parquer ledit Duc *d'Autriche*, luy & son ost, que on disoit estre vingt mille combatans & mieux, entre *Douay* & *Arras*. Et illec tinrent le Roy en belles parolles, sous ombre desdittes promesses, jusques en la fin dudit mois de Juin, que le Roy n'eut aucune chose de ce qui luy avoit esté promis. Et si avoit eu liberalement du Roy, icelluy *Maximilien*, lesdittes villes, cuidant que de son costé fust entretenu ce que promis luy avoit, dont il ne fist rien, & n'y eut aucune conclusion sur ce prise.

Durant ledit mois de Juin, l'armée que le Roy avoit envoyée en la haute *Bourgogne* pour recouvrer ses villes, contre luy rebellées, & dont avoit la charge le Gouverneur de *Champagne*, nommé *d'Amboise*, prospera fort, & regagnerent & mirent ès mains du Roy la Ville de *Verdun*, *Monsavion*, & *Semur* en *l'Auxois*, tant par assault, que par composition. Et après alerent mettre le siege devant la ville de *Beaune*, où ils furent depuis par aucun temps, & jusques au commencement du mois de Juillet 1478. que laditte ville de *Beaune* se rendit au Roy, par composition, ès mains dudit Gouverneur, tellement qu'ils eurent leurs vies & biens saufs, & payerent, en cê faisant, par forme d'amende pour leurs defautes, quarante mille escus, & si furent condamnez à rendre & restituer tout le vin & autres debtes, qu'ils pouvoient devoir aux Marchans de *Paris*, & autres Marchans du Royaume, tant en vin par eux vendu, & non livré, que d'argent à eux baillé & presté. Et au regard des gens de guerre, ils s'en alerent, par laditte composition, franchement & quittement, eux & leurs biens saufs.

Audit mois de Juillet, furent & transporterent en laditte ville *d'Arras*, par devers le Roy, illec estant, une grande Ambassade dudit Duc Maximilien *d'Autriche*, & aussi des habitans des villes & pays de *Flandres* : lesquels furent oys par le Roy & son Conseil, & sur ce qu'ils voulurent dire à grande & meure deliberation, fut appoincté entre le Roy & lesdits *Maximilien* & *Flamens*, que la guerre, qui lors estoit audit pays, cesseroit jusques à un an, pendant lequel iroient seurement, de chascun des deux costez, toutes personnes de l'un party en l'autre, & que toute marchandise auroit son plein cours. Et à tant s'en departit le Roy, & s'en vint loger vers *Paris*, & ne entra point dans la ville, pour cause de ce que on luy dist, que on s'y mourroit, & s'en ala près de *Vendosme*, où il se tint par aucun temps. Et après ala à *Behuart*, & autres pelerinages à sa devotion.

En laditte année, & au retour dudit pays, le Roy fist de grans dons à plusieurs Eglises & divers Saints : car il vint veoir la Benoiste Vierge Marie de la *Victoire*, près *Senlis*, où il donna deux mille francs, qu'il vouluft

1478. vouluſt eſtre employez à faire des lampes d'argent, devant l'autel de laditte Vierge. Et auſſi fiſt couvrir d'argent la chaſſe de Mgr. *ſainct Fiacre*, où il fut employé de ſept à huict vingt marcs d'argenr. Et en outre pour ſa grande & ſinguliere confidence, que de tout temps il a eu à Mgr. *S. Martin* de *Tours*, vouluſt & ordonna eſtre fait un grand treillis d'argent tout autour de la chaſſe dudit *ſainct Martin*, lequel y fut fait, & peſoit de ſeize à dix-ſept mille marcs d'argent, qui couſta, avant que eſtre preſt & tout aſſis, bien deux cens mille francs. Et eſt aſſavoir que pour finer de laditte grande quantité d'argent à faire les ouvrages deſſuſdits, furent ordonnez Commiſſaires pour prendre & ſaiſir toute la vaiſſelle qu'on pouvoit trouver à *Paris* & autres villes, laquelle vaiſſelle fut payée raiſonnablement: mais nonobſtant ce, en fut grand quantité mucée, & ne fut plus veuë ès lieux où elle avoit accouſtumé de courir. Et à ceſte cauſe, de-là en avant, quant on aloit aux nopces franches, & autres, où on avoit accouſtumé d'y en veoir largement, n'y eſtoient trouvez que beaux verres & eſguieres de verre & feugiere.

En icelluy temps, le Roy fiſt faire grand aſſemblée des Prelats, gens d'Egliſe, de grans Clercs, tant des Univerſitez de *Paris*, *Montpelier*, que d'autres lieux, pour eux trouver & aſſembler en la ville *d'Orleans*, pour ſubtilier & trouver moyen de ravoir la *Pragmatique*, & que l'argent des vaccans & benefices ne feuſſent plus portez à *Rome*, ne tirez hors de ce Royaume. Et pour ceſte cauſe ſe tint laditte aſſemblée, ainſi eſtant à *Orleans*, où preſidoit pour le Roy Mgr. de *Beaujeu*, Mgr. le Chancellier, & autres du Conſeil du Roy. Lequel Mgr. le Chancellier, en la preſence de Mgr. de *Beaujeu*, diſt & declara les cauſes pourquoy laditte aſſemblée eſtoit ainſi faite audit *Orleans*, & les cauſes qui mouvoient le Roy d'avoir fait faire icelle aſſemblée; laquelle propoſition fut reſponduë par maiſtre Jehan *Huë*, Doyen de la Faculté de Theologie, pour laditte Univerſité de *Paris*, qui, en ce faiſant, fiſt de grandes remonſtrances & parla fort & hardiment, pource qu'il eſtoit advoué de par leſdits de l'Univerſité de *Paris*. Et auſſi y parla pour laditte Univerſité de *Montpellier* un autre grand Clerc, qui auſſi parla moult bien. Et après que icelle aſſemblée eut illec eſté certaine eſpace de temps, le Roy vint à ſa devotion en l'Egliſe Noſtre-Dame de *Clery*, & après ſa devotion faite, ala audit lieu *d'Orleans*, où il ne ſejourna que demie journée. Et après qu'il s'en fut retourné, tout ledit Conſeil, ainſi aſſemblé que dit eſt, ſans conclure ſe deſpartit, & ala chaſcun dont il eſtoit party pour y venir, & fut ledit Conſeil remis à *Lyon* au premier jour de May après enſuivant.

En après le Roy eſtant audit pays de *Tourraine*, envoya ſes lettres cloſes à ſes bons Bourgeois de *Paris*, leur faiſant ſçavoir quant il avoit envoyé ſes Ambaſſadeurs par devers le Roy de *Caſtille* & de *Leon*, ſur aucuns differens, qui eſtoient entre le Roy & luy, afin de trouver aucun bon accord entre eux ſur leſdits differens, leſquels ſes Ambaſſadeurs, eſtoient retournez dudit voyage, & avoient rapporté, que ledit Roy de *Caſtille* eſtoit bien content du Roy, & luy avoit promis & juré bonne amour & vraye alliance: pourquoy le Roy voulant de ces choſes eſtre loüé & regracié Dieu, noſtre Createur, & la Benoiſte glorieuſe Vierge Marie,

Marie, mandoit aufdits de *Paris*, que de ce ils fiffent proceffions generales à *Paris*, & que les feux en feuffent faits parmy les ruës de laditte ville : Laquelle chofe fut faite. Et furent icelles proceffions faites, qui alerent de Noftre-Dame à Madame faincte Genevіefve au mont de *Paris*, & fut illec prefché par le Prieur des *Carmes*, qui illec declara bien au long & honnorablement, l'intention & contenu defdittes lettres du Roy. 1478.

En ladite année au mois d'Octobre, advint au pays *d'Auvergne*, que en une Religion de Moines noirs (34), appartenant à Mgr. le Cardinal de *Bourbon*, y eut un des Religieux dudit lieu, qui avoit les deux fexes d'homme & de femme, & de chafcun d'iceux fe aida tellement, qu'il devint gros d'enfant, pourquoy fut pris & faifi, & mis en Juftice & gardé jufques à ce qu'il fut delivré de fon pofthume, pour après icelluy venu eftre fait dudit Religieux ce que Juftice verroit eftre à faire.

Audit pays advint auffi que un Gentil-homme dudit pays *d'Auvergne* nourriffoit un lyon, qui luy efchappa & le perdit par aucun temps, qu'il ne fçavoit où il eftoit devenu. Laquelle befte s'en ala à l'efcart & fur aucuns chemins, là où mangea & devora plufieurs creatures, tant hommes que femmes, pour caufe dequoy grand nombre de gens dudit pays fe mirent fur les champs pour le tuer, & y ala auffi fondit maiftre, & tant firent qu'ils trouverent laditte befte. Laquelle entre autres perfonnes reconnut & vint à fondit maiftre, & incontinent fut tuée & meurdrie. Et pareillement auffi audit pays y fourdit une fontaine en lieu où jamais n'en avoit point eu, & illec devint la terre mouvant & tremblant merveilleufement.

Audit an LXXVIII. au mois de Novembre, un nommé Symon *Courtois*, que le Roy avoit fait fon Procureur general par toute la Comté *d'Artois*, au moyen de la trefve qui eftoit entre le Roy & les *Flamens*, fe partit de la ville *d'Arras*, feignant aler en fes affaires au pays de *Flandres*. Auquel pays s'en ala par devers la Comteffe dudit *Flandres*, femme de Maximilien *d'Autriche*, par devers laquelle, & non content de l'honneur à luy fait par le Roy de l'avoir ainfi créé fondit Procureur general en laditte Comté, dift à icelle Comteffe qu'il eftoit bien fon ferviteur, comme fes autres parens avoient efté, & qu'elle voulfift prendre de luy le ferment & créer fondit Procureur, & de raifon elle luy revaudroit, & aimoit mieux qu'elle feuft & demeuraft en fes mains que en celles du Roy. Lefquelles chofes qui furent fceuës par le Gouverneur dudit *Arras*, pour le Roy, fut ledit Symon *Courtois* pris & faifi, & mené devers le Roy à *Tours*, où il confeffa tout ce que dit eft deffus. Et à cefte caufe il fut décapité.

Audit an LXXVIII. le Lundy devant les Rois, advint que plufieurs Officiers du Roy en fon artillerie, firent affortir une groffe bombarde, qui en laditte année avoit efté faite à *Tours*, pour illec effayer & efprouver, & fut acculée la queuë d'icelle aux champs devant la Baftille fainct Anthoine, & la gueulle d'icelle en tirant vers le pont de *Charenton*. Laquelle fut chargée pour la premiere fois & tira très-bien, & porta la pierre

(34) C'étoit en l'Abbaye d'Iffoire en Auvergne. *Mezeray*, Abregé Chron.

1478. pierre d'icelle de vollée jusques à la Justice dudit pont de *Charenton*. Et pource qu'il sembla aux dessusdits qu'elle ne s'estoit pas bien deschargée de toute la poudre qui mise & boutée avoit esté dedans la chambre d'icelle bombarde, fut ordonné par les dessusdits que encores seroit chargée de nouveau, & que derechef seroit tirée pour seconde fois, & que avant ce elle seroit nettoyée dedans la chambre d'icelle avant que d'y mettre la poudre; ce qui fut fait, & fut faitte charger & bouté sa boule qui pesoit 500. livres de fer, dedans la gueulle d'icelle bombarde, à laquelle gueulle estoit un nommé Jehan *Maugue* fondeur, qui icelle bombarde avoit faitte: laquelle boule en roullant au long de la vollée contre le tampon de la chambre de icelle bombarde, se deschargea incontinent, sans sçavoir dont le feu y vint. A cause de quoy elle tua & meurdrit & mist en diverses pieces ledit *Maugue*, & jusques à quatorze autres personnes de *Paris*, dont les testes, bras, jambes & corps, estoient portez & jettez en l'air, & en divers lieux. Et ala aussi laditte boule tuer & mettre en pieces & lopins, un pauvre garçon oyselleur, qui tendoit aux champs aux oiseaux. Et de la poudre & vent de laditte bombarde, y en eut quinze ou seize autres personnes, qui tous en eurent plusieurs de leurs membres gastez & buslez, & en mourut plusieurs depuis. Et tellement que de ceux qui y moururent ledit jour, que de ceux qui furent happez dudigt vent, en mourut en tout de vingt-deux à vint-quatre personnes. Et après le trespas dudit *Maugue*, fondeur de laditte bombarde, le corps fut recueilly, ensevely, & mis en biere, & porté à sainct Merry à *Paris* son Patron, pour y faire son service, & fut crié par les carrefours de *Paris*, que on priast pour ledit *Maugue*, qui nouvellement estoit alé de vie à trespas, entre le ciel & la terre, au service du Roy nostre Sire.

En laditte année le Mardy 2. Mars, le corps d'un nommé Laurens *Garnier*, de la ville de *Provins*, qui avoit par Arrest de la Cour de Parlement esté pendu & estranglé au gibet de *Paris*, un an & demy par avant ledit jour, pour occasion de ce qu'il avoit tué & meurdry un Collecteur ou Receveur de la Taille dudit lieu de *Provins*, & duquel cas il avoit obtenu remission qui ne luy fut point enterinée par laditte Cour, fut au pourchas d'un sien frere fait despendre dudit gibet par Henry *Cousin* Executeur de la haute Justice audit lieu de *Paris*. Et illec fut enseveli ledit corps & mis en une biere couvert d'un cercueil, & dudit gibet mené dedans *Paris* par la porte sainct Denys, & devant icelle biere aloient quatre Crieurs de laditte ville sonnans de leurs clochettes, & en leurs poitrines les armes dudit *Garnier*, & autour d'icelle biere y avoit quatre cierges & huict torches, qui estoient portées par hommes vestus de dueil & armoyez comme dit est. Et en tel estat fut mené passant parmy laditte ville de *Paris*, jusques à la porte sainct Anthoine, où fut mis ledit corps en un chariot couvert de noir, pour mener inhumer audit *Provins*. Et l'un desdits Crieurs, qui aloit devant ledit corps, crioit bonnes gens dittes vos patenostres pour l'ame de feu Laurens *Garnier* en son vivant demeurant à *Provins*, qu'on a nouvellement trouvé mort sous un chesne, dites-en vos patenostres, que Dieu bonne mercy luy face.

En

En laditte année le Jeudy 18. Mars, un Gentil-homme nommé *Oriole*, natif du pays de *Gascogne*, qui auparavant avoit eu la charge & conduite de par le Roy de cent lances de son ordonnance, laquelle charge & ordonnance le Roy avoit nouvellement fait casser avec autres, laquelle chose il prit à desplaisance. Et à ceste cause fut rapporté, que ledit *Oriole* parloit mal & usoit de menasses, & que avec ce aussi, qu'il mist en deliberation avec le Lieutenant de sa compaguie, de delaisser le Roy & son service, & aler servir en guerre son adversaire le Duc en *Autriche*. En quoy faisant, commettoit crime de leze-Majesté envers son souverain Seigneur, pour lesquels cas & autres furent iceux *Oriole* & sondit Lieutenant decapitez en la ville de *Tours* ledit jour de Jeudy. Et après laditte execution faitte, furent portez par maistre Denis *Cousin*, Executeur de la haute Justice, & qui avoit executé ledit *Oriole* & sondit Lieutenant, leurs testes & partie de leurs membres attachez & mettre aux portes *d'Arras*, & *Bethune*, au pays de *Picardie*. 1478.

Audit an & mois de Mars fut aussi pris prisonnier à *Paris* un nommé le Seigneur de *Mauves*, qui aussi avoit esté cassé de la charge de cent lances, dont aussi avoit euë la charge pour le Roy, & fut pris en l'hostel du *Cornet* près sainct Jehan en Greve, par Phelippe *l'Huillier*, Escuyer, Capitaine de la Bastille sainct Anthoine, & par luy ou par autres mené prisonnier audit lieu de *Tours* par devers le Roy, qui lors y estoit. Et depuis fut delivré comme ignorant des cas à luy imposez.

Au mois d'Avril 1479. après Pasques, le Roy qui estoit au pays de *Touraine*, delibera du fait de la guerre, & de ce qui estoit de faire touchant le fait d'icelle, pource que la tresve, qui sur ce avoit esté entre luy d'une part & le Duc en *Autriche* d'autre part, estoit presque faillie. Et que par ledit *d'Autriche* n'avoit esté aucune Ambassade envoyée devers luy pour accord faire entre eux sur leurs differents, & pour conclure de ce qu'ils avoient à faire après la fin d'icelle tresve. 1479.

Au mois de May suivant, nonobstant que laditte tresve ne feust empirée ne faillie, les manans & habitans de la ville de *Cambray* mirent & bouterent les *Picars*, *Flamens*, & autres ennemis du Roy tenant le party dudit Duc en *Autriche* dedans laditte ville de *Cambray*. Et d'icelle en dechasserent & mirent dehors les gens de guerre, qui estoient dedans le Chasteau de laditte ville de par le Roy, nonobstant que laditte ville le Roy avoit laissée & baillée en la garde & confidence du Sgr. de *Fiennes*, & incontinent après vinrent de trois à quatre cens lances desdits *Flamens* & *Picars*, devant la ville & chastel de *Bouchain*, dedans laquelle n'y avoit en garnison pour le Roy que seize lances qui se retrahirent dedans ledit chastel, pource qu'ils apperçurent que les habitans dudit *Bouchain* avoient deliberé de mettre lesdits ennemis du Roy dedans leur ville, incontinent qu'ils y feroient arrivez, ce qu'ils firent. Et incontinent eux arrivez vinrent lesdits habitans assaillir lesdits gens du Roy, que par force ils prirent & les tuerent tous dedans ledit Chasteau, & de tous ceux qui y estoient n'en eschappa que un seul, lequel s'enferma dedans une chambre, & par un tuyau des chambres aisées se laissa cheoir dedans les fossez & se sauva : desquelles entreprises & choses ainsi faittes, le Roy en fut fort mal content, & non sans cause, veu que la-

1479. ditte tresve rompuë & entreprises dessusdittes ne se faisoient point pour aucune faute ou coulpe, que eussent fait les gens de guerre du Roy sur lesdits ennemis.

Et à ceste cause le Roy envoya certain grand nombre d'artillerie en la Duché & *Franche-Comté* de *Bourgogne*, avec grand nombre de nobles hommes & francs archers du Royaume de *France*, par devers le Gouverneur de *Champagne*, qui estoit Gouverneur & Lieutenant General du Roy audit pays de *Bourgogne*, pour recouvrer ledit pays & mettre derechef en sa main. Et y besognerent lesdits Gouverneurs & ceux de sa compagnie si vaillamment, que par assault & port d'armes ils gagnerent d'assault le chastel de *Rochefort*, & tuerent tous ceux qui estoient dedans, en pillant tout ce qu'ils y trouverent. Et de là s'en alerent devant la cité de *Dole*, qui fut fort batuë d'artillerie, & après fut assaillie tellement qu'elle fut prise d'assault, à cause de quoy plusieurs gens de façon & bons Marchans y moururent, & y fut laditte ville arrasée & mise par terre.

Au mois de Juin ensuivant, messire Robert *d'Estouteville*, Chevalier Seigneur de *Beine*, qui avoit esté Prevost de *Paris* par l'espace de 43. ans, ala de vie à trespas audit lieu de *Paris*. Et en son lieu le Roy donna ledit office de Prevost de *Paris* à Jacques *d'Estouteville*; fils dudit deffunct Prevost, en faveur de ce qu'il disoit que ledit deffunct l'avoit bien & loyaulment servy à la rencontre de *Montlehery* & autres divers lieux.

Durant ces choses le Roy estant à *Montargis*, oyt les nouvelles des choses dessusdittes, dont il fut fort joyeux, & lors se partit & s'en ala à Nostre-Dame de la *Victoire* près *Senlis*, y faire ses offrandes, & de la s'en vint au bois de *Vincennes*, où il ne sejourna que une nuict. Et d'illec se partit & prit son chemin pour aler à *Provins*, & de-là au pays de *Champagne*, à *Langres* & autres lieux, & cependant fut chargé à *Paris*, par la riviere de *Seine* moult grand nombre de belle & grosse artillerie, entre laquelle y avoit seize grosses bombardes toutes de fonte, & grand quantité de poudre & salpestre, pour mener à *Chaalons* en *Champagne*, à *Bar-le-Duc*, & d'illec aler conquester la Duché de *Luxembourg*: mais ledit voyage fut rompu & n'en fut rien fait.

Et le Samedy tiers jour de Juillet audit an soixante & dix-neuf, vint & arriva à *Paris* une moult belle & honneste Ambassade du pays *d'Espagne*, que menoit & conduisoit pour le Roy l'Evesque de *Lombes*, Abbé de *saint Denis* en *France*. Et les furent recevoir aux champs hors de laditte ville, les Prevost des Marchans & Eschevins de laditte ville, & autres estans d'icelle ville, & après leur entrée faite en icelle ville, s'en alerent à *saint Denis*, où ils furent fort festiez par ledit Abbé dudit lieu, & aussi audit lieu de *Paris*, par aucuns des gens & Officiers du Roy, estans en icelle.

En icelle année LXXIX. arriva en *France* un jeune Prince du Royaume *d'Escosse*, nommé le Duc *d'Albanie*, frere du Roy *d'Escosse* (35), qui, par

(35) ☞ Alexandre Stuart, frere de Jacques III. Roy d'Ecosse, il est mort à Paris en 1483. & est enterré aux Celestins.

par ledit Roy estoit dechassé hors dudit Royaume, lequel s'en vint au Roy à refuge, qui luy fist grant honneur à l'entrée qu'il fist à *Paris :* car au devant de luy, furent aux champs par la porte *sainct Anthoine*, sur le chemin alant au bois de *Vincennes*, tous les Estats de *Paris*, avec & en la compagnie de Mgr. de *Gaucourt*, qui, comme Lieutenant du Roy, le recueillit bien honnorablement. Et d'illec fut amené & conduit dedans *Paris*, & mené loger en la ruë *sainct Martin*, à l'enseigne du Cocq, où depuis il fut longuement logé, & ses gens & compagnie, tout aux despens du Roy, combien que de sa compagnie & gens de nation, n'avoit avec luy que dix à douze chevaux, & le fist, le Roy, accompagner par Mgrs. de *Monypegny*, Chevalier, le Sgr. de *Congressault*, qui estoient aussi *Escossois*. 1479.

Au mois d'Aoust ensuivant, les *Picars*, *Flamens*, & autres ennemis du Roy, estans logez ès pays de *Flandres*, & autres villes contraires au Roy, se mirent sur les champs, tendans afin de trouver & combattre les gens du Roy, & vinrent, pour ce faire, près de la ville de *Therouenne*, laquelle ville tenoient les gens du Roy, & lesquels ennemis cuidoient avoir & emporter laditte ville par force & violence. Et après leur venuë la battirent fort de leur artillerie, à quoy il fut vaillamment resisté & contredict par Mgr. de *Saint Andry*, comme Lieutenant de cent lances de Mgr. le Duc de *Bourbon*, & autres Capitaines & nobles hommes de l'ordonnance du Roy. Et dudit exploit en furent avertis les autres gens de guerre estans pour le Roy en garnison esdits pays de *Picardie*, tous lesquels, pour secourir lesdits de *Therouenne* & laditte ville, se assemblerent & mirent sur les champs, & vinrent trouver lesdits *Picars*, *Flamens*, & autres gens de guerre ennemis du Roy, à environ une lieuë près dudit *Therouenne ;* lesquels ennemis & adversaires estoient grand nombre, comme soixante mille combattans, qui estoient menez & conduits par ledit Duc *d'Autriche*, le Comte de *Romont*, & autres Sgrs. tenans ledit party, desquels vinrent frapper les gens du Roy estans en garnison audit *Therouenne*, avec plusieurs des compagnies des lances, que le Roy avoit en *Picardie*, dont avoit la conduitte le Sgr. *des Querdes*, & autres Capitaines avec luy, tous lesquels par grand vigueur & honneste courage, frapperent dedans lesdits adversaires & ennemis, & tellement qu'ils defirent toute l'avangarde dudit Duc *d'Autriche*, à cause de quoy y eut grand occision des gens dudit Duc, & y perdirent beaucoup de biens, & furent menez chassans. Et pource que aucuns francs archers du Roy, qui suivoient laditte chasse, se mirent à piller le bagage, & autres biens laissez par lesdits adversaires, ainsi chassez comme dit est, vint sur lesdits francs archers & autres gens de guerre, le Comte de *Romont*, qui avoit bien quatorze à quinze mille pietons, picquiers, qui tuerent partie desdits francs archers, & autres gens de guerre. Et tant y en mourut des deux costez, qu'on disoit & estimoit les morts de quatorze à quinze mille combattans, dont en y eut desdits *Bourguignons*, *Picars* & *Flamens*, de morts, environ de onze à douze mille combattans, sans les prisonniers, dont les gens du Roy prirent grand quantité; c'est assavoir, comme de neuf cens à mil prisonniers, entre lesquels y fut pris un des fils du Roy de *Poulaine*, & un autre jeune fils

V 3 qu'on

1479. qu'on disoit estre le mignon dudit Duc *d'Autriche*, avec grand nombre de gens de bonne & grande maison, & tous bons prisonniers. Et au regard des gens de l'armée du Roy, y mourut le Capitaine *Beauvoisien* & *Vuaste* de *Mompedon*, Baillif de *Rouen*, & des gens de guerre de l'ordonnance du Roy, y mourut environ trois cens archers de laditte ordonnance, sans les francs archers.

Et après ladite desconfiture, ainsi faite que dit est, ledit Duc *d'Autriche*, le Comte de *Romont*, & autres de leur compagnie, se rallierent & vinrent devant une place nommée *Malaunoy*, dedans laquelle estoit un Capitaine Gascon, nommé le *Cadet Remonnet*, & avec luy de sept à huit vingts lacquers arbalestriers, aussi Gascons, laquelle place, par lesdits *d'Autriche* & *Romont*, fut assaillie. Et par lesdits Gascons fut fort resisté, mais enfin furent emportez d'assault, & y moururent la plus-part desdits lacquets, & les autres se jetterent dedans les fossez. Et au regard dudit *Cadet*, il fut pris prisonnier & mené par asseurance devers ledit *d'Autriche*, lequel, nonobstant laditte asseurance, & trois jours après sadite prise, & de sang froid & rassis, ledit *d'Autriche* le fist pendre & estrangler. Et pour vengeance faire de sa mort, le Roy très malcontent d'icelle, fist pendre jusqu'au nombre de cinquante des meilleurs prisonniers, que ses gens d'armes eussent en leurs mains, & par le Prevost des Mareschaux, lequel les fist pendre : c'est assavoir, sept des plus especiaux prisonniers, au propre lieu où le *Cadet Remonnet* avoit esté pendu, dix autres prisonniers devant *Douay*, dix autres devant *Sainct Omer*, dix devant la ville *d'Arras*, & dix devant *l'Isle*. Et estoit ledit Prevost accompagné, pour faire faire laditte execution, de huit cens lances & six mille francs archers, tous lesquels, après icelle execution faite, s'en alerent costé la Comté de *Guynes*, & en revenant jusques en *Flandres*, prirent dix-sept places & maisons fortes, & tuerent & brusslerent tout ce qu'ils trouverent, & en emmenerent bœufs, vaches, chevaux, jusques ès autres biens, & après s'en retournerent en leursdittes garnisons.

Audit temps fut pris sur mer, par *Coulon*, & autres escumeurs de mer en *Normandie*, pour le Roy, jusques à quatre-vingt navires de *Flandres*, qui estoient alez querir des seigles en *Prusse* pour avitailler le pays, & tout le hareng de la pesche d'icelle année, où il fut fait la plus grand desconfiture, qui, passé a cent ans, fut faite sur mer, à la grand confusion & destruction desdits *Flamens*.

1480. En l'année 1480. passerent la mer *d'Angleterre*, pour venir en *France* par devers le Roy, le Sgr. de *Havart*, un Prothonotaire, & autres Ambassadeurs *Anglois*, pour le fait de l'entretenement de la tresve d'entre le Roy & le Roy *d'Angleterre*, lesquels Ambassadeurs furent bien receus du Roy, & leur fist-on bonne chere & grand, & s'en retournerent après leur expedition. Et leur fut donné par le Roy de l'or comptant & de belle vaisselle d'argent.

En laditte année 1480. le Roy bailla lettres de commission à maistre Jehan *Avin*, Conseiller en sa Cour de Parlement, & à Jehan *Doyac*, de la ville de *Cusset* en *Auvergne*, pour faire sur Mgr. de *Bourbon*, ses villes, pays, officiers, & bons sujects, plusieurs damnez exploits & nouvelletez,

velletez, que lesdits Commissaires prirent joyeusement à faire, cuidans destruire & porter dommage audit Mgr. le Duc, contre Dieu & raison, & sans cause : mais pour complaire à la volonté d'aucuns qui les menoient, afin de destruire ledit Sgr. & mettre en exil. Et par lesdits Commissaires, en ensuivant leurditte commission, firent ajourner à comparoir personnellement en la Cour de Parlement à *Paris*, la plusspart des Officiers d'icelluy Mgr. le Duc, comme son Chancellier, son Procureur General, le Capitaine de sa garde, & autres plusieurs en grand nombre, qui y comparurent au jour à eux assigné, où par Commissaires d'icelle Cour, furent examinez. Et pour ce faire, longuement destenus en arrest en ladìtte ville, alencontre desquels maistre François *Haslé*, Advocat du Roy en ladìtte Cour de Parlement, plaidoit pour son plaisir faire contre Dieu & raison, le service de corps & d'ame. Et après, par ladìtte Cour, furent eslargis & renvoyez en leurs maisons.

Et après ces choses ainsi faites, fut aussi adjourné à comparoir en ladìtte Cour maistre Jehan *Herbert*, Evesque de *Constance*, pour respondre à plusieurs crimes & cas à luy imposez, où il vint & comparut, & fut sur ce interrogé, & puis par Arrest de ladìtte Cour fut fait constitué prisonnier ès prisons de la Conciergerie, & tous ses biens & temporel, mis en la main du Roy.

En ladìtte année au mois d'Aoust, fut fait tresve avec le Duc *d'Autriche* pour sept mois, dont les trois mois devoient estre marchans, les trois autres d'abstinence de guerre, & le septiesme mois de repentailles.

En ladìtte année au mois de Septembre, le Lundy quart jour dudit mois, un Legat du Pape, nommé le Cardinal de *Sainct Pierre, ad Vincula* (36), qui estoit venu en *France*, & arriva en la ville de *Paris*, où il fut honnorablement receu par tous les Estats de *Paris*, qui alerent au devant de luy par la porte *sainct Jacques*. Et par tout son chemin, où il passa par ladìtte ville, estoit tout tendu de tapisserie jusques à l'Eglise Nostre-Dame de *Paris*, où il fist illec son oraison. Et après icelle faite, s'en ala en son logis, qui luy estoit ordonné au College de *sainct Denis* près les Augustins. Et l'accompagnoit, & estoit tousjours près de luy, très-noble, très-reverend pere en Dieu, Mgr. le Cardinal de *Bourbon*.

Et le lendemain, qui fut Mardy sixiesme jour dudit mois, maistre Olivier le *Diable*, dit le *Dain*, Barbier du Roy, festoya lesdits Legat, Cardinal de *Bourbon*, & moult d'autres gens d'Eglise, & nobles hommes, tant plantureusement que possible estoit. Et après disner les mena au bois de *Vincennes* esbattre & chasser aux Dains dedans le parc dudit bois, & après s'en revint chascun en son hostel.

Et le Jeudy ensuivant, veille de la Nativité de la Benoiste Vierge Marie, & Vendredy ensuivant, ledit Legat fut aux Vespres & Messe en l'Eglise Nostre-Dame de *Paris*, où moult de gens, de tous estats, furent en ladìtte Eglise, pour veoir faire ledit service audit Legat, qui le fist bien & honnorablement.

Et le Dimanche ensuivant, douziesme jour dudit mois, ledit Legat ala disner & soupper en l'hostel de *Bourbon* à *Paris*, où mondit Sgr. le Cardinal

(36) ☞ C'étoit Julien de la Rouvere, qui depuis fut Pape sous le nom de Jules II.

1480. Cardinal de *Bourbon* le festoya, & y mena ledit Legat, plusieurs Archevesques, Evesques, & autres Seigneurs & Gentilshommes, où estoient l'Archevesque de *Besançon* & celuy de *Sens*, les Evesques de *Chartres*, celuy de *Nevers*, celuy de *Therouenne*, celuy *d'Amiens*, celuy *d'Aleth*, & autres, le Sgr. de *Curton*, *Moireau*, Maistre d'Hostel du Roy, & plusieurs autres Gentilshommes & gens d'Eglise, où ils furent moult honnorablement festoyez.

Et le Lundy après ensuivant treiziesme jour dudit mois, ledit Legat se partit de *Paris*, & s'en ala à *sainct Denis* en *France*, où aussi il fut festoyé par l'Abbé de *sainct Denis*, & dudit *sainct Denys* s'en ala au pays de *Picardie* & *Flandres*, pour cuider communiquer avec les *Flamens* & *Picars*, & assayer de faire aucun accord entre le Roy & eux, sur leurs differens, où il fut depuis par long-temps, la pluspart d'icelluy sejournant à *Perônne*, cuidant avoir sûr accès d'entrer audit pays de *Flandres*, où le Roy y envoya aussi maistre François *Hasté*, le Prevost de *Paris* & autres, qui, sans y rien faire, retournerent à *Paris*. Et aussi retourna ledit Legat audit lieu de *Paris* le Jeudy devant Noël 21. jour de Decembre 1480. lequel Legat ala veoir Mgr. le Cardinal de *Bourbon*, avec lequel il souppa & coucha, & le lendemain s'en partit dudit hostel par la porte dorée, & passa la rivierre jusques en l'hostel de *Neesle*, où il monta à cheval avec ses gens, qui illec l'attendoient. Et s'en ala jusques à *Orleans*, où il sejourna certain temps, pendant lequel le Roy fist delivrer le Cardinal *Balue*, & s'en ala audit *Orleans* devers ledit Legat. Et en ce temps se tint le Roy au pays de *Tourraine*, où il demeura par la pluspart de l'hyver, & jusques à environ les Roys, qu'il s'en ala à *Poictiers*, & autres lieux, & puis s'en retourna à *Tours* & aux *Forges*, vers la fin du mois de Janvier.

En ce temps le Roy fist casser & abatre tous les francs archers du Royaume de *France*, & en leur place y voulust estre & demeurer pour servir en ses guerres les *Suisses* & picquiers. Et fist faire par tous Coustelliers grand quantité de picques, hallebardes, & grand dagues à larges rouelles.

En laditte année l'hyver commença tard, & ne gela point, qui ne fust le lendemain de Noël jour de sainct Estienne, & dura jusques au 8. Fevrier, qui sont six semaines, durant lequel temps fist la plus grande & aspre froidure, que les anciens eussent jamais veu faire en leurs vies, & furent les riviers de *Seine*, *Marne*, *Yonne*, & toutes autres rivieres affluantes en laditte riviere de *Seine*, prises & gelées si très-fort, que tous charrois, gens, & bestes, passoient par-dessus la glace. Et au degel desdites rivieres en advint plusieurs grands maux & dommages, à cause desdites glaces qui en emporterent plusieurs ponts estans sur lesdites rivieres, & les glaçons firent de grans dommages: car ils rompirent & emporterent grand quantité de batteaux, dont partie s'en alerent frapper contre les ponts Nostre-Dame, S. Michel d'icelle ville de *Paris*, lesquels batteaux sauverent plusieurs grans heurts que eussent fait lesdits glaçons contre lesdits ponts, qui furent en bien grand danger d'estre abatus. Et pour la paour que en eurent les demeurans sur lesdits ponts, desemparerent lesdits ponts, eux & leurs biens, jusques le danger en fust passé, & lesquels glaçons rompirent sept des pieux du moulin du Temple. Et à ceste cause ne vint point

point de bois à *Paris* par la riviere de *Seine*, & fut bien cher, comme de sept à huit sols pour le moule; mais pour secourir le povre peuple, 1480. les gens des villages amenerent en laditte ville, à chevaux & charrois, grand quantité de bois vert. Et eut esté ledit bois plus cher, si les Astrologiens de *Paris* eussent dit verité, pource qu'ils disoient que laditte grand gelée dureroit jusques au huictiesme jour de Mars, & il degela trois semaines avant, mais depuis ledit degel le temps fut fort froid, jusques bien avant le mois de May, à cause dequoy plusieurs bourgeons des vignes, qui estoient trop avancez, furent perdus & gelés, & les fleurs des arbres & les souches, en divers lieux perduës & gelées.

Durant ledit hyver, & jusques au mois d'Avril, que failloit la tresve entre le Roy & les *Flamens*, ne fut rien fait de costé ne d'autre, pource que lesdits *Flamens* envoyerent leur Ambassade devers le Roy à *Tours*, ausquels il donna expedition, & continua les tresves d'un an, esperant que durant icelluy, se trouveroit quelque bon expedient de paix finale.

Audit temps les Ambassadeurs du Roy *Edouard d'Angleterre*, vinrent par devers le Roy pour le fait de la tresve, & prit le Roy la peine d'aler devers eux jusques à *Chasteau-Regnault*, où le Roy les oüyst sur la matiere pourquoy ils estoient venus: Et illec furent expediez par le Roy, & puis s'en retournerent en *Angleterre*. Et après leur partement fut dit & publié, que la tresve d'entre lesdits deux Roys estoit continuée pour bien long-temps. Audit an 1480. au mois de Mars, le Roy estant en son hostel du *Plessis du Parc* lez-*Tours*, fut merveilleusement malade d'une maladie, qui soudainement le prit, dont fut dit depuis qu'il fut en grand danger de mort: mais moyennant l'ayde de Dieu, la santé luy fut renduë. & revint en convalescence,

En l'année 1481. le Roy voulust & ordonna que certain camp de bois, qu'il avoit fait faire pour tenir les champs contre ses ennemis, fust dressé 1481. & mis en estat en une grand plaine près le *Pont de l'Arche*, pour illec le veoir, & dedans icelluy certaine quantité de gens de guerre armez, avec hallebardiers & picquiers, que nouvellement avoit mis sus, dont il avoit donné la conduite desdits gens de guerre à messire Phelippe de *Crevecœur*, Chevalier, Sgr. des *Querdes*, & à maistre Guillaume *Picquart*, Baillif de *Rouen*, dedans lequel camp il voulust que lesdits gens de guerre feussent par lespace d'un mois, pour sçavoir comment ils se conduiroient dedans, & pour sçavoir quels vivres il conviendroit avoir à ceux qui seroient dedans ledit camp, durant le temps qu'ils y seroient. Et pour aler audit camp, que le Roy avoit ordonné estre prest dedans le quinziesme jour de Juin, le Roy s'approcha près de *Paris*, & fist la feste de Pentecoste à Nostre-Dame de *Chartres*, & d'illec s'en ala audit *Pont de l'Arche*, & de là audit camp, qui fut choisi & assis entre ledit *Pont de l'Arche*, & le *Pont sainct Pierre*; partie duquel camp, tel qu'il pouvoit contenir, fut fossoyé au long de ce qui en fut dressé, & dedans fut tendu des tentes & pavillons, & aussi y fut mis de l'artillerie, & de tout ce qui y estoit requis. Et par laditte portion, ainsi dressée, qui fut fort agreable au Roy, fut fait jugement, quel avitaillement il faudroit avoir pour fournir tout icelluy camp, quant il seroit du tout emply de ce que le Roy avoit intention de y mettre & bouter. Et après ces choses, & que

le Roy l'eut bien veu & visité, s'en vint à bien content, & s'en partit
1481. pour s'en retourner audit lieu de *Chartres*, *Selome*, *Vendosme*, & à *Tours*, & en renvoya toutes les compagnies, qui estoient venus audit camp par son ordonnance, chascun en sa garnison.

En laditte année le Duc de *Bretagne* envoya acheter à *Milan* certaine quantité de harnois; comme cuirasses, sallades & autres harnois, qui furent enfardelez en fardeaux en façon de draps de soye, & autres marchandises fort enveloppez de cotton. Et tellement que à remuer les fardeaux, ne faisoient point de noise, lesquels fardeaux, qui se porterent sur mulets, arriverent aux montagnes *d'Auvergne*; laquelle marchandise de harnois, les gens & commis de *Doyac* prirent, & incontinent fut mandé au Roy, qui donna lesdits harnois audit *Doyac* (37), & autres ses satellites.

En laditte année toutes les vignes, presque universellement par tout le Royaume de *France*, faillirent, & ne rapporterent que un bien peu de chose, & le vin qui crust en laditte année ne valut gueres, & si se vendit bien cher. Et à ceste cause le vin de l'année precedente, qui aussi ne valoit gueres, fut vendu moult cher: car le vin qui, au commencement d'icelle année, ne fut vendu à destail & taverne que quatre deniers tournois, fut vendu douze deniers tournois la pinte. Et par aucuns Marchans, bourgeois de *Paris* & d'ailleurs, qui avoient gardé du vin creu autour de *Paris*, comme de *Champigny* sur *Marne*, & autres lieux voisins, le vendirent bien cherement: car plusieurs en vendirent à destail deux sols parisis la pinte, qui estoit audit prix trente-six livres tournois le muid. Et advint que au moyen de ce que lesdites vignes faillerent, comme dit est, & que le vin ne valut gueres, plusieurs Marchans s'en alerent chercher les bons en diverses regions lointaines, lesquels Marchans firent amener en la ville de *Paris*, qui fut pareillement cher vendu, comme six & sept blancs la pinte. Et lesquels vins furent alez querir jusques ès fins & mettes des dernieres villes *d'Espagne*.

En laditte année les garnisons pour le Roy, estans au pays de *Picardie*, tenans frontieres sur lesdits *Flamens*, nonobstant la tresve, firent de grand courses les uns contre les autres, en faisant mauvaise guerre: car tous les prisonniers de guerre pris de chascun desdits costez, sans misericorde aucune, estoient pendus quant pris estoient, sans aucun en mettre à rançon.

Audit temps, le Roy qui avoit esté malade à *Tours*, s'en partit dudit lieu de *Tours*, & s'en ala à *Thouars*, où aussi y devint très-fort malade, & y fut en très-grand danger de mort, parquoy & afin de recouvrer sa santé, envoya faire maintes offrandes, & donner de bien grandes sommes de deniers en diverses Eglises de ce Royaume, & fist de grandes fondations, & entre les autres fondations, fonda en la saincte Chappelle du Palais Royal à *Paris*, une haute Messe pour y estre ditte chascun jour en l'honneur de Mgr. Sainct Jehan, à l'heure de sept heures du matin, laquelle il ordonna estre chantée par huit chantres, qui estoient

(37) ☞ Il étoit Gouverneur de la Province d'Auvergne. *Voyez* additions à Monstrelet, page 75.

estoient venus du pays de *Provence*, lesquels avoient esté au Roy *René* de *Secille*, & de sa Chappelle, qui s'en vinrent après le trespas dudit feu Roy *René*, leur maistre devers le Roy, qui les recueillit, comme dit est. Et fonda laditte Messe de mil livres parisis, prises sur la Ferme & coustume du poisson de mer qui se vend ès Halles de *Paris*. 1481.

Et après ce que dit est, & que le Roy eut esté ainsi malade, il se voüa d'aler en pelerinage à Mgr. sainct Claude, ce qu'il entreprit de faire, & s'en vint à Nostre-Dame de *Clery* faire ses offrandes, & puis se partit d'illec pour aler accomplir sondit voyage. Et pour estre seurement de sa personne, y mena avec luy huict cens lances, & plusieurs autres gens de guerre, qu'on estimoit bien à six mille combattans. Et avant son partement du pays de *Tourraine*, ala à *Amboise* veoir Mgr. le Dauphin son fils, que jamais n'avoit veu, au moins que bien peu, & au departement luy donna sa benediction, & le laissa en la garde de Mgr. Pierre de *Bourbon*, Seigneur de *Beaujeu*, lequel il fist son Lieutenant general par tout son Royaume durant sondit voyage. Et lors declara le Roy à Mgr. le Dauphin, qu'il vouloit qu'il obeist à mondit Sgr. de *Beaujeu*, & qu'il fist tout ce qu'il luy ordonneroit, & tout ainsi que si luy-même luy commandoit.

En laditte année, durant le voyage de sainct Claude, fut le bled moult cher universellement par tout le Royaume de *France*, & mesmement au pays de *Lyonnois*, *Auvergne*, *Bourbonnois*, & autres pays voisins. Et à ceste cause y mourut grand quantité de peuple, tant de maladie, que de famine, qui fut merveilleusement grande par toutes contrées, & si ce n'eussent esté les grandes aumosnes & secours de ceux qui avoient des bleds, la mort y eust esté moult douloureuse. Nonobstant ce se partirent desdits pays plusieurs povres gens qui alerent à *Paris*, & en plusieurs autres bonnes villes, & furent mis en une grange ou maison à saincte Catherine du *Val-des-Escolliers*, où illec les bons bourgeois & bonnes bourgeoises de *Paris* les aloient soigneusement panser. Et depuis furent menez à l'hostel Dieu de *Paris*, où ils moururent tous, ou la plusspart : car quant ils cuidoient manger, ils ne pouvoient, pource qu'ils avoient les conduits retraits, par avoir esté trop sans manger.

En l'an 1482. le Jeudy IVe. jour de May, environ l'heure de quatre à cinq heures, de très-noble, puissante, saincte & des bonnes vivans l'exemplaire : c'est à sçavoir ma très-redoutée Dame Madame Jehanne de *France*, femme & espouse de Mgr. Jehan Duc de *Bourbonnois* & *d'Auvergne*, expira & rendit l'ame à Dieu en son Chasteau de *Moulins* en *Bourbonnois*, par le moyen d'une forte fievre si merveilleuse, que l'art de Medecine n'y peut pourvoir, & fut son corps inhumé en l'Eglise de Nostre-Dame dudit *Moulins*. Laquelle Dame fut fort plorée & lamentée, tant par mondit Sgr. son espoux & mary, ses serviteurs & gens de ses pays, & par tous autres du Royaume de *France*, qui laditte Dame avoient veuë & eu cognoissance, pour les grandes vertus & biens dont estoit par grace remplie. 1482.

Et auparavant icelle année ala aussi de vie à trespas, au pays de *Flandres*, Madame la Comtesse de *Flandres* & *Artois*, fille du feu Duc *Charles* de *Bourgogne*, femme du Duc *d'Autriche*, & niece de Mgrs. de *Bourbon*, de laquelle issirent deux enfans, c'est assavoir un fils & une

 fille.

fille, lesquels demeurerent en la garde des *Flamens* en la ville de *Gand*.

1482. En celtedітte année 1482. de ladite maladie de fievre & rage de teste, moururent en divers lieux moult de notables & grans personnages, tant hommes, que femmes. Et entre autres moururent les Archevesques de *Narbonne* & *Bourges*, l'Evesque de *Lisieux*, & maistre Jehan le *Boulenger*, premier President en la Cour de Parlement, & aussi messire Charles de *Gaucourt*, Chevalier, qui avoit esté Lieutenant pour le Roy en sa ville de *Paris*, lequel fut fort plaint, car il estoit un beau & honneste Chevalier, beau personnage, sage homme & grand clerc. Et de ladite Cour de Parlement moururent plusieurs des Conseillers & Advocats d'icelle, & entre autres mourut un nommé maistre Nicolle *Bataille*, que on disoit estre le plus grand Legiste du Royaume de *France*, bonne personne & fort plaisant, qui fut fort plaint & non sans cause. Et disoit-on qu'il mourut par le courroux qu'il prit de sa femme, qui fut fille de maistre Nicolle *Erlaut*, en son vivant Tresorier du *Dauphiné*, combien qu'elle eust de sondit mary tout le plaisir que femme en pouvoit avoir, & d'elle avoit eu douze enfans en mariage, & avoit ledit deffunct, au jour de son trespas, quarante-quatre ans d'aage. Laquelle femme se conduisit en la lescherie de sa pute charogne avec ribaux particuliers, durant sondit mariage. Et entre autres entretint en sadite lescherie un jeune garçon, fils d'une venderesse de poires & poisson de mer des Halles de *Paris*, nommé *Regnault la Pie*, lequel avoit autrefois euë grand familiarité autour du Roy, comme son varlet de chambre, & depuis avoit esté mis dehors de son service, par ses fautes & abus, dont l'accusa Olivier le *Diable* dit le *Dain*, aussi son compagnon, comme Barbier, Varlet de chambre du Roy. Laquelle femme le prit en son amour desordonné, & pour l'entretenir, en vendit & engagea de ses bagues & vaisselle de sondit mary, & si prit aussi de l'argent de sondit mary larcinement, pour l'entretenement de sondit paillart : de toutes lesquelles choses sondit mary en fut adverty, qui en prit si très-grand couroux, que à cause d'icelluy il ala de vie à trespas, qui fut moult grand dommage. Au Royaume des Cieux gise l'ame de luy en bon repos.

Et après que le Roy eut fait & accomply son voyage audit lieu de sainct Claude, il s'en retourna fort malade à Nostre-Dame de *Clery*, là où il fit sa neufvaine, & après icelle faite, moyennant la grace & bonté de la benoiste Vierge Marie, illec requise, & à laquelle il avoit sa singuliere confidence & devotion, revint en assez bonne convalescence, & fut fort alegé de ses maux. Durant & pendant le temps que le Roy estoit audit lieu de *Clery*, y mourut beaucoup de gens, tant de son hostel, que d'autres, & entre les autres y mourut un Docteur en Theologie, que nouvellement il avoit fait son Conseiller & Ausmonier, qui estoit natif de *Tours*, fils d'un Boucher de ladite ville, & se nommoit, ledit Docteur, maistre Martin *Magistri*.

En après le Roy, qui estoit audit lieu de *Clery*, s'en partit & s'en ala à *Mehun* sur *Loire*, à *sainct Laurens* des *Eauës*, & illec environ, & y fut jusques près la feste Nostre-Dame de my-Aoust, qu'il se partit dudit *sainct Laurens* & retourna derechef audit lieu de *Clery*, à la feste & solemnité de la Nostre-Dame de my-Aoust.

En

En laditte année au commencement de Juillet, se mirent sus une belle & honneste Ambassade du pays de *Flandres*, pour venir devers le Roy audit lieu de *Clery*, où ils arriverent; & illec parlerent au Roy, auquel ils firent remonstrer & à son Conseil, les causes pour lesquelles ils estoient venus devers luy, de par les nobles hommes, gens d'Eglise, & populaire dudit pays de *Flandres*. Lesquelles causes estoient tendans afin qu'il pleust au Roy avoir bon appoinctement avec luy pour lesdits *Flamens*, qui ne tendoient à autre fin, que d'avoir paix finalle avec le Roy. Lesquels Ambassadeurs furent du Roy très-bien honnestement receus & recueillis, & leur fut de par luy donné expedition, dont iceux Ambassadeurs furent très-bien contens. Et ce fait ils s'en retournerent audit pays de *Flandres*, & furent conduits & menez de par le Roy, en la ville de *Paris* par Mgr. de *Sainct Pierre*, qui les fist bien festoyer par le Prevost des Marchans & Eschevins d'icelle ville de *Paris*, bien & honnestement, & puis après s'en retournerent à *Gand* & autres villes de *Flandres*, dont ils estoient partis. Et ainsi que laditte Ambassade s'en retournoit, le Roy avoit fait mettre sus les champs grand partie de ses gens de guerre, qu'il avoit en garnison au pays de *Picardie*, dont avoit la charge & conduitte le Sgr. des *Querdes*, laquelle compagnie il faisoit beau veoir, car elle estoit fort belle. En laquelle compagnie avoit quatorze cens lances fournies, très-bien accompagnées de six mille *Suisses*, & aussi de huict mille picquiers. Tous lesquels gens de guerre, ainsi assemblez que dit est, s'en alerent à grand triomphe & bruit mettre le siege devant la ville *d'Aire*, qui est une très-belle place & bien assise, près de *S. Omer* & *Therouenne*, dedans laquelle ville y avoit plusieurs gens de guerre de par le Duc *d'Autriche*. En laquelle place, tout incontinent que les gens du Roy y furent arrivez, la battirent moult fort d'artillerie, dont & dequoy les manans d'icelle ville furent & se trouverent fort espouvantez: mais aucuns des gens de guerre illec estans, qui avoient bonne intelligence avec ledit Sgr. des *Querdes*, pour le Roy, de luy bailler laditte place & ville, firent composition pour icelle ville, qui estoit telle, qu'elle seroit mise en la main du Roy. Et fut faitte laditte composition par un Chevalier, nommé le Sgr. *Descontrans* (38), qui estoit du pays de *Picardie*, & lequel avoit la garde de laditte ville de *Aire* de par ledit Duc *d'Autriche*. Et mist laditte place en la main du Roy, en luy faisant le serment de le servir bien & loyaument, dont & pour bien le recompenser, le Roy luy donna la charge de cent lances, & si luy fut outre baillé & donné trente mille escus en or content. 1482.

En laditte année ès mois d'Aoust & Septembre, un Chevalier du pays du *Liege*, nommé messire Guillaume de la *Marche*, dit le *Sanglier d'Ardaine*, fist & conspira guerre mortelle alencontre de très-noble Prince & très-Reverend pere en Dieu Mgr. Loys de *Bourbon*, Evesque de laditte cité de *Liege*, qui avoit paravant nourry ledit *Sanglier d'Ardaine*, pour le tuer & meurdrir. Et après ce fait, de mettre & faire Evesque dudit *Liege*, le frere dudit *Sanglier*. Et pour faire par icelluy *Sanglier* sa damnée entreprise, le Roy luy fist delivrer argent & gens de guerre en

(38) Il est nommé Cohem dans Comines, Tome I. Livre VI. Chap. IX.

1482. en grand nombre. Au moyen desquels, & aussi de certain nombre de mauvais garçons, larrons, pipeurs & pillars, qu'il prit & assembla, tant en la ville de *Paris*, que en aucuns des villages voisins d'icelle ville, jusques au nombre de deux à trois mille. Lesquels il fist vestir & habiller de robes rouges, & à chascune desdites robes, dessus la manche senestre, y fist mettre une hure de sanglier. Et estoient lesdits mauvais garçons legerement armez : & ainsi ledit *Sanglier* les mena jusqu'au pays de *Liege*. Et luy illec arrivé trouva façon & moyen d'avoir intelligence avec aucuns traistres *Liegeois* de laditte ville, alencontre de leur Seigneur, de dechasser, tuer & meurdrir leurdit Evesque, & le mettre hors de la cité, avec ce qu'il avoit de gens : ce que firent lesdits *Liegeois*, & sous ombre d'une amitié feinte, qu'ils disoient avoir à leurdit Evesque, luy dirent que force estoit qu'il alast assaillir sondit ennemy, & que sesdits habitans le suivroient en armes, & vivroient & mourroient pour luy, & qu'il n'y auroit point de faute que ledit *Sanglier*, & sa compagnie demeureroient desconfits & destruits. Lequel Mgr. de *Liege* inclinant à leur requeste, faillist de laditte cité de *Liege*, & ala avec eux aux champs, tout droit où estoit ledit de la *Marche*, lequel, quant il vit ledit Evesque, se descouvrit de l'embusche où il estoit, & s'en vint tout droit audit Mgr. l'Evesque. Et quant lesdits traistres habitans de *Liege* virent leurdit Evesque ès mains dudit de la *Marche* son ennemy, luy tournerent le dos, & sans coup ferir, s'en retournerent en laditte cité de *Liege*. Et incontinent ledit Mgr. de *Liege*, qui n'avoit ayde ne secours que de ses serviteurs & familiers, se trouva fort esbahy : car ledit de la *Marche*, qui estoit failly de saditte embusche, s'en vint à luy, & sans autre chose dire, luy bailla d'une taille sur le visage, & puis luy-mesme le tua de sa propre main : & après ce fait, icelluy de la *Marche* fist mener & jetter ledit Evesque, & estendre tout nud en la grand place devant l'Eglise sainct Lambert, maistresse Eglise de laditte cité de *Liege*, où illec fut manifestement monstré tout mort aux habitans de laditte ville, & à un chascun qui le vouloit veoir. Et tantost après laditte mort y arriverent cuidans le secourir, le Duc *d'Autriche*, le Prince *d'Orange*, le Comte de *Romont* & autres gens de guerre, lesquels, quant ils sceurent la mort dudit Evesque, s'en retournerent sans rien faire, à l'occasion d'icelle.

En laditte année au mois d'Octobre, le Roy se trouva fort malade en son hostel du *Plessis du Parc* lez-*Tours*, à cause de laquelle maladie eut grand paour de mourir. Et pour ceste cause se fist porter à *Amboise* par devers Mgr. le *Dauphin*, auquel il fist plusieurs belles remonstrances, en luy disant qu'il estoit malade d'une maladie incurable, en le exhortant que après son trespas il voulsist avoir aucuns de ses serviteurs pour bien recommandez. C'est assavoir maistre Olivier *le Diable* dit le *Dain*, son Barbier, & Jehan de *Doyac*, Gouverneur *d'Auvergne*, en disant qu'il avoit esté bien servy d'eux, & que ledit *Olivier* luy avoit fait plusieurs grans services, & qu'il ne feust rien de luy, si n'eust esté ledit *Olivier*. Et aussi qu'il estoit estranger, & qu'il se servist de luy, & qu'il l'entretenist en son service, & aux Offices & biens, qu'il luy avoit donnez. Luy recommanda aussi Mgr. du *Bouchaige*, & Messire Guyot *Pot*, Baillif de *Vermandois*, & luy enchargea qu'il creust leur conseil : car il les avoit trouvez sages

sages & de bon conseil. Et si dit outre à Mgr. le *Dauphin*, qu'il conservast tous les Officiers qu'il avoit faits en leurs offices, & que principallement il eust son povre peuple pour recommandé, lequel il avoit mis en grande povreté & desolation, & plusieurs autres choses luy remonstra, que depuis il fist manifester en plusieurs des bonnes villes de son Royaume & en sa Cour (39) de Parlement. Et si luy dist outre, que pour la conduite de la guerre il se servist du Sgr. des *Querdes*, lequel il avoit trouvé en toutes ses affaires bon, loyal & notable Chevalier, & de bonne & grande conduite, & ce fait s'en retourna au *Montils*. 1482.

Audit temps le Roy fist venir grand nombre & grand quantité de joueurs de bas & doux instrumens, qu'il fist loger à sainct Cosme près *Tours*, où illec ils se assemblerent jusques au nombre de six vingts. Entre lesquels y vint plusieurs bergers du pays de *Poictou*, qui souvent jouerent devant le logis du Roy, mais ils ne le voyoient point, afin que ausdits instrumens le Roy y prist plaisir & passe-temps, & pour le garder de dormir. Et d'un autre costé y fist aussi venir grand nombre de bigots, bigottes, & gens de devotion, comme hermites & sainctes creatures, pour sans cesse prier à Dieu, qu'il permist qu'il ne mourust point, & qu'il le laissast encores vivre.

En ce temps ès mois d'Octobre & Novembre, se firent de grans alées & venuës par les *Flamens* de la ville de *Gand*, qui vinrent en Ambassade devers le Roy. Lequel pour les oyr, y commist maistre Jehan de la *Vacquerie*, qui estoit du pays de *Picardie*, & lequel il avoit nouvellement fait & créé son premier President en sa Cour de Parlement à *Paris*, pour consulter de la matiere. C'est assavoir de bonne paix & union estre faite entre le Roy & lesdits *Flamens*. Et aussi avec ledit President y ordonna & commist le Roy, ledit Mgr. des *Querdes* & autres, & tellement fut communiqué par lesdites parties, tant d'un costé, que d'autre, qu'ils firent & traicterent laditte paix (40). En laquelle faisant se devoit faire le mariage de Mgr. le *Dauphin* & de la fille du Duc *d'Autriche*, qui estoit en la possession & garde desdits *Flamens* de *Gand*, dont de ce le Roy fut fort joyeux, & eut laditte paix & union pour bien agreable. Et pour l'honneur d'icelle en fut chanté par tout le Royaume, *Te Deum laudamus*, & si en furent faits les feux en la ville de *Tours*. Et incontinent ces choses faites, fut grand bruit que lesdits *Flamens* s'estoient partis dudit lieu de *Gand* pour amener laditte fille. Laquelle pour la bien & honnestement recueillir, le Roy y avoit ordonné Madame de *Beaujeu*, sa fille aisnée, Madame de *Dunois* (41), sœur de la Reyne, Madame de *Thouars*, Madame *l'Admirale*, & plusieurs autres Dames, Damoiselles & gentilles femmes, qu'on cuidoit qu'ils deussent venir & arriver en la ville de *Paris* le huictiesme jour de Decembre. Mais laditte venuë sejourna pour aucuns menus differens, qui survinrent du costé desdits *Flamens*, & jusques à ce que lesdits differens eussent esté vuidez.

En

(39) ☞ *Voy.* les Preuv. N°. CCCLXVI.

(40) Sur le Traité d'Arras le 23. Decembre 1482. *Voy.* les Preuv. *num.* CCCLXIX.

(41) Agnès, fille de Louis, Duc de Savoye, Epouse de François I. Comte de Dunois.

1482. En laditte année les Roys *d'Escosse* & *d'Angleterre* eurent grand guerre l'un contre l'autre, & entrerent lesdits *Escossois* bien avant audit Royaume *d'Angleterre*, lequel ils dommagerent moult fort. Et nonobstant que lesdits *Escossois* estoient cent mille hommes en bataille plus que n'estoient les *Anglois*, toutesfois afin qu'ils ne frappassent l'un sur l'autre, se mist & fut fait appoinctement entr'eux par le moyen du Duc *d'Albanie*, frere dudit Roy *d'Escosse*, qui querelloit contre icelluy Roy *d'Escosse* son frere. Laquelle querelle d'entr'eux estoit telle, que ledit Duc *d'Albanie* disoit que sondit frere usurpoit sur luy ledit Royaume, pource que lesdits Roy *d'Escosse* & Duc *d'Albanie*, qui estoient freres, estoient venus & issus sur terre d'une ventrée, & que d'icelle ledit Duc *d'Albanie* estoit le premier issu, & que par ainsi il avoit acquis droit d'aisnesse devant sondit frere audit Royaume. Et à ceste cause ceux qui menoient laditte guerre pour ledit Roy *d'Escosse* firent composition avec lesdits *d'Albanie* & *Anglois*, qui estoient ensemble, tellement qu'ils ne frapperent point les uns contre les autres, & s'en retourna chascun au lieu dont il estoit party,

En laditte année au mois de Janvier, vinrent & arriverent en la ville de *Paris* les Ambassadeurs de *Flandres*, qui avoient moyenné la paix d'entre le Roy & les *Flamens*, au moyen du mariage de Mgr. le *Dauphin* & de Damoiselle Marguerite *d'Autriche*, Comtesse de *Flandres*, fille dudit Duc *d'Autriche*; au devant desquels, & pour les recevoir en la ville de *Paris*, de par le Roy, y furent Mgr. l'Evesque de *Marseille*, Lieutenant pour le Roy en icelle ville de *Paris*, accompagné du Prevost des Marchans & Eschevins, bourgeois & habitans d'icelle ville, & d'un Docteur de la ville de *Paris*, nommé *Scourable*, qui fist une moult honnorable proposition par devant lesdits *Flamens*, qui moult s'en tinrent pour bien contens. Et le lendemain qu'ils furent arrivez en laditte ville, qui fut le Dimanche 4. Janvier, furent lesdits Ambassadeurs *Flamens* en l'Eglise Nostre-Dame de *Paris* oyr la Messe. En laquelle Eglise de Nostre-Dame y furent faites processions generalles, & y prescha ledit *Scourable*, qui y fist une moult belle predication, dont tous ceux qui l'oyrent furent moult bien contens. Et de laditte venuë & publication de laditte paix, en fut chanté en icelle Eglise, *Te Deum laudamus*, fait les feux, & aussi de grandes cheres parmy les ruës de laditte ville. Et furent ledit jour de Dimanche, iceux Ambassadeurs, au partir de laditte Eglise de Nostre-Dame, menez disner en l'hostel de laditte ville de *Paris*, là où illec ils furent moult bien festoyez. Et le lendemain lesdits Ambassadeurs se partirent dudit lieu de *Paris*, & s'en alerent par devers le Roy.

Et d'icelle venuë & bonne paix, en furent resjouys & joyeux très-noble & très-reverend pere en Dieu Mgr. le Cardinal de *Bourbon*, qui à l'occasion d'icelle bonne paix, fist faire en son hostel de *Bourbon* à *Paris*, une moult belle moralité, sottie & farce, où moult de gens de la ville alerent pour les veoir jouer, qui moult priserent ce qui y fut fait. Et eussent les choses dessusdites esté plus triumphantes, se n'eust esté le temps qui moult fut pluvieux & mal advenant, pour la belle tapisserie & le grand appareil fait en la cour dudit hostel. Laquelle cour fut

fut toute tenduë de la tapisserie de mondit Sgr. le Cardinal, dont il en avoit grand quantité & de belle. 1482.

Après lesdits jeux, ainsi faits que dit est, lesdits Ambassadeurs s'en partirent de *Paris* le Lundy ensuivant, comme dit est, & s'en alerent à *Amboise*, où ils furent moult honnorablement receus de par le Roy, & y virent par deux fois Mgr. le *Dauphin*, qui les recueillit moult honnestement. Et à leur departement de *Tours*, où ils furent depuis, le Roy leur fist donner pour leur deffroy, trente mille escus au soleil, & de belle vaisselle d'argent largement, & puis iceux Ambassadeurs s'en retournerent à *Paris*, où ils firent publier en la Cour de Parlement les articles faits pour laditte paix : c'est assavoir publiquement & en pleine Cour, à huis ouvert. Et après laditte lecture faite, leur furent iceux articles confirmez par laditte Cour. Et au departement d'icelle Cour, maistre Guillaume le *Picard*, Baillif de *Rouen*, mena & conduisit lesdits Ambassadeurs & autres Officiers du Roy, estans illec en son hostel assis audit lieu de *Paris*, en la ruë Quinquenpois, où illec il donna à disner à toute la compagnie, & y furent moult plantureusement festoyez, à un jour de Mardy 4. Fevrier 1482.

Audit mois de Fevrier le Roy escrivit lettres à tous les Estats de *Paris*, par lesquelles il les prioit très-instamment, qu'ils se voulsissent transporter en l'Eglise Mgr. *sainct Denis*, luy faire priere qu'il veille estre intercesseur & moyen envers Nostre Sauveur Jesus-Christ, qu'il voulsist permettre que le vent de bise ne courust point, pource que par le rapport de tous Medecins, avoient esté d'opinion, que ledit vent de bise, quant il venteroit, feroit moult de maux, tant à la santé des corps humains, que des biens de la terre. Et par l'ordonnauce du Roy furent tous lesdits Estats de *Paris*, à divers jours, audit lieu de *sainct Denis*, faire processions & chanter lesdittes Messes.

Et le Samedy 19. Avril 1483. après Pasques, Mgr. de *Beaujeu* & Madame sa femme vinrent à *Paris*, pour eux aler en *Picardie* recevoir Madame la *Dauphine* des mains des *Flamens*, qui, par le traicté de la paix, la devoient mettre ès mains de mondit Sgr. de *Beaujeu* pour le Roy. Et fist laditte Dame de *Beaujeu* son entrée en la ville de *Paris*, comme fille du Roy, & y fist des mestiers nouveaux. Et estoient lesdits Seigneur & Dame bien honnestement accompagnez de grans Seigneurs & Dames, comme le Sgr. *d'Albret*, le Sgr. de *Sainct Valier*, & autres nobles hommes, Madame *l'Admiralle*, & autres Dames & Damoiselles, lesquels sejournerent à *Paris* par trois jours, durant lesquels Mgr. le Cardinal de *Bourbon* les festoya moult honnorablement. 1483.

Audit mois d'Avril le Roy *Edouard d'Angleterre* mourut audit Royaume d'une apoplexie, qui le prit. Autres disent qu'il fut empoisonné en buvant du bon vin du creu de *Challuau*, que le Roy luy avoit donné, duquel il but en si grand abondance qu'il en mourut : combien que on a dit depuis, que il vescut jusques à ce qu'il eust fait Roy en son lieu son fils aisné.

Audit mois & an mourut aussi Madame Marguerite de *Bourbon*, femme de Phelippe Mgr. de *Savoye*, Comtesse de *Bresse*, de maladie, qui longuement luy dura, & d'icelle maladie on n'y peut mettre remede

1483. qu'elle n'en mourut étique, dont fut grand dommage : car elle estoit en son vivant moult honneste & bonne Dame, & pleine de grans biens & vertus.

Le Samedy 3. May par l'ordonnance & commandement du Roy, tous les Estats de *Paris*, comme le Prevost, Juge ordinaire, avec les Supposts & Praticiens du Chastellet dudit lieu, la Cour de Parlement, la Chambre des Comptes, les Generaux des Aydes & Monnoyes, la Chambre du Tresor & les Esleus, avec les Prevost des Marchans & Eschevins d'icelle ville, alerent en belle procession dudit lieu de *Paris*, jusques au lieu & en l'Abbaye de Mgr. *sainct Denis* en *France*, illec prier pour la bonne prosperité du Roy, de la Reyne, Mgr. le *Dauphin*, & les Seigneurs du Sang, & aussi pour les biens de la terre.

Le Lundy 2. Juin, environ cinq heures du soir, fist son entrée en la ville de *Paris* Madame la *Dauphine*, accompagnée de Madame de *Beaujeu*, Madame *l'Admiralle*, & autres Dames & gentils femmes. Et entrerent à laditte heure audit lieu de *Paris* par la porte *sainct Denys*, où estoient preparées pour sa venuë trois beaux eschaffaux, en l'un desquels tout en haut estoit un personnage représentant le Roy comme Souverain. Au second estoient deux beaux enfans, un fils & une fille, vestus de damas blanc, faisant & representant Mgr. le *Dauphin*, & madite Damoiselle de *Flandres*. Et au tiers estage au dessous estoient deux personnages de mondit Sgr. de *Beaujeu* & de Madame sa femme. Et à chascun d'iceux personnages à costé estoient les escussons des armes desdits Seigneurs & Dames. Et si y avoit aussi quatre personnages : c'est assavoir l'un de labeur, l'autre de Clergé, l'autre marchandise, & l'autre Noblesse, qui tous dirent un couplet à icelle entrée. Et est assavoir que partout où maditte Damoiselle de *Flandres* passa, tout fut tendu par les ruës, & y furent encores faits plusieurs beaux personnages, tous consonans ausdits Mgr. le *Dauphin* & Madame la *Dauphine*. Et pour honneur de sadite venuë, furent mis hors & delivrez tous prisonniers de laditte ville de *Paris*. Et y fut fait nouveaux mestiers.

Le Vendredy 7. Juin, environ l'heure d'entre huict & neuf heures du soir, se leva grand tonnerre audit lieu de *Paris*. Et à un des esclats dudit tonnerre qui fut à laditte heure, vint icelluy tonnerre enflamber & mettre le feu au clocher de Madame de *saincte Genevießve* au mont de *Paris*, lequel brusla toute la charpenterie dudit clocher, qui estoit demeurée par l'espace de neuf cens ans, fondit toutes les cloches dudit clocher, & le plomb dont il estoit couvert, où il y avoit par estimation cent mille livres de plomb & plus, & y eut un grand dommage, qui estoit pitié à voir.

Au mois de Juillet 1483. fut fait & solemnisé la feste des nopces de Mgr. le *Dauphin* & Damoiselle Marguerite de *Flandres*, en la ville d'*Amboise*. Et y avoit & estoient presens plusieurs nobles & notables personnages de ce Royaume, envoyez des citez & bonnes villes dudit Royaume, & par l'ordonnance du Roy.

En laditte année 1483. le Roy delibera d'avoir & luy estre portée la saincte Ampolle, qui estoit en l'Eglise *sainct Remy* de *Reims*, & qui avoit esté apportée par grace divine dès l'an cinq cens, par une Colombe

lombe blanche, au bon *Sainct Remy* de *Reims*, pour en oindre & sacrer à Roy de *France* le Roy *Clovis*, qui fut le premier Roy Chrétien, 1483.
lequel mourut en (42) laditte année, & gist en l'Eglise Ste. Genevievfve au mont de *Paris*. Et par ainsi estoit demeurée laditte saincte Ampolle audit lieu de *sainct Remy* neuf cens quatre-vingt & trois ans, qu'elle en fut tirée & mise hors de son lieu, & apportée à *Paris* par Claude de *Montfaucon*, Gouverneur *d'Auvergne*, à ce commis par le Roy. Et arriva à *Paris* le dernier jour de Juillet, & fut apportée en grande reverence & processions reposer en la saincte Chappelle du Palais Royal à *Paris*, où elle y demeura jusques au lendemain au soir, premier jour d'Aoust, qu'elle fut emportée dudit lieu de *Paris*, au Roy en son hostel des *Montils lez Tours*, avec les Verges de *Moyse* & *Aaron*, & la Croix de la Victoire, qui aussi fut envoyée par grace divine au bon Roy *sainct Charlemagne*, pour obtenir victoire alencontre des Infideles. Lesquelles Verges & croix avoient tousjours esté audit lieu de la saincte Chappelle à *Paris*, avec les sainctes reliques estans illec au premier jour d'Aoust, qu'ils en furent avec laditte saincte Ampolle, par l'Evesque de *Seez*, & autres Commissaires à ce ordonnez de par le Roy emportez.

Le Lundy 25. Aoust, le Roy devint fort malade en son hostel des *Montils lez Tours*, tellement qu'il perdit la parolle & tout entendement, & en vinrent les nouvelles à *Paris*, le Mercredy 27. dudit mois, qu'il estoit mort, par une lettre qu'en escrivit maistre Jehan *Briçonnet*. Ausquelles lettres fut foy adjoustée, pource que ledit *Briçonnet* estoit homme de bien & de credit. Et à ceste cause les Prevosts des Marchans & Eschevins de la ville de *Paris*, pour pourvoir aux affaires d'icelle ville, firent mettre garde aux portes de laditte ville, pour garder que hommes n'en issit ne y entrast. Et à ceste cause fut bruit tout commun parmy laditte villė de *Paris*, que le Roy estoit ainsi mort, dont il n'estoit rien, & s'en revint, but, parla, & mangea très-bien, & vesquit jusques au Samedy au soir ensuivant 30. Aoust, environ l'heure de entre six & sept heures au soir qu'il rendit l'ame. Et incontinent fut le corps abandonné de ceux qui l'avoient servy en la vie.

Et après ledit trespas, son corps depuis qu'il fut appareillécomme on a de coustume de faire, fut porté inhumer, dudit lieu des *Montils*, en l'Eglise Nostre-Dame de *Clery*, pource qu'il voulut & ordonna en son vivant que ainsi fut faict, & ne voulut estre mis avec les deffuncts très-nobles Rois de *France* ses Predecesseurs en l'Eglise & Abbaye de *sainct Denis* en *France*. Et ne voulut jamais dire la raison qui le avoit meu à ce. Mais aucuns pensoient que ce feust pour la cause de l'Eglise, où il fist moult de biens, & aussi pour la grande devotion qu'il avoit à la Benoiste Vierge Marie, priée audit lieu de *Clery*. Lequel deffunct Roy en son

(42) ☞ L'Auteur de cette Chronique peu versé dans notre ancienne Histoire, ignoroit, comme on le remarque ici, que le Roi Clovis ne mourut que le 27e. Novembre 511. mais cela est pardonnable à un écrivain des tems où il a vecû : il ignoroit pareillement que Clovis avoit été baptisé l'an 495. Je lui passe le reste de sa Remarque historique, sur laquelle on pourroit faire quelque observation.

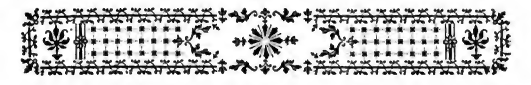
son vivant, à cause d'aucuns personnages qui estoient à l'entour de sa
1483. personne, comme *Olivier le Diable*, dit le *Dain*, son Barbier, Jehan de *Doyac* (43), & autres plusieurs, lesquels il creoit plus que gens de son Royaume, fist durant son regne beaucoup de injustices, maux & violences: & tellement qu'il avoit mis son peuple si au bas, que au jour de son trespas estoit presque au desespoir: car les biens qu'il prenoit sur sondit peuple, il les donnoit & distribuoit aux Eglises, en grans pensions, en Ambassades, & gens de bas estat & condition. Ausquels pour les exaucer ne se pouvoit tenir de leur donner argent, biens, & possessions, en telle façon qu'il avoit donné & aliené la pluspart du Domaine de son Royaume. Et nonobstant qu'il eut durant sondit regne plusieurs affaires, toutesfois il mist en telle subjection ses ennemis, qu'ils vinrent tous par devers luy à mercy, & fut si craint & doubté, qu'il n'y avoit si grand en son Royaume, & mesmement ceux de son sang, qui dormist ne reposast seurement en sa maison. Et avant sondit trespas fut moult fort molesté de plusieurs maladies. Pour le guerir desquelles maladies, furent faites pour luy, par les Medecins qui avoient la cure de sa personne, de terribles & merveilleuses medecines. Lesquelles maladies luy puissent valoir au salut de son ame, & luy donne son Paradis par sa misericorde, celluy qui vit & regne au siecle des siecles. *Amen.*

(43) *Voyez* ci-devant page 166.

Deo gratias.



EXTRAIT



EXTRAIT

D'UNE ANCIENNE CHRONIQUE (1) *commençant en 1400. & finissant en 1467. imprimée dans les Histoires des Roys Charles VI. & Charles VII.*

L'An 1461. à l'entrée de May, le Duc Philippe de *Bourgogne* tint la feste de l'Ordre de la Toison d'or, fort noble en l'Eglise de *sainct Bertin*, en la ville de *sainct Omer*, où estoient le Comte de *Charolois*, le Duc de *Cleves*, le Comte *d'Estampes*, Adolphe de *Cleves*, Jacques de *Bourbon*, quatorze Chevaliers de cet ordre, les Evesques de *Therouanne*, *d'Amiens*, de *Salubrie* & de *Tournay* (2) les Abbés des *Dunes*, & de *Winebecque*, le Prevost de l'Eglise de *sainct Omer* & trois Seigneurs Grecs, dont l'un se disoit parent & grand Chancellier de l'Empereur de *Grece*; l'Evesque de *Tournay*, qui estoit aussi Abbé de *sainct Bertin*, fit le service devant le Duc. 1461.

La Dauphine accoucha d'une fille audit an à *Geneppe*.

L'Ambassade d'*Outremer*, dont estoit chef un Cordelier Patriarche *d'Antioche* (3), vint devers le Roy de *France*, & puis devers le Duc de *Bourgogne* requerir leur aide & secours contre le *Turc*. Le Duc la receut à *saint Omer* le 28. May & la deffraya pendant le temps qu'elle fut auprès de luy; il y avoit des Ambassadeurs de *Trebisonde*, du Roy de *Perse*, du Duc de *Georgie*, du Seigneur *d'Armenie* & du Soudan Roy de *Mesopotamie*.

Le jour de la feste de la *Magdelaine*, trespassa de ce monde dans le Chasteau de *Meun* en *Berry*, CHARLES VII. de ce nom, Roy de *France*, âgé de 58. ans, & de son regne le 39. dont le Corps fut porté à *Paris*, & de *Paris* à *sainct Denis*, là où il fut enterré fort honnorablement, dans la Chappelle & proche de ses Pere & grand Pere.

Au commencement du mois d'Aoust, Mr. de *Beaujeu*, Mr. le Duc de *Bourbon*, l'Archevesque de *Lyon*, & Mr. Jacques de *Bourbon* vinrent en la ville du *Quesnoy* en *Hainaut*, visiter le Comte & la Comtesse de *Charolois* leur sœur. Tost

(41) Cette Chronique a été augmentée depuis 1461. & continuée jusques en 1476. sur les Nottes des Journaux tenus par les Maîtres d'Hotel des Ducs de Bourgogne.

(42) C'étoit Guillaume Gallois, ou Fillatre, qui, malgré une naissance illegitime, ne laissa point de parvenir à de grandes dignités Ecclesiastiques. Il fut Evêque de Tournay & Chancellier de la Toison d'Or.

(3) Ce Cordelier, nommé *Louis de Boulogne*, étoit un maître fourbe, qui, après avoir trompé bien des gens, fut encore assés heureux pour trouver une retraitte auprès du Duc de Bourgogne, qui l'employa à quelques négociations: il vivoit encore en 1473.

Tost après le trespas du Roy CHARLES VII. LOUIS, son fils aisné ac-
1461. compagné du Duc Philipppe de *Bourgogne*, & d'autres grands Seigneurs, s'en alla à *Rheims*, où il fut sacré Roy de *France* à grand honneur & solemnité le 15. Aoust (4).

Le Lundy dernier jour d'Aoust, le Roy Louys, accompagné comme dessus, fit son entrée dedans *Paris*, qui fut noble & très-belle à regarder.

Le Dimanche 13. Septembre le Comte de *Charolois* estant à *Paris* fit des joustes devant l'hostel du Roy.

Le Duc de *Bourgogne* partit de *Paris* le Mercredy 30. Septembre & alla coucher à *sainct Denys*, où il resta deux jours; puis en partit pour retourner en ses pays; il arriva le Lundy 12. Octobre en la ville de *Valenciennes* avec l'Archevesque de *Lyon*, l'Evesque de *Liege*, les Comtes *d'Estampes* & de *sainct Paul*, Mr. Jacques de *Bourbon*, Mr. Adolphe de *Cleves*, & autres Seigneurs, il y reçeut les Ambassadeurs du Pape & du Roy *d'Angleterre Edouard*, lesquels il festoya fort. Il alla ensuite à *Ivoix* au pays de *Luxembourg*, où il resta depuis le 28. Octobre jusques au 5 Novembre, qu'il en partit pour retourner à *Bruxelles*, où il arriva le Samedy 28. Novembre.

Le Comte de *Charolois* fit pendant ce temps un voyage en *Bourgogne*: il arriva à *Dijon*, le Dimanche 11. Octobre, & en partit le 19. pour aller à *sainct Claude*, où il arriva le 26. au soir: il en partit le lendemain pour aller à *Chalons* sur *Saone*, ensuite à *Bourbon Lancy* & à *Moulins*, où le Duc de *Bourbon*, son beau-frere (5) le deffraya pendant sept jours. Il se rendit ensuite à *Nevers*, où le Comte de ce nom le regala pendant quatre jours; ensuite il se rendit à *Tours*, où il arriva le Dimanche 22. Octobre; deux jours après il y donna à souper au Roy, avec lequel il alla en pelerinage à *saincte Catherine* de *Fierbois*, d'où ils revinrent ensemble à *Tours* le 4. Decembre: le Comte y resta jusques au Vendredy onziesme, qu'il en partit pour aller à *Amboise*, & pendant que le Comte fut à *Tours* & en ce pelerinage, il fut tousjours deffrayé aux depens du Roy.

Le Parlement de *Paris* fit de belles remontrances au Roy (6), sur les libertés de l'Eglise Gallicane.

Le Chancellier des *Ursins* fut desapointé, & Pierre de *Morvillier* fut Chancellier en sa place.

Le Mareschal de *Loheac*, l'Admiral, le Prevost de *Paris* & autres, furent aussi desapointés.

Audit an fut l'esté beau & sec, les vins bons & vineux, & les bleds à bon compte.

Ceux de *Rheims* se mirent en sedition & tuerent aucuns des Fermiers du Roy, qui y envoya une secrette armée sous le Seigneur de *Mouy*, qui en fit prendre quatre-vingt ou cent des plus seditieux, & les fit décapiter & depuis la ville se tint en paix. *Poton*

(4) *Voyez* le Ceremonial de France, Tome I. pag. 172. & 179.

(5) Le Comte de Charolois avoit épousé Isabelle de Bourbon, sœur du Duc de ce nom.

(6) Elles sont imprimées dans les Mémoires de Du Tillet, aussi bien que dans le Recueil des Libertez de l'Eglise Gallicane.

(7)

Poton de *Sainterelle* (ou *Xaintrailles*), Seneschal de *Guyenne*, mourut à *Bourdeaux* : cestuy *Poton* & la *Hire* en leur temps servirent le feu Roy moult notablement & vaillamment, & furent Capitaines plus renommés que nuls autres de leur temps. 1461.

Le douziesme jour d'Octobre, fut presque toute brulée la ville & l'Eglise d'*Evere* (ou d'*Evreux*).

Audit an entre la *sainct Remy* & la *Toussaints*, furent veus en l'air plusieurs signes, comme *brandons de feu*, & d'autres merveilles.

Le Comte de *Charolois* estant avec le Roy en *Touraine*, se perdit à une chasse, à la très-grande deplaisance du Roy, & puis il fut retrouvé, & par son moyen fut delivré le Duc de *Sommerset Anglois*, que les *François* avoient pris, & s'en alla demeurer à *Bruges*.

Le Roy ayant constitué le Comte de *Charolois* son Lieutenant general en la Duché de *Normandie*, à trente-six mille francs de pension, ce Comte se rendit à *Rouen* le Samedy 19. Decembre, & en partit le 21. pour se rendre en *Artois*, & de-là vers le Duc de *Bourgogne* son pere à *Bruxelles*, où il arriva le Mardy au soir 19. Janvier.

Le Roy Louys mit jus audit an la Pragmatique Sanction, à la priere du Pape, laquelle avoit duré en *France* plus de trente ans (c'estoit depuis l'année 1438.)

Audit an trespassa Messire *Floquet*, vaillant Capitaine, Bailly d'*Evreux*, & maistre Nicolas *Rolin*, mourut à *Authun*, Chancellier du Duc de *Bourgogne*, sage Seigneur & riche.

Le Roy estant à *Tours* le 18. Decembre y reçut l'hommage du Duc de *Bretagne*, tant pour ce Duché, que pour les Comtés de *Montfort* & *d'Estampes* (7), après quoy le Roy alla en pellerinage à Nostre-Dame de *Redon* en *Bretagne*.

Louys *d'Albret* & Jehan *Jeoffroy*, Evesque d'*Arras*, furent faits Cardinaux par le Pape *Pius II*.

Le Duc de *Bourgogne* estant à *Bruxelles* le Dimanche 17. Janvier, y regala le Comte Thomas *d'Ariette* & autres Ambassadeurs du Duc de *Milan*, l'Archevesque de *Lyon*, les Evesques de *Liege*, de *Cambray* & de *Tournay*, & fit faire en son hostel le festin des nopces de Jean de *Vautravers* & d'Isabelle de *Franciere*, & le lendemain tomba si grievement malade, qu'il fut abandonné des Medecins, puis revint en convalescence par la grace de Dieu, après cinq mois de maladie, ayant congedié ses Medecins seulement le 4. Juillet suivant.

En cet an trespassa la Dame de *Ravestain* (Beatrix de *Portugal*) trèsbonne Dame & honnorable, niepce de la Duchesse de *Bourgogne*, & fut commune renommée qu'elle fut empoisonnée (par Jean *Constain*, duquel il est parlé cy-après.) (8)

Audit an environ l'entrée de Mars trespassa Dame Jeanne de *Bar*, Comtesse de *sainct Paul*, laquelle laissa d'elle quatre fils & quatre filles.

Messire

(7) L'Acte en est imprimé dans la Nouvelle Histoire de Bretagne, Tom. II. col. 1223. *Voyez* aussi la page 11. ci-dessus, où l'on trouve les difficultez que fit ce serment.

(8) *Voyez* Monstrelet, volume III. pag. 93. ☞ où son crime est fort détaillé, il vouloit empoisonner le Comte de Charolois.

(9)

Meſſire *Gauvin Quieret*, vaillant homme d'armes, treſpaſſa auſſi en
1461. la ville d'*Abbeville*.

Au mois de Mars la Ducheſſe *d'Orleans* accoucha d'un beau fils (*il a eſté depuis Roy de France*,) & le tint ſur les fonds le Roy Louys, qui luy donna ſon nom, & la Reyne *d'Angleterre*, qui eſtoit venuë requerir ſecours au Roy, pour recouvrer le Royaume d'*Angleterre*.

1462. Paſques arriva le 18. Avril.

Le jour de *ſainct Jacques* & *ſainct Chriſtophe*, (25. Juillet) de l'an 1462. Jean *Conſtain* ſommelier du corps du Duc Philippe de *Bourgogne* fut décapité au Chaſteau de *Rupelmonde*, pour ſes malefices, & d'autant qu'il machinoit & contendoit à empoiſonner le Comte de *Charolois*; & ledit jour ce Comte, qui eſtoit à *Bruxelles* en partit après diſner pour aller au Chaſteau de *Rupelmonde*, où il reſta juſques au Samedy 31. Juillet, qu'il en partit pour venir à *Anvers*, & enſuite aller en *Hollade*, où il reſta pendant les mois d'Aouſt & de Septembre, n'eſtant revenu à *Bruxelles* que le Mardy 5. Octobre.

Le 15. Septembre trepaſſa l'Abbé de *Sainct Vaaſt d'Arras*, Jean du *Clerc* (9), Grand Aumoſnier, & Prelat de grand gouvernement & belle conduitte, agé de 86. ans.

Le Duc de *Bourgogne* envoya le Sgr. de *Chimay* devers le Roy *Louys*, pour aucuns differens eſtans entre eux, & parla lors au Roy ſi aigrement, que pluſieurs en eurent grande merveille, pour ce que le Roy luy avoit demandé, *ſi le Duc de Bourgogne eſtoit d'un autre metail que les autres Princes* (10).

Le Mardy 28. Septembre la Ducheſſe, veuve du Duc de *Cleves*, vint voir le Duc de *Bourgogne*, ſon frere, qui eſtoit lors à *Bruxelles*, & reſta avec luy juſques au 25. Octobre.

Le Samedy 16. Octobre arriva auſſi à *Bruxelles* la Ducheſſe veuve du Duc de *Bourbon*, pour demeurer avec ſon frere le Duc Philippe de *Bourgogne*, & amena avec elle pluſieurs de ſes enfans, que ledit Duc honnora & avança.

Le Dimanche 17. Octobre le Duc de *Bourgogne*, pour temoigner la joye qu'il avoit d'avoir avec luy ſes deux ſœurs les Ducheſſes de *Bourbon* & de *Cleves*, leur fiſt un grand bancquet, où la Ducheſſe de *Bourgogne*, la Comteſſe de *Charolois*, Meſdemoiſelles de *Bourbon*, le Duc de *Cleves*, l'Archeveſque de *Lyon*, Monſeigneur Jacques de *Bourbon*, Adolphe de *Cleves*, & le petit Comte de *Wirtemberg* aſſiſterent; le Comte de *Charolois* ne s'y trouva pas, étant pour lors à *Abbeville*, d'où il ne revint à *Bruxelles* que le 25. Octobre.

Le Dimanche 14. Novembre, le Duc de *Bourgogne*, étant à *Bruxelles*, fit

(9) ☞ *Voyez* Monſtrelet, page 95. à l'an 1462. où il fait l'Eloge de ce Prélat.

(10) Le Seigneur de *Chimay* luy répondit: *Ouy il eſt d'un autre métal, puiſqu'il vous a gardé & ſoutenu contre le Roy, votre Pere, ce que nul autre Prince auroit voulu faire*: le Comte de *Dunois* n'ayant pas approuvé cette réponſe, & ayant demandé au Seigneur de *Chimay*, comment il avoit oſé parler ainſi au Roy; ce Seigneur lui répondit: *Si j'avois été à cinquante lieues, & euſſe penſé que le Roy m'eut voulu dire ce qu'il m'a dit de Monſeigneur mon Maitre, je ſerois venu pour lui dire ce que je lui ai répondu*. Monſtrelet, Vol. III. pag. 95. *Voyez* auſſi la Chronique ci-deſſus pag. 14.

(11)

fit un grand banquet à la Duchesse de *Bourbon*, & Mesdemoiselles de *Bourbon*, où le Comte & la Comtesse de *Charolois*, l'Archevesque de *Lyon*, Mgr. Jacques de *Bourbon*, le Sgr. de *Ravestain*, le Comte de *Sainct Pol*, le Comte *d'Estampes*, Mgr. Adolphe de *Gueldres*, qui étoit venu voir le Duc, & autres assisterent. 1462.

Le Roy de *France* envoya en *Angleterre* le Grand Seneschal de *Normandie*, messire Pierre de *Brezé* avec deux mille combattans.

Le Duc de *Bourgogne* envoya cent hommes d'armes & quatre cens archers à l'Evesque de *Mayence*, pour l'aider en une guerre, que ledit Evesque avoit contre un Seigneur *d'Allemagne*.

Entreveuë du Roy de *France* & du Roy de *Castille* à *Fontarabie*.

Le Comté de *Roussillon* fut engagé à la *France*, ce qui a causé depuis de grandes brouilleries avec les Roys *d'Arragon*.

Le Dimanche 20. Fevrier, le Comte & la Comtesse de *Charolois*, étans en la ville du *Quesnoy* en *Hainaut*, firent faire en leur Hôtel & à leurs dépens, le banquet de nopces de Jean, Seigneur de *Sainct Simon*, & de Jeanne de la *Trimouille*.

L'an 1463. Pasques arriva le 10. Avril, & le 19. de ce mois trepassa maître Robert le *Jone*, Gouverneur *d'Arras*, qui tout son temps eut grand gouvernement, âgé lors de quatre-vingt-douze ans, son fils messire Guillaume le *Jone*, Chevalier, Seigneur de *Contay*, luy succeda dans ce Gouvernement. 1463.

Le Duc de *Bourgogne* envoya une Ambassade devers le Pape *Pius*, pour être dispensé du vœu, qu'il avoit fait d'aller contre le Turc, & pour pouvoir en son lieu, y envoyer six mille combattans à ses propres coûts & dépens.

Le Dimanche 12. Juin, en la ville de *Bruges* se firent les nopces de Mgr. Philippe Bastard de *Brabant*, & de Demoiselle Anne de *Baeust*, en l'Hôtel & aux dépens du Duc de *Bourgogne*, qui étoit lors en cette ville avec la Duchesse de *Bourbon*, Mesdemoiselles ses filles, les deux petits Bastards de *Bourgogne*, Mgr. Jacques de *Bourbon*, Mgr. de *Ravestain* & autres.

Le Dimanche 26. Juin le Comte & la Comtesse de *Charolois* étans en la ville du *Quesnoy* en *Hainaut*, firent faire en leur Hôtel, & à leurs dépens, le banquet de nopces de Guillaume, Seigneur de *Stavele*, fils du Vicomte de *Furnes*, & de Demoiselle Leonor de *Poictiers*, fille de Mr. *d'Arcy*.

Le Duc de *Bourgogne* étant à *Hesdin*, le Lundy premier jour d'Aoust, avec la Duchesse de *Bourbon* & Mesdemoiselles ses filles, fit regaler aux fontaines du parc, le Patriarche de *Hierusalem* (11), l'Admiral & autres Ambassadeurs de *France*, & dix jours après il en partit pour aller à Notre-Dame de *Boulogne*, où il arriva le Samedy 13. Aoust; il y sejourna jusques au Jeudy 25. Aoust, qu'il en partit pour aller à *Sainct Paul* & de là à *Hesdin*, où il arriva le Jeudy premier Septembre, & resta jusques au 24. Octobre.

Le Dimanche 7. Aoust le Comte & la Comtesse de *Charolois* étans au *Quesnoy*

(11) C'étoit Louis de Harcour, Evêque de Bayeux.

1463. *Quesnoy* en *Hainaut*, firent faire en leur Hôtel & à leurs dépens, le banquet de nopces du Seigneur de *Stades*, & de Marie, fille du Seigneur de *Harchies*.

La Reyne *d'Angleterre* fut en aventure de perdre la vie & son fils, en une forest du pays, où ils furent pris & debagués de Brigands, puis s'en vint au refuge vers le Duc de *Bourgogne*, qui la fit recevoir en la ville de *Sainct Paul*, & regaler le Vendredy 2. Septembre; après quoy il la fit convoyer & guider jusques en *Lorraine* à *Nancy-le-Duc*, & si luy donna de beaux dons & riches.

La Comtesse *d'Eu* accompagnée d'Etienne *Chevalier*, Tresorier de *France*, vint à *Hesdin* au commencement du mois de Septembre, le Duc de *Bourgogne* la fit deffrayer pendant le temps qu'elle y fut.

Le Roy donna au Sgr. de *Croy* l'Office de Grand Maître d'Hôtel de *France*, & si luy donna la Comté & la Seigneurie de *Guines* étant ès mains des *Anglois*.

Jean (de *Bourgogne*) Comte *d'Estampes*, cousin germain du Duc de *Bourgogne*, & de tout temps nourry en la Maison de *Bourgogne*, laissa cette Maison, & se retira en la Maison du Roy, pour ce que le Comte de *Charolois* ne l'avoit point en grace (12).

Le sixieme jour de Septembre, fut par le Parlement sentence renduë contre messire Antoine de *Chabannes*, Comte de *Dampmartin*, & fut jugé digne de mort, pour cause d'avoir commis crime de *leze-Majesté* (13), mais le Roy luy sauva la vie, & le fit remettre en prison.

Le Roy par sa singuliere volonté fit ardoir & brûler tous les rets & tous les filets servans à prendre bestes sauvages en l'Isle de *France*, & en plusieurs autres lieux.

Le Roy remboursa le Duc de *Bourgogne* de quatre cens mille escus, & reprit à luy les villes & les terres engagées sur la riviere de *Somme*, pour pareille somme, puis vint devers le Duc, lors étant en la ville de *Hesdin*; il y demeura & fut deffrayé par le Duc, depuis le Mercredy 28. Septembre jusques au Mercredy 19. Octobre, qu'il en partit après-diner: le Comte & la Comtesse de *Charolois* étoient pour lors à la *Haye*, où le Comte resta jusques au Samedy 17. Decembre.

Le Roy deposa plusieurs des Officiers des pays degagés, nonobstant qu'il eût promis au Duc de *Bourgogne*, qu'il n'en y mueroit, ny changeroit aucuns, & en eut le Sgr. de *Lannoy* la plus grande part (*ou perte*), dont plusieurs gens murmurerent assés.

Le 15. Octobre apparut en l'air un grand brandon de feu.

Le 30. Octobre mourut Dame Marie de *Bourgogne*, veuve d'Adolphe Duc de *Cleves*; le Duc de *Bourgogne*, son frere, étant à *Bruges*, luy fit faire des obseques le Samedy 26. Novembre.

La Reyne de *France*, Marie *d'Anjou*, veuve du Roy *Charles VII*. trepassa

(12) Ce ne fut pas la seule raison, mais encore parce que ce Prince & le Comte de Nevers, son frere, avoient de grandes prétentions sur la Duché de Brabant & autres Seigneuries, sur quoi le Duc de Bourgogne refusoit de leur faire justice. *Sainte Marthe*, Genealogie de la Maison de France. *Coquille*, Hist. de Nevers.

(13) *Voyez* les Lettres de Rabelais, pag. 163. édition de 1710.

trepassa le 29. Novembre, le Duc de *Bourgogne* luy fit faire des obseques en la ville de *Bruges*, où il étoit, le Samedy 24. Decembre. 1463.

Le Dimanche 18. Decembre en la ville de *Bruges*, se firent en l'Hôtel & aux dépens du Duc de *Bourgogne*, les nopces de Mgr. *Adolphe*, lors fils unique de Mgr. *Arnoul*, Duc de *Gueldres*, avec Mademoiselle *Catherine*, fille de Madame la Duchesse de *Bourbon*; le Comte de *Charolois* étoit pour lors à *Roterdam*, & la Comtesse à la *Haye*, où le 25. Decembre elle regala le mesme *Adolphe*, (son beau-frere) (14) qui l'y étoit allé voir.

Tost après fut grand trouble & debat entre le Duc de *Bourgogne* & le Comte de *Charolois* son fils, pour leurs serviteurs, que chacun d'eux tenoit contre le gré l'un de l'autre; pour lequel debat appaiser, furent assemblez les trois Estats des pays du Duc, qui les mirent en bon accord, si que le fils retourna devers son pere à *Bruges*, où il arriva le Lundy 13. Fevrier, & demeura trois jours avec luy, après quoy le Duc partit pour venir à *Lille*, où il arriva le Samedy 18. Fevrier, & où il resta jusques au mois de May suivant: le Comte retourna en *Hollande*.

Le Jeudy 9. Fevrier le Duc de *Bourgogne* étant en la ville de *Bruges* y fit faire en l'Eglise de *sainct Donas* les obseques de la Reyne d'*Escosse* (15).

Le Roy sejourna un peu de temps à *Tournay*, audit an, après qu'il eût été en la cité lez-*Arras*, & fut audit *Tournay* receu fort honnorablement, puis s'en ala à *Lille* (16) où étoit le Duc de *Bourgogne*, qui le receut là fort noblement; à cette fois le Roy detourna le Duc du voyage qu'il àvoit conclu de faire en *Turquie*, le Roy retourna en *France*, & trouva à *sainct Cloud* lez-*Paris*, le Duc de *Savoye* & son fils aisné, qui l'avoient là longuement attendu.

L'an 1464. tost après Pasques, qui étoit arrivé le premier Avril, le Roy manda & pria Philippe de *Savoye*, troisieme fils du Duc de ce nom (17), de venir vers luy en seureté, mais il le fit prendre & mener prisonnier au Château de *Loches* en *Touraine*, où il le fit tenir l'espace de cinq ans. 1464.

Le 15. May le Roy retourna à *Paris*, où la Reyne étoit accouchée d'une fille.

Le Comte de *Nevers* (Charles de *Bourgogne*) trepassa, & le Duc de *Bourgogne* étant à *Bruges* luy fit faire des obseques le Vendredy 25. May. (Jean de *Bourgogne*) Comte d'*Estampes*, frere de ce Comte de *Nevers*, luy succeda en ses Terres de *Nevers*, de *Rethel*, de *Donzy*, & autres Seigneuries.

Au

(14) Il venoit d'épouser sa sœur.

(15) Elle se nommoit Marie, & étoit fille d'Arnoult, Duc de Gueldres, & de Catherine de Cleves.

(16) *Monstrelet*, *Meyer*, & autres Auteurs, parlent de ce voyage du Roy à *Lille*; il est cependant incertain qu'il y ait été, car les Maitres d'Hôtel du Duc de *Bourgogne*, qui tenoient des notes journalieres fort exactes de ce qui se passoit à la Cour de ce Prince, n'en font aucune mention dans leur Journal, quoiqu'ils y fassent mention des trois voyages du Roy à *Hedin* en Septembre 1463. en Juin & en Juillet 1464.

(17) Le Roy ne retint ce Prince en prison, que du consentement du Duc de Savoye son Pere. *Mathieu* Hist. de Louis XI. Liv. 2. n. 17. Ce qui dans la suite aliena ce Prince de l'amitié de Louis XI.

 (18)

1464. Au mois de May arriva une bataille en *Angleterre* dure & mortelle du Roy *Edouard* contre le Duc de *Sommerset*, pour le Roy *Henry*, & furent ledit *Sommerset* & tous les siens morts ou pris, & fit le Roy decapiter ledit Duc de *Sommerset*.

Messire Pierre *Louvain* fut assassiné de la main de messire *Raoul* de *Flavy*, pour contre-vengeance de la mort de feu Guillaume de *Flavy*, son frere.

En plaidant une cause en Parlement à *Paris*, la Chambre se prit à trembler, & cheut illec une grosse pierre de la massonnerie, & le lendemain advint le peril en plaidant cette cause, & faillit un des baulx (ce sont soliveaux mis de travers) de la chambre hors de son lieu.

Le Samedy 23. Juin le Roy arriva au soir en la ville de *Hesdin*, où étoit le Duc de *Bourgogne*, qui le receut & deffraya jusques au Lundy 25. qu'il en partit après-disner : ces Princes se firent aucunes requestes l'un à l'autre sans sortir effect, le Comte de *Charolois* étoit lors en la ville *d'Aire*.

Le Roy revint à *Hesdin*, vers le Duc de *Bourgogne*, le Lundy 2. Juillet au soir, & y fut deffrayé aux depens du Duc, jusques au Lundy 9. de ce mois, qu'il en partit après-diner ; & après avoir eu quelques conferences avec les Ambassadeurs *d'Angleterre*, au sujet de la continuation de la Treve entre la *France* & *l'Angleterre*, il s'en alla après cela à *Abbeville* & à *Rouen*, puis retourna à *Novion*, gros village près la Forest de *Cressy*, où il se tint assés long-temps, en attendant quelques nouvelles.

Le Dimanche 15. Juillet, la Reyne, la Princesse de *Piemont*, Mademoiselle de *Savoye*, ses sœurs, & le Comte *d'Eu*, vinrent à *Hesdin* souper avec le Duc de *Bourgogne*, & disner le lendemain ; elles y vinrent encore disner le Jeudy 19. Juillet : le Comte de *Charolois* étoit lors en la ville du *Quesnoy* en *Hainaut*, & avoit ensuite été à *Gand*, la Comtesse de *Charolois* étoit à *Gorkum* en *Hollande*.

Le Samedy 11. Aoust le Duc de *Savoye* arriva à *Hesdin* vers le Duc de *Bourgogne*, qui le fit traitter & deffrayer jusques au Lundy 3. Septembre, qu'il en partit après-disner ; le Comte & la Comtesse de *Charolois* étoient lors en *Hollande*.

Le 15. jour d'Aoust trepassa le Pape *Pius II.* & luy succeda le Pape *Paulus II.*

Le Dimanche 9. Septembre le Duc de *Cleves* vint visiter le Comte de *Charolois*, qui étoit lors à *Gorkum* en *Hollande*.

Le Mercredy 12. Septembre l'Admiral de *France* (18) vint en la ville de *Hesdin* disner avec le Duc de *Bourgogne*.

Le Jeudy 20. Septembre, le Comte de *Charolois* s'étant embarqué à *Dordrecht*, essuya une grande tempeste, qui l'obligea de se mettre à l'ancre & de changer de batteau ; il arriva heureusement avec quelques-uns de sa compagnie en la ville de *Rotterdam*, & le mesme soir il alla coucher à la *Haye*.

Le Bastard de *Rubempré* fut pris en *Hollande* par le commandement du Comte de *Charolois* étant-là, lequel Bastard, selon la commune renommée

(18) C'étoit Jean, Sire de Montauban, mort en 1466.

nommée, avoit charge du Roy de prendre icelluy Comte, & de luy amener mort ou vif. 1464.

La treve entre la *France* & *l'Angleterre* fut renouvellée pour un an, à commencer du premier Octobre.

Le Comte de *Charolois* signifia à son pere la prise & la confession d'icelluy Bastard de *Rubempré*, sur quoy ce Duc partit de *Hesdin* le 7. Octobre, & s'en alla à *Lille*, où il arriva le 11. de ce mois; le Roy étant encore à *Novion*, attendant aucunes nouvelles, & desirant encore retourner à *Hesdin* devers le Duc, qui en étoit party hastivement, comme dit est.

Le Duc de *Bourbon* (19) vint à *Lille* le 14. Octobre, visiter le Duc de *Bourgogne* son oncle, puis il s'en alla à *Gand* visiter le Comte de *Charolois*, & fut festoyé fort noblement partout pendant quarant-un jours qu'il fut avec eux.

Le Comte de *Charolois* arriva à *Lille* vers le Duc de *Bourgogne* son pere, le Dimanche 4. Novembre au soir, & le 6. dudit mois, ce Duc fit faire un present de vin au Comte *d'Eu*, à l'Archevesque de *Narbonne* & au Chancellier de *France*, Ambassadeurs du Roy.

Le 11. Novembre, jour de S. Martin, le Duc de *Bourgogne* étant à *Lille*, fit faire une feste en l'Hôtel du Comte de *Charolois*, où ce Comte, la Duchesse de *Bourbon*, Madame de *Gueldres*, & Mademoiselle de *Bourbon*, le Duc de *Bourbon*, l'Archevesque de *Lyon*, Mgr. de *Beaujeu*, Adolphe de *Cleves*, Seigneur de *Ravestein*, Mgr. Jacques de *Bourbon*, & autres assisterent.

Le Jeudy 23. Novembre, le Duc de *Bourbon* après avoir pris congé du Duc de *Bourgogne* & du Comte de *Charolois*, étans à *Lille*, en partit pour retourner en *France*.

Le Roy manda à *Rouen* venir devers luy les deputés de *Tournay* & des villes degagées (20), & leur fit remontrer qu'il étoit deplaisant de ce qu'on disoit communement qu'il avoit voulu faire prendre le Comte de *Charolois* par le Bastard de *Rubempré*; & secondement leur dit, qu'il avoit commis le Comte de *Nevers* Capitaine de *Picardie*.

Le Roy fit reprendre par ses gens & remettre en sa main la ville & le Chasteau de *Crevecœur-lez-Cambray*, qu'il avoit neantmoins donnée à Messire Antoine Bastard de *Bourgogne*, & fut le Chastelain emmené prisonnier devers le Roy.

Assemblée de Seigneurs à *Tours* (21) contre le Duc de *Bretagne* le 18. Decembre.

Le 4. Janvier trepassa Charles Duc *d'Orleans*, âgé de 70. ans & laissa fils (22) & fille de la fille de *Cleves* sa femme, niepce du Duc de *Bourgogne*.

Audit an entre Noël & Caresme, le Roy *Edouard d'Angleterre* prit à femme

(19) Jean Duc de Bourbon II. Fils de Charles & d'Agnès de Bourgogne.

(20) C'étoient celles situées sur la riviere de Somme, lesquelles avoient été engagées au Duc de Bourgogne par le Traité d'Arras de 1435.

(21) Le Recit s'en trouve dans la nouvelle Histoire de Bretagne, Tome II. col. 1270.

(22) Le Fils, nommé Louis, a depuis été Roy de France, XIIe. du nom.

1464. femme & espousa la fille du Seigneur de *Rivieres*, niepce du Comte Louys de *sainct Paul*, fille de sa sœur, qui avoit espousé premierement le Duc de *Bedfort* lors Regent de *France*, duquel mariage furent mal contens ceux de *Londres* & plusieurs Seigneurs du pays.

L'hyver fut si dur & si gelé que le pain & le vin engeloient à la table, & geloit bien profond dans les celiers, & dura depuis le dixiéme jour de Decembre jusques au quinziéme jour de Fevrier, & furent engelées les Rivieres de *Seine* & *d'Oise*, & si firent grandes neiges.

Environ la fin de Fevrier retournerent les deux bastards de *Bourgogne* de leur voyage d'*Outremer* à peu d'exploit, & laisserent à *Marseille* leur navire & leurs harnois.

Le Duc Philippe de *Bourgogne* fut si malade à *Bruxelles*, qu'on douta de sa mort, & lors requit son fils qu'en tous lieux de devotion, on priât pour la santé de son pere, & si envoya de ses plus feaux amis prendre & saisir les places favorables au Sgr. de *Croy*, en écrivant par toutes bonnes villes (23), qu'il reputoit son ennemy ledit Sgr. de *Croy* avec tous ses alliez. Il debouta le Sgr. de *Commenran*, pour advancer le Sgr. *d'Aimeries*.

Le Duc de *Berry* seul frere du Roy, laissa l'hôtel du Roy & s'en courrut en *Bretagne*, pour se tenir avec le Duc pour la crainte ou pour la haine du Roy, & s'allierent iceux Ducs ensemble avec le Comte de *Charolois* & plusieurs autres.

Le Comte de *Dampmartin* échappa de prison de la Bastille *sainct Antoine* & s'en alla en *Bretagne* devers le Duc de *Berry*.

Le Comte de *Charolois* fit prendre & saisir la ville & le Chasteau de *Lannoy*, dont le Seigneur & la Dame s'estoient retirés à *Tournay* avec toutes leurs bagues.

Le Duc de *Berry* envoya ses lettres (24) au Duc de *Bourgogne* & autres Princes du sang Royal, pour eux mettre sus & aider de remettre le Royaume en ordre & en justice.

Le Roy de *France* envoya le Sgr. de *Lannoy* en *Angleterre*, pour avoir alliance avec le Roy *Edouard*, à la nuisance de la Maison de *Bourgogne*; mais ce Roy *Edouard* envoya les lettres du Roy de *France* au Duc de *Bourgogne*, pour soy adviser.

A l'entrée d'Avril fut une grande conjonction de *Saturne* & de *Jupiter*, qui signifioit, comme disoient aucuns, grands maux à avenir au monde.

Audit an se firent alliances des Princes de *France* contre le gré du Roy, afin de mettre le Royaume en ordre & justice.

Le 12. Avril, jour de la Passion de Notre-Seigneur, dit le Vendredy Saint, les Seigneurs de l'ordre de la Toison prierent humblement au Duc de *Bourgogne*, qu'il voulût pardonner à son fils, & le bon pere luy pardonna tout son mal talent le lendemain Vigile & la nuit de Pasques 1465.

(23) Les lettres du Comte de Charolois, en datte du 22. Mars 1464. (ou 1465. style nouveau,) sont imprimées dans le troisiéme volume des Chroniques de Monstrelet, mais avec quelques fautes.

(24) Elles sont du 15. Mars 1464. imprimées dans le troisiéme volume des Chroniques de Monstrelet.

Pasques arriva le 14. Avril & tost après le Duc de *Bourgogne* mit son armée sus, laquelle il laissa conduire à son fils le Comte de *Charolois*, pour aller devers le Duc de *Berry*, avec les autres Princes qui avoient mis sus toutes leurs puissances. 1465.

Le Bastard de *Bourgogne* reprit sur les gens du Roy *Arlæux* & *Crevecœur*, que le Roy depuis un peu de temps avoit fait prendre sur ledit Bastard.

Le Samedy 25. May, le Comte de *Charolois* se rendit à son armée, qui étoit à *Fontaine-au-Pire* : le lendemain il alla à *Honnecour*, où il resta trois jours; le 29. May il campa à *Rozel* en *Vermandois*, où il resta jusques au 3. Juin, qu'il en partit pour coucher à *Bray* ; il y sejourna jusques au 6. qu'il passa la Riviere de *Somme* & alla coucher à *Lihons* en *Santers*, d'où il partit le 10. pour aller à *Roye*, qui se rendit à luy & où il sejourna jusques au 19. qu'il en partit pour aller à *Archieu*. Le 20. il mit le siege devant le Chasteau de *Beaulieu*, qui se rendit le 24. & pendant ce temps se rendoient aussi à ce Comte ou à ses Commis ceux de *Nesle* & de *Montdidier*.

Le Mardy 25. Juin, le Comte de *Charolois* alla à *Bessons*, le 26. à *sainct Remy* en *Beauvoisis*, le 27. à *Fresnoy*, le 28. à *Pont-Maixance*, où il resta le 29. & passa la riviere le 30. pour venir camper à *Baron* sur *Nonnette*, en l'Isle de *France*, d'où il partit le Mardy 2. Juillet pour camper à *Mitry* ; il y resta le 3. & le 4. & en partit le 5. pour aller à *sainct Denis*, où il resta jusques au 10. attendant après les autres Princes, qui ne pouvoient venir ny approcher, à cause de l'armée du Roy, qui étoit entre les deux osts, pour empescher qu'ils ne se pussent joindre ensemble.

Le Mercredy 10. Juillet, le Comte de *Charolois* partit de *sainct Denis* & alla camper à *Boulogne-la-Petite*, près le pont *sainct Cloud*. Le Comte de *sainct Paul*, Chef de l'avant-garde de ce Comte, trouva moyen de faire passer à tous ses gens la riviere de *Seine*, & prit le pont *sainct Cloud*, & lors passa toute l'armée cette riviere, pour tirer vers *Estampes*, & trouver là l'armée du Duc de *Berry*, & c'étoit lors le quinziesme Juillet, & ce jour ce Comte partit de *Sainct Cloud* & alla comper à *Long-Jumeau*.

Le Mardy 16. Juillet, le Comte de *Charolois* partit de *Long-Jumeau*, & vint au *Val* de *Montlehery*, où il mit son armée en bataille. Le Roy s'advança avec toute son armée pour le combattre, & combattirent par diverse fortune ; mais enfin le Roy fut deconfit & se retira cette nuit à *Corbeil*. Le Comte resta sur le champ de bataille ; il en partit le lendemain 17. pour aller à *Montlehery*, d'où il partit le 18. pour aller camper à *Chastres*. Le Vendredy 19. il coucha à *Estampes*, où les Ducs de *Berry* & de *Bretagne* & les autres Princes de leur alliance vinrent bientost après; ils y resterent jusques au Mercredy 31. Juillet, qu'ils en partirent pour venir à *Angierville* en *Beausse*, où ils camperent. Le Comte de *Charny* (25) cuidant venir devers le Comte de *Charolois* avec cinquante

(25) Pierre de Bauffremont, Comte de Charny, Conseiller & Chambellan du Duc de Bourgogne ; il étoit second fils de Henry de Bauffremont & de Jeanne de Vergy.

(26)

1465. quante lances, fut épié des gens du Roy & fut pris & retenu prisonnier, & ses gens se sauverent.

Le Jeudy premier Aoust, le Comte de *Charolois* alla camper à *saint Mathurin* de *l'Archamp*; il y resta jusques au 5. qu'il en partit pour aller coucher à *Moret*, où il fit bastir un beau pont sur la riviere de *Seine*, laquelle il passa, & campa outre cette riviere, près *Moret*, jusques au 9. qu'il alla camper à *Herissy* en *Brie*. Le 10. il alla camper à *Nangy* en *Brie*, où il resta jusques au 15. qu'il en partit pour aller camper à *Vitry*. Le 16. il alla camper à *Bray-Comte-Robert*, où il resta jusques au 19. qu'il alla camper à *Maisons* sur *Seine* à un quart de lieue du pont de *Charenton*, & le Mardy 20. Aoust il alla camper à *Conflans*, où il sejourna jusques à la fin du mois d'Octobre.

Les Princes assemblés avec leurs gens passoient par le pays de *Beauce* & de *Gastinois*, & ayant traversé la *Seine* audit pont de *Moret*, allerent par la *Brie* passer la riviere de *Marne* à *Charenton*, & se loger près *Paris*, qu'ils voulurent assieger, ayant repris le pont de *saint Cloud* & *Lagny*

Le Roy fit crier à *Rouen*, où il étoit allé, son arriere-ban, puis retourna à *Paris* le 28. Aoust, & envoya devers les Princes, pour trouver aucun bon moyen de paix.

Les *Liegeois*, alliez au Roy de *France*, à son pourchas coururent lors & mirent feux ès pays du Duc de *Bourgogne*, qu'ils avoient envoyé deffier. Entre autres ils assiegerent la ville de *Limbourg* appartenante audit Duc; mais quand ils virent que le Roy ne leur avoit point envoyé le secours qu'il leur avoit promis, ils s'en retournerent en leur ville; voyans aussi que le Duc avoit mis sus une grosse armée contre eux.

Audit an furent brûlées en la ville *d'Ardre* cent à six vingt maisons par feu de mechef, ou par malefice d'aucuns haineux ou mauvais garnemens.

Le Comte de *Charolois* sejournant à *Conflans lez Paris*, ceux de *Dinand* saillirent de leur ville, portans une ressemblance dudit Comte revêtu de ses armes, laquelle ils pendirent devant *Beinnes* (ou *Bouvignes*,) à un gibet, disans de luy plusieurs vilenies & injures. (26)

Le Roy étant à *Paris*, & les Princes autour de cette ville, ils convinrent & se virent ensemble durant les treves, qui étoient entre eux par plusieurs fois.

Au mois d'Aoust, le Roy *Edouard d'Angleterre* fit prendre le Roy *Henry* & le fit mettre en prison au Château de *Londres*.

Entre ces choses deux traîtres furent trouvés à *Boulogne* sur la mer, qui reconnurent avoir vendu le Château aux *Anglois*, si en furent décapités le onziesme jour de Septembre.

A la fin du mois de Septembre, les *Bretons* surprirent la ville de *Pontoise* de nuit, par le moyen du Capitaine mesme de la ville.

Le Duc de *Bourbon* pour & au nom du Duc de *Berry*, entra dans le Château de *Rouen* par le moyen de la veuve du Seigneur de la *Vertune*, (autrement

(26) Ils disoient qu'il étoit Bastard, & publioient quantité de choses au deshonneur de la Duchesse sa Mere, chose toujours odieuse. *Meyer*.

(27)

(autrement la grande Seneschale,) après il entra en la ville & la mit en l'obeissance du Duc de *Berry*, & puis les autres villes de laditte Duché. 1465.

Entre ces choses, ceux de *Dinand* ne cessoient de mettre les feux au pays du Duc de *Bourgogne*, & les gens du Duc pareillement brûloient leur pays.

Le Jeudy 26. Septembre, la Comtesse de *Charolois*, (Isabelle de *Bourbon*, fille de feu Charles, Duc de *Bourbon*,) mourut en la ville *d'Anvers* après deux mois de maladie, laissant d'elle Damoiselle Marie sa seule fille.

Le Comte de *Nevers* (Jean de *Bourgogne*, auparavant Comte *d'Estampes*,) fut pris de nuit en son Château de *Peronne*, par les gens du Comte de *Charolois*, & la ville & le Château remis en la main du Duc de *Bourgogne*, & fut ledit Comte de *Nevers* mené prisonnier au Château de *Bethune*.

Le Comte de *Nassau*, le Seneschal de *Hainaut*, & le Bailly avec dix-huit cent combattans mirent les feux au pays de *Liege*, & trouverent à *Montenac* quatre mille *Liegeois*, lesquels ils combattirent, si qu'il y en eut plus de deux mille deux cens tués sur la place, ce qui arriva le 15. Octobre.

Les Conseillers & Ambassadeurs du Roy & des Princes les mirent en bon accord & fut la paix faitte entre eux (27) par certains moyens, dont entre les autres le Comte de *sainct Paul* fut ordonné Connestable de *France*, le Duc de *Berry* devoit avoir la *Normandie* pour appanage, le Comte de *Charolois* r'eut le pays degagé (28) & le Comté de *Guynes*. Tous les autres r'eurent leurs terres & quelque avancement du Roy, & prirent tous & un chacun d'eux lettres du Roy, de ce qui leur touchoit verifiées & confirmées par le Parlement le 11. Octobre.

La paix faitte du Roy & des Princes, chacun s'en retourna sur le sien. Le Comte de *Charolois* partit de *Conflans* le Jeudy 31. Octobre, pour venir à *Villiers-le-Bel*, où le Roy l'accompagna. Ils y furent ensemble jusques au 3. Novembre, qu'ils se separerent après disner; le Roy promit au Comte de luy donner sa fille aisnée en mariage, après quoy le Comte partit & vint coucher à *Senlis*; il alla ensuitte à *Compiegne*, *Noyon*, *Chastelet*, *Guyse*, *Moncornet*, *Regniouez*, où il regala Madame de *Nevers* (29) qui y étoit venue disner; il arriva à *Maizieres* sur *Meuse* le Jeudy 21 Novembre & y fut regalé par Madame de *Nevers*; il en partit le 26. pour venir à *Regniouez*, ensuitte à *Maubert-Fontaine*, *Chimay*, *Beaumont*, *Binch*, *Fleuru*, *Judoigne* & *Thilemont*, où il arriva le Lundy 9. Decembre & y resta jusques au 21. qu'il alla à *sainct Tron*, où il sejourna jusques au 12. Janvier; il alla ensuitte camper à *Cleyngelme* pays du *Liege*, où il fut jusques au 22. Janvier, qu'il alla à *Vechtwal* près *Tongres*, il y sejourna trois jours, puis revint à *sainct Tron*, où il resta

(27) Il y eut deux Traités publics, l'un passé à Conflans le 5. Octobre, & l'autre à Saint Maur des Fossés le 29. du même mois.

(28) C'étoient les Villes sur la riviere de Somme.

(29) Le Duc de Bourgogne tenoit son mari prisonnier.

resta jusques au 30. qu'il partit pour *Bruxelles*, où il arriva le Vendredy
1465. 31. Janvier au soir ; il y trouva le Duc de *Bourgogne* son pere avec Madame la Duchesse de *Bourbon*, Madame de *Gueldres* & Mademoiselle Marguerite de *Bourbon* ses filles. Il alla le Samedy 8. Fevrier en pelerinage à Nostre-Dame de *Halsemberghe*, & partit de *Bruxelles* le Mercredy 12. Fevrier, pour aller à *Gand*, où il arriva le Vendredy 14. Fevrier au soir.

Pendant ce temps, le Roy s'accorda avec le Duc de *Bretagne*; leur Traitté (30) fut arresté à *Caen* le 23. Decembre 1465.

Le Duc Charles de *Normandie* se tira vers *Rouen*, pour se saisir de sa nouvelle Duché & les habitans le receurent dedans à Seigneur, mais tost après le Roy luy osta toute icelle Duché & convint le Duc retraire avec le Duc de *Bretagne*, & si fit le Roy noyer le Sr. *d'Esternay* (ou de *Sternay*) (31) & aucuns autres qui avoient été favorables à son frere, & plusieurs ensuite s'absenterent & s'enfuirent hors du pays.

Les *Liegeois* advertis que le Roy ne les avoit point compris en son Traitté, & voyans la grande armée que le Comte de *Charolois* avoit toute preste pour entrer en leur pays à *sainct Tron*, & là autour obtinrent treves à leur requeste premierement, & puis la paix moyennant les amandises honnorables & profitables qu'ils promirent faire par leur scellé.

Nonobstant laditte paix, ceux de *sainct Tron* tuerent deux hommes des gens de Mr. le Bastard de *Bourgogne*, cuidans faire plus grand mal, mais ils furent prevenus & tués au nombre de seize ou vingt & les autres se tinrent en paix.

Le Comte de *Charolois*, qui étoit retourné vers son pere à *Bruxelles*, en partit le Mercredy 12. Fevrier pour aller à *Gand*, où il arriva le 14. il y resta jusques au 22. qu'il en partit pour *Bruges*, où il arriva le 24. il y resta jusques au 17. Mars, qu'il en partit pour aller à pied à *Boulogne* : ledit jour 17. il fut à *Audembourg*, le 18. à *Nieuport*, le 19. aux *Dunes*, le 20. à *Dunkerke*, le 21. à *Berghes*, le 22. à *Watenes*, où le le Prevost du lieu le regala, le 23. à *sainct Omer*, où l'Evesque de *Tournay*, Abbé de *sainct Bertin*, le regala : il y resta jusques au 28. qu'il alla à *Ardres*, où il fut regalé par Guillaume *Bornel*, & le 29. Mars il arriva à *Boulogne*, en laquelle ville le Comte de *Nevers* le vint prier & requerir de pardon, & il luy pardonna tout, & luy fit très-bon accueil.

Le Roy leva & mit sus la plus grosse armée qu'il eut encores fait, feignant de vouloir deffendre le pays de *Normandie*, contre les *Anglois* ; & le Comte de *Charolois* de son costé, fit aussi la sienne, donnant à entendre que c'étoit pour servir le Roy en *Normandie* contre les *Anglois*.

Le Roy envoya en *Angleterre* le Bastard de *Bourbon*, lequel obtint une treve de 22. mois, & le Comte de *Charolois* y envoya aussi le Bastard de *Bourgogne* son frere pour estre asseuré des *Anglois*.

L'an 1466. tost après Pasques, qui arriva le 6. Avril, ceux de *Dinand*
1466. ennuyés de la paix, se remirent aux champs & allerent brûler en *Hainaut* & au pays de *Namur* contre leur Traitté & Ordonnance de l'Eglise de

(30) Ce Traité est imprimé dans la Nouvelle Histoire de Bretagne T. II. col. 1283.

(31) Il étoit General de Normandie suivant la Chronique Scandaleuse pag. 53.

(32)

de *Rome*, si qu'ils en cheurent en sentence d'excomunimment.

Le Mardy 15. Avril, Mr. de *Warwic* vint trouver le Comte de *Charolois* à *Boulogne*, où il sejourna jusques au 18. qu'il en partit, & pendant ce sejour il fut entierement deffrayé par ce Comte, avec toute sa suite, qui étoit d'environ trois cens personnes. 1466.

Le Duc de *Bourgogne*, fut malade à *Bruxelles* depuis le 23. Fevrier jusques au 29. Avril.

Le Comte de *Charolois*, qui étoit party de *Boulogne* le 22. Avril pour aller en *Picardie*, arriva à *Montreuil* le 23. Avril; il en partit le 29. passa par *Rue*, & le *Crotoy*, & arriva le 2. May à *Abbeville*: il y sejourna jusques au 18. qu'il alla à *Amiens*, où il sejourna jusques au 30. qu'il alla à *Corbie*, & le lendemain à *Peronne*, où il demeura pendant tout le mois de Juin; il alla ensuite à *Sainct Quentin*, d'où il partit le 12. Juillet pour retourner en *Hainaut*, & de-là à *Bruxelles*, où il arriva le Samedy 26. Juillet.

Le Duc de *Bourgogne*, qui étoit à *Bruxelles* fort debilité par maladie & par vieillesse, assembla toutes ses troupes & les fit tirer à *Namur* environ au commencement du mois d'Aoust.

En ce mesme temps trepassa de grieve maladie le Seigneur de *Haultbourdin*, Bastard de *Sainct Pol*, beau Chevallier & vaillant, & bon chef de guerre.

Le Comte de *Charolois* partit de *Bruxelles* le 2. Aoust pour se rendre à *Namur*, près de laquelle ville il assembloit l'armée du Duc son Pere, qui se rendit luy-mesme à *Namur* le 14. Aoust, ceux de *Dinant* furent environnés de ses gens de tous les costés de la riviere de *Meuze*; les approches se faisoient de jour en jour pour les assaillir, & tost après furent gagnés leurs fauxbourgs: le Comte se logea à celuy de *Lef* en l'Abbaye de ce nom, où il fut pendant tout le siege.

Le Duc partit de *Namur* le 20. Aoust après-disner, & alla par eau coucher à *Bouvignes*; il fit sommer ceux de *Dinant* de se rendre, mais ils répondirent fort fierement, & dirent plusieurs injures du Duc & de son fils, & tost après se trouverent si oppressés & battus des engins à poudre que l'on jettoit contre leurs portes & leurs murs, & au dedans de leur ville, qu'il sembloit que ce fût là un droit enfer, si que finalement ceux de la garnison s'enfuyrent, & les habitans se rendirent à la fin, à la discretion du Duc, le Lundy 25. Aoust.

Trois jours furent employés à piller cette ville de *Dinant*, qui étoit fort riche, puis y prit le feu par megarde ou autrement, & le Comte de *Charolois* fit mettre le feu par tout, si que la ville fut toute brûlée.

Quand cette ville de *Dinant* fut ainsi toute consommée, & le feu éteint, le Comte de *Charolois*, par ordonnance du Duc son pere, manda des ouvriers & fit abattre portes, tours & murailles, & tous les édifices de laditte ville, si qu'il n'y demeura rien dessus terre, & sembloit proprement qu'il n'y eût eu oncques habitations, Eglises, ny maisons.

La ville de *Thuin* fut donnée au Comte de *Sainct Pol*, pour ce qu'il n'avoit point été au pillage de *Dinant* (32), ceux de *Thuin* se rachepterent de

(32) Etrange dédommagement.

1466. de luy, & abattirent leurs portes & leurs murs, & aussi firent ceux de *sainct Tron*; & partant ils échapperent sans être pillés.

Le Comte de *Charolois* avec toute son armée tira vers *Liege*, au commencement du mois de Septembre, pour combattre les *Liegeois*, qui étoient sortis en grand nombre de leur cité, & si le Comte eût été bien avisé, il les pouvoit tous ruer jus à cette fois, assés legerement de lez-*Montenac*, où il étoit le 4. & le 5. Septembre.

Le Duc de *Bourgogne* partit de *Namur* le 5. Septembre pour venir à *Perewez*, & ensuite à *Judoigne*, où il resta quelques jours.

Les *Liegeois* pour avoir paix avec le Duc de *Bourgogne* promirent & s'engagerent de fournir tout ce qu'on leur demandoit, & baillerent des ostages à cet effect, & partant fut la paix faite pour cette fois, qui fut le 8. de Septembre.

Cette paix étant ainsi faite, le Comte de *Charolois* congedia son armée & s'en alla à *Louvain* devers le Duc son pere, qui y étoit arrivé le 12. Septembre; ce Comte en partit le 24. pour aller à *Bruxelles*, où il donna à disner aux Ambassadeurs du Roy le Dimanche 28: & le 29. il en partit pour aller à *Gand*, où il s'arresta: le Duc ne retourna à *Bruxelles* que le 2. Octobre.

Le 13. de ce mois d'Octobre Madame de *Gueldres* la jeune, qui demeuroit avec le Duc de *Bourgogne*, partit de *Bruxelles* pour aller trouver son mary, & le lendemain 13. Madame la Duchesse de *Bourbon* & Mademoiselle *Marguerite* (33) sa fille, qui avoient toujours été à la dépense du Duc, partirent aussi de *Bruxelles* pour retourner en *Bourbonnois*; elles prirent leur route par *Gand*, où le Comte de *Charolois* les deffraya, jusques au 22. qu'elles en partirent après-disner.

Le 20. dudit mois d'Octobre, le Duc partit de *Bruxelles* par eau, passa par *Vilvorde*, *Malines*, *Tenremonde*, *Pethegem*, où le Comte de *Charolois* disna avec luy, *Courtray*, & arriva le 29. à *Lille*, où il s'arresta.

Le Comte de *Charolois* partit de *Gand* le 13. de Novembre, pour aller à *Bruges*, où il resta jusques au 26. Pendant qu'il y fut, il y regala les Ambassadeurs du Roy, ceux de Mgr. de *Bourbon*, & ceux du Comte *d'Armagnac*: il alla ensuite à *l'Escluse* & à la *Briel*, où il s'embarqua le premier Decembre pour passer en *Hollande*; mais à cause des glaces il fut obligé de prendre terre à une lieuë de *Dordrecht*, & aller par charroy à *Gorichem* (c'est *Gorkum*) où il arriva fort tard, & resta jusques au 10. Janvier.

L'Archevesque de *Treves*, les Evesques *d'Utrecht* & de *Mets* en *Lorraine*, & le Comte de *Blanquenheim*, vinrent à *Gorichem* au mois de Decembre, visiter le Comte de *Charolois*, qui les regala, ainsi que les Ambassadeurs des Ducs de *Normandie* & de *Bretagne*, qui étoient près de ce Comte.

Le Duc de *Bourgogne* étant à *Lille*, fut malade pendant les mois de Janvier & de Fevrier, le Comte de *Charolois*, qui avoit été pendant ce temps en *Hollande* & en *Zelande*, revint à *Bruxelles* le Mardy 10. Fevrier,

(33) Elle a depuis été mariée à Philippe de Savoye, Seigneur de Bresse, & ensuite Duc de Savoye.

(34)

vrier; le Comte *Palatin*, l'Evesque de *Spire* & le Comte de *Hanin* (ou de *Hanau*) vinrent le voir en cette ville, où il les retint jusques au 16. qu'il les mena à *Tenremonde*, ensuite à *Gand*, *Bruges*, *l'Escluse*, puis les ramena à *Gand*, où ils le quitterent le 23. Fevrier; & pendant tout le temps qu'ils furent ensemble, le Comte de *Charolois* deffraya toute la compagnie, & la regala splendidement (34); après quoy il vint le 24. à *Lille* voir le Duc son pere, qui y étoit encore malade, & qui, le 2. Mars, se fit mener en batteau en la ville de *Bruges*, où il arriva le 5. Mars: le Comte de *Charolois* alla à *Gand*, dont il partit le 14. Mars pour aller à *Bruges*, où il resta près du Duc. 1466.

L'an 1467. Pasques arriva le 29. Mars, & tost après passa en *Angleterre* messire Antoine, Bastard de *Bourgogne*, où il fit une armée de plaisance contre le Sgr. *d'Escales*, frere de la Reyne *d'Angleterre*. 1467.

Le Duc de *Bourgogne* étant à *Bruges*, y receut au mois d'Avril les Ambassades des Ducs de *Bourbon*, de *Normandie*, de *Bretagne*, de *Calabre*, & du Connestable de *France*, lesquelles il fit regaler.

En ce temps changerent leurs atours les Dames & Damoiselles, & se mirent à porter bonnests sur leurs testes, & couvrechefs si longs, que tels y avoit qui touchoient la terre par derriere leur dos, & elles prirent des ceintures plus larges, & de plus riches ferrures qu'oncques; mais ils laisserent leurs queues à porter, & au lieu de cela elles prirent grandes & riches bordures.

Les hommes aussi se prirent à se vestir plus court, que oncques mais ils avoient fait, si qu'on voyoit leurs derrieres & leurs devant, ainsi comme on souloit vestir les singes, & se mirent à porter si longs cheveux, qu'ils leur empeschoient le visage & les yeux; de plus ils portoient de hauts bonnets sur leurs testes trop mignonement, & des souliers à trop longues poulaines; les valets mesmement, à l'imitation des maîtres, & les petites gens indifferemment portoient des pourpoints de soye ou de velours, choses trop vaines & sans doute haineuses à Dieu.

Le Lundy quinziesme jour de Juin à neuf heures du soir, trepassa de ce monde le noble Duc Philippe de *Bourgogne*; le Comte de *Charolois*, qui étoit lors à *Gand*, en partit apres-disner, pour venir voir son pere, lequel il trouva mourant.

Le corps du Duc fut mis en terre à *S. Donas* de *Bruges*, pour un temps moult noblement (35): le nouveau Duc luy fit faire des obseques magnifiques, le 22. Juin en ladite Eglise de *S. Donas*, où assisterent les Evesques de *Salesbery*, de *Cambray*, de *Tournay*, de *Sarrepte*, de *Salumbrie*, & quinze autres Prelats, qui furent tous deffrayez aux dépens du Duc: ce fut l'Evesque de *Tournay* qui fit l'Office.

Le Vendredy 26. Juin le nouveau Duc de *Bourgogne* partit de la ville de *Bruges* après disner, & alla coucher à *Deinse*, le lendemain il alla coucher à *Zuinarde* près *Gand*.

Le Dimanche 28. au matin il se rendit en la ville de *Gand*, où il fit son entrée solemnelle, prit possession du Comté de *Flandres* en l'Eglise saint

(34) *Voyez* Philippe de Comines, Livre II. chapitre 8.

(35) Il a été depuis transferé aux Chartreux de Dijon en Fevrier 1473.

ſainct Pierre & fit les ſermens ordinaires; il reſta trois jours dans cette
1467. ville, & en partit le premier Juillet pour aller à *Tenremonde*.

Environ ce temps le Duc de *Warvic* vint *d'Angleterre* en *France*, & fut quelques jours en la ville de *Rouen*, où le Roy le fit regaler, après quoy il retourna en *Angleterre* avec Mr. l'Admiral de *France* (36).

Le Duc de *Bourgogne* partit de *Tenremonde* le 3. Juillet pour aller à *Malines*, où il il reſta juſques au 9. de ce mois, qu'il en partit pour aller à *Hevre* (37) près *Louvain*; il y reſta juſques au 12. qu'il en partit après-diſner pour ſe rendre à *Louvain*, où il prit poſſeſſion du Duché de *Brabant*: le 13. il coucha à *Vilvorde*, le 14. il en partit après-diſner & ſe rendit à *Bruxelles*, dont il prit poſſeſſion, & fit ſon entrée publique, ayant fait tenir ſon échançonnerie ouverte à tous ceux qui y voulurent aller boire: il reſta dans cette ville juſques au 27. Aouſt, qu'il en partit pour aller à *Vilvorde*, enſuitte à *Malines*, *Lierres*, *Anvers*; & le 8. Septembre au ſoir il revint à *Bruxelles*.

Le Mardy 22. Septembre le Roy alla en pellerinage (38) à pied de la ville de *Paris* en l'Egliſe de *ſainct Denis* en grande devotion.

Le Lundy 12. Octobre, le Duc de *Bourgogne* étant à *Bruxelles* fit le banquet des nopces du Vicomte *d'Argueil* (39) avec Damoiſelle Jeanne de *Bourbon* (40); le 13. il partit pour aller à *Louvain*, il y reſta juſques au 19. qu'il alla à *Thy-le-Mont*, où il ſejourna juſques au 26. qu'il alla à *Leauwe* en *Brabant*: le 27. il vint au ſiege qu'il faiſoit faire de la ville de *ſainct Tron*, & le 28. il gagna la bataille ſur les *Liegeois* au village de *Bruſten*.

Le 2. Novembre la ville de *ſainct Tron* ſe rendit à volonté, le Duc en fit démolir les portes, les tours & les murailles; la peſte qui étoit dans cette ville cauſa une grande mortalité.

Le 6. Novembre, le Duc avec ſon armée en bataille, arriva devant la ville de *Tongres*, qui ſe rendit; il alla camper le lendemain ſur la riviere de *Jerre*, au lieu dit le *Waige*, il y ſejourna juſques au 9. qu'il alla à *Autey*, le 11. il campa devant *Liege*.

Le Mardy 17. Novembre, ce Duc accompagné de quantité de Princes, Barons, Chevaliers, Ecuyers, Capitaines & gens de guerre, tous en riches parures, fit ſon entrée en la ville & cité de *Liege*, & y retablit l'Eveſque (41); il fut receu des gens d'Egliſe & habitans en grande reverence, il y ſejourna juſques au 28. qu'il en partit avec ſon armée pour venir à *Huy*, où il fut dix jours: le 7. Decembre il alla à *Marche* en *Famine*, où il reſta juſques au 9. qu'il alla coucher à *ſainct Hubert* en *Ardenne*, il y diſna le 10. & le meſme jour revint à *Marche*, où il reſta juſques au 12. qu'il revint à *Huy*: il alla de-là à *Tongres*, à *Treict* ſur *Meuze*

(36) Louis Baſtard de Bourbon.

(37) Prieuré de Celeſtins. *Voyez* les Delices des Pays-Bas, Tom. I. pag. 114. édition de 1711.

(38) *Voyez* l'Hiſtoire de Saint Denis du Pere Felibien, pag. 362.

(39) Jean de Chalon, depuis Prince d'Orange.

(40) Jeanne, fille de Charles Duc de Bourbon, & d'Agnès de Bourgogne, ſa femme, & ſœur d'Iſabelle de Bourbon, Ducheſſe de Bourgogne, morte, comme il a été dit ci-devant, le 26. Septembre 1465.

(41) Louis de Bourbon, couſin & beaufrere du Duc de Bourgogne.

(42)

Meuze (42), où il fut cinq jours, à *Hasselt*, à *Diest*, à *Louvain*, il arriva à *Bruxelles* le 24. Decembre. Le 25. il y tint Cour ouverte à tous venans, & y fit donner à manger à plus de deux mille pauvres. 1467.

Le 28. Decembre les Ambassadeurs de *Venise* arriverent en grande compagnie en la ville de *Bruxelles*, ils furent festoyez par le Duc, qui partit deux jours après pour *Tenremonde*, & retourna le 3. Janvier à *Bruxelles*, où il sejourna jusques au 26. Mars, qu'il alla à *Nivelle*; le 27. à *Mons*, où il sejourna; le 4. Avril il alla au *Quesnoy*, le 5. à *Valenciennes*, le 6. à *Anthoing*, le 7. à *Lille*, le 8. à *Roulers*, & le 9. à *Bruges*, où il resta.

Le Roy tint les Estats de son Royaume en la ville de *Tours*, ils durerent depuis le 6. Avril jusques au 14. dudit mois.

Pasques arriva le 17. Avril, & le 20. le Duc de *Bourgogne* étant encore à *Bruges*, regala Mr. de *Malicorne*, l'Abbé de *Begar*, & autres Ambassadeurs des Ducs de *Normandie* & de *Bretagne*, après quoy il alla à *l'Escluse* & à *Middelbourg*, puis revint à *Bruges* le 27. 1468.

Le Dimanche 8. May il fit la feste de l'Ordre de la Toison d'Or, où se trouverent treize Chevaliers, & fit plusieurs Chevaliers nouveaux: (ce furent *Edouard IV.* Roy *d'Angleterre*, Louis de *Chalon*, Seigneur de *Château-Guyon*, Jean de *Damas*, Seigneur de *Clessy*, Jacques de *Bourbon*, Seigneur de *Richebourg*, Philippe Comte de *Beaugé*, Seigneur de *Bresse*, depuis Duc de *Savoye*, Philippe de *Crevecœur*, Seigneur des *Querdes*, depuis Mareschal de *France*, & Claude de *Montagu*, Seigneur de *Couches*), & regala les Ambassadeurs de *Rome*, *d'Angleterre*, des Ducs de *Normandie*, de *Bretagne* & de *Calabre*.

La nuit du 22. au 23. May mourut en la ville de *Bruges*, Mgr. Jacques de *Bourbon*, nouveau Chevalier de la Toison, fils de feu Mgr. Charles Duc de *Bourbon* (43) & de Madame Agnès de *Bourgogne*.

Au commencement du mois de Juin, l'Evesque de *Mets* vint voir le Duc de *Bourgogne* en la ville de *Bruges*; le Landgrave du *Rhin* & l'Evesque de *Verdun*, y vinrent ensuite, ils furent souvent regalés, ainsi que les Ambassadeurs du Pape, de *France*, *d'Angleterre*, *d'Arragon*, de *Normandie*, de *Bretagne*, de *Lorraine*, du Comte *Palatin* & autres.

Le Samedy 25. Juin, Dame Marguerite *d'Yorck*, sœur du Roy *d'Angleterre*, (*Edouard IV.*) future épouse de Mgr. le Duc de *Bourgogne*, arriva en la ville de *l'Escluse*; Mademoiselles de *Bourgogne* & *d'Argueil* l'y allerent voir le lendemain, & le Lundy 27. le Duc de *Bourgogne* y alla & revint le lendemain à *Bruges*, où le Sgr. de *Scales*, (frere de la Reyne *d'Angleterre*) vint le 29. Le 30. le Duc alla coucher à *l'Escluse* & revint à *Bruges* le premier Juillet.

Le Samedy 2. Juillet, Mgr. le Duc de *Bourgogne* alla en la ville de *Dam* voir Madame Marguerite *d'Yorck*, qui y étoit arrivée, il retourna le mesme jour à *Bruges*; le lendemain il en partit à cinq heures du matin pour aller en ladite ville de Dam, où étoit ladite Dame accompagnée de la Duchesse de *Norfolck*, de l'Evesque de *Salesbery*, des Comte & Comtesse

(42) Maestricht.
(43) Mort en 1456.

tesse de *Scales*, du Sgr. *d'Ondeville*, frere dudit Comte & de quantité de
1468. Barons, Chevaliers, Dames & Damoiselles *d'Angleterre*, jusques au nombre de dix-huit cens personnes, auquel lieu mondit Seigneur épousa maditte Dame Marguerite, & ce fait retourna à *Bruges*, & maditte Dame environ à dix heures du matin assise en une litiere, noblement adextrée & accompagnée de plusieurs Comtes, Comtesses & nobles hommes, entra en l'Hostel de mondit Seigneur à *Bruges*, où il y eut Cour ouverte à tous venans.

Le 6. de Juillet, mourut en la ville de *Bruges* Mgr. Adrien de *Borselle*, Seigneur de *Bredam*, compagnon de l'ordre de la Toison d'or, lequel avoit épousé Dame Anne, fille bastarde de feu Mgr. le Duc *Philippe*.

Le 13. Juillet,(44) le Duc partit de *Bruges* pour aller à *l'Escluse*, & de-là il passa en *Zelande*, puis en *Hollande*, où il fut depuis le 19. jusques au premier Aoust, qu'il en partit pour se rendre à *Bruxelles*, où il arriva le 3. près de la nouvelle Duchesse, qui y étoit arrivée douze jours auparavant; il n'y resta que huit jours, après lesquels il vint au *Quesnoy*, où le Connestable de *France*, l'Archevesque de *Lyon*, & l'Evesque de *Verdun* le vinrent voir & demeurerent quelques jours avec luy; le 26. Aoust il partit du *Quesnoy* & vint coucher à *Peronne*, où le Connestable se trouva le lendemain.

Traitté *d'Ancenis* entre le Roy & le Duc de *Bretagne* le 10. Septembre.

Le Duc qui étoit à *Peronne* depuis le 26. Août, en partit le 15. Septembre pour aller avec son armée au pays de *Santers*, où il campa près du bois de *Merancourt*, & resta jusques au 22. qu'il vint camper à *Lihons* en *Santers*, où il s'arresta.

Le 2. Octobre, le Cardinal *d'Angers*, (Jean *Balue*,) vint voir le Duc de *Bourgogne* en son camp à *Lihons* en *Santers*; le 5. ce Duc retourna à *Peronne*, où ce Cardinal se rendit le lendemain 6. Le Roy y arriva le Dimanche 9. Octobre, ayant en sa compagnie ledit Cardinal, le Comte de *sainct Paul*, Connestable de *France*, l'Archevesque de *Lyon* & le Sgr. de *Beaujeu*; d'autre part y vinrent Mr. Philippe de *Savoye*, l'Evesque de *Geneve* & autres Seigneurs qui furent tous festoyez par le Duc.

Le Jeudy 13. Octobre, le Duc qui avoit cru partir le lendemain, ne partit pas, mais le lendemain il fit son Traitté avec le Roy; & le 15. ils partirent ensemble & allerent coucher au Château de *Bapaumes*, où vinrent aussi Mrs. de *Bourbon*, de *Beaujeu*, le Cardinal *d'Angers*, l'Archevesque de *Lyon*, & autres Princes du sang.

Le Dimanche 16. le Roy & le Duc après avoir disné à *Bapaume*, vinrent coucher à *Cambray* le 17. ils y disnerent & coucherent au Chasteau du *Quesnoy*; ils y resterent jusques au 19. qu'ils en partirent après disner & vinrent coucher à *Givry* en *Hainaut*; le 20. ils coucherent à *Chastelet* sur *Sambre*, pays de *Liege*; le 21. ils arriverent le matin à *Namur*, ils y sejournerent jusques au 24. qu'ils allerent coucher au Château de *Falaise*; ils y resterent le 25. & le 26. au matin ils en partirent

(44) Meyerus,

(45)

partirent& vinrent coucher à *Mommale*, le 27. ils arriverent devant la ville de *Liege* qui fut prise d'assault le Dimanche 30. Octobre, & ce jour furent faits plusieurs Chevaliers, & le vin fut distribué aux gens de guerre avant l'assault; le Roy & le Duc allerent coucher au Palais de la Cité, ils y furent ensemble jusques au Mercredy 2. Novembre, que le Roy & Mrs. les Princes partirent pour retourner en *France :* le Duc resta à *Liege* jusques au 9. qu'il en partit après disner, & en partant il fit mettre le feu par toute laditte ville & cité, après quoy il vint souper & coucher dans l'Abbaye de *Vivigniers*, (45) il en partit le 10. & vint en la ville de *Treicht* sur *Meuse* (46), où il resta jusques au 12. qu'il vint coucher à *Werſel* pays de *Limbourg :* le 13. il vint à *Herve* audit pays, le 14. à *Polleur*, pays de *Franchimont*, il en partit le 17. & à son départ il y fit mettre le feu & par tout le pays de *Franchimont*, (47) après quoy il vint coucher à *Louvigny*, pays de *Stavelo*. 1468.

Le 18. Novembre, le Duc arriva à *Frerthur*, Châtellenie de *Huy*, le 19. il logea en l'Abbaye du *Val Notre-Dome lez Huy*, & y sejourna jusques au 26. qu'il en partit, après avoir separé son armée; & ce jour il vint coucher à *Landen*, pays de *Brabant :* le 27. il vint à *Louvain*, où il sejourna jusques au 29. qu'il se rendit à *Bruxelles*, où il s'arresta : le 4. Decembre il regala les Ambassadeurs de *France*, & le jour de Noël il tint table où Mr. Philippe de *Savoye* & le Prelat officiant, mangerent; les pauvres furent traittés suivant l'ancienne coutume de *Brabant*.

Le Samedy 28. Janvier, le Duc partit de *Bruxelles*, & passant par *Alost*, *Oudenarde*, *Courtray* & *Lannoy*, il arriva à *Lille* le Mercredy premier Fevrier; il y resta jusques au 16. qu'il en partit pour aller en pelerinage en l'Abbaye de *sainct George* près *Hesdin :* le 21. il arriva au Château de *Hesdin*, où il trouva la Duchesse sa mere & la Duchesse sa compagne, qui y étoit depuis le 23. Novembre, & laquelle il n'avoit vûe depuis longtemps; il resta avec elle jusques au 15. Mars, qu'il partit pour venir à *Arras*, où le Duc *d'Autriche* (48) arriva le Mardy 21. Mars, ils en partirent ensemble deux jours après : le 24. ils arriverent à *Hesdin* vers les Dames, entre lesquelles étoit Mademoiselle sa fille : le 26. jour de Pasques fleuries, il disna en salle & avec luy le Duc *d'Autriche*, Mr. Philippe de *Savoye* & le Prelat qui avoit fait l'office du jour.

Le 2. Avril jour de Pasques, ces trois Princes étant encore à *Hesdin*, disnerent ensemble, ils resterent en cette ville jusques au 15. que le Duc de *Bourgogne* en partit avec le Duc *d'Autriche*, ils allerent à *Rue*, au *Crotoy* & à *Boulogne*, & le 21. allans de *Boulogne* à *Ardres*, ils rencontrerent en chemin le Comte de *Warwich* qui les venoit voir, & qui retourna le mesme jour à *Guynes ;* ces deux Ducs arriverent à *sainct Omer* le 22. Le Comte de *Warwich* y vint le 26. en grande compagnie. Le 27. le Duc de *Bourgogne* souppa en salle, le 29. ils allerent à *Aire*, vers les Duchesses & Mademoiselle, & ils retournerent à *Sainct Omer* le Lundy premier jour de May. 1469.

Le

(45) Abbaye de Filles de l'Ordre de Cîteaux.

(46) C'est Mastreicht.

(47) Dépendant de l'Evêché de Liege.

(48) Maximilien, depuis Empereur I. de ce nom.

Le Conneſtable de *France* arriva le 4. May à *ſainct Omer*, où il reſta
1469. huit jours avec le Duc de *Bourgogne*, qui en partit le 12. pour aller à *Aire* vers les Dames, enſuitte il alla à *Caſſel*, à *Ypres*, à *Courtray*, où il reſta depuis le 17. juſques au 30. May, qu'il partit pour *Deynſe*; le lendemain il alla à *Gand*, où il demeura ſix ſemaines avec la Ducheſſe, & où il trouva des Ambaſſadeurs de *Rome*, de *France*, de *Pologne*, de *Veniſe* & autres, & où le Duc de *Cleves* le vint voir.

Le 11. Juillet le Duc de *Gueldres*, qui étoit avec le Duc de *Bourgogne* depuis le 19. Juin, prit congé de ce Duc, qui partit le 13. avec la Ducheſſe ſon épouſe, pour aller à *Bruges*; il y reſta juſques au 29. qu'il alla coucher à *l'Eſcluſe*: le 30. il alla diſner à Noſtre-Dame *d'Ardembourg* en petite compagnie, & revint coucher à *l'Eſcluſe*: le 31. il monta en batteau avec le Duc de *Cleves*, diſna devant *Armuyde*, & coucha à *Middelbourg* en *Zelande*.

Le premier Août, le Roy étant au Château *d'Amboiſe*, inſtitua l'ordre de *ſainct Michel*.

Le 4. Août le Duc de *Bourgogne* alla diſner à *Armuyde*, & revint coucher à *Middelbourg*, d'où il partit le 6. après diſner, pour aller coucher à la *Vere*, où il fut un peu malade; il en partit le 11. diſna ſur l'eau & coucha à la *Briel*. Le 12. après avoir diſné à la *Briel* aux depens de Mr. *d'Oſtrevant*, (49) il alla ſouper à la *Haye*, où il fut malade pendant un mois: le 16. Septembre il alla à Noſtre-Dame de *Straveſan* (ou *Sgraveſande*,) d'où il revint coucher à la *Haye*: le 21. il alla entendre la Meſſe & déjeuner à *ſainct George*, à deux lieues de la *Haye*, où il retourna cu cher.

Le 27. Septembre, le Duc de *Cleves*, qui étoit venu voir le Duc de *Bourgogne*, & avoit toujours demeuré avec luy depuis le 12. Juin, prit congé de ce Prince, pour s'en retourner, & le Duc de *Bourgogne* alla ſoupper à *Delſt*: le 28. il alla diſner à *ſainct George* & ſoupper à la *Haye*, où il y avoit des Ambaſſadeurs de *Rome*, *Allemagne*, *Caſtille*, *Arragon*, *Veniſe*, *Cologne*, *Ooſteſrize*, &c. Il y reſta juſques au 3. Novembre, & pendant ce temps il alla faire pluſieurs pelerinages à *ſainct George*, à Noſtre-Dame de *Staveſan* & à *ſaincte Croix*.

Le 3. Novembre, il partit de la *Haye*, alla déjeuner à *ſainct George*, diſner à *Delſt*, ſoupper à *Roterdam*: le 4. il diſna & coucha en batteau près l'Iſle de *Wolſerdic*, il y reſta juſques au 6. qu'il vint coucher à *Anvers*, où il demeura juſques au 13. qu'il vint diſner à *Malines* & coucher à *Vilvorde*; le 14. il coucha à *Bruxelles*, où les Ambaſſadeurs de *Rome*, *Allemagne*, *Caſtille*, *Naples*, *Savoye*, *Veniſe*, *Calabre*, *Cologne*, *Juilliers* & autres ſe rendirent.

Le 24. Novembre, le Comte de *Vaudemont* arriva à *Bruxelles*, où il fut feſtoyé par le Duc; le Comte de *Meurs* y arriva le 3. Decembre, & fut pareillement feſtoyé.

Le 6. Decembre, le Duc alla coucher à *Halle*, il y diſna le lendemain, & le ſoir revint à *Bruxelles*; le 12. il alla à la Meſſe à *ſainct Sebaſtien* de *Linquebecke*

(49) François de Borſelle, Fondateur de la Chartreuſe de Delſt, mort le 19. Novembre 1470.

(50)

Linquebecke : le 14. le Comte de *Ghemen* (50) le vint saluer, & il fut regalé : le 16. ce Duc alla soupper à *sainct Josse-lez-Bruxelles*, à cause du trepas de *Pasquet* en son Hôtel ; le 17. il disna à *sainct Sebastien*, souppa à *sainct Josse*, il y disna le lendemain, puis alla coucher à *Tenremonde* ; le 19. il en partit après disner & vint coucher à *Gand*, où il resta. 1469.

Le 31. Janvier, le Seigneur de *Duras*, l'Aumosnier de la Reyne *d'Angleterre* & autres au nombre de 26. personnes, apporterent au Duc de *Bourgogne*, étant lors en la ville de *Gand*, l'ordre de la Jaretierre, que le Roy *d'Angleterre* luy envoyoit, & qu'il reçeut en ceremonie le 4. Fevrier : ils y furent jusques au 9. suivant, pendant lequel temps ils furent tous deffrayés aux depens du Duc. Le Sgr. de *Duras* eut un present de deux flacons d'argent, pesans 28. marcs, les autres eurent aussi des presens à proportion.

Le Dimanche 18. Fevrier, le Duc & la Duchesse de *Bourgogne* étans à *Gand* se firent les nopces de la Damoiselle Jeanne de *Berghes*.

Le 20. le Duc partit de *Gand* pour aller à *Bruges*, où la Duchesse & Mademoiselle se rendirent le 22. & le 27. le Duc tint salle pour les nopces du fils (51) de M. de *Culembourg* avec Jeanne de *Bevres*, fille de Mr. le bastard de *Bourgogne*.

Le 6. Mars, le Duc étant à *Bruges*, regala le fils du Duc de *Juilliers* ; le 17. il alla avec la Duchesse en pelerinage à Nostre-Dame *d'Ardembourg*, & revinrent à *Bruges*, où ils resterent.

Le 5. Avril, le Duc partit de *Bruges* pour *Lille*, où il arriva le lendemain & s'arresta, la Duchesse & Mademoiselle allerent à *Bruxelles*, *Malines*, *Anvers* & *Louvain*.

Pasques arriva le 22. Avril, & le 30. dudit mois, le Duc après avoir disné à *Lille*, alla coucher à *Roulers* en petite compagnie. 1470.

Le premier May il disna à *Roulers*, souppa à *l'Escluse*, où il resta le lendemain ; le 3. jour de la procession du sainct Sang, il vint disner à *Bruges* & retourna coucher à *l'Escluse* ; il en partit le 8. & alla coucher à *Middelbourg* en *Zelande* ; il en partit le 10. après disner, & vint coucher au Château de la *Vere*, où il disna le lendemain, & revint à *Middelbourg*, où il disna le 12. puis alla coucher au Château de *Dunebourg* en *Zelande* : le Dimanche 13. il monta sur l'eau à *Flessinghe*, & vint coucher à *l'Escluse*, d'où il partit le 22. disna sur l'eau, souppa à *Middelbourg* : les navires de guerre étans restés à *l'Escluse*, attendans le vent, le 24. ils partirent pour *Armuyden*, où l'armée de *Zelande* devoit se rendre, le Duc resta à *Middelbourg* : le Dimanche 3. Juin, il y fit publier à son de trompe, que tous gens de guerre y assemblez, eussent à se retirer en leurs navires, pour partir. Le 4. il fit decoler quatre hommes pris pour homicides en l'Isle de *Zuitbevelandt*, (52) desquels trois étoient freres germains & le quatriesme leur germain.

Le 6. Juin, le Duc fit partir les navires des Havres de la *Vere* & *d'Armuyde*, ils resterent à *Ramequin*, faute de vent ; le 9. il alla entendre

(50) Ce pourroit bien être Meghen.

(51) Gaspart, fils de Gerard, Seigneur de Culembourg, Hocstrate & Borselle, & d'Elisabeth de Buren.

(52) L'une des Isles de Zelande, la plus proche de la Flandres Hollandoise.

1470. tendre la Messe à Nostre-Dame au *Poldre*. Le 11. la Flotte au nombre de 26. navires, partit de *Ramequin-lez-Flessinghe*, commandée par le Sgr. de la *Vere*, Comte de *Grandpré*, (53) Lieutenant & Capitaine general.

Le 12. le Duc après avoir disné à l'Abbaye de *Middelbourg* en *Zelande*, il partit pour *Flessinghe*, & vint descendre à *Stoppeldame*, d'où il alla coucher vers la Duchesse au Château de *Middelbourg* en *Flandres*, où il s'arresta, & où le 17. ils firent le banquet aux Dames, la Duchesse ayant fait renforcer son plat à cause que le Duc souppa avec elle.

Le 22. le Duc partit de *Middelbourg* & vint coucher à *Bruges*, où vinrent les Ambassadeurs de *France*, d'*Arragon*, de *Calabre*, du Comte *Palatin* & autres. Le 23. il ordonna un plat de cruë, pour regaler les Ambassadeurs *d'Arragon* : le 25. il en partit après disner & alla coucher à *Oudembourg* : le 26. il coucha à *Nieuport*, le 27. il disna à *Furnes*, coucha à *Berghes*, le 28. il coucha à *saint Omer*, où les Ambassadeurs de *France*, *Naples Bretagne*, & autres se trouverent.

Le Samedy dernier Juin, la Reine accoucha d'un fils qui fut nommé Charles, & eut pour pareins Charles de *Bourbon* Archevesque de *Lyon*, & *Edouard* Prince de *Galles*, & pour marraine, Madame Jeanne de *France*, femme de Jean Duc de *Bourbon*.

Le 4. Juillet, le Duc de *Bourgogne* partit de *saint Omer* après disner & alla à *Aire* voir Madame la grande (sa mere,) le 5. il en partit après disner & revint à *saint Omer*, où il trouva les mesmes Ambassadeurs & ceux de *Venise* : le 19. il fit festoyer les Ambassadeurs de *Bretagne*.

Le 25. le Duc après avoir disné à *saint Omer*, alla coucher à *Desurene*, le 26. au Château de *Boulogne*, le 28. à *Estaples*, le 29. il alla ouir Messe à *saint Josse* sur Mer, disner à *Verton* & coucher au *Crotoy*, où il resta.

Le 2. Aoust il disna à l'Abbaye de *Dämp-martin*, & alla coucher à *Hesdin*, où il demeura cinq mois & demy, ayant presque toujours avec luy le Duc de *Gueldre*, & pendant ce sejour il y fit regaler les Ambassadeurs du Duc de *Bretagne* les 8. & 10. Septembre, celuy du riche Duc de *Baviere* le 15. Octobre, & y reçeut les Ambassadeurs de *France*, *Naples*, *Mayence* & autres.

Le Roy Edouard *d'Angleterre* arriva à la *Haye* le 11. Octobre, le Duc de *Bourgogne* luy fit donner cinq cens escus d'or de quarante-huit gros piece (54) par mois pour son entretien, outre plusieurs autres sommes de deniers & dons qu'il luy fit avant son depart pour *l'Angleterre*.

Le 28. Novembre la Duchesse de *Bourgogne* & Mademoiselle Marie, arriverent à *Hesdin* vers le Duc.

Le Dimanche 2. Decembre, se firent en la ville de *Hesdin* les nopces de Philippe de *Mangerot* avec la Damoiselle de *Rochebaron*, ils furent regalez par le Duc & la Duchesse.

Le Mardy jour de Noel le Duc tint salle, le jeune Duc de *Gueldres* mangea avec luy.

En

(53) Volfart de Borselle, depuis Chevalier de la Toison d'Or.
(54) Cela fait six cens florins.

(55)

En ce mois de Decembre le Duc de *Bourgogne* ordonna à messire Henry de *Hornes*, Seigneur de *Peruwez*, d'aller avec gens d'armes dans la ville de *Thielt* en *Gueldres*, d'en retirer Arnoul le viel Duc de *Gueldres*, qui y étoit détenu prisonnier par le jeune Duc son fils, & de l'amener en la ville de *Hesdin*, comme il fit. 1470.

Le Mercredy 2. Janvier, le Duc partit de *Hesdin* & alla à *Aire*, où il trouva le Roy *d'Angleterre*; il y resta le 3. en partit le 4. après-disner, & revint à *Hesdin*.

Le 5. Janvier la Duchesse de *Bourgogne* partit de *Hesdin*, disna à *Heuchin* & arriva le soir à *Aire*, où elle souppa avec le Roy *d'Angleterre* son frere; elle resta le 6. avec luy, le 7. ce Roy vint à *saint Paul*, où le Duc de *Bourgogne* se rendit & coucha: il en partit le lendemain après-disner pour retourner à *Hesdin*, où il resta, & où les Ducs de *Gueldres*, pere & fils se trouverent.

Le 12. le Roy *d'Armes*, dit *Toison d'Or* (55), alla par le commandement du Duc de *Bourgogne*, porter au Conneſtable de *France* lettres de sommation (56) de le venir servir en armes.

Le 16. le Duc avoit dessein d'aller à *Dourlens*, & le soupper y avoit mesme été preparé, mais le voyage fut remis au lendemain, qu'il s'y rendit à petit train, & où les deux Ducs de *Gueldres* se trouverent; il y resta jusques au Dimanche 3. Fevrier qu'il en partit en armes après-disner, & vint soupper à *Avesnes-le-Comte* en *Artois* avec le jeune Duc de *Gueldres*: le 4. il coucha à *Bapaume*, le 5. à *Arras*, où ceux de la ville qui devoient livrer le vin à trois deniers le lot, s'accorderent moyennant douze muids; il y resta avec les Ducs de *Gueldres* & grand nombre de Capitaines, jusques au 10. qu'il alla soupper en son ost au camp lez-*Wailly*, & ce jour les plats des Chambellans furent reduits en argent.

Le jeune Duc de *Gueldres* (nommé *Adolphe*) voyant que le Duc de *Bourgogne* prenoit le party de son pere contre luy, s'enfuit du camp de ce Duc, qui dépescha le 10. Fevrier des exprès à *Mastricht* & à *Bois-le-Duc*, pour l'y faire arrester s'il y passoit.

Le 12. Fevrier le Duc de *Glocestre* vint à *Lille* voir la Duchesse de *Bourgogne* sa sœur, il resta quelques jours avec elle; & l'accompagna jusques à *Gand*.

Environ ce temps (57) le Roy *Edouard* partit pour *l'Angleterre*.

Le 13. le Duc de *Bourgogne* partit de son camp de *Wailly* & vint camper à *Hebuterne*, d'où il partit le 16. & campa à *Tolencourt* (ou *Totencourt*); le 18. il campa près la ville de *Dours* sur *Somme* vers *Amiens*; le 21. il campa hors le village de *Lonville* près *Amiens*; le 23. à *Winacourt* (ou *Winencourt*) vers *Pequigny*; le Dimanche 24 à *Belloy*; son avant-garde prit la ville de *Pequigny*, qui fut incontinent mise en feu, le Château se rendit le soir par composition; le 25. après avoir dejeuné à *Belloy*,

(55) Il se nommoit Gilles Gobert.

(56) Cette sommation ne pouvoit regarder que le service dû par le Conneſtable pour les terres qu'il avoit sous la domination du Duc de Bourgogne.

(57) La pension que le Duc de Bourgogne avoit ordonnée pour l'entretien de ce Roy, lui fut payée jusques au 15. Fevrier.

Belloy, il passa la *Somme* & campa sous *Pequigny*, où il resta jusques au
1470. Lundy 4. Mars, qu'il en partit & vint camper hors le village de *Clary* sur la *Serre* : il avoit ordonné de faire à *Perrone* les obseques de Dom *Pedre*, Infant de *Portugal*, & celles du Duc de *Calabre* (58), mais elles furent remises à un autre temps.

Le 5. Mars le Duc de *Bourgogne* partit de *Clary*, & vint camper sur la *Serre* entre les villages de *Verdesalle* & de *Salver* : le 6. il passa cette riviere & vint camper sur *Mez* vers *Amiens* ; il y resta jusques au 10. qu'il en partit avec son armée, & campa à l'Abbaye de *sainct Acheul* vers *Amiens*, il y receut & regala l'Ambassadeur du Duc de *Bretagne* ; il en partit le 27. pour aller avec son armée, outre laditte Abbaye, en la Valée de la *Croix* à la Pierre *d'Amiens*, où il resta & conclut le 9. Avril une treve de trois mois avec le Roy, après quoy il partit de ce camp le 10. & vint avec son armée à *Glisi* sur *Somme* ; le 11. jour du Jeudy absolu il campa près l'Abbaye de *Corbie* & entra dans cette Abbaye, où il fit le Mandé (59) à treize pauvres.

1471. Le 14. Avril jour de Pasques, le Duc assista à l'office celebré par l'Abbé de *Corbie*, qu'il fit disner avec luy, & il renvoya sa gendarmerie & son artillerie ; il sejourna à *Corbie* jusques au 18. qu'il en partit après dejeuner pour venir coucher à *Dourlens* ; il en partit le 20. disna à *Bucquoy*, souppa à *Bapaume*, d'où il partit le 22. & vint à *Peronne* ; il y fit le 23. la feste de l'Ordre de la Jaretierre & mangea en salle ; le 2. May il y fit faire les obseques de Dom *Pedre*, Infant de *Portugal* ; le 4. celles du Duc de *Calabre*, & ce jour il donna à messire Antoine de *Vadeville*, Comte de *Rivieres*, de *Michelles* & *Lisle-wich*, une pension de douze cens florins par an, & une autre de pareille somme à messire Guillaume, Seigneur de *Hastinghes*, Chambellan du Roy *d'Angleterre* (60) ; le Dimanche 5. & le Vendredy 11. il regala les Ambassadeurs de *France*, & le 19. ceux de *Bretagne*.

Le 10. Juin il partit de *Peronne* & vint à *Bapaume* ; le 11. il disna à *Sowastre* & coucha à *Dourlens*.

Le 12. la Duchesse de *Bourgogne*, qui estoit à *Gand* avec Mademoiselle, y fit faire un grand feu de réjouissance pour les victoires du Roy *d'Angleterre*, son frere ; on y employa un mil de gros bois & fagots.

Le 14. le Duc partit de *Dourlens* & vint à *Abbeville*, il en partit le 17. & alla au Château de *Crotoy* ; il y disna le lendemain, puis revint à *Abbeville*, où il resta quelque temps.

La Duchesse de *Bourgogne*, qui étoit lors à *Gand*, en partit le 25. Juin & arriva au *Crotoy* le 15. Juillet ; le Duc s'y rendit le lendemain, il y resta jusques au 19. qu'il retourna à *Abbeville*, où les trois Estats de ses pays s'assemblerent le 22. Juillet ; le 23. il alla vers la Duchesse au *Crotoy* ; ils en partirent ensemble le 24. disnerent à *Rue*, & coucherent à *sainct Josse* sur *Mer* ; le 25. ils revinrent au *Crotoy* ; le 26. le Duc revint à *Abbeville*, la Duchesse étant restée au *Crotoy*.

Le

(58) Jean d'Anjou, Duc de Calabre, pere de Nicolas, Duc de Calabre, duquel il sera parlé ci-après, page 201.

(59) C'est-à-dire la Céne.

(60) *Voyez* les Memoires de Comines, Liv. IV. chap. 8. & Liv. VI. chap. 2.

(61)

Le premier Aoust y eut un grand feu de meschef en la ville *d'Abbeville*, le Duc fit payer le dommage souffert par les pauvres; il partit le 5. après-disner, & vint au *Crotoy* vers la Duchesse; le 9. il revint à *Abbeville*, où il resta; le 18. il y regala les Ambassadeurs de *France* & *d'Arragon*, le soupper y avoit été preparé, mais il partit à petit train & vint coucher au Château *d'Auchy*; il en partit le lendemain, disna à *Heuchin*, & souppa à *Aire* vers Madame la Duchesse sa mere, avec laquelle il resta jusques au Samedy 24. qu'il alla à l'Abbaye *d'Auchy-les-Moines* lez-*Hesdin*; le 25. il alla au Château *d'Auchy*, où arriverent les Commis pour la paix qui devoit se traitter à *Roye*; le 26. il retourna à *Abbeville*, où les Ambassadeurs de *Rome* (61), *Naples*, *Bretagne*, *Gueldres*, & autres se trouverent. 1471.

Le 30. il fit faire dans l'Eglise de *saint Wulfrang d'Abbeville*, les obseques du Prince de *Piemont* (62) & le lendemain celles du Comte *d'Eu* (63), ausquelles il assista.

Les 6. 7. 8. 10. & 11. Septembre, le Duc regala les Ambassadeurs de *France*, & ledit jour 11. il regala aussi ceux de *Bretagne*.

Le 12. la Duchesse, qui étoit au *Crotoy*, regala le Seigneur de *Hastingues*, grand Chambellan *d'Angleterre*.

Le 26. le Duc partit *d'Abbeville* après-disner, & alla au *Crotoy* vers la Duchesse, les Ambassadeurs de *France* & de *Venise* y arriverent le 3. Octobre, pourquoy il ordonna deux plats de cruë; le 13. il y festoya les Ambassadeurs de *France* au disner, & le soupper y estoit ordonné, mais il partit sur les nouvelles qu'il eut de la maladie de Madame sa mere, & alla coucher à *Hesdin*; le lendemain il alla disner à *Heuchin* & souper à *Aire* vers Madame sa mere; le 17. il en partit après-disner & alla à *saint Omer*, où se trouverent les Ducs de *Cleves* & de *Gueldres*, & où il resta.

Le Vendredy premier Novembre, le Duc de *Bourgogne* étant à *saint Omer* avec le Duc de *Gueldres*, les Ambassadeurs *d'Arragon*, de *Bretagne*, de *Venise*, & autres, receut en l'Eglise de *saint Bertin* l'Ordre du Roy *Arragon*, & il tint salle; il y resta jusqu'au 15. qu'il en partit après-disner, & alla à *Tournehem*; le 16. il alla à *Boulogne*, où il resta jusques au 28. qu'il en partit après-disner & revint à *Tournehem*; le lendemain 29. à *saint Omer*, où le Duc de *Gueldres*, & les Ambassadeurs de *Bretagne*, *d'Arragon*, de *Venise*, & autres, étoient restez, la Duchesse étant malade à *Arques*.

Le 2. Decembre, le Duc alla en petite compagnie voir la Duchesse sa compagne à *Arques*; il retourna le lendemain à *saint Omer*, où étoient le Duc de *Gueldres* & les Ambassadeurs de *France*, *d'Arragon*, *Bretagne*, *Venise*, & autres; le 10. il partit de *saint Omer* après-disner, & alla à *Aire* devers Madame sa mere; la Duchesse étant à *Arques* y regala messire

(61) L'Ambassadeur de Rome se nommoit Lucas de Tollenti; le Duc le fit son Maistre des Requestes, & lui fit un don de 375. florins.

(62) Charles de Savoye, fils d'Amé, IX. Duc de Savoye, & d'Yoland de France.

(63) Charles d'Artois, plusieurs Auteurs marquent qu'il est mort en 1472. mais on voit par-là, qu'il est mort en 1471. il en est déja parlé dans ces Memoires.

(64)

messire Jean de *Cleves* & le Marquis de *Rothelin ;* le 13. le Duc retourna à *S. Omer ;* il en partit le 16. après avoir festoyé au disner les Ambassadeurs de *France*, & vint à *Aire*, où le 17. Madame sa mere rendit l'esprit à Dieu entre trois & quatre heures du soir; le 18. le corps de Madame la Duchesse fut montré, vestu en habit de Cordeliere, jusques au soir, puis ouvert & embaumé; le 20. le Duc partit *d'Aire* & alla à *Arques ;* il en partit le 24. secrettement & vint coucher en l'Abbaye de *sainct Bertin* à *sainct Omer ;* le 25. il disna dans cette Abbaye & retourna par eau à *Arques ;* le 29. Mgr. de *Ravestain*, en grande compagnie, amena à *Arques* le corps de feu Madame la grande Duchesse, où il reposa la nuit accompagné de seize Cordeliers.

1471. Le Lundy 30. Decembre Mgr. le Duc de *Bourgogne* partit en deüil du Château *d'Arques*, avec le corps de Madame sa mere, accompagné des Ordres mandians, des Colleges des Mestiers, de la Bourgeoisie, & de la Loy de *sainct Omer*, des Ecuyers & Chevaliers de l'Hôtel, de ceux du Conseil, & des Ambassadeurs de *France*, *Bretagne*, *Venise*, & autres, & entra en la ville de *sainct Omer*, où il fit reposer le corps en l'Eglise Collegialle (64) du lieu; il disna en l'Hôtel du Prevost de cette Eglise, & après-disner partit en la mesme compagnie, & alla en l'Eglise de *sainct Bertin*, où il fit chanter Vigiles, souppa en l'Abbaye, & le lendemain fit dire le premier service pour laditte Duchesse.

Le Jeudy 2. Janvier le Duc après avoir disné à *sainct Omer*, en partit en deüil avec le corps de Madame sa mere, & coucha à *Therouenne ;* le lendemain il vint à *Lillers*, & coucha à l'Hôtel de *Wavrin ;* le 4. il alla aux Chartreux de *Gosnay*, où le corps de la Duchesse fut inhumé, il logea au Château; le lendemain il en partit après-disner, & coucha à *Bethune*, où il resta le 6. & en partit le 7. pour *Lille*, où il resta jusques au 21. qu'il en partit après-disner, & alla coucher à *Menin ;* le 22. il coucha à *Courtray ;* le 23. au Château *d'Englemonstier* devers Madame de *Nevers ;* le 24. il arriva à *Bruges*, où il resta & receut les Ambassadeurs de *Portugal*, de *Guyenne*, de *Bretagne*, de *Venise*, & autres; & environ ce temps, messire Guillaume *Hugonet*, Seigneur de *Saillant* & du *Lys*, Chancellier du Duc, fit present au nom de son maistre, à l'Abbé de *Begar* (65) Ambassadeur du Duc de *Bretagne*, de douze tasses d'argent goderonées & dorées, & de deux flacons d'argent, le tout pesant soixante-deux marcs ou environ.

Le Lundy 10. Fevrier, le Duc de *Bourgogne* partit de *Bruges* après-disner, & alla à *Male* vers la Duchesse; on y fit la solemnité des nopces de messire Baudouin de *Lannoy* (66) & de Mademoise Michelle *d'Esne*, pourquoy la Duchesse ordonna six plats de cruë, & le Duc fit present au Sire de nopces de cinquante marcs d'argent; le 11. jour des Caresmeaux, le Duc retourna à *Bruges*, d'où il alla le 19. à *l'Escluse*, & revint le 21.

(64) Depuis érigée en Cathedrale. *Voyez* le plan de cette Eglise dans les Délices des Pays-Bas, Tom. II. pag. 94.

(65) Vincent de Ker-leau, depuis Evêque de Leon; il est parlé plusieurs fois de lui dans les Memoires de Comines, il étoit le Ministre favori de François II. Duc de Bretagne.

(66) Il a été fait Chevalier de la Toison d'Or en 1481.

21. le 25. il alla à *Male*, d'où il revint à *Bruges*; le 28. il alla encore à *Male*; le 14. Mars, ou le 15. se firent les nopces du Comte de *Rousſy* (67) avec la fille du Comte de *Charny* (68), & le 18. il retourna à *Bruges*. 1472.

Le 29. Mars 1472. jour de Paſques, le Duc de *Bourgogne*, qui étoit à *Bruges*, eut avec luy à diſner le Duc de *Gueldres*, & le Prelat qui avoit officié; le premier Avril il alla à *Male* vers la Ducheſſe : il revint le 3. à *Bruges*, où il donna le 6. une feſte à l'Ambaſſadeur de *France*; le 13. il y vit les jouſtes du *Foreſtier de Bruges*, & du *Roy de l'Eſpinette de Lille* (69); le 15. il alla à *Male*, qui fut brûlé le lendemain; le 17. il retourna à *Bruges*, où le 23. jour de *ſainct Georges*, il celebra la feſte de l'Ordre de la Jarretiere, & tint ſalle ouverte; le 28. il alla à *Male* vers la Ducheſſe, & revint le lendemain à *Bruges*, où il y avoit des Ambaſſadeurs du Pape, de l'Empereur, des Roys de *France*, d'*Angleterre*, & de *Naples*, des Ducs de *Guyenne*, de *Bretagne*, de *Veniſe*, de *Cologne*, du *Palatin*, & autres.

Le Mardy 5. May, le Duc partit de *Bruges* après-diſner, & alla à *Ecclo*; le 6. il alla à *Gand*; le 8. à *Tronchiennes* voir la Ducheſſe; le 9. il revint à *Gand*, & y reſta juſques au 12. qu'il alla à *Oudenarde*; le 13. il coucha à *Leuze*; le 14. à *Valenciennes*; le 15. il diſna à *Cons* & coucha à *Douay*; le 16. à *Arras*, où il tint Cour ouverte, le 17. feſte de la Pentecoſte, & eut avec luy à diſner le Prelat officiant, & Jean de *Cleves*; les Ambaſſadeurs du Pape, de *Naples*, *d'Angleterre*, de *Bretagne*, de *Cologne*, & autres, mangerent avec les Maiſtres d'Hôtel.

Le 20. le Duc de *Calabre* (70) arriva à *Arras* & fut toujours aux dépens du Duc de *Bourgogne*, avec lequel il fit une nouvelle alliance, après avoir renoncé à celle qu'il avoit avec le Roy.

En ce mois de May mourut Charles, Duc de *Guyenne* (71) & le Roy prit poſſeſſion de ce Duché.

Le 4. Juin, le Duc de *Bourgogne* partit *d'Arras* après-diſner, & vint coucher en ſon camp près *Bapaume*; le 5. le Duc de *Calabre* vint l'y joindre; le 6. ils camperent à *Champ-Limoſin* près *Eſcluſiers* ſur *Somme*; le 9. le Duc vint diſner à *Peronne* & retourna à ſon camp; il en partit le lendemain après-diſner, & vint camper hors *Lihons* en *Santerre*; le 12. il campa près *Neſle*, qui fut priſe d'aſſault & miſe au feu & à l'épée; le 13. il en fit démolir le château & les murailles; le 14. il campa à *Roye*, après avoir fait brûler ce qui reſtoit de la ville de *Neſle*; le 15. la ville de *Roye* luy fut rendue par les *François*, qui en partirent leurs vies ſauves, les capitaines avec deux petits chevaux, ſans habillement de guerre ou autre bagage, les hommes d'armes, un cheval ſeulement, les archers à pied en pourpoint blanc, le baſton à la main; le Dimanche 21. dudit mois le Duc de *Calabre* revint au camp du Duc de *Bourgogne*

(67) Antoine de Luxembourg, fils de Louis, Conneſtable de France.

(68) Antoinette de Beaufremont.

(69) C'étoit le Roy des Joûtes; il ſe nommoit Jacotin Artus.

(70) Nicolas d'Anjou, fils de Jean, Duc de Calabre, duquel il a été parlé ci devant, & de Marie de Bourbon.

(71) Son Teſtament, du 24. Mai 1472. eſt ci-après, au Cabinet de Louis XI.

1472. *Bourgogne* près *Roye* : ce Duc en partit le 25. & vint camper hors *Maisnil* près *Montdidier* ; le 26. il campa au *Bois-du-Gart* hors *Bertuel* (72), le 27. à *Thilliers* près *Beauvais*, le 28. à *saint Lucien* près *Beauvais*.

Mademoiselle de *Bourgogne* fut pendant tout ce mois en la ville de *Mons*, & y donna, du consentement du Duc son pere sa promesse par écrit, d'epouser le Duc de *Calabre*, qui l'accepta & en donna aussi sa promesse.

Le Jeudy 9. Juillet, l'assaut fut donné à *Beauvais*, & huit jours après 16. dudit mois, le Duc de *Bourgogne* fort chagrin de ne pouvoir reussir dans son entreprise sur *Beauvais*, fit publier des lettres très injurieuses contre le Roy à l'occasion de la mort du Duc de *Guyenne*, qu'il disoit avoir été empoisonné par frere *Jourdain Faure*, dit *Vercors*, & Henry de la *Roche*, par commandement du Roy, & promettoit de vanger cette mort sur ceux qui en étoient la cause & voudroient favoriser le Roy en cela.

Le Mercredy 22. Juillet le Duc leva son siege de devant *Beauvais*, & vint camper à la *Rouge-maison* près *Lucy*, le 23. il campa hors le village de *Fercus*, le 24. il campa outre *Poix* à la *Croix Raoul*, où il resta le 25. le Dimanche 26. il campa à *Rambuires* ; le 27. il campa à *Bovincour*, (ou *Brunecour*) près la ville *d'Eu* ; le 28. il campa outre l'eau sous la ville *d'Eu* vers *Dieppe*, il y resta jusques au 9. Aoust, qu'il vint camper avec le Duc de *Calabre*, en deça du village de *Cryel* sur mer vers *Dieppe* ; le 12. il reçeut l'Ambassadeur *d'Escosse*, qui en partit le 15. le 17. il campa au *Bastich* de *Bellimont* sous *Martin* Eglise près *Arkes* en *Caux*, & l'avant-garde gagna & brûla la ville *d'Arkes*. Le Lundy 24. le Duc passa l'eau avec le Duc de *Calabre*, & vint camper au bois près le village de *saint Laurent*, sous le Château *d'Arkes* ; le 26. il campa près le Château de *Longueville* en *Caux*, & ce Château fut pris & brûlé ; le 27. il passa la riviere & campa hors le village de *Tostes* en *Caux* ; le 28. il campa sous *Cailly* en *Caux* ; le 30. il campa près la Justice de *Rouen* ; le 31. Aoust il fit sommer la ville de *Rouen* de lui livrer le passage, qui lui fut refusé.

Le Mardy premier Septembre, le Duc resta sous *Rouen* ; le 3. il campa avec le Duc de *Calabre* à *saint Martin le blanc*, du costé *d'Eu* ; le 5. il campa outre *Neufchatel*, entre les deux censes de *saint Antoine* ; le 9. il campa près la cense de *Varimpré* ; le 11. il campa en deça de la ville de *Blangy*, où il receut les Ambassadeurs *d'Angleterre* & de *Bretagne* ; le 14. il campa à *Framicourt*, où il receut le 15. l'Ambassadeur de *Venize* ; le 16. il campa sous *Araines* ; le 17. à *Picquigny* ; le 19. entre *Pronzel-le-Val* & *Pronzel-le-Mont*, sur la riviere de *Selles lez-Amiens*. Le Dimanche 20. il passa la riviere, campa avec le Duc de *Calabre* sur la montagne de *Coppegueulle* ; son armée en bataille & fit brûler les villages de deça l'eau, depuis son camp jusques aux portes *d'Amiens* ; le 21. il campa à la *Faloise*, le 22. à *Merwy*, le 23. passa l'eau à *Moreul*, campa à *Maziers* en *Santers* ; le 25. à *Lihons*, le 27. à *Espaigny* sur *Somme*, où il resta.

Le

(72) Ou Breteuil, Diocese de Beauvais, où est une riche Abbaye de Benedictins.

(73)

Le Dimanche 4. Octobre, le Duc alla disner à *Peronne* & revint à *Espaigny*, il en partit le 12. avec le Duc de *Calabre* & vint camper à *Hombleu* près *Ham ;* le 15. il campa à *Verlaine-lez-Ham ;* le 16. à *Flavy-Marteau*, le 17. devant la ville de *Janly*, le 18. il passa l'eau & vint à *Chauny* sur *Oise*, qui se rendit ce jour ; le 21. il campa devant la *Fere ;* le 24. il passa à *l'Oise* & campa à *Devillet-lez-sainct Aubain ;* le 26. il campa à *Nouvyon l'Abbesse* ; le 27. à *Ribemont* sur *Oise ;* le 28. il passa la riviere & vint camper à *Villers le Vert :* il y resta le 29. & ce jour la Duchesse & Mademoiselle de *Bourgogne*, qui étoient à *Gand*, donnerent le banquet de nopces de *Griselidis*, pourquoy y eut douze plats de crue : le 30. le Duc alla à *Fonssomme* & au camp de *Ferrevaque ;* le 31. il campa devant *Beaurevoir ;* le 2. Novembre, le Duc de *Calabre* partit & revint le 4. au camp de *Beaurevoir*, il en partit le 5. pour retourner en *Lorraine*, après avoir renoncé par écrit à la promesse que la Princesse de *Bourgogne* luy avoit donnée de l'épouser, & renouvellé en mesme temps le Traitté d'alliance, qu'il avoit fait avec le pere de cette Princesse. 1472.

Le 6. Novembre le Duc de *Bourgogne* vint camper hors *Premont* près *Serain ;* le 8. il campa devant *Bohain*, près l'Abbaye ; le 11. fut publiée la treve entre le Roy & le Duc jusques au premier Avril suivant (1473.) le 14. il campa à *Couchain* hors *Busigny ;* le 16. il vint à *Chastel* de *Cambresis*, après avoir separé son armée ; le 18. il coucha à *Cambray*, où la ville luy fit present de deux poinçons de vin, le Chapitre de l'Eglise de Nostre-Dame, d'un poinçon, & le Chapître de l'Eglise de *sainct Gery* de 36. lots ; le 20. il revint à *Peronne*, d'où il partit le 24. après disner & coucha à *Bray* sur *Somme ;* le 26. à *Dourlens*, le 28. à *sainct Ricquier*, le 29. à *Abbeville*, où se trouverent les Ambassadeurs de *Rome*, de *l'Empereur*, *d'Arragon*, de *Venise* & autres.

Le Jeudy 3. Decembre, Mademoiselle de *Bourgogne* étant à *Gand*, avec la Duchesse sa belle-mere, renonça par écrit à la promesse que le Duc de *Calabre* luy avoit donnée de l'épouser.

En ce temps (73) *Arnould* Duc de *Gueldres*, vendit au Duc de *Bourgogne* les Duché de *Gueldres* & Comté de *Zutphen*, pour la somme & au rachap de trois cens mille florins du Rhin.

Le Lundy 14. Decembre, le Duc partit *d'Abbeville* après disner & vint au *Crotoy*, & ce jour lesdits Ambassadeurs & celuy de *Bretagne*, qui étoit arrivé à *Abbeville* le 6. de ce mois, en partirent pour aller à *Bruges*.

Le 16. le Duc partit de *Crotoy*, alla ouir la Messe à *Ruë* & vint disner & soupper à *Monstreuil* sur mer, où les Ambassadeurs *d'Arragon* & de *Venize* se trouverent ; le 17. il disna à *Bellefontaine*, soupa à *Boulogne ;* le 18. il disna & souppa à *Desurene*, le 19. il vint à *Therouanne*, le 20. il disna au Château de *Lillers*, & coucha au Château de *Gosnay ;* le 21 il fit aux Chartreux de *Gosnay* l'anniversaire de Madame la Grande sa mere ; le 22. il partit de *Gosnay* après disner & vint coucher à *Lille ;* le 23. il coucha à *Roullers*, le 24. il arriva à *Bruges*, où étoient les Ambassadeurs

(73) Les Lettres sont du 7. Decembre.

1472. baſſadeurs de *Rome*, de *l'Empereur*, *d'Arragon*, de *Bretagne* & de *Venize*; le 25. il tint ſalle ouverte, les Chambellans diſnerent avec luy; le 30. il partit de *Bruges* après diſner & vint à *Dam*; le 31. il coucha à *l'Eſcluſe*.

Le Samedy 2. Janvier, il partit de *l'Eſcluſe*, après diſner, monta ſur l'eau & alla coucher à *Armuyde*; le 3. il coucha à *Zericzée*, & y reſta juſques au 7. qu'il en partit après diſner & vint coucher à *Armuyde*; il arriva le 8. à *l'Eſcluſe*, après avoir été en grand danger ſur l'eau; pourquoy il envoya dix florins quinze ſols en offrande & action de grace à Noſtre-Dame *d'Ardembourg*; le 9. il diſna à *Dam*, & coucha à *Bruges*, où étoient les Ambaſſadeurs du *ſainct Pere*, de *l'Empereur*, *d'Arragon*, de *Venize* & autres; le 14. étant en habit de Duc, il fit la ceremonie de créer Comte, le Sgr. de *Chimay* (74) & ce en la perſonne de Philippe de *Croy* Sire de *Quievrain* ſon fils, à cauſe de l'indiſpoſition du pere, ce Sgr. de *Quievrain* mangea avec luy, les autres Comtes mangerent à une table ſeparée; le 16. il alla diſner à *Ardembourg* & revint à *Bruges*; il en partit le 23. après diſner & alla à *Gand*, vers la Ducheſſe; le Sgr. de *Haſtings*, Chef de l'Ambaſſade *d'Angleterre*, y arriva le 25. & fut feſtoyé d'un plat; le lendemain il fut encore feſtoyé avec les autres Seigneurs *Anglois*, & y eut trois plats de crue; le 28. le Duc partit de *Gand* après diſner & alla coucher à la *Neuſe* (ou *Ter-Neuſe*) ès quatre *Meſtiers*; (75) le 29. il monta ſur mer & ancra le ſoir près de *Reimerſwale*; le 30. il diſna & coucha à *Zericzée*; le 31. il mangea ſur l'eau & coucha dans ſon baſteau devant *Gherviller*.

Le Lundy premier Fevrier il paſſa à *Nieuhavre*, & coucha à la *Haye* en *Hollande*, où l'Ambaſſadeur de *Bretagne* arriva le 2. Le 3. le Duc alla oüir Meſſe à *Sgravezande*; le 4. il l'entendit & desjeuna à *ſainct George* lez-*Delft*; il partit de la *Haye* le 5. après-diſner & alla à *Leyde*, le 7. à *Harlem*; le 8. il en partit après-diſner, & alla par eau à *Amſterdam*: il y diſna le lendemain 9. & coucha à la *Goude*: il y diſna le 10. & coucha ſur l'eau entre *Roterdam* & *Dordrecht*; le 11. il coucha à *Gorichem* (ou *Gorcum*) & y reſta juſques au 15. qu'il en partit après-diſner, & vint par eau coucher à *Dordrecht*: il en partit le 17. après-diſner, & vint à *Biervliet*, où il reſta à cauſe du vilain temps; le 19. il s'embarqua, diſna ſur mer & coucha à *Zericzée*; il en partit le 22. après-diſner, arriva à la *Vere*, & coucha à *Midelbourg*; il en partit le 24. diſna ſur mer, & ſouppa à l'Abbaye de *ſainct Michel d'Anvers*, où les Ambaſſadeurs de *Rome* & de *Veniſe* ſe rendirent; il en partit le Lundy premier Mars après-diſner, & alla coucher à *Malines*; le 2. il vint à *Bruxelles*, où la Ducheſſe s'étoit renduë: il reſta avec elle juſques au 27. qu'il partit après-diſner, & alla à *Anvers*; le 28. il diſna ſur l'eau & coucha à *Reimerſwale* (76); le 30. il revint à *Anvers*, & le 31. à *Malines*.

Pendant les mois de Fevrier & de Mars, ſe tinrent dans les villes de *Laon* & de *Guiſe*, pluſieurs conferences entre les Ambaſſadeurs du Roy &

(74) Jean de Croy.

(75) Ce ſont Hulſt, Bouchaute, Axelle & Aſſenede.

(76) Ville de la Zelande, qui a été ſubmergée. *Voyez* les Delices des Pays-Bas, Tome III. page 17.

(77)

& ceux du Duc de *Bourgogne*, pour parvenir à la paix; les Ambassadeurs de ce Duc furent Jean de *Luxembourg*, Comte de *Marle* (fils du Connestable), Philippe de *Croy*, Seigneur de *Quievrain;* Guy de *Brimeu*, Seigneur de *Humbercourt;* Antoine *Rolin*, Seigneur *d'Aimeries*, Grand Bailly de *Haynault;* Ferry de *Clugny*, Prothonotaire du *Sainct Siege* (77); *Antoine*, Seigneur de *Montjeu;* Gerard *Vurry*, Maistre des Requestes, & Gerard *Bataut*, Secretaire: ils convinrent d'une treve entre ces Princes. 1472.

Le Jeudy premier Avril, le Duc partit de *Malines* & alla à *Bruxelles*, où il trouva la Duchesse, & où les Ambassadeurs de *Rome*, *d'Angleterre*, de *Naples*, *Bretagne*, *Venise*, & autres, se rendirent: le 4. il confirma la treve avec le Roy, alla disner à la Maison de ville de *Bruxelles*, & y vit les joustes qui s'y firent sur le marché; le 8. il alla à *Anvers;* le 9. il alla disner & soupper à *saincte Gertrude-Berg*, la Duchesse partit pour aller à *Gand;* le 10. il revint à *Anvers*, il en partit le 12. dejeûna à *Pots*, disna & souppa à *Gand;* le 13. il alla à *Courtray*, le 14. à *Lille;* le 15. il y fit le Mandé (78) à treize pauvres.

Le 18. Avril jour de Pasques, le Duc étant à *Lille* regala le Prelat qui avoit officié devant luy, & lesdits Ambassadeurs, pourquoy y eut deux plats de cruë; le 20. il alla à *Bethune;* le 21. disna à *sainct Paul*, coucha à *Hesdin*, le 22. à *Abbeville*, le 24. à *Dourlens*, le 26. à *Miraumont*, où le Seigneur du lieu le regala, & deffraya quelques Officiers; le 27. disna à *Miraumont* aux dépens du Seigneur du lieu, & coucha à *Peronne;* le 28. à *Cambray;* le 30. il en partit après disner, & alla coucher à *Haspre*. 1473.

Le Samedy premier May plusieurs Princes, grands Seigneurs, Chevaliers de l'Ordre, & autres, allerent au-devant du Duc, qui partit de *Haspre* après déjeûné, & arriva à *Valenciennes*, où il trouva la Duchesse & se fit hors laditte ville un tournoy, pour sa joyeuse venuë, & y eut creuë par tous les Offices.

Le Dimanche 2. May, le Duc celebra la feste & solemnité de l'Ordre de la Toison d'Or, où se trouverent le sire de *Ravestain*, le Comte de la *Roche* en *Ardenne*, messire Jacques de *Luxembourg*, le sire de *Croy*, Comte de *Porcien*, le sire de *Lannoy*, le sire de *Molembaix*, le sire de la *Vere*, le sire de *Brederode*, messire Simon de *Lallaing*, le sire de *Montagu*, le sire de *Chasteau-Guyon*, le sire de la *Roche*, le sire des *Querdes*, le sire de la *Gruthuse*, & le sire de *Clessy*, tous Chevaliers de cet Ordre; ils disnerent à la table du Duc, & à une autre table mangerent l'Evesque de *Tournay*, Chancellier, qui avoit fait l'office, les Tresorier, Greffier, & autres Officiers de l'Ordre, & plusieurs Princes, grands Seigneurs, Chevaliers, & autres, & y eut Cour ouverte.

Le 3. se tint à *Valenciennes* le Chapitre de cet Ordre, le Duc y créa Chevaliers *Ferdinand*, Roy *d'Arragon* & de *Sicille*, *Ferdinand*, Roy de *Naples*, Guy de *Brimeu*, Seigneur de *Humbercourt*, Jean de *Luxembourg*, Comte de *Marle*, Philippe de *Croy*, Comte de *Chimay;* Engelbert

(77) Il a depuis été Evêque de Tournay & Cardinal.

(78) C'est-à-dire qu'il leur lava les pieds.

1473. bert de *Nassau*, Comte de *Vianden*, & Jean de *Rubempré*, Seigneur de *Bievres*, & fit dire quinze Messes pour chacun des sept Chevaliers derniers morts; sçavoir, Mgr. Jacques de *Bourbon*, Pierre de *Bauffremont*, Seigneur de *Charny*, Jean de *Crequy*, François de *Borsèlle*, Comte d'*Ostrevant*, Claude de *Montaigu*, Seigneur de *Conches*; Jean de *Croy*, Comte de *Chimay*, & Thibaut de *Neufchastel*, Mareschal de *Bourgogne*.

Le 11. May le Duc alla soupper avec la Duchesse au banquet qu'elle donnoit pour les nopces de *Bellequin* (79), fille de Jean de *Bosschuysen*, Sommelier de corps de ce Duc: le 18. il partit de *Valenciennes* après-disner, & coucha à *Mons*; le 19. à *Binch*, le 20. à *Nivelle*, & le 21. à *Louvain*.

Le 23. May, le Roy d'*Arragon*, fit declarer à Philippe de *Savoye*, Comte de *Beaugey*, & autres Commandans l'armée du Roy devant *Perpignan*, qu'il avoit été compris dans la treve arrestée entre le Roy, les Ducs de *Bourgogne*, de *Bretagne* & autres, & qui devoit durer jusques au premier Avril de l'année suivante, & il les fit sommer de se retirer avec l'armée des Comtez de *Roussillon* & de *Cerdaigne*.

Le 24. le Duc de *Bourgogne* partit de *Louvain* & alla coucher à *Leeuwe* en *Brabant*; le 25. il disna à *sainct Tron*, coucha à *Tongres*, le 26. à *Maestricht*, où les Ambassadeurs du sainct Pere, de *Hongrie*, *Naples*, *Angleterre*, *Prusse*, *Venize* & autres se rendirent; il en partit le Jeudy 10. Juin après disner & alla coucher au camp de *Moervelt-lez-Elsem*; le 12. il campa près *Echt*, le 15. près *Montfort*, au pays de *Gueldres*, dont le Château fut mis à son obeissance: le 13. il coucha à *Remont*, (ou *Ruremonde*;) le 16. il campa à *Thiegelem*, près la ville de *Venlo*, de laquelle il fit commencer le siege le 18. & où se rendirent les Ambassadeurs du *sainct Pere*, de *Venize* & autres: le 20. il achepta de *Gerard*, Duc de *Juilliers*, ses droits & prétentions sur les Duché de *Gueldres* & Comté de *Zutphen*, pour la somme de 80000. florins du Rhin, (80) le 21. la ville de *Venlo* luy fut rendue; il y receut le 24. l'hommage & serment des habitans de la ville; il en partit le 25. & vint camper à *Wissen-lez-Wez* accompagné desdits Ambassadeurs: le 26. il campa devant la ville de *Gocht*, dans laquelle il passa le 27. après disner: les habitans luy ayant fait hommage & serment de luy estre bons & loyaux subjets, & il alla coucher au Château de *Cleves*, où le Duc de ce nom le deffraya; il en partit le 29. & se rendit à son armée campée à *Monwyck* sur *Meuze-lez-Ghemp*; le 30. il campa à *Duickemborck-lez-Nimeghe*.

Le Samedy 3. Juillet, il partit du camp de *Duickemborck*, & s'approcha de *Nimeghe*, pour en faire le siege: Deux Ambassadeurs du sainct Pere & ceux de *Hongrie*, de *Venize* & autres étans près de luy; le 14. le Duc de *Cleves* vint à ce siege, le 18. il disna avec le Duc de *Bourgogne*,

(79) Avec Jacques de Sainte Aldegonde. *Voyez* l'Histoire de Valenciennes, pag. 179. où elle est dite, mais mal, fille de Jean de Bossu.

(80) Le Contrat de vente est dans le Traité, intitulé *Assertio juris Imperatoris* Caroli V. *in Ducatu Geldriæ*, imprimé à Anvers en 1541.

(81)

gne, & à la priere des habitans de *Nimeghe*, travailla à faire leur paix; le 19. la ville de *Nimeghe* se rendit, les 20. les Bourguemaistres, Echevins, Bourgeois & Habitans de laditte ville, vinrent crier mercy au Duc à pieds & chefs nuds & à genoux, luy presenterent & livrerent leurs clefs, les *Stalbroers* (81) & estrangers étans à la solde de laditte ville, vinrent vestus de leurs habillemens de guerre, lesquels ils mirent bas & laisserent en présence du Duc, & après allerent passer l'eau & chercher ailleurs leur adventure, & fut fait un plat de crue pour le Duc de *Cleves*. 1473.

Le 22. Juillet, le Duc de *Bourgogne* alla disner à *Nimeghe*, & revint dans son camp; le 24. il alla encore disner au Château de *Nimeghe* avec le Duc de *Cleves* & coucha en son camp; le 25. il logea au Château de *Nimeghe* & y regala le Duc de *Cleves* & lesdits Ambassadeurs; le 26. il ordonna deux plats de crue pour les enfans de *Gueldres* (82) & l'Ambassadeur de *Cologne*; le 27. il partit de *Nimeghe* après disner & coucha en son camp, ayant ordonné un plat pour lesdits enfans de *Gueldres*; le 28. il disna en son camp lez-*Nimeghe*, & campa lez-*Gruthuyse*, au pays de *Clèves*, il y resta jusques au 31. qu'il en partit après disner, passa la riviere du *Rhin*, & campa lez l'Abbaye de *Elten*, (83) sur le bord de laditte riviere au Comté de *Zutphen*.

Le Dimanche premier Août l'Evesque de *Munster* vint voir le Duc de *Bourgogne* dans son camp lez *Elten*, & il y fut regalé; le 3. ce Duc alla camper lez *Baecq* près *Zutphen*; le 4. il alla disner & coucher à *Zutphen*, où l'Archevesque de *Cologne* le vint visiter; le 5. il receut le serment de ceux de *Zutphen*, l'Archevesque de *Cologne* & le Duc de *Cleves* étans lors avec luy: le 6. l'Evesque *d'Utrecht* vint luy rendre visite; le 11. il partit après avoir déjeuné à *Zutphen*, passa la riviere *d'Issel*, & alla disner & coucher à *Arnhem* au pays de *Gueldre*; le 12. les habitans *d'Arnhem* luy firent serment d'estre bons & loyaux sujets.

Mort *d'Arnoul*, Duc de *Gueldres* & de Nicolas *d'Anjou*, Duc de *Calabre*.

Le 14. Août le Duc de *Bourgogne* passa la riviere du *Rhin* & le *Vahal*, & vint à *Nimeghe*, où l'Ambassadeur de l'Empereur se rendit; le 16. il y regala les enfans de *Gueldres* & les Ambassadeurs du sainct Pere & de l'Empereur; le 17. Il disna à *Nimeghe* & souppa à *Gocht*; le 18. il disna & souppa à *Strale*; le 19. il disna à *Strale*, & coucha à *Duelse*, où il receut & d'effraya l'Ambassadeur de l'Empereur avec sa suite, au nombre de trente-six personnes; le 20. il souppa au Château de *Breynner* (ou *Breymber*,) appartenant au Damoiseau Louis de *Palan*, & scitué près la ville de *Lennich* en *Brabant*: le 21. il coucha à *Roede* en *Brabant*; le 22. il arriva à *Aix*, ayant avec luy les Ambassadeurs du St. Pere, de l'Empereur, de *Pologne*, de *Lorraine* & autres; il y sejourna jusques au 26. qu'il en partit après disner & alla coucher à *Keteneusse* au Duché de *Limbourg*; le 27. il coucha à *Saers*, le 28.

(81) C'est à-dire Gendarmes ou Chevaux-Legers.

(82) Charles, depuis Duc de Gueldres, qui n'a point laissé d'enfans, & Philippe, depuis mariée à René, Duc de Lorraine, le même qui battit le Duc de Bourgogne.

(83) Abbaye de Filles de l'Ordre de Saint Benoît.

(84)

1473. 28. il alla à *Harleu* sainct Laurent, en la Comté de *Psalme* & y regala l'Ambassadeur de l'Empereur; le 29. il coucha à *Lymorly*, où il regala cet Ambassadeur & ceux de *Pologne* & de *Lorraine ;* le 30. il coucha à *Bastogne*, & le 31. à *Martelange*.

Pendant ce mois se tint à *Senlis* une conference entre les Ambassadeurs du Roy & ceux du Duc de *Bourgogne*, pour parvenir à la paix; les Comtes de *Marle* & de *Chimay*, Antoine *Rolin*, Sgr. *d'Aimeries* & *Ferry* de *Clugny*, Ambassadeurs du Duc, eurent ordre d'envoyer un Heraut au Roy, pour le sommer d'executer la treve arrestée entre eux.

Le Mercredy premier jour de Septembre, le Duc de *Bourgogne* partit de *Martelange* & alla coucher à *Arlon* en *Luxembourg*, ayant avec luy les Ambassadeurs du sainct Pere, de l'Empereur & autres, & les enfans de *Gueldres*, qui furent deffrayez à ses depens: il partit *d'Arlon* le 6. & alla soupper à *Luxembourg*, où ces Ambassadeurs se rendirent, & ensuitte ceux de *Mets*, de *Venise*, de *Treves*, de *Lorraine*, & du Comte *Palatin :* il envoya à *Anvers* chercher toute la vaisselle d'argent & dorée qui y étoit, pour la faire transporter à *Mets* ou ailleurs, & s'en servir à la feste qu'il vouloit donner à l'Empereur; il fit aussi pour ce sujet, chasser dans le pays de *Luxembourg* & aux environs; le 29. il partit de *Luxembourg* après déjeuner, & vint coucher à *Makeren*; le 30. il en partit après disner accompagné de plusieurs Nobles de ses pays, pour venir à *Treves*, d'où l'Empereur (84) vint audevant de luy en grand triomphe, jusques à une demie lieue hors de cette ville, où ils entrerent ensemble, & s'étant separez, le Duc vint soupper & coucher en l'Abbaye de *sainct Maximin*-lez-*Treves*.

Le Vendredy premier Octobre, ce Duc étant en laditte Abbaye, y receut la visite de l'Archevesque de *Treves*, du Comte de *Catzenelboge*, du Marquis de *Baden*, & d'autres Princes & grands Seigneurs de *l'Empire ;* le 2. étant accompagné des Evesques de *Liege* & *d'Utrecht*, & d'autres Princes & Seigneurs, il alla rendre visite à l'Empereur, en son Palais en la cité de *Treves ;* le 3. l'Empereur accompagné des Archevesques de *Mayence* & de *Treves*, de son fils *Maximilien* (depuis Empereur I. de ce nom) des Ducs Louis de *Bavierre*, Albert de *Monnicken*, & autres Ducs, Comtes, & Princes, vint voir le logis du Duc de *Bourgogne* en l'Abbaye de *sainct Maximin ;* le 4. les Archevesques de *Mayence* & de *Treves*, le Marquis de *Baden*, le Comte de *Catzenelboge*, le frere du *Turc*, & plusieurs grands Seigneurs *d'Allemagne*, vinrent voir le Duc; ils y retournerent encore le lendemain, avec le Comte de *Wurtemberg ;* le 6. le Duc de *Bourgogne* accompagné des Evesques de *Liege* & *d'Utrecht*, alla voir l'Empereur; le 7. ce mesme Duc accompagné de ces deux Evesques, des enfans de *Cleves*, des Comtes de *Marle*, de *Nassau*, de *Vianden*, de *Meeghen*, de *Heurne*, de *Saume*, de *Raverscheit*, de *Darem* (ou *Darorem*), de *Tierstein*, & de plusieurs autres Evesques, Princes & Nobles de ses pays, alla au-devant de l'Empereur, qui, accompagné des Archevesques de *Mayence* & de *Treves*, de son fils, des Ducs Estienne de *Baviere*, Albert de *Monnicken*, Louis de *Baviere*, du Marquis de *Baden*

(84) Frederic III. Pere de Maximilien I. & qui tint l'Empire cinquante-trois ans.

(85)

Baden & de son fils, du Patriarche *d'Antioche* (85), de l'Evesque de *Metz*, des Comtes de *Catzenelboge*, de *Wirtemberg*, & de plusieurs autres Evesques, Ducs, Comtes, Princes, & grands Barons de *l'Empire*, vint oüir Messe & disner avec le Duc de *Bourgogne*, qui tint Cour ouverte, pourquoy y eut grande creuë par tous les offices, & la dépense de bouche de ce jour, fut de 1117 florins 14. s. 7. den. 1473.

Les 8. & 9. Octobre après-disner, l'Empereur accompagné, comme il a été dit, vint encore voir le Duc de *Bourgogne* : le Dimanche 10. ce Duc alla voir l'Empereur; les 11. 12. & 13. il receut les visites des Archevesques de *Mayence* & de *Treves*, & de plusieurs autres grands Seigneurs *d'Allemagne* ; le 14. il alla voir l'Empereur, qui le vint voir le 15. & le 16. Le 17. il receut la visite du Duc Estienne de *Bavierre* : le 18. l'Empereur vint en grande compagnie voir le tournoy que le Duc de *Bourgogne* fit faire à plusieurs Chevaliers & Ecuyers de son Hôtel, au plus près de son logis : le 19. & jours suivans, ce Duc receut les visites des Princes & Seigneurs *d'Allemagne*.

Le 28. Octobre, fut arresté le mariage (86) de Mgr. Louis, Duc *d'Orleans*, avec Madame Jeanne de *France*, seconde fille du Roy.

Le 31. l'Empereur, accompagné de son fils, des Archevesques de *Mayence* & de *Treves*, du Marquis de *Baden*, de deux de ses enfans, & d'autres Princes & grands Seigneurs, vint voir le Duc de *Bourgogne*.

Le Lundy premier Novembre, & les deux jours suivans, le Duc receut les visites de plusieurs Princes *d'Allemagne*.

Le 3. fut arresté le mariage (87) de Mgr. Pierre de *Bourbon* avec Madame Anne de *France*, fille aisnée du Roy.

Le 4. le Duc de *Bourgogne* alla voir l'Empereur, qui luy accorda l'investiture des Duché de *Gueldres* & Comté de *Zutphen* ; la ceremonie s'en fit sur un hourt, sur le marché de la ville de *Treves* ; les lettres (88) en furent expediées deux jours après, l'Archevesque de *Mayence* eut 1200. florins pour son droit de sceau.

Les 7. 9. 10. & 12. Novembre, le Duc de *Bourgogne* alla voir l'Empereur ; le 14. il receut le fils de l'Empereur, qui vint voir tirer le Papegay, & il fit festoyer les Ambassadeurs du Duc de *Lorraine* : les 19. 20. 21. 22. & 23. il fit festoyer plusieurs Princes, les Eleus *d'Allemagne*, & les Ambassadeurs de *Dannemarc* & de *Bretagne* ; le 25. il partit après-disner de *sainct Maximin lez-Treves*, & alla coucher à *Mackeren* en *Luxembourg* ; le 26. il alla par la riviere de *Mozelle* en petite compagnie à *Thionville*, où les Ambassadeurs de *Rome*, *Hongrie*, *Pologne*, *Venise*, *Naples*, du Comte *Palatin*, *d'Angleterre*, de *Dannemarc*, *Bretagne*, *Cologne* & *Ferrare*, se rendirent ; il en partit le 11. Decembre après-disner, & alla coucher à *saincte Marie* du *Chesne* ; le 12. il coucha à *Chambliech*, le 13. au Château de *Pierrefort*, où il resta le 14 : le 15. il coucha à

(85) Il en a été parlé ci-devant.

(86) Le contrat est imprimé dans le grand Recueil des Traités de Paix, & dans le Corps Diplomatique.

(87) Le contrat est imprimé dans le grand Recueil des Traités de Paix, &c.

(88) Elles sont imprimées dans le Traité intitulé : *Assertio juris Imperatoris Caroli V. in Geldriæ Ducatu*, imprimé à Anvers en 1541.

1473. à *Frouart*; le 16. il arriva à *Nancy*, le Duc de *Lorraine* étant venu au-devant de luy avec les Nobles de ses pays; le 18. il coucha à *sainct Nicolas*, où le Duc de *Lorraine* l'accompagna; le 19. il partit de *sainct Nicolas* après-disner, accompagné du Duc de *Lorraine*, & vint coucher à *Neuville*; le 20. il disna à *Bacaracq* aux dépens de l'Evesque de *Metz*, & coucha en l'Abbaye de *Moyemoutier*; le 21. il coucha à *Villers*, le 22. à *Berkem*, le 23. à la *Heuze*, le 24. à *Brisacq* au Comté de *Ferrette*, où les Evesques de *Spire* & de *Basle*, le Marquis de *Baden*, & autres Princes & grands Seigneurs *d'Allemagne* vinrent le voir, & où les Ambassadeurs du *Sainct Pere*, de *Venise*, & autres, se rendirent; il y resta jusques au 31. qu'il en partit après-disner, & alla coucher à *Enssisheim*, où il s'arresta.

Le 3. Janvier, ce Duc fit assembler un Parlement dans sa ville de *Malines*, & pour le composer nomma les personnes suivantes.

Messire Guillaume *Hugonet* (89), Seigneur de *Saillant* & du *Lys*, Chevalier, Chancellier.

Messire Ferry de *Clugny*, Evesque de *Tournay*, Chef du Conseil du Duc.

Messire Jean *Carondelet*, Chevalier, Seigneur de *Champuans* & Juge de *Besançon*, premier President.

Maistre Jean de la *Bouverie*, second President.

Messire Guy de *Brimeu*, Comte de *Meghen*, Seigneur de *Humbercourt* (90), Chevalier, Chambellan du Duc, Conseiller.

Messire Simon de *Lallaing*, Seigneur de *Montigny*, Chevalier, Chambellan du Duc, Conseiller.

Conseillers & Maistres des Requestes.

Maistre Jean *Jaquelin*.
Maistre Lyenard de *Potots*.
Maistre Thomas de *Plaine*.
Messire Artus de *Bourbon*.

Conseillers-Clers à seize sols de gages par jour.

Messire Adrien de *Poitiers*, Prevost de *sainct Pierre* de *Lille*.
Messire Jean *Vincent*, Prevost de *sainct Pierre* de *Cassel*.
Messire Jean *Rolin*.
Messire Richard de la *Chapelle*, Chantre de l'Eglise de *sainct Donas* de *Bruges*.
Messire Louys *Wury*, Doyen de *Dole*.
Messire Antoine *Gerart*.
Messire Philippe de *Brimeu*, Prevost de l'Eglise de *Nivelle*.
Messire Arnoul de *Lallaing*, Prevost de l'Eglise de Nôtre-Dame de *Bruges*.

Conseillers

(89) Il a depuis éte décapité par les Gantois. Memoires de Comines, Livre V. chapitre XVII.

(90) Il a aussi été décapité par les Gantois. Memoires de Comines, Livre V. chapitre XVII.

(91)

1473.

Conſeillers-Lays à vingt ſols de gages par jour.

Maiſtre Arnoul de le *Becque*.
Maiſtre Folpart d'*Ameronghen*.
Maiſtre Philippe *Wielant* (91)
Maiſtre Pierre de *Gorges*.
Maiſtre Jean du *Bois*.
Maiſtre Jean *Lyon*.
Maiſtre Jean de *Janly*.
Maiſtre Guillaume de *Clungy* le jeune, Seigneur de *Montelon*.
Maiſtre Pierre de *Clerevaulx*.
Maiſtre Eſtienne de *Courradis* de *Lignana*.
Maiſtre Philibert de la *Frete*.
Maiſtre Fernand de *Lucenne*.
Maiſtre Jean *Candele*, premier Advocat du Duc.
Maiſtre Thomas de la *Papoire*, Procureur General.
Maiſtre Jean *d'Oſſay* (92), ſecond Advocat du Duc.
Pierre *Duret*, Subſtitut.
Nicolas de *Rutter*, Greffier Civil.
Antoine de *Hallewin*, Greffier Criminel.
Jean de *Longueville*, Greffier des Preſentations.
Jacques de *Drumez*, Payeur des Gages.
Robert de *Heſdin*, premier Huiſſier.

Le Samedy 8. Janvier, le Duc de *Bourgogne* partit *d'Enſiſheim* après-diſner, & alla coucher à *Tanne*, où les Ambaſſadeurs de *Rome* (93), du Comte *Palatin*, des *Suiſſes*, de *Berne*, & autres, ſe rendirent ; il en partit le 11. diſna à *Beaufort*, & coucha à *Montbeliart*, où il diſna le lendemain aux dépens du Seigneur du lieu, puis alla ſoupper à *Baulme-les-Nones* au Comté de *Bourgogne* aux dépens de l'Abbeſſe du lieu; il en partit le 13. après-diſner, & alla coucher à *Beſançon*, où le Doyen du Chapitre luy preſenta deux poinçons de vin, & le Chapitre luy en preſenta huit muids : il en partit le Lundy 17. après-diſner, & alla coucher à *Mernay* au Comté de *Bourgogne* ; le 18. il coucha à *Auxonne*, le 19. en ſon Château de *Rouvre*, d'où il partit le 21. après-diſner, & alla coucher à *Perigny* à une lieuë de *Dijon*, où il alla le 23. & où le Cardinal *d'Autun* (94), les Archeveſques de *Cologne* (95) & de *Beſançon* (96), les Ambaſſadeurs de *Rome*, du Comte *Palatin*, *d'Arragon*, de *Bretagne*, de *Veniſe*, des *Suiſſes*, & autres, ſe rendirent : le 25. il y tint Eſtat de Duc, & Cour ouverte.

Le

(91) C'eſt celui qui a fait une Hiſtoire de Flandres, laquelle n'a pas encore été imprimée.

(92) C'eſt lui qui a fait le Traité des prétentions de Marie de Bourgogne ſur le Duché de Bourgogne, & autres pays, lequel eſt imprimé au commencement du deuxiéme Tome du *Codex Diplomaticus* de Mr. Leibnits.

(93) Il ſe nommoit *Lucas*, & étoit Evêque de Sebenico.

(94) Jean Rolin.

(95) Rupert, Comte Palatin du Rhin.

(96) Charles de Neufchâtel.

1473. Le 8. Fevrier, le Duc étant à *Dijon*, envoya une figure de cire representant sa personne, & deux grands cierges avec ses armes, le tout pesant cinq cens quarante livres, & les fit offrir à *sainct Blaise* en l'Eglise de *Paroy* les *Monyaux*, & ce mesme jour, étant accompagné du Cardinal *d'Autun*, de l'Archevesque de *Besançon*, des Ambassadeurs du *Sainct Pere*, *d'Arragon*, de *Bretagne*, de *Venise*, & de plusieurs Prelats & Nobles du pays de *Bourgogne*, alla au-devant des corps de feus très-nobles Duc *Philippe* & Duchesse *Isabelle*, ses pere & mere, que Mrs. de *Ravestein*, de *Ricquebourg*, & messire Jacques de *Luxembourg*, avoient amenés du Comté de *Flandres*, & fit mettre ces corps dans la Chapelle de son Hôtel. Le 10. étant accompagné comme est dit cy-dessus, il conduisit ces corps depuis la Chapelle de son Hôtel jusques aux Chartreux lez la ville de *Dijon*, où il les fit enterrer le Vendredy 11 : le 19. il partit de *Dijon* après-disner, & alla coucher à *Rouvre ;* il y disna le 20. & coucha à *Auxonne ;* le 21. il disna à *Notre-Dame* de *Montrolant* & coucha à *Dole*, où il s'arresta.

Pendant ce mois se tint une conference en la ville de *Compiegne* entre les Ambassadeurs du Roy & ceux du Duc de *Bourgogne*, pour parvenir à la paix : la treve entre ces deux Princes fut continuée jusques au 15. May, le Roy en donna ses lettres le premier Mars (97).

Le Dimanche 6. Mars, le Duc de *Bourgogne* étant à *Dole*, envoya en grande diligence un exprès aux villes de *Berne* & de *Fribourg*, avec lettres adressantes aux Avouez & Conseil de ces villes, lesquels il requeroit qu'ils voulussent luy faire reponse, & declarer s'ils avoient fait alliance avec le Roy, comme on le disoit ; il chargea en mesme-temps le Seigneur *d'Irlain* (98) de s'informer de ce qui en étoit; le 8. il partit de *Dole* & alla coucher à *Arbois ;* le 9. il coucha à *Salins*, où il resta le 10. il en partit le 11. & coucha à *Quingey*, le 12. à *Besançon*, d'où il partit le 15. & coucha à *Vesoul :* il en partit le 23. & coucha à *Luxeu* en *Bourgogne*, d'où il partit le 28. & alla coucher à *Remiremont* en *Lorraine*, le 29. à *Espinal*, le 30. à *Bayon*, & le 31. il entendit la Messe à *sainct Nicolas*, & alla disner & coucher à *Nancy*.

Le Vendredy 2. Avril, ce Duc partit de *Nancy* après-disner & alla coucher à *Nomeny*, le 3. à *Thionville*, d'où il partit le 4. & alla coucher à *Luxembourg*, où il resta, & les Ambassadeurs *d'Angleterre*, *Hongrie*, *Arragon*, *Bretagne*, *Venise*, *Lorraine*, & autres se rendirent.

1474. Le 10. Avril jour de Pasques, ce Duc en habit Ducal, tint Salle & Cour ouverte, & disna ayant à sa droite l'Evesque de *Salubrie*, qui avoit fait l'office, & à sa gauche Mr. Jean de *Cleves ;* les Ambassadeurs *d'Angleterre*, *Hongrie*, *Espagne*, *Bretagne*, *Venise*, & autres, furent traités à d'autres tables.

Le 22. Avril messire Girard de *Duresfort*, Seigneur de *Duras*, & maistre Jean *Morton*, Docteur ès Loix, Maistre des Rolles de la Chambre du Roy *d'Angleterre*, Ambassadeurs de ce Roy vers le Duc de *Bourgogne*, prirent congé de ce Duc en sa ville de *Luxembourg*, pour s'en retourner vers

(97) Elles sont imprimées dans le grand Recueil des Traités de Paix.

(98) Guillaume de la Baume, depuis Chevalier de la Toison d'Or.

(99)

vers leur Maistre ; ils eurent en present pour eux deux cent dix marcs de vaissellle d'argent, & chascun un cheval ; Bertrand de *Duras*, frere dudit *Girard*, qu'il avoit accompagné dans cette Ambassade, eut aussi un cheval en present. 1474.

Le Samedy 23. Avril feste de S. Georges, le Duc de *Bourgogne* étant à *Luxembourg*, solemnisa la feste de l'Ordre de la Jarreterre, la Duchesse & Mademoiselle de *Bourgogne* étoient pour lors à *Gand*.

Au commencement du mois de May, le Duc fit arrester prisonnier le Comte de *Montbeliard* (99), & le retint quelque temps avec luy.

Environ ce tems le Duc étant satisfait des agréables services du Comte de *Campobasse* (1), & de Jacques *Galyot*, Escuyer, fit present au premier d'une fleur de diamans du prix de cent quatre-vingt florins, & au second d'une croisette garnie de cinq tables de diamans, & trois perles pendans de la valeur de quatre-vingt-quatre florins.

Le 9. Juin, le Duc partit de *Luxembourg* après-disner, & alla coucher en petite compagnie à *Arlon*, & revint le lendemain coucher à *Luxembourg* : il en repartit le 22. après déjeûner & coucha à *Arlon*, le 23. à *Bastoigne*, d'où il partit le 25. après-déjeûner, & coucha à *Marche* en *Famene* : le 26. il arriva à *Namur*, il en partit le 27. alla disner à *Wavre* & coucher à *Bruxelles*, où la Duchesse & Mademoiselle de *Bourgogne* se rendirent le 28. au soir.

Le Dimanche 3. Juillet, le Duc partit de *Bruxelles* après-disner, & alla coucher à *Malines*, où la Duchesse & Mademoiselle de *Bourgogne* se rendirent ; le 10. il envoya ordre au Seigneur de *Romont*, étant à *Arras*, de faire sommer le Roy de se désister de faire la guerre au Roy d'*Arragon*, attendu qu'il étoit compris, comme son allié, dans la treve faite entre eux, & environ ce temps il fit faire un riche bonnet Ducal avec un Cercle d'Archiduc, pour faire son entrée en son Parlement de *Malines*.

Le 11. Juillet, le Duc après avoir disné à *Malines*, croyoit aller à *Louvain*, où la Duchesse s'estoit renduë, & où il avoit ordonné son soupper, mais il resta à *Malines*, d'où il partit le lendemain après-disner, & alla coucher à *Louvain* ; le 13. il disna à *Louvain*, & avoit ordonné son soupper à *sainct Tron*, mais il souppa & coucha à *Thy-le-Mont*, la Duchesse disna à *Tongres* & souppa à *Trecht*-sur-*Meuse* ; le 14. il disna à *Thy-le-Mont* & coucha à *sainct Tron* ; le 15. il avoit résolu d'aller à *Liege*, & le disner y avoit été appresté, mais il en fit apprester un autre à *sainct Tron*, où il ne disna pourtant pas, étant allé disner, soupper & coucher à *Tongres* ; il en partit le 16. & alla à *Trecht*-sur-*Meuse*, où la Duchesse étoit depuis quatre jours ; le 21. il partit de *Trecht* après déjeûner, & alla avec son ost coucher en son camp près le Cloistre de *sainct Gheerlick*, où les Ambassadeurs de *Naples*, *Venise*, *Juilliers*, *Dannemarc*, & autres, se rendirent ; il resta dans ce camp jusques au 25. qu'il alla coucher en son camp près *Thyver* : il en partit le 26. & alla camper près

(99) Henry II. fils d'Ulric VII. Comte de Wirtemberg, & d'Elisabeth de Landshut, sa seconde femme.

(1) Il l'a depuis trahi à la journée de Nancy, où le Duc de Bourgogne a été tué.

près *Lenneke :* il marcha avec son armée les 27. 28. & 29 : & le 30. il
1474. campa près l'Abbaye de Notre-Dame, près la porte de la ville de *Nuys*, devant laquelle il venoit mettre le siege; le 31. il envoya messire Francisque *d'Est*, Marquis de *Ferrare*, son Conseiller & Chambellan, & *Antoine*, Bastard de *Bourgogne*, en ambassade vers le Roy de *Naples* (2), à qui il envoya son Ordre, ainsi qu'au Roy de *Sicille* (3), avec les habillemens dudit Ordre.

Le Lundy premier Aoust, l'Archevesque de *Cologne* vint disner avec le Duc de *Bourgogne* en son camp près *Nuys*, pourquoy on fit deux plats de creuë; il y disna encore le 7.

Pendant ce mois, le Comte de *Montbeliard* qui avoit été arresté prisonnier à *Luxembourg*, & ensuite conduit à *Trecht*-sur-*Meuse*, fut mis au Chasteau de *Boulogne* à la garde & dépense du Chastelain du lieu.

Le 3. Septembre ce Duc fit donner un assaut à un boulevart devant la ville de *Nuys*, & y furent blessez noble homme Thomas *Stanley*, Thomas *Ebringhem*, & *Talbot* Gentilshommes, Capitaines, treize hommes d'armes & cinquante-quatre Archers tous *Anglois ;* il fit donner 36. florins au Sr. *Stanley*, 20. florins à chacun des Capitaines, 4. florins 16. sols à chacun des hommes d'armes, & 2. florins 8. sols. à chacun des Archers.

En ce temps le Duc fit faire de grands Estendarts avec l'Image de sainct George, des Guidons & des Cornettes pour les differens Estats de son Hostel, Archers de corps & de la grande garde, & pour les vingt compagnies d'ordonnance; le premier des Estendarts de ces compagnies étoit en champ d'or, avec l'image de sainct Sebastien, le mot & la devise de Monseigneur le Duc, garni de fusils, de flambes, & de la Croix de sainct André Le 2. avoit l'image de sainct Adrien en champ d'azur; le 3. l'image de sainct Christophe en champ d'argent; le 4. sainct Anthoine en champ rouge; le 5. sainct Nicolas en champ vert; le 6. sainct Jean Baptiste en Champ noir; le 7. sainct Martin, sur drap sanguain; le 8. sainct Hubert, sur gris; le 9. saincte Catherine, sur blanc; le 10. sainct Julien, sur violet; le 11. saincte Marguerite, sur tanné; le 12. saincte Avoye, sur jaune; le 13. sainct André, sur noir & violet; le 14. sainct Estienne, sur vert & noir; le 15. sainct Pierre, sur rouge & vert; le 16. saincte Anne, sur bleu & violet; le 17. sainct Jacques, sur bleu & or; le 18. saincte Magdelaine, sur jaune & bleu; le 19 sainct Jerosme, sur bleu & argent, & le 20. sainct Laurent, sur blanc & gris.

Le 22. Septembre, le Duc fit festoyer l'Ambassadeur de *Naples*, étant près de luy au siege de *Nuys*, & envoya du pain, du vin & des viandes aux gens qui travailloient à faire une digue sur la riviere du *Rhin*.

Le 18. Octobre, les Ambassadeurs de *Hongrie* & de *Dannemarc* furent regalez par le Duc au siege de *Nuys*.

Le 17. Novembre, ce Duc après avoir disné au siege de *Nuys*, alla en compagnie de Princes, Barons, grands Seigneurs, & en grand triomphe en batteau, à l'opposite de la ville de *Dusseldorp*, à un lieu du siege, où il avoit fait dresser plusieurs tentes & pavillons, & fait porter un grand

(2) Ferdinand, fils naturel d'Alphonse, Roy d'Arragon.

(3) Ferdinand, Roy d'Arragon & de Sicille.

grand banquet pour recevoir & festoyer le Roy de *Dannemarc*, Jean Comte *d'Oldembourg* son frere, leur neveu, les Ducs de *Saxe*, de *Brunswick*, de *Meckelbourg* & autres Princes & grands Seigneurs de leur compagnie, lesquels étoient à *Dusseldorp*, & après la feste, retourna audit siege, où les Ambassadeurs de *Naples*, *Venise* & autres se trouverent. 1474.

Le 18. le Duc de *Saxe* & autres Princes & grands Seigneurs de l'Hôtel du Roy de *Dannemarc*, vinrent visiter le Duc de *Bourgogne* en son camp de *Nuys*, où il les regala; ils y retournerent encore le lendemain avec le Duc de *Brunswick*, & le Comte de *Brandebourg*, & y furent encore regalez.

Le 20. le Duc de *Bourgogne* accompagné de plusieurs Princes, Comtes, Barons, & autres grands Seigneurs, alla à un quart de lieue dudit siege, près d'un bois où il avoit fait dresser plusieurs tentes & pavillons bien riches, & fait porter un grand disner pour le Roy de *Dannemarc*, qui s'y rendit avec son frere, son neveu, les Ducs de *Saxe*, de *Brunswick*, & de *Meckelbourg*, & autres Comtes & Barons, & après les épices, il retourna soupper & coucher audit siege.

Le 21. le frere du Roy de *Dannemarc* vint voir le Duc de *Bourgogne*, qui le deffraya.

Le 26. l'Electeur de *Saxe* & autres grands Seigneurs de l'Hôtel du Roy de *Dannemarc*, vinrent voir le Duc de *Bourgogne*, qui les regala.

Le 29. le frere du Roy de *Dannemarc*, le Duc de *Saxe* & autres Seigneurs, vinrent encore voir le Duc de *Bourgogne*, qui les deffraya.

Le Jeudy premier Decembre, l'Archevesque de *Cologne*, le frere & le Chancellier du Roy de *Dannemarc*, vinrent visiter le Duc de *Bourgogne* au siege devant *Nuys*, où il les regala; ils y retournerent encore les quatre jours suivans. Le 6. ce Duc partit après disner, & alla en grand triomphe à un bois, à une demy-lieue du siege, auquel lieu il avoit fait dresser plusieurs tentes & pavillons, & fait porter un grand banquet, pour festoyer le Roy de *Dannemarc*, ses frere & neveu, les Ducs de *Saxe*, de *Brunswich*, de *Meckelbourg*, & autres Princes & Seigneurs de leur compagnie; & après le banquet & les épices, il retourna au siege: il se consomma à ce banquet six foudres de vin du *Rhin*, blanc & bien bon, revenans à trente-quatre muids, gauge *Françoise*, le tout pour la valeur de 250. florins; & le 17. il fit encore un grand banquet au mesme lieu, après quoy il retourna au siege.

Le 22. le Duc de *Bourgogne* regala l'Archevesque de *Cologne*; le 25. il fit livrer pain, vin, & viandes aux Ambassadeurs de *Hongrie* & de *Naples*, & au Prelat qui avoit fait l'office du jour; & pendant ce mois il fit donner une robe de velours fourrée, deux robes de drap aussi fourées, & d'autres habillemens à Adolphe de *Gueldres*, prisonnier à *Courtray*.

Le 11. & 12. Janvier, le frere du Roy de *Dannemarc* vint voir le Duc de *Bourgogne*, qui le regala, ainsi que les Ambassadeurs *d'Angleterre* & de *Hongrie*, qui étoient vers luy. Le 30. ce Duc regala quelques gens du Roy de *Dannemarc*, qui devoient aller avec luy au lieu, où ce Roy devoit

devoit s'assembler avec mondit Seigneur ; & le 31. ce Duc après avoir
1474. disné au siege devant *Nuys*, en partit à privée compagnie, & alla près d'un bois, à demy-lieue du siege, où il avoit fait dresser des tentes & pavillons, communiquer avec le Roy de *Dannemarc*, qui y étoit venu, accompagné du Duc de *Meckelbourg*, & de quelques gens de son Hôtel ; pour le banquet desquels le Duc de *Bourgogne* avoit fait porter quatre plats de viande, & après les épices, il retourna soupper & coucher au siege de *Nuys* ; & pendant le sejour que ce Roy fit à *Dusseldorp* & aux environs, ce Duc luy envoya en trois fois 4340. florins 1. sol pour sa dépense.

Les 3. & 6. Fevrier, le Duc de *Bourgogne* regala le frere du Roy de *Dannemarc* ; les 11. & 17. il regala ce Roy, qui l'étoit venu voir ; les 18. 20. 22. & 25. 26. il regala son frere, quelques-uns de ses Conseillers, & autres personnes de son Hôtel, & l'Ambassadeur de *Naples*.

Les 3. 4. & 5. Mars, ce Duc regala les Ambassadeurs de *Naples* & du Connestable de *France* ; le 1. il regala l'Ambassadeur de *Venise* ; le 12. l'Ambassadeur du Duc de *Milan* arriva vers luy, il le fit regaler, ainsi que les jours suivans, avec les Ambassadeurs de *Hongrie* & de *Lorraine*.

Le 26. Mars, jour de Pasques, il regala ces Ambassadeurs avec le pre-
1475. mier Chambellan & le Prelat officiant, pourquoy y eut 4. plats de crue ; les 30. & 31. il regala l'Ambassadeur du Comte *Palatin*.

Pendant le mois d'Avril, le Duc de *Bourgogne* étant au siege de *Nuys*, regala en differens jours les Ambassadeurs de *Naples*, *Milan*, *Venise*, *Hongrie*, *Bretagne*, du Comte *Palatin*, de *Juilliers*, *Cologne*, & *d'Arragon* ; & le 29. de ce mois, le Sire de *Riviers*, Ambassadeur du Roy *d'Angleterre*, (4) arriva vers ce Duc, & en fut regalé.

Les 1. 2. & 3. May, jours de Revoison ou des Rogations, ce Duc fit regaler le Legat du Sainct Siege, les Ambassadeurs *d'Angleterre*, de *Sicille*, *Arragon*, *Naples*, *Milan*, *Venise*, *Palatin* & autres, & y eut chacun de ces jours huit plats de crue pour ces Ambassadeurs, qui furent encore regalés plusieurs jours suivans.

Le Jeudy premier Juin, le Legat vint revers Mgr. le Duc, avec aucuns Princes & Barons *d'Allemagne*, qui furent tous regalés, ainsi que les jours suivans, avec les Ambassadeurs de *Sicille*, *Arragon*, *Naples*, *Milan*, *Venise*, *Juilliers*, *Palatin*, *Cologne*, & autres.

Les 4. & 5. Juin & autres Jours suivans, quelques Princes *d'Allemagne* & gens de l'Empereur, vinrent vers le Duc, & en furent regalés avec lesdits Ambassadeurs.

Le Mardy 13. Juin, ce Duc après avoir disné au siege devant *Nuys*, où il étoit depuis le 30. Juillet de l'année précédente, leva, & partit à tout son ost, approcha de l'ost de l'Empereur, & alla soupper & coucher au camp de l'Abbaye du Val Nostre-Dame qui pleure, près *Nuys*, ayant auprès de luy les Ambassadeurs de *Sicille*, *Arragon*, *Naples*, *Milan* & *Venise*, lesquels il fit regaler, & les jours suivans, pourquoy y eut trois plats de crue chaque jour. Le Dimanche 18. & jours suivans, étant

(4) Il étoit aussi son beau-frere.

étant au mesme camp, il fit regaler le Legat, ces Ambassadeurs, les Ducs de *Saxe*, Marquis de *Brandebourg*, & autres grands Princes de l'ost de l'Empereur, qui vinrent prendre congé de luy le 26; le 27. il partit de ce camp après disner, & alla coucher avec son ost au camp près le Château de *Hulkenrode;* il y resta avec les Ambassadeurs de *Sicille*, *Arragon*, *Naples*, *Milan*, *Venise*, & autres jusques au 30. qu'il en partit après disner, & alla camper près *Linnick*. 1475.

Le Samedy premier Juillet, il disna au camp près *Linnick*, & alla camper à *Rode-le-Duc*, ayant ces Ambassadeurs avec luy, lesquels il fit regaler de trois plats; le 4. il partit de ce camp après disner, & alla camper près le mont de *Galox;* le 5. il disna en ce camp & coucha à *Tricht* sur *Meuse;* il y déjeuna le lendemain, disna à *Hasselt*, & coucha à *Diest*.

Le 6. la Duchesse de *Bourgogne*, qui avoit été presque toujours à *Gand*, arriva à *Calais* vers le Roy *d'Angleterre* son frere, qui la deffraya.

Le 7. ce Duc vint de *Diest* à *Malines*, où il resta jusques au 10. qu'il alla disner à *Tenremonde*, & coucher à *Gand;* il en partit le 11. après disner, & alla coucher à *Bruges;* il y disna le 12 & coucha à *Nieuport;* le 13. il disna à *Dunkerke*, coucha à *Gravelines;* le 14. il arriva à *Calais* vers le Roy *d'Angleterre*, qui le deffraya, la Duchesse étant pour lors à *sainct Omer*, avec les Ducs de *Clarence* & de *Glocestre* ses freres; le 18. il alla au Chasteau de *Guines*, avec ce Roy, qui le fit deffraiyer; il en partit le 19, & alla à *sainct Omer*, où il trouva la Duchesse; il en partit le 22. & alla à *Fauquemberghe*, près l'ost du Roy *d'Angleterre;* il y sejourna le 23. & en partit le 24. après déjeuner, & alla disner, soupper & coucher en la cité *d'Arras;* & ce jour il mangea du poisson, à cause de la veille de *sainct Jacques;* le 27. il partit *d'Arras* après disner & alla coucher à *Dourlens;* il en partit le 29. après disner, & alla voir l'ost du Roy *d'Angleterre*, & coucher en la cense de *Hamencourt;* la Duchesse partit ce jour de *sainct Omer*, pour retourner à *Gand*, où Mademoiselle de *Bourgogne* étoit restée.

Le Mardy premier Août, ce Duc disna en la cense de *Hamencourt*, coucha au village *d'Aicheu*, près l'ost du Roy *d'Angleterre;* il en partit le 2. après disner, & coucha à *Ancre;* il en partit le 3. après disner & coucha à *Curleu* sur *Somme*, près ledit ost; le 5. il passa la *Somme*, & coucha à *Feuillieres*, près ledit ost; il y disna le 6, passa par l'ost du Roy *d'Angleterre*, & coucha à *Peronne;* il y resta jusques au 12. qu'il en partit après disner, passa par l'ost du Roy *d'Angleterre*, & alla coucher à *Cambray;* il y disna le 13, & coucha à *Valenciennes*, d'où il partit le 18. après disner, souppa à *Cambray*, & alla coucher à *Peronne*, il y déjeuna; le 19. il alla vers le Roy *d'Angleterre* en son camp, près *sainct Cry* sur *Somme*, & revint disner & coucher à *Peronne;* il y disna le 20. alla encore voir le Roy *d'Angleterre* au mesme camp, & alla coucher à *Cambray;* le 21. il disna à *Valenciennes*, coucha à *Mons;* le 22. il disna à *Nivelle*, & coucha à *Namur*, où les Ambassadeurs de *Naples*, *Arragon*, *Venise*, & autres, se rendirent.

le 29. Août, entreveuë du Roy avec le Roy *d'Angleterre*, au lieu de

Pequigny : ces Princes convinrent d'une treve (5) entre eux, & que le
1475. *Dauphin* épouseroit la fille de ce Roy *d'Angleterre*.

Le Vendredy premier Septembre, les Ambassadeurs de *France*, *Milan*, & du Comte *Palatin*, arriverent vers ce Duc qui étoit à *Namur*, & en partit avec ces Ambassadeurs, disna à *Chimay*, & coucha à *Marche* en *Famene* ; il y resta jusques au 4. qu'il en partit après disner, & alla coucher au Château de la *Roche* en *Ardenne* ; il y disna le 5. & coucha au Château de *Rolers* ; le 6. il disna à *Martelange*, coucha à *Arlon* ; le 7. il déjeuna à *Aix* & coucha au Château de *Thieuredainges* ; le 8. il arriva au Château de *Soleurre*, (6) toujours accompagné de ces Ambassadeurs, & où le Legat du Pape arriva le 12 ; le 13. il y donna ses lettres (7) pour une treve de neuf ans avec le Roy ; il en partit le 23. & alla disner & coucher au Château de *Bassompierre*, accompagné du Legat & des mesmes Ambassadeurs, il y disna ; le 24 coucha à *Goise*, où il disna le 25. & coucha à *Pont-à-Mousson* ; le 26. il alla en grand triomphe audevant du Prince de *Tarente* ; le 29. il partit du *Pont-à-Mousson* après disner, & alla avec son armée coucher au Château de *Condé*, étant accompagné de ce Prince, du Legat & de ces Ambassadeurs ; le 30. il déjeuna à *Condé*, & coucha au village de *Neuville*, à une lieue de *sainct Nicolas*, la Duchesse & Mademoiselle de *Bourgogne* étant toujours à *Gand*.

Le 3. Octobre, les Ambassadeurs de *France* arriverent vers le Duc de *Bourgogne*, qui étoit au village de *Neuville* avec le Prince de *Tarente* & & les Ambassadeurs de *Naples*, *d'Arragon*, *Venise*, *Milan* & autres, & qui en partit pour aller coucher à *Assonville* ; il en partit le 5. après disner & alla camper près *Bayon*, où ce Prince & ces Ambassadeurs se rendirent ; le 7. il campa près *Charmes* ; il partit le 10. & campa à *Dommarcq* ; il marcha le 13. & campa près *l'Abregement* sur *Moselle* ; le 14. il assiegea *Espinal*, qui se rendit le 19. & où il disna avec le Prince de *Tarente* ; le 20. il disna au camp sous *Espinal*, & alla camper près *Chauvigny* ; il y disna le 21. & campa près le Château de *Vaudemont*, qui se rendit ce jour ; il y resta le 22. en partit le 23. après disner, & alla camper près le pont *sainct Vincent* ; il y disna le 24. & vint camper au siege devant *Nancy*, ayant avec luy ledit Prince de *Tarente* ; le Legat du Pape & les Ambassadeurs de l'Empereur, *France*, *Naples*, *Arragon*, *Venise*, *Milan*, *Juilliers*, *Palatin* & autres se rendirent à ce siege.

Le 29. Octobre, la Duchesse de *Bourgogne* étant à *Gand* avec Mademoiselle, y ordonna neuf plats de crue pour le festin de nopces de Jean de *Baeust*, & de Gertrude de *Berlettes*.

Les 4. & 6. Novembre, le Legat du Pape, & l'Ambassadeur de l'Empereur vinrent de *sainct Nicolas* au siege de *Nancy*, où le Duc de *Bourgogne* les regala à disner, & les fit deffrayer, ainsi que l'Ambassadeur de *France*, pendant le temps qu'ils furent avec luy.

Le

(5) Elle est imprimée dans le grand Recueil des Traités, Tome I. pag. 613.

(6) Petite ville entre Luxembourg & Montmidy.

(7) Elles sont imprimées dans le grand Recueil des Traités de paix, T. I. p. 616.

(8)

Le Jeudy 30. Novembre, la ville de *Nancy* se rendit à ce Duc, qui y alla disner & coucher; il y resta tout le mois de Decembre, & le 25. de ce mois, il y tint Salle; le Prelât officiant, & le Prince de *Tarente* mangerent avec luy. 1475.

Le Jeudy 11. Janvier, le Duc de *Bourgogne* partit de *Nancy*, & alla coucher à *Thou* en *Lorraine*; le 12. il disna & coucha à *Neufchastel* en *Lorraine*, il y resta jusques au 17. après disner, qu'il alla coucher au Chasteau de *Dombrot*; il y disna le 18. & coucha à *Jonvelle*, où il disna le 19. & coucha au Château de *Mans*; le 20. il coucha à *Vesoul*, & le 22. à *Besançon*, où il s'arresta, & pendant tout ce temps, il fit toujours deffrayer l'Ambassadeur de *France*.

Le Mardy 6. Fevrier, ce Duc partit de *Besançon* après disner, & alla coucher à *Châteauneuf*, près le village de *Willonsans*; il y disna le 7. & coucha à la *Riviere*, où il disna le 8. & coucha à *Joingne*; il en partit le 12. après disner, & coucha à *Orbe*, pays de *Savoye*; il y resta jusques au 19. qu'il en partit avec son armée, & campa devant la ville de *Granson* en *Savoye*.

Le Vendredy premier Mars, ce Duc étant en son camp, sur le Lac près la ville de *Granson*, ordonna cinq plats de crue, pour l'Ambassadeur de *Milan*; le 2. il fut tout le jour sur les champs; (8) le 3. il fut tout le jour à *Nozeret* (ou *Nozeroy*,) au Comté de *Bourgogne*; le 4. il ordonna que le Prince de *Tarente*, qui étoit toujours avec luy, auroit un plat de viande de crue, pour luy & sa suitte; le 9. il partit de *Nozeret* après disner, & coucha à *Joigne*; il en partit le 11. & alla coucher à *Orbe*; il y resta jusques au 14. qu'il alla avec son armée coucher sur les champs, assez près de *Lozanne*; le 15. il campa près *Lozanne*, & y resta

Le 6. Avril, l'Ambassadeur de l'Empereur arriva près *Lozanne*, au camp du Duc de *Bourgogne*, qui le fit regaler & les jours suivans, d'un plat de crue; le 11. jour de Jeudy absolu, ce Duc fit le mandé à treize pauvres.

Le 14. Avril, jour de Pasques, ce Duc étant campé près *Lozanne*, ayant l'Ambassadeur de l'Empereur avec luy, ordonna quatre plats de crue, pour le Prelat officiant, le Legat du Sainct Pere, le Prince de *Tarente*, & autres grands Seigneurs, qui disnerent avec le grand Chambellan; le 23. il celebra la feste de *sainct George*, & y eut deux plats de crue; le 29. il alla en petite compagnie coucher à *Lozanne*, où il resta jusques au 27. May, qu'il en partit après disner avec son armée, & alla camper à *Morrain*, pays de *Savoye*, près le lac de *Lozanne*, & où le Legat du Pape, les Ambassadeurs de *Milan* & du Comte *Palatin* le suivirent. 1476.

Le Mardy 4. Juin, ce Duc partit de *Morrain* après disner, & campa avec son armée près le Château de *Beaulay* en *Savoye*; il en partit le 6. & campa près *Stravoyer* en *Savoye*, ayant avec luy Monsieur de *Scales*, l'Ambassadeur de *Milan* & autres; le 7. il campa à *Monta*, près de *Stavoyer*; il en partit avec son armée le 9. après disner, & alla camper devant la ville de *Morat*, au pays de *Savoye*; le 10. il campa à *Foe* près *Morat*; le 11. il campa devant *Morat*, où l'Ambassadeur de

(8) Son armée y fut mise en déroute.

de *Milan* se rendit ; il y resta jusques au Samedy 22. auquel jour, les
1476. *Allemans*, *Suisses*, *Bernois*, & autres ses ennemis, vinrent devant la ville de *Morat*, pour en faire lever le siege ; il fit avancer ses gens contre eux ; mais par fortune de guerre, il fut mis en déroute, tellement qu'il convint à ses gens de guerre de se retirer, & abandonner le camp, & luy de les suivre, ce qu'il fit en petite compagnie, & vint au giste à *Moreges*, pays de *Savoye*, & toutes les provisions de tous les Officiers furent perdues.

Le Dimanche 23. Juin, ce Duc disna à *Moreges* & souppa à *Jay* en *Savoye* ; il y resta aux dépens de la Duchesse de *Savoye* jusques au 17. qu'il en partit après disner, & alla soupper & coucher à *Mijou*, le soupper ayant été apresté à *sainct Claude*, où il n'alla pas ; le 28. il alla ouïr Messe & disner à *sainct Claude* & coucher à *Morran*, Comté de *Bourgogne* ; il y déjeuna le lendemain, disna à *Chastillon*, coucha à *Poligny*.

Le Lundy premier Juillet, ce Duc partit de *Poligny* après disner, & coucha à *Arbois* ; le 2. il coucha à *Salins*, où il resta jusques au 14. qu'il en partit après disner, & alla au Château de *Rochefort*, devers la Duchesse de *Savoye* ; il en partit le 15. après disner, & revint à *Salins*, où on luy envoya de la nouvelle batterie de cuisine, qu'il avoit fait achepter à *Dijon* ; le 22. il partit de *Salins* après disner, & alla coucher à la *Riviere* ; il alla le 27. disner au Château de *Joux*, & revint à la *Riviere*.

Le 6. Août, ce Duc disna à la *Riviere*, coucha à *Arley* ; il en partit le 7. après disner, &, coucha à *Domblan*, où Jean de *Vautravers* le festoya, & deffraya partie des Officiers ; il retourna le lendemain coucher à la *Riviere*, où il rassembla son armée & campa le 19. & où il receut le 28. les Ambassadeurs de *Castille*, de *Pologne*, & autres, qui resterent avec luy jusques au 9. Septembre.

Le 10. Septembre, la Duchesse de *Bourgogne* étant à *Gand* avec Mamoiselle, y donna un festin, pour les nopces d'Estiennete de *Crevecœur*, l'une de ses Demoiselles.

Le 25. Septembre, le Duc partit de la *Riviere* après disner avec son armée, & campa à *Liniers* ; il en partit le 27. & campa à *Ornem* ; le 28. il campa à *Sonne-le-Grand* ; le 29. il alla disner à *Montfaucon*, & revint coucher en son camp, près *Sonne-le-Grand* ; le 30. il disna à *Besançon*, coucha en son camp, près *Chastillon*.

Le Mardy premier Octobre, ce Duc resta en son camp de *Chastillon* ; les 2. & 3. il campa près *Vezoul*, le 4. à *Bussegnencourt*, le 5. à *Jonvelle*, le 6. à *Bellemeville* en *Lorraine*, les 7. 8. & 9. à *Neufchastel* ; le 10. il campa aux champs, les 11. & 12. il campa près *Toul* en *Lorraine* ; le 13. il campa près le village de *Nouveau*, le 14. près du Château de *Dieulewart* sur la *Moselle*, au-de-là de laquelle riviere étoit le Duc René de *Lorraine*, avec son armée, qui gardoit le passage de cette riviere ; le 15. il passa la riviere de *Moselle*, & campa près *Condet*, & ce jour furent deffaits quatre à cinq cens *Allemans*, menans vivres au Duc *René* ; le 16. il déjeûna au Pont de *Condet*, alla vers le *Pont-à-Mousson* pour rencontrer le Duc *René*, qu'il trouva en bataille, gardant un passage & un Fort près dudit pont, & fut tout ce jour en bataille au-devant du Duc *René*, & souppa & coucha près de ce Fort ; le 17. il déjeûna en son

son camp à une lieuë du *Pont-à-Mousson*, vint jusques au passage & Fort que le Duc *René* tenoit, pour tâcher de le passer, & y trouva ce Duc *René* en bataille, qui gardoit ce passage; & le Duc de *Bourgogne* fut tout le jour en bataille, & y resta avec son armée; le 18. le Duc *René* abandonna le Château & le *Pont-à-Mousson*, où le Duc de *Bourgogne* entra, & coucha en l'Eglise sainct Antoine; le 19. il déjeûna à *Pont-à-Mousson*, & campa près *Condet*; le 20. il campa près le village *d'Essey*-lez-*Nancy*; le 21. il campa à *Neuville* entre *Nancy* & *sainct Nicolas*; le 22. il campa devant *Nancy*, qu'il assiegea. 1476.

Le 30. Novembre, le Duc de *Bourgogne* étant au siege de *Nancy*, y celebra la feste de sainct André, & ordonna un plat de cruë pour les Chevaliers de l'Ordre de la Toison, qui assisterent à cette feste, & qui disnerent avec Mr. le Bastard.

Le premier Decembre, la Duchesse étant à *Gand* avec Mademoiselle de *Bourgogne*, ordonna quatre plats de cruë pour les fiançailles de la fille du Seigneur de la *Gruthuse*; & le 29. de ce mois le Roy de *Portugal*, qui étoit venu au Château *d'Amans*, vint voir le Duc de *Bourgogne* en son camp au siege devant *Nancy*, & y fut regalé de vin & épices.

Le Dimanche 5. Janvier, le Duc de *Bourgogne* étant au siege de *Nancy*, averty de la venuë du Duc *René* de *Lorraine* son ennemy, avec une grande puissance de gens de guerre, *Lorrains*, *Allemans*, *François*, & autres, pour venir faire lever ce siege & le combattre, fit en grande diligence mettre ses gens d'armes aux champs, laissant ledit siege garny, & assembla son armée entre la *Maladerie*-lez-*Nancy* & la *Neuville* ayant peu de gens de son costé, attaqua vaillamment ses ennemis; mais leur grand nombre rompit son armée, qui fut mise en deroute, & y furent pris & tuez plusieurs nobles vassaux & sujets de ce Duc; le siege fut abandonné avec toutes les provisions de vin, épices, cires, & autres pour tous les Offices; (9) *& le Duc y perdit malheureusement la vie, ne laissant qu'une seule fille son heritiere, laquelle étoit pour lors à* Gand *avec la Duchesse de* Bourgogne, *sa belle-mere.*

EPITAPHE DE CE DUC,

Rapportée par Pontus Heuterus, Historien des Pays-Bas.

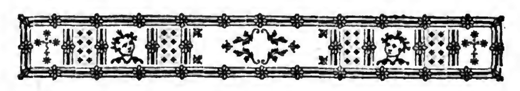
Te pacis piguit, te tæduit atque quietis,
Carole, sicque jaces? Jamque quiesce tibi.

AUTRE EPITAPHE,

Rapportée par Teschenmacher, dans son Histoire de Cleves.

Te piguit pacis, tæduitque quietis, in urna
mortue jam Carole, Litis amice jace.
Æthera num pateant Tibi, vel descensus averni,
Sollicitus nec eras, me neque cura premit.

(9) Ce qui suit n'est pas dans le Journal, mais on a cru le devoir ajoûter pour l'éclaircissement de l'histoire.



LE CABINET DU ROY LOUIS XI.

CONTENANT PLUSIEURS FRAGMENS;

Lettres missives, & secrettes intrigues du Regne de ce Monarque, & autres Pieces très-curieuses, recueillies de diverses Archives & Tresors par Mr. T. L'HERMITE DE SOLIERS.

CHAPITRE PREMIER.

La disgrace du Comte de Dammartin, & l'enlevement de Monsieur, Frere du Roy.

LA grandeur de courage, qui fit dire à Louis, Pere du Peuple, que Sa Majesté ne se souvenoit point de l'offense receuë en la personne du Duc d'Orleans, ne toucha point l'esprit de son Predecesseur, Louis XI. qui ne pût oublier le déplaisir rendu à Monsieur le Dauphin, par l'aveugle obéissance que Jacques (1) de Chabanes eust pour le Roy Charles VII. Louis son fils, venant à la Couronne, lança tous les traits de sa colere contre ce fidele Ministre : Il partagea ses biens & ses terres à ses Favoris. Le Seigneur du Lau eust pour sa part la Terre de Blanquefort en Guyenne; & la Baronnie de Rochefort, avec la Terre d'Auriere, furent données à Uvast de Montespedon : Charles de Melun s'efforça d'avancer la condamnation de ce disgracié, & de tous ceux qui estoient le plus en crédit; comme l'Admiral de Montauban, Boniface de Valpergue, Roüaux, Rellac, & autres; le seul Joachim Rouhault, Mareschal de France,

(1) ☞ Il ne s'appelloit point Jacques, mais Antoine de Chabanes, Comte de Dammartin, qui eut l'industrie de se sauver de la Bastille. *Voyez* ce qui en est dit dans la Préface, & dans les Pieces qui sont aux Preuves ci-après, *numero IV. & V.*

France, conserva de l'amitié pour ce malheureux ; & lors qu'il fut prendre possession du Gouvernement de Laon, ce genereux Seigneur recevant les lettres du Comte de Dammartin, les accompagna de ses larmes, & par ses réponses l'avertit de mettre sa personne en seureté, tandis qu'il envoyeroit quelqu'un des siens en Cour. A ces nouvelles Dammartin se retira à S. Forgeau, & envoya vers le Roy Robert de Balzac son nepveu, qui fut introduit près le Duc Philippe de Bourgogne, par le Seigneur de Charlus, auquel ce Prince dit tout haut, parlant au Duc Jean de Bourbon, que Chabanes estoit l'un des honnestes Gentils-hommes du Royaume, & qu'il auroit bien voulu qu'il se fust retiré à son service, l'asseurant qu'il luy auroit fait plus de bien, que ne luy en fit jamais Charles VII. Le Duc de Bourbon dit aussi au mesme Balzac d'asseurer son oncle, que devant qu'il fut peu, il auroit de ses nouvelles. Cependant les cérémonies du Sacre estant achevées, le Comte de Dammartin, impatient de se justifier, suivit la Cour à Bordeaux, & à la faveur du Seigneur de Cominges entra dans la Chambre du Roy, & parlant à genoux à Sa Majesté, luy demanda plustost justice que misericorde : mais le Roy tousjours inflexible, luy fit commandement de sortir du Royaume ; ce qu'il fit, & passa en Allemagne, où il demeura quelque temps, tandis que Jeanne de Charlus (2) sa femme, se trouvant chassée de toutes ses maisons, & sans aucuns amis, fut contrainte de mandier l'assistance d'un Laboureur de Dammartin, nommé Anthoine le Fort, lequel la retira chez luy, où il la nourrit fort long-temps avec son fils, filleul du Duc de Bourbon, lequel n'avoit alors que dix-huit mois. Cependant Jean Vigié, qui depuis fut Evesque de Lavaur, ne pouvant souffrir que le Comte de Dammartin, son oncle, fut plus long-temps exilé, le pressa par ses lettres & par ses conseils de se rapprocher de la Cour, où il revint, & se constitua luy-mesme à la Bastille, pour se purger des crimes que ses ennemis luy imposoient : Mais comme Charles de Melun se déclara ouvertement contre luy, & poursuivit sa condamnation, il prit résolution de se remettre en liberté ; en ce temps, Monsieur, Frere du Roy, se retira en Bretagne, feignant d'aller à la chasse avec Odet Daydie, Seigneur de Lescun, vaillant & hardy Chevalier, qui fit cette entreprise ; après laquelle fut composée cette balade.

Mettez sus chiens & oyseaux.
Aussi toute gaudisserie,
Jusqu'à ce que Odet Daydie
Aura remis sus jeux nouveaux,
Lesquels ne seront trouvez beaux,
Mais ils pourroient bien cher couster,
Un grand mal est bon à oster.

Alors l'Estat estant en trouble, & tous les Princes liguez contre l'authorité de la Couronne, le Duc de Nemours dépescha le Seigneur de Lanssac pour advertir le Roy, que pour certaines causes il s'estoit accommodé avec les autres Princes, & chargea ledit Lanssac d'en parler à Monsieur du Maine, & aux autres Princes qui estoient à la Cour. Le Duc de

(2) *Suivant le Traité de S. Maur de 1465. elle se nommoit Marguerite de Nanteüil.*

de Bourbon, d'autre part, prit toutes les finances du Languedoc, & arresta le sieur de Crussol fort familier du Roy, & les sieurs de Treignel, cy-devant Chancellier de France, & d'Oriolle. Cette occasion si favorable pour les affaires du Comte de Dammartin, luy firent songer aux moyens de recouvrer sa liberté à la faveur du frere, bastard de son nepveu Viger, qui luy aida & luy fournit une corde pour descendre d'une des tours de la Bastille. Il passa de-là à S. Forgeau, dont il chassa Geoffroy Cœur, qui en avoit eu la confiscation, & de-là retourna à Moulins, se joindre au Duc de Bourbon, qui luy donna le Gouvernement de Moulins, & la Lieutenance de sa Compagnie de Gensdarmes. Ce fut en ce temps, que se forma la guerre appellée, *du Bien Public*, qui avança la journée de Montlhery, & l'approche des Princes devant Paris, auquel temps le Roy trouva peu de fideles serviteurs, puisque ses plus familiers prirent le party ennemy : Le Patriarche de Bourges, fils de Jacques Cœur, qui avoit inutilement demandé la cassation de la Sentence donnée contre son pere (3), divertit le Duc de Nemours d'aller trouver le Roy, qui luy avoit envoyé Yvon du Fou : Le mesme conseilla ledit Duc de Nemours d'enlever le Roy, lors que Sa Majesté estoit à Monluçon ; & pour cet abouchement, il fallut que les Seigneurs du Lau & de Cominges fussent donnez à ostage : En ce temps le Bourguignon venant hostilement en France, prit la Ville de Beaulieu, où le Mareschal Rouhault avoit mis garnison, tandis qu'il commandoit dans Peronne ; mais il eut aussitost ordre du Roy de se rendre à Paris, avec Jean Balue, Evesque d'Evreux, qui eut charge d'y mener le Guet avec Charles de Harlay, qui en estoit Chevalier : Le Bourguignon fit grande violence du costé de S. Denys, & poussa son avantgarde jusques à S. Lazare ; mais le Mareschal Rouault luy résista courageusement. Entre les traistres, dans la Maison du Roy, l'on découvrit le Seigneur du Lau, auquel le Duc de Nemours envoya ses instructions par escrit, pour presenter à Sa Majesté, & luy fit demander secrettement par le Seigneur de Lanssac, si l'entreprise qu'ils avoient faite ensemble, d'enlever le Roy, se pourroit executer, auquel il manda dire, que non ; mais il ne laissa de s'aboucher avec le Comte Charolois, comme fit aussi Charles de Melun, Grand Maistre de France, & Lieutenant General de l'Armée du Roy, lequel commençant à les soubçonner d'infidelité, ordonna pour la garde de Paris Gilles de Sainct Simon, Bailly de Senlis, avec le Comte de Cominges, Bastard d'Armagnac, sous l'authorité du Mareschal Rouhault ; auquel temps les Bretons passerent les rivieres de Seine & d'Ionne sur des basteaux, & furent repoussez par le Mareschal Rouhault, un Page duquel, nommé Pamabel, eust un bras emporté en cette occasion, & furent aussi-tost dépeschez les sieurs de Precigny, President en la Chambre des Comptes, & Christophe Paillard, Conseiller en la mesme Chambre, pour aller trouver le Duc de Calabre : Jean Beraud, Conseiller au mesme Parlement de Paris, se retira en Bretagne, & le Comte d'Eu fut receu Grand Maistre de

(3) *Il l'a obtenue en Aoust 1463. on peut la voir dans l'histoire du Roy Charles VII. impression du Louvre, pag. 861 & entre les Observations sur les Epitres de Rabelais, édition de 1709.* ☞ *Cette Edition fut donnée par M. Godefroy avec de nouvelles Remarques.*

(4)

de France, & Gouverneur de Paris, en la place du Gouverneur de Melun, disgracié, & appellé le Sardanapale de son temps, engorgeur de vins & de broüets (4).

CHAPITRE II.

Mariage du Bastard de Bourbon : disgrace du grand Chambellan, & sa prison : Arrest prononcé en faveur du Comte de Dammartin : son retour près du Roy, & autres incidens arrivés dans les années 65. 66. & 67.

CEtte premiere année en Octobre, le Roy fut soupper en l'Hostel de Ville à Paris, où il y eust, selon le manuscrit, moult beau service 1465.
de chair & poisson ; & illec la fille naturelle du Roy, nommée Jeanne, qu'il avoit euë d'une Dame en Dauphiné, nommée Madame de Beaumont, fut fiancée à Monsieur Louis, Bastard de Bourbon, bon, gentil & loyal Chevalier, lequel fit de bons, grands & agreables services au Roy, & à la Couronne, & ne donna jamais à avarice une seule demie-heure de repos pour dormir en son cœur.

L'année suivante, messire Anthoine de Chasteau-neuf, (5) Seigneur du Lau, Seneschal de Guyenne, grand Chambellan du Roy, & plus 1466.
aimé de luy, que oncques n'avoit été aucun, & à qui le Roy fit de moult grands biens, tant qu'il fut autour de luy, & de son service ; car en moins de cinq ans, il amanda des biens du Roy, de trois à quatre cens mille escus d'or ; ayant été fait prisonnier du Roy, & mis au Chasteau de Sully sur Loire, par saditte ordonnance, fut envoyé audit lieu au mois d'Octobre, Messire Tristan l'Hermitte, Prevost des Mareschaux de l'Hostel du Roy, & maistre Guillaume Cerisai, nouvellement Greffier Civil de Parlement, pour illec tirer hors ledit Sieur du Lau, & le mener prisonnier au Chasteau de Husson en Auvergne.

En ce mesme temps, le Roy fit publier à Paris, que toutes personnes, de quelle condition & estat qu'ils fussent, depuis l'âge de seize jusques à soixante ans, qu'ils ississent hors de la ville, en armes & habillemens de guerre ; & s'il y en avoit aucuns qui n'eussent harnois, que néanmoins ils eussent en leur main un baston deffensable, & sur peine de la hart, & lors issit hors de la ville de Paris, la plus part du populaire, chacun sous son estendard ou banniere, & estoient bien quatre-vingt mille testes armées ; & ce fut alors que Monsieur de Crussol dit au Roy, Sire, entendez-vous pas bien qu'en cette montre, il y a plus de dix mille qui ne sçauroient faire dix lieues à cheval, sans repaistre. Et le Roy luy répondit, par la foy de mon corps, Monsieur de Crussol, je croy bien que leurs femmes chevauchent mieux qu'ils ne font.

Le Mardy 22. Septembre de la mesme année, le Roy partit de Paris, pour aller à sainct Denis en France, & estoient avec luy, aussi à pied, monsieur

(4) *Il a été depuis décapité à Andely le* 20. *Aoust* 1468. Voyez *la Chronique Scandaleuse, pag.* 75. *édition de* 1706.

(5) Voy. *la Chronique Scandaleuse, p.* 68.

Monsieur d'Evreux, Monsieur de Crussol, Philippes l'Huillier & autres; & au retour de son pellerinage, s'en retourna en son Hostel des Tournelles, & d'illec fut soupper en l'Hostel du Sire Denis Hesselin (6) son Pannetier, & esleu de Paris, qui nouvellement étoit devenu compere du Roy, à cause d'une sienne fille, dont sa femme estoit accouchée, que le Roy fit tenir pour luy, par maistre Jean Ballue, Evesque d'Evreux; & pour commere estoient Madame de Revel, (7) & Madame de Monglat, (8) & audit Hostel le Roy fit grande chere, & y trouva trois beaux bains, & richement accoustrez, cuidant que le Roy d'eust illec prendre son plaisir & se baigner, ce qu'il ne fit, pour aucunes choses qui en raison l'emeurent : c'est à sçavoir, tant pour ce qu'il estoit enrhumé, qu'aussi le temps estoit dangereux.

Le Jeudy 8. du mois suivant, Silvestre le Moyne, natif de la ville d'Auxerre, pour aucuns cas & delits par luy commis, & qui pour aucuns temps avoit esté constitué prisonnier ès prisons de Thiron, fut tiré hors & mené noyer en la riviere de Seine, près la grange aux Merciers, par la Sentence & Jugement de messire Tristan l'Hermite.

Sur la fin de l'année, le sieur de Balsac (9) fut voir le Roy de la part de son oncle, le Comte Dammartin; & après plusieurs audiences, le
1468. Roy consentit au retour de son oncle, qui revint en grace; & au mois d'Aoust de l'année 68. après toutes les procedures faites par les Officiers du Roy en sa Cour de Parlement, en matiere d'erreur, contre Anthoine de Chabanes, Comte de Dammartin, Grand Maistre d'Hostel de France, fut prononcé un Arrest au profit dudit Grand Maistre, en la maniere qui s'ensuit.

C'est à sçavoir, qu'à l'occasion du recellement de la deposition de Renaut du Traynay, Chevalier, & autres causes à ce mouvans, les sieurs de ladite Cour ont ordonné, que l'Arrest donné l'an 1463. contre ledit de Chabanes, Comte de Dammartin, seroit de nulle vigueur, & totallement annullé; & que la déposition dudit Renaut du Traynay, seroit mise devant la Cour, & que pour ce faire seroient regardez tous les moyens & diligences, que faire se pourroient, pour recouvrer ladite déposition, & qu'à ce faire seroient contraints tous ceux qui auroient esté cause de la recellation d'icelle deposition; & qu'au cas, qu'elle ne pourroit estre recouvrée, seroient deputez, par ladite Cour, certains Commissaires, pour aller pardevers ledit messire Renaut de Traynay, pour refaire ladite déposition, afin que ledit sieur de Chabanes s'en pust ayder à sa justification.

Le Samedy 10. Aoust de la mesme année, messire Charles de Melun, sieur de Normanville, qui avoit esté Grand Maistre d'Hostel de France, & nouvellement fait prisonnier au Château Gaillard-lez-Andeli sur Seine, après son procez fait par messire Tristan l'Hermite, accompagné

(6) Voyez *la Chronique Scandaleuse*, *pag. 66.*

(7) *L'Histoire Scandaleuse, page 66. dit que c'étoit Madame de Beuil, fille naturelle du Roy.*

(8) *Germaine Hesselin, femme de Jean Bureau, Sieur de Monglat.*

(9) *C'étoit Robert de Balsac, fils de Jean Sieur d'Entragues, & de Jeanne de Chabanes.*

(10)

gné d'aucuns Seigneurs de la Cour de Parlement, par ledit messire Tristan fut condamné d'estre decapité pour plusieurs crimes. Il declara aussi avoir eu quatre mille escus du sieur de Chalençon, à cause que ledit de Melun luy avoit fait avoir plusieurs faveurs, & lettres du Roy, pour avoir la Vicomté de Polignac, qu'il plaidoit. Il fut executé au Marché d'Andeli, & fut le pourchas de son execution fait par le Cardinal, qui lors gouvernoit (10).

Le Comte de Chabanes retourné en grace, & se trouvant près du Roy à Montils-lez-Tours, sa Majesté le declara son Lieutenant general en Champagne, & luy mit sous sa charge quatre cens hommes d'armes, commandez par Salazar, sieur de S. Just., Estienne de Vignoles, & Robert de Conigan, & avoit en outre quatre mille francs Archers.

CHAPITRE III.

Le Roy allant à Peronne trouver le Bourguignon, à la persuasion du Cardinal Ballue, escrit diverses lettres au Grand Maistre de Chabanes: les lettres de Ballue au Bourguignon interceptées, son emprisonnement, & confiscation de ses biens, & les Vers composez sur sa disgrace.

AU commencement de l'année suivante, le Roy delibera d'aller vers Monsieur de Bourgogne, esperant faire un bon appointement ensemble, & mena le Cardinal Ballue, auquel le Roy avoit plus de fiance, qu'en aucun de son sang, & est à sçavoir que ce voyage se fit contre le gré & volonté de Messieurs les Connestable, Grand Maistre & Mareschaux de France, qui firent leur devoir de remonstrer au Roy les inconveniens, qui en pourroient avenir, à luy & à son Royaume, & nonobstant ledit Cardinal fit leurs opinions estre nulles, & connoissant, le Grand Maistre, la fausseté & mauvaisetié du Duc de Bourgogne, & les pratiques, qui pour lors se mouvoient en France contre le Roy, il ne voulut obtemperer à une lettre que le Roy luy escrivit, dont la teneur s'ensuit.

Monsieur le Grand Maistre, vous pouvez avoir sçeu, que depuis aucuns temps en çà, certaines parolles ont esté tenues entre mes gens & ceux du Conseil de mon beau-frere de Bourgogne, pour affaires, qui estoient entre moy & luy, & tellement a esté procédé, que pour y prendre aucune bonne conclusion, je suis venu jusques en cette ville de Peronne, au quel lieu après plusieurs demandes, qui ont esté faites entre moy & luy, avons tellement besogné, qu'aujourd'huy, graces à Nostre-Seigneur, moy & mondit frere avons ès mains du Cardinal d'Angers, presens tous les Seigneurs du sang, Prelats & autres grands & notables personnages, en grand nombre, tant de ma compagnie, comme de la sienne, juré paix finable solennellement sur la vraye Croix, & promis ayder, deffendre & secourir l'un l'autre à jamais; & avec ce, avons juré ès mains, & sur la Croix susdite, le Traité d'Arras, sur les censures & contraintes

Lettre de Louis XI.

(10) Voyez *l'Histoire Scandaleuse, ci-dessus, page 75. de ce Volume.*

contraintes en iceluy contenues, & autres, qui cordiallement ont esté advisées, pour perdurablement demeurer confederez en paix & en amitié : incontinent ce fait, mondit frere de Bourgogne a ordonné en rendre graces & louanges à Dieu, par les Eglises de son pays, & desja il fait faire en cette ville grande solemnité. Et pource que mondit frere de Bourgongne a eu nouvelles, que les Liegeois ont pris mon cousin du Liege, lequel il est deliberé de recouvrer par toutes manieres à luy possibles, il ma supplié & requis, qu'en faveur de luy, & aussi que ledit Evesque est mon prochain parent, lequel je suis en son bon droit tenu de secourir, que mon plaisir fust aller jusques ès marches du Liege, qui sont proches d'ici, ce que je luy ay octroyé, & ay mené en ma compagnie, partie des gens de mon Ordonnance, dont Mr. le Connestable a la charge, en esperance de brief retourner, moyennant l'aide de Dieu; & pource que ces choses sont au bien de moy, & de tous mes sujets, je vous escris presentement, pource que je suis certain, que de ce, serez bien joyeux; & afin qu'en fassiez faire pareilles solemnitez. D'autre part, Monsieur le Grand Maistre, ainsi que dernierement vous ay escrit, je vous prie, que plus diligemment que pourrez, vous faites departir tout mon arriereban, ensemble tous les francs Archers, & que y mettiez tel ordre & provision, qu'ils s'en puissent aller au moins de charge & foule du peuple, que faire se pourra; & leur baillez gens de bien, pour la conduite d'eux, par chacun Bailliage & Senechaussée, & sur-tout gardez bien, qu'ils ne fassent nulles nouvelletez. Et ce fait, si vous voulez venir à Rouen, je le voudrois bien, afin d'ordonner & pourvoir au surplus de ce qui sera à faire, selon que les matieres seront disposées. Donné à Peronne, le 9. Octobre. *Signé*, Loys : *& au dessous*, Neurain, *& en la suscription.* A nostre cher & amé cousin le Comte de Dammartin, Grand Maistre de France.

Il est à remarquer, qu'après la lecture faite de ladite lettre, le Grand Maistre ne voulut consentir aux ordres y contenus, ne les jugeant pas estre pour le bien de l'Estat.

Le Roy après le Traité de Peronne, allant contre les Liegeois, escrit cette suivante au susdit Comte de Dammartin, y estant persuadé par le susdit Duc de Bourgogne, afin qu'il licentiast son armée.

Lettre de Louis XI.

Monsieur le Grand Maistre, j'ai receu les lettres, que par le Sire du Bouchage (11) m'avez escrites, tenez vous seur, que je ne vay en ce voyage du Liege, par contrainte nulle, & que je n'allay oneques de si bon cœur en voyage, comme je fais en cettuy-cy : & puisque Dieu m'a fait grace, & Nostre-Dame, que je me suis armé avec Monsieur de Bourgogne, tenez-vous seur, que jamais nos broüilleures de par de-là ne le sçauroient faire armer contre moy; Monsieur le Grand Maistre, mon ami, vous m'avez bien monstré que m'aimez, & m'avez fait le plus grand service, que pourriez faire; car les gens de Monsieur de Bourgogne eussent cuidé, que je les eusse voulu tromper, & ceux de par-delà eussent cuidé, que

(11) *Imbert de Batarnay, Baron du Bouchage, l'un des principaux favoris du Roi.*

(12)

que j'euſſe eſté priſonnier ; ainſi par défiance les uns des autres , j'eſtois perdu. Monſieur le Grand Maiſtre , touchant les logis de vos Genſdarmes , vous ſçavez que nous deviſâmes vous & moy , touchant le fait d'Armagnac , & me ſemble que vous deviez envoyer vos gens tirer tout droit en ce pays-là , je vous bailleray trois, ou quatre, ou cinq Capitaines dès que je ſeray hors d'icy ; & pource choiſiſſiez leſquels que vous voudrez, & je vous les envoyeray : Monſieur le Grand Maiſtre, je vous prie, venez-vous-en à Laon , & m'attendez-là , & m'envoyez un homme incontinent que vous y ſerez , & je vous feray ſçavoir ſouvent de nos nouvelles , & tenez-vous ſeur que ſi le Liege eſtoit mis en ſubjection, que dès le lendemain je m'en irois ; car Monſieur de Bourgogne eſt deliberé me preſſer de m'en partir incontinent qu'il aura fait au Liege , & déſire plus mon retour de par de-là , que je ne fais : François du Mas vous dira la bonne chere que nous faiſons , & adieu , Monſieur le Grand Maiſtre. Eſcrit à Namur le 22. d'Octobre. *Signé* , Loys : *& au deſſous* , Jouſtin. *Et à la ſuſcription.* A noſtre très-cher & amé Couſin le Comte de Dammartin , Grand Maiſtre de France.

Après la lecture de ces Lettres , le Grand Maiſtre dit à Nicolas Boiſſeau , de la Maiſon du Duc de Bourgogne , qui avoit accompagné ledit du Mas , qu'il s'eſtonnoit du mauvais procedé de ſon Maiſtre , qui trahiſſoit le Roy , à qui il avoit tant d'obligation , & luy dit que ledit Duc ſe tint aſſeuré , que ſi le Roy ſon Seigneur ne venoit bien-toſt , que tous ceux du Royaume avoient déliberé de luy joüer en ſes pays un tel & ſemblable jeu , qu'il vouloit joüer au pays de Liege , & que Monſieur de Guyenne n'eſtoit pas mort , ny le Royaume deſpourveu de gens chevaleureux.

Toſt après le Bourguignon envoya un Ambaſſadeur vers Monſieur de Guyenne, pour entretenir les promeſſes qui avoient eſté faites entr'eux ; ce que ſçachant , le Roy dépeſcha à ſondit Frere monſieur du Bueil (12), Imbert de Baſtarnay , & maiſtre Pierre d'Oriolle , leſquels eſtans près de Monſieur de Guyenne , eſcrivirent la lettre ſuivante au Roy.

SIRE , nous recommandons à voſtre grace tant & ſi très-humblement, que plus pouvons , & vous plaiſe ; ſçavoir , Sire , que Samedy dernier les Bourguignons arriverent vers Monſieur voſtre Frere ; c'eſt à ſçavoir Jacques Monſieur de S. Paul , & maiſtre Pierre de Remiremont , leſquels luy ont apporté deux paires de lettres , c'eſt à ſçavoir une generale , & l'autre petite & particuliere , laquelle après Monſieur voſtre Frere nous a recitée , & contient en effect ſix points : Le premier , que Monſieur de Bourgogne envoye viſiter mondit Sieur voſtre Frere , en ſon nouvel advenement de Seigneurie ; le ſecond , ſi luy avez fourny entierement tout ce qu'avez promis pour ſon appanage , s'offrant s'employer de toute ſa puiſſance pour le luy faire bailler ; le tiers point, qu'il a eſté bruit , que Monſieur de Bourgogne avoit voulu entreprendre le Gouvernement du

Louis à Louis XI.

(12) *C'étoit Anntoine de Bueil , Comte de Sancerre , lequel avoit épouſé Jeanne , fille naturelle du Roy Louis XI.*

du Royaume, au préjudice de mondit Seigneur vostre Frere, & qu'ils le voudroient bien advertir que ledit bruit n'estoit pas veritable : Le quart point, s'y estoit d'offrir à mondit Sieur vostre Frere la Toison, laquelle Mr. Jacques de S. Paul avoit apportée pour luy bailler, s'il luy plaisoit la prendre : Le quint, pour offrir à mondit Sieur vostre Frere le mariage de Mademoiselle de Bourgogne, au cas qu'à present il voudroit prendre la Toison, auquel cas il avoit puissance de conclure ledit mariage, & s'en asseurer : Le sixiesme point, de faire nouvelles alliances avec mondit Sieur vostre Frere, disans qu'ils avoient apporté blanc signé & scellé de mondit Sieur de Bourgogne, pour faire lesdites alliances si fortes, si exprès, & en quelque qualité que mondit Sieur votre Frere les voudroit deviser.

Sur ces points, Monsieur votre Frere a fait faire réponse selon l'effect & substance, que s'ensuit.

Au premier point, mondit Sieur vostre Frere remercie mondit Sieur de Bourgogne : Au second, qu'aprés que Monsieur vostre Frere a veu, que par tous les traitez qu'on faisoit de son appanage, on ne luy offroit pas rien, qu'il fust propre ne convenable, ne chose dont il se pust bonnement entretenir : Il n'a trouvé moyen fors d'avoir recours à vous, & vous a supplié qu'il vous pleust luy bailler le pays de Guyenne, qu'il a de present, où il avoit son affection plus qu'ailleurs ; & qu'il vous a trouvé si franc & si liberal envers luy, que vous luy avez donné ledit appanage, & pays qu'il demandoit : Toutefois qu'il remercie ledit Sieur de Bourgogne de son bon vouloir : Au tiers point, que Monsieur s'est trouvé avec vous bien familierement & en privé, & par plusieurs jours ; mais qu'à vous, en vostre Hostel, ne ailleurs, il n'a point ouy parler de laditte matiere, & croit que ce sont rapports controuvez, qui ont esté faits à Monsieur de Bourgogne : Au quart point, touchant la Toison, que de nouvel, vous qui estes son Roy, & son Chef, avez fait un Ordre pour vous & vos successeurs, bel & notable, fondé en l'honneur de Monsieur S. Michel, Prince de Chevalerie de Paradis ; la representation duquel vous & tous vos Roys de France, avez tousjours portée en vostre estendart ; lequel Ordre il vous a plû luy offrir, & l'a pris, & bien desiré à avoir ; & par iceluy Ordre, Vous, comme Chef, & tous les autres Chevaliers, qui en sont esté liez & abstraints les uns avec les autres à plusieurs choses bien honnestes & raisonnables à l'honneur de Dieu, & pour le bien du Royaume, & de la Couronne de France, & qu'à vostredit Ordre, Monseigneur se tient, & licitement n'en peut, & n'est pas deliberé d'en prendre ; mais qu'il remercioit mondit Sieur de Bourgogne de son bon vouloir : Au quint, que Monsieur remercie Monsieur de Bourgogne, & ne leur a tenu nulle parole.

Et au sixiéme, touchant les alliances, que mondit Sieur vostre Frere croit que Monsieur de Bourgogne soit joint & uny avec vous, en bonne amour & alliance, & comme vostre bon parent & subject, & que tous ceux qui sont vos bien-veillans, amis & alliez, mondit Sieur les tient pour les siens ; & par ce, croit que mondit Sieur de Bourgogne soit de ce nombre ; car mondit Sieur est deliberé d'avoir amour à tous vos amis & bien-veillans, & tenir pour ses ennemis ceux qui seront les vostres.

Depuis

Depuis ladite déliberation, mondit Sieur vostre Frere nous à dit, qu'aucuns l'avoient adverty de donner de la vaisselle d'argent ausdits Bourguignons, pource que c'est chose accoustumée de faire aux Ambassadeurs, soit d'amis ou d'ennemis, & qu'on auroit ja trouvé laditte vaissellle, mais qu'il ne le vouloit point faire sans vostre conseil: Sur quoy nous luy avons dit, qu'il nous sembloit qu'il ne le devoit point faire, & à tant s'est conclud qu'il n'en auroient point.

Sire, c'est l'effect à ce qui a esté besogné touchant la matiere dessusdite; & après que mondit Sieur vostre Frere a veu & leu de mot à mot les presentes lettres, qui sont selon laditte déliberation, il nous a dit qu'il a fait ausdits Bourguignons telle réponse que cy-dessus est contenuë, & trouvons tousjours mondit Sieur vostre Frere en très-grand desir & vouloir, de vous servir & obeyr, & en cette matiere & toutes autres, soy conduire & gouverner entierement, selon vostre bon plaisir, & tenir le chemin qu'il vous plaira, & non autre.

Sire, tantost après que lesdits Bourguignons seront partis, nous en retournerons au plaisir de Dieu, que par sa saincte grace il vous donne très-bonne vie & longue, & accomplissement de vos très-nobles desirs: Escrit à Saint Jean d'Angely le vingt-deuxiéme jour d'Octobre; *ainsi Signé*, vos très-obéyssans subjects & serviteurs, Jean de Bueil, Imbert de Batarnay, & Pierre Doriolle; *& à la subscription de la Lettre:* Au Roy notre souverain Seigneur.

Les lettres du Cardinal Ballue, escrites au Bourguignon, ayant esté surprises, il fut arresté prisonnier, & mené à Montbason, & laissé en la garde de Monsieur de Torcy (13), & des Commissaires establis à faire inventaire de ses meubles, & pour l'interroger sur les charges à luy imposées; sçavoir, Taneguy du Chastel, Gouverneur de Roussillon, maistre Guillaume Cousinot (14), ledit sieur de Torcy, & maistre Pierre Doriolle, General des Finances: Les biens dudit Ballue ayant esté cofisquez, Monsieur de Crussol eut d'iceux une piece de drap d'or de vingt-quatre aulnes & quart, valeur de douze cens livres, quantité de fourures de martre zebeline, & une piece d'escarlate de Florence.

Lors de la destruction dudit Ballue, furent faits ces vers:

Maistre Jean Ballue
A perdu la veuë
De ses Eveschez,
Monsieur de Verdun (15)
N'en a plus pas un,
Tous sont despeschez.

Le Roy estant à Amboise, envoya à Paris Monsieur de Chastillon, Grand Maistre Enquesteur, & General Reformateur des Eaux & Forests, pour

(13) *C'etoit Jean d'Estouteville, Grand Maistre des Arbalestriers.*

(14) *Il étoit Maitre des Requêtes, & Seigneur de Montreuil.* Voyez *de lui, pag.* 878. *de l'Histoire du Roy Charles VII. & la Chronique Scandaleuse. Il étoit fort attaché au Roi Louis XI.*

(15) *Guillaume de Haraucour, Evéque de Verdun, fut aussi arrêté.* Voyez *Comines, Tome I. Livre II. Chap.* 15. *not.* 5. *&* 6.

pour prendre & recevoir les monſtres des Bannieres des Officiers, gens d'Eſtat, & populaire de la Ville de Paris.

Au meſme temps le Roy conſtitua ſon Lieutenant General ès Pays de Guyenne, Bourdelois, Gaſcogne, Languedoc, Albigeois, Roüergue, Quercy, Agenois, Perigord, Auvergne, Haut & Bas Limouſin, la Marche, Xaintonge, & autres Pays, où ſe faiſoient vols & violemens, & oppreſſions ſur les ſubjects du Roy de la part des Anglois: Antoine de Chabanes, Comte de Dammartin, auquel fut donné plein pouvoir & authorité, pour en faire telle juſtice qu'il trouveroit bon eſtre; & manda le Roy, aux Seneſchaux, Baillifs, Chefs, Capitaines des vivres, Nobles, vaſſaux, bourgeois & habitans des Villes deſdits Pays, d'obéyr, donner ayde & faveur à ſon Lieutenant General, tout ainſi qu'il paroiſt par ces paroles; ſçavoir faiſons, que nous confiant à plain des grands ſens, vaillance, experience, loyauté, prud'hommie, & bonne diligence de noſtre cher & féal Couſin, &c. Cet acte fut paſſé au Montils-lez-Tours, l'an 1468. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*, Laloüette, teſmoins leſdits de Bourbon, le Conneſtable, les Seigneurs de Craon & de la Foreſts, Tanneguy du Chaſtel, & autres; leſquelles lettres contiennent entr'autres choſes le pouvoir d'abſoudre, & de pouvoir meſme pourſuivre les Sieurs d'Armagnac & de Nemours, qui avoient adheré au party des Anglois.

1469. L'année ſuivante 1469. le 26. Avril, le Grand Maiſtre, Lieutenant General en Guyenne, partit avec ſon armée, & arriva en la Ville de Rhodés, auquel lieu il fit preſter ſerment de fidelité aux principaux ſujects, & au meſme-temps le Roy fut adverty que les Bourguignons armoient dans ſes Pays, & en eſcrivit au Grand Maiſtre de cette ſorte.

Lettre de Louis XI.

Monſieur le Grand Maiſtre, je vous envoye le double des Mandemens que Monſieur de Bourgogne a fait en ces Pays, & eſt le tout par l'avertiſſement, qu'il a eu de Bretagne, par le moyen du Seigneur de Leſcun, & vous aſſeure que s'il me veut rien demander, je me deffendray bien, & ne vous requerray de cet an de me venir ſervir; toutefois je vous prie, que vous mettiez peine d'avoir promptement le ſecours; car en ce faiſant vous chevirez bien-toſt du demeurant, & vous prie que ſouvent vous me récriviez de vos nouvelles: Auſſi j'ay eſcrit à Mr. le Gouverneur de Rouſſillon, qu'il ſe vienne joindre à vous, & que je vous ay fait mon Lieutenant General en cette année, & que je veux qu'il vous obéyſſe, comme à moy-meſme; & derechef luy en eſcrit bien expreſſément, & qu'il ſe haſte de ſe joindre avec vous en toute l'armée de par de-là; & pour ce, je vous prie que de voſtre part vous luy eſcriviez, qu'il ſe haſte de s'y rendre, afin qu'abregiez à toute diligence; car plus grand plaiſir, ne ſervice, ne me ſçaurez faire. Adieu Monſieur le Grand Maiſtre: Eſcrit à Tours le 6. Novembre, *Signé*, LOYS; *& au deſſous*, Toutain: *Et en la ſubſcription*, A noſtre très-cher & A. C. L. C. D. G. Maiſtre d'Hoſtel, & noſtre Lieutenant General en Roüergue, Gaſcogne, & autres marches de par de-là.

Le

Le Comte d'Armagnac voyant cette Armée contre luy, envoye le Seigneur de Barbazan vers le Roy, pour tascher à détourner cet orage sur eux. Le Roy en escrit au susdit Grand Maistre en ces termes.

MOnsieur le Grand Maistre, j'ay veu par le sieur de la Choletiere ce que m'avez escrit; aussi ouy ce que m'a dit Georges, vostre serviteur, & veu bien au long le memoire que vous luy avez baillé, dont je vous remercie tant que je puis, & vous prie qu'en la plus grande diligence que vous pourrez, vous mettiez à fin la charge que je vous ay baillée: Au surplus le Comte d'Armagnac a envoyé vers moy le sieur de Barbazan & autres, pour me supplier, qu'il fut receu par Procureur en la Cour de Parlement, & que je fisse cesser la voye de fait en mon Armée; & semblablement les Estats du Pays me l'ont fait, par eux, semblablement requerir; mais réponse leur a esté faite en mon Conseil bien assemblé, qu'autre provision ils n'auroient en cette partie, fors que ledit Comte d'Armagnac se tirast en ladite Cour de Parlement, pour se justifier des charges qui luy sont données: Toutefois si ledit sieur de Barbazan, ou autres; se trouvent devers vous, & qu'ils fassent que la possession de Lectoure, & autres places de par-de-là, vous soient loyalement baillées, & qu'ils fassent au surplus entiere obéïssance; & en ce cas, & non autrement, pour supporter le pauvre peuple; & afin qu'ils puissent mieux payer les tailles, je suis content que l'Armée n'entre point audit Pays, & que vous le supportiez des charges au mieux, que faire se pourra, mais ne vous laissez point endormir de parole; mais aussi il me semble pour le mieux, quelque chose qu'il vous promette, que vous-mesme devez aller en personne pour prendre la possession, & qu'à nuls autres ne vous devez fier; & aussi si vous voyez qu'ils veulent dissimuler, & que la possession des places ne vous soit loyalement baillée, procedez outre à vostre entreprise, sans aucun délay, ainsi qu'il a esté conclud & déliberé, & me faites souvent sçavoir de vos nouvelles. Monsieur le Grand Maistre, j'ay eu des lettres de Monsieur de Torcy, qui sont bien bonnes, & croy qu'il se tirera devers vous; s'il y vient, je croy que le traiterez bien; mais je vous en ay bien voulu advertir, car son homme est venu vers moy, je croy que ce soit à bon escient: Aux Montils-lez-Tours le 15. Novembre, *Signé*, LOYS; *& au dessous*, Toustain: *Et en la subscription*, A nostre cher & amé Cousin le Comte D. D. G. M. de France, & nostre Lieutenant General ès marches de par-de-là. Lettre de Louis XI.

Le sieur de Barbazan tascha depuis de surprendre le Grand Maistre, luy voulant faire croire, que le Roy avoit changé d'intention, & qu'il ne vouloit plus que la guerre constinuast en Guyenne; mais le Grand Maistre ne laissa de suivre ses ordres ponctuellement, & en escrivit au Roy, en ces termes.

SIre, le plus humblement que je puis, à vostre grace me recommande, vous plaise sçavoir, que depuis que vous ay dernierement escrit par Pierre Cleret, l'Ambassade que le Comte d'Armagnac a envoyé devers vous, est venue devers moy; c'est à sçavoir, le sieur de Barbazan & au- Lettre de M. de Dammartin.

esté

tres, & m'ont dit comme ils ont esté devers vous, & que vous avez esté content que l'armée n'entrast point au pays; au cas que ledit Comte d'Armagnac se rendist au Parlement de Paris, pour soy justifier des cas à luy imposez, & qu'il baillast en la main de Monsieur de Guyenne, les terres qu'il a de-là la riviere de Garonne, & les autres, qui sont deça le pays de Rouergue à moy; mais je leur ay dit, que vous ne l'aviez ainsi voulu, & que sinon qu'ils me baillassent la possession de Lectoure, l'obeïssance des autres places, qui sont deça & delà ladite riviere, & que ledit d'Armagnac eust à se rendre en personne en Parlement, pour s'y justifier desdits cas, dequoy ne leur accorderois point ce qu'ils me demandoient; mais quand ils viendroient ainsi faire, en ce cas & non autrement; & en suivant ce qu'il vous a pleu me mander, je suis bien content que l'armée n'entrast plus avant; mais j'ay bien connu, qu'ils ne queroient, que dilayer le plus qu'ils peuvent, & à cette cause je partiray demain d'icy, au plaisir de Dieu, passeray la riviere, & iray loger en l'Isle Jourdain, qui est à present en vostre obeissance; & sont venus les Consuls vers moy, ont apporté les clefs, & ont fait toute obeissance. Ledit Comte d'Armagnac est à Lectour, & si je puis je l'encloray comme je vous ay toujours escrit, & croy qu'en peu je vous feray sçavoir de bonnes nouvelles de tout, au plaisir de Dieu.

Le Grand Maistre réduisit tout le pays d'Armagnac en l'obeissance du Roy, & avoit sous sa charge le Bastard de Bourbon, Admiral de France, Monsieur de Craon, Monsieur de Crussol, le Capitaine Salazar & autres, & lors fut faite une chanson, qui commençoit.

Canaille d'Armagnac, comme à pogné souffrir
La venuë de France, du Comte Dammartin.

Dès le regne précedent, il avoit conquis tout ce pays en l'obeissance du Roy, & après cette derniere victoire, le Roy luy escrivit cette lettre.

Lettre de Louis XI.

Monsieur le Grand Maistre, présentement j'ay eu lettre de mon fils l'Admiral, (16) du Marquis & du Seneschal de Beaucaire, telles que je croy que le sçavez bien; & en effet, il n'y a plus que Rodez, que tient le bon corps Brillac; j'escris à mon fils l'Admiral, que sur tout le plaisir qu'il desire me faire, qu'il mette ledit Brillac entre mes mains; aucuns m'ont rapporté que le Comte d'Armagnac rode environ Lectoure, ce que je ne puis pas bien croire; si ainsi estoit, je vous prie, que fassiez bonne diligence, & mettiez toute la peine que pourrez, pour le prendre: au surplus, mon Frere le Duc de Guyenne est ici, & faisons bonne chere, & nous en allons à Amboise, en attendant de vos nouvelles. Monsieur le Grand Maistre, je voudrois que vous eussiez tout bien fait, & que vous y fussiez; je vous prie abregez, & vous y en venez, & me faites sçavoir souvent de ce qui vous souviendra. On m'a dit que le Comte d'Armagnac a aucune retraite ès terres de Monsieur de Foix

(16) *C'étoit Louis Bâtard de Bourbon, lequel avoit épousé Jeanne, fille naturelle du Roy Louis XI.*

Foix, si ainsi est, faites le sçavoir à Monsieur de Foix, & je croy, qu'il ne le souffrira pas. Escrit à Montils-lez-Tours, le 27. Decembre. *Signé* LOYS: *Et au dessous*, le Clairet.

CHAPITRE IV.

Lors de l'institution de l'Ordre Sainct Michel, le Roy envoye le Collier au Grand Maistre, qui obtient la grace du Comte d'Armagnac: le refus que le Duc de Bretagne fait dudit Collier: la réduction des villes d'Amiens, Mondidier & Roye: lettres injurieuses du Duc de Bourgogne au Grand Maistre, & la réponse du Grand Maistre au Bourguignon.

LETTRE DU ROY AU GRAND MAISTRE.

1469.

Lettre de Louis XI.

TRès-cher & amé Cousin, pource que depuis n'agueres, par l'advis & deliberation de nostre très-cher & amé Oncle, le Roy de Sicile, de Hierusalem & d'Arragon, & nos très-chers & amez Freres, les Ducs de Guyenne & de Bourbon, & autres de nostre sang & Grand Conseil, a esté deliberé, que nous ferions & porterions l'Ordre de Monsieur de Sainct Michel, & de nostre Compagnie & Fraternité, ferions le nombre de trente-six Chevaliers; & par l'advis des susdits, avez esté eslû du nombre des douze, lesquels ont esté choisis, pour eslire le surplus & jusques audit nombre, & pour un des plus grands & notables Chevaliers d'ancienne lignée, extraict de grandes & notables Maisons, & qui tousjours avez bien & loyaument servy nos predecesseurs & nous; & qui plus a fait & veu ès armées, & aussi pour l'estat & Office de souverain Maistre d'Hôtel de France, & pour la grande prochaineté que vous avez à l'entour de nostre personne, avez esté, comme raison est, esleu pour un des principaux de laditte Compagnie; & pour ce, nous vous envoyons presentement le Collier de nostredit Ordre, par nostre amé & feal Conseiller & Maistre de nostre Hostel, le Sire de la Choletiere, afin que le preniez & reteniez, & que doresnavant vous le portiez en faisant le serment en sa présence, de bien & loyalement entretenir le contenu ès Chapitres & articles faits sur ce, de point en point, ainsi qu'ils sont contenus; lequel Sire de la Choletiere vueilliez croire, de ce qu'il vous en dira de par nous, comme nous mesmes; & par luy à nous, faites sçavoir de vos nouvelles. Donné à Cesnan le 26. Octobre. *Signé* LOYS: *Et au dessous* Toustin, *& à la subscription.* A nostre amé Cousin, le Comte de Dammartin, Grand Maistre d'Hostel de France, & nostre Lieutenant ès pays d'Auvergne, de Rouergue & d'Armagnac.



Depuis ledit de Nemours s'estant jetté entre les bras du Grand Maistre, il obtint sa paix à sa faveur, le Roy en ayant expedié un plein pouvoir audit Grand Maistre, lequel tandis qu'il fut ès pays de Rouergue & Armagnac, usa d'un pouvoir plus absolu qu'aucun Lieutenant General du Roy, qui ait esté, donnant graces, absolutions, remissions, confiscations, & autres semblables actions de puissance souveraine; auquel temps, le Roy luy escrivit la presente.

Lettre de Louis XI.

MOnsieur le Grand Maistre, j'ay receu vos lettres, & ne faut pas que je vous mande, mais que je vous remercie de tout mon pouvoir, du grand aide & secours que m'avez fait à mon besoin; & prie Dieu & Nostre-Dame, qu'il me donne grace de le vous rendre. Monsieur le Grand Maistre, il y a trois points, où il faut répondre; c'est à sçavoir du logis des Gensdarmes, de Monsieur de Nemours, & de la composition de Rodez. Au regard des Gensdarmes, il me semble que chacun d'eux doit retourner en son logis; & au regard du Seneschal de Toulouse, du Seneschal de Carcassonne, & de Monsieur le Mareschal de Loheac, il me semble que vous les devez envoyer en Normandie, je les logeray le mieux que je pourray. Au regard de Sallazard, il doit demeurer à la Marche. Item, touchant Monsieur de Nemours, je vous prie mettez-y conclusion le plûtost que vous pourrez, pour vous en revenir, & qu'il fasse la transaction, car c'est le plus seur point, que je puis avoir. Item, touchant Rodez, j'eusse bien voulu avoir Brillac, ainsi que vous pourrez connoistre par nos lettres, que leur avons escrites, dont je vous envoye le double; mais veu que Brillac fait ce serment, & qu'il ne va point après le Comte d'Armagnac, il me suffit, & me semble Monsieur le Grand Maistre, que si vous n'avez fait autre appointement depuis, que vous devez accepter cetuy-cy, afin de vous en venir; car j'ay esperance, à l'aide de Nostre Seigneur, que vous me fassiez de grand services. Monsieur le Grand Maistre, je vous envoye aussi la réponse que j'ay faite aux lettres que Monsieur l'Admiral m'a escrites touchant cette composition: je ne sçay si l'avez acceptée, j'en envoyeray mes Lettres Patentes sans difficulté, telles que vous me manderez; & veu la peine que les Gensdarmes ont euë cet Hyver, je vous prie despeschez-vous-en le plûtost que vous pourrez: si n'eust esté vos lettres, que vous m'avez escrites, je leur eusse envoyé leurdite confirmation; car je mandois, que fussiez encore en Gascogne, & que leur eussiez envoyé votre pouvoir par Rouergue. Donné à Amboise, 3. Fevrier. *Signé*, LOYS: *Et plus bas*, le Cleret (1470.)

Après la ceremonie des Chevaliers; le Roy envoya le Collier au Duc de Bretagne, qui le refusa, disant, qu'il ne tireroit jamais au Collier avec le Gouverneur du Limosin, Gilbert de Chabanes, Seigneur de Curton, ny autres gens du Roy.



Peu

Peu après, le Roy ayant fait un pellerinage à Sainct Michel, escrivit au Grand Maistre la Lettre suivante.

Monsieur le Grand Maistre, au retour de mon voyage de S. Michel, (17) j'arrivay en cette Ville Lundy dernier, & incontinent que je fus descendu, j'eus nouvelles de l'Admiral, du Gouverneur de Roussillon, & autres, qui sont à Harfleur & Honfleur, que les Bourguignons estoient tousjours là, qui faisoient guerre, brûlans plusieurs maisons & vaisseaux près de la coste de la mer, tuans gens, & prenans prisonniers, & mesmement un vaisseau, qui retournoit de Rouen, chargé de marchandises, ont pris & retenu, & envoyé le Maistre Plege de la finance, des autres hommes, qui estoient dedans; & semble que veu les manieres que font lesdits Bourguignons, qu'ils attendent plus grande puissance, soit d'Angleterre ou d'ailleurs, pour descendre, pour venir par mer combattre mes gens. Vous sçavez quelle faute ce me seroit, s'ils n'y trouvoient bonne resistance, & pour ce, ne m'en suis pas voulu retourner jusques à ce que j'aye veu la fin de cette besogne, & me suis deliberé d'aller là en personne, pour resister à leur puissance, & faire ce que l'on verra estre à faire: & demain m'en parts d'icy pour y tirer tout droit; & pour le faire plus seurement, j'ay mandé vos gens, qu'ils se tirent à moy audit lieu de Harfleur, à ceux du Gouverneur de Roussillon, du Seigneur de Craon & de Sallazar; pource que sont ceux qui sont le plus près d'icy. Aussi j'ay mandé à Capdorat, & à tous les francs Archers, & si en chemin j'ay nouvelle, que le Duc de Bourgogne s'en soit departy, incontinent je contremanderay vosdites gens, & les autres aussi, & leur feray sçavoir; & plût à Dieu que vous y fussiez, quand j'y seray; car si j'eusse sçeu cette avanture, je ne vous eusse pas laissé aller. Je vous feray sçavoir ce qui surviendra, aussi me faites sçavoir pareillement de vostre costé. Donné à Avranches, le premier Aoust. *Signé* Loys, *& plus bas*, le Clerc. Lettre de Louis XI.

Lors mesme, les Villes d'Amiens, Roye, Mondidier, & autres, estans reduites au pouvoir du Roy, par les soins du Grand Maistre, le Bourguignon luy escrivit la suivante.

CHAPITRE V.

Lettre injurieuse du Bourguignon au Grand Maistre de France.

Le Duc de Bourgogne, de Brabant, de Limbourg & de Luxembourg, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne & de Hainaut, de Hollande, Zelande & Namur: Comte de Dammartin, Nos très-chers & bien amez les Majeur & Eschevins de nostre bonne Ville & cité d'Amiens, eux demonstrans nos bons, vrais & loyaux subjets, ont envoyé certaines Lettre du Duc de Bourgogne.

(17) Voyez *la Chronique Scandaleuse, page 86. de ce Volume.*

certaines lettres closes du Roy, presentées à aucuns de nostredite Ville, par un Officier d'armes, lequel a fait certaine sommation, & depuis nous ont envoyé autres vos lettres à eux adressantes, sans icelles lettres du Roy ny les vostres ouvrir, voir ny faire réponse, que par nostte vouloir & plaisir. Et à cette cause, nous nous sommes voulu charger de faire réponse à vous, qui vous dites Lieutenant General du Roy: & pour réponse, vous sçavez que par les Traitez faits à Conflans, desquels n'avez pas eu moindre fruit ny profit, que de vostre vie, estat & chevance; le Roy nous laissa, ceda & transporta ladite Ville d'Amiens & autres Villes, & terres estans sur la riviere de Somme, que feu nostre très-cher Seigneur & Pere, que Dieu absolve, avoit possedées depuis le Traité d'Arras, & lesquelles le Roy, en sa Ville de Tours, nous avoit promis & juré en parole de Roy, n'en rachepter du vivant de nostredit feu Seigneur & Pere, & outre nous transporta les Prevostez de Vimeu & Beauvoisis, en tout droit & titre, que les autres Villes & terres dessusdites, desquelles il nous feroit bailler & delivrer la possession, en quittant & deschargeant tous les vassaux & autres subjets d'icelles Villes & terres, des fidelité & serment, qu'il avoient à luy, en leur mandant de nous faire le serment de fidelité, & nous estre bons, vrays & obeissans subjets; ce qu'ils ont fait, tant en la personne de nos Commis, Ambassadeurs, qu'à nostre personne, lesquels transports, le Roy par lesdits Traitez de Conflans & de Peronne, faits & jurez sur la vraye Croix, a promis & juré en parole de Roy, & sur son honneur, garder & entretenir, sans aller au contraire en aucune maniere, & sur les peines contenuës au Traité de Peronne; & néanmoins en enfraignant & contrevenant notoirement ausdits Traitez, il a fait mettre en sa main lesdites Prevostez de Vimeu & Beauvoisis, pour estre rejoints à son Domaine. Il a fait prendre nos gens & serviteurs, & les traiter inhumainement, après vous avoir envoyé de par luy grand nombre de Gensdarmes devant ladite Ville d'Amiens, à toutes lesdites lettres du Roy, cuidant au moyen d'icelles émouvoir les habitans de nostredite Ville à vous adherer, & adjoûter foy aux paroles dudit Officier d'armes, & de Maistre Pierre de Morvilliers, s'ils l'eussent voulu oüir, pour les soustraire de nostre obeissance, ce qu'ils n'ont pas voulu faire, mais de garder leurs promesses, sermens & loyautez envers nous; parquoy à telles paroles seditieuses, ils ont estoupé leurs oreilles, usant en ce de la prudence que nature donne au serpent, commandée à la saincte Escriture, à s'estouper les oreilles contre la voix des *enchanteurs*, & pour ces causes plus que par crainte ny subjection d'autruy, ainsi que contiennent vosdites lettres: ils ont delaissé à vous faire réponse, en la remettant à nous, sçachant que de leur bonne volonté, ferme & entiere loyauté envers nous, nous sommes bien certiorés, & qu'en icelles leur loyauté, eux & autres nos subjets, nous garderons, deffendrons & preserverons, moyennant l'ayde de Dieu nostre Createur, duquel la presence & tesmoignage par lesdits sermens entrevenus, lesdits droits sont par telle & autre maniere contemnez & violez. Nous avons bien veu par vos lettres escrites à nostre amé & feal Conseiller & Chambellan, & Capitaine de Mondidier le Bon-d'Arly, que vous presupposez, que ce que nous

nous avons fait par nos gens, entretenir nostre possession desdites Prevostez, cesseront contre l'authorité du Roy; Dieu le tout puissant, duquel les Roys & Princes tiennent leurs Seigneuries, ne leur ayant pas donné authorité de rompre leurs promesses, & contemner son nom & sa puissance, par les serments entrevenus en leurs convenances: PARQUOY plus veritables, on pourroit dire que ladite main-mise faite esdites Prevostez, sans cause & sans ordre, nous non appellez ny ouïs, & pour du tout en cuider, debouter, a esté, & est contre l'authorité de Dieu lesdits Traitez & promesses, lesquels vous n'ignorez pas estre violez ny enfreins par la cauteleuse & deceptueuse prise de nostre Ville de S. Quentin, par le Comte de S. Paul, Connestable, par les courses, pilleries, meurtres & occisions faites par les gens du Roy en nostre Comté d'Auxerre, & les feux boutez & homicides faits ès Eglises en nostre Comté de Bourgogne, & en vous n'a tenu que les habitans de nostre Ville d'Auxerre ne se soient soustraits de nostre obeissance, desquels à cette fin avez fait venir aucuns pardevers vous, qui depuis nous ont fait sçavoir les paroles que leur avez dites, tant en apert, qu'en secret: comme aussi ont fait autres nos feaux, lesquels par promesses, le Roy a voulu faire attraire & esmouvoir à l'encontre de nous; mais par la bonté divine, seront convaincus toutes telles cautelles & frauduleuses malices, & n'est ja besoin, que desormais vous essayez de parvenir à vos fins, par telles escritures ny langages; car au plaisir de Dieu, nous sommes deliberez de garder, preserver & deffendre nosdits subjets de tout nostre pouvoir, ainsi que nature & raison l'enseigne, & par la contravention & fraction dudit Traité de Peronne, & les peines contenuës en yceluy encouruës à nostre profit, il nous loist de le faire. Escrit en nostre Châtel de Hedin le seiziéme Janvier 1470. *Ainsi signé par Monsieur le Duc*, & *au dessous*, de Longueville, *& séelé en cire rouge à séel plaqué.*

Le Grand Maistre se voyant injurié par cette Lettre, fit réponse en cette sorte.

Lettre du Comte de Dammartin.

TRès-haut & puissant Prince, j'ay veu vos lettres, que vous m'avez escrites, lesquelles je croy avoir esté dictées par vostre Conseil & très grands Clercs, qui sont gens pour faire lettres mieux que moy, car je n'ay point vescu du mestier de la plume; & pour vous faire réponse par icelle, je connois bien le mécontentement qu'avez de moy, pource que j'ay fait & feray toute ma vie contre vous, n'est qu'à l'honneur & profit du Roy & de son Royaume. Très-haut & puissant Prince, pour vous faire réponse touchant l'article de Conflans, que vous appellez *le bien public*, & que veritablement doit estre appellé *le mal public*, où j'estois, dont vous dites que je n'ay point eu moins de fruict & honneur, que de ma vie estat & chevance. Vous entendez bien qu'à l'avenement du Roy à la Couronne, il ne tint point à moy, que je n'entrasse à son service, & de ce faire fis mon loyal devoir; mais qui garda le Roy de ce faire, fut la redoutance de mes hayneux & malveillans, desquels à l'ayde de Dieu, connoissant le droict des parties, je suis venu au dessus à mon honneur

honneur, & à leur grande honte & confusion; car je me suis bien justifié contre eux, par bonnes justifications vûes par la Cour de Parlement, & par Arrest d'icelle donné à l'encontre d'eux, qui ne me sçeurent atteindre. Très-haut & puissant Prince, Monsieur vostre Pere, à qui Dieu pardonne, sçavoit bien que je luy escrivis, que son bon plaisir fut me mettre en la bonne grace du Roy, ce qu'il me promit faire; & s'il estoit en vie, je ne fais doute, qu'il ne portast bon tesmoignage pour moy, & veux bien que vous entendiez, que si j'eusse esté avec le Roy, lorsque commençastes *le mal public*, que vous dites *le bien public*, vous n'en eussiez pas eschapé à si bon marché, que vous avez fait, & mesmement à la rencontre de Montlhery, par vous induëment entreprise. Mais vous, qui estes ingrat du bien que le Roy vous fait, avez pris & prenez peine de jour en jour, de luy faire toutes les extorsions & machinations, que luy pouvez faire, tant sur ses sujects & Seigneurs de son sang, que autres Princes ses voisins, qui luy veulent mal à vostre requeste, lesquels vous avez émeus, & taschez encore d'émouvoir de jour en jour à luy vouloir mal, dequoy vostre souverain Seigneur, & le mien, viendra bien à bout à l'ayde de Dieu & de Nostre-Dame, & de ses bons & loyaux Capitaines & Gensdarmes. Très-haut & puissant Prince, vous m'escrivez des paroles par vosdites lettres, qui équipolent d'estre *enchanteur;* ce que je n'ay fait jamais, & quand je me fusse aydé de cet art, je l'eusse exploité & mis en effect, lorsque menastes le Roy en Liege, contre le gré & consentement des Seigneurs de son sang, & les plus sages de son Royaume, tant de ses Capitaines. & autres de ses Conseillers de sa Cour de Parlement, & de son Grand Conseil; mais la grande seduction, que par vous luy fut faite, ne l'en peut oncques émouvoir, qu'il n'allast vers vous, sous l'esperance de l'affiance qu'il avoit en vous, non precogitant le danger où il s'est mis d'estre entre vos mains, & ne luy en est demeuré que la peine & le travail d'y aller, dont la Bonté infinie la preservé & gardé, que ne pustes venir à vos fins, & fera encore, si Dieu plaist, & de vos malignes intentions, obliques & occultes. Très-haut & puissant Prince, il ne vous en est demeuré que le deshonneur, & la foy que vous avez par droit perduë, lesquelles choses dureront par éternelle memoire envers tous Princes, qui sont nez & à naistre; & de moy, je ne fus point la guide de mener ledit Seigneur Roy audit pays de Liege; mais je fus plûtost cause de son retour, parce ce que je ne voulus rompre l'armée qu'il m'avoit laissée entre les mains, & que luy vouliez faire separer. Très-haut & puissant Prince, si je vous escris chose qui vous déplaise, & qu'ayez envie de vous en venger de moy, j'espere qu'avant que la feste se departe, vous me trouverez si près de vostre armée, contre vous, que vous connoistrez la petite crainte que j'ay de vous, estant accompagné de la puissance qu'il a plû au Roy de me donner, qui n'est pas petite, pour la reconnoissance qu'il a euë des services que j'ay faits au Roy son pere, à qui Dieu pardoint & à luy, & pouvez estre seur, que vous ne me sçauriez escrire chose, qui me sçeut garder de faire tousjours service au Roy; & requiers à Dieu, qu'il lui plaise me donner graces de faire selon que j'ay le vouloir, & devez sçavoir, que je ne vous escris choses touchant cette matiere, que je ne vous donne à connoistre, & soyez

soyez aussi seur que de la mort; que si voulez longuement guerroyer le Roy, il sera à la fin trouvé par tout le monde, que vous avez abusé du mestier de la guerre. Ces Lettres sont escrites par moy Anthoine de Chabannes, Comte de Dammartin, Grand Maistre d'Hostel de France, & Lieutenant General pour le Roy en la Ville de Beauvais, lequel très-humblement vous escrit. *Et en la subscription estoit*, A Monsieur de Bourgogne.

Quelques jours après le Roy ratifia l'accord fait par le Grand Maistre, avec les Habitans de la Ville d'Amiens, dans laquelle il entra, & receut bien-tost après la Lettre suivante de la part de Sa Majesté.

Lettre de Louis XI.

MOnsieur le Grand Maistre, j'ay receu vos lettres, que par le Bailly de Caux m'avez escrites, dont je loue Dieu & Nostre-Dame, & connois bien le bon service que m'avez fait, & à jamais m'en ressouviendray, & de ceux qui ont esté avec vous; & au regard de ceux de la Ville, tout ce que vous leur avez promis, je le ratifieray, & les dons que vous avez faits, sortiront à effect, ainsi que verrez par les dons & ratifications que j'en feray, tout ainsi que vous avez promis, & sans aucune faute: Je connoistray à jamais le grand service qu'ils m'ont fait, j'envoye Blanchefort & les Fouriers, pour faire mon logis, & bien bref y seray sans point de faute; j'espere demain parler à mon frere le Connestable, afin de sçavoir mieux ce que j'ay à faire & aviser sur le tout: J'ay escrit à Philippe de Morvilliers, au Majeur de Monsieur de Torcy, au Mareschal, au Bailly, & autres qui m'ont escrit. Monsieur le Grand Maistre faites-moy tousjours sçavoir de vos nouvelles, & aussi je vous advertiray de ce que je sçauray; & au surplus, je vous prie croyez ledit Bailly, en ce qu'il vous dira de mes nouvelles; & adieu, Monsieur le Grand Maistre: Escrit à Compiegne, le huictiesme Septembre: *Signé*, LOYS. *Et au dessous*, Toustin.

Huit jours après le Grand Maistre receut de la part du Roy une instruction par escrit, touchant l'ordre qu'il devoit tenir à l'approche de l'Armée du Duc de Bourgogne, laquelle contenoit les paroles suivantes.

Lettre de Louis XI.

1470.

SI le Duc de Bourgogne va droict à Amiens, que Monsieur le Grand Maistre garde bien la Ville, & qu'il se garde de combattre, que le Roy ne soit point avec luy, il ne mettra gueres à y estre; qu'il fasse tousjours donner sur les fourageurs du Duc de Bourgogne, du mieux qu'il pourra, & sur leurs gardes. S'il passe la Somme pour venir à Montdidier & à Roye, Monsieur le Grand Maistre pourra laisser tout l'Arriere-ban, qui ne seroit pas bien en habillemens pour la guerre, & les francs Archers pour garder Amiens, avec les Gens de l'Ordonnance, & aucuns de l'Arriere-Ban, s'il en avoit qui fussent pour se joindre avec le Roy; & s'il sçavoit quelques logis de chevaux à l'écart, qu'il donnast dessus, & aussi sur les fourageurs dudit Bourguignon, & qu'il leur fasse du pis qu'il pourra; s'il venoit au Mont Sainct Quentin, il pourroit aller remparer Ruë, & la Ville de Crotoy, & avec l'artillerie qu'ils ont;

prendront le Chasteau, & peut-estre pourroit bien prendre Montreüil sur la Mer; & ce fait, laisser les gens de l'Arriere-ban & francs Archers à Ruë, au Crotoy & à Montreüil, s'ils le pouvoient, & abattre la fortification de Sainct Riquier, & s'en revenir avec les cinq cens Lances de l'Ordonnance à Amiens & à Pequigny, pour garder les pays d'illec environ, en tenant bon ordre, & tel que les vivres ne leur faille; & par ce moyen lesdits gens de l'Arriere-ban, & francs Archers, vivront hors des pays obéyssans au Roy. Fait à Noyon le 16. Fevrier (1470.) *Signé*, LOYS.

Monsieur de Guyenne estant mal content, attira près de luy Monsieur d'Armagnac; surquoy le Roy escrit la suivante au Grand Maistre.

Lettre de Louis XI.

MOnsieur le Grand Maistre, Monsieur de Guyenne a rendu les terres au Comte d'Armagnac, & ne luy a pas encore rendu Lectoure, mais il le luy doit rendre bien-tost; pour ce il me semble qu'il seroit temps d'exploiter le fils de Monsieur de Fimarcon. Et si je pouvois prendre Lectoure, elle seroit mienne de bon gain, & ne l'auroient jamais l'un ne l'autre, & seroit pour tenir tout en subjection; Monsieur de Marle est aujourd'huy arrivé, qui a laissé Monsieur de Guyenne à Sainte Severe, malade des fievres quartes; & sont maintenant r'alliez le Seigneur de Lescun, & le Gouverneur de la Rochelle, contre Madame de Thoüars & le Seigneur de Grammont, & a couché le Sieur de Grammont avec luy, & le Moyne est du costé de Monsieur de Lescun, & tasche d'approcher mon frere de Bretagne, & de l'amener jusques à Xaintes. Je vous prie que si vous sçavez rien de nouveau, advertissez-moy. Je mets la plus grande diligence que je puis à assembler le reste de ce que je vous dois encore, & je le vous envoyeray le plûtost que je pourray. Adieu, Monsieur le Grand Maistre. Escrit au Montils-lez-Tours.

CHAPITRE VI.

Lettres secretes du Roy au Grand Maistre; ensemble celles de la maladie de Monsieur, Frere unique du Roy, sa mort, son Testament, & le voyage du Roy en Guyenne & en Bretagne.

Lettre de Louis XI.

MOnsieur le Grand Maistre, j'ay dépesché François de Ballefort, & a eu cent francs du Tresorier des guerres, & vous asseure que je ne l'ay pas trouvé si bon que je faisois, quand je le dépeschay à Amboise, & n'y ay point de fiance; toutefois laissez-le aller, mais mettez-y-en d'autres en besogne, dont cettuy-cy ne sçache rien, & le pouvez faire par les mains du Seneschal de Beaucaire vostre nepveu; & que le Seneschal montre bien maniere de se fier en cettuy-cy, mais qu'il y mette d'autre couriers; & sur mon ame, Monsieur le Grand Maistre, je me doute quand il a parlé à ceux que vous entendez bien, ils l'ayent converty: Et je vous prie, questionnez-le un peu de loin, pour voir si vous serez de mon opinion: Toutefois, en y mettant d'autres levriers après la queuë, dont cettuy-cy ne sçache rien, il me semble que nous devrions avoir

avoir ce que nous demandons. Adieu, Monſieur le Grand Maiſtre. Si-toſt que je ſçauray des nouvelles de Monſieur le Conneſtable, je vous en feray ſçavoir : Monſieur le Grand Maiſtre, retenez Fremont de Lorſe avec vous, juſques à ce que vous ayez parlé au Prevoſt, & que vous ayez ſceu au vray, ſi la caille eſt de gibier, car je ne veuille rien prendre pour le laiſſer aller, ainſi que vousdis au départir ; mais ſi elle eſt de gibier, faites-y diligence. Donné à Meaux le 26. Juin. *Signé*, LOYS. *Et en la ſubſcription.* A noſtre très-cher & amé Couſin, le Comte de Dammartin, Grand Maiſtre de France.

Il eſt à remarquer que le Roy eſcrivit cettre lettre de ſa propre main, & comme dit le manuſcrit, pour quelque intelligence qu'il avoit avec Dammartin, & que peu de gens ſçavoient.

Depuis le meſme Roy apprenant la maladie de Monſieur, ſon Frere, eſcrivit la ſuivante.

MOnſieur le Grand Maiſtre, Mardy au ſoir j'ay receu vos lettres, dont je vous remercie tant que je puis : ſi Bourré ne fuſt allé à ſa mere qui eſt morte, vous euſſiez desja les quinze cens livres de reſte ; mais je l'attens icy, d'icy à un jour ou deux, & incontinent qu'il ſera venu, je m'acquiteray en la plus grande diligence que je pourray. Mery de Cœur, le bicle, qui eſtoit à Monſieur de Leſcun s'en eſt venu, & a dit adieu au Duc, pourquoy je penſe qu'il eſt inſtruit : Je luy ay dit qu'il ſe tinſſe en ſon Hoſtel. Je vous envoye par eſcrit ce qu'il m'a dit, ce qui ſe contrarie l'un à l'autre, & eſt langage tout forgé ; & de ce qu'il charge Monſieur le Conneſtable, ayant donné meilleur eſpoir qu'auparavant ; Madame de Thouars eſt morte, & ils ont amené à Saint Jean d'Angely Monſieur de Guyenne, qui a les fievres quartes ; il a fait faire ferment à ſes Genſdarmes de le ſuivre contre moy, mais il y en a aucuns qui ne l'ont pas voulu faire, & s'en ſont venus, comme le fils du Sieur de Dampiere. Je vous envoye encore le fils de Jean de Aulbus, mon Maiſtre d'Hoſtel, auquel j'ay chargé vous parler plus au long de toutes choſes. Je vous prie que vous le croyez de ce qu'il vous dira de moy, & adieu, Monſieur le Grand Maiſtre. Eſcrit à Montils-lez-Tours, le ving-neufiéme Octobre. *Signé*, LOYS, *& plus bas*, Thillebault. *Et au deſſus.* A noſtre cher & amé Couſin, &c.

Lettre de Louis XI. 1472.

Autre Lettre du Roy ſur le meſme ſujet.

MOnſieur le Grand Maiſtre, depuis les dernieres lettres que je vous ay eſcrites, j'ay eu nouvelles que Monſieur de Guyenne ſe meurt, & qu'il n'y a point de remede en ſon fait, & me l'a fait ſçavoir un des plus privez qu'il ait avec luy, par homme exprès, & ne croit pas, ainſi qu'il dit, qu'il ſoit vif à quinze jours d'icy au plus, qu'on le puiſſe mener : S'il m'en vient autres nouvelles, incontinent je vous le feray ſçavoir. Le Seneſchal d'Agenois eſt icy, & je luy ay appointé ſon eſtat, en maniere que je crois qu'il eſt bien content ; & afin que ſoyons

Lettre de Louis XI. 1472.

asseuré de celuy, qui m'a fait sçavoir les nouvelles, c'est le Moyne qui dit ses heures avec Monsieur de Guyenne, dont je me suis fort esbahy, & m'en suis signé depuis la teste jusqu'aux pieds, & adieu. Escrit au Montils-le-Tours, le 18. May. *Signé*, LOYS. *& au dessous*, Tillard. *Et en la subscription*, A nostre cher & amé Cousin, le Comte de Dammartin, Grand Maistre de France.

Le manuscrit dit ces mesmes paroles : il est à sçavoir, que le Moyne estoit soubçonné qu'il avoit joüé la fourbe à Monsieur de Guyenne, & baillé la corme verte, & qu'iceluy Moyne fut cause de le mettre hors de la terre des vivans.

Ce mesme Prince estant à l'extrémité, fit son Testament en cette teneur.

TESTAMENT DE MONSIEUR, FRERE DU ROY.

AU nom du Pere & du Fils, & du Saint Esprit, Amen. Charles, Fils & Frere de Roy de France, Duc de Guyenne, Comte de Xaintonge, & Seigneur de la Rochelle : Bien-souvenans de nostre salut, & sain de pensée; jaçoit que de corps soyons fort malade, pensant tousjours à la parole de Nostre-Seigneur, disant au Roy Ezechiel : Dispose de ta Maison, car demain tu mourras; comme si cette parole nous fust singuliérement transmise. Non-refusant icelluy mandement, mais icelluy humblement recevant, puisqu'il plaist à Dieu, à l'Ordonnance de qui toutes choses sont sujettes, & à qui rien ne se peut tapir de nostre maison, prise en trois sentences :

C'est à sçavoir de nostre ame, qui d'icelluy Dieu, est dite le siege, mais qu'elle soit juste & de nostre corps; puis après de nostre famille, tout par ordre, & successivement par ce present Testament, avons voulu disposer & ordonner en la maniere qui s'ensuit.

PREMIÉREMENT, donc considerans nulle chose estre parfaite, si finallement elle ne retourne dont elle a pris son estre & sa naissance; considerans aussi, & croyans fermement nostredite ame, comme de nostre Pere Adam, & de tous autres mortels, estre créée de Dieu Tout-puissant, qui de néant a créé toutes choses, icelle à son Créateur rendons finallement, luy très-humblement suppliant, comme sera arrivée à port d'humain salut, la reçoive en ses éternelles Maisons à tousjours perpetuellement vivre avec les benoists Saints. D'humble courage aussi, & devote requeste, l'a commettons à la Vierge glorieuse, qui des pecheurs, jusques icy, nous confessons estre Advocate, & qui, non sans cause, est dite du Redempteur de l'humain genre, & Roy de gloire, Mere très-debonnaire; à Monsieur Saint Michel, & à toute la Cour de Paradis celeste, afin que par leurs prieres elle monte ès saints Lieux, pour perdurablement regner avec eux : Si leur prions & requerons, & très-devoment les supplions, qu'ils me soient en ayde : Et après, puisque toute chose doit justement du sien estre renduë, & que ce corps mortel, que nous portons, n'est que terre, il est bien raison & expedient que luy livrions

livrions & rendions à la terre & aux vers engendrez ; pour estre d'iceux rongé, consummé iceluy, dont à l'exemplaire des bons Chrestiens, instituons estre baillé à Ecclesiastique sepulture, laquelle nous élisons en l'Eglise de S. André de Bourdeaux, devant le grand Autel, auquel lieu, par nostre heritier, notre très-redouté Seigneur Monsieur le Roy, lequel, s'il luy plaist, nous instituons nostre principal executeur, & par nos autres executeurs de cettuy nostre Testament & derniere volonté, cy-après déclarés, soit procuré nostre corps estre honnestement ensevely, à la loüange de Dieu, non pas à la pompe & orgueil mondain, & fasse faire les obseques, si qu'au jour de nostre trespas, & au service fasse celebrer pour nostre ame, & les ames de nos parens, tous ceux qui voudront celebrer, en les payant deuëment; finallement faut venir en nostre famille, que vulgairement on dit nostre maison; laquelle combien que mal ou bien nous l'avons gouvernée, celuy seul le sçait, qui tout connoist. Toutefois des biensfaits, loüange à Dieu, & des fautes, nous luy supplions & requerons vray pardon & mercy : Et quant au surplus, comme nous devons à plusieurs plus que nous ne possedons, à celuy qui, quand & de ce pourra souvenir, faut recourir parquoy à iceluy, que par droit d'heritier nous doit succeder, nostredit très-redouté Seigneur, Monsieur le Roy, comme avons dit devant, en l'honneur de la Passion de Nostre-Seigneur Jesus-Christ : Supplions, tant comme nous pouvons, & ce nonobstant autant que nous pouvons charger sa conscience, qu'à tous ceux à qui nous devons, fasse payer nos debtes, & nous descharger d'icelles, comme en luy nous avons parfaite fiance; & ainsi qu'il eust voulu pour luy estre fait, si premier que nous fust decedé. Outre plus benignement luy requerons, qu'il luy plaise tous nos serviteurs traicter humainement, & iceux pourvoir d'Offices & Benefices, selon leur vacation, & les justement & raisonnablement recompenser des bons services qu'ils nous ont faits. Et après si aucunement avons jamais offensé nostre-dit très-redouté Seigneur, & très-amé frere, nous luy requerons, qu'il luy plaise nous pardonner; car de nostre part, si oncques en quelque maniere il nous offença, de très-debonnaire affection, prions la divine Majesté qu'elle luy pardonne, & de si bon courage & bonne volonté luy pardonnons; & au surplus pour nostre ame, fasse faire Monseigneur le Roy, nostredit héritier, tant de services qu'il verra estre à faire; & voulons qu'à ce faire, procurent ceux que, après Monseigneur le Roy, nous ordonnons, & par ce present escrit, nous declarons & nommons executeurs de cettuy nostre Testament & derniere volonté.

C'est à sçavoir, Reverend Pere en Dieu, nostre bien amé & feal Conseiller Arthus de Monthauban, Archevesque de Bourdeaux; Roland Coissier, nostre Confesseur; Jean Meschineau, premier Chapelain de nostre Chapelle, & Docteur en Théologie; Odet Daydie, Seigneur de Lescun; Jean Aulbin, Seigneur de Malicorne, nostre premier Chambellan; le Seigneur de Grammont; c'est à sçavoir, Roger de Grammont & Thierry de Lenoncourt, Gouverneur de la Rochelle, aussi nos Chambellans. Desquels nous instituons les principaux à tous poursuits, les susdits Seigneur de Grammont & de Malicorne. Nous voulons aussi & ordonnons finallement, que ce present escrit signé de nostre sein manuel,

nuel, soit fait & reputé autentique, comme s'il estoit séellé de nostre grand séel, & signé du Notaire public, lequel nous avons signé, Present à ce tesmoins, Nobles hommes, Jean de Roche-choüart, Vicomte de Brulais; Guillaume de Ponville; Marc Clairet; maistre Robert du Lyon, & Robert Foucques, Docteur en Medecine, le vingt-quatriéme jour de May 1472. *ainsi signé*, Carolus.

Monsieur de Comminges soutenoit à toute puissance, que le Duc avoit esté empoisonné & maleficié par l'exprès commandement de celuy qui naturellement estoit tenu à l'aimer, & Monsieur de Lescun prist l'Abbé de S. Jean d'Angely, & Jean de la Roche, Escuyer de Cuisine, Autheur de la mort dudit Duc, l'un desquels se pendit, estant en prison chez le Duc de Bourgogne.

Après la mort du Duc de Guyenne, le Roy fut prendre possession de ses Estats, dont il fit Monsieur de Beaujeu Gouverneur, & au retour delibera de passer en Bretagne, pour faire guerre au Duc; mais par le moyen de Odet, Seigneur de Lescun, le Breton fit son accommodement, & Odet fut Gouverneur de Guyenne, tant que le Roy vescut. La mesme année le Duc d'Alençon se retirant vers le Duc de Bourgogne, fut pris par Tristan l'Hermite, qui l'envoya au Roy; & sur la fin d'Avril, le Roy d'Arragon fit entreprise sur la Ville de Perpignan, & la prit, Monsieur du Lau estant Gouverneur: peu après le Roy la reprit par le Seigneur de Gaucourt, qui y posa le siege en Juin de la mesme année: ledit Seigneur de Gaucourt conduisit le Duc d'Alençon au Chasteau du Louvre, lequel Duc ayant esté condamné, fut renvoyé prisonnier à la garde de Jacques Hinsselin, Escuyer d'Escurie du Roy, & de Jean de Harlay, Chevalier du Guet. En Juillet de la mesme année, les nouvelles vinrent au Roy, en la forest de Loches, que François Duc de Berry son fils, estoit mort; & pour ce fit abattre grand quantité de la forest, ayant de coustume, quand mauvaises nouvelles luy venoient dans aucuns habits, ou sur quelque cheval, il ne s'en vouloit plus jamais servir; en ce mesme temps revint en France Pierre de Morvilliers, jadis Chancellier, qui s'estoit retiré en Bretagne depuis la mort du Duc de Guyenne. La mesme année, le Roy estant encore en tréve avec le Breton, il escrivit la suivante au Grand Maistre.

Lettre de Louis XI.

MOnsieur le Grand Maistre, le Duc de Bretagne a icy envoyé Monfort, son poursuivant, pour aller signifier les tréves au Duc de Bourgogne, finissantes au dernier jour de ce mois. J'escris à Monsieur le Connestable, que si vous & luy voyez que ladite tréve ne vous soit pas seante par de-là, la faire crier, au moins, qu'il en fasse semblant, & dire qu'ils l'ont rompuë de leur costé. Aussi si voyez, qu'elle vous soit bonne, tenez-la; car avant que le Poursuivant soit par-delà, il n'y aura pas huit jours de tréves, tenez-y les termes ainsi que vous aviserez estre à faire, & selon que verrez les affaires de par-delà: les Bretons montrent qu'ils la veulent tenir, car ils s'en sont allez chacun en son Hostel. Monsieur le Grand Maistre, j'envoye mes deux Seneschaux pour avoir

avoir Lectoure, dans laquelle messire Jean d'Armagnac s'est mis par trahison; & cela fait, j'espere que la Guyenne sera plus seure qu'elle n'estoit auparavant. Incontinent que j'auray nouvelle de mes Bretons, je vous le feray sçavoir. Escrit à Amboise, le 3. Novembre. *Signé*, Loys, *& au dessous*, Tillard.

CHAPITRE VII.

Le Roy soupçonnant le Connestable d'infidelité, ledit Connestable escrit la suivante au Grand Maistre & au Duc de Bourgogne: sa prise & mort, & les Vers qui furent faits sur ce sujet; ensuite la mort du mesme Bourguignon, & le deüil du Duc de Lorraine.

L'an mil quatre-cens septante quatre, que le Roy ordonna que la feste de S. Charlemague fust celebrée par tout son Royaume: au mois de Janvier le Connestable mal voulu du Roy, escrivit la suivante au Grand Maistre.

MOnsieur le Grand Maistre, je me recommande à vous, tant comme je puis, pource que le bruit de mon abandonnement court tousjours de plus en plus, & en suis chacun jour adverty, tant d'un party que de l'autre. J'ay presentement & depuis mes lettres à vous escrites, envoyé devers le Roy Monsieur de Moüy mon Lieutenant, pour luy remonstrer mon cas, afin que son bon plaisir soit y donner provision; & semblablement j'en escris à Messieurs de l'Ordre, estans de present en Cour, de toutes lesquels lettres je vous ay envoyé des doubles, pour en estre adverty à plein: si vous requiers & prie, tant comme je puis, veû que n'ay fait & ne voudrois faire chose pourquoy le Roy doive avoir cause de faire de moy ledit abandonnemenr, qu'en cette matiere me veilliez conseiller & aider, & servir si mestier est, comme en cas pareil, vous voudrois faire, ce que tenus sommes l'un à l'autre, par le serment solemnel fait à la reception de l'Ordre, & sur ce me faire sçavoir vostre bon advis & vouloir. Monsieur le Grand Maistre, si est chose que pour vous puisse faire en me le faisant sçavoir, le feray, je prie Nostre-Seigneur qu'il vous donne ce que desirez. Escrit au Castelet, le penultiéme Octobre, *& au dessous*, le Comte de S. Paul, Connestable de France. 1474. Lettre du Connestable.

Ledit Connestable sçachant l'accommodement fait entre le Roy & le Duc de Bourgogne, il se retira à Mons en Hainaut, d'où il escrivit la suivante audit Duc.

MOn très-honnoré & redouté Seigneur, si humblement & affectueusement que faire puis, me recommande à vostre bonne grace, de laquelle j'ay totallement affaire, veu la necessité où je suis, pour vous penser avoir fait service; & moy comme vostre très-humble serviteur & pauvre parent, me suis retiré en vos pays, pour y vivre & mourir, sans espargner ma vie ny mes biens, où il vous plaira m'employer, pour vous, Lettre du Connestable.

vous, mon très-honoré Seigneur ; j'ay souvenance des biens & honneurs que j'ay reçeus en vostre maison, tant que j'y ay demeuré, qui me donne esperance, que ne me voudriez mettre en oubly ; car je sçay que ne voudriez blesser vostre honneur, & aussi ne faits nul doute, que n'ayez assez souvenance des promesses que m'avez faites & fait faire, ensemble du service que je vous ay fait en la journée de Montlhery, vous suppliant très-humblement à la fin de mes lettres, que mon loyer n'en soit perdu, & qu'il vous plaise croire ce Gentil-homme, qui est à moy, present porteur, auquel j'ay donné charge de vous remonstrer mon dolent affaire. Escrit à Mons, le 14. Novembre, *& au dessous*, Mon très-redouté Seigneur, vostre très-humble & très-affectionné serviteur LOYS

Cette lettre fut inutile, le Bourguignon se plaignant de ce que sur la confiance qu'il avoit en luy, le Roy d'Angleterre avoit fait des routes, croyant qu'il luy rendroit la Ville de S. Quentin; & il dit au porteur, qu'il n'avoit perdu à escrire, que l'esperance & le papier ; & peu après fit livrer ledit Connestable ès mains de l'Amiral de France, Bastard de Bourbon, & des Seigneurs de S. Pierre & du Bouchage : surquoy l'on disoit en Cour, qu'il y avoit eu guerre en Paradis, & que S. Pierre avoit pris S. Paul. Après la mort & execution dudit Connestable, furent composez ces Vers.

Mil quatre cent, l'année de Grace
Soixante & quinze, en la grand'Place
A Paris que l'on nomme Greve,
L'an qu'il fut fait aux Anglois Treve,
De Decembre le dix-neuf,
Sur un Eschaffaut fait de neuf,
Fut amené le Connestable
En compagnie grande & notable,
Comme le veut Dieu & raison,
Pour sa très-grande trahison ;
Et là il fut décapité
En cette très-noble Cité.

De plus fut dressé un Poteau en la mesme place de Greve, sur lequel on lisoit ces deux deux Vers Latins.

Detegit imbelles animos nil fortiter ausa,
Seditio, tantumve fugam meditata juventus.

L'année suivante, le Roy traitant de paix avec le Duc de Bretagne, escrivit cette Lettre au Grand Maistre.

Lettre de Louis XI.

MOnsieur le Grand Maistre, je vous envoyay l'autre jour une forme du séelé, afin que m'en envoyez le pareil, pour faire tenir au Duc de Bretagne; & depuis ay advisé qu'il n'est pas en bonne forme, & l'ay fait corriger, ainsi que vous verrez. Et pource tant que puis vous prier, que me le renvoyez au plûtost que pourrez, & vous me ferez grand plaisir, car je vous promets de faire rompre & canceler l'autre, & vous le renverray,

renverray. Et adieu, Monsieur le Grand Maistre. Escrit à S. Martin de Cande, le cinquiéme jour d'Aoust. *Signé*, Loys.

Cette Lettre reçuë, le Grand Maistre envoya son séelé contenant ces paroles.

Nous, Antoine de Chabannes, Comte de Dammartin, Grand Maistre de France; comme il soit ainsi que pour l'entretenement & union de paix fait entre Monseigneur le Roy, d'une part, & le Duc de Bretagne, d'autre; ait esté advisé, pour plus grande seureté, & afin que ledit traité & paix soit mieux entretenu, observé & gardé, qu'aucuns Seigneurs & autres de la part du Roy; & pareillement, qu'aucuns Seigneurs & autres de la part dudit Duc, bailleront leur séelé en la forme & maniere que nous autres de la part du Roy & par son exprès commandement. Promettons audit Duc de Bretagne, sur nostre honneur & Baptesme qu'apportasmes sur les Fonts, qu'au cas que mondit Seigneur le Roy meneroit guerre audit Duc de Bretagne, de jamais ne l'accompagner ne suivre hors du Royaume, ny avec luy courrir en ladite Duché ne Pays du Duc, ny y faire entreprise, pillerie aucune, ny entreprendre harnois, ne faire chose quelconque, directement ou indirectement, qui porte préjudice audit Duc, ny à son Pays, hors du Royaume, tel qu'il est à present; en renonçant à tout commandement ou contrainte que le Roy nous pourroit faire faire. En tesmoin de ce, nous avons signé de nostre main aux presentes, & à icelles avons fait mettre le séel de nos armes, le huictiesme du mois d'Aoust 1476.

Séelé du Comte de Dammartin

L'année suivante, le Duc de Bourgogne ayant esté tué devant Nancy, le Duc de Lorraine fut au devant de son corps en habit de deüil, ayant une grande Barbe d'or, venante jusqu'à la ceinture, à la mode des anciens Preux, quand ils avoient gagné quelques victoires; & lors le Grand Maistre ayant esté envoyé en Picardie, par ordre du Roy, il escrivit la Lettre suivante à Sa Majesté.

Sire, le plus humblement que je puis, me recommande à vostre bonne grace, & vous plaise sçavoir que j'ay receu les lettres, qu'il vous a plû m'escrire par un Chevaucheur de vostre Escurie. Sire, de cette matiere nous escrivons, & à nous a esté occasion de courir à Valenciennes, & me desplaist bien, Sire, que nous n'y avons fait autre chose; mais on y fera encore ce qui sera possible touchant le fait d'Avenes; comme aussi sur ce qu'il vous a plû m'escrire par une autre lettre; j'en ay parlé à monsieur Celtier (18) plusieurs fois, paravant & depuis vos lettres receuës, mais il m'a tousjours dit qu'il a fait le mieux qu'il a pû, & qu'il voudroit que le feu fust dans la Ville & au Pays, puisqu'ils ne se veulent mettre en vostre obéyssance. Sire, plaise vous me mander & commander vos bons plaisirs, pour les accomplir à mon pouvoir, au plaisir de Dieu, auquel je prie, Sire, qu'il vous donne bonne vie & longue. A Eschelle le dix-septiéme Avril.

Lettre du Comte de Dammartin.

Plusieurs

(18) *Ce nom est corrompu.*

Plusieurs Villes se rendirent alors au Roy dans l'Estat de Bourgogne : Arras résista quelque temps, mais enfin le Roy y entra le Mardy quatriéme Mars 1476. après avoir envoyé dans la Ville le Cardinal de Bourbon, 1476. le Chancellier, & Guyot-Pot, Bailly de Vermandois, pour recevoir les sermens des Habitans de ladite Ville, qui luy fut remise par Philippe de Crevecœur, Seigneur des Querdes, & à qui le Bourguignon s'estoit le plus fié, luy ayant baillé la charge de sa fille ; & peu avant cette prise, les mesmes Habitans d'Arras avoient composés ces Vers.

Quand les Rats mingeront les Cas
Le Roy sera Seigneur d'Arras ;
Quand la Mer, qui est grande & lée,
Sera à la Saint Jean gelée,
On verra par dessus la glace
Sortir ceux d'Arras de leur Place.

Le Roy, après son entrée en cette Ville, escrivit cette Lettre au Grand Maistre.

Lettre de Louis XI.

MOnsieur le Grand Maistre, Dieu mercy & Nostre-Dame, j'ay pris cette Ville, & m'en vais à Nostre-Dame de la Victoire, & à mon retour je m'en vais à vostre quartier, & vous meneray bonne compagnie ; & pour ce ne vous souciez que de moy bien guider, car j'ay tout fait par deçà : Au regard de ma blessure, ç'a esté le Duc de Bretagne, qui le m'a fait faire, parce qu'il m'appelloit le Roy Coüart, & aussi vous sçavez de pieça ma coûtume, car vous m'avez veu autrefois : Et de ceux que vous m'escrivez de Taleran, & de Bertrand de Roye, que je vous ay renvoyez, je n'en sçay oncques rien, & ne croy pas que rien leur ait esté dit de par moy, quelque chose qu'il vous die : Monsieur le Grand Maistre, je vous prie que me fassiez sçavoir souvent de vos nouvelles, & de ce qu'il surviendra de par-de-là : & Adieu. A Arras le septiéme de May. *Signé*, LOYS.

La mesme année, le Prince d'Orange soûtint la guerre en Bourgogne, contre le Seigneur de Craon, & avoit en sa compagnie Messire Claude de Vaudré ; & le Sieur de Chasteau-Guyon, frere dudit Prince d'Orange, vint à leur secours ; là il y eut grand hurtibilis entre la Bataille des François & Bourguignons, où quinze cens furent tuez, & le Seigneur de Chasteau-Guyon prisonnier : Au mesme temps le Grand Maistre prit d'assault la Ville d'Avenes, & le Mareschal Joachim Rouault, luy escrivit la Lettre suivante.

Lettre du Maréchal Rouault.

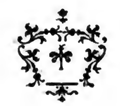
MOnsieur le Grand Maistre, je me recommande à vous, tant comme je puis : J'ay receu de vos nouvelles par ce porteur, & comme vous avez pris la Ville d'Avenes d'assault, & qu'avez la conduite de l'armée du Roy, dont je vous asseure que j'ay esté & suis fort joyeux : Monsieur le Grand Maistre, je vous prie, que si vous voyez que le puissiez faire, que vous me recommandiez humblement à la bonne grace du Roy, & qu'il luy plaise avoir bonne souvenance de moy, & prie Dieu qu'il luy

luy donne accompliſſement de tout ce qu'il deſire, & vous prie dereſchef, que tout ce que pourrez faire pour moy, que le faſſiez; & Adieu, Monſieur le Grand Maiſtre, auquel je prie qu'il vous donne bonne vie & longue. A Chaſtillon, le vingt-quatriéme Juin. *Et au deſſous*, le tout, voſtre Joachim.

En Juillet de la meſme année 1475. l'Admiral deffit le Duc de Gueldres, près de Tournay, ayant quatorze ou quinze mille Allemans, huit cens deſquels furent priſonniers, & deux mille tuez ſur la place; auquel temps le Grand Maiſtre eſtant Gouverneur du Queſnoy, fit fortifier cette Place & la mit en deffenſe contre le Prince d'Orange, qui faiſoit de grands degaſts aux lieux circonvoiſins, & ſoutint le ſiege contre l'armée de l'Archiduc; le Seigneur du Ludes fut à ſon ſecours, avec le Seigneur de Gyé, que le Roy fit Mareſchal de France, & luy donna les Comtez de Marle & de Chaſtel en Portien, & eſtoit renommé ledit Seigneur de Gyé par les grands & ſages Capitaines du Royaume, de faire une fois grand fait & ſervice au Roy, & celuy meſme prit Baudoüin, Baſtard du Bourguignon, qui s'eſtoit eſchappé: ledit Roy, après cette action, eſcrivit ainſi au Grand Maiſtre.

Lettre de Louis XI.

MOnſieur le Grand Maiſtre, j'ay receu vos lettres, & vous aſſeure par la foy de mon corps, que je ſuis bien joyeux qu'avez ſi bien pourveu à voſtre fait au Queſnoy, que n'avez pas eſté ſurpris, comme fut Salazar à Grey, car on euſt dit que vous autres vieilles gens ne vous connoiſſez plus au fait de la guerre; nous autres jeunes en euſſions pris l'honneur pour nous: Je vous prie que faites tant que averiez le cas de ceux qui vous ont voulu trahir juſqu'à la racine, & que les puniſſiez ſi bien, qu'ils ne vous faſſent jamais mal. Je vous ay touſjours dit qu'il ne faut point que me demandiez congé pour aller faire vos beſognes, car je ſuis ſeur que n'abandonnerez point les miennes, que n'ayez bien pourveu à tout, & pour ce, je m'en remets tout à vous, & vous en pouvez aller ſans congé; touchant le fait de Cimay, Dieu mercy, tout en va bien, & aime mieux que vous ſoyez bien gardé, que vous eſtre avanturé de perdre deux pour un; & à Dieu ſoyez. Au Pleſſis du Parc-lez-Tours, le vingt-ſixiéme Janvier. *Signé*, LOYS. *Et plus bas*, Courtin.



CHAPITRE VIII.

Mort du Duc de Nemours, de Charles d'Amboise, & celles de plusieurs autres Seigneurs; & autres choses remarquables, arrivées l'an 1478. 79. & 80.

Jacques d'Armagnac, Duc de Nemours, ayant esté détenu prisonnier, par le moyen du Cadet de Saint Bazile, favory du Seigneur de Beaujeu, fut conduit à la Bastille Saint Anthoine, où il escrivit la Lettre suivante au Roy.

1478. ou 1479. Nouveau Style.

MOn très-redouté & souverain Seigneur, tant & si humblement, que faire je puis, me recommande à vostre grace & misericorde; SIRE, j'ay fait à mon pouvoir ce que par Messieurs le Chancellier, premier President, Monsieur de Montagu (19) & de Vifray, leur a plû me commander; car pour mourir ne vous veux désobéyr, ne désobéyray; SIRE, ce que leur ay dit me sembloit, que devois dire à vous, & non à autre; & par ce vous supplie qu'il vous plaise n'en estre mal content; car rien jamais ne vous veux celer, ny celeray, SIRE, en toutes les choses dessus dites; j'ay tant méfait envers Dieu & envers vous, que je vois bien que je suis perdu, si vostre grace & misericorde ne s'estend, laquelle, tant & si très-humblement, & en grande amertume & contrition de cœur que je puis, vous supplie & requiert, en l'honneur & la benoiste Passion de Nostre-Seigneur Jesus-Christ, & merites de la benoiste Vierge Marie, & des grandes graces qu'il vous a fait, plaise vous me l'octroyer, & liberalement donner; si ce seul prix a racheté tout le monde, je le vous presente pour la délivrance de moy, pauvre pecheur, & entiere abolition & grace, SIRE, pour les grandes graces qui vous sont faites, faites-moy grace, & à mes pauvres enfans, ne souffrez que pour mes pechez je meure à honte & confusion, & qu'ils vivent en deshonneur, & au pain querir; & si avez eu amour à ma femme, plaise vous avoir pitié du pauvre malheureux mary, & orphelins. SIRE, ne souffrez qu'autre que vostre misericorde, clemence & pieté, soit juge de ma cause, ne qu'autre que vous, pour l'honneur de Nostre-Dame, n'en ait connoissance; SIRE, derechef, en l'honneur de la benoiste Passion de mon Redempteur, tant & si très-humblement que faire puis, vous requiert pardon, grace & misericorde; je vous serviray bien, & si loyaument, que vous connoistrez que suis vray repentant, & que de force de bien faire veux amander mes deffauts; pour Dieu, SIRE, ayez pitié de moy & de mes pauvres enfans, & estendez vostre misericorde, & à tousjours ne cesseront de vous servir, & de prier Dieu pour vous, auquel supplie, que par sa grace, SIRE, il vous doint très-bonne vie & longue, & accomplissement de vos bons desirs. Escrit en la Cage de la Bastille, le dernier Janvier (1478.) *Et au dessous*, Vostre très-humble, & très-obéyssant subjet & serviteur, le pauvre Jacques. *Jean*

(19) *Ce nom est corrompu.*

(20)

Jean le Boulanger, premier President, condamna à mort ledit Duc de Nemours, accompagné de Denis Heinsselin, Maistre d'Hostel du Roy; & au mesme temps, Charles d'Amboise, Gouverneur de Champagne, fut envoyé dans la haute Bourgogne, où il prit Verdun, Montsaucon, Semeur & Beaune; & le Grand Maistre assaillit près Valenciennes Jacques Galliot, lequel fut presque défait & fort blessé à la teste: Et en ce temps, ledit Grand Maistre escrivit cette Lettre au Roy.

SIRE, le plus humblement que je puis, me recommande à vostre bonne grace, & vous plaise sçavoir, que depuis cinq ou six semaines en ça, plusieurs gens de Jacques Galliot, se sont venus rendre en cette Ville, & entre autres, il y en vint dernierement un qui feignit de soy venir rendre, & venoit voir icy quel nombre de gens il y avoit en cette Ville, & cela fait, s'en devoit retourner vers ledit Galliot (20), pour le luy déclarer; & pource que je fus adverty par un de ses compagnons, je le fis prendre, & il connut de bon gré, sans force, qu'un nommé Prudence, qui estoit Lieutenant dudit Galliot, avoit marchandé à luy à une somme d'argent, qu'il luy devoit donner pour mettre le feu en cette Ville, & le devoit advertir du jour qu'il le pouvoit faire; à cette cause leur ay fait faire leur procez & couper les testes; le fait dudit Galliot est peu de chose par deça, la pluspart de ses gens ont esté tuez; les uns & les autres se sont venus rendre, & n'agueres qu'il a esté pris vingt chevaux devant Valenciennes, & a esté luy-mesme depuis peu fort rebouté, outragé & blessé. Il n'est pas à Valenciennes, & dit-on qu'il est allé vers le Duc d'Autriche; bien-tost vous sçaurez nouvelles de ce qui en sera. SIRE, je prie Dieu qu'il vous doint bonne vie & longue. *Escrit* au Quesnoy, le vingt-sixiéme Décembre. *Et à la subscription.* Au Roy, mon souverain Seigneur.

Lettre du Comte de Dammartin.

Ledit Grand Maistre fit depuis pratiquer ledit Galliot, & l'attira au service du Roy, en ayant eu congé du Duc d'Autriche, & il prit grand peine à l'avoir, dit le manuscrit, parce qu'il le sentoit estre très-bon & vaillant Chevalier.

Autre Lettre du Roy au Grand Maistre de France.

1479. Lettre de Louis XI.

MOnsieur le Grand Maistre, vous retiendrez avec vous, tant que vous voudrez, les deux cens Lances qui vont à Tournay, & mille ou douze cens chevaux ne seront pas pour vous courir sus, veu la Compagnie que vous avez; mais je vous prie qu'il ne se fasse pas une autre fois le gast; car vous estes aussi-bien Officier de la Couronne, comme je suis; & si je suis Roy, vous estes Grand Maistre. Et Adieu. A Saint Quentin, le vingt-cinquiéme Juin. *Signé*, LOYS. *Et plus bas*, Jean de Chaumont.

Dans

(20) *Jacques Galliot, Gentilhomme Napolitain, qui est mort depuis au service du Roy Charles VIII. généralement estimé des courtisans & des troupes.* Voyez *Philippe de Comines, Tome I. Livre I. chap. 6. Livre IV. chap. 1. & chap. 13.*

Dans cette mesme année 1479. la Ville de Cambray fut prise sur les François, le Sieur de Fiennes y commandant : Ce qui donna lieu à la Chanson :

Elle est bien habillée
La Ville de Cambray,
Marafin (21) l'a pillée.

Le Seigneur de Chaumont faisoit en ce temps là merveille dans la Franche-Comté, où il prit la Ville de Dole d'assault, & l'Amiral gagna quatre-vingts Navires Flamens : Ce fut sur la fin de cette mesme année, que le Mareschal de Gyé desirant avoir une espée de la main du Grand Maistre, ledit Grand Maistre luy escrivit la Lettre suivante.

Lettre du Comte de Dammartin.

MOnsieur le Mareschal, je me recommande à vous, tant & de si bon cœur que je puis ; mon neveu Vigier m'a dit que vous aviez volonté d'avoir une espée que j'ay, je voudrois bien avoir meilleure chose dequoy vous eussiez envie, car vous en finiriez bien, si homme en finoit. Je veux garder les statuts du deffunt Roy, à qui Dieu pardoint, qui ne vouloit point qu'on donnast à son amy chose qui piquast ; mais je l'envoye à Monsieur de Bajaumont, qui vous la rendra ; si j'estois homme à qui l'on deust faire sçavoir des nouvelles, je vous prierois que m'en fissiez sçavoir ; mais je ne suis pas au comte des gens de bien pour le present. J'escris au Roy touchant la garde de cette Place ; je luy voudrois bien supplier, que s'il n'y met autres gens, qu'il luy plût m'en decharger ; car je fais doute d'y faire mal ses besognes & les miennes. Je prie Dieu, Monsieur le Mareschal, qui vous doint ce que vous desirez.

Ledit Grand Maistre envoya dire à Monsieur de Bajaumont, qu'il vendit l'espée six blancs, pour en faire dire une Messe en l'honneur de Monsieur S. Georges, pource qu'il estoit d'opinion, qu'on ne devoit rien donner à son amy qui piquast.

De l'Assemblée generale qui fut tenuë à Orleans, pour la Pragmatique-sanction.

FUt en ce temps tenuë une moult belle & grande Assemblée en la Ville d'Orleans, où furent envoyez par le Roy, les plus grands Clercs de son Royaume, pour la Pragmatique-sanction ; & illec se trouverent les trois neveux de Monsieur le Comte de Dammartin, Grand Maistre de France ; c'est à sçavoir, l'Evesque de Valence, frere du Seneschal de Beaucaire, nommé Balzac, & aussi l'Evesque de Lavaur, & l'Abbé de Marmoutier, lesquels firent bon & loyal service au Roy, tant que ont finy.

Réponse du Roy à celle que Edoüard Roy d'Angleterre luy escrivoit sur le sujet de l'emprisonnement de son frere, le Duc de Clarence.

AUdit temps, le Roy Edoüard d'Angleterre, fit prendre son frere, le Duc de Clarence, lequel vouloit aller au secours de la Doüairiere, Duchesse

(21) *Il commandoit à Cambray pour le Roy Louis* XI. Hist. de Cambray, T. I. *p.* 119.

chesse de Bourgogne; & bien-tost après envoya ses Ambassadeurs en France, avec lettres au Roy, pour avoir son advis, & le Roy ne luy fit autre réponse, que le Vers suivant du Poëte Lucain.

Tolle moras sæpe nocuit differre paratum.

Depuis les nouvelles arriverent que ledit Duc de Clarence avoit esté noyé dans un tonneau de Malvoisie.

En la mesme année, un nommé Julio de Pize, Italien, donna le gage de bataille à outrance, à Bosile de Juge, Napolitain, surquoy le Mareschal de Loheac escrivit la suivante au Grand-Maistre,

Lettre au Comte de Dammartin.

MOnsieur le Grand Maistre, je me recommande bien fort à vous, tant & de si bon cœur comme je puis; j'ay reçeu les lettres que m'avez escrites, & oüy ce que le Prevost m'a dit; au regard de ce que m'escrivez que messire Julio de Pize a refusé le sauf-conduit du Roy, disant estre suspect, & que messire Albert dit, qu'il est au dessusdit d'eslire tel Juge qu'il luy plaira; laquelle chose ne croyez pas, au contraire, Monsieur le Grand Maistre, j'ay veu trois ou quatre gages devant moy, de foy mentir, & aussi de rompture de sauf-conduits; mais les demandeurs venoient tousjours requerir la raison aux Capitaines, à qui estoit le deffendeur; & par meilleure raison, comme il me semble, ledit Julio la devroit demander au Roy de messire Bosile, puisqu'il est son serviteur, & me semble que devriez avoir la sommation que messire Julio a faite audit messire Bosile, & pareillement la réponse qu'a faite ledit messire Bosile sur ladite sommation; aussi moy estant à Laval, André Trolop & Jacques de Guiter entreprirent de faire armes à outrance devant moy, à quoy je leur baillay jour, où ils se trouverent tous deux; & moy estant en mon siege, & les dessus nommez, au camp tous armez, & ja ledit Trolop hors de sa tente, garny de toutes ses pointes & bastons à assembler, entra audit camp Louis le Clerc, lequel se mit à genoux devant moy, me requerant justice, & me disant: Monseigneur, voicy André Trolop, qui n'est homme digne de combattre Jacques de Guiter qui icy est, & j'ay eu sa foy, laquelle il ma mentie, & s'il veut dire le contraire, je suis prest à le combatre devant vous; & sur ce ledit André qui avoit avec luy du meilleur Conseil qui fut lors en nos marches, c'est à sçavoir Aubert de Montfort, Mendonnet, Beauvade & autres notables hommes, & par leurs advis & deliberations, me demanda congé de luy répondre, lequel je luy donnay & dit oüy, je suis icy sur le sauf-conduit de Monsieur le Mareschal, embesongné pour accomplir les armes entreprises, & ne pensois point en vous; & pource je vous fais réponse, que si aucune chose avez à me demander, que quand vostre plaisir sera de vous trouver de mon party & devant mon Juge, & que m'en accuserez, que vous y répondray, ainsi qu'en tel cas, un Gentil-homme doit faire, & en façon qu'au plaisir de Dieu, mon honneur y sera bien gardé; & lors par l'advis de Monsieur de Büeil, Louis de Büeil & autres notables gens là presens, je renvoyay ledit Louis le Clerc, & furent lesdites armes accomplies, & luy fut dit que je n'estois pas son Juge en cet endroit.

Pourquoy

Pourquoy je vous advertis de ces choses, afin que vous y advisiez, priant Nostre-Seigneur qu'il soit garde de vous. Escrit à Pontoise, le 8. Decembre : le tout vostre, le Sire de Loheac, de Lanvaux, de Quergolay, Mareschal de France. *Signé*, André de Laval ; *& au dessus de laditte lettre.* A Monsieur le Grand Maistre de Chabannes.

Lettre secrette du Roy audit Grand Maistre, l'année suivante.

Lettre de Louis XI.

MOnsieur le Grand Maistre, j'ay esté merry quand j'ay veu que ne me faisiez point de réponse ; car il me sembloit que vous n'estiez plus dans la volonté que je vous avois laissé touchant Bourgogne ; & je n'ay autre Paradis en mon imagination, que celuy-là. J'ay eu à ce matin des lettres du Seneschal de Beaucaire, que je vous ay envoyées, & remedirons bien à tout, quand j'auray parlé à vous ; & pource que je m'en vais Lundy à Tours, je ne vous escris autre chose ; mais j'ay plus grand faim de parler à vous, afin de trouver remede en cette matiere, que je n'eus onques à Confesseur pour le salut de mon ame. Escrit à Loches, le 28. Octobre. *Signé* LOYS : *Et au dessous*, Tilhar : *& à la suscription.* A Monsieur le Comte de Dammartin, Grand Maistre de France.

Autre Lettre du Roy à Monsieur de Curton, Gouverneur du Limosin.

Lettre de Louis XI.

MOnsieur de Curton, ainsi finez comme avez loyaument commencé : j'espere en l'aide de Dieu, que la chose ira bien en nostre volonté & vouloir, pour l'affaire de Flandres ; & si avez en vos mains les espies, faites les bien géesner & les livrez au Prevost. J'ay escrit à Monsieur le Grand Maistre, qui vous mandera bien au long de nos nouvelles. Escrit à Montils-lez-Tours, le 6. Novembre. LOYS : *Et plus bas*, Tilhar.

Le mesme Seigneur de Curton, selon le manuscrit, moyenna la tréve entre le Roy & l'Archiduc Maximilian, avec lequel le Roy s'aboucha près de Cambray.

Sur la fin de l'année, l'on avoit arresté ès prisons de Paris, un Cordelier accusé de quelque crime, lequel toutefois fut mis en liberté par la faveur de Jean le Boulanger, premier President, du sieur Heinsselin, & d'Olivier le Dain ; ce qui paroist par les Vers suivans, qui furent faits sur ce sujet.

Un puissant Noble Boulanger
Un Heinsselin & un Barbier,
Ont mis hors le bon Cordelier.

Audit temps, le Roy prit en sa protection Guillaume de la Mark, dit le Sanglier d'Ardene, & luy fournit argent & hommes, selon le Manuscrit, pour faire la guerre à l'Evesque de Liege. Il est à remarquer que les Comtes de la Mark n'ont pas tousjours esté appellez de ce nom, & qu'ils estoient anciennement nommez les Comtes de Teisferbance ; (22) & puis après furent appellez les Comtes d'Altene, à cause du voisinage de

(22) *Ou Testerbant, qui comprend l'Isle de Bomel, & autres terres au Pays de Gueldres.*

de certaines Terres d'Adolphe, premier Comte d'Altene, & de celle du Comte d'Arombourg; le voisinage & pays contigus, estoient appellés du langage du pays Altonce. Cet Adolphe I. estant secondé de la valeur de son frere, se fortifia sur la montagne de Voolfesegge, en Westphalie; & depuis l'Empereur érigea en leur faveur ces Terres en Comté souveraine, & ils furent appellez les Comtes d'Altene, comme qui diroit les Comtes voisins; on les appella aussi les Comtes du Mont, à cause des Forteresses qu'ils avoient fait bastir sur cette Montagne.

Adolphe V. du nom, Comte d'Altene se signala dans le Septentrion, & se rendit Comte de la Mark, l'une des plus anciennes Comtez d'Allemagne.

Theodoric Comte de Cleves, fut le premier de cette Maison qui occupa une partie de la Palestine; il mourut en 1114.

Theodoric III. aussi Comte de Cleves, entreprit le voyage de la Terre sainte, sous l'Empereur Frederic I.

Arnoul du mesme sang, & le neuviéme Comte de Cleves, fut aussi en Orient, & après plusieurs victoires obtenuës sur les Infidelles, il mourut l'an 1218. & fut inhumé avec une pompe toute Royale dans la Ville Hierusalem.

Jean premier du nom, Duc de Cleves & Comte de la Mark, employa aussi ses forces contre le Turc, & tous ceux de cette Maison, tousjours armés pour la deffense & les interests de l'Eglise, quoyque ledit surnommé Sanglier d'Ardene, fut lors obligé de faire guerre à l'Evesque de Liege. Cet illustre sang est allié en France dans les Maisons de la Tour d'Auvergne & Deschalar, des Marquis de la Boulaye, & des Comtes de Beaumont-Harlay, A. Chanvalon & autres.

La Lettre suivante que le Connestable escrivit au Grand Maistre, lors du siege de Beauvais, a esté obmise dans son rang.

Monsieur le Grand Maistre, je me recommando à vous; j'ay receu vos lettres, & incontinent après la reception d'icelles, j'ay escrit par tous les lieux où j'ay pû sçavoir & connoistre, que l'on peut avoir des Charpentiers; jay mandé aux Officiers des lieux, d'en envoyer à Beauvais en toute diligence, le plus grand nombre qu'ils pourroient, & dès hier vous envoyay huit Charpentiers que je trouvay sur le chemin; semblablement j'ay escrit à Monsieur de Moüy, & à ceux de la Ville de S. Quentin, qu'ils envoyent audit Beauvais deux des plus grosses Coulevrines qui soient en la Ville, & qu'ils les fassent mener que jour, que nuit, le plûtost que faire se pourra, & en toute diligence. Au regard des douze cens livres que m'avez mandé vous envoyer, je luy ay baillé la somme que Monsieur de Torcy m'a envoyée, ainsi que hier l'avois dit, & tout ce qui me sera possible de ce que vous me ferez sçavoir, je le feray de bon cœur. Monsieur le Grand Maistre, nostre Seigneur soit garde de vous. Escrit à Creil, le 12. Juillet. *Soubscrit* le Comte de S. Paul, Connestable de France. *Signé*, vostre LOYS. (1472.) 1472.

Lettre du Duc de Bourgogne, escrite au Duc de Bretagne, qui a esté oubliée dans son rang

1472. MOn bon frere, je me recommande à vous de très bon cœur; j'estois en certain espoir, ayant marché jusques devant Roüen, de profiter audit Roüen, du moins pour avoir passage; mais toute la puissance des ennemis estant en cette frontiere, où est le Grand Maistre, dont je ne fais aucun doute, pour la loyauté dont il est garny, & n'ay pas la chose encore pû sortir de son effet; ne sçay ce qu'il s'en ensuivra, ce voyant je leur ay donné matiere de penser ailleurs, & ay pris icy camp entre ledit Roüen & le Neuf-Chastel, à l'intention de retourner toutes voyes sur la prime, sinon j'exploiteray la guerre en autre quartier plus dommageable ausdits ennemis, & feray tout ce que possible me sera, pour les esloigner de vostre marche; mes gens de guerre de Bourgogne & de Luxembourg, font bon devoir en Champagne. J'ay sçeu qu'aussi faites vous en vostre endroit, dons je suis très-joyeux. J'ay ards & brûlé tout le pays de Caux, par maniere qu'il ne nuira de long-temps, ny à vous ny à nous autres, & ne me departiray des armes sans vous, ainsi que certain suis que ne le ferez sans moy; mais poursuivray l'œuvre encommencée, selon vos advertissemens & remonstrances, au plaisir de nostre Seigneur, qui vous donne bonne vie & longue, & fructueuse victoire. Escrit à mon camp-lez-Boisize, le quatriéme Septembre: *Signé*, vostre loyal frere CHARLES: *Et au dessus* A mon frere le Duc de Bretagne. (1472.)

* 1478. Suivant la Chronique Scandaleuse, ci-dessus, p. 155.

En Octobre de la mesme année *, fut trouvé en Auvergne, en une Religion de Moines noirs, appartenant au Cardinal de Bourbon, un Religieux hermafrodite, qui devint gros d'enfant, & fut pris & gardé jusques à ce qu'il eust accouché.

Au commencement de l'an 1480. moururent Jean le Boulanger & Charles de Gaucourt, Gouverneur de Paris, bel & honneste homme, sage & grand Clerc, dit le Manuscrit; comme fit aussi Charles d'Amboise, Gouverneur de Champagne & de Bourgogne, qui deceda en la Ville de Tours au mois d'Hyver, & à sa loüange luy fut fait cet Epitaphe.

MArs mettez jus vos armes & Bannieres
Et entendez un peu à lamenter,
Ne posez plus vos tentes par Bannieres
Laissez les champs sans plus guerres hanter;
Vous n'avez causes de rire ny chanter,
Perdu avez vostre aisné fils & Chef,
Dont France souffre à présent grand méchef.
Dame Pallas vostre Escu de Christal,
Avoit porté ce grand Chef que je dy,
Faisant reluire maint acier & métal
En ost rangé comme preux & hardy;
Onc plus grand mal en France ne sourdy

Quand

Quand Atropos, qui toutes gens vient prendre,
Sa vie osta sans craindre de méprendre.
Cruelle mort dont te vient telle envie,
Que tel Chef d'ost & autain chevetaine,
Tu as voulu si-tost priver de vie,
Bien te cuidions de luy estre lointaine;
Mais tu as pris ton couroux & autaine
A le ravir, puis qu'il estoit mortel,
Sçache qu'en France on en voit peu de tel.
De son Estat tout estoit accomply,
Que Scipion, Pompée, ne Hannibal,
Non pas Cesar, de vouloir si remply,
Ne fut jamais à pied ne à cheval;
La haute mort fait as un si grand mal
A tous Nobles & à tous gens de guerre,
Qu'on doit de toy vers Dieu vengeance querre.
Le Roy l'avoit pour sa vertu haut mis
Et eslevé sur tous les Chefs de guerre,
Pour pugnatif de tous ses ennemis,
Comme un Lion de force & de vaillance,
Joyeux estoit de sa convalescence:
Mais tost après, comme en un seul moment,
La mort luy fit grand couroux & tourment.
Aux Italies jadis fit maint beaux faits
De son fier bras & de sa dure espée,
En rencontre mortel portoit les faits
Par sa force de vertu attrempée;
Et puis en France sa vertu a montrée
En plusieurs lieux, tant que le bruit en cour
Par tout le monde, aussi-bien qu'à la Cour.
Duché, Comté, de Bourgogne haute & basse,
Comment a-t'il subjuguée & réduite,
Et d'autres lieux en bref temps repassé
Par sa force & sa bonne conduite;
Tant a de fois ses ennemis en fuite,
Mis & chassez jusques en Allemaigne
N'a guerroyeur qui ne le doute & craigne.
Si vous l'aymiez, Sire, pas n'avez tort,
Car il estoit à vous serviteur feable,
Tant de travail a pris à grand effort,
Que sa vie a esté moins durable;
Mais sa gloire sera plus perdurable
D'avoir eu tel Maistre & si grand Roy
Qui loyaument a servy sans deroy.
Il estoit né de Maison ancienne,
Charles d'Amboise dont tant est de renom,
De Chaumont Sire, & Comte de Brienne,
Et d'autres lieux dont je laisse le nom;

Je prie à Dieu qu'il luy fasse pardon,
Et donne au Roy toûjours homme propice,
Qui si feal le serve en son Office. Amen.

Après le décès de Charles d'Amboise, le Roy donna le Gouvernement de Champagne à Baudricourt, & le Gouvernement d'Arras, qu'avoit auparavant ledit Baudricourt, à messire Olivier Cohesmin, Gouverneur d'Auxerre, lequel commandoit cent Lances.

Ledit Charles estoit fils de Pierre d'Amboise, Sieur de Chaumont, Chambellan du Roy Charles VII. la Maison & Chasteau duquel le Roy Loüis XI. fit razer au temps de la paix du Bien Public; mais depuis la fit refaire pour descharger sa conscience : Car ledit Sieur de Chaumont estoit renommé très-bon & sage Chevalier.

CHAPITRE IX. ET DERNIER.

Le Roy donne le Gouvernement du Quesnoy au Seigneur du Lude, & luy en envoye la Commission; le mesme Seigneur du Lude, favory du Roy, fait licentier plusieurs Compagnies d'Ordonnance, & mesme celle du Grand Maistre; les Lettres escrites sur ce sujet de la part du Roy; les appointemens & pensions qu'avoit ledit Grand Maistre.

Lettres de creance du Roy au Grand Maistre.

1480. MOnsieur le Grand Maistre, j'ay despesché le Gouverneur de Dauphiné, pour s'en aller au Quesnoy, je luy ay chargé de vous dire aucunes choses; & pour ce vous prie que vous fassiez ce qu'il vous dira, & le croyez comme ma propre personne, & sans difficulté & sans dissimulation nulle : Adieu, Monsieur le Grand Maistre. A Cambray, le 8. Juin. *Signé*, LOYS. *Et plus bas*, Courtin.

Coppie de la Commission du Roy en faveur de Jean Daillon, Seigneur du Lude, & Gouverneur de Dauphiné.

LOYS, par la Grace de Dieu, Roy de France, à nostre amé & feal Cousin le Comte de Dammartin, Grand Maistre d'Hostel de France : Salut & dilection. Nous voulons & vous mandons, que les Chastel & Ville de Quesnoy-le-Comte, dont de present avez la charge pour nous, que vous les bailliez & mettiez entre les mains de nostre amé & feal Conseiller & Chambellan, le Sire du Lude, Gouverneur de Dauphiné, pour en faire & disposer, ainsi que par nous luy a esté ou sera ordonné; & en ce faisant nous vous tiendrons quitte & deschargé de la garde que en avez euë de par nous, & vous en quittons & deschargeons par ces presentes, signées de nostre main. Donné à Cambray, le 8. Juin 1480. *Et au bas*, Par le Roy, le Roy, le Prothonataire de Clugny, Maistre Guillaume Picard, & autres presents. *Et au dos estoit escrit.*

Nous Jean Daillon, Chevalier Seigneur du Lude, Gouverneur du Dauphiné,

Dauphiné, certifions que par Monsieur le Grand Maistre, par vertu de ces presentes Lettres, nous a esté baillé en main la Ville & Chasteau du Quesnoy-le-Comte, en tesmoins de ce, nous avons signé les presentes de nostre main.

Lettre du Roy au Grand Maistre.

MOnsieur le Grand Maistre, pource que je sçay la peine & le service qu'avez tousjours porté, tant envers feu mon pere que moy; j'ay advisé, pour vous soulager, de ne vous faire plus homme de guerre; nonobstant que j'entend bien que je n'ay homme en mon Royaume, qui entende mieux le faict de la guerre que vous, & où gist plus ma fiance, s'il me venoit quelque grande affaire; aussi l'ai-je dit à Pierre Cleret, pour vous le dire: & touchant vostre pension & estat qu'avez de moy, je ne vous l'osteray jamais, mais plûtost la vous croistray; & si n'oubliray jamais les grands services que m'avez faits, pour quelque homme q uienvueille parler; & adieu. *Signé*, LOYS. Lettre de Louis XI.

Réponse du Grand Maistre au Roy.

SIRE, le plus humblement que faire je puis, je me recommande à vostre bonne grace, & vous plaise sçavoir, que par Monsieur de Monfaucon, qui est passé par icy, j'ay desja sceu que vostre plaisir a esté que je n'aye plus la charge de la Compagnie, qu'il vous avoit pleu me bailler à conduire. SIRE, j'avois bien sçeu paravant, qu'il estoit bruit que vous aviez volonté de ce faire; mais je ne le pouvois croire, & me tenois aussi seur de cet estat, que de rien que j'aye: considerez que j'ay longuement servi, & qu'il vous a pleu me faire cet honneur, de m'en donner vostre ordre, aussi que les miens ont servy le feu Roy vostre pere, que Dieu pardoint, en ses grandes affaires, & en temps qu'il en estoit besoin, pour les grands troubles qui estoient lors en ce Royaume; en quoy ils ont finé leurs jours: c'est à sçavoir feu mon pere, en la bataille d'Agincourt; mon frere Estienne, à Crevan; & mon frere dernier, en Guyenne: & de moy SIRE, depuis que j'ay pû monter à cheval, j'ay servy le Roy vostre pere, & vous, le mieux que j'ay pû, & non pas si bien que j'en ay eu le vouloir en ma vie, que la mercy Dieu, vous n'y avez eu perte ny dommage, & ne vous ay point fait de faute. Toutefois, SIRE, puis qu'ainsi en cela tout est à vous, vostre bon plaisir en soit fait. C'est bien raison, SIRE, je vous supplie très-humblement que vostre plaisir soit que je demeure en vostre bonne grace, & qu'il vous plaise avoir regard à mon fait, & aux services que moy & les miens vous avons fait; au moins, que je puisse vivre sous vous, selon l'office & estat qu'il vous à pleu me donner: &, SIRE, je suis tousjours pour faire & accomplir vos bons plaisirs, & tout ce qu'il vous plaira me commander, aydant le benoist fils de Dieu, auquel je prie vous donner bonne vie & longue.

Estat des appointemens qu'avoit le Grand Maistre.

LE Grand Maistre d'Hostel de France, avoit vingt cinq mille deux cens livres de revenus des bienfaits du Roy : c'est à sçavoir.

Pour l'Office de Grand Maistre, dix mille livres.

Pour l'Ordre de Chevalerie, quatre mille livres.

Sur le Brienfonnois, huit mille livres payables au jour de la Chandeleur.

Pour sa Compagnie de cent lances d'Ordonnance, douze cens livres.

Et pour les Gouvernemens de Montivilliers, Harfleur & Chasteau-Gaillard, deux mille livres.

Et ce, en reconnoissance des bons & agreables services rendus au Roy Charles & Loüis XI. & l'estimoit le Roy un homme très-hardy & bon Chevalier ; & ce quelques grandes affaires luy fussent survenuës en son Royaume, en luy gissoit toute son affaire.

Lettre du Roy Louis XI. par laquelle il veut que Marie, sa fille naturelle, espousant Aimar de Poictiers, Sieur de Saint Vallier, porte les Armes de France, avec une bande d'or, 1467.

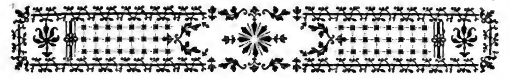
1467. LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme puis n'agueres nous avons traité & accordé le mariage de nostre très-chere & amée fille naturelle, Marie, avec nostre cher & feal cousin Aimar de Poictiers, sieur de S. Vallier, parquoy seroit bien expedient d'ordonner les Armes qu'il nous plaira que nostredite fille porte. Sçavoir faisons, que nous acertenez que ladite Marie est veritablement nostre fille naturelle, voulant honorer elle & sa posterité, & qu'elle joüisse des honneurs & prérogatives, qu'aux enfans naturels des Princes appartiennent, pour l'amour & singuliere affection que nous avons en elle, avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons par ces presentes, que ladite Marie nostre fille naturelle, porte les Armes de France, à la difference d'une bande d'or, commençant au costé senestre, ainsi que les enfans naturels ont accoutumé de faire ; de laquelle chose faire, nous luy avons donné & donnons puissance & faculté perpetuelle. En tesmoins de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces presentes. Donné à Meslay, le 11. Juillet 1467. & de nostre regne le 6. Par le Roy, le Sire de Crussol, Maistre Pierre Doriole, & autres presens. L. Toustain.

Nous apprenons par cette lettre un secret que l'Histoire a ignoré. La Princesse que Louis XI. reconnoist pour sa fille naturelle, naquit dix ou douze ans avant que son pere fut Roy. La mere est demeurée inconnuë ; & tout ce que l'on a sceu de cette avanture, est que cette Princesse Marie fut quelque temps mariée avec le sieur de S. Vallier, & qu'elle mourut sans enfans.

ELOGE




CHARLE VIII. ROI DE FRANCE
Mort le 7. avril 1498. agé de 27. ans et 9. mois
ayant regné 14. ans et demy.



ELOGE
DU ROY
CHARLES VIII.
PAR
M. DE BRANTOME,

DANS LEQUEL SE TROUVENT PLUSIEURS particularités, qui regardent la Vie & le Regne du Roy Louis XI. son Pere.

POUR venir à nos grands Capitaines & Personnages François, je ne puis mieux commencer l'œuvre qu'à nostre petit Roy Charles VIII. Petit l'appellay-je, comme plusieurs de son temps & après, qui par une certaine habitude de parler, l'ont appellé tel, à cause de sa petite stature & debile complexion; mais très-grand de courage, d'ame, de vertu & de valeur, de telle sorte que non pas les François seulement, mais les estrangers luy donnerent par devise, sans qu'il la prit de luy-mesme, ce Vers glorieux.

Major in exiguo regnabat corpore virtus.

Qui est proprement à dire, plus grande vertu regnoit en ce petit corps qu'on n'eust jamais pensé y pouvoir regner. Ce grand Roy fut nourry par le Roy Louys XI. son pere, au Chasteau d'Amboise, separé quasi du monde, nourry & peu pratiqué de personne, non en fils de Roy, ny mesme d'un simple Gentil-homme, & le tout fait ainsi aposté, afin qu'il perdist cœur & n'attentast rien contre luy: il le traittoit selon la maladie qu'il avoit euë, tant il estoit jaloux de son Estat, & de sa personne encore plus; & pourtant telle mauvaise nourriture ne luy offença jamais son genereux courage, qu'il avoit extrait de tant de braves Roys ses predecesseurs: si-bien qu'après la mort de son pere, & hors de son joug, il ne songea & ne couva rien moins, & ne se contentant, ny voulant se borner de son grand, très-ample Royaume & si estendu, (duquel estoit la totale ambition du Roy son pere, sans attenter ny vouloir enjamber sur un autre) voulut avoir celuy des deux Siciles, & par ce

ce moyen se faire couronner Empereur de tout l'Orient. Qui eust jamais pensé & predit si grand courage & si grande ambition à ce jeune Roy, veu sa nourriture? Car le vieux proverbe de jadis disoit, que la nourriture passe nature, & aussi qu'elle façonne les hommes, s'il faut croire l'exemple de Licurgue, lorsqu'il monstra à ses Lacedemoniens deux chiens d'une mesme ventrée, qu'il avoit fait nourrir, l'un aux champs & l'autre en ville, qui tous deux firent divers & nouveaux effects, (ce conte est trop commun) le tout attribuant à la nourriture & non à la nature. Mais cela faillit à ce Roy magnanime, car sa mauvaise nourriture n'endommagea en rien son genereux naturel & brave courage, qui estoit né avec luy, & qui le rendit un des grands Roys de la France, voire de la Chrestienté. Ayant donc conceu en soy dès ses tendres ans ses belles ambitions, il entreprit le voyage & la conqueste de Naples, contre le conseil, pourtant de tous ses grands Capitaines; & l'opinion d'aucuns de ses Estats, voire sans argent, qui pis est, estant le nerf de la guerre.

Il partit de son Royaume, & n'ayant pas fait la moitié de son chemin, l'argent luy faut, dont il fut contraint d'emprunter les bagues de Madame la Duchesse de Savoye & de Madame la Marquise de Montferat, toutes deux très-bonnes Françoises, royales & charitables, qu'il engagea très-bien, & par ainsi poursuivit son chemin d'une audace très-asseurée, épouvantant toute l'Italie, d'un seul sentiment de sa venuë, envoye des Mareschaux de logis & Fourriers devant, la craye à la main marquer les logis, comme il leur plaît, sans aucune rencontre ny resistance de porte fermée; chacun luy fait place, le Pape s'enhardit certainement de luy faire barriere par ses fulminations & excommunications, mais il passe outre & marche droit vers Rome, luy faisant réponse gentiment, que dès longtemps il avoit fait un vœu, (hé qu'elle gentille invention & feintise de vœu,) à Monsieur S. Pierre de Rome, & que necessairement il falloit qu'il l'accomplist au peril de sa vie. Le voilà donc entré dans Rome, bravant & triomphant, luy-mesme armé de toutes pieces, la lance sur la cuisse, comme s'il eust voulu aller à la charge; ce qui estoit beau & à donner à entendre, s'il y a rien qui branle, me voicy prest avec mes armes & mes gens, pour charger & foudroyer tout. Si bien que cette façon d'entrée ne sentoit nullement sa pompe ny bravement, mais un vray tremblement ou foudre de guerre. Ainsi donc marchant en ce bel & furieux ordre de bataille, trompettes sonnantes & tambours battans, entre & loge par les mains de ses Fourriers, là où il luy plait, fait asseoir son corps de garde, & pose ses sentinelles par les places & quartiers de la noble Ville, avec force rondes & patrouilles, planter ses justices, potences & estrapades en cinq ou six endroits, ses bandons faits en son nom, ses edicts & ordonnances publiées & criées à son de trompe, comme dans Paris. Allez-moy trouver jamais Roy de France, qui ait jamais fait de ces coups, fors que Charlemagne; encore pensay-je qu'il n'y proceda d'une autorité si superbe & imperieuse. Que restoit-il donc à ce grand Roy de plus, sinon qu'il s'impatronisast bien à plein de cette glorieuse Ville, qui avoit dompté tout le monde autrefois, comme il estoit en sa puissance, & comme peut-estre il l'eust bien

bien voulu ſelon ſon ambition, & ſelon aucuns de ſon Conſeil? Mais le violement de la ſaincte Religion le retira, & le reproche qu'on luy euſt pu faire d'avoir offenſé ſa Sainctetè, bien qu'elle luy en euſt donné ſujet, & ſe doutoit-on bien, qu'il luy en donneroit un autre, comme il fit, & pour ce force gens le pouſſoient à luy rendre la pareille, quand ce n'euſt eſté que pour ſe tenir ſur ſes gardes; mais tant s'en faut, qu'il luy rendit tout honneur & obeiſſance, en luy baiſant en toute humilité ſa pantoufle. (1)

Il tire puis après droit à Naples, à petites journées, où il entre dedans ſans aucun effort par une porte, le Roy Ferdinand, ſon ennemy, ſortant par l'autre, en diſant ce verſet de David.

Si Dieu ne garde la Cité, en vain veille celuy qui la garde.

Il trouve pourtant les Chaſteaux qui ſe mettent en defenſe, mais les ayant aſſiegés & battus, eſtant luy-meſme en perſonne dans les tranchées ordinairement, & y faiſant apporter ſon diſner, ils ſe rendent. Le Prince de Tarente le vint trouver, & faire la reverence au meſme lieu & aſſiette de ſon diſner, dont il s'eſtonna fort, le voyant là comme le moindre ſoldat des ſiens, & en loüa fort ſa valeur, & après avoir fort parlé enſemble, le loüa & l'eſtima encore d'avantage.

En cela il fit plus que le Roy François, qui après la priſe de Milan, ne voulut entrer dans la Ville, juſques à ce que Dom Pedro de Navarre euſt pris le Chaſteau. Mais le Roy Charles voulut ſe trouver luy-meſme en perſonne à la priſe de ces Chaſteaux, & après il fit ſon entrée fort triomphante, veſtu en habit Imperial, d'un grand manteau d'écarlate, avec ſon grand collet renverſé, fourré de fines hermines mouchetées, tenant la pomme d'or ronde & orbiculaire (de tel mot uſe la Chronique) en ſa main droite, & en la ſeneſtre, ſon grand ſceptre Imperial, & ſur la teſte, une riche couronne d'or à l'Imperiale, garnie de force pierreries, contrefaiſant ainſi bravement l'Empereur de Conſtantinople, ſelon que le Pape l'avoit ainſi créé, & que tout le peuple d'une voix, le crioit Empereur très-Auguſte. Qui voudra mieux ſçavoir toute la ceremonie de cette belle entrée, liſe Gaguin, où elle eſt fort bien au long deſcrite, & comme les belles & grandes Dames du pays & de la Ville paroiſſoient aux ruës & aux places principales; belles & ſi bien ornées de la teſte & du corps, qu'il n'y avoit rien de ſi beau à voir à nos François nouveaux, qui n'avoient veu les leurs de France ſi gentilles, ny en ſi belles parures, leſquelles en paſſant, preſentoient au Roy leurs jeunes enfans, & le prioient de leur donner l'Ordre de Chevalerie de ſa propre main, reputant à grand honneur & bonne fortune, ce qu'il ne refuſoit point, tant pour les gratifier en cela, que pour avoir plus de loiſir & amuſement à contempler leurs beautez, leurs bonnes graces, & la ſuperbeté & gentilleſſe de leurs accouſtremens. Puis il alla faire ſa priere à la grande Egliſe cathedrale, devant le grand Autel, ſur lequel eſtoit le chef de S. Janvier & ſon digne ſang, qui ſe monſtre encore aujourd'huy.

Le

(4) *Le Roy Charles VIII. ne baiſa pas les pieds ni les mains du Pape, mais il le baiſa à la joue.* Burchardus, *en ſon Hiſtoire ſecrette du Pape Alexandre VI.*

le lendemain de l'entrée, il fit dans le Chasteau-neuf un fort superbe banquet en deux grandes tables, à tous les grands Seigneurs & Princes du Royaume.

J'y ouy dire à aucuns anciens de Naples, la premiere fois que j'y fus, que les Dames y estoient, & qu'il les faisoit tous & toutes beau voir. Puis après souper prit le serment de fidelité d'eux, qui le luy firent de bon cœur, avec de belles protestations; mais ils ne les garderent gueres après qu'il fust party: en quoy ils furent à blâmer, car ils avoient le meilleur, le plus doux & le plus humain Roy qu'eux & nous ayons eu il y a long-tems. En cette entrée du Roy, on n'y trouva rien à redire, sinon que près de luy estoit le Seigneur de Beaucaire, representant le Connestable du Royaume de Naples, ce qui n'estoit gueres beau; car il ne venoit que de frais estre son valet de chambre, (2) & luy voir porter l'espée, cette veuë estoit odieuse. De pareille chose je vis force gens s'estonner au Sacre du Roy Henry III. qu'un Mareschal de par le monde, qu'on avoit veu fort petit compagnon, voire Commissaire des vivres au camp d'Amiens n'y avoit pas 25. ans, fist l'office de Pair & Connestable de France, & portast l'espée de Connestable; (3) mais ce fut faute d'autre, car il y en avoit deux prisonniers à la Bastille, (4) & l'autre persecuté; (5) ce qui fut trouvé de très-mauvaise grace, & en fut fort brocardé. Qui voudra voir pareillement le denombrement des gens de guerre, tant de pied que de cheval, de terre & de mer, le superbe appareil, le grand attirail & attellage d'artillerie, bref une armée composée superbement & de tout ce qu'il falloit, pour faire peur à toute l'Italie, comme elle le fit, lise ce bon Chroniqueur Guaguin, & Paul Jove, il trouvera à se plaire.

Je brise donc icy, pour dire qu'après que ce gentil Roy eut laissé son Royaume paisible, & donné aux Seigneurs & Dames du Royaume force beaux plaisirs & passe-temps, de beaux tournois à la mode de France, qui ont tousjours emporté le prix par dessus tous les autres, & où il estoit tousjours des premiers des tenans & des mieux faisans, avec ses mignons & ses favoris Galliot, Chastillon, (6) Bourdillon (7) & Bonneval, (8) qu'on disoit en rime gouverner le sang Royal; il part du Royaume, reprend son mesme chemin, & retrace les mesmes pas, reçoit nouvelles de la grande ligue faite contre luy, pour l'empescher de passer, & qu'on l'attend au passage de Fornouë, pour totalement le defaire & mettre en pieces, n'ayant que la moitié de son armée, & l'autre laissée en sa conqueste,

(2) *Les Rois ne prenoient point en ce tems de Valets de Chambre, qu'ils ne fussent Gentilshommes: Etienne de Vese Senechal de Beaucaire, étoit de très-noble famille.* Voyez *les Memoires de Castelnau, Tome II. page 513. & les Généalogies des familles de Bonne, Agous, Vese, & autres, par Guy Allard.*

(3) *C'étoit M. le Comte de Rets, Maréchal de France.*

(4) *C'étoient les Maréchaux de Montmorency & de Cossé.*

(5) *C'étoit le Maréchal de Damville.*

(6) *Jacques Galliot, Sieur de Genouillac, & Jacques de Châtillon, desquels M. de Brantome a fait les éloges, Tome I. de ses Hommes Illustres François.*

(7) *Philbert de la Platiere, dit Bourdillon; il y a eu un Maréchal de France de ce nom en 1560.*

(8) *Germain de Bonneval; il avoit été enfant d'honneur du Roy Charles VIII.* Voyez *l'Histoire de ce Roy, page 610.*

queste, ne s'en estonne point, (chose miraculeuse!) se prepare à la bataille, choisist neuf Preux, pour les tenir près de sa personne & combattre près de luy.

Ladislaus, Roy de Hongrie & de Naples, quand il donna cette belle bataille au Roy de Naples, Louys II. choisit aussi six Gentils hommes avec luy, & les fit tous Chevaliers avant la bataille, & les vestit tous d'une sorte à sa propre devise, (ainsi que dit l'Histoire) tellement qu'ils estoient si bien meconnus, que chacun d'eux ressembloit au Roy, & toutes les fois qu'il envoyoit un Escadron, il envoyoit avec iceluy un des sept Chevaliers, de sorte qu'il sembloit qu'en chacun desdits Escadrons, le Roy fust en personne.

Enfin la bataille se donna forte & furieuse, que ledit Roy Ladislaus perdit à demy. Voyez l'Histoire de Naples. Nostredit Roy Charles fait ce jour de sa main incroyables faits d'armes, monté sur un cheval noir & borgne, qu'on appelloit Savoye, que Monsieur de Savoye luy avoit donné, lequel servit bien cette fois son Maistre, qui estoit armé de toutes pieces, & sur son harnois très-riche, avoit une très-riche jacquette (ainsi appelle l'Histoire ce que nous appellons une cotte d'armes) à courtes manches, de couleur blanche & violette, semée de croisettes de Hierusalem faites de fine broderie, & enrichie d'orfevrerie; son cheval estoit bardé de mesme, son habillement de teste, très-riche & superbe: bref, il n'y avoit rien à dire qui ne fust d'un bon & vray gensdarme, dit l'Histoire. Il y en eut aucuns qui pour le bon zele & amitié qu'ils luy portoient, contrefirent ses couleurs & sa livrée, qui furent le Seigneur de Ligny son bon cousin, le Seigneur de Pienne, & le Bastard de Bourbon Mathieu. Je crois bien que ses autres favoris, que j'ay dit cy-devant, en firent de mesme, bien que l'Histoire ne le dise pas. Plusieurs furent jaloux, & porterent grande envie à l'élection de ces neuf Preux ainsi choisis, comme il arriva de mesme à celle que fit le Roy Jean en la bataille de Poitiers, qui en fit une très-gentille excuse que l'on voit dans la Chronique, & comme il en contenta un chacun, certes telles élections peuvent servir à leurs Majestez quelquefois, car c'est un grand plaisir d'estre bien secondé & assisté en telles affaires importantes de personnes, de fiance & de valeur; mais au Roy Jean ny au Roy Charles, ces choisis ne servirent gueres; car le Roy Jean nonobstant eux fut pris & en danger de la vie (il se peut faire qu'ils avoient esté tous tuez près de luy, ou qu'emportez par l'aspreté du combat, ils l'avoient quitté & combatu ailleurs) sans un brave Gentil-homme François, du pays d'Artois, transfugié avec l'Anglois, ainsi que firent aussi ces braves du Roy Charles, qui s'amuserent si fort à combattre qui çà qui là, & à poursuivre la victoire, que le Roy demeura seul, (dit Philippes de Comines & autres Historiens,) l'espace d'une demy-heure, ensorte que sans son brave cœur, sa valeur, sa resolue defense, son opiniastreté de combat & son bon cheval Savoye, (car tout y servit) il estoit mort ou pris & troussé. En telles importantes affaires, puisque l'on y est choisy & appellé, il y faut mieux avoir l'œil & de la consideration, sans se laisser trop aller à l'ardeur de son courage.

J'ay ouï dire à aucuns anciens Capitaines, que jadis par les vieilles

couſtumes des batailles, les grands & premiers Eſcuyers des Roys de France devoient tousjours eſtre auprès d'eux, ſans jamais les deſamparer ny abandonner, & ne faire que parer aux coups que l'on donne à leurs Maiſtres, ny ſans s'amuſer à autre choſe que cela, ainſi qu'on dit que fit ce brave & grand Eſcuyer de S. Severin à la Bataille de Pavie, à l'endroit du Roy François; auſſi y mourut-il en la bonne grace & loüange de ſon Roy, qui le ſceut bien dire par après. Il ne faut pourtant pas blaſmer ces neuf Preux d'une ſi legere faute, puiſqu'elle eſtoit couverte de trop de generoſité de cœur & de vaillance, car quelque faute que l'on faſſe en ces combats, elle eſt tousjours excuſée quand elle eſt d'une ſurabondance de vaillance, accompagnée de courage.

Ces neuf Preux eſtoient ceux que Belle-Foreſt nomme en ſa Chronique, deſquels eſtoit le Seigneur d'Archiac, dit meſſire Adrien de Montberon, grand-pere de Madame de Bourdeil, qui eſt aujourd'huy l'une des belles, illuſtres & riches Maiſons qui ſoit en Guyenne.

Je les ay tous veus portraits & peints au naturel dans une ſale d'une de ſes maiſons en Xaintonge, enſemble la forme du combat & de la bataille, & eux auprès de leur Roy, avec une contenance de viſage repreſentée très-aſſeurée & hardie, qu'il faiſoit certe très-beau voir; depuis la vieilleſſe a tout effacé, & ruiné la ſalle pareillement, dont c'eſt grand dommage, car la veuë en eſtoit très-plaiſante.

Le Baſtard de Bourbon, dit Mathieu, acquit là un très-grand honneur, pour y avoir très-bien fait; auſſi il y fut pris très-vaillamment, & fort près de la perſonne de ſon Roy & Maiſtre, qui l'aimoit fort & le croyoit, comme de raiſon; il avoit très-bien ſervy le Roy Louys XI. & pource l'avoit honoré de belles charges; mais comme ſon naturel eſtoit prompt & leger à faire & defaire les perſonnes, il le deſapointa, & meſme du Gouvernement de Picardie; il eſtoit un très-bon Capitaine & avoit du credit envers ſon Maiſtre & de la creance, comme il parut lors qu'il l'appella & le reprit de colere, quand il eſtoit temps d'aller à la charge, & que l'ennemy marchoit la teſte baiſſée, luy dit & luy cria, Sire, Sire, avancez-vous, il n'eſt meshuy temps de s'amuſer à faire des Chevaliers; voicy l'ennemy, allons à luy; à quoy il le creut & courut auſſi-toſt à luy. Surquoy je feray cette petite digreſſion, pourquoy le tems paſſé, ces Seigneurs & Gentils-hommes eſtoient ſi curieux de ſe faire faire Chevaliers par leurs Roys ou ſes Generaux d'armée, avant la bataille & la meſlée, plûtoſt qu'après, dont j'en demanday un jour l'opinion à feu Monſieur de Sanſac. Le bon homme, très digne Chevalier de ſon temps, & qui entendoit fort bien les choſes Chevalereſques, me répondit que telle eſtoit l'humeur d'aucuns qui vouloient ainſi gagner les devants, craignant que le Roy ou le General y mouruſt ou fuſt pris, & par ainſi qu'ils fuſſent fruſtrez de ce bel honneur, qu'ils pretendoient & deſiroient tant, ou bien s'ils venoient à y mourir eux-meſmes, que pour le moins cela leur demeuraſt & leur ſerviſt de perpetuelle memoire de gloire, & à leurs heritiers, que pour le moins on euſt pû dire qu'ils eſtoient morts Chevaliers, faits de la main du Roy. Vous trouvez dans les Memoires de M. du Bellay, comme à la Bataille de la Bicoque le brave Monſieur de Pont-Dormy, faiſant la pointe avec ſa Compagnie de

de cinquante hommes d'armes, il avoit aussi avec luy les Chevaliers nouveaux, ce qui fait croire qu'ils venoient d'estre faits tous frais de Monsieur de Lautrec, General de l'Armée. Aujourd'huy cette petite usance de cérémonie d'ambition ne se pratique gueres plus; car ou mourant vaillamment là, ou survivant ayant très-bien fait, l'on est aussi honorablement créé, comme si cette cérémonie s'y fust solemnisée, & possible encore mieux.

Il y a aussi un abus, que tel estoit touché ou accolé, (car ainsi se faisoient les Chevaliers, ou par le touchement du bout de l'espée sur l'espaule, ou par l'accolade) qui venant puis après au combat, au lieu de bien faire & de bien combattre, il s'enfuyoit à bon escient de la bataille, ne faisant rien qui vaille, & voilà une Chevalerie & une accollade bien employée; & c'est pourquoy, disoit Monsieur de Sansac, qu'il estoit bien meilleur cent fois, & plus honorable de se faire créer Chevalier après la bataille, ayant très-bien combattu, & fait bien le devoir de Chevalier, ainsi que le Roy François Premier voulut estre fait Chevalier de la main du brave Monsieur le Bayard, après la bataille des Suisses, & comme de nostre temps fut fait Monsieur de Thavanes, Chevalier, tant de l'honneur, que de l'Ordre du Roy Henry, après la bataille de Renty, comme j'en parleray en son lieu: forces autres ont esté ainsi créés, comme je le dirois bien, mais cela seroit trop long; & aussi qu'aujourd'huy l'on se dispense assez d'ailleurs pour se faire Chevaliers, que les moindres se créent d'eux-mesmes, sans aller au Roy; de sorte qu'on peut dire, qu'il y a aujourd'huy plus de Chevaliers tels quels, & de Dames leurs femmes, que jadis n'y avoit d'Escuyers & de Damoiselles, tant est grand l'abus parmy la Chevalerie.

Pour revenir encore à nostre grand Roy Charles, il faut noter une grande faute que firent ce jour-là, comme je tiens des plus grands que moy, tant de bons Capitaines qui estoient avec luy, & Seigneurs, qui estoient Messieurs les Mareschaux de Gyé, de Rieux, de la Trimouille, de Ligny, de Pienne, le Bastard de Bourbon, & force autres, que le Roy estant haï & cherché de ses ennemis tout ce qu'il se peut, & qui luy en vouloient plus qu'à pas un, tant pour sa generosité & son ressentiment, que pour asseurance & créance qu'ils avoient conceuë entr'eux, que le Roy pris ou mort, tout seroit perdu pour la France, & tout gagné pour eux, & qu'à celuy il falloit tout hazarder & donner, envoyerent un Trompette, ou Heraut, pour, sous feintise, demander quelque Seigneur Venitien prisonnier, & sous telle ombre espier & aviser bien & remarquer les signes que pourroit bien avoir le Roy, pour le reconnoistre & le charger.

Ce qui fut aisé au Trompette, car estant mené vers le Roy il le reconnut par ses armes, son habillement de teste, sa cotte d'armes, son cheval, jusques à la prise de sa place de bataille, & ainsi rapporta bonne langue, telle que l'ennemy la desiroit; si bien que sur son rapport, toute la plus grande charge tomba sur luy comme une foudre, dont bien luy servit de faire à beau jeu beau retour. Je vous laisse donc à penser s'il y avoit raison de donner entrée dans l'armée, sur le point de combattre, à un tel galand que celuy-là, & si on ne le devoit pas chasser ou faire

retirer. Je ne sçay pas où ces Messieurs pouvoient avoir le sens & les yeux, de commettre telle faute que nos plus petits Capitaines d'aujourd'huy ne feroient pas. Mais de ce temps, nos anciens François estoient si francs & si bons, qu'ils pensoient tous les autres leur estre semblables; & Dieu sçait, n'avoient-ils pas lû force Histoires modernes de la faute de telles gens ? Or d'autant que Jacques de Bergame, au Supplément de ses Chroniques, a mis par escrit la harangue que le Roy fit ce jour-là à ceux de son armée avant de commencer la charge, & qu'elle me semble très-belle & gentille, j'ay avisé de la mettre icy. Elle est donc telle sans la changer.

» Certes, très-forts & hardis Chevaliers, jamais je n'eusse entrepris » de si grandes choses, comme ce voyage, n'eust esté la fiance que j'ay » tousjours eüe en vostre vertu & proüesse, pareillement les sollicita- » tions & promesses de Sforce, Duc de Milan, lequel nous eust bien » gardé d'estre en necessité de combattre s'il m'eust tenu sa foy. Mais » comme ainsi soit que la nature des traistres se délecte plus en trahison » qu'en foi & vertu, nous devons combattre afin de vaincre mauvaistié, » & soyez certains,qu'autant ou plus nous est facile de vaincre la bataille » que de la commencer, (gentille rodomontade de mot) car nos enne- » mis sont soudoyers & mercenaires, qui combattent plus par crainte, » que par amour qu'ils ayent à leur Prince : parquoy nous ne les devons » pas redouter. Songez que nos ancestres, en combattant vaillamment, » ont passé par tout le monde, & de leurs ennemis ont emporté gran- » des despoüilles & triomphes; & à nous, qui sommes leurs successeurs, » eschappera cette troupe imbecille que n'en rapportions victoire ? Re- » gardez, pour l'honneur de Dieu, ce que c'est que fortune vous offre à » present. O preux Chevaliers, considerez que vous estes François, des- » quels la nature & proprieté est de faire & souffrir force choses, comme » les Gaulois,ayant tousjours tenu estre plus glorieuse chose de mourir en » bataille que d'estre pris. Nos ennemis se confient en leur multitude, & » nous en nostre force & vertu; si nous vainquons, tous les Italiens sont » à nous & nous obéissent; & si nous sommes vaincus, ne vous chaille, » (gentil mot ancien) France nous recevra, qui deffendra assez son pays; » bref nostre cas est seurement : mais je vous avertis que pour cette heu- » re n'ayez soin, ny sollicitude de vos femmes & enfans, ne pensez » qu'à vaillament combattre, & si vous avez autre courage, & qu'ay- » miez mieux honteusement par fuite, vous retirer, & voir vostre Roy » & naturel Seigneur dolent & captif ès mains de ses ennemis, décla- » rez-le de bonne heure ». Voilà certes de belles paroles d'un brave & gentil Roy pour n'avoir jamais estudié, mais elles provenoient du profond de son cœur genereux, ausquelles aussi-tost tous ses gens, tant grands que petits, respondirent qu'ils n'estoient pas prests seulement de hazarder leurs corps pour son service, mais d'y employer leurs ames & les engager à tous les diables pour luy, quand besoin seroit. On ne sçait quel plus loüer à la verité, ou les beaux mots du Roy, ou la réponse de ses sujets, qui ne concluoient pas moins que de l'engagement de leurs ames, & de se rendre esclaves des diables pour luy. Telle franchise de parler, n'a gueres esté entenduë, ny dite des Chrestiens, ny tel devoir de

de servitude, n'a esté offert de ses sujets à leur Roy & Seigneur, qu'il faut loüer, venant de telle affection. Ces François, ce coup-là, avoient raison de conter ainsi d'escot pour ce Prince, car jamais ne fut veu meilleur Prince en France, si doux, si benin, ny si liberal; si bien que jamais personne ne se despartit de sa presence, qu'elle s'en allast escondiute de chose qu'elle luy demandast, ny qu'il luy dist jamais mauvaise parole; & c'est ainsi qu'il faut gagner les gens; aussi fut-il très-loyaument servy des siens & bien aymé, & mesme en cette bataille, qu'il gagna fort heureusement. Elle gagnée, rebrousse son chemin, repasse les montagnes, leve le siege de Novarre, désengage le Duc d'Orleans, son beau-frere, fait la paix, & puis rentre en France; arrive à Lyon sain & gaillard, joyeux & triomphant, rencontré & recueilly de la Reine Anne, sa femme, l'une des belles, honnestes & vertueuses Princesses du monde, avec un visage beau & riant d'elle, & de toutes les Dames de sa Cour, qui en faisoient de mesme à leurs peres, maris, freres, parens, amys & serviteurs; & Dieu sçait les contes qu'ils leur faisoient de leur voyage. Qu'est-il besoin d'alleguer davantage pour haut loüer, couronner & confirmer ce Roy pour l'un des plus grands & braves Roys qu'il y eust de long-temps en France? Comme j'ay oüy dire à une grande Dame de ce temps, nourrie petite fille à la Cour, qui disoit, que quand le Roy François Premier, parmy ses discours, qu'il faisoit quelquesfois, il rangeoit tousjours ce petit Roy Charles parmy les plus grands Roys de France, ses Predecesseurs, en alleguant les mesmes raisons, que j'ay cy-dessus alleguées. Guicicardin, très-bon Historiographe certes, a voulu médire de luy mal à propos en son Histoire; mais il est hors d'estre receu pour n'en parler que par passion, & aussi qu'il fit à luy & à tous ceux de sa patrie si belle fezarde, qu'il ne sçavoit comment s'en revancher, sinon à mesdire de luy, & de le deffigurer & le descrire difforme de corps & de visage; son effigie douce & benigne, qui est à Saint Denis en bronze doré devant le grand autel, ne le nous figure pas tel, ainsi que j'ay oüy raconter à feu ma grand'mere Madame la Seneschalle de Poitou, de la Maison de Lude, que j'allegue souvent en ce livre, & qui avoit esté nourrie fille de Madame de Bourbon, sœur dudit Roy & sa Regente, & mesme avec luy, qu'il avoit le visage beau, doux & agréable, & l'accomparoit à un Gentilhomme près de notre maison, & disoit que c'estoit sa vraye semblance, en l'appellant souvent par ce mesme mot, la Veronique du petit Roy Charles VIII. & prenoit grand plaisir de le voir & l'accoster souvent pour l'amour de son idée; mais selon la semblance de ce Gentilhomme, je trouverois ce Roy fort beau & fort agréable; il estoit de petite stature, de taille fort maigrelette, pareille à celle, disoit cette honneste Dame, du Roy, & en faisoit force beaux contes, & mesme de son voyage de Naples, que Monsieur le Seneschal de Poitou son mary, avoit fait avec luy, qui en racontoit bien aussi, & en rapporta force beaux & riches meubles que j'ay veus en nostre maison. Enfin ce fut un grand Roy, lequel, s'il ne fust mort, vouloit redresser nouvelle armée, résolument & plus forte qu'auparavant, pour apprendre au Pape & aux Potentats d'Italie à tourner mieux au baston qu'ils n'avoient fait, qui fut cause qu'ils ne le regretterent gueres, & par dépit l'appellerent,

comme

comme ils font encore aujourd'huy, *Cabezzucco*, qui est autant à dire, testu & opiniastre; mais plustost faut-il dire qu'il estoit resolu, courageux & déterminé en ses entreprises & actions.

Ce mesme Jacques de Bergame que j'ay allegué cy-devant, dit que la renommée de ses valeurs estoit si divulguée de-là parmy le monde, qu'il en faisoit non-seulement trembler l'Europe, mais l'Asie; en telle sorte que le Grand Turc, pour lors Bajazet, eut telle frayeur de luy qu'il ne l'allast chercher jusques chez luy & le chasser de son Empire, comme fort bien il avoit resolu, qu'il se mit incontinent sur ses gardes, fit amas de grandes forces & munitions; cependant luy envoya une Ambassade magnifique, pour requerir son amour & bienveillance, ce qu'il refusa tout à plat; car pour certain, ce brave & très-Chretien Roy avoit resolu & conclu par sentence irrevocable (disent les Histoires,) d'aller conquerir le Royaume de Hierusalem & tout l'Empire d'Orient, & s'en faire couronner Roy & Empereur; mais la mort par trop cruelle le prevint & l'en empescha. Helas! il ne mourut point dans un lieu où son genereux cœur le portoit, mais au Chasteau d'Amboise au plus vil lieu, qui fut dans une galerie, voyant joüer à la paume, comme dit Philippes de Comines, si que l'on peut dire de luy, comme dit Paul Jove du Roy François premier, *Et sic maximus orbis Rex in infimo totius Galliæ vico periit.* ainsi mourut le plus grand Roy du monde dans le plus petit village de la France; ce qui n'est, car la maison, le Chasteau & le bourg sont très-beaux, grands, illustres & fort renommez en France, mais il falloit que ledit Paul Jove parlast ainsi. Mais il sera mieux dit de nostre Roy Charles, *Et sic maximus Rex totius orbis in vilissimo totius suæ aulæ loco periit.* Et ainsi le plus grand Roy du monde est mort au plus vilain & sale lieu de sa Cour, ainsi que dit Philippes de Comines, &, s'il vous plaît, en voyant joüer à la paume; spectacle certes bien different de celuy qu'il s'estoit proposé, mourir en voyant ses belles entreprises & conquestes faire & achever devant luy. Certes le sale lieu fut trop indigne de ce grand & très-illustre Roy, & la fortune ou dès le commencement le devoit quitter l'à, ou bien, puisqu'elle l'avoit entrepris, ne le devoit abandonner, ains le parfaire & poursuivre jusques à son plus beau periode, puisqu'il s'estoit offert pour la Chrestienté & le nom de Dieu.

L'Italie ne le plaignit pas; aussi le Poëte Faustus disoit que ses victoires & faits belliqueux estoient autant de belles marques & enseignes qu'il appelle *vera stemmata* proprement en Latin, sur le front des Italiens, qui jamais n'en tomberoient, cela est assez commun. Comme j'ay dit, que le Roy son pere ne voulut jamais qu'il apprist mot de Latin, sinon celuy-cy, *Qui nescit dissimulare, nescit regnare*, aussi l'apprit-il bien & le pratiqua; mais d'autre meilleure façon que son pere, qui le tournoit à mal, & le fils à bien; tellement qu'il se lit dans la Chronique d'Anjou, que lorsqu'il entreprit son voyage de Naples, il y eut force Ambassadeurs d'Italie, qui allerent vers luy pour le requerir humblement, (ainsi parle la Chronique) il leur fit response en telle sage & douce ambiguité, qu'ils n'eurent cause d'aucune suspicion, ny de hayne contre luy, ny aussi apparence ou promesse d'amitié, dont après trop plus que devant le craignirent;

craignirent ; connoiſſant par ſes effets, qu'en luy eſtoient toute generoſité, vaillance & gentilleſſe : & par ſes dits, qu'il eſtoit garny de ſens & de prudence, ainſi parle la Chronique.

Il fit pourtant une grande faute quand il livra les pauvres & valeureux Piſans aux Florentins, qui dirent puis après, pour cela Dieu l'en avoir puny & oſté ſi viſte de ce monde, & par une mort ſi ſubite. Les Chreſtiens, au moins aucuns, ne l'aprouvent point, pour n'avoir loiſir de ſe recommander à Dieu. Ceſar au contraire, qui tenoit la mort la moins opinée & preveuë, la plus heureuſe.

C'eſt une belle queſtion pour diſputer. L'on parla fort diverſement du genre de la mort de ce grand Roy, aucuns la diſoient d'un cathare, ou apoplexie, où il ne pouvoit eſtre ſujet, veu ſa complexion debile & ſon naturel point y adonné, car il n'eſtoit gros, gras, ny replet, & telles gens y ſont ſujets.

Aucuns diſoient qu'il avoit eu le bocon *Italiano*, d'autant qu'il menaçoit encore fort l'Italie & le craignoient.

Aucuns, qu'il n'avoit pas bien accomply la volonté de Dieu à ne punir & reformer les Prelats & gens d'Egliſe en leurs abus & inſolences, ainſi que Dieu l'y avoit appellé, comme luy ſceut bien dire Savonarole. Les Piſans, comme j'ay dit, affirmoient, pour leur avoir rompu ſa foy : bref, il en fut aſſez parlé ; mais la plus vraye verité fut, que telle eſtoit ſa deſtinée & ſon heure, bien que Dieu ſe courrouce fort contre ceux qui violent une foy ſolemnellement donnée : & voila pourquoy cette deviſe, *Qui neſcit diſſimulare neſcit regnare*, ne vaut rien, ainſi que j'ouïs une fois preſcher à un grand Predicateur, Docteur de Sorbonne, nommé Monſieur Poncet, (9) qui preſchoit à la Paroiſſe S. Sulpice, à S. Germain des Prez, qui dit tout haut, ſur un ſujet que je ne diray pas, (10) que telles paroles eſtoient d'un vray Atheiſte, & qui ouvroit le chemin aux Roys & au Princes, pour aller à tous les Diables & les rendre vrays Tyrans. Poſſible qui en voudra bien peſer les raiſons, il trouvera ce Preſcheur très-veritable & fort homme de bien ſelon noſtre bon Seigneur Jeſus-Chriſt, qui hayt mortellement les hypocrites, leſquels on peut nommer proprement traiſtres diſſimulez, diſoit ce bon Preſcheur. C'eſtoit le Preſcheur autant hardy à parler qui jamais a entré en chaire, & hors de-là. Par cas un jour Monſieur de Joyeuſe, (11) du temps de la grande feſte, deſpenſe & magnificence qui ſe fit en ſes nopces, le rencontrant par la ruë, il luy dit, Monſieur Poncet, je ne vous avois jamais connu qu'à cette heure, dont j'en ſuis bien aiſe, car j'ay fort oui parler de vous, & comme vous faites rire le monde en vos ſermons.

Il luy reſpondit froidement, comme l'autre luy avoit parlé de colere ; Monſieur, c'eſt raiſon que je les faſſe rire, puiſque vous les faites tant pleurer pour les ſubſides & grandes deſpenſes de vos belles nopces que le peuple ſouffre pour vous.

Ce fut à Monſieur de Joyeuſe de ſe retirer, bien qu'il euſt eu grande envie

(9) Voyez *le Journal de Henry III. ſur l'an 1583. Tome I. édition de 1744.*

(10) *C'étoit contre le Roy Henry III. qui ſe crut obligé d'éxiler ce Docteur Poncet.*

(11) *L'Autheur du Journal de Henry III. attribue ce fait à M. d'Epernon.*

envie de le frapper ; mais s'il l'euſt touché le moins du monde, le peuple (qui eſt mutin pour tels ſujets de leurs Preſcheurs libres, car ils les aiment naturellement) tel s'aſſembloit, qui euſt fait quelque vilain ſcandale ſur luy & ſa ſuite, car il eſtoit fort aimé dans Paris. Briſons icy, & d'autant que cette deviſe precedente, que j'ay dit de cette diſſimulation, eſtoit ſortie & enſeigné à ſon fils par le Roy Louys XI. ſon pere, & par luy-meſme obſervée ſi curieuſement, il faut un peu parler de luy, non par un grand ſommaire, car je ferois tort aux beaux & longs diſcours que fait Philippes de Comines de luy en ſa belle Hiſtoire ; mais par de petits contes, les plus briefs que je pourray de ſeſdittes diſſimulations, feintes, fineſſes & galanteries.

Entre pluſieurs bons tours des diſſimulations, feintes, fineſſes & galanteries, que fit ce bon Roy en ſon temps, ce fut celuy lors que par gentille induſtrie il fit mourir ſon frere le Duc de Guyenne, quand il y penſoit le moins, & luy faiſoit le plus beau ſemblant de l'aimer luy vivant, & le regretter après ſa mort ; ſi bien que perſonne ne s'en apperceut qu'il eut fait faire le coup, ſinon par le moyen de ſon fol qui avoit eſté audit Duc ſon frere, & il l'avoit retiré avecque luy après ſa mort, car il eſtoit plaiſant. Eſtant donc un jour en ſes bonnes prieres & oraiſons à Clery, devant Noſtre-Dame, qu'il appelloit ſa bonne patrone, au grand Autel, & n'ayant perſonne près de luy, ſinon ce fol, qui en eſtoit un peu éloigné, & duquel il ne ſe doutoit qu'il fuſt ſi fol, fat, ſot, qu'il ne pût rien rapporter : il l'entendit comme il diſoit, Ah, ma bonne Dame ! ma petite Maiſtreſſe, ma grande amie, en qui j'ay eu tousjours mon reconfort ; je te prie de ſupplier Dieu pour moy & eſtre mon advocate envers luy, qu'il me pardonne la mort de mon frere, que j'ay fait empoiſonner par ce meſchant Abbé de S. Jean ; (notez encore qu'il eut bien ſervy en cela, il l'appelloit meſchant ; ainſi faut-il appeller tousjours telles gens de ce nom ;) je m'en confeſſe à toy comme à ma bonne patrone & Maiſtreſſe. Mais auſſi qu'euſſe-je ſceu faire ? il ne me faiſoit que troubler mon Royaume. Fait-moy donc pardonner ma bonne Dame, & je ſçay ce que je te donneray. (Je penſe qu'il vouloit entendre quelques beaux preſens, ainſi qu'il eſtoit couſtumier d'en faire tous les ans force grands & beaux à l'Egliſe.) Le fol n'eſtoit point ſi reculé ny dépourveu de ſens, ny de mauvaiſes oreilles, qu'il n'entendiſt & retinſt fort bien le tout ; en ſorte qu'il le redit à luy en preſence de tout le monde à ſon diſner, & à autres, luy reprochant laditte affaire, & luy repetant ſouvent qu'il avoit fait mourir ſon frere.

Qui fuſt eſtonné, ce fut le Roy ; (il ne fait pas bon ſe fier à ſes fols, qui quelquesfois font des traits de ſages, & diſent tout ce qu'ils ſçavent, ou bien le devinent par quelque inſtinct divin ;) mais il ne le garda gueres, car il paſſa le pas comme les autres, de peur qu'en reïterant il fut ſcandaliſé davantage.

Il y a plus de cinquante ans, que moy eſtant fort petit, m'en allant au College à Paris, j'ouys faire ce conte à un vieux Chanoine de là, qui avoit près de quatre-vingt ans ; & depuis, ce conte eſt allé de l'un à l'autre, par ſucceſſion de Chanoine en Chanoine, comme depuis me l'ont confirmé de cette mort. Qu'on liſe les Annales de Bouchet, on y verra

verra la méchanceté, la miserable fin & le déſeſpoir de ce méchant Abbé.

Ce Roy la donna bonne auſſi au Conneſtable de Saint Pol, quand il luy commanda de venir par devers luy, luy ayant mandé qu'il avoit beſoin de ſa teſte, non pas pour la conſulter, mais pour la luy faire couper, comme il fit. Il ne l'alla pas trouver pour cela, ny de ſon gré, mais fut livré par le Duc de Bourgogne. Je ne veux m'amuſer à faire des contes de ſa juſtice, qu'il a fait executer ſur les uns & ſur les autres, car de cela je m'en rapporte à ceux & aux grands perſonnages des Cours de Parlement, qui le ſçavent mieux que moy, & auſſi de l'Hiſtoire ſanglante, qui a eſté eſcrite de luy, où elle touche plus ſur les cordes aigres de ſa vie, que ſur les douces.

On m'a dit qu'elle eſt en la Bibliotheque du Roy, que le Roy François ne voulut jamais qu'elle fuſt imprimée, dont c'eſt dommage, car là-dedans on y euſt veu choſes & autres, & pluſieurs grands Roys & autres Princes y euſſent pris exemple; ainſi que je tiens d'un grand perſonnage d'Eſtat, car il n'y a rien qui pouſſe la perſonne tant à la vertu, que l'honneur & l'abhorrement du vice, ny qui le mene auſſi tant à la vertu que l'émulation de la meſme vertu.

Pour ce coup je me ſuis aviſé de mettre icy quelques doubles des lettres qu'il écrivoit à Monſieur de Breſſiure (12), que j'ay trouvées dans le Threſor de notre Maiſon, lequel il fit grand de ſon temps par belles charges, car il eſtoit ſon Conſeiller & ſon Chambellan, ſon Lieutenant General en Poitou, Xaintonge, Aunix, & autres lieux qu'il luy pleut, ſon Seneſchal de Poitou, & qui plus eſt, ſon ſecond Triſtan l'Hermite, car il eſtoit fait à ſa main pour cela; & d'autant que meſſire André de Vivonne, mon grand pere & Seneſchal de Poitou après-luy, épouſa en premiere nopces ſa fille, belle, honneſte & riche Damoiſelle, heritiere, il luy tomba dans ſes coffres force lettres que ledit Roy Louys XI. luy eſcrivoit.

J'ay eſté curieux d'en recouvrer quelques-unes, & en mettre le double icy, non pas de toutes, car j'en ay veu une centaine qui levent la paille, & ſubellines, que j'euſſe icy toutes miſes, mais on m'euſt tenu pour un copiſte, & auſſi qu'il y en a aucunes fort ſcandaleuſes, & pour le Roy & pour force honneſtes Gentilshommes d'aujourd'huy, dont leurs predeceſſeurs y ſont compris.

Une choſe que j'ay notée dans ces lettres, c'eſt qu'en une centaine que j'ay veu au diable le ſeing d'un ſeul ſignet, ny le ſien particulier que j'y ay veu; mais ce ſont tous divers Secretaires qui ont ſigné; ce qui me fait croire qu'il n'avoit point ou gueres de Secretaires particuliers à luy, comme ont eu depuis, & aujourd'huy, nos Roys, ou qu'il ne ſe fioit gueres en eux, ou qu'il ſe ſervoit des premiers Clercs, qu'on nommoit tels, pour Secretaires, qu'il trouvoit, ou ſe ſervoit des premiers Notaires

(12) *Jacques de Beaumont, Sieur de Breſſiure en Poitou, qui de Jeanne de Rochechouart a eu Louiſe de Beaumont, premiere femme d'Antoine de Vivonne, qui n'en a point eu d'enfans: de ſa ſeconde femme, Louiſe de Daillon du Lude, il a laiſſé cinq enfans, dont une fille, nommée Anne, a épouſé François de Bourdeille, pere de Pierre de Bourdeille, Abbé de Brantome, Auteur de ces Mémoires.*

res qu'il rencontroit aux lieux & villages d'où il escrivoit, ou bien de quelques autres petits Secretaire de Princes & autres Gentilshommes de sa Cour, premiers rencontrés ; ainsi qu'il fit un jour d'un petit scribe, fin & bon compagnon, qui se presentant à luy, lors qu'il voulut faire escrire à la haste, estant à l'assemblée, luy voyant son escritoire penduë à sa ceinture, luy commanda aussi-tost de luy escrire sous luy; & ainsi qu'il eut ouvert son gallemard, que l'on appelloit ainsi jadis, & encore aujourd'huy aucuns l'appellent tel à la vielle Françoise, & voulant faire tomber sa plume, avec elle tomberent deux dez, auquel le Roy demanda tout aussi-tost à quoy servoit cette dragée. L'autre sans s'estonner luy répondit, Sire, c'est un *remedium contra pestem*. Viens-ça, dit le Roy, tu es un gentil paillard, (il usoit souvent de ce mot) tu es à moy, & le prit à son service. Car le bon Prince aimoit fort les bons mots & les esprits subtils.

Voicy donc le double de la premiere Lettre de celles que je veux escrire icy.

LETTRE

A Monsieur de Bressiure.

MR. DE BRESSIURE,

J'ay receu vos Lettres & les 2000 liv. que m'avez envoyées par le porteur, dont je vous remercie. Des nouvelles de par deçà, nous avons pris Hesdin, Boulogne, Fiennes, & le Chasteau à la Montoire, que le Roy d'Angleterre, qui fut plus de six semaines devant, ne put prendre, & fut pris de bel assaut, & tous ceux qui estoient dedans, qui estoient bien trois cens, tous tuez.

Les garnisons de Lisle, de Douay, d'Orchies & de Valenciennes, s'estant assemblées pour se mettre dans Arras, & estant bien cinq cens hommes à cheval & mille hommes à pied, le Gouverneur de Dauphiné (13), qui estoit en la Cité, en fut averty & alla au devant, & n'estoient point de nos gens plus haut de six vingts lances, qui donnerent dedans; en effet, ils les vous festoyerent si bien qu'il en demeura plus de six cens sur le champ, & de prisonniers, ils en amenerent bien six cens à la Cité, & ont esté tous, les uns pendus, & les testes coupées, & le reste gagna la fuite. Ceux dudit Arras estoient assemblez bien vingt-deux ou vingt-trois pour aller en Ambassade devers Mademoiselle de Bourgogne, ils ont esté pris & les instructions qu'ils portoient, & ont eu les testes tranchées, car ils m'avoient fait une fois le serment. Il y en avoit un entre les autres, Maistre Oudard de Bussy, à qui j'avois donné une Seigneurie en Parlement, & afin qu'on connust bien sa teste, je l'ay fait atourner d'un beau chaperon fourré, & est sur le marché de Hesdin, là où il préside. Incontinent que nous aurons autres nouvelles je les vous feray sçavoir. Je vous prie que vous pourvoyiez bien tousjours à tout de par-de-là, & de ce qui surviendra m'en advertissiez souvent, & Adieu.

Escrite à Verdun ce vingt-sixieme jour d'Avril. Ainsi Signé, LOYS. *Et plus bas*, Jesme.

Quelle

(13) *C'étoit Jean de Daillon, Sieur du Lude.*

Quelle plaisanterie, notez, de faire ainsi encapuchonner ce pauvre diable d'un chaperon fourré à la mode d'un Président qui préside.

AUTRE LETTRE.

MR. DE BRESSIURE, mon Amy,

J'ay esté averty que Mr. de Rohan traite son appointement avec le Duc, & qu'il s'en veut aller en Bretagne, & à cette cause s'est retiré en une Abbaye près de Nantes : je serois bien mary, veu le temps qui court, qu'il s'en allast, & pour ce je vous prie qu'incontinent vous en alliez là où il est, vous y pouvez aller seurement & sans danger, & que vous trouviez façon de le faire venir devers moy, & prenez trois ou quatre de ses gens qui menent ce train de le faire aller en Bretagne, & parlez à ceux de nostre bande, afin de les faire venir devers moy, & leur promettez beaucoup de biens, & aussi que je traitteray bien Mr. de Rohan. Quoy qu'il en soit, gardez bien qu'il ne s'en aille point en quelque façon qu'il le veuille prendre ; mais si par douceur le pouvez avoir, je l'aimerois mieux qu'autrement. Il y a un jeune garçon du Dauphiné qui le gouverne, parlez à luy, & à tous les autres que vous verrez, de qui vous pourrez aider en cette maniere.

Escrite à la Victoire, le septiéme jour de Septembre. Ainsi, Signé, LOYS. *Et plus bas,* Petit.

Quelle finesse! sur-tout il vouloit retirer à soy Monsieur de Rohan, qui estoit lors un grand Seigneur, comme aujourd'huy.

UNE AUTRE.

MR. DE BRESSIURE,

Je vous prie que vous sçachiez de Merichon (14) s'il voudroit vendre son hostel de la Rochelle, car je le voudrois bien avoir pour moy ou aucuns des miens, pour estre plus près d'eux & leur voisin, & les faire tenir du pied. Je ne veux point de ses terres ny autres choses, mais seulement ledit hostel ; & y besognez si secrettement qu'il ne s'en apperçoive point qu'il vienne de moy, ny que je le veüille avoir. Adieu.

Au Plessis-du-Parc, le vingtiéme jour de May.

Monsieur de Bressiure, de ce que je vous escris, je vous prie qu'il soit si secrettement, qu'il n'en soit nulles nouvelles.

Ainsi Signé, LOYS. *Et plus bas,* Scerbisey.

Bonne finesse.

UNE

(14) ☞ Merichon fut Chambellan de Louis XI. & Maire de la Rochelle. *Voyez* Livre IV. Chapitre VII. note 3.

UNE AUTRE.

MR. DE BRESSIURE,

Vous sçavez comme j'ay à cœur la matiere pour laquelle j'ay envoyé devers vous mon bel oncle du Mayne, & pour ce je vous prie que vous y besogniez le mieux que vous pourrez, & tellement qu'avant vostre partement la chose soit concluë; & en quelque estat que la chose soit, escrivez avant icelluy vostre partement à mon frere le Connestable, que la chose est faite, & y envoyez homme propre, & vous prie bien qu'il n'y ait faute.

Donné au Pont de Cé, le seiziéme jour de Juillet. Ainsi Signé, Loys. *Et plus bas*, De Chensard.

Autre finesse pour tromper ce Connestable.

AUTRE LETTRE.

MR. DE BRESSIURE,

J'ay esté averty de Normandie & d'ailleurs, que l'armée des Anglois est rompue pour cette année, & pour ce que je vois, vous n'avez que faire au quartier où vous estes pour cette heure, je m'en retourne prendre & tuer des sangliers, afin que je n'en perde la saison, en attendant l'autre pour prendre & tuer des Anglois. Faites-moy sçavoir tousjours de vos nouvelles, & ce qui vous surviendra, toutesfois ne vous bougez de-là, (entre nous) & si vous avez besoin, mandez-le moy, & je m'en iray à vous, mais que me le fassiez sçavoir. Adieu.

Escrite à Argenton, ce quatriéme jour de Novembre. Ainsi, Signé, Loys. *Et plus bas*, de Doyate.

C'est parler en brave & vaillant Roy de ne vouloir perdre la saison de tuer des sangliers, non plus que des Anglois en la leur, & vouloir aller secourir ses gens au besoin, s'il en arrivoit.

AUTRE LETTRE.

MR. DE BRESSIURE,

J'ay esté averty que les forces de mon beau-frere de Guyenne s'apprestent pour entrer en nos pays, que Dieu ne veüille. Mais quand ainsi seroit, je vous prie qu'en toute diligence vous fassiez la resistance possible, en attendant de vos nouvelles, pour y donner la provision, si je ne vais à vous.

Donné à Vendosme, ce onziéme jour d'Octobre. Loys. *Et plus bas*, Demoulins

Il ne s'estonnoit pas, & parloit bravement ce Roy-là.

AUTRE

AUTRE LETTRE.

MR. DE BRESSIURE,

J'ay receu les Lettres de Monsieur de Calabre, & veu la créance qu'il m'a envoyée par escrit, je ne m'y fieray que bien à point. J'escris audit de Calabre, & aussi à mon cousin le Bastard. Je vous prie, Mr. de Bressiure, mon amy, que vous preniez bien garde à tout, & que nul inconvenient n'avienne pendant mon voyage, ainsi qu'en vous en ay ma confiance.

Escrite à Chantelle, le quatrième jour de Mars. Signé, LOYS. *Et plus bas,* Jesme.

AUTRE LETTRE.

MR. DE BRESSIURE,

J'ay veu ce que m'avez escrit, & Mr. le Maistre touchant les Dames de Poinctievre; je luy fais response qu'il laisse le tout ainsi qu'il l'a trouvé, car Mr. de Poinctievre est par deçà, & j'ay fait prendre le serment de luy.

Escrite à Amboise, ce vingt-quatre Septembre. Signé, LOYS. *Et plus bas,* Parent.

Il en escrit de mesme à ce Maistre d'Hostel, & l'inscription de la Lettre est: A nostre amé & feal Conseiller, & Maistre d'Hostel, Jean Guerrin. Quelle Seigneurie! pensez que c'estoit quelque bon garnement de bas lieu. De tels il s'en servoit souvent plustost que d'autres, pourveu qu'ils le servissent fidellement.

AUTRE LETTRE.

MR. DE BRESSIURE, mon Amy,

Je crois que vous sçavez assez que depuis n'agueres le Pape, à ma requeste, a pourveu Monsieur d'Evreux (15) de l'Abbaye de Bourgeuil, & parce que j'ay entendu que vous estes curateur du feu Evesque de Maillezé, qui tenoit ladite Abbaye, & qu'à cause d'icelle il a plusieurs biens, qui deuëment appartiennent à mondit Sieur d'Evreux, qui est son successeur, je vous prie de tenir la main que le tout soit rendu, car il est bon diable d'Evesque pour à cette heure, je ne sçay ce qu'il sera à l'avenir; il est continuellement occupé à mon service. Je vous en prie encore, Monsieur de Bressiure, mon amy, qu'il n'y ait faute.

Escrite à Compiegne, le huitième jour d'Aoust. Signé, LOYS. *Et plus bas,* Merlin.

Il pense veu cela, que Messieurs les Chanoines de son temps ne faisoient grandes

(15) *C'étoit Jean Balue, depuis Cardinal. Voyez Comines, & les Preuves, numero C.*

grandes élections de leurs Evesques, & qu'il cousoit, tailloit & faisoit tout. Notez aussi qu'il appelloit cet Evesque bon diable. Je pense que ce fut le Cardinal Balue, fait après, il luy rendit bien la pareille depuis.

AUTRE LETTRE.

MR. DE BRESSIURE,

J'ay esté averty que Mr. de S. Lou est allé devers vous, pour se conseiller à vous de ce qu'il avoit à faire, & m'esbahys bien de ce que ne l'avez pris, veu la grande trahison & mauvaistié qu'il a faite à l'encontre de moy; & pour ce si voulez que jamais j'aye fiance en vous, s'il est en lieu où vous le puissiez recouvrer, faites le prendre incontinent, car ce m'est chose fort à cœur, que ne m'ayez averty de son allée. Je vous prie que me fassiez sçavoir ce qui en est.

Escrite au Plessis-du-Parc, ce seiziéme jour de Janvier, Signé, LOYS. *Et plus bas,* De Chaumont.

Je pense bien que leditMr. de Bressiure fut en grand accessoire, après cette Lettre receuë, pour attraper ledit Monsieur de S. Lou; car s'il y manqua, il ne faut point douter qu'il n'entrast en méfiance de luy, comme il l'en menaça. Il falloit bien dire que ce Mr. de S. Lou fût grand, puisqu'il l'appelloit Monsieur: j'en ay connu de ses descendans, qui sont aujourd'huy, entre autres un que j'ay veu Lieutenant de l'une des Colonelles de Monsieur de Strozze, qui fut tué à la Roche-la-Belie; brave & vaillant Gentilhomme.

AUTRE LETTRE.

MR. DE BRESSIURE,

J'ay esté averty que depuis n'agueres les Anglois ont arresté le Navire de Monsieur des Bordes, & pour ce il se faut donner garde d'eux, & en avertir par tout où vous verrez estre à faire, tant par mer, que par terre, mesme à la Rochelle, à S. Jean d'Angely, à Xaintes, & ailleurs où besoin sera, sans entreprendre sur eux, ny leur faire la guerre; & aussi que l'on se donne garde que les Marchands d'Angleterre ne manient quelque pratique sous ombre de leurs marchandises, & s'ils prennent quelque chose, qu'on prenne autant sur eux; mais qu'on ne commence pas. Adieu.

Escrite au Plessis-du-Parc, ce vingtiéme jour de Janvier, Signé, LOYS. *Et plus bas,* Amiet.

AUTRE LETTRE.

MR. DE BRESSIURE,

J'ay receu les Lettres que vous m'escrivez, qui font mention d'un nommé

nommé Huiſſon, que vous dites qui a fait pluſieurs maux en une commiſſion, qu'il dit avoir euë de moy, & pour ce je veux ſçavoir qui eſt ce Huiſſon, & les abus qu'il a fait touchant cette commiſſion. Je vous prie qu'incontinent ces Lettres veuës vous me l'envoyiez ſi bien lié & garrotté, & ſi ſeurement accompagné, qu'il ne s'échappe point, enſemble les informations, qui ont eſté faites à l'encontre de luy, & qu'il n'y ait point de faute; & me faites ſoudain ſçavoir de vos nouvelles, pour faire les préparatifs des nopces du galand avec une potence.

Eſcrit à la haſte du Pleſſis-du-Parc, le trentiéme Juin. Signé, Loys. *Et plus bas*, Jeſme.

Il n'y a perſonne qui, voyant cette Lettre, ne die que le pauvre diable auſſi-toſt arrivé auſſi-toſt dépeſché, car il eſcrivoit de colere & à la haſte.

AUTRE LETTRE.

MR. DE BRESSIURE, mon Amy,

J'envoye preſentement mon fils de Beaujeu en Guyenne. Je vous prie, ſur tout le plaiſir & ſervice que me ſçauriez jamais faire, que vous l'accompagniez & obéyſſiez comme à moy: & au ſurplus donnez bonne proviſion par tout, & ne le perdez point de veuë, ainſi que plus au long j'ay chargé Mr. d'Achon de vous dire. Je vous prie que le veuillez croire de ce qu'il vous dira de par moy.

Eſcrit à Roye, ce ſeptiéme jour de May. Signé, Loys. *Et plus bas*, Johier.

Il montre par cette-cy, qu'il ne ſe fioit en ſon propre gendre, puis qu'il mande audit Sieur de Breſſiure de ne le perdre de veuë.

AUTRE LETTRE.

MR. DE BRESSIURE, mon Amy,

J'ay receu vos Lettres, & au regard de la confiſcation de Madame de la Rochefoucault, c'eſt bien la raiſon que Mr. de Maillé l'ayt, puis qu'il l'a épouſée: car mal ſur mal n'eſt pas ſanté; & vous remercie tant que je puis de la bonne diligence que vous faites en la commiſſion que je vous ay donnée, & deffenſes que vous avez fait faire qu'on ne touchaſt point aux Bretons, & vous prie dereſchef qu'on les faſſe bien traiter & qu'on ne leur demande rien.

Monſieur de Breſſiure, mon amy, j'envoye mon fils, Monſieur de Beaujeu par-de-là, pour pourvoir à tout ce qui ſera néceſſaire en Guyenne. Je vous prie ne l'abandonnez point & m'y ſervez, comme en vous j'ay confiance.

Eſcrit à Bray ſur Somme, ce dixiéme jour de May. Signé, Loys. *Et plus bas*, Jeſme.

AUTRE LETTRE.

MR. DE BRESSIURE,

J'ay appointé avec Madame de Belleville de la place de Montagu, & Blanchefort y va pour en prendre la possession pour moy, & pource que, comme vous sçavez, il est besoin d'y mettre des gens dedans jusques à ce que j'y aye pourveu, qui sera bien brief; je vous prie qu'incontinent ces Lettres receuës, en toute diligence vous luy envoyiez audit lieu de Montagu trente ou quarante Gentilshommes bien seurs, & qu'ils y soient Samedy prochain, bien habillez & en point, & que chacun d'eux ayt une bonne arbaleste; mais qu'ils ne fassent point de bruit, & quand ils approcheront dudit Montagu, qu'ils envoyent dedans ledit Blanchefort, pour leur faire sçavoir leur venuë.

Monsieur de Bressiure, mon amy, vous sçavez que cecy me touche fort; je vous prie qu'y fassiez si bonne diligence, qu'il n'y ait point de faute, qu'ils y soient audit jour, & que ce soit gens de qui vous tenez seureté, & qui ne soient point Seigneurs de quoy on ne se puisse bien ayder.

Escrit à Sablé, ce deuxiéme jour du mois d'Aoust. Signé, LOYS. *Et plus bas*, Thilhart.

Cette Lettre montre le bel équipage auquel il vouloit ces Gentilshommes entrer en la place, & sur-tout avec leurs bonnes arbalestes & bien habillez; aussi qu'il ne veut point de Seigneurs qui ne sçachent bien servir pour faire trop des grands: il veut des Gentilshommes moyens & desquels on s'asseure plus, & qui font plus de fatigue que ces grands.

Sans aller plus avant & sans parler davantage de ce Roy, il faut dire & avouer que ce fut un grand Roy, tant pour grandes affaires d'Estat, ainsi que Philippe de Comines le figure très-bien, que pour la vaillance & la guerre, ainsi qu'il le fit bien paroistre à la bataille de Montlhery, qu'il donna bravement, sans s'estonner des plus grands de son Royaume, qui s'estoient souslevez & bandez pour le Bien Public.

J'ay ouy dire à une Dame notable, que le Roy François le louoit extrémement, fors qu'il estoit un peu trop cruel & sanguinaire, & que c'estoit luy qui avoit mis les Roys de France hors de Page; car devant luy (disoit-il) les Roys n'estoient que des demy-Roys, & n'avoient encore gagné l'autorité & la prééminence sur leur Royaume, comme depuis; mesmes que les Estats & Cours de Parlement se mesloient fort de controller & censurer leurs actions, volontez & ordonnances, au lieu que celuy-cy assemblant ses Estats & Cours, ils ne disoient & ne faisoient rien sinon ce qu'il vouloit, jugeoit & ordonnoit, condamnoit, pardonnoit, absolvoit, le tout à son bon plaisir: & disoit le Roy François, qu'ainsi il falloit regner; qu'il sembloit le Juge de Montravel en Perigord, qui estoit de son temps, & avoit porté long-temps les armes de-là les Monts & bon compagnon, qui faisoit & jettoit ses sentences comme il luy plaisoit; & si par cas on appelloit, il avoit tousjours près de sa chaire une grande espée à deux mains, qu'il portoit souvent, il la desguainoit

desguainoit soudain,& avec son cap de Diou l'approchoit du col du pauvre appellant, & luy faisoit si belle peur, le menaçant de luy couper tout à net s'il ne desistoit de l'appel; ensorte qu'il estoit contraint de subir à la sentence telle quelle qu'il eust prononcé. Le conte en est plaisant, & le proverbe en court encore aujourd'huy au pays. Il ressemble le Juge de Montravel, qui veut estre bien creu, & craint en son dire & sentence comme il luy plaist.

Or d'autant que ces lettres de ce grand Roy que j'ay produites, & d'autres points aussi, j'ay apperçeu & consideré son signet, très-beau, certes, & fait de bonne main, mais un peu bizarre : j'ay avisé de le contrefaire & le montrer; bien que je sçache qu'il s'en trouvera assez, voire quasi à revendre, dans les Chambres du Parlement & des Comptes, peut-estre pareils & semblables aux miens, sans rien changer aux precedentes : le signet est donc tel.

Je laisse à juger aux gens d'esprit la forme de la lettre, en sorte que peut-estre un bon escrivain n'y sçauroit que mordre ni censurer en son art d'ortographe, & mesme en sa derniere lettre de S. Pour achever Louys & couronner la fin de nos petits contes de nostre grand Roy, il faut que je fasse celuy-cy & puis plus, car il le vaut, que j'ay leu dans la Chronique de Savoye.

Le Pape Eugene ayant envoyé une fois vers luy un Grand, suffisant & docte personnage du pays de Grece & Archevesque de Nicée, nommé Bessarion, pour son Legat à moyenner la paix entre luy & le Duc de Bourgogne Charles; ce bon Docteur n'estant si bon Courtisan comme bon Philosophe, & ne sçachant discerner la grandeur de l'un à l'autre, & du Seigneur au Vassal, il s'en va premiérement vers le Duc, duquel ayant eu sa depesche, s'en alla après fort nesciemment trouver le Roy, qui trouva fort estrange la façon de ce pauvre Philosophe, d'avoir abordé premier le Vassal que le Seigneur, cuidant que ce fust par quelque mépris : nonobstant il ouïr sa harangue philosophale tellement quellement; en après d'un visage moitié courroucé, moitié ridicule & de mépris, & luy ayant mis la main doucement sur la barbe reverenciale, de mesme que fit le bonne homme Hommelas, quand il filoit les moustaches de la sienne, parlant des miracles des Decretales dans le bon rompu Rabelais, il luy dit, Monsieur le Reverend, *Barbara Græca genus retinent, quòd habere solebant.*

Et sans luy faire autre réponse, le planta là tout esbahy, & quant & quant luy fit dire par quelque autre qu'il eust à se retirer, & qu'il n'auroit autre réponse ny dépesche; de laquelle ledit pauvre Reverendissime eut tel déplaisir & dépit, que retourné à Rome il en mourut.

Où diable ce Roy avoit-il appris ces vers, pour les dire & pratiquer si bien à propos.

Il ne redoutoit gueres le Pape ni d'autres de son temps, outre que l'humeur luy pristilla dessus de pointiller sur ce point d'honneur & de presceance, qui devoit pourtant excuser ce bon Prelat; car il y alloit à la bonne foy, & en prenoit le patron sur les ceremonies de l'Eglise: *Quia qui canit magnam Missam, vadit ultimus in processione & est major.*

Sur quoy je laisse à discourir à de plus grands personnages que moy, si ce bon homme de Prelat faillit là, & à qui on doit plûtost adresser sa parole & son Ambassade, au grand ou au petit.

Je n'allegue pour moy que cet exemple judicieux arrivé de nostre temps du bon Pape Pie V. qui envoya au Roy d'Espagne Dom Philippes, plûtost son neveu le Cardinal Alexandrin, qu'à nostre grand Roy Charles IX. quand il le vint trouver à Blois, comme je vis en poste, estant allé en Espagne premier par mer. A ce conte le Roy Charles se devoit estomaquer, mais point; car avant luy le Pape Paul III. Farneze avoit envoyé son neveu Alexandre Farneze au Roy François, premier qu'à l'Empereur. Quelques-uns disoient que c'estoit en son chemin faisant à passer par la France, & plus commode pour aller trouver l'Empereur en Flandres, où il estoit pour lors. Je m'en rapporte du tout au dire des plus grands personnages que moy.

COMPARAISON DU REGNE DU ROY Louys XII. à celuy du Roy Louys XI. Tirée de l'Histoire du Roy Louys XII. par CLAUDE DE SEYSSEL, *Evesque de Marseille, depuis Archevesque de Turin.*

IL convient parler du Roy (16) Louys XI. fils du Roy Charles VII. & de son regne; pourtant que plusieurs gens qui ont esté de son temps (lesquels pource qu'ils n'ont pas de ce regne, tant de bienfaits ou d'authorité qu'ils voudroient, combien que plus à l'aventure qu'il ne leur est deu) parlent incessamment de luy, de ses faits & de ses dicts, & le haut louent jusques aux cieux, disans qu'il a esté le plus sage, le plus puissant, le plus liberal, le plus vaillant, & le plus heureux qui jamais fut en France. Et neanmoins par ce que j'ay pû sçavoir à la verité de luy & de son regne, & qui est tout notoire & de fresche memoire entre toutes gens, il a esté (toutes choses dignes de louange à un Prince considerées) moins a louer beaucoup que le Roy Louys qui est à present. Et son regne est autant different du regne moderne, comme l'Empire de Domitian, de celuy de Trajan. Si ne veux-je pas pourtant detracter à ses vertus & louanges qui sont grandes, mais il convient rendre à un chacun son los, sans flater ny épargner l'un ny l'autre.

Pour venir au commencement de son regne, il est notoire sûr pour la cruauté

(16) L'Histoire Anecdote du Roy Louis XI. que Monsieur de Varillas a donnée au Public, est presque toute tirée de cette Comparaison, avec cette différence qu'il a amplifié plusieurs endroits au préjudice de l'honneur dû à ce Roy.

cruauté de ſon pere, ou comme eſt l'opinion de pluſieurs, pour ſa temerité, qu'il fut l'eſpace de ſept ans & plus, ſi hay & ſoupçonné de ſondit pere, que pour ſeureté que on luy preſentât, ne s'oſa fier de venir en ſon pouvoir, ains pour crainte de ſa perſonne, fut contraint s'enfuir à celuy qui avoit eſté ennemy capital de ſondit pere, jaçoit qu'il fut reconcilié, & par le temps qu'il fut en Flandres fugitif, luy ny ceux qui l'avoient ſuivy ne deſiroient, ne demandoient aucune choſe tant que la mort de ſondit pere: ſi s'en enqueroient les aucuns par augures & devinemens, les autres par aſtrologie, & pluſieurs par nigromance: & outre ce y avoit des ſerviteurs domeſtiques dudit Roy qui s'attendoient avoir grand loyer du fils, pour luy faire ſçavoir à toute diligence la maladie & la mort du pere.

Après que par la mort de ſon pere, il eut ce que tant il avoit deſiré, & qu'il fut couronné Roy, il commença à éloigner & mepriſer les Princes & grands Seigneurs du Royaume, & à pluſieurs oſta & aux autres diminua les Offices & Eſtats qu'ils avoient du Roy Charles ſon pere, & perſecuta pluſieurs des principaux ſerviteurs de ſondit feu pere, qu'il meſcroyoit l'avoir imputé vers luy, & ſe gouvernoit & ſervoit d'aucuns petits perſonnages, gens audacieux, & preſts à faire ſes volontés.

Auſſi fit-il les deffenſes des chaſſes dont il ſe delectoit grandement, ſi aſpres & ſi rigoureuſes, qu'il eſtoit plus remiſſible de tuer un homme qu'un cerf ou un ſanglier.

Pour leſquelles choſes, les Princes & grands Seigneurs du Royaume voyans ſon eſprit & ſa maniere de vivre, eurent ſi grande crainte, & tant ſe mecontenterent de luy, meſmement Charles ſon frere, François, Duc de Bretagne; Charles, Comte de Charolois, fils du Duc Philippe de Bourgogne; Jean, Duc de Bourbon; Jacques, Duc de Nemours; Jean, Comte d'Armagnac; Louys, Comte de S. Paul, & preſque tous les autres Princes & grands Seigneurs, qu'ils conſpirerent & ſe mirent en armes contre luy, ſous ombre toutefois du Bien public, mais à la verité pour luy faire perdre le Royaume, enſemble la vie. Et après la bataille que ledit Comte de Charolois eut contre luy à Montlhery, tous leſdits Princes le vinrent aſſieger dans Paris, où il s'eſtoit retiré; mais en uſant de ſon ſens & de ſon aſtuce, il traitta par ſecrets meſſagers l'appointement avec les principaux, leur promettant & accordant ce qu'ils demanderent, tellement qu'il les fit deſaſſembler.

Après qu'ils furent ainſi ſeparés, & par ce moyen leurs forces rompuës, ainſi qu'il trouvoit les occaſions, courut ſus à un chacun d'eux, & pluſieurs en affola, avant qu'ils puſſent avoir ſecours les uns des autres, dont les premiers furent Charles, ſon frere, & Jean, Comte d'Armagnac, car il chaſſa l'un du Duché de Normandie, qu'il luy avoit accordé par le Traité, & l'autre fut tué en la Cité de Lectore; après qu'il ſe fut rendu, & qu'il eut pris foy & ſeureté des Lieutenans dudit Roy Louys, pluſieurs y a qui diſent (ce ce toutefois je n'affirme pas) qu'il fut cauſe de faire mourir ſondit frere par poiſon, mais bien eſt choſe certaine, qu'il n'eût jamais fiance en luy, tant il veſquit, & ne fut pas deplaiſant de ſa mort (17). Auſſi

(17) Voyez *ci-devant page* 94. 243. & 244.

Auſſi fit-il detenir priſonnier le Duc Jean d'Alençon, qu'il avoit delivré de priſon, à ſon nouvel avenement. Pour autant qu'il fuſt trouvé avoir depuis eu intelligence avec les Anglois & les Bretons; & après qu'il fut mort, fut pareillement pris le Duc René ſon fils, par ſoupçon, & par ſon commandement detenu tant qu'il veſquit à Paris, & procedé contre luy comme criminel de leze-Majeſté.

Il ſe vangea bien pareillement par ſucceſſion de temps, deſdits Louys, Comte de S. Paul, qu'il avoit fait Conneſtable de France, & de Jacques, Duc de Nemours, leſquels par ſentence de la Cour ſouveraine du Parlement de Paris, furent publiquement decapitez; & aucuns des Conſeillers de laditte Cour, pourtant qu'ils avoient été d'opinion de mitiger la peine dudit Jacques Duc de Nemours, furent par ce Roy ſuſpendus de leurs Offices.

Au regard du Duc Jean de Bourbon, combien que pour l'amour de ſa ſœur, qu'il avoit eſpouſée, il ne le perſecuta pas ſi avant, ſi l'eut-il tousjours en haine & ſoupçon, & chercha pluſieurs occaſions pour luy courir ſus, juſques à luy envoyer de ſes Miniſtres, gens de petite condition, pour luy faire, ſous couleur de juſtice, pluſieurs choſes bien aigres & intolerables, penſant pour le grand cœur qu'il connoiſſoit en luy, le provoquer à faire quelque violence ou reſiſtance; mais connoiſſant iceluy Duc, à quelle fin tout ſe faiſoit, l'endura patiemment & échappa par tolerance & diſſimulation.

En tant que touche René, Roy de Sicile Duc d'Anjou & Comte de Provence, ſon oncle & Charles d'Anjou, Comte du Maine ſon couſin, combien qu'il ne les perſecuta par guerre, toutefois il n'avoit amour ne fiance à eux, pourtant meſmement que ledit Charles, qui eſtoit avec luy à la bataille de Montlhery, l'abandonna, & s'enfuit avec une grande partie des gens d'armes, dont il avoit la conduite, qui ne fut pas ſans ſoupçon d'avoir intelligence avec les ennemis du Roy, & pour cette raiſon, ne voulut jamais donner ayde ny confort auxdits René & Charles, à la conqueſte & recouvrement du Royaume de Naples, que Dom Alfonſe, Roy d'Arragon leur avoit par force tollu; & après ſa mort, l'avoit laiſſé à Dom Ferrand, ſon fils baſtard, car ledit Roy craignoit que ſeſdits oncle & couſin ne fuſſent trop grands & trop puiſſans. Jaçoit que après la mort dudit Roy René, il donna ayde audit Charles Comte du Maine, contre René Duc de Lorraine, pour obtenir le Comté de Provence, dont après iceluy Charles mourant ſans hoirs, le laiſſa heritier.

Au regard du bon Charles, Duc d'Orleans, pere de noſtre Roy Louys, jaçoit que jamais ne voulut conſentir à la conſpiration & conjuration des autres Princes, ains tousjours fut loyal envers ledit Roy Louys, toutefois il en fit tousjours bien peu d'eſtime, tellement que luy ayant iceluy Duc, comme loyal ſujet, bon parent & ſage Prince, fait pluſieurs remontrances, pour l'induire à ſe reconcilier & bien vivre avec leſdits Princes, le contemna de paroles, ſans avoir regard à la majeſté de ſa vieilleſſe, ny à ſa loyauté, dont de regret qu'il en eut & autrement pour debilité de ſa perſonne, il fina ſa vie dedans *deux* (18) jours.

Après

(18) *On croit qu'il doit y avoir* douze.

Après sa mort, n'usa pas ledit Roy de plus grande humanité envers son fils à present regnant, qu'il avoit fait envers le pere, ains tascha le faire nourrir, de sorte (19) qu'il n'eut cœur ne entendement pour mal faire à luy ne à ses enfans, tant étoit soupçonneux, & usa envers luy de beaucoup de rudesses, mais entre autres le contraignit par force & menaces d'épouser Madame Jeanne sa fille, femme toutefois bien sage, devote & honneste, mais moult difforme de sa personne, & inhabile à porter enfans, voulant par la sterilité de sa fille luy tollir le pouvoir & l'espoir d'avoir lignée, tant avoit en haine le sang Royal.

Mais il ne se put pas si aisement venger dudit Charles de Bourgogne, qui tantost après succeda à son pere, ny du Duc François de Bretagne pourtant qu'ils estoient plus puissans que les autres, mais eut par longtemps guerre avec eux, & fit plusieurs tresves & appointemens, & finalement le Duc de Bretagne si bien se deffendit, & gouverna, qu'il eut la paix avec luy & demeura en son entier; mais ledit Charles Duc de Bourgogne qui estoit impatient de repos, après plusieurs guerres qu'il eut, en diverses fortunes avec les François, soy confiant des tréves qu'il avoit avec ledit Roy Louys, s'en alla assieger la Cité de Nuis sur le Rhin, où il resista à la puissance de l'Empereur Frederic, & de tout l'Empire, & eut contre eux victoire, de laquelle tant se enorgueillit, que en s'en retournant, prit toute la Duché de Lorraine, & après s'en alla contre les Suisses par lesquels fut vaincu en deux batailles, & finalement ayant rassemblé son armée & assiegé la Ville de Nancy en Lorraine au cœur du grand hyver, plus par obstination, que par sens, fut par René, Duc de Lorraine, à l'aide desdits Suisses, & de aucuns hommes desdits François, que le Roy Louys, (pource que la tréve duroit encore) avoit cassés, deffait & tué.

Et bien apparut après sa mort, combien ledit Roy Louys, craignoit que les Princes de son sang fussent grands; car combien que Dame Marie, seule fille & heritiere d'iceluy Duc Charles, luy suppliast, que son plaisir fust luy donner à mary l'un desdits Princes de son sang tel qu'il voudroit, entendant par ce moyen remettre sa personne & ses biens en la puissance dudit Roy Louys; toutefois il refusa le party, craignant que celuy qui l'épouseroit, estant accru de si grosses Seigneuries, ne fust après trop puissant; dont laditte Dame soy voyant hors d'espoir d'avoir amitié avec ledit Roy, pour se garder de sa fureur, & resister à la force qu'il luy faisoit, fut contrainte s'allier en Allemagne, & épousa Maximilien, Duc d'Autriche, fils dudit Empereur Frederic, qui fut le commencement de plusieurs guerres, qui ont depuis esté entre ledit Maximilien, & la Maison de France, lesquelles encore n'ont pris fin, & Dieu veille qu'elle y soit de nostre temps.

Un seul y eut de la maison de France que ledit Louys XI. aima & honora tant qu'il vesquit; c'est à sçavoir Pierre Seigneur de Beaujeu, frere puisné dudit Jean Duc de Bourbon, auquel pource qu'il le connoissoit homme paisible, benin & de bon vouloir, sans mauvaistié ny tromperie,

(19) *La Duchesse d'Orleans, sa mere, prit le soin elle-même de l'éducation de son fils, & lui donna de très-bons Maîtres, sur-tout pour l'Histoire, qu'il sçavoit très-bien.* St. Gelais.

(20)

rie, il donna en mariage Madame Anne sa fille aisnée, qui estoit lors l'une des plus belles & des plus honnestes Dames que l'on sçut, & est encore des plus sages & des plus vertueuses, & au surplus luy fit d'autres grands biens, (20) & luy donna plusieurs charges moult honorables, & finalement (connoissant approcher la fin de ses jours) ordonna que luy & sadite femme, eussent le gouvernement & le maniment principal de la personne & des affaires de Charles son fils & successeur, & le leur recommanda plusque à nul autre, combien que aucuns qui estoient auprès dudit Roy Louys à ses derniers jours, ayent affirmé depuis, que s'il fut eschappé & guerry de sadite maladie, il avoit intention de chasser ledit Seigneur de Beaujeu, à quoy toutefois je n'adjoute pas grande foy; mais quoyqu'il soit excepté cestuy-cy tant seulemumu, tous ses autres parens il deffit, rabaissa ou meprisa.

Et certainement doit bien estre jugé cruel, s'il avoit si mauvais courage envers eux, sans qu'ils luy eussent meffait, & s'il les avoit offensé & provoqué tellement qu'il ne les cuidast pas estre bien reconciliez, ny avoir bon vouloir envers luy, il n'avoit pas esté bien sage de les irriter & provoquer, mais encore que sans leur avoir en rien meffait, il les connut de mauvaise & perverse volonté enves luy & son Royaume, si faut-il dire qu'il estoit bien malheureux d'avoir trouvé tels parens desquels il estoit contraint se deffier & garder, là où il s'en deut servir, aider & honorer.

Mais tant fut grand le soupçon & crainte qu'il eut de ses parens, que de son seul fils mesme, qui encores estoit enfant, avoit soucy qu'il n'eut le cœur trop grand, & que par ce moyen venant en âge, par l'instigation des Princes, ne luy fist quelquefois ce qu'il avoit fait à son pere, & à ceste cause le faisoit nourrir au Château d'Amboise, entre les femmes avec un petit nombre d'hommes qui n'estoient pas de grande étoffe, & ne vouloit en maniere quelconque, que autres gens l'allassent voir ny passassent par la Ville d'Amboise, mesmement nobles hommes & gens d'Estat, dont par long-temps a esté grand doute entre plusieurs gens, s'il estoit mort ou vif, & pource que messire Imbert de Batarnay, Seigneur du Bouchage (lequel par ses sens & vertus, a esté continuellement des plus privés serviteurs dudit Roy Louys) estant une fois, par son commandement, allé voir ledit Dauphin, le mena un bien peu d'espace & de temps hors de ladite Ville d'Amboise, & luy fit voler quelque perdreau, pour le recréer, cuidant faire plaisir audit Roy son maistre, iceluy Roy s'en courrouça aigrement, comme si par ce moyen il avoit commencé luy donner cœur de sortir & connoistre le monde.

Envers sa femme aussi, la Reyne Charlotte de Savoye, il ne fut pas plus humain, ny plus courtois que envers les autres; car outre que par un bien long-temps, & tant qu'il fut en âge vigoureux, il luy tint bien mauvaise loyauté de sa personne, il la tint toujours petitement accompagnée, & accoutrée la plupart du temps en quelque Chasteau où il l'alloit voir quelquefois, plus pour desir d'avoir lignée que pour plaisir qu'il prit avec elle; & pour la crainte qu'elle avoit de luy, & pour autres

(20) *Elle est morte en 1522.*

autres rudesses qu'il luy faisoit souvent, est bien à croire qu'elle n'avoit pas grandes voluptés ny grands passetemps en sa compagnie, mais qui pis est à la fin de ses jours il l'envoya en Dauphiné & deffendit expressement qu'elle ne fust point auprès de son fils quand il seroit Roy.

Au regard de ses serviteurs & domestiques, jaçoit qu'il leur fist de grands biens, & les enrichist en peu de temps, & pareillement toutes autres gens dont il se vouloit servir, autant ou plus que jamais fit Roy, il avoit toutefois un esprit si variable & si inconstant, & estoit au surplus si craint de tous, qu'il n'y avoit celuy, tant fut près de luy ny en sa grace, qui ne le regardast en grand crainte : car bien souvent par petites occasions & leger soupçon, ceux qu'il avoit élevés jusques au ciel, & desquels il sembloit qu'il se fiast du tout, il les chassoit à leur grand honte, ou à tout le moins confusion, combien qu'il ne leur ostoit point les biens qu'il leur avoit faits, s'il n'y avoit grand cause; mais par effet il n'y avoit celuy autour de luy, tant le connoissoit dangereux & muable, qui fut seur de son estat, & de cela comme je cuide, advint plusieurs fois, que ceux dont plus il se fioit, & que plus il avoit honorés & élevés, craignant sa legereté & variation, se sont trouvés avoir conspiré contre sa personne & son Estat, entre lesquels pour autant pas que je ne les veux tous nommer & pour cause, furent Charles de Melun (21), & le Cardinal Ballue.

Or s'il estoit craint & peu aimé des Princes & des Grands en general, si estoit-il encore plus hay du peuple, lequel il chargea de son temps si fort de tailles, pour l'horrible dépense qu'il faisoit à la guerre & à la gendarmerie, & aussi pour les grands dons, qu'il faisoit aux Eglises & gens particuliers, que plusieurs menages en Normandie, en Languedoc, & autres lieux de son Royaume, estoient contraints abandonner leurs heritages, & s'en aller hors dudit Royaume, & quelque remontrance qui luy fust faite par aucuns bons & notables Prelats & Religieux, de rabaisser lesdites tailles, jamais on ne luy pust persuader, en quelque extremité de maladie qu'il fust, disant qu'il estoit forcé ainsi faire ou laisser perdre & gaster le Royaume, & ceux qui se parforçoient luy persuader, il les estimoit ses ennemis & du Royaume, ou gens ignorant les affaires d'iceluy, du nombre desquels furent l'Archevesque de Tours, (22) Cardinal du S. Siege Apostolique, & l'Evesque d'Alby, (23) gens sages, de grande doctrine & de vie exemplaire.

En somme toute son estude, son desir & ses fins estoient d'estre craint & obéi de tous, & pour cette cause tâchoit à rabaisser les grands, afin qu'ils fussent plus craintifs & obéissans, & avançoit & enrichissoit promptement les petits & moyens dont il se vouloit servir, afin qu'ils obéissent à toutes ses volontés, sans avoir autre regard à Dieu ny aux hommes : il tâchoit aussi d'avoir grand nombre de gens de guerre, & les bien entretenir & contenter, tant les Capitaines que les soldats, non pas seulement pour resister à ses ennemis, & les oppresser si bon luy sembloit, mais aussi pour tenir ses sujets en crainte & obéissance, mesmement les grands,

(21) *Il a été décapité à Andelly en* 1468. Chronique Scandaleuse pag. 75. *ci-dessus.*

(22) *Elie de Bourdeille.*

(23) *Jean Geoffroy, ou Louis d'Amboise.*

grands, car pour l'imagination qu'il avoit contre eux, il entroit facilement en ſoupçon de pluſieurs gens, & croyoit legerement aux rapporteurs, de ſorte que bien ſouvent ſans grands indices, il faiſoit prendre & gehenner pluſieurs gens, tant nobles qu'autres, & quelquefois, comme l'on dit, mourir, dont puis après eſtant adverty de leur innocence, ſe repentoit & tâchoit de l'amender, en quelque façon; & s'il le commandoit chaudement, il avoit Triſtan l'Hermite ſon Prevoſt des Marechaux, homme ſans pitié, qui l'executoit auſſi promptement, & n'y avoit de luy aucun appel, tellement que l'on voyoit autour des lieux où ledit Roy ſe tenoit, grand nombre de gens pendus aux arbres, & les priſons & autres maiſons circonvoiſines, pleines de priſonniers, leſquels on oyoit bien ſouvent de jour & de nuit crier pour les tourmens qu'on leur faiſoit, ſans ceux qui eſtoient ſecrettement jettés en la riviere.

Il eſtoit neanmoins auſmonier & faiſoit de grands biens aux Egliſes, non pas tant ſeulement au Royaume, mais en pluſieurs autres quartiers où il mettoit ſa devotion & faintaiſie, mais ce n'eſtoit que pour cuider prolonger ſa vie, ce que l'on appercevoit aſſez, parce qu'il ne demandoit jamais aux gens d'Egliſe, auſquels il faiſoit ces dons, qu'ils priaſſent pour la remiſſion de ſes pechés, mais tant ſeulement pour ſa proſperité, ſanté & longue vie, tellement que faiſant une fois reciter par un Preſtre l'Oraiſon que l'on faiſoit en l'Egliſe à S. Eutrope, auquel il s'eſtoit voué & recommandé, & voyant qu'elle contenoit & requeroit pour avoir ſanté de l'ame & du corps, commanda que l'on oſtat ce mot l'*ame*, diſant que c'eſtoit aſſez que ledit Saint luy fiſt avoir ſanté du corps, ſans l'importuner de tant de choſes, & luy ſembloit (combien qu'il s'abuſaſt) de pouvoir corrompre & gagner par dons Dieu & les Saints, que nous devons placquer * par bonnes œuvres & par amandement de nos pechés, ce qu'il ne faiſoit mie, ains entre autres choſes il oppreſſa pluſieurs fois la liberté Eccleſiaſtique, car il vouloit que tous benefices, non pas ſeulement les Eveſchés, ains les Abbayes & Dignités fuſſent conferés à ſa volonté, quelque fois à gens de guerre ou autres tels qu'il choiſiſſoit, & ceux qui luy contrediſoient, traittoit de ſorte, que bien peu de gens ſe trouvoient qui luy oſaſſent deſobéir, pour quelconque homme qu'il requiſt; & outre ce faiſoit ſouvent pour autres cauſes arreſter, bannir, empriſonner & maltraitter de ſon authorité Legats du Pape, Cardinaux, Prelats, & autres gens d'Egliſe, & iceux ſpolier du revenu de leurs benefices. (24)

* ☞ Du Latin *Placare*, pour *appaiſer*.

Pareillement les mariages que les S. Canons veulent ſur toutes choſes eſtre contractés de franche volonté, & ſans contrainte, il faiſoit ſouvent faire à ſon plaiſir, pour enrichir ſes ſerviteurs, maugré les peres, meres & parens des femmes, quand elles avoient grands mariages, ou groſſes ſucceſſions.

Sa devotion ſembloit plus ſuperſtitieuſe que religieuſe, car à quelque

(24) *C'eſt un Eccleſiaſtique qui parle, & qui prend peut-être trop en cela le parti de ſes Confreres.* ☞ *Cependant cela ne paroit point par Philippes de Comines, ſinon pour le Cardinal Ballue & l'Evéque de Verdun.*

(25)

que image ou Eglise de Dieu & des Saints, & mesmement de Nostre-Dame qu'il entendist que le peuple eust devotion, & où il se fist quelques miracles, il y alloit faire ses offrandes, ou y envoyoit homme exprès : il avoit au surplus son chapeau tout plein d'images, la plusspart de plomb ou d'estain, lesquels à tous propos quand il luy venoit quelques nouvelles bonnes ou mauvaises, ou que sa fantaisie luy prenoit, il baisoit, se ruant à genoux, quelque part qu'il se trouvast, si soudainement quelques fois, qu'il sembloit plus blessé d'entendement que sage homme, & s'il sçavoit quelque homme que l'on estimât de sainte vie, il tâchoit l'avoir en quelque pays qu'il fust & quoyqu'il luy coutast, ainsi qu'il fit de Frere Francisque de Paule, qui depuis fonda l'Ordre des Minimes, lequel à grande difficulté il fit amener de Calabre, esperant par ses prieres & merites obtenir santé & guerison.

Il estoit pourtant au surplus moult sage & clairvoyant en ses affaires & soudain à executer ses entreprises, hardy de sa personne, & plus aisé à decevoir autruy qu'à se laisser tromper, car il avoit un entendement aigu & cauteleux, & un parler artificieux & captieux, prompt à gaudisserie & cavillation.

Il tint outre plus tous les moyens qu'il put pour garder que l'argent ne sortist de son Royaume, & à cette cause, n'usoit jamais gueres d'habillemens riches & mesmement de soye, ny aussi de fourures precieuses, afin de donner exemple aux autres de ainsi faire, & que par ce moyen ils n'employassent argent en draps de soye, en Martres, ny autres cheres fourures que l'on apporte des pays estrangers.

Aussi ne voulut-il jamais envoyer armée hors des limites du Royaume, combien qu'il y fust par plusieurs fois incité, comme l'on dit par les Italiens.

Et par effect il tint de son temps par son sens & par sa puissance, son Royaume en grande obeissance, seureté & reputation, & ses subjets, & aussi ses voisins en grande crainte & soupçon ; lesquels choses, si nous voulons croire Ciceron en ses Philippiques, doivent plus estre attribuées à imbecillité qu'à gloire ; car, comme il dit, c'est chose glorieuse à un Prince de bien meriter envers la chose publique, & d'estre loué, honoré, aimé & chery des subjets ; mais d'estre craint & hay, c'est chose detestable & imbecille : & aussi le Philosphe dit en ses Politiques, que la nature d'un Tyran, est tâcher d'estre craint, & d'un bon Prince d'estre aimé · &, comme dit Ciceron au second livre de ses Offices, celuy qui est craint est hay, & celuy qui de tous est hay bien seroit expedient qu'il fust mort, mais encore qu'ils vivent & prosperent, si sont-ils assez punis, parce qu'il est consequent & necessaire qu'ils craignent ceux desquels ils veulent estre craints, ainsi que faisoit ledit Roy Louys, lequel comme dit a esté, n'estoit pas tant seulement en crainte de ses subjets, & mesmement des Princes & de ses mesmes parens, mais de son fils propre encore enfant, craignoit l'âge & la virilité : & bien se declara évidemment la crainte qu'il avoit de ses subjets, quand il ouit dire que le Duc *Galeas Sforce* avoit esté par aucuns Milanois occis en la Cité de Milan, (25) en jour de feste, & en l'Eglise, car il augmenta la garde autour de sa personne, & deffendit qu'on ne laissast homme approcher de luy ; & si aucun s'en efforçoit, commandoit

(25) En 1476.

commandoit que on l'occist, & outre plus faisoit par un Page porter emprès luy un epieu (pour se deffendre de qui le voudroit outrager) lequel après qu'il estoit en sa chambre, tenoit au chevet de son lict, & veritablement il apparut bien à sa mort s'il estoit aimé ou hay, car là où toutes sortes de gens s'en rejouissoient, bien peu y en eut qui en fussent marris, non pas mesme de ses serviteurs & de ceux auxquels il avoit fait de grands biens, & plusieurs choses qu'il avoit faites & ordonnées en son vivant, furent par ordonnance des Estats & par Arrests des Parlemens revoquées comme tortionnaires & tyranniques, ensemble ce qui s'en estoit ensuivy; & des Ministres dont il usoit pour executer ses volontés, les uns furent condamnés à mourir, les autres à moindre peine corporelle, & plusieurs à amandes pecuniaires, & plus grand nombre en y eut eu de punis, si la mort ne les eust exemptés.

Lesquelles choses ne sont pas pour avenir après la mort de nostre Roy, & bien le put-on appercevoir, quand il fut si grevé de maladie, que ses Medecins mesmes, & tous ceux qui estoient emprès luy le tenoient pour mort, (26) car dès que le bruit en fut par le Royaume, l'on eut veu mener un si grand dueil par gens de tous estats, comme si chacun eust perdu son propre enfant, & plus que jamais ne firent de Roy dont il soit memoire, & fut bien lors apperçu que Dieu avoit plus agreables ses bonnes œuvres, & le bon traittement qu'il faisoit à son peuple, que les grandes offrandes & les vœux dudit Roy Louys XI. car soudainement, là où on le cuidoit mort, revint en amendement, & depuis tousjours est allé en amendant, de sorte qu'il est à present à l'aide de Dieu, autant ou plus sain & bien disposé de son corps, qu'il a esté depuis qu'il est Roy, & croy fermement qu'il a esté par ses merites & pour les prieres du peuple, preservé miraculeusement, ainsi que l'on lit de Trajan, le bon Empereur, qui miraculeusement fut par divin secours sauvé du terremot (27) de la Cité d'Antioche : aussi quelque bonté que l'on attribue audit Trajan, iceluy Roy l'avoit mieux merité que luy, car outre ce qu'il fut payen & persecuteur des Chretiens, il fut lubrique, non pas tant seulement avec les femmes, mais encore, qui est chose abominable à dire, avec les jeunes garçons, ainsi que Dion le temoigne en sa vie, ce que l'on ne peut dire de nostre Roy, depuis qu'il est venu à la Couronne, quant aux femmes. Du remanent il n'en faut point parler, car il est trop en horreur à tous François, & si ne fut point la justice mieux entretenuë à Rome, ny tant augmentée de son temps, en tout son Empire (qui est le principal los qu'on luy baille) qu'elle l'a esté en France, & aux autres pays sujets de ce regne; car par ce que l'on lit dudit Trajan, & mesme que Pline l'Orateur, qui a escrit ses louanges, en a dit, il entretint tant seulement & remit en son premier estat l'authorité du Senat de Rome, & des autres Officiers, mais cettuy-cy ne s'est contenté de conserver & maintenir l'authorité & prerogative de ses Cours Souveraines, qui sont les Senats de France, en la maniere qu'il les avoit trouvées & qu'elles avoient esté esté instituées, mais en a erigé de nouvelles, & par bonnes

(26) *Cela est arrivé au mois d'Avril 1505.*
(27) *C'est-à-dire tremblement de terre.*

bonnes Ordonnances, authorisé les anciennes & reformé les abus, sans avoir acceptation de personnes, ainsi qu'il a esté dit dessus, dont il fait beaucoup plus à louer, & s'en doit-on bien émerveiller, pour autant que Trajan avoit esté elu & choisi par Nerva son predecesseur, qui l'adopta par le consentement du Senat & du peuple Romain, estant desja connu & experimenté, homme de sens & de vertu, & que l'Empire ne luy estoit point deu par droit de succession, ny par lignée aucunement. Donc estoit chose bien aisée à un bon Prince, choisir entre ses subjets un bon & vaillant homme digne de luy succeder; mais le Roy Louys dont nous parlons est parvenu à la Couronne par lignée & par nature, non point par élection, & si a esté en son jeune & florissant âge nourry (28) plûtost en lubricité & lasciveté, (afin qu'il fust imbecille d'entendement, & n'eust sens, ny authorité pour avoir suite, ny crédit) que en vertus & choses requises pour regner, comme il a esté dit cy-dessus; mais la bonté de sa nature, & la noblesse & hautesse de son cœur, a vaincu & surmonté par propre vertu, & sans imitation d'autruy, toutes délices & nourriture, tout ainsi que Hercules vainquit les monstres par sa prouesse, que Junon luy avoit envoyés pour le détruire & affoler, & si a acquis les vertus & mœurs dignes de regner, & est parvenu au Royaume, digne de ses mœurs, contre l'opinion dudit Roy Louys XI.

Or qui est donc celuy, tant soit peu dépourveu de sens & détracteur du temps présent, qui présume de préferer ledit Roy Louys XI. au Roy Louys XII. à présent régnant, soit en bonté de nature, en douceur & suavité de mœurs, en attrempance & modération de cœur & de vouloir, & finallement en heur & felicité de regne? Certes cettuy-cy dequoy nous parlons, est en faits, en dits & en conditions du tout contraire à iceluy, fors en ce seulement que tous deux ont esté hardis à la guerre.

Aussi luy sont les choses advenuës du tout autrement; car premierement cettuy-cy est venu au Royaume par vraye succession, sans jamais avoir esté soupçonné en maniere quelconque d'y estre voulu parvenir par aucun moyen sinistre, vivant ledit Roy Charles VIII. ains tant qu'il vesquit l'honora tousjours comme pere, & aima comme fils, combien que ledit Roy Charles ne luy monstrast par avanture pas signe d'amour réciproque; & jaçoit que pour le gouvernement du Royaume il vint en grand different avec Madame Anne de France, Duchesse de Bourbon, jusques à se mettre aux armes, il n'est pourtant personne vivant qui sçut dire pour verité que jamais il taschast d'usurper ledit Royaume, ains après que ledit Roy Charles l'eust tenu en prison trois ans ou environ, connoissant l'amour & la loyauté que icelluy Duc d'Orleans, à présent Roy, avoit envers luy, mit sa personne entre ses mains, & sous sa seureté vint en la Cité de Rennes à petite compagnie pour épouser la Duchesse de Bretagne, à présent Reyne, & accomplir le traité de mariage, qui avoit été conclu par ledit Duc d'Orleans; & après la mort dudit Roy Charles, combien qu'il soit à croire qu'il eust

(28) *Le Roy Louis XII. a été très-bien élevé.* Voyez *la Remarque ci-devant, page* 287.

eust grand joye d'estre élevé à un si glorieux Royaume, toutefois quand il vint pour faire reverence, & donner l'eau beniste au corps du Roy exanimé, qui gisoit sur une table en habillement Royal (ainsi qu'il est de coutume) ne se pust contenir, pour l'amour naturel qu'il luy portoit, qu'il ne pleurast bien chaudement, dont pour la pitié & bonté qu'il avoit usé envers son prédecesseur, Dieu permit que les autres fissent le semblable envers luy; car jaçoit qu'il fust en assez lointain degré en ligne collaterale, conjoint audit Roy Charles, toutefois tous les Princes & sujets d'un accord merveilleux incontinent le tinrent & reputerent comme Roy, & jamais n'y eust Roy au commencement de son regne si paisible en France.

Il a aussi singulierement aimé, advancé & honoré les Princes de son Royaume, là où l'autre les persecutoit & rabaissoit ou déprisoit, ainsi que l'on peut voir du Duc Pierre de Bourbon, lequel pour sa bonté & vieillesse, il a honoré & reveré tant qu'il a vescu, comme son pere, & pource qu'il n'avoit qu'une seule fille, laquelle il desiroit bailler à femme à Charles de Bourbon, Comte de Montpensier, avec ses Duchés, Terres & Seigneuries, pour tousjours entretenir & faire grande la Maison de Bourbon, ledit Seigneur non pas tant seulement en a esté content, mais a consenti liberalement que les Duchez de Bourbon & d'Auvergne, & autres Terres, qu'il prétendoit devoir retourner à la Couronne, demeurassent audit Comte de Montpensier & aux siens, & se tient & repute à grande gloire, que par son moyen, & par sa liberalité, la Maison de Bourbon soit & demeure plus grande & plus puissante, que jamais ne fust en nul temps, ce que ledit Roy Louys XI. craignoit sur toutes choses, & de celle & des autres.

Au regard du Comte d'Angoulesme, son neveu & plus prochain parent, il luy a donné la Duché de Valois, & qui est plus grande chose, sa fille unique (29) en mariage, & par effet l'aime aussi cordialement qu'il pourroit estre aimé de son pere, s'il vivoit, & de sa mere qui est en vie.

Semblablement le Duc d'Alençon, les Comtes de Vendosme, de Foix, & de Dunois, qu'il a trouvés jeunes, & celuy de Nevers, qui depuis peu de temps par le trépas de son pere (30), est demeuré en bas âge, il tâche à son pouvoir de les faire bien nourrir par gens de bien, & exerciter en toutes choses vertueuses, pour le desir qu'il a qu'ils soient gens de cœur & de vertu, ce que ledit Roy Louys XI. craignoit en son fils unique propre; & s'il est question de joûter, ou de faire quelque autre exercice convenable à eux, luy-mesme les adresse & incite, comme s'ils estoient ses propres enfans, ayant toutefois grand soin qu'ils ne se travaillent trop; & au surplus touchant leurs terres & affaires, il est aussi curieux qu'ils soient bien conduits, comme de leurs personnes, & pour conclusion il se travaille autant, & pense à les faire grands & gens de

(29) *Madame Claude de France, mariée à François, Comte d'Angoulême, depuis Roy premier de ce nom, a eu une sœur, Madame Renée de France, mais elle n'étoit pas encore née, n'étant venue au monde qu'en 1510.*

(30) *Engelbert de Cleves, Comte de Nevers, mort en 1506. ce qui fait juger que l'Auteur écrivoit en 1507.*

de bien, comme le Roy Louys XI. craignoit que les siens le fussent.

Au regard de la Reyne Anne, Duchesse de Bretagne, sa femme, ainsi qu'il l'avoit honoré vivant ledit Roy Charles, comme sa Dame & Princesse, depuis qu'il l'a épousée, l'a tousjours tant & si grandement aimée, estimée & cherie, qu'il a en elle mis & déposé tous ses plaisirs & toutes ses délices, ny jamais a esté soupçonné d'avoir violé son mariage, ny pris plaisir charnel, ny volupté avec autre femme, combien que on luy en ait souvent offert de bien belles & plaisantes, dont un homme ferme & constant eust esté bien tenté; & au surplus il luy laisse la totale administration de son Duché de Bretagne, & des terres qu'elle a en France pour le douaire dudit feu Roy Charles, tout ainsi que si elle n'étoit point sa femme, & par effet ne fut jamais Dame mieux traittée, ny plus aimée de son mary, aussi certainement elle le mérite bien, car de sens, de prudence, d'honnesteté, de venusté, de courtoisie & de gracieuseté, il en est bien peu qui en approchent, moins qui soient semblables, & nulle qui l'excede & pour sa parfaite felicité en ce monde, estoit bien requis audit Roy Louys d'avoir une telle compagne; aussi les vertus & conditions excellentes d'elle, meritoient bien d'avoir pour mary, un si grand si noble, si bon, & si heureux Roy.

Et tant que touche ses serviteurs, domestiques, & autres gens dont il se sert, il n'use pas de si grands dons envers eux comme faisoit ledit Roy Louys XI. mais toutefois ceux qu'il connoist l'avoir bien servy, & qui le servent loyalement, ne laisse dépourveus, ains sans vouloir estre par eux importuné, les pourveoit quand l'occasion y écheoit, (comme il advient souvent) d'offices ou d'autres biens, selon leur estat & desserte, quelque fois de son propre mouvement, & sans qu'ils en sçachent rien, tellement que nul d'eux ne demeure dépourveu, & de l'estat qu'ils ont de luy, s'ils ne font quelque faute notable, sont asseurés comme de leurs héritages, & par ce moyen tous ont cause de soy contenter, chacun en sa qualité, là où faisant les grands & excessifs dons, ledit Roy Louys XI. en enrichissoit un petit nombre, & en laissoit un bien grand nombre de mal-contens; aussi ses grandes largesses se faisoient à la charge du pauvre peuple, & bien pouvoient dire ceux auxquels il donnoit, qu'ils estoient ainsi que les enfans des bestes & oiseaux vivans de rapines nourris du sang du pauvre peuple: Mais ceux à qui notre Roy donne ont ce réconfort, que ce qu'ils prennent n'a point esté induement tollu à autruy, & qui plus est à priser ceux qui servent ledit Roy regnant ne sont en aucune crainte de luy s'ils ne meffont; car il n'est point envers eux terrible, rigoureux, austere, difficile ny variable, ains tout constant, humain, doux, & familier, & devise bien souvent avec eux tout privement, non point comme Roy, mais comme compagnon, sans soy irriter ny courroucer, si aucun d'eux dit chose folle, ou mal pensée, pourveu qu'elle ne soit au préjudice d'autruy, tellement qu'il ne semble estre plus grand que ses serviteurs, sinon pour autant qu'il est meilleur, & ne porte haine ny regret à personne s'il n'a meffait; & si aucune fois il se courrouce, quelque menace qu'il fasse (dont à peine se peut contenir nul homme de cœur tant soit attrempé, ains est sens & vertu de le sçavoir faire à temps & saison sans exceder) si ne craint pourtant celuy qui est menacé, d'avoir mal

mal en sa personne ny en ses biens, s'il n'est connu par justice qu'il ayt meffait; & tout ainsi qu'il est prompt à punir tous maléfices, & toutes offenses qui touchent l'interest d'autruy ou de la chose publique, il est prest à pardonner celles qui ne touchent qu'à sa personne, car jamais il ne fut cruel, ny vindicatif, ce que l'on connut bien évidemment à son avenement à la Couronne, car l'année mesme que mourut le Roy Charles VIII. combien que par instigation d'aucuns, qui avoient authorité envers ledit Roy, il fust si mal traité, qu'à peine se osoit trouver en sa présence, & aucuns de ses principaux serviteurs, persecutés d'honneur & de biens, toutefois estant Roy, n'en fit aucun semblant, non plus que si ne luy en souvenoit.

Au regard des flateurs dont les oreilles des Princes communément sont assiegées, il ne sont pas bien venus envers luy, ains si aucuns cuidant luy complaire, tient quelque propos de luy, en sa présence à son avantage trop longuement, il donne bien à connoistre par signes, & ne luy répondant rien, qu'il feroit mieux de se taire, & s'il ne l'entend assez par ce moyen, il s'en va, ou change propos, tant est modeste & continent en toutes choses, & aime mieux que ses louanges soient aux cœurs des hommes que en la langue.

Et ne faut point craindre d'estre maltraitté de luy par faux rapports, qui est l'un des grands dangers, qui soit aux autres Cours, car tous ceux qui disent mal d'autruy, il les répute lâches & méchans s'ils ne le veulent maintenir en la présence de ceux dont ils parlent, & de cela advient qu'en sa Maison n'y a dissention, envie ny partialité, moins que en Maison de Prince du monde, pourtant qu'ils n'ont cause de pourchasser l'un contre l'autre, car ils n'y gagneroient rien, n'y aussi d'entreprendre l'un sur l'autre, pourtant qu'il ne donne point les biens par pratiques, mais par merites de sa propre volonté, & sans en vouloir estre importuné, & ceux qu'il a connu & experimenté gens vertueux & sçavans en tous estats, jamais ne les a désappointé, s'il n'y a eu cause bien évidente, & si est le plus aisé à servir en tous endroits que Prince du monde, & qui plus supporte de ses serviteurs, tant que touche à sa personne: si peut-on bien connoistre évidemment sa constance & fermeté envers ses serviteurs, en une chose qui est de plus grande importance que toutes les autres; car ayant dès le commencement de son regne choisi Monseigneur George d'Amboise (31), lors Archevesque de Rouen, & à présent Cardinal & Legat en France, pour la conduite de ses principales affaires, pource qu'il le connoissoit estre homme très-excellent & accomply de sens, d'experience, de loyauté & de bonne vie, jaçoit que par plusieurs fois il ait esté longuement absent de luy, & par avanture picqué & chargé de plusieurs choses, ainsi qu'il advient à toutes gens qui ont si grande authorité, & aussi que les choses dont il avoit charge soient quelque fois avenues autrement qu'on estimoit, & quelques paroles qu'il ait eu avec luy, pour matieres quelconques, comme il est presque de nécessité, ayant si longtemps mené les affaires du Royaume, si n'a-t'on jamais apperceu que son crédit & authorité fust en rien diminuée, mais tousjours

(31) *Mort le 25 May 1510.*

(32)

tousjours augmentée, pour autant que les mérites & la prudence croissoient avec le temps & par continuation de services.

Il n'est besoin de déclarer la liberalité, dont il a usé envers son peuple & ses sujets, car jamais n'a pensé en autre chose que de les soulager de toutes charges le plus qu'il pourroit, de leur diminuer les tailles, & de les garder d'oppression & de pillerie. Car quelque affaire qui luy soit survenue, jamais ne leur a mis charges nouvelles, ains tout l'argent qu'il a pû épargner, restraignant la dépense, tant de sa personne que de sa maison, & par autres moyens raisonnables, il l'a tousjours employé aux affaires de ses guerres avant que de charger son peuple, & (ce qui ne fait à oublier) ayant *l'année passée* (32) souldoyé bien grosse armée en Italie, tant pour châtier les *Genevois*, que pour résister aux entreprises du Roy des Romains, sans mettre sur son peuple aucune charge nouvelle, & estant averty par ses gens de finance, que ladite armée ne se pourroit entretenir outre le mois de Fevrier ensuivant, sans mettre une crue de taille (combien que son peuple par tout le Royaume, entendant le besoin, & connoissant le bon traittement que ledit Seigneur luy faisoit, eût liberalement, & de son bon gré accordé ladite crue, & consenty qu'elle fût mise sus, & aussi que la guerre ait depuis ledit mois de Fevrier duré plus de cinq mois en plus grande dépense que devant;) il n'a toutefois jamais voulu que ladite crue, ainsi accordée, fût exigée, tellement qu'il est à émerveiller, comme sa parcimonie, industrie & bonne conduite, peut suppléer à faire choses si grandes & de si grande dépense, en diminuant le revenu, là où les autres Roys qui prenoient sur leur peuple tout ce qu'ils pouvoient, estoient tousjours en nécessité; mais la grande amour fait faire choses presque impossibles, & tout ainsi que rien ne suffit à ceux qui tout veulent avoir, à ceux qui rien ne veulent, fors ce qui est nécessaire, rien ne fault. Aussi la diligence qu'il a usée à croître & augmenter son domaine, a bien aydé à sa frugalité & attrempance, car là où les Princes, & mesmement le Roy Louys XI. soy confians de l'argent qu'ils levoient sur le peuple, à leur volonté, ne tenoient pas grand compte de leurdit domaine, & par ce moyen les fermiers, & autres qui en avoient charge, faisoient beaucoup de tromperies; il a tâché tant qu'il a pû de remettre son domaine en value, afin de soulager par ce moyen son peuple.

Je ne veux pas pourtant dire (afin que je n'obmette rien) que le Roy Louys XI. ne fût plus abondant & artificieux en langage, mais s'il excedoit en cela, & s'il estoit aussi plus caut, plus malicieux, & par adventure de plus grand esprit, il est plus à estimer que cettuy-cy soit plus franc, plus rond, & plus ouvert en fait & en parolle, sans simulation, ny déception, dont ceux qui ont eu à traitter & besogner quelque chose avec luy, se sont si fort asseurez en sa foy & promesse, que sur icelle ont mis, non pas tant seulement leur estat, mais leurs personnes, ainsi que fit l'Archiduc Philippe d'Autriche, lequel jaçoit qu'il fût descendant du Duc Jean de Bourgogne, qui avoit fait meurtrir le Duc Louys d'Orleans, ayeul dudit Roy, aussi que le Roy des Romains, pere d'iceluy Archiduc,

(32) *Ceci fait juger que l'Auteur a écrit ce petit ouvrage en 1508.*

Archiduc, luy eût fait la guerre au commencement de ſon Regne, & ne fût ſon amy pas bien encore, ce néantmoins au voyage que fit ledit Archiduc en Eſpagne, il paſſa & repaſſa par le Royaume de France, en auſſi grande ſeureté comme par ſes terres meſmes, autant ou plus honoré, chery & bien traitté par iceluy Roy, qu'il fût des Roy & Reyne de Caſtille, deſquels avoit épouſé la fille aiſnée, par moyen de laquelle s'attendoit eſtre leur ſucceſſeur, & ne luy eût pû ledit Roy Louys faire plus courtois recueil, ny plus grande démonſtration d'amour s'il eût eſté ſon propre fils, & qui plus fait à louer à ſon retour d'Eſpagne, jaçoit que leſdits Roy & Reyne de Caſtille, n'euſſent voulu tenir l'appointement fait par luy, quelque procuration qu'il eût d'eux, (dont à bonne cauſe iceluy Roy Louys ſe fût pû douloir & aſſeurer de lui); toutefois pour cela ne luy en fit jamais pire chere, ains eſtant tombé en grieve maladie à Lyon, iceluy Roy en eſtoit auſſi ſoigneux que s'il l'eût engendré, tellement que luy ou la Reyne ne bougerent gueres d'emprès luy.

Le Roy d'Arragon, meſme depuis qu'il eût épouſé la niepce dudit Roy Louys, après tous leſdits differens, & la priſe du Royaume de Naples, ne s'eſt-il pas venu rendre en la puiſſance d'iceluy Roy dans la Cité
(33) En 507. de Savonne (33), & outre plus de ſa bouche, & de ſa perſonne, ne voulut eſtre ſervy que de ce qui luy eſtoit adminiſtré par les gens dudit Roy Louys, & certainement bien le pût faire; car ledit Roy Louys n'eſtime nuls biens tant que ſa foy & loyaulté, & s'il eût voulu, comme pluſieurs autres euſſent bien fait trouver des occaſions pour venir au contraire, peut-être qu'il eût recouvert ledit Royaume, & d'autres choſes pluſieurs ſans grande difficulté, mais il veut vivre ſans reproche quoiqu'il luy puiſſe avenir.

Pareillement Dom Federic d'Arragon, combien que ledit Roy Louys luy eût tollu le Royaume, qu'il occupoit (34), ne vint-il pas mettre ſa perſonne, enſemble celle de ſa femme & de ſes enfans, entre ſes mains plûtoſt qu'entre celles dudit Roy Ferdinand d'Arragon, ſon parent & ſon allié, tant connoiſſoit la grande loyauté & humanité d'iceluy Roy Louys.

S'il convient parler de ſa Religion, il eſt Prince dévot & Catholique ſans hypocriſie, ny ſimulation; car il ſe garde d'offenſer Dieu, & le reconnoiſt en toutes choſes mieux de fait, que de parole, & bien luy ſemble à iceluy eſtre plus agreable qu'on luy offre un bon & entier vouloir, ſans aucune démonſtration exterieure, que de luy dire une longue oraiſon, ou faire grande inclination corporelle; toutefois il ſe réconcilie avec luy, par confeſſion de ſes pechez, ſept ou huit fois l'an, en uſant de la grace qu'il luy a donnée de guerir les malades des écrouelles, ainſi qu'ont fait les autres Roys de France, depuis Clovis le premier Roy Chrétien en toute humilité.

Il ſe garde auſſi de faire, ny ſouffrir eſtré fait tort ny violence à ſes ſujets,

(34) *C'étoit le Royaume de Naples dont le Roy Ferdinand d'Arragon s'empara enſuite, mais ledit Federic ne vint pas librement en France, il y fut amené partie de gré, partie de force; le Roy le traita fort humainement, lui ayant donné pour ſubſiſter la jouiſſance du Duché d'Anjou. Il mourut à Tours en Novembre 1504.*

ſujets, ny dommage à ſes voiſins, s'il n'eſt provoqué, & ſingulierement d'oppreſſer l'Egliſe, ainſi qu'en pluſieurs choſes ont pû connoiſtre ſes ſujets, tant en France qu'en Italie, dont pour éviter prolixité, je raconteray un ſeul exemple, que j'ay vû, digne de memoire; c'eſt que les Seigneurs de *Milan* avoient accoûtumé de prendre & percevoir d'une grande partie des Prelats du Duché un bœuf gras à Noel, & l'avoient eſtimé à cinquante ducats chacun bœuf, laquelle ſomme ils mettoient en leur recepte, de ſi longtemps que Jean Galeas, Vicomte, qui fut le premier Duc de Milan, entre autres pluſieurs choſes qu'il donna en mariage à Madame Valentine ſa fille (que le Duc Louys d'Orleans, ayeul de noſtre Roy, épouſa) y mit cette exaction; ce néantmoins le bon Roy ayant recouvert ledit Duché, a voulu eſtre informé d'où eſtoit venu ce droit, & par quel moyen, & entendant qu'on n'en trouvoit aucun titre, fors tant ſeulement l'uſance ſi ancienne, comme dit eſt, a deffendu qu'on ne l'exigeât plus, & auſſi que l'on ne prît aucunes choſes ſur les biens des Egliſes, dont les Seigneurs paſſés, meſmement les *Sforceſques*, qui avoient uſurpé la Seigneurie, diſpoſoient bien ſouvent à leur volonté, & meſme touchant les bénefices & dignités Eccleſiaſtiques, combien qu'il ayt voulu garder ſon authorité & prééminence pour la raiſon, il en a uſé toutefois ſi modeſtement, que l'on ne luy peut imputer, qu'il ait forcé les droits & la liberté de l'Egliſe.

Pareillement touchant les mariages, il n'eſt homme vivant, pour qui il en ait jamais voulu preſſer perſonne de ſes ſujets, & ſi quelquefois il en a prié, ç'a eſté de ſorte que ceux qui n'ont voulu obtemperer à ſa requeſte, n'ont point apperceu que pour cela il eût aucun mal talent envers eux.

Vray eſt qu'il eſt plus pompeux en habillemens & accoutremens de ſa perſonne, que ne fut ledit Roy Louys XI. car ſans point de faute, celuy-cy fut en cette partie trop extrême, tellement qu'il ſembloit bien ſouvent mieux un Marchand ou homme de baſſe condition, qu'un Roy, ce qui n'eſt pas bien-ſéant à un grand Prince; mais le Roy qui eſt à préſent, a en cecy gardé tellement la mediocrité, qu'on ne luy pourroit imputer d'eſtre exceſſif en trop ny en peu, auſſi l'a-t'il gardé touchant ſa dépenſe de bouche, dont l'autre eſtoit par trop exceſſif & curieux.

Néantmoins a tenu tels moyens que ſon Royaume eſt beaucoup plus riche d'argent, & de toutes choſes, qu'il ne fût jamais du temps dudit Roy Louys, ny auparavant, comme il peut apparoir par raiſons & experiences évidentes, quoique veuillent maintenir pluſieurs gens au contraire, diſans que les guerres d'Italie ont épuiſé le Royaume d'argent; & pour montrer qu'ainſi ſoit comme je dis, l'on voit generalement par tout le Royaume baſtir grands édifices, tant publics, que privés, & ſont pleins de dorures, non pas les planchers tant ſeulement, & les murailles qui ſont par le dedans, mais les couvertes, les toicts, les tours, & images qui ſont par le dehors, & ſi ſont les maiſons meublées de toutes choſes, trop plus ſomptueuſement que jamais ne furent, & on uſe de vaiſſelle d'argent en tous eſtats, ſans comparaiſon plus que l'on ne ſouloit, tellement qu'il a eſté beſoin ſur cela faire ordonnance pour corriger

celle superfluité, car il n'y a sortes de gens qui ne veuillent avoir tasses; gobelets, aiguieres & cuilleres d'argent du moins, & au regard des Prelats, Seigneurs, & autres grossiers, ils ne se contentent pas d'avoir toute sorte de vaisselle, tant de table que de cuisine, d'argent, s'il n'est doré, & mesmes aucuns en ont grande quantité d'or massif; aussi sont les habillemens, & la maniere de vivre plus somptueux que jamais on ne les vit, ce que toutefois je ne prise pas, mais c'est pour montrer la richesse du Royaume.

Pareillement l'on voit les mariages des femmes plus grands, & le prix des héritages, & de toutes autres choses plus haut, & si trouve-t'on plus de vendeurs que d'achepteurs; & qui est chose trop apparente, le revenu des benefices, des terres & des Seigneuries, est cru par tout generalement de beaucoup, & plusieurs y en a qui, à present, sont de plus grand revenu par chacune année, qu'ils ne se vendoient du temps mesme du Roy Louys XI. pour une fois, & pareillement les Fermes des Gabelles, Peages, Greffes, & de tous autres revenus, sont augmentés bien grandement, & en plusieurs lieux, plus de deux tiers, en autres de dix parts les neuf, aussi est l'entrecours de la marchandise, tant par mer que par terre, fort multiplié; car pour le benefice de la paix, qui a esté de ce Regne, & pour l'authorité & réputation que les François ont eu en Italie, Allemagne, Espagne, Angleterre & autres pays, & provinces tant maritimes que terrestres, pour raison des grandes victoires que nostredit Roy a eues, toutes gens (excepté les nobles, lesquels encore je n'excepte pas tous) se meslent de marchandise, & pour un Marchand que l'on trouvoit du temps dudit Roy Louys XI. riche & grossier à Paris, à Rouen, à Lyon, & aux autres bonnes villes du Royaume, & generalement par toute la France, l'on en trouve de ce Regne plus de cinquante, & si en a par les petites villes plus grands nombre, qu'il n'en souloit avoir par les grosses & principales Cités, tellement qu'on ne fait gueres maison sur ruë, qui n'ait boutique pour marchandise, ou pour art mécanique, & font à présent moins de difficulté d'aller à Rome, à Naples, à Londres, & ailleurs de-là la Mer, qu'ils faisoient autrefois d'aller à Lyon, ou à Geneve, tellement que aucuns en y a, qui par mer sont allez chercher, & ont trouvé des terres nouvelles, car la renommée & l'authorité du Roy à present regnant, est si grande, que ses sujets sont honorés & supportez en tous pays, tant en mer, qu'en terre, & n'y a si grand Prince qui les osât outrager, ny permettre qu'ils le fussent en sa Terre & Seigneurie: l'on voit aussi quasi par tout le Royaume faire jeux & esbatemens à grands frais, qui jamais ne se firent, ny se peuvent faire en pays pauvre; & si suis informé par ceux qui ont la principale charge des finances du Royaume, gens de bien & d'authorité, que les tailles se recouvrent à present beaucoup plus aisément & à moins de contrainte & de frais, sans comparaison qu'elles ne faisoient du temps des Roys passés, & néantmoins le peuple par la longueur de la paix est tant multiplié, que l'on ne se devroit point émerveiller si on trouvoit plus de gens pauvres qu'on ne souloit, car d'autant que les biens & l'argent se départent entre plus de personnes, autant en a moins un chacun, mais la raison est au contraire, pourtant que tous labourent & travaillent, dont

dont avec les gens croissent les biens, le revenu & les richesses. Qui est-ce donc celuy tant sot & insensé, qui veuille dire & maintenir le Royaume où l'on voit telles choses, estre pauvre d'argent, & qu'il n'y en ait grande abondance? certainement jamais homme ne vit tels ouvrages faire en pays indigent.

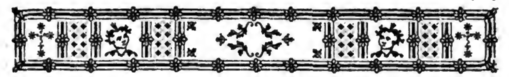
Parquoy ne me puis assez émerveiller d'un tas de gens ingrats & méconnoissans du bien qu'ils ont, qui blâme nostre Roy Louys d'avoir fait la guerre en Italie, disans qu'il devoit, ainsi que fit ledit Roy Louys XI. borner son Royaume, & non point sortir dehors, comme s'il eût fait une grande faute d'acquerir le Duché de Milan, qui luy appartenoit à juste titre, par succession paternelle, & pareillement d'avoir accepté la Cité & Seigneurie de Genes, qui est en partie la seureté dudit Duché, & par ce moyen d'avoir rendu toute l'Italie à luy obsequente & astrainte, & qui plus est d'avoir rejetté la guerre hors du Royaume, & amusé ses ennemis de par-de-là (ainsi que les Romains & tous ceux qui se sont gouvernés par raison, par police, & par bon conseil, ont tousjours tâché de faire) & aussi osté la foule des gens d'armes d'iceluy Royaume: certes ces gens si curieux & si mal entendans le bien qu'ils ont devroient beaucoup plus blâmer & reprendre le Roy Charles le Grand, qui tant est loué & renommé par tout le monde, lequel par si longtemps mena la guerre continuelle en Italie, en Allemagne, en Espagne, & en autres nations étranges, & haut louer cettuy-cy, (si comme font toutes autres nations) lequel n'a jamais mené la guerre plus longuement que de trois mois, & le plus souvent a eu victoire en beaucoup moins de temps, & si n'a fait passer en Italie armée que quatre fois en tout; & pour parler à la verité, on le devroit bien blâmer & reputer pauvre de cœur & de conduitte, si pour crainte de telle dépense (qu'il a toutefois faite sans surcharger son peuple, mais tousjours en le déchargeant,) il avoit refusé d'acquerir un si beau, si grand, si riche & si opulent pays, qui luy appartenoit par droiture, par la force duquel sans aide d'ailleurs ses Prédecesseurs, Ducs de Milan, ont fait de si grandes choses, qui devoient bien suffire à puissans Roys, & mesmement ayant esté outragé & provoqué par celuy qui occupoit ledit pays avant qu'il fut Roy, & après: & si tels Duchés & Seigneuries se pouvoient acquerir par achapt, il seroit bien mauvais marchand, qui refuseroit d'en achepter au prix que la conqueste en a cousté, & jamais ne fit iceluy Roy chose qui luy revienne à si grande gloire, ny à si grand honneur & profit au Royaume, dont on s'appercevra mieux journellement; si voudrois bien que, sans faire tort à personne, à la louange de Dieu & à l'augmentation de la Religion Chrestienne, il en pût acquerir d'autres à si bon marché; & quoy qu'on die du Roy Louys XI. s'il eût eu telle occasion d'acquerir si grand chose en Italie si aisément, & qu'il n'eût esté empesché en France, en crainte de ses voisins & de ses sujets, il n'eut pas refusé un tel party, ny plaint la dépense, & si ne se fût par aventure pas arresté à ce que par droit luy eût pû appartenir, s'il eût eu le moyen de passer plus outre, comme a eu cettuy-cy: mais estant en si grande crainte & soupçon de ses sujets, & non voyant le moyen pour parvenir si promptement à si grand chose, n'est pas à émerveiller, s'il n'y voulut entendre, car c'eût esté grande folie, & mesmement de recevoir

la Seigneurie de Genes qu'on luy presenta, non ayant autre terre en Italie, car ce ne luy eût esté que dépense; & si le Roy qui est à present n'eût eu ny esperé d'avoir autre chose en Italie, autant en eut-il fait.

Or est assez clairement apparu, par ce que j'ay dit cy-dessus, que le Roy Louys XII. dont nous parlons, a esté & est trop plus aimé, chery & desiré de ses sujets, que ne fût le Roy Louys XI. ny autre des plus anciens, plus utile & profitable au Royaume, & digne de plus grande louange; si ne le dis pas pour haine que j'aye à nul d'eux, ny pour aucun mal-talent, car ils, ny aucun d'eux, n'ont jamais meffait à moy ny à aucun des miens; mais il me semble que l'office d'un bon sujet & serviteur envers son Prince, quand il est bon & vertueux, est de blâmer ceux qui n'ont pas esté semblables, car par ce moyen le peut-on louer grandement, si l'on reprend ceux qui n'ont point merité telle gloire, & si ne fais pas ce jugement de moy-mesme, car ce que je dis se trouve par actes & écritures authentiques, & appert par effects & choses permanentes; & quand on le voudroit faire, la commune renommée du peuple en porteroit témoignage très-veritable & certain : car les François ont tousjours eu licence & liberté de parler à leur volonté de toutes gens, & mesme de leurs Princes, non pas après leur mort tant seulement, mais encore en leur vivant, & en leur présence.



PREUVES



PREUVES DES MEMOIRES DE PHILIPPES DE COMINES,

CONTENANT LES TRAITEZ, INSTRUCTIONS, Lettres, & autres Actes servans d'éclaircissemens à l'Histoire des Roys Louys XI. & Charles VIII.

I.

Sommaire de la vie de Messire ANGELO CATTO*, Archevêque de Vienne* (1)*, à qui Messire Philippes de Comines adresse ses Memoires.*

MESSIRE PHILIPPES DE COMINES, Chevalier, Seigneur d'*Argenton*, Autheur du présent Livre, qui contient les Memoires des vies des Roys *Louys XI.* & *Charles VIII.* que Dieu absolve, dit par son Proeme (2), iceux avoir recolligez & compilez à la requeste d'un Archevesque de *Vienne*, duquel il fait souvent mention en plusieurs endroits de sesdits Memoires, sans toutefois déclarer, ny autrement exprimer le nom dudit Archevesque, ne quel personnage c'estoit : Et pource que cela ne peut estre advenu, qu'il n'ait esté homme grand & venerable, digne d'estre mis en plus grand lumiere, il sera ici recité ce qui a esté recueilly & entendu de luy, par le rapport de trois personnages de grande foy, prudence, & authorité, l'un desquels (qui est décedé) estoit Messire

(1) Pour sçavoir sommairement quel étoit cet Archevêque de Vienne, à qui le Seigneur d'Argenton adresse ses Memoires; voici ce qu'on en a pris de mot à mot, & en même style qu'il a été trouvé entre les papiers d'un ancien studieux & curieux Personnage de l'Histoire.

(2) ☞ [*Proeme*] vieux terme qui signifie *Prologue*, ou *Préface*; ces derniers sont aujourd'huy en usage.

Messire Jehan-François de *Cardonne*, Chevalier, Seigneur de la *Foleyne* & du *Plessis-de-Ver* en *Bretagne*, Conseiller & Maistre d'Hostel des Roys *Charles VIII. Louys XII.* & *François I.* de ce nom, aussi souvent (3) allegué par ledit Seigneur d'*Argenton*, en la Chronique qu'il a faite dudit Roy *Charles :* le deuxiesme est Messire Jehan *Briçonnet*, Chevalier, Seigneur du *Plessis-Rideau*, Conseiller & second President des Comptes à Paris (qui est (4) encores vivant); & le tiers estoit un Gentilhomme de *Naples*, partisan de la Maison d'*Anjou*, appellé Messire Renaldo d'*Albiano*, aussi Chevalier, qui a longuement demeuré en ce Royaume, & y est mort du regne du Roy *François :* Lesquels ont connu, veu & frequenté ledit Seigneur Archevesque, qui de son propre nom & surnom, s'appelloit Messire Angelo *Catto*, & estoit natif de *Tarente* au Royaume de *Naples*, & avoit suivy la part de la Maison d'*Anjou*, mesme les Ducs Jehan & Nicolas de *Calabre*, & enfans heritiers de ladite Maison, qui avoient grand droict audit Royaume, & desquels mention est aussi faite en plusieurs endroits desdits Memoires, & estoit ledit Archevesque personnage de bonne vie, grande litterature, modestie, & très-sçavant ès Mathematiques. Et pource que lesdits Ducs Jehan & Nicolas pretendirent subsecutivement au mariage de la fille unique du Duc Charles de *Bourgogne* (qui estoit lors le plus grand mariage de la Chrestienté) ils tindrent ledit Messire Angelo *Catto* près de la personne dudit Duc, pour conduire de leur part ledit mariage; lequel ne fut accomply ne pour l'un, ne pour l'autre, car ils vesquirent peu, & decederent tost l'un après l'autre : & après leur deceds ledit Duc connoissant le grand sens & vertu dudit Messire *Angelo*, le retint en son service, & luy donna pension. Et estoit pareillement au service dudit Duc ledit Seigneur (5) d'*Argenton*, avec lequel il contracta grande amitié & familiarité; & pendant qu'il fut avec ledit Duc, (6) il lui predit plusieurs des fortunes bonnes & mauvaises qui lui advindrent, mesme des batailles de *Granson* & *Morat ;* & après ladite bataille de *Morat*, connoissant l'obstination dudit Duc, (& peut-estre) les malheurs qui estoient à advenir à lui & à sa Maison, prit congé de lui honnestement, comme il pouvoit bien faire, sans pour ce estre reproché ou calomnié; car il estoit estranger & non sujet dudit Duc : Et fut tost retiré par ledit Roy *Louys XI.* duquel il estoit devenu nouvellement sujet, au moyen que le Roy *René*, Duc d'*Anjou*, & Roy de *Naples* & de *Secille*, avoit institué (7) ledit Roy *Louys XI.* son neveu, son heritier esdits Royaumes & tous ses biens. Et estant au service dudit Roy *Louys* (qui le fit tost Archevesque de *Vienne*), survint la tierce bataille, donnée à *Nancy*, en laquelle fut tué ledit Duc, la vigile des Roys, l'an mil quatre cens soixante & seize, & à l'heure que se donnoit ladite bataille, & à l'instant mesme que ledit Duc

(3) Il pourroit y avoir de l'abus en ce lieu; sinon que *Comines* eût écrit de Charles VIII. autre chose que ce qu'on en a.

(4) Les deux mots suivans sont rayez en une copie, & il y a au-dessus, *décedé puis peu de temps*, d'une autre main; mais il pouvoit encore vivre quand ceci fut écrit.

(5) Il le quitta en 1472. ☞ *Voyez* ci-dessus Tome I. Livre III. Chapitre XI.

(6) Prédictions de cet Archevêque à Charles, Duc de Bourgogne.

(7) Le Testament s'en voit *n.* CCXVIII, (8)

Duc fut tué, ledit Roy (8) *Louys* oyoit la Messe en l'Eglise Monsieur Sainct Martin à *Tours*, distant dudit lieu de *Nancy* de dix grandes journées pour le moins, & à ladite Messe le servoit d'Aumosnier ledit Archevesque de *Vienne :* lequel en baillant la paix audit Seigneur, luy dit ces paroles. *Sire, Dieu vous donne la paix & le repos, Vous les avez si vous voulez*, quia consommatum est : *Votre ennemy le Duc de Bourgogne est mort, & vient d'estre tué, & son armée desconfite.* Laquelle heure cottée, fut trouvée estre celle en laquelle veritablement avoit esté tué ledit Duc. Et oyant ledit Seigneur lesdites paroles s'esbahyt grandement, & demanda audit Archevesque s'il estoit vray ce qu'il disoit, & comme il le sçavoit ? A quoy ledit Archevesque respondit, qu'il le sçavoit comme les autres choses, que Nostre-Seigneur avoit permis qu'il predît à luy & au feu Duc de *Bourgogne :* & sans plus de paroles, ledit Seigneur fit vœu à Dieu & à Mr. S. *Martin*, que si les nouvelles qu'il disoit estoient vrayes (comme de faict elles se trouverent bien-tost après) qu'il feroit faire le treillis de la chasse Monsieur Sainct *Martin* (qui estoit de fer) tout d'argent. Lequel vœu ledit Seigneur accomplit depuis, & fit faire ledit treillis valant cent mille francs, ou à peu près. Semblablement ledit Archevesque, estant au service dudit Roy *Louys*, rencontra un jour bien matin Messire Guillaume *Briçonnet*, pere dudit President, cy-devant nommé (qui depuis fut Cardinal, comme sera dit cy-après) homme (9) grand & honorable, & de grande prudence & vertu, & pour lors estoit General de *Languedoc*, lequel General estoit mandé par ledit Roy *Louys XI.* pour aller devers luy au *Plessis* à *Tours :* Et ayant ledit Archevesque esté quelque temps sans parler, & regardé le Ciel, & puis après ledit General luy dit enfin ces paroles : *Monsieur le General, je vous ay plusieurs fois dit que le passage & frequentation des eaux vous sont dangereux, & vous en adviendroit quelque jour un grand peril, & peut-estre la mort : Je viens du* Plessis, *où vous allez : Les eaux sont grandes au* Pont-saincte-Anne, *le pont est rompu, & y a un mauvais basteau : Si vous m'en croyez, vous n'irez point.* Toutefois ledit General n'en fit rien, & ne le creut ; dont veritablement il fut au plus grand danger du monde d'estre noyé ; car il cheut en l'eau, & sans un saule qu'il empoigna, c'estoit fait de luy : il fut ramené en son logis, où il fut longuement malade, tant de la frayeur, que de la grande quantité d'eau qui luy estoit entrée par la bouche, & par le nez & oreilles : Et depuis ledit Archevesque visita plusieurs fois ledit General (qui estoit son amy) durant sadite maladie ; lequel General pour lors estoit marié, & avoit sa femme vivante (qui estoit jeune) & avoit quelques enfans ja nez, entre lesquels estoit ledit President, & luy predit derechef, qu'il feroit quelque

(8) Il se trouve bien au Chap. 4. du VII. Livre de *Comines*, que cet Archevêque étoit Astrologue; mais il y a lieu de s'étonner qu'il ne parle pas d'une chose aussi considerable que celle-cy, au sujet de la mort du Duc de Bourgogne, mais la tradition s'en étoit conservée.

(9) Si *Comines* en parle un peu autrement, il faut croire aussi que celui qui écrivoit ceci, étoit affectionné aux Briçonnets ; car après *vertu*, on avoit mis, *quelque chose qu'ait voulu dire ledit Seigneur d'Argenton*, mais ces mots ont été rayés par une autre main.

que jour un grand perſonnage en l'Egliſe, & bien près d'eſtre Pape: Choſe à quoy ledit General n'avoit oncques penſé, & n'y avoit aucune apparence: Et oyant cela ſadite femme (qui s'appelloit Raoullette de *Beaune*, femme de grande chaſteté, d'honneur & vertu,) n'en fut trop contente; car c'eſtoit à dire qu'elle s'en iroit la premiere (*choſe que les femmes n'aiment pas volontiers*): or veſquit néanmoins ladite femme long-temps depuis, & fit pluſieurs enfans, & pour cette cauſe, elle & pluſieurs autres diſoient ſouvent que ledit Archeveſque ne diſoit pas tousjours verité. Toutesfois enfin elle deſlogea la premiere, & la ſurveſquit ledit General ſon mary, lequel ſe tint longuement en viduité, ſans parler de ſe faire homme d'Egliſe, & après la mort dudit Roy *Louys XI.* demeura au ſervice de *Charles VIII.* ſon fils (auquel il avoit eſté ſpecialement recommandé par ledit Roy *Louys*, ſon pere) il fut de ſon Conſeil Privé, & bien près de ſa perſonne, & aida & favoriſa grandement l'entrepriſe, que fit ledit Roy *Charles*, pour la conqueſte de *Naples*, tant pour le (10) bon droict qu'il connoiſſoit que ledit Seigneur y avoit, que pour ſatisfaire aux requeſtes & pourſuites du (11) Pape *Alexandre VI.* & du Duc de *Milan*, appellé le Seigneur *Ludovic*, qui ſollicitoient fort ladite entrepriſe, plus toutesfois pour la haine mortelle & capitale, qu'ils portoient aux Roys de *Naples*, *Alphonſe* & *Ferrand*, que pour le bien & augmentation de l'Eſtat dudit Roy *Charles*, choſe qu'ils ne déclarerent pas du commencement de ladite entrepriſe audit Seigneur, ny à ſes ſerviteurs: & leur ſembloit bien que quand ils ſe ſeroient aidez dudit Seigneur à deffaire leſdits Roys de *Naples*, qu'ils le chaſſeroient bien aiſément de l'*Italie*, comme ils donnerent aſſez à connoiſtre par la Ligue qu'ils firent contre luy avec les *Venitiens*, & la bataille qu'ils luy donnerent à *Fornouë*, ſi-toſt qu'il eût fait ſadite conqueſte: Et audit voyage de *Naples* fut avec ledit Roy *Charles*, ledit Meſſire Guillaume *Briçonnet*, (qui y fit de grands ſervices) & fut fait à *Rome* homme d'Egliſe, Eveſque de *Sainct-Malo*, & Abbé de Sainct Germain des Prez, près *Paris*, & depuis fut fait Cardinal par ledit Pape *Alexandre*, & par après fut Archeveſque de *Rheims* & de *Narbonne*, & eut quelques voix à l'élection du Papat après la mort dudit *Alexandre*, ſuivant ce que luy avoit predit ledit Archeveſque; & depuis eſtant Cardinal, durant le regne dudit *Charles*, & celuy du Roy *Louys XII.* ſon ſucceſſeur, a tenu grand lieu & grands eſtats en ce Royaume, jusques à eſtre Lieutenant dudit Seigneur au Gouvernement de *Languedoc.* Ledit Meſſire *Angelo Catto*, Archeveſque deſſuſdit, depuis toutes ces choſes & pluſieurs autres, qui ont par luy eſté prédites long-temps auparavant qu'elles fuſſent advenuës, eſt decedé ayant veſcu ſainctement & auſterement, & giſt en ſon Egliſe de *Vienne.*

Dans le *Gallia Chriſtiana* de *Claude Robert*, imprimé à Paris chez *Sebaſtien*

(10) Il s'en verra un Diſcours ci-après, ſur le Livre VII.

(11) Le Pape y tint bien la main au commencement pour donner crainte aux Arragonnois, qui étoient Rois de Naples; mais il ne perſiſta gueres en ce propos, devenant ennemi de Charles VIII. & jaloux de ſes proſperitez.

Sebastien Cramoisy, l'an *1626. in folio*, page 182. au Catalogue des Archevesques de Vienne, *numero 96.* on lit. 1461.

Angelus Cato Tarentinus, ex Medico, & Eleemosynario Ludovici XI. cujus suasu scripsit Commentarios rerum Francicarum Philippus Comineus, *Jacet in sua Metropoli. Ejus erat Symbolum :* Ingenium superat vires.

II.

☞ *Lettre sur la maladie de Charles VII.*

Tirée des Recueils de M. l'Abbé Le Grand, en 1461.

NOstre très-redouté Seigneur, nous recommandons à vostre bonne grace, si très-humblement que plus pouvons. Plaise vous sçavoir, nostre très-redouté Seigneur, que certaine maladie est puis aucun temps en ça survenuë au Roy vostre pere, nostre souverain Seigneur ; laquelle, premierement a commencée par la douleur d'une dent, dont à ceste cause il a eu la jouë & une partie du visage fort chargée, & a rendu grande quantité de matiere, & a esté saditte dent après arrachée, & la playe curée en maniere, que tant par ce que aussi, par le rapport que les Medecins nous faisoient chascun jour, nous avions ferme esperance que brief il deust venir à guerison. Toutesfois pource que la chose est de plus longue durée que ne pensions, & que comme il nous semble il affoiblit plus qu'il ne saouloit, nous, comme ceux qui, après luy, vous desirons servir & obeïr, avons deliberé le vous escrire & faire sçavoir, pour vous en avertir, comme raison est ; affin dessus tout avoir tel avis, que vostre bon plaisir sera ; & vous plaise, nostre très-redouté Seigneur, nous mander & commander vos bons plaisirs, pour y obeyr de tous nos pouvoirs, au plaisir de Nostre-Seigneur, qui par sa saincte grace vous doint très-bonne vie & longue. Escript à Meun sur Evre, le dix-septiesme jour de Juillet. *Ainsi Signé*, Vos très-humbles & obeyssans serviteurs.

Le Roy meurt le Mercredy 22e. Juillet 1461.

Charles d'Anjou.	Anthoine de Chabanes.
Gaston *.	Jehan d'Estouteville.
Guillaume Juvenel, Chancellier.	Machelin Brachet.
Jehan.	Tanneguy du Chastel.
Constan.	Jehan Bureau.
A. de Laval.	Guillaume Cousinot.
Amenyon Delebret.	P. Doriole.
	Chaligant.

* C'est le même Gaston de Foix dont on va lire une Lettre.

III.

☞ *Declaration de M. de Foix, sur les brigues pendant la maladie de Charles VII.*

Tirée des mêmes Recueils. 1461. 6. Aoust

SIRE, pour vous avertir au vray sur les points dont Montbardon & Janot du Lion ont parlé de par vous, vous trouverez à peine de ma vie la verité estre telle, comme cy-après est declaré.

Premierement, en tant qu'il touche la ligue & les sermens que on vous a rapporté, que Mr. du Maine, moy & autres, avons faits ; je vous

1461. jure Dieu & le ferment que je vous dois, que je n'ay ligue ne ferment avecques Seigneur, ne perfonne qui vive de ce Royaume, excepté avecques le Comte d'Armaignac, qui fut par commandement & ordonnance de vous.

Il eft vray que la journée qu'il fut deliberé que on vous efcriroit par Vermandois le Herault, la difpofition en quoy le Roy voftre pere eftoit pour lors, auquel on efperoit encores vie & guerifon, Mr. du Maine ouvrit en la prefence de tous ceux du Confeil, qu'il eftoit neceffité, fi le Roy voftre pere pouvoit guerir, que chafcun fe acquitaft loyaument envers luy touchant voftre fait, & que nous ne demouriffions plus en cet inconvenient, en quoy nous eftions pour les differences qui eftoient entre luy & vous, & jurafmes tous, & promifmes à Dieu que fi le Roy voftredit pere pouvoit venir en fanté, que pour perdre eftat, ne offices, ne fa grace, nous ne faudrions point, que nous ne nous acquictiffions loyaument envers luy, affin de faire ceffer toutes les differences, & qu'il vous reprenfift en fa bonne grace, & vous traictaft ainfi qu'il appartient.

Et le lendemain derechief nous nous trouvafmes tous enfemble, & auquel temps encores efperions la guerifon du Roy voftredit pere, & fut remonftré comme les differences & malveillances, qui avoient efté entre aucuns des Seigneurs, & de ceux du Confeil, eftoient très mal féans, & en pouvoient venir de grans inconveniens, & pource qu'il eftoit bien requis pour le bien du Roy voftredit pere, & de la chofe publique, que chafcun oftaft toute rancune & malveillance, qu'ils avoient les uns & les autres, & qu'il y euft entre nous tous bon amour & union. Et dit lors Mr. du Maine, que de fa part il en eftoit & promettoit à Dieu de ainfi le faire, fi fis-je moy de la mienne, Mr. de Dunois de la fienne, & tous les autres pareillement. Et quelque chofe, Sire, que on vous rapporte, vous ne trouverez point qu'il y ait autre chofe que ce que deffus eft dit. Et y a par de-là des gens qui eftoient prefens à toutes ces chofes par lefquels, s'ils veulent dire verité, vous pourriez fçavoir s'il eft ainfi; car fur ma vie & fur mon honneur vous n'y trouverez autre chofe.

Et de dire que depuis j'aye fait ligue ne ferment à perfonne quelconque, ne fçû autre qui l'ait faicte, fur ma foy non ay, & fe vous trouvez le contraire puniffez-moy à voftre bon plaifir.

Et au regard du fait d'Angleterre, il eft vray qu'il y a eu plufieurs voyages qui ont efté faits par de-là, & y fut premierement un nommé Doulcereau, lequel le grand Senefchal de Normandie y envoya, pour fçavoir des nouvelles, & eftoit ledit Doulcereau à la bataille de Norantonne quand le Roy * d'Angleterre fut pris; & en fe cuidant fauver pour venir par deçà, il fut pris par aucuns Anglois, & mené prifonnier à Anthonne, ou en je ne fçay quel lieu par de-là. Et quand le Duc de Sommerfet paffa en Angleterre, il le delivra, & vint par deça, & depuis fut renvoyé par devers la Reyne d'Angleterre, pour luy dire que le Roy eftoit difpofé de l'ayder & fecourir, & ceux de fon party. en la querelle qu'elle avoit contre le Roy Edouard, & qu'il l'avoit fait fçavoir aux Roys d'Efpagne & Efcoffe fes alliez, afin qu'ils fiffent le femblable de leur part.

*Henri VI.

Il

Il est vray aussi qu'il vint un Maistre d'une Trenelle de Bretagne, & un Chapelain de la Reyne d'Angleterre devant Noël, lesquels ladite Reyne envoyoit devers le Roy vostredit pere, pour luy dire l'estat en quoy elle estoit pour lors, & la pitié qui estoit en son fait, & du Prince son fils; & qu'il luy pleust avoir pitié d'elle & de sondit fils, & les envoyer querir & recueillir en ce Royaume, & leur donner sauf-conduit pour y estre trois ou quatre ans, jusques à ce qu'ils se pussent remettre sûr par-de-là; & fut la matiere bien fort debatuë au Conseil du Roy vostredit pere, & en la presence de tous les Seigneurs & gens de son Conseil; & après plusieurs altercations, fut conclud, present le Roy vostredit pere, que on devoit envoyer par-de-là le sieur de Janly, messire Jehan Carbonnel, & un Secretaire, & leurs furent baillées lettres & instructions pour remonstrer à ladite Reyne, que si elle se pouvoit tenir par-de-là, qu'elle se y tinsist, & les inconveniens qui pouvoient advenir de sa venuë de par-deçà; toutesfois se au devant elle veoit qu'il luy fût force pour soy sauver de venir par-deçà, le Roy vostredit pere en ce cas estoit content qu'elle y vinsist & sondit fils, & luy envoya sauf-conduit pour ce faire, & ne sera point trouvé qu'ils eussent charge de autre chose faire. 1461.

Item, & lesquels de Janly & Carbonnel ne trouverent point ladite Dame au pays de Galles, là où les autres l'avoient laissée, mais s'en estoit allée desja en Escosse, & par ce s'en retournerent sans rien faire.

Il est vray aussi qu'en iceluy temps le Roy vostredit pere envoya son Ambassade en Escosse pour cette matiere, & pour prier le Roy, la Reyne sa mere, & les gens des trois Estats dudit pays, qu'ils voulsissent donner à ladite Reyne & au Prince son fils, tout le secours, ayde & confort que faire se pourroit; & escrivit semblablement à ladite Reyne d'Angleterre ce qu'il avoit fait sçavoir en Escosse en faveur d'elle.

Depuis ces choses, & après la derniere bataille, que la Reyne d'Angleterre eut contre ses adversaires, là où le Roy d'Angleterre son mary a esté recouvré, ladite Dame a envoyé devers le Roy vostredit pere, deux Jacobins & ledit Doulcereau, l'un desdits Jacobins alloit à Rome à l'encontre d'un Legat qui avoit esté en Angleterre, & d'aucuns Prelats dudit pays, qui avoient esté contraires au Roy Henry, & requerroit lettres de recommandation à nostre Saint Pere, & aux Cardinaux, lesquelles le Roy que Dieu absolve, si luy bailla.

L'autre des Jacobins requerroit que le Roy vostre pere prestast quatre-vingt mille escus à ladite Reyne d'Angleterre, & qu'il fist armer par mer contre le Roy Edouard, & qu'il revoquast tous les saufs-conduits, & n'en donnast plus nuls à ceux qui tenoient le party dudit Edouard, & qu'il envoyast certains Anglois qui avoient esté pris n'agueres sur la mer devers ledit Roy Henry, & ladite Reyne, pource que c'estoient ceux qui avoient menez toutes les trahisons du Comte de Warvic & dudit Roy Edouard, qu'ils appelloient le Comte de la Marche, & promettoient de payer autant comme leur finance monteroit.

A quoy fut respondu que en tant que touchoit l'argent qu'il demandoit à emprunter, le Roy vostredit pere avoit eu de grandes charges à supporter cette presente année en plusieurs manieres qui furent declarées,

1461. & que à cette cause il ne leur pouvoit bonnement secourir dudit argent.

Et au regard des saufs-conduits, il ne pouvoit honnestement revoquer ceux qui estoient ja donnez pour cette année, mais il deffendroit à Monsieur l'Admiral qu'il n'en donnast nuls nouveaux à nuls d'iceux, qui tenoient le party contraire dudit Roy Henry.

Touchant les prisonniers Anglois que ledit Roy Henry & la Reyne demandoient, fut respondu que on les feroit bien garder par-deça, mais les leur envoyer sans le consentement de ceux à qui ils estoient, bonnement ne se pouvoit faire.

Quant à l'armée de la mer le Roy estoit content de la faire, & en ce les secourir au mieux qu'il seroit possible, de laquelle armée estoit Chef le Grand Seneschal de Normandie.

Et à ce, Sire, que on vous a dit qu'il y avoit alliances entre le Roy vostre pere, & ledit Roy Henry, & que je vous fisse sçavoir quelles alliances c'estoient, je vous jure Dieu, Sire, que jour de ma vie je ne sceus que depuis la reddition de Normandie & de Guyenne, il y ait eu autres treves, paix, ne alliances entre le Roy vostredit pere, & ledit Roy Henry, & la Reyne d'Angleterre sa femme, que ce que dessus est dit. Et ne sera point trouvé que de mon sceu il y ait eu autre chose faite; mais encores me souvient bien que quand le Seigneur de Molins & le Jacobin, qui vinrent, parlerent de ces matieres, le Roy vostredit pere respondoit tousjours, qu'il n'estoit pas temps d'en parler, & que quand le Roy Henry seroit remis en son Royaume, & auroit subjugué ses adversaires que chacun adonc demourroit en sa liberté de faire guerre ou de faire paix, & lors seroit temps d'en parler, & non pas maintenant; ne oncques autre reponse n'en ouïs de luy, ny ne sceu qu'il ait faicte; & disoit que ce qu'il faisoit en faveur dudit Roy Henry & de la Reyne sa niepce, c'estoit pour soy acquiter envers Dieu & honneur, comme un Roy doit faire à l'autre, & aussi à la proximité du lignage, à quoy ledit Roy Henry & ladite Reyne d'Angleterre luy attenoient, & que raisonnablement il devoit ainsi faire en cette querelle.

Il est vray aussi, Sire, que depuis la maladie du Roy vostredit pere, il est venu aucunes gens de par ledit Roy Henry & ladite Reyne d'Angleterre, qui avoient charge de parler à luy touchant les matieres de par-delà, mais à l'occasion de ladite maladie, ils n'y ont point parlé, & n'y a rien esté fait; & c'est, Sire, tout ce que j'ay sceu de ladite matiere.

Sauf que estant le Roy à Remorantin, au partir de Montrichart, le Duc d'Yorc fist faire ouverture au Roy vostredit pere, par le moyen de ceux d'Escosse, & autres qu'il luy pleust luy donner faveur & aide en sa querelle à l'encontre du Roy Henry, & faisoit de grandes offres, au cas que le Roy vostredit pere l'eût voulu accepter, & fut la chose fort debatue au Conseil, auquel estoient tous les Seigneurs, Chefs de guerre, & autres gens du Conseil dudit Seigneur, & mesme y estoit le Duc de Bretagne, & fut l'oppinion de tous, pource qu'il sembloit que ladite querelle n'estoit pas bonne, que le Roy n'y devoit atteindre; & mesme que le Duc d'Yorc estoit subject dudit Roy Henry, & luy avoit fait hommage & serment de feaulté, comme à son Souverain, & que nulles querelles

querelles de subjets voulant entreprendre contre leur Souverain, & le debouter de sa Seigneurie, ne sont justes, soutenables, ne raisonnables; & que quant il n'y auroit autre raison, si le Roy devoit rejetter laditte offre en toutes manieres, & ainsi fut conclud de faire. Et croy, Sire, que on ne trouvera point plus largement desdites matieres d'Angleterre, & vous asseure que si j'en sçavois plus largement, je ne le vous cellerois point, ny ne feray de chose que vous me demandez, dont vous veuillez estre informé que je ne vous die la verité de tout ce que j'en sçauray. 1461.

Et pource que j'ay entendu que aucuns vous ont rapporté que on a voulu faire faire des choses au Roy vostredit pere, en vostre prejudice, pour avantager Monsieur vostre frere; sur mon ame, Sire, je ne sceus oncques rien de ladite matiere, ne n'en ay ouï point parler, sinon que l'année passée estant le Roy vostredit pere à Mehun, & que les Ambassadeurs du Roy d'Espagne y estoient qui traictoient le mariage de mondit Sieur vostre frere, avec la sœur dudit Roy d'Espagne, il fut ouvert que les Espagnols requeroient que le Roy vostredit pere donnast & transportast la Duché de Guyenne à mondit Sieur vostre beau-frere, à quoy le Roy vostredit pere, respondist qu'il ne luy sembloit pas bien raisonnable, & que vous estiez absent, que estiez frere aisné, & que estiez celuy à qui la chose touchoit le plus après luy, & que vous pourriez dire que sans vous appeller on ne le devoit pas faire, & auriez grand cause de vous mal contenter, & de dire après que vous n'en tiendriez rien, & pour ce qu'il n'en feroit rien, & qu'il esperoit que vous vous adviseriez & redresseriez envers luy, & cesseroient toutes les differences du temps passé, & adviseroit bon ce qui seroit à faire au surplus; mais quand vous ne le voudriez ainsi faire, & sur ce faudroit qu'il regardast à ce qu'il auroit à faire. Et sur ma foy, Sire, je n'ay autre chose sceu de ladite matiere que ce que dit est; & ne vous celleray de cela, ne d'autre chose que je ne vous en die la verité quand vous la me voudrez demander.

Et quant à ce, Sire, que on vous a rapporté, que par l'alliance de Mr. du Maine & de moy, je devois estre Connestable de France, pour faire guerre à vous & à Mr. de Bourgogne; sur mon ame, Sire, je n'en eus oncques alliance avec ledit Mr. du Maine, vray est que nous avons esté bien fort amis ensemble, & d'autres aussi, contre ceux qui estoient entour le Roy vostredit pere, qui nous sembloit qui ne valoient pas tant que nous faisions, mais de dire que de vous, ne de Mr. de Bourgogne, eust esté fait aucune mention ès choses dessusdites, jamais ne fut, ne que à cette cause je deusse avoir la Connestablie. Bien est vray que je parlay au Roy vostredit pere, dudit Office de Connestablie, pource qu'il vacquoit y avoit ja long-temps, & m'en a tousjours donné bonne response, & s'il eust vescu, & qu'il eust entierement tenu les paroles qu'il me disoit, je croy que je y eusse bonne part; mais, comme dit est dessus, que jamais eust esté fait mention de vous, ne de Mr. de Bourgogne, en parlant de cette matiere, ne que ce fust pour courir sus à vous ne à luy, il ne sera point trouvé; & affin que je ne le puisse nier, gardez ces presens articles, lesquels à cette cause j'ay signez de ma main, & seellez de mon seel, & le contenu esquels, je veuille maintenir estre vray en vostre presence, se vostre plaisir est, & l'esprouver par ma personne contre ceux qui voudront

dront dire le contraire, excepté vous, Sire, & Mr. Charles, vostre frere.
1461. Fait à Tours le sixiesme jour d'Aoust, l'an mil quatre cens soixante & un.
Signé, GASTON.

IV.

☞ *Extrait d'une Chronique MS. sur le Comte de Dammartin.*

Tiré des mêmes Recueils.

LE Comte de Dampmartin pourpensa soy évader & s'en aller hors du Royaume, pour éviter la fureur du Roy, laquelle n'avoit justement deservie, si demanda ses gens & serviteurs, qui de long-temps l'avoient servy & auxquels il avoit fait moult de grans biens, s'ils estoient deliberez de le servir comme ils avoient accoûtumé, & de eux en aller avec luy hors dudit Royaume pour éviter ladite fureur du Roy, & la haine qu'il avoit à luy, & la pluspart d'iceux luy respondirent que non, & qu'ils ne se mettroient point en danger pour luy, dequoy ledit Comte fut fort marry, en leur remonstrant les grands biens & honneurs qu'ils avoient eus de luy, & avoit ledit Comte pour lors du Roy dernier cent hommes d'armes; & mesmement un nommé Carville, son Varlet de Chambre & Tailleur, auquel ledit Comte demanda un petit courtault qu'il avoit, qui ne valoit pas cent sols, pour envoyer un Page dehors; lequel Carville luy respondit tels mots ou semblables : Mgr. si vous me voulez donner le mulet que Mgr. de Nemours vous a donné, je vous bailleray mon courtault & non autrement, dont ledit Comte eut grand deuil, & luy dist : ha! Carville vous ne monstrez pas que vous soyez bon serviteur, ne loyal de m'abandonner maintenant en ma grande necessité, & de me refuser si petite chose, c'est mal reconneu les biens & honneurs qu'avez eu de moy. Cedit mesme jour un nommé Voyault Dimonville, qui pareillement estoit serviteur dudit Comte, s'en estoit allé en la salle du Chasteau dudit Mehun, où gissoit mort ledit feu Roy Charles sur un grand lit de parement, couvert d'une couverture de velours bleu semée de fleurs de lys, qui estoit merveilleusement belle, & y avoit plusieurs torches allumées, & grand quantité de cierges, & plusieurs grans Seigneurs & Dames qui pleuroient & gemissoient ledit feu Roy Charles. Et ainsi que ledit Voyault s'en retournoit devers sondit Maistre, il rencontra en chemin un nommé le Tailleur, qui le servoit en sa chambre & son buffet, lequel luy dist qu'il se hastast, & que ledit Comte le demandoit. Et ainsi qu'il entra en sa chambre pour aller parler à luy, il le vit qu'il estoit à genoux devant un banc, & disoit ses vigilles, & pleuroit moult fort, dequoy ledit Voyault fut fort esbahy, en pensant en luy-mesme qu'il pouvoit avoir. Et quant ledit Comte eut achevé sa devotion, il demanda audit Voyault dont il venoit, lequel luy respondit qu'il venoit de la salle où gissoit mort le feu Roy Charles. Et alors ledit Comte luy dit celles paroles ou semblables : Voyault, vous sçavez que je vous ay nourry de vostre jeunesse, & ainsi qu'estes mon vassal, n'estes-vous pas deliberé de me servir comme vous avez fait du temps passé; & il luy respondit que oy, & qu'il ne l'abandonneroit point jusqu'à la mort. Et quand ledit Comte vit qu'il avoit bonne volonté de le servir, si escrivit plusieurs Lettres missives, & entre autres à Mr. Philippes, Duc de Bourgogne, à l'Admiral

l'Admiral de Montauban, à Boniface de Valpergue, & à Joachim Rouault *, qui estoit lors en la bonne grace du Roy; & luy estoient ledit Valpergue & Admiral ses ennemis à luy inconnus, pource qu'il pensoit que ils luy deussent aider à faire son appoinctement envers le Roy, & aussi que il les tenoit pour ses amis. Et bailla icelles Lettres audit Voyault en luy deffendant qu'il ne se renommast point estre à luy, sinon en disant qu'il avoit laissé son Maistre, & qu'il s'en alloit à son avanture pour trouver quelque bon Maistre. Et lors ledit Voyault print lesdites Lettres, & s'en partit dudit lieu de Mehun seul, & s'en alla à Avennes, où estoit ledit Roy Loys, & quant il fut arrivé en ladite ville, il s'en alla vers le logis du Roy, en regardant s'il verroit personne de ceux à qui il avoit à besogner, si va choisir entre les autres ledit Admiral de Montauban, qui s'en vouloit aller disner, si se tira vers luy, & regarda bien qu'il n'y eust personne & qu'il ne fust veu, & le salua ainsi qu'il appartenoit en luy presentant lesdittes Lettres de par ledit Comte; & quand ledit Admiral eut ouvert lesdites Lettres, & veu le signet dudit Comte, lequel il conneut bien, sans aucunement veoir la substance, les jetta par terre comme par despit, en regardant autour de luy s'il venoit personne de ses gens pour le faire prendre, en disant audit Voyault qu'il le feroit jetter en un sac en la riviere, si apperceut d'avanture un Chevalier Flament, qui estoit homme très-hardy & vaillant Chevalier, qui s'en vouloit aller disner avec ledit Admiral, si luy dit qu'il tint bien ledit Voyault jusques à ce qu'il eust trouvé un de ses gens pour le mener prisonnier. Et quand ledit Chevalier eut bien entendu tout le cas, & la mauvaistié & ingratitude dudit Admiral, si le print par le bras, en luy disant, Monsieur, que voulez-vous faire, vous sçavez qu'il n'y a gueres que le Roy vous a donné l'Office d'Admiral, & paravant vous n'en aviez point d'autre, monstrez que vous estes sage & homme digne de memoire, & devez tascher d'accueillir bruit & honneur, & non pas croire vostre fureur; vous sçavez que du temps du feu Roy Charles, le Comte de Dampmartin vous a fait tous les plaisirs qu'il a pû faire; considerez aussi si vous envoyiez un message par devers un, que vous pensissiez qu'il fust vostre amy, & le requeriez d'aucunes choses, & il luy fist déplaisir, vous ne seriez pas joyeux.

1461.

* Il fut depuis disgracié & condamné comme concussionaire.

Quant ledit Chevalier eut tout bien remonstré audit Admiral les choses devant dites, si rappaisa un peu sa fureur, & appella ledit Voyault, qui estoit tout pensif, & luy dit qu'il dist hardiment audit Comte, que si le Roy le tenoit, qu'il feroit manger son cœur aux chiens, & dit aussi audit Voyault qu'il s'en allast bien-tost, & que s'il estoit trouvé à sept heures près du Roy, qu'il le feroit noyer.

Et ledit jour à l'heure de souper ledit Voyault s'en alla en l'Hostel de Monseigneur Phelippe de Savoye, pour bailler les Lettres à Boniface Valpergue, que ledit Comte luy escrivoit, ainsi qu'il luy avoit chargé de faire, & lequel Mgr. de Savoye estoit fort tenu audit Comte, à cause du traité & appointement qu'il avoit fait entre le Roy Charles septiéme & ledit Duc de Savoye, qui fut en l'an 1456. & fut ledit accord fait à l'honneur & avantage du Roy, & prouffit de son Royaume; & lequel Duc Phelippe de Savoye connoissant le bon traité & accord que ledit

1461. Comte avoit fait entre le Roy & luy, qui n'estoit au dommage de l'un ne de l'autre, il donna audit Comte la somme de dix mille escus d'or, dont pour seureté de ce il luy bailla la Baronnie de Clermont en Genenoys, pour en jouir luy & les siens jusques à ce qu'il eust payé ladite somme de dix mille escus, de laquelle Seigneurie de Clermont, dont ledit Comte Dampmartin avoit jouy, & dont il avoit esté receu en foy & hommage par ledit Phelippe Duc de Savoye, luy fut ostée après le deceds dudit Roy Charles septiéme, & en fut dessaisi par force & violence, & remise en la main du Duc de Savoye son fils; lequel non reconnoissant les services que luy avoit faits ledit Comte de Dampmartin, qui n'estoient pas de petite estimation, remit en ses mains ladite Baronnie de Clermont, nonobstant que par les Lettres signées & seellées de son grand sceau, à Paris, ladite Baronnie disoit estre & appartenir audit Comte de Dampmartin à tousjours, & dont il avoit esté receu en foy & hommage dudit Duc de Savoye, jusques à ce que ladite somme de dix mille escus luy fust payée.

Après que ledit Boniface eut leu lesdites Lettres, il fit tel recueil audit Voyault que avoit fait ledit Admiral, qui pareillement le vouloit mettre en prison, n'eust esté aucunes remonstrances, qui luy furent faites & aussi qu'il y eust aucuns Gentilshommes qui le furent veoir, & le laisserent aller, & mirent hors de la maison. Et ainsi que ledit Voyault s'en sortist hors d'icelle maison, qui ne sçavoit où s'en aller loger, & estoit bien deux heures de nuit, quand il apperceut à la Lune un des Clercs de maistre Jehan de Reilhac, Secretaire du Roy Loys, qui depuis fut General de France, lequel dit de Reilhac il avoit autrefois connu en la Cour dudit feu Roy Charles; si se tira vers ledit Clerc & le salua, & quant ledit Clerc l'apperceut si le connut bien, & luy demanda d'où il venoit & s'il avoit souppé, lequel luy respondit que non, & qu'il ne faisoit que arriver; & quant ledit Clerc ouït qu'il n'avoit point souppé, & qu'il ne sçavoit où aller loger, il le mena au logis de son Maistre, & le fit soupper avec eux, dequoy ledit Voyault fut fort joyeux, car il ne sçavoit où se retirer, tant pour ce qu'il estoit desja tard, que aussi qu'il ne fust conneu d'aucuns, qui luy eussent pû faire quelque desplaisir; car, comme dit est, il avoit esté menacé par ledit Admiral, que s'il le trouvoit qu'il le feroit noyer.

Et quand ils eurent souppé il se print à deviser avec lesdits serviteurs en attendant ledit maistre Jehan de Reilhac, qui estoit au logis du Roy, lequel ne vint qu'il ne fut plus de minuit. Et quand iceluy de Reilhac fut avancé en sondit hostel & monté en sa chambre, il demanda à l'un de ses serviteurs, qui estoit en ladite chambre, qui estoit celuy qu'il avoit veu en bas parler à son Clerc, & qu'il cherchoit; & alors ledit serviteur luy respondit que c'estoit un qui avoit autrefois esté serviteur du Comte de Dampmartin, & qu'il cherchoit son advanture, car il avoit laissé son maistre comme il disoit; & quand ledit de Reilhac ouït qu'il se disoit avoir esté serviteur dudit Comte de Dampmartin, si se doubta bien qu'il estoit venu en Cour pour aucunes affaires, car il sçavoit bien que le Roy l'avoit en haine du temps qu'il estoit Daulphin, jaçoit ce que il l'eust bien & loyaument servy, sans y espargner crainte de vie en plusieurs lieux, si manda

manda ledit Voyault venir secrettement en sadite chambre, & si fit sortir hors d'icelle tous ceux qui y estoient, & luy demanda qu'il estoit, & qu'il avoit affaire en Cour, si luy respondit ledit Voyault qu'il avoit servi autrefois le Comte de Dampmartin, & qu'il l'avoit laissé depuis un peu de temps en çà, & qu'il estoit venu en Cour pour trouver quelque bon maistre. Et lors ledit maistre Jehan de Reilhac luy fit faire serment qu'il luy diroit verité de ce qu'il luy demanderoit, ce qu'il fit. Et puis luy demanda où il avoit laissé sondit maistre, & ledit Voyault luy respondit qu'il lavoit l'aissé à Mehun sur Yeure bien troublé & pensif, & à donc luy dit ledit de Reilhac que ce n'estoit pas bien fait à un bon serviteur de laisser son maistre en son adversité, & sans autres choses luy dire pour celle nuit, le fit mener coucher en une belle chambre près de la sienne. 1461.

Le lendemain au matin il envoya encore querir ledit Voyault, & luy dit qu'il n'eut doubte de luy, & qu'il luy dit hardiment ce qui le menoit, & qu'il luy pourroit bien aider en ses affaires. Et quant ledit Voyault vit que ledit Reilhac luy tenoit si bons termes, si se pensa en luy-mesme qu'il se decouvriroit du tout à luy, & que en tant qu'il estoit Secretaire du Roy, qu'il luy pourroit dire quelque bonne nouvelle; & voyant ledit Voyault, que ledit de Reilhac parloit si franchemen à luy, se découvrit du tout à luy, en luy disant telles parolles ou semblables: Monseigneur, puisqu'il vous plaist que je vous die la cause qui me meine par deça, je la vous diray; il est vray que depuis que le feu Roy Charles, que Dieu absolve, est trespassé, il a esté fait aucuns rapports à Monseigneur mon maistre, que le Roy l'avoit très-fort en hayne, & que s'il le pouvoit tenir qu'il le feroit manger aux chiens; & quand ledit de Reilhac l'eut ainsi ouï parler, & aussi qu'il sçavoit bien qu'il en estoit; car, comme dit est, il estoit Secretaire du Roy, si luy demanda iceluy de Reilhac s'il avoit apporté nulles Lettres de par ledit Comte à aucuns pour pourchasser sa paix envers ledit Seigneur; lequel luy respondit que ouï, & qu'il en avoit apporté une à l'Admiral de Montauban, pour le joindre & unir au service du Roy, & une autre à Boniface, lesquels le Comte de Dampmartin tenoit pour ses amis, & qu'il pensoit que ils luy eussent aidé & secouru en ses affaires, ainsi que plusieurs fois il avoit fait pour eux, & luy dit aussi qu'il les leur avoit baillées, mais qu'ils l'avoient voulu faire noyer, n'eust esté aucuns qui luy avoient fait le passage, & qui les appaiserent. Et lors ledit de Reilhac appella un Clerc qui avoit nom Robert, & quand ledit Clerc fut venu, il luy dit ces mots ou semblables: baille moy ce sac où sont ces mandemens de ces envieux qui demandent les confiscations du Comte de Dampmartin, & quand ledit Clerc eut apporté lesdits mandemens, ledit de Reilhac les monstra audit Voyault, en luy disant que c'estoient les mandemens pour avoir la confiscation de sondit maistre, que Sallezart & Anthoine du Lau pourchassoient, mais que le Roy ne les avoit pas voulu signer.

Après ces choses, ainsi dites que dit est, ledit Voyault dit audit de Reilhac qu'il avoit encore deux paires de Lettres à bailler, l'une au Duc Phelippe de Bourgogne, Prince très-bon & de haute renommée, auquel le Roy estoit très-tenu du secours, qu'il luy avoit fait en sa necessité,

1461. auquel Voyault ledit maistre Jehan de Reilhac respondit, qu'il ne pouvoit bailler lesdittes Lettres, pource que ledit Duc estoit un peu mal disposé ; & une autre pour bailler à Joachim Rouault, & lors ledit de Reilhac luy dit que les luy monstrat, ce qu'il fist. Et que au regard de celle de Joachim Rouault, Seigneur de Gamaiches, il ne luy pourroit bailler, car il s'en estoit allé prendre la possession de ce que le Roy luy avoit donné en Lan en Lansnoys, & qu'il s'en retournast hardiment devers le Comte son maistre, & pria audit Voyault de luy dire qu'il se recommandoit bien fort à luy, & qu'il ne se souciast que de garder sa personne, car avant qu'il fust peu de temps, que on le rappelleroit bien volontiers, & aussi que tous les plaisirs qu'il luy pourroit faire, qu'il le feroit volontiers, car il se sentoit estre plus tenu à luy, que à homme du monde, & deffendit bien audit Voyault qu'il se gardast bien de se renommer estre audit Comte, en quelque maniere que ce fust, & luy bailla Lettres. Et ayant print congé ledit Voyault dudit de Reilhac en le merciant très-humblement des bonnes nouvelles qu'il luy avoit dites, & s'en alla ledit Voyault en Lan en Lansnoys ; & ainsi que ledit Voyault s'en alloit parmy ladite Ville de Lan, ledit Joachim Rouault, qui estoit en une fenestre de sa chambre le conneut avec lequel estoit le Bastard d'Armignac & Sallezart ; & incontinent ledit Joachim envoya un sien serviteur par devers ledit Voyault luy demander qu'il cherchoit, & quant ledit serviteur fut devers ledit Voyault, si luy demanda qu'il cherchoit, & il luy respondit qu'il avoit un peu à parler audit Joachim Rouault, maistre dudit serviteur. Et quant Joachim Rouault sçut qu'il, si renvoya son serviteur par devers ledit Voyault, luy dire qu'il ne vînt point vers luy, jusques à ce qu'il le mandast, & qu'il se gardast bien de se renommer estre au Comte de Dampmartin ; & quand ledit Rouault eut laissé ledit Bastard d'Armignac & Sallezart, & qu'il se fust retiré en sa chambre, il envoya querir ledit Voyault secrettement par un de ses serviteurs, & quand ledit Voyault fut vers luy, il luy demanda qu'il cherchoit ; car il sçavoit bien que le Roy avoit ledit Comte de Dampmartin en haine, dont il estoit fort marry, car il connoissoit ledit Comte long-temps estre bon & hardy Chevalier, que de longtemps il y avoit une ancienne amitié entre eux pour les plaisirs que ils s'estoient faits l'un à l'autre, & ledit Voyault voyant que il avoit opportunité de luy bailler lesdittes Lettres, les luy presenta ; & quand il les eut leuës se prinst à plorer en disant telles parolles : Très-doux amy, si ce n'estoit de peur que fussiez cherché en chemin, & detenu prisonnier, je rescrirois volontiers à Monseigneur de Dampmartin, vostre maistre ; lors luy monstra ledit Voyault les Lettres de maistre Jehan de Reilhac : Et quand ledit Rouault les eut vuës luy bailla autres Lettres pour porter audit Comte, & entre autres choses luy dit de bouche que le plus fort de son affaire estoit de mettre sa personne en seureté, & que le Roy s'en alloit à Rheims pour se faire sacrer, & qu'il ne faisoit nulle doubte que on le rappelleroit volontiers, & quand il eut fermé sesdites Lettres, il les bailla audit Voyault en luy priant qu'il le recommandast bien fort audit Comte, & que là où luy pourroit faire plaisir, il le feroit volontiers ; & lors print congé de luy ledit Voyault, & monta à cheval pour s'en aller à

1461.

à S. Fargeau vers ledit Comte ſon maiſtre, qui y eſtoit, qui eſtoit troublé en ſon cœur, car de plus en plus avoit rapports que le Roy de tous points eſtoit deliberé de le faire mourir, & cherchoit de tous points ſa deſtruction pour le rapport un nommé Georges Damancy ſon ſerviteur, qui leur dit qu'il l'avoit ouï dire pour vray, & ainſi que ledit Comte ſe vouloit mettre à table pour diſner, ledit Voyault va arriver, & luy fit la reverence ainſi qu'il appartenoit; & quand ledit Comte le vit ſi mua couleur, & ſans autre choſe dire luy demanda quelles nouvelles il apportoit, lequel luy reſpondit qu'il les apportoit bonnes ſelon le temps; & lors ſe leva ledit Comte de ſa table, qui vouloit commencer à diſner, & le print par la main & le mena parmi la Cour dudit Chaſtel dudit S. Fargeau, en luy demandant quelles nouvelles il avoit apportées, & il luy conta comment il avoit trouvé l'Admiral & Boniface, auſquels il avoit baillé les Lettres qu'il leur reſcrivoit; mais ils luy avoient fait très-mauvais recueil, & n'euſt eſté par le moyen d'aucuns Seigneurs qu'il avoit autrefois connus, ils le vouloient faire noyer; dequoy ledit Comte fut fort dolent & marry, en diſant que c'eſtoit mal reconnu à eux les plaiſirs qu'il leur avoit faits. Et après que ledit Voyault luy eût conté bien au long les parolles que Reilhac luy avoit dites, il en fut moult resjouï & leva les mains vers le Ciel en rendant graces à Dieu des nouvelles qu'il avoit euës; & lors print derechef iceluy Voyault, & le mena en la grad'ſalle du Chaſteau de Saint Fargeau, en luy demandant tousjours quel bruit y avoit en Cour, & il luy dit que le Roy s'en eſtoit parti pour aller à Rheims, & puis tira les Lettres de Joachim Rouault qu'il avoit en ſon pourpoint, & les bailla audit Comte de Dampmartin, deſquelles il fut encore plus joyeux que devant, & les monſtra à ſon nepveu Robert de Balſac, Seigneur de Ranmartin. Et peu après ledit Comte tint conſeil avec les deſſuſdits & adviſerent que ledit Robert de Balſac s'en iroit au Sacre du Roy pour ſçavoir des nouvelles, ainſi que ledit Rouault luy avoit eſcrit, & que ledit Comte s'en iroit en Limoſin & meneroit avec luy ledit Voyault; mais depuis ils conclurent que Voyault iroit au Sacre, pource qu'il connoiſſoit mieux les perſonnages à qui il ſe falloit addreſſer. Et auſſi que ledit de Balſac ſçavoit mieux les paſſages & chemins de Limoſin que ledit Voyault, ce qui fut fait, & bailla enſeigne audit Voyault où il le trouveroit, avec une Lettre qu'il eſcrivoit au Duc de Bourgogne.

Lors s'en partit ledit Voyault pour aller à Rheims, & là trouva le Roy & pluſieurs grands Seigneurs & Princes, & entre autres Mgr. de Charlus qui eſtoit nepveu dudit Comte, auquel il ſe addreſſa, & luy conta tout ſon cas, & luy dit entre autres choſes, qu'il avoit des Lettres à Mgr. le Duc de Bourgogne que ledit Comte luy reſcrivoit. Et quand ledit Voyault eut longuement parlé à luy touchant ſon affaire, ledit Sgr. de Charlus luy dit qu'il le feroit depeſcher, & quant ſe vint au ſoir que mondit Sgr. de Bourgogne ſe voulut retirer en ſa chambre, il appella avec luy Mgr. de Bourbon ſon nepveu pour s'en aller avec luy. Et lors ledit de Charlus dit à Voyault, qu'il ſe tint près de la chambre & qu'il le feroit depeſcher; & quant leſdits Seigneurs furent en la chambre du Duc Phelippe de Bourgogne, ils deviſerent de pluſieurs choſes, tant des affaires

1461. du Roy que autrement, & puis ledit Seigneur de Bourbon appella à part ledit Sgr. de Charlus, & luy dit qu'il fist entrer ledit Voyault en la chambre, ce qu'il fit, & luy demanda les Lettres, & quand il les eut, il les presenta à mondit Sgr. de Bourbon, qui les bailla au Duc de Bourgogne son oncle, lequel les print & les ouvrit, & en les lisant se seignoit, & demanda à Mgr. de Bourbon qui les avoit apportées, & il luy dit que ç'avoit esté un des Gentilshommes dudit Comte, lequel il fit appeller; & quand le Duc de Bourgogne le vit, il luy demanda où estoit le Comte de Dampmartin, & ledit Voyault luy respondit qu'il l'avoit laissé à Saint Fargeau, deliberé de s'en aller à son adventure, là où Dieu le conseilleroit, & qu'il estoit tant pensif & courroucé, que plus ne pouvoit; à donc, dit le Duc à Mgr. de Bourbon, que c'estoit l'un des honnestes Gentilshommes du Royaume de France, & qui autant valoit & sçavoit, & qu'il voudroit bien qu'il se retirast vers luy, & qu'il luy feroit des biens plus que ne fit jamais le Roy Charles. Et quand Mgr. de Bourbon oyt ainsi parler son oncle, il luy dist que s'il luy plaisoit rescrire quelque chose, qu'il resjouiroit, à quoy le Duc respondit qu'il ne faisoit ja mestier, en disant cet homme ne regnera pas longuement en paix sans avoir un merveilleusement grand trouble; & après ces choses dites chacun se departit de la chambre du Duc de Bourgogne, & le Duc de Bourbon s'en partit pour aller en son logis, puis appella ledit Voyault, & luy demanda s'il luy souviendroit bien de ce que le Duc de Bourgogne luy avoit dit, & il respondit que ouï; & dit aussi audit Voyault que quand il verroit ledit Comte, qu'il luy dist qu'il se recommandoit bien fort à luy, & que avant qu'il fust deux ans, qu'il oyrroit d'autres nouvelles, mais quoiqu'il en fust qu'il gardast sa personne; lors print congé ledit Voyault de Mgr. de Bourbon, & s'en alla droit à S. Fargeau, où il ne trouva que Madamoiselle la Comtesse de Dampmartin, avec laquelle n'avoit que Loys du Soulier, Gouverneur de Dampmartin, laquelle estoit en grand pensée dudit Comte son mary, pource qu'elle ne sçavoit où il estoit, & ne sejournast ledit Voyault à S. Fargeau que deux jours, qu'il se mit en chemin pour trouver son maistre; & ainsi qu'il passoit par la Palisse, il trouva Mgr. de Charlus qui estoit retourné du Sacre, lequel escrivit une Lettre audit Comte, qu'il bailla audit Voyault, par lesquelles il luy escrivoit ce qu'il avoit fait à Rheims, & comment il avoit parlé à Messeigneurs les Ducs de Bourgogne & de Bourbon, & qu'il creust ledit Voyault de ce qu'il luy diroit; si s'en partit & s'en alla à Charlus à deux lieuës de Bort, où il trouva le Comte de Dampmartin, & quant il le vit, si le tira à part & luy demanda quelles nouvelles il avoit apportées; & il luy dit ce qu'il avoit fait, & luy recita les parolles qu'il avoit ouï dire au Duc de Bourgogne & à Mgr. de Bourbon, & entre autres choses luy dit qu'il estoit de necessité de trouver quelque Prelat ou homme d'Eglise de bonne presentation pour envoyer à Paris à la venuë du Roy & des Princes, pour sçavoir comment son fait se porteroit; & quand ledit Comte eut ainsi ouï parler ledit Voyault, il appella un de ses serviteurs & envoya querir Mgr. de Bort son nepveu, fils de sa sœur; & quand il fut venu il luy dit qu'il convenoit qu'il envoyast quelque Prelat ou autre homme d'honneur & de bonne presentation

tation à Paris à la venuë du Roy, &qu'il luy prioit qu'il y voulsist aller, car il luy feroit plaisir, lequel respondit que par ses bons Dieux il n'en feroit rien, & que s'il luy eust fait plaisir le temps passé, qu'il l'eust trouvé à sa necessité. 1461.

I V*.

☞ *Extrait des Memoires de Jacques du Clercq, Escuyer, Seigneur de Beauvoir en Ternois, depuis l'an 1448. jusqu'en 1467. tiré de la Bibliotheque de S. Waast d'Arras. Livre III. Chapitre XXII.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

L'An de grace 1456. Loys Dauphin de Viennois, fils du Roy de France, sçachant que le Roy de France Charles son pere, avoit envoyé secrettement Messire Antoine de Chabannes, Comte de Dammartin avec grand nombre de Gens d'armes, pour prendre & amener devers luy sondit fils, pour certaines causes que je ne sçay pas; les uns disans qu'il avoit fort vexé son pays & particulierement les gens d'Eglise, qu'il avoit mis si bas, qu'ils n'avoient de leurs Benefices que ce qu'il vouloit; les autres disoient que c'étoit parce qu'autrefois il avoit fait mourir la belle Agnès, après la mort de laquelle le Roy retint à sa Cour sa niece, nommée Mademoiselle de Villequier, laquelle estoit moult belle, & avoit en sa compagnie les plus belles Damoiselles qu'elle pouvoit trouver, lesquelles suivoient tousjours le Roy où qu'il allast, & se logeoient tousjours à une lieuë au moins près de luy; duquel gouvernement le Daufin avoit esté & estoit fort deplaisant, & pour cette (raison) s'estoit absenté du Royaume de France plus de douze * ans tout entiers, & s'estoit tenu au Pays de Daufiné, durant lequel temps il n'avoit eu quelques deniers de son pere, ne du Royaume, ains luy avoit fallu vivre du Pays. D'autres aussi disoient que le Roy le vouloit retraire devers luy, & luy donner Estat comme il appartenoit; autres encore disoient que se le Roy son pere l'eust tenu, l'eust mis en tel lieu que jamais on n'en eust ouï parler, & eust fait Roy de France après luy Monseigneur Charles de fait, desquelles choses je me tiens à ce qui en est.

* Il y a ici erreur de deux ans.

Le Daufin sachant que le Roy son pere le vouloit faire prendre secrettement, & en cas qu'on le manquast, de faire entrer des troupes & de le prendre à force, fit appointer un disner en une forest, comme s'il eust voulu aller à la chasse, & luy sixiéme ou septiéme, se partit, & à tuë-cheval chevaucha vers les marches de Bourgogne; & bien que l'on sceut son départ, le Comte de Dammartin qui estoit aux aguets, le suivit de si près qu'il le pensa prendre; mais le Daufin eschappa & vint à S. Claude, où il fut receu fort honnorablement du Prince d'Orange, lequel estoit grand Seigneur en Bourgogne, & que le Daufin haïssoit auparavant pour aucunes destrousses, que le Prince & le Marechal de Bourgogne avoient fait des troupes du Daufin.

Abregé

1461.

I V**.

☞ *Abregé des faits du Comte de Dammartin* (1).

ANtoine de Chabannes, Comte de Dammartin, de la Maison de Chabannes, qui rapporte son origine aux Comtes de Bigorre en Armagnac, fut en son vivant un notable Chevalier, qui servit fidellement les Rois de France, & défendit le bien public, tant en guerre qu'autrement, s'acquit un grand renom, & fut tenu pour un grand Capitaine & vaillant Chevalier.

Il porta les armes à treize ans sous le Roy Charles VII. lequel l'ayant connu sage & vaillant, luy donna de grands Estats, le fit grand Panetier de France, luy donna une Compagnie de cent Lances, & autres grandes charges, & fut tousjours bien entretenu par luy jusques à son trespas. Il le qualifie notre amé & feal Conseiller & Chambellan, Antoine de Chabannes, Comte de Dammartin, grand Panetier de France.

En la premiere conqueste de Guyenne ledit Roy Charles VII. y envoya ledit Sieur Comte avec ses freres & parens, ayant la charge & conduite des autres gens de guerre, lequel nonobstant les pertes qui estoient lors sur les lieux, & la grande résistance des Anglois, par sa prudence & bonne conduite les en chassa, print le Chasteau de Blancafort, & quatre cens Anglois qui estoient dedans, & contraignit plusieurs navires chargez d'Anglois de se retirer de devant Bourdeaux, & y perdit six vingts hommes, entre autres plusieurs de ses parens, amis & serviteurs.

Luy retourné devers le Roy, les Anglois sçachant qu'il n'y avoit personne pour leur resister, assiegerent la ville de nouveau & reprirent Blancafort; le Roy l'y renvoya, & quoiqu'il y eust grand danger à cause de la mortalité qui estoit en tout le pays, & que plusieurs de ses freres & parens y fussent morts de la peste ou tuez, pour complaire au Roy il y retourna, chassa lesdits Anglois & reconquit ledit Blancafort, qui avoit autrefois appartenu aux predecesseurs de la Comtesse de Dammartin, sa femme, dont les Armes estoient empreintes partout.

En consideration de ce service, le Roy luy fit don de la Baronie & Chasteau de Blancafort, tant par droit de confiscation, qu'autres qui luy pouvoient appartenir, l'an 1451.

Le 13. Juillet audit an, Jacques Cœur, Argentier de France fut arresté prisonnier à Taillebourg en Xaintonge, & luy furent donnez dix Commissaires pour faire son procès, dont Antoine de Chabannes fut l'un: Le procès instruit, fut jugé par le Roy en son grand Conseil, appellez plusieurs Presidens & Conseillers du Parlement, les Gens du Roy & le Chancellier, en presence desquels fut ledit procès veu, receu par deux Greffiers, l'extrait verifié, & furent presque tous les Juges, au nombre de trente à quarante, consonans. Et pour les cas y mentionnés, fut ledit Cœur

(1) ☞ Tiré du MS. 8437. de la Bibliotheque du Roi parmi ceux de Bethune, folio 81. après quoi est aussi une Génealogie de la Maison de Chabannes; mais nous en avons une en deux grandes feuilles de cette Maison; qui est fort bonne.

Cœur banni à perpetuité, condamné à faire amende honorable au Procureur General, en quatre cens mille escus d'or d'amende envers le Roy, ses biens acquis & confisquez, & à tenir prison jusqu'à l'actuel payement de l'amende; fut transferé à Poitiers, dont il évada, & se retira à Rhodes, & mourut en combattant contre les Mescréans, au dire de ses héritiers. Des cas à luy imposés, il en confessa les uns, pour lesquels il avoit besoin de la misericorde du Roy, d'autres en fut atteint & convaincu, & des autres ne les confessa, ny n'en fut convaincu, & furent ouïs en l'information cent cinquante temoins; l'Arrest fut donné par le Roy, prononcé par le Sieur de Traynel, Chancelier, à Jacques Cœur le 29. May 1453. à Lusignan.

En execution dudit Arrest fut procedé par le Procureur du Roy au Thresor, aux Criées des biens dudit Cœur, entre autres des Terres de S. Fargeau, de Puisaye, & furent adjugées à Antoine de Chabanes comme plus offrant & dernier encherisseur, moyennant vingt mille escus, dont il fit les foy & hommage au Roy, au Chastellard près Estreville, le 10. Juillet 1456.

L'an 1457. le Roy Charles, à l'exception des quatre cens mille escus d'amende portées par l'Arrest donné à Lusignan en 53. & des dons qu'il avoit fait aux particuliers des biens dudit Jacques Cœur, qu'il veut avoir lieu, donne & relasche tout le surplus des biens dudit Cœur, qui n'estoient pas venu en connoissance, debtes, promesses, obligations, & ce à Jean Archevesque de Bourges, Henry, Conseiller & Maistre des Comptes à Paris, Doyen de Limoges, Ravant * & Geoffroy Cœur, Valet de Chambre du Roy, enfans de Jacques, moyennant quoy seroient lesdits Cœur tenus renoncer à toutes les demandes qu'ils pourroient faire contre ledit Seigneur Roy & les donataires des biens dudit feu Jacques Cœur, ce qu'ils firent.

* Je crois qu'il faut lire *Rouaut*.

Charles VII. decedé, Louis XI. luy succede, lequel irrité contre Antoine de Chabanes de ce qu'il l'avoit poursuivi par ordre du feu Roy en Dauphiné, lorsqu'il se retiroit en Bourgogne, & poussé par les ennemis dudit Antoine, luy met sus certains cas dont il estoit innocent, pour raison de quoy il se rendit volontairement prisonnier à la Conciergerie du Palais à Paris, pour s'en purger, dont il fut transferé au Louvre & depuis à la Bastille.

Charles de Melun, Chevalier, Gouverneur de Paris & du Bois de Vincennes, Grand Maistre d'Hostel de France, gendre du Baron de Montmorency, homme qui ne perdoit aucune occasion de ruiner les personnes auprès du Roy, desquelles il pouvoit esperer la confiscation, abusant de la faveur qu'il avoit auprès du Prince, fut à mesme temps commis à la regie des biens du Comte de Dammartin, avec promesse de confiscation en cas de condamnation. Il ne perd point de temps, accompagné de son frere de Nantouillet, il enleve tous les meubles & hardes qu'il trouve appartenir à Antoine; vaisselle d'argent, tapisserie, licts, meubles, tant à Dammartin, S. Fargeau, Rochefort, Bourges, en l'Hostel de Beautreillis, ruë S. Antoine à Paris, les papiers inventoriez à Voulne en Auvergne, & avec des charrettes emporte jusqu'à une grille de fer, qui n'estoit encore attachée, qu'il fit servir à sa maison à Paris, dispose des revenus

des terres à sa fantaisie, & reduit la Comtesse de Dammartin à telle nécessité, qu'elle fut contrainte de se retirer à Mitry près Paris, chez Antoine le Fort, son Fermier, qui la nourrit, elle & ses enfans pendant trois mois ; non content de ce ledit Charles de Melun met toute pierre en œuvre pour faire condamner ledit Comte ; il sollicite les Juges de la part du Roy, il tasche de sonder leur sentiment, & n'ayant pû tirer éclaircissement du premier President, & d'aucuns des Juges, touchant ladite condamnation, ayant par ordre du Roy communiqué aux Advocat & Procureur General, la déposition de Messire Regnaulr de Darnezay, Chevalier, & sceu qu'elle ne faisoit nullement à l'intention du Roy, mais bien à la descharge du Comte, il l'a supprima, & ne voulut qu'elle fut produite au procès, quoiqu'il eut esté ordonné par divers appointemens de la Cour qu'elle y seroit adjoûtée.

Les enfans de Jacques Cœur, qui avoient esté deboutés de leurs oppositions ès criées qui s'estoient faites en la Chambre du Thresor, des biens de leur pere, & qui n'estoient pas contens de la part que le Roy Charles leur avoit faite, se prévalans de la conjonćture du temps, de la prison & de la disgrace du Comte de Dammartin, s'addresserent au Roy Louis, qu'ils estiment leur devoir estre d'autant plus favorable, qu'il témoigne estre plus irrité contre le Comte, & qu'il fera consideration sur l'assistance qu'il avoit receuë de Jacques Cœur, d'argent & de conseil lors de ses retraites en Bourgogne, que de Serres veut avoir esté cause de sa ruine.

Obtiennent Lettres de luy en 1461. par lesquelles ils demandent estre receus appellans de l'Arrest donné contre leur pere, qu'ils appellent Sentence, & disent avoir esté donné par Commissaires interessez, estre relevez de l'amende honorable, estre restituez contre le laps de temps & la renonciation faite par eux, ensuite du don que leur avoit fait le Roy Charles, comme faite par crainte & l'authorité du Prince; font signifier lesdites Lettres, & donnent assignation à chacun des Commissaires qui avoient instruit le procès, devant Messieurs du Parlement, & parce que Antoine est prisonnier, ils donnent l'exploit à un nommé Caillau en la Salle du Palais, comme Agent de ses affaires, qui le nie & le refuse.

Charles de Melun & Geoffroy Cœur s'accordent ensemble ; Geoffroy achete des meubles d'Antoine, dudit Melun, pour deux mille cinq cens escus d'or.

L'assignation des heritiers de Cœur escheuë, la cause fut plaidée à huys clos sur l'enterinement de leurs Lettres, le 20. May, 3. Juin & 4. Aoust 1462. & le 19. Janvier 1463. & après plusieurs dupliques & repliques, Mr. de Gannay pour le Procureur General, soustient l'Arrest donné contre Jacques Cœur, juridiquement donné; soustient leur requeste incivile & impertinente, & leurs Lettres obreptices & subreptices.

Charles de Melun avançoit tant qu'il pouvoit la condamnation d'Antoine de Chabanes, dont il vint enfin à bout, & intervint Arrest le 20. Aoust 1463. par lequel, sur un prétendu rapport avoir esté fait par Antoine de Chabanes au Roy Charles dernier trespassé, à la charge du Roy, lors Dauphin, redigé par escrit, au lieu de Cande, par maistre Alain Roulant, Notaire & Secretaire dudit Seigneur, devant le Sieur de Traynel,

Traynel, lors Chancelier de France, le 27. Septembre 1446. il fut dit ledit rapport estre faux, & controuvé par ledit Antoine, comme tel seroit dechiré & laceré publiquement en plein Parquet, & luy declaré crimineux de Leze-Majesté, banny à perpetuité du Royaume, & ses biens acquis & confisquez.

Charles de Melun eut Mitry de la confiscation, Geoffroy Cœur eut les Terres de Puisaye, en donna une somme d'argent de deux mille escus, ou autre, audit de Melun; Vaste (2), Bailly de Rouen, Rochefort & Auriere en Auvergne; le Sieur du Lau, Blancafort.

(2) C'est Vaste de Montespedon, connu dans l'Histoire de Louis XI.

Au mois de Mars 1464. les Ducs de Berry, Frere du Roy, de Bourbon, Bourgogne & Bretagne, & autres Seigneurs désappointés par Louys XI. ayans pris les armes, Antoine trouve moyen de s'eschapper de la Bastille, & assisté de son frere & de ses amis, s'en vient droit à Saint-Maurice sur Laveron, & à Saint-Fargeau, les pille sur Geoffroy Cœur, le fait prisonnier du Duc de Berry, & s'en va en Auvergne, s'assure de Saint-Pourçain en passant, & se rend auprès de Mr. de Bourbon.

Le 6. Novembre (3) 1465. devant Paris, fut fait traitté entre les Seigneurs qui avoient pris les armes pour le Bien Public, & le Roy, & par iceluy est porté par article particulier en faveur d'Antoine de Chabanes, qu'il sera remis par le premier Conseiller de la Cour de Parlement, ou des Requestes, en la jouissance du Comté de Dammartin, de ses Terres & Seigneuries, & de ses biens meubles pris durant son emprisonnement, ordonné de l'en faire jouir, suivant le contenu audit article.

(3) Il faut lire le 5. Octobre.

Depuis ce temps-là Antoine de Chabanes fut tousjours en faveur & en office près le Roy Louis XI. ce qui se justifie par les emplois & les charges qu'il luy donna ensuite.

» Louis, &c. Sçavoir faisons, que par la grande & singuliere confiance que nous avons de la personne de nostre cher & amé Cousin, Conseiller & Chambellan, Antoine de Chabanes, Comte de Dammartin, & pour consideration de bons, grands & notables services qu'il nous a dès long-temps faits, tant au fait des guerres, qu'en nos autres grandes affaires, fait & continuë chacun jour en grand soin, cure & diligence. A iceluy pour ces causes & considerations, & autres à ce nous mouvans, avons donné & donnons de grace speciale par ces presentes, l'Office de Grand Maistre d'Hostel de France, que n'agueres tenoit & occupoit Charles de Melun, Chevalier, & lequel avoit paravant tenu le Seigneur de Croy, comme vacant par le deceds de feu le Sire de Gaucourt, &c. Donné en la Tour des Champs, près nostre Hostel de Mehun sur Yevre, le vingt-troisiéme jour de Fevrier, l'an de grace 1466. (4) & de nostre regne le six. Signé sur le repli, par le Roy le Seigneur de Chastillon, present De la Loere. *Item* sur le repli.

(4) C'est l'an 1467. Style nouveau.

» Le vingt-huitiéme jour de Mars, avant Pasques 1466. Antoine de Chabanes, Comte de Dammartin, en la presence du Roy, nostre Seigneur, au Chastel des Montils lez-Tours, fit le serment au Roy, nostredit Seigneur, de le bien & loyaulment servir en l'Office de Grand Maistre d'Hostel de France, que le Roy luy a donné par lesdites Lettres, tant en l'Hostel dudit Seigneur, comme au fait de la Guerre, touchant icelluy Office, & qu'il le servira envers & contre tous, sans nul en excepter, en ce

» & toutes autres choses, ainsi qu'il appartient audit Office de Grand
» Maistre, & comme bon & loyal serviteur & Officier, est tenu servir
» son Roy & souverain Seigneur; presens Monsieur le Duc de Bourbon,
» Monsieur de Traynel, Chancelier de France, Monsieur de Crussol,
» Chambellan dudit Seigneur, & moy son Secretaire. De la Loere,
» scellé du grand Sceau.

Lettres données à Orleans le 18. Decembre 1465. commandées par le Roy, par lesquelles il confirme, approuve & ratifie la restitution, réintegration & délivrance faite des biens du Comte de Dammartin par Messire Hector Coquerel, Conseiller de la Cour, le 12. Novembre 1465.

Autres Lettres données à Mehun sur Loire, le 30. Juin 1466. par le Roy en son Conseil, par lesquelles il confirme, leve & ratifie derechef ladite restitution & réintegration des biens dudit Antoine, nonobstant l'Arrest contre luy donné par le Parlement, à la poursuite de ses haineux & malveillans.

Autres Lettres données aux Montils, le 6. Avril 1467. après Pasques, par lesquelles le Comte de Dammartin est ordonné par le Roy, de l'advis d'aucuns Seigneurs de son Sang & des Chefs de Guerre, son Lieutenant General en la Comté de Champagne & Pays circonvoisins, sur quatre cens Lances; c'est à sçavoir cent Lances sous la charge & retenuë de nostre cher & amé Cousin le Comte de Dammartin; cent Lances sous la charge de nostre amé & feal Conseiller & Cambellan, Jean de Salezart, Chevalier, Seigneur de Saint Just; cent Lances sous la charge d'Estiennot de Vignoles, & autres cent Lances sous la charge de Robert Cruguigan; bien informé de ses sens, vaillance, bonne conduite & grand diligence; ensemble sur quatre mille francs Archers, & sur leurs Capitaines, avec pouvoir de remettre tous crimes & délits, ainsi qu'il est plus amplement porté par lesdites Lettres; signées sur le reply par le Roy, le Duc de Bourbon, le Connestables, les Mareschaux, les Sires de la Forest & de Crussol, & autres presens. De la Loere.

Lettres données à Tours le 14. Avril 1467. aux Estats y tenus, par lesquelles le Roy loue, ratifie & approuve les Lettres de restitution faite des biens Cdudit omte. Autres Lettres desdits jour & an, par lesquelles le Roy, tenant lesdits Estats, approuve autres Lettres de restitution cy-devant octroyées àudit Comte.

Item, le 19. Juillet 1467. à Estampes, le Roy ordonne audit Comte de loger ses troupes à Guise, & ès Terres de Mr. de Marle, à cause de l'Epidemie.

Commission dudit Comte, en execution du Mandement cy-dessus, au Sieur Alnequin, Capitaine des francs Archers au Baillage de Vermandois, & le Procès verbal dudit Alnequin accompagné de Guinot, Seigneur de Lentillac, homme d'armes sous la charge de mondit Sieur le Comte. Signé sur le repli par le Roy, l'Evesque d'Evreux, & autres presens. Toustain.

Don de neuf mille livres de pension accordée audit Comte de Dammartin par le Roy, en consideration des grands, bons & louables services qu'à fait dès sa jeunesse nostredit amé & feal Cousin, Conseiller & Chambellan, Antoine de Chabanes, à nous & à la chose publique de nostre

nostre Royaume, au fait des guerres & autrement; fait & continuë chacun jour en plusieurs manieres, & esperons que plus fasse au temps avenir, considerans aussi les grands biens qu'il avoit & prenoit à ladite cause de feu nostre très-cher Seigneur & Pere, que Dieu absolve, tant en pensions, dons, qu'au moyen des Offices de Grand Panetier de France, de Seneschal de Carcassonne, de Capitaine de Leucate & de Monteclaire, & d'autres qu'il tenoit du vivant de nostredit Seigneur & Pere, qui, chacun an, montoient à grande somme de deniers, dont ne luy avons encore fait aucune recompense, &c. Donné à Orléans le 19. Octobre 1466. Signé sur le reply par le Roy, Mr. le Duc de Bourbon, le Sire de Baroges, maistre Jean de Reilhac, & autres presens. De la Loere.

Auquel don est attaché autre don d'augmentation de trois mille livres de ladite pension. Donné aux Montils lez-Tours, le 5. Decembre 1472. Signé par le Roy. Bourré.

Lettres données à Tours le 21. Septembre 1467. par lesquelles le Roy tenant les Estats, annulle l'Arrest donné par le Parlement contre Antoine de Chabanes, à la poursuite de ses malveillans, le reçoit en ses justifications, & à propos d'erreur.

Arrest du Parlement obtenu par ledit Antoine de Chabanes, contre le premier, sur la proposition d'erreur, donné avec le Procureur General, le 13. Aoust 1468.

Audit an, sur la fin d'Aoust, fit maistre Tristan l'Hermite, Grand Prevost de l'Hostel, le procès à messire Charles de Melun sur plusieurs cas à luy imposez, & luy fit trancher la teste. Le Roy donna la confiscation de ses biens à Antoine de Chabanes, lequel meu de pitié des mineurs, & à la priere de leurs parens & tuteurs, se contenta de la Terre de Saint-Marc & les Tournelles, pour toute satisfaction de ses meubles, pris & vendus par ledit Charles, & pour la jouissance qu'il avoit faite de tous ses biens pendant quatre ans qu'il l'avoit tenu prisonnier, & poursuivi sa condamnation, & il estoit si bien auprès du Roy, que nonobstant les réintegrandes & Arrest ci-dessus au profit d'Antoine, il n'avoit osé en faire demande.

Audit an, le Roy informé qu'ès Pays de Guyenne, Bourdelois, Gascogne, Languedoc, Albigeois, Rouergue, Quercy, Agenois, Perigord, Auvergne, haut & bas Limosin, la Marche, Xaintonge, & autres Pays voisins, on faisoit de grandes violences, pilleries, destructions d'Eglises, meurtres, ravissements publics, & autres maux intolerables, & oppressions sur ses subjets par aucuns, qui, sous pretexte de son service, s'estoient mis en armes en très-grand nombre, qui ne vouloient quitter les armes, ny comparoir; informé aussi que les Anglois, anciens ennemis de France, avoient entrepris sur aucunes places du Duché de Guyenne, de Bourdelois & de Gascogne; par advis de son Conseil, déliberation de plusieurs Seigneurs du Sang, ordonna son Lieutenant General Antoine de Chabanes, Grand Maistre, pour y pourvoir, auquel fut donné plein pouvoir & authorité pour le fait de Justice & Police, comme si le Roy y estoit, dont il s'acquitta à son grand honneur, tellement qu'à son retour, le Roy eut le tout agréable & le confirma.

L'an 1469. le Roy adverty d'aucuns excès, voyes de fait, usures manifestes

nifestes, & deffenduës en droit, exactions induës & illicites, qui se faisoient en Languedoc, commit ledit Sieur Grand Maistre son Lieutenant General, pour y remedier, en punissant les délinquans; ce qu'il fit en telle sorte, que le Roy & son Conseil l'eurent merveilleusement agréable, & y laissa pour l'execution de ses Sentences maistre Jean de Lingny, Conseiller en la Cour de Parlement de Thoulouse, & maistre Guillaume Costin, Advocat du Roy en la Senechaussée de Rouergue, & sur les appellations interjettées, d'aucunes d'icelles, le Roy les confirma; y donna, ledit Seigneur grace à Jean de la Roche, Escuyer, Sieur de Seurac, qui avoit tué un homme d'un coup d'espée dans la cuisse, & à plusieurs autres, suivant le pouvoir à luy donné.

Lettres en forme du Roy, portant pouvoir audit Sieur Comte de transiger & accorder en son nom, avec Messire Jacques d'Armagnac, Duc de Nemours, Comte de la Marche, touchant plusieurs cas dont il estoit chargé envers le Roy. Données à Tours le 8. Decembre 1469. Signé par le Roy. De Cerisay.

Scellé dudit Jacques d'Armagnac, portant pouvoir aux Sieurs de Brizons & de Sou, de traitter en son nom, donné au Chastel de Carlat le 4. Janvier 1469. Signé Jaques. Acte en latin desdits de Brizons & de Sou, du 9. Janvier audit an, par lequel ils promettent le faire venir à Chaudesaygues,

Transaction entre luy & ledit Grand Maistre à Saint Flour, le 27. Janvier audit an, par laquelle ledit d'Armagnac, pour seureté du Traité met dès à present ès mains du Roy les places & forteresses de Lieurers au Diocese d'Alby, Murat, Crousant & Montagu en Combraïlle.

Execution dudit accord par Draguinet Delastre, Chevalier, Conseiller du Roy, Chambellan & Grand Maistre d'Hostel de la Reine, & messire Pierre Bonmol, Doyen de Clermont, commis par le Roy pour recevoir le serment de fidelité des subjets dudit Jacques de Nemours, avec instruction pour cela, du 17. Fevrier audit an.

Lettres du Roy par lesquelles il ordonne ledit Grand Maistre son Lieutenant General en Beauvoisis, avec tout pouvoir de traitter en son nom, donner grace, &c. Données à Amboise le 8. Decembre 1470. Signé par le Roy, l'Admiral, le Sieur de la Forest, messire Guillaume Compaing, & autres presens. Demoulins.

Lettres de don fait audit de Chabanes par le Roy Louys XI. tant en conderation des grands, bons, notables & recommandables services rendus au Roy Charles son pere, & à luy, tant au fait des guerres, qu'autour de leurs personnes, & pour aucunement le recompenser & remunerer des grandes peines, frais, mises & travaux qu'il a prises, faites & soutenuës, comme nostre Lieutenant General par nous estably à la reduction en nostre obéïssance, des Terres, Chasteanx, Villes, Places & Seigneuries du Comté d'Armagnac; les Places, Chasteaux, Baronnies, Chastellenies, Mandemens, Tetres & Seigneuries de Seveirrac en Severraguez, de la Guyole & de Cabrespines, & membres d'icelles, assises ès pays de Rouergue; Mandement de Seveirrac & la Guyole, en la haute marche & montagnes de Rouergue, & en la Comté de Rodès. *Item.* Par autres Lettres du mesme jour & an, & pour mesmes considerations, don à luy fait des Places,

Places, Chasteaux, Baronnie & Chastellenie de Banavant, Montesce, Lepuech & la Care, assises au Pays de Rouergue & de Bedeine. Données au mois de Novembre ès Montils, l'an 1470.

Commandement de Messire Charles de France, Frere du Roy, Duc de Guyenne, audit Antoine pour se mettre en possession, en son nom, des Terres & Seigneuries du Comté d'Armagnac, à luy délaissées par le Roy depuis la confiscation du 27. Octobre 1469. Par Monseigneur le Duc. Daniel.

Treves accordées pour trois mois entre le beau Cousin de Bourgogne & le Roy, & pour l'observation d'icelles sont nommés de la part dudit Seigneur Roy, le très-cher Cousin Antoine de Chabanes, Grand Maistre ès marches d'Amiens, d'Amienois & Pays d'environ; le Sire de Mouy, Bailly de Tournay; le Comte de Nevers; le Vicomte de la Beliere, Gouverneur de Roussillon, le Cousin, Sire de Chastillon ès Pays de Champagne; les amés Cousins les Comtes Dauphins d'Auvergne, de Perigord & de Cominges, chacun en droit soy. A Fontaines le 10. Avril 1470.

Lettres par lesquelles le Roy commet Antoine de Chabannes avec Louis de Beaumont, Sieur de la Forest, pour remettre en son obéissance le Pays de Poitou, ensemble, donner grace aux villes, vassaux & sujects, le 12. May 1472. au Plessis. Signé par le Roy, Monseigneur le Duc de Bourbon, les Sires Curton & du Lude, & autres presens. Tilhart.

Autres Lettres du 29. May 1472. par lesquelles il est estably Lieutenant General ès pays de Beauvoisis & marches de Picardie. Demoulins.

Autres Lettres par lesquelles le Roy commet Antoine de Chabanes pour faire la montre & reveuë de la Compagnie de cent Lances fournies du Duc de Bourbon, de cent fournies de nostre Cousin le Comte de Penthievre, des cent Lances fournies du Cousin Sire de Beuil, & des cent Lances fournies de nostredit amé & feal Conseiller & Chambellan, le Sire de Curton; ensemble des cent Lances fournies de vostredite charge & compagnie. Au Plessis le 7. Decembre 1473.

Ordre audit Grand Maistre de mettre des gens de guerre à Chauny en tel nombre qu'il advisera, sur l'advis qu'on a de quelque entreprise sur la Place, le 19. Decembre 1473.

Permission du Roy de trafiquer en Bourgogne à tous Marchands sous le congé d'Antoine de Chabanes, son Lieutenant General, en payant un escu pour queuë de vin, 1473. le 14. Decembre & 20. Novembre.

Sous Charles VIII.

Confirmation de la Charge de Grand Maistre en faveur d'Antoine de Chabanes, du 23. Septembre 1483. à Amboise le premier de son Regne. Signé sur le reply par le Roy, les Comtes de Clermont & Sieur de Beaujeu, les Sires des Querdes, de Gyé, de Curton, & autres presens. Petit. Scellé du grand sceau.

Don de la charge de Capitaine de Harfleur, de Montierviller, & du Chastel & Place de Gaillart en trois Lettres separées. Données à Amboise le 23. Septembre 1483. Signé par le Roy, les Comtes de Clermont & de la Marche, de Dunois & de Merle presens. Brinon.

Commandement

Commandement au Chancelier de recevoir le ferment d'Antoine pour tout ce que dessus, d'autant que l'employ qu'il a auprès de sa personne ne luy permet pas d'aller sur les lieux le prester aux Baillifs de Rouen & de Caux. A Amboise les jour & an que dessus. Brinon, où est inseré l'acte de serment fait par ledit Antoine au Chancelier, le 30. Septembre 1483., signé Benard.

Lettres dudit Seigneur Roy par lesquelles il declare à Messieurs du Parlement, Chambre des Comptes, Gens d'Eglise, Prevost des Marchands, Eschevins, Bourgeois, Manans & Habitans de Paris, que pour la grande confiance qu'il a de la personne de son très-cher & feal Cousin le Comte de Dammartin, Grand Maistre, & de ses grands sens, vertus, vaillance, noblesse, loyauté, prud'hommie & bonne diligence; consideré aussi les très-grands, très-agréables & recommandables services, qu'il a par long-temps faits à feus nos très-chers Seigneurs Ayeul & Pere, que Dieu absolve en leurs plus grands & principaux affaires, où bien & grandement il s'est employé, à nous fait & continue chacun jour; il le commet & ordonne dans Paris, &c. Donné au Plessis lez-Tours le deuxiéme jour de Fevrier 1486. Par le Roy, le Comte de Clermont & de la Marche, Sieur de Beaujeu, vous le Sieur de Graville, Admiral de France, & presens. Parent.

En 1475. fut ledit Antoine commis par Louys XI. pour presider au combat à outrance d'entre Julio de Pise, convoquant, & Ponsile de Juge, Napolitain, & fit deffaut ledit Julio.

Après quoy suit dans le MS. la Généalogie de la Maison de Chabanes.

V.

☞ *PIECES touchant le Procès d'Anthoine de Chabannes, Comte de Dampmartin. Extrait du 26e. Registre Criminel, fol. 212.*

24. Décembre 1462. LUDOVICUS &c. universis salutem; visâ per nostram Parlamenti Curiam supplicatione, sive Requestâ sibi pro præsente Anthonii de Chabannes, Comitis de Damno Martino, traditâ, continente quod in vigilia Sancti Laurentii novissimè præteriti, idem Supplicans mancipatus fuerat prisonerius in Conciergeria Palatii nostri Paris. & expost in domo nostra de Lupara, ubi abhuc existebat, absque eo quod ipse & servitor qui sibi per dictam Curiam nostram ordinatus, fuerat aliquam prohibitionem habuissent pro suis vestimentis, licet maximam necessitatem haberent, & ab hoc requisierit dictus Supplicans sibi, propter hoc per eamdem Curiam nostram provideri, ac consideratis in hac parte considerandis notum facimus, quod præfata Curia nostra hac vice prædicto supplicanti pro ipsius, & supra dicti sui servitoris victu, vestimentis & aliis suis necessitatibus provisionem ducentarum librarum Turosinenum super fructibus revenutis & emolumentis Terrarum & Dominiorum ejusdem Supplicantis, non obstante manu nostrâ in dictis Terris & Dominiis appositâ, capiendam & levandam, ac Joanni Poupon Hostiario nostri Parlamenti tradendam, pro illam in præmissis convertendo & implendo fecit atque facit per præsentes. Quo circa, 1°. Parlamenti nostri Hostiario, vel Servienti nostro super hoc requirendo, tenore præsentium committimus & mandamus, quatenus

1461.

tenus receptoribus commissis ad receptam supra dictam terrarum & Dominiorum, & cuilibet eorumdem præcipiat & injungat, ut prædicto Joanni Poupon, vel ejus certo mandato ante dictam provisionem, sive summam prædictarum 200. l. Turon. modò præfato tradant atque solvant indilatè, quos & unumquemque ad hoc noverit esse compellendos, viriliter & debitè compellendo, supra dictâ manu nostra in antedictis terris& Dominiis, ut præmittitur appositis, nonobstante: cui quidem Hostiario vel Servienti ab omnibus Justiciariis & subditis nostris, in hac parte pareri volumus & jubemus. Datum Paris. in Parlamento nostro, 24. die Decembris, anno Domini 1462. & regni nostri secundo.

V*.

☞ *Arrest du Parlement. Tiré du 26. Registre Criminel, fol. 216. verso.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LUDOVICUS, &c. dilecto & fideli nostro Martino de Bellefaye, in nostra Parlamenti Curia nostro Consiliario, salutem & dilectionem; cùm die datâ præsentium, visis per dictam Curiam nostram informationibus & processibus contra Anthonium de Chabannes, Comitem de Domno Martino, in castro nostro de Lupara, ex ipsius Curiæ nostræ ordinatione prisionerium detentum unà, cum extractibus tam ad onus ipsius de Chabannes, quam ad sui exonerationem factis, ac consideratis considerandis, eadem Curia nostra pro veritatem casus, unde quæstio vertitur melius attingendo expediens esse, dilectum nostrum Reginaldum de Dresnay, militem, & alios si fieri possit suprà punctis & articulis, additis informationibus & processibus, hac de causa extractis, ea ordinari, & quod hujusmodi informationes & processus, ac totum id quod adversus prædictum Anthonium de Chabannes factum fuit, ostendentur nostris Procuratori & Advocatis, qui dicturi venient, id quod decebit pro ulterius faciendo & procedendo, ut fuerit rationis, deliberaverit & ordinaverit. Vobis igitur tenore præsentium comittimus & mandamus quatenus præfatum Reginaldum de Dresnay, & alios examinandos suprà dictis punctis & articulis vobis per dictam Curiam nostram traditis, si fieri possit examinetis, veritatem negotii ab eis diligenter inquirendo, & depositiones eorumdem in scriptis fideliter redactis, penes dictam curiam nostram afferatis, vel sub sigillo vestro clausas transmittatis, quàm citiùs fieri poterit ab ombus verò Justiciariis, & Subditis vobis & vestris deputandis in hac parte pareri volumus & jubemus. Datum Paris. in Parlamento nostro, 19. die Januarii, anno Domini 1462. & regni nostri secundo.

V**.

☞ *Procedure contre le Comte de Dammartin. Tirée du même Registre.*

Tiré des mêmes Recueils.

CUM virtute certarum litterarum per Procuratorem nostrum generalem pro nobis, die quinta mensis Septembris, anno Domini 1461. obtentarum Anthonius de Chabannes, eòquod personaliter apprehendi non potuerat per carissimum & consanguineum nostrum Bertrandum de

1461. Turte, Comitem in Bolonia, & dilectum & fidelem nostrum in nostra Parlamenti Curia, Consiliarium nostrum Joannem de Plantis, ad crastinam diem festi Beati Martini Hiemalis, tum proximè futuri, in dicta nostra Parlamenti Curia, sub pœna bannimenti à regno nostro confiscationisque corporis, ac bonorum suorum personaliter, comparitutus, & dicto Procuratori nostro ad fines quas contra eum eligere vellet, responsurus adjornatus exilisset. Quo die dicto de Chabannes minimè comparente, dictus Procurator noster 19. mensis Novembris tunc proximè sequentis, defectum contra eum, personaliter ut tenebatur non comparentem obtinuisset, ipseque Procurator noster in ejus absentia proponi fecisset, quod anno Domini 1446. vel circiter, nos pro tunc Delphinus Viennensis existens, eumdem Anthonium de Chabannes in paupertate & miseria propriis exigentibus demeritis constitutum, ac à domo, sive Curia bonæ memoriæ defuncti Domini & progenitoris nostri expulsum, necnon, & ab onere gentium armorum, & sui exercitus destitutum receperamus & recolligeramus, & de nostra domo ut domesticum & familiarem nostrum retinueramus, sibique nostro, ut magis esset intentus servitio quam plura bona, interque summam decem millium scutorum auri semel, & pro una vice, sibi cumplures alias gratias faciendo dederamus & contuleramus: quibus non obstantibus, idem de Chabannes maligno ductus spiritu, ingratum & infidelem erga nos multipliciter se ostendens cum malevolis, odiosis & inimicis nostris, quos in eadem domo, seu Curia dicti defuncti Domini progenitoris nostri esse noverat, absentiam & elongationem nostri ab eadem domo, seu Curia requirentibus, ut ipsius Domini progenitoris nostri odium & malevolentiam consequerentur procurantibus se adjunxerat, & illis adhærendo plures machinationes, detractiones & monopolia contra nos, personam nostram, jusque progenituræ nostræ, fecerat & conspiraverat; plura enim verba diffamatoria, & iniqua calumniosè, malitiosè, & contra veritatem exquisita dixerat, & publicaverat, dici & publicari fecerat & procuraverat, & ut admittendum fines suos leviùs pervenire posset, prædicto defuncto Domino & progenitori nostro, plures falsos, damnabiles & iniquos relatus & raportus, inter quos quod eumdem Dominum & progenitorem nostrum dejicere, & autoritatem gubernandi accipere, gentesque circa ejus personam existentes tollere & immutare, ac alia ad nostræ beneplacitum voluntatis tradere volebamus & nitebamur; & quod de præmissis cum ipso curas, colloquia, media & vias eidem declarando habueramus fecerant & contra veritatem adinvenerant & retulerant, & existimans ipse de Chabannes, per hæc, & in simili autoritate regimen & præeminentiam in domo & Curia defuncti Domini & progenitoris nostri habere & obtinere, nosque ab eisdem domo & Curia expellere & elongare. De præmissis, non contentus sæpe dictus de Chabannes tendens totis viribus divisionem & dissentionem inter dictum Dominum & progenitorem nostrum, & nos interponere & nutrire coram dilecto & fideli Consiliario nostro Gulielmo Juvenel, militi Domino de Trainel, tunc Cancellario Franciæ, die vicesima septima mensis Novembris, anno Domini prædicto 1446. in loco de Cando, quemdam falsum & calumniosum raportum damnabiliter calumniosè, & contra veritatem adinvenerat, composuerat

1461.

posuerat & fabricaverat; ipsumque verum esse asseruerat, juraverat & firmaverat, ac per dilectum & fidelem nostrum, tunc præfati defuncti Domini & progenitoris nostri Notarium & Secretarium Magistrum Adam Rolandi in scriptis redigi procuraverat, & prosecutus fuerat nos & nonnullos de nostris sanguine, ac Regali progenie, certosque Nobiles nostri regni, erga dictum defunctum Dominum & progenitorem nostrum, multipliciter onerando & calumniosè accusando, prout per eumdem raporrum, sic in scripris redactum, & penes dictam Curiam nostram per dictum Procuratorem nostrum productum, liquidè constare & apparere poterat. Dicebat insuper prænunciatus Procurator noster, quo ad causam dictorum, falsorum & damnabilium relatuum, prædictum de Chabannes contra veritatem, adinventorum, & maxime prætextu dicti raportus, sicut dictum est in scriptis, redacti præfatus defunctus Dominus & progenitor noster plures imaginationes & suspiciones contra nos ejus filium primogenitum habuerat, occasione quorum nonnullæ differentiæ & dissentiones processeranr, & exortæ fuerant; quâ de re à domo sive Curia sæpe dicti Domini & progenitoris nostri recedere, & ad patriam Delphinatus nostri nos transferre & confugere oportuerat: nobisque in dicto Delphinatu existentibus & commorantibus, dictus de Chabannes pejora prioribus accumulatus, personam nostram cum magno exercitu, dictum Delphinatum adeundo capere visus fuerat; quapropter, ab eodem Delphinatu recedere, & ad charissimum consanguineum & avunculum nostrum, Ducem Burgundiæ, ejusque patriam, alibi recursum non habentes, accedere coegerat & impulerat; quodque præfatus de Chabannes in suis damnabilibus propositis, & voluntate perseverans, nobis sicut permittitur absentibus & expulsis, semper divisionem & dissentionem inter defunctum Dominum progenitorem nostrum, & nos continuare nisus fuerat & procuraverat; & usque ad ipsius progenitoris nostri obitum, totis viribus, diversis nefandis & obliquis mediis continuari fecerat & procuraverat, quæ omnia & singula per dictum de Chabannes facta & perpetrata, idem Procurator noster, læsæ Majestatis rraditionis, seditionis, ambitionis, falsi & alia detestabilia & enormia crimina fuisse & esse dicebat & prætendebat: quare petebat & requirebat sæpe dictus Procurator noster, ex ante dicto defectu, talem utilitatem sibi fieri adversus dictum de Chabannes adjudicari videlicet quod per dictam nostram Parlamenti Curiam, idem de Chabannes de prædictis criminibus & excessibus pro convicto & superato haberetur & reputaretur, & ad eadem crimina, delicta & excessus reparandum & emendandum condemnaretur, ac quod pro ipsorum reparatione, prælibatus de Chabannes corpus & bona sua quacumque & ubicumque, eo qui nos confiscaverat & fore fecerat diceretur & declararetur, pœnaque corporali criminali & publica, secundum casuum exigentiam puniretur, saltem Regno nostro perpetuò banniretur, bonaque sua, quæcumque mobilia & immobilia, nobis confiscarentur & applicarentur; quòdque dictus raportus, ut præmittitur in scriptis redactus, signoque manuali dicti magistri Adami de Rolandi signatus, falsus & iniquus, falsè, damnabiliter atque calumniosè & contra veritatem per prænominatum de Chabannes, factus, adininventus & fabricatus fuisse & esse diceretur & declararetur; ac ut ralis

1461. cè in Parqueto & Auditorio nostræ dicti Parlamenti Curiæ laceraretur, aut quod aliæ tales conclusiones & Requestæ contra & adversus de Chabannes, ut rationis esset, eidem Procuratori nostro fierent & adjudicarentur: quam quidem utilitatem eadem curia nostra mitiùs, ut semper consuevit, agere volens, eumdem de Chabannes denuò in dicta nostra Parlamenti Curia, personaliter & sub pœnis quibus supra, comparriturum, utilitatem prædictam, aut aliam juri consonam dicto Procuratori nostro generali adjudicari, visurum, responsurumque, & ulterius facturum, ut rationis foret, intimatione in talibus fieri solitâ, adjornari ordinasset, & ad id faciendum litteras concessisset, quarum vigore dictus de Chabannes, ad sextum diem mensis Februarii, anno Domini 1461. pridem in eadem Curia nostra personaliter cum intimatione & sub pœnis, quibus supra modo præfato compariturus iterum adjornatus, ac eòquod dictâ die sibi assignata similiter, nec certâ aliâ die sequenti, ad quem super secundo defectu, pariter adjornatus, & sufficienter evocatus minimè personaliter in dicta Curia nostra, ut debebat, comparuerat, 2°. & 3°. defectibus positus extitisset, & demum supra dictorum defectuum utilitate, ad primam diem mensis Junii inde proximo sequenti, personaliter cum intimatione & sub pœnis ante dictis in præfata Curia nostra compariturus iterum adjornatus fuisset, qua die adveniente minimè comparuisset; quapropter eadem Curia, audito dicto Procuratore nostro, quartum defectum sibi contra dictum de Chabannes prædictam Curiam nostram dari & concedi petente & requirente ex una & magistro Joanne Vigier, pro Advocato, & nunc dicti de Chabannes per dictam Curiam nostram certis instrumentis & attestationibus prædictum Vigier, aliisque litteris nostris, tam missoriis quam patentibus, prædictum Procuratorem nostrum, penès eam traditis & productis ac consideratis in hac parte considerandis, prædictum quartum defectum contra prænominatum de Chabannes, salvo, quod si infra octavum diem mensis Augusti tunc proximo sequenti, in dicta nostra Curia veniret, & personaliter compareret, idem defectus adnullaretur, dicto Procuratori nostro dedisset & concessisset, ac quod, si dictus de Chabannes, infra dictum terminum penès eamdem Curiam nostram venire, & personaliter comparere vellet in manibus alicujus nostrorum Judicum, sibi propinquorum, qui eum in dicta Curia nostra suis expensis, sublata custodia Judici cumparriturum adduceret, se reddere tenerentur, ordinasset & apprestasset, quam ordinationem insequens præfatus de Chabannes, se in manibus locum tenentis ballivi nostri Matisconensis, Senescalli Lugdunensis, qui eum prisonerium in carceribus Conciergeriæ nostri Palatii Parisiis adduxerat & constituerat & reddidisset, & post modum, ex dictæ Curiæ nostræ ordinatione in Domo, seu Castro nostro de Lupara detentus super criminibus delictis & excessibus prædictis, necnon super informationibus, depositionibus omnibus, dictoque raportu & aliis per dictum Procuratorem nostrum penès dictam Curiam nostram productis & traditis, ad ejus instantiam pluries, & iteratis vicibus per eamdem Curiam nostram, ejusque Commissarios visis. Igitur per dictam Curiam nostram ac diligenter examinatis dictis processu, informationibus & depositionibus testium, confessionibus dicti de Chabannes dicto, etiam considera-

ratis.

ratis in hac parte considerandis, & quæ Curiam ipsam movere poterant & debebant, præfata Curia nostra supra dictum raportum, coram præfato Consiliario nostro Gulielmo Juvenel, die 27. mensis Septembris, anno Domini 1446. prædictum magistrum Adam Rolandi, ut præmissum est, in scriptis redactum & signatum, falsum, iniquum & prædictum de Chabannes falsè, calumniosè & contra veritatem factum & adinventum fuisse & esse, ac quod, ut talis palam in publicè in Parqueto & Auditorio dictæ Curiæ nostræ dilaniabitur, & lacerabitur, ordinavit & ordinat, & insuper dictum de Chabannes, pro supra dicto casu, criminalem crimine læsæ Majestatis declaravit & declarat; verum quia dictus casus nostram personam principaliter tangere & concernere videretur, & quod nos super iis per dictam Curiam nostram consulti misericordiam & clementiam rigori justitiæ præferre volentes, jam dicto de Chabannes pœnam corporalem remisimus, memorata Curia nostra, per suum Arrestum, eumdem Anthonium de Chabannes, à Regno nostro perpetuò bannivit atque bannit, bona sua quæcumque mobilia & immobilia nobis aquisita & confiscata fore & esse declaravit & declarat, ipsaque Curia nostra certis causis, eam ad id moventibus Insulam & Villam Rhodi, dicto Anthonio de Chabannes, ad commorandum usque ad beneplacitum nostrum assignavit, & eum ibidem confirmavit, assignatque & confinat, quodque idem de Chabannes prisonerium firmatum, ubi nobis libuerit, tenebit donec & quo usque in dictis Villa & Insula Rhodi, se tenentem, suamque mansionem ibidem facientem ab hinc usque ad nostri beneplacitum recedentem, bonam & sufficientem cautionem premiserit, ordinavit & ordinat. Pronunciatum, 20. die Augusti 1463. 1461.

V***.

☞ *Lettre de Charles de Melun, Baillif de Sens, au Roy Louis XI.*

SIRE, je me recommande très-humblement à vostre bonne grace; SIRE, hyer fut achevé d'examiner le Comte de Dampmartin, touchant sa déposition, qui fut devant le Sieur de Traynel & maistre Adam Rolant, & croy; SIRE, qu'il dit assez près, touchant sadite déposition & ne reste que la Veuve de maistre Jouachim Jouvelin, que tout ne fut fait, & vous porteray, mais que je m'en aille, le double de tout ce qui aura esté fait, & qu'il aura confessé.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

Touchant Treignac on n'y fera jamais autre chose touchant les sept cas qu'il porta contre vous à Rome, jusques à ce que Guillaume de Varie & maistre Charles Astart soient examinez, mais touchant les autres cas qu'il a commis, qui ne porteroient que amende, le procès est tout fait, & prest à l'en condamner, combien qu'on ne peut plus besogner par la Cour de Parlement, jusques à la Saint Martin, car vacations furent données Mardy.

Touchant Jehan Marcel, nous le tenons encore au Petit Chastellet, & n'est jour que les Commissaires n'y besognent; & touchant ses biens meubles, sans les héritages & maisons, j'ay entendu que l'inventaire se monte à dix ou douze mille livres parisis, & se Dieu veut qu'il soit con-

1461. damné, Sire, on en trouvera beaucoup plus; mais pluſt à Dieu que le Pape euſt tranſlaté *l'Eveſque de Paris en l'Eveſché de Jeruſalem.* A mon Souverain Seigneur. le Bailly de Sens.

V * * * *.

Arrêt du Parlement contre Antoine de Chabannes, Comte de Dammartin.

Tiré du Volume 755. des MS. de M. Dupuy.

Du Samedy deuxiéme jour de Juillet 1464. au Conſeil en la Chambre.

1464. *C'eſt ici la traduction des 28. dernieres lignes de l'Arrêt, qui finit à la page précedente.*

VEU par la Cour le procès fait contre Antoine de Chabannes, Comte de Dammartin, priſonnier en l'Hôtel du Louvre, les concluſions priſes par le Procureur General du Roy, à l'encontre dudit de Chabannes, & tout veu & conſideré, ce qui faiſoit à voir & conſiderer en cette partie : la Cour dit & déclare certain rapport fait par ledit de Chabannes au Roy dernier treſpaſſé, que Dieu abſolve, à la charge du Roy, lors Dauphin ſon fils, redigé par écrit au lieu de Cande, par maiſtre Adam Rollant, Notaire & Secretaire dudit Seigneur, pardevant le Sire de Treynel, lors Chancellier de France, le vingt-ſeptiéme jour de Septembre l'an 1446. avoir eſté & eſtre faux, faulſement, calomnieuſement & contre verité faict & controuvé par ledit de Chabannes, & comme tel ſera déchiré & laceré publiquement en plein Parquet & Auditoire de laditte Cour; & outre pour ledit cas, l'a déclaré eſtre crimineux du crime de leze-Majeſté; & pource que cela regarde principalement la perſonne du Roy, & que ledit Seigneur, ſur ce adverty par ladite Cour, voulant preferer miſericorde à rigueur de Juſtice, a remis & remet audit de Chabannes la peine corporelle; la Cour bannit à tousjours de ce Royaume ledit de Chabannes, & déclare tous & chaſcuns ſes biens, meubles & immeubles acquis & confiſquez au Roy; & pour certaines cauſes à ce mouvant laditte Cour, elle a aſſigné & confiſqué, aſſigne & confiſque audit de Chabanes l'Iſle & Ville de Rhodes pour s'y tenir & faire ſa demourance, ſans en partir juſques au bon plaiſir dudit Seigneur, & pour ce faire baillera bonne & ſuffiſante caution, & tiendra priſon fermée là où il plaira au Roy juſques à ce qu'il ait baillé laditte caution.

V I.

Reviſion du Procès d'Antoine de Chabannes, Comte de Dammartin.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

Du trente-deuxiéme Regiſtre Criminel, fol. 32.

1464. CUm à certo tempore citrà dilectus & fidelis Conſiliarius & Cambellarius noſter, Antonius de Chabannes, Comes de Damnomartino, medio quorumdam ſiniſtrorum & pravorum raportuum per certos ſuos odioſos & malevolos, erga nos exiſtentes bona ipſius de Chabannes, per confiſcationem & alias vias indebitas habere tendentes, tunc nobis factorum, ad requeſtam noſtri Procuratoris Generalis in noſtra Parlamenti

Parlamenti Curia personaliter comparituris adjornatus, omniaque castra, terras & dominia, tam ipsius quàm suæ uxoris, & alia bona sua mobilia & immobilia ad manum nostram posita, & dictis suis odiosis & malevolis, qui fructus & revenutos, hujusmodi bonorum immobilium, absque expost ullum compotum reddendo, neque aliquam restitutionem faciendo, ad eorum utilitatem ceperant, tradita fuissent. Qui quidem de Chabannes Justitiæ obediendo, in Villa nostra Parisiensi venisset & personaliter comparuisset, inque Conciergeria Palatii nostri Parisiis se prisonerium reddidisset, & expost in nostro Castro de Lupara ductus & ibidem spatio duorum annorum vel circa detentus, ac eo pendente ad prædictorum suorum odiosorum prosecutionem, pluribus & diversis vicibus per certos dictæ nostræ Parlamenti Curiæ Consiliarios interrogatus, & ut veritas casûs, unde ipse de Chabannes oneratus erat, melius sciretur, .& attingeretur per dictam Curiam nostram, quod commissio fieret & dirigeretur uni nostrorum ipsius Curiæ Consiliariorum, pro inter cætera Reginaldum de Dresnay militem, & alios, si fieri posset, examinando, & quod pro id faciendo ipse Consiliarius noster erga nos se transferret, quo facto & penes eamdem Curiam nostram reportato; ad perfectionem dicti processus, ut foret rationis, procederetur deliberatum & ordinatum fuisset, pro quod appunctamentum excipiendo, alter dictorum nostrorum Consiliariorum, erga nos se transferens hujusmodi appunctamentum & commissionem sibi traditam pro inter alias personas dictum Renigaldum de Dresnay examinando nobis notificasset. Qui quidem de Dresnay eo quod tunc extra Regnum nostrum existebat, per dictum Consiliarium nostrum à dicta Curia nostra commissum minimè interrogatus, & ob hoc expost de nostra ordinatione per alterum nostrorum Consiliariorum apud nos existentium examinatus, ac depositio sua Parisius illis, qui jam dictum processum prosequebantur, ut illam dictæ Curiæ nostræ traderent, missa fuisset, quâ minimè traditâ pro eam dicto processui jungendo, licet ipsa foret pars ejusdem processus & quod sine illa ad ipsius processus perfectionem ad judicium bono modo procedi non potuisset, dictaCuria nostra de hoc non advisata, seu certiorata grandi impensione & importuna prosecutione supradictorum malevolorum vicesima die mensis augusti anno 1463, certum judicium per formam Arresti contra prænominatum de Chabannes pronuntiasset, per quod certum rapportum per ipsum de Chabannes, carissimo defuncto Domino & progenitori nostro de nobis tunc Delphino existentibus factum, & in loco S. Martini de Cande, per M. Adam Roland, ipsius defuncti Domini & progenitoris nostri Secretarium, coram dilecto & fideli Consiliario nostro Domino de Traynel, tunc & pro nunc Cancellario Franciæ, vicesima septima die mensis Septembris, anno 1446, in scriptis redactum, falsum, falsoque & calumniosè, ac contra veritatem per eumdem de Chabannes factum & adinventum fuisse & esse, ac tamquam talem in dicta Curia nostra publice lacerari, dictum & declaratum, & ulterius pro dicto casu ipse de Chabannes criminosus crimine læsæ-Majestatis declaratus, & quia casus nostram personam principaliter concernebat, atque nos per dictam Curiam nostram advisati, misericordiam & clementiam rigori Justitiæ præferre volentes dicto de Chabannes pœnam corporalem remiseramus 1461.

1461. feramus & remittebamus, ipse per dictum judicium à Regno nostro perpetuo bannitus, & omnia bona sua mobilia & immobilia nobis acquisita & confiscata fore declarata fuissent, ac eidem de Chabannes Insula & Villa Rhodi, pro ibidem se tenendo & suam mansionem faciendo absque ab ea usque ad nostrum beneplacitum discedendo assignata & confinata, & quod pro id fiendo, ipse bonam & sufficientem cautionem traderet, ac carcerem firmatum ubi nobis liberet, quò usque dictam cautionem tradidisset, teneret, per ipsum judicium ordinatum extitisset. Quibus præmissis attentis, nos considerantes & inspicientes prosecutionem & judicium jam dicti processus, ac pronuntiationem super illo factam fuisse grandi impensione & importunitate odiosorum & malevolorum prædicti de Chabannes, pro bona ipsius & suæ uxoris habendo, & de illis se ditando, perque dolum & circumventionem ipsorum unde debitè certiorati eramus, tale judicium & arrestum, sicut præmittitur, datum valere, neque effectum sortiri, & signanter quia in materia error evidens intervenerat, in quantum dictum judicium datum fuerat absque videndo depositionem præfati de Dresnay, quæ pro eam dicto processui jungendo missa & recelata extiterat, & aliter pluribus modis, de quibus nos debitè certiorati fueramus, dictæ nostræ Parlamenti Curiæ per nostras patentes Litteras à nobis Parisius vicesima prima die mensis Septembris, anno 1467. concessas mandassemus & injunxissemus, ut ipsa summariè & de plano absque solemnitates in propositione errorum requisitas observando, præfatum de Chabannes ad præmissa ac suas alias justificationes, innocentias & defensiones proponendum, seu proponi & articulari faciendum, & totum id quod ad hunc finem bonum sibi videretur producendum reciperet. Et eo facto supradictoque processu per eamdem Curiam nostram resumpto & viso, si de præmissis, absque respectum habendo ad dictas solemnitates tangentibus, dictis erroribus requisitas sibi constaret ad correctionem & reparationem supra dicti judicii & aresti ac totius hujus quod factum esset mediantibus prædictis circumventione, impressione, compulsionibus & aliis viis indebitis procederet, ut videret fiendum, ea adnullando cum toto eo quod inde secutum foret, nonobstante dicto judicio, sicut præfertur per modum Arresti dato & pronunciatione super illo factâ; quod judicium & illius pronuntiationem in quantum opus erat, vel esset, cum toto eo quod inde secutum erat absque ad ea respectum habendo, neque ad cœtera alia, quæ effectum dictarum nostrarum patentium litterarum impedire valerent per ipsas nostras patentes Litteras supradicto casu ex-tunc annulaveramus & annulabamus, quas quidem Litteras nostras dictus de Chabannes prædictæ Curiæ nostræ presentasset, & illas sibi per eamdem Curiam nostram interinari requisiisset, quas dicta Curia nostra Procuratori nostro Generali, ut ipse quiquid vellet dicturus veniret ostendi; & expost visis per eam Litteris missoriis tenores qui seriatim sequuntur continentibus : De par le Roy. Nos amez & feaux, nous avons octroyé à nostre cher & amé Cousin le Comte de Dampmartin, Grand Maistre d'Hostel de France, nos Lettres patentes à vous addressantes, touchant l'Arrest qui fut donné à l'encontre de luy; & pource que sçavons qu'au procès & au jugement d'iceluy y a eu plusieurs impressions, recellemens, & autres choses indues, comme

comme vous sçavez & entendez assez; nous, pour descharger nostre conscience, voulons & vous mandons que vous procediez incontinent à l'entherinement de nosdites Lettres, sans y faire aucune difficulté, & gardez que en ce n'ait faute; car tel est nostre plaisir. Donné à Meaux le dernier jour de Juin. Ainsi *Signé*, LOYS. *Et plus bas*, Bourré. 1461.

Monsieur le Cardinal, j'escris presentement à la Cour pour le fait de Monsieur le Grand Maistre, touchant le fait de l'Arrest qui fut donné contre luy, auquel a eu plusieurs impressions & recellemens, ainsi que verrez: je vous prie que allez devers la Cour, & leur remonstrer sur ce ma volonté; car jamais je n'auray ma conscience à mon aise, jusqu'à ce que son fait soit accomply. Donné à Meaux le dernier jour de Juin. Ainsi *Signé*, LOYS. *Et plus bas*, Bourré.

Una cum cedula per dictum Procuratorem nostrum Generalem Magistris Joanne Simon, & Guillermo de Ganay, nostris Advocatis, associatum pro sua responsione tradita, per quam ipse visis prædictis nostris patentibus Litteris à nobis, in nostra Persona & Consilii deliberatione præceptis & concessis, nec non causis super hoc quibus dictæ Litteræ nostræ fundatæ erunt, & considerato quod per ipsas Litteras nostras nos eas pro nostræ conscientiæ exoneratione concessisse dicebamus, & quod de ejusmodi materia ipsi Procuratori nostro & dictis nostris Advocatis scripseramus, & sibi per earum Consiliarium & amicum nostrum Cardinalem Andegav. ad longum loqui feceramus, dicebat, se nolle impedire quin dicta Curia nostra in materia, de qua in dictis nostris patentibus Litteris mentio fiebat, secundum ipsam Litterarum formam & continentiam procederet, quod præsente dicto Procuratore nostro jam dictus de Chabannes veniret requisiturus integrationem dictarum nostrarum patentium, ac totum id quod sibi bonum videretur ordinasset & appunctasset, ac id in presentia ejusdem nostri Procuratoris, Procuratori ipsius de Chabannes notificasset. Deindeque idem de Chabannes dictum appunctamentum insequendo prædictas nostras patentes Litteras, sibi per dictam Curiam nostram integrari, præfato Procuratori nostro Generali præsente requisiisset, & hac de causa certos articulos in scriptis tradidisset per quos dici & proponi fecisset, quod ipse de Chabannes ex sua juvenili ætate in servitio præfati defuncti Domini & progenitoris nostri fuerat & sibi vita illius Comite in suis guerris, & alibi contra nostræ Coronæ antiquos inimicos, sicut Prædecessores sui retroactis temporibus fecerant, qui omnes, seu major pars eorumdem in guerris Franciæ pro nostri Regni & subditorum nostrorum deffensione obierant, continuè servierat, & durante tempore quo in servitio ipsius & Domini progenitoris nostri fuerat, semper benè & fideliter, prout hoc facere naturaliter tenebatur, & etiam per juramentum, tanquam ejusdem Domini & progenitoris nostri, Officiarius, Vassallus & Subditus astrictus erat, servierat; ac eo pendente, nullum casum repræhensibilem, nec qui de genere malorum dici posset, fecerat, neque commiserat, quo non obstante, & paulo post decessum prædicti Domini & progenitoris nostri, nonnulli odiosi & malevoli erga nos tunc existentes, & signanter Carolus de Meleduno miles, tunc dominus de Nantoüillet, & ipsius de Chabannes ad causam supradicti Comitatus Vassallus, bona sua & prædictæ

1461. dictæ suæ uxoris habere cupiens, dictum de Chabannes in nostra indignatione ponere nisus fuerat; & ob hoc de persona sua plures graves & sinistros rapottus nobis fecerat, sub quorum colore nos ad nostras patentes Litteras pro ipsum de Chabannes capiendo, & omnia bona sua mobilia & immobilia ad manum nostram ponendum, concedendum moti fueramus; occasione cujus, dictus Carolus de Meleduno, omnia bona mobilia, Litteras & Documenta ejusdem de Chabannes, & jam dictæ suæ uxoris capi & asportari, ac etiam omnes suas Terras & Dominia ad dictam manum nostram poni fecerat, ac illorum fructus & revenutos qui cum dictis bonis mobilibus plusquam viginti mille scuta auri valebant, per certa tempora levaverat, seu levari fecerat, quibus præmissis nonobstantibus, dictus de Chabannes certioratus de suo facto, & quod dicti raportus erant falsi & pravi, erga nos Burdigalæ tunc existentes se transtulerat, ac postquam apud nos se benè & debitè excusaverat de & super eo quod sibi prædictus de Meleduno & alii sui odiosi & malevoli torcionariè & iniquè imposuerant, nos scientes dictam accusarionem contra ipsum de Chabannes, odio plusquàm aliter factam fuisse, sibi tres oblationes fieri feceramus, quarum prima erat, si dictus de Chabannes alicubi extra Regnum nostrum ire vellet, quod nos de hoc contenti essemus, absque aliter in personam suam attentari faciendo, & secunda ipsarum oblationum existebat, si ipse de Chabannes in nostro magno Consilio justitiam subire, & in ea se ponere vellet, quod ei rationem fieri faceremus, atque in suis justificationibus & defensionibus audiretur; & tertia hujusmodi oblationum talis fuerat, quod si dictus de Chabannes in dicta nostra Parlamenti Curia venire prædiligebat, nos contenti eramus, quod in eâ ratio sibi fieret. Quam ultimam oblationem idem de Chabannes, in bona justitia ejusdem Curiæ nostræ se omnino confidens, acceptaverat, & paulò post Parisius personaliter venerat, & de dictis criminibus sibi impositis purum & innocentem se sentiens, in Conciergeria Palatii nostri Parisius se prisonerium reddiderat, quem expost jam dictus de Meleduno in Castro de Lupara, pro de illo ad suum libitum magis faciendo, ubi ipse spatio duorum annorum, vel circa, detentus fuerat prisonerium, mancipari & constitui; & ibidem pluribus, & iteratis vicibus, ac diversis temporis intervallis, interrogari fecerat, confessione cujus de Chabannes in scriptis redacta, ac processu extraordinario contra eum facto, sæpedictus de Meleduno, maxima importunitate & affectione inordinata, adeò sollicitaverat, quod in dicta Curia nostra, cum in ea de materia dicti processus loquebatur præsentem esse pluries se ingesserat, & pendente hujusmodi processu, Litteras missorias quæ dictæ Curiæ nostræ, & Præsidenribus ac nonnullis Consiliariis ipsius Curiæ nostræ dirigebantur pro ipsum processum, contra prædictum de Chabannes, & in sui præjudicium judicari faciendo, semper tendendo quod corpus & bona sua confiscata declararentur à nobis magna impressione pluribus & iteratis vicibus exquisierat & obtinuerat, ac de hoc non contentus, aliquos de Præsidentibus & Consiliariis dictæ Curiæ nostræ separarim & in locis privatis aliquotiens congregari fecerat, quos ibidem qualiter ad dictum processum judicandum procederent inquirere nisus, & eos ad suum appetitum judicando exhortatus fuerat,

fuerat, ac eoquod nonnulli dictorum Consiliariorum, eidem de Meleduno, hoc non esse modum faciendi dixerant & remonstraverant, ac dictæ suæ Requestæ obtemperare noluerant, Litteras missorias, per quas ipse eosdem Consiliarios valdè injuriabatur, nobis scripserat, quæ quidem injuriæ erant maximè & valde inhonestæ, ac tales quas dicto de Meleduno, neque alicui alio dicere seu proferre non licebat, de quarum declaratione, prædictus de Chabannes, ob honorem prædictæ Curiæ nostræ & nostrorum in ea Consiliariorum se desistebat, sed contentus erat de hujusmodi injurias eidem Curiæ nostræ, si ei illas scire placeret dici faciendo. Et ulteriùs dictus de Meleduno adhuc minimè contentus, prædictos Consiliarios nostros in nostra indignatione ponere, & sibi sua Officia & bona amitti facere, nisus fuerat; sed nos de contrario hujus quod ipse de Meleduno contra eosdem Consiliarios nostros, & ad eorum onus nobis intelligi dederat debitè informati, sibi credere nolueramus, quodque procedendo in dicto processu eadem Curia nostra veritatem criminum præfato de Chabannes impositorum, attingere valdè cupiens, memoratum Reginaldum de Dresnay militem in villa d'Ast, in Comitatu de Piemont commorantem examinari inter cætera appunctaverat, & ad id fiendum dilectum fidelem nostrum magistrum Martinum Bellefaye in ipsa Curia nostra Consiliarium commiserat & deputaverat, qui erga nos se transferens, dictum appunctamentum nobis recitaverat, unde contenti fueramus, & eumdem Consiliarium nostrum de in dicta villa d'Ast eundo oneraveramus, ac eo quod ipse super longitudine itineris seu viagii & aliter prout voluerat se excusaverat, dilectum & fidelem nostrum Consiliarium magistrum Petrum Doriole de prædictum de Dresnay examinando commiseramus & deputaveramus, qui ipsum de Dresnay Domino de Calvomonte & aliis præsentibus examinaverat & suam depositionem in scriptis redegerat, ac eam clausam & sigillatam nobis miserat, quam nos prædicto de Meleduno in villa nostra Parisiensi existenti, & supradictum processum contra jam dictum de Chabannes sollicitanti pro illam erga dictam Curiam nostram ponendo & dicto processui, prout ipsa Curia nostra ordinaverat jungendo incontinenti miseramus. Qui quidem de Meleduno dicta depositione per eum aperta, & visa eam apud dictam Curiam nostram, ponere noluerat, sed illam absque dictæ Curiæ nostræ quidquam dicendo neque scire faciendo, erga se retinuerat, & expost Judicium jam dicti processûs, maxima importunitate prosecutus fuerat, eidem Curiæ nostræ hujusmodi processum in statu judicandi esse, & quod dictus Procurator noster nil aliud dicere neque producere, quàm id quod in ipso processu erat, volebat affirmando; ob quod ipsa Curia nostra tunc minimè advisata de prædicta depositione præfati de Dresnay, dolo, fraude & circumventione memorati de Meleduno, qui hujusmodi depositionem recelaverat, & penes eamdem Curiam nostram, prout nos sibi pro supra dicto appunctamento furniendo mandaveramus, ponere noluerat ad prædictum processum, absque ipsam depositionem videndo judicare volendum processerat, & certo tempore ex post die, scilicet vicesima Augusti, anno millesimo quadringentesimo sexagesimo tertio pronunciatum fuerat in dicta Curia nostra super dicto processu prædictum Judicium per formam Arresti contra præfatum de Chabannes, in grande sui præju-

1461.

1461. dicium & dedecus, ad quod dictus de Meleduno semper tetenderat, per quod quidem Judicium supradictus raportus per dictum de Chabannes, præfato defuncto Domino & progenitore nostro, ad onus nostrum cùm Delphinus eramus factus, perque supradictum magistrum Adam Rolant coram præfato Cancellario nostro in antedicto loco sancti Martini de Cande, supradicta vicesima septima die mensis Septembris, prædicto anno 1446. in scriptis redactus, falsus, ac per eumdem de Chabannes falsè & calumniosè & contra veritatem factus & adinventus, & quòd tanquam talis in dictâ Curiâ nostrâ publicè laceraretur, & ulteriùs ipse de Chabannes, pro dicto casu, criminosus crimine læsæ Majestatis dictus & declaratus fuerat, & insuper continebat ipsum Judicium, quod eo quod casus personam nostram principaliter concernebat, & quod nos super hoc, per dictam Curiam nostram advisati fueramus, ac misericordiam & clementiam rigori justitiæ præferre volebamus, nos dicto de Chabannes pœnam corporalem remiseramus & remittebamus, ex quo constabat hujusmodi Judicium minimè factum fuisse in dictâ Curiâ nostrâ, neque per eam, eo quod ipsam in suis Arrestis talibus gratiis, nisi in Judiciis & illorum pronuntiationibus præsentes essemus, uti non consueverat; postquam gratiam in dicto Judicio declaratam, idem de Chabannes per ipsum Judicium, à Regno nostro bannitus, & omnia bona sua mobilia & immobilia nobis acquisita & confiscata fuerant, ac sibi supradicta Insula & Villa Rhodi, pro ibidem se tenendo & suam mansionem faciendo, absque inde usque ad beneplacitum nostrum discedendo, assignata & confinata, & quod de hoc fiendo, ipse bonam & sufficientem cautionem traderet, & prisionem firmatam ubi nobis placeret, quousque dictam cautionem tradidisset, dictum & ordinatum extiterat. Paulò post cujus quidem Judicii pronunciationem, prænominatus de Meleduno, dictum de Chabannes in Basilida sancti Anthonii, cujus custodiam ipse de Meleduno pro nobis, saltem pro Domino de la Borde suo patre, de illa se Capitaneum dicente habebat, prisonerium dici & poni fecerat, & expost nos debitè certiorati, quod dictum Judicium, per formam Arresti, contra eumdem de Chabannes, & in sui præjudicium datum per dicti de Meleduno, pro ipsius de Chabannes, & supradictæ suæ uxoris bona & hæreditagia habendo importunitatem, prosecutionem, magnam impensionem, dolum & circumventionem, factum & pronunciatum fuerat, atque in eo error evidens intervenerat supra dictas nostras patentes Litteras, dictæ Curiæ nostræ directas concesseramus, per quas eidem Curiæ nostræ mandabamus, ut prædictum de Chabannes ad contenta in dictis nostris Litteris, & omnes alias suas justificationes, innocentias & defensiones summariè & de plano, absque solemnitates in propositione erroris requisitas observando proponendum, seu proponi & articulari faciendum, & totum id quod ad hunc finem & sibi bonum videretur producendum reciperet, atque eo facto prædictoque processu per ipsam Curiam nostram resumpto & viso, si ei de contentis in eisdem Litteris nostris constaret ad dicti Judicii, & totius hujus quod medio supradictarum circumventionis, impressionis, compulsionum, & aliarum viarum indebitarum factum foret, correctionem & reparationem, prout videret faciendum, procederet

procederet ille cum toto eo quod inde secutum esset adnullando, interinationem quarum quidem nostrarum Litterarum, jam dictus de Chabannes, prædictæ Curiæ nostræ requisierat, quæ illas memorato Procuratori nostro ostendi ordinaverat, quibus per eum visis, ipse per nostrorum Advocatorum deliberationem supradictam, cedulam tradiderat; quâ per dictam nostram Curiam visâ, ipsa dictas nostras Litteras tangente formâ procedendi interinaverat, ob quod dictus de Chabannes, præsente dicto nostro Procuratore, integrationem earumdem nostrarum Litterarum, quoad secundum & principale punctum ipsarum in dicta Curia nostra expost iterum requisierat, ac pro ad id perveniendo præmissu in scriptis, per articulos tradiderat, ex quibus ipse petiisset & requisiisset supradictum Judicium per formam Arresti pronunciatum per dictam Curiam nostram, nullum esse dici & declarari, saltem illud cum toto eo quod inde secutum fuerat, tanquam sub eo colore antedictorum pravorum & sinistrorum raportuum, nobis tortionariè & indebitè, per odiosos & malevolos dicti de Chabannes, bona ipsius & supradictæ suæ uxoris habere volentes factorum, perque eorumdem importunissam & extraordinariam persecutionem ac dolum ac fraudem, medio quorum dicta nostra Curia circumventa & decepta fuerat, factum & datum revocari & adnullari, eoque facto, eumdem de Chabannes, à supradictis criminibus & delictis sibi, per dictos suos odiosos & malevolos impositis in antedicto processu extraordinario contra ipsum de Chabannes, ob hoc facto pleniùs declaratis, purè & plenariè absolvi, quittumque & pacificum teneri, sin autem in dicto Judicio per formam Arresti, ut præmittitur dato, errorem de facto fuisse & intervenisse, necnon ipsorum errorem corrigendo, supradictam depositionem præfati Reginaldi de Dresnay, apud dictam Curiam nostram poni, & dicto processui extraordinario jungi, ac compellendos ad id compelli, & ipso processurum perfectus & in statu judicandi foret, per dictam Curiam nostram viso & visitato prædictum de Chabannes, à dictis criminibus & delictis sibi impositis, nonobstante prædicto Judicio, sic per formam Arresti dato, quod dicto casu cum toto eo quod inde secutum fuerat, tanquam per errorem facti datum, judicatum & pronunciatum adnullaretur, perpetuò absolvi & pacificum teneri, & in quantum opus esset, supradictas Litteras nostras, per quas in casibus in illis declaratis, in quibus debitè certiorati fueramus & eramus, jam dictum Judicium per formam Arresti pronunciatum, & totum hoc quod inde secutum foret, cum toto etiam eo quod medio præmissorum in eisdem Litteris nostris contentorum factum esset, absque dicto Judicio, neque cæteris aliis, quæ effectum ipsarum nostrarum Litterarum impedire valerent ullum respectum habendo, adnullaveramus, eidem de Chabannes in his quæ restant de puncto in punctum, juxta sui formam & tenorem integrari, aut quod omnes tales aliæ requestæ & conclusiones ipsi de Chabannes fierent & adjudicarentur, prout discretioni dictæ Curiæ nostræ videretur fiendum, protestando per eum quod quidquid dixisset contra suam confessionem in supradicto processu extraordinario factam venire, neque aliquid quod hujusmodi suæ confessioni repugnaret, seu præjudicaret dicere, vel in scriptis tradere minimè intendebat;

1461.

1461. tendebat; quibus articulis & conclusionibus, per memoratum Procuratorem nostrum generalem, ex dictæ Curiæ nostræ ordinatione visis, ipse quod præfatus de Chabannes à nobis obtinuerat nostras patentes Litteras, per quas dictæ Curiæ nostræ mandabamus, ut ipsa errorem quem ipse de Chabannes in Arresto contra eum dato intervenisse dicebat, corrigeret, hujusmodique Arrestum adnullaret, & de impressionibus, de quibus in dictis Litteris nostris fiebat mentio, se informaret, ac eumdem de Chabannes ad suas justificationes proponendum reciperet, integrationem quarum Litterarum dictus de Chabannes requisierat, & ob hoc, certas memorias in scriptis tradiderat, per quas correctionem erroris & dicti Arresti adnullationem, ac eum absolvi requirebat, qui si hujusmodi Arrestum corrigeretur, suas defensiones expost tradere posset, & ob hoc idem Procurator noster, quod non impediebat quin dicta Curia nostra processum videret, de quo errore & impressionibus se informaret, & ad correctionem erroris, si hoc faciendum videret, procederet. Quo facto, ipse cum dicto de Chabannes super suis justificationibus processurus veniret, dixisset & proposuisset, eodem de Chabannes viso, eo quod dictus Procurator noster dixerat, quod pro ad correctionem erroris procedendo, & impressiones adverando, dicta Curia nostra processum videret, & eo facto, ipsum de Chabannes ad suas justificationes proponendum reciperet, præsente & requirente, super quibus præmissis eadem Curia nostra, quod apud eam dictus de Chabannes suas memorias, & supradictas nostras patentes Litteras, ac etiam dictus Procurator noster id quod bonum videretur ponerent; quo toto juncto cum processu, ipsa Curia nostra super correctione erroris, prout videret fiendum, jus faceret, ordinasset & appunctasset. Tandem visis per dictam nostram Curiam Parlamenti supradictis Litteris à nobis per memoratum Anthonium de Chabannes, Comitem de Dompno Martino, vicesimâ primâ die mensis Septembris novissimè lapsi obtentis, unà cum antedictis articulis per eum traditis, visis insuper depositionibus præfati Caroli de Meleduno, & aliorum ex dictæ Curiæ nostræ ordinatione examinatorum super recelamento supradictæ depositionis antedicti Reginaldi de Dresnay, per ipsius Curiæ nostræ appunctamentum & ordinationem examinati, quæ quidem depositio penes eamdem Curiam nostram minimè posita neque tradita, sed eo quod ad exonerationem dicti de Chabannes faciebat, recelata fuit; audito etiam super hoc præfato Procuratore nostro generali, & viso supradicto processu criminali contra ipsum de Chabannes aliàs facto, super quo dictum Arrestum fuit datum & pronunciatum, ac consideratis omnibus in hac parte considerandis, & quæ Curiam ipsam movere poterant & debebant, PRÆFATA CURIA NOSTRA, per suum Arrestum occasione, seu causa prædicti recelamenti jam dictæ depositionis & aliis causis eam moventibus, prædictum Arrestum, supradictâ Vicesimâ die mensis Augusti, prædicto anno 1463. prolatum, adnullavit & adnullat, eamdemque depositionem prædicti de Dresnay, si reperiri valeat penès ipsam Curiam poni, & ad id fiendum illos quos decebit omnibus viis & modis debitis compelli, & casu quo hujusmodi depositio reperiri non poterit, dictum Reginaldum de Dresnay expensis illius quem decebit

per

per certos à dictâ Curiâ nostrâ committendos de novo examinari, & eo facto, dictam depositionem processui jungendo ordinavit & ordinat, necnon præfatum Anthonium de Chabannes ad suas justificationes & defensiones proponendum, ac dictum Procuratorem nostrum, ad id quod bonum sibi visum fuerit in contrarium dicendum admisit & admittit, ac eisdem partibus ipsis auditis jus faciet, manum nostram, & omne aliud impedimentum in persona & bonis dicti Anthonii de Chabannes, occasione dicti processus appositam & appositum, quo usque partibus auditis, aliter fuerit ordinatum, levando & adnullando, pronunciatum decimâ tertiâ Augusti, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo octavo.

V I *.

☞ *Du trente-uniéme Registre Criminel du Parlement.*

Du Vendredy quinziéme Juillet 1468. au Conseil à huis clos.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LE Procureur General du Roy dit, que le Comte de Dampmartin a obtenu du Roy ses Lettres patentes, par lesquelles il mande à la Cour, qu'elle corrige l'erreur que ledit Comte dit estre intervenu en l'Arrest qui a esté donné contre luy, & adnulle ledit Arrest, & s'informe des impressions dont est fait mention esdites Lettres, & reçoive ledit Comte à ses justifications; l'entherinement desquelles Lettres iceluy Comte a requis, & à cette fin a baillé par escrit certains memoires, par lesquels il requiert la correction de l'erreur, l'annullement dudit Arrest, & qu'il soit absous. Or dit, que si ledit Arrest est corrigé, ledit Comte sera après tout à temps de bailler ses justifications; & pour ce dit seulement le Procureur du Roy, qu'il n'empesche que la Cour ne voye le procès, & s'informe de l'erreur & des impressions, & qu'elle ne procede à la correction de l'erreur, si elle voit que faire se doive, & ce fait il viendra proceder avec ledit Comte sur ses justifications.

Boucher pour ledit Comte requiert, veu que le Procureur du Roy a dit que la Cour voye le procès, pour proceder à la correction de l'erreur & adverer les impressions, & ce fait, le reçoive à ses justifications.

Appointé est que ledit Comte mettra devers la Cour ses Lettres Royaux & memoires, & aussi le Procureur du Roy ce que bon luy semblera, & tout joint avec ledit procès, ladite Cour fera droit sur la correction de l'erreur, ainsi qu'elle verra estre à faire.

V I I.

Acte de l'hommage lige fait au Roy Louys XI. par le Duc de Bourgogne, des Duché de Bourgogne, Comtez de Flandres, d'Artois & autres qu'il tenoit de la Couronne.

A Saint Thierry lez-Reims le 17. Août 1461.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy, T. IV. pag. 163.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amés & feaulx, gens de nos Comptes & Tresoriers, aux Baillifs de Vermandois, de Vitry & de Chaumont, à nos Procureurs & Receveurs esdits bailliages

1461. ges, & à tous nos autres Justiciers, ou à leurs Lieutenans, Salut & dilection : Sçavoir faisons que nostre très-cher & très amé Oncle & Cousin le Duc de Bourgogne nous a aujourd'huy fait en nos mains les foy & hommages liges, qu'il nous estoit tenu faire pour raison de sadite Duché de Bourgogne, Pairie & Doyenné des Pairs à icelle appartenant, de la Comté de Flandres, Pairie d'icelle, & de la Comté d'Artois, & generalement de toutes les autres Terres & Seigneuries, appartenances & appendances d'icelles, qu'il tient de nous & de nostre Couronne, & ainsi que luy & ses predecesseurs l'ont fait le temps passé à nos prédecesseurs, ausquels foy & hommage nous l'avons receu, sauf nostre droit & l'autruy. Si vous mandons, & expressément enjoignons, & à chacun de vous, si comme à luy appartiendra, que se, pour cause desdites foy & hommage à nous non faits, lesdits Duché de Bourgogne, Comtés de Flandres & d'Artois, droits de Pairie, & autres Terres & Seigneuries de nostredit Oncle & Cousin, ou aucunes de leurs appartenances & appendances avoient esté ou estoient prises, saisies, arrestées, ou autrement empêchées, mettez-les ou faites mettre, chacun de vous endroit soy, incontinent & sans délay, à pleine délivrance; car ainsi nous plaist-il, & voulons estre fait, pourveu toutesvoyes que nostre Oncle & Cousin baillera par escrit, son dénombrement & adveu desdites choses dedans temps deu, & qu'il fera & payera les autres droits & devoirs, se aucuns en sont pour ce deus, se faits & payez ne les ait. Donné à Saint Thierry lez-Rheims, le dix-septiéme jour d'Aoust, l'an de grace mil quatre cens soixante & un, & de nostre Regne le premier. Ainsi Signé par le Roy, Messeigneurs le Duc de Bourbon, le Comte de Charolois, le Duc de Cleves, l'Archevesque de Lyon, les Evesques du Liege, de Langres & de Tournay, les Comtes d'Estampes & de Dunois, le Seigneur de Croy, Grand Maistre d'Hostel, le Bastard d'Armagnac, le Sieur de Montauban, Admiral, Messire Jehan Bureau, Chevalier, Tresorier de France, & autres presens.

Collatio facta est cum litteris originalibus existentibus in thesauro cartarum domini nostri Regis per nos custodes ac thesaurarios dicti thesauri Die secunda Junii anno millesimo iiij. c. iiij. xx. xix. Signé *Louet* & *Budé*, avec paraphes.

Voici les paroles que prononcea le Duc de Bourgogne.

VII*.

COPPIE des paroles de l'hommage fait au Roy Louys XI. par Philippes, Duc de Bourgogne, 1461.

Tirée du T. III. des Ducs & Pairs, par M. l'Abbé Le Grand.

MOn très-redouté Seigneur, je vous fais hommage presentement de la Duché de Bourgogne, des Comtez de Flandres & d'Artois, & de tous les Pays que je tiens de la noble Couronne de France, & vous tiens à Seigneur, & vous en promets obéyssance & service; & non pas seulement de celles que je tiens de vous, mais de tous mes autres Pays, que je ne tiens point de vous, & d'autant de Seigneurs & de nobles hommes,

hommes, de gens de guerre, & d'autres qui y sont, que j'en pourray traire. Je vous promets faire service avec mon propre corps tant que je vivray, avec aussi quantque je pourray finer d'or ou d'argent. 1461.

VIII.

Lettres Patentes, par lesquelles le Roy nomme Estienne Petit, pour lever une taxe sur le Languedoc, pour les frais de son Sacre, & autres besoins, 1461.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Philippes Chaumeux, Garde du petit Scel Royal de Montpellier: Salut, Sçavoir faisons, que aujourd'huy nous avons tenu, veu & leu, & regardé diligemment, & par le Notaire ci-dessous escrit, fait visiter, lire & regarder de mot à mot certaines Lettres patentes du Roy, nostre Seigneur, données à Avennes en Haynault le premier jour de Juillet dernier passé, 1461 saines & entieres en scel & escritures, desquelles la teneur s'ensuit: Loys par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez & feaux les Generaux Conseillers par nous ordonnez sur le fait & gouvernement de toutes nos finances tant en Languedoil, comme en Languedoc, Salut & dilection. Comme pour subvenir aux grandes affaires que avons de present, pour le fait de nostre advenement & de nostre Sacre, que avons intention de faire au plaisir de Dieu, nous soit besoin faire recouvrer argent du fait de nostredite finance de toutes les parties de nostre Royaume; & soit ainsi que nostredit Pays de Languedoc, soit de longue distance des marches de par-deçà, parquoy maistre Estienne Petit, lequel s'est entremis par ci-devant de la recepte de nos finances audit Pays de Languedoc, ne pourroit en si brief temps, comme besoin nous est, venir devers nous pour apporter & sçavoir au vray l'estat de ladite recepte generale, & avecques ce, quant il y voudroit * & discontinueroit le fait celle recepte generale pour cette presente année, en ce qui est encommencé, le fait de nosdites finances en pourroit estre grandement retardé, & y aurions de grands interests, parquoy soit besoin y donner provision convenable: Sçavoir vous faisons que pour la confiance que nous avons de la personne dudit maistre Estienne Petit, & icelluy avons commis & ordonné, commettons & ordonnons par ces presentes à recevoir à nostredit Pays de Languedoc, tous les deniers qui nous y sont, & peuvent & pourront estre deus, tant du temps passé, comme de ce qui est escheu de cette presente année au jour du trespas de nostre très-cher Seigneur & pere, que Dieu absolve, & qui eschoyra jusques à la fin d'icelle, tant à cause du fait de l'ayde & octroy dernier fait, & mis sus audit pays, dont aucuns des termes sont escheus, & les autres sont à eschoir, comme de l'équivalent, greniers & autres de notre finance, pour d'iceux disposer ainsi que ordonnerons, & avec ce luy avons donné & donnons pouvoir avec traitté, commission & mandement especial de faire ou faire faire les contraintes necessaires à faire, pour recouvrer & recueillir le fait de nosdites finances, en la forme & maniere que fait a esté par ci-devant, & comme pour nos propres debtes: Si vous mandons par cesdites

**Voudroit.* Je crois qu'il faut *vendroit*, c'est-à-dire, *viendroit*.

1461. presentes que ledit maistre Petit vous faites, souffrez & laissez jouïr & user pleinement & paisiblement, ledit temps durant de nostredite commission, en luy faisant obéyr ès choses dépendantes d'icelle; & pour ce qu'on en pourra avoir affaire en plusieurs lieux, voulons que au *vidimus* de ces presentes, fait sous Scel Royal, ou authentique, soit adjoutée pleine foy comme à ces presentes. Donné à Avennes en Haynault le premier (1) jour de Juillet, l'an de grace mil quatre cens soixante & un, & de nostre Regne le premier, sous nostre Scel Secret en l'absence du grand. Par le Roy, l'Archevesque de Bourges, l'Admiral, les Sires de Crouy & de Baugy, & maistre Jehan de Bar, Jehan Baillet, & autres presens. M. Bardois. En tesmoin de laquelle vision, tencion & perlection, nous avons scellé ce present *vidimus*, ou transcrit dudit petit Scel, le vingtiéme jour d'Aoust, l'an mil quatre cens soixante & un.

Collation a esté faicte avec les Lettres originales cy-dessus incorporées par moy.

I X.

☞ Abolition donnée par Louys XI. à tous les Officiers du Duc de Bourgogne.

Tirée par M. l'Abbé Le Grand du Registre 148. des Chartes, Acte 306.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France: Sçavoir faisons à tous presens & à venir, que comme de la part de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Bourgogne, nous ait esté exposé que à l'occasion & par le moyen de plusieurs rapports, faussement faits à sa charge à feu nostre très-cher Seigneur & pere, que Dieu absolve, plusieurs grandes, aigres & rigoureuses poursuites ayent esté faites & tenuës alencontre de luy & de ses sujets, tant sous ombre de Justice, comme autrement; à quoy il a resisté & obvié par les plus doux moyens qu'il a peu & sceu, sans esclandre: mais ce nonobstant l'on a imposé aux Officiers de nostredit Oncle, que par son ordonnance, & aussi de leur authorité ils ont désobéy à la Cour de Parlement & aux Officiers d'iceluy cher Seigneur & pere, en contemnant les Arrests de nostredite Cour, en désobéyssant à iceux, & par ce encourans en grandes peines; & d'autre part à l'occasion desdits differens, ayent esté commis par aucuns Officiers, serviteurs & sujets de nostredit Oncle, plusieurs excès & délits, prinses & transports des personnes de nostre Royaume en l'Empire, & pour lesquels ils ont esté, sont, ou pourroient estre poursuis en rigueur de Justice, se nostre grace n'estoit sur ce impartie; de laquelle nostredit Oncle nous a fait supplier, que sesdits serviteurs & subjets puissent désormais vivre en paix, & demourer paisibles sous luy; pourquoy nous, ces choses considerées, voulans en contemplation de nostredit Oncle, traiter ses subjets en toute faveur, à iceux Officiers & subjets de nostredit Oncle, tant Capitaines &

(1) ☞ Il y a faute dans cette datte, puisque Charles VII. ne mourut que le 22. Juillet; Louis son fils n'en sçeut la nouvelle que le 24. à Genep. De-là il se rendit à Maubeuge où il étoit encore le 27. du même mois; & ensuite il se rendit à Avennes. Ainsi la datte doit être, ou le dernier Juillet, ou le premier jour d'Août. Le quatriéme de ce dernier mois il étoit encore à Avennes.

& autres, qui l'ont servy, comme aussi tous autres ses subjets, de quelqu'estat ou condition qu'ils soient, avons remis & pardonné, & aboly, remettons, pardonnons & abolissons de grace especiale, pleine puissance & authorité Royale, par ces presentes, tous maux, dommages, crimes, désobéyssances, transports des personnes de nostre Royaume en l'Empire, délits & excès par eux & chacun d'eux commis & perpetrez en nostredit Royaume, & dehors, contre nous, & sur nos Officiers & subjets, ou qui par nous ont servy, tant par voye de fait, comme autrement depuis le Traicté de paix fait à Arras jusques aujourd'huy, & voulons que tous procès, actes, causes meuës & pendantes pardevant tous Juges quelconques, ensemble tous appeaux, bannissemens, déclarations de peines & de multes, & tout ce qui en est ensuy, soient mis, & nous mesme les mettons par ces presentes, du tout au néant, sans amende tant au regard des parties, comme de nostre Procureur, & sur ce imposons silence à nostre Procureur & à tous autres. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos amez & feaux les Gens tenans, & qui tiendront nostre prochain Parlement à Paris, au Bailly de Vermandois, de Sens, de Vitry, de Chaumont & de Mascon, & Seneschal de Lyon, & à tous autres Justiciers presens & avenir, & à chacun d'eux, si, comme à luy appartiendra, que de nostre presente grace, remission & pardon, & abolition, fassent, souffrent & laissent lesdits Officiers, serviteurs & sujets de nostredit Oncle, jouïr & user, & par la maniere que dit est, jouïr pleinement & paisiblement, sans leur faire, ne souffrir estre fait en corps ne en biens en aucune maniere. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons fait mettre nostre Scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Tours au mois d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens soixante & un, & de nostre Regne le premier. Ainsi Signé, Par le Roy à la relation du Conseil. J. Castel. *Visa*, *Contentor*, *Signé*, Chaligaut.

1461.

En 1435.

X.

☞ *Abolition donnée par le Roy Louys XI. à Messire Jean, Duc d'Alençon, Pair de France, condamné pour crime de leze-Majesté, par Arrest de l'an 1458. dattée du 11. Octobre 1461. avec l'ampliation du mois de Decembre l'an 1462. sur ce que l'on calomnioit les premiers Chrétiens.*

Tiré par M. l'Abbé Le Grand du Volume III. des Ducs & Pairs, n. 237. p. 71. & du Registre 198. du Tresor desChartes, Acte 36.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France : Comme par nos Lettres patentes, & pour les causes contenues en icelles de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, ayons remis & restitué nostre très-cher & très-amé Cousin le Duc d'Alençon, en tous ses droits, dignités, biens, Terres & Seigneuries quelconques, pour en jouïr par luy & les siens, comme il faisoit paravant l'appointement à luy donné, & les procès & arrest ensuivis à l'encontre de luy, comme par nosdites Lettres, publiées & enregistrées en nostre Cour de Parlement & Chambre des Comptes peut apparoir, dont l'en dit la teneur estre telle : LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France : Comme du vivant de feu

1461. nostre très-cher Seigneur & pere, que Dieu absolve, nostre très-cher & très-amé Cousin Jean, Duc d'Alençon, eut esté chargé d'avoir conduit & mené, & fait conduire & mener plusieurs traitez & appointemens avec nos anciens ennemis les Anglois, & d'avoir envoyé pour ce faire en Angleterre & ailleurs, ou partys desdits Anglois, plusieurs messages sans le congé & licence de nostredit feu Seigneur & pere, au moyen desquelles charges, & par le procès sur ce fait à Vendosme, en la presence de nostredit feu Seigneur & pere, en sa Cour, garnie de Pairs & autres à ce appellez, se soit ensuit certain Arrest ou Sentence donnée audit lieu de Vendosme contre nostredit Cousin d'Alençon, le dixiéme jour d'Octobre l'an 1458. par laquelle Sentence ou Arrest, eut esté dit & declaré icelluy nostre Cousin, estre crimineux de leze-Majesté, & comme tel, estre privé & debouté de l'honneur & dignité de Pairie de France, & avec ses dignités & prérogatives, & declaré avoir confisqué corps & biens, sauf toutes voyes & reservés à nostredit feu Seigneur & pere, de faire & ordonner sur le tout à son bon plaisir, que tel fut; c'est à sçavoir que au regard de la personne de nostredit Cousin, l'execution fut differée jusques au bon plaisir de nostredit Seigneur & pere; & au regard des biens, que les meubles demoureroient à la femme & enfans de nostredit Cousin, Supplians, reservez les artilleries, harnois & autres habillemens de guerre; & au regard des biens immeubles, reserva à luy les Villes, Chasteaux & Chastellenies d'Alençon, Danfront & de Verneuil, tant deçà que de-là la Riviere d'Eure, & lesquelles, dès-lors il unit & incorpora au patrimoine & domaine de la Couronne; & avec ce retint le surplus de ce qui estoit du Duché d'Alençon, ses circonstances & dependances, & aussi les Chastel & Chastellenie de Samblençay, avec les Pays de Tours, pour en disposer à son bon plaisir; & semblablement reserva à luy les foys & hommages, droits, devoirs & reconnnoissances qui estoient à nostredit Cousin, Suppliant, à cause de la Comté du Perche, sur & pour raison des Terres & Seigneuries de Nogent-le-Rotrou, ses appartenances & dépendances, & autres Terres appartenantes à nostre très-cher & amé Cousin le Comte du Maine à cause de nostre très-chere & très-amée Cousine, sa femme; & délaissé ausdits enfans d'Alençon; c'est à sçavoir à nostre très-cher & amé Cousin, René d'Alençon, la Comté, Terre & Seigneurie du Perche, pour en jouïr par luy & ses hoirs masles, descendans de son corps en loyal mariage, & sans aucune dignité de prerogative de Pairie; & le surplus des autres Terres & Seigneuries, aux enfans de nostredit Cousin, Supplians, tant masles que femelles, le tout selon la forme plus à contenue audit Arrest; au moyen de laquelle reservation, nostre-dit Cousin soit demouré prisonnier au Chastel de Loches jusques au trespas de nostredit très-cher Seigneur & pere, depuis lequel trespas, de la part de nostredit Cousin d'Alençon nous ait esté supplié & requis très-humblement qu'il nous pleust de nostre grace avoir regard & consideration à l'estat de sa personne & à son cas, ses circonstances & dépendances, & que de tout ce dont on luy a donné charge, ne s'en est aucune chose ensuit par effect, ainçois estoit comme chose impossible, & avec ce aux grands & notables services, que luy & ses predecesseurs avoient fait à nous & aux nostres,

nostres, & par long-tems en plusieurs & diverses manieres; & entre les autres comme Charles, lors Comte d'Alençon, son grand ayeul, & seul frere du Roy de France, pour la deffense du Roy & du Royaume, alla de vie à deceds à la bataille de Crecy, & après luy le Comte Pierre d'Alençon, son fils, fut en ostage en Angleterre pour le Roy Jehan (que Dieu absolve) & s'en délivra à ses propres coûts & despens, en quoy froya la somme de soixante mille vieils escus d'or & plus; & depuis servy continuellement & vaillamment le Roy & le Royaume, en fut blessé de son corps, dont par traict de temps s'ensuivit la mort, après lequel feu nostre Cousin le Duc d'Alençon, pour la deffence d'icelluy Royaume, alla de vie à déceds à la bataille d'Agincourt, délaissé nostredit Cousin Suppliant de bien jeune âge & mineur d'ans, & lequel, depuis iceluy son âge, & tout le temps de sa vie, a servy continuellement nostredit feu Seigneur & pere, & nous, sans y espargner corps ne biens, & en la bataille de Verneuil fut trouvé entre les morts, & pris prisonnier par nosdits ennemis, & pour soy racheter paya la somme de trois cens mille escus d'or, en quoy luy convint employer tous ses meubles & vendre grand partie de son heritage, jusques à la valeur de quinze mille livres de rente, ou plus, dont il n'a eu aucune récompense, après laquelle délivrance perseverа continuellement audit service, tant au voyage du Sacre & Couronnement de nostredit feu Seigneur & pere, comme avec ses armées, pour resister à ses adversaires & deffendre nostredit Royaume; & fut, & a esté privé & debouté par l'espace de trente ans & plus, desdites Duché d'Alençon & Comté du Perche, & d'autres plusieurs ses Terres & Seigneuries, qui ont esté détenues & occupées par nosdits anciens ennemis durant le temps de la guerre, & jusques à la réduction de nos Pays & Duché de Normandie; en nous suppliant très-humblement qu'il nous pleust de nostre grace avoir plus de regard aux services, tant de luy, que de ses predecesseurs, que aux charges à luy imposées, qui n'ont sorty aucun effect, affirmant par la foy & serment de son corps, & sur le dannement de son ame, qu'il ne eust oncques mauvaise volonté ou intention contre la personne de nostre feu Seigneur & pere, ne en son préjudice, mais l'entendoit à faire à autres fins, qu'il reputoit estre bonnes & raisonnables; & que à l'encontre de ladite Sentence & Arrest, & l'effet d'iceluy, il nous plaise luy impartir nostre grace, attendu mesmement le long-temps qu'il a esté detenu en prison, & les grandes pauvretés & misere que luy, sa femme & enfans ont patiemment endurées & souffertes pendant ledit temps; sçavoir faisons, que nous, ces choses considerées & acertenés des grands, notables & fastueux * services susdits & plusieurs autres faits par luy & ses prédécesseurs & à nostredit Royaume, esperons que luy, ses enfans & successeurs rendront à nous & à la chose publique de nostredit Royaume, & pourcertaines autres justes causes & considerations, que raisonnablement peuvent & doivent mouvoir à ce nostre Royale Majesté, & que aucun dommage ou inconvenient ne s'est ensuit, à cause des choses dessusdites, à nous, nostredit Royaume, ne à la chose publique d'iceluy, & aussi que en contemplation de nostre très-cher & très-amé Frere, charles de France, & aussi de nos très-chers & très amez Oncles & Cousins & Pairs de

1461.

* *Fastueux.* Je crois qu'on doit lire *fructueux.*

1461. de France, les Ducs d'Orleans, de Bourgogne & de Bourbon, & de plusieurs Pairs d'Eglise, & aussi des Comtes d'Angoulesme, de Charolois, de Nevers, d'Eu, de la Marche, de sainct Pol, de Vendosme, de Dunoys & de Laval, & de plusieurs autres Prelats, Comtes & Barons, & autres nobles personnes de nostre Royaume en très-grand nombre, qui de ce nous ont requis & supplié, iceluy nostre Cousin suppliant de nostre grace especiale, pleine puissance & autorité Royale, & à nostre nouvel advénement à nostre Royaume & Couronne, euë sur ce grande & meure deliberation avec les Gens de nostre Grand Conseil, lesquels, pour ce, avons fait assembler en grand nombre, avons mis & mettons par ces Presentes à pleine délivrance de sa personne, & en sa liberté, franchise & liberal arbitre; & l'avons restitué, remis & retablis, remettons, restituons & retablissons, par ces Présentes, en sadite Duché d'Alençon & en tous ses droits, honneurs, prééminences, prérogatives, dignitez & droits de Pairie par luy, ses Hoirs & Successeurs; & luy avons rendu & restitué, rendons & restituons sadite Duché d'Alençon avec tous & chacuns ses biens, Terres & Seigneuries & hommages, tout ainsi & selon la forme & maniere qu'il les avoit, possedoit & jouissoit pardevant, avant lesdits Procès & Sentence, & nonobstant iceux, & en tant que par lesdites Sentences & Arrests, les choses dessusdites ou aucunes d'icelles, auroient esté unies & incorporées au Patrimoine & Domaine de nostre Couronne, nous les en avons séparées & séparons par ces Presentes, & les remettons & reunissons au Domaine de nostredit Cousin, tout ainsi que paravant estoient; & avons voulu & voulons qu'il & ses Hoirs & Successeurs en jouissent pleinement & paisiblement, & l'en avons réunis & remettons en possession & saisine par la tradition de ces Présentes, sans autre provision, ministere ou solemnité garder; & sur ce avons imposé & imposons silence perpetuel à nos Procureurs présens & à venir, & à tous autres. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens de nostre Parlement, de nos Eschiquiers de Normandie, & de nos Comtés, à tous nos Lieutenans & Chefs de guerre, Baillifs, Seneschaux, Prevosts & autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenans présens & à venir, que de nostre présente grace, delivrance, rétablissement, restitutions, volonté, ils fassent, souffrent & laissent iceluy nostre Cousin & ses Héritiers & Ayans-cause, jouir & user au temps avenir pleinement & paisiblement, sans faire ne souffrir aucune chose estre faite, attemptée ou innovée au contraire, nonobstant que lesdites Duchés d'Alençon & autres Terres & Seigneuries ou partie d'icelles, eussent esté par ladite Sentence unies & incorporées à nostredite Couronne, ordonnances, prohibitions ou défenses de non alliener nostre Domaine & autres quelconques; & afin que ce soit chose ferme & établie à tousjours, nous avons fait mettre nostre séel à ces Présentes, sauf en autres nostre droit & l'autrui en toutes. Donné à Tours, le onziéme jour d'Octobre, l'an de grace, mil quatre cens soixante & un, & de nostre regne, le premier, ainsi signé, Par le Roy en son Grand Conseil: auquel Monsieur Charles de France, Monsieur le Duc de Bourbon, Messieurs les Comtes d'Armignac, de la Marche, & de Vendosme, vous le Comte de Dunois,

Dunoys, l'Archevesque de Bourges, l'Evesque d'Agde, le Sire de Montauban, Admiral, les sieurs de Thouars & de la Tour en Auvergne, Decaissol, du Lau & de Beauvoir; Monsieur Jean Dauvet, premier Président de Toulouse; Jean Baillet, & George Havart; Messieurs des Requestes, Estienne Chevalier, Tresorier & autres plusieurs estoient. Jean Bourré; & ès parties du bas de la marge desdites Lettres, estoit escrit ce qui ensuit. *Visa*, *Contentor* Chaligant. Et mesmement au dos desdites Lettres dessus transcrites estoit escrit ce que s'ensuit. *Lecta, publicata & registrata in Curiâ Parlamenti Parisius, vicesimâ nonâ die mensis Martii, anno Domini millesimo quadragentesimo sexagesimo primo ante Pasca.* Ainsi signé, Halligret. *Similiter, Lecta, publicata & registrata in Camera Compotorum Domini nostri Regis Parisius, die penultimâ dictâ mensis Martii, anno quo suprà.* Ainsi signé Jean de Badomlier. Lesquelles nos Lettres dessus transcrites, aucuns non advertis de nostre intention pourroient calomnier, & eux efforcer de les impugner & debattre, à l'occasion de ce que par icelles, nostre Cousin est seulement restitué en ses Dignités, Noblesses, Prerogatives, Prééminences, Droits, Terres & Seigneuries, en l'estat qu'il estoit au temps & alors desdits Procès & Arrest, sans faire mention du temps précédent, ne des causes, sous ombre & au moyen desquelles avoient esté faits & estoient ensuite lesdits Procès & Arrest, & aussi que en icelles nos Lettres ne sont expressément & nommément déclarées & spécifiées, toutes & chacunes les Terres, Seigneuries & Hommages, & autres droits appartenants à nostredit Cousin, ne aucunes reservations exprimées, que nostredit feu Seigneur & pere avoit faites touchant aucuns Hommages, Terres & Seigneuries, pour en disposer à son plaisir & volonté, & de ce que depuis s'en estoit ensuivi; & par ces moyens seroient & pourroient nosdites Lettres demeurer en doubte & en difficulté, & nostredit Cousin estre molesté & travaillé par Procès & autrement, en sesdites Terres, Foy & Hommages, & autres droits; & se sur les choses dessusdites, nostre volonté & intention n'estoit déclarée; sçavoir faisons, que nous voulans ladite restitution faite à nostredit Cousin, avoir & sortir entiérement son plain effet en tous ses Droits, Terres & Seigneuries, Fiefs & hommages, sans limitation, ne restriction aucune, & l'interprétation d'icelle, estre largement & amplement entendue selon nostre intention & volonté, tant pour consideration des causes contenues en nosdites Lettres que autres à nous connues & notoires, & qui à ce raisonnablement nous ont meu & meuvent; avons voulu & déclaré, voulons & déclarons par ces Présentes nostre intention & volonté avoir esté & estre que nostredit Cousin d'Alençon, ait esté & soit entiérement & du tout restitué & remis en son entier, & en tous & chacuns ses Droits, Terres, Seigneuries, Foy & Hommages, honneurs, dignités, prééminences & prérogatives, & autres choses quelconques, pour en jouir par luy & ses hoirs, en la forme & maniere qu'il faisoit paravant ces cas, ès moyens desquels les Procès & Arrests ne fussent advenus; & tout ainsi comme se lesdits droits, dignités, prééminences, prérogatives, Terres, Seigneuries, Foy & Hommages, & autres droits, eussent esté nommément & particuliérement exprimés & déclarés en nosdites

1461. dites Lettres de restitution, lesquels y voulons estre compris & entendus, nonobstant les reservations contenues audit Arrest, dons ou dispositions que en auroit fait nostre feu Seigneur & pere, que ne voulons nuire ne préjudicier à nostredit Cousin d'Alençon, ne à ladite restitution & d'abondant, en tant que mestier seroit à nous de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, remis, restitué & réintegré, remettons, restituons & réintégrons nostredit Cousin d'Alençon généralement & sans exception ne restriction quelconque, en tous ses Droits, Terres, Seigneuries, Foy & Hommages, ainsi & par la forme & maniere qu'il estoit & en jouissoit paravant ces cas, sous ombre & occasion desquels se seroient & sont ensuit lesdits Procès & Arrest; & nonobstant que lesdits Droits, Terres & Seigneuries, Foy & Hommages, & les dons, cessions & transports faits par nostredit feu Seigneur & pere, ne soient expressément déclarés & nommés en ces Présentes. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans & qui tiendront nostre Parlement, de nos Comptes & Tresoriers à Paris, & à tous nos autres Justiciers & Officiers qu'il apparriendra, ou à leurs Lieutenans & à chacun d'eux, que rejettiez les difficultés dessusdites & autres objections ou allégations, que on voudroit proposer contre nosdites Lettres de restiturion, ils & chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, souffrent & laissent jouir & user nostredit Cousin d'Alençon & ses héritiers de nosdites Lettres de restitution, grace, déclaration, concession & octroy, nonobstant les obmissions & choses dessusdites, & tout ainsi que si elles eussent esté nommément exprimées & déclarées en nosdites Lettres, sans mettre, ne donner, ne souffrir estre mis ou donné à nostredit Cousin & à ses hoirs, aucune contredite ou empêchement; & quant à ce, imposons silence perpetuel à nostre Procureur General & à tous autres; & afin que ce soit chose ferme & établie à tousjours, nous avons fait mettre nostre séel à ces Présentes. Donné à Tours au mois de Decembre, l'an de grace 1462. & de nostre regne le second: ainsi signé sur le repli, Par le Roy, le Comte de Sancerre, l'Admiral, le Sire du Lau, Messire Jean de Bar, Chevalier général, le Sire de Beauvoir & autres présens, le Prevost. *Visa.*

X I.

☞ *Promesse de Jean, Duc d'Alençon, Comte du Perche, d'observer de point en point les conditions contenues en la grace, que le Roy luy a faite, sur l'Arrest contre luy donné à Vendosme.*

Tiré par M. l'Abbé Le Grand du troisiéme Volume des Ducs & Pairs de France, n. 21. p. 63.

JEAN, Duc d'Alençon, Pair de France, Comte du Perche, Vicomte de Beaumont & Seigneur de la Guerche: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut; Comme de la grace de nostre très-redouté, Monseigneur le Roy, il luy a pleu nous remettre, restituer & restablir en nos droits, honneurs, prééminences, prérogatives & droits de Pairie, pour nous, nos hoirs & successeurs, & nous rendre & restituer tous & chacuns nos biens, Terres & Seigneuries en l'estat que nous les avions & possedions paravant certain Procès & Arrest ensuit à l'encontre de nous à

à Vendosme, par feu Monsieur le Roy, son pere, que Dieu pardoint, le dixiéme jour d'Octobre, l'an 1458. ainsi que par les Lettres de la grace de mondit Sgr peut apparoir, données en ce present mois d'Octobre, moyennant certaines reservations que mondit Seigneur nous a fait déclarer, dont la teneur s'ensuit : C'est à sçavoir, qu'au regard de nos Places de Vernoil, Damfront & Sainte Susanne, il a reservé à y commettre Capitaines & Gardes de par luy jusques à son bon plaisir, qui luy feront le serment en tel cas accoustumé; & avec ce a esté son bon plaisir de reserver la garde, gouvernement & administration de nos très-chers & très-amez fils & fille, René & Catherine d'Alençon, pour estre & demeurer avec luy, & de leur mariage disposer & ordonner, & les allier avec telles personnes qu'il luy plaira, & leur bailler tel douaire, part & portion de nostre heritage, qu'il verra estre à faire, tout ainsi, & par la forme & maniere que nous pourrions & eussions pû faire s'ils fussent demeurez en nostre puissance paternelle; & aussi que nous faisions faire chose qui fust ou pust estre au préjudice de mondit Seigneur, soit par alliance de nosdits enfans, ou autrement, sans son sceu & exprès commandement, dès maintenant, pour lors & dès-lors, pour maintenant mondit Seigneur a declaré & declare ladite grace, qu'il luy a pleu nous faire, estre nulle & de nul effet; par ainsi que ce ne porte aucun préjudice à nosdits enfans, & qu'ils n'en estoient coupables & consentans. Sçavoir, faisons que nous, reconnoissans à nostre pouvoir les graces & amour qu'il a pleu à mondit Sieur le Roy nous faire & demonstrer, avons consenty & consentons les choses dessusdites, & les avoir agréables, & avons promis & accordé, promettons & accordons par ces presentes, les tenir de point en point, sans jamais aller à l'encontre en aucune maniere; en tesmoin desquelles choses nous avons mis nostre main à ces presentes, & à icelles fait mettre nostre Scel. Donné à Tours le douziéme dudit mois, l'an mil quatre cens soixante-un. Ainsi signé sous le reply, JEHAN. Et dessus, par Monsieur le Duc & Pere; & vous, autres presens. Gillain. 1461.

XII.

☞ Extrait des Lettres confirmatives en faveur du Duc d'Alençon.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LE Roy ayant esté informé de quelque action intentée à l'encontre du Duc d'Alençon, dont Arrest & Sentence avoient esté rendus, restablit ledit Duc dans toutes ses dignités & prérogatives, à la priere de plusieurs de ses Seigneurs, Prelats & mesme parens, qui luy representerent que tous ses titres & papiers luy avoient esté pris & saisis en vertu de cet Arrest en la Chambre des Comptes, au Chasteau d'Argentan, ce qui contenoit tous les enseignemens par lesquels on pouvoit reconnoistre la Duché & toutes les Terres dépendantes, ses dignités & prééminences de Pair, & autres droits, privileges & libertés, aussi-bien que quelques autres Lettres de certain traité & appointement faits depuis ledit Arrest par les Conseillers & Officiers du feu Roy, avec les provisions accordées à Catherine d'Alençon, tante dudit Duc d'Alençon, par lesquelles elle avoit fait le Roy heritier de la Terre & Seigneurie de Dexmes &

1461. & ses appartenances, que le Roy voulut rendre audit Duc avec tous les titres, en se reservant une provision, ce qu'il confirma par cette Lettre. Nous ordonnons lesdits titres, registres, &c. concernans lesdits Duché d'Alençon, ses Terres, Seigneuries, &c. prises en la Chambre des Comptes audit lieu d'Argentan & ailleurs, & envoyez en nostre Chambre des Comptes, en nostre Thresor, estre rendues, &c. à nostredit Sieur le Duc d'Alençon, ou à ses Procureurs & Commis pour luy, & aussi le Livre du traité & appointement fait par nostre feu Seigneur & pere avec nostre Cousine la Duchesse en Baviere, touchant ladite Terre & Seigneurie de Dexmes, dont nous luy faisons don & délay sans aucune difficulté : Si vous mandons expressément que vous bailliez & delivriez à icelluy nostre Cousin, ou à ses Commis, les Lettres contenant & accomplissant nosdites Ordonnances dudit appointement, & autres Lettres, titres & papiers, &c. concernans sesdits Duché & ses appartenances, qui sont à vostre garde, avec reconnoissance de nostredit Cousin & de sesdits Procureur & Commis, qui vous vaudront descharge envers nous. Ce vingtiéme jour d'Octobre 1461. *Signé* Le Prevost.

XIII.

☞ Extrait des Lettre d'abolition en faveur du Duc d'Alençon, & confirmation.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LE Duc d'Alençon ayant esté retenu une longue espace de temps en prison, pour avoir fait enlever plusieurs traités & papiers de la France devers les Anglois ennemis du Royaume, sans aucune commission du Roy deffunct, fit presenter une requeste par laquelle il supplia instamment Sa Majesté d'oublier ces choses, qu'il dit n'estre pas vrayes, par le ressouvenir des grands services que luy & ses ancestres avoient tousjours rendus à la Couronne, & pour la conservation du Royaume & de ses Estats, faisant voir que toute sa famille avoit tousjours esté très-affectionnée à leur service, principalement Charles, Comte d'Alençon, son grand Ayeul, seul frere du Roy de France, qui pour la deffense du Royaume, alla s'exposer aux plus grands dangers de la bataille de Crecy, où il perdit la vie ; ensuite de quoy le Comte Pierre d'Alençon son fils fut en ostage en Angleterre pour le Roy Jean, & s'en tira par le moyen de plus de soixante mille vieux escus d'or de ses propres biens, & n'ayant point cessé depuis de servir tousjours vaillamment le Roy, fut blessé d'une si dangereuse maniere, qu'il en mourut peu de temps après ; après luy le Duc d'Alençon perdit la vie en deffendant le Royaume, & laissa, à la bataille d'Agincourt, où il mourut, le mesme Suppliant en bas âge, lequel depuis ce temps-là ne cessa point de servir le feu Roy, & mesme Sa Majesté depuis, sans espargner non plus son corps que ses biens en la bataille de Verneuil, où il fut trouvé entre les morts, & pris par les ennemis & mis en prison, où pour s'en rachepter, il paya la somme de trois cens mille escus d'or ; c'est pourquoy il employa tous ses meubles, & fut obligé de vendre une partie de ses heritages jusques à quinze mille livres de rente dont il n'eust aucune recompense, & après ne discontinua point de servir Sa Majesté, tant au voyage du Sacre de la personne

1461.

sonne du feu Roy, aussi bien que dans ses armées, pour la deffense du Royaume, pendant lequel temps il avoit esté debouté & privé de la jouissance de sa Duché d'Alençon & ses dépendances, jusques à la réduction du Pays & Duché de Normandie. Après avoir representé ces choses, & avoir fait serment qu'il n'avoit jamais eu de mauvaise volonté contre le Roy deffunct, & qu'il supplioit le Roy d'en estre persuadé; il representa les miseres qu'il avoit endurées avec sa famille, suppliant le Roy d'avoir égard au temps qu'il avoit esté en prison. Le Roy ayant fait assembler les Princes de sa Cour & son Conseil, le fit mettre en liberté & jouissance de tous ses biens, dignitez & honneurs, &c. luy & ses successeurs, pour en jouir paisiblement, & imposa silence au Procureur & à tous ses sujets, nonobstant la Sentence rendue contre luy & ses biens, &c. Donné à Tours le onziesme jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens soixante & un, de nostre Regne le premier.

S'ensuit la confirmation de ces Lettres, par laquelle, nonobstant les reserves contenues audit Arrest donné contre luy, il restablit le Duc d'Alençon en toutes ses Terres & Seigneuries, après avoir fait une repetition de tout ce que contiennent les deux precedentes. Donné à Tours au mois de Decembre mil quatre cens soixante & deux, & de nostre Regne le second.

X I V.

☞ *Lettres du Roy Louys XI. par lesquelles il permet à Jean, Comte d'Armagnac, de requerir par Procureur l'enterinement des Lettres, par lesquelles il l'avoit restitué envers l'Arrest du Parlement de Paris, donné en contumace, par lequel ledit Comte avoit esté banni du Royaume, avec confiscation de ses biens.*

Du 12. Octobre 1461.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France: A nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans & qui tiendront nostre Parlement, salut & dilection. Nostre très-cher & amé Cousin, Jean, Comte d'Armagnac, nous a fait remonstrer que nous lui avons octroyé nos Lettres Patentes, en forme de Chartes, en lacs de soye & cire verte, par lesquels nous l'avons restitué à ses Terres & Seigneuries, lesquelles avoient esté empeschées du temps de feu nostre très-cher Seigneur & pere, que Dieu absoille, au moyen de certain Arrest donné par contumace en nostredite Cour, par lequel il avoit esté declaré banni de nostre Royaume, & sesdites Terres & biens confisquez; & par icelles nos Lettres, l'avons rappellé & luy avons pardonné & aboli tous les cas, qu'il avoit paravant faits & commis envers nous & justice, en mandant que on le fasse jouir de sesdites Terres, Seigneuries & Biens, nonobstant ledit ban & les procès qui faits avoient esté allencontre de luy, ainsi que ces choses sont plus à plein contenuës, & déclarées en nosdites Lettres Patentes; lesquelles il est tenu vous presenter en personne, pour en avoir l'enterinement; mais pource qu'il a esté longuement absent de nostre Royaume, sans jouir aucunement de sesdites Terres, & qu'il ne pourroit aller en nostre Ville de Paris, qu'il ne fist long sejour & très-gran-

1461. de dépense, à laquelle il ne pourroit bonnement, quant à present, fournir, il nous a supplié & requis, que nostre plaisir soit luy octroyer que lesdites Lettres, il vous plaise faire presenter & requerir l'enterinement par Procureur, & sur ce, luy impartir nostre grace. Pour ce est-il que nous, ce que dit est consideré, & aussi que nostredit Cousin d'Armagnac est à present en nostre compagnie & service, voulant relever de charges & dépenses iceluy nostre Cousin d'Armagnac, pour ces causes & autres à ce nous mouvans, avons octroyé & octroyons, voulons & nous plaist de grace spéciale, par ces présentes, qu'il soit receu par Procureur, à vous présenter lesdites Lettres d'abolition, & en requerir l'entérinement par Procureur, quant à ce duement fondé, tout ainsi que feroit nostredit Cousin d'Armagnac, s'il les vous présentoit & en requeroit l'enterinement en personne. Si vous mandons & enjoignons que iceluy nostre Cousin exposant, vous faites & fassiez jouir & user paisiblement de nostre presente grace & octroy; car ainsi nous plaist-il estre fait, & à nostredit Cousin exposant, l'avons octroyé & octroyons de grace spéciale par ces Presentes, nonobstant la rigueur du style de nostredite Cour de Parlement. Donné à Tours le douziéme jour d'Octobre, l'an de grace 1461, & de nostre regne le premier. Par le Roy, Monseigneur le Duc d'Alençon, le Comte de Dunois, l'Admiral, le Sire de Montsoreau & autres plusieurs presens, De Laloere.

X V.

☞ *Arrest d'enregistrement.. Procès differens d'Armagnac, 26. Registre Criminel du Parlement, fol. 92.*

Tiré des recueils de M l'Abbé Le Grand.

LUDOVICUS universis salutem. Notum facimus, quod visis per nostram Parlamenti Curiam certis Litteris rappelli banni, remissionisque & abolitionis à nobis occasione contentorum in eisdem Litteris nostris, per carissimum consanguineum nostrum Johannem Comitem Armeniaci, sub datâ undecimâ die mensis Octobris præsentis obtentis, & per ejusdem consanguinei nostri Procuratorem ad id specialiter fundatum & pro ipso consanguineo nostro earumdem Litterarum integratione requirendo, dictæ Curiæ nostræ exhibitis, & præsentatis, necnon audito Procuratore nostro generali, qui in nullo contradicere voluit, dictæ discretioni ejusdem Curiæ nostræ se retulit, ac consideratis & attentis omnibus in hac parte considerandis, præfata Curia nostra, auditis Litteris nostris & contenta in eisdem, obtemperavit & obtemperat, ac illa memorato consanguineo nostro interinavit & interinat, quocirca dilecto & fideli nostro Magistro Johanni de Lougalio in dicta Curia nostra Consiliario, tenore præsentium, per quas universis & singulis Officiariis & Justiciariis nostris, atque Regni nostri præsentibus & futuris, ne prænominatum consanguineum nostrum in corpore sive bonis suis aliqualiter occasione contentorum in supradictis Litteris nostris vexent, molestent aut perturbent, seu vexari, molestari & perturbari faciant vel permittant, inhibemus: comittimus & mandamus, quatenus idem consanguineo nostro bona, Terras, Domania & possessiones suas occasione contentorum, in jam dictis Litteris nostris captas, arrestatas

1461.

arrestatas seu impeditas plenariè liberet seu libetare faciat, indilatè expellendo, ad hoc si qui sint vel fuerint, omnibus viis & modis debitis viriliter & districtè compellendo: cui quidem Consiliario nostro & ab eo deputandis ab omnibus Justiciariis & Subditis nostris in hac parte pareri volumus & jubemus. Datum Paris. in Parlamento nostro, 21. die Octobris, anno Domini 1461. & regni nostri anno 1.

XVI.

☞ *Lettres d'obedience filiale du Roy Louys XI. au Pape Pie II.*

Tiré du Volume 8445. de la Biblioth. du Roi, fol. 8. parmi ceux de Bethune.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex, tibi Sanctissimo ac Beatissimo Patri nostro Pio Papa Secundo, obedientiam filialem & plenos devotionis affectus. Deum solum scientes esse, cujus providentiâ bene consulitur rebus humanis, meliusque Regna & Urbes Religione cingi atque defendi quàm armis & mœnibus, te Vicarium Dei viventis, eâ veneratione prosequimur, ut sacra præsertim in Ecclesiasticis rebus tua monita, veluti vocem Pastoris audire, illisque parere prompta mente velimus. Quapropter, Beatissime Pater, & si constitutio quædam in Regno nostro, quam Pragmaticam vocant, magno Prælatorum conventu, magnâ temporis deliberatione conclusa fuerit, & jam callum obducens, quietum prope fixerit statum, ut tamen tuis ad nos Litteris, illam à Regno nostro aufferri, explodi, abrogarique flagitas. Nobis quoque dilectus & fidelis noster Consiliarius Joannes Episcopus Attrebatensis, quem cum potestate Legati de latere ad hoc nostrum Regnum misisti, commemoravit ea, ad quæ per ipsum tibi nostro nomine pollicenda, vovenda, & promittenda, nos antequam Regnum susceplissemus, Religionis instinctus quidam deduxerat. Nos nostra promissa exequi, accedente moderatrice rerum Ecclesiasticarum tuâ authoritate studemus, & volumus, & id quidem tanto volumus animo propensiori, quanto nobis Regnum Franciæ florens & bello vacuum tuetur Deus & protegit. Omnibus itaque victimis potiorem obedientiam intelligentes, assensi sumus, his quæ tuo nomine nobis aperta sunt, ipsam scilicet Pragmaticam Sanctionem tibi tuæque Sedi esse infensam, utpote quæ in seditione & schismatis tempore, atque per seditionem, sectionisque à tua Sede figuram nata sit, & quæ dum tibi, à quo sacræ leges oriuntur & manant quantumlibet eripi, authoritatem, omne jus & omnem legem dissolvit; illud enim exoritur, quod idem Consiliarius noster, nomine tuæ Sanctitatis astruxit, ut dum per Pragmaticam ipsam, summa in Ecclesia tuæ Sedis authoritas minuitur, dum Prælatis in Regno nostro quoddam licentiæ templum per illam præstruitur. Dum congruens unitas ad alia Regna, conformitasque tolli videtur, abroganda sit ipsa Pragmatica, pellendaque à Regno nostro, quippe quæ adversus tuam Sedem omnium Ecclesiarum matrem ab inferioribus Prælatis lata sit, tanquam ut Scriptura loquitur, quomodo si elevetur virga contra levantem se, aut baculus, utique lignum est. Quæ quidem, Beatissime Pater, licet plerique docti homines confutare niterentur, atque diluere, multaque nos dehortarentur abrogare Sanctionem ipsam, te tamen Principem totius

 Ecclesiæ,

1461. Ecclesiæ, te Antistitem sacrorum, te Dominici gregis Pastorem profitemur, & scimus, teque jubentem sequimur, tibi & Beatissimi Petri Cathedræ consentimus & jungimur. Itaque sicut mandasti, Pragmaticam ipsam à Regno nostro, nostroque Viennensi Delphinatu, & omni ditione nostra per præsentes pellimus, dejicimus, stirpitusque abrogamus, & quam, & qualemve ante Pragmaticæ ipsius editionem, circa Ecclesiarum, Beneficiorum, aliarumque rerum spiritualium dispositionem, censuram, moderationem in Regno nostro, omnique ditione nostra tui Prædecessores, Martinus quintus, & Eugenius quartus, Romani Pontifices habebant, & exercebant, talem eandem nostro adjutori Beatissimo Petro, tibique ipsius successori reddimus, præstamus, & restituimus cum summo imperio, cum judicio libero, cum potestate non coarctata. Tu enim cum scias quid authoritate divinitus tibi traditâ possis, quas pro Regni nostri, & Ecclesiarum in eo tranquillitate postulabimus, non negliges res necessarias, poterisque semper quod optimum fuerit judicare. Utere igitur deinceps in Regno nostro potestate tuâ ut voles, atque illam exerce; non, ut hominum membra nulla contentione, capite uno, atque una mente ducuntur, sic tuis sacris decretis Ecclesiæ Prælati in Regno nostro, & Delphinatu consonantiam, & obedientiam plenam refundent. Quod si fortè obnitentur aliqui aut reclamabunt, nos in verbo Regio pollicemur tuæ Beatitudini atque promittimus exequi, facere tua mandata, omni appellationis, aut oppositionis obstaculo prorsus excluso, eosque qui tibi contumaces fuerint pro tuo jussu comprimemus & refrenabimus. Datum Turonis, sub magno sigillo nostro, die xxvij. mensis Novembris. Anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo primo, & regni nostri primo. Per Regem in suo Consilio.

XVII.

☞ *Le Berry donné en appanage à Charles de France, Frere de Louys XI.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous présens & à venir. Comme après le decès de feu nostre très-cher Seigneur & pere que Dieu absoille, qui n'aguères est trépassé, & à nostre avenement à la Couronne de France, en donnant provision & ordre ès faits & affaires de nous & de nostre Royaume, ayons entre autres choses eu advis & regard à ce que nostredit feu Seigneur & pere n'avoit encore fait appanage, ne donné aucun nom ou titre de Seigneurie à nostre très-cher & très-amé Frere Charles de France, & considerans que nostredit Frere est ja parvenu en âge pour avoir estat & aucune provision honnorable, voulans pour lesdites causes, & pour la grande affection & amour naturelle que avons, comme avoir devons à luy, & afin que luy donnons entrée & commencement d'avoir & tenir estat, ainsi que à Fils & Frere de Roy appartient, & sur ces choses eu l'advis de plusieurs de nostre Sang & lignage, & des Gens de nostre grand Conseil, à icelluy nostre Frere Charles, pour partie de son appanage, & en attendant que autrement luy puissions pourveoir, avons baillé, cedé, quitté, transporté & delaissé, baillons, cedons, quittons, transportons & délaissons

laissons, & à ses enfans masles, & aux descendans de ses enfans masles en droite ligne & loyal mariage, perpetuellement & à tousjours, le Duché de Berry, ensemble toutes les Villes, Chasteaux, Forteresses, Places, Baronnies, Terres, Seigneuries, Hommes, Hommages, fiefs, arriere-fiefs, cens, rentes, servitutes, estangs, moulins, rivieres, forests, garennes, noblesses, collations & patronages de benefices, Justice & Seigneurie, haute, moyenne & basse, mere & mixte, impere & autres dignitez, profits & revenus quelconques à nous appartenans à cause dudit Duché de Berry, en quelque valeur ou estimation qu'ils soient ou puissent estre, en quelque maniere qu'ils viennent en ores, ou pour le temps avenir. & tout ainsi, & en la forme & maniere que les avoit & tenoit feu le Duc de Berry, nostre oncle dernier trespassé, sans aucune chose y retenir, ne reserver pour nous ne les nostres, fors seulement les foy & hommage lige, & les souverainetez, ressorts & autres droits Royaux esdits Duché de Berry, Villes, Chasteaux, Chastellenies & leurs appartenances & appendances, avec les gardes des Eglises Cathedraulx, & autres estant de fondation Royale, de panage, & si privilegiées, qu'elles ne puissent ou doivent estre separées de la Couronne de France, & aussi reservé à nous & à nos Baillifs, des exemptions la connoissance des causes desdites Eglises Cathedrales, de fondation Royale & exemptes; & avec ce luy avons donné & donnons par cesdites presentes la nomination de tous les Offices des Aydes ordonnez pour la guerre, ayans & qui auront cours, & des greniers & chambres à Sel establis audit Pays & Duché de Berry, & autres Offices; & en outre avons à nostredit Frere, pour luy & pour sesdits hoirs, octroyé & octroyons, voulons & nous plaist de grace especiale, pleine puissance & autorité Royale, comme dessus, que ledit Duché de Berry, ensemble les Villes, Chasteaux, Baronnies, Chastellenies, Justice, Terres & Seigneuries, & autres choses qui en dépendent, ainsi par nous à luy baillées en appanage, avec leurs appartenances & dependances, ils tiennent d'oresnavant en Pairie, & iceluy nostre Frere Charles avons fait, créé & institué, faisons, créons & instituons de grace especiale & autorité Royale, par cesdites presentes, Duc pour luy & sesdits enfans masles, & les enfans masles descendans, comme dessus, en droite ligne & loyal mariage, & Pair de France; voulans qu'ils jouissent & usent de toutes telles prérogatives, prééminences & libertez dont ont jouy & usé, jouyssent & usent les autres Ducs & Pairs de France, nonobstant que ledit Duché de Berry soit du Domaine de la Couronne de France, duquel Domaine nous avons iceluy Duché separé & disjoint, separons & disjoignons par cesdites presentes, à cause dudit appanage, & tant qu'il aura lieu, nonobstant quelconques privileges que on pourroit dire avoir esté octroyez par nos predecesseurs, de non pouvoir mettre ledit Duché de Berry hors de nostre main, ne le separer de ladite Couronne, & quelconques autres Ordonnances faites au contraire. Pour lesdits Duché de Berry, Villes, Chasteaux, Places, Baronnies, Terres, Seigneuries, hommes, hommages, fiefs, arriere-fiefs, noblesses, prérogatives, collations & patronages de benefices, Justice, cens, rentes, servitutes & autres dignités, profits & revenus quelconques à icelle appartenans, ensemble ledit droit de nomination ausdits

1461.

1461. ausdits offices, avoir & tenir en appanage de France & en Pairie, & en jouyr & user par nostredit Frere Charles, & ses enfans masles, & les enfans masles des enfans procréés desdits masles en loyal mariage, d'oresnavant, perpetuellement, tant qu'il y aura hoirs masles descendus de masles en la maniere devant dite, pleinement & paisiblement, tout ainsi que font, & ont droit, & accoustumé faire les autres Seigneurs de nostre Sang, ès Terres & Seigneuries qui leur ont esté baillées en appanage & en Pairie. Voulons toutesfois, que s'il advenoit que nostredit Frere Charles n'eust aucuns enfans masles, ou que au temps advenir sa lignée cheut en ligne femelle, en ce cas lesdits Duché & Seigneurie de Berry reviendroient à nous ou à nos successeurs Roys, & au domaine de la Couronne de France, tout par la forme & maniere que font & doivent faire en cas semblable les autres Terres & Seigneuries baillées en appanage de France. Si donnons en mandement par cesdites presentes à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans, & qui tiendront nostre Parlement, & de nos Comptes, Tresoriers & Generaux, & à tous nos autres Justiciers, ou à leurs Lieutenans, presens & à venir, & à chacun d'eux, si, comme à luy appartiendra, que nostredit Frere Charles & sesdits enfans masles, & les enfans masles de sesdits enfans masles, en droite ligne & en loyal mariage, ils fassent & souffrent jouyr & user paisiblement & perpetuellement de nos present bail, quittance, cession & transport desdits Duché & Pairie, sans faire ne souffrir estre fait aucune chose au contraire : & afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Montrichart au mois de Novembre, l'an de grace mil quatre cens soixante-un, & de nostre Regne le premier. *Sic Signatum, supra plicam*, Par le Roy en son Conseil. J. De Laloere. *Visa, lecta, publicata & registrata Paris. in Parlamento 24. die Novembris, anno 1461. Sic sign.* Cheneteau, *& in dorso, Registrata.*

Collatio facta est cum originali. Cheneteau.

XVIII.

1462.

Tiré des recueils de M. l'Abbé Le Grand.

Le Traité dont nous donnons la ratificatification, se trouve imprimé au Corps Diplomatique T. III. partie I. p. 275. en datte du 3. Mai.

☞ Ratification du Traité suivant, faite par le Roy d'Arragon, le 21. May 1462.

IN nomine Domini, Amen. Tenore hujus instrumenti cunctis pateat evidenter, & notum sit. Quandoquidem serenissimus & potentissimus Princeps Dominus, Joannes Dei gratiâ, Rex Arragonum, tam per se quàm per suos deputatos sæpius precibus institerit penes & apud Christianissimum & potentissimum Principem & Dominum, Dominum Ludovicum Dei gratiâ Francorum Regem, ut de certo numero gentium armorum & tractus, sive sagittarios nec non artilleriæ, sive munitionum contra nonnullos subditorum suorum civitatis Barchinone & principatus Cathaloniæ dicto Domino Regi Arragonum rebelles succurrere & concedere vellet ad eos ad suam obedientiam reducendum, & post diversos tractatus super hoc tam inter ipsos Dominos Reges, quàm eorum Consiliarios

ſiliarios ad hoc ſpecialiter deputatos habitos, præfatus Chriſtianiſſimus Francorum Rex, certis ex cauſis ad hoc animum ſuum moventibus voluerit & conſentierit; vult etiam & conſentit dare & concedere ad uſum & effectus præmiſſos dicto Domino Arragonum Regi numerum ſeptingentarum Lancearum, cum ſagittariis ſive gentibus tractus illis convenientibus ſecundùm uſum & morem Regni Franciæ, ſub conductu & onere aliquorum ejuſdem Chriſtianiſſimi Regis Francorum, principalium Officiariorum unà cum certo numero peditum armatorum, & certà quantitate munitionum, machinarum ſeu artilleriæ ſolutorum & ſtipendiatorum. Qui dicti armati & Lanceæ, unà cum ipſis ſagittariis debent eſſe in puncto & parati pro inceſſu, intra finem menſis Junii proximè inſtantis protutiori tandem ad ſerviendum prælibato Domino Arragonum Regi, in partibus Cathaloniæ, & hoc faciendo præfatus ſereniſſimus Rex Arragonum tenebitur præfato Chriſtianiſſimo Francorum Regi, pro ſumptibus, ſtipendiis & expenſis, per eum in his quæ ſupra dicta ſunt faciendis ſolvere & ſolvet facto ſummam ducentorum millium ſcutorum veterum auri puri, & examinati, quorum ſexaginta quatuor ponderabunt & affingent marcam auri Franciæ ſolvendam; videlicet centum millia ſcuta vetera & conſimilis ponderis infra tres menſes poſtquam prædicta civitas Barchinonæ ad obedientiam & ſubjectionem præfati ſereniſſimi Regis Arragonum reducta fuerit proximo inde ſequentes. Alia verò centum millia ſcuta auri conſimilis ponderis & quantitatis infra unum annum poſt illos tres menſes proximo ſequentem, pro cujus ſummæ & quantitatis ſolutione dictus ſereniſſimus Rex Arragonum tenebitur, promittet ſtabiliter, jurabit ex nunc tradere & liberare, ceu tradi & liberari facere in manibus Dominorum Caroli & Berengarii de Ulmis, milites nunc ad ſecuritatem prædicti Chriſtianiſſimi Regis Francorum, Caſtra de Perpiniano & de Calabre, in Comitatibus Roſſilionis & Ceritaniæ: conſentiet etiam atque ordinabit quod prædicti Domini Carolus & Berengarius milites ſolemne præſtabunt juramentum de fideliter cuſtodiendo dicta Caſtra de Perpiniano & de Calabre, dicto Chriſtianiſſimo Francorum Regi, & de ea ſibi tradendo & reſtituendo lapſis terminis ſolutionis quoties per ipſum vel ſuos ad hoc deputatos fuerint requiſiti &, cum hoc tenebitur Rex Arragonum prælibatus exonerare, quittare & liberare dictos Dominos Carolum & Berengarium de Ulmis, de juramento & fidelitate per eos & eorum quemlibet ſibi præſtitis de cuſtodiendo per caſtra & fortalitia prædicta; præterea dictus ſereniſſimus Rex Arragonum ſtatim poſt reductionem dictæ civitatis Barchinonæ, tenebitur liberare & tradere, ceu tradi & liberari facere ipſi Chriſtianiſſimo Regi, ceu ab eo deputando, vel deputandis per ipſum Francorum Regem, uſque ad plenam & integram ſolutionem & ſatisfactionem dictæ ſummæ ducentorum millium ſcutorum veterum auri & ponderis antedicti; Abſque tamen ſortis principalis deductionem quos fructus, ſeu redditus, ſic perceptos, Rex Arragonum antedictus meta liberalitate & donationis titulo dedit & ceſſit ipſi Chriſtianiſſimo Francorum Regi, vultque, eo caſu quod in ejus veniant atque cedant & ex cauſa antedicti & ulterius dictus ſereniſſimus Rex Arragonum tenebitur poſt dictam reductionem civitatis Barchinonæ & tradita conceſſione dictorum caſtrorum, villarum & fortaliciorum

1462.

Calabre. *Colioure.*

1462. litiorum unà cum redditibus, fructibus, obventionibus & emolumentis remittere, quittare & relaxare ad commodum & utilitatem dicti Christianissimi Regis Franciæ, omnia homagia, laudunia, fidelitates, redditus, proventus & obventiones sibi ratione dictorum Comitatuum, Villarum, Castrorum, & alia sibi ex quacumque causa debita, unà cum universis pertinentiis, tradendo etiam & concedendo super hoc mandata opportuna, & Litteras patentes ad hoc necessarias pro executione & complemento omnium & singulorum præmissorum, concedet ulterius ipse Rex Arragonum post relaxationem dicti juramenti fidelitatis, quod illud tale juramentum fidelitatis solitum sibi & Regibus Arragonum, qui pro tempore fuerint ratione dictorum Comitatuum & Dominiorum præstari, etiam præfato Christianissimo Regi Francorum, aut suo vel suis ad hoc post relationem deputandis per Capitaneos, Castellanos, Castellorum custodes & subjectos ipsorum Comitatuum & Dominiorum præstetur & ab ipso Dominia & ipsi Comitatus cum eorum pertinentiis, fructusque, eorum & redditus per eum teneantur & possideantur, jure pignoris & pro suæ voluntaris arbitrio usque ad plenam satisfactionem & integram dictæ summæ ducentorum millium scutorum auri veterum. Quæ Castra, Villas, Fortaliria, Comitatus & Dominia superiùs declarata, ipse serenissimus Rex Arragonum, tradere tenebitur dicto Christianissimo Francorum Regi modo prædicto sub pœna & obligatione mille marcharum auri puri ad pondus Franciæ, quam pœnam prædictus Arragonum Rex, incurret & solvere tenebitur prælibato Christianissimo Francorum Regi ultra summam prædictam ducentorum millium scutorum auri casti, quo prædicta Castra, Villas, Fortaliria, Comitatus & Dominia non tradiderit modo ante dicto, quæ pœna solvetur in terminis solutionis, prædictorum ducentorum millium scutorum, quam summam mille marcharum auri solvendo prædictus Rex Arragonum remanebit immunis ab obligatione traditionis Castrorum, Villarum, Dominiorum & Fortalitiorum prædictorum, cæteris in aliis clausulis hujus præsentis vel obligationis in suo robore manentibus. Cæterum, si contingeret antequam ipsa armata sive gentes armorum dictam patriam Cathaloniæ pro succursu vel ad præmissos fines intrarent, vel ipsis in ea patria existentibus dicta civitas Bachinonæ & Cathaloniæ Principatus, cum dicto serenissimo Rege Arragonum, concordarent vel appunctarent, vel ad ejus manum & obedientiam se reducerent, nihilominus præfatus serenissimus Rex Arragonum tenebitur omnia & singula superiùs declarata facere, solvere & adimplere modo & forma & sub pœnis, conditionibus, qualitatibus & clausulis superiùs declaratis: postremò, si post reductionem dictæ civitatis Barchinonæ & Principatus contingeret, eumdem serenissimum Regem Arragonum, autoribus armorum prædictos in succursum sibi concessis uti vellet, se jurare ad reducendum ad suam obedientiam aliquas Terras aut Dominia suorum Regnorum Arragoniæ, aut Valenciæ hoc facere poterit, adjecto quod ultra summam prædictam ducentorum millium scutorum, idem serenissimus Rex Arragonum, hujus ratione tenebitur solvere post unius anni spatium computandum, post lapsum termini pro ultima solutione superiùs ordinati, summam centum millium scutorum veterum auri & ejusdem ponderis: insuper fuit adjectum & concordatum

cordatum, quod certa alia generalis obligatio facta per dictum sereniſſimum Regem Arragonum & aliquos ex ſuis Conſiliariis, erga præfatum Chriſtianiſſimum Francorum Regem ante dictum præſentium, in ſuis perſiſtat robore & firmitate, & quod nullatenus per illum cenſeatur innovari & quod etiam poterit per ipſam primam obligationem, & ejus virtute ad obſervationem in ipſa contentorum ſuas intentare cum expedierit & viſum fuerit per ſe & alium actiones, nonobſtante præſenti obligatione & conventione; proviſo tamen quod ſi idem Chriſtianiſſimus Francorum Rex virtute præcedentis obligationis ageret & aliquid ex ea conſequeretur, prædictus Rex Arragonum, remanebit immunis quoad illa ſolum, quæ virtute illius præcedentis obligationis ſoluta fuerint, præſenti tamen obligatione quoad cœtera, in ſuo robore remanente. Quæ omnia & ſingula dicta, & recitata fuerunt in civitate Baïonenſi in Præſencia dicti Chriſtianiſſimi Francorum Regis, Arragonum, & ipſius vicesgerentis pro ipſoque & ſuo nomine hujus rei & negocii geſtoris, & altera præſentibus teſtibuſque infra ſcriptorum, quibus ſic dictis, recitatis & intellectis prædictus Chriſtianiſſimus Francorum Rex ea quæ illum concernunt promiſit & juravit in verbo regio facere, tenere & adimplere ſub obligatione omnium bonorum & Dominiorum ſuorum, etiam ſub pœna mille marcharum auri, caſu quo tamen ipſa Caſtra Perpiniani & Calabræ, modo prædicto ſibi tradicta fuerint, dictus etiam Dominus de Peralta, in qualitatibus quibus ſupra & nunc ipſius Regis Arragonum, & pro ipſo onus hujus rei in ſe ſuſcipiens pepigit, promiſit & juravit in animam ſuam, & ſub obligatione & hypotheca corporis & omnium bonorum ſuorum omnia & ſingula prædicta teneri facere, & adimplere per dictum ſereniſſimum Regem Arragonum, & per ipſum hunc præſentem contractum ſive conventionem facere ratificari, & de novo per ſimile inſtrumentum prædicta, promittere, tractare & jurare, & quod ad ea tenenda & adimplenda ipſe ſereniſſimus Rex Arragonum, omnia ſua Regna, Terras & Dominia obligabit & ſubmittet, ſub pœnis, modis & qualitatibus ſuperiùs declaratis per ſolemne inſtrumentum, cum clauſulis & enunciationibus, & aliis ad hoc neceſſariis meliori modo & formâ quâ poterit prædictus ipſe Arragonum Rex, ſubmittet coercitioni & compulſioni rigoribus Cameræ Apoſtolicæ & aliorum quorumcumque Judicum & Dominorum tam Eccleſiaſticorum quàm Sæcularium, & ad majorem cautelam, omnia & ſingula præmiſſa ſolemni & publico juramento firmabit & caſu quo prædictus Dominus Petrus de Peralta, ea quæ ſic promiſit modo & forma præmiſſis non adimplevit ipſe ex tunc incurrere vult pœnam mille marcharum aurarum, de cujus ſolutione & caſu quo in complemento prædictorum defecerit ipſe de Peralta & nunc ſe omnia bona ſua mobilia & immoblia quæcumque obligavit & obligat ſubmittitque ſupra præmiſſis coërcitioni Cameræ Apoſtolicæ & quorumcumque aliorum judicum tam Eccleſiaſticorum, quam ſæcularium, de & ſuper quibus præmiſſis omnibus & ſingulis præſentes prædictæ requiſierunt à nobis Notariis publicis ſibi fieri publicum inſtrumentum, ſeu publica inſtrumenta, unum vel plura acta fuerunt hæc in dicta civitate Baïonenſi in Camera prædicti Chriſtianiſſimi Regis Francorum. Die 21. menſis Maii, an. Incarn. Dom. 1462. Pontif. Sanctiſſ. in Chriſto Patris & D. noſtri D. Pii, Divinâ Providentiâ

1462.

1462. Papæ II. an. 4. Præsentibus ibidem magnificis & egregiis viris Domino Johanne Comite de Comminge, Marescallo, Domino Petro de Morvilliers, Milite Cancellario, Domino Johanne Burelli, etiam Milite, Domino de Montglat, Thesaurario Franciæ, Magistro Petro Doriole, Consiliario ejusdem Christianissimi Regis, Johanne Despelete, Vice-Comite Derro, Bernardo de Ulmis, Senescallo Bellicadri Ernemausi, Petro Arnaldi de monte Maurito, testibus ad præmissa vocatis & rogatis.

XIX.

☞ *Extrait de l'Obligation du Roy d'Arragon pour la somme de deux cens mille écus, & engagement du Comté de Roussillon & Cerdaigne, au profit du Roy Louys XI.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LE Roy d'Arragon reconnoist que le Roy Louys XI. estant à Sauveterre, & luy à Sainte Pelage, Louys luy a offert sept cens Lances & des Arbalestriers, ou Gens de trait à proportion, pour reduire la Catalogne, & quatre cens hommes d'armes, aussi à proportion pour les autres guerres, qu'il pourroit avoir dans le Royaume de Valence ou celuy d'Arragon, que Louys entretiendroit. Et il luy promet, pourveu qu'il luy entretienne le nombre de troupes jusqu'à ce qu'il ait réduit la Catalogne, de luy payer deux cens mille escus d'or, vieille monnoye de France; sçavoir, cent, un an après la réduction de la Catalogne, & les cent autres un an après le premier payement; & en cas qu'il luy fournisse encore quatre cens Lances pour les guerres d'Arragon & de Valence, il luy promet pour tout, trois cens mille pareils escus, dont les interests seront payez sur les revenus, domaines & entrées des Comtez de Roussillon & de Cerdaigne, les charges desdits Comtés préalablement payées par les mains de Charles de Ulmis, General des Finances dudit Roy d'Arragon dans lesdits Comtés de Cerdaigne & de Roussillon, & donne pour caution les mesmes Seigneurs, devant qui l'acte precedent a esté passé; rénonce de plus à tout secours qu'il pourroit attendre de Louys XI. en cas de contravention. Fait dans le Palais Archiepiscopal de Saragosse, le 23. de May 1462.

Obligation ou caution des Seigneurs cy-dessus mentionnés, qui s'obligent solidairement & par corps, de faire toucher les revenus de Roussillon & de Cerdaigne au Roy Louys XI. datté du même jour, presens, Antoine de Nogueras, Martin de la Nuca, *Bajulus Generalis Regni Arragonum*, Louis de Saint Ange, Avocat Fiscal & Docteur ès Loix, & Ferdinand de Vaguedan.

XIX*.

Tiré du Volume 8463. de la Bibliotheque du Roi, parmi ceux de Bethune, fol. 145.

☞ *Le Roy d'Arragon engage le Roussillon à Louys XI.*

PAteat universis quod nos Johannes, Dei gratia, Rex Arragonum, Navarræ, Siciliæ, Valenciæ, Majoricarum, Sardiniæ & Ceraſtæ, Comes Barchinonæ, Dux Athenarum & Neopatriæ, ac etiam Comes Rossilionis & Ceritaniæ, attendentes & considerantes vos illustrissimum & Christianissimum

nissimum Principem Ludovicum, eadem gratia Francorum Regem, consanguineum & confœderatum, tanquam fratrem nostrum carissimum, dum superioribus diebus Celsitudo vestra in Villa de Salvatierra, Comitatus Bearni, nos in loco Sancti Pelagii, Regni nostri Navarræ adesse & adessemus propter sincerum affectum & benevolentiam præcipuam, quam erga nos & nostrum honorem geritis, obtulisse nobis succursum contra inobedientes & adversantes nobis in Cathaloniæ principatu septingentas lanceas, munitas sagittariis vel aliis gentibus de tractu, cum peditatu competente, artilleriis & aliis municionibus juxta formam & modum Regni vestri Franciæ, vestris quidem propriis sumptibus & expensis, & in servicio nostro manebunt usquequo ipsi Cathelani inobedientes venerunt & reducti fuerunt ad nostram veram obedientiam. Et similiter si à vobis dicto Serenissimo Francorum Rege, habere voluerimus ex dictis gentibus vestris, pro serviendo nobis in guerra, in Regnis Arragonum, Valenciæ vel in altero eorumdem Regnorum, mittetis nobis quadringentas Lanceas, duntaxat munitas modo & forma prædictis, vestris pariter sumptibus & expensis, & quin quidem & justum fore censentes, & consonum rationi, ut pro maximis sumptibus & expensis, quos & quas pro stipendiis dictarum gentium serenitatem vestram agere oportebit condecens, per nos eidem fiat satisfactio & emenda, idcirco tenore præsentis deliberate, ac de nostra certa scientia convenimus & paciscimur vobiscum dicto illustrissimo Francorum Rege, atque promittimus & nos obligamus Celsitudini vestræ, per formam & validam stipulationem, quæ in primo casu quo ad nos miseritis ad dictum Cathelonïæ Principatum dictas septingintas Lanceas, munitas sagitariis vel aliis gentibus de tractu, cum peditatu competenti, artilleriis, & aliis munitionibus juxta formam & modum dicti Regni vestri Franciæ, ut est dictum, & in nostro servicio vestris sumptibus & expensis permanserint usquequo dicti Cathelani inobedientes nobis devenerint & reducti fuerint ad nostram veram & completam obedientiam. Dabimus & trademus vobis aut cui seu quibus volueritis loco vestri realiter & de facto ducentos mille scutos aureos veteres monetæ Regni vestri prædicti Franciæ, vel valorem verum eorumdem, isto videlicet modo quo solvemus aut solvi faciemus vobis aut cuicumque seu quibuscumque à vobis legitimam potestatem habentibus, centum mille scutos infra annum unum computandum & tempore quo dicti Catelani inobedientes devenerint & reducti fuerint ad nostram veram & completam obedientiam, & alios centum mille scutos veteres, vel verum valorem eorumdem solvemus seu solvi faciemus vobis aut cui volueritis & mandabitis nomine vestro intra tempus alterius anni computandum à fine termini primæ solutionis faciendum de dictis prioribus centum mille scutis; in secundo autem casu, quo ex dictis septingentis Lanceis, de quibus supra mentio habetur, quoad Cathelaniæ Principatum, à Celsitudine vestra habere voluerimus quadringintas Lanceas munitas modo & forma prælibatis, & illas cum effectu mittetis vestris propriis sumtibus & expensis pro serviendo nobis in guerra, in Regnis Arragonum, Valenciæ, vel in altero eorumdem Regnorum, & ibi quantum opus fuerit permanserint, dabimus & tractemus vobis aut cui, seu quibus volueritis & mandabitis, loco vestri realiter ac facto trecentos

1462. mille ſcutos auri veteris monetæ, veſtri Regni Franciæ, in hunc videlicet modum quo ſolvemus, aut ſolvi faciemus vobis, aut cuicumque ſeu quibuſcumque à vobis ſufficientem poteſtatem habentibus centum mille ſcutos infra annum unum computandum à tempore quo dicti Cathelani inobedientes devenerint & reducti fuerint ad noſtram veram & completam obedientiam, & alios centum mille ſcutos veteres vel eorum valorem ſolvemus, ſeu ſolvi faciemus vobis, aut cui volueritis & mandabitis, nomine veſtro infra tempus alterius anni computandum à fine termini primæ ſolutionis faciendæ, & dictis prioribus centum mille ſcutis: reliquos autem centum mille ſcutos ad complementum dictorum trecentorum mille ſcutorum ſuo caſu ſolvemus, ſeu ſolvi faciemus vobis aut cui volueritis & mandabitis nomine veſtro infra tempus alterius anni computandum à fine termini ſecundæ ſolutionis faciendæ, de aliis centum mille ſcutis: promittentes vobis dicto ſereniſſimo Francorum Regi conſanguineo & confederato, tanquam fratri noſtro cariſſimo & Prothonoris Notario infra ſcripto, tamque publicæ & autenticæ perſonæ pro omnibus quorum modo intereſt, aut intereſſe poterit quomodolibet in futurum legitimè ſtipulanti in noſtra bona fide & verbo Regio, quod eoſdem ducentos mille ſcutos ſuo caſu & ſeu trecentos mille ſcutos in ſuo ſingula ſingulis referendo, ſolvemus, ſeu ſolvi faciemus, & mandabimus vobis, ſeu cui aut quibus volueritis & mandabitis nomine veſtro juxta modum & formam ſuperiùs memoratam atque temporibus & terminis ſupra deſignatis & ſtatutis ulterioribus, de canonibus, ſubterfugiis ac exceptionibus reſecatis & pœnitus procul pulſis & ad ea omnia & ſingula prout per nos ſupra & infra promiſſa & obligata ſunt tenendum, complendum & inviolabiliter obſervandum omni animi affectu obligamus vobis dicto ſereniſſimo Francorum Regi, generaliter omnes redditus & introitus, jura & emolumenta quorumlibet Regnorum & terrarum noſtrarum, omniaque bona noſtra mobilia & ſtabilia quæcumque ſint & ubique reperiantur habita & habenda ſpecialiter & expreſſè obligamus vobis quoſcunque redditus introitus jura & emolumenta, quæ nos habemus recepimus in Comitatibus Roſſilionis & Ceritaniæ ſolutis oneribus quæ modo de ejuſdem ſolvuntur, ſi tamen aliquæ fuit factæ graciæ vel aſſignationes ſuper juribus & redditus dictorum Comitatum Roſſilionis & Ceritaniæ ultra ordinarias quæ dedecentibus, illis qui illas recipiunt, vos dictus illuſtriſſimus Francorum Rex habeatis & recipiatis, & habere debeatis cum omni juris plenitude & integritate, iſto videlicet modo quo poſtquam quantitates præmencionatæ, ſcienciatæ, verè debitæ fuerint & quod eidem non fuerint exſolutæ modis & formis ſupremis mencionatis, idem & celcitudo veſtra introitus, jura redditus & emolumenta dictorum Comitatuum Roſſilionis, Ceritaniæ deductis oneribus modo quo ſupradictum eſt, habeat & recipiat per manus magnifici & dilecti Conſiliarii noſtri Caroli de Ulmis, militis Procuratoris Regii in eiſdem Comitatibus Roſſilionis & Ceritaniæ, vel alterius ſucceſſoris ſui in officio ſupradicto; ita quodque hujuſmodi redditus recipiemus non computentur in ſortem principalem dictorum ducentorum mille aut trecentum mille ſcutorum ſingula ſingulis referendo. Et nihilominus ad ulteriorem veſtri tuitionem & ſecuritatem communemque paciſcimur & nos obligamus quod faciemus, atque

1462.

atque operam dabimus efficacem quod dictus Carolus de Ulmis idoneam faciet obligationem advenientibus casibus supradictis in quibus jura, redditus, introitus & emolumenta dictorum Comitatuum Rossilionis & Ceritaniæ, rigore hujusmodi conventionis parti & obligationis ad vos pertinebunt, de illis respondebit Sublimitati vestræ, vel cui voluerit & mandabit juxta formam superiùs mencionatam. Et quod quicunque successor suus in dicto officio Procuratoris Regii, suis loco & tempore consimilem faciet & obligationem quam fecerit supra his Carolus de Ulmis, Procurator Regius, qui nunc est in dictis Comitatibus Rossilionis & Ceritaniæ, & insuper cupientes vos eundem serenissimum Francorum Regem in & super præmissis reddere tutiorem, cum hac eadem convenimus, paciscimur & nos obligamus, quod illustris Johannes de Arragonia filius noster carissimus, Administrator Ecclesiæ, Cæsaraugusten. Nobilis Petrus Durrea, Frater Bernardus Hugonis de Rupe Bertino, Commendator Montissoni Ordinis Sancti Johannis Hierosolimitani, Petrus de Peralta, & Ferrarius de Canuca, Justicia Regni Arragonum milites, Consiliarii nostri, idoneam facient obligationem, quam supradictus Carolus de Ulmis, Procurator Regius, aut ejus successor in eodem Officio, defecerit in solutione reddituum & jurium dictorum Comitatuum Rossilionis & Ceritaniæ, quidem quantitas dictorum ducentorum mille scutorum suo casu & dictorum trecentorum mille scutorum, in suo vobis * non solvetur, ipsi & quilibet eorum in solidum, tenebitur & tenebuntur, quoad solutionem duntaxat jurium & reddituum dictorum Comitatuum Rossilionis & Ceritaniæ, quæ annis singulis deductis oneribus modo prædicto solvenda erunt vobis, quousque Celsitudini vestræ quantitas dictorum 200000 scutorum suo casu, & 300000 scutorum, in suo vel valor ipsorum soluta fuerit cum effectu. Nos enim pro majori omnium & singulorum supra & infra scriptorum fortificatione & corroboratione renunciamus, quoadque omnia juri canonico & civili foris, constitutionibus, usitatis legibus, & aliis juribus, & auxilio juris, vel facti qui & quæ, quoad ista nobis prodesse, aut vobis dicto illustrissimo Francorum Regi nocere aut obesse possent, quovis modo, ratione seu causa qui & quæ dici, scribi & cogitari valerent, etiam in favorem Regum & Principum introductis; in quorum omnium & singulorum testimonium præsens publicum instrumentum confici jussimus per Prothonotarium nostrum, & Notarium publicum infra scriptum. Quod fuit datum & actum in Palatio Archiepiscopali Civitatis Cæsaraugusten, die vicesimo tertio mensis Maii, anno à Nativitatè Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo secundo Regnique nostri Navarræ, anno trigesimo septimo, aliorum verò Regnorum nostrorum quinto.

* *Ajoutez, tempore.*

X X.

☞ Traité de Louys XI. avec Marguerite d'Anjou, Reyne d'Angleterre.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

MArgareta, Dei gratia Regina Angliæ &c. Universis Christi Fidelibus ad quorum noticiam præsentes Litteræ pervenerint, salutem in auctore pacis. Notum facimus, quod virtute & auctoritate nobis commissæ potestatis

1462. poteſtatis cujus tenor ſequitur, & eſt talis: Henricus, Dei gratiâ Rex Angliæ &c. prædilectiſſimæ conſorti noſtræ Margaretæ, eadem gratiâ Reginæ Anglic. &c. Salutem. Sciatis quod nos dedimus & conceſſimus vobis plenam poteſtatem & auctoritatem communicandi, tractandi, conſentiendi, & determinandi & concludendi, cum ſereniſſimo & ſtrenuiſſimo Principe Ludovico, conſanguineo noſtro germano Franciæ, vel ejus Commiſſario, ſive Commiſſariis ſufficientem poteſtatem in hac parte, ab ipſo habente ſeu habentibus de & ſuper treugis, abſtinentia guerrarum & firma pace, pro termino annorum, ſeu pro termino vitæ noſtræ, prout vobis melius viſum fuerit expedire, inter nos & ſingulos ſubditos & vaſſallos, ac amicos confœderatos & alligatos noſtros, & ipſum conſanguineum noſtrum germanum, & ſingulos ſubditos & vaſſallos, ac confœderatos & alligatos ſuos, necnon Angliæ & Franciæ Regna iniendi, faciendi, celebrandi & firmandi, necnon edendi, poſtulandi, promittendi & conſentiendi, pro nobis & nomine noſtro totum, & quidquid per vos in præmiſſis, ſeu ratione præmiſſorum rationabile videbitur & opportunum, ac omnia alia & ſingula quæ ad præmiſſa, ſeu eorum aliqua neceſſaria fuerint, ſeu quomodolibet opportuna; ſecundum quod vobis melius videbitur expedire concludendi, exequendi, & expediendi, necnon nos & Regnum noſtrum Angliæ, ſi opus fuerit obligandi, adeò præciſè & integrè, ſicut nos ea facere poſſemus, ſi perſonaliter intereſſemus. Promittentes nos bonâ fide, & ſub verbo regio ratum & gratum, firmum, atque ſtabile pro perpetuo habiturum totum & quidquid, per vos vice & nomine noſtro actum, geſtum ſive factum fuerit in præmiſſis vel aliquo eorumdem, etiam ſi talia forent quæ mandatum de ſe exigerent magis ſpeciale, ac ea omnia & ſingula quæ in hac parte nomine noſtro per vos acta, geſta & facta fuerint per Litteras noſtras patentes, pro nobis & heredibus noſtris, concedemus, confirmabimus & ratificabimus, & ſufficienter roborabimus in cujus rei teſtimonium has Litteras noſtras fieri fecimus patentes. Teſte me ipſo apud Edinburch, decimâ die Aprilis, anno Regni noſtri quadrageſimo, una cum cariſſimis viris Petro de Brezé, Milite, Comite de Maulevrier; Georgio Havart, Domino de la Roſiere, & Stephano Chevalier, Theſaurario Franciæ, ſereniſſimi & illuſtriſſimi Principis Ludovici, ejuſdem Domini mei Regis Angliæ & mei cognati germani Franciæ, Commiſſariis deputatis, poteſtatem, ſufficientem ſpecialiter habentibus, cujus tenor ſequitur, & eſt talis. Loys, par la grace de Dieu, Roy de France: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut: Comme très-haut & très-puiſſant Prince, noſtre très-cher & très-amé couſin Henry, Roy d'Angleterre ait n'agueres envoyé devers nous très haute & puiſſante Princeſſe, noſtre très-chere & très-amée couſine Marguerite, Royne d'Angleterre, ſon épouſe, à tout pouvoir ſuffiſant de luy, de communiquer, traicter, conſentir & déterminer, & conclure avec nous ou nos commis & députez, ayant pouvoir ſuffiſant de par nous de ce, ſur treves, abſtinence de guerre & ferme paix pour le temps & terme de certains ans, ou pour le cours de ſa vie: nous pour l'honneur & reverence de Dieu noſtre Createur, qui a commandé paix, amour & charité entre les hommes, & pour eſchever l'effuſion du ſang humain, & auſſi en faveur & contemplation de

de la proximité de sang & lignage, qui est entre nous & nosdits cousin & cousine d'Angleterre, sommes condescendus d'entendre ou faire entendre par nos gens à ce commis, avec nostredite cousine, à traitter & appointer sur le fait desdites treves & abstinence de guerre : Sçavoir faisons, que nous confians à plain & entierement des sens, prudence, loyaulté & prudhommie de nostre cher & amé cousin, Conseiller & Chambellan, Pierre de Brezé, Chevalier, Comte de Maulevrier, & de nos amez & feaux Conseillers, George Havart, Seigneur de la Rosiere, Maistre des Requestes ordinaires de nostre Hostel, & maistre Estienne Chevalier, Maistre de nos Comptes & Tresorier de France, iceux avons faits, ordonnez, commis & deputés, faisons, ordonnons, commettons & députons nos Commissaires, Procureurs & Messages especiaulx pour entendre, besogner & conclure en la maniere dessusdite avec nostredite cousine la Royne d'Angleterre, & leur avons donné & octroyé, donnons & octroyons par cesdites presentes plain pouvoir, auctorité & mandement especial de prendre, faire, promettre, consentir, fermer & conclure pour & au nom de nous, avec nostredite cousine la Royne d'Angleterre, ayant sur ce pouvoir suffisant de nostredit cousin d'Angleterre, son époux, en cette partie treves generales & particulieres, tant par terre que par eau, & aussi par mer, depuis tel temps, jusqu'à tel tems, & en toutes les meilleures manieres, voyes & formes que nosdits Commissaires adviseront estre plus expedient de faire pour nous, nos Royaumes, Terres & Seigneuries, pays, subjects, vassaux, amis, alliez & confederez, leurs Royaumes, Seigneuries & subjects quelconques; de faire publier & proclamer icelles treves, qui ainsi seront prinses & accordées par tous nosdits Royaume, Terres & Seigneuries, où mestier sera, de jurer & promettre pour & au nom de nous, que lesdites treves, qui ainsi seront accordées, nous garderons, & en tant que à nous appartient, les ferons garder par nosdits subjects, & de faire ordonner & deputer conservateurs & juges desdites treves, tels & en tel nombre, ainsi qu'il leur semblera mieux estre expedient; lesquels conservateurs ayent puissance suffisante de corriger & reformer tout ce qui pourroit estre attempté contre lesdites treves, & à faire exercer & expedier toutes & chacunes les autres choses qui à ce seront necessaires & convenables, posé qu'elles fussent telles, qu'elles requierent mandement plus special, promettans en bonne foy & parole de Roy, & sous l'obligation & hypoteque de tous nos biens, de tenir & faire tenir ferme & stable tout ce qui par nosdits Commissaires aura esté fait ès choses cy-dessus, & en chacune d'icelles, & le confirmer par nos Lettres patentes, quant mestier en sera; en tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes. Donné à Amboise le vingt-deuxiéme jour de Juin, l'an de grace mil quatre cens soixante & deux, & de nostre Regne le premier. *Sic signatum*, Par le Roy en son Conseil. De la Loere. Communicavimus & ipsi nobiscum de modis & mediis quibus ad treugas, seu abstinentias guerrarum pro termino annorum, seu pro termino vitæ ipsorum Domini mei Regis Angliæ & cognati sui Franciæ, antedicti commodius mutuo visum est posse perveniri. Tandem nos Margareta antedicta unà cum Commissariis antedictis pro & nomine dicti Domini mei, & ipsi Commissarii 1462.

1462. missarii nomine & auctoritate, qua supra, treugas generales & abstinentias guerrarum, firmas & stabiles per terram, mare & aquas dulces, a data præsentium usque ad finem centum annorum proximos sequentium appunctuavimus, concordavimus, fecimus, cepimus, acceptavimus, inivimus ac conclusimus, tenoreque præsentium appunctuamus, concludimus, facimus, capimus, acceptamus, inimus & concludimus, pro a dicto Domino meo Rege Angliæ antedicto regnoque suo patriis Terris, Dominiis & subditis suis, necnon pro omnibus Dominis de sanguine Domini mei Regis antedicti & aliis suis subditis, vassallis, amicis, alligatis, confederatis, adjutoribus & adherentibus, & pro omnibus eorum insulis, Ducatibus, Comitatibus & aliis patriis, Terris & Dominiis quæ tenent & habent, tam in dicto Regno Angliæ quam extrà & pro omnibus eorum vassallis & subditis videlicet, quod ad prædictos amicos, alligatos, confederatos & adherentes non subditos, si in illis treugis comprehendi velint, cum prædictis Commissariis, sæpe dicti serenissimi ac potentis Principis cognati nostri germani Franciæ, antedicti & ipsi nobiscum nominibus, quibus suprà, pro dicto serenissimo Principe cognato nostro germano, & pro Terris patriis, Dominiis, vassallis & subditis & alligatis, confederatis & adherentibus suis eorumque Regnis, patriis, Dominiis, vassallis & subditis, ac alligatis, confederatis & adherentibus suis, tam infrà Regnum Franciæ, quam extrà existentibus, videlicet respectu alligatorum, confederatorum & adherentium, sibi non subditorum, si in eisdem comprehendi velint in modum qui sequitur. *Primo.* Quod bonæ treugæ, abstinentiæque guerræ fiant inter dictos Henricum Regem Angliæ & illustrissimum Principem Ludovicum suum cognatum Franciæ, & heredes suos, Terras ditiones vassallosque ac subditos per centum annos inviolabiliter duraturæ à 28. die mensis Junii, anno Domini 1462. incipiente. *Item.* Quod dicto centum annorum durante tempore, dicti Principes & eorum subditi, tam de una parte, quam de altera simul valeant conversari, morari, ire, venire de parte una in alteram, absque suarum personarum, suorumve bonorum prejudicio, & sine quocumque alterius partium salvo conductu, ita tamen quod divisionibus, quæ nunc in ipso Angliæ Regno existunt durantibus, & quamdiu duraverint, regni ejusdem subditi sive nobiles, mercatores aut alii cujusvis status, aut conditionis existant certificationem ipsorum Regis Angliæ, sive Reginæ, quod ipsi eorum sint sui veri & fideles subditi, suam partem foventes afferre & ostendere tenebuntur, quotiens fuerint requisiti, in hoc etiam reservato, quod ipsorum Regis & Reginæ Angliæ subditi non poterunt in Vasconiæ partibus mercari, nec alias ire aut conversari, donec ipsi Rex Angliæ & Regina fuerint in eodem Regno pacifici, sine speciali & expressa licentia antedicti Principis Franciæ. *Item.* Durante ipsarum treugarum tempore minimè poterunt antedicti Rex Angliæ Henricus & strenuissimus Princeps Ludovicus suus cognatus Franciæ, seu alter eorumdem suscipere, receptare, sustinere aut favorisare aliquos alterutrius naturales subditos, qui modo erga eos efficerentur, inobedientes & rebelles, nec cum ipsis rebellibus, aut eorum aliquo tractare, aut promittere per ipsos, aut alios eorum veros & obedientes subditos quoscumque tractatus, appunctamenta, ligas, vel

1461.

vel amicitias iniri, seu contrahi; sed potius viribus totis, alterutrius, rebellibus nocebunt, ac dampna ferent....... hoc casu se sejurare vicissim tenebuntur, si opus fuerit, dum unus ipsorum Principum per alterum fuerit requisitus contra suos præfatos subditos, qui à modo se erga eos inobedientes redderent seu rebelles. *Item.* Quod durante tempore divisionis, nunc in Angliâ vigentis de cœtero denegabuntur salvi conductus, rebellibus ipsius Regis Henrici atque foventibus partem Edwardi, nuper Comitis Marchiæ infra Angliam, ipsorumque nullis dabuntur salvi conductus per serenissimum Principem Ludovicum suum cognatum Franciæ antedictum, Admiraldum suum, aut alios quoscumque Franciæ Officiarios, exceptis duntaxat salvis conductibus prisonariorum, & illis qui semper dari consueverunt piscatoribus, tempore piscationis allectium, qui quidem dari poterunt ex utraque parte & in forma solita, dummodo nihil aliud faciant, procurent, aut negocientur, ipsi piscatores præter solam piscium piscationem. *Item.* Pro conservatione dictarum treugarum concordatum est, quod deputentur à dictis Principibus certi conservatores, quosquidem durante toto tempore treugarum tenebuntur ipsi Principes & eorum successores continuare, ac quotiens casus vacationis acciderit, novos constituere, & pro ista vice, pro nunc constituere ex parte Angliæ, Cancellarium Angliæ, qui sub se poterit committere & deputare, particulares Commissarios in singulis Portubus maris Regni Angliæ, ubi erit expediens & necessarium; & ex parte Franciæ, Admiraldum Franciæ, qui similiter habeat sub se deputatos in singulis Portubus Franciæ, qui quidem conservatores habeant cognoscere summariè, & de plano, de attemptatis si quæ accidant in prejudicium, ipsarum treugarum & ipsa attemptata debitè reparent, ac de infractoribus faciant condignam punitionem. *Item.* Si accidat in futurum aliquid, in prejudicium treugarum ipsarum attemptari, non tamen ob id rumpentur ipsæ treugæ, sed semper in sua firmitate remanentes inviolabiliter observentur. Addendo etiam quod quotiescumque casus acciderit sive in mari, sive in terra, seu in villa, sive in campis, aut ubicumque terrarum attemptata fuerint, alter ipsorum conservatorum rogatus, ab altero debeat, diligentiam adhibere super reparationibus attemptatorum, & facere cum effectu quam citiùs fuerit possibile debitam satisfactionem dampnificatis, tam ex una parte, quam altera. *Item.* Et his mediantibus illustrissimus Princeps cognatus suus Franciæ, antedictus tam pro se quam suis vassallis, ac subditis declarabit, pro ipso Rege & Regina Angliæ contra dictum Edwardum, nuper Comitem Marchiæ, in Angliâ, suosque adhærentes & complices hocque idem Princeps Franciæ Ludovicus antedictus per totum Regnum Franciæ proclamari faciet & publicari, suasque per patentes Litteras amicis suis, confederatis, ac benevolis significabit ad hoc, ut idem ipsi faciant in suis Regnis & Dominiis. *Item.* Faciet serenissimus Princeps Ludovicus consanguineus suus Franciæ antedictus per omnes terras sibi subjectas, sono tubæ & proclamatione publicari & nunciari, quod nullus suorum subditorum cujuscumque conditionis aut status fuerit, ducat, transvehat, ducive faciat, aut transvehi blada, vina vel alia bona, seu victualia aut mercantias quascumque ad Angliæ Regnum, vel alia loca

 ipsi

1462. ipsi Edwardo subjecta, vel adhærentia pro subveniendo aut juvando dictum Edwardum, suosque complices & adhærentes, nec eisdem consilium, solamen, aut auxilium quoquomodo præstent sub pœna perditionis rerum, victualium, mercantiarum & navium in quibus merces ipsæ onustæ forent, & sub confiscationis corporum & bonorum pœna. *Item.* Quod Reges Romanorum, Arragonum & Portugaliæ, & cœteri Reges & Principes amici, benevoli & confœderati dictorum Principum, & quilibet eorum, tam ex una partèquam alia, si bonum sibi videatur, comprehendantur sub dictis treugis secundum earum formam & tenorem, tam pro ipsis quam pro suis subditis quibuscumque. Quas quidem treugas, ac omnia & singula præmissa, in prædictis articulis contenta, cum & ex deliberatione Consiliariorum Domini mei nobiscum, in hac re existentium videlicet prædilecti fratris nostri Jasperis, Comitis Pembrochiæ, ac dilectorum consanguineorum nostrorum, Johannis de Foix, Comitis de Candale, & Roberti Comitis de Hungerford, ac Thomæ Domini de Roos. Johannis Morton, custodis privati sigilli ante dicti Domini mei Regis Edmundi, Montford, Roberti Whitingham, Thomæ Sfynderen, & Henrici Lewes militum, necnon Guillelmi Grimmesby, Armigeri & Regis Armorum: Nos in vim potestatis suprascriptæ promisimus, & per præsentes promittimus, pro & nomine dicti Domini mei & pro eo facere, teneri & obsevari de puncto in punctum, absque aliquo modo veniendo, vel eundo in contrarium in parte, vel in toto ob quamcumque causam, vel sub quocumque colore, necnon vigore ejusdem potestatis nobis attributæ, & tanquam speciale mandatum habentes à dicto Domino meo Rege Angliæ ipsum Regem, Regnum suum Angliæ & omnia sua bona quæcumque, obligavimus submisimus & ypotecavimus, & per præsentes obligamus, submittimus & ypothecamus specialiter & expresse ad omnia & singula, in supradictis articulis contenta pro & ex parte dicti Domini mei Regis Angliæ tenendum, firmandum & inviolabiliter observandum, promisimusque & supradicti Consiliarii promiserunt, procurare & laborare omnibus modis & mediis possibilibus absque dolo, fraude & malo ingenio omnia & singula præmissa, approbari & ratificari, per ipsum Dominum meum Regem Angliæ antedictum in verbo Regio, & per tres ipsius Regni Angliæ status in suo Parlamento. Atque de ipsis ratificatione & approbatione, modo supradicto faciendis, Litteras condecentes & opportunas in auctentiqua forma, sigillo, seu sigillis in tali casu debitis, assuetis & opportunis expeditas tunc & sigillatas, antedicto illustrissimo Principi Ludovico consanguineo nostro germano Franciæ, aut ejus Cancellario ad proximum instans Nativitatis Domini festum Parisius in Camera compotorum transmittere hujusmodi ratificationis Litteras in forma debita, per ipsum consanguineum nostrum expeditas recipiendo.... In cujus rei testimonium nos præfata Margareta signetum nostrum præsentibus manu nostra propria, subscriptis apposuimus. Datum apud Tours, vicesimo octavo die Junii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo secundo regnique Domini mei Regis Angliæ antedicti quadragesimo. *Signé*, MARGARITA, J. Pembrok, Kendale, Hungerford, Roos, Johannis Mortond, Edmondi Montfort.

Et

Et sur le revers, de la mesme main desdites Lettres, est escrit : Treugæ & guerrarum abstinentiæ inter Christianissimum Francorum Ludovicum, & Henricum illustrissimum Angliæ Reges, per utriusque partes ad hoc deputatos, ad centum annos tractatæ & concordatæ Caynone, ac demum Turonis passatæ, 28. die Junii 1462.

X X *.

☞ Ordre de Louis XI. en conséquence du susdit Traité.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, au Vicomte de Ponteaudemer, ou à son Lieutenant, & à Pierre de Salenove, Salut : Comme puis n'agueres, par certains appoinctemens faits entre nous, d'une part, & très haute & puissante Princesse nostre très-chere & très-amée Cousine la Royne d'Angleterre, pour & au nom de très haut & puissant Prince, le Roy Henry son mary, nous nous soyons declarez de porter & favoriser la part de nosdits Cousin & Cousine, à l'encontre de Edouard de la Marche, subject rebelle & désobéissant envers nostredit Cousin, soy efforçant de luy oster sa Seigneurie, pour la recouvrance de laquelle nostredite Cousine se soit disposée s'en retourner devers sondit espoux en grande diligence, pour le passage de laquelle & de sa compagnie, nous vous mandons que vous vous transportiez par tous les ports de mer de Normandie & Picardie, & faictes commandemens à tous Maistres de Navires, que ils vous baillent les Navires que leur requerrez, & à tous Matelots & Mariniers, que ils viennent servir, &c. Donné à Rouen le 16. d'Aoust 1462. *Tiré du Vidimus en parchemin, copié par M. l'Abbé Le Grand.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

X X I.

☞ Alliance du Roy Louis XI. avec Jean, Roy d'Arragon.

JOANNES, Dei gratiâ Rex Arragonum, Navarræ, Siciliæ, Valenciæ, Majoricarum, Sardiniæ & Corsieæ, Comes Barchinonæ, Dux Parthenarum & Neopatriæ, ac Comes Rossillionis & Ceritaniæ, universis præsentem Litteram inspecturis, Salutem. Cum inter aliquos Consiliariorum nostrorum, per nos ad hæc specialiter deputatos ex unâ, & alios etiam deputatos per serenissimum & Christianissimum Principem & carissimum consanguineum nostrum Ludovicum eâdem gratiâ Regem Francorum ex alterâ, Presentibus, certæ ligæ, confederationes, intelligentiæ & amicitiæ tractatæ fuerint & concordatæ pro nobis & nomine nostro, & etiam pro ipso carissimo consanguineo nostro Francorum Rege, & pro Regis terris, dominiis & subditis nostris & utriusque nostrûm, sub modo & formâ in articulis sequentibus contentis. Sequentur articuli facti & concordati inter deputatos Christianissimi & potentissimi Principis Domini Ludovici Dei gratiâ Francorum Regis moderni, & etiam deputatos serenissimi Principis & Domini Domini Joannis eâdem gratiâ Regis Arragonum, Navarræ, Siciliæ, &c. super amicitiis, ligis,

Tiré des mêmes Recueils.

1462. intelligentiis & confederationibus inter ipsos Principes & pro regnis, terris, dominiis, subditis suis. 1°. Videlicet, quod prædictus Christianissimus Ludovicus Francorum Rex modernus, & prælibatus Dominus Joannes modernus etiam Arragonum, Navarræ & Siciliæ Rex, erunt deinceps perpetuò boni, veri, fideles amici, unus erga alium ad invicem pro conservatione, defensione & tuitione suæ vitæ, suarumque personarum, bonorum, statuum, regnorum, terrarum, dominiorum & subditorum. Item, quod si aliqui, cujuscumque status aut conditionis sint aut fuerint, futuris vellet temporibus alicui ipsorum Regum, aut, vel terris, vel eorum regnis, terris, dominiis & subditis guerram facere aut movere, vimque aut violentiam inferre, aut aliquid de suo indebitè & contra eorum voluntatem detinere vel occupare, alter prædictorum Regum tenebitur ipsum sustinere, defendere, sibi furorem exhibere contra inimicos suos & omnes alios per facti violentiam aut aliàs indebitè suum occupantes omnibus viis & modis sibi possibilibus quando fuerit requisitus, quemadmodum bonus, verus & fidelis amicus, frater & confederatus facere debeat alteri sine fictione quacumque. Item, quod si unus prædictorum Regum pro suo volebat auxilio aliquas Gentes armorum, Sagittarios vel Ballistarios, Equites vel alios armatos Pedestres, alter tenebitur sibi præbere usque ad numerum quingentarum Lancearum cum Gentibus de tractu illis convenientibus secundùm formam Regni Franciæ quoad Regem Franciæ & secundùm formam Regnorum Arragonum, & etiam tenebitur unusquisque ex dictis Regibus alteri de tali nostro Peditum armatorum quibus opus fuerit; & ille ipsorum Regum qui hoc requiret ab alio habere voluerit, ille tamen prædictorum Regum qui prædictos armatos tam equites quàm pedites requisierit, in exitu illius Regis à quo missi fuerint, & antequam alterius regnum & dominia ingrediantur, eis stipendia solvere tenebitur secundùm modum & formam consuetam in regno & dominiis unde prædictæ Gentes armorum missæ fuerint, singula singulis referendo, & pro toto tempore quod Rex requirens easdem Gentes armorum detinere voluerit & usque ad exitum regni & dominiorum suorum, & hoc sine fraude, dolo vel malo ingenio quocumque, per istas tamen confederationes, nec per aliqua quæ in eis contineantur, prædicti Reges, nec aliquis eorum quic quam agere intendunt quod auctoritati & reverentiæ Sanctissimi Domini nostri Papæ, tanquam Vicario Christi & Sanctæ Sedi Apostolicæ posset in aliquo derogare. Prædictus etiam Christianissimus Francorum Rex per ea quæ superiùs tractata sunt, non intendit in aliquo derogare aut præjudicium inferre antiquis confederationibus, tractatibus & amicitiis inter Francorum Castellæ & Legionis Reges & Regna eorum factis, contractis & initis & semper ad plenum observatis, nec etiam confederationibus & amicitiis inter prædictum serenissimum Francorum Regem, & serenissimum Regem Scotiæ & eorum Regna, hactenus factis & initis, consanguinitatique amicitiæ & benevolentiæ serenissimi Regis Siciliæ Renari, Dominique Ducis Calabriæ ejus primogeniti, & cujuslibet eorum. Er similiter dictus serenissimus Rex Arragonum per hanc confederationem non intendit derogare amicitiis, consanguinitati, affinitati & benevolentiæ quæ sunt inter eum & illustrissimos Alphonsum Portugalliæ,

1461.

Portugalliæ, Ferdinandum Siciliæ Reges nepotes suos, & illustrem Franciscum Sforcia, Ducem Mediolani, & quemlibet eorum. Nos, de prædictis articulis & de omnibus & singulis in eis & quolibet eorum contentis, ad plenum instructi & informati, & pro quorum conclusione nos & prædictus carissimus Rex Francorum consanguineus noster simul hodiernâ die convenimus assiduâ cogitatione, pensantesque regnis & Regibus pro eorum stabilitate Principatus, nil accommodatius concordiâ valeat inveniri nostri amoris & dilectionis radicem ad finem debitum deducere cupientes, prædictos articulos, omniaque & singula in eis contenta firmamus, laudamus & approbamus, & promittimus sub nostrâ fide & verbo regio ea facere, tenere, adimplere & inviolabiliter observare secundùm modum & formam in eis & quolibet eorum contentam. In quorum omnium fidem & testimonium has nostras præsentes Litteras manu nostrâ propriâ signavimus, sigillumque nostrum impendenti jussimus apponendum. Datum circa locum de Salva-terra in quodam casu posito in Regno Franciæ in territorio de Malleore de Sola, die tertiâ mensis Maii, an. à Nativitate Domini 1462.

XXII.

☞ *Don fait par Louys XI. du Duché de Luxembourg, & Comté de Chiny, à Philippe le Bon, Duc de Bourgogne.*

Copié par M. l'Abbé Le Grand sur le Registre 198. du Tresor des Chartes, Acte 483.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France: Sçavoir faisons à tous presens & à venir. Comme nostre très-cher Seigneur & Pere, que Dieu absolve, eut en son vivant acquis de nos très-chers & très-amez Cousin & Cousine, les Duc & Duchesse de Saxe, & d'aucuns leurs parsonniers & consors en cette partie, les Duché de Luxembourg & Comté de Chiny, & de la Roche en Ardaine, avec les prerogatives, noblesses, partenances & appendances d'icelles quelconques, ainsi que par les Lettres dudit acquest peut plus à plein apparoir; lesquelles Duché & Comté nostre très-cher & très-amé Oncle & Cousin Phelippe, Duc de Bourgogne, prétendoit avoir aucun droit, pour laquelle cause il nous ait supplié & requis, que afin que sondit droit, qu'il a esdits Duché & Comté, soit mieux apparent, il nous plaise luy donner, ceder, & transporter le droit que y avons, & sur ce luy eslargir liberalement nostre grace. Pour ce est-il que nous ayant consideration à ce que dit est, aussi à la proximité du lignage, en quoi nous atteint nostredit Oncle de Bourgogne, & la très-grande & singuliere amour & affection qu'il a tousjours euë à nostre personne, ainsi que l'avons par long-temps conneu par effect, à icelluy nostre Oncle Phelippes, Duc de Bourgogne, à ses hoirs, pour les causes & considerations, autres à ce nous mouvans, avons donné, baillé, cedé, transporté & délaissé, donnons, baillons, cedons, transportons & délaissons, de grace especiale, pleine puissance & authorité Royale par ces presentes tout tel droit, nom, raison & action que avons, & qui nous peut & doit competer & appartenir esdits Duché de Luxembourg & Comté de Chiny & de la Roche en Ardaine, leurs partenances & appendances, cens, rentes, Justice, proprieté, revenus, fiefs, noblesses

Parsoniers, c'est *Coheritiers*.

1462. ses & autres droits à icelles appartenans quelconques, tant au moyen & à cause dudit acqueſt, que en fit noſtredit Seigneur & Pere, que autrement en quelque maniere que ce ſoit, pour les avoir & en jouir par noſtredit Oncle de Bourgogne & ſeſdits hoirs perpetuellement, ſans que nous, nos hoirs ſucceſſeurs & ayans cauſe de nous, y puiſſions jamais quereller, ny demander aucune choſe, & en outre pour ce que de la part de noſtredit feu Seigneur & Pere fut payé, baillé & delivré aucune ſomme de deniers auſdits Procureurs & Ambaſſadeurs, en faiſant leſdites condition & tranſport en rabatant de la ſomme principale dudit acqueſt, laquelle ſomme principale monte à cinquante mille eſcus; nous pour les cauſes que deſſus, & de noſtre plus ample liberalité, avons donné & tranſporté, donnons & tranſportons par ceſdites preſentes à noſtredit Oncle de Bourgogne toute telle ſomme de deniers que a eu, vivant noſtredit Seigneur & Pere, a eſté payée & delivrée à une fois ou à pluſieurs, auſdits de Saxe, leurſdits conſors & Ambaſſadeurs, à l'occaſion que deſſus; de laquelle ſomme voulons, & eſt noſtre plaiſir, que noſtredit Oncle ſe peut aider, & la convertir au payement de l'acquiſition qui eſt, ou ſera faite à ſon profit deſdits Duché & Comté, en promettant en bonne foy & en parole de Roy, entretenir & accomplir à noſtredit Oncle tout le contenu en ces preſentes, ſans aller, ne ſouffrir aller à l'encontre par noſdits hoirs & ſucceſſeurs, Roys de France, ne par autre; luy faire bailler ou delivrer, ou à ſes gens pour luy, toutes Lettres & inſtrumens que pouvons avoir, touchant ledit Duché de Luxembourg, & les Comtés de Chiny & de la Roche; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſjours, nous avons ſigné ces preſentes de noſtre main, & à icelles avons fait mettre noſtre Scel, ſauf en autre choſe noſtre droit & l'autruy en tout. Donné à Amboiſe le vingt-cinquiéme jour de Novembre, l'an de grace mil quatre cens ſoixante & deux, & de noſtre Regne le ſecond. Ainſi Signé, Par le Roy, vous le Patriarche de Jeruſalem, l'Eveſque de Saint-Brieux, l'Admiral, les Sires de Traynel & Baugy & de la Rouſſie, & autres pluſieurs preſens. De la Loere. *Viſa contentor.* du Ban.

XXIII.

☞ *Pouvoir de Henry, Roy de Caſtille, pour traiter de paix & confederation avec le Roy Louys XI.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

HEnricus, Dei gratiâ, Rex Caſtellæ & Legionis &c. Univerſis præſentibus pariter & futuris has noſtras Litteras inſpecturis, Salutem & gratiam. Cùm eos qui ſub Deo auctore pacis imperant, Evangelica lectio hortetur ad unitatem ſpiritus & fraternam dilectionem, per quam Regum amor, tranquilla Regnorum quies & ſpes æterni Regni conſervantur, eò præſertim inter eos, quorum progenitores longas & diuturnas amicitias & intemeratos confœderationum & ligarum nexus uſque ad vitæ terminum perduxerunt. Conſiderantes igitur & animo noſtro gerentes diutiſſimas & comprobatas amicitias inter nos & progenitores noſtros, ac ſereniſſimi Principis cariſſimi fratris & conſanguinei noſtri Ludovici, Dei gratiâ, Francorum Regis prædeceſſores; & inter nos & ipſum

1462.

ipsum ultra sanguinis necessitudinem, quâ invicem jungimur, ad perpetuam validamque amicitiam in robur firmitatis contrahere, & quæ ipsi prædecessores nostri gloriosè initiaverunt, ad fœlicem statum utrorumque Regnorum prosequentes: Notum facimus quod nos confidentes de legalitate, fidelitate & magnâ prudentiâ Reverendissimi in Christo Patris Alfonsi Carrillo, Archiepiscopi Toletani Hispaniarum Primatis ac nostri Cancellarii majoris, & nobilis viri Joannis Pacheco, Marchionis de Villena, nostri Majoris Majordomi, ex nostrâ certâ scientiâ maturâque Consilii nostri deliberatione, constituimus, facimus & ordinamus per præsentes Procuratores, Tractatores & Oratores nostros generales & speciales: Dantes eisdem plenam, generalem & liberam potestatem, amicitias, confœderationes & ligas inter nos & nostros, ac præfati fratris nostri Regis Franciæ prædecessores initas & conservatas vice & nomine nostro & pro nobis hæredibusque & successoribus nostris ac Regno, ditionibus, subditis & vassallis nostris & nobis adhærentibus & adhæsuris unà cum Ambassiatoribus, Oratoribus & Procuratoribus præfati serenissimi Regis Franciæ fratris nostri carissimi, pro se & suis hæredibus & successoribus, Regnis, dominiis & subditis, confirmandi, tractandi, faciendi & perficiendi in perpetuum, vel ad certum tempus duraturas, sub antiquarum confœderationum, vel alterius tenoris formâ, prout ipsis Reverendissimo in Christo Patri Archiepiscopo & Marchioni de Villena videbitur expedire, nec non declarandi, interpretandi, mutandi, adjiciendi, diminuendi, si qua in dictarum confœderationum litteris aut verbis ambigua, obscura, imperfecta aut aliàs mutanda videantur, jurandique in animam nostram & in verbo Regio pro nobis, promittendi prædicta omnia & singula per eos tractata, concordata & confirmata per nos firmiter teneri, & inviolabiliter observari, simileque juramentum, obligationes & stipulationes à prædictis Ambassiatoribus & Oratoribus præfati carissimi Regis Franciæ fratris nostri requirendi, petendi & exigendi ac recipiendi, & insuper omnia alia & singula exercendi, gerendi & disponendi ac expediendi quem præmissis & circa ea fuerint necessaria, utilia, seu etiam opportuna, & quæ faceremus & disponeremus, seu facere & disponere possemus, si actum in persona propria gereremus, etiam si talia sint quæ mandatum specialius exigerent. Promittimus etiam bona fide & in verbo regio ac sub obligatione bonorum nostrorum quorumcumque pro nobis, hæredibusque & successoribus ac Regno, subditis, amicis & benevolis nostris adhærentibus & adhæsuris, ratum, gratum, firmum & stabile haberi & perpetuò habituros, quicquid per præfatos Procuratores nostros confirmatum, declaratum, interpretatum, mutatum, additum, diminutum, obligatum, juratum, promissum, actum & conclusum, factumve fuerit in præmissis & eorum quolibet, vel circa ea unâ vice aut iteratis & diversis, eaque omnia & singula irrefragabiliter observaturos, expleturos & confirmaturos, etiam nostras patentes Litteras, super his quotiens erimus requisiti, præfato carissimo fratri nostro daturos à præfatis Ambassiatoribus conformes recipiendo. In quorum omnium fidem & testimonium præmissorum, sigillum nostrum in absentia magni ordinatum Litteris præsentibus duximus apponendum. Datum in oppido de Majorito die decimâ

Quem: Je crois qu'il faut lire, *qua*.

1463. mensis Martii, anno à Nativitate Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo secundo, Regni verò nostri anno octavo. *Et signé plus bas*, de mandato Domini nostri Regis in suo Consilio, Alvarius Gomeni, Secretarius, *avec paraphe.*

Ne faudroit-il pas lire *Gomesius.*

XXIV.

☞ *Extrait d'une Lettre sur l'entrevuë des Roys de France & de Castille, du 14. Avril 1463.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LEttres du même, du 14. Avril. Il mande que lorsqu'il partit d'Acqs, quinze jours auparavant on travailloit à aboucher les deux Roys de France & d'Espagne, qu'il y avoit treve entre eux jusqu'au premier May, qu'ils n'estoient qu'à deux jours l'un de l'autre; que cependant l'Admiral de France, qui estoit de la part de son Maistre auprès du Roy d'Espagne, escrivoit qu'il auroit bien de la peine à obliger Henry à voir Louys, parceque les Ambassadeurs d'Edouard IV. taschoient d'empescher qu'ils ne fissent la paix; que ceux de Barcelone s'estoient joints à eux; que ceux de Perpignan luy avoient escrit, que s'il ne traitoit point avec la France, ils égorgeroient tous les François qui estoient chez eux; que d'ailleurs ils se faisoient de grandes demandes les uns aux autres; que si les deux Roys ne se parloient point, il n'y auroit qu'une treve, & pendant ce temps chacun traiteroit avec Edouard; que le Duc de Bourgogne, qui estoit bien avec la France, pourroit l'entraisner; que Marguerite, Reyne d'Angleterre, estoit sortie avec son fils, & avoit laissé Edouard paisible possesseur de tout le Royaume, & qu'elle s'estoit retirée auprès du Roy, son pere *; que tout cela luy faisoit croire qu'on ne pourroit pas envoyer de grands secours au Duc Jean de Calabre; que Jean Coxa, son Ambassadeur, estoit venu fort pauvre, & s'en retourneroit mandiant; que Barthelemy de Bologne luy avoit dit que le Duc avoit commandé à Coxa de ne s'en pas retourner, qu'il ne luy portast quatre-vingt dix mille escus; qu'il le tiendroit heureux s'il en avoit la moitié; qu'on luy envoyoit deux Vaisseaux, l'un chargé de bled, & l'autre de sel, qu'ils devoient estre suivis de six Galéres, mais qu'il croyoit que c'estoient autant de belles paroles, & rien plus, que pour luy Antoine, il alloit prendre possession du Comté de Valentinois.

* René d'Anjou, Roi de Sicile.

XXV.

☞ *Jugement rendu par le Roy Louys XI. sur les differens entre les Roys de Castille & d'Arragon, pour les prétentions réciproques, qu'ils avoient l'un sur l'autre. Donné à Bayonne le 23. Avril 1463.*

Tiré par M. l'Abbé Le Grand, du Tresor des Chartes. *Arragon se. sac, n. 19.*

Cette piece n'est qu'un abregé de la suivante.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex &c. Notum &c. Quod &c. partibus auditis, & prout per eorum Litteras Procuratorias & submissorias, à quo non liceat appellari, judex electi, per bonum pacis inter serenissimos Principes Henricum Castellæ Regem cognatum nostrum, & Fratrem confœderatum & Regem Arragonum avunculum & confœderatum nostrum, super discordias inter eos ortas propter causas

ſas in eorum Litteris & ſequentibus articulis expreſſas, cum noſtra & noſtri Conſilii maturâ deliberatione ordinamus & declaramus : 1463.

Quod dictus Rex Caſtellæ dimittet dicto Arragonum Regi omnia oppida, villas, civitates, ultra & quæcumque alia territoria quæ ſub ipſius poteſtate, ſeu ejus umbra aut ſucceſſione ſunt rebelles, de quibus jus habere prætendit in Regno Navarræ, & omnia quæ ei poſſent deberi & de quibus poſſet habere actionem ſuper dictum Regnum aut aliquam ejus partem, vel cauſa proſecutionis guerræ, vel quomodocumque aliter, exceptis iis quæ inferiùs exprimuntur. I.

Item, Relinquet dictus Rex Caſtellæ Regi Arragonum Principatum Cataloniæ, civitatem Barchinone, & ea quæ in eodem Principatu ſunt contra dictum Regem Arragoniæ, nec per ea Rex Caſtellæ tenebitur ponere dictum Regem Arragoniæ in poſſeſſionem dictæ Patriæ, ſed quantum poterit verbo, & fidelitas Regis competit nullata, favorem & auxilium præbebit ante dictæ Patriæ per ſe aut per alium directè aut indirectè, ſed quantum poterit laborabit, ut dicta Patria ſicut Regi & Principi obediet Regi Arragoniæ. II.

Item, Dictus Rex Caſtellæ dimittet quæcumque in Regno Valenciæ aut Arragoniæ poſſidet & eſt ſub umbra ejus, quæ in hoc ultimo bello fuerunt capta, & pro ſecuritate horum & in his articulis contentorum, dabuntur tales Litteræ Regis Arragonum, quales noſtro Conſilio & Regi Caſtellæ videbuntur dandæ. III.

Item, Ordinamus, quòd in recompenſationem dictorum Rex Caſtellæ habeat ſummam Regi Arragonum in Regno Caſtellæ ratione terrarum quæ in Regno Caſtellæ habebat debitam, & juri ſuo renunciet, numquam impoſterum, aut ei, aut alicui ſuorum hæredum liceat aliquid petere aut jus prætendere, & quod contractus dictæ renunciationis in ſuo ſemper vigore maneat. IV.

Item, Inſuper ordinamus, quòd dictus Rex Caſtellæ habeat in Regno Navarræ Villam & Caſtrum de Stella, cum totâ Patriâ in Baillivata ſeu merindad quæ in eadem Patria vocatur, cautione Regi Caſtellæ ſuperioritatis datâ, de mutata conſuetudine obſervantias, libertates & franchiſias eorum nulli infringendas, & hoc Rex Caſtellæ tenebitur jurare & horum Litteræ dabuntur à dicto Rege Arragonum aut à quibus de jure dictum Navarræ Regnum pertinet. V.

Item, Quòd habentes jura, Dominia aut hæreditates in dicta terra pacificè poſſideant ratione earum, ſuperioritatem, & homagium Regi Caſtellæ faciendo. VI.

Item, Quòd Rex Arragonum Regi Caſtellæ in tribus terminis, ſcilicèt in tribus annis incipiendo à data hujus præſentis, dabit quinquaginta * duplas de banda in primo anno 18000. in aliis vero 16000. in quolibet, & tenebitur dare in Villa Fuenterabia, cui Rex Caſtellæ voluerit ordinare, & oppidum de la Raga ſicut ante dicto Regno Navarræ reſtituetur, exceptis his de quibus expreſſa fuit mentio. VII. * Ajoutez, *mille*.

Item, Si medio Regis Caſtellæ Principatus Catalaniæ & Barchinonæ infra duos menſes ad obedientiam Regi Arragonum fuerit reductus aut aliquo alio modo infra dictum tempus, prædictus Rex Arragoniæ tenebitur eos benignè ſuſcipere, omnia prædicta mala abolendo & parcendo VIII.

1463. à tempore ultimæ rebellionis & principio, cariolusque ad istud trimestre inclusivè omnia eis restituendo, sive Officia, sive Beneficia quæ priùs habuerant, quibus nunc privantur, cum securatibus & Litteris ad hoc requisitis, prout Archiepiscopus Toleranus & Marchio de Villena, aut alii deputati per Regem Castellæ & duo nostri & alii duo Regis & Reginæ Arragonum, & unus de Barchinona qui sequutus fuerit rebellionem, per Regem Castellæ electus & per istos septem tota materia decidatur; quod si concordes non steterint, aut si propter Barchinonem non fuerint concordes, alii sex, scilicet duo nostri, duo de Castella, duo de Arragonia determinabunt; quod si non steterint concordes quatuor eorum, sit quod onus ad minus sit Regis Castellæ determinent veritatem, si juraverint secundùm conscientiam judicare, & hoc tempore pendente nullum bellum aut damnum alteri parti fiet, sed uterque alteri erit pacificus. Quòd si infra dictum tempus Principatus Catalaniæ, aut Villa Barchinonæ, non fuerit ad debitam Regis Arragonum obedientiam redacta, Rex Castellæ tenebitur eam relinquere, nec per se, nec per alium auxilium ei præbendo directè aut indirectè; imo laborabit ut sint boni & fideles subditi sicut supremo Domino & vero Principi, & si prædicta fecerunt omnia quæ eis fuerunt ablata mobilia aut immobilia, Officia aut Beneficia, seu quæcumque alia bona eisdem restituentur, etiamsi fuerint alienata, & custodiet eis omnes libertates, franchisias & consuetudines.

IX. Quantum ad capitulationem factam cum Regina Arragonum in Villa Frama de Penades post deliberationem Principis Caroli, ordinamus, quòd post duos menses post reductionem supradictam, quidquid per septem modo supradictos steterit deliberatum aut per sex, faciant ambæ partes; quod si sex non fuerint concordes, prædictus Rex Arragonum non tenebitur primas consuetudines aut capitulationes observare.

X. *Item*, Dictus Rex Arragonum omnibus & singulis quibus occasione dicti belli fuerunt rebelles, civitatibus, villis & patriis infra triginta quinque dies parcere tenebitur, & dictus Rex Castellæ, si aliqui ratione dicti belli ei fuerint rebelles, idem tenebitur facere & pro dictis homicidiis, oppressionibus & quibuscumque delictis hinc inde factis, sine ulteriori progressu, actione aut qualicumque vindictâ, qui ea prædicto tempore fecerint, erunt aboliti, & Joannes de Jaar, Jacobus de Arragonia, Joannes de Cardona, Joannes de Bellomonte, Ludovicus filius Constabularii de Navarra & fratres, Carolus de Arthieda & Ferdinandus de Botea, si timeant ad Regem Arragonum accedere, non tenebuntur personaliter comparere, sed Procuratores facient debitam obedientiam & homagium; & si alibi voluerint vivere & bona eorum vendere aut alienare, non poterit eos impedire quin faciant si velint; si verò ratione Beneficiorum ii qui rebelles fuerunt, oppida habent aut Castra, tenebuntur ponere in custodia hominum non suspectorum & de eis homagium Regi facient.

Jaar, ou plûtôt *Ichica*.

XI. *Item*, Ordinamus, quòd intra triginta quinque dies proximè sequentes, prædictus Arragonum Rex, Villam, Castrum & Baillivatum, seu Merindad de Stella, ponat in manibus Archiepiscopi Toletani & Marchionis de Villena, qui Marchio in obsides ponet filium, quousque Rex Castellæ.

Castellæ omnia alia quæ in ditione Regis Arragonum habet, etiam restituet, alter ab altero in isto intervallo nihil capiendo & assiduo nominati habebunt licentiam à Rege Arragonum impetrare pro hominibus qui obsides la Guardia San Vincente Losaicos, ut ponantur in manibus Regis Castellæ, quia jus debet habere, prout per istam sententiam ordinamus, & quod sit inter dictos Reges postquam superiùs ordinata fuerint, vera pax sicut ante discordias debebat esse; nec hæredes aut successores aliquid poterunt de superiùs ordinatis in posterum prætendere aut eis contravenire, sub pœnis positis in Litteris submissionis & Procuratoris nominatorum Regum: & omnia supra dicta & singula eorum dicti Reges, infra duodecim dies proximo venturos, tenebuntur hoc jurare, nunquam alicui dictorum articulorum contraveniendo aut contra veniri permittendo, prout per istam sententiam declaramus & ordinamus sub pœnis in dictis submissionibus & compromissis contentis; præsentibus nostris caris & magnificis amicis Archiepiscopo Toletano & Marchione de Villena, nostri dicti fratris cognati & amici confœderati Regis Castellæ Oratoribus, & Ludovico Despuech, Magistro Ordinis de Montesa & Gosserano Oliverii Milite de supradictâ materiâ dicti Regis Arragonum Oratoribus. In testimonium prædictorum nostrum sigillum præsentibus fecimus apponi, in civitate nostra Baïonensi, 23. die mensis Aprilis, anno Domini 1463. post Pascha, & Regni nostri anno secundo. 1463.

X X V*.

Sentence Arbitrale du Roy Louys XI. entre le Roy de Castille & le Roy d'Arragon. Avril 1463.

Copiée par M. l'Abbé Le Grand sur un Registre de M. Clairambaut cotté X. p. 177.

Cette piece paroit l'original de la précedente.

LOYS, &c. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Comme pour l'affermissement de certaines grandes questions, differences & debats meus entre très-haut & très-puissant Prince nostre très-cher & très-amé Frere, Cousin & allié le Roy de Castille & de Leon, d'une part, & très-haut & très-puissant Prince nostre très-cher & très-amé Oncle & Cousin le Roy d'Arragon, d'autre; tant pour occasion des Royaumes d'Arragon, Navarre, Valence & Principauté de Cathalogne, aussi de deux cens mille doubles, ou autre grande somme, qu'on dit autrefois avoir esté donnée en mariage à feue nostre Cousine Marie, Reyne d'Arragon, Tante de nostredit Frere, Cousin & allié le Roy de Castille, que de toutes autres choses quelconques, dont ledit Roy de Castille pourroit faire question & demande à nostredit Oncle & Cousin le Roy d'Arragon, de tout le temps passé jusques à present, lesdits Roys de Castille & d'Arragon nous eussent esleu Arbitre, Arbitrateur & amiable Compositeur, pour finir lesdites questions, dont plus à plein sera cy-après faite mention, ordonner, sentencier, juger, prononcer & examiner tout ce que verrons estre à faire pour chacune desdites parties; ainsi que plus à plain est faite mention ès Lettres de pouvoir & soumission à nous envoyées par lesdits Roys de Castille & d'Arragon, dont les teneurs s'ensuivent, &c. Lequel arbitrage nous, pour les grands affinités, amitiés & alliances qui sont, & ont esté par cy-devant entre

Doubles, sous-entendés *Ecus d'or*, ou *Ducats*.

1463. lesdits Roys de Castille & d'Arragon & nous, avons liberalement accepté; & sur lesdites questions, discords, débats & differences, desirant l'appaisement d'iceux, & nourrir paix & amour entre lesdits Roys, leurs Royaumes, Seigneuries & Sujets, & éviter les grands dommages qui entre eux & leurs Sujets, amis & alliez, se pourroient ensuivre, & pour autres justes causes à ce nous mouvans, eue sur ce meure déliberation, avons dit, ordonné, declaré & determiné, disons, ordonnons,
I. declarons & determinons en la forme & maniere qui s'ensuit. Et premierement, a esté & est par nous dit, ordonné, declaré & determiné, que nostredit Frere le Roy de Castille baillera & délaissera audit Roy d'Arragon toutes les Citez, Villes, Chasteaux, lieux, Terres & Seigneuries quelconques, qu'il tient & qui sous son adveu sont tenues audit Royaume de Navarre, & toutes sommes de deniers qui pourroient luy estre deues, & pour raison desquelles ledit Roy de Castille prétend avoir recours & action sur ledit Royaume de Navarre, Villes & Seigneuries d'iceluy, tant à cause de la soulde & despence qu'il a faite & pû faire à l'occasion de la guerre encommencée audit Royaume de Navarre, à la requeste de feu nostre Cousin le Prince Don Carlos; comme depuis, ne paravant en quelque maniere que ledit Roy de Castille y ait du sien employé & despendu, sauf & reservé les choses cy-après declarées, qui de-

Ces chiffres se rapportent à ceux du Latin ci-devant.

II. meurent audit Roy de Castille. *Item.* Ordonnons, declarons & determinons que ledit Roy de Castille cedera & délaissera la Principauté de Cathalogne & la Cité de Barcelone audit Roy d'Arragon; aussi toutes les autres Cités, Villes & Seigneuries de ladite Principauté, sans aucune chose y retenir en quelque maniere que ce soit, & pour ce n'est entendu que ledit Roy de Castille soit tenu d'en bailler audit Roy d'Arragon la possession, ne ne leur donnera, ne souffrira estre donné pour le temps avenir, par luy, ne aucuns de ses sujets, amis, bienveillans & alliez aucun confort, secours ne ayde, ainçois ledit Roy de Castille tiendra la main envers eux à tout son loyal pouvoir; que d'oresnavant seront bons, vrays & loyaux sujets audit Roy d'Arragon, comme à leur Prince &
III. Souverain Seigneur. *Item.* Ordonnons, declarons & determinons que ledit Roy de Castille baillera, cedera & delaissera audit Roy d'Arragon toutes & chacunes les Cités, Villes, Forteresses, Terres & Seigneuries qu'il tient & possede, & qui sous son aveu sont tenues & occupées ès Royaumes d'Arragon & de Valence, & qui ont esté prises tant de par ledit Roy de Castille, comme par ses Capitaines & Gens de guerre à ces dernieres guerres, tout entierement, sans aucune chose à soy y retenir, & pour seureté desdites choses contenues ès articles dessusdits, seront baillées telles Lettres & Contrats audit Roy d'Arragon, que par nostredit Frere de Castille, nous & nos Conseillers seront advisés & ac-
IV. cordés. *Item.* Ordonnons, declarons, determinons que nostredit Frere le Roy de Castille pour recompensation, payement & solution des choses contenues audit compromis & submission par luy faits, ait pour luy tous & chacun les Malvaidies, *de jure hæredat.* cedez pour vie ou par chacun an, que nostredit Oncle le Roy d'Arragon a & tient de nostredit Frere de Castille, situées & assises en quelconques revenus de ses Royaumes, ou assis en ses livres en quelque maniere que ce soit, & que nostredit

nostredit Oncle & Cousin le Roy d'Arragon délaissera audit Roy de Castille, & qu'il puisse faire desdites Malvaidies à son bon plaisir, & de celuy seront baillées toutes les Lettres & Contrats par ledit Roy d'Arragon & ses heririers, qui pour ce seront necessaires audit Roy de Castille; & pareillement luy rendra & baillera les écritures & contrats qu'il a desdites Malvaidies. *Item.* Ordonnons, declarons & determinons qu'outre & pardessus les choses dessusdites ledit Roy de Castille ait pour luy ou pour ceux qu'il luy plaira, le lieu & Ville d'Estelle, & les Villes, lieux, Forteresses & Terres qui sont de la Merindad de ladite Estelle qui est audit Royaume de Navarre; à ce que ledit Merindad demeure pour sien, & de ses Royaumes, & annexé à la grande Souveraineté d'iceux à tousjours mais, & ce octroyera ledit Roy d'Arragon & toutes les autres personnes à qui de fait & de droit ledit Royaume de Navare appartient, & sur ce s'en donneront toutes les écritures & contrats qui seront necessaires audit Roy de Castille. *Item.* Ordonnons, declarons & determinons que les Terres & Seigneuries que Pierre de Peralte, Chevalier, & autres quelconques Chevaliers & personnes ont & tiennent en ladite Merindad d'Estelle de leur propre heritage, qu'ils le tiennent d'oresnavant sous la Souveraineté & Jurisdiction dudit Roy de Castille, en luy faisant hommage & devoirs pour icelles; ainsi qu'ils les ont tenus jusqu'icy sous la Jurisdiction & Souveraineté dudit Roy de Navarre; & outre avons ordonné, declaré & determiné, ordonnons, declarons & determinons qu'il sera payé & baillé par ledit Roy d'Arragon audit Roy de Castille la somme de cinquante mille doubles Castillans de Lavarde; & icelle somme de cinquante mille doubles sera payée par ledit Roy d'Arragon en trois termes; c'est à sçavoir, dedans un an prochain, venant à compter du jour de ces Presentes, dix-huit mille doubles; seconde année après ensuivant, seize mille; & la tierce année après, seize autres mille doubles pour le payement de ladite somme de cinquante mille doubles, lesquels payemens se feront en la Ville de Fontarabie en la main de celuy que ledit Roy de Castille commettra pour icelle somme recevoir; & au regard de la Ville de la Rague, estant à present en depost, elle sera rendue audit Roy d'Arragon, comme les autres Places dudit Royaume de Navarre, excepté ledit Merindad d'Estelle. Toutes lesquelles choses dessusdites declarées, prononcées & adjugées ausdites parties, sont en recompense, payement & solution, tant du principal, comme des dommages, interests, despenses & autres choses prétendues par chacune desdites Parties, plus à plein contenues & declarées esdites Lettres de soumission. *Item.* Que si ainsi est que ledit Roy de Castille trouvoit maniere avec la Cité de Barcelone & Principauté de Cathalogne, qu'ils viennent à l'obéyssance & fidelité dudit Roy d'Arragon, ledit Roy d'Arragon sera lors tenu de leur pardonner, & pardonnera toutes les choses & faits passez, du plus grand cas jusqu'au moindre inclusivement, * de leurs privileges, us, coutumes & libertés en la forme qu'ils estoient, & dont ils usoient avant le commencement du debat qu'il a eu avec lesdits de Barcelone, & leur donnera toutes les seuretés, tant d'écritures, comme autres quelconques, qui seront avisées & accordées par nostredit Frere & allié le Roy de Castille & nous, par l'advis & conseil

1463.

V.

VI.

VII.

VIII.

* Ajoutez, *& leurs rendra l'usage.*

1463. conseil de l'Archevesque de Toléde & du Marquis de Villena, & de deux autres nos Conseillers pris & esleus de par nous; desquelles seuretés nostredit Frere de Castille & nous serons pléges, afin que si ledit Roy d'Arragon ne les gardoit, nostredit Frere de Castille & nous, & chacun de nous luy ferons garder par quelque voye que mieux faire le pourrons; & si nostredit Frere de Castille ne pouvoit conclure avec ceux de la Principauté de Cathalogne qu'ils viennent en l'obéyssance dudit Roy d'Arragon, ne iceux ne icelle se veuillent réduire dedans le temps qui sera advisé par ledit Roy de Castille & nous, ledit Roy de Castille deslors en avant ne les soutiendra ne favorisera publiquement ne secrettement, par luy ne par ses sujets, ne en autre maniere quelcônque; & si le cas advenoit que ladite Cité de Barcelone, & les autres Villes de ladite Principauté de Cathalogne, se donnassent à autres quelconques, Roy, Prince, Communauté ou autre personne quelconque, en quelconque maniere contre ledit Roy d'Arragon, & pour se deffendre de luy, qu'en ce cas nostredit Frere de Castille, contre telle personne ou Communauté à qui ladite Cité de Barcelone se donnera en nostre aide, nous requerrant nostredit Frere de Castille par vertu des alliances qui sont enrre luy & nous, qu'il nous fasse ledit ayde, & il sera tenu de le faire par ladite requeste. *Item.* Ledit Roy d'Arragon pardonnera dedans trente-cinq

X. jours prochains venans à Dom Jean d'Ichica, à Dom Jame d'Arragon, à Dom Jean de Cardonne, à l'Abbé & aux Religieux du Monastere de Vernelle, & à Ferrando de Volée, & à tous les autres Chevaliers, Cités, Villes, vieux, jeunes, & personnes singulieres, qui pour ledit Roy de Castille se sont monstrées * esdits Royaumes d'Arragon & de Valence les temps passés; & aussi mesme qu'il pardonnera dedans le temps susdit à Dom Jean de Beaumont, à Dom Louys, fils du Connestable de Navarre, à Charles d'Arthieres *, & autres personnes quelconques, Villes, lieux, & terres, qui ont ensuit la voye & opinion de feu nostre Cousin le Prince Carlos, ou de nostredit Frere de Castille, audit Royaume de Navarre, toutes les choses passées du plus grand cas jusqu'au moindre inclusivement, & toutes roberies, pilleries, boutemens de feux, maléfices, qui par eux auroient esté faits durant le temps des guerres passées, & pareillement nostredit Frere de Castille pardonnera dans le temps dessusdit à tous ceux qui ont tenu le parti de nostredit Oncle d'Arragon durant ces dernieres guerres, & semblablement pardonneront, aboliront & remettront dedans ledit temps lesdits Roys de Castille & d'Arragon toutes les roberies, maux, pilleries & dommages qui ont esté faits de une part & de l'autre ès Royaumes & frontieres de Castille, d'Arragon, Navarre & Valence, en ces dernieres guerres, en maniere qu'en nul temps, pour cette cause ne s'en puisse faire question, demande ny reprinse aucunes les unes parties aux autres, & qu'à tous les dessusdits des Royaumes d'Arragon, Valence & Navarre soient restitués, retournés & désempeschés, quelconques Villes, lieux, héritages, biens immeubles & rentes qui leur ont esté prinses, arrestées, sequestrées ou empeschées; aussi se d'icelles, ou d'aucunes d'icelles ait esté fait donation à autres personnes, ou soient sequestrées ou alienées en quelconque maniere & forme que les dessusdits & chacun d'eux les ayent, tiennent & possedent ainsi

* Ajoutez, *Rebelles.*

* Ou *Arthiede.*

ainsi qu'ils les tenoient par avant; qu'ils fussent prins & occupés, & que d'oresnavant ils tiennent & obéyssent audit Roy d'Arragon, comme à leur Roy & Souverain Seigneur; mais si lesdits Dom Jean d'Ichica & Dom Jame d'Arragon, Dom Jean de Cardonne, Dom Jean de Beaumont, & Dom Louys, fils dudit Connestable de Navarre, avoient paour d'aller en personne audit Roy d'Arragon, qui à present est, qu'ils n'y seront tenus d'y aller, ne en nul temps ne soient à ce contraints, & qu'ils luy feront les fidelités par leurs Procureurs, & les Chevaliers naturels dudit Royaume de Navarre, luy feront la fidelité qu'ont accoutumé faire leurs predecesseurs aux Roys trépassés; & se les dessusdits ne veulent vivre ne demourer esdits Royaumes de Navarre, Arragon & Valence, qu'ils le pourront faire, & que pour ce, ne cause aucune n'encourront peine, ny en cas aucun, ne ne seront pour ce leurs biens prins ne empeschez; & s'ils les veulent vendre ou aliener, faire le pourront, & qu'ils ne soient pas perturbés ne empeschés. Et en ce que touche le Prieuré de Saint Jean de Navarre, & les autres Offices ou Benefices Ecclesiastiques & Seculiers de tous lesdits Chevaliers & personnes d'Arragon, Valence & Navarre, qui ont esté de l'autre opinion, avons prononcé & declaré, prononçons & declarons qu'audit Dom Jean soit restitué ledit Prieuré; & jouïra d'oresnavant des fruits d'iceluy ainsi qu'il a accoutumé, tant par luy que par ses predecesseurs; toutesfois s'il y a aucunes fortes places appartenantes audit Prieuré, ledit Dom Jean sera tenu d'y mettre homme pour la garder, qui ne soit point suspect audit Roy de Navarre. Et pareillement prononçons & declarons au regard des autres personnes ayans Benefices & Offices Ecclesiastiques & Seculiers esdits Royaumes; c'est à sçavoir, qu'ils seront restituez en leursdits Benefices & Offices, jouïront des fruits d'iceux; toutesfois s'ils avoient aucunes places fortes à cause de leursdits Benefices, ils commettront à la garde d'icelles, personnes non suspectes audit Roy d'Arragon ou de Navarre; & au regard de certains revenus que l'Evesque de Cartagene dit estre empeschés & retenus en certaines Terres de son Evesché étant au Royaume de Valence, dont il requiert délivrance selon la provision de nostre Saint Pere, nous prononçons & declarons que nostredit Oncle d'Arragon permettra & consentira que ladite Sentence ou provision de nostredit Saint Pere sera mise en execution, sans venir au contraire.

Item. Que toutes les Villes, lieux & forteresses que nostredit Frere de Castille tient, & autres pour luy, esdits Royaumes d'Arragon, Valence & Navarre, & doit laisser, bailler & integrer à nostredit Oncle d'Arragon selon le dessus contenu, que nostredit Frere de Castille les mette toutes, excepté celles qui sont des appartenances de ladite Merindad, au pouvoir dudit Archevesque de Tolede & du Marquis de Villaine, ou à celuy ou ceux, qui d'eux deux auront puissance dedans trente-cinq jours prochains, & ce à compter du jour de ces presentes, & aussi que ladite Ville & place d'Estelle, & les Villes, Bourgs, forteresses & terres, qui sont de la Merindad de ladite Estelle, qui est audit Royaume de Navarre, qu'à present nostredit Frere de Castille ne tient, nostredit Oncle d'Arragon les mette & baille toutes dans lesdits trente-cinq jours, compté du jour & datte de ces presentes, au pouvoir de nostre cher & amé Cousin le

1463. XL

1463. Capitan de Buc, afin qu'il les baille & délivre aufdits Archevefque de Tolede & Marquis de Villaine, ou à ceux qui dans dix jours prochains, à compter du jour que feront accomplis lefdits trente-cinq jours, afin que lefdits Archevefque & Marquis les baillent & délivrent incontinent à noftredit Frere de Caftille, ou à celuy qui aura pouvoir de luy; & après que lefdits Archevefque & Marquis feront integrés dudit Merindad, que noftredit Frere de Caftille doit avoir, ils bailleront & delivreront incontinent dedans autres dix jours prochains enfuivans, à compter du jour que feront accomplis les deffufdits trente-cinq jours, toutes les Villes, lieux, forteresses, terres & Seigneuries qu'ils auront receuës efdits Royaumes d'Arragon, Valence & Navarre, de noftredit Frere de Caftille, & des autres qui pour luy les remettront au Capitan de Buc, afin qu'il les baille & delivre à noftredit Oncle d'Arragon, ou à celuy ou ceux qui de luy auront puiffance, & que toutes les écritures qui felon les chofes deffus contenues fe doivent faire, octroyer & bailler, tant par ledit Roy d'Arragon, fon fils & heritier, comme par noftredit Frere de Caftille, fe faffent & octroyent en forme valable, & icelles feront baillées & délivrées au pouvoir defdits Archevefque & Marquis de Villaine dedans lefdits trente-cinq jours prochains venans, à compter du jour & datte de ces prefentes, afin que les baillent & délivrent incontinent à chacune des parties à qui ils pourront toucher; & en outre avons declaré, ordonné & prononcé, declarons, ordonnons & prononçons qu'accomplies & achevées les délivrances defdites Cités, Villes, Chafteaux & Terres deffus contenues, & que par chacune defdites parties foient delivrées, que d'orefnavant foit obfervée & gardée la paix entre lefdits Roys & Royaumes de Caftille, Arragon, Valence & Navarre, & Principauté de Cathalogne, & autres Terres, Royaumes & Seigneuries defdits Roys bien & convenablement, & felon qu'elle fe gardoit & devoit garder avant qu'entre eux toutes les guerres, mouvemens, ruptures paffées fuffent encommencées, & que nul defdits Roys de Caftille & d'Arragon, ny leurs heritiers de-là en avant pour caufe defdites guerres, mouvemens & chofes paffées entre eux & leurs Royaumes, n'aye, ne ne puiffent avoir action, demande, ne recours aucun l'une partie contre l'autre. *Item.* Ordonnons, declarons & determinons que les places & forteresses des Commanderies de .... & de Montalvan qui font des Ordres de Saint Jacques & de Calatrava, eftant ès Royaumes d'Arragon & de Valence, feront laiffées liberalement dedans les trente-cinq jours deffufdits aux Maiftres & Adminiftrateurs de leurs Ordres, à ce qu'ils puiffent commettre & députer à la garde d'icelles perfonnes non fufpectes audit Roy d'Arragon, lefquels feront tenus de faire les fermens d'eftre bons & loyaux au Roy & Royaumes d'Arragon & Valence, en telle maniere que s'il advenoit que guerre fortift entre lefdits deux Roys de Caftille & d'Arragon, que Dieu ne veuille, les Commis à ladite garde, en ce cas, feroient tenus de fervir & adherer au Roy d'Arragon, comme faifoient leurs predeceffeurs par cy-devant; lefquelles chofes par nous dites & declarées, nous ordonnons & declarons, que par vertu du pouvoir à nous donné au moyen defdites foumiffions, que lefdits Roys de Caftille & d'Arragon feront tenus

tenus garder & accomplir, ratifier & assurer en leurs personnes dedans ce, & toutes les choses dessusdites promettre par foy & serment, tenir, entretenir & accomplir de point en point selon leur forme & teneur, & de non jamais venir au contraire, pour quelque cause ou occasion que ce soit, sur les peines contenues esdits compromis, laquelle declaration & determination nous avons dite & prononcée, disons & prononçons en la forme & maniere dessus escrite. A ce presens nos très-chers & amés Cousins l'Archevesque de Tolede & le Marquis de Villaine, Ambassadeurs envoyez pour ladite matiere par devers nous, par nostredit Frere, Cousin & allié, le Roy de Castille & de Leon, & de Maistre de Monteza, & Gosseran Ol. Chevalier, aussi Ambassadeurs envoyez pour cette matiere devers nous, par nostredit Frere & Oncle le Roy d'Arragon, & tesmoins. A Bayonne ce jour de l'an 1463. & le 24. d'Avril. 1463.

XXVI.

☞ Secours donné par Louys XI. au Roy d'Arragon.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens & à venir: Que comme après nostre advenement à la Couronne de France, très-haut & très-puissant Prince nostre très-cher & très-amé Oncle & allié, le Roy d'Arragon & de Navarre, nous eust fait remonstrer que la Cité de Barcelonne, & plusieurs de ses autres Sujets des pays de Cathalogne & d'Arragon s'estoient eslevez à l'encontre de luy en le voulant priver & debouter de sa Seigneurie, en nous requerrant que luy voulissions donner confort & ayde à l'encontre desdits rebelles & désobéyssans, ainsi que chacun Roy & Prince le doit faire pour l'autre en tel cas, & par especial à l'encontre des Sujets qui se eslevent & rebellent contre leur naturel & souverain Seigneur, & pour ce eussions deslors faits & passez avec nostredit Oncle d'Arragon, certains traitez & appointemens, par lesquels entre autres choses, eussions promis luy ayder & secourir à l'encontre de sesdits Sujets rebelles & désobéyssans, & autres qui nuire & porter dommage luy voudroient, excepté à l'encontre de très-haut & puissant Prince, nostre très-cher & amé Frere, Cousin & allié, le Roy de Castille & de Leon, & sans préjudice des fraternités & alliances qui sont anciennes entre nous & nos prédecesseurs, & nostredit Frere, Cousin & allié de Castille, & les siens; lesquelles choses nous eussions fait notifier à nostredit Frere, Cousin & allié de Castille, en ensuivant lesquels appointemens & promesses, eussions la saison passée envoyé nostredite armée audit pays de Cathalogne pour ayder & secourir nostredit Oncle d'Arragon contre lesdits rebelles, mais nostredit Frere, Cousin & allié de Castille non content de ce, pour aucunes grandes differences & altercations qui estoient entre luy & nostredit Oncle d'Arragon, prétendant quelque droit ou interest en la matiere, envoya certain grand nombre de gens de guerre en iceluy pays de Cathalogne & d'Arragon, pour au contraire donner ayde & supporter ceux qui estoient ainsi eslevez & rebellez contre nostredit Oncle d'Arragon, & à ce moyen pouvoient les choses cheoir en grands debats & inconve- Tiré par M. l'Abbé Le Grand du Registre 195. du Trésor des Chartes, Acte 338.

1463. niens; pourquoy nous desirans de tout nostre cœur appaiser lesdits debats & entretenir les fraternitez & alliances d'entre nous & nostredit Frere, Cousin & allié de Castille, & aussi les appointemens faits entre nous & nostredit Oncle d'Arragon, & pour obvier à tous dommages & inconveniens qui s'en pourroient ensuir, que nous voyons & connoissons assez notoires, soyons venus en personne ès marches de par deçà pour assembler avec nostredit Frere, Cousin & allié de Castille, qui s'y est aussi trouvé, & pareillement aucuns de la part de nostredit Oncle d'Arragon, en traitant lesquelles matieres, & pour le bien & utilité de nous & de nostredit Royaume, & entretenir l'amitié de nostredit Frere, Cousin & allié de Castille, & de nostredit Oncle d'Arragon, ayons baillé & delivré à nostredit Cousin & allié de Castille, le Merindad d'Estelle membre dudit Royaume de Navarre, pour estre desormais joint & uny audit Royaume de Castille; & pour consideration de ce que nostre trèschere & très amée Cousine la Comtesse de Foix, & son fils aisné, mary & espoux de nostre très-chere & très amée Sœur Magdelaine de France, peuvent & doivent succeder audit Royaume de Navarre, après le deceds de nostredit Oncle & Cousin le Roy d'Arragon & de Navarre, Pere de nostredite Cousine de Foix, ont grand interest au bail que faisons dudit Merindad d'Estelle, qui est l'un des principaux membres dudit Royaume de Navarre, en diminuant & démembrant icelluy Royaume, voulons de ce aucunement les recompenser de nostre propre, afin que eux ne leurs enfans qui descendront du mariage de leurdit fils aisné, & de nostredite Sœur, ne soient en ce par nous deçeus & deffraudez, & pour autres grands, justes & raisonnables causes à ce nous mouvans, à nosdits Cousins & Cousine de Foix, & à leurs hoirs, successeurs & ayans-cause, pour & en recompensation dudit Merindad d'Estelle, par nous baillé & accordé à nostredit Frere, Cousin & allié de Castille pour la pacification des choses dessusdites, avons donné, cedé, quitté, transporté & délaissé, donnons, cedons, quittons, transportons & délaissons de nostre plaine puissance & autorité Royale, par ces presentes, tout le droit, nom, raison & action que avons, & pouvons avoir en & sur les Comtés, Terres & Seigneuries de Roussillon, & de Cerdagne, & ès Villes, Chasteaux, places, rentes & revenus, hommes, hommages, vassaux, noblesses, fiefs, arriere-fiefs, droits, prérogatives, partenances & appendances d'icelles, quelles qu'elles soient, en quelques manieres qu'elles consistent ou viennent, eus & à quelque valeur ou estimation qu'elles montent ou puissent monter au temps à venir, lesquels nous avons n'agueres acquis de nostredit Oncle & Cousin d'Arragon; pour la somme de trois cens mille viels escus d'or de soixante & quatre au marc, & depuis presté sur iceux à nostredit Oncle & Cousin d'Arragon, la somme de cinquante mille escus d'or, à present ayans cours en nostre Royaume, pour iceux Comtés, Terres & Seigneuries de Roussillon & de Cerdagne, Villes, Cités, Chasteaux, places, rentes, revenus, hommes, hommages, vassaux, noblesses, prérogatives, partenances & appendances, profits & émolumens d'icelles, avoir, tenir, posseder & exploiter, & en jouïr d'oresnavant par nosdits Cousin & Cousine de Foix, leursdits hoirs, successeurs & ayans cause, perpetuellement.

ment & à tousjours, & autrement en faire & disposer purement, simplement & absolument, comme de leurs héritages & propre chose, sans aucunement y retenir & reserver pour nous, ne les nostres, pour quelque cause, ne en quelque maniere que ce soit, & sur ce imposons silence perpetuel à nostre Procureur present & à venir : Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans, & qui tiendront nostre Parlement, & de nos Comptes, au Gouverneur de Roussillon, & à tous nos autres Justiciers, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si, comme à luy appartiendra, que de nosdits Cousin & Cousine de Foix, leursdits hoirs, successeurs & ayans-cause, fassent, souffrent & laissent joüir & user paisiblement de nos presens don, cession, quittance & transport, sans leur faire, ne souffrir estre fait ores, ne pour le temps avenir, aucun empeschement, ou detourbier au contraire; aincois ce fait ou donné leur estoit en aucune maniere, si l'ostent ou fassent oster & mettre sans delay à plaine délivrance, nonobstant quelconques Ordonnances faites par nos Predecesseurs & nous, de non donner & aliener aucune chose de nostre Domaine, & autres à ce contraire; & avons promis & promettons par ces presentes, de en bailler à nosdits Cousin & Cousine de Foix, toutes Lettres & enseignemens que nous en avons de nostre Oncle & Cousin le Roy d'Arragon, servant & touchant lesdites matieres; & afin que ce soit chose ferme & stable, & à toujours, nous avons signé ces presentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre Scel, sauf en autre chose nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Auvret en Comminge le vingt-quatre jour de May, l'an de grace 1463. & de nostre Regne le deuxiéme. Ainsi *Signé*, Loys. Par le Roy, vous, le Comte de Comminge, le Sire de Treynel, Messire Henry de Matle, Geoffroy de Saint Belin, & Aymard de Puissieu, Chevaliers, le Sire de la Rosiere, & autres presens. De la Locre. *Visa*, *Contentor*. J. du Ban. 1463.

Suivent dans le même Registre deux autres Lettres Patentes, l'une par laquelle le Roy Louys XI. donne au Comte de Foix la Ville & Comté de Mauleon de Soule, & par l'autre il luy donne la Ville & Comté de Carcassone.

XXVII.

☞ *Remission accordée aux Habitans de Perpignan.*

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens & à venir : Comme moyennant la grace de Dieu, nous ayons puis n'agueres par force d'armes fait mettre en nostre obéyssance nostre Ville de Perpignan, ensemble nostre Comté de Roussillon; en faisant laquelle reduction lesdits Bourgeois & Habitans de nostreditte Ville se fussent mis en armes, & fait toute la resistance qu'ils eussent peu à l'encontre de nous & de nos gens; & depuis par force & contrainte eussions mis leurs personnes & biens à nostre volonté; & soit ainsi que depuis lesdits Bourgeois & Habitans ayent envoyé par devers nous Pierre Serregut, Consul second de ladite Ville, & Jean Esteve, Bourgeois d'icelle Tiré du même Registre 199. Acte 355.

 Ville,

1463. Ville, par lesquels ils nous ont humblement fait supplier, que nostre plaisir fut avoir pitié & compassion d'eux, & les recevoir en nostre bonne grace & bien-veillance, & leur remettre, quitter, pardonner & abolir les désobéyssances, résistances, port d'armes, homicides & autres crimes, & délits par eux commis & perpetrés à l'encontre de nous & de nos Subjets, & sur tout leur impartir nostre grace; pourquoy nous, qui ne voulant la destruction de ladite Ville, & des Bourgeois & Habitans en icelle, mais desirans leur bien & entretien en nostre obéyssance, voulant misericorde préferer à rigueur de justice, & inclinant aux humbles supplications & requestes, qui sur ce nous ont esté faites par lesdits Bourgeois & Habitans, & afin que d'oresnavant ils se conduisent & gouvernent envers nous comme nos bons & loyaux Subjets doivent faire, & pour autres grandes causes & considerations à ce nous mouvans ausdits Bourgeois & Habitans de nostredite Ville de Perpignan, avons quitté, remis, pardonné & aboly, quittons, remettons, pardonnons & abolissons de nostre grace especiale, pleine puissance & autorité Royale par ces presentes, toutes les offenses, rebellions, désobéyssances, amendes, roberies, boutemens de feux, abbattemens de maisons & autres édifices, crimes & délits, & offenses, en quelque lieu ou en quelque maniere qu'ils les ayent faits & commis, tant en general, comme en particulier à l'encontre de nosdits gens & Subjets, & autres tenans nostre party, & autres quelsconques; jaçoit ce que les cas, ne les personnes & biens ne soient cy-dedans autrement specifiez & declarez, de tout le temps passé jusqu'au jour du serment par eux à nous fait de nous estre bons & loyaux Subjets, sans ce que pour occasion desdites rebellions, désobéyssances & crimes dessusdits, commis à l'encontre de nous & nosdits Subjets, & tenans nostre party, ne aussi pour aucune partie, qui, à l'occasion de ladite guerre, puisse estre interessée & endommagée par lesdits Bourgeois & Habitans, en quelque maniere que ce soit; & pareillement pour la désobéyssance & autre crimes & delits par eux commis à l'encontre de nostre très-cher & très-amé Oncle & Cousin le Roy d'Arragon, ou nostre très-chere & très-amée Tante & Cousine son espouse, ou leur primogenit, aucune chose leur en puisse jamais estre imputée ou demandée ores, ne pour le temps à venir, en quelque maniere que ce soit, & les avons restitués & remis, restituons & remettons par ces presentes à ladite Ville, au Pays & à leurs biens, & surtout imposons silence perpetuel à nostre Procureur, present & à venir, & à tous autres; & en outre pource que nous avons esté advertis que plusieurs des Habitans de ladite Ville, après la reduction d'icelle en nostre obéyssance, ou devant icelle reduction, doubtans rigueur de justice, se sont absentez, & pour occasion de leur absence ont estés à voix publique bannis de par nous, & leurs corps & biens declarés confisquez, nous, de nostre plus ample grace, avons voulu & ordonné, voulons & nous plaist, que lesdits absens, condamnés ou non condamnés envers nous, comme dit est, qui sont retournés & retourneront demeurer en ladite Ville dedans le terme de trois mois prochains, venant à compter d'aujourd'huy, jouissent de l'abolition dessusdite comme les autres qui sont demeurez en ladite Ville, comme dessus est dit, & iceux avons

rappellez

rappellez & restituez, rappellons & restituons par ces presentes à nous & à nostre Royaume, nonobstant quelconques condamnations ou banissions qui pourroient avoir esté faites contre eux durant leurdite absence, laquelle ne leur voulons nuire ne préjudicier; mais l'avons mise & mettons du tout au néant par ces presentes. Si donnons en mandement aux Viguiers, Gens de nostre Parlement audit Perpignan, & à tous nos autres Justiciers, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que de nos presens grace, quittance, abolition, concession & rappeaux, fassent, souffrent, laissent lesdits Bourgeois & Habitans jouïr & user pleinement & paisiblement, sans luy faire ou donner, ne souffrir estre fait & donné en corps ne en biens aucun detourbier, ou empeschement au contraire en corps ne en biens en quelque maniere que ce soit, mais se leurs corps ou leurs biens sont, ou estoient pour ce pris ou empeschez, si les mettent ou fassent mettre sans délay à pleine délivrance: Et voulons & ordonnons que ces presentes soient publiées par tous les lieux qu'il appartiendra; & afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons fait mettre nostre Scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné, &c. 1462.

XXVII*.

☞ *Remission pour les Habitans de Collioure.*

LOYS, &c. Sçavoir faisons, &c. nous avons reçeu l'humble supplication de nos chers & bien amés les Bourgeois de nostre Ville de Collioure en nostre Pays & Comté de Roussillon, contenant qu'à l'occasion de ce que l'année passée, que nostredite armée entra à puissance audit Pays, ils resisterent à l'encontre de nostredite armée par longue espace de temps, ils doubtent qu'ayant conçeu aucune haine ou déplaisance à l'encontre d'eux, en nous requerrant humblement qu'ils nous plaise leur pardonner & abolir les fautes qu'ils pourroient avoir faites à l'encontre de nous, & sur ce leur impartir nostre grace: pour ce est-il, que nous, ces choses considerées, voulans user envers eux de benignité & clemence, & preferer misericorde à rigueur de justice, ausdits Bourgeois & Habitans de Collioure, & à chacun d'eux, avons quitté, remis & pardonné & aboly, & par la teneur de ces presentes, quittons, remettons, pardonnons & abolissons de grace especiale, plaine puissance & autorité Royale, toutes les voyes de fait, désobéyssance & meurtres, prises de gens & de biens, & autres cas, crimes & delits quelconques, que lesdits Supplians ou les aucuns d'eux ont ou peuvent avoir commis & perpetrés à l'encontre de nous, de nos Majesté, Seigneurie & Sujets, pour quelque cause, ne en quelque maniere que ce soit, sous ombre & occasion de la guerre & autrement, de tout le temps passé jusques à present, & voulons qu'ils, chacun d'eux, jouïssent paisiblement & à plain de nos presentes abolition & grace, tout ainsi que si tous lesdits cas & crimes estoient expressément nommez, specifiez & declarez, sans ce que aucune chose leur en soit ou puisse estre jamais imputée ou demandée, ne à

Tiré du même Registre 199. Acte 355.

1463. à aucun d'eux, en quelque maniere, ne pour quelque cause que ce soit, & sur ce imposons silence à nostre Procureur : Si donnons en mandement au Gouverneur de Roussillon & à tous nos autres Justiciers, &c. Donné à Toulouse au mois de Juin, l'an de grace 1463. & de nostre Regne le second. *Signé*, Par le Roy, le Comte de Comminge, le Sire de la Rosiere, Guillaume de Varye, & autres presens. De la Loere.

XXVIII.

Extrait des Plaintes du Comte de Charolois contre Jean de Bourgogne, Comte d'Estampes.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

Sur ces plaintes du Comte de Charolois, V. Monstrelet à l'an 1463. p. 97.

LE Jeudy seiziesme de Juin 1463. le Sieur de Mouy alla trouver le Roy à Toulouse, & luy presenta ses Lettres de créance de la part de Mr. de Charolois, portant que sur l'avis, que Mr. d'Estampes avoit fait quelques entreprises sur luy, & que le bruit en estant venu audit Sieur d'Estampes, & qu'on accusoit particulierement Jean Bruyere, son Medecin, de conduire cette affaire, il envoya ledit Medecin au Quesnoy vers Mr. de Charolois, qui le fit arrester, & trois jours après ledit Bruyere, arresté par la Jurisdiction de l'Eglise, confessa que du sceu & connoissance de Mr. d'Estampes, il avoit fait six images de cire blanche, longues d'un pied, Charles des Noyers, serviteur dudit Sieur d'Estampes, & un Moine noir dont il ne sçait pas le nom, avec Mr. d'Estampes; que ces vœux estoient pour trois hommes & trois femmes; que les trois hommes estoient le Roy, Mr. de Bourgogne & Mr. de Charolois; que sur la premiere part, le Roy estoit escrit Loys; sur la deuxiéme, Philippe, & sur la troisiéme, Charles, avec le nom de Jean sur les trois & Belial sur le dos; que celle du Comte avoit esté piquée pour le faire tomber en langueur, & que les deux autres estoient pour se faire aimer desdits Seigneurs; pour les noms des femmes il ne les sçait, mais qu'une estoit pour Madame de Charolois; qu'elles avoient esté baptisées avec de l'eau bruyante du haut d'un moulin; & la confession de Bruyere oüie, on a arresté des Noyers, qui a esté conduit à Bruges, & a non-seulement confessé les mesmes choses, mais a fait apporter les images qu'il gardoit chez luy; en mesme temps on assembla les Chevaliers de la Toison, & on envoya Mouy devers le Roy, lequel declara ce que dessus le 28. Juin, à Mr. Guillaume Juvenel, Sieur de Treynel, & à Adam Rolant,

XXIX.

PIECES pour le rachapt des Villes de la Riviere de Somme.

Instruction à Maistre Estienne Chevalier, des choses qu'il a à faire au voyage, où il va presentement par le commandement & ordonnance du Roy.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

PREMIEREMENT, partira de la Ville de Paris le Mercredy vingt-quatriéme jour de ce present mois d'Aoust, accompagné de cinquante Lances & cent Archers de la Compagnie du Bailly d'Evreux, & menera les

les deux cens mille escus neufs qu'il a en sa garde en la Ville de Beauvais. 1463.

Item. Et luy arrivé audit lieu de Beauvais, il trouvera autres cinquante Lances & cent Archers de la Compagnie de Mr. le Mareschal de Gamache; & d'illec tirera avec lesdites cent Lances & deux cens Archers à tout ledit argent en la Ville d'Eu, & illec presentera à Mr. d'Eu les Lettres que le Roy luy escript, portant créance sur ledit Maistre Estienne Chevalier, en laquelle créance luy dira, que le Roy, pour la grande & bonne confiance qu'il a en luy, a ordonné que ladite somme de deux cens mille escus soit portée audit lieu d'Eu, & illec mise & laissée en garde jusqu'à ce que ledit Maistre Estienne Chevalier soit retourné de devers Mr. de Bourgogne, où le Roy l'a chargé d'aller, tant pour sçavoir à quels gens il luy plaira que ledit argent soit baillé, comme pour recouvrer la quittance dudit argent, & aussi seureté de Mr. de Bourgogne de recouvrer les Villes, Places & Seigneuries engagées, en luy faisant le payement de quatre cens mille escus, qui pour ce luy sont deubs.

Item. Et ce fait, ledit Estienne Chevalier s'en ira devers Mr. de Bourgogne, & luy presentera les Lettres que le Roy luy escrit, & pareillement à Mr. de Croy, & leur dira comment le Roy est très-joyeux & content de ce que Mr. de Bourgogne, à la priere & requeste du Roy, a esté content de prendre de luy, pour partie desdits quatre cens mille escus, deux cens mille escus neufs pour deux cens mille escus vieux, & l'en mercie bien acertes.

Item. Sçaura à mondit Sieur de Bourgogne, à qui il luy plaira que ledit argent soit baillé, & en le baillant recouvrera la quittance de mondit Sieur de Bourgogne, & semblablement recouvrera la seureté dont dessus est faite mention, & le apportera par devers le Roy.

Item. Sçaura aussi de mondit Sieur de Bourgogne, se son plaisir sera de bailler sous sa main la charge & gouvernement desdites Terres & Seigneuries ainsi engagées à Mr. le Comte d'Estampes, auquel cas le Roy en sera content, moyennant que mondit Sieur d'Estampes jure & promette au Roy, & luy en baille son Scellé du commandement & ordonnance de mondit Sieur de Bourgogne, de luy rendre & delivrer toutes lesdites Places, Terres & Seigneuries ainsi engagées, incontinent qu'il luy apperra que le Roy aura fait payement à mondit Sieur de Bourgogne des derniers deux cens mille escus, posé ores que Dieu eust fait son commandement de mondit Sieur de Bourgogne, que Dieu ne veuille, & que Mr. de Charolois son fils fust venu à la Seigneurie, & on se gouvernera par l'advis & conseil de Mr. de Croy.

Item. Dira à mondit Sieur de Bourgogne que le Roy a sceu les entreprises, que Mr. de Charolois son fils fait à l'encontre de luy, dont il a esté & est fort desplaisant, & qu'il est conclud & deliberé de ayder, secourir & favoriser mondit Sieur de Bourgogne à l'encontre de Mr. de Charolois de tout son pouvoir, sans espargner corps ne biens, & qu'il luy semble qu'en bien peu de temps la chose sera mise à fin & conclusion, en maniere que ce sera à l'honneur & bon plaisir de mondit Sieur de Bourgogne, si en luy ne tient, & que pour ce faire, & pour veoir

1463. mondit Sieur de Bourgogne est content d'aller jusques à Hesdin si mondit Sieur de Bourgogne y veut venir & qu'il voye que faire se doive.

XXIX*.

☞ Commission du Roy Louys XI. pour le rachat des Villes de la Riviere de Somme.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amés & feaux Pierre de Morvilliers, Chevalier; nostre Conseiller & Chancellier, Bertrand de Beauveau, Sire de Presigny, & President en nostre Chambre des Comptes, Guillaume Juvenel des Ursins, Sire de Treynel, le Sire de Landes, Bailly de Sens; Pierre Berat, Chevalier, Tresorier de France, & Maistre Estienne Chevalier, aussi Tresorier de France, Salut & dilection: Comme en ensuivant le serment par nous fait à nostre Sacre & Couronnement, de réunir & rejoindre au Domaine de nostre Royaume & Couronne, tous les Pays, Chastellenies, Terres & Seigneuries, rentes & revenus vendus, alienez ou engagez par nos Predecesseurs Roys de France, & mesmement par feu nostre très-cher Seigneur & Pere, que Dieu absolve, nostre intention ait esté & soit de rachepter & recouvrer les Pays, Terres & Seigneuries assises au Pays de Picardie, baillées & engagées par nostredit feu Seigneur & Pere par le Traité d'Arras à nostre très-cher & très-amé Oncle & Cousin le Duc de Bourgogne pour la somme de quatre cens mille escus d'or, pour faire lequel rachapt qui est très-necessaire, & dont grand inconvenient irreparable se pourroit ensuir se de brief ledit rachapt n'estoit fait, ayant de nostre espargne assemblé & mis ensemble jusqu'à la somme de deux cens mille escus d'or, & que pour fournir le surplus de ladite somme de quatre cens mille escus, montant à pareille somme de deux cens mille, ne nous soit possible de trouver ou recouvrer icelle somme, sans grands griefs & oppressions de nos Sujets, lesquels de tout nostre pouvoir desirons relever desdites oppressions, & soit ainsi que la plus briefve & aisée voye pour fixer & recouvrer ladite somme promptement, soit de prendre plusieurs grandes sommes de deniers mises, déposées & consignées tant en nostre Cour de Parlement, en nostre Chastelet à Paris, qu'ès Auditoires des Requestes de nostre Hostel & de nostre Palais, qu'aussi ès mains de plusieurs Marchands & Changeurs de nostredite Ville de Paris, comme en main de Justice, lesquelles sommes ainsi déposées & consignées en nostre Cour de Parlement, & autres Cours, où elles sont déposées & consignées, pourroient refuser, ou délayer de les bailler, ou délivrer, ou faire bailler & delivrer, se par nous n'y estoit pourvû de remede convenable. Pourquoy nous ces choses dessus considerées, vous mandons, commandons & expressément enjoignons en commettant, se mestier est, par ces presentes, que vous vous transportiez en nostre Cour de Parlement, & illec, toutes les Chambres d'icelle assemblées, remonstriez nosdites necessités & affaires, & les grands desir & affection que avons de recouvrer & rachepter lesdites Terres, & qu'à ce ne pourrions fournir, comme dit est, sans prendre lesdites sommes consignées & déposées, tant ès

ès mains du Greffier de ladite Cour, que d'autres personnes; & les exhortiez qu'en ayant regard au bien & honneur de nous & de nostre Royaume, & augmentation de nostre Domaine, ils veuillent consentir qu'icelles sommes, ainsi déposées & consignées, nous soient, ou au Commis de par nous, baillées & delivrées, reaument & de fait, en leur offrant de par nous, pour la restitution d'icelles sommes, & de les remettre ès mains & lieux où elles sont de present, toute telle seureté qu'il semblera à icelle nostre Cour estre à faire & convenable en cette partie. Et pareilles remonstrances, exhortations & offres faites esdites Cours & Auditoires, & ailleurs où il appartiendra; de ce faire vous donnons plain pouvoir & autorité, & commission & mandement especial. Donné à Paris le vingtiéme jour d'Aoust, l'an de grace 1463. & de nostre Regne le troisiéme. *Sic sign.* Par le Roy en son grand Conseil. Le Prevost. 1463.

XXIX**.

☞ Extrait des Quittances de Philippe le Bon, Duc de Bourgogne.

Quittance de Philippes le Bon, Duc de Bourgogne, pour la somme de deux cens mille escus reçus du Roy Louys XI. en déduction de quatre cens mille escus, pour le rachapt des Villes & Seigneuries de la Riviere de Somme, à Hesdin le 12. Septembre 1463.

Tiré des mêmes Recueils.

Quittance pour le reste, du 8. Octobre suivant, moyennant quoy il promet rendre au premier Novembre lesdites Villes & Seigneuries.

XXIX***.

☞ Vidimus d'une Commission de Louys XI. pour une levée de deniers pour rachapt des Villes de la Riviere de Somme.

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Arnoul Housse, Notaire & Secretaire du Roy nostre Sire, Prevost, Garde du Scel de la Prevosté de Troyes, Salut: Sçavoir faisons, que l'an de grace 1463. dix-septiéme jour de Decembre, Mathe Bruyer & Felix Vareton, Clercs, Notaires Jurez du Roy nostredit Sire en ladite Prevosté, virent, tinrent & diligemment lurent mot à mot deux Lettres patentes du Roy nostredit Sire escrites en parchemin, scellées de son grand scel en simples queuës & cire jaune, saines & entieres, en scel, seing manuel & escriture, desquels les teneurs s'ensuivent:

Tiré des mêmes Recueils.

Loys, par la grace de Dieu, Roy de France: à nos amez & feaux Conseillers, l'Evesque Duc de Langres, le Sire de Treynel, Maistre Mathieu Beauvarlet, Receveur General de nos Finances en nos Pays, dessus & par deçà les rivieres de Seyne & Yonne; & Anthoine Disene, nostre Notaire & Secretaire, Salut & dilection: Comme dès longtems & mesmement depuis que sommes venus à la Couronne de France, ayant tousjours eu singulier desir entre autres choses de ravoir & rachepter nos Terres & Seigneuries de Picardie, qui avoient esté engagées par feu

 nostre

1463. noſtre très-cher Seigneur & Pere, que Dieu abſolve, par ledit traité & appointement fait à Arras en l'an 1435. à noſtre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Bourgogne, ce que n'avons pû faire obſtant pluſieurs grandes affaires, charges & dépenſes que avons eu à ſupporter, tant par le mariage de noſtre très-chere & très-amée Fille Anne de France, de noſtre très-chere & très-amée Sœur Madeleine, que pour la conqueſte & reduction des Comtez de Rouſſillon, de Cerdagne & Pays de Conflans, & de noſtre armée que avons longuement tenuë en Cathalogne, & en autres Pays voiſins, pour aucunes traverſes qui nous ont eſté faites & données juſqu'à preſent, n'agueres que, moyennant l'ayde de Dieu, avons fait finances de la ſomme de quatre cens mille eſcus d'or vieils, tant du noſtre propre, que par emprunt ſur un quartier d'an du payement de nos Gens de guerre, & de pluſieurs nos Officiers & Subjets, laquelle avons fait bailler comptant à noſtredit Oncle de Bourgogne, & recouvré leſdites Terres, & d'icelles avons la poſſeſſion, & ſoit ainſi que ne pourrions bonnement rendre, ny reſtituer les ſommes par nous empruntées, meſmement à noſdits Gens de guerre, ainſi que avons vouloir & intention de faire, & que par eux à cette cauſe ne ſoit fait aucun mal & dommage ſur nos Pays & Subjets, & que les puiſſions tenir en juſtice & nous ſervir d'eux pour la deffenſe & ſeureté de noſtre Royaume, ſans avoir ſur ce aucun ayde de noſdits Subjets, meſmement juſques à la ſomme de cent mille eſcus d'or, qui nous eſt neceſſaire pour rendre & reſtituer à noſdits Gens de guerre l'argent, que avons fait prendre d'eux ſur ledit quartier d'an de leur payement; parquoy ſoit beſoin envoyer aucuns notables gens de par nous par les Pays & Elections de noſtre Royaume, pour remonſtrer de par nous les choſes deſſuſdites & autres grandes charges & affaires que chacun jour avons à ſupporter; ſçavoir vous faiſons, que nous confians de vos ſens, loyautez & prudhommie, vous avons commis & ordonnez, commettons & ordonnons par ces preſentes pour aller & vous tranſporter en nos Pays de France, Champagne & Brie, & autres Pays de la charge & recepte generale de vous Beauvarlet, & mander en aucunes Villes deſdits Pays les Gens des trois Eſtats, ou plus en tel nombre que verrez eſtre à faire, pour leur remonſtrer de par vous les choſes deſſuſdites, & les grandes charges & affaires que avons à ſupporter & ſoutenir, comme dit eſt, pour le fait de noſtredit Royaume & le bien de la choſe publique d'iceluy, en leur requerrant que pour leur part & portion de ladite ſomme de cent mille eſcus d'or, ils nous octroyent par tous leſdits pays de ladite recepte generale de vous deſſuſdit Beauvarlet, la ſomme de 19879 livres 4 ſols tournois, & icelle faites mettre ſus par les Eſleus de chacun deſdits Pays & Elections, auſquels par ceſdites Preſentes vous avons donné pouvoir le faire, avec la ſomme de 600 livres tournois ſur tous iceux pays pour tous frais par maniere de taille ſur les habitans deſdits pays le plus juſtement & civilement que faire ſe pourra, le fort portant le foible, ou s'ils adviſent autre voye plus aiſée & moins gênable pour le peuple, de lever ladite ſomme & frais ſur les vivres ou autrement. Nous voulons & vous commandons que de ce leur donner tel congé qu'ils voudront avoir, & que pour le ſoulagement d'eux, ils puiſſent prendre ce que monteront

monteront les deniers commis des Villes desdits pays pour un an, & laquelle somme payer & faire venir ens franchement, voulons estre contribuables toutes manieres de gens demeurans esdits Pays, tant ès bonnes, que dehors, exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez, & sans préjudice de leurs privileges pour ledit temps à venir, exceptés toutesfois Gens d'Eglise, Nobles vivans noblement, suivans les armées, ou qui par vieillesse & impotences ne les peuvent plus suivre; les Officiers ordinaires & Commenceaux de Nous, de nostre Compagne, la Royne, de nostre très-chere & très-redoutée Dame & Mere, & de nostre très-cher & très-amé Frere le Duc de Berry, non Marchandans, vrais Escoliers estudians en Université sans fraude, pour degré & science acquerir, & ceux qui voudront demeurer en nostre Royaume, des Pays non contribuables aux tailles mises sus de par nous, ausquels a esté donné par feu nostredit Seigneur & Pere, affranchissement pour neuf ans, & pauvres mandians, & lesquels deniers nous voulons estre levez & receus par les Receveurs par nous commis à recevoir & faire venir ens le payement de nosdits Gens de guerre en iceux, & à ce faire & souffrir, & à payer lesdits deniers les termes escheus, contraignez ou faites contraindre par lesdits Esleus tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes deuës & accoustumées à faire pour nos propres debtes & affaires, & se de partie à partie n'eust debat ou opposition desdits deniers, premierement & avant toute œuvre payez, nonobstant appellations quelconques; voulons par lesdits Esleus aux parties ouïes, estre fait & administré raison & justice, de ce faire à vous, & aux trois ou deux de vous, pour ce autorité, commission & mandement especial; mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & Sujets, que à vous, en besognant ès choses dessusdites, obéyssent & entendent diligemment, & vous prestent & donnent conseil, confort & ayde, se mestier en avez, & pource que de ces presentes on pourra avoir affaire en plusieurs lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelle, fait sous Seel Royal, foy soit adjoûtée comme à ce present original. Donné au Neufchastel de Nicourt le deuxiéme jour de Novembre, l'an de grace mil quatre cens soixante-trois, & de nostre Regne le troisiéme. Ainsi *Signé*, Par le Roy en son Conseil. De la Loere.

1463.

X X I X ***.

☞ *Autre Commission sur le méme sujet.*

Tiré des mêmes Recueils.

ITEM. LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez & feaux Conseillers, l'Evesque de Langres, Pair de France; le Sire de Treynel, nostre Chambellan; maistre Mathieu Beauvarlet, & maistre Anthoine Disene, nostre Secretaire, Salut & dilection. Pour certaines causes & considerations à ce nous mouvans, qui grandement touchent le bien de nous & de nostre Seigneurie, nous voulons, vous mandons & commandons expressément, que avec, outre & pardessus la somme que vous avons ordonné requerir nous estre donnée & octroyée par les Gens des trois Estats des Pays & Elections de Paris, hors la Ville

1463. de Senlis, de Beauvais, de Compiegne, de Noyon, de Soiffons, de Laon, de Chafteau-Thierry, de Rennes, d'Amiens de la Somme, de Troyes, de Tonnere, de Vezelay, de Sens, compris Montargis & Joigny, de Melun, de Provins, de Meun, d'Eftampes, de Meaux, Langres & de Rethelois, pour partie de la fomme de cent mille efcus que avons ordonné eftre reftituée aux Gens de guerre de noftre Ordonnance, fur le payement defquels avons prife ladite fomme pour nous ayder au rachapt de nos Terres de Picardie, vous faites mettre fus & impofer la fomme de 16034 l. 2 f. 6 d. tournois; c'eft à fçavoir, en ladite Election de Paris, hors la Ville, huit vingt dix livres; en l'Election de Senlis trente livres; en l'Election de Beauvais cent livres tournois; en l'Election de Compiegne trente-cinq livres tournois; en l'Election de Noyon cent livres tournois; en l'Election de Soiffons vingt livres tournois; en l'Election de Laon neuf vingt livres tournois; en l'Election de Chafteau-Thierry trente livres tournois; en l'Election de Rennes cent livres tournois; en l'Election d'Amiens de la fomme de foixante livres; en l'Election de Troyes cent livres tournois; en l'Election de Tonnerre foixante livres; en l'Election de Vezelay trente-cinq livres; en l'Election de Sens, compris Montargis & Joigny, cent cinquante livres; en l'Election de Melun foixante livres; en l'Election de Provins trente livres tournois; en l'Election de Mantes trente livres tournois; en l'Election d'Eftampes vingt livres tournois; en l'Election de Meaux cent livres tournois; en l'Election de Langres huit vingt livres; en l'Election de Rethelois foixante-quatre livres deux fols fix deniers tournois; lefquelles parties, qui montent enfemble à ladite fomme de feize mille trente-quatre livres deux fols fix deniers tournois, voulons eftre levées & receuës par les Receveurs defdits Pays, aux termes & ainfi que les autres deniers deffufdits, pour eftre par eux payées & baillées au Receveur general de nos Finances; & par ces defcharges, ainfi que par nous fera accordé, & à ce faite & fouffrir, & à payer lefdits deniers, les termes qui feront fur ce ordonnez écheus, contraigniez ou faites contraindre par lefdits Efleus tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes & manieres accouftumées pour nos propres debtes, nonobftant oppofitions ou appellations quelconques; de ce faire avons donné & donnons à un, & aux quatre ou trois de vous, pouvoir, commiffion, commandement efpecial; mandons & commandons à tous nos Jufticiers, Officiers & Subjets, que à vous, les quatre ou trois de voùs, vos commis & deputez, en ce faifant, obéyffent & entendent diligemment, preftent & donnent confeil, confort & ayde, fe meftier eft, & requis en font. Donné à Abbeville le dernier jour de Novembre, l'an de grace 1463. & de noftre Regne le troifiéme. Ainfi *Signé*, Par le Roy. De la Loere. En tefmoin de ce, nous Jardé, deffufdit nommé, avons Scellé ces Prefentes Lettres de *vidimus*, en tefmoin du Scel & contre-Scel de ladite Prevofté; & veu le rapport defdits Notaires avec leurs fignes manuels. Ce fut fait Lettres & premier deffufdites. *

* Je n'entens pas ces derniers mots, mais telle eft la copie que j'ai.

1463.

XXIX*****.

Extrait de l'instruction du Comte de Charolois, sur le rachapt desdites Villes.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

GUillaume de Biche a dit au Roy, que Mr. de Charolois a entendu que le Roy veut racheter les Terres de Picardie, & que Mr. de Charolois voudroit bien parler au Roy, s'il estoit possible qu'il s'en passât pour cette heure, & si c'estoit le grand profit du Roy, & qu'il l'eust si à cœur, il s'en attent à luy, mais au regard de son vouloir, il voudroit bien qu'il ne les racquittast point, & qu'il les laissast ainsi pour cette heure.

Item. Que ceux du Pays d'Artois ont envoyé devers Mr. de Charolois luy prier que ces Terres ne fussent rachetées, pour aucunes raisons qu'ils luy ont fait dire, lesquelles il a fait sçavoir à Mr. de Bourgogne par les Sieurs d'Ymbercourt & de Contay, & un Clerc.

Item. Que l'on a dit à Mr. de Charolois, que s'il venoit devers le Roy, que le Roy le feroit prendre, & qu'il se gardast bien de se trouver en lieu là où le Roy eust pouvoir, & qu'il le bailleroit à Mr. de Bourgogne.

Item. Qu'il a oüi dire que le Roy est mal content de luy, c'est qu'il voudroit bien sçavoir de quoy c'est, il n'a fait chose pourquoy il en doye [rien apprehender *.]

* Ces deux derniers mots manquent dans la copie que j'ay.

XXIX******.

Lettre du Sieur Chevalier sur le rachapt desdites Villes.

Tiré des mêmes Recueils.

MOnseigneur, je me recommande à vous par ma foy du bon du cœur: le Roy a voulu, & pour ce dont, l'Amiral, vous & moy allissions devers Monseigneur de Bourgogne, & luy portissions deux cens mille escus, pour partie de quatre cens mille escus qui luy sont deus pour les Terres engagées, comme vous sçavez. Mondit Sieur l'Admiral est party de devers le Roy un jour avant moy, pour aller en Bretagne & en Normandie, & incontinent qu'il aura fait ce qu'il y a à besogner il se rendra à Paris, auquel lieu il doit trouver vous & moy, pour d'illec aller tous ensemble devers mondit Sieur de Bourgogne. Je ne vous escris point quant il y sera, pource que je ne sçay le jour, car avant qu'il y vienne, il a esperance d'avoir des nouvelles de Mr. de Croy touchant le fait de la Treve.

J'ay amené avec moy le Tresorier des Guerres pour faire toute diligence possible de recouvrer argent, & m'a dit ledit Tresorier que en la fin de ce mois il me remboursera des soixante mille livres que je luy avois avancées pour la guerre de Catalogne, & en la fin de Juin quatorze mille huit cens soixante-une livres dix-sept sols, qu'il a receus pour moy de maistre Estienne Petit, sur quoy j'en avois esté appointé cette année.

Quant j'ay pris congé du Roy je luy ay dit qu'il estoit impossible que il peut faire payement à mondit Sieur de Bourgogne desdits deux cens mille escus,

1463. escus, l'on se peut ayder de trente-cinq mille livres, qui pour ce faire, se doivent prendre sur ledit Tresor des guerres, & que c'estoit argent qui se devoit recevoir au long de l'an, & aussi que doubtoit que lesdix mille livres qui doivent estre pris sur Jacques Pisseleu, ne seroient pas prests, & qu'on ne s'en pourroit ayder pour cette heure, il me semble que le recouvrement desdites Terres engagées, & le fait de laditte Treve sont les deux plus grandes matieres de ce Royaume, & qui plus touchent le fait du Roy; & toutesfois il a despeché mondit Sieur l'Admiral & moy tant ligierement, & à si petite deliberation, que à grand peine avons nous eu loisir de prendre nos housseaux, & m'a dit que puisqu'il y a bon fonds, il sçait bien que ne luy faudrez point, & que vous luy presterez ce que vous avez, & aussi que nous trouverons des gens à Paris qui nous presterons, & pour ce abreger; c'est tout ce que j'en ay pû tirer de luy, & luy semble que lesdits trente-cinq mille livres d'une part, & dix mille livres de l'autre, se doivent trouver en un pas desiré. Je vous escrit ces choses à ce que soyez adverti de tout, & que veniez pourvû de ce dont vous luy pourrez ayder.

Je voudrois pour Dieu que vous eussiez bien fait & achevé à vostre plaisir & profit tout ce que vous avez à faire, & vous fussiez de cette heure icy, afin que puissions besogner ensemble, & adviser les voyes & manieres que aurons à tenir pour parvenir à la fin à quoy le Roy tient, puis j'ay pitié de vous, & sçay bien l'aise & la plaisance que vous avez de present, & le déplaisir que prendrez à le laisser, & escrire, que veniez si diligemment, comme la matiere le requiert; toutesfois, s'il vous plaist, vous acheverez ce que avez à faire par-de-là, & vous en viendrez le plustost que promptement pourrez à Tours, auquel lieu je m'en vais & vous y attendray, & cependant feray ce que je pourray, & vous commettrez encore si je puis environ vingt-cinq mille livres de monnoye, que nous y avons. Il me semble qu'il vaut mieux compter ladite monnoye èn or, & y perdre quelque chose, que porter ladite monnoye avec nous, car qui la porteroit ce seroit une merveilleuse peine, & avec ce cousteroit autant la voiture, comme fera la charge de monnoye; voyez si nous aurons beaucoup à besogner audit lieu de Paris; & vous conviendra bien user de nos cinq cens naturels, parquoy est besoin de nous y trouver le plustost que nous pourrons, car encore n'y sçaurons-nous estre si long-temps, que nous n'ayons bien à tirer au colier; pour ce vous prie derechef que vous vous veuilliez rendre diligemment audit lieu de Tours; si le Roy s'en va en Languedoc, & je crois que la principale cause pourquoy il y va, est pour bailler la possession de Carcassonne *, & d'illec se part ès champs pour tirer à Lyon, & par avanture en Savoye, l'on veuille * au Mareschal de Bourgogne & aux siens, comme l'on m'a dit, la Ville & Seigneurie d'Espinal. Monseigneur, je prie à Dieu qu'il vous doint & comble de vos desirs. Escrit à Saint Jean d'Angely le dixneuviesme jour de May. Depuis ces Lettres escrites, Mr. de Croy m'a dit qu'il a eu nouvelle de son nepveu, qu'il avoit envoyé en Angleterre, & que sondit nepveu luy a fait sçavoir que certaine Ambassade d'Angleterre se trouvera à Saint Omer à la Saint Jehan, pour besogner au fait de ladite treve, & espere, vû ce qu'il dit, que le Chancelier d'Angleterre se

* On a vû ci-dessus p. 389. que c'estoit pour M. de Foix.

* Ajoutez, *donner*.

ſe y trouvera, & par avanture le Comte de Warwic; mondit Sieur l'Admiral dit hier à preſent qu'il ſera à Paris à la feſte de Saint Jehan, pour ce ne defaillez, & eſt beſoin que vous vous haſtiez. Voſtre Serviteur & Frere, Eſtienne Chevalier. 1463.

XXIX*******.

☞ *Acte de promeſſe de Philippe, Duc de Bourgogne, de rendre au Roy la Comté de Ponthieu & autres Terres ſéans deçà & de-là la Riviere de Somme, en baillant quatre cens mille écus.* En 1435.

PHELIPPE, par la grace de Dieu, Duc de Bourgogne, de Lothiers, de Brabant & de Limbourg, Comte de Flandres & d'Artois, de Bourgogne, Palatin, de Haynault, de Hollande, de Zelande & de Namur, Marquis du Saint Empire, Seigneur de Friſe, de Salins & de Malines. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut: Comme par le Traité de paix fait & paſſé nouvellement en cette noſtre Ville d'Arras, par le moyen & à l'enhortement de très-Reverend Pere en Dieu le Cardinal de Sainte Croix, Legat de noſtre Saint Pere le Pape, & le Cardinal de Chypre, noſtre Couſin, Legat, & autres Prelats & gens d'Egliſe, Ambaſſadeurs du Saint Concile de Baſle, entre les Ambaſſadeurs de Monſeigneur le Roy, au nom d'iceluy Monſeigneur le Roy, ayans de luy pouvoir ſuffiſant en cette partie d'une part, & nous d'autre, par mondit Seigneur Roy, nous ſoient baillez & tranſportez pour nous, nos hoirs & ayans-cauſe, à tousjours pluſieurs Cités, Villes, Fortereſſes, Terres & Seigneuries declarées en l'article contenu audit Traité, duquel la teneur s'enſuit.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

Item. Que le Roy baillera & tranſportera à mondit Seigneur de Bourgogne pour luy, ſes hoirs & ayans cauſe à tousjours, toutes les Citez, Villes, Forteresſes, Terres & Seigneuries appartenantes à la Couronne de France, de & ſur la Riviere de Somme, d'un coſté & d'autre, comme S. Quentin, Corbie, Amiens, Abbeville & autres, enſemble toute la Comté de Ponthieu, deçà & de-là ladite Riviere de Somme, d'Arlon, Saint Riquier, Crevecœur, Arleux, Mortagne, avec les appartenances & appendances quelconques, & toutes autres Terres, qui peuvent appartenir à ladite Couronne de France, depuis ladite Riviere de Somme incluſivement, en tirant du coſté d'Artois, de Flandres & de Haynault, tant du Royaume que de l'Empire, en y comprenant auſſi au regard des Villes ſéans ſur ladite Riviere de Somme du coſté de la France, les Banlieuës & Eſchevinages d'icelles Villes, pour joüir de par mondit Seigneur de Bourgogne, ſeſdits hoirs & ayans-cauſe à tousjours, deſdites Cités, Villes, Forteresſes, Terres & Seigneuries, en tous profits & revenus, tant de Domaine, comme des Aydes, ordonnez pour la guerre, & auſſi tailles & autres émolumens quelconques, & ſans y retenir de la part du Roy, fors les foy, hommage, reſſort & Souveraineté, & lequel tranſport & bail ſe fera, comme dit eſt, par le Roy au rachapt de la ſomme de quatre cens mille eſcus d'or viels, de ſoixante-quatre au marc de Troyes, huit onces pour marc, & d'aloy à vingt-quatre carats un quart de

1463. remede, ou autre monnoye d'or courante, à la valeur duquel rachapt, de la part de mondit Seigneur de Bourgogne, seront baillées Lettres bonnes & suffisantes, par lesquelles il promettra pour luy & les siens, que toutes & quantes fois qu'il plaira au Roy ou aux siens faire ledit rachapt, mondit Seigneur de Bourgogne & les siens, seront tenus en recevoir ladite somme d'or, de rendre & délaisser au Roy & aux siens toutes lesdites Cités, Villes, Forteresses, Terres & Seigneuries comprises en ce present article, tant seulement & sans toucher aux autres, dont dessus est faite mention; & sera content en outre mondit Seigneur de Bourgogne de recevoir le payement desdits quatre cens mille escus à deux fois; c'est à sçavoir à chacune fois la moitié, pourveu qu'il ne sera tenu de rendre lesdites Citez, Villes, Forteresses, Terres & Seigneuries, ne aucunes d'icelles jusques tout ledit payement soit accomply, & qu'il ait receu le dernier denier desdits quatre cens mille escus; & cependant mondit Seigneur de Bourgogne fera les fruits siens de toutes lesdites Cités, Villes, Forteresses, Terres & Seigneuries, tant des Domaines, comme des Aydes & autrement, sans en rien déduire ne rabattre du principal; & est à entendre, que audit transport & bail que fera le Roy, comme dit est, ne seront point compris la Cité de Tournay, & Bailliage de Tournay, Tournesis & Saint Amand, mais demeureront icelles Cité & Bailliage de Tournay, Tournesis & de Saint Amand ès mains du Roy, reservé Mortaigne, qui est compris & demeurera à mondit Seigneur de Bourgogne, comme dit est dessus; & combien que ladite Cité de Tournay ne doive point estre baillée à mondit Seigneur de Bourgogne, ce nonobstant est reservé à iceluy Monseigneur de Bourgogne l'argent à luy accordé par ceux de ladite Ville de Tournay par certain Traité qu'il a avec eux, jusques à certain temps & années à venir; & lequel argent lesdits de Tournay payeront entierement à mondit Seigneur de Bourgogne; c'est à sçavoir, que au regard de tous Officiers qui seront necessaires à mettre & instituer ès Citez, Villes, Forteresses, Terres & Seigneuries dessusdites; au regard du Domaine, mondit Seigneur de Bourgogne & les siens les y mettront & institueront plainement à leur volonté; & au regard des droits Royaux, & aussi des Aydes & Tailles, la nomination en appartiendra à mondit Seigneur de Bourgogne & aux siens, & l'institution & commission au Roy & à ses successeurs, comme dessus & declaré en cas semblable. Sçavoir faisons que nous voulans envers mondit Seigneur le Roy user de bonne foy, comme raison est, promettons en parole de Prince, & par les foy & serment de nostre corps, pour nous & nosdits hoirs & successeurs, que toutes & quantes fois mondit Seigneur le Roy, ou ses successeurs Roys de France, nous payeront ou feront payer la somme de quatre cens mille escus d'or viels de soixante-quatre au marc de Troyes, huit onces pour marc, & d'aloy à vingt-quatre carats, un quart de remede, ou autre monnoye d'or courante à la valeur, réellement & de fait, tout à une fois, ou à deux fois; c'est à sçavoir à chacun payement la moitié, nous rendrons & restiturons à mondit Seigneur le Roy, & à celuy de sesdits successeurs, qui nous fera ledit payement, en recevant lesdits quatre cens mille escus à une fois ou à deux; c'est à sçavoir à chacune fois la moitié,

moitié, toutes lesdites Cités, Villes & Forteresses, Terres & Seigneuries declarées en l'article cy-dessus transcrit, sans icelles Cités, Villes, Forteresses, Terres & Seigneuries, ou aucunes d'icelles retenir, ne autrement differer, ou retarder ladite restitution d'icelles ou partie d'icelles, sous ombre ou occasion de quelque autre dette, demande ou poursuite, que pouvons ou pourrions avoir au temps à venir, ou nos hoirs & successeurs, à quelque cause ou titre que ce soit, ou puisse estre à l'encontre de mondit Seigneur le Roy, ou de ses hoirs & successeurs, pourveu toutesfois que nous ne serons tenus de rendre ne restituer lesdites Cités, Villes, Forteresses, Terres & Seigneuries, ne aucunes d'icelles jusques tout ledit payement soit accomply, & que ayons receu le dernier denier desdits quatre cens mille escus, & cependant ferons les fruits nostres de toutes lesdites Cités, Villes, Forteresses, Terres & Seigneuries, tant de Domaine, comme des Aydes & autrement, sans en rien déduire ne rabattre du principal, comme il est declaré & contenu audit article. Toutesfois nous n'entendons comprendre aucunement en ces presentes le Chastel & Ville de Peronne, combien qu'ils soient assis sur la Rivierre de Somme, ne aucunes des autres Villes, Forteresses & Seigneuries à nous transportées par mondit Seigneur le Roy, declarées & specifiées ès autres articles dudit Traité de paix; & aux choses dessusdites, faire, tenir, entretenir & accomplir, nous sommes obligez & obligeons par la maniere dessusdite, & sous l'obligation & hypotheque de tous nos biens, & de nosdits hoirs & successeurs, presens & à venir, voulans à ce estre contraints par la censure Ecclesiastique de nostredit Saint Pere le Pape, & du Saint Concile de Basle, & par toutes autres Cours Ecclesiastiques & Seculieres, & toutes autres voyes deuës & raisonnables, ausquelles, quant à ce, nous sommes soumis & soumettons, & nosdits hoirs & successeurs, & biens quelconques par ces mesmes presentes, & tout sans fraude & malignité, renonçans à toutes allegations & exceptions, tant de droit que de fait, que pourrions dire & alleguer au contraire, & en especial au droit, disant que generale renonciation ne vaut, si l'especiale ne precede. En tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre Scel à ces presentes. Donné en nostredite Ville d'Arras le dernier jour de Septembre, l'an de grace mil quatre cens trente-cinq.

1463.

XXIX*******.

☞ Information faite en 1448. de par le Roy, touchant le Traité de luy & du Duc de Bourgogne, à Arras.

INformation faite par nous Jehan Tudert, Conseiller & Maistre des Requestes de l'Hostel du Roy nostre Seigneur, Guillaume de Vic, Robert Thiboust, Conseillers dudit Seigneur en sa Cour de Parlement, & Jacques Aude, Notaire & Secretaire du Roy nostredit Seigneur, & Greffier de son Grand Conseil, par vertu des Lettres de commission d'iceluy Seigneur, à nous addressantes, desquelles la teneur s'ensuit: CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez & feaux Conseillers

Copié sur l'orignal par M. l'Abbé Le Grand.

1463. Conseillers Jean Tudert, nostre Conseiller & Maistre des Requestes de nostre Hostel, Guillaume de Vic & Robert Tibousft, nos Conseillers en nostre Cour de Parlement, & Jacques Aude, nostre Notaire & Secretaire, & Greffier en nostre Grand Conseil, Salut & dilection : Nostre Procureur General nous a fait exposer que au Traité & appointement fait à Arras entre nos Ambassadeurs & Commis de par nous, & nostre très-cher & très-amé Frere & Cousin le Duc de Bourgogne, nous délaissâmes à nostredit Frere & Cousin plusieurs Pays, Terres & Seigneuries pour en joüir par luy, au racquit & rachapt de quatre cens mille escus d'or, sous les conditions, & par la forme & maniere plus au long designées & declarées ès Lettres sur ce faites ; & combien que nostredit Frere & Cousin, & les Gens de son Conseil, en faisant ledit Traité, eussent dit & accordé aux gens par nous envoyez audit lieu d'Arras pour le fait d'icelluy Traité, que toutesfois que ferions paix ou aurions longue treve avec les Anglois, nostredit Frere & Cousin nous rendroit & delivreroit reaument & de fait lesdits Pays, Terres & Seigneuries, sans pour ce prendre de nous, ne demander ladite somme de quatre cens mille escus, ne aucune chose quelconque; néanmoins nostredit Procureur, à l'occasion de ce que lesdites Lettres ne font de ce aucune mention, doute que nostredit Frere & Cousin, s'il advenoit que fissions paix avec lesdits Anglois ou prissions longue treve, voulsist faire difficulté de nous rendre lesdits Pays, Terres & Seigneuries par nous à luy transportez, s'il n'avoit payement desdits quatre cens mille escus, qui, se ainsi estoit, seroit en nostre grand préjudice & dommage, se par nous n'estoit sur ce donné provision, ainsi que dit nostredit Procureur, requerrant que sur ce luy veuillons pourveoir de remede convenable ; pourquoy nous, ces choses considerées, voulans pourveoir à garder & entretenir le Domaine de nostre Couronne, comme tenus y sommes, vous mandons & commettons par ces presentes, & aux deux de vous, que diligemment & bien vous enqueriez la verité sur les choses dessusdites, & oyiez & examiniez tous les tesmoins qui sur ce vous seront produits de la part d'icelluy nostre Procureur ; & tout ce que par les depositions desdits tesmoins trouverez mettez & redigez par escrit en forme authentique, pour nous valoir & servir en temps & en lieu ce que de raison sera ; de ce faire vous donons pouvoir & autorité ; mandons & commandons a tous nos Justiciers, Officiers & Sujets, que à vous, en ce faisant, obéyssent & entendent diligemment. Donné à Tours le neuviéme jour de Janvier, l'an de grace 1448. & de nostre Regne le vingt-septiéme. Ainsi *Signé*, Par le Roy, vous & autres presens. Estienne Chevalier.

Premierement. Venerable & discrette personne, Maistre Andry du Beuf, Prestre, Chanoine & Prevost de Courçay en l'Eglise Monseigneur Saint Martin de Tours, & Notaire & Secretaire du Roy, âgé de quarante-six ans ou environ ; après serment par luy fait de dire verité, la main mise au pis, examiné par nous Commissaires dessus nommez en cette Ville de Tours, le dixiéme jour du mois de Janvier, l'an 1448. a dit & deposé, que au temps & jours du Traité fait à Arras entre le Roy & Monseigneur de Bourgogne, il estoit audit lieu d'Arras en la Compagnie & service de feu Messire Christophle de Harcourt, l'un des Ambassadeurs envoyez

envoyez de par le Roy audit Traité, & ouït parler par plusieurs fois desdites matieres entre feu Mgr. l'Archevesque de Rheims, Chancellier de France dernier trespassé, & ledit Messire Christophe, & entendit d'eux comme ils parloient desdites matieres, que on bailloit à mondit Seigneur de Bourgogne les Comtez, Terres & Seigneuries d'Amienois, de Monstreuil & Saint Quentin en Vermandois, avec les revenus d'iceux, & fut ce octroyé, pource que de la part de mondit Seigneur de Bourgogne fut dit que il faisoit paix avec le Roy; que en faisant ladite paix ses Pays de Hollande, Flandres & Artois seroient en frontiere & forte guerre contre les Anglois, pour laquelle guerre luy aider a soustenir on luy bailloit lesdites Seigneuries & revenus d'icelles, jusques à ce que le Roy luy eust fait bailler, & pour ce payer la somme de quatre cens mille escus, à une fois ensemblement, ou à deux payemens; c'est à sçavoir à chacun payement deux cens mille escus; & avec ce demandoient lesdits gens de mondit Seigneur de Bourgogne pour iceluy Monseigneur de Bourgogne, les Ville & Baillage de Tournay & Tournesis, ausquelles choses ledit Messire Christophe ne se voulsist oncques accorder, & jura que à les bailler, jour de sa vie ne se accorderoit, & fut en voulenté de s'en partir, & aller audit lieu de Tournay s'il eust pû, & de fait y fut allé se son sauf-conduit n'eust esté failly, & à ladite cause fut assouppé de bailler lesdites Ville & Baillage de Tournay & Tournesis; & outre fut dit à luy, qui parle, par feu mondit Seigneur le Chancellier, que en ayant paix avec lesdits Anglois, que mondit Seigneur de Bourgogne rendroit au Roy franchement & quittement lesdites Terres & Seigneuries d'Amienoys, Monstereuil & Saint Quentin; & sçait, luy qui parle verirablement, que au jour que ledit traité fut fait, ou environ iceluy jour, il vit tenir à feu mondit Seigneur le Chancellier une Lettre patente en parchemin scellée du scel de mondit Seigneur de Bourgogne, en cire vermeille; & disoit icelluy Monsieur le Chancelier audit feu Messire Christophe que c'estoit les Lettres de promesse de mondit Seigneur de Bourgogne de rendre lesdites Terres & Seigneuries franchement & sans rien payer, parmy ayant paix ausdits Anglois; & est memoratif luy qui parle, que aussi que lors feu mondit Seigneur le Chancelier tenoit les Lettres des choses que le Roy donnoit aux Chancelier de Bourgogne & Seigneur de Croy; & ces choses a depuis tousjours ouï dire & maintenir ausdits feus Monseigneur le Chancelier & Messire Christophe; & croit luy qui parle, que ainsi fut dit & promis, & a bien ouï parler & dire que ladite promesse estoit faite, parmy ayant paix ou longue treve ausdits Anglois; mais de longue treve ne sçauroit pas bien parler au vray; & c'est tout ce que il dépose en sçait. 1463.

Très-haut & puissant Prince Monseigneur Artur de Bretagne, Comte de Richemont, Seigneur de Partenay, Connestable de France, âgé de cinquante-six ans ou environ, examiné par nous Commissaires dessus nommez en la Ville de Tours le vingtiéme jour dudit mois de Janvier l'an 1448. sur le contenu esdites Lettres de commission, dit & depose par son serment, qu'en l'an 1434. au mois de Fevrier ou environ Messeigneurs de Bourbon, luy qui parle, feu Monseigneur l'Archevesque de Reims, lors Chancelier de France, Christophe de Harecourt & le Ma-

1463. reſchal de la Fayette, eurent certaines paroles en la Ville de Nevers avec les gens de Monſeigneur de Bourgogne, pour trouver maniere que mondit Seigneur de Bourgogne euſt traité au Roy; & après pluſieurs ouvertures faites d'une partie & d'autre, fut pourparlé au cas qu'il plairoit au Roy, que les Terres & Seigneuries que à preſent tient Monſeigneur de Bourgogne, par le Traité d'Arras, eſtantes deçà la Riviere de Somme luy demeuraſſent ſeulement en gage de quatre cens mille eſcus, combien que paravant les gens de mondit Seigneur de Bourgogne demandoient avoir leſdites Terres pour mondit Seigneur de Bourgogne, & luy demeurer perpetuellement à luy & aux ſiens; leſquelles choſes furent rapportées tant au Roy que à mondit Seigneur de Bourgogne, dont ils furent aſſez d'accord d'une part & d'autre; & pour faire & traiter entre eux appointement & accord final, entreprendre certaine journée, laquelle a depuis eſté tenuë à Arras, à laquelle meſdits Seigneurs deſſus nommez, & autres, y furent par le commandement & ordonnance du Roy; & auſſi y furent les gens de mondit Seigneur de Bourgogne; & après que de la partie de mondit Seigneur de Bourgogne, meſdits Seigneurs & autres Ambaſſadeurs pour le Roy, eurent eſté requis faire paix & traité avec les Anglois, & pource qu'il ſembla à meſdits Seigneurs & autres Ambaſſadeurs deſſuſdits, que le profit du Roy ſeroit mieux de faire traité avec mondit Seigneur de Bourgogne, ſans y comprendre les Anglois, que de traiter avec les Anglois & mondit Seigneur de Bourgogne, ne parlerent ſinon de mondit Seigneur de Bourgogne, ſans y comprendre les Anglois, & que il leur ſembloit que quant mondit Seigneur de Bourgogne auroit traité avec le Roy, leſdits Anglois plus aiſément & à mendre charge pour le Roy, viendroient à aucun traité, & mieux que quand on traiteroit des deux enſemble. Et ſe recorde que audit lieu d'Arras, par aucuns de meſdits Seigneurs & Ambaſſadeurs du Roy, fut dit aux gens de mondit Seigneur de Bourgogne, en debatant deſdites matieres, telles paroles ou ſemblables; c'eſt à ſçavoir, puiſque le Roy, par ledit traité fait à Arras, laiſſoit à mondit Seigneur de Bourgogne ſi grande partie de ſes Terres & Seigneuries, quelles choſes il pourroit bailler auſdits Anglois pour avoir traité avec eux, & meſmement que le Roy n'avoit point intention de luy * laiſſer la Duché de Normandie; & lors les gens de mondit Seigneur de Bourgogne reſpondirent que quant le Roy voudroit traiter aux Anglois, il ne devoit point laiſſer pour les Terres qu'il avoit baillées en gage à mondit Seigneur de Bourgogne, & que ſi le Roy faiſoit paix auſdits Anglois, mondit Seigneur de Bourgogne feroit tant que le Roy ſeroit content de luy, & qu'il voudroit qu'il euſt jà fait paix aux Anglois, & il y euſt reſtitué ſeſdites Terres ſans rien payer. Interrogé ſe mondit Seigneur de Bourgogne, ou ſes gens firent lors ou depuis aucunes promeſſes à meſdits Seigneurs & autres Ambaſſadeurs du Roy de rendre & reſtituer leſdites Terres engagées, toutes & quantes fois que le Roy feroit paix ou longue treve aux Anglois, ſans payer ladite ſomme de quatre cens mille eſcus, pour laquelle leſdites Terres ſont engagées; & ſi de ce en furent faites ou accordées aucunes Lettres, dit qu'il n'en ſçait aucunes choſes, fors ce que deſſus a depoſé.

* *Luy*, liſez, *leur*.

Noble & puiſſant Seigneur Meſſire Gilbert, Seigneur de la Fayette, Chevalier

Chevalier, Mareschal de France, âgé de ..... ans ou environ, juré, & examiné par nous Commissaires dessus nommez, le vingt-deuxiéme jour dudit mois de Janvier, l'an dessusdite, sur le contenu en ladite commission, dit & depose ce qui s'ensuit: C'est à sçavoir, que au Traité fait à Arras entre le Roy & Monseigneur de Bourgogne, il estoit nommé Ambassadeur de par le Roy avec Messeigneurs le Duc de Bourbon, l'Archevesque & Duc de Rheims, Chancelier de France, le Connestable, le Comte de Vendosme, Christophe de Harcourt, & Messire Adam de Cambray, Chevalier, premier President en Parlement; & se recorde que entre autres choses requises par les Ambassadeurs de mondit Seigneur de Bourgogne, ils requerroient très-instamment avoir les Terres, lesquelles ont depuis par ledit Traité esté baillées en gage pour la somme de quatre cens mille escus; lesquelles choses & autres plusieurs, requises de la partie de mondit Seigneur de Bourgogne, furent fort debatuës du costé du Roy; & se recorde que à aucunes journées dont n'est recors, ils se assemblerent de nuit avec lesdits gens de mondit Seigneur de Bourgogne, & luy semble que c'estoit en l'Hostel où estoit logé mondit Seigneur le Connestable, pource qu'ils doutoient parler desdites matieres, que Messire Jean de Luxembourg, & autres de sa ligue & alliance le sceussent & empeschassent ledit Traité, auquel Hostel de mondit Seigneur le Connestable & ailleurs, fut débatu par lesdits Ambassadeurs du Roy, que lesdites Terres engagées ne fussent baillées à mondit Seigneur de Bourgogne; & se recorde que finalement lesdits gens de mondit Seigneur de Bourgogne, consentirent & accorderent, que en baillant lesdites Terres en gage à mondit Seigneur de Bourgogne de quatre cens mille escus, au cas que le Roy feroit paix finale aux Anglois, il recouvrast lesdites Terres engagées pour lesdits quatre cens mille escus sans payer aucune chose; & cuidoit certainement que lesdites promesses sur ce faites par lesdits gens de mondit Seigneur de Bourgogne fussent escrites audit Traité; & n'est pas souvenant qu'ils accordassent restituer lesdites Terres s'il avenoit que le Roy prist longue treve aux Anglois.
TUDERT, DE VIC, R. THIBOUST, J. AUDE.

XXX.

☞ *Plaintes du Roy Louys XI. contre Charles, Comte de Nevers.*

Jeudy troiziéme jour de Novembre, l'an 1463, l'Evesque de Chartres arriva à Donzy, ausquel lieu estoit Monseigneur le Comte de Nevers & Madame la Comtesse sa femme avec leur estat, & le lendemain environ deux heures après midy du vouloir de mondit sieur le Comte, ledit Evesque vint pardevers lui estant en son Chastel, lui présenta les Lettres closes à luy adressantes de par le Roy, & luy fit les salutations & reverences en tel cas accoutumées.

Tiré du MS. 844½. de la Bibliotheque du Roy, parmi ceux de Bethune, Folio 12.

Mondit sieur le Comte reçut les Lettres du Roy en tout honneur & reverence, & après ce qui les eut luës, dist audit Evesque qu'elles contenoient créance sur sa personne, & qu'il estoit prest de la ouvrir seul ou en compaignie. A quoy ledit Evesque respondit que la matiere estoit grande,

1463. grande, & touchoit fort la personne de mondit sieur le Comte, & que trop mieux estoit qu'il ouïst ladite créance seul, & que après la pourroit communiquer en tout ou en partie à ceux de son Conseil, & retenir & taire pardevers luy ce que bon luy en sembleroit, dont mondit sieur le Comte fut content, & lors fit retraire ceux de son Conseil estans près de luy, entre lesquels estoient Monsieur le Capdet de Lebret, frere de madite Dame, Messire Jehan de la Riviere, Chevalier Seigneur de Champleins, son fils, Messire Jehan Darmes, Docteur en Loix & en Decret avec autres ses Conseillers Chambellans & Secretaires, & ce fait, ledit Evesque après plusieurs bonnes paroles & exhortations à l'honneur du Roy & de Messeigneurs de son Sang, lesquels plus que nuls autres sont tenus & obligez luy obeïr comme à leur Souverain & naturel Seigneur: Luy dist & exposa comment le Roy a eu tousjours en bonne & singuliere recommandation & amour mondit sieur le Comte de Nevers, comme son prochain parent yssu de la Maison de France, tant de par pere que de par mere.

Item. Que le Roy entre ses autres parens luy a bien remonstré par effet l'amour & affection qu'il a eu à luy, mesmement depuis son advénement à la Couronne, depuis lequel temps, il l'a bien & doucement traité en toutes ses affaires, ainsy qu'il l'a bien pû veoir & recognoistre, & lui a baillé bonne & grande pension, & autres bienfaits qui montent chacun an à treize mille francs & mieux, ce qu'il n'a pas fait à plusieurs autres, & estoit le Roy deliberé de continuer de bien en mieux, quant à mondit sieur de Nevers n'eust tenu.

Item. Luy a dit que le Roy a esté adverty que mondit sieur de Nevers, non ayant regard aux choses dessusdites, & sçachant que Monsieur le Comte de Charroloys fait chacun jour choses à desplaisance du Roy & de Monsieur le Duc de Bourgogne son pere, a fait aliance avec mondit sieur le Comte de Charroloys, par le moyen de Madame la Comtesse sa femme, & d'autres estant au tour d'elle ou autrement, & avec ce, luy a transporté son Comté & Seigneurie de Rethel, dont le Roy est moult esmerveillé & très-mal content, & n'a pas intention de le souffrir.

Item. Luy a dit ledit Evesque, que le Roy desirant en savoir la verité par mondit sieur de Nevers, lui a fait sçavoir par ses gens mesmes, qu'il avoit envoyez devers le Roy, qu'il vinst devers luy, pour soy en excuser en personne, & d'arrester par le Bailly de Chartres son Chambellan, & de son Conseil qu'il a pour cette cause exprès envoyez devers mondit Seigneur le Comte, dont mondit sieur de Nevers s'est excusé, & l'a tenu en paroles & delai l'espace de dix semaines sous couleur de ce que tousjours disoit qu'il se appresteroit & entre autres choses a prins excusation de non y aller, pour ceque Monsieur le Comte d'Estampes son frere estoit à present devers le Roy, & y avoit autorité comme disoit mondit sieur le Comte, qui n'est pas excusation raisonnable, car veû que le Roy l'avoit mandé venir, il n'y a si grand à qui le Roy voulsist souffrir faire chose mal faite.

Item. Et non content de ce, mondit sieur de Nevers a puis n'agueres menacé le frere de Maistre Baude de Haloy, Notaire & Secretaire du Roy, & Receveur pour luy en Nivernois, de luy faire couper bras & jambes

Jambes, tellement qu'il s'en vint plaindre devers ledit ſieur, eſtant d'ernierement à Poiſſy, & pour ce que le Roy ne pouvoit croire que ainſi fuſt, ordonna que ledit Maiſtre Baude y allaſt en perſonne, pour faire ſondit office, lequel arrivé audit pays, mondit ſieur le Comte l'a fait prendre au corps, & l'a fait tranſporter en un Chaſtel, où il le detient priſonnier de ſon autorité privée, & ſans le congé du Roy. 1463.

Item. Ledit Eveſque lui a dit & remontré de par le Roy ; que les choſes deſſuſdits ſont de très-mauvais exemple, & ne ſont pas à ſouffrir, & pour ces cauſes le Roy a ordonné dès à preſent que la penſion de mondit ſieur le Comte, la compenſation de Rethelois, l'émolument des greniers de ſes terres & autres deniers qu'il prend du Roy ſoient aſſoupez & empeſchez, & que aucune choſe ne luy en ſoit payée, tant du tems paſſé, comme de celuy advenir, juſqu'à ce que par le Roy autrement en ſoit ordonné.

Item. Luy a dit que le Roy l'envoye pardevers luy, pour luy ſignifier ces choſes, & la deplaiſance que le Roy a priſe ès manieres de faire que tient mondit Seigneur de Nevers, & pour ce, ledit Eveſque par pluſieurs & grandes remontrances l'a exhorté, qu'il s'en vienne excuſer en perſonne devers le Roy ſon ſouverain Seigneur, car par Lettres ni meſſages quels qu'ils ſoient, le Roy n'aura point ſadite excuſation agreable s'il n'y vient en perſonne : & avec ce luy a dit de par le Roy qu'il mette au délivre ledit Haloy, ainſi que par Lettres clauſes, le Roy a dernierement eſcrit ſans plus de delay.

Item. A remontré ledit Eveſque de Chartres à mondit ſieur de Nevers, le grand contempt, meſpris & deſobeiſſance qu'il a fait & commis envers le Roy, de ce qu'il n'a voulu venir devers luy ; combien que par ceux de ſa maiſon & par ledit Bailly de Chartres, qui a par longtems eſté devers luy, il le luy ait fait ſçavoir, & que parce, le Roy preſume qu'il a fait pis que on ne lui a rapporté, & auſſi eſt-il vray ſemblable comme il ſemble à pluſieurs, attendu qu'il craint à ſoy en excuſer en perſonne.

Item. Luy a remonſtré de par le Roy comme paravant qu'il feuſt conjoinct par mariage avec Madame ſa femme, il avoit touſjours obey aux Commendemens du feu Roy que Dieu abſolve, ainſi que faire le devoir, & qu'il doit faire au Roy notre ſouverain Seigneur, qui de preſent eſt, mais depuis ſondit mariage il a eſté tout diverti, & s'eſt efforcé de faire choſes qu'il a ſçu eſtre contraires à la volonté du Roy & de mondit ſieur de Bourgogne, & a priſe intelligence avec mondit ſieur de Charrolois, lequel il a ſçu & cogneu non vouloir obeïr à ſon pere, & tout par l'induction & enhortement de madite Dame ſa femme, & de ceux qui ſont autour d'elle, comme de Monſieur le cadet de Lebret, frere de madite Dame, de Meſſire Jean de la Riviere & autres, qui n'eſt pas grand honneur à mondit ſieur de Nevers de ſouffrir & permettre que madite Dame ſa femme ait autorité & gouvernement par-deſſus luy.

Item. Luy a dit ledit Eveſque qu'il a charge du Roy expreſſe de parler bien amplement à madite Dame de Nevers, ſur les choſes deſſuſdites qui luy touchent, & de luy dire & remontrer que le Roy eſt très-mal content d'elle, car il ſemble bien au Roy que c'eſt par elle que mondit ſieur de Nevers n'eſt venu devers luy, & que ce ſont manieres forr eſtran-

1463. ges d'empeſcher que les Mandemens du Roy ne ſont accomplis, & que par ſon induction ledit empeſchement s'eſt en ſuy.

Item. Luy a dit ledit Eveſque, que monditſieur le Comte de Nevers ne doit craindre, ne prendre excuſation pour la preſence de Monſieur d'Eſtampes ſon frere, qu'il dit eſtre devers le Roy, car de preſent il n'y eſt point, & deſire le Roy que mondit ſieur le Comte de Nevers vienne devers luy au Neuf-caſtel de Nycourt qui eſt en Normandie, à dix lieues de Rouen, & eſt le pays & le lieu au Roy neuëment, & n'y viendra point mondit ſieur d'Eſtampes, & lui a dit de par le Roy, que mondit ſieur de Nevers ne ſe doit aucunement doubter à venir devers luy, & que autrement le Roy ne ſera pas content, & lui a dit pluſieurs autres remontrances, pour touſjours l'incliner & induire à obeir au Roy, & venir devers luy en perſonne, toutes excuſations ceſſantes, & que de toutes ces choſes luy dire, il a Lettres cloſes ſcellées du Sel du ſecret, avec inſtruction ſignée de la main du Roy & de ſon Secretaire, Maiſtre Jehan de la Loere, & avec ce à charge expreſſe du Roy de venir en la compagnie de mondit ſieur de Nevers, & ſur-tout luy a requis reſponce pour ſçavoir qui eſt à faire, en luy ſupliant qu'il veuille avoir ſa perſonne pour excuſer, car ledit Eveſque eſt Chapelain indigne & Conſeiller du Roy, tenu & obligé à luy par foi & ſerment comme à ſon ſouverain & naturel Seigneur, auquel il a intention de rapporter veritablement tout ce qu'il aura trouvé de la part de mondit ſieur de Nevers, & que ſur toutes choſes, mondit Seigneur de Nevers doit craindre encourir l'indignation du Roy, duquel & de la Couronne de France, tout honneur, nobleſſe & biens mondains qu'il a & peut honneſtement avoir, en viennent & dependent comme il eſt tout notoire, en lui requerant que plus il ne mette cette matiere en delay, mais vienne devers le Roy notre ſouverain Seigneur, comme raiſon eſt.

Item. Que ces choſes dites & expoſées bien au long par ledit Eveſque de Chartres, comme dit eſt, mondit Seigneur le Comte de Nevers fut très-fort eſmerveillé, diſant que touſjours il avoit aimé le Roy comme ſon ſouverain Seigneur, ne oncques n'avoit eu vouloir de faire ou penſer choſe qui fuſt à ſa deplaiſance, & ſur chacun point, reſpondit moult honnorablement, & pour ce que ledit ſieur eſtoit deliberé paravant la venue dudit Eveſque, & de preſent plus que oncques, mais de venir devers le Roy pour en repondre, & ſoy juſtifier en perſonne, ſa reſponce n'a eſté de preſent cy eſcrite, pour ce que luy-meſme a conclud la dire au Roy en perſonne.

Item. Pour ce que pluſieurs des choſes deſſuſdites touchant madite Dame la Comteſſe, le cadet de Lebret ſon frere, Meſſire de la Riviere & autres de la Maiſon de mondit ſieur de Nevers. Ledit Eveſque du vouloir de mondit ſieur ſe preſenta à la perſone de madite Dame, & lui expoſa les points & articles de ſa creance qui luy touchoient, & dont il avoit eu charge du Roy, & pareillement audit Cadet de Lebret, Meſſire Jehan de la Riviere & autres, à quoy madite Dame reſpondit à grand honneur & reverence en ſoy excuſant honnorablement, & auſſi ledit Cadet, Meſſire Jehan de la Riviere & autres reſpondirent, & eux excuſerent chacun en ſon regard en grande reverence & crainte du Roy, leſquelles reſponſes

responses & excusations seroient longues à escrire, & surtout, mondit sieur le Comte a conclud & deliberé faire response au Roy en personne, & pour tout delay, partir samedy douziesme jour de Novembre, lendemain de la Feste Saint-Martin d'hyver, & a requis & demandé audit Evesque sa creance, & tout ce qu'il a dit en effet & substance par escrit pour sur ce envers le Roy en respondre, & soy justifier en personne, tant pour luy, que pour madite Dame & autres, à qui on donne charge de cette matiere, & que ledit Evesque luy a octroyé & signé de sa main. Ce fut fait & escrit à Donzy, le Vendredy quatriéme jour de Novembre 1463. Ainsi signé, M. Dilliers, Episcopus Carnotensis. 1463.

Collation de cette présente copie faite à l'original, Par moy Larnier.

XXXI.

☞ *Accord de mariage de Madame Jeanne de France avec Louys, Duc d'Orleans (qui depuis a été Louys XII. Roy de France).* 1464.

Tiré du MS. 761. de M. Dupuy, aujourd'hui a M. Joli de Fleuri, Procureur General.

HAut & puissant Prince Monseigneur Charles, Duc d'Orleans, de Milan & de Valois, Comte de Blois, de Pavie & de Beaumont, Seigneur d'Ast & de Coucy d'une part, & Monseigneur Jehan de Rochechouart, Sire d'Yvoy, Conseiller, Chambellan du Roy nostre Sire, & son Bailly de Chartres, au nom & comme Procureur du Roy nostredit Seigneur, fondé par Lettres procuratoires données à Nogent-le-Roy le dixiesme jour du present mois de May, l'an 1464. d'autre part; traiterent & accorderent ensemble par vertu desdites Lettres procuratoires, & au bon vouloir du Roy nostredit Seigneur, le mariage de Madame Jeanne de France sa fille, & de Monseigneur Louys, fils de mondit Seigneur Duc d'Orleans & de Madame Marie de Cleves sa femme, au nom de la benoiste Trinité, à la louange de Dieu & au plaisir de nostre Mere Sainte Eglise, en cette maniere, que ledit Procureur pour le Roy nostredit Seigneur, a donné & accordé par mariage madite Dame Jehanne de France à mondit Seigneur le Duc d'Orleans pour mondit Seigneur Louys son fils, & semblablement mondit Seigneur le Duc a accordé mondit Seigneur son fils à madite Dame, qui au plaisir de Dieu espouseront l'un l'autre en âge competent, & sera ledit mariage parfait & solemnisé en face de Sainte Eglise, euë sur ce dispensation suffisante de nostre Saint Pere le Pape, à laquelle Madame Jeanne de France icelluy Procureur audit nom a accordé & promis faire donner & payer par ledit mariage en deniers comptans pour une fois la somme de cent mille francs, avec les robes & joyaux de nôces appartenans en tel cas; & mondit Seigneur le Duc, pour mondit Seigneur son fils, a promis & accordé pour le douaire de madite Dame, au cas que le douaire aura lieu, la somme de six mille livres tournois de rente en douaire chacun an à la vie de madite Dame, s'il advenoit, que Dieu ne veuille, après la consommation dudit mariage, que mondit Seigneur Louys allast de vie à trespas au devant de madite Dame; & pour le logis de madite Dame luy a accordé la Ferté-Milon & Brie-Comte-Robert. Ce fait & passé à Blois par moy Estienne Gendre, Clerc, Tabellion Juré audit lieu, le dix-neuviesme jour de

 May,

1464. May, l'an de grace mil quatre cens soixante-quatre. Gendre.

XXXII.

Treve entre Louys XI. & Edouard IV. Roy d'Angleterre, en 1464. le 20. de May.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex, Universis præsentes Litteras inspecturis, Salutem: Cùm post conventionem nuper celebratam in Villa de Hesdino inter gentes & Ambassatiores nostros, ac illos carissimi & dilecti Consanguinei nostri Edwardi, Regis Angliæ, super certis guerrarum abstinentiis, per terram inter nos & dictum Consanguineum, subditosque nostros & suos, hinc inde captatis; quia ad nostram devenerat notitiam, qua occasione guerræ super mare tunc vigentis mercatores dictum mare frequentantes, quàm plurimum damnificati fuerant; & propterea dictas guerras, abstinentias per idem mare summum & per terram esse cupiebant, his de causis, & aliis nos moventibus, per alias nostras patentes Litteras datas apud Tornacum, die nona mensis Februarii, novissimè lapsi; Commisissemus & deputavissemus dilectum & fidelem Consiliarium & Cambellanum Dominum de Lannoy, Militem, & sibi dedissemus plenam potestatem, & mandatum speciale ad capiendum, concludendum, promittendum & concordandum, pro nobis & ex parte nostra cum præfato Consanguineo nostro, aut omnibus commissis & deputatis super hoc, ab eo potestatem habentibus dictarum guerrarum, abstinentias per mare in eundem modum & formam, & pro tali tempore quibus capta fuerant in dicta Villa de Hesdino, per terram inter nos & dictum Consanguineum, nostrosque & suos subditos, & generaliter faciendum circa dictas guerrarum abstinentias, per mare quemadmodum per nos & per gentes nostras, factum, concordatum & conclusum fuit in dicta Villa de Hesdino, cum Ambassiatoribus præfati Consanguinei circa dictas guerrarum abstinentias per terram, prout hæc & alia in dictis nostris patentibus Litteris plenius continentur, & ita si quod præfatus Consiliarius & Ambassiator in virtute potestatis & commissionis nostræ prædictæ, cum jam dicto Consanguineo nostro Rege Edwardo, seu cum carissimo Consanguineo nostro Comite de Warwic, & Domino de Weullor, ab eodem Rege ad hoc specialiter commissis & deputatis dictas guerrarum abstinentias, per mare, flumina & aquas dulces pro parte & nomine nostro, inieri fecerit, concordaverit & concluserit, prout & quemadmodum in Litteris dicti Ambassiatoris nostri, super hæc confectis latius exarantur. Inquibus etiam tam nostræ, quam dicti Consanguinei nostri Regis Edwardi Litteræ commissionales, & mandatoriæ præfato Ambassiatori nostro & Deputatis ipsius Regis respectivè concessæ, incorporari dicuntur. Quarum quidem Litterarum ipsius Ambassiatoris nostri, tenore aspicitur esse talis Joannes Dominus de Lannoy, de Rume, de Sebourg, dicti Christianissimi & Excellentissimi Principis, & supremi Domini mei Francorum Regis, ac metuendissimi Domini mei Ducis Burgundiæ, Consiliarius & Cambellanus, Baillivus & Capitaneus Ambianei, ex parte ejusdem supremi Domini mei Regis, Gubernator Villarum de Insulis, de Duaco & de Orchia, ex parte ejusdem metuendissimi

tuendissimi Domini mei, Ducis Burgundiæ, & Capitaneus de Gormehem, ex parte Domini mei Comitis de Charolois, omnibus ad quos præsentes Litteræ pervenerint, salutem: Cum præfatus Christianissimus & Excellentissimus Princeps, & supremus Dominus meus Ludovicus, Dei gratiâ, Francorum Rex, per Litteras suas patentes, & pro causis & considerationibus in eisdem contentis me ordinaverit, deputaverit & fecerit suum Ambassiatorem, Commissarium & Deputatum, modis & formis prout in dictis Litteris suis patentibus plane continetur, quarum tenor est talis: 1464.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à nostre amé & feal Conseiller & Chambellan le Sieur de Lannoy, nostre Bailly d'Amiens, Salut & dilection: Comme à l'Assemblée dernierement tenuë en la Ville de Hesdin par nos Gens & Ambassadeurs, & ceux de nostre très-cher & amé Cousin le Roy Edouard d'Angleterre, ait esté faite certaine abstinence de guerre entre nous & nostredit Cousin, & nos subjets & les siens; & pour ce que ladite abstinence n'a esté prise que par terre, & qu'il est venu autre connoissance, qu'il y a de present sur la mèr grande guerre, dont les Marchands frequentans ladite mer, ont esté très fort endommagez, & par ce voudroient bien que ladite abstinence de guerre fust aussi-bien par mer que par terre, ainsi qu'il nous a esté dit & remonstré. Nous, pour ces causes, & aussi que avons tousjours desiré & desirons avoir tousjours bonne amitié & concorde avec nostredit Cousin, & que nosdits subjets & les siens puissent amiablement frequenter les uns avec les autres, aussi-bien par la mer qu'ils font par terre, confians à plein de vos sens, loyauté & bonne prudhommie, vous avons donné & donnons par ces presentes plein pouvoir & mandement especial, de prendre, conclure, promettre & accorder, pour nous & de nostre part, avec iceluy nostre Cousin, ou ses Commis & Deputez, ayans de luy sur ce pouvoir, ladite abstinence de guerre par la mer, tout ainsi en la forme & maniere, & pour tel temps qu'elle a esté prise par terre en ladite Ville de Hesdin, entre nous, nostredit Cousin & nosdits subjets; & generalement de faire, touchant ladite abstinence de guerre par mer, autant & tout ainsi, que par nous & nosdits gens a esté fait, conclu & accordé en ladite Ville de Hesdin, avec lesdits Ambassadeurs de nostredit Cousin, touchant ladite abstinence de guerre par terre; & tout ce qui sera par vous sur ce, fait, promis & accordé, nous promettons en bonne foy, & par parole de Roy, avoir agréable & le tenir ferme & stable, & sur ce bailler nos Lettres telles, & en telle forme & maniere que mestier sera, toutes fois que requis en seront. Donné à Tournay le neuviesme jour de Fevrier, l'an de grace mil quatre cens soixante-trois, & de nostre Regne le troisiesme. Notum facioque ego anno dictæ commissionis à me acceptæ, post consultationem & deliberationem habitas, cum alto & potenti Principe Domino Richardo Comite de Warwic & Sari, magno Camerario Angliæ, ac nobili & potenti viro Domino Johanne de Weulor, milite magno Pincerna Angliæ, Commissariis & deputatis serenissimi, & potentissimi Principis & Domini Edwardi, Regis Angliæ, adversarii dicti supremi Domini Regis; ego Dominus de Lannoy, virtute & auctoritate commissionis prædictæ, & de expresso mandato

1464. ejusdem supremi Domini mei Regis, una cum præfatis Dominis Comite de Warwic & Domino de Weulor, & ipsi mecum sufficientem potestatem & auctoritatem ad hoc habentes, quorum Commissionis tenor inferius describitur; Inivimus, fecimus, concordavimus & conclusimus, inimus, facimus, concordamus & concludimus, firmamus guerrarum abstinentias per mare, per flumina, & aquas dulces, pro parte & nomine dicti supremi Domini Regis, & pro parte & nomine ipsius serenissimi Principis Angliæ Regis, modis & formis, prout aliæ treugæ, acceptæ, initæ, concordatæ & conclusæ nuper fuerint in Villa de Hesdino, per Ambassiatores, Commissarios & deputatos utriusque potestatis per terram incepturas 20. Maii, proxime futuri, & duraturas usque ad proximam diem mensis Octobris, inclusive ad solis occasum qui erit in hoc præsenti anno Domini 1464. videlicet quibus durantibus dictis guerrarum abstinentiis. *Item.* Supremus Dominus meus Rex non faciet, nec fieri permittet, per ipsum nec per subditos suos, sive de Regno Franciæ, de Delphinatu, vel de aliis patriis, vel dominiis suis quibuscumque aliquam guerrarum hostilitatem, molestationem, perturbationem aut dampnum, per mare, flumina & aquas dulces dicto Edwardo, Regi Angliæ, navibus, marchandiis, aut subditis suis, & similiter dictus Excellentissimus Princeps Edwardus, Rex Angliæ, durantibus eisdem abstinentiis, non faciet nec fieri permittet, per ipsum neque per subditos suos, sive de Regno suo Angliæ, de Marchiis Calisiæ, Guynes, homines de Hybernia, vel de aliis patriis aut Dominiis suis, aliquam guerrarum hostilitatem, molestationem, perturbationem aut dampnum per mare, flumina, vel dulces aquas dicto supremo Domino meo Regi, navibus, marchandiis, aut subditis suis quibuscumque. *Item.* Pendentibus dictis abstinentiis per mare flumina, & aquas dulces præfatus supremus Dominus meus non portabit neque fieri permittet, per se aut per subditos suos aliquod juvamen, auxilium, aut favorem Henrico, nuper se dicenti Regi Angliæ, Margaritæ uxori suæ, nec filio suo ad nocumentum, aut gravamen dicti Edwardi Regis, vel subditorum suorum, super mare, flumina, vel aquas dulces neque dabit, neque dari permittet auxilium, vel favorem inimicis aut adversariis ejusdem Edwardi Regis, ad nocumentum sui, aut subditorum suorum quoquomodo super mare, flumina, aut aquas dulces, & eodem pendentibus eisdem, ut præfertur, guerrarum abstinentiis, Dominus potentissimus Princeps Edwardus, Rex Angliæ, non portabit neque fieri permittet, per se nec per subditos suos aliquod juvamen vel favorem, inimicis dicti supremi Domini mei Regis ad nocumentum, aut gravamen sui, aut subditorum suorum quorumcumque, super mare, flumina, aut aquas dulces ut præfertur, proviso tamen & semper salvo, quod per has abstinentias, per mare, flumina & aquas dulces, captas, initas & conclusas nullum fiat præjudicium, abstinentiis captis, initis & conclusis in dicta Villa de Hesdino, nec alicui articulo contento in eisdem, sed his non obstantibus integræ in suo robore & virtute permaneant. *Item.* Si contingat, quod Deus avertat, aliqua fore acceptata vel perpetrata in futurum contra dictas abstinentias per mare, flumina, vel aquas dulces, non propter hoc intelligentur ruptæ, nec ob hoc fiet guerra ex una parte, vel alia per mare, flumina, vel aquas dulces, imo durantibus

durantibus dictis abstinentiis, per mare, flumina, & aquas dulces in sua virtute durante tempore prædicto, ac si nihil contra ipsas acceptatum fuisset, acta, dicta, acceptata reputabuntur & malefactores punientur & conservatores, vel Commissarios ad hoc deputandos, & ordinandos esse per dictum supremum Dominum meum Regem, & dictum potentissimum Principem Edwardum, Regem Angliæ, pro partibus suis cum omnia & singula fuerunt, & sunt appunctuata, concordata & conclusa, per me Dominum de Lannoy, Ambassiatorem & Commissarium dicti Christianissimi Principis & supremi Domini mei Regis, ex unâ, & per dictos Dominos Commissarios & Deputatos dicti serenissimi Principis Domini Edwardi Regis supra nominatos ex alterâ partibus, & promisi & promitto, per præsentes ego Dominus de Lannoy, pro parte & nomine dicti supremi Domini mei Regis, virtute potestatis mihi per ipsum concessæ, quam ipse tenebit & servabit inviolabiliter omnia præsentibus contenta, absque hoc quod aliquo tempore nec contraveniet, vel contravenire permittet pro parte sua aliquomodo, sine fraude vel malo ingenio, & ut melius prædicta rueantur, promisi & promitto quod idem supremus Dominus meus Rex acceptabit, approbabit & ratificabit omnia & singula supradicta, per Litteras suas patentes, sub magno sigillo suo & illas deliberari faciet illustrissimo & metuendissimo Domino meo Duci Burgundiæ, intra primam diem Junii proximè futuri, ut eas idem Dux tradat, vel tradi faciat dicto excellentissimo Principi Domino Edwardo Regi Angliæ, & similiter præfati Commissarii antedicti, pro parte & in nomine dicti serenissimi Regis Angliæ, tuebuntur & facient eundem potentissimum Principem Dominum Edwardum Angliæ Regem, acceptare, approbare & ratificare omnia & singula, supradicta per Litteras suas patentes sub magno sigillo suo & quas ipse transmittet ad eundem metuendissimum Dominum meum Ducem, citra eundem primum diem Junii, ut idem metuendissimus Dominus meus Dux eas tradat vel tradi faciat dicto Christianissimo & supremo Domino meo Regi, & insuper ego Dominus de Lannoy, Ambassiator & Comes de Warwic, & dictus Weulor, Commissarii prædicti consentimus, quod supradicta publicabuntur ut convenit extra dictum 20. diem Maii proximè futuri: tenor vero potestatis & auctoritatis dictorum duorum de Warwic & de Weulor, Commissarios & Deputatos prædictorum de qua supra sequitur in hæc verba: Edwardus, Dei gratiâ, Rex Angliæ & Franciæ, & Dominus Hyberniæ omnibus ad quos præsentes Litteræ pervenerunt; sciatis quod cùm in dieta & conventione nuper habitis & tentis in Villa de Hesdino, per nostros Ambassiatores & Commissarios ad hoc deputatos, & Ambassiatores potentissimi Principis Consanguinei nostri Lodovici Domini nostri Franciæ inter alia acceptæ & conclusæ fuerant certæ guerrarum abstinentiæ inter nos & subditos nostros hinc inde; quæ abstinentiæ solum, per terram acceptæ & concordatæ fuerunt, & non per mare quò insecutum est, ut informaverint, quod mercatores super mare plurimùm, per guerram in dies guerrantur & damnificantur; nos publicæ utilitati consulentes & subditorum commodis providere desiderantes, ac de fidelitate, prudentia & circonspectione carissimi & dilectissimi Consiliarii & Consanguinei nostri Ricardi, Comitis de Warwic & Sari, ac dilecti & fidelis

1464. fidelis militis nostri Johannis Weulor, Domini de Weulor magni Pincernæ nostri Angliæ, plene confidentes, deputavimus & ordinavimus, ac per præsentes deputamus & ordinamus ipsos Commissarios nostros dantes & concedentes eisdem plenam potestatem, auctoritatem & mandatum speciale ad capiendum, concordandum, concludendum & promittendum nomine nostro, cum ipso potentissimo Principe Consanguineo nostro Lodovico, vel cum Domino de Lannoy, Commissario, Ambassiatore & Deputato suo sufficientem potestatem, ad hoc habente abstinentiarum guerræ per mare illis modis & formis, & pro tali tempore ut captæ fuerunt per terram in dicta Villa de Hesdino inter nos & dictum Consanguineum nostrum Lodovicum & subditos hinc inde, & qualiter ad faciendum omnia concernentia dictas abstinentias guerrarum per mare, ita & similiter ut per Ambassiatores nostros factum, concordatum & conclusum fuit in dicta Villa de Hesdino, cum Commissariis & Ambassiatoribus dicti Consanguinei nostri Lodovici, circa abstinentias guerræ per terram promittentes, bona fide & verbo regio, quod omnia & singula, appunctuata, concordata, conclusa & promissa per ipsos Consanguineum nostrum Comitem de Warwic & Sari, & Dominum Weulor & in circa promissa, rata & grata habebimus, observabimus, & per nostros observari faciemus & super hoc Litteras nostras dabimus, modis & formis opportunis, cum ad hoc requisiti fuerimus, in cujus rei testimonium has Litteras nostras fieri fecimus patentes, tunc ipso apud Westmonast. 28. die Marcii, anno 1464. per ipsum Regem & data prædicta auctoritate Parlamenti, &c. Ea propter nos quæ per dictum Dominum de Lannoy, Consiliarium & Ambassiatorem nostrum, in hac parte inita, facta, concordata & conclusa fuerunt, rata & grata habentes, ea omnia & singula in dictis suis patentibus Litteris præfatis contenta, dictarum guerræ abstinentiarum acceptationem per mare, flumina, & aquas dulces inter nos & dictum Consanguineum nostrum, nostrosque & suos subditos, sicut præmittitur firmatarum concernentia voluimus, ratificavimus, approbavimus & confirmavimus; volumusque & ratificamus, approbamus & confirmamus per præsentes, promittentes sub verbo & fide regiis, ea omnia & singula tenere & observare; tenerique & inviolabiliter observari facere, nec per nos aut nostros quovismodo contravenire, aut facere in futurum. Quo circa dilectis & fidelibus nostris Marescallis Franciæ, Admiraldo, Vice-Admiraldis, Senescallis, Baillivis, præpositis Capitaneis & Custodibus villarum, portuum, pontium, passuum transverbum * & Jurisdictionum & diffactuum * cæterisque omissis Justiciariis, Officiariis & subditis nostris, & etiam civibus, prout ad omnes pertineat dicti.... præsentes dictas guerrarum abstinentias per mare, flumina & aquas dulces firmiter & inviolabiliter custodiant & observent, custodirique & observari faciant quilibet in suo respectu durante tempore supra declarato, de puncto in punctum, secundùm dictarum Litterarum per dictum Dominum de Lannoy, Consiliarium & Ambassiatorem nostrum super hoc traditarum formam & tenorem, & prout in eisdem ad plenum continetur. Si quid verò attemptatum, innovatum, foret in contrarium id reparent atque ponant, seu reparari & ad pristinum & debitum statum poni ac reduci faciant indilatè. QUONIAM sic nobis placet & fieri volumus: in cujus rei testimonium

* Je n'ai pû bien entendre ces deux mots.

testimonium sigillum nostrum his præsentibus jussimus apponendum. Datum Parisiis die 24. mensis Maii, anno Domini 1464. & Regni nostri tertio. 1464.

XXXIII.

☞ *Procès Verbal* (1) *des Ambassadeurs de Louys XI. Roy de France; à sçavoir, Messires les Comtes d'Eu & le Chancelier de France, les Archevêque de Narbonne & M. de Ramboures, des choses dites par ledit Chancelier, pardevant M. le Duc & M. de Charolois, & autres Chevaliers, Conseillers & Seigneurs en grand nombre, le Mardy sixiéme de Novembre, l'an 1464.*

PRemier, ledit Chancelier presenta Lettres de créance à mondit Sieur le Duc, lesquelles le Duc fit lire à M. de Tournay, & après le Chancelier proposa en la maniere qui s'ensuit :

Tiré du Vol. 1922. de la Bibliotheque Colbertine, aujourd'huy dans celle du Roy.

Monsieur, nous sommes envoyez de par le Roy pour à vous remonstrer & requerir les choses que je reciteray, & combien qu'il y a bien plusieurs notables & plus dignes, & qui mieux eussent proposé, toutesfois puisqu'il a plû au Roy, sous vostre benigne supportation, le diray le mieux que je pourray, & comme mes memoires & instructions portent.

Monsieur, il est vray que le Roy a esté adverty, & bien sçû que le Duc de Bretagne, qui est Vassal & Subjet du Roy, & qui luy a fait foy & hommage, avoit envoyé son Chancelier au Roy Edouard en Angleterre, pour avec iceluy faire traité, qui sont anciens ennemis du Royaume, & pour y faire alliance contre la haulteur du Roy, contre sa foy & serment, & contre le bien public d'iceluy Royaume, en quoy il a commis crime de Sa Majesté, confiscation de corps, de biens pour luy, ses femme & enfans & lignages jusqu'au tiers degré, crime sur tous autres crimes.

C'étoit le *Vice-Chancelier.*

Et pour cette cause, le Roy envoya le bastard de Rubempré avec autres, pour au retour dudit Chancelier hors d'Angleterre, le prendre sur la mer, & le amener prisonnier au Roy; lesquels Bastards & autres, sont arrivez en vos pays de Hollande & de Zellande, & de part M. de Charrolois votre fils, ladite navire a esté arrestée, & ledit Bastard pris luy troiziéme; & ce fait, M. de Charrolois a envoyé Olivier de la Marche, natif de Bourgogne envers vous mondit sieur, qui en passant parmy la Ville de Bruges, a dit partout avant la Ville, que le Roy avoit voulu faire prendre M. de Charrolois prisonnier, & qui plus est, un Jacobin la presché à Bruges publiquement devant tout le monde, dont ja sont les

☞ (1) Ce Procès Verbal n'est pas tout-à-fait exact; puisqu'on y a omis des circonstances essentielles, rapportées par Philippes de Comines en ses Mémoires Livre I. Chap. I. au Tome I. de cette édition p. 5. 6. & 9. & ce qui manque à ce Procès Verbal fut précisément ce qui irrita le plus le Comte de Charolois, en quoi même le Chancelier fut justement désavoué par le Roi Louis XI. Sur ce désaveu *voyez* le Tome I. de cette édition, Livre I. Chapitre XII. page 60. Sur cette Ambassade *voyez* donc Philippes de Comines; c'est là que commencent ses Mémoires; consultez aussi Enguerrant de Monstrelet sur l'an 1464. folio 104. &c.

1464. les nouvelles par tous les Royaumes Chrestiens, en grand vitupere de la hauteur du Roy, lequel pour cette cause a intention d'envoyer ses Ambassadeurs, comme il fait à present envers le Roy d'Espagne, de Portugal & de tous autres Chrestiens, pour soy excuser.

Car oncques n'en eut vouloir, ne pensée de faire, ne veut aucun mal envers M. de Charrolois votre fils, & pour tant requiert le Roy, que réparation lui soit faire de cette injure & fâme publique, volant par tous les Royaumes, & peut * le Roy penser la cause de cette matiere se ce ne soit, parce que il a osté à M. de Charolois sa pension de Normandie.

* Et peut, je croisqu'il faut lire & ne peut.

Et qu'il soit vray & apparent, vous Monsieur, estes parti de votre Ville de Hesdin hativement après ces nouvelles dessusdites venues, & ceux de vostre Ville de Hesdin ont plutost fermé leurs portes qu'ils n'ont accoutumé, plus tard les ont ouvertes qu'ils n'ont fait par cy-devant, & vous venant sur ce chemin envers votre Ville de Lille, se sont venus aucuns demander s'il vous falloit rien ou quelque chose, comme si vous fussiez mal content parti de Hesdin, dont le Roy se donne grand merveille de cette fâme & renommée courant contre son honneur, & pourtant, il requiert comme il m'a commandé de vous le dire & requierre.

Premier, que ledit Olivier de la Marche luy soit rendu, pour estre de par le Roy puni comme de raison, & de droit faire ce doit, & semblablement ledit Jacobin qui a presché publiquement telle fâme & renommée du Roy, contre sa hauteur & honneur, & en outre, que ledit Bastard de Rubempré & ses Consors, soient mis à pleine delivrance, ensemble la navire & le fournissement d'icelle sans coût, frais ou depens comme ses Legats pris & arrestés en vos pays qui estes Vassal & Sujet du Roy, c'est nostre Charge.

Responses baillées sur le pied.

Premier, M. de Charolois après qu'il avoit demandé licence & obtenu de M. le Duc de pouvoir parler & soy excuser, pour ce que le Chancelier le chargea, respondit en la maniere qui s'ensuit.

Pour ce que par la proposition faite l'on me veult charger, je dis que après la Cause ou Arrest dont le Roy se plaint, j'ai envoyé Olivier de la Marche envers mondit sieur mon Pere, sans luy donner charge de dire ne de publier celles choses que vous dites, & sans sçavoir de telle fâme & renommée que vous avez proposé, & sans aussi sçavoir de ce que le Jacobin deust avoir presché telle chose, & m'en doit M. le Roy bien tenir pour excusé, car se telle fâme ou renommée vole comme vous dites, je n'y ai coulpe ne de commandement, ne de sçeu, ne de adveu, néanmoins M. le Roy m'a monstré plusieurs duretés sans l'avoir desservi, ne en fait, ne en aucune maniere, &c.

Après sur le pied, respondit M. le Duc comme s'ensuit.

Pour vous advertir & respondre sur aucuns points par vous proposés, & sonner sur ce que vous dites de Olivier de la Marche & du Jacobin, & de la fâme & renommée publiée, est vray que Olivier de la Marche estoit envoyé envers moy à Hesdin pour plusieurs causes, mais de ce qu'il deust avoir publié les nouvelles en la Ville de Bruge, telles que vous dites, je n'en sçai

sçai rien, & ne cuide point, & au regard du Jacobin; j'en ai ouï parler, qu'il deust avoir presché aucunes paroles de cette matiere, dont j'ai esté desplaisant, & ne fut pas de mon sçû ne adveu.

Et au regard de mon partement de Hesdin hastivement, je me partis de beau soleil, & n'allai que jusques à Saint Paul, combien que je n'eusse bien allé jusques à Houdain, ce ne fut pas signe de haste, mais je me partis pour mes autres affaires de mes autres pays & subjets, & avois envoyé à la Requeste du Roy au Comte de Warwic, pour sçavoir sa venuë à la journée dont avois nouvelle qu'il ne viendroit point, & alors je me partis, car y avois longuement esté, & avois eu grande despense.

Et au regard des portes de Hesdin, je n'en sçai rien de les plus tempre * fermer, & ne le cuide point, car mon Bailli, qui est icy present, me demanda à mon departement, se le Roy venoit en mon absence à Hesdin, comment il le recevroit, & je luy respondis, que s'il venoit comme devant, qu'il le recevroit comme autrefois, dont je m'en rapporte à luy, il est droit là present.

* Tempre c'est-à dire *de bonne heure*, terme encore usité en Flandres.

Et alors le Bailli de Hesdin respondit qu'il estoit ainsi.

Et au regard de rendre les prisonniers à Mr. le Roy pour ce que je suis son Subjet ou Vassal, il est mon souverain Seigneur, & luy ai fait comme je dois faire, & ne luy ai point fait faute, ne à homme qui vive, mais peut-estre que je ai fait faute à femmes. Ce que je eusse volontiers amendé, se je eusse pû; & de les rendre, il faut sçavoir qu'ils ont esté pris en mes pays & Seigneuries qui ne sont pas subjets au Roy, & lesquels je ne tiens point de luy.

Et après, M. de Charolois dit:

Nous connoissons bien que le Bastard de Rubempré eust un mal (2) gouvernement. Et se vous dites qu'il estoit Legat du Roy; il est vray qu'ils sont venus en Zellande, & illec ont laissé leur navire, & sont venus par Zellande & par Hollande jusques à Gorkum; ce n'estoit point le chemin pour attendre ou pour prendre le Chancelier de Bretagne venant d'Angleterre, comme vous dites, & que vous dites qu'ils estoient Legats & Envoyés de par le Roy, se ils fussent esté envoyés de par M. le Roy, ils se deussent avoir presenté pardevant moy, quand ils vindrent à Gorkum, ce qu'ils ne firent point, & que plus est, un d'iceux a confessé qu'il avoit esté à Montfort au Bastiau; ce n'estoit pas le chemin d'Angleterre, ne de Bretagne.

Après le Chancelier, requie premiers les Prisonniers, & M. le Duc respondit.

Ils ont esté pris en mes pays non subjets au Roy, & pour tant, ne suis pas tenu de les rendre.

☞ (2) Il faut lire *Garnement*, ainsi qu'on le voit dans Monstrelet, sur l'an 1464, folio 104. verso, où il est dit que ce Bastard *estoit mauvais Garnement, & qui rien ne valloit, homicide & mauvais garçon.*

1464.

Et alors le Chancelier repliquoit.

Se les gens de guerre du Roy sur la mer ne pouvoient venir en vos pays non subjets au Roy, ce seroit trop près pris.

Monsieur le Duc.

Vous parlez de gens de guerre du Roy, & le Roy n'a point de guerre; car il a fait treves avec les Anglois, un an durant.

Le Chancelier disoit.

Monsieur, comme nous entendons que vous ne voulez point rendre au Roy les prisonniers, vous prendrez advis sur la matiere, & nous baillez meilleure reponse, s'il vous plaist.

Monsieur le Duc respondit.

Vous ne faites que venir, vous vinstes hier soir, cet huy més vous ne irez nulle part, il est trop tard.

Et se partirent les Ambassadeurs, & allerent à leurs logis.

Trois jours après, c'est à sçavoir le Vendredy, neuviéme de Novembre, les Ambassadeurs ont eu responsе de M. le Duc, comme s'ensuit.

Monsieur le Duc & M. de Charolois ont chacun resumé la matiere comme dessus, & en la fin les Ambassadeurs ont requis, & mesmement le Chancelier, avoir responѕe finale se Monsieur voudroit rendre les prisonniers au Roy ou non, & ledit Jacobin & Olivier de la Marche.

Monsieur respondit.

Que il envoyera ses Ambassadeurs vers Mr. le Roy, lesquels parleront au Roy, & luy bailleront telle responѕe qu'il a espoir, qu'il en sera bien content.

Le Chancelier respondit.

Monsieur, vous verrez que le Roy a envoyé icy pardevers vous moult grande & notable Ambassade, à sçavoir, M. le Comte de Eu icy present, qui est Comte & Prince de son sang; M. l'Archevesque de Narbonne, moy comme son Chancelier de France indigne, & M. de Ramboures, veuillez nous bailler votre responѕe finale, comme vous feriez au Roy, car nous representons sa personne, & le vous requerons.

Monsieur le Duc respondit.

Comme dessus, qu'il envoyera briefment Ambassade envers le Roy.

Et lors prirent congé les Amlassadeurs à M. le Duc, & sont allés & partis de Lille, la nuit de Saint Martin.

Remarques

1464.

XXXIV.

Remarques sur le Bastard de Rubempré.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LE Bastard de Rubempré arriva à Hermue *, descendit luy troisiéme, alla à Gorkum, fit dans un cabaret plusieurs questions, alla au Chasteau, le visita; tout cela le rendit suspect. Il fut arresté s'étant mis en azile dans une Eglise, varia dans son interrogatoire, dit qu'il alloit veoir la Dame de Montfort, cousine de son frere. Le sieur de Rubempré, Gouverneur du Crotoy, nota que la Dame de Montfort estoit fille d'Antoine de Crouy; ses variations firent qu'on le crût coupable, & sur cela, les bruits furent estranges qu'il vouloit enlever le Comte de Charolois, & le prendre mort ou vif; le Comte fit l'effrayé, envoya Olivier de la Marche à Hesdin vers le Duc, qui manda de donner la question au Bastard, & qu'on le punisse selon la rigueur des Loix incidente; en ce temps, mourut le sieur de Touteville, Capitaine du Mont Saint-Michel, le plus riche homme du Royaume en argent comptant; il avoit esté fait au commencement de ce Regne, Grand-Senechal de Normandie à la place de Brezé, à qui le Roy rendit alors cet Estat au refus & à la priere de Crouy qui representa au Roy, que Brezé avoit esté le premier qui eust pris le nom de Grand-Senechal.

* Armuyden en Zelande.

Montauban * écrivit à Crouy d'etouffer toute cette affaire, & de faire renvoyer le Bastard, mais Crouy qu'on compliquoit dans cette affaire, ne voulut pas recevoir les Lettres de Montauban, & dit au Messager, mon ami, reporte tes Lettres à ton Maistre, & luy dit que je ne m'en messerai ja: qui l'a brassé si le boive, bien leur en convient.

* Il étoit Admiral.

Rubempré frere du Bastard avoit esté élevé en la maison du Duc, estoit son Chambellan & Sujet, tant que le Duc possede les Villes de Somme; c'estoit luy qui avoit instruit & engagé le Bastard, & le Roy avoit raison de dire qu'il ne connoissoit point le Bastard.

On conseilloit au Duc de se retirer plus avant, il n'en vouloit rien faire, & attendoit toujours la journée des Anglois, quoiqu'il n'y eust pas d'apparence que jamais les deux Roys pussent s'accorder, car l'un vouloit avoir Pays & Provinces pour sa part droituriere, & l'autre ne vouloit, ni n'eust osé rendre un pied pour la criée du monde, mesme estoit blasmé encore & noté des leaux François qui les avoient aidé à conquerir de ce qu'il chaudoit tant les Anglois d'avoir paix à eux, & qui leur querroit si fort l'amour, & luy dit le Grand-Senechal de Normandie, Messire Pierre de Brezé, Sire, ce dist-il, voulez-vous estre bien aimé des François vos Subjets ou Vassaux, ne querez nulle amitié aux Anglois, car d'autant que vous y querez amour, vous serez hay des François, faites-vous amy des Princes de votre Royaume, vos parens & Subjets, & tout le monde ne vous pourra nuire, ne Anglois ne autre; là gist votre salut, & là gist l'amour & l'amitié que vous devez querir.

Le Chevaucheur Henriet raporta que les Anglois ne viendroient point, 1°. à cause qu'on avoit arresté Philippe de Savoye, qui estoit venu sur une parole qu'on luy avoit donnée 2°. A cause de l'entreprise du Roy

1464. contre le Comte de Charolois 3°. A cause du Mariage de Savoye rompu & qu'on alloit faire de celuy de la fille de Riviere.

Le Duc auroit voulu que pour les Terres enclavées on eust fait quelqu'accord pour sa vie, & celle du Comte de Charolois son fils; le Roy y consentoit pour la vie du Duc, mais non pour celle du fils.

Le Roy envoya Georges-Havarr, prier le Duc de le vouloir attendre à Hesdin, le Duc ne promit, ni ne refusa. Cecy se fit un Samedy, le Roy vouloit venir un Lundy, chacun hors les Crouy, pressoit le Duc de partir, & sur le minuit, le Duc dit à Philippe-Martin son valet, d'avertir ses Officiers d'estre prests à partir de grand matin : Havart estoit déja parti quand on repandit cette nouvelle qui estonna bien du monde.

XXXV.

Traité d'alliance entre Jean Duc de Calabre & de Lorraine, & Charles Comte de Charolois, y compris le Duc de Bretagne.

A Nancy, le 10 Decembre 1464.

De l'Edition de M. Godefroy.

JEhan fils du Roy de Jerusalem & de Sicile, &c. Duc de Calabre & de Lorraine, à tous ceux qui ces presentes verront salut. Comme amour, union & concorde entre les Princes soient cause d'entretenir eux & leurs Principautez en obeissance envers Dieu & en estat, vertu, magnificence & tranquillité, de les accroistre & augmenter, à quoy chacun Prince doit curieusement veiller & entendre, afin de reprimer les contendens à vouloir sur eux invader ou entreprendre; sçavoir faisons que en ensuivant ce qui est de raison, singulierement pour la bonne, entiere & cordiale amour que avons à la personne de nostre très-cher & très-amé Cousin Charles de Bourgogne, Comte de Charolois, Seigneur de Chasteau-Belin & de Bethune, seul fils & vray heritier de haut & puissant Prince nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Bourgogne, de Brabant & de Limbourg, Comte de Flandres: &c. Nous, ces choses considerées & pour autres causes & considerations raisonnables à ce nous mouvans, avons fait & par ces presentes faisons alliance, confederation & paction avec nostredit cousin le Comte de Charolois, en la forme & maniere qui s'ensuit, c'est à sçavoir : que nous luy sommes & serons vray amy, allié & bien veillant, tiendrons son party, le conforterons, conseillerons, aiderons & secourerons de toute nostre puissance, à garder, sauver & deffendre sa personne & celle de ses enfans presens & avenir, leur honneur, estat, pays, terres, Seigneuries & subjets, tant les pays, terres & Seigneuries que nostredit Cousin le Comte de Charolois a de present, comme ceux que tient nostredit Oncle son Pere, lesquels après son decès luy doivent competer & appartenir, tout ainsy que nous ferions les nostres propres sans difference aucune par mettre & employer pour & en faveur d'iceux, & en leur ayde nos pays & toute nostre puissance en guerre contre & envers tous ceux qui les personnes de nostredit Cousin le Comte de Charolois ou de sesdits enfans, pays, terres, Seigneuries & subjets presens & avenir, vouldroient grever ou amaindrir, invader

der, guerroier ou usurper en quelconque maniere, ne soubs quelque couleur ou querelle que ce soit ou puist estre, sans nuls excepter ne reserver fors seulement la personne de mon très-redoubté Seigneur & Pere; & en outre, tout ce que pourrions sçavoir estre fait, dit, pourchassé ou procuré allencontre ne ou prejudice d'iceluy nostre Cousin ou de sesdits enfans, pays, terres, Seigneuries & subjets presens & avenir luy signifierons, l'en advertirons, & de tout notre pouvoir l'en garderons; & telle alliance & confederation entendons & promettons avoir avec nostre très-cher & très-amé Cousin François Duc de Bretagne, &c. ses pays, Seigneuries & subjets aussy presens & avenir, & aussy y comprenons tous nos alliez entant que compris y voudront estre, & en celles que cy après ferons à nostre pouvoir, y comprendrons nostredit Cousin le Comte de Charolois, sesdits pays, Seigneuries & subjets, avec ses amis & aliez, presens & avenir & leurs pays & subjets, comme nous & les nostres se compris y veulent estre & l'accepter, promettans par cesdites presentes par la foy & serment de nostre corps en parole de Prince, & sur nostre honneur, ces presentes alliances & confederations tenir & garder fermement, sans jamais aler allencontre en aucune maniere, moyennant & parmy ce que iceluy nostre Cousin le Comte de Charolois nous a fait & baillé pareille seureté & promesse. En tesmoins de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes, & icelles avons signées de nostre propre main. Donné en nostre Ville de Nancy le dixiéme jour de Decembre, l'an de grace mil quatre cens soixante & quatre, signé JEHAN avec paraphe; & sur le reply estoit escrit par Monseigneur le Duc, & par son commandement signé de LAMBALLE, avec paraphe, & y appendoit ledit seel en cire rouge. 1464.

Collationné sur l'original qui est en la Chambre des Comptes de Lille en Flandres.

☞ *Le Roi René d'Anjou, Roi de Sicile, Pere Duc de Calabre, ayant eu avis de cette alliance par le moyen de Louis XI, écrivit à son fils la Lettre suivante, pour lui remontrer son devoir sur cette alliance. J'ai tiré cette Lettre des Memoires de M. l'Abbé Le Grand, sur le Regne de Louis XI.*

XXXV *.

☞ *Lettre du Roy de Sicile à son Fils, le Duc de Calabre.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

MOn fils, Monseigneur le Roy m'a presentement escrit par Gaspar Cosse, & aussi envoyé le double d'une Lettre que luy avez écrite, lequel par ses Lettres me fait sçavoir qu'il envoye devers vous le sieur de Precigny, & que de ma part je voulisse aussi envoyer devers vous aucuns des miens qui me fut feable. Mon fils, vous sçavez ce que je vous ai fait sçavoir par l'Evesque de Verdun, de la volonté du Roi & de la mienne, aussi tousjours m'avez été obéissant jusqu'apresent encore. Si vous estes sage, ne commencerez-vous pas à cette heure à faire autrement, & je le vous conseille pour votre bien & honneur, & sur ce, veuillez croire & aussi faire & accomplir ce que vous dira de par moy, mondit Seigneur le

1463. Roy & moy ledit Gaspar que j'envoye devers vous pour cette cause, autrement je ne pourrois estre content de vous. Notre Seigneur soit garde de vous, escrit à Lannoy le dixiéme jour d'Aoust, ainsi *signé*, votre Pere René. *Le Roy de Sicile envoya cette Lettre au Roy Louis XI, & luy écrivit de l'ouvrir & de voir si elle étoit telle qu'il la souhaitoit.*

XXXVI.

Traité d'alliance (1) & confederation entre le Roy Louis XI. George Roy de Boheme & la Seigneurie de Venise, pour resister au Turc.

Tiré du Volume 763 des MSS. de M. Dupui, aujourd'hui chez Mr. Joli de Fleuri, Procureur General au Parlement.

IN nomine Domini nostri Jesu Christi; Nos Georgius, Rex Bohemiæ, notum facimus universis & singulis ad perpetuam rei memoriam quod dum veterum Historicorum scripta recensemus, reperimus Christianitatem florentissiam quondam fuisse & hominibns, opibusque beatam cujus tanta longitudo, latitudoque fuit, ut in ejus ventre centum decem & septem regna amplissima clauderentur, quæ etiam ex se tot populos emisit, ut magnam Gentilium partem, una cum Dominico sepulchro longo tempore occuparit: nec gens fuit tunc orbe toto quæ Christianorum regimen lacessere auderet; at nunc quantùm lacerata, contracta, cassata atque omni nitore, splendoreque pristino enudataque sit omnes agnoscimus. Tanta etenim mutatio in ipsa Christianitate à paucis temporibus citrà facta est, ut si quis Regum, Principum atque Procerum antiquorum jam ab inferis resurgeret & Christicolarum partes intraret, nullatenus suam patriam recognosceret perfidus nempe Mahumetus, cum pene universus orbis Christianæ Religionis Sanctitate polleret, Principio gentem exiguam Arabum seduxit: verùm ubi primis conatibus ejus occurere neglectum est, continuò perditorum hominum tantam manum sibi acquisierat, ut lectissimas Africæ partes, & Asiæ regiones subjugarit, & in damnatissimam impulerit perfidiam; spurcissimi denique Turcæ, qui à diebus paucissimis primò inclitum Græcorum Imperium, deinde quamplures Christianitatis Provincias, & regna in suam potestatem redegere, animas penè infinitas è Christianorum finibus asportarunt. Omnia in prædam dedunt, plurima Monasteria magnaque Dei templa demoliebantur, & ut ruerent disposuerunt; alia quoque infinita mala commiserunt & perpetrarunt. O aurea Provincia! O terrarum decus Christianitas quomodo ex te *honor* (2) omnis abscessit? Quomodo sic abiit color optimus? Ubi vigor ille tuorum hominum? Ubi reverentia quam tibi omnes gentes impendebant? Ubi Majestas Regia? Ubi gloria? Quid tibi tot victoriæ profuerunt, si tam citò in triumphum duci debebas? Quid gentilium ducum restitisse potentiæ juvat, si nunc vicinorum impetus ferre non potes? Heu fortuna; heu vicissitudo; quam à te Imperia variantur; quam citò matantur Regna; quam citò dilabuntur potestates!

(1) Ce Traité est imprimé si imparfaitement dans le Corps Diplomatique du Droit des Gens, Tome III. Partie I. page 315. que j'ai cru le devoir donner ici avec plus d'exactitude, & le double plus ample qu'il n'est dans le susdit ouvrage.

(2) (*Honor*) J'ay suppléé ce mot, qui manque dans la copie que j'ai.

testates! Quæ sit autem tantæ mutationis ac ruinæ causa non est intueri facile, quia occulta sunt judicia Dei; non minùs hodie quàm olim ferti- 1464.
les sunt agri, non minus fœcunda pecora assunt; vinearum proventus reddunt usuram fossæ. Auri & argenti mineræ censati homines sunt industrii: magnanimes multarum rerum experti; Litteræ tam vigent quàm unquam: Quid enim est quod Christianitatem adeò depressit, ut ex prædictis centum & decem septem Regnis damtaxat in ventre Christianitatis sex decim remanserint? Sunt fortasse non nulla peccata, quæ Deus punire vult, quemadmodum in veteri testamento non nunquam factum legimus. Ob quam rem nobis diligenter considerandum videtur, ut si quid erratum est emendetur: Et per opera pietatis divina majestas mitigetur, quam propter iniquitatem aliquam constat iratam esse. Sed quia cùm animadvertimus quòd cum his piè ac misericorditer Deus agat, quorum delicta in hoc mundo punit: Quodque ipse homines pro filiis habet & quos diligit, corrigit & castigat, per multasque adversitates, ad opera virtutis inducit. Ideo spem nostram jactantes in Dominum, cujus res agitur; scimus quod sanctimoniæ nostræ nihil religiosius, integritati nil congruentius & laudi nil gloriosius efficere poterimus, quam dare operam quòd vera, pura & firma pax, unio & charitas inter Christianos fiat, & fides Christi adversus immanissimum Turchum defensetur. Ad hoc enim ad hoc derivata sunt Regna & principatus, ut sollicitudine & diligentiâ nobis possibilibus pax decoretur, Status Reipublicæ sustentetur, bella adversus Infideles feliciter peragantur, & fines Reipublicæ tueantur & propagentur. Ad quas etiam res omnes populi, omnes nationes, omnesque Reges & Principes lætis & promptis animis debent & tenentur intendere. Nam si Christianos nos dicimûs, solicitudinem habere tenemur, ut christiana Religio tueatur; & si contra Christum esse nolumus, pro fide suâ certare & secum esse debemus. Spiritus enim Sanctus eos damnat, qui secum in bello non sunt, qui ex adverso non ascendunt, qui se murum pro domo Israël non ponunt, nec aliquem patriæ dulcedo nec Palatia amplissima, nec divitiarum multitudo à servitio Dei retrahere debent. Illi namque inserviendum erit, qui pro nobis mortem crucis subire non expavit, qui daturus est pro mercede unicuique fideli cœli cœlorum patriam, ubi vera patria, ingentia habitacula, divitiæ incomparabiles & æterna vita consistit: Etenim, quamvis hoc tempore lugubris sit fortuna Græcorum, & dolenda nimis Constantinopolitana & aliarum Provinciarum clades; nobis tamen si gloriæ cupidi sumus, optanda fuit hæc occasio, quæ nobis pòssit hoc decus reservare, ut defensores, conservatoresque Christiani nominis appellaremur; & ob id rei cupientes, ut talis modi bella, rapinæ, tumultus, incendia & cædes, quæ ut, proh dolor! referimus, Christianitatem ipsam jamjam quasi undique circumdederunt, quibus agri vastantur, Urbes diripiuntur, Provinciæ lacerantur, & innumeris regna ac principatus miseriis conterantur, cessent & penitus extinguantur & ad statum debitum mutuæ charitatis & fraternitatis unione laudabili deducantur, nos de certâ scientiâ, maturâ deliberatione præhabitâ, invocatâ ad hoc gratiâ Spiritûs sancti, Prælatorum, Principum, Procerum, Nobilium, & juris divini & humani Doctorum nostrorum ad hoc accedente consilio & assensu, ad hujusmodi connexionis, pacis,

1464. fraternitatis & concordiæ inconcusſè duraturam, ob Dei reverentiam, fideique conſervationem devenimus, unionem in modum qui ſequitur pro nobis, hæredibus & ſucceſſoribus noſtris futuris, perpetuis temporibus duraturam.

Primo nempe in virtute Fidei Catholicæ & verbo regio & principis dicimus & pollicemur, quod ab hac hora & die in antea puram, veram & ſinceram fraternitatem invicem exhibebimus & ſervabimus, nec propter quaſcumque defenſiones, querelas, vel cauſas mutuo ad arma veniemus, vel quoſcumque nomine noſtro venire permittemus, ſed potius unus alium contra omnem hominem viventem, ſed nos vel aliquem ex nobis de facto & abſque legitimo edicto hoſtiliter invadere molientem, juxta continentiam & tenorem capitulorum ſcriptorum juvabimus.

Secundò, quod nullus noſtrûm auxilium vel conſilium dabit, nec conſentiet contra alterius perſonam, neque in periculum, ſeu necem perſonæ ipſius per nos vel alium, ſeu alios aliquatenus machinabimur, aut de facto machinari volentibus conſentiemus, ſed conſervationem ſanitatis, vitæ & honoris ejuſdem pro poſſe procurabimus.

Tertio, ſpondemus modo ſupra dicto, quod ſi aliquis vel aliqui ex ſubditis cujuſcumque noſtrûm aliquas vaſtationes, prædas, rapinas, incendia, aut alia quæcumque maleficiorum genera in Regnis, Principatibus, ſeu terris alterius noſtrûm commiſerit vel commiſerint, volumus quod per hæc pax & unio præmiſſa non ſint violatæ, nec infringantur, ſed quòd iidem malefactores ad ſatisfactionem, ſi amicè fieri non poterit, judicialiter compellantur ab eo ſub cujus ditione domicilium habuerint, vel in cujus territorio delinquentes comperti fuerint: Ita quòd damna per ipſos facta de bonis eorum reſarciantur, & ipſi etiam aliàs pro qualitate delicti condignè puniantur, qui malefactores, ſi judicio parere contempſerint, Dominus eorum tam domicilii, quàm loci perpetrati delicti quilibet eorum altero ad hoc etiam non expectato, ipſos tanquam maleficos perſequi & impugnare tenebitur & debebit. Quòd ſi aliquis noſtrûm ſub quo delinquens domicilium habuerit vel in cujus territorio delictum commiſſum & delinquens detentus fuerit, negligens & remiſſus in prædictis extiterit, tunc eum & delinquentem jure diſponente pari pœnâ conſtringat, poterit injuriam ſeu damnum paſſus unum ex nobis coram Parlamento, ſeu Conſiſtorio ſubſcripto judicialiter requirere & convenire.

Quarto, volumus, quod ſi fortè per aliquem ſeu aliquos extra hanc conventionem charitatem & fraternitatem expetentes à nobis, non laceſſitos & provocatos cuiquam ex nobis bellum inferretur, ſeu inferri contingeret quod minimè verendum exiſtimatur hâc amicitiâ & charitate ſubſiſtente, tunc congregatio noſtra ſubſcripta nomine omnium in hoc fœdere exiſtentium communibus noſtris expenſis, etiam à Collega noſtro oppreſſè non requiſita, Oratores ſuos ſolemnes ad ſedanda ſcandala, pacemque componendam, illico debet ad locum partibus accommodum tranſmittere & ibidem in præſentia partium diſſidentium vel Oratorum ſuorum pleno mandato ſuffultarum omni operâ & diligentiâ diſſidentes ad concordiam & pacem, ſi amicè fieri poterit revocare, velut arbitros eligent, vel coram Judice competenti, vel Parlamento ſeu Conſiſtorio ſubſcripto de jure certent, inducere. Et ſi cauſâ aut defectu bellum inferentis

rentis pax & unio altero prædictorum modorum fieri non poterit : nos cæteri omnes tunc unanimi ac concordi sententiâ oppresso, seu defendente socio nostro ad sui defensionem & decimis Regnorum nostrorum, nec non nostrorum & subditorum nostrorum proventibus lucro seu emolumento, quos seu quæ ad usum domûs & habitationis suæ pro tribus diebus proportionabiliter in anno exposuerint singulis annis succurrere quantum & quo usque ab eadem congregatione nostra, vel majori parte ipsius judicatum & decretum fuerit fore condecens & opportunum ad pacem oppressi socii consequendam. 1464.

Utque diffidationes bella quæ per suam considerationem inter suscipientes alterutros operantur dolores amplius arceantur & inter reliquos Christi fideles de hoc fœdere non existentes etiam pax vigeat, volumus & ordinamus quod si forsan contingeret alios Principes & Magistratus Christicolas fraternitati nostræ non incorporatos inter se dissentionibus aut bello certare. Ex tunc congregatio nostra subscripta nostris nominibus per Oratores deputandos communibus nostris expensis concordiam amicè vel in jure ut præfertur inter differentes pro posse efficiat, quàm si ambæ partes vel unæ earum quo modo acceptare & à bello & guerris desistere noluerint vel noluerit ex tunc bellum inferens, vel à bello desistere nolens, inducetur modis & formis in capitulo suprà proximo insertis.

Item. Volumus quod illi qui pacem nostram præsentem quovis modo violare tentaverint in nullius nostrûm Regno, Principatibus, dominiis, territoriis & districtibus, castris, civitatibus, oppidis, seu fortaliciis receptari, conduci, protegi, faveri, vel aliquem favorem quovis colore habere debebunt, seu poterunt; quinimo non obstante quocumque salvoconductu arrestabuntur, capientur & punientur, ut violatores pacis generalis prout qualitas delicti, seu excessus cujuslibet eorum meruerit.

Volumus prætereà, & præsentibus injungimus omnibus & singulis officialibus & subditis nostris, ut nullum unquam hominem in eorum protectionem & tuitionem communiter vel divisim recipiant, vel illi salvumconductum generale, vel speciale quovis modo concedant, vel præstent, nisi per prius particulariter & nominatim excipiant, quod salvus conductus, sive protectio ista non debeant ei cui dantur contra nostra præsentis pacis edita tueri & defendere, sed eo nonobstante si de violatione pacis infamatus, suspectus, vel accusatus fuerit, poterit supra hoc contra eum ut præfertur, & etiam justitiâ mediante procedi.

Qui autem violatorem pacis præsentis scienter sociaverit, aut ei quovis quæsito colore, consilium, auxilium vel favorem præstiterit, vel eum receptaverit, aut ipsum defendere, seu protegere, vel eidem salvumconductum contra præsentem nostram unionem dare præsumpserit, pari pœnâ ipsum & reum expectet.

Verum cùm pacis cultus à justitiâ & justitia ab illo esse non possit, & per justiciam pax gignitur & conservatur, nec sine illa nos & subditi nostri in pace subsistere poterimus, ob id rei paci justitiam annectimus; sed cùm Lex quæ de judiciorum ordine scripta est multas mutationes subsequentibus temporibus susceperat ad hoc pervenit, ut paulatim omnino caderet, unde usus hoc percipiens in aliam transtulit figuram propter

1464. ter quæ nos omnino confusum judiciorum ordinem considerantes existimamus oportere juxta novorum temporum & diversarum Provinciarum, Regnorum & Principatuum in nostrorum consuetudines usus & qualitates de naturæ gremio nova jura producere, scilicet novis abusibus nova remedia recipere per quæ virtuosi dicentur præmiis & vitiôsi continuis pœnarum mulctis conterantur, & ut secundum ordinem singula tractemus, prævidimus primitus ordinare quoddam generale Consistorium quod omnium nostrorum & totius Congregationis nostræ nomine in loco ubi Congregatio ipsa pro tempore fuerit observetur, à quo velut à fonte justiciæ rivuli undique deriventur. Quod quidem judicium ordinabitur in numero & qualitate personarum & statutorum prout subscripta nostra Congregatio vel major pars ejusdem concluserit & decreverit.

Et ut in eodem Judicio finis litibus imponatur ne immortales sint, volumus quod Judex ipse & Assessores ejusdem conquerentibus, prout causarum qualitates postulaverint, judicium & justitiam faciant simpliciter & de plano sine figura & strepitu judicii, subterfugiis & frustatoriis dilacionibus omnino cessantibus.

Placet prætcrea quòd si quas quærelas & differentias de novo inter nos Reges & Principes, aliosque in fœdere isto existentes, suboriri contingat, quod alter alteri coram dicto judicio nostro in jure respondere & secum experiri debeat & teneatur, servatis in hoc statutis, decretis & ordinationibus per Oratores & Procuratores nostros vel majorem partem eorumdem in Congregatione ipsa ut præfertur, faciendis & statuendis.

Item. Volumus etiam quod Congregatio nostra debeat habere omnimodam & liberam facultatem quoscumque Reges, Principes & Magistratus christianos, qui de præsenti huic unioni incorporati non fuerunt ad præsentem nostram pacem, unionem & fraternitatem accipiendi, & sese nomine nostro quemadmodum nosipsi fecimus obligandi & reciprocâ vicissitudine obligationes accipiendi litteris opportunis, ultrò citròque datis & acceptis, hoc tamen adjecto quod mox, acceptatione tali facta, Congregatio ipsa nobis omnibus significet, ut acceptos ad nos fraternali affectione, ut decet, pertractare valeamus & possimus.

Cœterum cùm hæc intelligentia & charitas potissime facta sit & constituatur ad gloriam & honorem divinæ majestatis sanctæ Romanæ Ecclesiæ & catholicæ fidei, & ut potissime iis Christi Fidelibus celerrimè succurrantur, qui à Turcorum Principe, christiani nominis hoste sævissimo deprimuntur; idcircò nos præfati Reges & Principes promittimus ac devovemus Domino nostro Jesu-Christo ejus gloriosissimæ Matri Virgini Mariæ, sanctæque Romanæ Ecclesiæ, christianam Religionem ac universos Fideles expressos defensare & protegere à spurcissimo Turcorum Principe communibus inter nos viribus & præsidiis proportionaliter taxandis & declarandis, pro quibus conficiendis & exequendis omnes decimas quæ Ecclesiis ecclesiaticisque & religiosis personis in Regnis, Principatibus & dominiis nostris dantur & solvuntur cum dictis nostris & subditorum nostrorum proventibus, lucris, & emolumentis, pro tribus diebus, ut præfertur singulis annis exponendis, quoad usque opus fuerit soluturos & daturos atque ab hostis insequutione non destituros, si à Congregatione nostra expediens judicabitur, quousque à Christianorum finibus fuerit effugatus, aut

aut communi ſententiâ pax conficienda cenſeatur, quæ nullâ ratione confici debet, niſi finitimorum Chriſtianorum ſecuritati ante cautum fore judicabitur. 1464.

Præterea cùm omnia ſolerti ſtudio ac diligentiâ ante cavenda ſint, ne incautos demum adverſa fortuna contundat. Ideo placet nobis quod communi ſententiâ totius Congregationis noſtræ vel majoris partis ejuſdem diſcernatur quibus temporibus hoſtem aggredi expediat, quibuſve terreſtribus ac maritimis copiis bellum gerere opus, quibuſve belli ducibus, quibus machinis, belliciſve apparatibus uti neceſſe ſit, quo in loco omnes exercitus terreſtres convenire debeant ultra contra Turcos profecturi. *Item.* Quomodo victualia haberi poſſint in competenti pretio & hoſpicia in civitatibus, villis & aliis locis opportunis. *Item.* Quomodo provideatur de communi moneta, per quam in exercitu venientes ineundo, ſtando & redeundo non graventur. *Item.* Quod ſi quid ex hoſtium manibus, aut poteſtate adimi ullâ ratione contingeret communi ſententia, cui conferendum fuerit decernatur, prout utilius chriſtianæ Religioni ſcilicet ad majorem fidelium tutelam in poſterum convenire, cognitum & judicatum fuerit, ne hoſtis denuò negligentiâ aut impotentiâ poſſidentium excitatus deteriora prioribus detrimenta fidelibus inferat.

Volumus præterea quod concluſis iſtis mox quilibet noſtrûm ad pecuniarum exactionem ut præfertur in Regno, principatu, Dominio ſuo procedat juxta formam & ordinem à Congregatione ipſa, vel majori ejus parte dandam in finem, ut divinum hoc opus illicò exequatur & Chriſti fidelibus ſuccurratur.

Item. Ut ſuprà & infrà ſcripta, omnia & ſingula debitæ executioni demandentur, promittimus & pollicemur modo prædicto, quod quilibet noſtrûm oratores ſuos notabiles & magnæ autoritatis viros, ampliſſimo mandato & ſigillo ſuo, ſuffultos dominica *reminiſcere* de anno à Nativitate Domini 1464. proxime futura in civitate Baſileenſi, in Theotonia * habeat qui omnes ibidem ad quinquennium immediate, ſequens continuum reſideant & noſtris, & aliorum incorporatorum, ſeu incorporandorum nominibus corpus univerſitatem, ſeu Collegium verum faciant, conſtituant & repræſentent; quoquidem quinquennio Congregationis Baſileenſis effluxo eadem Congregatio, per aliud immediatum ſequens quinquennium in civitate N. in Francia, & per tertium quinquennium, in civitate N. in Italia habeatur & obſervetur ſub eiſdem modis & conditionibus quibus ſuprà de Baſilea cautum & diſpoſitum dignoſcitur, ut deinceps ſemper de quinquennio in quinquennium circuitum faciendo, tam diu quo uſque ipſa Congregatio, vel major pars ejuſdem aliud duxerit ordinandum & diſponendum, unum quoque proprium & ſpeciale conſilium, ipſa Congregatio habeat unus præſidens Pater, & caput N. & nos cœteri Chriſtianitatis Reges & Principes, membra ſimus: habeat etiam dictum Collegium, in nos omnes & noſtros ſubditos eoſque, qui eumdem prorogaverunt Juriſdictionem voluntariam & contentioſam, unà cum mero & mixto Imperio, prout eadem Congregatio, vel major pars ejuſdem, hoc decreverit & ſtatuerit ordinandum habeat denique propria arma, ſigillum & archam communem atque Archivum publicum, Syndicum, Fiſcalem, Officiales & quæcumque alia jura ad licitum & juſ-

* C'eſt-à-dire, *Allemagne.*

tum Collegium quomodo libet pertinentia & ſpectantia.

1464. Et ut uniquique Provinciæ jura ſua illæſa conſerventur placet nobis, quod tales in Congregatione potioribus Officiis in quâlibet natione, in qua Congregatio ipſa pro tempore fuerit, præficiantur, qui de eadem natione ortum & originem traxerunt, moreſque & habitudines ipſius agnoſcant & intelligant.

Porro ut expenſæ & ſumptus neceſſarii & utiles pro pace ſervanda, juſticia miniſtranda, oratoribus & nuntiis, hinc inde tranſmittendis, deſignandis & aliis opportunitatibus Congregationis noſtræ non deficiant, promittimus & ſpondemus, quod quilibet noſtrûm decimam partem omnium pecuniarum, per eum ſeu ſuo nomine de decimis & emolumento, ſeu lucro trium dierum, ut præfertur, ſublevandorum in tempore per Congregationem ipſam, vel majorem partem ejus determinando ad Archivum publicum collectoribus, & Conſilio dictæ Congregationis, abſque ulteriori mora deleget & tranſmittat; quod ſi non fecerit, poterit & debebit ipſum Syndicus, ſeu Procurator Fiſcalis ejuſdem Congregationis mox coram Parlamento, ſeu Judicio ipſius in jus vocare, pecuniam cum damnis & intereſſe judicialiter requierre. Et etiam nos alios ſub debito, per vos præſtito fidei movere & hortari, ut dictam pecuniam, damna & intereſſe manu militari, ab eo & ſubditis ſuis requiramus & extorqueamus in uſus communes Congregationis, ut præfertur, convertendos.

Rurſum dicimus & volumus quod nos Rex Franciæ, unà cum cæteris Regibus & Principibus Galliæ unam, nos vero Reges & Principes Germaniæ, aliam & nos Dux Venetiarum, unà cum Principibus, communitatibus Italiæ, tertiam vocem in ipſa Congregatione habeamus & faciamus, at ſi Rex Caſtellæ, vel alii nationis Hiſpaniæ Reges & Principes in hac noſtra unione, amicitia & fraternitate concurrerent, ipſi veri ſimiliter unam vocem in Congregatione, corpore & Collegio habebunt; ſi autem inter oratores Regum & Principum unius & ejuſdem nationis contraria vota ſuper re aliqua data & concluſa fuerint, placet, ut quod à majori parte actum & concluſum, ſit perinde firmitate ſubſiſtat, ac ſi ab ipſa natione unanimi conſenſu judicatum & decretum extitiſſet, quod ſi æquales perſonæ numero in voto fuerint, prævaleant illi oratores, qui comparatione facta ad alios, per repræſentationem Dominorum ſuorum, majorum meriti & dignitatis fuerint. Et ſi in meritis & dignitatibus æquales ſint optio erit aliarum nationum, in hoc fœdere exiſtentium quam partem acceptarint.

Et ut dubietas omnino tollatur, placet ut ſi aliquis Regum vel Principum noſtrorum plures oratores ad dictam congregationem tranſmiſerit, quod hi omnes duntaxat habeant unicam, videlicet ipſius mittentis in natione ſua dictæ Congregationis vocem.

Item. Cum ſcriptura teſtatur ei qui fidem Chriſti juverit, auxerit, defenderit definitum eſſe locum in cœlo, in quo beati gaudio ſempiterno fruuntur, proinde ſperandum eſt, quod omnes cæteri Chriſtiani ad rem tam ſanctam, tam piam, tam neceſſariam volentibus animis manus apponent, nam qui præſtare auxilia hoc tempore contra Turchos negaverit, infidelitatis procul dubio & inimicorum Crucis Chriſti fautorem

rem se declarabit. Et ob id rei placet, quod nos omnes unanimiter per solemnes oratores nostros apud summum Pontificem, omni opera & diligentia nobis possibilibus sub modis & formis per Congregationem prædictam dandis, efficiamus ut Sanctitas sua attendat, quod exactio supradicta decimarum ad tuendam Christianorum pacem Christi fidelium defensionem & inimicorum Crucis impugnationem exponatur & tanquam Pater & Pastor fidelium de benignitatis suæ clementia concedat & demandet per suas publicas & authenticas Bullas sub formidabilibus pœnis executoribus sibi nominandis super inde in plenissima forma datis & deputatis, quod decima præfata juxta modum & conditiones sibi nostris nominibus offerendas dentur, tradentur & exsolvantur, ut quæ bella & dissentiones inter Principes Ecclesiasticos & in hoc fœdere non existentes & potissime illa quæ bella in Turchos conficienda, & pace prædicta conservanda quoquomodo impedimento esse posset, & medio tollat vel Legatum aliquem virum utique bonæ vitæ probum & expertum cum plenaria ad hoc facultate, ad unam quamque Provinciam transmittat, qui vitam, idioma & habitudines ejusdem intelligat & agnoscat operamque & diligentiam condignas adhibeat, ut partes differentes amice componantur. Quod si facere noluerint differentias inter eos pendentes in vim commissionis sibi factæ, in jure diffiniat & decidat. Convocet denique Sanctitas sua alios Principes & Communitates Italiæ, & eosdem sub divinis censuris & formidabilibus pœnis moneat & requirat, ut ipsi tanquam Turcho præ cœteris nationibus magis vicini ad instruendam classem maritimam unà cum aliis Christicolis, assurgant illis proportionaliter præsidia ad honorem & gloriam Dei fideliumque defensionem conferant & contribuant, ut hoc opus defendendas fidei speratum finem eo laudabilibus accipiat. 1464.

Præterea ut pax & ordinatio ista inviolabiliter observetur decernimus & pollicemur, ut quocumque ex nobis ad cœlestem patriam evocato, hæredum sive successorum suorum nulli in Regno, Principatu, seu Dominio suo succedere liceat, neque ad hoc admitti debeat, nisi prius sese supra & infra scripta omnia & singula inviolabili fide servaturum spoponderit Litteris suis patentibus, cum sigillo appenso Congregationi nostræ tanquam communibus munimentis ad usum cujuslibet nostrûm datis.

Et si aliqua alia ultra præmissa dicta nostra Congregatio vel major pars ejusdem ordinaverit, decreverit & concluserit, quæ pro conservatione facere & conducere quomodo libet videbuntur, illa omnia & singula attendemus & efficaciter observabimus, atque id agemus quæ veræ & sinceræ fraternitatis vinculum exigit & requirit. Et quæ in præsentibus Litteris nostris, per distinctiones & continentias eorumdem in suis punctis, clausulis, articulis, sententiis quoque & capitulis universis comprehenduntur in cujus rei testimonium & robur quilibet Rex, & Principum nostrorum, sigillum Majestatis suæ præsentibus duxit apponendum. Datum & actum &c.

Universis * præsentes Litteras inspecturis, Nos Hugo de Bournasel, Miles, Dominus dicti Loci & de la Barde, Senescallus Tolosanus & Albigensis, & Robertus Barte, Dominus de la Roche & de Monstereul, Magister

* Ici commence le Traité imprimé au Corps Diplomatique. Le reste y manque.

1464. Magister Requestarum Hospitis, Consiliarii que Christianissimi Domini Ludovici, Dei gratiâ, Francorum Regis, Domini nostri supremi, Commissariique & deputati, pro parte ejusdem Domini nostri Regis, per suas patentes Litteras tenoris sequentis.

Ludovicus, Dei gratiâ, Francorum Rex, dilectis & fidelibus Consiliariis nostris, Hugoni de Bournasel, Militi, Domino dicti Loci de Bournasel & de la Bare, Senescallo nostro Tolosano & Albigensi, & Magistro Roberto Barte, Domino de la Roche & de Monstereul, Magistro Requestarum Hospitii nostri, Salutem & dilectionem: Considerantes quod cum inter inclitæ recordationis Francorum Reges, Christianissimos nostros prædecessores & serenissimos inclitosque Bohemiæ Reges, ligæ, confœderationes & amicitiæ, per longa tempora hactenus firmæ inviolabilesque extiterint. Et nuper nobilis Baro Albertus de Postupis, Marchionatus Lusatiæ Advocatus, & strenus, & egregius Miles Anthonius Marini de Gratianopoli, Consiliarii, Ambassiatores & Oratores carissimi & dilectissimi Fratris nostri Georgii, Regis Bohemiæ, ad nos destinati cum potestate sufficienti, nobis verbo exposuerint prædictum fratrem nostrum, renovationem & continuationem prædictarum ligarum, amicitiarum & fraternitatum desiderare, nos in re tam laudabli & Reipublicæ Christianæ congrua, Regnisque & subditis nostris, hinc inde profutura, simili voto concurrere cupientes, confidentes ad plenum de vestris fidelitate, diligentia, probitate & industria vos Procuratores nostros generales & nuncios speciales facimus & constituimus, creamus, & etiam ordinamus, per præsentes, dantes per easdem vobis plenam & liberam potestatem nomine nostro cum prædictis oratoribus carissimi Fratris nostri Bohemiæ Regis ligas, pacem, fœdera, amicitias & uniones jam dictas dudum habitas inter dictas Domos illustrissimas Franciæ & Bohemiæ innovandi, faciendi, agendi, ordinandi, concludendi & disponendi, innovatas, factas, actas, ordinatas, conclusas & dispositas Litteris pactis, juramentis, promissionibus, sponsionibus & aliis juris vel facti clausulis, opportunis consumandi* & quæ nos cum præfato fratre nostro carissimo Bohemiæ Rege, si præsentes essemus, faceremus, ageremus & firmaremus pro bono & felicissimo statu Regnorum Christianorum, Reipublicæ, ac fidei Orthodoxæ prout vobis melius expeditius, ac utilius videbitur expedire, promittentes nihilominus bona fide, & verbo nostro Regio, ratum, gratum, firmum & acceptum nos pro nobis & successoribus nostris, Regibus Franciæ habituros quicquid, per vos in præmissis ordinatum, actum, factumque fuerit & conclusum. Datum in Villa de Dieppe, die decima quarta mensis Julii, anno Domini 1464. & Regni nostri tertio. Per Regem, Patriarcha Episcopo Bajocensi, Episcopo Briocensi, Admiraldo, Dominis du Lau & de Basoges, Magistro Stephano Chevalier, Guillelmo de Varie, & aliis præsentibus. Rolant. Et nos Albertus de Postupis, Marchionatus Lusatiæ Advocatus, & Anthonius Marini de Gratianopoli, Milites, Consiliarii, Ambassiatoresque, & Nuncii serenissimi Principis Domini nostri Georgii, Dei gratiâ, Bohemiæ Regis, &c. Similiter ordinati per præfatum, serenissimum & illustrissimum Regem Bohemiæ, cum suis patentibus Litteris quarum tenor sequitur in hæc verba,

* Je crois qu'il faut *confirmandi.*

Georgius,

1464.

Georgius, Dei gratiâ, Rex Bohemiæ, &c. Notum facimus tenore præsentium universis, quod cum inter Christianissimum Regnum, domum ac Reges Franciæ, & inter serenissimos Reges Bohemiæ prædecessores nostros ligæ, fœdera & amicitiæ indissolubiles, etiam juramentis, pœnis, Litteris, sigillis vallatæ, ac obligationibus strictissimè firmatæ fuissent, ut regna tanta, talique optimâ, faustâque amicitiâ, conjuncta vix extitissent, quibus una anima unaque pro fide Orthodoxa & Republica voluntas, extitit, nos prædecessorum nostrorum vestigiis inhærere volentes, ut nostro tempore, ita Regnum nostrum, cum Christianissimis Regibus jungatur quatenus hostibus Religionis Christianæ facilius resistere possit, & ipsa nedum domesticâ rerum externâ pace & amicorum numero felici lætari, habentes plenam constantemque fiduciam, de legalitate, & prudentia nobilis Baronis Alberti de Postupis, Marchionatus Lusatiæ, Advocati, & strenui & egregii Militis Anthonii Marini de Gratianopoli, Consiliariorum nostrorum, fidelium, dilectorum ipsos animo deliberato, de certa nostra scientia auctoritate Regia, facimus, creamus & constituimus meliori modo, via, jure & forma quibus potest, & debet fieri, nostros, veros, legitimos & certos procuratores negotiorum gestores, Ambassiatores, Nuncios & Oratores speciales, dantes & concedentes eisdem plenam, & omnimodam potestatem, auctoritatem & facultatem nostro nomine, cum Christianissimo Principe & Domino, Domino Ludovico, Rege Francorum, Consanguineo nostro & fratre carissimo ligas, pacem, fœdera, amicitias & uniones veteres habitas inter domos inclitissimas Franciæ & Bohemiæ innovandi, faciendi, agendi, ordinandi, concludendi & disponendi, innovatas, factas, actas, ordinatas, conclusas & dispositas Litteris, pactis, juramentis, promissionibus, sponsionibus & aliis juris, vel facti clausulis opportunis consumendi quæ nos cum præfato Domino Rege, si præsentes essemus, faceremus, ageremus & firmaremus, pro bono & felicissimo statu Regnorum Christianorum Reipublica, ac fidei Orthodoxæ, prout ipsis melius, expeditius & utilius videbitur expedire; promittentes nihilominus bona fide, in verbo nostro Regio, ratum, gratum, firmum & acceptum nos pro nobis & successoribus nostris, Regibus Bohemiæ habituros & tenturos quicquid per præfatos Oratores Ambassiatores & Consiliarios nostros ordinatum, actum, factum, habitum & conclusum fuerit quomodolibet in præmissis præsentium sub appensione nostri Regalis sigilli testimonio Litterarum. Datum Pragæ die 16. Maii, anno Domini 1464. Regni nostri anno septimo. Sic subscripta ad mandatum Domini Regis; vigore quarumquidem Litterarum & virtute potestatis nobis per eas attributæ, convenientes in unum nos Commissarii prædicti post multas communicationes, maturâ deliberatione inter nos habitâ, attendentes & considerantes antiquas ligas, confœderationes & amicitias inter Reges & Regna Franciæ & Bohemiæ, retroactis temporibus initas, factas & inviolabiliter observatas, ipsas ad honorem Dei omnipotentis, pro bono & utilitate fidei Catholicæ, & totius Reipublicæ Christianæ & conservatione Regnorum & subditorum Regum prædictorum virtute dictarum nostrarum commissionum, & in quantum, per eas nobis concessum est, innovamus, facimus, ordinamus, concludimus, ac de novo in quantum opus est, facimus, firmamus,

1464. ſtatuimus, promittentes nominibus quibus ſupra, quod à modo, futuriſque temporibus dicti Reges intereſſe invicem, amorem, dilectionem, fraternam civitatem mutuo obſervabunt, eruntque fratres, amici & colligati perpetuis temporibus, tam pro bono, utilitate & honeſtate Regnorum, perſonarumque ſuarum, quam fidei Catholicæ, & Reipublicæ Chriſtianæ; & ita nos prædicti Commiſſarii, virtute jam dictarum poteſtatum pro dictis Dominis Regibus eorumque ſucceſſoribus Regibus Franciæ & Bohemiæ in animum præfatorum Regum nos conſtituentium & nobis poteſtatem concedentium, volumus, promittimus & juramus ad ſacroſancta Dei Evangelia, per nos corporaliter tacta; in cujus rei teſtimonium prædictas Litteras ſignis noſtris manualibus ſignamus, cum ſigillorum noſtrorum appenſione. Datum in Villa de Diepe, die 18. menſis Julii, in Normandia, anno Domini 1464.

XXXVII.

☞ *Declaration du Roy Louys XI. par laquelle, après avoir narré les menées & pratiques de pluſieurs Seigneurs unis & liguez ſous pretexte du Bien Public, qui s'eſtoient joints avec ſon Frere, il leur donne un mois pour venir vers lui, & ſe réduire à leur devoir; ce faiſant leur pardonne le crime de leze-Majeſté, qu'ils ont encourus par leur rebellion, 16. Mars. 1464. (ou 1465. ſtyle nouveau).*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut: Comme aucuns meus de mauvais eſprit, & en damnable propos, non ayans regard à Dieu, honneur, conſcience & la loyaulté qu'ils nous doivent, & à quoy par ferment & autrement, ils ſont tenus envers nous & la Couronne de France, ayent fait, conſpiré, machiné & pourchaſſé pluſieurs choſes très-préjudiciables à nous & à nos ſubjets, & à la choſe publique de noſtre Royaume, eux efforçans, par ſéductions & autrement, troubler & empeſcher le bon eſtat du Royaume, qui eſtoit ſi paiſible & en ſi grande tranquillité, que marchandiſe courroit franchement partout; chacun vivoit paiſiblement en ſa maiſon, feuſſent Gens d'Egliſe, Nobles, Bourgeois, Marchands, Laboureurs, ou autres; toutes manieres de gens eſtrangers ou du Royaume, pouvoient ſeurement & ſauvement aller, venir, entrer & iſſir par toutes les parties de noſtredit Royaume, avec leurs denrées, marchandiſes, or & argent, & toutes autres choſes quelconques, ſans danger, deſtourbiers, ou empeſchemens aucuns, & néanmoins non ayans, iceux ſéducteurs conſideration aux choſes deſſuſdites, ne aux maux, inconveniens qui peuvent advenir par leur mauvaiſe & damnée conſideration, ont induit, ſéduit & ſuborné noſtre Frere de Berry, jeune d'âge & non conſiderant la mauvaiſe intention de ceulx qui, ces trahiſons, rebellions, machinations & conſpirations conduiſent, à ſoy ſéparer d'avec nous, & par leur faux donné à entendre, ſous & couleur de luy & de pluſieurs menſonges controuvez pour l'attraire & faire joindre avec eux, & eſmouvoir le peuple à l'encontre de nous, & à ſoy ſeparer de noſtre obéyſſance, ont fait dire, ſemer & publier par diverſes parties de cedit

cedit Royaume, qu'on vouloit l'emprisonner, ce que oncques n'en pensâmes, & quand eussions sceu aucun, que si un damnable cas eust voulu perpetrer, nous en eussions fait faire telle punition, que ce eust esté exemple à tous les autres; ainçois pensions & entendions que nostredit Frere fust si content de nous, & nous en tenions si assurez que possible estoit, & luy-mesme de sa bouche ce nous avoit dit ainsi, & affirmé avec tant de belles paroles, qu'il estoit vray-semblable que ainsi estoit; & croyons fermement qu'il avoit ce propos & voulenté, se ne feussent les autres mauvais seditieux, qui en ce l'ont destourbé, & de bon vouloir qu'il avoit à nous détourné, & lesquels en outre ont envoyé par divers les particuliers de nostre Royaume, pour faire adherer & joindre avec eux par leur faux donné à entendre, & leur mauvaise & damnable seduction, laquelle ils s'efforcent couvrir sous couleur du bien de la chose publique, de plusieurs Princes, Prelats, Gens d'Eglise, Barons, Chevaliers, Escuyers, Bourgeois, Marchands, & autres Habitans des bonnes Villes & des Champs, lesquels ignorans la mauvaise & damnable fin à quoy les séditieux tendent, qui n'est que pour mettre guerre & division en ce Royaume, & troubler & empescher le bon vouloir que nos bons & loyaux subjets ont envers nous, comme faire doivent, pourroient peut-estre leur avoir donné consentement, cuidant bien faire, & leur auroient fait quelques promesses de eux joindre avec eux, & tenir leur party, ou autrement; desquelles choses, quand ainsi se feroit, est tout clair qu'inconveniens irréparables en pourroient ensuivre, à l'exemple des choses passées, & dont à cette cause est à douter que nos anciens ennemis & adversaires les Anglois, à leur pourchas ou autrement, pourroient entrer & descendre en ce Royaume, & y faire maux & dommages innumerables, ainsi que autresfois ils ont fait, dont tant de sang humain Chrestien, tant de ceux de nostre sang & lignage, a esté espandu, tant d'Eglises violées, femmes forcées, pucelles desflorées, & autres pitiez & inhumanitez sont ensuivies, qui piteuse & douloureuse chose, & autre s'eussent pensé, & en eussent esté adverty; & néanmoins doutans peut-estre que pour l'adherence qu'ils ont faite ausdits seducteurs, traistres & rebelles, à nous & à la Couronne de France, nous voulissions prendre vengeance d'eux, & proceder à l'encontre d'eux, ainsi qu'il est accoustumé contre criminels de leze-Majesté, pourroient faire difficulté de se réduire envers nous & nous reconnoistre, & l'erreur à quoy ils ont esté menez, & que ne leur voulissions donner & impartir à nostre grace; sçavoir faisons, que nous à l'exemple de nostre Sauveur Jesus-Christ, duquel tenons le Royaume & la Couronne, qui ne voulut la perdition de son peuple, mais que chacun se reduisist envers luy, & pour estre & demeurer en sa bonne grace; nonobstant toutes les fautes & erreurs, en quoy lesdits Princes, Prelats, Gens d'Eglise, Nobles, & autres de quelque estat que ce soit, pourroient estre escheus, & envers nous avoir offensé, à cause & par le moyen & pourchas desdits seducteurs, traistres, rebelles & désobéyssans envers nous, voulans monstrer, comme Prince de misericorde, que ne voulons la destruction & perdition de nostre Peuple, avons disposé de faire advertir tous les subjets de nostre Royaume des choses dessusdites, & pour les assurer 1464.

1464. que nul ne fasse difficulté de venir par devers nous, & se reduire & oster de l'erreur en quoi peut-estre ils seroient escheus, avons ordonné, dit & declaré, disons, ordonnons & declarons par cesdites presentes, que tous ceux qui voudront venir & eux reduire envers nous, dedans un mois ou six semaines au plus tard, délaissant & abandonnant le damnable party desdits rebelles & désobéyssans, nous les recevrons benignement, & dès à present leur impartissons nostre bonne grace, sans ce qui a esté cause ores, ne pour le temps à venir, on leur impute aucune faute, comme blâme, reproche & deshonneur à l'occasion des choses dessusdites, ne que on leur donne ou fasse aucun destombier, dommage ou empeschement en leurs corps, ne en leurs biens en maniere quelconque; & voulons que si-tost qu'ils se rendront à nous, comme à leur Souverain droiturier Seigneur, soient restituez à leur bonne fâme & renommée, & à tous leurs biens, & que de ces presentes ils se puissent ayder & leur puissent valoir tout ainsi que s'ils avoient Lettres especiales, au cas en eux réduisant ou venant par devers nous & nos Lieutenans, pour faire le serment, & nous servir & obéyr comme bons & loyaux subjets doivent faire; & d'abondant pour obvier à toutes choses qui pourroient préjudicier à nostre presente grace & abolition generale, donnons en mandemens à tous nosdits Lieutenans, Connestables, Mareschaux & Chefs de Guerre, Seneschaux, Baillifs, Prevosts, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, que ces presentes, & le contenu en icelles, ils fassent garder, entretenir & observer de point en point d'icelles, publier par les Auditoires de leurs Jurisdictions, & par tous les lieux accoustumez, à faire cris & publications, & que tous ceux qui s'en voudront ayder, ils les en fassent donner & user pleinement & paisiblement, sans difficulté quelconque; & imposons silence perpetuel à nostre Procureur, & à tout ce qu'il voudroit dire, alleguer & proposer au contraire; & voulons que au *vidimus* d'icelle, fait sous Scel Royal ou authentique, foy soit adjoustée comme à l'original; en tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donné à Thouars le seiziéme jour de Mars, l'an de grace mil quatre cens soixante-quatre, & de nostre Regne le quatre. *Sic signatum supra plicam*, Par le Roy en son Conseil, auquel le Comte du Mayne, les Comtes de Cominge & Sire de Bois-Menard, Mareschal de France; le Comte de Maulevrier, Grand Seneschal; lesdits Sires du Eau & de Basoges; Maistre Jean Dauvet, premier President de Thoulouse; les Sires de Monstreuil & de la Rosiere; Maistre Estienne Chevalier, Guillaume de Varie, & autres estoient. Rolant. *Et in dorso erat scriptum, lecta, publicata & registrata Parisius in Parlamento, vicesima sexta die Martii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo quarto, ante Pascha, & signatum*, Chenetеau.



XXXVIII.

1464.

XXXVIII.

Lettre de Monsieur le Duc de Berry au Duc de Bourgogne.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

TRès-cher & très-amé Oncle, je me recommande à vous tant comme je puis, vous plaise sçavoir que depuis aucun temps en çà j'aye eu souvent les clameurs de plusieurs Seigneurs du Sang, mes parens & aucuns nobles hommes de ce Royaume, en tous estats du désordonné & patent Gouvernement, qui est par les gens & estat autour de Monsieur, pleins de toutes mauvaiseté & iniquité, lesquels pour le profit & affection singuliere & désordonnée, ont mis Monsieur en soupçon & haine devers vous & moy, & tous les Seigneurs du Royaume, mesmement vers les Roys de Castille & d'Escosse, alliez de si long-temps à la Couronne, que chacun sçait, au regard comment l'auctorité de l'Eglise est gardée, Justice faite & administrée, les Nobles maintenus en leurs droits de noblesse, le pauvre peuple supporté & gardé de oppression; ne vous en escrit plus autant, car je sçay que assez en estes informé, & moy desplaisant des choses dessusdites, ainsi que doit estre, comme celuy à qui le fait touche de si près que chacun sçait; & desirant y pourveoir par le conseil de vous, desdits Seigneurs & parens, & autres notables hommes, qui tous m'ont promis ayder & servir, sans y espargner corps ne biens, au bien du Royaume & de la chose publique d'iceluy, aussi pour sauver ma personne, que je sentois en danger; car incessamment & couvertement, mondit Sieur & ceux d'allentour luy, parloient de moy paroles telles, que par raison me devoient donner cause de douter; je me suis départy d'avec mondit Sieur, & devenu devers beau Cousin de Bretagne, lequel m'a fait si bon & louable recueil, que assez ne m'en sçaurois louer, & est deliberé de me servir de corps, biens & de toute sa puissance au bien dudit Royaume & de la chose publique; & pour ce, très-cher & très-amé Oncle, que mon desir est de m'employer avec vous & lesdits Sieurs mes parens, par le conseil desquels je veuille user & non autrement à la réponse & bonne addresse dudit Royaume desolé, & que je sçay que estes des plus grands du Royaume à qui le bien & le mal touche bien avant, & Doyen des Pairs de France, Prince renommé d'honneur & de bonne justice, ainsi qu'il appert par vos grands faits, conduite & entretenement de vos grandes Seigneuries; & sçachans que la désordonnance dudit Royaume vous a desplû & desplaist, comme raison est, desirois de tout mon cœur avec vous & les autres Seigneurs mes parens, pouvoir assembler, afin de pourveoir par conseil de vous & d'eux à tous les faits, qui par deffaut d'ordre de Justice & Police, sont aujourd'huy en tous les estats dudit Royaume, & au soulagement du pauvre peuple, que tant a à porter que plus ne peut, & mettre tel ordre en tous endroits, qu'il puisse estre à Dieu plaisant, à l'honneur & felicité dudit Royaume, & en la retribution d'honneur & de memoire perpetuelle de tous ceux qui s'y seront employez; si vous prie, très-cher & très-amé Oncle, que si cette matiere, qui est si grande & pour la bonne fin, vous plaise monstrer & assister, à vous employer, & aussi faire employer

1464. mon beau-frere de Charolois, vostre fils, en mon ayde, comme je m'y suis tousjours confié que le feriez, & afin que vous & moy nous puissions assembler, qui est la chose que plus desire, pource que mon intention est de brief incontinent entrer en pays & tenir les champs avec lesdits autres Princes & Seigneurs, qui m'ont promis moy accompagner & ayder; je vous prie qu'il vous plaise vous mettre sus encore de vostre part en pays vers France, & au cas que faire ne le pourriez, y voulissiez faire venir mondit beau-frere de Charolois, à toute bonne puissance de gens, & avec ce envoyer & faire venir aucuns de vostre Conseil feable, pour estre & assister pour vous, à ce que les autres Seigneurs du Sang adviseront estre à faire pour le bien du Royaume, & par lesquels pourrez tousjours estre informé de ma bonne & juste intention, laquelle par vous & lesdits autres Seigneurs du Sang se veuille conduire, & non autrement; & ce que par mondit beau-frere en vostre absence, si a fait & dit pour le bien de la chose publique & du Royaume, & soulagement du pauvre peuple, je le soustiendray & maintiendray tant que je vivray, & de ce pouvez estre bien certain, très-cher & très-amé Oncle; tousjours vous me ferez sçavoir se il est chose que pour vous puisse, & je le feray de bon cœur, priant Dieu qu'il vous doint bonne vie. Escrit à Nantes en Bretagne le seiziesme jour de Mars. *La suscription.* A mon Oncle le Duc de Bourgogne. *La soubscription.* Vostre Nepveu CHARLES.

XXXIX.

Manifeste de Monsieur le Duc de Berry sur la prise des armes pour le Bien Public.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LE Jeudy vingt-sixiesme jour de Mars, l'an mil quatre cens soixante-quatre, environ onze heures du matin dudit jour, en la presence de moy Estienne Buffet, Notaire de la Cour de Sanarre, & Greffier du Bailliage d'icelle Comté, pourvoyent Thameray, Sergent de Monsieur le Duc de Berry, ont esté presentées certaines Lettres Patentes de mondit Sieur de Berry, ausquels estoient attachées certaines autres Lettres données de honorable & sage Maistre David, Chambellan, Lieutenant General de Monsieur, Seneschal de Berry, & honorable homme Estienne Bourgogneau, Procureur de Monsieur le Comte de Sancerre, à Jean Goudin, Prevost dudit lieu de Sancerre, desquelles la teneur s'ensuit.

CHARLES, Fils & Frere de Roys de France, Duc de Berry, au Seneschal de Berry, ou à son Lieutenant, Salut & dilection: Comme par les Gens du Sang de France, & autres nobles hommes & Conseillers de feu nostre très-cher Seigneur & Pere, que Dieu absolve, ayons dûement esté adverty & informé, en nous remonstrant la grande calamité en quoy est la chose publique de ce Royaume, par le moyen d'aucuns ennemis d'icelle estans environ Monsieur le Roy, à l'appetit desquels Justice est extremement blessée & foulée; & tellement qu'il convient, tant à la Cour de Parlement, que ailleurs juger les causes à leur volonté, la grande & excessive exaction des Procureurs, dont le peuple de ce Royaume

me eſt ſi très-fort foulé, que à peine les peut-il ſupporter; les Gens d'Egliſe opprimez, moleſtez & deſappointez de leurs Eſtats & Benefices, & qui pis eſt, font faire mariages contre le gré & volonté & conſentement des peres & meres, & autres parens, leſquelles choſes ſont contre tout ordre de droit, deshonneur & vitupere du Royaume, confuſion de la choſe publique, & dériſion d'iceluy en tous les Royaumes voiſins; nous requerant que à ce vouliſſions donner ordre & proviſion, & expulſer & debouter iceux ennemis du bien public, eſtant & qui ont eſté, & ſont autour de mondit Sieur, & ramenant toutes choſes faire, & obtemperant à leur conſeil & requeſte, nous ſoyons party de Poitiers pour nous trouver en leur compagnie, pour ſur ce deliberer de ce qui eſtoit & eſt à faire en cette matiere, en laquelle faiſant ait eſté adviſé, que nous devons tirer devers mondit Sieur pour tout ce luy remonſtrer, à celle fin que mieux & plus convenablement puiſſions parvenir au ſoulagement du pauvre peuple, à laquelle choſe ſommes deliberez entendre de tout à noſtre pouvoir, à l'aide de Noſtre-Seigneur, ſans ce que entendions toucher en aucune maniere à la perſonne & autorité de mondit Sieur, & à ceſte cauſe nous fuſt beſoin d'eſtre accompagné des Nobles de noſtre Pays de Berry; pour ce que voulons que vous feiſtes crier de par nous, par cry public & à ſon de trompe au lieu de Sancerre, que tous Nobles tenans fief ou arriere-fief de nous, & autres ſuivans, & qui ont accouſtumé & ſont tenus ſuivre les armes, ſe mettent ſus au meilleur habillement que faire le pourront, iceluy montez, armez & habillez, à tout le moins en perſonne, ſe rendent au vingt-ſixiéme jour de ce preſent mois de Mars prochain en noſtre Ville de Bourges, auquel lieu trouveront nos amez & feaux Chambellans & Conſeillers, les Seigneurs de Livieres, de Voullon & de Luſay, pour illec les recevoir aux monſtres & faire payer de leurs gages, & leur dire ce qu'ils faſſent au partir, & ſur peine de confiſcation de corps & de biens. Si vous mandons & commandons, & expreſſement enjoignons, que ces nobles preſentes Lettres faites lire, crier, publier & enregiſtrer ès papiers de voſtre Greffe, en maniere qu'on n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, & que en tems & en lieu en puiſſions eſtre faite telle punition que le cas le requiert; car ainſi nous plaiſt-il eſtre fait; mandons & commandons à tous nos Juſticiers & Officiers & Subjets, que à vous, voſtredit Lieutenant, & autres Commis & Deputez, en ce faiſant, obéyſſent & entendent diligemment. Donné à Bourges le dix-neufviéme jour de Mars, l'an mil quatre cens ſoixante-quatre. *Ainſi ſoubſcrit en marge :* Par le Conſeil de Monſeigneur, eſtant à Bourges, auquel eſtoient Meſſieurs de Beaujeu, le Comte de Dampmartin, les Sieurs de Livieres, de Luſay, de Voullon, Meſſire Pierre des Barres, & pluſieurs autres preſens. *Et ſignées*, Cadier. Scellées du grand Scel de mondit Sieur le Duc en cire vermeille.

1464.



XL.

1464.

X L.

Traité d'Alliance entre François, Duc de Bretagne, d'une part, & Charles, Comte de Charolois, d'autre part; à Nantes le 22. Mars 1464. (ou 1465. nouveau ſtyle).

Tiré de l'Edition de Godefroy.

FRançois, par la grace de Dieu, Duc de Bretagne, Comte de Montfort, de Richemond, d'Eſtampes & de Vertus : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront & ouïront, Salut. Comme amour, union & concorde entre les Princes, ſoient cauſe d'entretenir eux & leurs Principautez en obéyſſance vers Dieu, & en eſtat, vertu, magnificence & tranquillité, & de les accroiſtre & augmenter, à quoy tout chacun Prince & Seigneur doit curieuſement veiller & entendre, afin de reprimer les Contendans à vouloir ſur eux invader ou entreprendre, & que de long & ancien temps, tel que memoire de homme n'eſt au contraire, ait eu amitiés & alliances faites, nourries & maintenues, tant par conſanguinité, affinité de lignage & amour naturelle, que autrement entre feux très-haux & puiſſans Princes les Ducs de Bourgogne & les feux Ducs de Bretagne, nos predeceſſeurs, leſquels en gloire puiſſent enſemble repoſer, & ſoit ainſi que puis aucun temps ayons eſté & ſoyons bien acertenez, que aucuns eſtans en autorité & proche de la perſonne de Monſeigneur le Roy, meus de mauvais & damnables propos, l'ont induit, & chacun jour l'induiſent à prendre inimitié, indignation, deſplaiſir & malveillance contre pluſieurs des Seigneurs de ſon ſang, & par faux & iniques rapports les mettent en diſſenſion & diviſion avec luy au detriment de tout le Royaume, le conſeillent & enhortent à invader & entreprendre ſur eux, leurs Pays & Seigneuries, & entre autre autres ſur très-hauts & puiſſans Princes nos très-chers & très-amez Oncle & Couſin le Duc de Bourgogne & le Comte de Charolois ſon fils, & ſur nous eſpecialement pour eux, leurs Pays & Sujets, & nous & les noſtres grever & endommager, ſi faire le pouvoient, à quoy deſirons pourveoir par toutes voyes deues, poſſibles & raiſonnables; ſçavoir faiſons, que en enſuivant ce qu'eſt de raiſon, & les bons & louables faits de noſdits predeceſſeurs, & pour obvier aux ſoudaines, legeres & torſonnieres entrepriſes que mondit Sieur le Roy, par la perſuaſion, enhortement & inſtant pourchas des deſſuſdits nos malveillans, pourroit ſur nous faire & invader, nous pour plus grande faculté avoir de y obvier & reſiſter, & garder nos Pays, Sujets & Seigneuries en leur entier, ainſi que ſommes tenus de faire, avons fait, & par ces preſentes faiſons alliance, confederation & paction avec noſtre deſſuſdit très-cher & très-amé Couſin Charles, Comte de Charolois, fils & ſeul heritier de noſtredit très-cher & très-amé Oncle de Bourgogne en la forme & maniere qui s'enſuit; c'eſt aſſavoir, que nous luy ſommes & ſerons vray amy, allié & bienveillant, le ayderons, tendrons ſon party, conſeillerons, conforterons & ſecourerons de toute noſtre puiſſance à garder, ſauver & deffendre ſa perſonne & celle de ſes enfans preſens & advenir, leur honneur, Eſtat, Pays, Terres, Seigneuries & Subjets, tant celles qu'il tient & poſſede

possede presentement, comme celle qu'il pourra avoir & posseder au temps advenir, ainsi que nous ferions les nostres propres sans difference aucune contre tous & vers tous ceux qui, les personnes de luy & de sesdits enfans, leurs Pays, Terres, Seigneuries & Sujets, voudroient grever, amoindrir, guerroyer ou usurper en quelque maniere que ce soit, sans en excepter ne reserver mondit Seigneur le Roy, au cas que, par l'enhortement ou pourchas de nosdits malveillans, ou autrement, il voudroit entreprendre ou faire guerre à nostredir Cousin de Charolois, & auquel cas, & autres, promettons secourir & ayder iceluy nostre Cousin, tant envers mondit Sieur le Roy, que tous autres, quels qu'ils soient qui le voudroient invader ou guerroyer, par mettre & employer pour & en faveur de luy & de son ayde, nous, nos Terres, Pays & Seigneuries advenus & advenir, & toute nostre puissance en guerre contre iceux invadans ou guerroyans, & avec ce tout ce que pourrons sçavoir estre fait, dit, pourchassé ou procuré en son préjudice le luy signifierons, l'en advertirons & de tout nostre pouvoir l'en garderons; & en ces presenres alliances, confederations & conventions, comprenons mon très-redouté Seigneur Monsieur le Duc de Berry, & nos très-chers & très-amez Cousins les Ducs de Calabre & de Bourbon, & en celles que par cy-devant avons faites, & que cy-après ferons, à nostre loyal pouvoir y comprendrons nostredit Cousin de Charolois, ses Pays, Subjets & Seigneuries, avec ses amis & alliez, presens & à venir, & leurs Pays & Subjets, comme nous & les nostres, en tant que ils y voudront estre compris & l'accepter, & ne ferons aucunes autres alliances ou confederarions prejudiciables à ces presentes, promettans & par ces presentes promettons & jurons par la foy & serment de nostre corps, en parole de Prince, & sur nostre honneur, ces presentes alliances & confederations tenir & garder fermement, sans jamais aller à l'encontre en aucune maniere, moyennant & parmy ce que nostre Cousin de Charolois nous a fait & baillé pareilles promesses & sûreté; en tesmoin de ce nous avons signé ces presentes de nostre main, & Scellées du Scel de nos armes. Donné en nostre Ville de Nantes le vingt-deuxiéme jour de Mars, l'an mil quatre cens soixante & quatre. Ainsi *Signé*, FRANÇOIS, avec paraphe. Sur le reply estoit escrit; Par le Duc de son Commandement, & *Signé*, Milet, avec paraphe. 1465.

Le Comte de Charolois ne se contenta pas de faire avec le Duc de Bretagne le Traité precedent, il s'étoit encore attaché par un pareil Traité le Duc de Calabre, & avoit fait avec luy le Traité imprimé ci-dessus numero XXXV. dans lequel le mesme Duc de Bretagne fut compris.



1465.

XLI.

☞ *Ce sont les points* (1) *que le Seigneur de Charolois met & impose au Seigneur de Croy*, 1465.

22. Mars.

ET Premierement, dit ledit Seigneur de Charolois, que ledit Seigneur de Croy (2) s'est efforcé & efforce tous les jours de mettre ledit Seigneur de Charolois en malveillance de mondit Seigneur de Bourgogne son pere, & de le faire destruire, se son pouvoir estoit de ce faire.

Item. Dit ledit Seigneur de Charolois que le Seigneur de Croy, le Roy estant Dauphin, travailla & poursuit tant le Roy de le faire constituer prisonnier, ainsi comme le Roy, depuis son joyeux advenement en son Royaume, luy a dit.

Item. Dit ledit Seigneur de Charolois, que depuis que le Roy est Roy, ledit Sieur de Croy s'est efforcé de mettre haine & malveillance entre le Roy & ledit Seigneur de Charolois, laquelle jamais ne fut.

Item. Dit ledit Seigneur de Charolois, que ledit Sieur de Croy & les siens, en la Ville de Lisle, comme Ambassadeurs du Roy, mirent & imposerent grandes charges sur ledit Seigneur de Charolois; & que ledit de Croy & les siens ont presenté & offert de servir le Roy à l'encontre dudit Seigneur de Charolois, après la mort de Monseigneur de Bourgogne, au cas que le Roy fist guerre audit Seigneur de Charolois.

Item. Dit ledit Seigneur de Charolois, que ledit Sieur de Croy s'est vanté de luy faire guerre aux Places & Forteresses de Boulogne, Namur, Luxembourg, & en autres, que ledit Sieur de Croy tenoit en ses mains, & icelles mettre en autres mains, que de mondit Sieur de Bourgogne & de Charolois.

Item. Dit ledit Seigneur de Charolois, que ledit Sieur de Croy a émeu & incité le Roy à rachepter (3) les Terres, que Monsieur de Bourgogne tenoit en gage, lequel ne l'eust jamais fait, se ce n'eust esté au pourchas (4) & moyen dudit Sieur de Croy.

Item. Dit ledit Seigneur de Charolois, que ledit Sieur de Croy a favorisé

☞ (1) Copié sur les Manuscrits de M. Baluze, *numero* 165. C'est proprement un abregé de la Lettre que le Comte de Charolois publia contre les Seigneurs de la Maison de Croy; ou comme l'on prononce aujourd'huy, de Crouy. La Lettre entiere est imprimée au T. III. de Monstrelet, fol. 107. verso, édition de Paris 1572. elle contient quatre pages *in folio*; elle y est néanmoins imprimée avec quelques fautes.

☞ (2) Par les amples Recueils que M. l'Abbé Le Grand avoit faits sur le Regne de Louis XI. On voit aux années 1463. & 1464. beaucoup de Lettres de confiance des Seigneurs de Crouy à ce Roy, qui les combla même de bienfaits; preuve qu'il y avoit quelque intelligence entre eux: car ce Prince ne plaçoit pas inutilement ses graces & ses faveurs.

☞ (3) Cette plainte peut avoir quelque realité, puisque dans les instructions de Louis XI. pour le rachat des Villes de la Riviere de Somme, il est ordonné au Sieur Chevalier de s'accorder avec M. de Croy. *Voyez* ci-dessus page 391.

☞ (4) *Pourchas*, c'est-à-dire à la sollicitation, à l'instigation; terme encore usité parmi le peuple de la Flandres Walone.

(5)

votifé; foutenu & aydé à l'encontre dudit Seigneur de Charolois, fon Coufin le Comte de Nevers; lefquels Nevers & Croy fe font vantez, que le Roy leur avoit promis de bailler quatre cens lances avec l'ayde des Liegeois, pour entrer au Pays de Brabant après le deceds de Monfieur de Bourgogne, & par ce moyen en priver dudit Pays ledit Sieur de Charolois. 1464.

Item. Dit ledit Seigneur de Charolois, que pour venir aux fins fufdittes, que le Roy a fait ledit Sieur de Nevers, au moyen dudit de Croy, fon Lieutenant & Capitaine General efdittes Terres defengagées, pour parvenir à fes fins, & en conclufion ledit Sieur de Charolois a fait publier par toutes les Villes & Cités de Monfeigneur de Bourgogne, par Lettres patentes, tout ce que dit eft deffus, en donnant en mandement fur certaines & grandes peines efdittes Villes dudit Seigneur de Bourgogne, qu'ils ne voulfiffent (5) recepter, ne donner faveur ne ayde audit de Croy, ny à fes alliez en aucune maniere.

XLII.

☞ *LETTRE du Duc de Bourbon, 24. Mars 1465.*

Tirée des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

MOn très-redouté & fouverain Seigneur, je me recommande humblement à voftre bonne grace, & vous plaife fçavoir, mon très-redouté Seigneur, que j'ay receu les Lettres qu'il vous a pleu m'écrire de voftre main, par Joffelin du Bois porteur de ceftes, & ouï bien au long la créance, que fur icelle il m'a dite de par vous, contenant en effet, comment n'agueres, en allant en voftre voyage de Noftre-Dame du-Puit, avez fceu comment Monfieur de Berry, voftre Frere, s'en eftoit allé avec Odet Daydie en Bretagne, fans voftre fceu; & pource qu'avez grande & finguliere confiance en moy, en me requerrant que incontinent voulfiffe partir pour aller devers vous, & laiffer mon frere le Baftard de Bourbon par deçà, pour mettre fus cent Lances en mon Pays, pour tirer après & faire ce qui feroit advifé, dont je vous remercie tant & fi très-humblement, comme faire puis; & pour vous advertir & faire fçavoir plus à plein, mon très-redouté & fouverain Seigneur, les motifs de mondit Sieur de Berry, comme des autres caufes, termes ès chofes prefentes, qui font à cette heure, comme je croy, divulguées, qui font à cette part, tant de voftre Royaume, que dehors par long-temps, ont efté confiderées & pefées generallement par tous les Seigneurs & Princes de voftre fang & lignage, qui ont Seigneuries, Terres & Pays en voftredit Royaume & fous vous, & qui ont intereft après vous au bien, profperité & entretenement de voftredit Royaume, auquel après vous, ils ont bonne part, chacun en fon endroit, les façons qui ont efté tenues, tant au fait de la Juftice, Police & Gouvernement d'iceluy, que aux grandes, extrefmes & exceffives charges du pauvre peuple, lequel entre nous Princes & Seigneurs deffufdits, chacun en droit foy, avons veu,

☞ (5) *Recepter*, C'eft-à-dire, recevoir, comme il eft marqué dans la Lettre même.

1464. veu, ouï & conneu, plaindre, douloir & souffrir, & soustenir charges, vexations & molestes importables, & par dessus tout ordre, façon deuë & accoustumée, dont plusieurs d'entre nous & nos subjets, tant en general que en particulier, vous ont esté faites des remonstrances, & à ceux qu'il vous a pleu eslever & approcher entour vous, ayant le maniement & conduite desdites choses; lesquelles remonstrances, requestes & complaintes estoient, ont esté & sont dignes d'estres ouïes, & que provision y fut donnée pour le bien, utilité & conservation de la chose publique de vostredit Royaume, & aussi pour l'estat desdits Seigneurs & Princes de vostre Sang; ausquelles choses jusques à present n'a esté vostre plaisir aucunement entendre, ne donner l'oreille, ne provision, ordre, ne police raisonnable à ce, & autres choses, lesquelles ont esté par cy-devant faites & conduites par vostre plaisir, voulenté & tolerance, au moyen d'aucuns qui sont entour vous, qui par cy-devant n'ont gueres congnu, comme il appert, le fait & estat de vostredit Royaume, lequel a esté si longuement prosperant en si bonne justice, tranquillité & police ordinaire, qui sont toutes notoires choses & manifestes dedans vostredit Royaume, & ailleurs; pourquoy, mon très-redouté & souverain Seigneur, tous ensemble & d'une voix & commun assentement, meus de pitié & compassion du pauvre peuple à eux subjets, la clameur & oppression duquel, en tous les estats est parvenue souvent à leurs oreilles, après ce qu'ils ont veu & congnu, que par remonstrances particulieres, ne requestes que on vous ait sur ce faites, vous n'y avez voulu donner remede, ordre ne provision convenable, ont & convenu en un, conclud & deliberé, par serment & scellez autentiques, & tels qu'il appartient en tel cas, de eux trouver & mettre ensemble, pour vous remonstrer, donner à connoistre par aucune voye, telle que Dieu, raison & équité leur enseigne, les choses dessusdites, pour y donner d'oresnavant bon ordre & provision, autre qu'il n'y a euë depuis que la Couronne de France est venuë en vostre main; en quoy nous esperons tous à l'ayde de Dieu, nostre Createur, qui congnoist & sçait toutes choses, pensées & intentions, faire œuvre, qui à vous & à vostredite Couronne, & à toute la chose publique de vostredit Royaume, sera profitable & utile, & ausdits Princes & Seigneurs de vostredit Sang, honnorable & digne de recommandation & memoire perpetuelle; & quant à ce, mon très-redouté & souverain Seigneur, que m'escrivez que aille devers vous, en quoy me semble, pour la façon de vos Lettres, qu'estes non adverti de ces choses que vous escris, la chose ne le requiert à present, ne faire ne le puis, & desplaist à tous lesdits Sieurs Princes de vostre Sang, qu'il faille que par faute de donner ordre de bonne heure aux choses, le fait de vostredit Royaume vienne en telle commiseration & necessité; laquelle se pourroit légitimement par vous appaiser, quant il vous plairoit considerer en vous mesme l'estat & prosperité en quoy vous avez trouvé vostredit Royaume, & en quel il est de present; mais il peut estre, mon très-redouté & souverain Seigneur, que n'estes pas de tout adverty, & quand plusieurs choses se sont mal faites par cy-devant, tant entour vous, que parmy vostredit Royaume, par puissance, force, violence & autres voyes estrangeres & non accoustumées, que ne sont pas venues à vostre

vostre notice & connoissance, & dont on vous informera tellement & si avant, que vous pourrez & devrez dire que ce qui se fait à bonne & juste cause, & en quoy quiconque s'en mesle ne peut avoir blâme, ne reproche envers Dieu, vous, vostre Couronne, ne Justice; pource que, mon très-redouté & souverain Seigneur, je vous supplie très-humblement, que attendu & consideré, ce que dit est, & autres choses que bien sçaurez considerer, que ne puis escrire, dont pleinement ay parlé audit Jossellin, vous plaise m'avoir pour excusé de ce que je ne vais devers vous; car je suis bien deliberé avec les autres Seigneurs & Princes de cette alliance & voulenté, pour le bien de vous & de vostredit Royaume, d'entendre à vous faire lesdittes remonstrances & y donner ordre, vous suppliant très-humblement, mon très-redouté & souverain Seigneur, pour honneur de Dieu, qu'il vous plaise y avoir advis & y donner de bonne heure provision, telle qu'on puisse dire que de vostre temps ne soit advenu inconvenient à vostredit Royaume par faute de y vouloir remedier, comme il appartient par raison; en vous assurant, mon très-redouté Seigneur, que cette besogne n'est point entreprise, ne se conduit contre vostre personne, ne le bien de vostre Couronne, mais seulement pour remettre les choses en bon ordre, à l'honneur de vous & de vos subjets, & relievement & confort du pauvre peuple, qui sont choses de tous droits & de bonne raison, dignes de perseverance & recommandation, & où il écheoit prompte & convenable provision, comme vostre bonne discretion, envers laquelle, tant que je puis & dont m'en acquite par cette Lettre, pourra s'il luy plaist mieux adviser. Mon très-redouté, &c je supplie au benoist Fils de Dieu, qu'il vous donne bonne vie & longue. Escrit à Bourges hastivement, la veille Nostre-Dame de Mars. 1465.

XLIII.

☞ *Articles envoyez au Roy Louys XI. par le Roy de Sicile, touchant ce qui avoit esté pourparlé entre ledit Roy de Sicile & Monsieur le Duc de Berry, accompagné du Duc de Bretagne, de Monsieur de Dunois, & autres; avec les responces faites par le Roy.*

Aux articles envoyez par le Roy de Sicile, apportez par Mr. le Comte de Vaudemont, le Sgr. de Clermont, & le Juge d'Anjou, & presentez au Roy nostredit Seigneur, par les dessusdits, & l'Evesque de Verdun avec eux, de par ledit Sieur Roy de Sicile, touchant ce qui avoit esté dit & pourparlé à la Roche-au-Duc sur Loire, entre ledit Sieur Roy de Sicile, d'une part, & Monsieur de Berry, accompagné du Duc de Bretagne, du Comte de Dunois & autres, d'autre part; le Roy nostredit Seigneur a fait dire & remonstrer ausdits gens dudit Sieur Roy de Sicile, ce qui s'ensuit. Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

Et Premierement, en tant que touche la remonstrance, que ledit Sieur Roy de Sicile à faite à mondit Sieur de Berry du trouble qu'il voyoit & connoissoit estre au Royaume, dont s'en pouvoit ensuir la destruction d'iceluy, si aucun bon appointement ne s'y trouvoit, auquel volontiers s'employeroit, comme celuy à qui Dieu avoit donné cet honneur & grace I.

1465. d'estre Oncle du Roy, & de mondit Sieur de Berry, requerrant & priant ledit Monsieur de Berry, que à ce se voulsist incliner.

Le Roy remercie ledit Sieur Roy de Sicile, son Oncle, du bon vouloir qu'il a à luy & au bien du Royaume, & quant à la remonstrance qu'il a faite audit Monsieur de Berry, du mal & inconvenient qui peut ensuire à tout le Royaume, à cause du trouble nouvellement mis sus, sous couleur & ombre de mondit Sieur de Berry, par ceux qui l'ont induit & seduit à soy separer d'avec le Roy & de sa compagnie, & tenir les termes qu'il tient, le Roy est bien content de ladite remonstrance, laquelle chacun peut connoistre estre veritable & raisonnable.

II. Et au regard de ce que ledit Roy de Sicile pria & requist mondit Sieur de Berry de dire & declarer les causes, qui l'ont meu de soy partir si soudainement d'avec le Roy, à quoy mondit Sieur de Berry a respondu, que il a esté meu de ce faire pour deux causes; l'une pour la sûreté de sa personne, disant que depuis le trespas du Roy, que Dieu pardonne, il a tousjours sceu & congneu que le Roy ne l'avoit point en amour, ne bien agreable, mais en tout soupçon & deffiance, & souventes fois le demonstroit par ses paroles; & que ces choses procedoient, comme il pensoit, au moyen d'aucuns de ses serviteurs desquels il a grand cause de soy douter pour plusieurs raisons, dont pour le present il se taist.

L'autre cause de sondit partement a esté, pource qu'il voyoit & congnoissoit, ainsi qu'il dit, le desordre qui a esté & est en tous cas au Royaume, dont les Seigneurs du Sang, l'Eglise, la Noblesse & le pauvre peuple, aussi la Justice se deulent, & s'en pouvoit ensuir la destruction du Royaume se remede n'y estoit mis.

Le Roy s'esmerveille fort de ceux qui ont donné à entendre à mondit Sieur de Berry, qu'il se deust en rien douter du Roy touchant la sûreté de sa personne, n'y qu'il y deust aucunement y adjouster foy, car oncques le Roy n'eust vouloir & ne pensa chose, qui fust au préjudice de la personne de mondit Sieur de Berry, & aussi luy actient-il de si près en prochaineté de sang, qu'il n'est pas vray-semblable qu'il deust avoir cette voulenté; & comme chacun peut connoistre, & a veu par experience, le Roy depuis son advenement à la Couronne n'a monstré aucune cruauté à personne, quelque faute ou offense qu'on eust faite envers luy, parquoy seroit bien estrange à croire qu'il eust voulu, ne penser mal ou cruauté sur son Pere & seul Frere germain, duquel il desiroit la sûreté de sa personne, comme la sienne propre, tant pour ladite amour & affection qu'il avoit avec luy, comme son frere, comme pource qu'il sembloit au Roy que la sûreté de la personne de mondit Sieur de Berry estoit la propre sûreté de luy-même, a esté bien mal fait à ceux qui ont donné à entendre le contraire à mondit Sieur de Berry, & à luy d'y adjouster foy; & quand le Roy eust esté adverty & informé, ou seroit, que aucun subjet ou serviteur, eust machiné de conspirer aucune chose contre la personne de mondit Sieur de Berry, il en eust fait faire, & feroit si grande & si grieve punition, que ce eust esté exemple à tous autres.

Et à ce que mondit Sieur de Berry dit que le Roy, depuis le trespas du Roy son Pere, ne l'a point eu agréable, ne en amour, mais en soubçon & deffiance, il semble bien au Roy que chacun peut clairement connoistre

noiſtre par les termes qu'il a tenus à mondit Sieur de Berry, que les choſes ſont autrement ; car jaçoit ce que mondit Sieur de Berry ſoit encore en jeune âge, & n'euſt que quatorze ans au temps du treſpas du Roy, que Dieu pardonne, néanmoins deſlors il luy donna & bailla le Duché de Berry en tous droits de Seigneurie, pour partie de ſon appanage, comme avoit feu Monſieur de Berry le Duc Jean, & au demeurant luy bailla penſion pour entretenir ſon eſtat en attendant de luy faire mieux, & l'a tenu continuellement en ſa compagnie, comme ſon bon Frere. 1465.

Et en luy monſtrant tout ſigne d'amour & de fiance, pource que pluſieurs rapports luy avoient eſté faits, qu'il ne ſe gouvernoit pas envers luy & autrement, ainſi qu'il devoit, & qu'il appartient à Fils & Frere de Roy, faire envers ſon chef & ſouverain Seigneur, le Roy feablement & gracieuſement les luy remonſtra luy-meſme à Razille, quand dernierement il y eſtoit, en l'enhortant à tout bien faire, & luy declarant le bien & le mal qui s'en pouvoit enſuir, leſquelles choſes ſembla que ledit Monſieur de Berry eut bien agreables, & diſt qu'il pleuſt au Roy luy bailler tel train qu'il voudroit qu'il tinſt & qu'il le feroit, & s'il faiſoit autrement qu'il le puniſt bien, que ne ſont pas choſes de demonſtrance, que le Roy ne l'euſt bien agreable, & en bonne & parfaite amour.

Et outre plus, pource que mondit Sieur de Berry ſupplia au Roy que ſon plaiſir fuſt de luy croiſtre ſa penſion, & le Roy le luy octroya, & le fit volontiers, & luy dit & fit dire que ſi-toſt que le fait de Bretagne auroit pris fin, il luy bailleroit ſon appanage entier, en tel & auſſi grand & plus que feu Monſieur d'Orleans, le Duc Loys, qui eſtoit ſeul Frere du Roy Charles VI. ſi avoit eu. III.

Et avec ce luy diſt fit dire qu'il deſiroit ſon bien & ſon avancement, & que trois choſes principalement luy tenoient au cœur, eſquelles il deſiroit pourveoir en ſon vivant ; l'une pour le ſalut de ſon ame, l'autre pour aſſigner douaire convenable à la Royne ſa compagne, ainſi qu'avoient accouſtumé d'avoir les autres Roynes de France au temps precedent ; & le tiers, qu'il puſt honnorablement pourveoir Monſieur de Berry ſon Frere, auquel il avoit intention, à l'ayde de Dieu, de faire avoir ſi grande & ſi bonne proviſion à ſon honneur & profit, & d'y exploiter tout ſon pouvoir & ſa puiſſance, qu'il en devroit bien eſtre content, & avec ce luy diſt le Roy, & fiſt dire que, veu qu'il venoit en âge, il vouloit que toutes ſes grandes affaires luy fuſſent communiquées, pour ayder à les conduire & conſeiller, comme raiſon eſtoit, & qu'il en avoit en luy ſa confiance.

Leſquelles choſes demonſtrent aſſez bien clairement que le Roy avoit mondit Sieur de Berry en amour & bien agreable, & qu'il n'avoit cauſe de penſer le contraire.

Et en tant que touche les ſerviteurs du Roy, dont mondit ſieur de Berry ſe deult, & dit qu'il a grand cauſe de ſe doubter d'eux pour pluſieurs raiſons, dont pour ce point il ſe taiſt. IV.

Pource que l'article parle en termes generaux, il eſt fort difficile à y reſpondre ; mais le Roy ne croit pas avoir ſerviteurs qui vouluſſent avoir fait, ne procurer choſe qui fuſt préjudiciable à la perſonne de mondit ſieur de Berry, ne par eux, ne luy a eſté fait rapport ou préjudice de mondit

1465. mondit Sieur de Berry, dont il ait cause raisonnable de se devoir douter d'eux; & quand mondit sieur de Berry eut informé le Roy que veritablement il eust été ainsi, le Roy y eust donné la provision telle & si bonne que le cas l'eust requis

V. Et quant à la seconde cause pour laquelle mondit sieur de Berry dit qu'il s'est party de la compagnie du Roy, c'est-à-sçavoir pource qu'il voyoit & connoissoit, ainsi qu'il dit, le desordre qui a esté & est en tous cas ou Royaume, dont tous les Seigneurs du sang, l'Eglise, la Noblesse & le pauvre peuple, & aussi la justice se deulent & s'en pouvoit ensuire la destruction du Royaume, ce remede n'y estant mis.

Le Roy depuis qu'il est venu à la Couronne, a mis toute la peine qui luy a esté possible de mettre, garder & entretenir son Royaume en paix, repos, tranquillité & bonne justice, & à iceluy augmenter & accroistre, & y a graces à notre Seigneur, pené & travaillé, en visitant les parties de son Royaume, plus que ne fist oncques mais Roy de France, en si peu de tems depuis Charlemaigne, jusques à present, & estoient les choses si bien disposées avant ce trouble, que chacun vivoit en paix en son hostel, feussent Seigneurs, gens d'Eglise, Nobles, Bourgeois, Marchands, Laboureurs ou autres, de quelque estat que ce fust, Dieu estoit honnorablement servi en l'Eglise, & le Divin Service bien fait & contenu, marchandise couroit par tout seurement, & pouvoit chacun aller de jour & de nuit l'or au point, sans destourbier ou empeschement aucun, que ce n'est pas demontrance que ou Royaume au si grand desordre, comme il a pleu à mondit sieur de Berry dire, ne pour ce moyen ne fut point venu la destruction du Royaume, mais ait moyen de ladite allée de mondit Seigneur de Berry, & de l'entreprise & conspiration de ceux qui l'ont induit & seduit à soy separer du Roy, & tenir les termes qu'il tient, est bien à douter que grands inconveniens en viennent, car deja Monsieur de Bourbon & aucuns autres adherans de ladite entreprise & conspiration se sont mis sus en armes, ont fait monstres, & dit & semé plusieurs paroles, écrits criés aux bonnes Villes & aux Prélats, Seigneurs & autres, alencontre du Roy, en le chargeant très-fort de son honneur, parlant estrangement contre son autorité & Majesté Royale, prenant ses serviteurs & Conseillers principaux, comme Monsieur de Traynel, qui longtems a été Chancelier de France, & le Seneschal de Poitou, Conseiller & Chambellan du Roy & grand Pannetier de France; Maistre Pierre Doriole, qui longtems avoit servi en grand & si honnorable estat le Roy, que Dieu pardoint, & faisoit semblablement le Roy notre souverain Seigneur qui est à present, & lesquels estoient allés devers ledit Monsieur de Bourbon, pour matieres qui le touchoient pour l'appaisement des questions & differences, qui estoient entre Monsieur de Savoye & luy, & non contens encore de ce, Loys du Breüil, Jean du Mars & autres en leur compagnie sont venus en forme d'hostilité & en armes, courir jusques à la riviere de Loire, & en près la Ville de Blois prindent Jeudy dernier, qui fut vingt-septiéme jour de Mars, le Senechal de Beaucaire, qui venoit devers Monseigneur de Bourgogne, où le Roy l'avoit envoyé en ambassade, & pareillement autres serviteurs & subjets du Roy, Marchands & autres, tant du pays de Picardie, de la Comté de Blois que d'ailleurs, les ont blessez & mutillez, ostez ce qu'ils avoient,

avoient, & emmenez prisonniers, & baillé ledit Duc de Bourbon seureté & sans conduite comme ennemi, qui n'est pas grand commencement de mettre bon ordre & provision au fait de ce Royaume, ainsi que Monsieur le Duc de Berry & ses Adherans disent qu'ils veulent faire ; mais ainsi que chacun puet cognoistre & oster le bon ordre que parvant y estoit, & mettre & susciter la guerre, la pillerie & le desordre partout ce qui pis est, donner matiere & occasion aux anciens ennemis & adversaires les Anglois d'entrer en ce Royaume, dont dommages & maux infinis se pourroient ensuire, ainsi que les cas sont autres fois advenus, comme il est tout notoire. 1465.

Et au regard de ce que mondit sieur de Berry dit que tous les Seigneurs du Sang, l'Eglise, la Noblesse, le peuple & aussi la Justice se deulent de l'Estat & desordre qui est au Royaume ; il peut estre que aucuns Seigneurs malcontens ou autres, en peuvent avoir dit les paroles entr'eux au desçû du Roy ; mais pour dire tous les Seigneurs du Sang, l'Eglise, la Noblesse, & autres indifferemment s'en soient tus, cecy tourneroit à la charge de plusieurs qui n'en peuvent mais, & y en abeaucoup qui tesmoigneroient du contraire, & quoiqu'isl en ayent dit, jamais n'en fut parlé, ne aucune chose remontré au Roy ; & si Monsieur de Berry ou autres l'eussent fait, le Roy eust volontiers donné provision, s'il y eust cause & matiere de ce faire, & n'y devoit-on pas proceder par telles ligues, conspirations & assemblées de gens en armes, ne user de telle voye de fait & d'hostilité allencontre de la personne du Roy, ne faire si grands troubles, tumultes, dommages & inconveniens au Royaume, comme ils ont fait, qui sont si grandes offenses & si hauts crimes comme chacun sçait, & dont tant d'inconveniens peuvent ensuire, & pour ce semble que de cet article on se fust bienpeu déporter sans donner sur-ce si grand charge au Roy, ne à ceux qui n'y penserent oncques. VI.

Mondit sieur de Berry dit qu'il est seul frere du Roy, & à present son heritier presomptif, à qui le mal du Roy & du Royaume doit desplaire plus que à nul autre, & pour ces causes, voyans & cognoissans les choses dessusdites, lesquelles se pourroient plus porter & soutenir selon droit & raison, a esté meu & conseillé de la plusspart des Seigneurs du Sang & autres notables hommes de ce Royaume, & aussi pour la seureté de sa personne, & à soy departir de la compagnie du Roy, & se joindre & assembler avec ledit Sieur Roy de Sicile & lesdits Seigneurs du Sang, afin que par leurs conseils & de ceux des Estats du Royaume soit faite remontrance au Roy des choses dont a cause de soy douloir, poure y estre mis la provision telle qu'elle est nécessaire pour le bien de luy, de sa Couronne, & de la chose publique du Royaume, en quoy il dit qu'il se veut employer par le bon advis & conseil des dessusdits, requerant ledit sieur Roy de Sicile que son plaisir fust soy adjoindre & assister avec luy & les Seineurs du Sang & Estats du Royaume, ainsi que par raison faire il doit. VII.

Le Roy sçait bien que mondit sieur de Berry est son seul frere & l'a toujours aimé comme son frere, & au regard d'estre heritier presomptif du Roy, le Roy ne dit oncques, ne fit chose dont il eut cause de soy douloir pour empêcher s'aucune chose lui doit avenir en ce cas qu'il ne l'ait, mais la mercy Dieu, le Roy est encore jeune & vertueux, & la Reine est en estat de disposition de porter des enfans, & est à present en-

1465. feinĉte d'enfant, & de ce qui surviendra en ce cas, le Roy le remet en la disposition de notredit Seigneur, & après à Notre-Dame & saint François, lesquels il a esperance estre en ce cas ses moyenneurs envers luy.

VIII. Et à ce que mondit sieur de Berry dit que le mal du Roy & du Royaume luy doit plus deplaire que à nul, & voyant & connoissant les choses dont il a parlé, lesquelles ne se pourroient plus porter ne soutenir selon Dieu & raison, a esté meu & conseillé de la pluspart des Seigneurs du Sang & autres notables, & aussi pour la seureté de sa personne se joindre & assembler avec ledit sieur Roy de Sicile & lesdits Seigneurs, afin de faire remonstrances au Roy par leur conseil, & de ceux des Estats du Royaume, desdites choses dont a cause de se douloir, pour y estre mis en la provision, telle qu'elle y est necessaire pour le bien de luy & de la Couronne & de la chose publique.

Il semble au Roy que mondit sieur de Berry doit estre plus enclin après luy au bien du Roy & du Royaume que nul autre, & quant à ce qu'il dit que les choses dont il parle ne se peuvent plus porter, ne soutenir selon Dieu & raison, chacun peut connoistre l'âge de mondit sieur de Berry, tant où il est de present, comme de celuy où il estoit au tems du trépas du Roy, que Dieu pardoint; & aussi chacun peut congnoistre l'âge, la vertu & l'entendement que Dieu a donné au Roy, & à prendre les choses en la maniere que mondit sieur de Berry fait pour en faire la remonstrance au Roy; il semble que c'est une étrange maniere de faire, car il est tout notoire que le Roy est son chef, son Roy & Seigneur souverain, & luy doit mondit sieur de Berry honneur, obeissance, fidelité & service, & n'est pas à luy de entreprendre connoissance de reformer le Roy, ne l'Estat du Royaume, & la forme & maniere qu'il le prent, ne parce que dit est dessus, quelque conseil qu'il ait eu, il n'avoit pas eu cause suffisante pour soy partir à l'occasion dessusdite de la compagnie du Roy: & se luy, le Duc de Bourbon & autres Seigneurs, avoient aucune chose à remonstrer touchant ces matieres, ils le deussent avoir fait à l'assemblée dernierement à Tours, où le Roy parla à eux tous si doucement, & si benignement comme chacun sçait, en leur disant & remonstrant que s'il y avoit aucune chose dont ils le voulsissent advertir pour le bien du Royaume, il y pourvoyeroit volontiers par leurs bon advis & conseil; à quoy par l'advis & deliberation de eux tous, fut respondu au Roy par la bouche dudit sieur Roy de Sicile, qu'ils étoient ses loyaux subjets & serviteurs, & que le Roy estoit leur souverain Seigneur, & vouloient & estoient deliberés de le servir envers & contre tous, & de vivre & mourir avec luy, & d'autre chose ne luy parlerent.

IX. Et quant à ce que ledit Monsieur de Berry requiert l'adjonction dudit sieur Roy de Sicile en ces matieres, afin que par son advis & conseil & des autres Seigneurs du Sang, aussi des gens des Estats de ce Royaume, soit pourvû aux fautes dont il a parlé, ainsi qu'il est necessaire pour le bien du Roy & de la Couronne, & de la chose publique du Royaume.

Le Roy a bien confiance au Roy de Sicile qu'il ne se joindra avec mondit sieur de Berry ne autre, au préjudice du Roy, mais luy semble que cette adjonction dudit sieur Roy de Sicile que ledit Monsieur de Berry requiert est bien contraire aux Lettres, escriptes & semonces que ledit Monsieur de Berry & ses Adherans ont fait publier par ce

Royaume, que tous les Seigneurs estoient tous d'une commune voix & opinion en ces matieres, & nommement ledit Roy de Sicile, & qu'ils avoient tous sur ce baillé leurs scellez & promesses, & se ainsi eust esté qu'il fut vray, ils n'eussent pas de present requis avoir l'adjonction dudit sieur Roy de Sicile, & s'il y a plusieurs autres Seigneurs, de ce Royaume qui ne sont pas de cette suitte, mais sont deliberez de servir le Roy envers & contre tous, comme tenus y sont, ainsi qu'il est assez notoire: parquoy ne sont à croire toutes les choses qu'ils disent en cettepartie. 1465.

Et au regard des Estats du Royaume, il est bien certain que à cause des nouvelletés survenues & des maux jà encommencez, ainsi que dessus est declaré, dont la consequence est à doubter de venir beaucoup pire s'il n'y est pourveu, les gens desdits Estats ont trop plus grand cause d'eux douloir & plaindre, que de chose qui ait esté faite au precedent. X.

Mondit Seigneur de Berry dit au surplus que son intention est toute tendante à bonne fin, & luy semble qu'il seroit bien requis pour le bien du Roy, du Royaume, de la chose publique que les Seigneurs du Sang & trois Estats du Royaume duement convoquez, fussent assemblez en lieu seur & convenable, pour faire remonstrance au Roy de leurs doleances, pour estre par luy & leur conseil donné si bon ordre & provision pour le tems advenir, que ce soit au bien & à l'exaltation de luy, du Royaume & de la chose publique. XI

Le Roy a tousjours desiré & desire le bien de son Royaume & de ses Subjets, & y a pené & travaillé au mieux qu'il a pû, & est disposé de faire mieux que jamais; & quant les Seigneurs de son Sang ou autres viendront par devers luy, ainsi & en l'estat qu'ils doivent, pour l'advertir & luy faire remonstrance d'aucunes choses au bien du Royaume, il les recueillera & oüira benignement, & leur donnera les provisions convenables par bon conseil & advis, & tellement que chacun aura cause d'en estre content. Et quant est d'assembler les Estats, veu le voyes de fait & exploits dont ils ont usez & usent chacun, pour veoir & congnoistre comme ils ont mal pris le chemin pour faire l'assemblée desdits Estats, & ne desire point le Roy le mal dommage ne destruction, d'aucuns de ses Subjets, mais est courroussé & deplaisant, quant il voit & congnoist qu'ils font chose allencontre de luy; ou aucunement qui ne soit bonne & raisonnable, & aimeroit beaucoup mieux que autrement fust: & combien veu la faute & offense que plusieurs ont commise allencontre de luy, & ait bien cause de proceder contre eux, ainsi que raison & justice le veut, & qu'il est accoustumé faire ne tel cas, neanmoins quand il verra & congnoistra qu'on se voudra radresser envers luy, & le connoistre & obeïr comme l'on doit son souverain Seigneur, & de laisser ces mauvaises & detestables voyes qu'on a commencées, dont tant de maux & inconveniens peuvent advenir à tout le Royaume, ainsi que dessus a esté touché il a tousjours esté & est enclin comme Prince de misericorde, à pardonner à ceux qui ont fait lesdites fautes & offenses, & mettre en oubly toutes les choses passées, & les reprendre & tenir en sa bonne grace; aussi quand ils voudront persister en leur mauvais vouloir & entreprise allencontre de luy, & dont se la chose estoit soufferte, il ensuiveroient maux innumerables le Roy est disposé de y donner la provision, ainsi que à un Roy & Prince

1465. souverain appartient de faire selon raison, quant tel cas advient.

XII. Et quant à ce que mondit sieur de Berry dit que nonobstant toutes les choses faites & passées, en quoy aucuns des serviteurs du Roy ont grandement mespris envers luy, il est content pour l'honneur du Roy de mettre tout en oubly, & qu'il ne leur sera touché à son pourchas, ne à sa requeste à personne ne en biens.

Le Roy a accoustumé, & si ont tous les autres vertueux Roys de France, de garder & entrtenir leurs serviteurs en liberté & seureté, sans qu'il soit loisible à autre que à luy, d'entreprendre sur eux aucune correction, & qui conspire allencontre d'eux; chacun sçait le grand crime que c'est, & si autrement se faisoit, jamais Roy ne seroit bien ne loyaument servi, & aussi quand ils ont failli en aucune chose, c'est au Roy à les punir ou pardonner selon son bon plaisir; & pour ce semble au Roy qu'on se pouroit bien deporter du contenu en cet article.

Par le Roy en son Conseil, auquel Messieurs les Comtes du Maine & d'Angoulesme, l'Evesque de Poitiers, les Comtes de Tancarville, de Lavaut, Captau de Buch, le Sire de Grave, les Comte de Cominges & sieur de Boismenard Mareschaux de France, les Sires de Bueil, Comte de Sancerre, de la Tremoille, de Chastillon, de Torcy, de la Borde, du Lau, de Baynne, de Basoges, de Montferrand, de Montreul, de la Rozie, Maistre Jean Dauvet, premier President, Messire Geoffroy de Saint-Belin, Chevalier, Maistre Estienne Chevalier & autres. Estant à Saumur le premier jour d'Avril, l'an mil quatre cens soixante-quatre avant Pasques.

XLIV.

Sommation, Interpellation & Commission de Charles, fils & frere de Roy, Duc de Berry, à Monseigneur le Duc de Calabre, Lorraine &c. Jean II. pour prendre les armes, & se joindre avec luy & autres Princes du Sang, contre le Roy Louis XI. & ceux de son Conseil, pour le bien public du Royaume. 1465.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

CHARLES, fils & frere de Rois de France, Duc de Berry; à nostre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Calabre, Salut: Comme depuis le trespas de Monseigneur, que Dieu pardoint, nous avons eu plusieurs complaintes & doleances par les Seigneurs du Sang, & autres notables hommes de ce Royaume, du grand desordre qui a esté en tous estats audit Royaume, par le faux & dèsloyal conseil d'aucuns proches serviteurs de Monseigneur, tendans à leurs singuliers proufits, plus que au bien de mondit Seigneur, du Royaume & de la chose publique, dont s'en ensuivroit totalement la destruction d'iceluy, laquelle cause, & aussi pour la seureté de nostre personne que sentions en très-grand danger par leurs faux & mauvais rapports, nous soions tirez devers beau Cousin de Bretagne, lequel nous a grandement recueillis & de bon vouloir de nous joindre & assembler avecques tous les Seigneurs du Sang, & les trois Estats du Royaume, pour faire remonstrance à mondit Seigneur desdites doleances, à ce que par luy & leur conseil, y fust donné pour l'advenir si bon ordre & provision, que ce fust au bien & exaltation d'iceluy Royaume, & de la chose publique

que, sans rien toucher à l'estat de sa personne, ne aux droits de sa Couronne, & tost après, nous venus devers notredit beau Cousin de Bretagne, sommes allez au Pays d'Anjou, à la Roche-au-Duc, accompagné de nostredit Cousin de Bretagne, aussi de beau Cousin de Dunois, de Loheac & d'autres, auquel lieu trouvasmes beaux Oncles, le Roy de Sicile, & luy fismes remonstrances des choses dessusdites, & de notre bon vouloir & intention, tendant à toute bonne fin, & que pour le bien de mondit Seigneur & du Royaume, estoit besoin que lesdits Seigneurs du sang & Estats du Royaume fussent assemblez en lieu seur & convenable, lequel beaux oncle loua & approuva nostredite intention, ainsi qu'il appert par l'escript qu'il nous en bailla signé de sa main : en outre se soubmist d'aller ou envoyer devers mondit Seigneur, pour luy en faire remonstrance, & nous en faire le rapport tantost après. Pour l'accomplissement des choses dessusdites, nostredit beaux Oncle envoya devers mondit Seigneur beau Cousin le Comte de Vaudemont, le Sire de Clermont & le Juge d'Anjou, lesquels luy rapporterent son vouloir & intention, & iceluy nous fist sçavoir par Reverend Pere en Dieu, l'Evesque & Comte de Verdun, & les Sires de la Forest & de Fontaines; après laquelle bien entendue & congnue, n'appert point que mondit Seigneur ait intention ne vouloir de condescendre aux fins & conclusions dessus touchées, tant utiles & proufitables au bien du Royaume & chose publique d'iceluy, ains par le mauvais conseil u'il a entour luy, continuer son indignation & malveillance vers nous, vous & autres Seigneurs du Sang, suivant nostre intention au bien du Royaume, sans vouloir attendre ne donner aux choses dessusdites provision ne remede convenable; pour quoy est requis & necessaire que en son deffaut de nous-mêmes là y donnions, & que pour ce faire, vous & nous puissions joindre ensemble par puissance & autrement, à ce plus grand inconvenient n'advienne audit Royaume : si vous prions & requerons sur tout l'amour que vous avez à nous, & que estes attenus au bien du Royaume & de la chose publique d'iceluy, que incontinent, & en la plus grande diligence que possible sera, vous marchiez avant en pays en bonne puissance, pour rencontrer nous & nostredit Cousin de Bretagne & vous joindre à nous & les autres Seigneurs du Sang, ausquels pareillement faisons sçavoir nostredite intention, ès parties que plus convenablement faire le pourrez, à ce que nous estant ensemble, puissions par bonne & mure deliberation & par vos advis & conseils, & celuy des Estats du Royaume, pourvoir au grand desordre qui en tous Estats est en iceluy Royaume, & faire regner justice, entretenir & garder l'autorité de l'Eglise & la liberté des Nobles, cesser & faire cesser toutes voyes de fait, de force, & de violence, qui chacun jour ont eu, & autres ont cours par ce Royaume; oster & faire cesser les aydes, impositions, quatriesme, huitiesme, & toutes autres charges, oppressions & exactions sur le pauvre peuple; fors seulement la Taille ordinaire des Gens d'armes, laquelle aura tant seulement cours jusqu'à ce que par les Estats du Royaume, que brief esperons assembler pour estre par leur conseil donné ordre aux faits d'iceluy, soit advisé d'en faire diminution & tel soulagement audit pauvre peuple, qu'il sera

1465.

1465. advisé, se pouvoir & devoir faire, & en tant que mestier, est vous donnions par ces presentes & à vos Lieutenans & Commis pouvoir de les faire déscrier en tous les lieux où vous passerez ou envoyerez, à quoy voulons estre obeï comme à nous-mesmes; les deniers desquels aydes, impositions, quatriesme & huitiesme que vous trouverez avoir esté levez du temps passé jusques à present, qui seront ez mains des Collecteurs, Receveurs ou Fermiers & ceux de ladite Taille, tant du temps passé que que du temps avenir, comme dit est: voulons & vous donnons aussi pouvoir de prendre ou faire prendre, lever & recevoir pour employer à l'entretenement des gens de vostre Armée, & de commettre tel ou tels personnes suffisantes qui bon vous semblera, à en faire la recepte & mise par vostre Ordonnance, lesquels en rendront compte, & leur sera la mise employée par vos relations ou par celles de celuy ou ceux de vos Officiers que vous aurez commis à les bailler de par vous, vous donnant & à vosdits Lieutenans & Commis, & par ces presentes donnons pouvoir de entrer à puissance, & ainsi que bon vous semblera en toutes les Villes, Citez, lieux & Places du Royaume, de requerir ou faire requerir ceux qui en ont la garde, de vous en faire ouverture pour les mettre & tenir ez mains de nous, vous & autres Seigneurs du Sang, ajoints avec nous de prendre les sermens de tous les Habitans en icelles Villes & Places qu'ils serviront & ensuivront nostredite intention, qui est au bien de tout le Royaume, de commettre & deputer à icelles Villes & Places, tenir & garder de par nous telles personnes que verrez estre à ce suffisantes& propice, de prendre ou faire prendre par puissance d'armes & autrement, comme mieux pourrez le faire, toutes Villes, Places & Habitans d'icelles, èsquelles on vous aura refusé faire ouverture & obeïr à vos sommations, injonctions & commandemens; de punir les coupables ou leur pardonner, comme bon vous semblera, & verrez aux cas appartenir, & generalement de faire en toutes les choses dessusdites, & toutes autres requises & necessaires en tels cas, comme nous-mesmes le ferions & pourrions faire en nostre personne, si presens y estions: ce que de nostre part entendons faire, promettant avoir agreable, tenir ferme & stable tout ce que vous & vosdits Commis de par vous aurez dit & fait ez choses dessusdites, leurs circonstances & dependances, & vous y porter soutenir de tout nostre pouvoir, sans jamais aller allencontre? Et afin que nul n'ait cause d'ignorance que vous, nous & autres Seigneurs du Sang soyons joints pour faire lesdites choses & autres servans au bien & utilité dudit Royaume, & sous ombre d'ignorance, prendre excusation de non vous obeïr, nous vous avons baillé & octroyé ce present pouvoir signé de nostre main, scellé du seel de nos armes, pour leur en faire apparoir, déclarant que tous ceux qui obeïront à ce que ferez & ordonnerez selon le contenu en iceluy, aurons pour bien recommandez & seront reconnus de leur bonne observance & volonté au bien dudit Royaume; & aussi de ceux qui feront le contraire, en sera fait telle punition qu'il appartiendra, comme de ceux qui seront desobeissans & empeschans le bien du Royaume& de la chose publique d'iceluy,& voulons que au *Vidimus* de ces presentes valablement retenu & autentiqué, pleine foy soit adjoutée

adjoutée comme à l'Original. Donné à Nantes, le vingt-uniesme jour d'Avril, l'an de grace mil quatre cens soixant-cinq ainsi *signé* CHARLES. *Et plus bas*, par Monseigneur en son Conseil, MILET. & scellé en queuë du grand Sçeau dudit Seigneur Duc, en cire vermeille. 1465.

XLV.

Declaration des trois Estats de Brabant, Limbourg, Flandres, Artois, Hainaut, Namur, Malines & Anvers, par laquelle ils rereconnoissent le Comte de Charolois comme leur Seigneur après la mort du Duc de Bourgogne son Pere.

A Bruxelles le 27 Avril 1465.

IN nomine Domini Amen. Noverint universi presens publicum instrumentum inspecturi, quod cùm nuperrime Illustrissimus Princeps & Dominus, Dominus Philippus Dux Burgundiæ, Brabanciæ, &c. Reverendos Patres Dominos, Prelatos ac Illustres Comites, Barones & alios Nobiles, Milites, & militares nec non civitatum, & Oppidorum communitates, tres Status Ducatuum, Comitatuum & Dominiorum suorum videlicet Brabanciæ, Limburgiæ, Flandriæ, Arthesii, Hannoniæ & Namurci, nec non Marchionatus sacri Imperii & dominii de Mechlinia representantes ad hoc per litteras suas convocatos, inter alia per organum nobilis & egregii Viri Domini Petri, Domini temporalis de Goux & de Werdergrette militis, consiliarii, & cambellani sui in effectu requisierit quatenus illustrissimum Principem Dominum Carolum Comitem Cadralesii filium & heredem suum tanquam talem ac in Brabanciæ, & aliis Ducatibus, comitatibusque & cæteris dominiis suis successorem unicum & universalem, qualis & prout erat & eum esse volebat & declarabat, agnoscerent, tenerent & reputarent, & post mortem suam ipsum ut talem & eorum verum Dominum recipere sub fide & juramentis suis ut tenebantur, promitterent & reputarent, ut dolus & machinario emulorum domus Burgundiæ contrarii statui domini filii sui fraudarentur : hinc est quod anno à Nativitate Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo quinto, indictione tertia decima, die verò vigesimo septimo mensis Aprilis horâ quintâ post meridiem vel circiter, Pontificatus sanctissimi in Christo Patris & Domini nostri Domini Pauli divina Providentia Papæ secundi anno primo, coram prenominatis illustrissimis Dominis Duce & Cadralesii Comite, in nobilium & prepotentum dominorum testium ac nostrorum notariorum infràscriptorum presentia personaliter constituti Reverendi in Christo Patres Domini Tornacensis & Attrebatensis Episcopi ac Abbates quam plurimi dominiorum predictorum Ecclesiasticorum, illustres & nobiles Domini de Nassow & de Huerne Comites & alii milites & militares nobilium, & procerum nec non civitatum & oppidorum deputati communium, seu plebeyorum status memorati Domini Ducis dominiorum sæpefatorum, representantes per organa Ecclesiastici videlicet Reverendi Patris Domini Gossuini Abbatis Monasterii sancti Petri Hafflegemensis Ordinis, sancti Benedicti, Cameracensis Diocesis,

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

1464. nobiles verò generosi Domini Johannis de Angia, militis Domini temporalis de Kestergate, communitates autem Brabanciæ Ducatus, Henrici de Palude oppidi Bruxellensis Secretarii ceterorum quoque dominiorum videcet Flandriæ, Arthesii, Hannoniæ, Namurci & Mechliniæ Magistri Mathiæ Grotheere oppidi Gandensis Pensionarii successive & distinctim pretactam requisitionem resumentes & recitantes sic ad eam in effectu responderunt, quod ipsa Requesta ex qua sinceram & paternalem dicti Domini Ducis erga prelibatum dominum Comitem Cadralesii suum filium affectionem conceperunt, eorum & singulorum ipsorum animos reddiderat quam jocundos, & de illa quam plurimum gratulantes eam complectebantur. Quodque juxtà illam, quam etiam porius ipsi eidem Domino Duci quàm ècontra ipse eis fecisse debuissent, ut dicebatur suprà dictum Dominum Comitem Cadralesii tanquam filium & verum heredem suum ac in Brabanciæ & aliis Ducatibus, comitatibusque & dominiis suis predictis unicum & indubitatum successorem, & pro tali nomine patriarum & dominiorum sæpedictorum habebant, tenebant & reputabant, & quod horum contrarium in eorum nunquam inciderat mentes aut cogitationes, sibique morte ipsius Domini Ducis, utinam non propinqua, nutu Dei contingente, ut tali ac eorum vero & indubitato Domino more fidelium subditorum obedire vellent & deberent, atque ut desuper prelibati Domini Ducis animus eò magis redderetur quierus, sibi & dicto Domino Cadralesii desuper & in illius corroborationem quamcumque pollicitationem & promissionem sive verbo & cum singulorum juramento, sive litteris & sigillis suis, aut alio quovis genere sibi Domino Duci magis placito & per eum ordinando facere se promptos & paratos, obtulerunt; addentes predictorum nobilium & communium status per organa quorum suprà, quod si qui forsan jam vel imposterum essent qui in præmissis, aut eorum aliquo contrariam, aut dicto Domino Cadralesii prejudicialem haberent opinionem seu voluntatem, aut aliquid contra eum molirentur, conarentur aut machinarentur illis totis viribus, bonis & corporibus sibi Domino Cadralesii assistendo resisterent, quam quidem resumptionem prefatus illustrissimus Dominus meus Dux Burgundiæ gratissimam habuit ac etiam ita postquam viam universæ carnis ingressus foret fieri voluit & mandavit ex parteque prefati Domini Cadralesii tribus statibus predictis, inde grates redditæ sunt de & super quibus premissis sæpedictus Dominus Cadralesii petiit sibi à nobis notariis infrà scriptis & quolibet nostrum fieri & tradi instrumentum publicum unum vel plura. Acta fuerunt hæc Bruxellæ, Cameracensis Diocesis, in quâdam aulâ superiori Curiæ Ducalis Brabanciæ, anno, indictione, mense, die, horâ, & Pontificatu quibus suprà; presentibus ibidem nobilibus & prepotentibus Dominis Ludovico de Lucemburgo, Comite sancti Pauli, Theobaldo Domino Novi Castri Mariscallo Burgundiæ, Johanne de Novo Castro Domino de Monte acuto, Petro Domino de Goux & de Werdergrette militibus, Magistro Paulo de Rota, Thesaurario & Canonico Cameracensi & Guillelmo de Bisches Ballivo, Regio sancti Petri Monasteriensis, testibus ad hæc omnia vocatis & rogatis.

Et ego Theodericus de Heyken Presbiter Cameracensis Diocesis; publicus sacris Apostolica & Imperiali auctoritatibus notarius, quia statuum

tuum, dominiorum prænarratorum responsioni, oblationi & gratiarum redditioni & habitioni, ceterisque præmissis omnibus & singulis, quæ dum sic, ut præmittitur fierent, dicerentur & agerentur unà cum prænominatis Dominis testibus suprà ac Notario publico infrascriptis interfui, eaque sic fieri vidi & audivi, ideo hoc præsens publicum instrumentum manu dicti infrascripti notarii fideliter scriptum subscipsi, publicavi & in hanc publicam formam redegi, signoque & nomine meis solitis unà cum eodem subscripto notario signavi rogatus & requisitus in fidem robur & testimonium præmissorum omnium & singulorum : *signé de* Heyken, *avec paraphe.* 1465.

Similiter ego Adrianus de Bliet, acolitus Cameracensis Diocesis publicus Apostolica & Imperiali auctoritatibus, ac venerabilis Curiæ Cameracensis Notarius, quia recitationi & resumptioni dictæ Requestæ ac ad illam modis quibus suprà per singulos status, seu eorum deputatos factæ resumptioni, ceterisque præmissis, unà cum Notario & testibus suprascriptis interfui, ideo præsens publicum instrumentum manu meâ propriâ scriptum exinde confeci, illudque unà cum signo & subscriptione dicti præscripti Notarii, etiam signo & nomine meis solitis, hîc me eâdem propriâ manu subscribente signavi requisitus : *signé de* Bliet, *avec paraphe.*

Collationé par M. Godefroy, sur l'original, étant en la Chambre des Comptes de Lille.

XLVI.

Saufconduit du Duc de Berry, pour les Ambassadeurs du Roy.

CHARLES, fils & frere de Roys de France, Duc de Berry ; à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut : Comme Monseigneur ait puis nagueres envoyé pardevers nostre très-cher & très-amé Oncle le Roy de Sicile, Reverend Pere en Dieu l'Evesque de Poitiers, le Comte de Maulevrier, Grand Senechal de Normandie, & Maistre Jean Dauver, premier President de Toulouse, pour estre & assister avec nostredit Oncle à traiter & pratiquer aucuns bons appointemens sur les differends meus, à cause des doleances remontrées ausdits beaux Oncles Roy de Sicile, à la Roche-au-Duc, & soit ainsi que nostredit Oncle, comme mediateur desdits Traitez & appointemens, ait deliberé d'envoyer lesdits Evesques de Poitiers, Grand-Senechal & President de Toulouse & aucuns autres de ses gens, pour assembler en aucun lieu, qui sera advisé avec aucuns qui seront commis & deputez de par nous, pour illec communiquer & conferer sur lesdits differends & pratiquer aucuns bons moyens de les pacifier & appointer, si faire se peut ; lesquels Evesque, Grand Senechal & President, attendu lesdits differends, doutant que aucun empeschement leur fust fait ou donné en leurs personnes, en allant, venant & sejournant, ont fait, & font difficulté de venir, & eux transporter à ladite assemblée, s'ils n'avoient seureté de nous : Sçavoir faisons, que nous desirans lesdits differends estre bien appaisez, ausdits Evesque, Grand Senechal & President, à chacun

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

1465. d'eux, avons donné, & donnons par ces presentes, bonne & loyalle seureté de pouvoir aller, venir, sejourner & retourner, soit par eau ou par terre, eux, leurs gens, serviteurs & autres de leur compagnie, tels & en tel nombre & estat qu'ils voudront, sans ce que aucun destourbier ou empeschement leur soit fait, mis ou donné en leurs personnes, & à leurs biens, en quelque maniere que ce soit, durant ce present mois de May. Donné à Lesperonniere, lez-Nantes, le second jour de May, l'an mil quatre cens soixante-cinq, ainsi *signé* CHARLES, *Et plus bas*, par Monseigneur en son Conseil, de AIMERAI, avec paraphe, & scellé en queuë de cire rouge.

XLVII.

Déclaration de Charles Comte de Charolois, que la reserve faite de la personne du Roy [Louis XI.] dans le Traité fait avec l'Archevesque de Tresves n'aura point de lieu.

A Bruxelles, le 15. May 1465.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

CHARLES de Bourgogne, Comte de Charolois, Seigneur de Chasteau-Blein & de Bethune, Lieutenant General de mon très-redouté Seigneur & Pere. Comme puis n'agueres nous ayons fait certaines alliances & confederations avec très-Reverend Pere en Dieu, nostre très-cher & très-amé Cousin l'Archevesque de Tresves, esquelles ayons fait certaines reservations contenues & declarées en icelles, & entre les autres, ayons reservé & excepté Monseigneur le Roy, & il soit ainsi que de la part dudit très-Reverend Pere, nous ait esté requis que ladite reservation & exception au regard de mondit Seigneur le Roy, veuillons declarer non estre comprises esdites alliances & confederations, sçavoir faisons: que nous inclinans à la requeste d'iceluy très-Reverend Pere, nostre Cousin, & pour l'amour que avons à luy, avons declaré & declarons par ces presentes ladite reservation de mondit Seigneur le Roy, dont mention est faite en nos Lettres patentes desdites alliances & confederations, non devoir estre comprise en quelque maniere que ce soit en icelles alliances & confederations. Donné à Bruxelles, le quinsiesme jour de May, l'an de grace mil quatre cens soixante-cinq, *& plus bas*, par Monseigneur le Comte, *signé* J. GROS, avec paraphe, & scellé d'un Sceau en cire rouge, à simple bande de parchemin.

Collationné sur l'original en la Chambre des Comptes de Lille.

XLVIII.

Treves d'Angleterre, du 16 May 1465.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LOYIS, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Comme depuis nostre advenement à la Couronne, par le moyen de nostre très-cher & très-amé Oncle, le Duc de Bourgoigne, aient esté faites & prises certaines abstinences

ces

ces de guerre, tant par mer que par terre, entre nous, nos Royaumes, pays & subjets d'une part; & haut & puissant Prince, nostre très-cher & amé Cousin Edouard, Roy d'Angleterre, sesdits Royaume, pays & subjets d'autre part; lesquelles abstinences depuis aient esté prolongées d'une part & d'autre, jusques au . . . jour de . . . . . . prochainement venans, & comme par les Lettres d'icelles abstinences & prorogation peut apparoir, & pource que pendant ledit tems, n'a bonnement esté, ne seroit possible de traiter, ne appointer des matieres, soubs esperance desquelles, ont esté prises lesdites abstinences de guerre, parquoy soit le besoin de prolonger aucune icelles abstinences, pour aucun tems, durant lequel on puisse entendre à traiter & appointer lesdites matieres; & pour ce faire, est expedient de envoyer aucun homme notable avec pouvoir suffisant de par nous, pour soy trouver avec, & en la compagnie de nostre très-cher & très-amé Cousin le Comte de Warwic, lequel comme entendu avions, est pour ces causes venu deçà la mer ès marches de Calais, où il est de present; Sçavoir faisons, que nous confians entierement en la personne de nostre amé & feal Conseiller, & Maistre des Requestes de nostre Hostel, Georges Havart, Seigneur de la Rosiere & de ses sens, prudhomie, loyauté & bonne diligence, iceluy pour ces causes avons commis & commettons, & luy avons donné & donnons par ces presentes, plein pouvoir, commission & mandement special pour soy, transporter esdites marches de Calais ou ailleurs, quelque part que soit nostredit Cousin de Warwic; & sur lesdites abstinences de guerre, traicter & besogner avec nostredit Cousin le Comte de Warwic, & ceux de sadite compagnie, ayans semblable pouvoir de nostredit Cousin d'Angleterre, & icelles abstinences prolonger en la propre forme & maniere qu'elles ont esté par ci-devant, depuis le jour & l'heure qu'elles faudront jusques à vingt ans, provenant ensuite; & d'icelle prorogation, bailler ses Lettres en forme dûe, en prenant les pareilles de ceux qui auront de ce puissance de la part de nostredit Cousin d'Angleterre, & laquelle prorogation, nous avons promis & promettons par ces presentes, en bonne foy & parolle de Roy, & sous l'obligation & hypotheque de tous nos biens, avoir agreable, & tenir ferme & stable, & en bailler nos Lettres de ratification, quant requis en seront, en prenant semblables Lettres ratificatoires de nostredit Cousin d'Angleterre; en tesmoin de ce, nous avons fait mettre nostre Scel à ces presentes. Donné à Monluçon, le seiziesme jour de May, l'an de grace mil quatre cens soixante-cinq, & de nostre Regne le quart. 1465.

XLIX.

☞ *Lettre du Roy à Monsieur le Comte d'Eu, du 18. May 1465.*

DE PAR LE ROY.

TRès-cher & très-amé Cousin, nous avons esté advertis que les gens des Comtes de Charolois & de Saint-Pol font Armée, en intention, comme l'on dit, d'entrer sur nos pays des Marches de par delà, & Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

1465. & porter dommage à nous & à nos subjets ; & avecques ce, avons sçû la prise de Creyecœur & de Harleu ; & pource que avons bien vouloir & intention de y pourvoir, ainsi qu'il en est besoin, nous vous prions que en toute diligence faite mettre sus tout le plus grand nombre de gens de guerre que pourrez finer, & d'iceux faites faire les monstres par nostre amé & feal Conseiller, le Mareschal de Gamasches, qui est par delà, ou par homme commis de par luy, & nous esrivons à Me. Estienne Chevalier, que nous avons envoyé à Paris, qu'li fasse payer tous lesdites gens que ferez mettre sus, qui par monstre & revue seront passez & trouvez en habillemens suffisans. Nous escrivons aussi à beau Cousin de Nevers, que de sa part il fasse mettre sus le plus grand nombre de gens de guerre qu'il pourra amasser ; & semblablement escrivons audit Mareschal de Gamasches, que luy & les gens qu'il a en sa compagnie se joignent avec vous & beau Cousin de Nevers, afin que vous tous joints ensemble, puissiez mieux resister aux entreprises & mauvaises intentions desdits Comtes de Charolois & de Saint-Pol : si vous prions derechef que vous employez en toute diligence, & de tout votre pouvoir, ès choses dessusdites ; & si voyez que les gens desdits Comtes de Charolois & de Saint-Pol marchent en avant sur ce nostre pays, mettez peine de les ruer Jus, & detrousser par tous les moyens que pourrez resister à leurs entreprises, & mesmement mettez peine de leur rompre le passage, en maniere qu'ils ne puissent venir èz Marches de par-de-çà, ne ailleurs secourir le Duc de Bourbon, ne autres qui se sont declarez contre nous, ne aussi porter dommage à nous & ne à nos gens & subjets des Marches de par-de-là : au surplus, nous avons estrit au Sire de Torcy & au Bailly de Vermandois, que de leur costé ils fassent mettre sus le plus grand nombre de gens de guerre, que pourront, & que souvent ils envoyent devers vous, pour vous advertir de tout ce qu'ils pourroient sçavoir, semblablement envoyez pardevers eux hommes de vostre part, les advertissez de tout ce que pourrez sentir, afin que par l'advertissement & communication que ferez les uns avecques les autres, puissiez mieux estre advisez, pour pourvoir & deliberer sur tout ce qui sera à faire, & toujours nous faites sçavoir des nouvelles qui surviendront, & en tout vous employer au mieux de vostre pouvoir, comme bien y avons singuliere confiance. Donné à Montluçon le dix-huitieme jour de May, *signé* LOYS. *Et plus bas* G. PICART. *Et en la subscription*, à nostre très-cher & amé Cousin le Comte de Eu.

Ruer jus, c'est-àdire, abbatre & détruire, terme encore usité en Flandres.

L.

Instruction de Charles, Comte de Charolois, aux Commissaires qui devoient traiter en son nom avec les Ambassadeurs du Roy d'Escosse.

Au Quesnoy le 21. May 1465.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

INstructions à Messire Phelippe Pot, Seigneur de la Roche, & Pierre, Seigneur de Goux, Chevaliers, Conseillers & Chambellans de Monseigneur le Duc de Bourgogne, de ce qu'ils feront & besoigneront de par Monseigneur

Monſeigneur le Comte de Charolois, Lieutenant General de mondit Seigneur le Duc, avec les Ambaſſadeurs du Roy d'Eſcoſſe, qui doivent brief venir ès marches de par deçà. 1465.

Premierement. Leſdits Seigneurs de la Roche & de Goux verront les Lettres que leſdits Ambaſſadeurs apporteront de par le Roy, & oüiront leur charge, en leur declarant & expoſant comme mondit Seigneur les a commis pour beſogner avec eux & en ſon abſence, laquelle il excuſeront, conſideré la Charge que mondit Seigneur a preſentement pour le fait de l'armée.

Item. Pour contracter & faire une bonne alliance entre le Roy d'Eſcoſſe & ſon Royaume, & mondit Seigneur de Charolois & le Pays de mondit Seigneur le Duc ſon pere, contendront leſdits de la Roche & de Goux, que par le Traitté deſdittes alliances il ſoit convenu & accordé, que le Roy & mondit Seigneur de Charolois ſeront & demeureront bons & loyaux freres & amis, & que l'un procurera & pourchaſſera à ſon pouvoir l'honneur, l'Eſtat, la conduite & le profit de l'autre, par tous bons moyens, & manieres licites & honneſtes, tout ainſi que pour ſoymeſme il voudroit faire & procurer, ſans fraude ou malengin.

Item. Que iceux Seigneurs tiendront ſecrets les faits, affaires & conſaulx que l'un ſignifiera à l'autre, ſans jamais les reveler ou manifeſter à perſonne vivant ſans le conſentement l'un de l'autre.

Item. Que les ennemis, gens de guerre deſdits Seigneurs, ne pourront eſtre favoriſez, receus, ne receptez ès Pays & Seigneuries de l'un ne de l'autre, pour faire ou entreprendre guerre, ou faire dommage au pays l'un de l'autre, & ſe aucuns gens de guerre ennemis deſdits Seigneurs veut demeurer ou paſſer par le pays de l'autre, ce ſera par Lettres de ſauf-conduit, leſquelles Lettres ſeront conditionées en telle maniere que iceux gens de guerre ne pourront & ne devront faire ne conſpirer aucune choſe préjudiciable auſdits Seigneurs, ne à aucuns d'eux durant le temps dudit ſauf-conduit.

Item. Que autres qui ne ſeront gens de guerre, qui hanteront ou communiqueront pour fait de marchandiſe ès Pays deſdits Seigneurs, ſeront receus eſdits pays l'un de l'autre pour l'entrecours de laditte marchandiſe, ſans ſouffrir que aucune entrepriſe ſoit faite, ſous couleur dudit entrecours contre iceux Seigneurs, ne aucuns d'eux.

Item. Que du Royaume d'Eſcoſſe, ou par ſubjets du Roy & des pays de mondit Seigneur de Charolois, qu'il a & aura après le treſpas de mondit Seigneur le Duc ſon pere, & des ſubjets d'un coſté & d'autre, ou par autres à leur pouvoir, ne ſera fait guerre, hoſtilité ne dommage ès Royaume, Pays, Terres ou Seigneuries l'un de l'autre, ainçois y reſiſteront de tout leur pouvoir, & ſe aucune choſe eſtoit faite par mer ou par terre au prejudice d'iceux Princes, ils procureront & pourchaſſeront de bonne foy, & ſans malengin, de faire faire la réparation des dommages, qui auroient eſté faits ès pays & ſur les ſubjets l'un de l'autre.

Item. Que ſe les ſubjets deſdits Seigneurs eſtoient rebelles ou déſobéyſſans à l'un deſdits Seigneurs, chacun d'eux ſera en ayde & aſſiſtance, ſe requis en eſt, pour reduire leſdits rebelles à l'obéyſſance de ſon Seigneur, & à ce ſe employeront de tout leur pouvoir, & juſques à ce

1465. que lesdits subjets se soumettront à droit & à justice, selon la coustume des pays où demeureront lesdits subjets.

Item. Que les subjets dudit Royaume d'Escosse & les subjets des pays de mondit Seigneur le Duc de Bourgogne & de mondit Seigneur de Charolois, auront bonne & seure communication de marchandise les uns avec les autres, ainsi qu'ils ont esté au temps passé, & seront traitez les debats, questions & affaires des subjets d'un costé & d'autre selon les anciennes coustumes, gardées & observées esdits Royaume, Pays & Seigneuries d'un costé & d'autre, & seront à iceux subjets entretetenus leurs franchises, privileges & libertez, ainsi qu'ils ont esté le temps passé, & se il y a aucune difficulté, lesdits Princes & Seigneurs en reserveront à eux la declaration & interpretation, pour y faire cy-après ce qu'il appartiendra.

Item. Que se lesdits Seigneurs & Princes estoient envahis ou assaillis par aucuns, ils seront tenus de secourir l'un l'autre en dedans deux mois après ladite requeste, & luy bailler ayde, confort & assistance de gens de guerre, jusques au nombre de trois mille combatans, pour trois mois entiers, sans les despens de celuy qui requerra ledit secours; & lesdits trois mois passez, le Seigneur qui aura requis & voudra avoir ledit secours, souldoyera lesdits trois mille combatans, ou tel nombre d'eux qu'il voudra avoir à sa charge], & aux gages accoustumez selon le pays, où lesdits combatans seront employez.

Item. Et se l'un desdits Princes & Seigneurs a besoin de l'autre pour avoir plus grand nombre de combatans, l'autre sera tenu de sa puissance luy ayder & luy envoyer plus grand nombre, & tel qu'il pourra bonnement finer aux gages & charges du requerrant le secours.

Item. Et se lesdits Ambassadeurs du Roy veulent reserver le Roy Loys de France, lesdits Seigneurs de la Roche & de Goux les avertiront de l'estat & disposition de France, & diront que tout consideré, l'on pourra taire & non faire mention de ladite reservation, car le Roy d'Escosse n'a aucun besoin de l'alliance du Roy, fors que pour le doute des Anglois, lesquels sont en treves & abstinences, les temps comme de quinze ou de seize ans, & ainsi la cause de ladite alliance cesse à present & cessera ledit temps durant.

Item. Et se lesdits Ambassadeurs veulent & entendent que mondit Seigneur de Charolois doye servir le Roy d'Escosse contre les Anglois, leur sera dit que mondit Seigneur a esté requis d'avoir aucune alliance au Roy Edouard, pour ce qui peut toucher la seureté des pays qu'il a, & qui luy adviendront par le trespas de Monseigneur son pere & autrement, & que par ce moyen il ne se pourroit obliger de faire guerre ausdits Anglois pour la querelle du Roy d'Escosse, mais il n'a fait & n'entend à faire alliance qui soit au préjudice du Roy d'Escosse, ne de son Royaume, & pour ce contenderont que de ce lesdits Ambassadeurs se veulent contenter.

Item. Et sera dit ausdits Ambassadeurs, que mondit Seigneur entend que esdites alliances soient reservez ses prochains parens, ausquels mondit Seigneur le Duc son Pere, & luy, ont d'ancienneté alliance.

Item. Et se lesdits Ambassadeurs requierent avoir declaration desdits anciens

anciens parens & alliez, lesdits de la Roche & de Goux diront que ce sont l'Empereur, les Essiseurs de l'Empire, Messieurs les Ducs de Berry, de Bretagne, de Bourbon, de Lorraine, & les Ducs de Baviere & de Cleves. 1465.

Item. Et s'il plaist ausdits Ambassadeurs de reserver les dessusdits, faire le pourront & en sera mondit Seigneur de Charolois content.

Item. Et au cas que lesdits Ambassadeurs feront difficulté au fait desdites alliances, pour & à cause desdits Anglois, leur sera dit que iceux Ambassadeurs soient contens de besogner pour autel temps que lesdites alliances ou treves d'entre Angleterre & Escosse doivent durer, & après le terme expiré, que lesdits Princes soient & demeurent entiers pour traiter & besogner touchant le Roy & le Royaume d'Angleterre, & ce pourra lors toucher d'un costé & d'autre, ainsi qu'il plaira ausdits Princes & qu'ils verront estre à faire pour le mieux, lesdites alliances & confederations demeurantes au surplus en leur entier selon les articles dessus declarez.

Item. Et combien que iceux Seigneurs de la Roche & de Goux ayent pouvoir ample & general sans exception ou condition, toutesfois ils besogneront en ladite matiere selon que dessus est touché, & non autrement ne plus avant.

Fait au Quesnoy le vingt-uniesme jour de May, l'an mil quatre cens soixante-cinq, *Signé*, CHARLES, avec paraphe.

Collationé sur l'original en la Chambre des Comptes de Lille.

Outre le Duc de Calabre & le Roy d'Escosse, que le Comte de Charolois avoit engagez dans ses interests, il rechercha encore les Electeurs les plus voisins de ses Terres.

Le premier avec lequel il traita fut l'Electeur de Treves.

Ce Prelat estoit de la Maison de Baden, & favorisoit la Maison de Bourgogne; cependant il avoit lieu de craindre qu'une clause inserée dans un Traité anterieur fait avec le Duc de Bourgogne, par lequel le Roy Louys XI. avoit esté excepté de ce Traité, ne fût un obstacle à executer celuy qu'il feroit contre la France.

Le Comte de Charolois leva la difficulté, en declarant par ses Lettres du 15. May 1465. que la reserve faite de la personne du Roy n'auroit point de lieu, cy-dessus page 458. après quoy cet Archevesque ne fit point de difficulté de renouveller ce Traité par Lettres du 31. May 1465. qui suivent.

L I.

Lettres de l'Archevesque de Treves, par lesquelles il promet d'executer le Traité d'alliance, qu'il avoit fait le 4. May 1462. avec le Duc de Bourgogne.

A Coblents le dernier May 1465.

JOHANNES, Dei gratiâ, sanctæ Treverensis Ecclesiæ, Archiepiscopus, sacri Romani Imperii, per Galliam & Regnum Arelatense Archicancellarius, ac Princeps Elector; notum facimus universis, per præsentes quod Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

1465. quod cum nos ad honorem Dei, necnon Principatus, Dominii & Terræ nostræ, ac etiam subditorum nobis fidelium consolationem, pacem, tranquillitatem, commodum & profectum quasdam ligas, confraternitates & intelligentias, sive pacta cum illustrissimo Principe Domino Philippo, Dei gratiâ, Burgundiæ, Lotharingiæ, Brabantiæ & Limburgiæ Duce, Flandriæ, Arthesii, Burgundiæ, Palatino Hannoniæ, Hollandiæ, Zellandiæ & Namurci Comite, Frisiæ, Salinarum & Mechliniæ Domino, Consanguineo nostro carissimo, ineundas & ineunda duxerimus in modum qui sequitur: Johannes, Dei gratiâ, Electus & confirmatus Treverensis, sacri Romani Imperii, Princeps Elector, ac per Galliam & Regnum Arelatense, Archicancellarius, & Philippus, eadem gratiâ Burgundiæ, Lotharingiæ, Brabantiæ, & Limburgiæ Dux, Flandriæ, Arthesiii, Burgundiæ, Palatinus Hannoniæ, Hollandiæ, Zellandiæ, & Namurci Comes, Frisiæ, de Salinis & Mechlinia Dominus: Notum facimus & recognoscimus publice per præsentes, quod ad honorem Dei, necnon Principatuum, Dominiorum & Terrarum nostrarum, ac etiam subditorum, nobis fidelium consolationem, pacem, tranquillitatem, commodum & profectum non per errorem, vel improvide, sed sano fidelium nostrorum accedente consilio, mutuo quasdam ligas, confraternitates & intelligentias, sive pacta duximus ineundas & ineunda præsentibusque inimus, promittentes & quilibet nostrûm promittens de certa sua scientia firmiter, ac spondens in verbo & legalitate Principis, ac etiam in virtute super eo præstati juramenti, quod ex nunc & inantea quam diu nos ambo in humanis vixerimus, veri legales & perfecti fratres erimus & amici, quodque quilibet nostrûm ejusdem fratris sui prædicti, honorem, statum, commodum & profectum procurabit omnibus viis, modis, adjutoriis & ingeniis, licitis & honestis quibus melius, cum honore sciverit atque potuerit, sicuti sibi ipsi, in casu simili procurari, optaret absque dolo & fraude, atque quod secreta quæ unus nostrûm ab alio, seu nomine alterius perceperit & intellexerit nulli homini umquam pandet, seu manifestabit nisi consensu alterius interveniente, & quod ille vel illi qui alteri nostrûm inimicabitur, in alterius fratris sui prædicti Principatibus, Terris & Dominiis scienter receptari, vel aliquem favorem habere non debebunt, nec poterunt, quin immo arrestabuntur, capientur & punientur, ut sui publici & capitales inimici in quantum, id cum honore & honestate fieri poterit: insuper promittimus & quilibet nostrûm promittit, quod ipse procurabit, quantum in eo est & quantum possibile fuerit faciet, ut omnes amici, colligati & confederati sui, sivè in Germania, sivè in Gallia domicilium habuerint, erunt alterius supradicti fratris, sui veri perfecti, amici, confederati & colligati dolo & fraude cessantibus. Quilibet etiam nostrûm bona fide, cum Officiatis suis in Terris Lutzemburgensis & Treverensis disponere debebit, ut ipsi in quantum poterunt sine fraude non permittant, de una ex duabus terris prædictis aliam dampnificari, sed cujuslibet nostrûm Officiati Terram, alterius prædamque, seu captionem in eadem factas, fideliter sicut propriam Domini sui Terram defendant, nec prædicti Officiati nostri, nisi causa urgens & rationabilis, sub fuerit assecurabunt veniendi in castra, oppida, fortalicia

suæ

suæ Gubernationi commissa, seu ipsorum districtus, aut ibidem manendi quempiam, qui alterutram Terrarum dampnificaverit, quin querulantibus, de illo expeditam facient juxta sua merita, justitiam in quantum, cum honestate fieri poterit, & si causa se obtulerit, propter quam salvus conductus dari debeat, hoc casu cavebunt præfati Officiati tali modo, quod tempore illius nihil fiat, aut procuretur per illum cui prædictus, salvus conductus datus fuerit in prejudicium, aut perniciem Terræ, seu Dominii cui dampnum datum sit. *Item.* Si subditi alterius nostrûm in Terris seu Dominiis Treverensis, aut Lutzemburgensis prædictis efficerentur Domino suo altero, ex nobis rebelles, seu inobedientes aut alterum, ex nobis Dominum suum in suis juribus, bonis, consuetudinibus, Dominiis, Jurisdictionibus & eorum pertinentiis impedirent, seu aliquam inferrent injuriam, vel molestiam, tunc alter nostrûm eundem fideliter juvare, ac illi consilium, favorem & auxilium prestare debebit, ut talis subditorum audacia compescatur, dictique subditi ad debitam reducantur obedientiam & Domino suo faciant ea ad quæ de jure, vel consuetudine sunt astricti. *Item.* Si aliquis subditus unius ex duabus Terris prædictis nobilis, aut Militaris aliquam impetitionem habuerit contra Dominum alterius Terræ, tunc Dominus impetitorum intimabit, hoc Domino impetito, seu suis Gubernatoribus in Terra sua prædicta, & deinde quilibet nostrûm duos deputabit, de Consiliariis suis qui causam hujusmodi diligenter audiant, & examinent & promodulo suæ discretionis non faciendo partem, sub virtute suorum juramentorum hujusmodi negocium in jure, vel amicitia competenti determinent fine, quod si dicti Consiliarii nostri in eandem sententiam concordare nequiverint habebunt, iidem potestatem eligendi quintum, qui utriusque Terræ vassallus existat, & quorum sententiam dictus quintus laudaverit, illa manebit rata & inviolabiliter observetur; verum si præfatos Consiliarios nostros super Electione hujusmodi quinti contigeret esse differentes, tunc cujuslibet nostrûm Consiliarii, ad hoc modo causam deputati nominabunt unum, qui utriusque Terræ vassallus existat & missa inter tales duos sorte, dictus quintus eligatur ita videlicet, quod si questio fuerit contra Archiepiscopum Treverensem, tunc ad oppidum Lutzemburgense, si verò contra Ducatum Lutzemburgensem, tunc ad civitatem Treverensem prædicti convenient Consiliarii, vel alibi, ubi pro tunc ipsis concorditer placuerit; præterea si subditus unius ex duabus Terris prædictis contra subditum Terræ alterius, impetitionem habuerit si fuerit super feudo, tunc coram Domino feudi & suis Vassallis, si super rebus immobilibus coram judice loci ipsarum rerum; si verò super aliis actionibus personalibus, tunc coram judicibus competentibus ipsius impetiti, seu rei hujusmodi questio, seu impetitio cum expedita justitia, vel aliàs congruo fine deducatur. *Item.* Jurisdictio Ecclesiastica nostri Johannis, Electi & confirmati Treverensis, & Prelatorum nobis subditorum manebit & servari debebit per Ducatum Lutzemburgensem, absque aliquo impedimento, prout antiquitùs extitit observatum, atque Ecclesiæ & Monasteria singulæque personæ, eorundem tam seculares, quam Religiosæ Diocesis Treverensis, fructus crementorum suorum aliosque ipsorum redditus, sine impedimento vehere 1465.

1465. here & ducere poterunt per Ducatum, vel terram, vel aquam, & hoc sine prejudicio litterarum & tractatuum perantea, inter nostros prædecessores Duces & Archiepiscopos habitorum, quibus per præsentem unionem, seu intelligentiam in nullo derogare intendimus ab hujusmodi quoque liga, seu intelligentia, nos ambo communiter excipimus sanctissimum Dominum nostrum, & sedem Apostolicam, gloriosissimum Principem Dominum Imperatorem, & Christianissimum Principem Regem Franciæ; & etiam non intendimus, per præsentem amicitiam, confraternitatem, seu confederationem prejudicare in aliquo confederationibus per nos, aut quemlibet nostrûm perantea factis, nec etiam gardiis, antiquis & perpetuis; quin immo tales confederationes & gardiæ remanebunt in suo esse & virtute, prout erant ante præsentem amicitiam contractam dolo & fraude in omnibus præmissis pœnitus, cessantibus & semotis, in cujus rei testimonium, has Litteras sigillorum nostrorum jussimus appensione communiri. Datum Bruxellis, die quarta mensis Maii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo secundo: nos igitur Johannes, Archiepiscopus Treverensis, &c. desirantes & volentes, cum illustrissimo Principe Domino Karolo de Burgundia, Kadralesii Comite, ac Bethuniæ & Castribelini Domino, &c. Consanguineo nostro carissimo, similia pacta, quæ ipse illustrissimus Dominus Dux Burgundiæ, progenitor suus nobiscum habet observare & manutenere easdem ligas, confraternitates & intelligentias, sive pacta quæ superiùs latiùs descripta sunt, de nostra certa scientia ex nunc & in antea, quamdiu illustrissimus Dominus Karolus de Burgundia, Consanguineus noster, & nos in humanis vixerimus habere, tenere & integraliter sine dolo atque fraude observare, ex nostra parte promittimus & spondemus in cujus rei testimonium præsentes nostras Litteras, sigillo nostro jussimus appensione communiri. Datum in oppido nostro * Confluentiæ, ultima mensis Maii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo quinto. *Scellé d'un Sceau en cire verte pendant à double queuë de parchemin.*

* *Confluentia.* Coblentz.

Collationné sur l'original, estant en la Chambre des Comptes de Lille.

Le Duc de Bavierre, l'Electeur Palatin, & l'Archevesque de Cologne se liguerent aussi avec le Duc de Bourgogne & le Comte de Charolois, & ces Princes firent entre eux les Traitez qui suivent, numero LIII. &c.

LII.

☞ *Declaration de Monsieur de Berry, de poursuivre son dessein de reformer le Public, le Roy ayant refusé l'assemblée des Princes du Sang, & autres Notables du Royaume, pour y pourvoir. du 1. Juin.*

Tiré de Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

CHARLES, Fils & Frere de Roys de France, Duc de Berry: à nos bons amis, les Manans & Habitans, & Communauté de la Cité & bonne Ville d'Amiens, salut: Nos bons amis assez avez peu congnoistre le grand desordre, qui en tous estats a esté & est au Royaume par le mauvais & damnable conseil de ceux qui ont conduit & conseillé Monsieur,

Monsieur *, puis l'advenement à la Couronne, les très-durs & estranges termes qui ont esté tenus à tous les Seigneurs du Sang, ses plus prochains parens & serviteurs, aux Princes & Seigneurs de l'ancienne amitié & alliance, qui estoit grand port & soustien au Royaume, aussi à plusieurs Chevaliers, Escuyers & autres notables hommes, qui au temps de Monsieur, que Dieu pardoint, ont exposé leurs personnes & biens au recouvrement d'iceluy, & expulsion des ennemis, & à grande partie des gens de tous estats; & comme on a voulu mettre dissension & division entre lesdits Princes au detriment de tout le Royaume; & d'abondant nous a, mondit Sieur, tenu de très-rigoureux termes, dit plusieurs paroles mal sonnantes sur nostre personne, sans en rien le avoir desservy, & nous a long-temps tenu en subjection extresme & sans estat, en telle maniere que nous sommes veu & trouvé en grand doute & crainte de nostre personne; pour laquelle cause & pour les grandes clameurs que avons eu souventes-fois du desordre & piteux gouvernement, qui en tous estats a cours au Royaume par l'enhortement des Conseillers estans en autorité près de mondit Sieur, plains de toute mauvaiseté & iniquité, tendans à leurs profits & affection singulieres & desordonnées; desirant y pouveoir par le conseil & advis desdits Seigneurs du Sang, nos parens, & autres notables hommes qui ont promis nous y ayder & servir au bien & felicité de tout le Royaume & de la chose publique d'iceluy, relever & faire regner justice, garder l'autorité de l'Eglise, cesser l'injustice, voyes de fait, de force & de violence, qui chacun jour y avoient, & ont encore cours; oster les excessives exactions, charges & oppressions d'aydes & d'impositions sur le pauvre peuple, aussi pour sauver nostre personne, que sentions estre en grand danger, nous nous sommes departis de avec mondit Sieur, & venus à refuge devers beau Cousin de Bretagne, lequel nous a benignement receus; & après avoir congneu nostre intention, qui est entierement à l'honneur de la Couronne, au bien & felicité de tout le Royaume & de la chose publique d'iceluy, il s'est offert à nous servir, secourir & ayder de toute sa puissance, comme les autres grands & principaux Seigneurs du Sang ont fait de leur part: or est ainsi que par le moyen de beaux Oncles le Roy de Sicile, nous avons fait remonstrer à Monseigneur le vouloir & intention de nous, & des Princes du Royaume, à ce que son plaisir fust de assembler nous & les Seigneurs du Sang, & autres notables hommes du Royaume, en lieu seur & convenable pour pourvoir au faitd'iceluy, laquelle chose mondit Seigneur n'a pas eu agreable; parquoy sommes deliberez avec lesdits Seigneurs du Sang ensuir nostre bonne, juste & léale intention, ainsi que pourrez veoir par la responce par nous faite aux articles de Monsieur, de laquelle nous vous envoyons le double-signé: quelle choses comme à nos bons & especiaulx amis, vous avons bien voulu communiquer & faire sçavoir: Si vous prions que à la conduite desdites choses veuillez nous estre favorable & aydans, & faire a beaux Oncles de Bourgogne & beau-Frere de Charolois, comme à nous, se personnellement estions en vostre Marché, auquel beau-Frere de Charolois avons ordonné & donné pouvoir de faire cesser & descrier toutes tailles, impositions & autres charges importables au po-

1465.

* Il faut ajoûter, le Roy.

1465. vre peuple, & ce que par luy vous ſera dit, promis & fait, & ordonné, vous entretiendrons inviolablement ſans enfraindre; & à ce que ces preſentes puiſſent eſtre, & ſoient à tous publiquement & manifeſtement congnues, nous avons voulu & ordonné icelles eſtre faites en forme de Lettres patentes, & ſcellées de noſtre grand Scel: Nos bons amis le ſainct Eſprit vous ait en ſa garde. Donné à Fougieres, le premier jour de Juin, l'an mil quatre cens ſoixante-cinq. Ainſi *Signé*, Par Monſeigneur en ſon Conſeil, CHARLES. *Et plus bas.* Marchand.

LIII.

Traité d'alliance entre Louis, Duc de Baviere, & Charles, Comte de Charolois.

A Nuremberg le 4. Juin 1465.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Comes Palatinus Rheni, Baſſæ, altæque Bavariæ Dux, &c. Notum facimus univerſis & ſingulis, ad quos præſentes Litteræ devenerint, attendentes, quod mutua Principum fœdera, ne dum benevolentias & amicitias erga ſeipſos parturiunt, ſed etiam Principatus, patrias, & ſubditos eorum in pace & tranquillitate conſervant, itaque cùm jamdudum majores noſtri Bavariæ Duces, cum Ducibus Burgundiæ mutuas benevolentias, amicitias & fœdera percuſſerint, & ſeſe ut veros, fidos & perfectos amicos proſecuti fuerint, quodque illuſtris Princeps conſanguineus noſter percariſſimus Dux Karolus de Burgundia, Comes Kadraleſii, Dominus Caſtribellini & Bethunienſis, locum tenens generalis illuſtris Principis, conſanguinei noſtri, percariſſimi genitoris ſui Domini Philippi, Ducis Burgundiæ &c. ſanguinis claritate, prudentiâ, induſtriâ, & in ſubeundis laboribus atque graviſſimis rebus conſtantiâ, perſeverantiâ, ſummâque animi magnitudine, & cæteris virtutibus, & rebus, quibus tantum Principem bene decet, abundantiſſimè polleat, atque nobis ſanguinis neceſſitudine junctus exiſtat, idcirco ſupradictis & aliis honeſtis & rationalibus cauſis moti maturâ deliberatione præhabitâ, ſanoque Comitum, Baronum, Procerum & nobilium, aliorumque noſtrorum Conſiliariorum & fidelium dilectorum accedente conſilio, ex certâ ſcientiâ fraternitatem, unionem, amicitiam & fœdus cum dicto Domino Karolo, in Dei Salvatoris nomine inivimus & fecimus, facimus & inimus ſub modis, capitulis & tenoribus ſubſequentibus. *Primò.* Quod nos ſumus, & eſſe debeamus ſupradicti Domini Karoli verus, fidus & perfectus frater, & amicus, ſic quod toto poſſe honorem, ſtatum, & commoditatem ipſius omnibus modis licitis & honeſtis, & qui cum honore effici poterunt procurabimus, & in effectu taliter ac ſi pro nobis, dolo, fraude, aut malâ interpretatione ſemotis, efficere aut procurare vellemus; deinde bonâ fide, totoque noſtro poſſe procurabimus, quòd amici & confederati noſtri, erunt amici & confederati ipſius; tenebimus quoque ipſius facta & conſilia quæ ipſe nobis ſignificabit ſecreta; nec ſine conſenſu ſuo unquam cuiquam viventi revelabimus, præterea de terris, patriis & dominiis

1465.

nostris non permittemus subditos nostros, vel alios quoscumque guerram, hostilitatem aut incommoditatem, seu damnum quodcumque supradicto consanguineo nostro patriis, terris, dominiis vel subditis suis inferri, verum toto nostro posse resistemus; & si quidquam in contrarium fieret, bonâ fide & sine quovis dolo aut fraude procurabimus ac efficiemus quod de damnis & incommoditatibus quæ in dominiis, terris & patriis nostris factæ erunt, fiet condigna reparatio, tenebimusque & reputabimus pro inimicis nostris actores & factores dictorum damnorum, guerræ & hostilitatis, ipsisque damnum & incommodum inferemus, donec dicti actores & factores prædictorum damnorum sibi, patriis, terris, dominiis, aut subditis suis quem seu quos deffenderunt * condignam reparationem fecerint, nec denique inimicos ipsius Domini Karoli in patriis, terris, ac dominiis nostris receptabimus, nec eis aliquem favorem præstabimus, sed si ibidem reperiantur eosdem tamquàm inimicos nostros, capi, arrestari & puniri faciemus, rursum non patiemur morari aut residere in patriis, terris & dominiis nostris aliquos quos sciverimus velle inferre damnum aut incommodum præfato consanguineo nostro, vel terris, patriis, dominiis seu subditis suis, nec per nos aut Officiarios nostros, vel per alium quovismodo dabimus salvum conductum, securitatem aut modum conducendi, ad manendum, seu residendum, aut transeundum in dictis terris, patriis & dominiis nostris, nisi sub tali conditione quod illi qui obtinebunt dictos salvos conductus non debebunt, nec poterunt facere aut procurare aliquod damnum seu incommodum suprà dicto consanguineo nostro, nec patriis, terris dominiis vel subditis suis: insuper spondemus quod si consanguineus noster prædictus actiones vel quærelas aliquas sibi contra nos competere pretenderet, easdem prosequi poterit, prout juris est & rationis. Dehinc consentimus & volumus, si aliquæ quæstiones aut differentiæ moverentur inter subjectos dicti consanguinei nostri, & nostros causa redditnum, hereditariorum aut censuum, quod tractari & terminari debeant per jus & legem, secundùm consuetudinem patriæ, in quâ talia evenient. Si verò tales differentiæ aut quæstiones eveniunt pro casu personali, & unâ partium non vellet, tamquam defensor capere jus coram Principe, sub quo residebit, ille de quo conquæretur causam rationabilem suspitionis allegando, tunc Officiarii patriæ, in quâ dictus defensor erit subditus, eligent Jùdices de patriis, seu dominiis dicti consanguinei, & nostris ipsis partibus gratos. Si ad hoc dictæ partes conveniant, & si circà hoc non concordent, tunc consanguineus noster deputabit unum de suo, & nos, unum de nostro consilio, qui duo Consiliarii si opus est, tertium eligent, & casu quo essent differentes in nominando dictum tertium, quilibet dictorum Consiliariorum nominabit unum, & sorte diriment qui de istis duobus nominatis tertius erit ad decidendum & determinandum dictas quæstiones & differentias, hoc modo videlicet, quod sententia lata secundùm judicium & opinionem dictorum duorum Consiliariorum, & tertii suprà dicto modo electi, aut per duos ipsorum observabitur, & realiter, ac de facto ipsius fiet, executio, & unio ac fraternitas ista viribus subsistere & durare debet, tamdiu consanguineus noster, & nos in humanis fuerimus. Demum, nos Dux Ludovicus

* Je crois qu'il faut lire offenderunt, comme cy-après p. 471. ligne 38.

 præfatus

1465. præfatus, reservamus, & nominatim excipimus in præsenti fœdere fraternitate & unione serenissimum Dominum nostrum Fridericum, Romanorum Imperatorem, & Reverendissimos in Christo Patres, & illustrissimum, atque illustres Principes, dominos consanguineos affines, & amicos nostros charissimos, Rudbertum, Archiepiscopum Coloniensem, Georgium Bohemiæ Regem, Fridericum Comitem Palatinum Rheni, Ernestum & Albertum Saxoniæ, Sigismundum Bavariæ, & Sigismundum Austriæ Duces, atque etiam consentimus, quod sæpe dictus consanguineus noster pariter possit sibi reservare, & nominatim excipere memoratum Dominum nostrum, Romanorum Imperatorem, & tot Principes ultrà Rhenum residentes, seu dominia sua habentes, quot nos citrà Rhenum excepimus & reservamus, & eosdem Principes Litteris patentibus, & sigillo suo, sigillatis nobis infrà hinc, & Nativitatem Christi de proximo futuram significare, & ut suprà dicta omnia, & singula illibata & inviolata, perseverent & subsistant nos, Dux Ludovicus suprà dictus, tenore præsentium in verbo Principis, & fide datâ, loco præstiti juramenti suprà dicto Domino Karolo, & etiam Oratoribus & Commissariis suis, videlicet strenuo viro Petro de Hagkemback, scutifero Magistro Aulæ, ac venerabili & ægregio viro Ferrico de Clugny, utriusque juris Doctori Archidiacono de Faverneyo, in Ecclesiâ Bisuntinensi, ac Aulæ requæstarum Magistro, nomine suo recipientibus ac acceptantibus, & ad hoc speciale & plenum mandatum habentibus, sicuti litteræ suæ nobis desuper porrectæ, apertissimè edocuerunt. Spondemus & promittimus omnia & singula capitula, clausulas & articulos, prout posita, seu positæ sunt, firmiter tenere, observare ex parte nostrâ prosequi, nec ullo umquam tempore, directè vel indirectè, quovis quæsito colore, ingenio vel causâ per nos, vel alium seu alios contravenire, nec etiam contravenientibus consentire, dolo & fraude penitùs semotis. In cujus rei testimonium, has Litteras sigilli nostri appensione jussimus & fecimus communiri. Datum & actum Norimbergæ, die Mercurii, quartâ Junii, anno à Nativitate Domini, millessimo quadringintesimo sexagesimo quinto : *& scellé d'un Sceau en cire brune, pendant à double queuë de parchemin.*

Collationné sur l'Original étant en la Chambre des Comptes de Lille.

I V.

Traité d'alliance entre Federic, Electeur Palatin, & Charles, Comte de Charolois.

A Heidelberg, le 15 Juin 1465.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

FRIDERICUS, Dei gratiâ, Comes Palatinus Rheni, sacri Romani Imperii Archidapifer, Princeps Elector, Bavariæque Dux. Notum facimus universis & singulis, ad quos præsentes Litteræ devenerint, attendentes quod mutua Principum fœdera, ne dum benevolentias & amicitias erga seipsos parturiunt, sed etiam Principatus, Patrias & subditos eorum in pace & tranquillitate conservant. Itaque, cùm jamdudum Majores nostri, Comites Palatini Rheni, sacri Romani Imperii Archi-

dapiferi, Principes Electores, & Bavariæ Duces, cum Ducibus Burgundiæ mutuas benivolentias, amicitias & fœdera inierint & habuerint, & sese ut viros fidos, & perfectos amicos prosecuti fuerint. Quodque illustris Princeps, consanguineus noster, percarissimus Dominus Karolus, de Burgundiâ, Comes Kadralesii; Dominus Castribellini & Bethuniensis, locum tenens Generalis illustris Principis consanguinei nostri percarissimi genitoris sui Domini Philippi Ducis Burgundiæ, &c. sanguinis claritate, prudentiâ, industriâ, & in subeundis laboribus atque gravissimis rebus, constantiâ, perseverentiâ, summâque animi magnitudine & cæteris virtutibus & rebus, quibus tantum Principem bene decet, abundantissime polleat, atque nobis sanguinis necessitudine junctus existat, idcirco suprà dictis & aliis honestis, & rationalibus causis moti, maturâ deliberatione præhabitâ, sanoque Prælatorum, Comitum, Baronum, Procerum & Nobilium, aliorumque nostrorum Consiliariorum & fidelium dilectorum accedente consilio ex certâ scientiâ fraternitatem, unionem, amicitiam, & fœdus cum dicto Domino Karolo in Dei salvatoris nomine inivimus & fecimus, facimus & inimus sub modis, capitulis & tenoribus subsequentibus. *Primò.* Quod nos sumus, & esse debeamus suprà dicti Domini Karoli, verus, fidus & perfectus frater & amicus, sic quod toto posse honorem, statum & commoditatem ipsius omnibus modis licitis & honestis, & quæ cum honore effici poterunt procurabimus, & in effectu taliter ac si pro nobis, dolo, fraude aut malâ interpretatione semotis efficere aut procurare vellemus; deinde bonâ fide, totoque nostro posse procurabimus, quod amici & confederati nostri erunt amici & confederati ipsius, tenebimus quoque ipsius facta & consilia quæ ipse nobis significabit secreta, nec sine consensu suo, umquam cuiquam viventi revelabimus, prætereà de terris, patriis & dominiis nostris non permittemus subditos nostros, vel alios quoscumque guerram, hostilitatem aut incommoditatem, seu damnum quodcumque suprà dicto consanguineo nostro, aut patriis, terris, dominiis vel subditis suis inferri, verum toto nostro posse resistemus, & si quisquam in contrarium fieret bonâ fide, & sine quovis dolo, aut fraude procurabimus ac efficiemus quod de damnis & incommoditatibus quæ in dominiis, terris & patriis nostris facta erunt, fiet condigna reparatio, tenebimusque & reputabimus pro inimicis nostris actores & factores dictorum damnorum guerræ & hostilitatis, ipsisque damnum & incommodum inferemus, donec dicti actores & factores prædictorum damnorum sibi patriis, terris, dominiis aut subditis suis quem seu quos offenderint, condignam reparationem fecerint, nec denique inimicos ipsius Domini Karoli in patriis, terris & dominiis nostris receptabimus, nec eis aliquem favorem præstabimus, sed si ibidem reperiantur, eosdem tamquam inimicos nostros capi, arrestari & puniri faciemus rursùm; non patiemur morari, aut residere in patriis, terris & dominiis nostris aliquos quos sciverimus velle inferre damnum aut incommoditatem præfato nostro consanguineo, vel terris, patriis, dominiis seu subditis suis, nec per nos, aut Officiarios nostros, vel per alium quovismodo dabimus salvum conductum, securitatem aut modum conducendi ad manendum, seu residendum aut transeundum in terris dictis, patriis & dominiis nostris, nisi sub tali 1465.

1465. tali conditione, quod illi qui obtinebunt dictos salvos conductus, non debebunt, nec poterunt facere aut procurare aliquod damnum seu incommodum suprà dicto consanguineo nostro, nec patriis, terris, dominiis, vel subditis suis; spondemus etiam quod si subditi præfati Domini Karoli consanguinei nostri sibi erunt rebelles aut inobedientes, ad eos in suam obedientiam reducendum nostro posse ei subveniemus, & taliter quod dicti subditi se submittent,& stabunt juri coràm ipso consanguineo nostro secundùm patriæ consuetudinem eidem obediendo, ut rationis erit. Insuper spondemus, quod si consanguineus noster prædictus actiones vel quærelas aliquas sibi contra nos competere pretenderet, easdem prosequi poterit, prout juris est & rationis, de hinc consentimus & volumus, quod si aliquæ quæstiones aut differentiæ moverentur inter subditos dicti consanguinei nostri, & nostros causâ reddituum hæreditariorum aut censuum quod tractari & terminari debeant per jus & legem, secundùm consuetudinem patriæ, in quâ talia evenient; si verò tales differentiæ aut quæstiones eveniant pro casu personali, & una partium non vellet, tamquam defensor, capere suo coram Principe, sub quo residebit, ille de quo conquæretur causam rationabilem suspicionis allegando, tunc Officiarii patriæ, in quâ dictus defensor erit subditus, eligent Judices de patriis, seu dominiis dicti consanguinei nostri, & nostris ipsis partibus gratos, si ad hoc dictæ partes conveniant; & si circà hoc non concordent, tunc consanguineus noster deputabit unum de suo consilio, & nos unum de nostro consilio, qui duo Consiliarii si opus est tertium eligent, & casu quo essent differentes in nominando dictum tertium, quilibet dictorum Consiliariorum nominabit unum, & sorte diriment quis de istis duobus nominatis tertius erit, ad decidendum & determinandum dictas quæstiones & differentias, hoc modo videlicet, quod sententiâ latâ secundùm judicium & opinionem dictorum duorum Consiliariorum, & tertii suprà dicto modo electi, aut per duos ipsorum observabitur, ac realiter & de facto ipsius fiet executio. Dehinc spondemus quod si sæpe dictus Dominus Karolus, consanguineus noster, esset invasus per aliquos cum magnâ potentiâ, qui vellent intrare terras vel patrias, aut dominia sua ad ea conquirenda ponendo obsidionem & castrametendo coram aliquibus de suis civitatibus, villis aut fortalitiis, aut pro debellando nostro posse dum requisiti fuerimus, & causas seu occasiones dictarum guerræ & invasionis nobis significaverit,ei subveniemus in hiisque casibus nostris expensis pro tribus mensibus efficere curabimus, quod nobis possibile erit, sed dictis tribus mensibus elapsis, expensis suis sibi subveniemus, hoc modo scilicet quod stipendia secundùm modum Franciæ stipendiariis dabuntur, & unio ac fraternitas ista viribus subsistere & durare debet ad quoscumque status, honores & præeminentias nos devenire contigerit, tamdiu consanguineus noster, & nos in humanis fuerimus, & ut suprà dicta omnia & singula illibata & inviolata perseverent & subsistent, Nos Fridericus suprà dictus, tenore præsentium in verbo Principis, & bonâ fide loco juramenti præstiti, suprà dicto Domino Karolo, ac etiam Oratoribus & Commissariis suis, videlicet strenuo viro Petro de Hacquembacg, scutifero Magistro Aulæ, ac venerabili & egregio viro Ferrico de Clugny, utriusque juris Doctori Consiliariis

Consiliariis suis, nomine suo recipientibus & acceptantibus, & ad hoc speciale ac plenummandatum habentibus, sicuti litteræ suæ nobis desuper porrectæ apertissimè edocuerunt. Spondemus & promittimus omnia & singula capitula, clausulas & articulos prout posita, seu positæ sunt firmiter, tenere, observare ex parte nostrâ prosequi, nec ullo unquam tempore directè vel indirectè, quovis quæsito colore, ingenio vel causâ per nos vel alium, seu alios contravenire, nec etiam contravenientibus consentire, dolo & fraude penitùs semotis; in cujus rei testimonium has litteras sigilli nostri appensione jussimus & fecimus muniri. Datum & actum in castro nostro Heydelberg, die sabbati, quintâ decimâ Junii, anno à Nativitate Domini Domini, millesimo quadringentesimo sexagesimo quinto, *& scellé d'un Sceau en cire brune, pendant à double queuë de parchemin.* 1465.

Collationné sur l'original étant en la Chambre des Comptes de Lille.

L V.

Acte par lequel Federic, Electeur Palatin, se reserve le droit de nommer trois Alliez, pour les excepter du traité d'alliance quil avoit fait avec Charles, Comte de Charolois, ainsi que ce Comte en avoit aussi reservé trois de son costé.

A Heydelberg, le 15. Juin 1465.

FRIDERICUS, Dei gratiâ, Comes Palatinus Rheni, sacri Romani Imperii Archidapifer, Princeps Elector, & Bavariæ Dux, regnoscimus, & fatemur publicè per præsentes, quod licet certa fœdera, intelligentias & uniones iniverimus cum illustri Principe consanguineo nostro præcarissimo Domino Karolo de Burgundiâ, Comiti Cadralesii, Domino Castribellini & Bethuniensi, locum tenenti generali, metuendissimi Domini patris sui, de quibus latè patet litteris nostris sigillo nostro sigillatis, de datâ diei Sabbati, quintâ decimâ mensis Junii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo quinto, & Petro de Hackembac, Scutifero & Ferrico de Clugniaco, utriusque Juris Doctori, dicti Domini Karoli consanguinei nostri Oratoribus & Commissariis, & ad hoc fœdus & amicitias faciendum potestatem specialem, ut nobis debitè constitit habentibus traditis, in quibus quidem litteris nostris eisdem Oratoribus datis, non est facta mentio, quod nos consentiamus præfatum consanguineum nostrum Dominum Karolum, posse in his fœdere & amicitiâ reservare & excipere tres Principes per ipsum Dominum Karolum nominandos; tamen cùm Oratores prædicti spoponderint dictum consanguineum nostrum acquiescere velle reservationi & exceptioni trium Principum specificatorum & declaratorum in litteris prædictorum Petri & Ferrici de suprà dicta data nobis traditis expresse consentimus & volumus, quod ipse Dominus Karolus similiter possit & valeat in his amicitiâ & fœdere, intelligentiâ & unione reservare & excipere tres Principes quos ipse voluerit, & quos nobis significabit hinc ad festum Nativitatis Domini proximè venturum, quorum tamen Principum nominandorum,

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

1465. dominia principalia ultrà Rhenum sita sint & constituantur, cui quidem reservationi & exceptioni ex nunc, prout ex tunc & ex tunc, prout ex nunc annuimus & consensum adhibemus, quodque quantum ad illos tres Principes, ut præmittitur, nominandos præmissorum fœderum vigore ipse Dominus Karolus nullatenus obligetur. Insuper spondemus & annuimus quod licet inter Principes, tres per nos exceptos reservaverimus Reverendum Patrem & illustrem Principem Dominum Rupertum, Archiepiscopum Coloniensem & Germanum nostrum. Tamen si idem Dominus Archiepiscopus Coloniensis recusaverit, inire fœdus, intelligentias & uniones cum præfato consanguineo nostro Domino Karolo, hinc ad festum Nativitatis Domini proximè futurum, saltem tales quales scimus illustrem Principem Ludovicum, Comitem Palatinum Rheni, superioris inferiorisque Bavariæ Ducem, consanguineum nostrum, cum eodem Domino Karolo inivisse, quod nos in eventum hujus recusationis nonobstantibus suprà dictis reservatione & exceptione ac consensu, volumus & consentimus ipsum Dominum Archiepiscopum Germanum nostrum, minimè à præfatis fœderibus esse exceptum, neque quovismodo ipsum in hoc casu tenemus reservatum, promittimusque suprà dicto Domino Karolo consanguineo nostro, ac etiam præfatis Petro & Ferrico suis Oratoribus, nomine ipsius Domini Karoli acceptantibus, tenore præsentium in verbo Principis & bonâ fide omnia suprà dicta firmiter tenere, adimplere & observare, nec ullo unquam tempore directè vel indirectè quovis quæsito colore, ingenio vel causâ per nos, vel alium seu alios contravenire, nec etiam contravenientibus consentire, dolo, fraude & malâ interpretatione penitùs semotis. In cujus rei testimonium, has Litteras nostras sigilli nostri appensione jussimus & fecimus muniri. Datum in castro nostro Heydelberg, decimo quinto mensis Junii, anno à Nativitate Domini, millesimo quadringentesimo sexagesimo quinto, *& scellé d'un Sceau en cire brune, pendant à double queuë de parchemin.*

Collationné sur l'original étant en la Chambre des Comptes de Lille.

L V I.

☞ *Articles de l'accord fait par le Roy avec Messeigneurs les Ducs de Bourbon, de Nemours, le Comte d'Armagnac, & le Seigneur d'Albret.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

MEssieurs les Ducs de Bourbon, de Nemours, Comte d'Armagnac, & Seigneur d'Albret, & leurs predecesseurs, ont tousjours bien servy le Roy, la Couronne & le Royaume de France, comme tenus y sont, & ont tousjours bon vouloir de le servir, & le reconnoissent leur Roy & souverain Seigneur.

Item. Et pource que lesdits Seigneurs ont intention de faire humbles remonstrances au Roy de leurs plaintes & doleances, à quoy le Roy, de sa grace, a fait responce qu'il estoit content de donner provision, & ont sur ce fait au Roy plusieurs requestes, & ont par dernier requis, & encore requierent & supplient le Roy, qu'il luy plaise donner treve ausdits Seigneurs, qu'ils puissent faire sçavoir aux Seigneurs de leur alliance, que le Roy leur a accordé qu'ils puissent envoyer

envoyer devers luy leurs Ambassadeurs pour luy dire & exposer tout ce qui semblera estre à faire pour le bien de luy & du Royaume, & que pour ce faire, le plaisir du Roy soit d'assigner tel lieu qu'il luy plaira, là où lesdits Ambassadeurs se trouveront devers le Roy au jour de la feste Nostre-Dame d'Aoust prochain venant; lequel lieu le Roy a assigné à Paris, & au cas que le Roy n'y pourroit estre audit jour, iceluy Seigneur fera dire par le Prevost de Paris, quinze jours devant ladite feste, à ceux qui viendront de par lesdits Seigneurs, le lieu où le Roy sera le jour de ladite feste Nostre-Dame d'Aoust, pendant lequel temps lesdits quatre Seigneurs dessus nommez, envoyeront notifier aux autres Seigneurs dont dessus est faite mention, qu'ils envoyent ausdits jour & lieu pour faire de par eux dire & exposer au Roy ce que semblera estre à faire pour le bien de luy & de son Royaume. 1465.

Item. Lesdits quatre Seigneurs, pendant ladite journée, bailleront ainsi qu'ils pourront leurs doléances, afin qu'il plaise au Roy sur ce donner telle provision qu'il appartiendra au point, le plus tard audit jour.

Item. Le Roy, à la requeste desdits Seigneurs, donnera treve & abstinence de guerre à ceux de la Ville de Bourges, d'icy à la feste de Nostre-Dame d'Aoust, au cas qu'ils la voudront accepter & tenir; & aussi ceux de Bourges ne feront aucune guerre au Roy ne à ses pays & subjets, pendant lequel temps mondit Seigneur de Bourbon pourra envoyer, se bon luy semble, devers mondit Seigneur de Berry, lequel luy avoit prié qu'il voulsist prendre ladite Ville de Bourges en sa garde, pour luy signifier & faire sçavoir que son bon plaisir soit de pourveoir à la garde de Bourges, ainsi que bon luy semblera, & entre-cy & là mondit Seigneur de Bourbon fera retraire ses gens hors ladite Ville de Bourges.

Item. Incontinent les articles dessusdits accordez, jurez, promis & passez d'une part & d'autre, mondit Seigneur de Bourbon dedans huit jours après la datte de l'appointement, au plus tard fera delivrer les Seneschaux de Poitou, de Beaucaire, franchement & quittement, & les autres prisonniers, qui ont esté pris depuis ces divisions; & pareillement le Roy fera delivrer Jean de Cousan, Mr. de Sougerolles, & tous les autres prisonniers, estans des gens, sujets & serviteurs desdits quatre Seigneurs, qui ont esté pris par les gens du Roy depuis lesdites divisions; & fera en outre retraire ses gens d'armes hors des pays de mondit Seigneur de Bourbon & des autres trois Seigneurs dessus nommez, & luy rendre ses Terres; & aussi à Mr. d'Albret les siennes, & de leurs subjets & serviteurs, qui ont esté prises depuis lesdites divisions, dans ledit terme de huit jours, & demeureront les pays du Roy & desdits quatre Seigneurs, en bonne union ensemble; cessera toute voye de fait d'une part & d'autre; & au cas que les autres Seigneurs de l'alliance desdits quatre Seigneurs ne voudront obéyr au Roy au jour de la Nostre-Dame d'Aoust, comme ils doivent à leur souverain Seigneur, & que le Roy aura pourveu à leursdites requestes raisonnablement, ou qu'ils se monstreroient ennemis du Roy & du Royaume & désobéyssans au Roy, lesdits quatre Seigneurs, audit jour de la Nostre-Dame d'Aoust, se declareront qu'ils serviront le Roy à l'encontre desdits autres Seigneurs & leur alliance, & tous autres, qui mal & dommage voudroient porter au Roy & à son Royaume.

1465. *Item*. Le Roy a octroyé à mondit Seigneur de Bourbon de non entrer pendant ledit jour Nostre-Dame d'Aoust dedans les Duché & Comté de Bourgogne, la Comté de Charolois, la Terre & Seigneurie du Chasteau-Chinon, & autres Terres & Seigneuries enclavées esdits Pays de Bourgogne, voisines & prochaines de mondit Seigneur de Bourbon, desquelles Terres & Seigneuries ensemble, ne sera fait guerre au Roy pendant lesdits tems, pour & afin que mondit Seigneur de Bourbon puisse plus convenablement traiter bonne paix & amour entre le Roy, lesdits Seigneurs de son Sang, & autres ses Sujets. Toutes lesquelles choses, lesdits quatre Seigneurs promettront, jureront entierement garder & accomplir pour leur part, sans jamais venir à l'encontre, & aussi qu'il plaise au Roy le faire & promettre de la sienne.

L V I*.

☞ *Lettre du Sieur Balue à Monsieur le Chancelier.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

MOnseigneur, je me recommande très-humblement à vous. Presentement est arrivé un de mes gens devers le Roy, par lequel ledit Sieur a escrit à Monsieur le Lieutenant & à moy, que Monsieur de Bourbon est venu à Varennes, qui est à une bonne lieue de Saint Pourçain, & là est Monsieur de Nemours, & Dimanche dernier assemblerent & parlerent ensemble, mais mondit homme partit ce jour, & nous a mandé le Roy que incontinent la conclusion prise, il envoyera par deçà un homme pour nous en advertir, je croy que aussi fera-t'il à vous; on espere devers le Roy qu'ils ne partiront point d'ensemble sans appointement, & aussi me l'ont escrit Messieurs les Seneschal de Guyenne & Bailly de Rouen; toutesfois je ne suis pas de leur opinion, & doute que ne soit que amusement, Dieu par sa grace y veuille donner provision, car tout le Royaume en a bien besoin; le Roy nous a escrit que le Duc de Milan luy envoye huit cens hommes d'armes & mille enfans à pied, & Madame de Savoye cinq cens Lances: Monsieur de Foix amene pareillement son armée, & me semble que à la rigueur le Roy aura du meilleur, mais la douceur fut plus propice. Monsieur, vous avez grand honneur à la conduite du pays de par-de-là, Dieu vous doint tousjours bien continuer, & vous doint accomplissement de vos desirs, & bonne vie & longue. *Escrit* à Paris le septiéme de Juin. Vostre très-humble serviteur BALUE. *Et à la subscription.* A mon très-redouté Seigneur, Monseigneur le Chancelier de France.

L V I I.

☞ *Lettre de Guillaume Cousinot, à Monsieur le Chancelier, touchant le voyage du Roy Louys XI. en Auvergne.*

Tiré des mêmes Recueils.

MOnseigneur, je me recommande humblement à vous. Pour ce que desirez, je sçay que vous desirez sçavoir des nouvelles, dont depuis huit ou dix jours en çà n'ay pas eu bien loisir de vous en escrire pour

pour les matieres qui sont survenuës : de present j'ay pris un peu de loisir de vous escrire du demené de nos matieres depuis le partement du Roy de Saint Pourçain, pour aller à Varennes, jusques à present. 1465.

Il est vray que après la premiere treve prise à Montluçon, à la requeste de Monsieur de Nemours, dont à cette cause avons perdu vingt-deux ou vingt-trois journées de besognes ; le Roy vint audit saint Pourçain, & aussi Monseigneur de Bourbon vint à Varennes, qui n'est que à deux petites lieues dudit Saint Pourçain, & fismes plusieurs allées & venuës les uns devers les autres, & cuidions tous estre appointez ; mais soudainement Monseigneur de Bourbon s'en partit dudit Varennes, Madame de Bourbon estant à Saint Pourçain, & s'en alla à Moulins, parce qu'il avoit sceu que ledit sieur de Montagu & le Seigneur de Poulches avec deux cens Lances de Bourgogne, nous estoient arrivez à Moulins, & furent tous nos appointemens rompus, & sembloit que les Bourbonnois eussent ja gagné leur question, laquelle chose venuë à la congnoissance du Roy, pource que on disoit que le Mareschal de Bourgogne venoit après avec quatre cens hommes d'armes, le Roy fit incontinent partir Sallezart & Regnault de Giresme, & bien quatre cens francs Archers à cheval de Bourgogne, s'il passoit la riviere de Loire ; & au regard du Roy, il s'en vint audit lieu de Varennes, auquel lieu vint Monsieur de Chaumont, & les Chancelier & Lieutenant de Bourbonnois, & aussi le Bailly de Nemours, & derechef furent commencez autres Traitez ; & nous estans là ceux de Vichy, de Varennes, de Rez-de-la-Palisse, & tout le pays d'environ se vint mettre en l'obéyssance du Roy, lequel accorda ausdits de Bourbonnois presque tous les articles qu'ils luy requirent.

Et nous estans en ces termes, & que cuidions avoir fait, mondit Seigneur de Bourbon ouït nouvelle que le Comte d'Armagnac venoit, & amenoit bien cinq ou six mille hommes avec luy pour le secourir, & incontinent il partit de Moulins accompagné du Sieur de Beaujeu & du Comte de Dampmartin, & s'en vint par l'autre costé de la riviere, tirant à Montagu en Combraille, & de là à Hermant, qui est à douze lieuës de Riom.

Lesquelles choses venuës à la congnoissance du Roy, il partit le lendemain de Varennes avec son artillerie, & vint mettre le siege devant Verneuil, & fut le dix-septiesme jour de ce mois, laquelle place de Verneuil dès ce jour se mist en composition à rendre le lendemain, ou combattre, & fut renduë ; & pource qu'elle estoit fort préjudiciable à Saint Pourçain, & leur faisoit grand guerre, le Roy la fist abattre.

Et estant ainsi le Roy à saint Pourçain, de retour de Varennes, luy vinrent nouvelles bien differentes du Comte d'Armagnac ; car elles disoient qu'il alloit à Bourges, les autres qu'il venoit à Riom ; & à cette occasion le Roy fit incontinent partir Monsieur de Cominge avec quatre cens Lances, pour tirer vers Montluçon, & trancher le chemin de mondit Sieur d'Armagnac, en cas qu'il iroit à Bourges, & partit ledit Monsieur de Cominge le Mercredy ensuivant, qui fut le vingt-deuxiéme jour de ce mois.

Et le lendemain vingtiéme dudit mois, environ une heure après mi-

1465. nuit, nos espies retournerent de divers lieux, que nous avions envoyés, & sçusmes pour vray, que ledit Monseigneur de Bourbon, Monsieur de Nemours, Monseigneur d'Armagnac, Monsieur d'Albret, le Comte de Dampmartin, le Sieur de Beaujeu, & toute leur puissance, estoient allez entrer à Riom le jour precedent environ souper, & disoit-on qu'ils feroient beaucoup de choses, dont le recit vaut mieux teu que dit; & à cette mesme heure feismes partir Merlin avec quatre cens francs Archers pour aller renforcer la garnison de Montpensier, & envoyasmes d'autres gens devers mondit Sieur de Cominge pour luy dire qu'il ne passast pas Montmorault pour tirer devers Montluçon, mais qu'il tirast vers Ganat, & ainsi le fist.

Et ce mesme jour le Roy se disposa à partir de Saint Pourçain, avec le surplus de son armée, & toute son artillerie, pour tirer audit Ganat & à Riom, deliberé de vous venir assieger tous lesdits Seigneurs & toutes leurs armées dedans Riom, & couchasmes iceluy jour à Escherolles, qui est environ à une lieuë & demie de Ganat.

Et le lendemain bien matin, qui fut Vendredy vingt-un dernier], Sallezart & Regnault de Giresme, & moy allasmes devant Ganat par l'ordonnance du Roy, & estoit dedans un qui a nom le Seigneur de Ribes, lequel repondit à Guyenne le Herault, quand il le alla sommer de rendre la place, qu'il ne congnoissoit le Roy, qu'il ne sçavoit que ce estoit de ce Roy, & qu'il ne luy obéyroit point, & que Monsieur de Bourbon estoit leur Seigneur, & qu'il garderoit bien la place pour luy.

Lesquelles choses à nous rapportées approchasmes incontinent ladite place, & descendismes à pied, & vinsmes gagner les fauxbourgs du costé devers Riom, & aussi ceux de Saint Pourçain, & les approchasmes de si près, que en moins de quatre heures, sans qu'il y eust coup d'artillerie tiré, sinon les coulevrines, nous prismes ladite Ville d'assaut, & s'enfuirent tous les gens dedans le Chasteau; & environ une heure après le Roy y arriva d'un costé, & Monsieur de Cominge de l'autre, & sitost que le Roy fut arrivé, il fit dresser son artillerie contre le Chasteau & rompre le bastardeau qui tenoit l'eau des fossez, & commencer l'assault contre ledit Chasteau, lequel tantost luy fut rendu, & ceux de dedans à sa volonté: & ce fait & qu'il eust mangé un œuf, car autre chose n'y avoit, monta à cheval, & toute la compagnie, & l'artillerie, & vinsmes au giste à Aigueperse, là où les quatre Seigneurs dessus nommez escrivirent au Roy une Lettre, & envoyerent vingt articles bien estranges, & à quoy il fut respondu de mesme.

Le lendemain qui fut Samedy vingt-deux, le Roy après-disner, pource qu'il estoit jeûne, partit d'Aigueperse, & toute la compagnie & l'artillerie vint loger à une lieuë de Riom, & incontinent Monsieur de Bourbon ouït ses nouvelles, qui monta à cheval & s'en alla par les Marais à Thiart, & de-là à Moulins; & vous certifie que je ne vis jamais gens mieux mouillez que nous fusmes ce jour-là; & néanmoins Dieu qui conduit tout, posé que la pluspart des gens & des chevaux fussent logez sous les arbres & ès prés, chacun prenoit en gré, & n'avons perdu ne gens, ne chevaux, ne biens.

Et hier qui fut Dimanche vingt-trois, le Roy & toute son armée vint loger

loger à Mausac & à Marsac, qui sont à un quart de lieuë de Riom, & vint mondit Sgr. de Nemours parler au Roy, sur les champs à seureté; & graces à Nostre-Seigneur l'appointement est fait pour les trois Seigneurs, c'est assavoir, Nemours, Armagnac & le Bret, & se Monseigneur de Bourbon y veut estre compris, le Roy en est content, & l'a ainsi accordé; & aussi s'il n'y veut estre compris, lesdits trois Seigneurs abandonnent Monsieur de Bourbon & se mettent de la part du Roy; & devons tous bien louer Dieu que au grand honneur du Roy, & ayant la force & la puissance en sa main, les appointemens ont esté faits, que je n'estime pas un peu de chose, veu la grande puissance que on disoit qu'ils avoient, & les estranges paroles que on disoit & semoit au préjudice du Roy, & contre son armée & puissance; & me semble qu'il y a bien matiere d'en regracier Dieu solemnellement par processions, messes solemnelles, & autrement. 1465.

Le Roy aussi a octroyé, que tous les autres Seigneurs qui se sont eslevez contre luy, soient compris audit appointement s'ils y veulent estre compris, & sinon c'est son intention d'aller en toute diligence au devant d'eux, & sçavoir qui aura le droit ou le tort.

Le Lundy 24ᵉ. Juin.

LVIII.

Promesse de Charles de Bourgogne, Comte de Charolois, de confirmer les Privileges des Duchés de Brabant & de Limbourg, lorsqu'il sera parvenu à la succession de ces Pays.

Au Camp devant Mitry, (*cinq lieues au Nord-Est de Paris*) le 3. Juillet 1465.

CHARLES de Bourgogne, Comte de Charolois, Seigneur de Chasteau-Belin & de Bethune, Lieutenant General de mon très-redouté Seigneur & Pere. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Comme les bonnes Villes de Brabant nous ayent baillé leurs Lettres, dont la teneur translatée de Thiois * en François est telle: Nous Bourguemaistres, Eschevins & Conseil des Villes de Louvain, Bruxelles, Anvers, Bois-le-Duc, Thielmont, Lewes & Nivelles, des sceu, voulenté, & consentement des Forains, Larges Consaulx, Doyens Jurez des Mestiers, & autres bonnes gens generalement d'icelles bonnes Villes. Sçavoir faisons à tous, que comme nostre très-redouté Seigneur Monseigneur Phelippe, Duc de Bourgogne, de Lothiers, de Brabant, de Limbourg, Comte de Flandres, &c. Nous n'agueres assemblez en la Ville de Bruxelles, avec les deux Estats des Prelats & Nobles du Pays de Brabant, & plusieurs autres de ses autres pays, ait fait exposer par le Noble Mgr. Pierre, Seigneur de Goux & de Wedergrate, Chevalier, Conseiller & Chambellan de mondit Seigneur, comment nostredit très-redouté Seigneur, meu de faveur & amour paternelle, veuillant aussi resister aux malveillans de luy & de ses pays, avoit desiré ses Seigneuries & Pays, après son trespas, appartenir & demeurer en droit heritage à très-puissant Prince Monseigneur Charles de Bourgogne, Comte de Charolois, son unique fils legitime; declarant iceluy Monseigneur Charles

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

* *Thiois*, Langue Theudesque ou Allemande & Flamende.

1465.

Charles estre seul son droit hoir & heritier, commandant aux autres Estats de ses Seigneuries, & à nous à ce appellez, que ils & nous voulsissions, ses declarations & ordonnances, tenir fermes & stables, & promettre sous serment de tenir, avoir & recevoir après son trespas, ledit Monseigneur Charles pour nostre Seigneur & Prince, s'est-il que nous, après deliberation de conseil sur ce euë, considerant que l'heritage du Pere doit succeder selon droit sur le seul Fils, & desirans obéyr aux commandemens de nostredit très-redouté Seigneur, ainsi qu'il appartient, recongnoissons iceluy Monseigneur Charles, son seul Fils, estre son legitime heritier en ses Pays & Duchez de Brabant, de Limbourg, Marchionne* d'Anvers, & ès autres Terres & Seigneuries d'outre Meuse ; & que nous sommes tenus de, après le trespas de nostredit très-redouté Seigneur, le recevoir en nostre Seigneur & Prince ; promettans outre feablement, & sous serment de, en ensuivant ce, le recevoir lors en nostre Seigneur & Prince, ainsi que avons fait mondit Seigneur son Pere ; & luy faire feaulté, ainsi que bons loyaux subjets doivent faire à leur Seigneur & Prince, & que avons fait à mondit Seigneur son Pere & à ses predecesseurs, moyennant que iceluy Monseigneur le Comte de Charolois, le cas advenant du trespas de mondit Seigneur, & qu'il prendra la possession desdits Pays, il renouvellera & confirmera premierement, & à son entrée esdites Villes de Brabant, leurs Privileges & le contenu de la Chartre du Pays, laquelle mondit Seigneur le Duc octroya à son entrée esdits Pays, & promettra de garder & entretenir les droits, franchises & libertez desdits Pays & Villes, ainsi qu'ils ont promis, mondit Seigneur son Pere & sesdits predecesseurs, en donnant provision sur ce que l'on trouvera avoir esté fait contre le droit desdits Pays & Villes, tellement que lesdites bonnes Villes auront causes d'estre contentes. En tesmoin de ce, Nous Bourguemaistres, Eschevins & Conseil des Villes de Louvain, Bruxelles, Anvers, Bois-le-Duc, Thielmont & Lewe, avons fait appendre à ces presentes Lettres les Sceaux aux causes desdites Villes; & nous Gaultier Poulloudor, comme Rentier, & Jean Bacheler, comme l'un des dix Jurez de ladite Ville de Nivelle, avons aussi fait appendre nos propres Sceaux, au nom d'icelle Ville de Nivelle, à ces Lettres ainsi que l'on a accoustumé faire en tel cas, pource que ladite Ville de Nivelle n'a aucun commun Scel ; le vingtiesme jour de Juin, en l'an mil quatre cens soixante-cinq ; en nous supplians, que entant que à nous touche nous leurs veuillons octroyer nos Lettres, par lesquelles nous les assurions des conditions y contenuës. Sçavoir faisons, que Nous inclinans à leur supplication & requeste, avons promis & promettons en parole de Prince, que le cas advenant du trespas de mon très-redouté Seigneur & Pere, & que prendrons la possession de la Seigneurie desdits Pays de Brabant, de Limbourg, Marchionne d'Anvers, & Terres d'outre Meuse, nous renouvellerons & confirmerons premierement, & à nostre entrée esdites Villes de Brabant, leurs Privileges & le contenu en la Chartre du Pays, accordée par mondit Seigneur & Pere à son entrée esdits Pays ; & en outre promettons de garder & entretenir les droits, franchises & libertez desdits Pays & Villes, ainsi que promis l'ont mondit Seigneur & Pere, & ses predecesseurs ; & que nous donnerons provision

* C'est-à-dire, *Marquisat d'Anvers.*

vision

vision sur ce que l'on trouvera avoir esté fait contre le droit desdits Pays & Villes, tellement que par raison icelles Villes auront cause d'estre contentes. En tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre Scel à ces presentes. Donné en nostre Ost à Mitry, le troisiesme jour de Juillet, l'an de grace mil quatre cens soixante-cinq. *Signé sur le reply*. Par Monseigneur le Comte. J. Gros. 1465.

Collationé sur l'original estant en la Chambre des Comptes de Lille.

L I X.

☞ *Marche de l'armée des Ducs de Berry & de Bretagne. Le 14. ou 15. Juillet.*

ADvertissement pour monstrer les termes que Monseigneur de Vandosme a tenus à l'armée du Roy, qui est venue à Vandosme, en l'accompagnement de Monseigneur du Maine, & aussi la responce faite par mondit Sieur de Vandosme aux Lettres & offres de Monseigneur de Berry contre l'armée desdits Bretons. Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

Premier. Il est vray que le Vendredy cinquiesme jour de Juillet, mondit Sieur de Vandosme envoya un des siens devers Monseigneur du Maine à Tours, & luy escrivit que les Bretons estoient à Baugé, & qu'ils tiroient à passer par la Comté de Vandosme, comme il avoit esté adverty, requerrant qu'il y voulsist pourveoir.

Surquoy il fit responce qu'il estoit bien joyeux d'avoir receu les Lettres de mondit Seigneur, que le lendemain il se trouvast ou envoyast devers luy au Chasteau-Regnault.

Et ledit jour de lendemain, qui fut le sixiesme de ce mois, envoya son frere Bastard audit lieu de Chasteau-Regnault, & luy requist par ses Lettres qu'il voulsist pourveoir de gens d'armes & artillerie à Vandosme, & autres ses places.

A quoy par ses Lettres il fit responce, qu'il mercioit fort mondit Sieur de Vandosme d'avoir envoyé devers luy, & que pour le bon vouloir qu'il congnoissoit que il avoit au Roy, il n'estoit rien qu'il ne fist pour luy, & qu'il estoit deliberé ce jour là de venir à Vandosme avec le grand Seneschal, & les Capitaines & toute l'armée, comme il fist.

Et incontinent ouïe ladite responce, envoya mondit Sieur de Vandosme pour la signifier aux habitans, pour le recueillir & luy faire toute obéyssance, comme il appartenoit à Lieutenant General du Roy, ce qui fut fait liberalement.

Or ainsi que ledit sixiesme jour de Juillet mondit Sieur de Vandosme avoit receu Lettres de Monseigneur de Berry, & de ce faisant mention, que il se voulsist adjoindre avec eux, & que il seroit recongneu en estats & honneurs, comme pourrez veoir par le double de leurs Lettres, dont *(fit)* cette excuse, disant que il avoit promis au Roy luy garses places à son pouvoir, & autres causes, comme pourra estre veu par la copie de ses Lettres.

Et pource que depuis fut adverty par un des gens de Madame sa mere, qu'elle avoit envoyé devers son frere de Loheac au Chasteau du Loir, luy

1465. prier qu'il trouvast façon que l'armée ne passast par la Comté ; que sondit frere luy mandoit qu'il se donnoit merveilles * comment mondit Sieur de Vandosme avoit fait telle responce, & que il ne voulsist refuser l'entrée de ses Places à Monseigneur de Berry, & autres qui vouloient le bien du Royaume, mesmement que le Roy de Sicile, Monseigneur du Maine, qui sont Oncles du Roy, leur avoient fait faire ouverture au Pont-de-Cé, Beaufort, Baugé & au Chasteau du Loir, & semblablement les autres Seigneurs en toutes les Places, par où ils estoient passez.

* Je crois qu'il faut lire, *qu'il s'estonnoit à merveilles, &c.*

Mondit Seigneur de Vandosme envoya mondit Sieur de Preaux & son Argentier devers mondit Sieur du Maine à Vandosme, le Dimanche septiesme jour de ce mois, pour requerir qu'il envoyast gens de guerre & artillerie pour la deffense de Lavardin, de Montoire, & autres Places, contre ladite armée, pource que à Montoire, qui n'est Place forte, n'y avoit que le Capitaine, & quinze ou vingt des gens de la Ville, & à Lavardin n'avoit que mondit Seigneur & les gens de son Hostel ; à quoy il fut fait response par Monsieur le Grand Seneschal, present Monseigneur du Maine, & les Capitaines qui pour ce avoient tenu Conseil, qu'il n'y avoit aucune artillerie, & aussi qu'on ne bailleroit aucuns gens d'armes.

Et lors fut demandé par mondit Sieur de Preaux & par ledit Argentier, qui estoit à faire si mondit Seigneur de Berry vouloit entrer dedans Montoire ; à quoy par ledit Grand Seneschal, fut respondu que on congnoissoit bien que ladite Place n'estoit pas tenable, & que on les pouvoit bien laisser entrer dedans, & leur envoyer, pain, vin & autres vivres, mais que mondit Seigneur de Vandosme ne devoit aller devers Monseigneur de Berry, de laquelle responce mondit Sieur de Preaux & Argentier firent rapport à mondit Sgr. de Vandosme, (*lequel*) fut adverty qu'il estoit tout commun en ladite armée des Bretons, eux estans à Trou, qui est à une lieuë de Lavardin, & à Vandosme, (*&*) il escrivit à Monseigneur du Mayne le Mardy neufviesme jour dudit mois, & outre ce il seroit secouru si il leur refusoit l'entrée, & qu'ils s'efforçassent d'entrer ou qu'ils missent le siege ; surquoy mondit Sieur du Maine luy fist responce par ses Lettres, qu'il feust sûr que il auroit secours & ayde, qu'il y pourvoiroit de tout son pouvoir, & envoyeroit gens en grand nombre pour les garder d'entrer, en luy faisant sçavoir le besoin que mondit Seigneur de Vandosme en avoit.

Attendant laquelle responce, & aussi paravant, & depuis mondit Seigneur de Vandosme & tous ses gens ont esté en armes, & en sa Place nuit & jour sur la muraille ; car il a tousjours esté, & est deliberé tenir pour le Roy en soy acquitant.

Et outre, voyant lesdits Bretons arriver à Montoire, fit rompre le Pont de sur la riviere audit lieu de Lavardin, parquoy ne purent passer lesdits Bretons, qui y venoient loger en grand nombre, & s'en retournerent à Montoire, auquel lieu toute l'armée en grand nombre logerent Mardy.

Lequel jour, Monsieur de Loheac, Messieurs de la Roche & du Lude accompagnez de soixante ou quatre-vingts Archers en habillement, vinrent jusques aux barrieres de Lavardin pour parler à mondit Seigneur de Vandosme,

Vandosme, ausquels il fit responſe qu'ils n'y entreroient point, & qu'il parleroit volontiers à eux entre les barrieres, accompagné chacun de six ou huit hommes, ce qui fut fait.

Et entre autres choses, luy fut fait plusieurs offres s'il se vouloit ajoindre avec mondit Seigneur de Berry.

A quoy mondit Seigneur de Vandosme fit responce, que pour chose que on luy donnast, il ne se consentiroit à leurdite requeste, & qu'il garderoit sa leaulté envers le Roy, & à tant se départirent, & s'en retournerent à Montoire mesdits Sieurs de Loheac, de la Roche & de Fontaines, sans ce que mondit Seigneur de Vandosme soit allé devers Monseigneur de Berry.

Et la nuit ensuivant, c'est à sçavoir entre le Mardy & Mercredy, au point du jour, mondit Seigneur du Maine, & toute l'armée qui estoit à Vandosme se partirent, & demeurerent ceux de la Ville tous despourveus, jaçoit ce que par eux fut requis leur laisser gens de guerre pour resister ausdits Bretons.

Et semblablement cette nuit au point du jour, se partit de Montoire, qui est à trois lieuës de Vandosme & à un quart de Lavardin, toute l'armée des Bretons, & tinrent leur chemin vers Mondoubleau, & comme ils estoient à deux lieuës de Montoire, & à une demie de Vandosme ou environ, ils eurent nouvelles par leurs chevaucheurs & espies, que mondit Seigneur du Maine, & toute l'armée, estoient partis de Vandosme.

Et lors tournerent tout à court à Vandosme, & arriva soudainement toute l'armée aux barrieres, & furent les habitans sommez faire ouverture à Monseigneur de Berry à ce present, ce qu'ils refuserent, & firent responſe que on leur donnast de l'ayde, parler ensemble, & d'envoyer devers mondit Sieur de Vandosme.

Sur quoy fut dit par Monseigneur de Berry, present le Duc de Bretagne & Monseigneur de Dunois, qu'ils y entreroient, & par aucuns de ladite armée fut dit, que s'ils n'obéyssoient, ils mettroient la Ville à feu & à sang, & fut ordonné faire tirer l'artillerie; & ce voyant les habitans, ouverture fut faite, & entra l'armée en la Ville Mercredy dixiesme jour de Juillet, sans aucune chose *(faire)* sçavoir à mondit Seigneur.

Et Jeudy onziesme jour dudit mois, mondit Seigneur de Berry envoya derechef Lettres à mondit Seigneur de Vandosme, pour soy adjoindre & assister avec luy & autres Messieurs du Sang, & qu'il allast celuy-jour devers luy à Vandosme, comme appert par le double desdites Lettres, dont Monseigneur de Vandosme se excusa par ses Lettres, disant que il s'acquitteroit à servir le Roy, ainsi que par la copie des Lettres de mondit Seigneur, appert plus à plein.

Et le Vendredy douziesme jour dudit mois se partit de Vandosme mondit Seigneur de Berry, & toute l'armée, fors environ quatre cens hommes que mondit Seigneur a laissé en la Ville & au Chasteau, c'est à sçavoir vingt ou vingt-cinq Lances au Chasteau, & le surplus en la Ville qui encore y sont, pour lesquels mettre hors mondit Seigneur de Vandosme envoye presentement devers le Roy, pour avoir des gens d'armes & artillerie, suppliant le Roy y pourveoir.

1465.

L X.

Relation de la Bataille de Montlhery.

Tirée des MSS. de Grandvelle, qui sont en l'Abbaye de S. Vincent de Bezançon.

NOstre très-redouté Seigneur, tant & si humblement, comme faire pouvons, nous nous recommandons à vostre bonne grace, & pour ce nostre très-redouté Seigneur, que sommes certains que devons sçavoir des nouvelles de l'Armée, de l'Estat, de nostre très-redouté Seigneur vostre fils, & que sommes tenus de nous en acquitter mesmement en matieres qui (*le*) touchent.

Il est vray que Mardy passé seiziesme jour de ce mois, nous fusmes presens du commencement jusqu'à la fin de la bataille, que Monsieur vostre Fils a eu contre le Roy & sa puissance, qui estoit de vingt deux cens Lanches ou environ, le mieux en point que oncques furent vuës en ce Royaume, comme l'on dit; laquelle bataille, après ce que mondit Seigneur vostre Fils fut conseillé d'aller querre & envahir le Roy & sadite puissance, au lieu où ils estoient, qui estoit moult fort & avantageux pour eux, commença entre une & deux heures après midy : en suivant ledit conseil fut fait ledit envahissement très-fierement, & d'aussi hardi courage, que l'on a vû faire en journée de bataille passé longtemps, comme il semble à ceux qui virent d'un costé & d'autre ayant congnoissance de telles matieres; & tellement que les Franchois se mirent en fuite & en desroy bien grand, par lequel desroy ils estoient tous nostres se l'une des aisles de nostre bataille ne fut demarché pour cuidier venir joindre à ceux de l'autre bout de nostredite bataille, qui estoient les premiers en celle desdits Franchois.

Car par ce moyen une grosse compagnie d'iceux Franchois vint soudainement charger sur les nostres, qui ainsi demarchoient en telle façon qu'ils s'en vinrent fuyans les uns parmy les autres, & par ce moyen se partirent & vinrent, mirent en fuite au bois que nous avions au dos une partie de nos gens, pendant laquelle fuite mondit Seigneur vostre Fils, qui rien n'en sçavoit, tousjours poursuivant & chassant ses ennemis, s'en vint environner la Place de Montlhery à bien petit nombre de gens, tuant & desconfisant tout ce qu'il trouva en son chemin; & après s'en vint vostredit Fils repasser devant la porte de ladite Place, où, comme dit est, estoit le Roy & sadite garde, & là fut mondit Seigneur vostre Fils en grand danger & doute de sa personne, se n'eust esté sa vaillance & bonne vertu, mais l'a Dieu merchy il en eschappa, & tantost après s'en vint planter au champ de bataille aux mains d'un traict d'arc devant ses ennemis, où il fut longuement, raliant ses gens qui estoient en petit nombre; lesdits ennemis pareillement ralliés devant luy en leur fort en plus grand nombre, qu'ils estoient sans comparaison, & fut la chose deslors jusques vers le Soleil couchant en tel estat, que nul sçavoit qui devoit estre le maistre, à laquelle heure le Roy & les siens se partirent confusement, en laissant son artillerie, & demeura la Place à mondit Seigneur vostre Fils, sur laquelle il demeura toute la nuit, & le lendemain jusques après midy, qu'il s'en vint loger audit lieu de Montlhery pour rafraischir

rafraifchir fes gens & leurs chevaux, lefquels eftoient fort travaillez.

Et combien que la journée & la victoire ait efté, & foit belle & grande; toutesfois, veu le premier affault fait aufdits Franchois, de tel courage & hardiment, comme deffus eft dit, & le grand defroy où ils furent, un d'iceux Franchois euffent eu plus grand perte & defconfiture de gens, fe n'euft efté la fuite des gens de mondit Seigneur voftre Fils, qui fe partir de la place, comme deffus eft dit, defquels plufieurs ont efté pris à Paris, qui de prime face ont donné caufe au peuple de cuidier que le Roy avoit eu la victoire, en faifant ladite fuite des gens du Roy, qui fut très-grande, & principalement de Monfieur du Maine, Monfieur l'Admiral, Monfieur de la Barde, Sallezàrt & autres, avec leurs routes, lefquels comme nous avons fceu, s'enfuirent tous & encore fuyent, comme l'on dit en bien grand defroy; & ainfi noftre très-redouté Seigneur, graces à Dieu, la journée a efté pour vous & mondit Seigneur voftre Fils, & luy eft nettement demeurée la Place, comme dit eft, au grand honneur de vous & de luy, & par conféquent de tous vos Pays & Seigneuries. 1465.

Car veritablement iceluy mondit Seigneur voftre Fils fe eft auffi vertueufement conduit & gouverné, que fe toute fa vie il n'euft fait autre chofe que de conduire, ordonner & rallier bataille; & de fa perfonne s'eft auffi chevalereufement porté que corps de noble homme pourroit faire, & tellement que luy feul a efté caufe par fa vaillance & bonne chevalerie d'avoir gagné ladite journée, tousjours fouftenant ladite bataille, fans oncques demarcher pour chofe qu'il vift, combien toutesfois qu'il a efté un petit bleffé vers la gorge d'un coup d'efpée, mais Dieu merchy, ce n'eft chofe dont il peut avoir danger.

Et en verité très-redouté Seigneur, il a bien montré qu'il eft voftre Fils, car il a grandement retenu vos bons enfeignemens, & fes tours de vertu & de nobleffe que vous luy avez appris en cas femblables; & certes à tout bien confideré, il a gagné la plus belle journée qui ait efté veuë en France paffé à longtemps, fans gueres grande perte de gens, veu que la chofe dura bien longuement, ainçois qu'on pût fi bonnement connoiftre à qui l'honneur & victoire en demeuroit, aucuns des gens de mondit Seigneur voftre Fils ont efté morts en ladite befoigne, & les autres pris, les uns en tombant, & les autres en chaffant un peu bien outrageufement, & mefmement font morts Monfieur de Hames, Meffire Philippe de Lalaing, Philippot Doignies, voftre Baillif de Courtray, qui portoit le pennon de mondit Seigneur voftre Fils, le Frere de Monfieur Halebrimy, & autres, & de prifonniers, Monfieur du Bois, qui portoit la Banniere de mondit Seigneur voftre Fils, Monfieur de Crevecœur, & aucuns autres: Et au regard des Franchois, il y a eu beaucoup de leurs Capitaines & autres de grand fachon, morts & pris, defquels nous avons parfaite connoiffance; mais entre les autres, Monfieur de Maulevrier, Grand Senefchal de Normandie, y eft demeuré mort, dont eft dommage; & pareillement y eft mort Philippe de Louhan, & bien grand nombre d'autres, tous gens de nom, en trop plus grand nombre que des noftres fans comparaifon; & avec ce avons grand foifon de leurs prifonniers, & entre les autres le fils de Monfieur de Vantadour.

1465. Nostre très-redouté Seigneur, plaise vous adés nous mander & commander vos bons plaisirs, pour y obéyr & les accomplir de très humble cœur à nos loyaux pouvoirs, moyennant l'ayde de Nostre-Seigneur, qui par sa grace vous doint bonne vie & longue, & accomplissement de vos très-nobles plaisirs. *Escrit* à Estampes le dix-neufviesme jour de Juillet de l'an 1465.

Nostre très-redouté Seigneur, depuis ces Lettres escrites, est à cette heure arrivé Monsieur de Berry en cette Ville, Monsieur de Bretagne & sa compagnie, & n'est Monsieur venu que à petit nombre de gens, & son armée est logée auprès.

L X *.

Journée de Montlhery, 16. Juillet 1465. (1)

☞ *Copie de l'explication faite de bouche à Madame la Duchesse par Guillaume de Torcy, Ecuyer, touchant l'état de Monsieur de Charolois, sur une Lettre de credence envoyée à madite Dame par mondit Sieur de Charolois, & signée de son signe manuel, en datte du vingtiéme jour de Juillet 1465.*

Tiré du MSS. 1921. de la Bibliotheque Colbertine, aujourd'huy dans celle du Roy.

PRemier. Dit que le seiziesme dudit mois, qui fut par aucune heure de dix heures, le Roy en grand puissance & en grand personne arriva auprès de Montlehery, où mondit Sieur de Charolois estoit avec ses gens d'armes, qui l'attendoient bien sur ses estriers, & ses preparations faites bien au long.

Et quant au joindre ensemble un peu avant que les Archers assemblissent, mondit Sieur de Charolois fit tirer sur ses ennemis de ses engins à poudre moult merveilleusement, pource qu'ils n'approchoient point, duquel trait firent occision des gens du Roy, bien de douze ou quatorze cens, & grand nombre de chevaux; & lors le Roy renforça l'avant-garde & les fit approcher plus près de nos gens, & leur fit un grand assault & grand ruine des Archers de l'avant-garde.

Item. Ce vû par Monsieur de Charolois avec ceux qui estoient envers luy, se boutterent de devers au secours de leurs gens; & à l'assemblée y eut grand nombre de morts & de pris d'un costé & d'autre; de nostre costé au nombre de trois à quatre cens hommes morts, & entre autres gens de nom, Messire Philippes de Lalain, Mr. du Quesnoy, Mr. de Hames, Mr. Wardue, & des Escuyers de Monsieur de Charolois sont morts.

Et au regard des prisonniers de nostre costé, on dénomme Monsieur de (2) Crevecœur, Messieurs de Haplaincourt, & Monsieur de Hemeries,

(1) ☞ Cette relation est assez fardée, & ne s'accorde pas avec Philippes de Comines, ni avec Olivier de la Marche, témoins oculaires. *Voyez* la Préface generale.

(2) ☞ *Crevecœur*. Il fut interrogé par ordre du Roy, pour sçavoir au vray les causes du mécontentement des Princes. Mais il ne dit que ce qui étoit public, & ce que les Princes avoient marqués dans leurs écrits.

(3)

ries, qui fut cause du premier desfroy de nos gens, pource qu'il s'enfuit, & Monsieur de Vichy & Monsieur de la Boutillerie, & plus n'en y a de gens de nom. 1465.

Et au regard des gens du Roy, sont prisonniers Mr. du Maine, Malhortie, blechié (3) en la teste & en la face, & prisonnier; Garghesalle prisonnier; le Senefchal de Normandie mort, & encore un autre grand Capitaine, dont on ne sçait le nom, & plusieurs hommes d'armes & Archers en grand nombre.

Et au regard du nombre des Franchois morts, on n'en sçait encore la verité, mais on dist qu'il y en a grand nombre, & des navrez, tant que c'est chose annumerable.

Item. Dit que à l'assemblée Mr. le Bastard tua le cheval sur lequel le Roy estoit, & l'eust mis à fin, se n'eust esté la force de ses Archers, qui le recueillerent & remonterent; & incontinent à bien petite ordonnance, le Roy se départit, & ne sçurent ses gens quel chemin il tinst, car ils le queroient de lieu à autre, & le suivit Monsieur de Charolois bien cinq ou six lieues, jusques à un fort lieu, où on disoit qu'il s'estoit retrait; mais il n'en estoit rien, & se bouta ès bois pour se sauver; car s'il eust esté audit fort, l'en l'eust assiegé. Et dit que à la journée Monsieur de Saint Pol & Monsieur Jacques son frere, firent tant d'armes, qu'il n'est Herault qui le sceust reciter; & mesmement mondit Sieur de Charolois en personne, qui n'estoit monté que sur un petit chevalet, afin que ses gens vissent qu'il ne contendoit point à fuir, mais luy-mesme resjoissoit ses Archers.

Item. Ce fait, mondit Sieur retourna aux champs, où les morts estoient, & y demoura tout le jour & la nuit, & le lendemain, tant qu'il eut fait enterrer les morts, & puis fist, à son de trompe, sçavoir aux carrefours du lieu, où la bataille avoit esté, s'il y avoit quelque puissance qui voulsist aborder à luy, il estoit prest à eux respondre; & puis s'en alla loger à Chastres sous Montlehery, & le lendemain à Estampes.

Dit outre, que au regard du Roy on ne sçait où il fut jusques au Jeudy au soir, qu'il arriva à Paris accompagné de environ cent hommes de guerre à tout compter, & maintient illec que la plus part de ses gens sont morts ou blessez, & ont perdu tant en chevaux, que à merveilles, tant des engins à poudre comme d'autres.

Dit outre, que le Roy a contendu de faire vuider ceux de Paris sur Monsieur de Charolois; mais ils ont respondu, que sa puissance leur poise trop, & que s'ils vuidoient il n'en rechapperoit homme, & dirent qu'ils n'en feroient rien.

Dit outre, que jaçoit que le Roy fut retourné à Paris en si petit nombre, & toutesfois il cuida faire accroire à ceux de Paris qu'il estoit victorieux, mais ils douterent du contraire, comme ils l'apperçurent le lendemain, quand ils virent ses gens en si grand nombre blessez, & avoient la nuit couru les bois.

Dit outre, que mondit Sieur de Charolois estant à Estampes, jusques au Samedy vingtiéme dudit mois en bon estat, arriverent les Fourriers de

(3) ☞ *Blechié*, c'est-à-dire blessé, maniere de parler Picarde.

1465. de Messieurs de Berry & Bretagne, disans que les Seigneurs viendroient le lendemain, & dirent qu'ils avoient pris en chemin le Remenant de l'Artillerie du Roy, qui estoit eschappé à mondit Sieur de Charolois.

Dit outre, que on maintient que Messieurs de Calabre, de Bourbon & le Mareschal de Bourgogne doivent arriver.

Dit outre, que tous les gens de Monsieur de Charolois sont tous riches, & ont vivres assez & ne poisent à leurs subjets, fors que l'en prie pour eux; & au regard de puissance ils en ont assez pour rencontrer tous leurs adversaires, moyennant la grace de Nostre-Seigneur.

La Bataille de Montlehery faite le Mardy seizième jour de Juillet, l'an mil quatre cens soixant-cinq.

L X I.

Traité d'Alliance entre Louis, Duc de Baviere, & Philippe, Duc de Bourgogne.

A Landshut, le 22 Juillet 1465.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Comes Palatinus Rheni inferioris, superiorisque Bavariæ, &c. Dux. Universis & singulis ad quos præsentes devenerint: cum animo revolvimus, quod mutua Principum fœdera sæpenumero, non solùm gratas animi concordias, benevolentias, amicitias peperiere, verum etiam Principatus, Dominia, habitatores & incolas eorumdem in pace, tranquillitate atque augmento conservavere, animamur, atque inducimur cum aliis ferire fœdera Principibus, & quoniam majores nostri cum Principibus, ac Ducibus Burgundiæ illustribus, fraternitates, uniones, ligas, amicitias & fœdera observasse, eos singulari affectione amasse, veros ac fidos coluisse amicos compertum habemus, id circo eorum inherendo vestigiis, cum illustri, ac potenti Principi Domino Philippo Burgundiæ, &c. Duci, consanguineo nostro percarissimo, prudentiâ & sanguinis claritate perspicuo, in maximis rebus animi magnitudine præcellenti, maturâ prius, cum Comitum, Baronum, Procerum, nobiliumque Consiliariorum nostrorum, sano consilio habitâ deliberatione, fraternitatem, amicitiam, unionem, ligam & fœdus in Dei Salvatoris nostri nomine percussimus & inivimus & harum tenore percutimus & inimus, modis & capitulis infra annotatis. *Primo.* Videlicet quod dictum Dominum Philippum, consanguineum nostrum, ejusque Principatus, Dominia, Territoria, districtus, terras & subditos occasione & vigore causarum & questionum, de futuro suboriundarum non diffidebimus, non molestabimus, neque guerram, seu bellum movebimus, nec à subditis Principatuum, Dominiorum, Territoriorum & districtuum nostrorum fieri permittemus, aut facere consentiemus, sed præfatum consanguineum nostrum, uti verum & perfectum fratrem, ac fidum amicum tenebimus, & prosequemur & si aliquæ diffidationes, aut guerræ à subditis nostris, eidem consanguineo nostro, vel subditis suis moverentur, tunc illico postquam de his certiorati fuerimus, illas diffidationes & guerras subditos nostros revocare & tollere curabimus,

curabimus, insuper promittimus, quod inimicos, malefactores & insidiatores suprà dicti consanguinei nostri in Principatibus, Dominiis, Territoriis, Terris, & districtibus nostris, scienter non receptabimus, nec aliquem præstabimus favorem, vel salvum ductum, quin immo si quos in eisdem reperiemus eosdem arrestari, capi, & condignâ pœnâ secundum eorum demerita & delicta plecti & puniri faciemus. Rursum quoque spondemus, quod apud Reges & Principes, tam seculares, quam spirituales nobis confœderatos diligenter sollicitabimus, ut ipsi sub honestis modis & formis memorato consanguineo nostro, confœderentur & uniantur, & si qui eorum nostrorum confœderatorum prætacto consanguineo nostro, confœderari, aut unionem iniri recusaverint, nihilominus apud eosdem casu quo differentiæ, discordiæ, diffidationes & guerræ, aut bella inter hujusmodi nostros confœderatos, qui confœderari recusarent & præfatum consanguineum nostrum orirentur, operam dabimus & diligentiam faciemus quibus modis hujusmodi differentiæ, diffidationes, guerræ atque bella sedarentur,& aut amice,aut in jure componerentur; debet autem hujusmodi fraternitas, unio, amicitia, liga & fœdus inter præfatum nostrum consanguineum & nos, durare & subsistere, quoad usque alter nostrûm ex humanis discesserit; postremo in hoc fœdere & unione excipimus & exceptos habere volumus Sanctissimum Dominum nostrum Papam, serenissimum Dominum nostrum Ducem Fredericum, Romanorum Imperatorem, & Reverendissimos in Christo Patres & illustrissimos, ac illustres Principes Dominos, consanguineos, affines & amicos nostros carissimos Dominum Kazimirum, Poloniæ, & Georgium, Bohemiæ Reges, Dominum Burckhardum, Archiepiscopum Saltzburgensem, & Dominum Petrum, Episcopum Augustensem, Cardinales, Dominum Rudbertum, Archiepiscopum Coloniensem, Principem Electorem, Dominum Federicum, Comitem Palatinum Rheni, Bavariæ Ducem, Dominos Ernestum, & Albertum Saxoniæ, Dominum Sigismundum Bavariæ, & Dominum Sigismundum, Austriæ Duces, & omnes alios Bavariæ Duces, Dominum Georgium Bambergensem, Dominum Johannem Herbipolensem, & Dominum Wilhelmum Eistetensem Episcopos, Comites Ulricum, & Eberhardum de Wirtemberg, Regias Civitates Nuremberg, Ulm, Nordling, Giengum, Alen & Bopffingen; & ut suprà dicta, omnia & singula, illibata & inviolata perseverent ac subsistant, Nos præfatus Dux Ludovicus tenore præsentium in Principis verbo, & fide data loco præstiti juramenti suprà dicto consanguineo nostro, atque etiam Oratoribus & Commissariis suis, videlicet strenuo viro Walthero de Noed, Domino de Risst, Militi, Consiliario & Cambellario, & Magistro Lamberto Vandorle in Legibus Licentiato, ac Secretario suprà dicti consanguinei nostri, nomine suo recipientibus & acceptantibus, & ad hoc speciale & plenum mandatum habentibus, sicuti Litteræ suæ nobis desuper porrectæ clarè docent, pollicemur & promittimus omnia & singula capitula, clausulas & articulos, pront suprà posita, vel positæ sint, firmiter tenere, observare & pro parte nostra prosequi, nec ullo unquam tempore contravenire, neque contravenientibus consentire, omni dolo, fraude & mala interpretatione remotis. In cujus rei testimonium nostrum sigillum his

1465.

1465. patentibus nostris Litteris appendi jussimus. Datum in oppido nostro Landshut in festo divæ Mariæ Magdalenæ, sub anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo quinto. *Et scellé d'un Sceau en cire rouge enchassé en cire blanche, & pendant à double bande de parchemin.*

Collationé sur l'original étant en la Chambre des Comptes de Lille.

LXII.

Traité d'Alliance entre François, Duc de Bretagne, & Charles, Comte de Charolois.

A Estampes, le 24. Juillet 1465. (1)

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Bretagne : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut : Comme amour, union & concorde entre les Princes, soient cause d'entretenir eux & leurs Principautez en obéyssance vers Dieu, & en estat, vertu, magnificence & tranquillité, & de les accroistre & augmenter, à quoy chacun Prince & Seigneur doit curieusement veiller & entendre, afin de reprimer les contendans de vouloir sur eux invader ou entreprendre, & que de long & ancien temps, & tel que memoire d'homme n'est au contraire, ait euës amitiez & alliances faites, nourries & maintenuës, tant par consanguinité, affinité de lignage & amour naturelle, que autrement, entre feus très-hauts & puissans Princes de bonne memoire, les Ducs de Bourgogne, & nos predecesseurs Ducs de Bretagne, qui en gloire puissent ensemble reposer, en ensuivant lesquels nos predecesseurs entre beaux Oncles, à present Duc de Bourgogne, beau Cousin de Charolois son fils, & nous, par cy-devant ait euë grande amitié, certaine alliance bonne intelligence ; & il soit ainsi que de pieça ayons esté & soyons bien acertenez, que aucuns estans en auctorité & prochains de la personne de Monseigneur le Roy, meus de mauvais & damnable courage, ont induit, & chacun jour induisent mondit Sgr. le Roy à prendre & continuer inimitié, indignation, déplaisir & malveillance contre les Seigneurs de son Sang, & par faux & iniques rapports mettent luy & eux en dissension & division grande ; & au détriment & dommage de tout le Royaume, le conseillent de invader eux, leurs Pays & Seigneuries, & par especial les Pays & Seigneuries dudit beaux Oncle de Bourgogne & de nous, pour grever & endommager luy & nous, se faire le pouvoit, ainsi que par effect l'a à son pouvoir monstré par l'invasion qu'à puissance d'armes il fist le seiziesme jour de Juillet dernierement passé, devant Montlehery (2) sur nostredit beau Cousin de Charolois, qui pour ayder à pourveoir au bien du Royaume & de la chose publique d'iceluy, ainsi qu'avoit esté avisé

(1) ☞ Un Double de ce Traité fut expedié au nom du Comte de Charolois ; il n'y a de difference que le commencement, qui est ainsi : *Charles de Bourgogne, Comte de Charolois, Seigneur de Chasteau-Belin & de Bethune. A tous ceux*, &c. Et la fin est signée du Comte de Charolois & de son Secretaire.

(2) Bataille de Montlehery, le 16. Juillet 1465. Voir ci-dessus, page 484. &c.

(3)

avisé, & que necessaire estoit de faire, vû le grand desordre qui estoit & est audit Royaume, venoit joindre avec nostre très-redouté Seigneur Monseigneur le Duc de Berry, nous & autres Seigneurs du Sang, auquel jour, au moyen de la bonne conduite & grand vaillance de nostredit Cousin de Charolois, Dieu pourveut au contraire de l'intention de mondit Seigneur le Roy, ainsi que droit le requeroit, pourquoy nous desirant pourveoir aux choses dessusdites & autres par toutes voyes deuës, possibles & raisonnables (3). Sçavoir faisons que en ensuivant ce qui est de raison, les bons & louables faits de nosdits predecesseurs, & pour obvier aux soudaines, legeres & tortionnaires entreprises que mondit Seigneur le Roy, par l'enhort, persuasion & instant pourchas des dessusdits nos malveillans, ou autrement, pourroit sur nous faire, nous pour plus grande faculté avoir d'y obvier & resister, & pour garder nous, nos Pays, subjets & Seigneuries en leur entier, ainsi que tenus sommes de faire, confirmons, ratifions & approuvons par ces presentes, toutes les dessusdites amitiez, alliances & intelligences avec leurs dependances, selon la forme & teneur de nos Lettres sur ce faites & données; & d'abondant, en tant que mestier est, faisons autres alliances & confederations especiales avec nostredit beau Cousin de Charolois, en la forme & maniere qui s'ensuit; c'est à sçavoir que nous luy sommes & serons, bon frere, parfait amy, allié & bien-veillant, l'ayderons, tiendrons son party, conseillerons, conforterons, & secourrons de tout nostre pouvoir, à garder, sauver & deffendre la personne de luy & de ses enfans presens & à venir, leur honneur, Estat, Pays, Terres, Seigneuries & subjets, ainsi que ferions les nostres propres, sans difference aucune, contre tous & vers tous ceux qui peuvent vivre & mourir, sans en excepter mondit Seigneur le Roy, quand les personnes de nostredit Cousin ou de sesdits enfans, leurs Pays, subjets, Terres & Seigneuries presens & à venir, voudront grever, amendrir, guerroyer ou usurper en quelque maniere que ce soit, auquel cas & en toutes les autres bonnes & louables querelles & entreprises d'iceluy nostre Cousin de Charolois, nous prometrons secourir & ayder luy & sesdits enfans, tant contre mondit Seigneur le Roy, que tous autres quels qu'ils soient, par mettre & employer pour & en faveur d'eux, & en leur ayde, nous, nos subjets, Pays, Terres & Seigneuries contre iceux invadeurs ou guerroyans, & les secourir en personne de toute nostre puissance, ainsi & en la maniere que nostredit beau Cousin le voudra demander; & en outre tout ce que pourrons sçavoir estre fait, dit ou pourchassé à son préjudice, le luy signifierons, & de nostre pouvoir l'en garderons, & aux alliances que avons faites par cy-devant, ferons nostre leal pouvoir de l'y comprendre, & en celles que ferons d'oresnavant l'y comprendrons en tant que estre le voudra, & ne ferons alliance aucune prejudiciable à ces presentes; & pour la grande & parfaite amour & fiance que avons à nostredit beau Cousin de Charolois, sur tous autres; & aussi pour plus grande seureté & fermeté d'entretenir de nostre part les choses dessusdites, 1465.

(3) On auroit pû lui dire avec beaucoup de justice de prendre soin de ses propres Etats, sans se mêler de ceux d'un autre.

1465. dessusdites, nous l'avons voulu faire & faisons nostre vray frere d'armes, & pource que desirons de tout nostre cœur les dessusdites alliances estre inviolablement gardées, tenuës & observées, & afin que par faute de declaration & bon entendement n'y puisse sourdre & advenir difficulté ou obscurité, mesmement au regard de la clause generale cy-dessus escrite contenant que secourrons & ayderons nostredit Cousin de Charolois en toutes ses querelles & entreprises, tant contre mondit Seigneur le Roy, que tous autres, par la maniere dessus touchée, nous declarons & entendons, que pour quelque debat ou guerre de mer, qui puisse estre entre les Anglois, ou autres de quelque nation qu'ils soient, & les subjets de nous, ou de nostredit Cousin de Charolois, les subjets de celuy de nous deux, qui n'auroit pris le debat & guerre de mer contre lesdits Anglois, ne seront point tenus, nonobstant lesdites alliances, de eux esmouvoir ne mettre en guerre, ne de faire aucunement pour cette cause contre les treves, traitez ou alliances, qui pour l'entrecours de la marchandise, auroient esté faites entre les pays & subjets de nous, de nostredit Oncle le Duc de Bourgogne, & d'iceluy nostre Cousin de Charolois son fils; ains demeureront quant à ce point, en leurs anciens usages & coustumes; & s'il advenoit que aucuns de nos subjets sous ombre de leur guerre particuliere, ou autrement, s'avançassent cy-après de venir ès Pays, Ports & Havres de nostredit Cousin de Charolois, par mer ou par terre prendre, rober & emmener aucuns Marchands, ou autres gens qui seroient en la franchise desdits Pays, Ports & Havres, ou qui seroient en treves & abstinence de guerre, ou auroient seureté d'iceluy nostre Cousin de Charolois, ou de ses Officiers; en ce cas ceux de nosdits subjets qui s'avanceroient de ce faire, pourront estre pris & arrestez esdits Pays, Ports & Havres d'iceluy nostre Cousin de Charolois, là où ils pourront estre trouvez, & d'iceux pourra estre faite telle punition, correction & justice, que au cas appartiendra par raison selon les coustumes & usages desdits Pays, Ports & Havres où ils seront pris, & en outre se iceux nos subjets roboyent ou destroussoyent en mer aucuns biens & marchandises appartenans aux Marchans des Pays & Seigneuries de nostredit Cousin de Charolois, residans & habitans en iceux, ou à autres estans en treve ou abstinence de guerre, ou en la seureté d'iceluy nostre Cousin, ou de sesdits Officiers, comme dit est dessus; & après amenassent ou feissent amener lesdits biens & marchandises en aucunes des Villes, Ports ou Havres desdits Pays d'iceluy nostre Cousin, pour les y vendre ou butiner, ceux qui les ameneroient pourront audit cas estre pris & arrestez, & lesdits biens & marchandises mis en la main de nostredit Cousin, comme à luy confisquez, pour en disposer & ordonner à sa volonté, soit de les rendre à ceux à qui ils appartiendront, ou autrement, ainsi que son plaisir sera; & au regard des personnes, ils seront punis dudit méfait à la volonté d'iceluy nostre Cousin, ou de sesdits Officiers. *Item.* Et pource que desirons pourveoir à nos Pays & Seigneuries pour le temps advenir, & les preserver de l'inconvenient auquel avons esté puis peu de temps en çà, s'il advenoit que aucuns de nos successeurs voulsist cy-après aller à l'encontre desdites presentes alliances, que Dieu ne veuille, nous dès maintenant pour lors, donnons en ce cas à nostredit

nostredit Cousin de Charolois, ou à ses successeurs, les Comtez, Terres & Seigneuries de Montfort, d'Estampes & de Vertus, avec leurs appartenances & dependances, & desdits Comtez, Terres & Seigneuries, nous déveftons & dessaisissons, & icelles cedons & transportons dès maintenant, pour nous, nos hoirs, successeurs ou ayans cause, à nostredit Cousin de Charolois, pour en joüir & user en tous droits, profits & emolumens, héritablement & à tousjours, par luy, sesdits hoirs ou ayans cause, tout ainsi & en la forme & maniere que nous en joüissons presentement, & que nos predecesseurs en ont jouy par cy-devant, sans ce que nous, nosdits hoirs, successeurs ou ayans cause, y puissions dès-là en avant quereller ou reclamer aucun droit, en quelque maniere, ne par quelque raison que ce soit ou puisse estre. *Item.* Et afin de plus estroitement garder le devant dites alliances, nous avons derechef & de nouvel esleus, nommez & commis, eslisons, nommons & commettons de nostre part, conservateurs d'icelles, les personnes par nous autrefois esleuës & nommées en nos autres Lettres patentes de ce faisant mention, precedens cestes en date; & par ces mesmes presentes leur donnons de nouvel autel & pareil pouvoir, avec les port, faveur, soustien & seureté, tant à executer leur commission que autrement, comme nosdites autres Lettres patentes d'alliance ou de conservation le portent & contiennent. *Item.* S'il advenoit que lesdits Conservateurs, ou aucuns d'eux allassent de vie à trespas, ou fussent duement accusez de non exercer la charge dessusdite à eux commise; en ce cas nous & nostredit Cousin de Charolois, & nos successeurs ou ayans cause, & chacun de nous en droit soy, pourrons subroger autre, ou autres Conservateurs au lieu de celuy ou ceux qui seroient trespassez, ou duement excusez, comme dit est. *Item.* Pour encore mieux fermer & asseurer l'entretenement desdites alliances d'entre nous & nostredit Cousin de Charolois, nous avons voulu faire & faisons icelles alliances de nos Pays & subjets avec iceluy nostre Cousin de Charolois, tout ainsi qu'elles sont faites entre nos personnes, promettans par la foy & serment de nostre corps en parole de Prince, & sur nostre honneur, les dessusdites alliances & fraternitez, leurs circonstances & dependances, unir & garder fermement, sans jamais aller au contraire en aucune maniere, & faire avoir à nostredit Cousin de Charolois Lettres bonnes & valables, de consentement & ratification des choses devant dites des Estats de nosdits Pays & Seigneuries, pour durer les vies de nous & de nos hoirs, successeurs & ayans cause à tousjours; en tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre Scel à ces presentes. Donné à Estampes le vingt-quatrisiéme jour de Juillet, l'an mil quatre cens soixante & cinq. Ainsi *Signé*, FRANÇOIS, avec paraphe. *Et sur le reply estoit escrit*, Par le Duc de son commandement, & *Signé*, MILET avec paraphe. 1465.



1465.

LXIII.

Triaitté d'alliance entre Philippe Duc de Bourgogne, & Federic, Electeur Palatin.

A Bruxelles, le 26. Septembre 1465.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

PHILIPPUS, Dei gratiâ, Dux Burgundiæ, Lotharingiæ, Brabanciæ & Limburgiæ, Comes Flandriæ, Arthesii, Palatinus Hanoniæ, Hollandiæ, Zeellandiæ & Namurci, sacrique Imperii Marchio, ac Dominus Frisiæ, Salinarum & Mechliniæ: Notum facimus universis & singulis ad quos præsentes litteræ devenerint, attendentes quod mutua Principum fœdera nedum benivolentias & amicitias erga seipsos parturiunt, sed etiam Principatus, patrias & subditos eorum in pace & tranquillitate conservant; itaque cum jam dudum majores nostri Duces Burgundiæ, &c. cum Comitibus Palatinis Rheni sacri Romani Imperii Archidapiferis, Principibus Electoribus, & Bavariæ Ducibus, mutuas benivolentias, amicitias & fœdera inierint & habuerint, & sese ut veros, fidos & perfectos amicos prosecuti fuerint, quodque illustris Princeps, consanguineus noster percarissimus Dominus Fridericus, Comes Palatinus Rheni, sacri Romani Imperii Archidapifer, Princeps Elector, & Bavariæ Dux, sanguinis claritate, prudentiâ, industriâ & in subeundis laboribus atque gravissimis rebus constantiâ, perseverentiâ, summâque animi magnitudine, & cæteris virtutibus & rebus, quibus tantum Principem bene decet, abundantissimè polleat, atque nobis sanguinis necessitudine junctus existat, idcircò suprà dictis, & aliis honestis & rationabilibus causis moti, maturâ deliberatione præhabitâ, sanoque Prælatorum, Comitum, Baronum, Procerum & nobilium, aliorumque nostrorum Consiliariorum & fidelium dilectorum accedente consilio, ex certâ scientiâ fraternitatem, unionem, amicitiam & fœdus cum dicto Domino Friderico, in Dei Salvatoris nomine inivimus & fecimus, facimus & inimus sub modis, capitulis & tenoribus subsequentibus: primò quod nos sumus & esse debeamus suprà dicti Domini Friderici, verus, fidus & perfectus frater, & amicus, sic quod toto posse honorem, statum & commoditatem ipsius, omnibus modis licitis & honestis, & quæ cum honore effici poterunt procurabimus, & in effectu taliter, ac si pro nobis, dolo, fraude aut malâ interpretatione semotis, efficere aut procurare vellemus; deinde bonâ fide, totoque nostro posse procurabimus quod amici & confœderati nostri, erunt amici & confœderati ipsius; tenebimus quoque ipsius facta & consilia quæ ipse nobis significabit secreta, nec sine consensu suo unique cuique viventi revelabimus; prætereà de terris, patriis & dominiis nostris non permittemus subditos nostros, vel alios quoscumque guerram, hostilitatem aut incommoditatem, seu damnum quodcumque suprà dicto consanguineo nostro, aut patriis, terris, dominiis, vel subditis suis inferri, verum toto posse nostro resistemus, & si quidquam in contrarium fieret, bonâ fide & sine quovis dolo aut fraude procurabimus, ac efficiemus quod de damnis & incommoditatibus quæ

in

in dominiis, terris & patriis nostris facta erunt, fiet condigna reparatio, tenebimusque & reputabimus pro inimicis nostris actores & factores dictorum damnorum, guerræ & hostilitatis, ipsisque damnum & incommodum inferemus, donec dicti actores & factores prædictorum damnorum sibi, patriis, terris, dominiis aut subditis suis, quem seu quos offenderint, condignam reparationem fecerint, nec denique inimicos ipsius Domini Friderici in patriis, terris & dominiis receptabimus, nec eis aliquem favorem præstabimus, sed si ibidem reperiantur, eosdem tamquam inimicos nostros capi, arrestari & puniri faciemus; rursum non patiemur morari aut residere in patriis, terris & dominiis nostris aliquos quos sciverimus velle inferre damnum aut incommodum præfato nostro consanguineo, vel terris, patriis, dominiis seu subditis suis, nec per nos aut Officiarios nostros, vel per alium quovismodo dabimus salvum conductum, securitatem, aut modum conducendi ad manendum, seu residendum aut transeundum in dictis terris, patriis & dominiis nostris, nisi sub tali conditione, quod illi qui obtinebunt dictos salvos conductus non debebunt, nec poterunt facere aut procurare aliquod damnum seu incommodum suprà dicto consanguineo nostro, nec patriis, terris, dominiis vel subditis suis: spondemus etiam quod si subditi præfati Domini Friderici consanguinei nostri sibi erunt rebelles aut inobedientes ad eos in suam obedientiam reducendum, nostro posse ei subveniemus & taliter quod dicti subditi se submittent, & stabunt juri coram ipso consanguineo nostro, secundùm patriæ consuetudinem eidem obediendo, ut rationis erit; insuper spondemus, quod si consanguineus noster prædictus actiones vel querelas aliquas sibi contra nos competere pretenderet, easdem prosequi poterit, prout juris est & rationis; de hinc consentimus & volumus, quod si aliquæ quæstiones aut differentiæ moverentur inter subjectos dicti consanguinei nostri, & nostros causâ reddituum hereditariorum aut censuum, quod tractari & terminari debeant per jus & legem, secundùm consuetudinem patriæ, in quâ talia evenient, si verò tales differentiæ aut quæstiones eveniant pro casu personali, & una partium non vellet, tamquam defensor capere jus coram Principe, sub quo residebit ille de quo conquereretur causam rationabilem suspicionis allegando, tunc Officiarii patriæ in quâ dictus defensor erit subditus, eligent Judices de patriis, seu dominiis dicti consanguinei nostri, & nostris ipsis partibus gratos, si ad hoc dictæ partes conveniant, & si circà hoc non concordent, tunc consanguineus noster deputabit unum de suo, & nos unum de nostro consilio, qui duo Consiliarii, si opus est, tertium eligent, & casu quo essent differentes in nominando dictum tertium quilibet dictorum Consiliariorum nominabit unum, & sorte diriment quis de istis duobus nominatis, tertius erit ad decidendum & terminandum dictas quæstiones & differentias hoc modo, videlicet sententiâ latâ secundùm judicium & opinionem dictorum duorum Consiliariorum, & tertii suprà dicto modo electi, aut per duos ipsorum, observabitur ac realiter & de facto ipsius fiet executio; de hinc spondemus, quod si sæpe dictus Dominus Fridericus consanguineus noster esset invasus per aliquos cum magnâ potentiâ qui vellent intrare terras vel patrias, aut dominia sua ad ea conquirenda ponendo obsidionem, & castrametando coram aliquibus

1465.

1465. aliquibus de suis civitatibus, villis aut fortaliciis, aut pro debellando, nostro posse dum requisiti fuerimus, & causas seu occasiones dictarum guerræ & invasionis nobis significaverit, & subveniemus in hisque casibus nostris expensis pro tribus mensibus efficere curabimus quod nobis possibile erit, sed dictis tribus mensibus elapsis, expensis suis sibi subveniemus, hoc modo scilicet quod stipendia secundùm modum Franciæ stipendariis dabuntur, & unio ac fraternitas ista viribus subsistere & durare debet ad quoscumque status, honores & præeminentias nos devenire contigerit, quamdiu consanguineus noster, & nos in humanis fuerimus: demum nos Philippus, Dux Burgundiæ præfatus reservamus & nominatim excipimus in præsenti fœdere, fraternitate & unione sanctissimum Dominum nostrum Papam, serenissimum Dominum nostrum Fridericum Romanorum Imperatorem, excellentesque Principes Reges Scotiæ & Portugaliæ, illustres ac potentes Principes Dominum Karolum Ducem Bituricensem, Ducem Calabriæ & Lotharingiæ, Dominum Ludovicum altæ & bassæ Bavariæ Ducem, necnon Britanniæ, Bourboniæ, Sabaudiæ, Clevensem & Gelriæ Duces: & ut suprà dicta omnia & singula illibata & inviolata perseverent & subsistant, nos Philippus suprà dictus tenore præsentium in verbo Principis, & bonâ fide loco juramenti præstiti suprà dicto Domino Friderico spondemus & permittimus omnia & singula capitula, clausulas & articulos prout posita vel positæ sunt, firmiter tenere, observare & parte nostrâ prosequi, nec ullo unquam tempore directè, vel indirectè, quovis quæsito colore, ingenio, vel causâ per nos, vel alium seu alios contravenire, nec etiam contravenientibus consentire dolo, & fraude penitùs semotis. In cujus rei testimoninm has Litteras sigilli nostri appensione jussimus & fecimus muniri. Datum & actum in oppido nostro Bruxellensi, die vigesimâ sextâ mensis Septembris, anno à Nativitate Domini, millesimo quadringentesimo sexagesimo quinto: *signé sur le reply.* Per Dominum Ducem. SCOENHOVE *avec paraphe, & scellé d'un petit Sceau en cire rouge, pendant à doubbe bande de parchemin.*

Collationné sur l'Original étant en la Chambre des Comptes de Lille,

LXIV.

Traitté d'alliance entre Philippe Duc de Bourgogne, & Robert, Archevesque de Cologne,

A Bruxelles, le 26 Septembre 1465.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

PHILIPPUS Dei gratiâ, Dux Burgundiæ, Lotharingiæ, Brabantiæ, & Limburgiæ, Comes Flandriæ, Arthesii, Burgundiæ, Palatinus Hanoniæ, Zeellandiæ & Namurci, sacrique Imperii Marchio ac Dominus Frisiæ, Salinarum & Mechliniæ, Notum facimus universis & singulis, ad quos præsentes Litteræ devenerint, attendentes quod mutua Principum fœdera nedum benivolentias & amicitias erga seipsos parturiunt, sed etiam Principatus, patrias & subditos eorum in pace & tranquillitate conservant, itaque cùm jam dudum Majores nostri Duces Burgundiæ, &c, cum

cum Reverendissimis in Christo patribus Archiepiscopis Coloniensibus, Principibus Electoribus mutuas benivolentias, amicitias & fœdera inierint & habuerint, & sese ut veros, fidos & perfectos amicos prosecuti fuerint, quodque Reverendissimus in Christo Pater, illustris Princeps consanguineus noster percarissimus Dominus Robertus, Archiepiscopus Coloniensis, Wastvaliæ & Angariæ Dux, &c. sacri Romani Imperii Princeps Elector, sanguinis claritate, prudentiâ, industriâ, & in subeundis laboribus atque gravissimis rebus, constantiâ, perseverentiâ, summâque animi magnitudine & cæteris virtutibus & rebus, quibus tam Principem bene decet abundantissimè polleat, atque nobis sanguinis necessitudine junctus existat, idcircò suprà dictis & aliis honestis & rationabilibus causis moti, maturâ deliberatione præhabitâ, sanoque Prælatorum, Comitum, Baronum, Procerum & Nobilium, meliorumque nostrorum Consiliariorum & fidelium dilectorum accedente consilio, ex certâ scientiâ fraternitatem, unionem, amicitiam & fœdus cum dicto Domino Roberto, Archiepiscopo in Dei Salvatoris nomine inivimus & fecimus, facimus & inimus sub modis, capitulis & tenoribus subsequentibus. *Primò.* Quod nos sumus & esse debeamus suprà dicti Domini Roberti, Archiepiscopi, verus, fidus & perfectus frater & amicus, sic quod toto posse honorem, statum & commoditatem ipsius omnibus modis licitis & honestis, & quæ cum honore effici poterunt procurabimus, & in effectu taliter ac si pro nobis, dolo, fraude aut malâ interpretatione semotis, efficere aut procurare vellemus. Deinde bonâ fide, totoque nostro posse procurabimus, quod amici & confederati nostri, erunt amici & confederati ipsius; tenebimus quoque ipsius facta & consilia quæ ipse nobis significabit secreta, nec sine consensu suo unicuique viventi revelabimus. Prætereà de terris, patriis & dominiis nostris non permittemus subditos nostros vel alios quoscumque guerram, hostilitatem aut incommoditatem, seu damnum, quodcumque suprà dicto consanguineo nostro, aut patriis, terris, dominiis vel subditis suis inferri, verùm toto nostro posse resistemus, & si quidquam in contrarium fieret, bonâ fide & sine quovis dolo aut fraude procurabimus ac efficiemus, quod de damnis & incommoditatibus quæ in dominiis, terris & patriis nostris facta erunt, fiet condigna reparatio, tenebimusque & reputabimus pro inimicis nostris actores & factores dictorum damnorum, guerræ & hostilitatis, ipsisque damnum & incommodum inferemus, donec dicti actores & factores prædictorum damnorum sibi, patriis, terris, dominiis aut subditis suis, quem seu quos offenderint, condignam reparationem fecerint, nec denique inimicos ipsius Domini Roberti Archiepiscopi in patriis, terris & dominiis nostris receptabimus, nec eis aliquem favorem præstabimus, sed si ibidem reperiantur eosdem tanquam inimicos nostros, capi, arrestari & puniri faciemus, rursum non patiemur morari aut residere in patriis, terris & dominiis nostris aliquos quos sciverimus velle inferre damnum aut incommodum præfato nostro consanguineo, vel terris, patriis, dominiis seu subditis suis, nec per nos aut Officiarios nostros, vel per alium quovismodo dabimus salvum conductum, securitatem aut modum conducendi ad manendum, seu residendum aut transeundum in dictis terris, patriis & dominiis nostris, nisi sub tali conditione quod illi qui obtine-

1465.

1465. bunt dictos salvos conductus non debebunt, nec poterunt facere aut procurare aliquod damnum seu incommodum suprà dicto consanguineo nostro, nec patriis, terris, dominiis vel subditis suis, insuper spondemus, quod si consanguineus noster prædictus actiones vel querelas aliquas sibi contra nos competere pretenderet easdem prosequi poterit prout juris est & rationis. De hinc consentimus & volumus quod si aliquæ quæstiones aut differentiæ moverentur inter subjectos dicti consanguinei nostri, & nostros causâ redditüum, hereditariorum aut censuum quod tractari & terminari debeant per jus & legem, secundùm consuetudinem patriæ, in qua talia evenient; si verò tales differentiæ aut quæstiones eveniant pro casu personali, & una partium non vellet, tanquam defensor capere jus coram Principe, sub quo residebit ille de quo conquerentur: causam rationabilem suspitionis allegando, tunc Officiarii patriæ in quâ dictus defensor erit subditus, eligent Judices de patriis seu dominiis dicti consanguinei nostri, & nostris ipsis partibus gratos, si ad hoc dictæ partes conveniant, & si circà hoc non concordent, tunc consanguineus noster deputabit unum de suo, & nos unum de nostro consilio, qui duo Consiliarii, si opus est, tertium eligent, & casu quo essent differentes in nominando dictum tertium quilibet dictorum Consiliariorum nominabit unum, & sorte diriment quis de istis duobus nominatis, tertius erit ad decidendum & determinandum dictas quæstiones & differentias, hoc modo videlicet quod sententiâ latâ secundùm judicium & opinionem dictorum duorum Consiliariorum, & tertii suprà dicto modo electi, aut per duos ipsorum observabitur, ac realiter & de facto ipsius fiet executio; & unio ac fraternitas ista viribus subsistere & durare debet, ad quoscumque status, honores & præeminentias nos devenire contigerit quamdiu consanguineus noster, & nos in humanis fuerimus; demum nos Philippus Dux Burgundiæ præfatus, reservamus, & nominatim excipimus in præsenti fœdere, fraternitate & unione sanctissimum Dominum nostrum Papam, serenissimum Dominum nostrum Fridericum Romanorum Imperatorem, excellentesque Principes Reges Scotiæ & Portugaliæ, illustres ac potentes Principes Dominum Karolum, Ducem Bituricensem, Ducem Calabriæ & Lotharingiæ, Dominum Ludovicum, altæ & bassæ Bavariæ Ducem, nec non Britanniæ, Bourboniæ, Sabaudiæ, Clevensem & Gelriæ Duces, & ut suprà dicta omnia & singula illibata & inviolata perseverent & subsistant nos, Philippus suprà dictus tenore præsentium in verbo Principis & bonâ fide loco juramenti præstiti suprà dicto Domino Roberto, Archiepiscopo, spondemus & promittimus omnia & singula capitula, clausulas & articulos prout posita seu positæ sunt, firmiter tenere, observare & parte nostrâ prosequi, nec ullo unquam tempore directè vel indirectè quovis quæsito colore, ingenio vel causâ per nos, vel alium seu alios contravenire, nec etiam contra venientibus consentire, dolo & fraude penitùs semotis: in cujus rei testimonium, has Litteras sigilli nostri appensione jussimus & fecimus muniri. Datum & actum in oppido nostro Bruxellensi, die vigesimâ sextâ mensis Septembris, anno à Nativitate Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo quinto. *Signé sur le reply*, Per Dominum Ducem, SCHOENHOVE, avec paraphe, *& scellé d'un petit Sceau en cire rouge*.

pendant à double queuë de parchemin. Collationné sur l'original en la Chambre des Comptes de Lille. 1465.

L X V.

Copie des accords & appointemens faits par le Roy aux Princes, qui s'ensuivent.

ET premier, Monsieur de Berry aura toute la Duché de Normandie en tous profits, tant de Domaine comme d'Aydes & sans ressort, excepté l'hommage. Et la Duché de Berry demeurera au Roy ; Monsieur de Charolois joyra sa vie durant & de son premier heritier des Villes & Seigneuries rachetées, pareillement que Mr. son pere a fait avant ledit rachat, & si aura à heritage pour luy & ses hoirs les Comtés de Boulogne & de Ghinnes, avec les Chastellenies de Peronne, Mondidier & Roye, & en recompensera le Roy ceux qui y pretendent avoir droit ; & lesdites vies étant expirées, le Roy ou ses heritiers successeurs payeront aux heritiers ou ayans cause de Monsieur de Charolois, deux cens mille écus d'or. Monsieur de Calabre aura les Villes, Chasteaux & Seigneuries de Mouson, Sainte-Meynhoult, Vaucouleurs & Espinal, avec cinq cens Lances payées par le Roy pour demy an, & cent mille escus d'or comptant, pour employer à la conqueste de Naples, & de ceux de Metz. A l'alliance desquels & du Roy Ferrando, le Roy Messire renoncera & promettra non bailler ayde ne secours, & remettra sus la Pragmatique-sanction, par l'advis des gens de l'Eglise du Royaume. M. de Bourbon aura les Chasteaux & Seigneuries de Usson,& d'une autre Seigneurie en Auvergne, dont ne sçai le nom, & si ne sçai se d'icelles il joyra à vie & à heritage, & si aura les Estats, pension, Charges de Lances, & Gouvernement de Ghienne, comme il avoit au jour du trépas du pere du Roy, & si luy fera payer cent mille escus d'or à luy dûs de reste du mariage de Madame sa femme, & si dit-on, qu'il aura portion des aydes de ses pays. Monsieur de Bretagne aura à heritage les Comtés d'Estampes, Montfort & de Nantes, & renoncera le Roy aux droits des Regales de la Duché de Bretagne, & si aura portion des aydes desdites Comtés d'Estampes, Nantes & Monfort, & par le Traité qui se faisoit avant le bail dudit Rouen demourroit Gouverneur du bas pays de Normandie à grande pension ; mais obstant la délivrance de ladite Duché de Normandie baillée audit mondit de Berry, fait à supposer que se Bretagne a ladite Gouvernance, ce sera sous ledit Berry. M. de Nemours sera Gouverneur de Paris & de l'Isle de France à grande pension, & si aura le droit des nominations des Offices & Benefices en la collation du Roy, & si aura retenuë deux cens Lances payées sur les Tailles du Roy, & portion des aydes des Pays & Seigneuries dudit Sieur. Monsieur de Dunois aura les Charges de Lances, & pensions qu'il avoit au jour du trespas du feu Roy, & restitution de toutes ses Terres & Seigneuries, & pour la perdition de tous ses biens, meubles, & recompenses de ses voyages de Lombardie, la somme de . . . . . Monsieur d'Albret aura certaines Seigneuries joignans ses pays, dont ne sçai les noms, avec la Charge de cent Lances payées par le Roy. Monsieur d'Armignac aura restitution de ses

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

1465. ses quatre Chastellenies, que du vivant du feu Roy luy furent ostées; que on dit estre les clefs de tous ses pays & vaillables par an plus de 4000 liv. avec cent Lances & portion des aydes de ses pays. Monsieur de Loyhac sera premier Maréchal de France à la charge de 200. Lances payées par le Roy. M. de Bueil demourra Admiral de France à la charge de 100. Lances. Mr. de St. Pol Connetable de France. Messire Tannegui, grand Escuyer, à la charge de 100. Lances. Mr. de Dampmartin restitué en toutes ses Terres, & aura charge de cent Lances. Et comme on dit n'y a tresves que pour trois jours, qui seront continuez jusques à ce que les Lettres desdits Traitez seront faites, les Places livrées, & les autres choses accomplies. Fait le deuxiesme jour d'Octobre 1465.

En après ledit accord fait & passé par aucuns biens preciez au Roy, fut demandé audit Roy, qui le avoit meu de faire tel Traité à son préjudice.

Et le Roy respondit en cette maniere, ce a esté en consideration de la jeunesse de mon frere de Berry.

La prudence de beau Cousin de Calabre.

Le sens de beau frere de Bourbon.

La malice du Comte d'Armignac.

L'orgueil grand de beau Cousin de Bretagne.

Et la puissance invincible de beau frere de Charolois.

LXVI.

Traité de Paix, (1) appellé le Traité de Conflans, entre le Roy Louys XI. d'une part, & Charles, Comte de Charolois, depuis Duc de Bourgogne d'autre.

A Paris, l'an 1465. le 5. Octobre.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Comme nostre très-cher & très-amé frere & cousin Charles, Comte de Charolois, du vouloir & commandement de nostre très-cher & très-amé oncle le Duc de Bourgogne son pere, (pour venir & s'assembler avec nostre très-cher & très-amé frere le Duc de Normandie, nagueres Duc de Berry, & autres Seigneurs de nostre Sang, ayans vouloir & intention de besongner & entendre en aucunes matieres, concernant le Bien public & universel de nostre Royaume, l'estat & appaisement desdits Seigneurs envers nous,) ait depuis cinq mois en ça mis sus grande & puissante armée, sans laquelle il ne pouvoit seurement venir, & soy trouver à ladite assemblée. Pource, mesmement qu'aucuns rapports luy avoient esté faits, en luy donnant aucunes charges, donnans à entendre que nous le tenions nostre ennemy, & aussi que le Comte de Nevers, le Sire de Croy, & autres qu'il tenoit & reputoit pour ses ennemis, par l'ayde, port & faveur de nos gens de guerre

(1) *Traité* dit communement de Conflans, de Louys XI. avec les Princes liguez, pour la guerre du Bien public, l'an 1465. le 5. Octobre.

guerre, Villes & Forteresses s'estoient mis en armes en la frontiere des pays de nostredit oncle, & sur les passages de nostredit frere & cousin, & à l'occasion de ces matieres, tant avant l'assemblée d'iceluy nostre frere & cousin, avec nostredit frere de Normandie, & autres Seigneurs de nostre Sang, que depuis plusieurs discords, divisions & voyes de fait soient ensuivies, jusques à grande effusion de sang entre nous & nostredit frere, & autres Seigneurs de nostre Sang : pour lesquelles appaiser, afin de eschever & mettre à fin les grands maux & inconveniens inestimables commencez, & qui estoient apparens à venir à cause desdites divisions, à ce que nous & lesdits Seigneurs de nostre Sang, puissions estre, & demeurer en amour, union & concorde, que Dieu nostre Createur autheur & largiteur de paix, pust estre servy & reveré, & nostredit Royaume & tous Estats, regi & gouverné en paix, tranquillité, police, & bonne Justice ; nous ayons fait faire & tenir plusieurs assemblées d'aucuns nos parens, Conseillers & Serviteurs, avec aucuns desdits Seigneurs de nostre Sang, & autres leurs Commis & Deputez, entre lesquels d'une part & d'autre, après plusieurs belles & notables ouvertures faites, tant pour le bien public de nostredit Royaume, police & gouvernement d'iceluy, que pour l'appaisement & reunion de nostredit frere de Normandie, & autres Seigneurs de nostre Sang, envers nous les Commis & Deputez de nostredit frere & cousin, le Comte de Charolois ayent fait plusieurs remonstrances, plaintes & doleances : & entr'autres, que tant pour lesdits rapports faits à nostredit frere & cousin, que pour autres causes touchant l'estat de sa personne, dont relation nous a esté faite, & aussi pource qu'il estoit adverti qu'aucuns de nos gens & serviteurs, au nom de nous, avoient procuré, & fait certaines alliances qui luy pouvoient estre prejudiciables : iceluy nostre frere & cousin a esté contraint de mettre sus ladite armée, pour la conduite de laquelle, il a fait & soustenu plusieurs grands frais, mises & despenses, montans à plus de quatre cens mille escus : & avec ce, pource que par le moyen desdites alliances & sollicitations d'aucuns nos serviteurs, les Liegois s'estoient nagueres mis en armes, en intention d'envahir le pays de nostredit oncle, & luy faire & porter dommage ; & iceluy nostre oncle pour resister à l'entreprise desdits Liegeois, avoit mis sus autre grande armée à grands frais & despens ; & d'autre part, pource que nous avons n'agueres rachepté de nostredit oncle les terres estans sur la riviere de Somme, lesquelles par le Traité d'Arras luy appartenoient, nonobstant que nostredit frere & cousin à bonne & juste cause s'attendoit que ne les deussions rachepter du vivant de nostredit oncle, que iceluy nostre oncle n'a jouy des profits desdites terres sa vie durant, ainsi qu'il avoit fiance, & que lesdites terres n'ont pas esté rachetées selon la forme dudit Traité d'Arras, iceluy nostredit frere & cousin a esté, & est grandement interessé & dommagé, disant que des charges, mises, & despens, dommages & interests dessusdits, & autres qui n'ont esté declarez, nous estions raisonnablement tenus de faire à nostredit frere & cousin recompense convenable ; sur lesquelles choses, dont rapport nous a esté fait, nous sommes certiorez bien à plein, nous avons eu bonne & meure deliberation par plusieurs fois avec aucuns des Seigneurs de nostre Sang, les gens de nostre grand

1465.

1465. Conseil, & autres notables hommes de nostre Royaume. SÇAVOIR FAISONS, Que nous, de nostre certaine science & bonne volonté, desirans reunir & rejoindre à nous nostredit frere & cousin, ayant regard, à ce que par les bons & grands services, aydes & secours qu'il peut, & a vouloir de faire à nous & à la Couronne, nostredit Royaume puisse estre gardé & defendu allencontre de nos anciens ennemis, & autres nos adversaires, paix, union & tranquillité estre nourrie & entretenue entre nous, nostredit frere & cousin, & autres Seigneurs de nostre Sang, & que toutes voyes de fait puissent cesser, & Justice estre obeye, gardée & administrée en nostredit Royaume : Et aussi pour consideration & remuneration des grands services, mises & despenses que nostredit oncle nous a faites, & a soustenues pour nous du vivant de feu nostre très-cher seigneur & pere, que Dieu absolve, par devers lequel, & en ses pays, pour esviter les dangers esquels nous estions vraysemblablement de nostre personne, nous retraïsmes, & tant pour l'entretenement de l'Estat de nous, de nostre très-chere & très-amée compagne la Reyne, que pour plusieurs notables Ambassades envoyées devers nostredit feu Seigneur & pere, devers nostre Saint Pere le Pape, & ailleurs, pour nos grands affaires touchant nostre estat à venir à la Couronne, & d'autres grands frais & despens faits par nostredit oncle, & nostredit frere & cousin, pour nous accompagner en nostre Sacre à Rheims, & nostre Entrée à Paris à grand nombre de gens d'armes, par la doute que avions de trouver contradiction en nostredit Royaume : de tous lesquels frais, mises & despenses que nous avons souventes-fois promis & accordé à nostredit oncle & à nostredit frere & cousin de les recompenser : Et aussi pour recompenser iceluy nostre frere & cousin de la pension de trente-six mille francs que nous luy avions donnée & accordée, & laquelle, certain temps avant lesdites divisions, luy a esté empeschée & rompuë. Par l'advis & deliberation de nostredit frere de Normandie, & de nos très-chers & très-amez cousins les Ducs de Bretagne, de Calabre, de Bourbon & de Nemours, les Comtes du Mayne, du Perche, d'Eu, d'Armagnac, des gens de nostre grand Conseil, de nostre Parlement, & autres notables hommes de nostre Royaume, avons baillé & transporté, baillons & transportons par ces presentes à nostredit frere & cousin le Comte de Charolois, pour consideration & recompensation des choses dessusdittes: & aussi pource que nostredit frere & cousin s'est liberalement & pleinement accordé, entant qu'à luy estoit, & grandement employé envers nostredit frere & autres de nostre Sang, à l'appaisement desdites divisions, & pour le bien de paix, pour luy & ses hoirs masles ou femelles, descendans de luy en directe ligne, & les hoirs desdits hoirs aussi descendans d'eux en directe ligne, à tousjours, les Villes, Citez, Terres, Forteresses & Seigneuries appartenantes à nous de & sur la riviere de Somme, d'un costé & d'autre, comme Amiens, Saint-Quentin, Corbie, Abbeville, ensemble toute la Comté de Ponthieu deçà & delà ladite riviere de Somme, Dourlens, Saint Riquier, Crevecœur, Arleux, Monstreuil, le Crotoy, Mortagne, avec leurs appartenances & appendances quelconques, & tous autres qui nous peuvent appartenir à cause de nostredite Couronne, depuis ladite riviere de Somme, inclusivement

en

en tirant du costé d'Artois, de Flandres & de Hainaut, tant de nostredit Royaume que de l'Empire, lesquelles nostredit oncle de Bourgogne tenoit & possedoit n'agueres au moyen dudit Traité d'Arras, & avant le rachapt & desengagement que nous avons fait. En y comprenant aussi, au regard des Villes seantes sur ladite riviere de Somme, du costé de nostredit Royaume, les banlieues & Eschevinages d'icelles Villes, & tout ainsi & en la forme & maniere que nostredit oncle les tenoit & possedoit, pour joüir par nostredit frere & cousin, & sesdits hoirs, & les hoirs de sesdits hoirs masles ou femelles, descendans d'eux en directe ligne desdites Citez, Forteresses, Villes, Terres & Seigneuries en tous profits & revenus, tant de Domaine comme des Aydes ordonnez pour la guerre, & aussi des Tailles & autres emolumens quelconques, ainsi que faisoit nostredit oncle, & sans y retenir aucune chose, fors les foy & hommage, ressort & Souveraineté : & lequel transport nous avons fait & faisons, au rachapt de deux cens mille escus d'or bons & de poids, à present ayans cours. Lequel rachapt nous & nos successeurs ne pourrons faire de nostredit frere & cousin, ne durant sa vie : mais seulement nous & nosdits successeurs ne pourront faire desdits hoirs de nostredit frere & cousin, descendans d'eux en directe ligne, qui tiendront icelles terres parmy leur baillant & payant à une fois ladite somme de deux cens mille escus, à present courans : pour la seureté duquel rachapt, nostredit frere & cousin nous baillera ses Lettres Patentes en bonne forme. Et voulons & entendons que nostredit frere & cousin, & sesdits hoirs descendans de luy, & qui tiendront lesdites terres, pourront commettre & ordonner pleinement & à leur volonté, tous Officiers qui seront necessaires à mettre & instituer au regard du Domaine desdites Citez, Villes, Forteresses, Terres & Seigneuries dessusdites, & que les autres Officiers qui seront necessaires pour les droits Royaux, Aydes & Tailles, soient instituez de par nous & nosdits successeurs, à la nomination de nostredit frere & cousin, & de sesdits hoirs, pour icelles Aydes & Tailles imposer & lever ainsi qu'il se faisoit du temps que nostredit oncle de Bourgogne les tenoit & possedoit. Et en outre, comme par ledit Traité d'Arras, entre autres choses ait esté accordé que le Comté de Boulogne seroit & demeureroit à nostredit oncle le Duc de Bourgogne, & à ses enfans masles procréez de son propre corps : & que nostredit feu Seigneur & pere seroit tenu de recompenser ceux qui pretendroient y avoir droit. Nous pour les causes & considerations dessusdites, & sans deroger audit Traité d'Arras, avons accordé & declaré, accordons & declarons à nostredit frere & cousin, que luy & ses enfans masles ou femelles, procréez en mariage de son propre corps, tant seulement durant leur vie, tiennent & puissent tenir ladite Comté de Boulogne par la forme & maniere, que par le Traité d'Arras nostredit frere & cousin la peut tenir, & en faire les fruits leurs, comme de leur heritage ; & à ce, nous ferons consentir ceux qui pretendent droit en ladite Comté, & serons tenus de faire les recompensations qui appartiendront, & en tenir paisible nostredit frere & cousin, & sesdits enfans. Et aussi avons promis & accordé, promettons & accordons à nostredit frere & cousin, que nous luy ferons bailler & despecher pleinement, purement & franchement

1465.

1465. chement, & en tant qu'à nous est, luy baillons & delivrons dès maintenant les Chasteaux, Villes, Chastellenies & Prevostez de Peronne, Montdidier & Roye, avec toutes leurs appartenances & appendances quelconques, deschargées de toutes gagieres & rachapts, en tels & semblables droits qu'elles furent baillées & transportées à nostredit oncle son pere, par ledit Traité d'Arras, pour les tenir & en jouyr ainsi & par la maniere contenuë & declarée audit Traité, & ferons & procurerons par effet que nostre très-cher & très-amé cousin ledit Comte de Nevers, transporte & remette à nostredit frere & cousin le Comte de Charolois, tout tel droit qu'il a & pretend avoir esdits Chasteaux, Villes, Prevostez & Chastellenies, & que de ce qu'il en tient, il vuide & despeche la possession ès mains de nostredit frere & cousin le Comte de Charolois, ou de ses Commis. Et avec ce, avons baillé & transporté à nostredit frere & cousin, pour luy, ses hoirs & successeurs quelconques, & en heritage perpetuel la Comté de Guynes, & ses appartenances & appendances quelconques, pour en jouyr par nostredit frere & cousin, & sesdits hoirs & successeurs en tous droits, profits & emolumens, tant de Domaine que des Aydes, Tailles & autres obventions quelconques, sans y rien reserver ne retenir pour nous, fors les foy & hommage, ressort & Souveraineté: & du droit que le Sire de Croy ou autres, pourroient avoir & pretendre en ladite Comté nous serons tenus le recompenser; & d'icelle Comté faire & tenir nostredit frere & cousin, & sesdits hoirs, quittes & paisibles envers ledit de Croy & tous autres: toutes lesquelles choses nous avons promis & promettons en bonne foy, & par parole de Roy, par nostre serment, & sous l'obligation de tous nos biens presens & à venir, pour nous, nos hoirs & successeurs, tenir, garder, entretenir, enteriner & accomplir de point en point en la forme & maniere dessusdite, inviolablement & sans enfraindre, ne jamais venir au contraire par nous ou par autre, ne souffrir qu'autre y vienne directement ou indirectement, couvertement ou en appert, le tout sans fraude, dol ou malengin, & nous sommes soubmis & soubmettons pour l'accomplissement, enterinement & entretenement des choses dessudites, & chacune d'elles à la cohertion & contrainte de nostre saint Pere le Pape; & à toutes Cours, tant d'Eglises comme Seculieres, pour lesquelles & chacune d'icelles, nous voulons & consentons, nous & nosdits successeurs, estre contraints à observer toutes & chacunes les choses dessusdites, en renonçans à tous droits, privileges, Ordonnances, Edits Royaux, exceptions & choses quelconques, par lesquelles on pourroit en tout ou en partie venir au contraire des choses dessusdites, tout ainsi, que si tous lesdits droits, Ordonnances, Edits, exceptions, ou autres renonciations estoient expressement declarées & specifiées en cesdites presentes. Et en outre, mandons, & expressement enjoignons à nostre amé & feal Chancelier, & à nos amez & feaux Conseillers les gens de nostre grand Conseil, les gens qui tiendront nos Parlemens advenir, gens de nos Comptes, les Generaux de nos Finances, Baillifs, Seneschaux, & autres nos Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux comme à eux appartiendra, que cettes nos presentes, & le contenu en icelles, ils gardent entierement, & accomplissent de point en point, & ne fassent

ou

souffrent faire aucune chose au contraire : & quand aucune chose sera faite au contraire, ils la reparent & remettent incontinent & sans delay au premier estat & deu; & mesmement esdits de Parlement, des Comptes, & des Finances, que cesdites presentes ils verifient & approuvent, & les fassent publier & enregistrer par tout où il appartiendra, nonobstant quelconques Ordonnances faites de non aliener, ne mettre hors de nos mains les Domaines de nostredite Couronne, & toutes restrictions, promesses & sermens que nous, ou aucuns de nosdits Officiers auroient pû faire en general ou en particulier, sous quelconque forme de paroles, par lesquelles, on pourroit & voudroit empescher l'effet, accomplissement & entretenement de tout le contenu en cesdites presentes : lesquelles Ordonnances, restrictions, promesses, obligations & sermens, nous pour le bien de paix, ne voulons, quant au cas present, deroger ou prejudicier aux transports & autres choses dessusdites & desdites promesses, sermens, ou autres restrictions que nosdits Officiers pourroient avoir envers nous au contraire des choses dessusdites, nous les tiendrons & tenons par cesdites presentes, & en accomplissant le contenu en icelles, pour quittes & suffisamment deschargez. Et pour ce que d'icelles on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles fait sous le Scel Royal, foy soit adjoustée comme à l'original : En Tesmoin de ce, nous avons fait mettre & apposer nostre grand Scel à ces presentes. Donne' à Paris le cinquiesme jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens soixante & cinq, & de nostre Regne, le cinquiesme: Ainsi signé, Par le Roy, le Comte de S. Pol, Connestable, le Sire de Montauban, Admiral de France, le Sire Deslandes, Maistre Jean Dauvet, premier President de Thoulouse, & autres presens J. Bonore : *Et sur le reply desdites Lettres*, estoit escrit : *Lecta & publicata Parisiis, in Parlamento duodecimâ die Octobris, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo quinto.* Ainsi *signé* Cheneteau. Et avec ce, est escrit plus bas sur ledit reply. *Registrata, præsente Procuratore Regis, & non contradicente. Actum in Parlamento die decimâ Octobris, anno millesimo quadringentesimo sexagesimo quinto.* Cheneteau. *Similiter lecta, publicata & Registrata in Camera Computorum Domini nostri Regis, Parisiis, decimâ nonâ die dicti mensis Octobris, anno quo suprà* Badouiller. 1465.

LXVI*.

Transport fait par Louis XI. au Comte de Charolois, des Prevostez de Vimeu, de Beauvoisis & de Foulloy.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, A tous ceux qui ces persentes Lettres verront, Salut : Comme par autres nos Lettres de la darte du cinquiesme jour du present mois d'Octobre, & pour les causes contenuës en icelles, nous ayons entre autres choses baillé & transporté à nostre très-cher & très-amé frere & cousin Charles, Comte de Charolois, toutes les terres estant sur la riviere de Somme, que nostre très-cher & très-amé oncle le Duc de Bourgogne tenoit & possedoit au Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

1465. moyen du Traité d'Arras, (1) par avant le rachapt & desengagement que nous en avons n'agueres fait de luy, comme plus à plein est contenu en nosdites Lettres : & depuis nostredit frere & cousin nous ait fait humblement remonstrer qu'au Bailliage d'Amiens sont, & ont acoustumé d'estre trois Prevostez, c'est-à-sçavoir, la Prevosté de Vimeu, la Prevosté de Beauvoisis, qui s'estend en partie dedans la Ville d'Amiens, & la Prevosté de Foulloy, qui s'estend deçà & delà la riviere de Somme : lesquelles, parce que nostredit oncle les tenoit & possedoit paravant ledit rachapt, ne sont point comprises audit transport qu'avons fait desdites terres à nostredit frere & cousin, en nous suppliant que pour éviter les discors & debats qui pourroient estre entre les Officiers, qui seroient commis de par nous esdites Prevostez, & les Officiers ordonnez esdites terres, & aussi afin que lesdites Prevostez ne soient demembrées dudit Bailliage d'Amiens, il nous plaise adjoindre audit Bail & transport desdites terres, lesdites Prevostez & leurs appartenances & appendances quelconques, & luy en faire nouveau transport, pour en jouyr, comme desdites autres terres. Sçavoir faisons, que nous, de nostre certaine science, & pour les causes & considerations contenuës en nosdites autres Lettres & autres causes à ce nous mouvans, avons baillé & transporté, baillons & transportons à nostredit frere & cousin le Comte de Charolois, pour luy & ses hoirs descendans de luy en directe ligne, & les hoirs de ses hoirs aussi descendans d'eux en directe ligne, lesdites Prevostez de Vimeu, de Beauvoisis & de Foulloy, & leurs appartenances & appendances quelconques estans dudit Bailliage d'Amiens, pour en jouyr en la forme & maniere, & en tels & semblables droits, & sous telles & semblables reservations de rachapts, que iceluy nostre frere & cousin, & sesdits hoirs descendans de luy en directe ligne, tiendront & pourront tenir lesdites terres à luy transportées, comme dit est : & voulons que nostredit frere & cousin & sesdits hoirs, quant ausdites Prevostez & leurs appartenances, se puissent ayder des Lettres que nous luy avons baillées & octroyées, concernans lesdites terres, & de tout le contenu en icelles, tout ainsi que si lesdites Prevostez & leursdites appartenances estoient nommement & expressement declarées & specifiées en nosdites Lettres. Si mandons, & expressement enjoignons à nostre amé & feal Chancelier, & à nos amez & feaux les Gens de nostre grand Conseil, les Gens tenans nostre Parlement, de nos Comptes, Generaux de nos Finances, & à tous nos Baillifs, Justiciers, Officiers & Subjets, que de nostre present don, octroy & adjonction, ils fassent & souffrent jouyr & user nostredit frere & cousin paisiblement, sans luy faire, ne souffrir estre fait aucun destourbier ou empeschement au contraire, & que ces nos presentes ils verifient, publient & fassent enregistrer partout où il appartiendra, nonobstant toutes Ordonnances, restrictions, & autres choses faisans au contraire. Et aussi mandons & commandons à nos amez & feaux les Commissaires par nous ordonnez à bailler la possession desdites terres à nostredit frere & cousin, que pareillement ils mettent luy ou ses Commis en possession desdites Prevostez

(1) Ce Traité fut fait entre le Roy Charles VII. & Philippe le Bon Duc de Bourgogne à Arras, l'an 1435, le 21. Septembre.

Prevoſtez, & les faſſent jouyr ſans difficulté ou contradiction quelconques : CAR tel eſt noſtre plaiſir. EN TESMOIN de ce nous avons fait mettre noſtre ſcel à ces preſentes. DONNE' à Paris le treizieſme jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens ſoixante & cinq, & de noſtre Regne le cinquieſme. Ainſi ſigné. Par le Roy, les Sieurs Deſlandes, du Lau, de Baſoges, & autres preſens, G. Picard. *Et ſur le reply* eſtoit eſcrit ce qui s'enſuit, *Lecta, publicata & regiſtrata Pariſiis in Parlamento, die decimâ ſextâ Octobris, milleſimo quadringenteſimo ſexageſimo quinto.* Cheneteau. *Decima ſeptimâ Octobris, milleſimo quadringenteſimo ſexageſimo quinto, vocatus fuit Procurator Regis, qui publicationi & regiſtrationi prædictis non contradixit. Actum in Parlamento, die & anno prædictis*, Cheneteau. *Similiter lecta, publicata & regiſtrata in Camera Computorum Domini noſtri Regis, Pariſiis, decimâ nonâ die Octobris, anno Domini milleſimo quadringenteſimo ſexageſimo quinto*, Badouiller. 1465.

LXVI**.

Lettres Patentes du Comte de Charolois, pour la reverſion des Villes de la riviere de Somme, & des trois Prevoſtez cy-deſſus tranſportées.

CHARLES de Bourgogne, Comte de Charolois, Seigneur de Chaſteau-belin & de Bethune, Lieutenant general de mon très-redouté Seigneur & pere : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut : Comme Monſeigneur le Roy par ſes Lettres patentes en datte du cinquieſme jour de ce preſent mois d'Octobre, & pour les cauſes & conſiderations y contenuës, nous ait baillé & tranſporté, pour nous & nos hoirs maſles ou femelles deſcendans de nous en directe ligne, & les hoirs de noſdits hoirs auſſi deſcendans d'eux en directe ligne, à touſiours, les Citez, Villes & Fortereſſes, Terres & Seigneuries qui luy appartenoient de & ſur la riviere de Somme d'un coſté & d'autre; comme Amiens, S. Quentin, Corbie, Abbeville, enſemble toute la Comté de Ponthieu deçà & delà ladite riviere de Somme, Dourlens, Sainct-Riquier; Crevecœur, Arleux, Monſtreüil, le Crotoy, Mortagne, avec leurs appartenances & appendances quelconques, & toutes autres qui luy pouvoient appartenir à cauſe de ſa Couronne, depuis ladite riviere de Somme incluſivement, en tirant du coſté d'Artois, de Flandres & de Hainaut, tant de ſon Royaume que de l'Empire : leſquelles terres, mon très-redouté Seigneur & pere tenoit & poſſedoit n'agueres au moyen du Traité d'Arras, & avant le rachapt que mondit Seigneur le Roy en avoit fait de luy, pour en jouyr par nous & noſdits hoirs, & les hoirs de noſdits hoirs maſles ou femelles, deſcendans de nous en directe ligne, ainſi & par la maniere contenuë & plus à plein declarée en ſeſdites Lettres. Et lequel bail & tranſport mondit Seigneur le Roy ait fait au rachapt de deux cens mille eſcus d'or, bons & de poids., à preſent ayans cours : Lequel rachapt, mondit Seigneur le Roy & ſes ſucceſſeurs ne pourront faire de nous ne durant noſtre vie, mais ſeulement le pourront faire de noſdits hoirs deſcendans de nous en directe ligne, & des hoirs de noſdits hoirs auſſi deſcendans d'eux en directe ligne, leur payant & baillant à une fois ladite ſomme

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

1465. de deux cens mille escus d'or, bons & de poids à present ayans cours ; & pour la seureté duquel rachapt, nous serions tenus de bailler à mondit Seigneur le Roy nos Lettres patentes en bonne forme. Et depuis, par autres Lettres du treiziesme jour de cedit mois d'Octobre, mondit Seigneur le Roy en adjoustant au bail & transport à nous fait desdites terres, nous ait baillé & transporté les Prevostez de Vimeu, Beauvoisis & Foulloy, & leurs appartenances & appendances quelconques, estans au Bailliage d'Amiens, pour en jouyr en la forme & maniere, & en tels & semblables droits, & sous telles & semblables reservations de rachapts, que nous & nosdits hoirs tiendrons & pourrons tenir lesdites terres à nous transportées, comme dit est, & par icelles Lettres, mondit Seigneur le Roy ait voulu que nosdits hoirs dessus declarez, quant ausdites Prevostez ou leurs appartenances, nous puissions aider desdites Lettres qu'il nous a baillées & octroyées, concernans lesdites terres & de tout le contenu en icelles, tout ainsi que si lesdites Prevostez & leursdites appartenances estoient nommement & expressement declarées & specifiées en sesdites Lettres, contenant le bail & transport desdites terres dessus declarées. Sçavoir faisons, que nous voulans & desirans garder & recognoistre bonne foy envers mondit le Seigneur le Roy & ses successeurs, de nostre certaine science, pure & franche volonté, pour nosdits hoirs descendans de nous en directe ligne, & les hoirs de nosdits hoirs, aussi descendans d'eux en directe ligne, masles ou femelles, à tousiours, qui tiendront lesdites terres, avons convenu & consenty, promis & accordé, convenons, consentons, promettons & accordons par ces presentes à mondit Seigneur le Roy, pour luy & ses successeurs, qu'ils & chacun d'eux puissent ravoir, rachepter & recouvrer toutes & quantes fois qu'il leur plaira après nostre deceds, & non devant, de nosdits hoirs, & des hoirs de nosdits hoirs, masles ou femelles, descendans d'eux en directe ligne, toutes lesdites Citez, Villes, Terres & Seigneuries dessus declarées, à nous transportées par mondit Seigneur le Roy, & lesquelles mondit Seigneur & pere tenoit & possedoit avant ledit rachapt & desengagement : & aussi lesdites Prevostez de Vimeu, de Beauvoisis & de Foulloy, & leurs appartenances, tout à une fois, en leur baillant & payant à une fois ladite somme de deux cens mille escus d'or, bons & de poids, à present ayans cours : Et lesquelles Citez, Villes, Forteresses, Terres & Seigneuries, & les Prevostez dessusdites, nosdits hoirs descendans de nous, & les hoirs d'iceux nos hoirs, aussi descendans d'eux en directe ligne, masles ou femelles, qui tiendront lesdites terres, seront tenus de bailler, restituer & delivrer à mondit Seigneur le Roy, ou à sesdits successeurs après nostredit deceds, & non devant parmy recevant de luy ou de sesdits successeurs à une fois ladite somme de deux cens mille escus d'or, bons & de poids, à present ayans cours. Et en ce cas, eux du tout desister & departir desdites Terres & Prevostez, sans y faire difficulté ou contradiction quelconque, & à ce faire & accomplir par la maniere que dit est, pour après nostredit deceds, & dès maintenant comme pour lors les obligeons nosdits hoirs descendans de nous, & les hoirs d'iceux nos hoirs descendans d'eux en directe ligne, masles ou femelles, qui tiendront icelles terres, le tout sans prejudice & innovation de certaines autres Lettres de mondit Seigneur le Roy, de la datte dessusdite, par lesquelles il a voulu ledit rachapt, & le

contenu en ces nos presentes estre entendu, & les choses dessusdites par la forme & maniete que dit est, nous pour nosdits hoirs, & les hoirs de nosdits hoirs descendans en directe ligne, avons promis & promettons en bonne foy par parole de Prince, par nostre serment & sous l'obligation & hypotheque de tous & chacuns nos biens presens & à venir, & des biens de nosdits hoirs, & des hoirs d'iceux nos hoirs, avoir & tenir fermes & stables, icelles par la maniere dessusdite, & non autrement, accomplir, enteriner & entretenir, sans enftaindre, ne jamais venir au contraire par nous ne par autre, directement ou indirectement, couvertement ou en appert, & nous sommes soubmis pour nous & nosdits hoirs, & les hoirs d'iceux nos hoirs, à la cohertion & contrainte de nostre S. Pere le Pape, & à toutes autres Cours tant d'Eglise, comme seculieres, par lesquelles, & chacune d'elles, nous voulons nosdits hoirs, & les hoirs d'iceux nos hoirs, estre contraints à faire & observer les choses dessusdites, en renonçans à tous droits, exceptions & autres choses, par lesquelles on voudroit, ou on pourroit venir au contraire des choses dessusdites, tout ainsi que si tous lesdits droits, exceptions & autres renonciations estoient expressement declarées en cesdites presentes. En tesmoin de ce, nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donne' à Conflans, près de Paris, le seiziesme jour d'Octobre, l'an de grace, mille quatre cens soixante & cinq. Ainsi signé : Par Monseigneur le Comte, le Sire de Neufchastel, Maréchal de Bourgogne, le Comte de Charny, les Sires de Montagu, de Brequy, de Halbourdin & de Contay, Messires Guillaume de Biches, Girard Unory, Maistre Guillaume Hugonet, Jean Carondelet, & autres presens. J. Gros, collation est faite. 1465.

Extrait des Registres de la Chambre des Comptes, avec lesquels en vertu d'une Requeste decretée de l'ordonnance d'icelle du vingt-septiesme jour de Fevrier 1539. en a esté faite collation. signé Chevalier.

L X V I***.

☞ *Lettre de Monsieur le Comte d'Eu au Roy, touchant l'accord avec Monsieur le Duc de Normandie.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

MON très-redouté & souverain Seigneur, je me recommande à votre bonne grace, tant & si très-humblement que faire puis, & vous plaise sçavoir, mon très-redouté & souverain Seigneur, que ainçois que sois arrivé en cette Ville de mon retour de par delà, j'ai trouvé que la Ville & Chastel de Rouen, les Places de Diepes & d'Arques estoient rendues ou en composition, & depuis, ai reçu vos Lettres escrites à Paris le neuviesme jour de ce present mois, par lesquelles m'avez fait sçavoir, que touchant l'appanage de mon très-redouté Seigneur, Monsieur votre frere, luy avez accordé la Duché de Normandie : tantost après laquelle reception de vosdites Lettres, j'ai esté sommé par mon nepveu de Bourbon, soy disant Lieutenant General de mondit Sieur votre frere, de luy rendre cette Place du Neuf-Chastel, laquelle, & tout l'usufruit de la

1465. Vicomté dudit Neuf-Chastel me fut pieça donnée à ma vie, par le feu Roy vostre pere, que Dieu absolve; & depuis son trespas m'a esté par vous confermée: Mon très-redouté & souverain Seigneur, vous sçavez assez, que je n'ai provision ne ordonnance de gens ne autrement, pour la pouvoir garder ne tenir contre les gens de mondit Sieur, & pour ce, vous supplie que de votre grace, m'en veuillez tenir pour deschargé; & oir, & croire mon amé & feal Serviteur & Eschanson, Jacques de Dreux, de ce qu'il vous dira de par moy, pour cette fois, en moy mandant & commandant toujours vos très-nobles & bons plaisirs pour y obeyr, & vous servir de très-bon cœur à mon pouvoir, comme tenu y suis, à l'ayde du Benoist Fils de Dieu, qui, mon très-redouté & souverain Seigneur, vous doint très-bonne vie & longue, & accomplissement de vos très-hauts & nobles desirs. Escrit au Neuf-Chastel, le dix-neuviesme jour d'Octobre.

Votre très-humble & tres-obéyssant le Comte de Eu, CHARLES.

Et à la Suscription. Au Roy, mon très-redouté & souverain Seigneur.

LXVII.

☞ *Extrait des Regiſtres du Parlement.*

Du dix-sept Aouſt 1465.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

CEjourd'huy, les Presidens & Conseillers envoyez vers le Comte d'Eu, pour appointer avec les Princes.

Du vingt-deux d'Aouſt 1465.

Ce jour, les Lettres escrites par le Duc de Berry à la Cour, pour envoyer gens pour Parlement, & on deputa pour aller vers le Duc.

Du vingt-neuf d'Aouſt 1465.

Ce jour, fut proposé au Parlement, à ce qu'on n'allast plus au Palais, dont se rapporterent plusieurs nouvelles; & pour expedier du tems des vacations, fut dit, qu'aucuns Conseillers iroient chez le Chancelier.

Du dix-neuf Septembre 1465.

Ce jour, Remonstrances du Chancelier des offres faites par le Roy, au Duc de Berry, qui demandoit Normandie & Guyenne, lesquelles le Roy ne pouvoit bailler, vû * l'Ordonnance, mais bien a offert Champagne, Brie & Vermandois, excepté Maux & Montereau-Faut-Yonne & Melun. Au Duc de Bourgogne, avoit offert les Terres de Boulogne, Mondidier, Peronne, Troyes, & deux cens mille livres à payer dans quatre ans, à ce qu'on connoisse qu'il ne tenoit au Roy qu'on eust paix.

* Nous parlerons de cette ordonnance du Roy Jean, sur la piece n°. LXXXIII.

Du douze Octobre 1465.

Ce jour, commença le Parlement, à voir, les Lettres de don fait au Comte de Charolois; les Gens du Roy ont dit, que vû la grande alienation

nation, & aussi que le Roy se soumettoit aux subjections du Pape, pour perdre leurs Offices, ils ne consentiroient à l'enterinement desdites Lettres, & que le Roy faisoit cecy par contrainte & force; & protestoit que luy estant en liberté, il le revoqueroit; & incontinent, vint l'Evesque d'Evreux, qui dit que le Roy vouloit qu'elles fussent publiées, nonobstant ladite opposition, sur quoy, le Chancelier demanda audit Evesque son opinion, & à des Seigneurs qui n'estoient du Parlement, qui furent d'avis de ladite publication, mais il n'en demanda à ceux du Parlement, qui volontiers y eussent contredit; & ce fait, le Chancelier commanda qu'elles fussent publiées, & s'en alla, & dit à Bayard, l'un des quatre Notaires, qu'il luy envoyeroit les clefs du Roy, & ce fait, la Cour fit ouvrir les huys, & scella lesdites Lettres en l'absence des Gens du Roy; ce fait, les quatre Presidens allerent à la Table de Marbre, où le Roy estoit, qui vouloit bailler l'espée au Comte de S. Pol, Connestable; delà allerent en la Grand Chambre, où les Conseillers attendoient à y venir le Chancelier & les Mareschaux, qui s'assirent en haut. Ce fait, ledit Comte de Saint-Pol vint, & furent les Lettres lues, & le serment reçû. *Ibidem.* La protestation des Conseillers touchant ledit don fait audit Comte de Charolois. 1465.

Dudit jour.

Ce jour, sur ce que les Gens du Roy ont dit à la Cour, que le Roy vouloit que le don par luy fait au Duc de Bourgogne des Presvotez de Vimeux & autres fust publié, & ont dit, que veû le tems de guerre & aussi le commandement, ils n'empeschent point leurs protestations qu'elles soient lues; ce fait, les Sieurs monterent en haut, & demanda l'Advocat du Duc de Bourgogne, la publication desdites Lettres, & que le Procureur general fust present, sur quoy fut ordonné, que sur lesdites Lettres, seroit mis; *Lecta, publicata & registrata*: y avoit alors trois Advocats du Roy.

Du dix-sept Octobre 1465.

Ce jour, le Roy mande, qu'ez premieres Lettres de don faites au Comte de Charolois, à ce mot *Registrata* soit ajouté, & à l'autre, qu'il soit mis, *Procuratore Regis audito, & non contradicente.* Ce qui fut ordonné.

Du vingt-neuf d'Octobre 1465.

Ce jour, publication du Traité de paix, entre le Roy & les Princes, où sont plusieurs Terres données en don, ausquelles s'opposoient plusieurs Seigneurs, à quoy le Procureur du Comte du Maine n'estoit reçû, attendu que c'estoient transports faits pour le Traité de paix, & sur ce, la Cour ordonne que sur le dos d'icelle, sera mis, *Lecta, publicata, registrata*, & en un Registre à part, *absque præjudicio oppositionum eodem die.*

1465.

LXVII*.

Protestation de la Chambre des Comptes contre le Traité de Conflans.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LE quatorzieſme jour d'Octobre mil quatre cens ſoixante-cinq, le Procureur du Roy noſtre Sire en ſa Chambre des Comptes, s'oppoſa à ce que deux paires de Lettres Royaux, obtenuës par Monſieur le Comte de Charolois, les unes données à Paris le cinquieſme jour dudit mois, par leſquelles le Roy, noſtredit Seigneur, luy baille & tranſporte Amiens, Saint-Quentin, la Comté de Ponthieu, & autres Terres, Villes & Places, n'agueres par le Roy deſgagées de Monſieur de Bourgogne, avec les Comtez de Boulogne & de Guignes, enſemble & les Villes & Chaſtellenies de Peronne, Mondidier & Roye: & les autres auſſi données à Paris le treizieſme jour d'iceluy mois d'Octobre, audit an mil quatre cens ſoixante-cinq, par leſquelles le Roy noſtredit Seigneur a ſemblablement baillé & tranſporté à mondit Seigneur de Charolois les Prevoſtez de Vimeu, de Beauvoiſis & de Foulloy, ainſi que plus à plein eſt contenu eſdites deux paires de Lettres, ne ſoient aucunement verifiées, enterinées, ne expediées par meſdits Seigneurs des Comptes, pour certaines cauſes, qu'il entend à dire & declarer en temps & lieu, & juſques à ce qu'il ait eſté préalablement oy ſur ce. BOURLIER.

LXVIII.

Lettres Patentes de Louys XI. pour ratifier le Traité de Conflans, & nomination des perſonnes pour la reformation de l'Etat.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut: Comme pour la pacification & appaiſement des queſtions & differences, qui puis aucun temps ſe ſont meues entre nous d'une part, & noſtre très-cher & très-amé Frere Charles de France, à preſent Duc de Normandie, & aucuns des Seigneurs de noſtre Sang, adjoints avecques luy, & leurs adherans, d'autre part, ayent par nous & noſtredit Frere, & leſdits Seigneurs de noſtre Sang, faits & accordez les Traitiez & appointemens contenus & declarez ès articles, deſquels la teneur enſuit:

Comme Monſeigneur le Duc de Normandie, n'agueres Duc de Berry, & pluſieurs autres des Seigneurs du Sang joints & adherens avecques luy, luy ayent fait remonſtrer au Roy, qu'ils eſtoient venus & aſſemblez enſemble pour venir par devers luy, & pour luy faire aucunes demonſtrances & requeſtes touchant le bien public, l'eſtat & ordre de la Juſtice du Royaume, ce qu'ils n'ont peu faire ne accomplir pour aucuns rapports à eux faits portans menaces; & à ceſte cauſe, pour la ſeureté de leurs perſonnes, s'eſtoient mis en armes en aſſemblée de gens; ſur quoy ſe ſont enſuis aucunes diviſions & voyes de fait; pour obvier auſquelles, & aux dommages & inconveniens qui en pourroient advenir, & auſſi pour nourrir bonne paix & union entre le Roy & leſdits Seigneurs

gneurs, afin qu'on puiſſe mieux vacquer & entendre aux choſes neceſſaires pour le bien & utilité de la choſe publique, & dudit Royaume, ont eſté traitées, appointées & accordées entre eux les choſes qui enſuivent. 1465.

I.

PREMIEREMENT. Que toutes manieres de guerres & voyes de fait d'entre le Roy & leſdits Seigneurs, leurs hommes, vaſſaux, ſubjets, leurs adherans, alliez, amis & bienveillans, de quelque eſtat ou condition qu'ils ſoient, en quelque pays, Terre ou Seigneurie que ce ſoit, au Royaume ou dehors, à cauſe deſdites diviſions & differences, ceſſeront d'oreſnavant d'une part & d'autre, & demourront en bonne paix, amour & tranquillité; & feront le Roy & leſdits Seigneurs aller leurs gens de guerre ſur leurs lieux, & ſans faire ſejour, au pluſtoſt que faire ſe pourra.

I I.

Item Que de quelconques choſes qui ſe ſoient enſuis à l'occaſion deſdites diviſions d'un coſté & d'autre, ne pourra jamais aucune choſe eſtre imputée, reprouvée, ne demandée, ne moleſtation faite par procès ne autrement, en quelque maniere que ce ſoit à aucuns deſdits Seigneurs, ne des adherans, ſerviteurs, ſubjets & alliez, amis & bienveillans d'une part & d'autre; ainçois demeureront en bonne ſeureté en quelque part qu'ils ſoient ou demeurent, au Royaume ou dehors, ſans ce que le pays du Roy, ne deſdits Seigneurs leur puiſſent, ne aucun d'eux, aucune choſe eſtre imputée ou demandée.

I I I.

Item. Que leſdits Seigneurs ne feront ou mouveront par eux, ne par autre à l'occaſion deſdites choſes paſſées ne autrement, guerre ou dommage ſoit fait au Roy par autres Seigneurs ou Communautez, & n'y bailleront ayde ou ſecours en quelque maniere que ce ſoit, pour cauſe deſdites choſes paſſées, ne autres quelconques; ainçois ſerviront & obéyront au Roy, ainſi que tenus y ſont.

I V.

Item. Auſſi le Roy par luy ne par autres, à l'occaſion deſdites choſes paſſées, ne autrement, ne fera ou mouvera guerre ou dommage auſdits Seigneurs ne à leurs adherans, ſubjets, alliez ou ſerviteurs, & ne procurera que guerre ou dommage leur ſoit fait par autres Seigneurs ou Communautez, & n'y baillera ayde ou ſecours en aucune maniere pour cauſe des choſes paſſées, ne autres quelconques; ainçois les aydera & ſervira comme ſes bons parens & ſubjets, & de leurs perſonnes; & pareillement leſdits Seigneurs & leurs Officiers ne procederont à l'encontre des ſerviteurs & adherans du Roy, pour aucun cas ou malefice, que l'en leur voudra demander ou impoſer, par voye de fait, prinſe, arreſt

1465. ou détention de leurs perſonnes, ne autrement que ce ſoit, par bonne & mûre deliberation, & ainſi que deſſus a eſté dit de la partie du Roy.

V.

Item. Pour pourveoir aux plaintes & doléances, qui de la part deſdits Seigneurs, & de pluſieurs des ſubjets du Roy, luy ont eſté faites, aucuns deſordres & fautes, que on dit eſtre au fait de l'Egliſe, de Juſtice, & de pluſieurs griefs, exactions & vexations indues, à la grand charge du peuple, & bien public du Royaume, a eſté appointé & traitié que le Roy commettra trente-ſix notables hommes, leſquels il a commis; c'eſt à ſçavoir, douze Prelats & notables gens d'Egliſe; douze notables Chevaliers & Eſcuyers; douze notables gens de Conſeil & de Juſtice, auſquels le Roy a donné plein pouvoir & autorité, & commiſſion d'eux aſſembler en la Ville de .... & d'eux enquerir & informer des fautes & ordres deſſuſdits, avecques autres choſes touchant le bien public & univerſel dudit Royaume; & de oyr & recevoir toutes les remonſtrances & advertiſſemens qui touchent ce que dit eſt, leur ſeront faites & baillées; & ſur toutes les choſes deſſuſdites & leurs circonſtances, adviſer, deliberer & conclure les reparations, proviſions & remedes convenables au bien public dudit Royaume, deſdits Seigneurs, de ſes ſubjets & de la choſe publique du Royaume, à la conſervation & bon ordre de Juſtice, des droits & franchiſes de l'Egliſe, des Nobles, autres vaſſaux & ſubjets, le ſoulagement & deſcharges du peuple & du Royaume; & à ce que d'oreſnavant & ſainte Egliſe puiſſe eſtre reverée, le Divin ſervice fait, Juſtice adminiſtrée, & marchandiſe avoir ſon cours, & tout le peuple du Royaume demeurer en repos, libertés & bonne tranquillité.

VI.

Item. Leſquels advis, deliberations & concluſions, ainſi & par la maniere qu'il auroient eſté faits, accordez & conclus par leſdites trente-ſix perſonnes, ou la pluſpart d'entre eux, tant par ſemonce d'Ordonnances, Edits perpetuels, Declarations ou autrement, le Roy veut & ordonne dès à preſent, comme pour lors & dès-lors, comme à preſent, valoir & ſortir leur plein effet, & eſtre entretenus & gardez ſelon leurs formes & teneur, comme ſe luy-meſme en ſa perſonne les avoit faits; & d'abondant dedans quinze jours après qu'ils ſeront rapportez au Roy il les autoriſera & approuvera, ainſi & par la maniere, que par leſdits trente-ſix aura eſté adviſé & conclud, & leur en baillera ſes Lettres, leſquelles ſeront leues, publiées & enregiſtrées en la Cour de Parlement, en la Chambre des Comptes, ès Baillages & Seneſchauſſées Royaux, & les gardera & fera garder en tous leurs points; mandera à ſadite Cour de Parlement, aux Baillifs, Seneſchaux, & autres Juſticiers dudit Royaume, de les garder & entretenir ſans enfraindre, ne jamais aller au contraire; & dès maintenant veut & ordonne que leſdits Seneſchaux, Baillifs & Juſticiers jurent & promettent ainſi le faire, & ne ſeront baillées par le Roy Lettres en ſa Chancellerie, ne ailleurs, à l'encontre deſdits.

defdits advis faits & accordez, comme dit eſt; & eſquelles, ſe elles eſtoient baillées par le Roy en ladite Chancellerie, ne ailleurs, ne ſera en ce cas obéy par leſdits de Parlement, Baillifs, Seneſchaux & autres Juſticiers; & pareillement leſdits Seigneurs, ſans pour ce empeſcher la voye de Juſtice, ne l'autorité du Roy ès cas, ainſi qu'il appartient, qui n'écouteroient leſdites diviſions & differences. 1465.

VII.

Item. Que leſdits Seigneurs, leurs hommes, vaſſaux, ſubjets, ſerviteurs ou adherans, tant du Roy que deſdits Seigneurs, tant d'un coſté que d'autre, retourneront franchement & quittement en leurs maiſons, places, heritages, rentes & revenus, & biens meubles, quelque part qu'ils ſoient, ſoit au Royaume ou dehors, & ſans que à cette cauſe rien leur en puiſſe eſtre retenu, querellé ou demandé au temps advenir; & ſeront & demeureront, ſont & demeurent par cedit Traitié, en leurs jouiſſances, poſſeſſions & ſaiſines, eſquelles & ainſi qu'ils eſtoient paravant leſdites diviſions, nonobſtant quelconques dons, ceſſions, tranſports, occupations ou empeſchemens qui leur ayent eſté faits par le Roy ou leſdits Seigneurs, ou par autres à leurs cauſes & moyens, ſous couleur de juſtice ou autrement, depuis leſdites diviſions ou aucunes d'icelles, leſquels empeſchemens ſont & ſeront nuls, & de nul effet, comme choſe non advenuë, & eſt permis à tous les deſſuſdits d'entrer ou lever leſdits biens, comme devant, de leur autorité, ſans aucun miniſtere de juſtice, & ſe meſtier eſt, en ſeront baillées Lettres à ceux qui les requereront, telles que beſoin ſera.

VIII.

Item. Que les biens meubles eſtans en nature de choſes, qui ont eſté prins & empeſchez, ſous couleur de Juſtice ou autrement, que par voye ou exploit de guerre, ſeront delivrez & deſpechez, & reſtituez à ceux auſquels ils appartenoient paravant leſdites diviſions; & pareillement ſeront rendus & reſtituez, tous les biens qui auront eſté prins durant les treves.

IX.

Item. Que les Villes & Communautez qui ont obéy & adheré à l'un party ou à l'autre, ne ſeront pour ce maltraitées, & ne leur ſera fait ou donné aucun trouble, d'eſtourbier ou empeſchement en leurs droits, privileges, franchiſes & libertez, ainçois y demeureront ainſi qu'ils eſtoient paravant leſdites diviſions.

X.

Item. Tant par le Roy, que par leſdits Seigneurs ſeront rendues & delivrées les Villes & Places prinſes & occupées de l'un party ſur l'autre à cauſe deſdites diviſions.

1465.

X I.

Item. Le Roy ne contraindra lesdits Seigneurs à venir devers luy, & ne seront tenus d'y venir en leurs personnes, sans que pour ce lesdits Seigneurs soient exempts des services qu'ils doivent au Roy à cause de leur fidelité, quand besoin sera, pour la deffense & bien évident dudit Royaume.

X I I.

Item. Et quand le plaisir du Roy sera de venir ès places & maisons desdits Seigneurs, esquelles ils seront en leurs personnes, il leur fera sçavoir trois jours devant sa venuë, aussi lesdits Seigneurs ne viendront devers le Roy, sans premier envoyer devers luy pour sçavoir son bon plaisir & consentement.

X I I I.

Item. Se on vouloit imposer ou imputer ausdits Seigneurs, leurs adherans ou serviteurs, en aucuns cas ou malefices, le Roy ne procedera à l'encontre d'eux par voye de fait, prinse, ou détention de leurs personnes ne autrement, que ce ne soit par bonne & meure deliberation du Conseil, & à bonne & suffisante cause, information precedente, & en termes suffisans & de bonne justice, & en gardant les droits, dignitez & prerogatives desdits Seigneurs, seront tenus de garder & entretenir lesdits advis & deliberations & conclusions, & de les faire garder par leurs Officiers en tous leurs points, qu'ils le promettront & jureront, comme dit est.

X I V.

Item. Durera le pouvoir & commission desdits trente-six, deux mois à compter du temps qu'ils commenceront à besogner, & auront puissance de proroger ledit temps quarante jours, pour une fois; & se il advenoit que aucuns desdits trente-six allassent de vie à trespas, fussent malades, ou tellement occupez qu'ils n'y pussent vacquer & entendre, en ce cas les autres y subrogeront tels qu'ils verront en leur conscience, & commenceront à besogner le quinziéme jour de Decembre prochain venant.

X V.

Item. Le Roy & lesdits Seigneurs tiendront, garderont & accompliront entierement en tous leurs points les traitiés & accords entre eux, tant touchant l'appanage de Monsieur de Normandie, que autres choses faites & accordées ausdits Seigneurs, & à chacun d'eux leurs adherans, sans jamais faire ou procurer directement ou indirectement au contraire, tout ainsi que se lesdits contrats, accords & appointemens estoient inserez & incorporez en ces presens articles.

X V I.

Item. Pource que, à cause desdites differences, le Roy a fait prendre & mettre

mettre en sa main les Terres & Seigneuries de Partenay, Vouvant, Mairevent, Secondigny, le Couldray, Salvart & Chastillon; & aussi par le moyen de certain don & transport que feu le Roy Charles en fist au Roy qui à present est, le Roy en a fait don & transport à Monsieur le Comte du Maine, son Oncle, lequel en a prins & apprehendé de la possession en despointant Monsieur le Comte de Dunois, tant desdites Places, Terres & Seigneuries, qu'il tenoit & possedoit, au moyen du don & transport qu'il luy en avoit esté fait par ledit feu Roy, & depuis confirmez par le Roy qui à present est, dont les Lettres avoient & ont esté verifiées & expediées, tant en la Chambre des Comptes, qu'en la Cour de Parlement, a esté appointé & accordé pour le bien de la paix, en quoy mondit Seigneur de Dunois s'est grandement employé que mondit Seigneur du Maine délaisseroit, lequel dès à present delaisse & renonce à tout le droit qu'il pouvoit prétendre & avoir ès Terres de Partenay, &c. & qu'il luy en bailleroit ses Lettres de renonciation à mondit Sieur de Dunois, ensemble les Lettres des dons à luy faits, & que le Roy confirmeroit & en bailleroit ses Lettres de confirmation, de certaine science du don fait à mondit Seigneur de Dunois par ledit feu Roy, en declarant qu'il veut & ordonne que ledit don sortisse son plein effet; & d'abondant, afin que ledit Seigneur de Dunois ne fust empesché ou molesté sous ombre dudit don fait au Roy par le feu Roy son pere, que le Roy a fait don & transport à mondit Seigneur de Dunois du droit qui luy pouvoit appartenir au moyen dudit don à luy fait par ledit feu Roy, & autrement délaissé & transporté à mondit Seigneur du Maine, & que à mondit Seigneur du Maine soit baillée & delivrée reaument & de fait la possession, & paisible jouissance desdites Terres & Seigneuries, laquelle le Roy, tant de par luy, comme de par Monsieur du Maine, sera tenu de bailler promptement & sans delay à mondit Seigneur de Dunois, & seront baillées & rendues à mondit Seigneur de Dunois les Lettres de don fait par ledit feu Roy au Roy qui à present est. 1465.

XVII.

Item. Au regard de mondit Seigneur du Maine, pource aussi qu'il s'est employé à ladite pacification, & pour recompense du droit que le Roy luy avoit donné & transporté, le Roy sera tenu de le recompenser, & luy donner & bailler pour icelle recompense la Terre & Seigneurie de Taillebourg, laquelle le Roy fera delivrer à mondit Seigneur du Maine, & recompenser ceux à qui elle appartient.

XVIII.

Item. En faveur de ce present Traitié, & pour le bien de paix, & à la très-humble requeste desdits Seigneurs, le Roy a restitué, réintegré & restably Anthoine de Chabannes, Comte de Dampmartin, en ses honneurs, Chasteaux, Places, Terres, Seigneuries, rentes, revenus, droits & autres biens immeubles, ainsi & par la maniere que iceluy Comte de Dampmartin & Damoiselle Marguerite de Nanteuil, sa femme, les tenoient & posse-

1465. doient au temps du trefpas du feu le Roy Charles, dernier trefpaffé; & auffi en fes biens meubles eftans en nature de chofe, quelque part qu'ils foient, nonobftant l'Arreft prononcé par la Cour de Parlement à l'encontre dudit Comte de Dampmartin, en tous dons, venditions, publications & verifications d'iceux, que le Roy au moyen dudit Arreft avoit fait ou fait faire defdites Terres & Seigneuries, & biens, ou d'aucunes d'icelles; lefquelles Places, Terres, Seigneuries & biens deffufdits, feront pleinement & quittement delivrés audit Comte, & les détenteurs d'iceux à ce contraints, fans avoir regard audit Arreft, dons, ceffions, venditions, publications & verifications d'iceux, ne que à luy ou fes hoirs, ils portent ou puiffent porter aucun profit ou dommage, & fur ce luy feront baillées Lettres telles que befoin fera.

XIX.

Item. Le Roy de bonne foy, en parole de Roy, par fon ferment, & auffi lefdits Seigneurs, de bonne foy, & par leurs fermens, promettront & jureront tenir, garder, accomplir & obferver toutes les chofes deffufdites en tous leurs points & articles, & de les faire garder & accomplir par leurs Officiers & fubjets, fans jamais par eux ne par autres, directement ou indirectement, couvertement ou en appert, venir au contraire, ne fouffrir que autre y vienne en aucune maniere, fous quelque couleur ou occafion que ce foit ou puiffe eftre; & fe le Roy ou lefdits Seigneurs faifoient aucune chofe à l'encontre, ne leur fera obéy par lefdits Officiers & fubjets; & auffi aucuns des Seigneurs du Sang, le Conneftable, Marefchaux, Admiral, Comtes, Barons & autres notables hommes, la Cour de Parlement, les Prelats & bonnes Villes qui feront nommées de la part du Roy; & auffi les autres Comtes, Barons & notables hommes, les Prelats & bonnes Villes qui y feront nommées de la part defdits Seigneurs, promettront & jureront tenir, garder & entretenir, & accomplir en tant que en eux eft, & fera, toutes les chofes deffufdites, fans jamais venir au contraire; & que fe le Roy ou lefdits Seigneurs, faifoient ou vouloient faire aucune chofe au contraire des chofes deffufdites en tout & en partie, ils n'y ayderont, ferviront ne affifteront, ne feront ou donneront aucun ayde, fervice, faveur ne affiftance en façon ou maniere que ce foit; mais feront & procureront de leur pouvoir que toutes chofes faites au contraire feront reparées & remifes au premier eftat & deu felon le vray entendement des chofes deffufdites.

XX.

Et auffi le Roy & lefdits Seigneurs, & tous les deffufdits, jureront & promettront que lefdites promeffes, traitiez & fermens faits, ne pourfuivront ne obtendront difpenfe, relievement ou recifion fous couleur d'autres promeffes, traitiez, appointemens, proteftation, procedures, ne d'autre couleur ou occafion quelconque; & fe ils obtenoient lefdites difpenfations, & relievement, recifion, ou qu'elles leur fuffent octroyées ou accordées, ils ne s'en ayderont point, & feront de nul effet.

XXI.

1465.

XXI.

Item. S'il advenoit que aucuns desdits Seigneurs fist ou voulsist faire ou entreprendre aucune chose contre & au préjudice desdits Seigneurs, traitiez & appointemens, en ce cas les autres Seigneurs seront tenus de servir & garder le Roy à l'encontre d'iceluy, ou ceux qui auroient fait ou voulu faire aucune chose au contraire à ce que dit est, sans leur faire ou bailler audit cas, ayde ou faveur quelconque.

XXII.

Item. Aussi se le Roy faisoit ou vouloit faire aucune entreprise à l'encontre desdits Seigneurs, traitiez & appointemens, iceux Seigneurs pourront aydier & secourir les uns les autres, sans ce que de ce leur puisse aucune chose estre imputée ou demandée.

SÇAVOIR FAISONS, que nous de certaine science, & par bonne & meure deliberation de Conseil avons loué, consenty & approuvé, loüons, consentons & accordons tout le contenu esdits articles, & iceux entretiendrons, observerons & garderons, & ferons entretenir, observer & garder selon le contenu en iceux, sans aucunement faire, ne souffrir estre fait, ne venir au contraire: SI DONNONS en mandement par ces presentes à nos amez & feaulx Conseillers, les Gens tenans & qui tiendront nostre Parlement à Paris, que ces presentes & le contenu en icelles, ils entretiennent & gardent entierement en tous & chacuns leurs points, & fassent entretenir & garder sans enfraindre ne souffrir estre fait ou venir au contraire. En tesmoin de ce nous avons fait mettre & apposer nostre Scel à ces presentes. Donné à Paris le vingt-septiéme jour d'Octobre, l'an mil quatre cens soixante-cinq, & de nostre Regne le cinquiéme. Ainsi *Signé*, Par le Roy en son Conseil. ROLANT. *Lecta & publicata in Parlamento trigesimâ Octobris; anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo quinto.* CHENETEAU.

LXVIII*.

☞ *Ensuivent les trente six personnes ordonnées pour la cause dessusdite, de la réformation de l'Etat.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

Premierement. Les douze Prelats.

Messeigneurs du Mans.
Paris.
Lisieux.
Reims.
Langres.
Orleans.
Le Doyen de Paris.
Maistre Jehan de Courcelles.
Estienne le Fournier.
Jehan Sellier.
Jehan de Lolive.

Les douze Chevaliers & Escuyers.

Messeigneurs de Dunois.
L'Admiral.
Pressigny.
Montsoreau.

Messire

1465.

Messire Loys de Beaumont.	Traynel.
Messire Jehan Meno.	Messire Jehan de Montegu.
De Rembure.	Torcy.
George de Houet.	Chaumont.

Les douze Gens de Conseil.

Dauvet.	Denis d'Auxerre.
Boullengier.	Jehan l'Enfant
Maistres Jacques Fournier.	Jouachim Jouvelin.
Berthelemy Cloistre.	Jacques Fournier, Juge du Mans.
Guillaume de Paris.	Guillaume Hugonet.
Franchois Hallé.	
Pierre Doriole.	

LXVIII**.

☞ *Publication de la Paix.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

L'An mil quatre cens soixante-cinq, le vingt-neuviesme jour d'Octobre fut faite la Paix criée par tous les carrefours de Paris, & ordonnée par le Roy nostre Sire, & Monsieur le Connestable de France, que les Herauts de luy, & de Messieurs du Maine & d'Alençon, seroient à faire crier ladite Paix avecques un Huissier d'Armes du Roy, un Greffier & un Trompette, ainsi qu'il ensuit :

On fait sçavoir à tous Par le Roy & Monseigneur le Connestable de France, que bon traitié & accord sont faits entre le Roy & Monsieur le Duc de Normandie, & autres Seigneurs du Sang joints & adherans avecques luy, tant pour eux, leurs serviteurs, subjets, alliez, amis & bienveillans d'une part & d'autre.

Par lequel accord toute guerre & voye de fait cesse tant d'une part que d'autre, & fait-on deffense à tous, quels qu'ils soient, que d'oresnavant ils ne procedent ou fassent proceder par voye de fait, ne autrement en aucune maniere, sur peine d'estre punis, comme transgresseurs de paix.

Et est deffendu que à cause desdites divisions, ne de chose qui s'en est ensuivie, on ne reproche aucune chose les uns aux autres sur peine d'estre punis, ainsi que au cas appartiendra.

Item. Est appointé que chacun retournera tant d'une part que d'autre, en ses heritages, possessions & biens immeubles, & aussi en ses meubles estans en nature de chose, qui ont esté prins & occupez par voye de Justice ou autrement ; & ne sera aucune chose imputée, ne demandée par procès, ne autrement à aucuns d'une part & d'autre, pour quelconque chose qui en soit ensuyvie à cause desdites divisions, comme plus à plain est declaré ès Lettres sur ce faites.

LXIX.

1465.

LXIX.

Autre accord de Paix fait à Saint-Maur-des-Fossez entre les Ducs de Normandie, de Bretagne, de Calabre, & de Lorraine, de Bourbonnois, d'Auvergne & de Nemours ; les Comtes de Charolois, d'Armagnac, de Sainct-Pol, & autres Princes de France, soussevez sous le nom du Bien Public, d'une part, & le Roy Louys XI. d'autre, l'an mil quatre cens soixante-cinq, le vingt-neuviesme Octobre.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

CHARLES, Fils & Frere de Roy de France, Duc de Normandie; François, Duc de Bretagne; Jean, Duc de Calabre & de Lorraine; Charles de Bourgogne, Comte de Charolois; Jean, Duc de Bourbonnois & d'Auvergne; Jacques, Duc de Nemours, Comte de la Marche; Jean, Comte d'Armagnac; Loys de Luxembourg, Comte de Saint-Pol; Charles, Comte d'Albret; & Jean, Comte de Dunois. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Comme pour appaiser les differens & divisions meues entre Monsieur le Roy, d'une part, Nous & plusieurs notables hommes de ce Royaume, joints & adherans avec nous, d'autre part, certains traitez & appointemens ayent esté advisez & accordez entre mondit Sieur le Roy & nous, ainsi que plus à plein est contenu en certains articles, dont la teneur s'ensuit & est telle : Comme Monsieur le Duc de Normandie, & n'agueres Duc de Berry, & plusieurs autres des Seigneurs du Sang, joints & adherans avec luy, ayent fait remonstrer au Roy qu'ils s'estoient unis & assemblez ensemble pour venir par devers luy, & pour luy faire aucunes remonstrances & requestes touchant le fait & ordre de la Justice, & bien public du Royaume; ce qu'ils n'ont pû faire ne accomplir pour aucuns rapports à eux faits, portans menaces; & à cette cause & pour la sûreté de leurs personnes, s'estoient mis sus en armes, & en assemblée de gens, sur quoy se sont ensuivies aucunes divisions & voyes de fait; pour obvier ausquelles, & aux dommages & inconveniens qui en pourroient arriver, & aussi pour nourrir bonne paix, amour & union entre le Roy & lesdits Seigneurs, afin qu'on puisse mieux vacquer aux choses necessaires pour le bien & utilité de la chose publique du Royaume, ont esté traitées & appointées entre eux les choses qui s'ensuivent :

Premierement. Que toutes maniere de guerres & voyes de fait d'entre le Roy & lesdits Seigneurs, leurs hommes, vassaux & subjets, leurs adherans, alliez, amis & bienveillans, de quelque estat ou condition qu'ils soient, en quelques pays, Terres & Seigneuries que ce soit, au Royaume ou dehors, à cause desdites divisions ou differens, cesseront d'oresnavant de part & d'autre, & demeureront en bonne paix, amour & tranquillité, & feront le Roy & lesdits Sieurs, retirer leurs gens de guerre sur leurs lieux, sans faire sejour, au plustost que faire se pourra.

II. *Item.* Que de quelconques choses qui se soient ensuivies à cause desdites divisions, d'un costé & d'autre, ne pourra jamais aucune chose estre imputée, reprochée, ou demandée, ne molestation faite par procès ny autrement, en quelque maniere que ce soit, à aucuns desdits

1465. Seigneurs, ny des adherans, serviteurs, subjets, alliez, amis & bienveillans, d'une part & d'autre, ainçois demeureront en bonne seureté quelque part qu'ils soient, ou demeurent au Royaume ou dehors, sans que de la part du Roy, ne desdits Seigneurs, leur puisse, ne à aucuns d'eux, aucune chose estre imputée, reprochée ou demandée.

III. *Item.* Que lesdits Seigneurs ne feront ou mouveront par eux ny par autres, à l'occasion desdites choses passées, ne autrement, guerre ou dommage au Roy, & ne procureront que guerre ou dommage luy soit fait par autres Seigneurs ou Communautez, & n'y bailleront ayde & secours en quelque maniere que ce soit, pour cause desdites choses passées, ne autres quelconques, ainçois serviront & obéyront au Roy, ainsi que tenus y sont.

IV. *Item.* Aussi que le Roy, ne par luy, ne par autres, à l'occasion desdites choses passées, ne autrement, ne fera ou mouvera guerre ou dommage ausdits Seigneurs, ne à leurs adherans, subjets, serviteurs ou alliez, & ne procurera que guerre ou dommage leur soit faite par autres Seigneurs ou Communautez; & ne baillera ayde ne secours en aucune maniere pour cause desdites choses passées, ne autres quelconques; ainçois les aydera & secourra comme ses bons parens & subjets, & sans toutesfois pour ce empescher la voye & poursuite de Justice, ne l'autorité du Roy ès cas, & ainsi qu'il appartient selon raison, en autres cas qui n'appartiennent, & ne concernent lesdits differens & divisions.

V. *Item.* Que les hommes & vassaux, subjets, serviteurs & adherans, tant du Roy, comme desdits Seigneurs, qui ont tenu party, tant d'un costé que d'autre, retourneront & retournent franchement & quittement en leurs maisons, places, heritages, rentes, revenus & biens immeubles, quelque part qu'ils soient, soit au Royaume ou dehors, & sans qu'à cette cause rien leur en puisse estre retenu, querellé ou demandé le tems advenir, & feront & demeureront, sont & demeurent par cedit Traité en leurs jouïssances, possessions & saisines, esquelles & ainsi qu'ils estoient auparavant lesdites divisions, nonobstant quelconques dons, cessions, transports, occupations, ou empeschemens qui leur ayent esté faits par le Roy ou lesdits Seigneurs, ou par autres à leurs causes & moyens, sous couleur de Justice ou autrement, depuis lesdites divisions, & à l'occasion d'icelles; lesquels empeschemens sont & seront nuls, & de nul effet, comme choses non advenuës; & est permis à tous les dessusdits d'entrer en leursdits biens, comme devant, de leur authorité, & sans aucun ministere de Justice; & si mestier estoit en seront baillées Lettres à ceux qui les requerront, telles que besoin sera.

VI. *Item.* Que les biens meubles estans en nature de chose, qui ont esté pris & empeschez sous couleur de Justice & autrement, par voye & exploit de guerre, seront delivrez, depeschez & restituez à ceux ausquels ils appartenoient paravant lesdites divisions; & pareillement seront rendus & restituez tous les biens qui auront esté pris ou empeschez durant les tresves.

VII. *Item.* Que les Villes & Communautez qui ont obéy & adheré à un ou à l'autre party, ne seront pour ce maltraitées, & ne leur sera fait

ou

ou donné aucun trouble, destourbier ou empeschement en leurs droits, privileges, octrois, franchises & libertez; ainçois y demeureront ainsi qu'ils estoient auparavant lesdites divisions. 1465.

VIII. *Item.* Et tant par le Roy que par lesdits Seigneurs, seront renduës & delivrées les Villes & Places prises & occupées de l'un party sur l'autre, à cause desdites divisions.

IX. *Item.* Le Roy ne contraindra lesdits Seigneurs à venir devers luy, & ne seront tenus d'y venir en leurs personnes, sans toutesfois que par ce iceux Seigneurs soient exempts des services qu'ils doivent au Roy à cause de leurs fidelitez, quand besoin sera, pour la deffense & bien évident du Royaume.

X. *Item.* Et quand le plaisir du Roy sera de venir ès maisons & places desdits Seigneurs, esquelles ils seront en leurs personnes, il leur fera sçavoir trois jours devant sa venuë. Aussi lesdits Seigneurs ne viendront devers le Roy, sans premierement envoyer devers luy, pour sçavoir son bon plaisir & consentement.

XI. *Item.* Si on vouloit imposer ou imputer ausdits Seigneurs, ou à leurs adherans & serviteurs, aucun cas ou malefice, le Roy ne procedera ne fera proceder à l'encontre d'eux par voye de fait, prise, arrest, ou détention de leurs personnes, ou autrement, que ce ne soit par bonne & meure deliberation de conseil, & à bonne & suffisante cause, information precedente, & en termes de bonne Justice, & en gardant les droits, dignitez & prerogatives desdits Seigneurs & de leurs personnes: Et pareillement lesdits Seigneurs & leurs Officiers ne procederont à l'encontre des serviteurs & adherans du Roy, pour aucun cas & malefice, que l'on leur voudroit imposer, par voye de fait, prise, arrest, ou détention de leurs personnes, ne autrement, que ce ne soit par bonne & meure deliberation, & ainsi que dessus a esté dit de la part du Roy.

XII. *Item.* Pour pourvoir aux plaintes & doleances que de la part desdits Seigneurs & de plusieurs subjets du Roy de divers estats, luy ont esté faites d'aucuns desordres & fautes que l'on dit estre au fait de l'Eglise, de la Justice & de plusieurs griefs, exactions & vexations induës, à la grande charge, foule & dommage du peuple, & du bien public du Royaume, a esté traité & appointé, que le Roy commettra trente-six notables hommes de son Royaume, & lesquels il a commis; c'est à sçavoir, douze Prelats & notables gens d'Eglise, douze notables Chevaliers & Escuyers, & douze notables Gens de Conseil & de Justice, ausquels le Roy donnera & a donné plein pouvoir & commission d'eux assembler en la Ville de .... & d'eux enquerir & informer des fautes & desordres dessusdits, & autres choses touchant le bien public & universel du Royaume, & d'ouïr & recevoir toutes les remonstrances & advertissemens, que touchant ce que dit est, leurs seront faites & baillées, sur toutes les choses dessusdites, leurs circonstances & dependances, adviser, deliberer & conclure les provisions, reparations & remedes convenables au bien du Roy, desdits Seigneurs, de ses subjets, & de la chose publique du Royaume, à la conservation & bon ordre de Justice, des droits, libertez & franchises de l'Eglise, des Nobles, &

1465. autres vassaux & subjets, soulagement & descharge du peuple & du Royaume ; & à ce que d'oresnavant Dieu nostre Createur, & saincte Eglise puissent estre reverés, & le divin service fait, Justice administrée, marchandise avoir son cours, & tout le peuple du Royaume demeurer en repos, liberté & bonne tranquillité.

XIII. *Item.* Lesquels advis, deliberations & conclusions, ainsi & par la maniere qu'ils auront esté faits, accordez & conclus par lesdites trente-six personnes, ou la plus part d'entre eux, tant par forme d'Ordonnance, Edits perpetuels, Declarations ou autrement, le Roy veut & ordonne dès à present, comme pour lors, & deslors comme à present, valoir sortir leur plein & entier effet, & estre tenus & gardez selon leur forme & teneur, comme si luy-mesme en personne les avoit faits. Et d'abondant dedans quinze jours après qu'ils auront esté apportez au Roy, il les authorisera & approuvera, ainsi & par la forme & maniere que par lesdits trente-six aura esté advisé & conclu, & en baillera ses Lettres patentes, lesquelles Lettres seront publiées & enregistrées en la Cour de Parlement, en la Chambre des Comptes, & Bailliages & Seneschaussées Royaux, & les gardera & fera garder en tous leurs points : Et mandera à sadite Cour de Parlement, aux Baillifs, Seneschaux, & autres Officiers dudit Royaume, de les garder & entretenir, sans enfraindre ne jamais venir au contraire. Et dès maintenant veut & ordonne que les Baillifs, Seneschaux & Justiciers, jurent & promettent ainsi le faire : Et ne seront baillées Lettres par le Roy en sa Chancellerie, ne ailleurs, à l'encontre desdits advis faits & accordez, comme dit est : Ausquelles Lettres, si elles estoient baillées par le Roy en sadite Chancellerie, ou ailleurs, ne sera en ce cas obéy par lesdits Conseillers de Parlement, Baillifs, Seneschaux, & autres Justiciers. Et pareillement lesdits Seigneurs seront tenus de garder, entretenir lesdits advis, deliberations & conclusions, & de les faire garder en tous leurs points par leurs Officiers, qui le promettront & jureront, comme dit est.

XIV. *Item.* Durera le pouvoir & commission desdits trente-six, deux mois à compter du temps qu'ils commenceront à besogner, & auront puissance de proroger quarante jours pour une fois : Et s'il advenoit qu'aucuns desdits trente-six allast de vie à trespas, fussent malades ou tellement occupez qu'ils n'y pussent vacquer ou entendre, en ce cas les autres y subrogeront d'autres, tels qu'ils verront en leurs consciences; & commenceront à besogner le quinziesme jour de Decembre prochainement venant.

XV. *Item.* Le Roy & lesdits Seigneurs tiendront, garderont & accompliront entierement, & en tous leurs points, les traitez, accords & autres appointemens faits & accordez entre eux, tant touchant l'appanage de Monsieur de Normandie, que autres choses faites & accordées ausdits Seigneurs, & à chacun d'eux, & autres leurs adherans, sans jamais faire ou procurer directement ou indirectement aucune chose au contraire, tout ainsi que si tous lesdits traitez, accords & appointemens estoient nommement & expressement inserez & incorporez en ces presens articles.

XVI. *Item.* Et pource qu'à cause desdits differens le Roy a fait prendre &

& mettre en ses mains les Terres & Seigneuries de Parthenay, Vouvent, Mairevent, Secondigny, le Coudray, Salvart & Chastillon; lesquelles, au moyen dessusdit, & aussi par le moyen de certain don & transport, que feu le Roy Charles en fit au Roy, qui à present est, le Roy en a fait don & transport à Monsieur le Comte du Maine, son Oncle, lequel en a pris & apprehendé la possession, en desappointant Monsieur le Comte de Dunois desdites Places, Terres & Seigneuries qu'il tenoit & possedoit au moyen du don & transport qui luy en avoient esté faits par ledit feu Roy Charles, & depuis confirmé par le Roy qui est à present, dont les Lettres avoient & ont esté verifiées, tant en la Cour de Parlement, qu'en la Chambre des Comptes, a esté appointé & accordé pour le bien de la paix, en quoy Monsieur de Dunois s'est grandement employé, que mondit Sieur du Maine, lequel dès à present délaisse & renonce entre les mains du Roy, tout le droit qu'il pouvoit & pretendoit avoir esdites Terres de Parthenay, &c. Et qu'il en bailleroit ses Lettres de renonciation à mondit Sieur de Dunois; ensemble les Lettres des dons à luy faits, & que le Roy confirmeroit & bailleroit ses Lettres de confirmation de creance, du don fait à mondit Sieur de Dunois par feu le Roy son Pere, en declarant qu'il veut & ordonne que ledit don sortisse son plein & entier effet. Et d'abondant, afin que ledit Sieur de Dunois ne fut empesché ou molesté sous ombre dudit don fait au Roy par le feu Roy son Pere, que le Roy fait don & transport à mondit Sieur de Dunois du droit qui luy pouvoit appartenir au moyen dudit don à luy fait par le feu Roy, & autrement delaissé & transporté à mondit Sieur du Maine; & qu'à mondit Sieur de Dunois soit baillée & delivrée reaument & de fait, la possession & paisible jouissance desdites Terres & Seigneuries, laquelle le Roy, tant par luy que par mondit Sieur du Maine, sera tenu de bailler promptement & sans delay à mondit Sieur de Dunois, & seront baillées & renduës à mondit Sieur de Dunois les Lettres du don fait par ledit feu Roy, au Roy qui est à present. 1465.

XVII. *Item.* Et au regard de mondit Sieur du Maine, pour & aussi qu'il s'est grandement employé à la pacification, & pour la recompense du droit que le Roy luy avoit donné & transporté, le Roy sera tenu de le recompenser, & luy donner & bailler pour icelle recompense la Terre & Seigneurie de Taillebourg, laquelle le Roy fera delivrer à mondit Sieur du Maine, & fera recompenser ceux à qui elle appartient.

XVIII. *Item.* En faveur de ce present Traité pour bien de paix, & à la très-humble requeste desdits Seigneurs, le Roy a restitué, réintegré & restably Antoine de Chabannes, Comte de Dampmatin, en ses honneurs, Chasteaux, Places, Terres & Seigneuries, rentes & revenus, droits & autres biens immeubles, ainsi & par la maniere qu'iceluy Comte de Dampmartin & Damoiselle Marguerite de Nanteuil, sa femme, les tenoient & en jouissoient au temps du feu Roy Charles derniement trespassé; & aussi en ses biens meubles estans en nature, quelque part qu'ils soient, nonobstant l'Arrest prononcé par la Cour de Parlement à l'encontre dudit Comte de Dampmattin, & tous dons, cessions & venditions, publications & verifications d'iceux, que le Roy au moyen dudit Arrest, auroit fait ou fait faire desdites Terres, Seigneuries &

 biens,

1465. biens, ou d'aucunes d'icelles : Et lesquelles Places, Terres & Seigneuries, & biens dessusdits seront pleinement & quittement delivrez & depeschez audit Comte de Dampmartin, & les détenteurs d'iceux à ce contraints, sans avoir égard audit Arrest, dons, cessions, venditions, publications & verifications d'iceux, ne que à luy ou ses hoirs ils portent ou puissent porter préjudice ou dommage, & sur ce luy seront baillées Lettres telles que besoin sera.

XIX. *Item.* Le Roy de bonne foy, en parole de Roy & par son serment, & aussi lesdits Sieurs de bonne foy & par leurs sermens, promettront & jureront de tenir, garder, accomplir & observer toutes les choses dessusdites en tous leurs points & articles, de les faire garder, accomplir, entretenir & observer par leurs Officiers & subjets, sans jamais par eux ou par autres directement ou indirectement, couvertement ou en appert venir au contraire, ne souffrir que autres y viennent en aucune maniere, ou sous quelque couleur & occasion que ce soit, ou puisse estre. Et si le Roy ou lesdits Seigneurs vouloient faire aucune chose au contraire, ne leur sera obéy par leursdits Officiers ou subjets : Et aussi si aucuns des Seigneurs du Sang, le Connestable, Mareschaux & Admiral, Comtes, Barons, & autres notables hommes, la Cour de Parlement, les Prelats & bonnes Villes qui seront nommez de la part du Roy, & aussi les Comtes, Barons & notables hommes qui seront nommez de la part desdits Seigneurs, promettront & jureront de tenir, garder, entretenir & accomplir, en tant qu'à eux est & sera, toutes les choses dessusdites, sans jamais venir au contraire par eux ne par autre, ne souffrir qu'autre y vienne : Et que si le Roy ou lesdits Seigneurs vouloient faire aucune chose au contraire des choses dessusdites, en tout ou en partie, ils n'y ayderont, serviront, ny assisteront, ne feront, ny donneront aucun ayde, service, faveur ou assistance en façon ou maniere que ce soit ; mais feront, procureront & promettront de tout leur pouvoir, que toutes choses faites au contraire soient reparées & mises au premier estat & dû, selon le vray entendement des choses susdites.

XX. *Item.* Et avec ce le Roy, lesdits Seigneurs & tous les dessusdits, jureront & promettront que desdites promesses, traitez & sermens, ils ne poursuivront, procureront, ne obtiendront dispensation, relevement, ou rescision, sous couleur d'autres promesses, sermens, traitez ou protestations precedentes, ne d'autre couleur ou occasion quelconque : Et s'ils obtenoient lesdites dispensations, relevement ou rescision, ou qu'elles leur fussent octroyées & accordées, ils ne s'en ayderont, & seront de nul effect & valeur.

XXI. *Item.* S'il advenoit qu'aucun desdits Seigneurs fist ou voulsist faire & entreprendre à l'encontre du Roy, contre & au prejudice desdits traitez & appointemens, en ce cas les autres seront tenus de servir & ayder le Roy à l'encontre de celuy ou ceux, qui auroient fait ou voulu faire au contraire, comme dit est, sans leur faire ou bailler audit cas ayde ou faveur quelconque.

XXII. *Item.* Aussi si le Roy faisoit ou vouloit faire aucune entreprise à l'encontre desdits Seigneurs, ou aucuns d'eux, contre & au préjudice desdits traitez & appointemens, iceux Seigneurs pourront ayder

&

& secourir les uns les autres, sans que de ce leur puisse aucune chose estre imputée ou demandée. Et seront faites Lettres, tant du Roy que desdits Seigneurs, en tant que besoin sera, esquelles seront incorporez ces presens articles, & seront publiez & enregistrez en la Cour de Parlement, & au *vidimus* d'icelle, sera foy adjoutée comme à l'original. 1465.

SÇAVOIR FAISONS que nous, de nostre certaine science, pure & franche volonté, par bonne & meure deliberation de Conseil, avons loüé, consenti & approuvé, loüons, consentons & approuvons par ces presentes, les Traitez, accords & appointement, dont mention est faite és articles dessus transcrits, & tout le contenu en iceux. Et avons promis & promettons de bonne foy & par nos sermens, de les tenir, garder & accomplir de nostre part inviolablement, tout ainsi en la forme & maniere que lesdits articles le contiennent. EN TESMOIN de quoy, nous avons fait mettre nos Sceaux à ces presentes. DONNÉ à Saint-Maur des Fossez, le vingt-neuviesme jour d'Octobre mil quatre cens soixante-cinq. *Sic signatum super plicam* : Par le commandement de Messieurs les Ducs & Comtes dessusnommez. J. Gros. *Et in dorso erat scriptum, Lecta, publicata & registrata Parisiis in Parlamento quindecimâ die Novembris, anno millesimo quadringentesimo sexagesimo quinto. Sic signatum*, Cheneteau. *Collatio facta est : Extractum à Registris Ordinationum Regiarum, in Curia Parlamenti registratarum.* Pichon.

Ce Traité confirmé par le Roy Louis XI. est dans le premier Registre des Ordonnances de Louis XI. fol. 88.

Protestation du Roy Louis XI. en sa Cour de Parlement de Paris.

Que le susdit Traité de Conflans fait en l'an mil quatre cens soixante cinq, avec les Princes mescontens, se faisoit contre sa volonté, & par force & contrainte, & ne luy pouvoit tourner à prejudice.

Et que ledit Roy Louys ne pouvoit bailler en appanage à son frere Charles le Duché de Normandie, puisqu'il avoit esté uny à la Couronne par les Roys ses predecesseurs *.

* Par le Roy Jean, voyez cy-après sous le *numero* LXXXIII.

LXX.

☞ *Lettres du Roy Louis XI. qui se reserve les Regalles de Normandie.*

Tiré des Recueils de Mr. l'Abbé Le Grand.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut : Comme en faisant le bail, cession & transport à nostre très-puissant & très-amé frere, Charles de France, de nostre Duché de Normandie, pour tout son droit d'appanage, nous ayons octroyé & accordé de donner à luy & à ses hoirs masles descendans de luy, & aux hoirs masles de sesdits hoirs masles, tant qu'il en y aura de hoirs masles en hoir masle de loyal mariage, qui tiendront ledit Duché, tous les fruits, profit, émolumens & revenus qui appartiennent, & qui pourront appartenir à nous, & à nos successeurs Roys de France, à cause des Regalles & Gardes des Eglises Metropolitaines & Cathedralles, & ausdites Eglises dudit Duché, on auroit à semblable droit, & des Places appartenans à icelles, pour iceux fruits, profits &

1465. & émolumens faire lever & cueillir, & aussi garder lesdites Places par gens & Officiers, qui à ce seront nommez par nostredit frere, & par nos gens à sa nomination, & avec ce luy ayons octroyé que les Baillifs de nostredit frere audit Duché, seront Gardiateurs de par nous desdites Eglises, & auront la connoissance de par nous par commission irrevocable, sans ce qu'il soit besoin de avoir de nous autre commission desdits Gardes, & de non Sauvegarde, & autres causes & procès, depens desdites temporalitez d'icelles Eglises, desquelles le rapport viendroit en l'Eschiquier de Normandie, qui en connoistra & discutera que des autres causes dudit Duché, & demeureroient à nous, & nos successeurs Roys de France, les collations des Benefices qui vaqueront en Regale, & la connoissance d'icelles collations. Sçavoir faisons, que nous voulons tenir, & accomplir à nostredit frere les choses à luy octroyées par sondit appanage à iceluy nostredit frere & à sesdits hoirs masles, & aux hoirs masles de sesdits hoirs masles, à toujours, tant qu'il y en aura de hoir masle en hoir masle de loyal mariage qui tiendront ledit Duché, avons donné & octroyé, donnons & octroyons de grace especiale par ces presentes, tous les fruits, profits, émolumens & revenus qui appartiennent, & pourront appartenir à nous & à nos successeurs, à cause desdites Regalles & Garde desdites Eglises Metropolitaines & Cathedralles, & ausdites Eglises dudit Duché, & aurions semblable droit, & la Garde des Places appartenans à iceluy, pour iceux fruits, profits & émolumens, faire lever & cueillir, & lesdites Places garder par gens & Officiers, qui en seront nommez par nostredit frere, & nos gens à sadite nomination ; & avec ce, luy avons donné & octroyé, donnons & octroyons que les Baillis d'iceluy nostre frere audit Duché, & de sesdits hoirs masles, tant qu'il y en aura de hoir masle en hoir masle, comme dit est, seront d'oresnavant Gardiateurs de par nous, & nos successeurs desdites Eglises, auront la connoissance desdits Gardes & Sauvegardes, & autres causes & procès dependans desdites temporalitez d'icelles Eglises, & lesquels Baillis nous y avons commis & commettons par ces presentes, & par permission irrevocable, sans ce qu'il soit besoin en avoir de nous, ni de nosdits successeurs autres permissions; desquelles Gardes & Sauvegardes, & aussi des autres causes & procès dependans des temporalitez desdites Eglises, le ressort ira en l'Eschiquier de Normandie, qui en connoistra, jugera & decidera que des autres causes dudit Duché, & par cesdites presentes, lesquelles voulons valoir à toujours permission irrevocable, y avons gens, & recommettons les gens qui tiendront d'oresnavant ledit Eschiquier, sans ce qu'il soit besoin de autrement les nommer, ny d'en avoir autre permission de nous, & demeureront à nous & à nos successeurs Roys de France, les collations des Benefices qui vaqueront en Regalle, & la connoissance d'icelles collations. Si donnons en Mandement par ces mesmes presentes, à tous nos Justiciers & Officiers presens & avenir, & à chacun d'eux, comme à luy appartiendra, comme de nos presens don, concession & octroy, fassent, souffrent & laissent nostredit frere & sesdits hoirs masles, & les hoirs masles de sesdits hoirs masles, à toujours qu'il y en aura de hoir masle en hoir masle de loyal mariage, jouir & user pleinement & paisiblement, sans leur faire, ni souffrir estre fait, ni donné aucun empeschement,

ou

ou destourbier aucun; car ainsi nous plaist-il & voulons estre fait nonobstant quelconques ordonnances, constitutions, coustumes & usages, lesquels, en tant que mestier est, nous voulons estre cy tenus pour expresses Lettres, & autres choses quelconques, impetrées ou à impetrer, à ce contraires; en tesmoin de ce, nous avons fait mettre nostre Scel à ces presentes. Donné à Paris le vingt-neuviesme jour d'Octobre, l'an de de grace mil quatre cens soixante-cinq, & de nostre Regne le deuxiesme. Signé: Par le Roy en son Conseil. DE LA LOERE, 1465.

LXX *.

☞ Lettres de Louis XI. touchant le Comte d'Eu.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Comme par nos autres Lettres Patentes scellées en lacs de soye & en verd, & pour les autres causes contenues en icelles, nous ayons baillé, cedé, delaissé & transporté à nostre très-puissant & très-amé frere, Charles de France, pour tout son droit de appanage, pour luy & ses hoirs masles, & les hoirs masles de sesdits hoirs masles, tant qu'il en y aura de hoir masle en hoir masle de loyal mariage, tout nostre Duché de Normandie entierement, ainsi qu'il se comporte & peut estendre, recomporter en long & en large, avec toutes ses appartenances & appendances, tant à ses Villes, Chasteaux, Places, Forteresses, Port-de Mer, que en hommages, Fiefs, Arriere-Fiefs, hommes, vassaux & subjets d'iceluy Duché, ainsi que plus à plein est contenu en nosdites Lettres, & depuis, nous ait nostredit frere fait reconnoistre que la Comté d'Eu, laquelle de toute ancienneté est subjette, & tenue par hommage de ladite Duché de Normandie, & ressortissoient les subjets d'icelle, contre à l'Eschiquier de Normandie, avoit esté puis aucun temps érigée en Pairie, dont pourroient sourdre au temps advenir des questions & debats, en nous requerant qu'il nous plust sur ce, faire declaration, SÇAVOIR FAISONS, que nous oye la Requeste de nostredit frere, voulans & desirans que luy, & sesdits hoirs masles, tant qu'il en y aura, jouissent entierement des choses que luy avons baillées pour son appanage, & pour autres causes & considerations à ce nous mouvans, avons par l'advis & deliberation des Seigneurs de nostre Sang, & Gens de nostre Conseil, declaré & declarons par ces presentes, que ledit Comté d'Eu & les subjets d'iceluy, nonobstant ladite Pairie, ressortiront à l'Eschiquier de Normandie, & demeureront subjets de nostredit frere, & de sesdits hoirs masles tant qu'il en y aura, comme les autres subjets dudit Duché, & au regard de la personne de nostre très-puissant & très-amé Cousin le Comte d'Eu, qui à present est pour consideration de ce qu'il a esté créé, Pair de de France, il demeurera quant à sa personne, ès diginitez & prerogatives de Pairie, sans ce qu'il soit tenu de faire hommage à nostredit frere, & & sans aussi que y ce les subjets dudit Comté puissent pretendre aucune exemption, & en tant que touche les heritiers de nostredit cousin le Comte d'Eu, ils seront tenus de faire à nostredit frere & à ses successeurs Ducs de Normandie, l'hommage dudit Comté tel qu'il est dû d'ancien-

1465. neté ; & donnons en mandement par ces mesmes presentes, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans, & qui tiendront nostre Parlement, les Gens de nos comptes & Tresoriers de France, & à tous nos autres interessans, & Officiers presens & advenir, & à chacun d'eux, se comme à luy appartiendra, que nostre presente declaration ils entretiennent, gardent & observent, & d'icelle fassent, souffrent & laissent nostredit frere & sesdits hoirs masles, & les hoirs masles dependans d'eux, à tousjours tant qu'il en y aura de hoir masle en hoir masle de loyal mariage, joyr & user pleinement & paisiblement, sans aucunement venir encontre, ne leur faire ni souffrir estre fait, mis ou donné aucun empeschement ou destourbier ; car ainsi nous plaist-il, & voulons estre fait, nonobstant ladite création de Pair, comme dit est, quelconques ordonnances, constitutions, édits, declarations, coutumes & usages, lesquels entant que mestier est, nous voulons cy estre tenus pour expresses Lettres, & autres choses quelconques impetré ou à impetrer à ce contraire. EN TEMOIN de ce, nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donné à Paris le vingt-neuviesme jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens soixante-cinq, & de nostre Regne le cinqiesme. Signé. Par le Roy en son Conseil, ROLLANT.

LXX**.

☞ *Lettres du Roy Louis XI. sur le retour des Terres de Normandie, & autres.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LOYS par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut : Comme par nos Lettres Patentes scellées en lacs de soye & en verd, & pour les causes contenues en icelles, nous ayons baillé, delaissé, quitté & transporté à nostre très-puissant & très-amé frere Charles de France, pour tout son droit d'appanage, pour luy & ses hoirs masles, & les hoirs masles de sesdits hoirs masles, tant qu'il en y aura de loyal mariage, tout nostre Duché de Normandie entierement, ainsi qu'il se comporte & peut étendre, & comporter en long & en large, avec toutes ses appartenances & appendances, ainsi que plus à plein est contenu en nosdites Lettres, & en faisant ledit transport, luy ayons accordé que en tant que touche les Comtez de Mortaing, de Longueville, S. Sauveur le Vicomte, S. Sauveur Lesdetin, & autres Terres que tient nostre très-puissant & très-amé cousin le Duc d'Orleans, audit Duché de Normandie pour appanage, retourneront audit frere & à ses successeurs masles audit Duché, en tous les cas & reservations qu'elles soient retournables à la Couronne de France, SÇAVOIR FAISONS, que nous voulons & desirons que nostredit frere & sesdits successeurs, jouissent entierement des choses que luy avons baillées, promises, accordées par sondit appanage, à iceluy nostre frere ; avons octroyé & octroyons de grace especiale par ces presentes, que en tant que touche lesdits Comtez de Mortaing & de Longuevelle, Saint-Sauveur-le-Vicomte, & Saint-Sauveur Lesdetin, & autres Terres que nostredit cousin d'Orleans tient audit Duché de Normandie, par appanage ou accroissement d'iceluy, retourneront à nostredit

dit frere, & à fesdits hoirs masles, & aux hoirs masles de fesdits hoirs masles, tant qu'il en y aura de loyal mariage, en tous les cas & reservations, qu'elles sont retournables à la Couronne de France, sans que ce tourne à prejudice à nous, ni à nostredit frere, en autre chose. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, à nos amez & feaux les Gens tenans, & qui tiendront nostre Parlement, les Gens de nos Comptes, & Tresoriers de France, & à tous nos autres Justiciers & Officiers presens & advenir, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que de nos presentes grace, concession & octroys, ils fassent, souffrent & aissent nostredit frere & sesdits hoirs masles, & les hoirs males de sesdits hoirs masles, tant qu'il en y aura de loyal mariage, jouir & user pleinement & paisiblement, sans leur faire, ni souffrir estre fait, mis ou donné aucun empeschement ou destourbier, au contraire; car ainsi nous plaist-il, & voulons estre fait, nonobstant que aucunes de sesdites Terres ayent esté baillées en forme de appanage, & quelconques ordonnances, constitutions, Edits, Declarations, Lettres & autres choses quelconques impetrées ou à impetrer à ce contraires. En tesmoin de ce, nous avons fait mettre nostre Scel à ces presentes. Donné à Paris le vingtneuviesme jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens soixante-cinq, & de nostre Regne le cinquiesme. Par le Roy en son Conseil, Rolant. *Lecta, publicata & registrata Parisiis, in Parlamento, penultimâ die Octobris, anno millesimo quadringentesimo sexagesimo quinto.* Cheneteau. *Similiter lecta, publicata & registrata in Camera Computorum Domini nostri Regis, Parisiis, in alterâ Thesauri Camerâ presente die & anno.* 1465.

L X X * * *.

☞ *Lettres de Louis XI. touchant le retour d'Alençon*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LOYS par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Comme en faisant le bail, cession, & transport à nostre très-puissant & très-amé frere Charles de France, pour son droit de appanage de nostre Duché de Normandie, nostredit frere ait voulu dire & maintenir que le Duché d'Alençon devoit estre retournable à luy & à ses hoirs, pour tous les cas & moyens qu'il estoit retournable à la Couronne de France, aussi qu'il devoit prendre & lever audit Duché d'Alençon toutes les Tailles, Aides, Greniers & ausdites subventions [*levées par*] nos Gens & Officiers, ait esté dit, que vû que ledit Duché d'Alençon avoit esté baillé & appanagé, & erigé en dignité de Pairie, il estoit separé dudit Duché de Normandie, & par ce, ne devoit retourner à nostredit frere ni à ses hoirs, quand le cas ores adviendroit du reourt de ladite Duché d'Alençon, ni en icelle n'y devoit lever ni prendre lesdites Tailles, Aides, & ausdites subventions, attendu mesmement que nostre très-puissant & très-amé cousin le Duc d'Alençon, qui estoit descendu de seul frere de Roy de France, prenoit iceux Greniers, & semblablement avoit la nomination des Officiers, & ayent esté dites & alleguées plusieurs raisons d'un costé & d'autre, sur quoy depuis ait esté dit & accordé par l'advis & deliberation des Sei-

1465. gneurs de nostre Sang, & des Gens de nostre Conseil, qui en tant que touche le retour dudit Duché d'Alençon, que au cas & quand ledit retour sera advenu & eschera par deffaut de hoirs masles ou autrement, il en sera ordonné & determiné par le Jugement des Pairs de France, oyes par eux les causes & raisons, lesquelles demeureront sauves d'une part & d'autre, & au regard des Aydes & Tailles dudit Duché d'Alençon, a esté dit que la pension de nostredit cousin d'Alençon, sera prise & levée par lesdites Aydes & Tailles, telle & en la maniere qu'il estoit accoutumé, & le residu appartiendra à nostredit frere & à ses hoirs masles Ducs de Normandie, & seront lesdites Aydes & Tailles imposées, levées & recueillies, par les Officiers qui ont accoutumé de les imposer, lever & recevoir, lesquels payeront ladite pension par decharge, & le residu delivreront à nostredit frere, auquel baillerons Lettres, pour toujours contraindre nosdits Officiers de montrer à nostredit frere la vraye valeur desdites Aydes & Tailles, & seront les comptes de nosdits Officiers rendus en nostre Chambre des Comptes à Paris. Nous voulans tenir & accomplir ce qui a esté dit & ordonné touchant ledit Duché d'Alençon, & des Tailles & Aydes cueillies & levées en iceluy, avons esté & sommes contens, que quand le cas échera du retour dudit Duché & deffaut de hoir masle ou autrement il en soit ordonné & determiné par le jugement des Pairs de France, ouyes par eux les causes & raisons, lesquelles demeureront sauves d'une part & d'autre, & au regard des Aydes & Tailles dudit Duché, que la pension de nostredit cousin d'Alençon prise & levée par lesdites Aydes & Tailles, telle & en la maniere qu'il estoit accoutumé, que le residu appartiendra à nostredit frere & à ses hoirs masles Ducs de Normandie, lesquelles Aydes & Tailles seront imposées, cueillies & levées, par les Officiers qui ont accoutumé de les imposer, lever & recevoir, lesquels payeront à nostredit Cousin ladite Pension, & par decharge, & le residu delivreront à nostredit frere, auquel baillerons Lettres pour toujours contraindre nosdits Officiers à montrer à iceluy nostre frere la vraye valeur desdites Aydes & Tailles, & seront les comptes de nosdits Officiers rendus en nostre Chambre des Comptes à Paris. En temoin de ce, nous avons fait mettre nostre Scel à nosdites presentes. Donné à Paris le vingt-neuviesme jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens soixante-cinq, & de nostre Regne le cinquiesme. Signé, par le Roy en son Conseil. Rolant.

L X X ****.

☞ Lettres d'hommage de la Duché de Normandie.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LOYS par la grace de Dieu, Roy de France. A nos amez & feaux les Gens de nos Comptes & Tresoriers à Paris, Salut & dilection. Sçavoir vous faisons, que nostre très-cher & très-amé frere Charles de France, nous a aujourd'huy à nostre personne fait les foy & hommage que tenu nous est de faire, pour raison de la Duché de Normandie & Pairie de France, tenuë & mouvante de nous, à cause de nostre Couronne, & laquelle Duché nous luy avons nouvellement baillée pour son appanage, ausquels foy & hommage nous l'avons reçû, sauf nostre droit & l'autruy.

l'autruy. Si vous mandons à chacun de vous, si comme à luy appatiendra, que pour cause desdites foy & hommage à nous faits, vous ne faites ou donnez, ne souffrez estre fait ou donné à nostredit frere ne à sadite Duché, ses appartenances ou appendances quelconques, aucun empeschement, ains, se fait, mis ou donné, avoit esté ou estoit, le mettez ou faites mettre incontinent & sans delay à pleine delivrance. Donné au Bois de Vincennes, le penultiéme jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens soixante-cinq, & de nostre Regne, le cinquiesme. Signé. Par le Roy. Messeigneurs les Ducs de Bretagne, de Calabre, Comte de Charolois, Ducs de Bourbon & de Nemours, les Comtes d'Armagnac, de S. Paul, Connestable de France, de Dunoys, vous les Comte de Cominges, & Sire de Boismenart, Mareschaux de France. 1465.

L X X I.

☞ *Lettres de Louis XI. pour la nomination des Officiers de Normandie.*

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Comme en faisant le bail, cession & transport à nostre très-puissant & très-amé frere Charles de France, de nostre Duché de Normandie, pour tout son droit de appanage, nous entre autre chose, luy ayons cedé & transporté tous les profits, emolumens & revenus, ordinaires ou extraordinairces dudit Duché, tant en Greniers & Gabelles, que en Aydes, impositions, soit pour soulde de Gens d'Armes, ou autrement & tout ledit Duché, & si nos autres Lettres luy ayons donné à sesdits hoirs masles, puissance & faculté d'iceux Aydes, impositions, Greniers & Tailles, mettre ou faire mettre sur & imposer, pour lesquels recevoir, faire venir ensemble, lever, cueillir & amasser, aussi pour connoistre des presens debats & questions qui en viendront, sera besoin de commettre & lever Grennetiers, Controleurs, Receveurs & autres Officiers, SÇAVOIR FAISONS, que nous voulons & desirons que luy & sesdits hoirs masles jouissent entierement des choses que luy avons baillées & transportées en sondit appanage, & luy donner & eslargir de nos graces & prerogatives, & pour autre consideration à ce nous mouvans à iceluy nostre frere, pour luy & sesdits hoirs masles, & les hoirs masles de sesdits hoirs masles, tant qu'il en y aura de hoir masle en hoir masle de loyal mariage; avons donné & octroyé, donnons & octroyons de grace especiale par ces presentes, puissance & faculté de nommer à present & doresnavanr, quand vaqueront tels & leurs Grennetiers, Receveurs, Controleurs & autres Officiers, quelconque que bon leur semblera à nostredit frere & à ses hoirs audit Duché, pour lesdits Greniers, Gabelles, Aydes, impositions & Tailles, soit pour soulde de Gens d'Armes ou autrement, & autres subsides extraordinaires, asseoir, recevoir, faire venir ensemble, pour surcueillir, lever & amasser au profit de nostredit frere & de sesdits hoirs masles, & pour en connoistre, juger & demesler des questions & debats qui en surviendront, & generalement pour toutes autres choses necessaires, toutes les choses dessusdites, leurs circonstances & dependances, ausquels Officiers, qui en seront nommez

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

1465. par nostredit frere & sesdits hoirs masles, & non à autre ; nous, & nos successeurs Roys de France, donnerons lesdits Offices, sans quelconque difficulté, & avec ce, avons voulu & voulons, que nostredit frere puisse dès à present nommer nouveaux Officiers èsdits Offices, comme vaquans par les cession & transport que luy avons fait dudit Duché, nonobstant quelconques Lettres ou don desdits Offices que autres en eussent eu cy devant. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux les Generaux Conseillers, sur le fait de nos Finances, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que nostredit frere & sesdits hoirs masles, à toujours tant qu'il en y aura de hoir masle en hoir masle, ainsi, que dit est, ils fassent, souffrent, & laissent jouyr & user pleinement & paisiblement de nos presens don, concession & octroy, sans en ce luy faire, ni souffrir estre fait, ni mis ou donné aucun empeschement & difficulté, car ainsi nous plaist-il, & voulons estre fait nonobstant quelconques Ordonnances, constitutions, Edits Declarations, Lettres & autres choses quelconques, impetrées ou à impetrer à ce contraire. EN TEMOIN de ce, nous avons fait mettre nostre Scel à ces presentes. Donné à Paris le vingt-neuviesme jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens soixante-cinq, & de nostre Regne le cinquiesme. Signé. Par le Roy en son Conseil. ROLANT.

LXXI*.

☞ Expedition des Generaux sur cette Lettre precedente.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LES Generaux Conseillers du Roy nostre frere, sur le fait & entretiennement de toutes ses Finances, tant en Languedoil que en Languedoc, vû les Lettres Patentes dudit Seigneur, ausquelles ces presentes sont attachées seules, l'un de nos Seigneurs, par lesquelles, & pour les causes dedans contenuës, iceluy Sgr. a donné & octroyé à Monsieur Charles de France, Duc de Normandie son frere, & à ses hoirs masles, & aux hoirs masles de sesdits hoirs masles, tant qu'il en y aura de hoir masle en hoir masle de loyal mariage, les puissance & faculté de nommer dès à present & doresnavant quand ils vaqueront, tels Eslus Greneriers, Receveurs, Controleurs & autres Officiers quelconques que bon leur semblera, & à sesdits hoirs audit Duché, pour asseoir, recevoir, faire venir eux pour surcueillir, lever & amasser au profit de mondit Seigneur de Normandie ou de sesdits hoirs masles, toutes les autres impositions, Greniers, Gabelles, Tailles, soit pour soulde de Gens d'Armes ou autrement, & autres subsides extraordinaires au Duché de Normandie, aussi pour connoistre, juger & decider des questions & debats qui en sourdront, & generalement pour toutes autres choses necessaires, toutes les choses dessusdites, leurs circonstances & dependances, ausquels Officiers qui ainsi seront nommez par mondit Seigneur de Normandie, & sesdits hoirs masles, & non à autre. Le Roy nostredit Sgr. & ses successeurs Roys de France, donneront lesdits Offices, sans quelconque difficulté, & avec ce, a ledit Seigneur voulu que mondit Seigneur de Normandie puisse dès à present nommer nouveaux Officiers èsdits Offices,

ces, comme vaquans par les cession & transport qu'il luy a fait dudit Duché, nonobstant quelconques Lettres ou don desdits Offices, que autres en eussent eu dudit Sgr. par cy-devant, nous en tant que à nous est consentons entherinement & accomplissement desdites Lettres, pour les causes, tout ainsi & en la forme & maniere que le Roy nostredit Sgr. le veut & mande par icelles. Donné sous nostredit seing le cinquiesme jour de Novembre, l'an mil quatre cens soixante-cinq. 1465.

LXXII**.

Touchant la contrainte des Eslus & Receveurs d'Alençon.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Comme en faisant le bail, cession & transport à nostre très-puissant & très-amé frere Charles de France, pour tout son droit de appanage, pour luy & ses hoirs masles, tant qu'il en y aura du Duché de Normandie, ait esté expressement dit, que au regard des Tailles & Aydes du Duché d'Alençon, la pension de nostre très-puissant & très-amé cousin le Duc d'Alençon, soit prise & levée sur lesdites Tailles & Aydes, telle & en la maniere qu'il estoit accoutumé, & que le residu appartiendroit à nostredit frere, & à ses hoirs masles Ducs de Normandie, & soient lesdites Aydes & Tailles imposées, levées & cueillies par les Officiers qui ont accoutumé de les imposer, lever & rececevoir, lesquels payeront la pension de nostredit cousin d'Alençon par decharge, & le residu delivreront à nostredit frere & à sesdits hoirs masles, auquel nostre frere baillerons Lettres, pour toujours contraindre lesdits Officiers, à montrer à nostredit frere ou à ses gens & Officiers, la vraye valeur desdites Aydes & Tailles, & desquels Officiers, les comptes soient rendus en nostre Chambre des Comptes à Paris. SÇAVOIR FAISONS, que nous voulons & desirons, nostredit frere & sesdits hoirs masles, tant qu'il en y aura, jouyr entierement des choses que luy avons octroyées par sondit appanage à iceluy nostre frere, pour luy & sesdits hoirs masles, tant qu'il en y aura, avons octroyé & octroyons par ces presentes, que lesdits Eslus, Receveurs & autres Officiers, qui sont ou seront ordonnez à asseoir, recevoir, cueillir & amasser lesdites Aydes & Tailles audit Duché d'Alenèon, puissent estre contraints à monstrer à nostredit frere & à ses hoirs masles, tant qu'il en y aura Ducs de Normandie, ou à leurs Gens & Officiers, & aux Gens d'iceux, la vraye valeur desdites Aydes & Tailles audit Duché d'Alençon, & lesdits revenus à delivrer à nostredit frere & à sesdits hoirs masles tant qu'il en y aura, le residu qui demeurera desdites Aydes & Tailles dudit Duché d'Alençon, après que la pension de nostredit cousin d'Alençon sera prise & levée sur lesdites Aydes & Tailles, telle & en la maniere qu'il estoit accoutumé, & avec ce, avons octroyé & octroyons à nostredit frere, voulons & nous plaist, que en rapportant ces presentes signées de nostre main, ou au *vidimus* d'icelles; fait sous Scel Royal pour une fois tant seulement, avec quittance de nostredit frere, ou de sesdits hoirs masles, tant qu'il en y aura, tout ce que montera ledit residu desdites Tailles & Aydes d'Alençon,

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

1465. lençon, soit alloué ès comptes, & rabbatu de la Recette des Receveurs par nos amez & feaux Gens de nos Comptes, qui sont, ou pour le tems advenir seront, sans aucune difficulté. Si donnons en Mandement par ces presentes, à nos amez & feaux Gens de nos Comptes, & Generaux sur le fait de nos Finances,& à tous nos autres Justiciers & Officiers presens & advenir, que nostredit frere & sesdits hoirs masles, à toujours, tant qu'il en y aura de hoir masle en hoir masle, Ducs de Normandie, ils fassent, souffrent & laissent jouir & user pleinement & paisiblement, de nos presens don, concession & octroy, sans leur faire ou donner, ni souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, en baillant par vous nosdits Generaux, Conseillers, à ces presentes vostre attache & expedition, adressant au premier Huissier de nostre Cour de Parlement, des Requestes du Palais ou de nostre Hostel, pour contraindre lesdits Eslus & Receveurs, à bailler ladite vraye valeur desdites Tailles & Aydes à nostredit frere ou à ses Gens & Officiers, laquelle attache & expedition voulons valoir pour toujours ; car ainsi nous plaist-il, & voulons estre fait, & à nostredit frere & à sesdits hoirs masles, tant qu'il en y aura, l'avons octroyé & octroyons de grace especiale par ces presentes, nonobstant oppositions & appellations, quelconques Ordonnances, Edits, Declarations Coutumes, Usages, Lettres,& autre chose quelconque, faite ou à faire à ce au contraires. En temoin de ce, nous avons fait mettre nostre Scel à ces presentes. Donné à Paris le vingt-neuviesme jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens soixante-cinq, & de nostre Regne le cinquiesme. Ainsi signé. Par le Roy en son Conseil. De la Cour.

LXXI***.

☞ *Expedition des Generaux sur cette Lettre precedente.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LES Generaux Conseillers du Roy nostre Sgr. sur le fait & Gouvernement de toutes ses Finances, tant en Languedoil comme en Languedoc. Vû les Lettres Patentes dudit Sgr. ausquelles ces presentes sont attachées sous l'un de nos signes, par lesquelles, & par les causes dedans contenues, ledit Sgr. a donné & octroyé à Monseigneur Charles de France, Duc de Normandie son frere, pour luy & ses hoirs masles, tant qu'il en y aura : Que les Eslus, Receveurs & autres Officiers qui sont ou seront ordonnez à asseoir, recevoir, cueillir & amasser les Aydes & Tailles du Duché d'Alençon, puissent estre contraints à montrer à mondit Sgr. le Duc de Normandie, ou à sesdits hoirs masles tant qu'il en y aura Ducs de Normandie, ou à leurs Gens & Officiers à ce commis de par eux, la vraye valeur desdites Aydes & Tailles dudit Duché d'Alençon, & lesdits Receveurs à delivrer à mondit Seigneur de Normandie, & à sesdits hoirs masles tant qu'il en y aura, le residu qui demeurera desdites Aydes & Tailles, après que la pension de Monseigneur d'Alençon sera prise & levée, telle & en la maniere qu'il estoit accoutumé, & que par eux rapportant lesdites Lettres Patentes signées de la main dudit Seigneur, ou *vidimus* d'icelle, fait sous Scel Royal, pour une

une fois seulement avec quittance de nostredit Seigneur, ou de sesdits hoirs masles, tant qu'il en y aura, tout ce que pourra monter ledit residu desdites Aydes & Tailles d'Alençon, soit alloué ès Comptes, & rabbatu de la recette desdits revenus; & en outre nous a ledit Seigneur, par sesdites Lettres, mandé & donné puissance & authorité de donner sur ce nostre attache, & expedition adressée au premier nostre Huissier de la Cour de Parlement, des Requestes du Palais, ou de l'Hostel d'iceluy Seigneur, laquelle ledit Seigneur veut à tousjours estre valable, pour contraindre lesdits Esleus & Receveurs aux choses dessusdites : Nous en tant que à nous est, consentons l'entherinement & accomplissement desdites Lettres, en mandant de par ledit Seigneur & nous, au premier Huissier de la Cour de Parlement, des Requestes du Palais, ou de l'Hostel d'iceluy Seigneur, qui premier sur ce sera requis par mondit Seigneur de Normandie, ou de ses hoirs mâles, tant qu'il en y aura, que lesdits Esleus, Receveurs & autres Officiers dudit Duché d'Alençon, ils contraignent d'apporter, & de faire monstre par chacun an à mondit Seigneur le Duc de Normandie, & à ses hoirs, tant qu'il en y aura, ou à leurs gens, Officiers à ce commis de par eux, la vraye valeur desdites aydes & tailles dudit Duché d'Alençon, & lesdits Receveurs à payer le residu de ce que monteront lesdites Aydes & Tailles, après que la pension de mondit Seigneur d'Alençon, sera prise & levée telle & en la maniere qu'il estoit accoustumé, en baillant ausdits Receveurs ces presentes signées de la main dudit Seigneur, ou *vidimus* d'iceluy, fait sous Scel Royal, pour une fois tant seulement, avec quittance de mondit Seigneur de Normandie, ou de sesdits hoirs mâles, tout ainsi & par la forme & maniere que le Roy, nostredit Seigneur, le veut & mande par sesdites Lettres. Donné sous nosdits signes le septiesme jour de Novembre, l'an mil quatre cens soixante-cinq. Ainsi *Signé*, REYNAUT. 1465.

LXXII.

Protestation contre le Traité de Conflans.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

LE mesme Roy envoya Guillot Pot, Bailly de Vermandois, & Jacques Fournier, Conseiller au Parlement de Paris, pour destourner Charles, Duc de Bourgogne, d'assister le Duc de Bretagne contre luy.

Item. Et quant à ce que ledit Sieur de Crequy, Carondelet & Meurin, ont dit que l'alliance & traité d'entre mesdits Seigneurs de Bourgogne & de Bretagne, a esté fait par le consentement du Roy, oncques le Roy n'y donna consentement libera, ne de sa franche volonté; mais sçait mondit Seigneur de Bourgognel, que lorsqu'on veut* dire ledit consentement avoir esté donné, la pluspart de tous les Seigneurs du Royaume de France estoient en armes contre le Roy, le tenoient assiegé dans sa Ville de Paris; chacun jour prenoient & faisoient rebeller Villes, Places & Forteresses contre luy; tellement que force & contrainte luy estoit pour eschever le danger & inconvenient de sa personne, & la totale destruction de son Royaume, dont le peril estoit lors éminent, de faire & passer ce qu'on demandoit; mais c'estoit par force, violence & contrainte des

* *Veut.* Je crois qu'il faut *vint.*

1465. choses dessusdites, & le monstra bien; car quand il vit que force & necessité luy fut de ainsi le faire, il alla en sa Cour de Parlement, & ailleurs en plusieurs lieux, & notifia que ce qu'il faisoit estoit contre son courage & volonté, par force & contrainte, & pour eschever les inconveniens, tant de sa personne, que du Royaume, qu'il voyoit en disposition d'advenir, protestant expressément, que quelque consentement qu'il donnast, ne fut valable, & ne luy pust tourner à préjudice.

Item. Et aussi toutes les choses qui furent faites, lorsqu'on dit que ledit consentement avoit esté donné, ont esté rompuës & cassées. Car premierement, le Duché de Normandie qui avoit esté baillé à mondit Sieur de Guyenne, luy a esté osté, mesme à la requeste du Duc qui le bailla au Roy; & par la deliberation de la plusspart des Seigneurs du Sang, tant de ceux qui avoient esté audit Traité, que d'autres, & depuis par conclusion de tous les trois Estats du Royaume de France, a esté trouvé & reconnu que d'ancienneté par les Roys de France, & encore dernierement par le Roy Charles VII. que Dieu absolve, il avoit esté uny à la Couronne de France, & dit & declaré qu'il en estoit inseparable, & ne se pouvoit aliener ne transporter.

LXXIII.

Remarques sur le Traité de Conflans, & sur les Duchez de Lothiers, Brabant, Limbourg, Marquisat d'Anvers, Terres d'Outre-Meuze, Villes de Peronne, Mondidier, Roye, Auxerre, & sur quelques Terres en Hollande.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

LE Roy Louys XI. traitant avec le Comte de Charolois, luy promit par le Traité du 5. Octobre 1465. de luy delivrer les Villes, Chastellenies & Prevostez de Peronne, Mondidier & Roye, & de procurer par effet que le Comte de Nevers luy transporteroit & remettroit tous ses droits & prétentions sur ces Villes.

Il y avoit long-temps que Jean, Comte de Nevers jouissoit du revenu de ces trois Villes, qui luy avoit esté cedé en 1446. par le Duc de Bourgogne, pour le payement de quelques sommes que ce Duc luy devoit; il prétendoit outre cela que les Duchez de Lothiers, de Brabant, de Limbourg, & le Marquisat d'Anvers luy estoient escheus suivant le partage fait par Philippe le Hardy, Duc de Bourgogne, & la substitution y inserée.

Voyez cy-aprés 85*****.

Le Comte de Charolois trouva moyen de se saisir de la personne de ce Comte, & par menaces ou autrement, il se fit donner la garde des Comtez de Nevers & de Rethel, & il en extorqua des renonciations à toutes prétentions sur les Duchez de Lothiers, Brabant, Limbourg, Marquisat d'Anvers, Terres & Seigneuries de Peronne, Mondidier, Roye, Auxerre, & pour autres sujets énoncez dans ses renonciations.

Il en fut fait six Lettres differentes, sçavoir :

1. Pour la garde des Comtez de Nevers & de Rethel.
2. Pour renoncer aux Duchez de Brabant, Limbourg, &c.

3.

3. Pour rendre au Duc de Bourgogne le Comté d'Auxerre, & les Terres de Vorne, Ooſt-Vorne, la Brielle, & autres qui avoient eſté tranſportées à ce Comte pour ſûreté de 6000 livres de rente à luy promiſes par ſon contrat de mariage. 1465.

4. Pour renoncer à la donation qui luy avoit eſté faite en 1446. par Philippe, Duc de Bourgogne, des Terres de Peronne, Mondidier & Roye, pour en jouïr pendant quinze ans, & eſtre payé de vingt mille ſalus d'or, que ce Duc luy avoit retenus du dot de ſa femme d'une part, & 20000 livres d'autre part, qui luy devoient revenir de la ſucceſſion de Bonne d'Artois ſa mere, ſeconde femme de ce Duc.

5. Pour approuver le Traité fait à Paris en ce qui regardoit le tranſport des Villes de Peronne, Mondidier & Roye.

6. Et pour renoncer à ces ſommes de 20000 ſalus d'or & de 20000 liv. qu'il prétendoit luy eſtres duës.

Les cinq premieres de ces Lettres furent datées à Englemonſtier le 22. Mars 1465. avant Paſques (1), & la ſixieſme fut datée à Boulogne le derniers Mars 1465. auſſi avant Paſques.

Quoique ces pieces ſoient datées comme faites à Englemonſtier & à Boulogne, il n'eſt cependant pas ſûr qu'elles y ayent eſté paſſées, il eſt certain que dans les Lettres de ceſſion des Duchez de Brabant, de Limbourg, &c. les mots *Englemonſtier*, & *22. jour*, ſont d'un encre très-different de celuy du corps de la Lettre, ce qui temoigne qu'ils ont eſté adjouſtés après coup; & pour les autres quatre Lettres, le Comte de Nevers & ſes heritiers ont touſjours prétendu qu'elles eſtoient fauſſes, ou pour parler plus juſte, qu'elles n'avoient pas eſté données avec toute la liberté que l'on doit avoir dans des affaires d'une auſſi grande conſéquence.

Il ne s'agiſſoit pas moins que de quatre Provinces ſouveraines & des plus conſiderables de l'Europe, comme auſſi de pluſieurs Terres & prétentions de grande importance, cela demandoit que les actes ne fuſſent ſujets à aucune ſuſpicion.

Le Comte de Nevers n'eſtoit plus en liberté de ſe tirer du facheux pas où il ſe trouvoit engagé, la ſeule précaution qu'il prit, fut de faire écrire ſur la bande du parchemin, ſur laquelle le ſceau devoit eſtre appliqué, une proteſtation de violence & de nullité de tout ce qui eſtoit contenu dans les actes qu'il avoit eſté contraint de ſigner.

Ce ſtratageſme luy fut ſuggeré par un habile & fidele Miniſtre, nommé Bertaut; & auſſi-toſt que ce Comte fut en liberté, il fit aſſigner le Duc de Bourgogne au Parlement de Paris, pour voir declarer nulles les renonciations qu'il avoit faites à ſes prétentions ſur les Seigneuries de Peronne, Mondidier & Roye, & autres prétentions réelles & pécuniaires ſur d'autres biens qui devoient luy appartenir.

Le Duc de Bourgogne mourut quelques mois après ces renonciations données, & le Comte de Charolois ſon fils & ſucceſſeur au Duché de Bourgogne, ne ſe mit pas fort en peine de rendre juſtice à ſon couſin le Comte de Nevers. Le

(1) L'année commençoit lors à Pâques, qui arriva le 6. Avril, premier jour de l'année 1466.

1465. Le differend pour les Duchez de Brabant, Limbourg, &c. avoit esté auparavant decidé par la force ; le Duc de Bourgogne s'estoit emparé de ces Duchez, & le Comte de Charolois son fils avoit tiré des Estats de tous ses Pays une declaration qu'ils le reconnoistroient pour leur Seigneur après la mort de son pere, moyennant quoy il avoit promis aux Estats de Brabant de leur confirmer leur Chartres & privileges.

Voyez cy-dessus numero XLV.

La cause pour les Villes de Peronne, Mondidier & Roye fut portée au Parlement de Paris, où les heritiers du Comte de Nevers demanderent que les quatre Lettres originales qui regardoient ces Villes, fussent rapportées, & que les sceaux qui y estoient attachez fussent levez pour voir sur la bande de parchemin, à laquelle ils estoient attachez, la protestation de violence & de nullité, qu'ils disoient y estre inscrite.

On ne voit pas que ce procès ait esté decidé, mais il est certain que ces quatres Lettres originales furent deposées au Greffe du Parlement de Paris, en l'année 1513.

Ces faits sont si singuliers, que l'on est persuadé que le Lecteur judicieux sera très-aise de trouver icy les Lettres de reconnoissance & les renonciations aux Duchez de Brabant, de Limbourg, &c. aux Seigneuries de Peronne, Mondidier & Roye, & autres pretentions du Comte de Nevers; & que l'on y adjouste l'acte de la deposition faite au Parlement de Paris, des Lettres qui regardent Peronne, & de la demande qui y fut faite pour l'ouverture de ces sceaux, afin d'y découvrir la fausseté & nullité de ces Lettres.

Voyez cy-après numero LXXXV. &c.

LXXIV.

Acte de l'Hommage lige fait au Roy Louys XI. par le Comte de Charolois, de plusieurs Villes, qui luy avoient esté cedées en Picardie & autres lieux.

A Saint-Antoine-lez-Paris, le dernier Octobre 1465.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France : A nos amez & feaux Gens de nos Comptes & Treforiers, aux Baillifs de Vermandois, d'Amiens, Saint-Quentin, Seneschal de Ponthieu, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, Salut & dilection : Sçavoir vous faisons, que nostre très-cher & très-amé Frere & Cousin le Comte de Charolois, nous a aujourd'huy fait les foy & hommage lige qu'il nous estoit tenu faire à cause des Terres & Seigneuries de Picardie, tant deçà que de-là la riviere de Somme, avec les Villes & Places de Peronne, Mondidier & Roye, & de la Comté de Guynes; lesquelles Terres & Seigneuries luy ont par nous esté baillées & transportées par le Traité n'agueres fait entre nous & luy, ausquels foy & hommage nous l'avons reçû, sauf nostre droit & l'autruy ; si vous mandons & à chacun de vous, si comme à luy appartiendra, que pour cause desdits foy & hommages à nous non faits, vous ne faites ou donnez, ne souffrez estre fait, mis ou donné à nostredit Cousin aucun destourbier ou empeschement ; ainçois se lesdites Terres & Seigneuries, ou aucunes d'icelles estoient pour

pour ce prinses, saisies, arrestées ou aucunement empeschées, mettez-les luy ou, ou faites mettre incontinent & sans délay à pleine delivrance, pourvû que nostredit Cousin sera tenu de bailler ou faire bailler par escrit, dedans temps dû, ses dénombremens & adveus desdites Terres & Seigneuries, & faire & payer les autres droits & devoirs qui pour ce nous pourroient estre deus : Donné à saint-Anthoine-lez-Paris, le der-jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens soixante cinq, & de nostre Regne le cinquiesme. *Et plus bas.* Par le Roy, Messeigneurs les Ducs de Calabre, de Bourbon & de Nemours. Les Comtes de Saint-Pol, Connestable, le Comte Delebret, Vous, Messire Jacques de Luxembourg, les Comtes de Marle, de Brienne & de Penthievre, de Comminge & de Dunois, l'Admiral, le Mareschal de Gamaches, le Grand Maistre d'Hostel de France, le Bastard de Bourgogne, les Sires de Crequy & de Craon, le Mareschal de Bourgogne, le Comte de Dampmartin, les Sires de Traynel, de Halbourdin, de Montagu, de Bazoges, Guillaume de Biche, le Sire de Fenestranges, de Monstereul, autres presens. *Signé*, DE REILHAC, avec paraphe. *Et scellé d'un Sceau en cire jaune pendant à simple bande de parchemin.* 1465.

Collationé sur l'original étant en la Chambre des Comptes de Lille.

LXXV.

☞ *Pouvoir du Roy Louys XI. pour le Serment des Princes sur l'acceptation du Traité du Bien Public, du 2. Novembre 1465.*

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France : A nostre amé & feal Conseiller & Chambellan, Guillaume Juvenel des Ursins, Chevalier, Seigneur de Traynel ; & à nostre amé & feal Notaire & Secretaire Maistre Jean de Reilhac, Salut & dilection : Comme il soit ainsi que puis aucuns jours en la presence d'aucuns des Seigneurs de nostre Sang, ayons promis de garder & entretenir le Traité & appointement d'entre nous & lesdits Seigneurs, ainsi que par la forme & maniere que lesdits Seigneurs le promettoient de leur part, & à cette cause ayons ordonné envoyer par devers nostre très-cher & très-amé Frere le Duc de Normandie, à nostre très-cher & très-amé Nepveu le Duc de Bretagne, pour sçavoir & oyr leur intention touchant ledit serment, pourquoy nous confians de vos sens, loyautez & bonnes prudhommies, vous mandons & commettons par ces presentes, que vous transportiez par devers nostredit Frere, & à iceux sçachez de par nous, s'ils veulent promettre & jurer ledit traité & appointement, de la responsе que ils, & à chacun d'eux nous auront faites, nous certifier le plus diligemment que pourrez. Donné à Villers-le-Bel le deuxiéme jour de Novembre, l'an de grace mil quatre cens soixante-cinq, & de nostre Regne le cinquiesme. *Sic signatum*, Par le Roy, l'Admiral, & autres Princes, BOURRÉ.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

1465.

LXXV*.

☞ *Serment de quelques-uns des Princes liguez.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LE deuxiesme jour de Novembre, mil quatre cens soixante-cinq, par le commandement & ordonnance du Roy, nous Guillaume Juvenel des Ursins, Chevalier, Conseiller & Chambellan du Roy, & Jean de Reilliac, Secretaire dudit Seigneur, nous transportez par devers Messieurs les Ducs de Normandie & de Bretagne, & Comte de Dunois, estans à Pontoise; & à iceux dismes de par ledit Seigneur, qu'il nous envoyoit devers eux, pour les sermens qu'ils devoient faire d'entretenir les appointemens & traité nouvellement faits, ainsi que le Roy l'avoit promis de sa part; à quoy nous fut faite response par la bouche de mondit Seigneur de Normandie, que en la forme & maniere que lesdits traitez & appointemens ont esté passez & leus en la Cour de Parlement, il les juroit & promettoit, & y fit le serment en la main de mondit Seigneur de Dunois: Et au regard dudit Duc de Bretagne, il dit qu'il juroit & promettoit ledit traité de paix; mais au regard de ce qui touche le fait de trente-six hommes, il respondit que sur ce il en parleroit à nous le lendemain; retournasmes par devers ledit Duc pour avoir sadite response touchant ledit serment, lequel fit venir deux Notaires, & en leur presence protesta de ne soy soumettre les Loix de sa Duché de Bretagne à ce qui seroit fait, ne dit par lesdits trente-six hommes, & en tant que comme soit la Comté de Montfort, & autres Terres estans par-deçà, il consentoit bien soy y soumettre; lors par nous fut semblablement protesté de par le Roy, touchant lesdits trente-six hommes, telles protestations que ledit Seigneur seroit conseillé de faire, & le lendemain nous retournasmes par devers le Roy, nostredit Seigneur, auquel fismes rapport de la forme & maniere comment lesdits Seigneurs avoient fait ledit serment, & les protestations faites par ledit Duc de Bretagne, de non soy soumettre, ne son Pays de Bretagne, à ce qui seroit dit par lesdits trente-six hommes: Et oy ledit rapport par le Roy, nous fust dist & chargiez aller en la Cour de Parlement, pour pareillement faire ledit rapport en la main du Greffier d'icelle Cour, protester de par le Roy, que ainsi que ledit Duc de Bretagne avoit dit & protesté, comme dessus, que semblablement le Roy protestoit qu'il demeureroit en son entier pour faire telles protestations, que bon luy semblera; lesquelles choses avons recitées à ladite Cour de Parlement, & chargé au Greffier d'icelle les enregistrer: Et ces choses certifions estre vrayes: en tesmoin de ce, nous avons signé ces presentes de nostre main, les an & jour que dessus dit, *Sic signatum.* G. JUVENEL, J. DE REILHAC.

Le Roy par toutes ces cessions avoit voulu rompre la ligue faite contre luy; mais voulant s'attacher entierement le Comte de Charolois, qui estoit devenu veuf, le 26. Septembre 1465. par la mort d'Ysabelle de Bourbon son épouse, il luy avoit offert Madame Anne de France sa Fille aisnée, en mariage (lors âgée d'environ quatre ans) & les Comtez de Champagne, de Ponthieu & de Boulogne, en cas que ce mariage eut sont effet, comme on peut voir dans les articles suivans.

LXXVI.

1465.

LXXVI.

Articles accordez par le Roy Louys XI. pour le mariage de Madame Anne de France, sa Fille aisnée, avec Charles, Comte de Charolois.

A Villers-le-Bel, le 3. Novembre 1465.

LE Roy est content de donner en mariage Madame Anne de France, son aisnée Fille à Monsieur le Comte de Charolois, & pour le dot & mariage de madite Dame la somme de douze cens mille escus d'or, & pour la seureté & payement d'icelle somme baillera & transportera à mondit sieur de Charolois, au profit de madite Dame & de ses hoirs, toute la Comté de Champagne & ses appartenances & enclaves quelconques, tant de Langres, de Laon, de Vermandois, ainsi qu'elles se comportent & extendent, avec le Bailliage de Sens, en tous droits de Pairie, prééminences, prerogatives, fiefs, hommages, rentes, revenus & autres profits, tant ordinaires que extraordinaires quelconques, desdits Comtés & enclaves, & la nomination des Officiers Royaux, nécessaires pour les droits Royaux, Greniers, Aydes & Tailles, sans y rien reserver, fors ce qui sera dit cy-après, & les foy, hommage, ressort & souveraineté sous la Cour de Parlement, sans moyen, au rachat de toute ladite somme, & sera enquis desdits enclaves, pour icelles declarer plus à plein pendant le temps cy-dessous declaré.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

Et baillera le Roy madite Dame sa Fille en la puissance dudit Monsieur de Charolois, incontinent que ledit traité dudit mariage sera fait & accordé, ensemble la possession & jouyssance desdits Comté de Champagne, Citez, Villes, Chasteaux, Places, Forteresses, tant d'iceluy Comté, que desdites enclaves, pour en joyr & prendre tous les profits & émolumens du Domaine & Greniers à Sel d'icelles Comté & enclaves, reservez au Roy les profits des Aydes jusques à la consommation dudit mariage, tant seulement, après laquelle ledit Monsieur de Charolois prendra lesdits Aydes, & seront seulement reservez au Roy les tailles des Gens d'armes.

Et entend le Roy que mondit Sieur de Charolois envoyera devers luy pour faire & accorder ledit traité dudit mariage, & querir madite Dame dedans Pasques prochain venant, & plustost si bon luy semble, & un mois après qu'elle sera en son pays, l'espousera en face d'Eglise.

Et au cas que la Duché de Normandie, par mort ou autrement, retourneroit au Roy, soit avant ladite consommation, ou après, en ce cas mondit Sieur de Charolois joyroit desdits Comté & enclaves, tant en Domaine, Greniers à Sel, Aydes, Tailles de Gens d'armes, que autres profits entierement.

Et s'il advenoit que madite Dame allast de vie à trespas avant ladite consommation, ou après, sans enfans procréez dudit mariage, survivant ledit Sieur de Charolois, en ce cas iceluy mondit Sieur de Charolois demourroit jouissant desdits Comté & enclaves, en tels droits que lors y tiendroit icelles Comté & enclaves, au rachat de la somme de huit cens mille escus d'or, partie de toute ladite somme.

1465. Et en outre pour partie de la recompense de l'attente de ladite consommation dudit mariage pour la jeunesse de madite Dame, le Roy baillera à mondit Sieur de Charolois la Comté de Ponthieu, pour luy & ses hoirs mâles & femelles procréez de luy & de madite Dame, & les hoirs d'iceux hoirs procréez en directe ligne, & la Comté de Boulogne, pour luy & ses hoirs procréez de luy, & les hoirs d'iceux ses hoirs en directe ligne à tousjours, & la somme du rachat de ladite Comté de Ponthieu, & autres Terres n'agueres transportées, demourra sur lesdites autres Terres non estans d'icelle Comté de Ponthieu.

Et en faisant & accordant ledit traité, il sera fait & assûré par bon conseil, en la meilleure maniere que sera advisé en substance des choses dessusdites. Fait à Villers-le-Bel, le troisiesme jour de Novembre, l'an mil quatre cens soixante-cinq. *Signé*, LOYS.

Mondit Sieur de Charolois a consenti & accordé les points & articles dessusdits au cas qu'il plaira à Monsieur de Bourgogne, son Pere, & à Madame la Duchesse, sa Mere, & reservé en tout leur vouloir & bon plaisir. *Signé*, CHARLES.

Collationé sur l'original estant en la Chambre des Comptes de Lille.

LXXVII.

Contrat de mariage entre Dame Jeanne, Fille naturelle du Roy Louys XI. & Louys, Bastard de Bourbon.

A Paris, le 7. Novembre 1465.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Robert d'Estouteville, Chevalier, Seigneur de Beine, Baron d'Yvry & de Saint-Andry en la Marche, Conseiller & Chambellan du Roy, nostre Sire, & Garde de la Prevosté de Paris, Salut : Sçavoir faisons, que pardevant Gilles Godin & Nicolas Eveillart, Clercs, Notaires du Roy, nostredit Seigneur, & de par luy establis en son Chastelet de Paris, furent presens & comparurent personnellement très-haut, très-excellent & très-puissant Prince Louys, Roy de France, pour & au nom de luy & de Dame Jeanne, sa Fille, de laquelle il se fit & porta fort en cette partie esdits noms, d'une part; & haut & puissant Prince Monseigneur Jean de Bourbon & d'Auvergne, & Monseigneur Louys, Bastard de Bourbon, Seigneur de Chastellac, en leurs noms, d'autre part; lesquelles parties esdits noms, de leurs bons grés, bonnes volontés, propres mouvemens & certaines sciences, sans force, fraude, erreur, ou induction aucune, mais comme bien deliberez, pourveus advisez, si comme elles disoient, reconneurent & confesserent pardevant lesdits Notaires, comme en droit jugement, avoir fait, & d'abondant par ces presentes Lettres, firent & font ensemble de bonne foy, & l'une partie avec l'autre, les traitez, accords, dons, transports, promesses, convenances, obligations, & autres choses cy-après declarées pour raison du mariage, qui au plaisir de Dieu sera brief fait & solemnisé en sainte Eglise, dudit Monseigneur le Bastard de Bourbon & d'icelle Dame Jeanne, en la maniere qui s'ensuit; c'est à sçavoir,

sçavoir, le Roy nostredit Seigneur avoit promis & encore promet par ces presentes, donner & bailler ladite Dame Jeanne à iceluy Monseigneur le Bastard, que icelle promit & promet prendre en femme & espouse par la Loy de mariage, si Dieu & sainte Eglise s'y accordent, le plus brief que bonnement faire se pourra au bon plaisir du Roy nostredit Seigneur, à l'œuvre & traité duquel mariage, & en faveur, contemplation, & pour l'augmentation d'iceluy, le Roy, nostredit Seigneur, avoit & a donné à iceux futurs conjoints la somme de quarante mille escus d'or, pour une fois, du coin & forge dudit Seigneur, laquelle somme de quarante mille escus d'or, le Roy nostredit Seigneur promit & gagea de bonne foy, & encore par ces presentes promet & gage pour bailler & delivrer à iceux futurs conjoints, ou au porteur de ces presentes Lettres, pour eux en cette maniere; c'est à sçavoir, cinq mille livres tournois le jour des espousailles desdits futurs mariez, & dix mille livres tournois au bout de l'an, eu égard au jour desdites nopces, & en la fin de chacun an prochain après ensuivant autres dix mille livres tournois, jusques à plein & entier payement desdits quarante mille escus d'or, pour d'iceux quarante mille escus d'or disposer, faire & ordonner par iceluy Monseigneur le Bastard à son plaisir & volonté; & outre plus le Roy nostredit Seigneur donna & donne, cede, quitte, transporte, baille, octroye, délivre & délaisse dès-maintenant à tousjours, par pur & vray don irrevocable fait entrevifs, sans jamais contrevenir, à icelle Dame Jeanne, sa Fille, pour elle, ses hoirs & ayans cause, venans & issans d'elle, & dudit Monseigneur le Bastard audit mariage, six mille livres tournois de rente annuelle & perpetuelle chacun an, pour estre le propre heritage de ladite Dame & de ses hoirs descendans, comme dit est; & s'il advenoit ou advient que lesdits futurs conjoints n'ayent aucuns enfans nez, ne procréez audit mariage, en ce cas lesdits six mille livres tournois de rente seront, reviendront & retourneront au Roy nostredit Seigneur, ou à ses successeurs Roys de France, Dauphins de Viennois; & pour l'assiete & assignation d'icelle rente de six mille livres tournois, iceluy Seigneur, afin que mondit Seigneur le Bastard ait mieux de quoy entretenir son estat honorablement, & soustenir les charges de mariage, donna & donne, cede, quitte, transporte, baille, delivre & délaisse dès à present, à tousjours perpetuellement à icelle Dame Jeanne, sa Fille, pour elle, ses hoirs & ayans cause, venans, comme dessus, les Chasteaux, Villes, Chastellenies, Terres, Seigneuries de Usson en Auvergne, de Cremieu, Moras, Beaurepaire, Vesille & Cornillon au pays de Dauphiné, ensemble les cens, rentes, revenus, arriere-fiefs, droits de Justice, bois, rivieres, moulins, garennes, hommages, honneurs, prérogatives & autres droits & appartenances quelconques d'icelles, & de chacune d'icelles en quelque valeur & estimation qu'elles soient ou puissent estre, & en quelconque maniere qu'ils viennent en ores, ou pour le temps advenir, sans aucune chose ou droit y reserver ne retenir, fors seulement les foy, hommage, ressort & souveraineté d'icelles, pour tant que lesdites Terres & Seigneuries peuvent & pourront valoir; & se lesdites Places, Terres & Seigneuries ne valent ou valoient lesdits six mille livres tournois de rente chacun an, en ce

1465.

1465. cas le Roy nostredit Seigneur sera tenu & promet les leur parfaire & parfournir ce qui en défaudra sur les autres Terres, Chasteaux, Forteresses & Seigneuries du Roy nostredit Seigneur, plus prochaines de celles dessus nommées, & de prochain en prochain, en lieux convenables & biens venans jusques au parfait & fournissement de ladite somme de six mille livres tournois de rente par an, & de ce faire assiete bonne & convenable à la coustume du Pays ; & néantmoins, & jaçoit ce que l'estimation & prisée desdites Places, Chasteaux, Forteresses & Seigneuries, ne soit faite de quelle valeur elles sont, le Roy nostredit Seigneur veut, consent, octroye & accorde que dès à present la possession & délivrance en soit faite & baillée ausdits futurs conjoints, en quelque valeur & estimation qu'elles soient ou puissent estre, lesquelles Places, Terres & Seigneuries ainsi baillées pour ladite rente de six mille livres tournois, le Roy nostredit Seigneur, & ses successeurs Roys de France, Dauphins de Viennois, pourront r'avoir, raimbre, retraire ou racheter quand bon leur semblera, en payant pour ce, & baillant ausdits futurs conjoints, à leursdits hoirs ou ayans cause, à une fois & à un payement, la somme de cent mille escus d'or courant à present, lesquels cent mille escus d'or le Roy nostredit Seigneur avoit promis donner & payer, comme il disoit, à ladite Dame Jeanne, sa Fille, pour icelle somme de cent mille escus d'or estre convertie & employée en héritage & rente, de telle & semblable nature & condition que sont lesdits six mille livres tournois de rente, ainsi donnez par le Roy nostredit Seigneur à ladite Dame Jeanne, sa Fille, comme dit est, & sans ce que lesdits cent mille escus d'or puissent estre convertis ou employez en autre usage que en ladite rente, pour estre le propre heritage de ladite Dame Jeanne ; & au cas que ladite Dame Jeanne iroit de vie à trespas sans hoir ou hoirs procréez de son corps en loyal mariage, en ce cas lesdites Terres & Seigneuries baillées & transportées par le Roy à ladite Dame, seront, reviendront & retourneront au Roy nostredit Seigneur, & à ses successeurs Roys de France, Dauphins de Viennois, & ledit Monseigneur le Duc de Bourbon, aussi en faveur, augmentation & contemplation dudit mariage, & par maniere d'eschange, & sans aucunes soultes, avoit cedé, quitté, transporté & délaissé, & encore par ces presentes Lettres, cede, quitte, transporte & délaisse du tout dès maintenant, à tousjours, à iceluy Monseigneur Louys, Bastard de Bourbon, pour luy, ses hoirs & ayans cause, à tousjours, sa Terre, Seigneurie, Chastel, Forteresse, Justice, cens, rentes, revenus, fiefs & arrierefiefs, & autres droits, revenus & appartenances quelconques, de Roussillon, située & assise au Pays de Dauphiné, pour par iceluy, Monseigneur le Bastard, ses hoirs & ayans cause, en joüir & user d'oresnavant, paisiblement, à tousjours, & par ladite Dame Jeanne, d'icelles Terres & Seigneuries cy-dessus à elle baillées & transportées par le Roy nostredit Seigneur, pareillement joüir, user & posseder, & autrement en faire & disposer, comme de son propre heritage, en tous droits, profits, revenus, émolumens, honneurs, prérogatives, & autres charges qu'ils peuvent devoir, & conditions dessus touchées, & par ce present transport & eschange ainsi fait par ledit Monseigneur de Bourbon audit Monseigneur le Bastard de ladite Terre &

& Seigneurie de Roussillon, iceluy Monseigneur le Bastard cede, quitte, transporte & délaisse dès maintenant à tousjours, à iceluy Monseigneur le Duc de Bourbon, pour luy, ses hoirs & ayans cause, laditte Terre, Seigneuries, revenus & appartenances du Chastellac, que ledit Monseigneur le Bastard avoit & tenoit située & assise hors du Royaume de France, pour par lesdits Monseigneur le Duc de Bourbon, en jouyr & posseder à tousjours, & en faire comme de sa chose; & moyennant les choses dessusdites, iceluy Monseigneur Louys Bastard de Bourbon, donna & donne par ces presentes à ladite Dame Jeanne, sa future espouse, la somme de mil & cinq cens livres tournois de rente chacun an, à les avoir & prendre par ladite Dame, par chacun an sa vie durant, sitost & au cas que douaire aura lieu, en & sur ladite Terre, Seigneurie, revenus & appartenances de Roussillon, & generalement sur tous les autres heritages, Terres, Seigneuries, revenus, biens meubles, & possessions immeubles quelconques d'iceluy Monseigneur le Bastard & de ses hoirs & ayans cause, & sur chacune piece, partie & portion d'iceux, pour le tout, sur les mieux apparens, au choix & election de ladite Dame, que ledit Monseigneur le Bastard en chargea, & charge, oblige & hypotheque du tout envers ladite Dame, pour fournir & faire valoir ladite rente de mil & cinq cens livres tournois, bonne, solvable & bien payable à tousjours chacun an, durant la vie de ladite Dame, sitost & incontinent que douaire aura lieu, & avec ce, veut, consent, octroye & accorde ledit Monseigneur le Bastard, que ladite Dame, au cas de douaire se elle le survit, & qu'il aille de vie à trespas avant elle, ait, prenne & choisisse sa demeurance audit lieu de Roussillon, & une autre Place des Places d'iceluy Monseigneur le Bastard, telle que à elle plaira choisir jusques au nombre de deux seulement, desquelles deux Places icelle Dame jouïra sa vie durant, comme Douairiere & usufructuaire, & y pourra mettre, ordonner & instituer Officiers tels & ainsi qu'il appartiendra sadite vie durant, & partant lesdites parties ès noms que dessus, chacune d'elles en droit soy, cede, quitte, transporte & délaisse l'une à l'autre tous tels droits de proprieté, fonds, possession, saisine, Seigneurie, noms, raisons, causes, demandes, poursuites, foy, hommage & toutes les actions réelles, personnelles, mixtes, directes, teuës, expresses, & autres droits & actions quelconques, qu'élles avoient & pouvoient avoir, demander, prétendre ou reclamer en quelque maniere que ce soit, chacune en droit soy ès choses par elles cy-dessus transportées l'une à l'autre, comme dit est, & dont chacune d'elles en droit soy se dessaisit & devestit du tout de ce qu'elle a transporté au profit de celuy ou ceux à qui il est cy-dessus transporté, voulans & consentans qu'ils en fussent & soient saisis & vestus, mis & receus en bonne possession & saisine, pleine foy & hommage, par tout deuement de ceux, & ainsi qu'il appartiendra, & pour plus pleinement faire, vouloir & consentir estre fait, ainsi que dit est, icelles parties esdits noms, & en chacun d'iceux, tant conjointement, comme divisement, firent, constituerent, ordonnerent & establirent leur procureur general & certain message especial, le porteur de ces presentes Lettres, auquel icelles parties esdits noms, donnerent & donnent plein pouvoir, authorité & mandement especial 1465.

 de

1465. de ce faire, & de faire en outre tout ce qui au cas appartiendra; lesquels accords, traitez, transports, dons, obligations, promesses, convenances, & toutes & chacune les choses dessusdites, & en cesdites presentes Lettres escrites & contenues; lesdites parties esdits noms, & chacune d'elles en droit soy, jurerent & promirent; c'est à sçavoir, le Roy nostredit Seigneur, en parole de Roy, & lesdits Monseigneur de Bourbon & Monseigneur le Bastard, par leurs sermens & foy de leurs corps, pour ce par eux chacun d'eux, donnez & baillez corporellement ès mains desdits Notaires, comme en la nostre souveraine, pour le Roy nostredit Seigneur avoir agréables, tenir fermes & stables, les tenir, garder, entretenir & loyaument accomplir de point en point, selon leur forme & teneur, sans aller, faire venir, ou dire contre, par elles, l'une d'elles, ne par autres, jamais à nul jour, soit par voye d'erreur, d'ignorance, lesion, circonvention ou décevance, ou autrement, par quelque voye ou maniere que ce soit ou puisse estre, & payer, rendre & restituer à plein, & sans aucun plaids ou procès, l'une d'elles à l'autre, tous cousts, frais, mises, despens, dommages & interests, qui faits, eus, soufferts, soustenus, ou encourus seroient, par l'une desdites parties, au deffaut, & par le fait & coulpe de l'autre, pour raison des choses dessusdites ou aucunes d'icelles non faites, tenues & non accomplies, ainsi & par la forme & maniere que dessus est dit, obligeant quant à ce lesdites parties esdits noms, l'une envers l'autre, tous & chacuns leurs biens, de leurs hoirs & tous, tant meubles, comme immeubles, presens & advenir qu'elles en soumettront & soumettent pour ce, du tout l'une envers l'autre, à justiciers, vendre & exploiter par nous, nos successeurs, Prevosts de Paris, & par tous autres Justiciers, Justice & Jurisdictions, sous qui pouvoir & Jurisdiction ils seront, & pourront estre sceus ou trouvez, pour ces Lettres & leur contenu du tout enteriner & loyaument accomplir; & renoncerent en ce faisant expressément, lesdites parties, & chacune d'elles en droit soy, par lesdits sermens & foy, à toutes exceptions, déceptions, fraudes, barats, cauteles, cavillations, raisons, deffenses & oppositions, à toutes Lettres, graces, estats, repis, privileges, franchises, libertez, impetrations, dispensations & absolutions données & à donner à tous us, styles, coustumes & establissemens des Villes & lieux à la chose non faite en maniere deuë, à tout ayde de fait & de droit escrit, & non escrit, canon & civil, & generalement à toutes autres choses, droits & aydes quelconques, qui, tant de fait, comme de droit, & autrement ayder & valoir pourroient à l'une desdites parties & à l'autre nuire ou préjudicier, pour aller, faire, venir ou dire contre ces Lettres, ou pour empescher l'execution d'icelles, & au droit disant generale renonciation, non valoir. En tesmoin de ce Nous, à la relation desdits Notaires, avons mis à ces Lettres le Scel de ladite Prevosté de Paris; ce fut fait & passé le Jeudy septiesme jour du mois de Novembre, l'an de grace mil quatre cens soixante-cinq. Ainsi *Signé*, Godin & Eveillart. Et plus bas. *Collatio fit cum originali per me* de Badouiller.

LXXVIII.

Serment fait au Roy par Jean, Comte d'Armagnac, de servir le Roy envers & contre tous, sans excepter Monsieur, Frere du Roy.

JEAN, Comte d'Armagnac, de Rondes, de l'Isle & de Fessenza, Viconte de Lomagne, reconnois & confesse, que de mon bon gré & franche volonté, & sans que jamais, par le Roy mon souverain Seigneur, ne par autres, aye esté requis & induit; aujourd'huy cinquiesme jour du mois de Novembre, l'an 1465. je promets & jure par dessus la loyauté & serment que je dois à mondit Seigneur le Roy, comme son sujet & vassal, jure & promets par la foy & serment de mon corps, sur mon honneur, par le Baptesme, que j'ay apporté dessus le fonds, sur le peril & damnation de mon ame, sur le saint Evangile de Dieu, & sur les saintes Reliques de la Chapelle du Palais à Paris, que de ma personne, chevance, serviteurs, bienveillans, subjets, & de tout mon pouvoir, je serviray & obéyray tousjours, & à jamais à mondit Seigneur le Roy envers & contre tous qui peuvent vivre & mourir, sans personne quelconque excepter, soit mondit Seigneur Charles son Frere, ou autre, le serviray, aussi-bien contre mondit Seigneur Charles, que contre tous autres, en quelque maniere ou querelle que ce soit, & sans exception nulle quelconque, & aussi s'il advenoit que les choses se tournassent en division ou désobéyssance, parquoy voye de fait s'ensuivist; je promets & jure, comme dessus, en ce & autrement ensuir la volonté du Roy, tenir le party & querelle qu'il prendra, & en sa querelle [*par ce*] serment adherer, & en icelle demourer & perseverer sans en départir, pour quelque couleur ou occasion que ce soit; & d'icelles divisions ou désobéyssances l'avertir si avant & sitost que vendroit à ma connoissance, & pour ce je renonce à tous sermens, promesses, scellés, ou alliances que par cy-devant j'ay baillées, faites ou passées à quelque personne, Seigneur ou Seigneurs que ce soit, ensemble à tous appointemens, traités, scellés ou promesses faits & passés sous couleur du bien public, ou autrement, & promets & jure, comme dessus, que je n'auray, ne prendray d'oresnavant à quelque Seigneur ou personne, quelle qu'elle soit, alliance, intelligence secrete ou publique, ne ne feray promesse, ne alliance aucune, sans le sceu, vouloir, congé & consentement du Roy: pareillement le Roy mondit Seigneur, pour quelque chose que pourrois avoir fait par cy-devant à sa desplaisance, ne autrement, ne fera ou pourchassera, ne fera faire ou pourchasser plus, ou par ses Officiers, ne autres en quelque maniere que ce soit, aucuns maux, d'estourbiers ou empeschemens à l'encontre de moy, ne de mes biens; ainçois me gardera & preservera de touteforce & violence, soit de mondit Seigneur son frere, ou d'autre, soit de revelations que je luy ay faites & déclarées des choses que j'ay sçû le temps passé; tesmoin mon seing manuel cy mis les jours & an que dessus. Ainsi *Signé*, JEHAN. *Et scellé en cire rouge du cachet dudit Seigneur.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

Le 5. Novembre 1465.

Pareils sermens de même datte de Jacques de Nemours, Pair de France, & de Charles, Seigneur Delebret.

LXXIX.

Procès Verbal de la delivrance faite au Comte de Charolois des Villes d'Abbeville, Montreuil, Arras, Amiens, Peronne, & autres qui luy avoient été cedées par le Roy Louis XI.

En Octobre, Novembre & Decembre 1465.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

L'AN mil quatre cens soixante-cinq au mois d'Octobre, nous Jehan Destouteville, Chevalier, Seigneur de Torcy, Maistre des Arballestriers de France, & Loys de Soycourt, Seigneur de Mouy, Chevalier Bailly de Vermandois, Conseillers & Chambellans du Roy nostre Sire, & par luy commis, ordonnez & deputez par ses Lettres Patentes de commission adressans au Seigneur des Landes & à nous, & aux deux de nous trois en l'absence de l'autre, pour bailler & delivrer à Monsieur le Comte de Charolois, ou à ses Commis & Deputez, la possession & saisine des Villes, Places, Terres & Seigneuries d'Amiens, Abbeville, Monstreuil, Doullens, Saint-Quentin, Corbie & autres Terres & Seigneuries, baillées & transportées par le Roy à mondit Sieur de Charolois. Partismes de la Ville de Paris, & en nostre compagnie, Maistre Michel de Villechartre, Notaire & Secretaire du Roy nostre Sire, & par luy commis & ordonné, pour assister & estre present avec nous au bail de ladite possession & saisine, & nous trouvasmes ensemble en ladite Ville d'Abbeville, le Lundy quatriesme jour de Novembre audit an mil quatre cens soixante-cinq, en laquelle Ville se trouverent semblablement Monsieur le Comte de Charny, Messire Jehan, Seigneur & Ber d'Auxy, Chevalier, premier Chambellan, Messire Girard Vurry, Docteur en Loix, Conseillers de mondit Seigneur de Charolois, & par luy commis & deputez pour prendre & accepter en son nom la possession & saisine desdites Villes, Places, Terres & Seigneuries à luy transportées, lesquels se transporterent par devers nous, pour entreprendre les jour, lieu & heure que vouldrions besogner au fait de nostredite commission, & après que eusmes communiqué la matiere ensemble, & veu les Lettres de transport fait par le Roy à mondit Seigneur de Charolois desdites Villes Terres & Seigneuries & autres qu'ils avoient apportées, nous leur demandasmes Lettres du Roy de descharges & acquits pour nous, & autres Officiers & Capitaines des Villes & Places desdites Terres, dont ils ne nous purent fournir, & entendoient y avoir souffisament satisfait par lesdites lettres de transport, & pour ce qu'elles ne nous semblerent souffisantes quant aux descharges, & que mettions difficulté en la matiere, iceux commis & deputez de par mondit Seigneur de Charolois, afin que ne retardissions de besongner, nous promirent de nous faire avoir lesdites Lettres du Roy de descharges & acquits souffisans pour nous, & autres Officiers & Capitaines desdites Places, & de ce nous baillerent cedule signée de leurs seings manuels. En quoy faisant, nous leur assignasmes jour septiesme dudit mois de Novembre, en l'Hostel commun de ladite Ville d'Abbeville à deux heures après midy, pour besongner en ce que dit est, auquel jour & heure nous

nous nous transportasmes audit Hostel commun, & semblablement se y trouverent mesdits Sieurs de Charny, d'Auxy & Docteur, lesquels, après qu'ils eurent fait lire & publier en presence des Mayeurs, Eschevins & du peuple illec assemblé en grande compagnie les Lettres dudit transport, ou le *vidimus* d'iceluy fait sous le scel de la Prevosté de Paris, avec leurs Lettres de commission, nous requirent que en suivant la volonté du Roy nostredit Sire, nous leur voulsissions bailler la possession & saisine de ladite Ville d'Abbeville & Comté de Ponthieu, en obtemperant à laquelle requeste & accomplissant le vouloir & plaisir du Roy, & usant de nostre pouvoir & commission, dont nous fismes lire les Lettres à nous adressans, nous en la presence dudit Secretaire, baillasmes ausdits Commis & Deputez ladite possession & saisine, en touchant en leurs mains des nostres, & leur baillant les clefs de ladite Ville que nous bailla & rendit le Mayeur d'icelle, reservant toutes voyes par nous les foy & hommage, ressort & souveraineté au Roy nostredit Sire, & commendasmes ausdits Mayeur & Eschevins, & au peuple, qu'il obéyssent à mondit Seigneur de Charolois, comme à leur naturel Seigneur, sous le ressort & souveraineté du Roy nostredit Sire, à quoy ils firent responsé, que en obéyssant au bon vouloir & plaisir du Roy, ils acceptoient pour leur Seigneur naturel mondit Seigneur de Charolois, & en firent les sermens d'obéyssance ; & ce fait, nous despartimes & allasmes en nos logis & ce jour mesme pour aucunes causes & considerations, mandasmes venir par devers nous en ladite Ville d'Abbeville, Messire Anthoine de Rubempré, Chevalier Capitaine du Crotoy & de Rue pour lors, lequel y vint le lendemain, auquel en la presence dudit Secretaire à la requeste desdits Commissaires & Deputez de mondit Sieur de Charolois, après ostention par eux faite du *vidimus* desdites Lettres de transport & autres dont dessus est parlé, & remonstrance faite aussi du vouloir & plaisir du Roy, fismes commandement par vertu du pouvoir à nous donné par nosdites Lettres de commission, qu'il fist ouverture desdites Places du Crotoy & de Rue, les rendist & delivrast incontinent au moins dedans deux jours lors prochains ensuivans, à iceux Commis & Deputez de mondit Sieur de Charolois, ou à ceux qu'il y envoyeroient, ausquels commandemens, mondit Sieur de Rubempré respondit qu'il obéyssoit très-volontiers & estoit prest & appareillé de rendre, bailler & delivrer lesdites Places par la maniere devant dite, & de fait s'en demist en nos mains, par laquelle demission & usant de nostredit pouvoir, nous en baillasmes la possession ausdits Commis & Deputez, en touchant de nos mains ès leurs, retenant & reservant toujours les ressort & souveraineté au Roy nostre souverain Seigneur. Le jour ensuivant vindrent à nostre mandement, & se transporterent par devers nous les Mayeur, Eschevins & habitans de la Ville de saint Ricquier, ou leurs Procureurs ou Deputez pour eux, entre lesquels estoit le Mayeur & aucuns des Eschevins d'icelle Ville, ausquels après les remontrances faites du don, cession & transport faits par le Roy nostredit Seigneur à mondit sieur de Charolois des Terres & Seigneuries dessusdites, & ostention faite des Lettres tant dudit transport ou *vidimus* d'iceluy, que de nostre pouvoir & commission, aussi du pouvoir & commission de mesdits sieurs de Charny, d'Auxy,

1465.

Abbeveille Ponthieu.

Crotoy. Ruë.

S. Riquier

1465. d'Auxy & Doćteur, & autres solemnitez gardées comme devant, a esté par nous fait commandement de par le Roy nostredit Seigneur, par la vertu du pouvoir à nous donné par nosdites lettres de commission qu'ils fissent ouverture & pleine obéyssance à mondit sieur de Charolois, comme à leur Sgr. naturel ou à leurs Commis & Deputez cy dessous nommez, lesquels Mayeur Eschevins & habitans, ou leursdits Procureurs, firent response qu'ils estoient prests & appareillez de obéyr au Roy & à ses commandemens, & en ce faisant de faire ouverture à mondit sieur de Charolois ou à sesdits Commis & Deputez, & luy donner toute obéyssance; & ce fait, iceux Commis & Deputez nous requirent que leur voulsissions bailler la possession de ladite Ville de saint Ricquier, en obtemperant à laquelle requeste, & usant de nostre pouvoir, nous leur baillasmes la possession & saisine en touchant en leurs mains des nostres, offrans leur en bailler réelle & actuelle possession, se besoing en estoit, le Dimanche ensuivant dixieme jour dudit mois de Novembre. En procedant au fait de nostredite commission, nous Sieur de Mouy, & en nostre compagnie ledit de Villechartre, Secretaire, partismes de ladite Ville d'Abbeville, & allasmes en la Ville

Ruë. de Rue, & nous Sieur de Torcy, pour l'accident de la maladie qui nous estoit survenu, demourasmes malade en ladite Ville d'Abbeville, mais nous remismes & donnasmes nostre povoir à nous Sieur de Mouy, pour besongner au fait de nostredite commission ès Villes & lieux, esquels nous Sieur de Torcy ne pourrions estre en personne, en laquelle Ville de Rue, nous Sieur de Mouy fismes assembler les Mayeurs, Eschevins, Manans & habitans d'icelle en grand nombre devant l'Eglise dudit lieu, pour ce que pour l'heure presente c'estoit le lieu le plus convenable pour besongner, & illec après cette ostention à eux faite du *vidimus* des Lettres de transport, dont dessus est faite mention, & autres Lettres servans à la matiere & remonstrances au cas appartenans, nous baillasmes la possession de ladite Ville à mesdits Sieurs de Charny, d'Auxy & Doćteur, ce requerans au nom que dessus, & fismes commandement de par le Roy nostredit Seigneur ausdits Mayeur, Eschevins & habitans illec presens, que d'oresnavant ils obéyssent à mondit Sieur de Charolois, comme à leur vray & naturel Seigneur, reservée la Souveraineté au Roy nostredit Seigneur, à quoy ils firent response qu'ils estoient prests & appareillez d'obéyr selon le bon plaisir & vouloir du Roy; & en signe de possession & saisine, nous baillasmes les clefs de ladite Ville ausdits Commis & Deputez, qui les prindrent & accepterent au nom dessusdit, le tout en la presence dudit Secretaire du Roy dessus nommé. Le lendemain onziesme jour dudit mois de Novembre, nous Sieur de de Mouy & Secretaire, partis-

Monstreuil mes dudit lieu dudit Rue, & allasmes au giste à la Ville de Monstereul sur la mer, en laquelle ce jour ne fismes aucun exploit, pour ce qu'il estoit tard, mais le lendemain douziesme dudit mois, fismes assembler les Mayeur, Eschevins, Manans & habitans de ladite Ville en leur Hostel commun, & illec après lećture & publication des *vidimus* dudit transport & Lettres originales dont dessus est parlé, faite par le Clerc & Greffier d'icelle Ville, aussi de certaines Lettres closes que le Roy leur escrivoit touchant cette matiere, & remonstrances par nous faites du bon plaisir & vouloir du Roy, & autres solemnitez servans à ladite matiere gardées nous

requirent

requirent lesdits Comte de Charny, Sieur d'Auxy & Docteur, que en accomplissant le contenu èsdites Lettres de transport, nous leur voulsissions bailler la possession de ladite Ville, Seigneurie & Prevosté de Monstereul & sesdites appartenances; en obtemperant à laquelle requeste, & usant de nostredit pouvoir & commission, nous Sieur de Mouy accompagné dudit Secretaire, leur baillasmes ladite possession & saisine, en leur baillant réalement les clefs d'icelle Ville, & commandasmes de par le Roy nostredit Sire ausdits Mayeur, Eschevins & habitans, illec presens en grand nombre, que dès lors en avant ils obéyssent à mondit Seigneur de Charolois & à ses Officiers commis & deputez, pour luy & de par luy, comme à leur vray & naturel Seigneur, en reservant les ressort & souveraineté au Roy nostredit Sire, à quoy lesdits de Monstereul firent response qu'ils estoient prests & appareillez d'obéyr au bon plaisir & vouloir du Roy, & en ce faisant donner toute obéyssance à mondit Seigneur de Charolois & à sesdits Commis & Deputez. Le lendemain treiziesme dudit mois, nous Sieur de Mouy accompagné dudit Secretaire, partismes de ladite Ville, & allasmes au giste en la Ville de Hesdin, & le jour ensuivant en la Ville & Cité de Therwane, en laquelle Ville & Cité le quinziesme jour d'iceluy mois de Novembre, en procedant à nostre exploit encommencé & execution de nostredite commission, ainsi que dessus est dit, fismes assembler en l'Eglise de ladite Ville & Cité Monsieur l'Evesque & Messieurs les Doyen, Chanoines & Chapitre, Bailly, Eschevins, Capitaine & autres Manans & habitans d'icelle Ville & Cité, & ladite assemblée faite, nous tirasmes avec les dessusdits en un certain lieu appellé les Escoles de Theologie de l'Eglise dessusdite, joignant & contigu à icelle Eglise, pour besongner au fait de nostredite commission, auquel lieu après ostension & lecture faite en public des *vidimus* des Lettres de transport, dont dessus est parlé & autres Lettres dessus declarées, mesdits Sieurs les Comte de Charny, Seigneur d'Auxy, & Messire Girard Vurry Docteur, nous requirent que en usant de nostre pouvoir & accomplissant le bon vouloir & plaisir du Roy, nous leur voulsissions bailler & delivrer la possession & saisine de ladite Ville & Cité, & ses appartenances, comme estans des des Villes, Terres & Seigneuries contenues audit transport, & des Villes ja pieça engagées à Monsieur le Duc de Bourgongne par le Traité d'Arras, & racheptées par le Roy; en obtemperant à laquelle requeste, usant de nostredit pouvoir, commission & subdelegation de nous Sieur de Torcy, nous Sieur de Mouy leur baillasmes ladite possession & saisine en leur baillant & delivrant réalement les Clefs d'icelle Ville, & commandasmes de par le Roy nostre Sire à mondit Sieur l'Evesque, ausdits Doyen, Chanoines, Chapitre, Bailly, Eschevins, Capitaine, Manans & habitans, qu'ils reçussent mondit Seigneur de Charolois, comme leur Seigneur naturel, & luy fissent obéyssance, telle que subjets doivent, & sont tenus de faire à leur droiturier & naturel Seigneur, soubs le ressort & souveraineté du Roy nostredit Sire; à quoy les dessusdits firent response qu'ils estoient prests & appareillez d'obéyr au bon plaisir & vouloir du Roy, comme raison estoit; & pour ce que lesdits Commis & Deputez requirent & admonesterent lesdits Evesques, Doyen, Chanoines & Chapitre, Bailly, Eschevins, Capitaine, Manans & habitans de faire le serment en leurs

1465.

Therouane

1465. leurs mains ès noms que dessus à mondit Seigneur de Charolois, d'estre ses bons, vrays subjets & obéyssans comme à leur Seigneur naturel, l'Official de mondit Sieur de Therwane dist & profera telles paroles en substance, que mondit Sieur de Therwane estoit Seigneur temporel & spirituel de ladite Ville & Cité, en prenoit & levoit les cens & rentes, & n'y avoit le Roy, fors le ressort & souveraineté, & que quelque serment que lesdits Commis & Deputez de mondit Seigneur de Charolois voulsissent faire faire à mondit Sieur de Therwane & ausdits Doyens, Chanoines & Chapitre, ils n'entendoient faire chose qui pust, ne deust deroger, ne prejudicier aux droits, libertez, prerogatives & franchises de leur Eglise; à quoy respondirent mesdits Sieur de Charny, d'Auxy, & Docteur qu'ils n'avoient pas intention de toucher aux droits, privileges & prerogatives de ladite Eglise, & que mondit Seigneur de Charolois ne les vouloit pas rompre, ne enfraindre, ainçois lesleur confirmer & approuver, & qu'ils avoient puissance de leur promettre qu'il le feroit ainsi, avec ce leur fut dit & remonstré que du moins ils estoient subjets & du ressort de la Prevosté de Monstereul, & que ladite Prevosté appartenoit à mondit Seigneur de Charolois, & par consequent ses subjets, dont lesdits Evesque, Doyen, Chanoines & Chapitre furent contens, & donnerent ensemble lesdits Bailly, Eschevins, Manans & habitans toute obéyssance sous les conditions dessusdites. Le jour ensuivant seiziesme du mois de Novembre, nous Sieur de Mouy, accompagné dudit Secretaire, partismes de ladite Cité, & allasmes au giste en la Ville de saint Omer, en intention d'aller en la Comté de Guynes, pour en bailler la possession actuelle & réelle à mondit Seigneur de Charolois ou à ses Commis & Deputez pour luy, mais pource que nous fusmes advertis qu'il y eust danger de nos personnes se nous y fussions allez, fust en la Ville d'Ardre ou ailleurs, & que les Anglois de Calais & de Guynes estoient sur les champs en aguet & doutoit l'on que ce fust sur nous, n'y allasmes point, & le lendemain dix-septiesme dudit mois, partismes dudit saint Omer après disner, & allasmes en une terre & Fief tenu & mouvant de ladite Comté de Guynes, appellé Erquinghoud, membre & Perrie d'icelle Comté, auquel lieu avoient esté mandé venir Guillaume Bournel, souverain Bailly de ladite Comté de Guynes, & Capitaine d'Ardre, le Bailly de l'Eschevinage d'Ardres, Eschevins d'icelle Ville, Monsieur l'Abbé d'Andrehem, l'un des Barons, & aucuns des francs hommes de ladite Comté, les Capitene & Bailly de la Ville & Chastellenie d'Andrevicq, le Mayeur de ladite Ville, & aucuns francs hommes & Eschevins d'icelle, & les Eschevins du pays de Bredenarde & autres, qui audit lieu de Erquinghoud furent tous assemblez ledit jour, environ l'heure de deux heures après midy, & illec en prenant ledit Fief & Perrie de Erquinghoud, pour toute ladite Comté de Guynes, en procedant tousiours à l'execution de nostre commission, & usant de nostre pouvoir & subdelegation de nous Seigneur de Torcy, nous Sieur de Mouy en la presence dudit Secretaire, après ostension & exhibition faite par les Commis & Deputez de mondit Seigneur de Charolois du *vidimus* desdites Lettres de transport & autres, dont dessus est faite mention, baillasmes à iceux Commis & Deputez ce requerans, au nom que dessus, la possession & saisine de ladite Comté

Guynes.

Ardres.

Andrevicq.

1465.

Comté de Guynes & ses appartenances, & en signe de possession & Seigneurie, leur baillasmes un troussteau de clefs pour & au lieu des clefs des Villes & Chasteaux de ladite Comté de Guynes, & fismes commandemens de par le Roy nostredit Sire, ausdits Baillys, Capitaines, Eschevins, francs hommes & autres Officiers, Bourgeois, Manans & habitans des Villes dessusdites & autres illec venus pour cette cause, qu'ils obéyssent doresnavant à mondit Seigneur de Charolois, comme à leur droiturier & naturel Seigneur, reservant toutes voyes les ressort & souveraineté au Roy nostredit Sire, à quoy ils firent response, qu'ils estoient prests d'obéyr au bon plaisir & vouloir du Roy, & en ce faisant, donnoient toute obéyssance à mondit Seigneur de Charolois, comme à leur Seigneur naturel: & ce fait, nous en retournasmes au giste en ladite Ville de Therwane, & le lendemain dix huitiesme dudit mois, nous partismes d'illec, allasmes au giste à Houdain, & le jour ensuivant en Cité-lès-Arras, en laquelle Cité le vingtiesme jour dudit mois, fismes assembler devers le matin Monsieur l'Evesque d'Arras, Messieurs les Doyen, Chanoines & Chapitre, les Prevost, Eschevins, Manans, habitans & Capitaine d'icelle Cité en l'Eglise Nostre-Dame, dedans le revestiaire d'icelle, & illec se trouverent aussi mesdits Sieurs de Charny, d'Auxy & Docteur, Commis & Deputez de mondit Seigneur de Charolois, lesquels après ostension & lecture faite en public des *vidimus* desdites Lettres de don & transport & autres Lettres dessus declarées, nous requirent que en procedant à l'execution de nostredite commission, & accomplissant le vouloir & plaisir du Roy, nous leur voulsissions bailler la possession actuelle & réelle de ladite Cité & ses appartenances en tous droits, qui au Roy nostredit Sire avoient été competé & appartenu en icelle paravant lesdits don, cession & transport sous son ressort & souveraineté, en obtemperant à laquelle requeste, usant de nostredit pouvoir & commission, & de la subdelegation de nous Sieur de Torcy, nous Sieur de Mouy en la presence dudit Secretaire, baillasmes ausdits Commis & Deputez ladite possession & saisine par la tradition des clefs des portes de ladite Cité, pour en avoir telle jouyssance & Seigneurie, comme paravant en avoit eu Monsieur le Duc de Bourgogne, du temps qu'il l'avoit possedée par l'engagement du Traicté d'Arras, & le tout selon la forme & teneur dudit transport, sauf le droit de mondit Sieur l'Evesque & de son Eglise, & fismes commandemens de par le Roy nostredit Sire à mondit Sieur l'Evesque, aux Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise illec presens, aux Prevost, Eschevins & habitans, qu'ils obeissent doresnavant à mondit Seigneur de Charolois comme à leur Seigneur droiturier & naturel, sous le ressort & souveraineté du Roy nostredit Sire, à quoy fist response Monsieur l'Evesque, qu'il estoit prest d'obéyr au Roy & à ses commandemens & plaisirs, & donnoit toute obéyssance à iceluy Monsieur de Charolois & à sesdits Commis & Deputez, sans prejudice des droits, privileges, prerogatives & prééminences de luy & de son Eglise; & semblablement lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre, Prevost, Capitaine, Eschevins, Manans & habitans firent response qu'ils estoient prests de donner à mondit Seigneur de Charolois toute obéyssance & subjection, comme à leur Seigneur naturel, & en firent les sermens à la requeste des-

Cité d'Arras

1465. dits Commis & Deputez d'iceluy Monsieur de Charolois; & ce fait nous desspartismes & allasmes en nos logis. Le lendemain vingt-uniesme jour dudit mois, partismes de ladite Cité, & allasmes au gesir en la Ville de Doullens, en laquelle le jour ensuivant vingt-deuxiesme d'iceluy mois, fismes assembler devers le matin les Mayeur, Eschevins, Bourgeois & habitans en l'Hostel commun de ladite Ville, & illec après lecture & ostension faite des Lettres de transport & autres Lettres en la forme & maniere devant dite, nous Sieur de Mouy en la presence dudit Secretaire, usant des pouvoir & subdelegation que dessus, baillasmes ausdits Commis & Deputez de mondit Seigneur de Charolois la possession & saisine de ladite Ville par la tradition des clefs d'icelle, & fismes commandement ausdits Mayeur, Eschevins, Manans & habitans qu'ils obéyssent doresnavant à mondit Seigneur de Charolois comme à leur Seigneur naturel, sous le ressort & souveraineté du Roy nostredit Sire; à quoy ils firent response qu'ils estoient prêts d'obéyr au bon vouloir & plaisir du Roy, & en ce faisant donnoient toute obéyssance à mondit Seigneur de Charolois selon la forme dudit transport, dont dessus est faite mention, & en firent les sermens, & ce jour demourasmes en ladite Ville de Doullens. Le jour ensuivant vingt-troisiesme, nous Sieur de Mouy accompaigné dudit Secretaire, partismes d'icelle Ville & nous transportasmes en la Ville d'Amiens, où nous Sieur de Torcy estions venu partant de ladite Ville d'Abbeville, en laquelle estions demeuré malade comme dessus est dit, & en icelle Ville d'Amiens. Le Lundy vingt-cinquiesme jour dudit mois de Novembre, en procedant au fait de nostredite commission, fismes assembler Monsieur l'Evesque & les gens d'Eglise, Mayeur, Eschevins, Bourgeois, Manans & habitans d'Amiens en la halle qui est le lieu commun & public, auquel on fait & l'on a coustume de faire les assemblées des faits & affaires de la Ville dessusdite, en laquelle Ville furent luës & publiées le *vidimus* des Lettres de transport, tant desdites Villes, Terres & Seigneuries de dessus la riviere de Somme, que des Prevostez de Beauvoisis, Vimeu & Foulloy, ensemble nos Lettres de pouvoir & commission & autres Lettres, dont dessus est faite mention, après laquelle lecture & publication, mesdits Sieurs de Charny, d'Auxy & Docteur illec presens ès noms & qualitez que dessus, nous requirent que en accomplissant le bon vouloir & plaisir du Roy, & la charge qui par luy nous avoit esté donnée, nous leur voulsissions bailler la possession & saisine de ladite Ville & Seigneurie d'Amiens, & ses appartenances, ensemble desdites trois Prevostez, qui sont subjettes dudit Bailliage d'Amiens, en obtemperant à laquelle requeste & usant de nostredit pouvoir & commission, nous en la presence dudit Secretaire leur baillasmes ladite possession & saisine de ladite Ville & ses appartenances par la tradition des clefs d'icelle Ville, & du surplus en tant, que faire le pouvions par vertu de nostredite commission en reservant au Roy le ressort & souveraineté, & fismes commandement de par le Roy à mondit Sieur l'Evesque, ausdits Gens d'Eglise, Mayeur, Eschevins, Bourgeois, Manans & habitans, que d'oresnavant ils obéyssent à mondit Seigneur de Charolois, comme à leur Seigneur naturel, sous le ressort & souveraineté du Roy nostredit Sire selon la teneur desdites Lettres de transport; à quoy ils firent response qu'ils estoient

Doullens.

Amiens.

Prevostez de Beauvoisis, Vimeu & Foulloy.

estoient prests d'obéyr au Roy & à ses plaisirs & commandemens, & en ce faisant donnoient toute obéïssance à mondit Seigneur de Charolois, & l'acceptoient leur Seigneur naturel, puisque c'estoit le plaisir du Roy, & firent les sermens d'obéyssance ; & ce fait nous departismes d'illec, & allasmes en nos logis, mais pour les affaires qui survindrent aux Commissaires de mondit Seigneur de Charolois, comme ils disoient, nous ne partismes de ladite Ville jusques au vingt-neuviesme jour dudit mois, lequel jour nous allasmes au giste en la Ville de Corbie, en laquelle le lendemain jour de saint Andrieu, nous sejournasmes sans aucune chose besongner du fait de nostre commission, parce que lesdits Commis & Deputez de mondit Seigneur de Charolois nous direnr que le jour & feste Monsieur saint Andrieu ils n'oseroient aucune chose besongner plus que le jour de Noel, pour l'ordre qu'ils portoient ; & le lendemain premier jour du mois de Decembre audit an, fismes assembler environ l'heure de neuf heures devers le matin au refectoire de l'Abbaye dudit lieu de Corbie l'Abbé & le Convent d'icelle Abbaye, & les Manans & habitans de ladite Ville, en la presence desquels, après ostension faite des *vidimus* des Lettres, du bail & transport & autres Lettres dessusdites, nous en la presence dudit Secretaire baillasmes ausdits Commis & Deputez de mondit Seigneur de Charolois la possession de ladite Ville par la tradition des clefs d'icelle, & fismes commandement ausdits Abbé, Convent, Manans & habitans, qu'ils obéyssent à mondit Seigneur de Charolois comme à leur Seigneur naturel, sous le ressort & souveraineté du Roy nostredit Sire, à quoy ils firent response que en obéyssant aux commandemens & plaisirs du Roy, ils donroient à mondit Seigneur de Charolois toute obéyssance, & en firent les sermens ; & ce fait nous departismes, & ce jour après diner allasmes au giste à Lihons en Santers, auquel lieu mandasmes venir par devers nous les Officiers, Manans & habitans des Villes & Chastellenies de Mondidier & Roye, lesquels y vindrent le lendemain deuxiesme dudit mois de Decembre ; & eux venus les fismes assembler après disner environ une heure après midy en deux pieces de terres labourables près ledit lieu de Lihons, lesquelles pieces de terre, l'on dit estre desdites deux Prevostez, c'est assavoir, l'une de la Prevosté de Roye, & l'autre de la Prevosté de Mondidier, esquelles deux pieces de terre & chacune d'icelles, après ostension faite des Lettres dudit transport, nous en la presence dudit Secretaire, baillasmes la possession desdites deux Prevostez de Roye & de Mondidier & de chacune d'icelles ausdits Commis & Deputez de mondit Seigneur de Charolois, ce requerans par la tradition d'un baston que nous Sieur de Torcy tenions en nos mains, & fismes commandement aux Capitainees, Prevosts, Eschevins, Manans & habitans desdites Villes & Prevostez ou à leurs Procureurs estans illec, & à tous autres en general à qui ce peut toucher, qu'ils obéyssent d'oresnavant à mondit Seigneur de Charolois, comme à leur naturel Seigneur, sous le ressort & souveraineté du Roy nostredit Sire ; à quoy les dessusdits ou ceux qui illec estoient presens, Sles Procureurs des absens respondirent qu'ils estoient prests & appareillez d'obéyr aux commandemens & plaisirs du Roy, & en ce faisant acceptoient pour leur Seigneur naturel mondit Seigneur de Charolois, & firent les sermens d'obéyssance

1465. Corbie. Mondidier & Roye.

1465. béyssance ; & ce fait, nous departismes & allasmes au gesir en la Ville de Peronne, en laquelle le lendemain troisiesme dudit mois de Decembre

Peronne. fismes assembler les Prevost, Eschevins, Lieutenant du Gouverneur & autres Officiers, Manans & habitans en l'Hostel commun de ladite Ville environ l'heure de dix heures devers le matin, & illec après publication & lecture faite des Lettres dessusdites en la forme accoustumée, nous en la presence dudit Secretaire baillasmes à mesdits Sieurs de Charny, d'Auxy & Docteur ès noms que dessus, la possession de ladite Chastellenie & Prevosté de Peronne, ensemble des autres Chastellenies de Mondidier & Roye, en corroborant & confortant l'exploit par nous fait le jour precedent entant que besoin en estoit par la tradition des clefs de ladite Ville de Peronne, qui est le chef desdites trois Prevostez & Chastellenies, & fismes commandement ausdits Prevost, Eschevins, Manans, habitans, Lieutenans & Officiers estans illec, tant de ladite Prevosté de Peronne, que desdites Prevostez de Mondidier & Roye, qu'ils obéyssent d'oresnavant à mondit Seigneur de Charolois comme à leur Seigneur naturel; sous le ressort & souveraineté du Roy nostredit Sire ; & pareillement pour ce que le Lieutenant du Capitaine de Beauquesne & autres de la Chastellenie dudit lieu estoient venus en ladite Ville de Peronne, au mandement de mesdits Sieurs de Charny, d'Auxy & Docteur, & s'estoient trouvez à l'assemblée de ceux de ladite Ville de Peronne, audit Hostel commun, nous baillasmes ausdits Commis & Deputez de mondit Seigneur de Charolois la possession de la Place & Chastellenie de Beauquesne en faisant les commandemens semblables que dessus audit Lieutenant & autres illec venus de ladite Chastellenie, à quoy eux & lesdits de Peronne, aussi ceux desdites deux autres Prevostez de Mondidier & Roye, qui illec estoient, & firent response qu'ils estoient prests d'obéyr au Roy nostredit Sire, & en ce faisant donroient toute obéyssance à mondit Seigneur de Charolois, & l'acceptoient leur Seigneur naturel, sous le ressort & souveraineté du Roy nostredit Sire. Le lendemain quatriesme du-

S. Quentin. dit mois partismes de ladite Ville de Peronne, & allasmes au gesir en la Ville de saint Quentin, en laquelle cedit jour ne besongnasmes aucune chose du fait de nostredite commission, mais le lendemain, cinquiesme aprèsdisner, environ deux heures après midy, fismes assembler les Doyen & Chapitre de l'Eglise, aussi les Mayeur, Eschevins, Manans & habitans de ladite Ville en l'Hostel commun d'icelle, auquel Hostel après lecture & exhibition des *vidimus* dudit transport & originaux des Lettres dessusdites, baillasmes la possession de ladite Ville & Seigneurie de saint Quentin, selon la teneur des Lettres du bail & transport à mesdits Sieurs de Charny, d'Auxy & Docteur, Commis & Deputez de mondit Seigneur de Charolois ce requerans, ainsi que avons fait des autres Villes, Terres & Seigneuries dessus nommées, en y gardant les solemnitez telles que cy-dessus sont escriptes, en faisant les autres exploits, reservant tousjours par nous le ressort & souveraineté au Roy nostredit Sire ; après laquelle possession par nous baillée & acceptée par lesdits Commis & Deputez de mondit Seigneur de Charolois un nommé . . . . de Villiers soy disant substitut du Procureur du Roy au Bailliage de Vermandois, au siege de Ribemont, se comparut pardevant nous audit Hostel, &

& fist protestation en parlant à nos personnes & aussi aux personnes desdits Commis & Deputez de mondit Seigneur de Charolois, que quelque transport que eust fait le Roy de ladite Ville & Bailliage de saint Quentin à mondit Seigneur de Charolois, ledit Bailliage de saint Quentin hors ladite Ville & banlieue devoit ressortir de Ribemont, qui est l'un des sieges du Bailliage de Vermandois, disant que du temps de l'engagement fait par le Traité d'Arras desdites terres de Picardie à Monsieur de Bourgogne, en quoy estoit comprise ladite Ville de saint Quentin; ledit ressort avoit eu lieu, & se devoit ainsi faire à present, à quoy luy fut par nous respondu, qu'il parloit raisonnablement, & aussi lesdits Commis & Deputez de mondit Seigneur de Charolois luy dirent & respondirent qu'ils protestoient & entendoient pour mondit Seigneur de Charolois d'en joyr selon la forme du transport, & après que lesdits Commis & Deputez de mondit Seigneur de Charolois eurent fait faire les sermens ausdits Mayeur, Eschevins, Manans & habitans, ils se departirent, & nous demourasmes encore audit Hostel, & baillasmes à iceux Mayeur & Eschevins, Manans & habitans les Lettres closes que le Roy leur escrivoit, & après nous departismes; mais pour aucuns affaires survenuës à mesdits Sieurs de Charny, d'Auxy & Docteur comme ils disoient, ne partismes de ladite Ville de saint Quentin jusques au Lundy neuviesme dudit mois, lequel jour nous allasmes au gesir en la Ville de Crevecœur, & le lendemain y arriverent mesdits Sieurs de Charny, d'Auxy & Docteur, & eux arrivez en procedant au fait de nostredite commission, & pour besongner en icelle, entrasmes au Chastel dudit lieu, auquel se comparurent & presenterent les Baillys, Capitaines, Prevosts, Manans & habitans dudit lieu de Crevecœur, & aussi des lieux & Chastellenies de Remilly & saint Souplet, lesquels mesdits Sieurs de Charny, d'Auxy & Docteur avoient fait venir, & illec après ostension desdites Lettres de transport & autres dont dessus est faite mention, en prenant ledit lieu de Crevecœur pour toutes lesdites Chastellenies, Terres & Seigneuries baillasmes en la presence dudit Secretaire ausdits Commis & Deputez de mondit Seigneur de Charolois ès noms que dessus, la possession & saisine d'icelles Baronnies, Chastellenies, Terres & Seigneuries de Crevecœur, Arlux, Remilly & saint Souplet & leurs appartenances, & de chacune d'icelles sous l'autorité & souveraineté du Roy nostredit Sire, selon la forme & teneur du Traité & transport, & en signe de possession & Seigneurie, leur baillasmes les clefs de la Ville & Chastel dudit Crevecœur, & fismes commandement de par le Roy ausdits Baillys, Prevosts, Capitaines, Manans & habitans estans illec, que d'oresnavant ils obéyssent à mondit Seigneur de Charolois, comme à leur naturel Seigneur, sous la souveraineté du Roy nostredit Sire; à quoy en accomplissant le vouloir & plaisir du Roy, ils donnerent toute obéyssance, & accepterent mondit Seigneur de Charolois pour leur Seigneur naturel, & firent les sermens d'obéyssance; & à tant departismes & allasmes au gesir en la Ville de Cambray, le lendemain partismes de ladite Ville de Cambray après disner, & allasmes au giste en la Ville de Valenciennes, & le jour ensuivant douziesme, en procedant au parfait de nostredite commission & exploit encommencé par vertu d'icelle, partismes au matin de Valenciennes,

1465.

Crevecœur, Arleux, Remilli & S. Souplet.

1465. lenciennes, & allasmes à disner en la Ville de Mortaigne, distant de quatre lieues de ladite Ville de Valenciennes, auquel lieu de Mortaigne

Mortaigne. avant disner, fismes assembler les Capitaine ou son Lieutenant, Prevosts, Souldoyers, Manans & habitans de ladite Ville & Chastel de Mortaigne en l'Hostel commun d'icelle, auquel Hostel vindrent & se comparurent lesdits Commis & Deputez de mondit Seigneur de Charolois, & illec après ostension & exhibition faites du *vidimus* desdites Lettres de transport & autres, dont cy-devant est faite mention, baillasmes à iceux Commis & Deputez au nom que dessus en la presence dudit Secretaire la possession & saisine de ladite Ville, Chastel, Chastellenie & Seigneurie de Mortaigne, & sesdites appartenances par la tradition des clefs d'icelle sous l'autorité & souveraineté du Roy, & fismes commandement ausdits Capitaine ou son Lieutenant, Prevosts, Souldoyers & autres Officiers, Manans & habitans qu'ils obéyssent d'oresnavant à mondit Seigneur de Charolois comme à leur Seigneur naturel; à quoy ils donnerent toute obéyssance, & en firent les sermens; & en outre pour conforter & corroborer en tant que mestier estoit les exploits par cy-devant faits par vertu de nostredite commission, & afin de comprendre en iceux toutes les Villes, Chasteaux, Chastellenies, Baronnies, possessions, Terres & Seigneuries baillées & transportées par le Roy nostredit Sire à mondit Seigneur de Charolois, & que nostredit exploit ne puisse estre dit imparfait pour non avoir esté sur tous lesdits lieux, places & terres, & chacunes d'icelles, nous à la requeste desdits Commis & Deputez de mondit Seigneur de Charolois, en prenant ladite Terre & Seigneurie de Mortaigne, qui est partie desdites Terres & Seigneuries transportées pour le totage d'icelles, les mismes en possession & saisine generalement de toutes & chacunes les Terres, Seigneuries & possessions quelconques & leurs appartenances que le Roy nostredit Sire a baillées & transportées à mondit Seigneur de Charolois, & qui peuvent & doivent estre comprinses & entendues esdites Lettres du Traité & transport cy-devant mentionnées, entant que nostredite commission se pouvoit entendre sous toutes voyes l'autorité & souveraineté du Roy nostre souverain Seigneur, & au rachapt de deux cens mille escus d'or, & le tout selon la forme & teneur d'icelles Lettres de Traité & transport. Toutes lesquelles choses & chacunes d'icelles, nous Sieurs de Torcy & de Mouy cy-devant nommez, certifions estre vrayes & avoir esté par nous faites & exploitées en la presence dudit Secretaire, ainsi qu'elles sont icy escriptes, specifiées & declarées les an & jour dessusdits par cest nostre procès verbal, lequel en tesmoin de ce, nous avons fait sceller des sceaux de nos armes, & signé de nos seings manuels: *Signé* J. DESTOUTEVILLE; & L. DE SOYCOURT, avec paraphe. *Et scellé de deux Sceaux en cire rouge, pendans à double bande de parchemin.*

Collationné sur l'original, estant en la Chambre des Comptes de Lille.

LXXX.

1465.

LXXX.

Promesses & Scellez donnez au Roy Louis XI. par Jacques d'Armagnac, Duc de Nemours, Jean Comte d'Armagnac, Charles Seigneur de Lebret, & Gaston, Comte de Foix, de luy estre bons & feaux, & de le servir envers & contre tous. 1465. & 1466.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

JE Jacques, Duc de Nemours, Comte de la Marche, de Perdriac, de Chastres & de Beaufort, Vicomte de Carlat, de Murac & de S. Florentin, Seigneur de Leuse, de Condé & de Montagu en Combraille, Pair de France, connoist & confesse, que de mon bon gré & franche voulenté, & sans que jamais par le Roy mon souverain Seigneur, ne par autres, j'ai esté requis ou induit aujourd'huy cinquiesme jour du mois de Novembre mil quatre cens soixante-cinq, j'ay promis & juré pardessus la loyauté & serment que je dois à mondit Seigneur le Roy, comme son subjet & vassal, jure & promets par la foy & serment de mon corps, sur mon honneur, & par le Baptême que j'ay apporté dessus les fonts, sur le peril & damnation de mon ame, sur les saints Evangiles de Dieu, & sur les saintes Reliques de la Chapelle du Palais de Paris, que de ma personne, chevance, serviteurs, bienveillance, subjets, & de tout mon pouvoir, je servirai & obéyrai à tousjours & à jamais mondit Seigneur le Roy envers & contre tous, qui peuvent vivre & mourir, sans quelconque personne excepter, soit Monseigneur Charles son frere ou autres, & le serviray aussi bien contre mondit Seigneur Charles, que contre tous autres, en quelque maniere ou querelle que ce soit, & sans exception nulle quelconque; & aussi s'il advenoit que les choses se tournassent en division ou desobéyssance, par quoy voye de fait s'en ensuit, je promets & jure comme dessus en ce & autrement ensuivre la voulenté du Roy, tenir le party & querelle qu'il prendra, & à sa querelle fermement adherer, & en icelle demourer & perseverer, sans en departir par quelque couleur ou occasion que ce soit, & d'icelles divisions ou desobéyssances l'advertir, si avant & sitost qu'ils viendront à ma connoissance; & pour ce, je renonce à tous fermens, promesses, scellez ou alliances, que par cy-devant j'ay baillées, fait ou passé à quelques personnes, Seigneur ou Seigneurs que ce soit, ensemble, à tous appointemens, Traitez, scellez ou promesses faits ou passez, soit sous couleur du bien public ou autrement, & promets & jure comme dessus, que je n'aurai ne prendrai d'oresnavant à quelque Seigneur ou personne quelle qu'elle soit, alliance, intelligence secrette ou publique, ne ne feray promesse, ne alliance aucune, sans le sçeu, vouloir, congié & consentement du Roy: & pareillement le Roy mondit Seigneur, pour quelque chose que pourrois avoir fait par cy-devant à sa desplaisance ne autrement, ne fera ou pourchassera, ne fera faire ou pourchasser par luy ou par ses Officiers ne autres, en quelque maniere que ce soit, aucuns maux, destourbiers ou empeschemens à l'encontre de moy ne de mes biens, ainçois me gardera & preservera de toute force & violence, soit de mondit Seigneur son frere ou d'autre, soit des revelations que luy aye faites &

1465. declarées des choses que j'ay sçu le temps passé, tesmoin mon seing manuel & scel cy-mis le neuviesme jour * de Novembre, l'an mil quatre cens soixante-cinq. Ainsi *signé* Jacques. *Signé* Bude. *Collation est faite.*

* Cette date n'est pas juste. Il faut retablir le 5e. tant par ce qui est cy-devant, que ce qui est cy-après.

JE Jehan Comte d'Armagnac, de Boudez, de Lille & de Fezansac, Vicomte de Lommaigne, &c. congnois & confesse, que de mon bon gré & franche voulenté, & sans que jamais par le Roy mon souverain Seigneur ne par autres, aye esté requis induit, aujourd'huy cinquiesme jour du mois de Novembre mil quatre cens soixante-cinq, j'ay promis & juré par dessus la loyauté & serment que je dois à mondit Seigneur le Roy, comme son subjet & vassal, jure & promets par la foy & serment de mon corps, sur mon honneur, & par le Baptême que j'ay apporté dessus les fonts, sur le peril & damnation de mon ame, sur les saints Evangiles de Dieu, & sur les saintes Reliques de la Chapelle du Palais à Paris, que de ma personne, chevance, serviteurs, bienveillans, subjets & de tout mon pouvoit, je serviray & obéyray tousjours & à jamais à mondit Seigneur le Roy envers & contre tous qui peuvent vivre & mourir, sans personne quelconque exceptet, soit Monseigneur Charles son frere ou autre, & le serviray aussi bien contre mondit Seigneur Charles, que contre tous autres, en quelque maniere ou querelle que ce soit, & sans exception nulle quelconque; & aussi s'il advenoit que les choses se tournassent en division ou desobéyssance, par quoy voye de fait s'en ensuit, je promets & jure comme dessus, en ce, ou autrement ensuir la voulenté du Roy, tenir le party & querelle qu'il prendra, & à sa querelle tellement adherer, & en icelle demourer & perseverer sans en departir par quelque couleur ou occasion que ce soit, & d'icelles divisions ou desobéyssances l'advertir si avant & sitost que viendront à ma congnoissance, & pour ce, je renonce à tous sermens, promesses, scellez ou alliances, que par cy-devant j'ay baillées, fait ou passé à quelques personnes, Seigneur ou Seigneurs que ce soit, ensemble à tous appointemens, Traitez, scellez & promesses, faits ou passez, soit sous couleur du bien public ou autrement, & promets & jure comme dessus que je n'auray ne prendray d'oresnavant à quelque Seigneur ou personne quelle qu'elle soit, alliance ou intelligence secrette ou publique, ne ne feray alliance aucune, sans le sceu, vouloir, congié ou consentement du Roy. Et pareillement le Roy mondit Seigneur pour quelque chose que pourrois avoir fait par cy-devant à sa desplaisance ne autrement, ne fera ou pourchassera, ne fera faite ou pourchasser par luy ou par ses Officiers ne autres, en quelque maniere que ce soit, aucuns maux, destourbiers ou empeschemens à l'encontre de moy ne de mes biens; ainçois me gardera & preservera de toute force & violence, soit de mondit Seigneur son frere ou d'autre, soit des revelations que je luy ay faites & declarées des choses que j'ay sçû le temps passé; tesmoin mon seing manuel, & scel cy-mis le jourdessusdit. Ainsi *signé*. Jehan. *Signé* Bude. *Collation est faite.*

JE Charles, Seigneur d'Elebret, Comte de Dreux & de Gavre, Captat de Buch, congnoist & confesse que de mon bon gré & franche voulenté &

& sans que jamais par le Roy mon souverain Seigneur, ne par autre aye esté requis ou induit, aujourd'huy cinquiesme jour du mois de Novembre mil quatre cens soixante-cinq, j'ay promis & juré par dessus la loyauté & serment que je dois à mondit Seigneur le Roy comme son subjet & vassal, jure & promets par la foy & serment de mon corps, sur mon honneur, & par le Baptême que j'ay apporté dessus les fonts, sur le peril & damnation de mon ame, sur les saints Evangiles de Dieu, & sur les saintes Reliques de la Chapelle du Palais de Paris, que de ma personne, chevance, serviteurs, bienveillans, subjets & de tout mon pouvoir, je serviray & obéyrai à toujours & à jamais à mondit Sgr. le Roy envers & contre tous qui peuvent vivre & mourir, sans quelconque personne excepter, soit Monseigneur Charles son frere ou autre, & le serviray aussi bien contre mondit Seigneur Charles que contre tous autres, en quelque maniere ou querelle que ce soit, & sans exception nulle quelconque; & aussi s'il advenoit que les choses se tournassent en division ou desobéyssance, par quoy voye de fait s'en ensuivist, je promets & jure comme dessus, en ce & autrement, ensuivir la voulenté du Roy, tenir le party & querelle qu'il prendra, & à sa querelle fermement adherer, & en icelle demourer & perseverer, sans en departir pour quelque couleur ou occasion que ce soit, & d'icelles divisions ou desobéyssances l'advertir si avant & sitost qu'ils viendront à ma connoissance; & pour ce, je renonce à tous sermens, promesses, scellez ou alliances que par cy-devant j'ay baillées, fait ou passé à quelque personne, Seigneur ou Seigneurs que ce soit, ensemble, à tous appointemens, Traitez, scellez & promesses faits & passez soubs couleur du bien public ou autrement, & promets & jure comme dessus, que je n'auray, ne prendray d'oresnavant à quelque Seigneur ou personne quelle qu'elle soit, alliance, intelligence secrette ou publique, ne ne feray promesses ne alliance aucune sans le sceu, congé, vouloir ou consentement du Roy; & pareillement le Roy mondit Seigneur, pour quelque chose, que pourrois avoir fait par cy-devant à sa desplaisance ne autrement, ne fera ou pourchassera, ne fera faire ou pourchasser par luy ou par ses Officiers ne autre, en quelque maniere que ce soit, aucuns maux, destourbiers ou empeschemens à l'encontre de moy, ne de mes biens; ainçois me gardera & preservera de toute force & violence, soit de mondit Seigneur son frere, ou d'autre, soit des revelations que luy aye faites ou declarées des choses que j'ay sçu le temps passé; tesmoin mon seing manuel & Scel cy-mis le cinquiesme jour de Novembre, l'an mil quatre cens soixante-cinq. Ainsi *signé* CHARLES. *Signé* BUDE. *Collation est faite.* 1465.

JE Gaston, Prince de Navarre, Comte de Foix, promets par la foy & serment de mon corps, & par le saint Baptême que j'ay porté dessus les fonts, que si Monseigneur le Roy a guerre ou question contre Monseigneur Charles son frere, Monseigneur de Charolois, le Duc de Bretagne ou autre quelconques, soit du Royaume ou d'ailleurs, que je le serviray à l'encontre d'eux & de tels autres qui peuvent vivre & mourir, & me declareray pour luy, & feray partie formelle en contre tous eux, pour servir mondit Seigneur le Roy toutes & quantes fois qu'il m'en

1466. requerra ou fera requerir, & tout ce je promets, comme dessus; en tesmoin de ce j'ay escrit & signé ces presentes de ma main, à Tours, le dix-huitiesme jour de Mars mil quatre cens soixante-six. Ainsi *Signé*, GASTON.

Collation faite à l'original par moy Jean Pousfe, Notaire & Secretaire du Roy, le vingt-septiesme jour de Decembre, l'an mil quatre cens soixante-huit. Signé, POUSFE.

LXXX*.

☞ *Promesse du Duc de Bretagne au Roy Louys XI. de ne recevoir en son Duché, ny prester ayde ny secours à aucun mal-content du Roy & du Royaume, vingt Decembre 1465.*

Tiré du Volume 762. des MS. M. Dupuy.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Bretagne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Comme il ait plû à mon très-redouté Seigneur Mgr. le Roy, prendre & faire de nouvel grandes, parfaites & especiales amitiés, alliances, confederations & bienveillances, en rejettant & mettant en oubly & au néant toutes questions & differences passées entre luy, ses Royaumes, Pays, Seigneuries & subjets, & nous & les nostres; lesquelles amitiés & bienveillances de mondit Seigneur envers nous, congnoissons estre très-utiles & profitables au bien de nous & de nostre Pays & Duché, & chose publique d'iceluy; & à cette cause les y desirons tenir, garder & observer fermes & stables de tout nostre pouvoir, sans vouloir faire, ne souffrir faire chose, dont ruptute d'icelle ou diminution d'amour & bienveillance de mondit Seigneur envers nous s'en peut ensuir: Sçavoir faisons, que pour tousjours de nostre part, nourrir, continuer & entretenir lesdites amitiez, bienveillance & alliance, nous avons promis & promettons à mondit très-redouté Seigneur le Roy, que tout ce qu'il aimera nous aimerons, & ce qu'il aura en déplaisir & malveillance, nous l'y aurons, & se aucuns de ses serviteurs ou subjets estoient mal contens de luy, & que mondit Seigneur les eust en aucune indignation ou malveillance, & à cette cause voulsissent eux tirer par devers nous & en nostre service, pour avoir ayde & support à leurs intentions & voulentés, nous ne les y recueillerons, soustiendrons, ne recevrons en aucun confort, ayde, recueil, ne attrait ne leur donnerons; ainçois les reputerons mal contens de nous, & les aurons en nostre malveillance, tout ainsi que mondit Seigneur les y aura; & comme mondit Seigneur nous a promis faire & avoir de sa part en ce qui touchera ses serviteurs & subjets, & dont il nous a baillé les Lettres en semblable forme, de mesme effet & substance; & ces choses promettons faire, tenir & accomplir sur nostre honneur, en parole de Prince & par les foy & serment de nostre corps, sans jamais faire du contraire. En tesmoin de ce nous avons signé cesdites presentes de nostre main, & y avons fait mettre nostre scel. Donné à Caën le vingtiesme jour de Decembre, l'an de grace 1465. Ainsi *Signé*, FRANÇOIS. *Et sur le reply*. Par le Duc de son commandement, en son Conseil, auquel vous, les Seigneurs

Seigneurs de Loheac, de la Roche, de Lescun, le Vice-Chancelier, & autres estoient. MILET. 1465.

LXXXI.

☞ *Permission aux Medicis de porter Fleurs de Lys en leurs Armoiries.*

LOYS, &c. sçavoir faisons, &c. que nous ayant en memoire, la grande, louable & recommandable renommée que feu Cosme de Medicis a euë en son vivant en tous ses faits & affaires, lesquels il a conduits en si bonne vertu & prudence, que ses enfans & autres ses parens & amis en doivent estre recommandez & eslevez en tout honneur, pour ces causes & en obtemperant à la supplication & requeste, qui faite nous a esté de la partie de nostre amé & feal Conseiller Pierre de Medicis, fils dudit feu Cosme de Medicis, avons de nostre certaine science, grace especiale, pleine puissance & authorité Royale, octroyé & octroyons par ces presentes, que ledit Pierre de Medicis, & ses hoirs & successeurs nez & à naistre en léal mariage, puissent d'oresnavant, à tousjours perpetuellement avoir & porter en leurs armes trois Fleurs de Lys en la forme & maniere qu'elles sont cy portraites; & icelles armes leurs avons données & donnons par ces presentes, pour en user par tous les lieux, & entre toutes les personnes que bon leur semblera, & tant en temps de paix, qu'en temps de guerre, sans ce que aucun empeschement leur puisse estre mis ou donné ores, ne pour le temps advenir en quelque maniere que ce soit au contraire; & afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons fait mettre nostre scel ausdites presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Montluçon au mois de May, l'an de grace mil quatre cens soixante-cinq, & de nostre Regne le quatriesme. Ainsi *Signé*, Par le Roy, le Comte de Comminge, & autres presens. J. BOURÉ, *Visa*.

Tirée par M. l'Abbé Le Grand du Registre 194. du Trésor des Chartes.

LXXXII.

1466. Style nouveau.

☞ *Abolition pour la Comtesse de Maulevrier.*

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France: sçavoir faisons à tous presens & à venir: Nous avons receu humble supplication de nostre chere & bien amée Jehanne Crespin, Comtesse de Maulevrier, contenant que environ le mois de Septembre dernier passé, elle estant en nostre Ville de Rouen, & ayant la garde d'iceluy, par fragilité, induction ou sédition meuë, de donner entrée audit Hostel à nostre très-cher & très-amé frere & cousin le Duc de Bourbonnois & d'Auvergne, & aucun autre, pour & au nom de nostre très-cher & très-amé frere Charles, lesquels en la compagnie de plusieurs autres Seigneurs de nostre Sang s'estoient adherez & alliez ensemble, & mis sus en armes à l'encontre de nous, laquelle chose fut & a esté mise à effet, & leur fut par aucuns estans dans ledit Chastel, & du commandement ou consentement de ladite Suppliante, baillé entrée en iceluy Chastel, auquel estoient lors les

Tiré par M. l'Abbé Le Grand, du Registre 194. du Trésor des Chartes, Acte 117.

1466. clefs des portes de ladite Ville, qui y avoient esté portées le soir de devant, ainsi que chacun jour on avoit accoustumé de les porter par devers le Capitaine dudit Chastel, au moyen de laquelle entrée, & de la puissance des gens d'armes, qui se mirent dedans iceluy Chastel, & aussi de ceux qui estoient à l'environ de ladite Ville de Rouen, iceluy nostre frere & cousin de Bourbonnois, & autres de sa compagnie, firent tant que par iceluy Chastel ils entrerent en ladite Ville, à quoy ceux d'icelle Ville n'eussent bonnement pû resister, & après s'efforcerent lesdits gens d'armes mettre, & de fait mirent en leurs mains la pluspart des autres Places de nostre Pays & Duché de Normandie; pour recouvrer lesquelles, & mesme nostredite Ville & Chastel de Rouen, sommes venus & entrés à grand puissance audit Duché, auquel avons trouvé bonne obéyssance; & se sont, nos bons & loyaux subjets les habitans d'icelle Ville de Rouen, liberallement remis en nostre obéyssance, pourquoy, grace à Dieu, avons recouvert & remis à nous & à la Couronne, ce que au moyen des choses dessusdites en avoient esté mis hors; & pour consideration de ces choses, & après icelle ainsi faite, s'est ladite Suppliante tournée par devers nous, & nous a très-instamment & humblement requis, que attendu que de tout temps ses predecesseurs & elle, ont esté bons & loyaux envers nous & la Couronne, & que lesdits cas sont advenus par fragilité, induction ou sédition, dont ladite Suppliante est de present fort repentante & déplaisante, & que sans quelconque apprehension elle est venuë par devers nous, à ce qu'il nous plaise luy pardonner & abolir ledit cas, & sur ce uy impartir nostredite grace: Pourquoy nous, ce consideré, voulant misericorde preferer à rigueur de justice, & aussi à la très-grande priere & requeste d'aucuns Seigneurs de nostre Sang, & d'autres parens & amis de ladite Suppliante, avons à icelle Suppliante pardonné & aboly, & par ces presentes, de nostre grace especiale, pleine puissance & authorité Royale, pardonnons & abolissons les cas dessusdits, & toutes leurs circonstances & dépendances, en quelque maniere qu'ils ayent par elle esté commis & tout ce qui en est ensuit, & tout ainsi que se lesdits cas, leurs circonstances & dependances estoient tout au long specifiez & declarez en nosdites presentes, avec toute peine, offense & amende corporelle, criminelle & civile, en quoy elle pourroit estre à cette cause encouruë envers nous & Justice, sans ce que jamais aucune reprise ou reproche luy en puisse estre fait ou donné, & l'avons restitué & restituons à sa bonne fâme & renommée, & tous ses biens non confisqués, meubles & immeubles, voulons & nous plaist qu'elle en jouisse comme elle faisoit paravant ledit cas avénu, & sur ce imposons silence perpetuel à notre Procureur present & à venir. Si donnons en mandement par cesdites presentes à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans & qui tiendront nostre Parlement & nostre Eschiquier de Normandie, aux Prevosts de Paris, Bailly de Rouen & Seneschal de Poitou, & à tous nos autres Justiciers ou leurs Lieutenans presens & à venir, si comme à luy appartiendra, que de nos presentes grace & pardon & abolition, ils fassent, souffrent & laissent ladite Suppliante joüir & user pleinement & paisiblement sans luy faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire,

ne

1466.

ne qu'elle soit tenuë de faire faire aucune verification du contenu en ces presentes, ne des cas dessusdits, leursdites circonstances & dêpendances, ne aussi qu'elle en puisse estre mise en aucun procès; mais se son corps, ou aucuns de sesdits biens, meubles on immeubles sont ou estoient pour ce pris, saisis, arrestez, ou autrement levez ou empeschez, si les luy mettent ou fassent mettre tantost, & sans délay à pleine délivrance; & afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné au Pont-de-l'Arche au mois de Janvier, l'an de grace mil quatre cens soixante-cinq, & de nostre Regne le cinquiesme. Par le Roy, l'Archevesque de Narbonne, les Sires de Chastillon, de Crussol, & autres presens. *Signé*, TOUSTAIN.

LXXXIII.

☞ *Lettres Patentes par lesquelles le Roy Louys XI. reprend la Normandie.*

Copié par M. l'Abbé Le Grand sur le Registre 194. du Trésor des Chartes du Roy.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces presentes verront : Comme pour aucunes justes causes & raisonnables ayons esté conseillez & deliberez de reprendre & mettre en nostre main nostre Pays & Duché de Normandie, que n'aguerres avions baillé à nostre très-cher & très-amé frere Charles de France, jaçoit ce que nosdits Pays & Duché fussent annexez à nostre Couronne, & qu'ils ne s'en pussent ou dussent separer * sur grandes peines & censures Ecclesiastiques, en ensuivant laquelle deliberation, eussions puis n'agueres envoyé en aucunes parties de nostredit Pays & Duché de Normandie, nostre très-cher & très-amé frere & cousin le Duc de Bourbon, nostre Lieutenant General, avec partie de nostre armée, & luy eussions entr'autres choses donné pouvoir de faire, pour & au nom de nous, toutes compositions, convenances & appointemens avec toutes gens de guerre, d'Eglise, Nobles, bourgeois & habitans des Villes & Places de nostredit Pays & Duché, & autres choses, ainsi qu'ils verront estre à faire pour le bien de nous, & le recouvrement de nostredit Duché, lequel nostredit frere & cousin, audit nom, se fust transporté avec nostredite armée devant notredite Ville de Louviers, en laquelle avoit lors des gens de nostredit frere, qui la tenoient à l'encontre de nous; & après aucunes sommations faites par nostredit frere & cousin aux habitans de ladite Ville, & gens de guerre estans en icelle, de rendre & mettre ladite Ville en uostre obéyssance, iceux habitans en ensuivant la bonne loyauté & obéyssance qu'ils ont tousjours euë envers nos predecesseurs & nous, connoissans que estions leur souverain & naturel Seigneur, firent obéyssance & ouverture de nostredite Ville à nostredit frere & cousin, pour & au nom de nous, lequel, en ce faisant, leur octroya audit nom le contenu en certains articles desquels la teneur s'ensuit. La composition & convenance & traité de la rendre en reduction en la main du Roy nostre Seigneur, de la Ville de Louviers, faire avec haut & puissant Prince Monsieur le Duc de Bourbonnois & d'Auvergne, Lieutenant General du Roy nostre Seigneur, par noble homme Monsieur Jean Daillon, Chevalier, Seigneur de Fontaines, Capitaine d'icelle Ville, & ceux de sa charge pour Monsieur Charles

* Sur la réunion de la Normandie à la Couronne, Voyez les Lettres du mois de Novembre 1361. par lesquelles le Roy Jean réunit la Normandie à la Couronne, qui sont imprimées à la p. 212. du 3e. Vol. du Recueil des Ordonnances.

1466. Charles de France, Frere du Roy nostredit Seigneur: Et aussi par les Gens d'Eglise, nobles bourgeois & habitans de ladite Ville, pour ce assemblez en grand nombre, en la personne dudit Chevalier & Capitaine, & tout de leur commun accord & consentement, sont tels; c'est à sçavoir, que pour vuider le siege soudainement mis avec grande artillerie devant ladite Ville par les Capitaines & gens d'armes de l'Ordonnance du Roy nostredit Seigneur,en grand nombre,& non mettre à effusion de sang humain, & autres inconveniens, assauts & approches pour ce encommencez, & comme importables ausdits Capitaines & habitans, vû leur pauvre & petit nombre de gens, garnison & artillerie, & dont plusieurs,& de nouvel,& par messages propres,ils ont adverty & fait sçavoir à mondit Seigneur le Duc, lesdits Capitaines, gens d'Eglise, nobles, bourgeois & habitans, ont mis, mettent & restituent ladite Ville en la main & obéyssance du Roy nostredit Seigneur, estant à present en personne en armes sur les champs près ladite Ville, & mesmement en la main de mondit Seigneur de Bourbon, son Lieutenant General; & en accomplissant plusieurs Lettres missives & sommations d'iceux Seigneurs addressantes aux dessusnommez, & contenans ainsi le faire sur grosses peines & dangers declarez en icelles, & par ce moyen mondit Seigneur de Bourbon, son Lieutenant General, & soy faisant fort du Roy nostredit Seigneur, a promis & promet de bonne foy audit Capitaine, gens de sa charge, & autres qui s'en voudroient aller ailleurs, demourer hors ladite obéyssance du Roy nostre Seigneur, que ils le puissent faire sûrement, & en emporter franchement, & emmener où il leur plaira leurs chevaux, armures, harnois & biens quelconques generalement, sans aucune reservation ou execution. Et que ce present traité ou *vidimus* d'iceluy leur en vaille pleine sûreté, & sans aucun empeschement, qui leur en puisse estre donné au contraire, en corps, ne en biens, pour quelconques causes, reproches, délits & méprentures, quelles qu'elles soient ou puissent estre, & leur sera baillé conduite telle & si bonne, que au cas appartiendra se mestier est, & au regard desdits autres soudoyers qui voudroient demourer en l'obéyssance & service du Roy nostredit Sgr. ils y seroient reçus & gagez comme les autres, en faisant leur devoir, & si demourront quittes & deschargez de tous meffaits & méprentures quelconques, & sans ce que jamais aucune chose leur en puisse estre imputée ou reprochée, pour quelque cause que ce soit ou puisse estre. *Item*. Et en tant que touche lesdits gens d'Eglise, Officiers, nobles, bourgeois & habitans de ladite Ville, Parroisse & Fauxbourgs de Louviers, ils sont & seront reçus benignement eu la bonne grace, obéyssance & service du Roy, nostredit Seigneur, & mondit Sieur de Bourbon, Lieutenant General, & seront entretenus & gardez à tousjours en tous leurs privileges, exemptions, franchises & libertez quelconques, tout ainsi qu'ils faisoieut au temps que le Roy nostredit Seigneur fist bailler l'obéyssance de ladite Ville à mondit Seigneur son Frere, & sans aucun empeschement, qui leur puisse estre mis ou donné au contraire, pour quelque cause que ce soit ou puisse estre pour le temps advenir, & mesme de tous leurs heritages & biens quelconqnes; & si leur sont & seront pardonnés tous leurs délits & offenses,en quoy ils,ou aucuns d'eux en

en general ou particulier, pourroient estre encourus envers le Roy nostredit Seigneur, pour quelque cause ou occasion que ce soit; & desquelles choses ces presentes leur vaudront bonne & sûre confirmation & pardon, & sans ce qu'ils soient tenus en obtenir autres Lettres, s'il ne leur plaist. *Item.* Et aussi pource que ladite Ville a esté moult foulée & appauvrie de la guerre, il leur a esté promis qu'il ne leur sera baillé garnison, sinon gens aisiez & en nombre à eux bien portable, pour les tenir ensemble sans dispartion. *Item.* Se aucuns desdits habitans avoient esté pris, arrestés ou empeschez, ou fussent ou soient absens de ladite Ville; au regard des empeschez, ils seront mis en pleine délivrance, avec tous leurs biens, & les absens auront terme de retourner jusques à un mois, & jouïront du contenu en ces presentes. Et lesquelles choses & chacunes d'icelles, Nous Jean, Duc de Bourbonnois & d'Auvergne, & Lieutenant General de mondit Seigneur le Roy, avons promises & accordées aux dessusdits, faire valables & les faire confirmer, & donner ces Lettres, & entretenir & garder par mondit Seigneur le Roy, tout par la forme & maniere, que dit est, sans jamais contrevenir; tesmoin nostre scel & seing manuel cy mis, le premier jour de Janvier, l'an mil quatre cens soixante-cinq. *Signé*, Jean, & J. de Daillon. Et nous ayans iceux habitans humblement supplié & requis, que attendu que eux & leurs predecesseurs ont tousjours esté bons & loyaux envers nous & la Couronne, il nous plaist en confirmant ledit octroy à eux fait par nostredit frere & cousin, par vertu dudit pouvoir par nous à luy baillé, avoir le contenu desdites articles, promesses & traitez, & appointemens dessus incorporez, agreables, & iceux ratifier & approuver, & sur ce leur impartir nostre grace. 1466

Ce Consideré, voulans garder & entretenir tout ce qui a esté fait, traité, promis & accordé ausdits habitans par nostredit frere & cousin, iceux articles, traitez, promesses & appointemens dessus incorporez, avons eu & avons agreables; & iceux de grace especiale, pleine puissance & authorité Royale, avons confirmé, loué, ratifié & approuvé, louons, ratifions, confirmons & approuvons par ces presentes, & de nostre plus ample grace leur avons octroyé & octroyons par cesdites presentes, qu'ils ayent, jouïssent de tous tels & semblables privileges, que ils avoient de nous au temps que nostredit Frere prit la possession de nostredite Ville, selon la forme & teneur des chartres & privileges qu'ils ont eus par cy-devant; lesquels voulons sortir leur plein effet, sans ce que pour occasion des choses dessusdites, ne autrement, on leur puisse ores, ou pour le temps à venir, aucune chose imputer ou demander en aucune maniere; & sur ce imposons silence perpetuel à nostre Procureur & à tous autres, & donnons en mandement par cesdites presentes à nos amez & feaux les Generaux Conseillers par nous ordonnez sur le fait, & Gouverneurs de toutes nos Finances, au Bailly de Rouen, & aux Esleus par nous ordonnez en la Ville & Election d'Evreux, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, presens & à venir, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que de nos presentes grace, confirmation, ratification & application, selon le contenu esdits articles, ils souffrent & laissent lesdits Supplians, & chacun d'eux, jouïr

1466. & user pleinement & paisiblement, sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, ne à aucun d'eux, ores ne au temps à venir, aucun destourbier ne empeschement au contraire, lequel, se fait, mis ou donné leur estoit, leur mettent ou fassent mettre sans délay à pleine délivrance, & au premier estat & dû : En tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné au Pont-de-l'Arche, le vingt-un Janvier, l'an de grace mil quatre cens soixante-cinq, & de nostre Regne le cinquiesme. Ainsi *Signé*, Par le Roy, Monseigueur le Duc de Bourbon, les Sires de Crussol & de Bazoges, & autres presens. DES MOULINS.

LXXXIII*.

☞ *Extrait de la copie de l'instruction à Maistre Jean Hebert, & George de Voüet, Maistre Guillaume Roussel, & Guillaume Gombault, de ce que Monsieur le Duc de Normandie, leur a chargé faire & besogner devers le Roy, où il les envoye presentement à Rouen.*

Tiré du Vol. 762. des MSS. de M. Dupuy.

APrès les recommandarions ordinaires, il est desplaisant que le Roy l'attaque de tous costez, remplisse la Normandie de gens de guerre; qu'on ne doit violer le Traité; que le Duc de Bretagne a fait sçavoir au Duc, que le Roy souhaitoit que le Duc se soûmist à ce que les Ducs de Bretagne & de Bourbon ordonneroient. Il demande qu'on y joigne le Duc de Calabre & le Comte de Charolois. Le Duc de Normandie consent que le Pont-de-l'Arche soit mis entre les mains du Duc de Bretagne pendant qu'on traitera. Le Roy s'est desja saisi de Louviers, ce qui rompt toutes mesures, le commerce estant interrompu par les gens de guerre; le Vice-Chancelier de Bretagne luy a dit que le Roy vouloit qu'il renonçast à la Normandie avant toutes choses, ce qu'il ne peut faire que Messieurs de Bretagne & de Bourbon n'ayent prononcé sur son partage; que moyennant qu'il livrast le Pont-de-l'Arche au Roy, il y auroit treves pendant dix jours, mais ce terme ne suffit pour l'accommodement. D'ailleurs Monseigneur ne sçait que veut dire le Roy, en adjoustant que Messieurs de Bretagne & de Bourbon prononcent sur le partage, & sur les autres matieres : Qu'entend-on par ces autres matieres ? A rapporté ledit Vice-Chancelier qu'en accomplissant ledit accord, le Roy pardonne à tous ceux de Rouen, fors au Patriarche Evesque de Bayeux, à Jean de Lorraine, les Seigneurs de Bueil, de Chaumont, Charles d'Amboise & Jean de Daillon, avec lesquels le Roy ne besognera sans le conseil des Ducs de Bretagne & de Bourbon. Cependant tous ont esté compris dans le Traité, Monseigneur veut avant toutes choses assurer sa bonne Ville de Rouen, & tous ses serviteurs & subjets, & autres qui ont adheré à luy, sans en excepter un seul; & qu'il n'entrera en aucun traité que ladite sûreté ne soit faite. Que la chose qui luy a fait le plus de peine, c'est qu'il soit hors des bonnes graces dn Roy, qu'il est son frere, que ses subjets, contre qui il exerce tant d'actes d'hostilité, sont ses subjets. Mais est à remarquer cet article.

Et pour tousjours soy mettre en son devoir, & en humilité envers le Roy,

Roy, mondit Seigneur en ensuivant l'offre autrefois par luy faite, offre encore se soûmettre à croire, touchant son partage, ou la recompense d'iceluy, ce que le Duc de Bretagne, Monseigneur de Calabre, Monsieur de Bourbon, & Monsieur de Charolois, ou Monseigneur de Bretagne & Monseigneur de Bourbon, ou les deux des quatre dessusdits, mais que le Duc en soit l'un, en diront & ordonneront, pourvû que le Roy s'y soûmette de sa part, & que toute guerre & voye de fait cesse d'un costé & d'autre; & que sa bonne Ville de Rouen, & tous les habitans en icelle soient & demeurent en bonne sûreté, tant en toutes leurs libertez & privileges, qu'autrement; & aussi tous les serviteurs & subjets de mondit Sgr. & autres qui ont adheré avec luy, sans nul en excepter. 1466.

Item. Et se le plaisir du Roy n'est d'accepter l'offre dessusdit, mondit Seigneur offre touchant son partage, ou la recompense d'iceluy, *de croire tout ce que les trois Estats* (1) *du Royaume de France en diront ou ordonneront, toutesfois qu'il plaira au Roy de les assembler :* Et se aucune des ouvertures dessusdites n'est agréable au Roy, *mondit Seigneur offre encore se soûmettre de sondit partage, ou de la recompense d'iceluy, à tout ce qu'en diront & ordonneront Messeigneurs les Pairs de France, & la Cour de Parlement ensemble, (ausquels) sous l'autorité du Roy, appartient la connoissance de toutes les matieres touchant les Pairs de France; pourquoy cette matiere doit plus convenablement venir devant eux, attendu que mondit Seigneur, de sa nature, comme Fils de Roy, est Pair de France, aussi qu'à present il est question d'une des naturelles & anciennes Pairies de France. Signé,* DE VILLIERS.

LXXXIV.

Ratification donnée par Charles, Comte de Charolois, de l'accord fait entre luy & ceux de Liege.

A Vichtmale, le 24. Janvier 1465.

CHARLES, de Bourgogne, Comte de Charolois, Seigneur de Chasteaubelin & de Bethune, Lieutenant General de mon très-redouté Seigneur & Pere. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront & oïront, Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

(1) Le Roy assembla les Estats Generaux à Tours en 1467.

Il fut dit que suivant les Ordonnances de Charles le Sage, & la commune observance du temps passé, que le Roy estoit content d'asseoir à Charles son Frere douze mille livres par an, & combien qu'il suffist de bailler aux enfans des Roys titre de Comte, le Roy estoit d'accord, que si son frere n'estoit content dudit titre, & que les Terres qu'il luy bailleroit ne fussent en Duché, de les ériger en Duché, & luy laisser, outre les douze mille livres, encore jusqu'à quarante mille francs.

Furent les Estats d'opinion qu'il devoit estre remonstré à Monsieur de Bourgogne leurs avis, & qu'il luy plût, attendu la proximité de lignage dont il attient au Roy, & qu'il est aussi Pair de France, & qu'il doit garder les droits de la Couronne, & s'employer au bien du Royaume, qu'il se veuille adherer ausdits trois Estats.

Les Ducs de Bourgogne, de Bretagne & de Bourbon n'estoient pas à ces Estats.

1466. oïront, Salut : Comme ceux des Cité, Villes & Pays de Liege & de Looz depuis un an ença, se fussent declarez & constituez ennemis & adversaires de mon très-redouté Seigneur & Pere, de nous, & des Pays & Seigneuries de mondit Seigneur, contre lesquels ils eussent meu & suscité guerre, à l'occasion de laquelle il eussent fait plusieurs maux & dommages esdits Pays & Seigneuries de mondit Seigneur, & les nostres; & pour obvier à la réparation, que moyennant l'ayde de Nostre-Seigneur, mondit Seigneur & Pere entendoit & pouvoit avoir des outrages, offenses, injures & dommages par eux faits & perpetrez, & eschever les maux & inconveniens, qui à cette cause, & à la grand coulpe desdits de Liege & de Looz, estoient apparens de advenir, iceux des Cité, Villes & Pays de Liege & de Looz, ayent, tant par nos très-chers & amez cousins les Comtes de Meurs & de Horne, comme par certains leurs deputez, fait supplier & requerir à mondit Seigneur & Pere, & à nous, que son bon plaisir & le nostre fust d'entendre à traité & appointement de paix envers eux, & de oïr & agreablement recevoir les offres faites à mondit Seigneur & Pere, & à nous, tendantes à amendes & reparations honorables & profitables, sur lesquelles offres entre les Gens du Conseil de mondit Seigneur & Pere, & desdits deputez, ayent esté traité, advisé & accordé les points & articles, dont la teneur s'ensuit & est telle : Ceux des Cité, Villes & Pays de Liege & de Looz, pour parvenir à fin de paix avec mon très-redouté Seigneur Monsieur le Duc de Bourgogne & de Brabant, feront & accompliront les points, articles & choses qui s'ensuivent. *Premierement.* Les Maistres, tous les Eschevins & tous les Officiers de ladite Cité, les Doyens des Mestiers, avec dix personnes d'un chacun d'iceux Mestiers, & d'une chacune Eglise, c'est à sçavoir, de l'Eglise Monsieur Saint Lambert, dix Chanoines, & de chacune des Eglises secondaires, Abbayes, Prieurez & Eglises Paroissiales quatre personnes Ecclesiastiques, & jusques au nombre de dix nobles vassaux de l'Eglise, qui ont fait cette guerre, tous representans les trois Estats desdits Pays, viendront devers mondit Seigneur le Duc à certain jour, quelque part qu'il sera, en Brabant ou en la Ville de Malines; lequel jour mondit Seigneur signifiera & fera sçavoir ausdits de Liege, & en sa presence, à testes nuës & à genoux, diront à tort, sans cause & contre raison, ils ont commencé & continué ladite guerre contre mondit Seigneur, sesdits pays & ses subjets, que il leur en desplaist, s'en repentent de tout leur cœur, & que s'il l'avoient à commencer, jamais ne le feroient ou commenceroient, & supplieront en toute humilité pour eux, & pour tous ceux de ladite Cité, que mondit Seigneur les veuille prendre & recevoir en sa bonne grace, & leur pardonner leurs offenses, offrans de faire & accomplir les conditions & charges cy-après declarées. *Item.* Que semblablement les Bourguemaistres, Eschevins & Conseil desdites autres Villes, & les gens d'Eglise de chacune d'icelles viendront devers mondit Seigneur, audit jour qu'il sera assigné ausdits de Liege, pour dire & faire telle & semblable reconnoissance, & requerir la grace de mondit Seigneur, comme dessus est dit. *Item.* Que les dessusdits feront semblable amende honorable à mondit Sieur de Charolois, pour les injures qu'ils ont dites & proferées de sa personne,

personne, & aussi qu'ils l'ont defié & pris son Chastel de Phalaise, & ars & bruslé la basse-cour de son Chastel de Montaigle; & luy rendront ses dommages & interests, desquels de la part de mondit Sieur de Charolois leur fera bailler la declaration. *Item.* Pource que en cette presente guerre plusieurs des subjets de mondit Seigneur le Duc ont esté pris & occis, lesdits de la Cité, Villes & Pays de Liege & de Looz bailleront dedans la saint Jehan Baptiste prochainement venant, en deniers comptans ès mains du Changeur de cette Ville de Bruxelles, la somme de six mille florins de Rhin, du coin des quatre Eslisëurs de l'Empire, pour la moitié d'icelle somme, par ceux que mondit Seigneur commettra à ce, estre convertie & employée en l'édification & construction d'une Chapelle, au lieu où il plaira à mondit Seigneur. En laquelle Chapelle sera escrit en lieu apparent, la cause de la construction & fondation d'icelle. Et l'autre moitié en l'achapt de cent & cinquante florins de Rhin de rente heritable, pour la fondation & dotation de trois Messes perpetuelles chacun jour en ladite Chapelle, lesquelles se diront par trois Chapelains tels que mondit Seigneur & ses successeurs, Ducs de Brabant, commettront à ce, & ordonneront, *Item.* Que lesdits subjets & les Justiciers, Cours, Bans & Eschevinages des pays de mondit Seigneur, tant ceux qui sont nuëment à luy subjets sans moyen, ou qui luy appartiennent en communion & par indivis, comme aussi tous les subjets de ses vassaux de tous sesdits Pays, ou qui sont de son ancienne garde ou advouerie, qui par cy-devant ont usé de la Loy de Liege, ou qui par aucune maniere ont ressorty par chef de cens, ou autrement, en ladite Cité ou esdites Villes, sont & demourront exempts desdits ressorts chef de cens. Et aussi ne seront lesdits Justiciers, Cours, Bans & Eschevinages, ne aucuns de ses subjets, de quelque Pays qu'ils seroient, ou appartiennent à mondit Seigneur, soit en Brabant, Limbourg, Luxembourg, Haynaut, la Roche en Ardenne, chacun ne autres quelconques tenus de respondre d'oresnavant à Lannel du Palais à Parron à Liege, ne autrement, ainçois seront & demourront à tousjours francs, quittes & exempts de la puissance, Jurisdiction & connoissance desdits de la Cité de Liege, & des autres Villes & Villages d'iceluy Pays, & des dessusdites Cours de Lannel du Palais dudit Parron, & desdits chefs de cens, ressort & autrement. *Item.* Que lesdits de Liege & Pays ne pourront jamais eux armer ne mouvoir guerre, de ladite Cité ou desdites Villes, ne leurs Chastellenies à l'encontre de mondit Seigneur, ou de ses successeurs, Seigneurs desdits Pays & Seigneuries, que mondit Seigneur tient à present, ne leur faire ou commencer guerre, & aussi ne pourront jamais faire alliances avec aucun Prince Ecclesiastique ou seculier, ou avec Communautez, sans le sceu de mondit Seigneur, ou de sesdits successeurs, Ducs, Comtes & Seigneurs des Seigneuries à luy appartenantes, & qu'il n'y soit compris ou excepté & reservé, s'il le veut estre, sur peine de deux cens mille florins de Rhin, pour eux à commettre pour une chacune fois qu'ils feront le contraire, & à appliquer à mondit Seigneur & à sesdits successeurs. *Item.* Pource que lesdits de Liege ont fait alliance contre mondit Seigneur, ce que faire ne pouvoient selon le contenu desdits traitez, ils renonceront ausdites alliances, &

1466.

1466. rendront & bailleront à mondit Seigneur les Lettres qu'ils ont de ceux avec lesquels ils se sont alliez, ou du moins *vidimus* desdites alliances, au dos duquel sera escrit comment ils y ont renoncé. Et ce fait feront diligence de recouvrer les Lettres qu'ils ont baillées à ceux avec lesquels ils se sont alliez, en rendant celles qu'ils ont d'eux, sans malengin. *Item.* Consentiront & reconnoistront mondit Seigneur & sesdits successeurs, Ducs de Brabant & de Limbourg estre gardiens & advouez souverains heritables des Eglises & desdites Cité, Villes & Pays de Liege & de Looz, & que au moyen de ladite gardienneté & advouerie, mondit Seigneur & sesdits successeurs auront faculté, pouvoir & autorité de faire, garder & entretenir ausdites gens d'Eglise, ausdits de la Cité & desdites Villes & Pays de Liege & de Looz, leurs bons droits, franchises, privileges & libertez, & de faire cesser toutes voyes de fait & rebouter toutes commotions, port d'armes & violences, & les addresser quand le cas le requerra, ou que requis en seront, & pour ce faire promettront lesdits de la Cité & desdites Villes, & pays en leurs chefs, & aussi comme representans membres, avec les autres Estats assister à mondit Seigneur & à sesdits successeurs en, & pour l'exercice dudit droit d'advouerie & de gardienneté, sans faire par mondit Seigneur ou sesdits successeurs, au moyen de l'advouerie souveraine & gardienneté, dont dessus est faite mention, prejudice aux advouez particuliers esdites Cité & Pays de Liege & de Looz, & sauf aussi en autres choses le droit, hauteur & Seigneurie de mondit Seigneur de Liege & de sesdits successeu. *Item.* Et pour reconnoissance perpetuelle de ce, lesdits de la Cité, Villes & Pays de Liege & de Looz, asseoiront & assureront bien & suffisamment la somme de deux mille florins du Rhin dudit coin d'iceux quatre Esliseurs, de rente heritable pour mondit Seigneur, & sesdits successeurs, Ducs de Brabant & de Limbourg, advouez souverains & gardiens en la maniere dite; & promettront de icelle somme de deux mille florins de Rhin payer chacun an en la Ville de Louvain à deux termes; c'est à sçavoir, la moitié à la saint Jehan Baptiste, & l'autre moitié à feste de Noel, & escheoira le premier terme audit jour de saint Jehan prochainement venant (1). Et par ce moyen mondit Seigneur & sesdits successeurs, comme advouez & gardiens, Ducs de Brabant & de Limbourg, garderont & entretiendront lesdits des Eglises, Cité, Villes & Pays, en leurs bons droits, franchises, privileges & libertez, esquels la Loy les doit sauver & garder, & aussi les ayderont de toute leur puissance contre ceux qui, injustement & par voye de fait, les voudroient grever ou dommager, pourveu qu'ils seront tenus de ester à droit devant mondit Seigneur & sesdits successeurs, sur ce que ceux qui les voudroient grever, & par voye de fait leur voudroient aucune chose demander; & se lesdits querellans ne se veulent à ce soumettre, mondit Sgr. fera ausdits de la Cité & Pays ladite ayde & assistance, & aussi ils seront tenus d'eux y ayder & employer, ainsi qu'ils ont accoustumé en leurs

(1) Marie de Bourgogne a depuis renoncé à tous droits & actions qu'elle auroit pû avoir sur le Pays de Liege, en vertu des Traitez de Paix, desquels elle s'est déportée par Lettres du dix-neuf Mars mil quatre cens soixante-seize ou 1477..

leurs guerres & armées. *Item.* Lesdits de la Cité, Villes & Pays de Liege & de Looz payeront à mondit Seigneur, pour les despens, dommages & interests soustenus par luy & ses subjets, au moyen & à l'occasion de ladite guerre, sans la charge toutesfois des vassaux & subjets de mondit Seigneur & de ceux qui ont tenu son party, ayans biens esdits pays de Liege & de Looz, la somme de trois cens quarante mille florins du coin & charge desdits quatre Eslisseurs de l'Empire, à present cou[illegible]s. *Item.* Consentiront lesdits de la Cité, Villes & Pays de Liege & de Looz, que à tousjours mais, quand mondit Seigneur le Duc ou ses successeurs, ou l'un d'eux, Ducs & Comtes des Pays qu'il tient à present, voudroient passer la riviere de Meuze par aucune partie desdits Pays de Liege & de Looz ou autres, les passages & repassages leur soient & seront ouverts, par quelque ville ou passage qu'il soit, tel qu'il plaira à mondit Seigneur le Duc, ou à sesdits successeurs, Seigneurs des Duchez & Comtez à luy appartenans, ou d'aucuns d'iceux, soit qu'ils veulent passer à tout gens d'armes ou autrement, sans meffaire aux gens des dessusdites villes & passages, & que vivres leur seront administrées pour leurs deniers sans les rencherir pour cette cause. *Item.* Auront cours & seront receuës ès Cité, Villes & Pays de Liege & de Looz dessusdits, les monnoyes faites & forgées par mondit Seigneur le Duc, & sesdits successeurs Ducs, Comtes & Seigneurs des Pays qu'il tient presentement, pour au tel prix & valeur qu'elles auront cours, & seront allouées ès pays de mondit Seigneur & sesdits successeurs. *Item.* Ne pourront jamais ceux des Villes de Tuing, Fosse & Conving, ne autres quelconques des Cité, Villes & Pays dessusdits, faire ou édifier Villes fermées ne Forteresses quelconques, de Namur en allant devers Haynaut, entre & sur les rivieres de Meuze & de Sambre. *Item.* Et au regard de Monsieur de Liege, accorderont & promettront de luy obéyr, & le tenir & reputer comme leur Seigneur, & rendre obéyssance à nostre Saint Pere le Pape, & aux Sentences & Mandemens Apostoliques, luy rendront ses rentes & revenus, qu'ils ont perceus durant la guerre, luy feront amende honorable & profitable, & restitution de tous dommages qu'ils luy ont faits, desquelles amendes, dommages & interests à fin civile & honorable mondit Seigneur de Liege baillera la declaration à mondit Seigneur le Duc, & pour sur ce ordonner & appointer comme bon semblera à mondit Seigneur le Duc & à mondit Sieur de Charolois, à fin honorable & civile pecuniaire tant seulement, sans toucher aux corps d'aucunes personnes, ne aux droits & Jurisdictions de mondit Seigneur de Liege, ne aussi aux bons droits, privileges, franchises & libertez desdites Cité, Villes & Pays, esquels la Loy les doit sauver & garder, iceux des Cité, Villes & Pays de Liege & de Looz s'en soumettront à mondit Seigneur le Duc & à mondit Sieur de Charolois, & promettront de faire & accomplir ladite Ordonnance, qui sera faite eux oys, sans jamais venir au contraire. *Item.* Et par ce moyen bonne paix perpetuelle sera entre mondit Seigneur, sesdits pays & subjets, & lesdites Cité, Villes & Pays de Liege & de Looz, y comprise la Ville & Chastellenie de Saintron & de Hausban, & generalement tout le Pays de Liege & de Looz, hormis ceux de Dinant, & aussi sans y comprendre ceux de la Ville & Chastellenie

1466. lenie de Huy, lesquels de Huy se sont desja soumis à l'ordonnance & volonté de mondit Seigneur, & parmy ce toutes offenses faites depuis ladite guerre & à l'occasion d'icelle, tant d'une part que d'autre, sont & seront remises, esteintes & abolies, sans que aucune chose en puisse estre reprochée ou demandée, & pourront lesdits subjets d'une part & d'autre communiquer, tant en marchandise que autrement, comme ils faisoient paravant ladite guerre, sans malengin. *Item.* Et au surplus ceux qui sont compris en ce present traité de paix, tant d'un costé que d'autre, retourneront à leurs biens immeubles, heritages & fiefs, en l'estat & à la charge qu'ils les trouveront; & au regard des meubles ou rentes d'argent, ou autres rentes quelles qu'elles soient, prises & occupées depuis la guerre & à l'occasion d'icelle, demourront à ceux qui les auront levées ou receuës; & aussi toutes rentes, dettes & meubles empeschez ou saisis par Justice ès Pays de mondit Seigneur, luy demourront. *Item.* Tous les points & articles cy-devant declarez seront ratifiez, approuvez, louez, gréez & revalidez par lesdites Cité, Villes & Pays, par forme & maniere des trois Estats desdits Pays de Liege & de Looz, qui à cette fin seront assemblez, & qui bailleront leurs Lettres en forme dûë, & avec ce pour l'accomplissement d'iceux points & articles seront baillées les séuretez en tel cas accoustumées & requises, & telles qu'il plaira à mondit Seigneur le Duc; & aussi lesdits deputez desdites Cité, Villes & Pays, en ensuivant & accomplissant le contenu au troisiesme des articles dessusdits, pour nos injures, dommages & interests ayent appointé envers nous à certaines sommes de deniers plus à plain declarées ès Lettres, qui sur ce ont esté faites, & de & sur lesdits traités & appointemens nostre très-cher & très-amé frere & cousin Loys de Bourbon, esleu, confirmé, les Doyen & Chapitre de Liege, les nobles & lesdits des Cité & Villes representans les trois Estats desdits Pays de Liege & de Looz, nous ayent au nom de mondit Seigneur & Pere, & de nous, fait & passé leurs Lettres, en nous très-humblement suppliant que en louant & approuvant lesdits traitez & appointemens, il nous plaise leur bailler & octroyer nos Lettres patentes en forme dûë: Sçavoir faisons, que nous pour & au nom de mondit Sgr. & Pere, comme son Lieutenant General, & par son exprès vouloir & commandement, & aussi en nostre propre nom, pour honneur & reverence de Dieu nostre Createur, pitié & compassion du pauvre peuple, & afin d'eschever & faire cesser les grands & innumerables maux & dommages procedans de guerre & division, à ce que mondit Seigneur puisse estre servy, honnoré & reveré, & le peuple en tous Estats vivre en séureté, tranquillité & bonne paix; de nostre certaine science, franche volonté, & par grande & mûre deliberation de Conseil, pour mondit Seigneur & Pere, nous, les hoirs & successeurs de mondit Seigneur, & les nostres à tousjours, avons loué, gréé, ratifié, consenty, approuvé, louons, gréons, ratifions, consentons & & approuvons tout le contenu esdits articles en tous leurs points, ainsi qu'ils sont cy-dessus incorporez & transcrits, & avons promis & promettons de bonne foy, en parole de Prince pour mondit Seigneur & Pere, nous, lesdits hoirs & successeurs de mondit Seigneur & les nostres à tousjours, iceux articles, & toutes les choses y contenues, en tant qu'ils

qu'ils touchent & toucher peuvent ou pourront à mondit Seigneur & Pere, nous, lesdits hoirs & successeurs de mondit Seigneur, & les nostres, garder, entretenir, observer & accomplir selon leur forme & teneur, sans jamais faire, ne souffrir faire aucune chose au contraire, & mesmement & expressément promis & promettons pour mondit Seigneur & Pere, nous, lesdits hoirs & successeurs de mondit Seigneur, & les nostres, Ducs & Duchesses de Brabant & de Limbourg, que demourans lesdits traitez & appointemens en force & vigueur, & sans aucune chose y deroger ou prejudicier, mondit Seigneur & Pere, & nous, comme gardiens & advouez souverains heritables des gens d'Eglise, Cité, Villes & Pays de Liege & de Looz dessusdits, garderons & entretiendrons, & nosdits hoirs & successeurs, garderont & entretiendront nostredit frere & cousin l'esleu confirmé, lesdits Doyen & Chapitre, nobles & leurs successeurs, & aussi lesdits des Cité, Villes & Pays de Liege & de Looz & leurs successeurs, leurs bons droits, franchises, privileges & libertez esquels la Loy les doit sauver & garder, ainsi par la forme & maniere contenue ès huitiesme & neuviesme, & en outre, & en tant que mestier seroit, ferons ratifier toutes les choses dessusdites par mondit Seigneur & Pere, toutes & quantes fois que requis en serons, pourvû toutesfois que lesdits esleu confirmé, Doyen & Chapitre, Nobles, Cité, Villes & pays dessusdits, & leurs successeurs à tousjours chacun en son endroit & comme toucher luy peut & pourra, garderont, entretiendront de leur costé lesdits traitez & appointemens, ainsi & par la forme & maniere qu'ils sont contenus & declarez esdits articles : En tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre Scel à ces presentes. Donné à Vichtmale en nostre ost le vingt-quatriesme jour de Janvier, l'an de grace mil quatre cens soixante-cinq. 1466.

LXXXV.

Lettres de Jean, Comte de Nevers, par lesquelles il remet au Comte de Charolois la garde de ses Comtez de Nevers & de Rethel.

A Englemonstier, le 22. Mars 1465. avant Pasques.

JEHAN, Comte de Nevers, de Rethel & d'Estampes, Baron de Donzy & Seigneur de Dourdan. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut : Comme nos Pays & Seigneuries soient voisins & prochains des Pays & Seigneuries de mon très-redouté Seigneur & Oncle Monseigneur le Duc de Bourgogne, & qui, après luy, appartiendront à mon très redouté Seigneur & Cousin Monseigneur le Comte de Charolois, son fils, parquoy aux moyen, ayde & emport de mondit Seigneur & Cousin, iceux nos Pays & Seigneuries peuvent estre gardez & entretenus en bonne sûreté, & relevez de toutes voyes de fait & oppressions induës. Sçavoir faisons, que nous pour ces causes, & aussi que desirons nous rejoindre & reunir envers mondit Seigneur & Cousin, & recouvrer sa bonne grace, de laquelle nous avons puis aucun temps ença esté esloigné, parce que par enhort de petit Conseil nous sommes conduits

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

1465. conduits envers luy par maniere dont il n'a pas esté content; & afin que mondit Seigneur & Cousin puisse d'oresnavant prendre & avoir fiance de nous & de nosdits Pays & Seigneuries, d'iceux se servir, & par ce moyen nous rappeller à sa bonne grace, & avoir nosdits Pays & Seigneuries en plus especiale recommandation, & pour autres causes & considerations mesmement, car ainsi nous plaist, avons fait & faisons de nostre certaine science, franche & liberale volonté, & pour le bien évident de nous & de nosdits Pays, mondit Seigneur & Cousin de Charolois gardien irrevocable de nos Pays & Comtez de Nevers & de Rethel, & aussi de nos Baronnies de Donzy, Rosay, & autres nos Terres & Seigneuries, & avons voulu, consenty & ordonné, voulons, consentons & ordonnons, & nous plaist, que nos deux Gouverneurs & nos deux Baillifs de Nivernois & Rethelois, & les Capitaines de nos Villes, Places & Forteresses quelconques, presens & advenir, seront d'oresnavant commis & establis par nous en leurs Offices à la nomination de mondit Seigneur & Cousin Monseigneur de Charolois, dont il nous apperra par ses Lettres patentes, & dès lors feront en ses mains le serment tel qu'il appartiendra, par lequel ils luy promettront expressément que en aucune maniere ils ne nous serviront à l'encontre de luy, ses pays & subjets sans ce qu'ils soient tenus de faire ès mains de nous, ou de nos Officiers, autre serment contraire ou préjudiciable au serment dessusdit, & autrement ne seront ou pourront estre par nous commis ne instituez en leursdits Offices, & avec ce ne les pourront desmettre, descharger ne desappointer d'iceux Offices sans le sceu & consentement de mondit Seigneur & Cousin, lequel consentement il donnera quand dûëment luy apparra qu'ils auront fait & commis faute, parquoy ayons cause raisonnable de les priver & descharger de leursdits Offices, auquel cas ceux qui seront commis en leurs lieux, seront par nous commis à la nomination de luy, dont il apparra aussi par ses Lettres patentes, & feront serment en ses mains comme dessus: Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à tous Prelats, personnes d'Eglise, Barons, Vassaux, Nobles, Communautez, Bourgeois, Subjets, Justiciers & Officiers de nosdits Pays, Comtez, Baronnies & Seigneuries dessusdites, singulierement à nosdits Gouverneurs, Baillifs & Capitaines presens & advenir, que le contenu en ces presentes ils gardent, entretiennent & observent de point en point, sans faire ou aller au contraire en quelque maniere que ce soit, nonobstant tous fermens de fidelité, de service & de subjection, que nosdits Gouverneurs, Baillifs & Capitaines ont eu vers nous, & nous auroient & pourroient avoir faits, desquels fermens & autres astrinctions quelconques les tiendrons, & dès maintenant tenons, en nous obéyssant au cas present, pour quittes, absous & deschargez pleinement & entierement; & au surplus ils, & tous autres nos Officiers & Subjets quelconques obéyssent d'oresnavant à mondit Seigneur & Cousin en nosdits Pays, Comtez, Baronnies & Seigneuries, comme gardien d'iceux, & luy fassent pleine ouverture en nosdites Villes, Places & Forteresses, ou à ses commis, à ce tout ainsi qu'ils feroient, doivent & sont tenus de faire à nous mesmes, car ainsi nous plaist-il: En tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre Scel à ces presentes. Donné à Englemonstier

monstier le vingt-deuxiesme jour de Mars, l'an de grace mil quatre cens soixante-cinq avant Pasques. *Signé*, JEHAN, avec paraphe. *Et sur le reply*. Par Monseigneur le Comte, BERTHAULT, avec paraphe. *Et scellé d'un Sceau en cire rouge pendant à double queuë de parchemin.* 1465.

LXXXVI.

Renonciation de Jean, Comte de Nevers, à toutes ses prétentions sur les Duchez de Lothiers, Brabant & de Limbourg, sur le Marquisat d'Anvers & Terres d'Outre-Meuse.

A Englemonstier, le 22. Mars 1465. devant Pasques.

JEHAN, Comte de Nevers, de Rethel & d'Estampes, Baron de Donzy & Seigneur de Dourdan. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Comme puis aucun temps, ainsi que nous avons entendu, se soient esmeus & eslevez voix & langage ès Pays & Duché de Brabant, & autres Pays voisins, que nous prétendions avoir droit & raison ès Duchez, Seigneuries, Pays & Terres de Lothiers, de Brabant, de Limbourg, d'Anvers & d'Outre-Meuze, leurs appartenances & appendances quelconques, lesquels nous entendions maintenir & quereller à nous competer & appartenir, tant au moyen de certains partages & traitez faits par feu de très-noble & très haute memoire Monseigneur Philippe, Fils de Roy de France, Duc de Bourgogne, nostre très-cher Seigneur & ayeul, que Dieu absolve, entre aussi de très-noble memoire Jehan, Duc de Bourgogne, Seigneur Anthoine, Duc de Brabant, & nostre très-cher Seigneur & Pere Philippe, Comte de Nevers & de Rethel, ses enfans; que aussi pour raison & au moyen de la proximité de lignage, que feu nostre très-cher Seigneur & Frere Charles, Comte de Nevers dernier trespassé, & nous, attenions à feu Jehan & Philippe, enfans dudit Anthoine, Duc de Brabant; lesquelles voix & langage soient venus à la connoissance de mon très-redouté Seigneur & Oncle Monseigneur le Duc de Bourgogne & de Brabant, & de mon très-redouté Seigneur & Cousin Monseigneur le Comte de Charolois son fils, lesquels à cette cause ayent pris & pû prendre imagination envers nous, que lesdites voix & langage furent esmeus & eslevez de par nous & à nostre moyen. Sçavoir faisons, que nous considerans que sommes issu & party de ladite très-noble Maison de Bourgogne, de laquelle mondit très-redouté Seigneur & Oncle est à present, & mondit très-redouté Seigneur & Cousin, comme son seul fils & heritier, sera après luy chef, que en icelle Maison nous avons esté nourry & eslevé depuis nostre jeune âge, ayans en memoire les grands biens & honneurs que nous avons eu de ladite Maison, & desirans oster toute matiere de suspicion, imagination & desplaisir de mesdits Seigneur Oncle & Cousin envers nous, & pour reconnoistre verité à l'acquit de nos conscience & honneur, après que avons esté certiorez, advisez & bien informez desdits partages & traitez, de ladite proximité de lignage & de toutes autres causes, raisons & moyens, pour lesquels on pourroit dire, alleguer ou pretendre, Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

1465. que en tout ou en partie nous eussions ou deussions avoir droit esdits Duchez & Pays dessus declarez, & aussi des coustumes & usances, & de tous autres traitez & appointemens faits entre les Ducs & Duchesses d'iceux Pays & Duchez touchans & concernans cette matiere, de nostre certaine science, propre mouvement, pure & franche voulenté, par bonne & meure deliberation de conseil, sans force, contrainte, induction, dol ou malengin, avons conneu, confessé & declaré, & par la teneur de cestes connoissons, confessons & declarons que nostredit feu Seigneur & frere, & nous, jamais n'avons eu, n'avons & n'entendons, ou pretendons avoir aucun droit, part ou portion esdits Duchez, Seigneuries, Pays & Terres de Lothiers, de Brabant, de Limbourg, d'Anvers & d'Outre-Meuze, leurs appartenances & appendances quelconques, soit au moyen desdits traitez & partages de ladite proximité de lignage ou autre titre, cause, raison, moyen, droit escrit & non escrit, coustume generale ou particuliere, ne autre quelconque qu'on pourroit ou voudroit dire ou penser en maniere que ce soit, & que en iceux Pays, Duchez & Seigneuries nous ne voulons & n'entendons quereller, maintenir ou pretendre aucun droit, action, Seigneurie, portion, partage pour le present ou pour le temps advenir, ains connoissons, confessons & declarons mondit Seigneur & Oncle avoir esté & estre vray & seul heritier, Seigneur & possesseur desdits Duchez, Seigneuries, Pays & Terres de Lothiers, de Brabant, de Limbourg, d'Anvers & d'Outre-Meuze, leursdites appartenances & appendances, & iceux avoir tenu & possedé de long-temps paisiblement, au veu & sceu, & sans aucun contredit de nostredit feu Seigneur & Frere, & de nous, & que après mondit Seigneur & Oncle mondit Seigneur & Cousin son fils, sera & demourra, doit estre & demourer vray & seul heritier, Seigneur & possesseur d'iceux Pays, Duchez & Seigneuries, sans que à nostredit feu Seigneur & Frere, & à nous ait appartenu, appartienne ou puisse appartenir aucun droit, portion ou partage par les coustumes & usances desdits Pays & Duchez, & par autres titres, traitez, appointemens, causes & moyens, desquels nous sommes & nous tenons estre pour à plein & suffisamment informez & certiorez, sans ce que jamais soit besoin, pour la verification du contenu en cesdites presentes, en faire aucune preuve, exhibition ou demonstrance, desquelles preuves & exhibitions nous, en tant que besoin est, tenons pour deschargé & deschargeons mondit Seigneur & Oncle, mondit Seigneur & Cousin, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, & nonobstant quelconque preuve ou exhibition qu'on feroit ou voudroit faire d'autres titres, traitez, appointemens, coustumes, usances, ou autres choses quelconques, & lesquels titres, traitez, appointemens & autres choses, se aucunes en sont ou estoient au contraire de ce que dit est, nous voulons, tenons & declarons estre & demourer cassez, annullez & de nul effet, & que d'iceux, nous & nosdits hoirs & successeurs ne nous puissions ayder en aucune maniere contre & au préjudice de mesdits Seigneurs Oncle & Cousin, leursdits hoirs & ayans cause, & iceux titres, traitez & appointemens, se aucuns estoient ou venoient cy-après en nos mains, ou de nosdits hoirs, leur promettons bailler, rendre & delivrer sans delay quelconque, & en

en outre pour plus ample declaration & fermeté de ce que dit est, & afin que jamais n'en soit ou puisse estre douté ou difficulté pour nous, nosdits hoirs, successeurs & ayans cause, avons quitté, renoncé & delaissé, & par cesdites presentes quittons, renonçons & delaissons d'abondant, en tant que mestier est ou seroit, ès mains & au profit de mondit Seigneur & Oncle, mondit Seigneur & Cousin, leurs hoirs, successeurs & ayans cause à tousjours, tout tel droit, action, part & partage, que nostredit feu Seigneur & Frere, & nous avons & pourrions avoir & pretendre esdits Duchez, Seigneuries, Pays & Terres de Lothiers, de Brabant, de Limbourg, d'Anvers & d'Outre-Meuze, leursdites appartenances & appendances quelconques, à quelque titre, cause ou moyen que ce soit, comme dessus est dit, & avons promis & promettons par la foy & serment de nostre corps, sur nostre honneur, par nostre serment pour ce donné aux saints Evangiles, & sous l'obligation de tous nos biens presens & advenir, pour nous, nosdits hoirs & ayans cause, lesdites connoissance, declaration, cession, departement, renonciation, & tout le contenu en cesdites presentes avoir & tenir fermes, stables & agréables inviolablement & à tousjours, sans jamais par nous ne autre, directement ne autrement faire, pourchasser, ne consentir aucune chose au contraire, ains tout le contenu en cesdites presentes entretenir de point en point selon leur forme & teneur, mesmement & expressément avons promis & promettons, comme dessus, en tant que besoin sera, au cas & quand que par mondit Seigneur & Oncle, ou mondit Seigneur & Cousin, requis en seront, de faire, louer, confirmer & approuver nosdites declaration, connoissance, cession, departement & renonciation esdits pays dessus declarez, & faire tous les devoirs à ce convenables & requis, tant en l'assemblée des trois Estats d'iceux Pays, & en tous autres lieux que besoin sera, & qu'il plaira à mondit Seigneur & Oncle, mondit Seigneur & Cousin, leurs hoirs & ayans cause & chacun d'eux, & pour ce faire nous transporter en nostre personne esdits pays & autres lieux dessusdits, à la seule & premiere requeste de mesdits Seigneurs & de chacun d'eux, cessans toutes excusations, & nous sommes soumis & soumettons par cesdites presentes aux Jurisdictions, cohertions & contraintes de nostre Saint Pere le Pape, de l'Empereur, & de tous Roys, Ducs, Comtes, Seigneuries, Communautez & autres Cours, tant d'Eglise, comme seculieres, par lesquelles & chacunes d'elles nous voulons estre contraints & compellez jusques à plein accomplissement & entherinement des choses dessusdites, & de chacunes d'elles la cohertion & contrainte de l'une d'icelles Cours non cessante pour l'autre, & avons renoncé & renonçons expressément à tous droits, coustumes, privileges, statuts, ordonnances, exceptions, deffense, rescision, dispensation de serment, & autres moyens quelconques, par lesquels, en tout ou en partie, on pourroit ou voudroit venir au contraire du contenu en cesdites presentes, au *vidimus* desquelles, fait sous Scel authentique, nous voulons foy estre adjoustée comme à l'original : En tesmoin de ce nous icelles avons de nostre main, fait sceller de nostre Scel, avec le seing manuel de nostre Secretaire, cy subscript. Donné à Englemonstier le vingt-deuxiesme jour de Mars, l'an de grace mil quatre cens soixante-

1465.

 cinq,

1465. cinq devant Pasques. *Signé*, JEHAN, avec paraphe. *Et sur le reply*. Par Monseigneur le Comte, & *Signé*, BERTHAULT, avec paraphe. *Et scellé d'un Sceau en cire rouge pendant à double bande de parchemin*, ausquelles Lettres est attachée avec un tiret sans Sceau la cedule suivante.

Le vingt-deuxiesme jour du mois de Mars, l'an quatorze cens soixante-cinq, selon le style de la Cour de Brabant, pardevant le Lieutenant de Monseigneur le Duc, de ses Fiefs de Brabant, Messire *Henricus Magnus* Chevalier, feist Monseigneur le Comte de Nevers, &c. reconnoissance, declaration & renonciation des Duchez, Pays, Terres & Seigneuries de Lothiers, de Brabant & de Limbourg, d'Anvers & d'Outre-Meuse, & de toutes leurs appartenances & dépendances, selon le contenu des Lettres illec sonnées, promettant ledit Comte de sa main en la main dudit Lieutenant, par ses foy & ferment pour luy, ses hoirs & successeurs, d'entretenir & accomplir le contenu desdite Lettres & ses promesses, & de non venir à l'encontre en aucune maniere, pour & au profit de mondit Seigneur le Duc, de mon Seigneur de Charolois, leurs hoirs & successeurs perpetuellement, presens Messires Gautier de le Noot & Jehan Taige, Chevaliers, Maistres Gelden de le Noot & Jehan de Groote, Licentiez en Loix, Conseillers, & Inghelbert de Dielbeke, hommes feodaux de mondit Seigneur le Duc, & plusieurs autres. *Signé*, J. DE DA, avec paraphe.

LXXXVI*.

Cession & transport fait par Jean, Comte de Nevers, au profit du Duc de Bourgogne & du Comte de Charolois, d'une rente de six mille livres & des Villes, Terres & Seigneuries d'Auxerre, Worne, Oost-Worne, la Brielle & autres.

A Englemonstier, le 22. Mars 1465.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

JEHAN, Comte de Nevers, de Rethel & d'Estampes, Baron de Donzy & Seigneur de Dourdan. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut : Comme mon très-redouté Seigneur & Oncle Monseigneur le Duc de Bourgogne, au traité de nostre mariage, pour avancement d'iceluy, & pour amour singuliere qu'il avoit à nous, mesmement que pour lors nous ne tenions aucunes terres ou chevances, nous eust donné la somme de six mille livres parisis de revenu par an, & promis d'icelle somme nous assigner bien & suffisamment; à sçavoir, trois mille livres parisis de quarante gros, monnoye de Flandres la livre, ès Marches de Picardie ou Flandres, & trois mille livres parisis en Bourgogne, pour lesquelles six mille livres de revenus mondit Seigneur & Oncle, en l'an mil quatre cens trente-sept, nous eust baillé, cedé & transporté à tousjours pour nous & nos hoirs legitimes procréés de nostre corps, & les hoirs de nos hoirs, soient masles ou femelles descendans en directe ligne, la Cité & Comté d'Auxerre avec toutes ses appartenances & appendances quelconques, & en tous tels droits, que feu Monseigneur le Roy, par le traité fait à Arras, les luy avoit baillées & transportées, & depuis pour

pour plus grande recompense desdits six mille livres parisis de revenu mondit Sgr. & Oncle nous ait aussi fait cession, donations & transport pour nous & nos enfans masles seulement, des Terres & Seigneuries de Woorne, Oost-Worne, la Brielle & autres, ainsi que plus à plein estoit contenu ès Lettres que de ce ont esté faites : Sçavoir faisons, que nous considerans que sommes esté nourris & eslevez par mondit Seigneur & Oncle, & que au temps que ladite donation desdits six mille livres nous fut faite, nous n'avions aucune Terre ou chevance, pour laquelle cause mondit Seigneur & Oncle fut principalement esmeu de nous faire icelle donation, & que depuis par le déceds & trespas de feu nostre très-cher Seigneur & Frere le Comte de Nevers, que Dieu absolve, nous sont advenuës & eschuës les Comtez de Nevers, de Rethel, & autres Terres & Seigneuries, que tenoit nostredit Seigneur & Frere en son vivant, en quoy mondit Seigneur & Oncle s'est grandement employé, pource que en nostre faveur il a souventes fois desmeu mondit Seigneur & Frere de aliener & mettre hors de ses mains lesdites Comtez & Seigneuries, ou la plufpart d'icelles, & aussi que pour le mariage de nostre très-chere & très-amée fille la Duchesse de Cleves, lequel a esté mis en avant & fait par son bon moyen, il a despendu largement du sien, & que durant plusieurs années il nous a donné & entretenu belle & grande pension de six mille francs d'une part, & de deux mille francs d'autre part, & aussi que nous n'avons aucuns enfans masles, lesquels, quand nous en aurions, feroient bien & suffisamment heritiers desdites Comtez & Seigneuries à nous eschuës par le trespas de nostredit feu Seigneur & Frere, parquoy raison est que nous reconnoissons les grands biens dessusdits en remettant ès mains de mondit Seigneur & Oncle ce que liberalement il nous avoit donné & baillé du sien propre en nostre jeune âge & necessité, & pour nostre avancement : pour ces causes & autres à ce nous mouvans, & car ainsi nous plaist, de nostre certaine science, pure & franche voulenté, sans force, dol, ou malengin, par bonne & mûre deliberation de conseil, pour nous, nos hoirs, successeurs & ayans cause à tousjours, soit que nous ayons cy-après hoirs masles ou non, avons quitté, cedé, remis, delaissé & transporté, quittons, cedons, remettons, délaissons & transportons par ces presentes à mondit Seigneur & Oncle pour luy, & après luy pour mon très-redouté Seigneur & Cousin le Comte de Charolois son seul fils, ses hoirs, successeurs & ayans cause, lesdits six mille livres parisis de revenu par an à nous donnez par mondit Seigneur & Oncle, comme dit est, ensemble tous assignaux, gagieres, obligations, hypotheques, & tout droit, action, raison, querelle & poursuite, que nous competoient & appartenoient, pouvoient competer & appartenir, à cause ou pour raison desdits six mille livres parisis de revenu, & aussi avons quitté, cedé, remis, delaissé & transporté à mondit Seigneur & Oncle pour luy, & après luy pour mondit Seigneur & Cousin, ses hoirs, successeurs & ayans cause, lesdites Cité & Comté d'Auxerre, & les Terres de Worne & Oost-Worne, la Brielle, & autres Terres & Seigneuries, que pour recompense & acquit desdits six mille livres parisis de revenu nous ont esté baillées & transportées par mondit Seigneur & Oncle, & desdits six mille livres parisis, Cité & Comté 1465.

1465. Comté d'Auxerre, Terres & Seigneuries dessusdites, & de tout le droit que nous y compette & appartient, tant à la cause dessusdite, que autre quelconque, nous sommes départis, désaisis & déveftus, désaisissons, départons & déveftons, & en avons revestu & revestons mondit Seigneur & Oncle pour luy, & après luy mondit Seigneur & Cousin, sans ce que nous ou nosdits hoirs & successeurs & ayans cause, jamais puissions prétendre aucune chose, quereller ou demander esdites six mille livres de revenu, ne aux Cité, Comté, & autres Terres & Seigneuries dessusdites, pour quelque cause ou raison que ce soit, ou peut estre contre mondit Seigneur & Oncle, mondit Seigneur & Cousin, leurs hoirs, successeurs & ayans cause; & pour plus grande sûreté des choses dessusdites, nous avons rendu & baillé à mondit Seigneur & Cousin les Lettres des bails & transports dessusdits, comme cassées, vaines, de nul effet & valeur, & avons promis & promettons par la foy & serment de nostre corps, sur nostre honneur, par nostre serment pour ce donné aux saints Evangiles de Dieu, & sous expresse obligation & hypotheque de tous nos biens presens & advenir quelconques, lesdites quittance, renonciation, cession & transport, & tout le contenu en cesdites presentes avoir & tenir fermes & stables & agréables, inviolablement à tousjours, & icelles garder, entheriner & accomplir, sans jamais par nous ne par autre, directement ou autrement venir au contraire, ne souffrir que autre y vienne, à quelque cause, couleur ou occasion que ce soit, ou peut estre; & pour l'accomplissement des choses dessusdites, nous sommes soumis & soumettons par ces presentes aux Jurisdictions, cohertions & contraintes de nostre Saint Pere le Pape, & de toutes autres Cours & Jurisdictions, tant d'Eglises, comme Seculieres, par lesquelles & chacune d'elles, nous voulons & consentons, nous, nosdits hoirs & successeurs, estre contraints, compellez jusques à plein accomplissement & entherinement des choses dessusdites, la cohertion & contrainte de l'une desdites Cours non cessant pour l'autre, & avons renoncé & renonçons expressement à tous droits, coustumes, privileges, statuts, ordonnances, allegations, exceptions & deffenses, par lesquelles on pourroit ou voudroit venir au contraire des choses dessusdites, & à toutes rescisions, restitutions par entier, dispensation de serment, & autres choses quelconques, mesmement au droit, disant que generale renonciatiation ne vaut si l'especial ne precede, & voulons que au *vidimus* de cesdites presentes fait sous scel authentique, foy soit adjoustée comme à l'original d'icelles, lesquelles nous avons fait louer & passer en la presence de Bernard Oudry, Tabellion Royal, Juré & estably en la Ville & Cité de Tournay, & icelles avons signé de nostre main, & fait sceller de nostre Seel, avec le seing manuel de nostre Secretaire & du Tabellion dessus nommez. Donné à Englemonstier le vingt-deuxiesme jour de Mars, l'an mil quatre cens soixante-cinq avant Pasques. Ainsi *Signé sous le ploy*, JEHAN & B. OUDRY. *Et sur le ploy estoit escrit.* Par Monseigneur le Comte, & *Signé*, BERTHAULT. *Et scellé d'un Seel de cire rouge pendant en double queuë.*

A

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront ou oïront; Guillaume de Layens Licentié en Decret, & Bachelier en Loix, Chanoine de Tournay, Conseiller du Roy nostre Sire, & Garde du scel Royal ordonné en sa Ville & Cité dudit Tournay, Salut: Sçavoir faisons, que pardevant Bernard Oudry, Tabellion Royal juré & establi en ladite Ville, auquel nous adjoustons pleine foy. Comparut personnellement haut & puissant Prince Monseigneur Jehan, Comte de Nevers, de Rethel & d'Estampes, Baron de Donzy & Seigneur de Dourdan, lequel de sa certaine science, pure & franche volonté, loua, passa & approuva les Lettres de remission, renonciation & quittance, parmy le ploy desquelles ces presentes sont annexées, & en outre par iceluy Monseigneur le Comte fut dit, certifié & affermé loyaument pour verité & par la foy de son corps jurée en la main dudit Tabellion, que le scel mis & pendant en double queue & cire vermeille, ausdites Lettres estoit & est son propre scel armoyé de ses armes, duquel scel il avoit accoustumé de user en toutes ses besognes & affaires, & mesmement en usoit aux jour & date desdites Lettres & de ces presentes, & encore entendoit à user, & que à iceluy scel & à tout le contenu esdites Lettres, pleine foy faisoit & fait adjouster, lesquelles Lettres de remission, renonciation & quittance iceluy Monseigneur le Comte, pour plus grande approbation de verité, signa de sa propre main en la presence d'iceluy Tabellion, en tesmoin de ce, nous à la relation dudit Tabellion avons mis ledit scel Royal à ces presentes Lettres qui furent faites le vingt-deuxiesme jour de Mars, l'an de grace mil quatre cens soixante cinq avant Pasques. Ainsi *signé sur le ploy*. B. OUDRY.

LXXXVI**.

Renonciation faite par Jean, Comte de Nevers, à tous ses droits & pretentions sur les Villes & Seigneuries de Peronne, Mondidier & Roye.

A Englemonstier, le 22. Mars 1465.

JEHAN Comte de Nevers, de Rethel & d'Estampes, Baron de Donzy, & Seigneur de Dourdan; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Comme en l'an mil quatre cens quarante-six, mon très-redouté Seigneur & oncle, Monseigneur le Duc de Bourgogne pour les causes contenuës ès Lettres sur ce faites, & dont cy-après sera faite mention, nous eust baillé, cedé & transporté ses Villes, Chasteaux, Prevostez, Chastellenies, Terres & Seigneuries de Peronne, Mondidier & Roye, leurs appartenances & appendances quelconques, pour icelles tenir & en jouyr par nous & nos hoirs heritablement & à tousjours en tous proufits, rentes & revenues quelconques, tant en Domaine comme en Aydes, & tout ainsi & par la même forme & maniere que par le Traité de Paix fait à Arras entre feu Monseigneur le Roy & mondit Seigneur & oncle, il les pouvoit & devoit tenir & jouyr, & que par iceluy Traité, mondit Seigneur le Roy les luy avoit baillées & transportées par telle con-

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

1466. dition que s'il advenoit que lesdites Villes, Chasteaux, Prevostez & Seigneuries de Peronne, Mondidier & Roye cheussent en restitution envers mondit Seigneur le Roy, en ce cas mondit Seigneur & oncle & ses hoirs seroient tenus d'assurer, fournir & faire valoir à nous & nostre très-chere & très-amée compagne la Comtesse deux mil salus d'or de rente, au rachapt de vingt mil salus d'or que mondit Seigneur & oncle avoit fait recevoir des deniers de mariage de nostredite compagne, pour laquelle somme & pour vingt mil frans que nous demandions à mondit Seigneur & oncle, à cause des choses mobiliaires de feue nostre très-redoutée Dame & mere Dame Bonne d'Arthois jadis sa compagne, que Dieu absolve, & pour aucunes autres causes contenuës èsdites Lettres, mondit Seigneur & oncle nous avoit fait lesdits bail & transport, lesquels nostre très-redouté Seigneur & cousin Monseigneur le Comte de Charolois, seul fils de mondit Seigneur & oncle depuis certain temps, disoit & maintenoit estre nuls & de nulle valeur pour faute de son consentement, pour ce que par ledit Traité de paix, lesdites Villes, Chasteaux, Prevostez, Chastellenies, Terres & Seigneuries luy estoient acquises comme à seul fils masle de mondit Seigneur & oncle, & pour après le decès d'iceluy, lequel sans le sceu, vouloir & consentement de mondit Seigneur & cousin n'en avoit pu faire transport valable, aussi que lesdits bail & transport seroient & devroient estre rescindez, cassez & annullez comme frauduleux & deceptez, parce que quant ores il fut apparu que lesdites sommes de vingt mil salus d'une part & de vingt mil frans d'autre part nous feussent dues pour les causes dessusdites, si n'estoient-ils pas assez souffisans pour avoir fait transport desdites Seigneuries qui estoient & sont de trop plus grande valeur, & quand on voudroit dire que lesdits bail & transport nous feussent faits en acquit & payement de six mil livres parisis de rente que mondit Seigneur & oncle nous avoit donné au traité de nostredit mariage, mondit Seigneur & cousin disoit que desdits six mil livres parisis de rente nous avions autres assignaux, par lesquels se devoit faire la recompense & payement desdits six mille livres parisis, & desquels nous estions auparavant tenus pour contens, parquoy en icelles ne devoient estre employées lesdites Seigneuries, lesquelles par ledit Traité d'Arras luy estoient, acquises comme dit est, pour lesquelles causes & aux fins dessusdites mesmement, parce que nous disions lesdits bail & transport estre bons & valables, & que du moins nous devrions estre recompensez des sommes dessusdites, pour lesquelles iceux bail & transport nous avions esté faits. Se fut n'agaires meu discort & different entre mondit Seigneur & cousin, & nous, dont plus grand pourroit ensuir. Sçavoir faisons, que nous desirans appaiser & appointer ledit different & discort sur les choses, parvenir à traité, transaction & appointement, à ce que nous soyons & demourions en bonne amour, union & concorde envers mondit Seigneur & cousin, & en reconnoissant la verité telle qu'elle est & doit estre, de nostre certaine science, pure & franche volonté, cessans toutes deceptions, fraude, dol & malengin, par bonne & mure deliberation de conseil, avons traité, transigé, pacifié, appointé & accordé, & par la teneur de ces presentes, traitons, transigeons, pacifions, appointons & accordons

1466.

cordons avec mondit Seigneur & cousin, de & sur les choses dessusdites en la maniere qui s'ensuit. C'est assavoir que nous considerans que lesdites Villes, Chasteaux, Prevostez, Chastellenies, Terres & Seigneuries de Peronne, Mondidier & Roye sont & doivent estre vray heritage de mondit Seigneur & cousin, ayans aussi regard aux causes pour lesquelles lesdits bail & transport nous ont esté faits, sachans & cognoissansque après deue discussion elles seroient trouvées non souffisantes pour avoir fait lesdits bails & transport, & iceux soutenir en valeur, & pour autres causes & considerations à ce nous mouvans mesmement, car ainsi nous plaist, avons cassé, rescindé & annullé, cassons, rescindons & annullons lesdits bail & transport à nous faits desdites Terres & Seigneuries & iceux avons voulu & declaré, voulons & declarons estre & demourer nuls, cassez, rescindez & annullez, & nous sommes departis & departons expressement de tout des droit, proprieté, Seigneurie, action & raisons quelconque que à nous, nos hoirs & successeurs estoit & pouvoit estre acquis tant à cause desdits bail & transport, que de la possession & joyssance que avons eu par aucun temps & par tous autres moyens, causes & raiso quelconques pour & au profit de mondit Sgr. & cousin, & de ses hoirs & successeurs, auquel en signe de ce, & que nous sommes entierement dessaisis & devetus desdits droit, proprieté, Seigneurie, action & raison, & d'iceux en tant que besoin est, l'avons revestu & ressaisi, revestons & ressaississons, nous avons rendu, baillé & delivré lesdites Lettres contenans lesdits bail & transport comme nulles, cassées & vaines, quant à nous nosdits hoirs & successeurs pour & au profit de mondit Seigneur & cousin, & de sesdits hoirs, & par le moyen de cette presente transaction, pacification & concorde, nous sommes demourez & demourons entiers de ladite somme de vingt mille salus d'or d'une part, laquelle, comme dit est, a esté prinse & reçue par mondit Seigneur & oncle des deniers de mariage de nostredite compagne, & de la somme de vingt mille frans d'autre part pour lesdites choses mobiliaires de madite Dame & mere, lesquelles sommes mondit Seigneur & cousin, afinque en serions pleinement recompensé, a convenu & accordé rendre & payer à certains termes contenus & declarez en ses Lettres, qu'il nous a pour ce baillées, & lesquelles nous avons devers nous, & cette presente transaction, accord & Traité, appointement & tout le contenu en cesdites presentes, nous pour nous, nos hoirs, successeurs & ayans cause, avons promis & promettons par la foy & serment de nostre corps, sur nostre honneur, par nostre serment pour ce donné aux saints Evangiles de Dieu & sous expresses obligations & hypotheques de tous nos biens presens & advenir, quelconques tenir & garder fermes & stables, inviolablement à tousjours & icelles entretenir & accomplir de point en point selon leur forme & teneur, sans jamais en aucune maniere aller au contraire par nous, ne par autre, directement ou autrement, ne consentir que autre y vienne à quelque cause, raison, couleur ou occasion que ce soit, ou peu estre & aussi avons promis les choses dessusdites faire agréer & consentir par nostredite compagnie, & sur icelles bailler & delivrer à nostredit Seigneur & cousin ses Lettres de consentement en forme due, & pour ce faire avons submis & submettons nous, nosdits hoirs, successeurs & autres ayans cause, nos

 biens

1466. biens & les leurs aux jurisdictions, cohertions, contraintes de nostre S. Pere le Pape, de tous Roys, Ducs, Comtes, & autres cours & jurisdictions quelconques tant d'Eglise, comme seculiere, par lesquelles & de chacune d'elles, nous voulons & consentons, nous, nosdits hoirs & successeurs estre constrains & compellez jusques à plein accomplissement & enterinement des choses dessusdites la cohertion & contrainte de l'une desdites Cours, non cessant pour l'autre, & avons renoncé & renonçons expressement à tous droits, coustumes, privileges, statuts, Ordonnances, allegations, exceptions & deffenses, par lesquelles on pourroit ou voudroit venir au contraire des choses dessusdites, & à toutes rescisions, restitutions par entier, dispensation de serment & autres choses quelconques, mesmement au droit, disant que generalle renonciation ne vaut se l'especialle ne precede, & voulons que au *vidimus* de cesdites presentes, fait soubs scel autentique, foy soit adjoustée comme à l'original d'icelles, lesquelles nous avons fait, loué & passé en la presence de Bernard Oudry, Tabellion Royal Juré & estabii en la Ville & Cité de Tournay, & icelles avons signé de nostre main, & fait sceller de nostre scel avec le seing manuel de nostre Secretaire & du Tabellion dessus nommez. Donné à Englemonstier le vingt-deuxiesme jour de Mars, l'an de grace mil quatre cens soixante-cinq avant Pasques; soubs le ploy estoit *signé* Jehan & B. Oudry. Et sur le ploy escrit, Par Monseigneur le Comte, & *signé* BERTHAULT. *Et scellé d'un Scel de cire rouge, pendant en double queue.*

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront ou auront, Guillaume de Layens, Licentié en Decret & Bachelier en Loix, Chanoine de Tournay, Conseiller du Roy nostre Sire, & Garde du scel Royal ordonné en sa Ville & Cité dudit Tournay, Salut: Sçavoir faisons, que pardevant Bernard Oudry, Tabellion Royal, Juré & estabii en ladite Ville, auquel nous adjoustons pleine foy, comparut personnellement haut & puissant Prince Monseigneur Jehan Comte de Nevers, de Rethel & d'Estampes, Baron de Donzy & Seigneur de Dourdan, lequel de sa certaine science pure & franche volonté, loua, passa & approuva les Lettres de Traité, pacifiement & accord, parmy le ploy desquelles ces presentes sont annexées, & en outre par iceluy Monseigneur le Comte fut dit, certifié & affermé loyaument pour verité & par la foy de son corps, jurée en la main dudit Tabellion, que le scel mis & pendant en double queue & cire vermeille ausdites Lettres, estoit & est son propre scel armoyé de ses armes, duquel scel il avoit accoustumé de user en toutes ses besognes & affaires, & mesmement en usoit aux jour & datte desdites Lettres & de ces presentes, & encore entendoit à user, & que à iceluy scel & à tout le contenu esdites Lettres pleine foy faisoit & fait adjouster, lesquelles Lettres de Traité, pacifiement & accord iceluy Monseigneur le Comte pour plus grande approbation de verité signa de sa propre main en la presence d'iceluy Tabellion. En tesmoin de ce, nous à la relation dudit Tabellion, avons mis ledit scel Royal à ces presentes Lettres, qui furent faites le vingt-deuxiesme jour de Mars, l'an de grace mil quatre cens soixante-cinq avant Pasques. Ainsi *soubsigné* B. OUDRY.

LXXXVI***

1466.

LXXXVI***.

Lettres de Jean Comte de Nevers, par lesquelles il approuve le Traité fait entre le Roy Louis XI. & Charles Comte de Charolois, & la cession faite à ce Comte des Villes & Seigneuries de Peronne, Mondidier & Roye.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

A Englemonstier, le 22. Mars 1465.

JEHAN Comte de Nevers, de Rethel & d'Estampes, Baron de Donzy & Seigneur de Dourdan; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut : * Comme par certain Traité n'aguerres fait & passé à Paris entre Monseigneur le Roy d'une part, & mon très-redouté Seigneur & cousin Monseigneur le Comte de Charolois d'autre part; mondit Seigneur le Roy ait entre autres choses en tant que en luy estoit baillé, remis & transporté à mondit Seigneur & cousin les Villes, Chasteaux, Prevostez, Chastellenies, Terres & Seigneuries de Peronne, Mondidier & Roye, & leurs appartenances quelconques, & luy eust promis faire bailler, delivrer & despescher entierement la joyssance & possession d'icelles Terres & Seigneuries, & faire & procurer par effet que nous departirions entierement d'icelles & de tout le droit que y avions & pouvions avoir pour par mondit Seigneur & cousin & ses hoirs en joyr, & les tenir & posseder ainsi & par la forme & maniere, qu'il est contenu ès Lettres dudit Traité, duquel nous sommes à plein certiorez & informez tant par la vision & lecture d'iceluy, que autrement duement. Sçavoir faisons, que nous desirans ledit Traité estre entretenu & accomply, & que à nostre cause ou moyen ne soit aucunement derogé, ne contrevenu à iceluy, de nostre certaine science, pure & franche volonté par bonne & meure deliberation de conseil, avons loué, gréé, consenti & approuvé, louons, gréons consentons & approuvons lesdits bail, transport & tout le contenu dudit Traité fait entre Monseigneur le Roy & mondit Seigneur & cousin, en tant que touche lesdites Villes, Chasteaux, Prevostez, Chastellenies, Terres & Seigneuries de Peronne, Mondidier & Roye, leurs appartenances & appendances, tout ainsi que ce quant à ce nous mesmes avions fait & passé ledit Traité en nostre personne, & nous sommes departi & departons entierement & pleinement de tout le droit que nous avions & pouvions avoir en icelles, pour & au profit de mondit Seigneur & cousin, ses hoirs & successeurs, sans reserver ou retenir aucune chose en & sur icelles Villes, Chasteaux, Prevostez, Chastellenies, Terres & Seigneuries, ne alencontre de mondit Seigneur & cousin & sesdits hoirs, & reservé à nous tant seulement la poursuitte telle que devions & pouvions avoir à cause de nostre recompense du droit dessusdit qui nous pouvoit competer èsdites Terres & Seigneuries, pour icelle poursuite faire envers mondit Seigneur le Roy tant seulement & non point contre mondit Seigneur & cousin, ne sesdits hoirs & successeurs, & avons promis & promettons par la foy & serment de nostre corps sur nostre honneur, par nostre serment pour ce donné aux saints Evangiles de Dieu, & soubs l'expresse obligation & hypotheque de tous nos biens, Terres & Seigneuries

* Voyez le Traité de Conflans cy-dessus, no. LXVI.

1466. ries lesdits bail & transport, laudation, approbation & consentement & tout le contenu en cesdites presentes, avoir & tenir fermes, stables & agreables, & icelles entant que en nous est enteriner & accomplir de point en point selon leur forme & teneur, sans jamais par nous ne par autre faire aucune chose au contraire en façon ne maniere que ce soit, & pour ce nous sommes soubmis & soubmettons aux cohertions, jurisdictions & contraintes de nostre saint Pere le Pape, & de toutes autres Cours tant d'Eglise comme seculieres, par lesquelles & chacune d'elles nous voulons estre contraints & compellez jusques à plein accomplissement du contenu en cesdites presentes la cohertion de l'une desdites Cours non cessant pour l'autre, & avons renoncé & renonçons expressemens à tous droits, exceptions, deffenses, à toutes rescisions, dispensation de serment & autres choses quelconques, par lesquelles on voudroit ou pourroit venir au contraire des choses dessusdites faites & passées en la presence de Bernard Oudry, Tabellion Royal juré & establi en la Ville & Cité de Tournay, lesquelles nous avons signé de nostre main, fait sceller de nostre scel avec le seing manuel de nostre Secretaire, cy-dessoubs nommez. Donné à Englemonstier le vingt-deuxiesme jour de Mars, l'an de grace mil quatre cens soixante-cinq devant Pasques. Ainsi *signé* soubs le ploy, JEHAN, & B. OUDRY. Et sur le ploy estoit escript par Monseigneur le Comte. *Et signé* BERTHAULT. *Et scellé d'un Scel de cire rouge pendant en double queue.*

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront ou oiront, Guillaume de Layens, Licentié en decret & Bachelier en Loix, Chanoine de Tournay, Conseiller du Roy nostre Sire, & Garde du scel Royal ordonné en sa Ville & Cité dudit Tournay, Salut : Sçavoir faisons que pardevant Bernard Oudry, Tabellion Royal juré & establi en ladite Ville, auquel nous adjoustons pleine foy, comparut personnellement haut & puissant Prince Monsieur Jehan, Comte de Nevers, de Rethel & d'Estampes, Baron de Donzy & Seigneur de Dourdan, lequel de sa certaine science pure & franche volonté, loua, passa & approuva les Lettres d'approbation, confirmation & departement, parmy le ploy desquelles ces presentes sont annexées, & en outre par iceluy Monsieur le Comte fut dit, certifié & affirmé loyaument pour verité & par la foy de son corps jurée en la main dudit Tabellion, que le scel mis & pendant en double queue & cire vermeille ausdites Lettres estoit & est son propre scel armoyé de ses armes, duquel scel il avoit accoustumé de user en toutes ses besognes & affaires, mesmement en usoit aux jour & date desdites Lettres & de ces presentes & encore entend à user, & que à iceluy scel & à tout le contenu èsdites Lettres, pleine foy faisoit & fait adjouster, lesquelles Lettres d'approbation, confirmation & departement iceluy Monseigneur le Comte pour plus grande approbation de verité, signa de sa propre main en la presence d'iceluy Tabellion. En tesmoin de ce, nous à la relation dudit Tabellion, avons mis ledit scel Royal à ces presentes Lettres, qui furent faites le vingt-deuxiesme jour de Mars, l'an de grace mil quatre cens soixante-cinq avant Pasques. Ainsi *signé* sur le ploy, B. OUDRY.

LXXXVI****

LXXXVI****.

1466.

Renonciation de Jean Comte de Nevers, à la somme de 20000 salus d'or, & à une autre de 20000 francs qu'il prétendoit luy estre dues par le Duc de Bourgogne.

A Boulogne, le dernier Mars 1465. avant Pasques.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

JEHAN Comte de Nevers, de Rethel & d'Estampes, Baron de Donzy & Seigneur de Dourdan; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Comme au moyen de certain accord, appointement & transaction n'agueres fait & passé entre mon très-redouté Seigneur & cousin Monseigneur le Comte de Charolois d'une part & nous d'autre part, de & sur les bail & transport que mon très-redouté Seigneur & oncle Monseigneur le Duc de Bourgogne nous avoit pieça faits des Villes, Chasteaux, Prevostez, Chastellenies, Terres & Seigneuries de Peronne, Mondidier & Roye, iceluy Monseigneur & cousin nous eust promis, convenu & accordé rendre & payer la somme de vingt mille salus d'or d'une part, lesquels mondit Seigneur & oncle avoit eu & reçu des deniers du mariage de nostre très-chere & très-amée compagne la Comtesse, & la somme de vingt mille francs d'autre part, que nous demandions à mondit Seigneur & oncle pour les choses mobiliaires de feue nostre très-redoutée Dame & mere jadis sa compagne, que Dieu absolve, comme il estoit plus à plein contenu ès Lettres contenans lesdits accord, appointement, & transaction, & en autres Lettres que mondit Seigneur & cousin nous avoit sur ce baillées & delivrées, & il soit que depuis aucun emps en ça par enhort d'aucunes gens de petit conseil nous soyons conduits envers mondit Seigneur & cousin autrement que ne devions & par maniere que nous avions encouru son indignation & malegrace, dont amerement nous desplait. Sçavoir faisons, que nous desirans sur toutes choses nous rejoindre & reunir à mondit Seigneur & cousin, & recouvrer sa bonne grace, de nostre certaine science, pure & franche volonté sans aucune force, contrainte, induction, dol ou malengin & pour aucune reparation de ce que dit est pour nous, nos hoirs & successeurs à tousjours avons quitté, remis & renoncé, quittons, remettons & renonçons entierement par ces presentes à mondit Seigneur & cousin pour luy, ses hoirs & successeurs quelconques lesdites sommes de vingt mille salus d'or d'une part, & de vingt mille francs d'autre part que dûs nous estoient pour les causes dessusdites, ensemble tous assignaux, gageries, obligations, hypotheques & autres droits & actions quelconques que pour raison desdites sommes, & tant au moyen desdits accord & transaction que par autre Traité, contract ou appointemens precedens nous competoient & appartenoient, pouvoient competer & appartenir tant à l'encontre de mondit Seigneur & oncle, mondit Seigneur & cousin, que leurs pays, Terres, Seigneuries & biens meubles ou non meubles, & avons fait & faisons pacte exprès avec mondit Seigneur & cousin, de non jamais rien quereler, pretendre ou demander à mondit Seigneur & oncle, mondit

1466. mondit Seigneur & cousin leurs hoirs & successeurs, à cause desdites sommes, assignaux, gageries, obligations & hypotheques en maniere ne pour cause ou occasion que ce soit, & en signe de pleine & entiere quittance de ce que dit est, nous avons rendu & delivré à mondit Seigneur & cousin les Lettres obligatoires que nous avions de luy des sommes dessusdites, comme cancellées & de nul effet & valeur, & avons promis & promettons par la foy & serment de nostre corps, sur nostre honneur & par nostre serment pour ce donné aux saints Evangiles de Dieu, & sous expresse obligation & hypotheque de tous nos biens presens & advenir quelconques, lesdites quittance, remission & renonciation & tout le contenu en cesdites presentes avoir, tenir, garder, enteriner & accomplir, sans jamais par nous ne par autre directement ou autrement faire aucune chose au contraire, & icelles faire louer, consentir & approuver par nostredite compagne, & bailler à mondit Seigneur & cousin ses Lettres de consentement; & pour ce faire nous sommes soubmis & soubmettons aux jurisdictions, cohertions & contraintes de nostre saint Pere le Pape & de toutes autres Cours, tant d'Eglise comme seculieres, par lesquelles & chacune d'elles nous voulons estre constraints & compellez jusques à plein accomplissement du contenu en cesdites presentes, la cohertion de l'une des Cours non cessant pour l'autre, & avons renoncé & renonçons expressement à tous droits, exceptions & deffenses, à toutes recisions, dispensation de serments & autres choses quelconques, par lesquelles on voudroit ou pourroit venir au contraire des choses dessusdites faites & passées en la presence de Maistre Firmin du Crocq, Prestre Bachelier en Decret, & Notaire Apostolique, lesquelles nous avons signé de nostre main, fait sceller de nostre scel avec le seing manuel de nostre Secretaire cy-dessoubs nommé. Donné à Boulogne le dernier jour de Mars, l'an de grace mil quatre cens soixante-cinq avant Pasques. Ainsi *signé soubs le ploy*, JEHAN. Et encore estoit escript soubs ledit ploy ce que s'ensuit les an & jour dessusdits, & du Pontifiement de nostre saint Pere en Dieu Paul second de ce nom, l'an second; haut & puissant Prince Monseigneur Jehan, Comte de Nevers, de Rethel & d'Estampes, nommé en ces presentes Lettres a fait, loué & passé icelles & tout leur conteuu, & a recognu y avoir mis & escript son seing manuel, & fait apposer son scel armoyé de ses armes, en la presence de moy Firmin du Crocq, Prestre Bachelier en Decret, Notaire Apostolique & en signe de ce, je me suis suscript avec mon seing duquel je use de mon office, *& signé* FIRMIN DU CROCQ. Et sur ledit ploy estoit escript. Par Monseigneur le Comte. *Et signé* BERTHAULT. *Et scellé d'un scel en cire rouge, pendant en double queue.*

LXXXVI*****.

☞ Lettre ou seureté du Comte de Charolois au Comte de Nevers.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

NOUS Charles de Bourgogne, Comte de Charolois, Seigneur de Chasteaubelin & de Bethune, accordons & promettons de bonne foy & en parolle de Prince au Comte de Nevers nostre cousin, que en rendant

rendant & mettant dès maintenant en nos mains & obéyssance la Ville & Chastel de Peronne, pour en faire nostre bon plaisir, & en se rendant nostre prisonnier audit Chastel de Peronne, moyennant que touchant la querelle, qu'il se dit avoir sur le pays de Brabant, touchant les Terres de Hollande que tient le Comte d'Ostrevant nostre cousin, èsquelles il se dit avoir droit après le decès de nostredit cousin d'Ostrevant; & touchant le Comté d'Auxerre, il se soubmettra & demourera entierement & sans condition à nostre volonté & Ordonnance; nous ne le traiterons ne ferons ou souffrirons maltraiter, ne ne ferons ou souffrirons faire deplaisir ou dommage en sa personne ne à ses biens, en le mettant ou souffrant mettre à finance & rançon, ne en le tenant comme prisonnier de guerre · en tesmoin de verité nous avons signé cette Cedule de nostre main, le vingt-troisiesme jour de Septembre 1465. *Et signé* CHARLES. 1466.

LXXXVII.

Acte de la production faite au Parlement de Paris des Originaux de quatre Lettres données en 1465. par Jean Comte de Nevers, & de la demande faite par la Comtesse de Nevers, que les sceaux de ces Lettres fussent ouverts, pour en verifier la fausseté. Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

30. Decembre & 3. Janvier 1512. & 26 Mars 1513. avant Pasques.

LE penultiesme jour de Decembre, l'an quinze cens douze, ma très-redoubtée Dame Madame l'Archiduchesse d'Austriche, Duchesse & Comtesse de Bourgogne, Douariere de Savoye, avertie par Lettres de * Maistre Jehan Bochart, (1) Conseiller de Monsieur à Paris, escriptes le vingt-quatriesme jour dudit mois, que par appointement rendu en la Cour de Parlement le quatorziesme jour d'iceluy mois, a entre autres choses esté donné delay aux Curateurs de Monsieur de produire en la cause de Nevers, jusques au lendemain des Roys prochain seulement, *aliàs ex tunc*, forclos & sans plus y retourner, à peine de l'amende, pour éviter à icelle forconclusion, a par l'advis des Gens du Prince & grand Consaux estans lez expressement ordonné audit Maistre Philippe Haneton, Audiencier & Garde des Chartres de Flandres, delivrera Maistre Jehan Jonglet, Conseiller & Maistre des Requestes, &c. les cinq Lettres originalles dessus mentionnées, ce qu'il a fait pour les porter & delivrer à Arras à Maistre Jehan Caulier (2) auquel est mandé tirer à diligence avec icelles Lettres à Paris, pour faire collationer les copies d'icelles par les Commissaires à ce ordonnez, & produire lesdites copies audit procès de Nevers, & ce fait rapporter lesdites Lettres originalles pardeça & les rendre

* Marguerite d'Autriche, fille de Maximilien & de Marie de Bourgogne.

(1) Il étoit fils de Jean Bochart, Conseiller au Parlement de Paris en 1490. & de Jacqueline de Hacqueville, fille de Raoul, aussi Conseiller au Parlement, & de Helene Hennequin; d'eux descendent Mrs. Bochart de Champigny, de Noroy, de Sarron, &c.

(2) Il y a plusieurs de ses Lettres au sujet de ce procès de Nevers & autres, dans le Recueil des Lettres du Roy Louis XII. publiées par M. Jean Godefroy, in-12. Bruxelles 1712, 4. Volumes.

1466. rendre audit Garde des Chartres pour les remettre où il adpartiendra : fait à Malines les jour & an dessusdits. *Signé* MARGUERITE, avec paraphe; & *ita est*, JONGLET, aussi avec paraphe.

MAISTRE Jehan Jonglet dénommé en l'Ordonnance cy-devant escripte, satisfaisant à icelle Ordonnance, a delivré les cinq Lettres inserées & mentionnées en ce quayer le troisiesme jour de Janvier audit an quinze cens douze ès mains de Maistre Jehan Caulier, lequel a confessé & affermé les avoir reçnes & icelles portées à Paris, pour en faire la production, ainsi que par madite Dame luy a esté ordonné, & luy venu audit Paris, après avoir delivré lesdites cinq Lettres au Greffe de la Cour de Parlement illec, pour faire collationer les Copies d'icelles par le Greffier de ladite Cour, & en faire la production selon l'appointement d'icelle, Maistre Eustache Bonete Procureur de Madame de Nevers & de ses enfans, comparant audit Greffe, a dit & proposé au nom d'icelle Dame, en la qualité qu'elle procede, que les quatre desdites cinq Lettres, assavoir celles de Jehan Comte de Nevers estoient fausses, disant les causes de la fausseté estre escriptes sous les sceaux d'icelles Lettres, requerant iceux sceaux estre levez, & ce faisant à cette fin inscrire. A quoy par ledit Maistre Jehan Caulier & Maistre Jehan Bochart, & Jehan Deschamps, Conseillers & Procureurs de Monsieur, fut soutenu & debatu au contraire par plusieurs raisons, lesquelles nonobstant ladite Cour par Arrest, a dit & ordonné que lesdites quatre Lettres demoureront devers la Cour, & sur la requeste baillée à la Cour le dix-neuviesme jour de Fevrier audit an quinze cens douze, par lesdits Maistre Jehan Bochart, & Jehan Deschamps, afin que pour la descharge d'eux & dudit Maistre Jehan Caulier, les copies desdites quatre Lettres par eux mises & exhibées devers ladite Cour leur fussent baillées, signées par le Greffier d'icelle Cour, en tesmoignant icelles avoir esté mises au Greffe, saines & entieres d'escripture, seing & scel, & que les originaux ont esté arrestez, parce que de la part de ladite Dame de Nevers ils ont esté maintenus faux. Dit a esté que les copies desdites quatre Lettres seront baillées ausdits demandeurs signées du Greffier de ladite Cour, & certification que lesdites Lettres sont demeurées arrestées au Greffe d'icelle Cour, à la requeste de ladite Dame de Nevers, ainsi qu'il appert plus à plein par l'appointement mis sur chacune desdites copies signée du Greffier de ladite Cour, lesquelles quatre copies ainsi appointées & signées dudit Greffier ont esté rendues audit Maistre Jehan Caulier, lequel les a rapportées & delivrées à madite Dame, en la presence de Messieurs de Nassou, de Chievres, de Berghes, De la Roche, Chef & President, & autres du Privé Conseil, estans lez elle avec la Lettre originalle de Monsieur le Duc Philippe de Bourgogne, en date de l'onziesme jour de Juillet, l'an mil quatre cens quarante six, qui est la premiere des cinq Lettres inserées en cedit quayer, & dont la copie a esté collationée & reçuë pour produite en ladite Cour de Parlement sans difficulté, & icelle Lettre originalle ensemble les quatre copies dessusdites ont esté rendues par madite Dame audit Audiencier, pour les mettre en ladite Tresorie des Chartres de Flandres avec ce present quayer, pour le tout y estre gardé à la seureté & descharge

charge de chacun. Fait à Malines le 26e. jour de Mars, l'an quinze cens treize avant Pasques. *Signé* MARGUERITE, avec paraphe, & plus bas, Par Ordonnance de madite Dame. *Signé* MARNIX, avec paraphe. 1466.

Le Roy n'avoit pas attendu le consentement du Comte de Nevers pour faire livrer au Comte de Charolois les Villes d'Amiens, d'Abbeville, de Peronne, St. Quentin & autres; cela s'estoit executé pendant le mois d'Octobre mil quatre cens soixante-cinq: le Comte de Charolois en avoit mesme rendu hommage au Roy le trente-un de ce mois, ainsi que le Duc de Bourgogne avoit fait des autres Terres, qu'il tenoit de la Couronne dès l'année mil quatre cens soixante-un, comme l'on peut voir.

LXXXVIII.

☞ *Lettres de Charles de France Duc de Normandie, qui consent aux alliances que doit faire le Duc de Bretagne. du 3. Juillet 1466.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

CHARLES, fils & frere de Roys de France, Duc de Normandie; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut Comme pour preserver & mettre en seureté nostre personne que sentions en danger à cause des differens & divisions, qui l'année derniere passée ont eu cours en ce Royaume, nous ayons cordiallement & très-instamment requis nostre très-cher & très-amé cousin le Duc de Bretagne nous recueillir & recevoir en ses pays & Seigneuries, & nous y maintenir seurement par aucun temps & jusqu'à ce que les Traité & appointement, qui ont est ouverts, & pour-parlers eussent pris bonne fin & conclusion, laquelle chose nostredit cousin ait liberallement fait en nostre faveur, & aussi pour le bien de Monseigneur & de tout son Royaume; & à cette cause nostredit cousin est adverti & bien acertené, que pour l'occasion dessusdits: c'est à sçavoir, de nous avoir restraint, soutenus & favorisez en sondit pays, pour seureté de nostre personne seulement, comme dit est, plusieurs choses ont esté dites, faites & pour-parler, par lesquelles il a eu vrayes conjectures & presomptions apparentes, & comme notoire qu'on vouloit entreprendre & faire guerre à luy & à sesdits pays; de quoy se ainsi advenoit, que Dieu ne veuille nous secourir, cause que pourrions ne vouderions voir advenir, & nous ayt nostredit cousin remonstré que pour le preserver dudit inconvenient, il luy est besoin & necessaire faire alliance & confederation à plusieurs Roys & Princes puissans de luy subvenir & aider se besoin en estoit, comme le Roy d'Espagne, d'Angleterre, d'Escosse, de Portugal & autres, & mesmement avec celuy d'Angleterre, qui est puissant, & le prest & aisible à faire à nostredit cousin à son besoin ledit secours promptement; mais il ne le voudroit faire, s'il pensoit en avoir reproche ne blâme au temps advenir: Sçavoir faisons, que consideré ce que dit est, & que nostredit cousin a grande & juste cause de prendre lesdites alliances avec lesdits Princes, & mesme avec ledit Roy d'Angleterre, pour preserver luy, sesdits pays & principalement nostre personne, que sommes à present en iceluy, nous avons esté & sommes de sentimens & advis, que nostredit cousin pour les raisons dessusdites, ce peut, & doit licitement faire, & avons promis & promettons à nostredit cousin, que en quelque lieu, estat, condition ou authorité que jamais nous puissions trouver, nous ne luy en ferons ne

1466. souffrirons faire aucune reproche, ainçois avons & tiendrons lesdites alliances avec ledit Roy d'Angleterre licitement & à juste cause faire, & pour le bien de nous-mesme, sans que jamais on luy en peust ores ne pour le temps advenir, rien reprocher contre son honneur, ne contre l'amitié, alliance & obligations qu'il a à cause de la proximité de lignage, & autrement à mondit Seigneur, à nous & au Royaume; en tesmoin de ce, nous avons signé ces presentes de nostre main, & fait sceller de nostre scel. Donné à Vannes, le troisiesme jour du mois de Juillet, l'an de grace mil quatre cens soixante-six. Et ainsi *signé*, CHARLES. *Et plus bas.* Par Monseigneur, Duc de Normandie. Ainsi *signé*, MERLIN. *Ledit acte scellé d'un Sceau de cire vermeille, sur une bande de parchemin.*

LXXXIX.

☞ *Abolition pour Louis de Harcourt, Patriarche de Jerusalem.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LOYS par la grace de Dieu, Roy de France: Sçavoir faisons à tous presens & advenir, que à la requeste & priere de nostre très-cher & très-amé neveu le Duc de Bretagne, nous de grace especiale, pleine puissance & authorité Royale, avons donné & donnons par ces presentes abolition generalle à Louis de Harcourt, Patriarche de Jerusalem & Evesque de Bayeux, de toute la faute & offense qu'il peut avoir faite & commise envers nous, tant pour avoir servi & accompagné nostre très-cher & très-amé frere Charles, & les Seigneurs & leurs adherans, que pour quelconques autres choses qu'il pourroit avoir fait à l'encontre de nous & nostre Seigneurie de tout le temps passé jusques à present, sans ce que aucune chose luy en puisse estre imputée ou demandée en quelque maniere que ce soit, ores ne pour le temps advenir, & voulons qu'il jouisse d'oresnavant de tous ses benefices & de la temporalité d'iceux, ainsi qu'il faisoit par cy-devant, nonobstant quelconques dons que en ayons ou pourrions avoir faits le temps passé, pourveu que ledit Patriarche sera tenu de faire le plutost que faire se pourra serment ès mains d'iceluy qui sera à ce commis par nous, d'estre d'oresnavant bon & loyal envers nous, & de nous servir envers tous, & contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir, sans nul en excepter, & de renoncer à tous autres sermens, qu'il pourroit par cy-devant avoir faits, soit à nostredit frere Charles ou autres quelconques desdits Seigneurs, & aussi sera tenu de s'en aller à Rome, & * rentrer en nostre Royaume, sans nos congé & licence. Sy donnons en Mandement par ces mesmes presenres au Bailly de Rouen, Gisors, Caux, Caen, Evreux & Coustentin, & à tous nos autres Justiciers, Officiers, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, sy comme à luy appartiendra que de nostre presente grace, pardon, abolition fassent, souffrent & laissent ledit Patriarche Evesque de Bayeux, jouir & user pleinement & paisiblement, sans luy faire mettre ou donner ne souffrir estre fait, mis ou donné pareillement à ses gens & serviteurs aucun, Arrest destourbier ou empeschement au contraire, mais se son corps & sesdits benefices, & pareillement sesdits serviteurs & aucun d'eux, sont ou estoient pour ce pris, saisis, arrestez ou aucunement empeschez, si les mettent ou fassent mettre tantost & sans delay à pleine delivrance

* Je crois qu'il faut lire, *& ne rentrer.*

livrance ; & afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Montargis au mois de Juillet, l'an de grace mil quatre cens soixante-six, & de nostre regne le sixiesme. Par le Roy, Monseigneur le Duc de Bourbon, l'Evesque d'Evreux, les Sires de Crussol & de la Forest, Maistre Robert Biote, & autres presens. *Signé* L. COUSTAIN. 1466.

X C.

Pieces concernant Espinal. (1)

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France ; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut : Sçavoir faisons, que pour aucunes causes & considerations à ce nous mouvans, nous avons quitté & deschargé, quittons & deschargeons les Bourgeois, Manans & habitans de la Ville d'Espinal des foy & serment qu'il ont & avoient à nous, & leur avons donné & donnons congé & licence de prendre & choisir tel autre party & Seigneur que bon leur semblera, pour les supporter & soustenir, & defendre en leurs biens, franchises & libertez au bien & utilité d'eux & de leurdite Ville, sans ce que ores, ne pour le temps advenir leur en puissions demander aucune chose, ne donner aucune reproche en quelque maniere que ce soit. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, qu'ils rendent & restituent ausdits d'Espinal les Lettres qu'ils en ont autresfois sur ce baillées : Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce, nous avons fait mettre nostre Scel à ces presentes. Donné à Montargis, le sixiesme jour d'Aoust, l'an de grace mil quatre cens soixante six, & de nostre Regne le sixiesme. Sur le reply est escript. Par le Roy, les Sires de Craon, de la Forest, & autres presens. *Signé*, LE ROUX avec paraphe. *Et scellé d'un grand Sceau en cire jaune, pendant en queue de parchemin.*

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

X C *.

René II. Duc de Lorraine, par ses Lettres données au Chastelet de Louppy, l'an mil cinq cens, le dix-neuviesme Novembre, fait la foy & hommage pour la Voüerie d'Espinal, à son oncle Henry de Lorraine, Evesque de Metz. Voicy les Lettres au long. (2)

RENE' par la grace de Dieu, Roy de Jerusalem, de Sicile, &c. Duc de Lorraine & de Bar, &c. Marchis, Marquis du Pont, Comte de Provence, de Vaudemont & d'Aumale, &c. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut : Sçavoir faisons, comme par vertu de certain contrat & transport autresfois fait à feue nostre très-chere Dame & mere la Reyne de Sicile, que Dieu absolve, par N. De Ville, jadis Vouresse d'Espinal, veuve de Jean d'Anglure, pour elle & ses hoirs de ladite Voüerie d'Espinal, ensemble de toutes ses appartenances, comme vraye

Tiré de la même Edition.

(1) 1466. le 6. d'Aoust. Ceux d'Espinal reconnoissent le Duc de Lorraine pour leur Seigneur. Et le Roy Louis XI. leur donne congé de ce faire.

(2) La Voüerie d'Espinal est tenue à foy & hommage de l'Evesché de Metz, l'an 1500. Et depuis ce temps, Espinal est toujours resté au Duc de Lorraine.

1466. vraye heritiere de ladite Voüerie, soit icelle Voüerie après le trespas de nostredire Dame & mere, à nous, comme son seul heritier obvenuë. Et pource que ladite Voüerie & ses appartenances sont des anciens Fiefs de l'Evesché de Metz, à nostre instance, priere, & requeste ait Reverend Pere en Dieu, nostre très-cher oncle Messire Henry de Lorraine, Evesque de Metz, comme Seigneur feodal de ladite Voüerie à ce donné son consentement & agréation, comme par ses Lettres Patentes à nous sur ce données peut apparoir. De ce est-il, que pour nous mettre en devoir & acquit envers nostredit oncle & son Eglise, avons repris en fiefs & hommage de luy ladite Voüerie avec ses appartenances, luy prestant foy & loyauté, d'en faire ou faire faire les services, devoirs & obéyssances envers luy & son Evesché, tels qu'audit fief appartiennent. Pareillement seront tenus nos hoirs de faire ou faire faire par Procureur les reprises, toutesfois que le cas le requerra envers nostredit oncle, & ses successeurs Evesques de Metz, sans difficulté aucune. En tesmoin de ce, nous avons à cesdites presentes, signées de nostre main, fait appendre nostre Scel. Donné en nostre Chastel de Luppy, le dix-neuviesme jour de Novembre, l'an mil cinq cens. *Signé* soubs le reply, René. Et sur ledit reply, Par le Roy de Sicile, &c. Les President des Comtes de Lorraine, Procureur General dudit Duché, Lieutenant de Bailly de Bar presens. *Signé* Boudet. Et à costé, *Registrata* Gallart, *pro* Chasteau-neuf. *Et scellées d'un grand scel de cire rouge pendant en queue de parchemin.*

Le Bailly d'Espinal, & les quatre Gouverneurs ont la connoissance des causes d'appel, & leurs Jugemens ont même effet que les Arrests.

1444. Par Lettres du Roy Charles VII. de l'an mil quatre cens quarante-quatre le onze Septembre, données audit lieu d'Espinal, il y est ordonné qu'il y aura un Bailly qui aura la cognoissance des causes d'appel des Prevosts, & autres Officiers de Justice.

1446. Et par autres Lettres, aux Montis-lès-Tours, l'an mil quatre cens quarante-six, au mois de Mars, il establit un Bailly & quatre Gouverneurs à Espinal, pour y cognoistre de tous Appeaux interjettez de l'Eschevin d'Espinal, sans qu'il en puisse estre appellé pardevant autres Juges en aucune maniere.

1448. Par autres Lettres données aussi aux Montis-lès-Tours l'an mil quatre cens quarante-huit, le vingt-quatre Mars, il mande au Parlement de Paris, qu'il n'ait à prendre cognoissance des appellations, que l'on voudroit interjetter desdits Bailly & Gouverneur.

Lettres de Nicolas, Marquis du Pont, Lieutenant de son Pere, Jean Duc de Calabre & de Lorraine, audit Duché & pays de Lorraine: Qui contiennent les Privileges & Franchises de ceux d'Espinal. A Espinal,
1466. l'an mil quatre cens soixante-six le vingt-un Juillet. Confirmées par Charles II. Duc de Lorraine. A Nancy, l'an mil cinq cens nonante-neuf, le vingt-cinq Janvier.

Item. Que par dessus lesdits Prevost, & autres Officiers de Justice, y aura un Bailly de par mondit Seigneur, lequel avec les quatre Gouverneurs que lesdits Habitans ont accoustumé faire & renouveller chacun an audit lieu, auront la cognoissance des causes d'Appel, & des Ressorts illec meutes & ventillées, & en jugeront & determineront selon les cous-

tumes

tumes, usages, stils & observances accoustumées audit lieu, sans ce qu'ils soient tenus de ressortir devant aucuns autres Juges, Seigneurs, ne Baillis dudit Duché de Lorraine, ne d'autres : Mais sortira leur Jugement son plein effet comme par Arrest & Sentence definitive. 1466.

La Ville deça la riviere de Moselle est appellée Espinal.

Et l'autre partie de la Moselle est appellée Ruamenil.

X C I.

Pouvoir de Louis XI. à Jean Duc de Calabre (dont est souvent fait mention dans les susdits Memoires) de se saisir de la personne de sondit frere, l'an mil quatre cens soixante-six, le huitiesme Aoust.

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront & oiront, Salut : Nous Regnault de Nouroy, Jean Garin, Tabellions & Gardes du Scel du Tabellionage de Chastenoy, & de Neufchastel : Sçavoir faisons, que l'an de grace nostre Seigneur mil quatre censsoixante-sixle neuviesme jour du mois de Mars, nous avons vû, tenu exemple & lû de mot en mot une Lettre escripte en parchemin, scellée en double queue du Scel du Roy nostre Sire en cire jaune, saine en scel, & en escriture, sans aucun vice ou suspicion quelconques, desquelles la teneur s'ensuit.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

LOYS par la grace de Dieu, Roy de France : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut : Sçavoir faisons, que nous envoyons presentement nostre très-cher & très-amé cousin Jean Duc de Calabre & de Lorraine, devers nostre très-cher & très-amé neveu & cousin le Duc de Bretagne, pour traiter & accorder les differens d'entre nous, & nostre beaufrere Charles. Et avons donné & donnons puissance à nostredit cousin de Calabre, de mettre & faire venir en ses mains nostredit frere Charles, & luy promettre de le tenir en seureté, & de luy accorder la somme de deniers qu'il verra estre à faire pour sa provision de vivre : Et les choses qu'il promettra & accordera à nostredit beaufrere, pour & au nom de nous, & après par nous verifiées : Nous consentons qu'il les puisse entretenir de point en point selon la charge que luy avons sur ce baillée, nonobstant la promesse & scellé que nostredit cousin nous a baillé de nous servir à l'encontre de nostredit beaufrere. En tesmoin de ce, nous avons fait mettre nostre scel à cespresentes. Donné à Montargis le huitiesme jour d'Aoust, l'an de grace mil quatre cens soixante-six, & de nostre Regne le sixiesme. Ainsi *signé*, Louis. Et sur le ply desdites Lettres, Par le Roy, les Sires des Craon, de la Forest, & autres presens, LE ROUX. En tesmoin de la vision desdites Lettres & approbation d'icelles, nous Tabellions Jurez, Gardes du scel devant nommez, avons mis & appendu à ces presentes Lettres de *Vidimus*, le scel dudit Tabellionage, avec nos seings manuels icy mis. Qui furent faites l'an & jour devant escripts. *Signé* sous le reply R. DE NOUROY, GARIN & GARIN, avec paraphes. *Et scellées d'un scel en cire rouge, pendant en queue de parchemin.*

1466.

XCII.

☞ *Abolition pour le Duc de Bourbon, & pour ses subjets & vassaux.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LOYS par la grace de Dieu, Roy de France : Sçavoir faisons à tous presens & advenir, que comme à la supplication & humble requeste de nostre très-cher & très-amé frere & cousin le Duc de Bourbonnois & d'Auvergne, nous ayons autresfois quitté, remis & pardonné à tous ses Officiers, hommes, vassaux, subjets & autres, qui ont adheré avec luy, & qui l'avoient servi ou sesdits vassaux, durant la division qui par cy-devant & dernierement a esté entre nous & aucuns des Seigneurs de nostre Sang, fussent Nobles ou non Nobles, tous les cas, crimes, offenses & delits qu'ils & chacun d'eux pourroient avoir commis & perpetrez durant ladite division, soit par parolle sur nostre personne, ou d'autres œuvres de fait, prises & rençonnemens de place, des personnes, & de biens, honnades, ou autres malefices en quelque maniere ou condition que les dessusdits ou aucuns d'eux les eussent faits, commis & perpetrez sous ombre de Justice ou autrement, sous couleur desdites divisions, sans ce que pour le temps lors present & advenir, aucune chose leur en pust estre demandée par nos Officiers, de par nous, par Justice ou autrement, ne poursuite estre faite contre eux ou aucun d'eux, ce neanmoins au moyen de ce que pour lors n'en furent leues Lettres, nos Procureurs & Senechaussées de Limosin, Lyon, Bailliages de Macon, de St. Pierre le Moutier, de Velay, de Vivarais, Montferrant, des Montagnes d'Auvergne, de Berry & plusieurs autres Officiers & Commissaires, eux disans avoir pouvoir de nous, ont tiré & tirent chacun jour en procès pardevant lesdits Senechaux, Baillis & autres Justiciers, grand nombre de subjets & serviteurs de nostredit frere & cousin de Bourbon, & aussi de nos chers & bien amez cousin l'Archevesque & Comte de Lyon, & Comte de Montpensier, pour les causes dessusdites, au moyen de quoy, ils & chacun d'eux sont grieffement molestez, travaillez, emprisonnez & damnisez à la deplaisance de nostredit frere & cousin, & en venant directement contre nostredit pardon & octroy, sur ce fait à sa requeste, & plus seroit se par nous n'estoit sur ce pourvû de nostre grace & remede convenable, ainsi que nostredit frere & cousin nous a remontré, requerant humblement iceluy. Pour ce est-il que nous bien recors des choses dessusdites, voulans entretenir à nostredit frere & cousin ledit pardon & octroy qui par nous sur ce que dit est, a esté fait, avons en faveur & contemplation d'iceluy nostre frere & cousin ; & pour le très-grand amour & confiance que avons à luy, aussi afin que nos subjets & les siens puissent vivre ensemble sans haine, & pour certaines & autres grandes & raisonnables causes & considerations à ce nous mouvans de nouvel & d'abondant en tant que mestier est, quitté, remis, pardonné & aboli, & par la teneur de ces presentes de grace speciale, pleine puissance & authorité Royale, quittons, remettons, pardonnons & abolissons ausdessusdits Officiers, hommes, subjets & serviteurs de nostredit frere & cousin de Bourbon, & aussi à la supplication & requeste aux hommes, subjets

ſubjets & ſerviteurs de noſtredit couſin l'Archeveſque & Comte de Lyon, & Comte de Montpenſier, & à chacun d'eux tous, & chacun les cas, crimes & delits par eux ou aucuns d'eux faits, commis & perpetrez durant le temps deſdites diviſions, & juſques au dernier jour de Novembre dernier paſſé, nonobſtant que par avant ledit temps, icelles diviſions fuſſent entre nous & leſdits Seigneurs pacifiées, pour ce que les gens de noſtre couſin le Duc Galeas, & auſſi ceux de noſtre Senechal de Beaucaire & de Jehan de Bonfredon, eſtoient encore en hoſtilité, & faiſoient guerre juſques audit jour ou environ, contre & ſur le pays de noſtredit frere & couſin de Bourbon, & auſſi ſur les Terres & contre les ſubjets de noſdits couſins de Lyon & de Montpenſier, & ce en quelque maniere que leſdits crimes & delits ayent eſté faits, commis & perpettez par les gens deſſuſdits, ou aucuns, ſoit en langages dits & proferez ſur noſtre perſonne, & des Gens eſtans avec nous, ou tenans noſtre party; œuvres de fait, faits ſous couleur de Juſtice ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit, & meſmement à ceux qui ont ou pourroient avoir eſté cauſe & conſentant de la priſe & execution de feu Anthoine de la Viſiere, dit Varilles, n'a gueres & pendant ledit temps pris & executé par aucuns des Gens, ſerviteurs & Officiers de noſtredit frere & couſin, faiſant & menant guerre ſur ſes hommes & ſubjets, après l'appointement pris entre nous & les Seigneurs de noſtre Sang, auſquels ne à aucun d'eux nous ne voulons, à cauſe des choſes deſſuſdites, ne autres avenues à cauſe deſdites diviſions, & juſques audit dernier jour de Novembre dernier, paſſé aucune choſe eſtre demandée avec toute peine, amende & offenſe corporelle, criminelle & civile, en quoy pour occaſion de ce, ils & chacun d'eux pourroient eſtre encourus envers nous & Juſtice, & les avons reſtituez & reſtituons en leur bonne fâme & renommée au pays & à leurs biens non confiſquez, en mettant au neant tout procès, appaux, Ban & autres Exploits, qui ont ou pourroient avoir eſté faits à l'encontre deſdits hommes, & ſubjets d'iceux nos freres & couſins, pour la cauſe deſſuſdite, & quant à ce, impoſons ſilence perpetuel à noſdits Procureurs & à tous autres, toutes voyes nous n'entendons pas que Pierre d'Amboiſe, Charles d'Amboiſe ſon fils, & Jean de Daillon, leſquels autresfois à la requeſte de noſtre très-cher & très-amé neveu le Duc de Bretagne, nous en avons excepté, & auſquels par la vertu de la promeſſe que avons fait à noſtredit neveu & couſin de Bretagne, en faiſant l'appointement d'entre nous & luy, ne pouvons à noſtre honneur donner abolition, jouiſſent du benefice de cette dite abolition, ne auſſi nos ſerviteurs ayant cauſe ou penſion de nous, qui ſans eux declarer contre nous auront aucune choſe machiné ou delinqué à l'encontre de nous ou de noſtre perſonne. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens de nos Parlemens à Paris & à Thoulouſe, aux Senechaux de Lyon, Limoſin, Baillis de Mâcon & de St. Pierre-le-Moutier, de Velais, Vivarais, Montferrant, des Montagnes d'Auvergne, de Berry, & à tous nos autres Juſticiers, Officiers, ou à leurs Lieutenans, preſens & advenir, & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra, que de noſtre preſente grace, quittance, remiſſion, pardon & abolition, faſſent, ſouffrent & laiſſent leſdits hommes, ſerviteurs & vaſſaux, ſubjets & adhe-

1466. rans de nostredit frere & cousin, & chacun d'eux, jouir & user pleinement & paisiblement, sans cause de ce les molester, travailler ou empescher, & ce ne pour le temps advenir, en corps ne en biens, en aucune maniere, ainçois se aucun desdits hommes, subjets de nostredit frere & cousin de Bourbon, & cousin de Lyon & de Montpensier estoient à cause des choses dessusdites ou aucunes d'icelles, pris, saisis, arrestez, emprisonnez, adjournez ou tenus en procès ou autrement, molestez ou travaillez en leurs biens, pris, saisis ou empeschez, les leur mettent ou fassent mettre tantost & sans delay à pleine delivrance & hors de procès, car ainsi le voulons, & nous plaist estre fait, & ausdits frere & cousin, & à leurs hommes & subjets, & à chacun d'eux, l'avons octroyé & octroyons par ces presentes, nonobstant que procès fussent pendans en cas d'Appel en nostre Cour de Parlement à Paris, entre nostredit frere & cousin, ayant pris la cause par ses Officiers d'une part, & ledit de la Visiere d'autre part, pour aucun grand cas, crimes ou malefices par iceluy de la Visiere commis, & perpetrez en quelconques autres choses que l'on pourroit faire ou dire au contraire; & à fin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes: & pour ce que de ces presentes l'on pourra avoir à faire en plusieurs lieux, nous voulons que au *Vidimus* d'icelles, fait sous scel Royal, pleine foy soit adjoustée comme à l'original. Donné à Montargis, le dix-septiesme d'Aoust, l'an de grace mil quatre-cens soixante-six, & de nostre Regne le sixiesme. Ainsi *signé*, Par le Roy, les Sires de Craon & de la Forest, Maistre Jean de Reilhac, General, & autres presens. LA LOERE. *Visa, contentor.*

XCIII.

☞ *Abolition generale pour ceux qui ont pris les armes pour les Princes liguez.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LOYS par la grace de Dieu, Roy de France, Sçavoir faisons à tous presens & advenir: comme tantost aprés l'appaisement des differends qui ont ont esté l'année dernierement passée en celuy nostre Royaume, au moyen de l'assemblée faite par aucuns des Seigneurs de nostre Sang, qui s'estoient eslevez à l'encontre de nous, nous eussions donné nos Lettres d'abolition generalle à tous de quelque estat qu'ils fussent de nostredit Royaume, qui les avoient servis & adheré avec eux, de tous cas, crimes, malefices & delits qu'ils avoient fait & commis sous ombre & couleur desdites divisions & assemblées à l'encontre de nous, en quelque maniere que ce fust; lesquelles Lettres d'abolition nous avons voulu & ordonné estre publiées, enterinées & gardées, en & partout nostredit Royaume; ces choses nonobstant, il est venu à nostre connoissance que plusieurs de ceux qui ont adheré avec lesdits Seigneurs pour les grandes fautes qu'ils ont commises, craignent à retourner, doutant que ne les veuillons reprendre & tenir en nostre grace, & à cette cause, en y a plusieurs de divers Estats, qui encore sont en grand doute & crainte, & seroient plus, se par nous n'y estoit donné plus ample provision, ainsi que remonstré nous a esté; pource est-il que ces choses considerées, voulans

1466.

sans user envers nosdits subjets de benignité & clemence, & nosdites Lettres d'abolition estre gardées & observées. Pour ces causes & autres considerations à ce nous mouvans, & par l'advis & deliberation des Gens de nostre grand Conseil, avons, en ratifiant, approuvant & confirmant nostredite abolition generalle de nouvel & d'abondant, en tant que mestier est, quitté, remis, pardonné & aboly, & par la teneur de ces presentes, quittons, remettons, pardonnons & abolissons de grace especiale, pleine puissance & authorité Royale à tous nos subjets de nostre Royaume, soit Gens d'Eglise, Nobles, Bourgeois, Marchands & autres, de quelque estat ou condition qu'ils soient, tous les cas, crimes, offenses & delits qu'ils & chacun d'eux peut avoir faits, dits, commis & perpetrés à l'encontre de nous, de nostre Seigneurie & Majesté, de la chose publique de nostredit Royaume & de nos autres subjets, & qui en ont esté consentans, participans & adherans, soit par fait ou par parole durant lesdites divisions, & sous ombre & occasion d'icelles, quelque forme & maniere, ou pour quelque cause ou occasion que ce soit, jusques au jour de la date de ces presentes, nonobstant que lesdits crimes & delits ne soient exprimez en cesdites presentes, avec toute peine, amende & offense corporelle, criminelle & civile, en quoy, ils & chacun d'eux pourroient pour occasion des choses dessusdites, & chacune d'icelle estre encourus envers nous & Justice, sans ce que aucune chose leur en soit d'oresnavant, ou puisse estre imputée ou demandée, ne injure faite, dite ou reprochée, ne aucuns d'eux par nostre Procureur, ne autres quelconques, & les avons restituez & restituons à leur bonne fâme & renommée au pays & à leurs biens, qui seroient trouvez en nature non confisquez par Sentence & Declaration düemement faite, en * par cesdites presentes au neant tout procès, appaux, defaites, ban & executions advenuës, & autres Exploits qui ont ou pourroient pour ce avoir esté faits ou commencez à l'encontre d'eux en quelque Jurisdiction que ce soit; & quant à ce, imposons silence perpetuel à nostre Procureur & à tous autres; toutesfois nous n'entendons pas que Pierre d'Amboise, Charles d'Amboise son fils, & Jean de Daillon, lesquels autresfois à la requeste de nostre très-cher & très-amé neveu & cousin de Bretagne, en faisant l'appointement d'entre nous & luy, ne pourrons à nostre honneur donner abolition, jouissent du benefice de cesdites presentes abolitions, ne aussi nos serviteurs ayant gages ou pension de nous, qui sans eux declarer contre nous, auront aucune chose delinqué ou machiné à l'encontre de nous ou de nostre personne. Si donnons en mandement par cesdites presentes à nos amez & feaux les Gens de nostre Parlement, tant à Paris, Thoulouse & Bourdeaux, les Gens qui tiendront nostre Eschiquier en Normandie, & tous Senechaux, Baillis & autres, nos Justiciers, ou à leurs Lieutenans, presens & advenir, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que nosdits subjets qui voudront estre compris en cettedite abolition, & chacun d'eux ils fassent, souffrent & laissent jouir & user pleinement & paisiblement d'icelle, & si leurs corps ou biens sont ou estoient pour ce pris ou empeschez, si les mettent ou fassent mettre sans delay chacun en droit soit, à pleine delivrance, & lesdites presentes fassent registrer & publier en leurs Auditoires & autres

* Ajoutez en mettant par &c.

1466. lieux accouſtumez, afin que aucun n'en puiſſe ou doye prétendre cauſe d'ignorance ; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſjours, nous avons fait mettre noſtre Scel à ces preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à la Motte le vingt-quatrieſme jour d'Aouſt, l'an de grace mil quatre cens ſoixante-ſix, & de noſtre Regne le ſixieſme. Ainſi *Signé*, Par le Roy en ſon Conſeil, auquel Monſieur le Duc de Bourbon, Philippe, Monſieur de Savoye, vous, l'Archeveſque de Tours, l'Eveſque de Langres, les Sires de Craon & de la Foreſt, & autres pluſieurs eſtoient. DE LA LOERE, *viſa, contentor.*

XCIV.

☞ *Lettre du Duc de Bretagne au Comte de Dunois du 8. Janvier 1466.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

MON Oncle, je me recommande à vous ; le Roy a icy envoyé Monſieur d'Evreux, & Maiſtre Guillaume de Paris, ſes Conſeillers, leſquels, entre autres choſes, m'ont remontré de par luy la grande amour & fiance qu'il a deſiré prendre & avoir avec moy ; & comme de ſa part il veut touſjours garder & entretenir les alliances & promeſſes d'entre luy & moy, ſans pour nulle choſe du monde aller au contraire, ne faire rien qui y déroge, en deſirant auſſi eſtre acertené, que de mon coſté je le veuille faire, à quoy je leur ay fait reponſe, que comme raiſon eſt, je m'en tiens & repute de plus en plus attenu au Roy, & l'en remercie ſi très-humblement que je puis, & que le Roy peuſt eſtre ſeur, qu'ainſi que nulle choſe n'ay fait, ne ay eu volonté de faire contre mon honneur & promeſſe juſques icy, comme il a bien pû connoiſtre, auſſi peu moins le voudrois-je faire au temps advenir en moins que je ſerois deſplaiſant & non ſans cauſe, comme autresfois luy ay fait ſçavoir qu'il y duſt prendre ne avoir aucun doute ; car de ma part ne s'y trouvera point de faute ; & voudrois bien, mon oncle, que quand vous vous trouverez devers luy vous l'en vouliſſiez aſſeurer & acertener à ce qu'il en puſt eſtre hors de ſoupçon, au regard de certains rapports, qui ont eſté faits au Roy, tant de moy que de mes ſerviteurs, qui ont eſté en Angleterre, dont leſdits Ambaſſadeurs ont touché ; je leur en ay fait reſponſe, & fait faire à tous les points particuliers par ceux qui en eſtoient chargez, de laquelle me ſemble que le Roy ſe doit bien contenter, s'il luy plaiſt ; car veritablement rien n'en a eſté, & ſont choſes controuvées pour mettre diſſenſion entre luy & moy, ainſi que brief luy penſe faire remonſtrer par de mes gens, que j'ay intention d'envoyer devers luy touchant remonſtrances qu'il m'a fait faire des entrepriſes que mon frere de Charolois a faites, & des choſes qui le meuvent à s'en douloir & malcontenter, leſquelles ils m'ont ſuppoſées par le menu & de point en point, il m'a ſemblé que vous, moy & tous ceux qui voulons & deſirons le bien du Roy & du Royaume, de vous mettre peine que les matieres ſoient incitées à l'honneur du Roy & pour la conſervation des droits de ſa Couronne par bon moyen, & en doulent*, ſans entrer en matiere qui puiſſe engendrer queſtion ny diviſion au Royaume ; & à cette fin ay deliberé d'envoyer devers mondit frere de Charolois de mes gens notables &

* *Doulent.* Ce doit être *doulceur.*

& non ſuſpects, luy remonſtrer leſdites choſes, pour l'advertir de ſoy mettre en ſon devoir, de monſtrer & apparoir s'il a aucune juſtification, pourquoy il puſt ſoutenir les choſes par luy faites, dont le Roy n'eſt pas content, & pour ſoy mettre en raiſon ſur le tout en maniere qu'à ſon tort il ne ſoit cauſe de ladite diviſion, & pour ce, mon Oncle, qu'en toutes ces matieres je deſire tousjours me conduire par voſtre bon conſeil & advis, comme de celuy que je connois aimer loyalement le bien du Roy & du Royaume, & le mien auſſi, j'ay bien voulu vous eſcrire & advertir de tout ce que dit eſt, qui eſt l'effet de la reſponſe par moy faite auſdits Ambaſſadeurs, vous priant que tousjours vous veuillez employer vers le Roy à luy faire entendre & connoiſtre, que je luy ſuis & ſeray tel que je dois, & qu'il ne doit avoir aucun doute que je veuille rien faire au contraire de la promeſſe & alliance que j'ay à luy, ainçois qu'il me trouvera entier à le ſervir au bien d'iceluy & du Royaume, & à m'y employer en tout que poſſible me ſera. Mon Oncle, je prie Dieu qu'il vous doint ce que deſirez. A la Bourardiere près Nantes le huit Janvier, mil quatre cens ſoixante-ſix. Voſtre Neveu FRANÇOIS. Reçuë le vingt Janvier mil quatre cens ſoixante-ſix.

X C V.

☞ *Alliance d'Amé, Duc de Savoye avec la Maiſon de Bourgogne.*

AME', Duc de Savoye, de Chablais & d'Aſte, Prince & Vicaire perpetuel du Saint Empire, Marquis en Italie, Prince de Piemont & Seigneur de Nice, de Verceil & de Fribourg. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut: Comme n'agueres ait eſté pourparlé & traité de renouveller & confirmer les alliances que de longtemps ont eſté entre le Duc & Comte de Bourgogne & de Savoye, & finalement par nos très-chers, bien amés & feaux Conſeillers, Claude de la Valme*, Comte de Montreuil; Meſſire Huguenin, Seigneur de Chandenier; Claude Andrenet, Seigneur de Courſant, Chevalier & Chambellan, & Jean Chapuis, Juge de Gés & Docteur en chacun droit; nos Ambaſſadeurs & Procureurs à ce ſpecialement ordonnés & conſtitués, avec les Ambaſſadeurs de nos très-honoré Oncle le Duc de Bourgogne, & très-cher & amé Couſin le Comte de Charolois ſon fils; auſſi pour ce envoyé au lieu de Châlon ſur Saone, ait eſté promis, accordé & appointé de renouveller, reprendre & confirmer leſdites alliances, ainſi & par la maniere qu'eſt contenu en l'appointement ſur ce par leſdits Ambaſſadeurs, d'un coſté & d'autre fait, duquel la teneur s'enſuit, & eſt telle: Après ce que par pluſieurs fois & à diverſes journées a eſté pourparlé & communiqué entre les Ambaſſadeurs de Meſſeigneurs les Ducs de Bourgogne & de Savoye touchant les confederations & alliances d'entre leſdits Seigneurs, leſdits Ambaſſadeurs ont fait, paſſé, accordé & promis pour & au nom deſdits Seigneurs, & par le pouvoir à eux donné, leſdites confederations & alliances en la maniere que s'enſuit; c'eſt à ſçavoir, que chacun deſdits Seigneurs affirmera pour verité, & confeſſeront que ils ont fait & feront l'un avec l'autre, pour eux, leurs Maiſons, hoirs &

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

* *La Valme.* C'eſt peut-être *la Balme.*

1467. & successeurs, Ducs & Comtes de Bourgogne & de Savoye, leurs Pays Terres, Seigneuries & subjets, bonnes & vrayes confederations, amitiez, unions, alliances & intelligences fermes & durables à tousjours mais & perpetuellement, en la maniere que s'ensuit; c'est à sçavoir qu'ils ont promis, promettront, & chacun d'eux promettra en bonne foy & parole de Prince, eux entretenir ensemble, leurs Maisons, hoirs & successeurs, Pays, Terres, Seigneuries & subjets d'un costé & d'autre en bonne & vraye amour & dilection, & deffendre, secourir & ayder l'un l'autre, leurs Maisons, hoirs & successeurs, Pays, Terres, Seigneuries & subjets, toutes les fois que besoin sera & requis en seront, ou l'un d'eux en sera requis, envers & contre tous ceux qui, torts, griefs ou dommages leur voudroient faire, ou à l'un d'eux, & en ce employer leurs personnes, se mestier est, leurs chevaux, & toutes leurs puissances sans y rien espargner, & tout le plus avant que faire le pourront sauf toutes voyes de la part de mondit Seigneur de Bourgogne & ses hoirs & successeurs, le Pape, l'Empereur, le Roy & le Comte Palatin du Rhin, & du costé de mondit Seigneur de Savoye, le Pape, l'Empereur, le Roy & ses anciens alliez & confederez de Berne, par l'entretenement & fermeté desquels alliances, lesdits Ambassadeurs ont promis & accordé, promettent & accordent d'avoir & obtenir Lettres patentes en forme dûë; c'est à sçavoir les Ambassadeurs de mondit Seigneur de Bourgogne, les Lettres de Monseigneur le Duc de Bourgogne & de Monsieur de Charolois son fils; & lesdits Ambassadeurs de Monseigneur le Duc de Savoye, celles de Monsieur de Savoye; lesquelles Lettres contenant la forme que dessus, tant d'un costé que d'autre, iceux Ambassadeurs ont promis & promettent apporter ou envoyer au lieu de Montreuil au Chastel d'illec, le huitiesme jour du prochain mois de May, & icelles bailler & delivrer; c'est à sçavoir, celles de Monseigneur de Bourgogne & de Monsieur de Charolois aux Commis & Deputez de mondit Seigneur de Savoye; & celles de mondit Seigneur de Savoye aux Commis & Deputez de mondit Seigneur de Bourgogne; & aussi rendre d'un costé & d'autre toutes les cedules desdits Ambassadeurs, qu'ils ont les uns des autres signées de leurs mains, touchant cette presente matiere. Donné à Châlon sur Saone le vingtiesme jour de Mars, mil quatre cens soixante-six. Jehan Joard, François de Menthon Degoux. Sçavoir faisons, que nous veuillans entretenir & observer de nostre costé les choses contenuës audit appointement, avoir premierement vû & consideré la teneur d'iceluy, par grande & mûre deliberation de nostre Conseil, pour nous, nos hoirs & successeurs, feaux & subjets quelconques, lesdites alliances, confederations, amitiés, unions, intelligences & autres choses contenuës audit appointement, avons loué, approuvé & confirmé, louons, approuvons & confirmons par ces presentes, & promettons en bonne foy & parole de Prince, & sous l'obligation de tous nos biens presens & à venir, les entretenir & observer de nostre costé par la forme & maniere contenuë audit appointement dessus inseré, sans jamais faire ou venir au contraire, ou souffrir estre fait, ne contrevenir en maniere quelconque, avec aussi toutes autres solemnités & promesses à ce necessaires: En tesmoin desquelles choses nous avons signé ces presentes par nostre Secretaire

Secretaire dessous escrit, & scellé du Scel de nostre Chancellerie. Donné à Pignerol le dixiesme jour d'Avril, mil quatre cens soixante-sept. Par mondit Seigneur, presens Messieurs Jean Michel, Chancellier de Savoye; François Cote de Gruere, Claude de Seissel, Mareschaux de Savoye; Jean de Campeys, Abbé de Six; Amé, Seigneur de Viry; Philippe de la Palu, Seigneur de Saint Julien; Huguenin Alamand, Seigneur d'Aubene; Anthoine de Lay, Sieur de Trois-Vernay; Claude de Chalis, Maistre d'Hostel; Pierre de Saint-Michel; Anthoine Champion; Humbert Chevrier, Advocat Fiscal; Jehan de Lestelloy, Maistre des Requestes. 1467.

Collationné à l'Original par moy, Conseiller, Notaire & Secretaire du Roy en sa Chambre des Comptes de Bourgogne & Bresse. Signé, COUVREUX.

XCVI.

Lettre escrite aux Mayeur & Eschevins de la Ville de Lille, contenant la relation de la maladie & de la mort de Philippe, Duc de Bourgogne.

A Bruges, le 16. Juin 1467.

MES très-honnorez Sgrs. je me recommande à vous tant & si chierement que je puis, & vous plaise sçavoir mes très-honnorez Sgrs. que aujourd'huy date de cestes, j'ay receuës vos Lettres, que m'avez escrites de mesme datte, par lesquelles m'escrivez que estes desirans sçavoir nouvelles de mon très-redouté Prince, duquel Dieu par sa grace veuille avoir l'ame, je ne vous rescript point de sa convalescence, ains vous rescrit nostre douloureuse perte, & la maniere de sa maladie; c'est à sçavoir, que toute la semaine passée il avoit fait bonne chere, & aussi joyeux que l'on l'avoit vû pieça, & soy souvent deviser & esbatre avec autres, nous lez luy; Vendredy dernier passé, pource que de coustume il ne mangeoit chose qui print mort, ne mangea comment rien au disner, & après son disner passa longuement le temps à regarder ses ouvriers; après sur le point de quatre heures, il alla dormir jusques à six heures, après se leva en bon point & joye, & environ sept heures Monsieur le Chancelier vint parler à luy par l'espace d'une heure; & après le partement de mondit Sieur le Chancelier, Monseigneur but une tasse de lait d'amandes & mangea un loppin de votre * & ne but que deux fois; après à son coucher il devisa à ceux qui estoient autour de luy, & faisoit bonne chiere, il se coucha en bon point à l'advis d'un chacun; quand vint à deux heures après minuit, luy survinrent une grande quantité de flemmes environ la gorge, par lesquelles il fut si oppressé que l'on cuidoit que à celle heure il deust mourir, & luy en feist-t'on saillir hors beaucoup par luy mettre la main en la gorge souvent, parquoy il fut fort travaillé, & tantost après entra en une fievre chaude continuë, que luy a duré puis le Samedy six heures du matin, jusques au Lundy neuf heures du Vespre, où il rendit à Dieu l'ame, & vous certifie que le bon Prince est mort tout vif à l'occasion d'un flux de flemmes, qui luy descendirent du

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

* Aumelette.

1467. du cervel en la gorge, & luy oppilerent les conduits & ne pouvoit aveliter * que par grand violence, en laquelle peine il fut douze heures, laborant à l'extrémité de la mort, & n'est point à dire le grand deuil que Monsieur son fils mena, quand il entra en la chambre & qu'il le vit laborer, & en la peine inestimable où il estoit; Monsieur de Tournay survint incontinent après son trespas, & renouvella nostre deuil à tous par les grands regrets & lamentations qu'il fit aujourd'huy date de cestes. Mondit Seigneur, que Dieu pardoint, a esté mis sur un lit couchié entre deux draps comment s'il eusist esté en bon point, & après a-t'on fait ouverture à tout le peuple qui l'est venu veoir, & sembloit qu'il dormît & avoit le visage à demy riant, mais il estoit fort apali, & n'estoit cœur qui pust tenir contenance, quand le peuple passoit pardevant luy, des grandes lamentations & regrets que le pauvre peuple faisoit grands & petits, & a tousjours esté chaud de l'heure de son trespas, jusques au lendemain date de cestes trois heures après-midy, à laquelle heure fust anathomisé & fait separation du cœur à part, les boyaux, foye, poulmons & rate d'autre part, & le corps enbaumé & bien ordonné pour le mener où il plaira à mon très-redouté Seigneur Monsieur son fils; & pour vous advertir à la verité de la disposition de son corps, son foye estoit beau & net, la rate estoit toute pourrie & en pieces & une partie du poulmon, ce qui touchoit à la rate, & le cœur estoit le plus beau que l'on vit oncques, & petit & gent, & a esté trouvé mondit Seigneur à l'ouvrir fort gras sur les costes, deux doigts de graisse, & se luy ont mis la teste en deux pieches pour veoir sa cervelle, pource que aucuns des Medecins tenoient que il avoit apostume environ le cervel, ce que n'a point esté, ains a esté trouvé net & le mieux parfait que l'on ait vû pieça: Or Messieurs, je vous advertis de ces choses, pource que je sçais bien que vous n'en estes point si au long advertis, que je vous rescris, & aux choses dessusdites j'ay tousjours esté present. Mes très-honnorez Seigneurs j'avoye grand desir de vous tousjours faire service de tout mon pouvoir envers Monseigneur nostre bon Prince, que Dieu pardoint, ce que plus ne puis faire, dont il me desplaist que autrement je ne vous ay servy, comment j'en avois la vraye & bonne voulenté: Or, pour fin, j'ay perdu mon maistre & vous avez perdu vostre bon Prince, dont vous & nous tous sommes tenus de prier Dieu & sa glorieuse Mere, &c. & plus ne sçay que rescrire, fors que je suis tousjours prest à faire vos bons plaisirs, & prie Nostre-Seigneur, que vous doint accomplissement de tous vos bons desirs & Paradis à la fin. Escrite à Bruges le seiziesme jour de Juin, l'an 1467. de la main d'un entierement desolé & desconforté, & vostre très-humble serviteur, *Signé*, POLY BULLAND. *La subscription.* A mes très-honnorez Seigneurs, Mayeur & Eschevins de la Ville de Lille.

* Avaler.

Le Duc de Bourgogne avoit fait un premier Testament en 1426. mais comme il l'avoit revoqué par un second fait en 1441. on se contentera de mettre icy ce dernier.

XCVII.

1467.

XCVII.

Testament de Philippe, Duc de Bourgogne.

A Rechel, le 8. Decembre 1441.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

PHILIPPE, par la grace de Dieu, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant & de Limbourg, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, Palatin de Haynault, d'Holande, de Zelande & de Namur, Marquis du Saint Empire, Seigneur de Frise, de Salins & de Malines. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut : Sçavoir faisons que n'estant chose si certaine que la mort, ny plus incertaine que l'heure d'icelle, ne voulans pas demeurer intestat, mais comme bon Catholique, avons fait & faisons nostre Testament, & ordonnance de derniere volonté, par la forme & en la maniere que s'ensuit, en revocant expressément tous autres Testamens, Codiciles & Ordonnances de derniere volonté, que avons faits par cy-devant ; fors en tant qu'ils seroient conformes & semblables en substance au contenu de ces presentes.

Et premierement, quand il plaira à Dieu que allions de vie à trespas, nous luy recommandons nostre ame, à la Benoiste Glorieuse Vierge Marie, à Monsieur Sainct André, Apostre, & à tous les Saincts & Sainctes de Paradis.

Item. Eslisons nostre sepulture, voulons & ordonnons nostre corps, quelque part que nous allions de vie à trespas, estre porté & inhumé & sepulturé en nostre Eglise des Chartreux-lez-Dijon, auprès & à l'endroit de feu mon très-cher Seigneur & Pere, que Dieu pardoint, en tirant droit vers le grand Autel ; & s'il advenoit que pour aucune cause ou necessité fussions mis ailleurs, nous entendons que ce ne soit que par maniere de despost, & que le plustost que faire se pourra, soyons porté & inhumé en nostredite Eglise des Chartreux, par la maniere que dit est, au cas que autrement en aurions ordonné avant nostre trespas, & voulons que les tombes & representations de feu nostredit Seigneur & Pere, & de nous, estre faites, accomplies & assises le plus brief que faire se pourra par nos executeurs cy-dessous nommez, selon que ordonnées & divisées les avons, au cas que en nostre vivant ne les ferions mesme faire & asseoir.

Item. Voulons & ordonnons que toutes & chacunes les dettes que nous devrons au temps de nostre déceds, & dont il apperra dûëment à nos executeurs, payent & fassent payer de, & sur le plus clair de nos biens, & le plustost qu'ils pourront bonnement à la descharge de nostre ame.

Item. Donnons & laissons aux Religieux, Prieur & double Couvent des Chartreux lez-Dijon cent livres tournois de rente amortie, pour laquelle rente acheter, si de nostre vivant ne leur baillons, nous voulons & ordonnons que la somme de quinze cent livres de bonne monnoye Royale soit payée, & baillée de nos biens par l'ordonnance de nos executeurs cy-après nommez, tantost après nostre déceds ausdits Religieux,

1467. pour icelle commettre par eux en l'achat desdites cent livres tournois, ou de tant qu'ils en pourront avoir ou acquerir pour icelle somme; & lesquels Religieux seront tenus de, à cette cause pour nostre obit & anniversaire, dire & celebrer chacun jour perpetuellement, par l'un d'iceux Religieux, une Messe de *Requiem* tantost après nostre deceds & enterrement en icelle Eglise, pour le remede & salut de nostre ame, & avec ce donnons & laissons à iceux Religieux, Prieur & double Convent des Chartreux lez-Dijon, autre cent livres tournois de rente amortie, pour laquelle rente acheter, si en nostre vivant ne leur baillons, nous voulons & ordonnons, que la semblable somme de quinze cent livres de bonne monnoye Royale leur soit payée & delivrée par nosdits executeurs tantost après nostre deceds, pour l'employer en l'achapt & acquisition d'icelles cent livres tournois de rente, ou de tant qu'ils en pourront avoir pour ladite somme, moyennant qu'ils seront tenus à ceste cause, dire & faire les services & menus suffrages de devotion pour le remede des ames de feu mondit très-cher Seigneur & Pere, de feuë ma très-chere Dame & Mere, de nous, & de nostre très-chere & très-amée compagne la Duchesse Bonne d'Artois, que Dieu pardoint, tels que les ordonnerons, & que nous & eux ferons d'accord ensemble, ou que après nostre deceds, sera appointé & accordé entre nos executeurs cy-après nommez & eux, au cas que n'en aurions ordonné & appoincté en nostre vivant.

Item. Voulons & ordonnons que la somme de deux mille livres monnoye Royale, pour une fois, soit payée & baillée par nosdits executeurs, tantost après nostre deceds, ausdits Religieux des Chartreux lez-Dijon, pour icelle somme commettre par eux en l'achapt de rente perpetuelle & admortie, ce qu'ils en pourront avoir pour ladite somme, outre & par dessus les deux mille livres qu'ils ont desja eu de nous pour semblable cause, & parmi ce sont tenus & obligez de bien & suffisamment retenir tout leur Monastere & édifices d'iceluy, dès maintenant & pour le temps advenir à tousjours, & aussi de le réédifier bien & notablement, au cas que par guerre ou autrement, viendroit à démolition & ruine, ce que Dieu ne veuille.

Item. Donnons & laissons aux Prieur, & Convent des Chartreux lez-Beaune cent livres tournois de rente admortie, en accroissement de leur fondation, & afin que les ames de nos predecesseurs, de nous & de nos successeurs soient comprinses & participent en leurs prieres, pour laquelle rente acheter, si en nostre vivant ne leur baillons, nous voulons & ordonnons que la somme de quinze cens livres de bonne monnoye Royale leur soit baillée par l'ordonnance de nos executeurs cy-après nommez, des biens de nostre execution, tantost après nostre deceds, pour icelle somme de quinze cens livres employer par eux en l'achapt & acquisition desdites cent livres de rente, ou de tant qu'ils en pourront avoir; & lesquels Prieur & Convent seront tenus à cette cause de croistre le nombre des freres d'iceluy Convent d'un Religieux à perpetuité, lequel Religieux, & ses successeurs en ladite Religion, seront tenus de prier specialement en iceluy lieu à tousjours pour le salut des ames de nosdits predecesseurs, de nous & de nos successeurs.

Item.

Item. Donnons & laiſſons aux Religieux, Prieur & Convent des Chartreux de Lugny lez-Barberans, la ſomme de ſoixante livres de rente admortie, pour laquelle ſomme acheter, ſi de noſtre vivant ne leur baillons, nous voulons & ordonnons que la ſomme de neuf cens livres livres de bonne monnoye Royale leur ſoit baillée par nos executeurs cy-après nommez, des biens de noſtre execution, tantoſt après noſtre deceds, pour icelle ſomme de neuf cens livres employer par eux en l'achat & acquiſition deſdites ſoixante livres tournois de rente, ou d'autant qu'ils en pourront avoir, & leſquels Prieur & Convent ſeront tenus à cette cauſe de croiſtre le nombre des Freres d'iceluy Convent, d'un Religieux à perpetuité, lequel Religieux, & ſes ſucceſſeurs en ladite Religion ſeront tenus de prier ſpecialement en iceluy lieu, à tousjours pour le ſalut des ames de noſdits predeceſſeurs, de nous & de nos ſucceſſeurs. 1467.

Item. Donnons & laiſſons aux Religieux, Convent & Abbé de l'Ordre de Ciſteaux, cent livres tournois de rente admortie, pour laquelle rente acheter, ſe en noſtre vivant ne leur baillons, voulons & ordonnons que la ſomme de quinze cens livres de bonne monnoye Royale leur ſoit baillée & delivrée par l'ordonnance de nos executeurs cy-après nommez, des biens de noſtre execution, tantoſt après noſtre deceds, pour icelle ſomme de quinze cens livres convertir par iceux Religieux en l'achat & acquiſition deſdites cent livres tournois de rente, ou de tant qu'ils en pourront avoir & acquerir au profit de ladite Egliſe & Monaſtere de Ciſteaux; & leſquels Religieux de Ciſteaux ſeront tenus de, à cette cauſe, faire dire & celebrer chacun jour perpetuellement en ladite Egliſe de Ciſteaux, une Meſſe de *Requiem*, à commencer tantoſt après noſtre deceds, pour le remede & ſalut des ames de nous, de noſtre très-chere & très-amée compagne la Ducheſſe qui eſt à preſent, de feuës nos très-cheres & bien-amées compagnes les Ducheſſes Michelle de France, & Bonne d'Artois, auſquelles Dieu faſſe mercy, & de noſdits predeceſſeurs & ſucceſſeurs. Et laquelle Meſſe leſdits Religieux, Abbé & Convent ſeront tenus de faire dire & celebrer, comme dit eſt, par quatre Religieux Preſtres d'iceluy Monaſtere, leſquels quatre Religieux ils ordonneront chaſcun an, pour celebrer chacune ſemaine l'un après l'autre laditte Meſſe, à chaſcun deſquels quatre Religieux leſdits Abbé & Convent ſeront tenus de bailler chacun an, outre leur ordinaire accouſtumé, dix livres tournois, pour ayder à ſupporter leurs neceſſitez, moitié à la Saint Jean-Baptiſte, moitié à Noel, & avec ce ſeront tenus leſdits Abbé & Convent de faire celebrer chaſcun an perpetuellement deux anniverſaires ſolemnels pour le remede des ames de nous & des perſonnes deſſuſdites; c'eſt à ſçavoir, Vigiles au ſoir au Chœur de l'Egliſe, & le lendemain Meſſe de *Requiem* à note au grand Autel, dont le premier anniverſaire ſe fera à tel jour que nous treſpaſſerons de ce ſiecle, ou le prochain jour ferial après, & le ſecond à demi an après ou environ, en chacun deſquels anniverſaires voulons que le Convent de ladite Egliſe ait cent ſols tournois pour pitance, qui ſe prendront deſdits cent livres tournois, & le ſurplus de ladite rente, qui monte à cinquante livres tournois, demeurera au profit commun de ladite Egliſe de Ciſteaux.

1467. *Item.* Semblablement, & à toutes telles charges, donnons & laissons aux Religieux, Abbé & Convent de Clervaux, cent livres tournois de rente admortie, pour laquelle rente acheter, se de nostre vivant ne leur baillons, voulons & ordonnons que la somme de quinze cens livres de bonne monnoye Royale leur soit baillée & delivrée par l'ordonnance de nos executeurs cy-après nommez, des biens de nostre execution, tantost après nostre deceds, pour icelle somme convertir par iceux Religieux en l'acquisition desdites cent livres tournois de rente, ou de tant qu'ils en pourront avoir & acquerir au profit de ladite Eglise & Monastere de Clervaux, & à la charge que dessus.

Item. Et aussi semblablement, & à toutes telles charges, donnons & laissons aux Religieux, Abbé & Convent de Saint Anthoine de Viennois. cent livres tournois de rente admortie, pour laquelle rente acheter, se de nostre vivant ne leur baillons, voulons & ordonnons que la somme de quinze cens livres de bonne monnoye Royale leur soit baillée & delivrée par l'ordonnance de nos executeurs cy-après nommez, des biens de nostre execution, tantost après nostre deceds, pour icelle somme convertir par iceux Religieux en l'acquisition de cent livres tournois de rente, ou de tant qu'ils en pourront avoir & acquerir au profit de laditte Eglise & Monastere de Sainct Anthone, & à la charge que dessus.

Item. Et en outre à toutes telles & semblables charges, que dit est dessus de Cisteaux, donnons & laissons aux Religieux, Abbé & Convent de Sainct Oyant de Joux, appellé communément de Sainct Claude en nostre Comté de Bourgogne, cent livres tournois de rente admortie, pour laquelle rente acheter, se en nostre vivant ne leur baillons, voulons & ordonnons que la somme de quinze cens livres de bonne monnoye Royale, leur soit baillée & delivrée par l'ordonnance de nos executeurs cy-dessous nommez, des biens de nostre execution, tantost après nostre deceds, pour icelle somme convertir par iceux Religieux, Abbé & Convent en l'acquisition desdites cent livres tournois de rente, ou de tant qu'ils en pourront avoir & acquerir au profit de ladite Eglise & Monastere de Sainct Oyant, & à la charge que dessus.

Item. Voulons & ordonnons que ès Eglises Metropolitaines & Cathodrales de Besançon, Austun, Châlons, Mascon, Auxerre, Amiens, Arras, Cambray, Tournay & Therouanne, & en chacune d'icelles, soit fait & celebré un obit & anniversaire solemnel, chascun an perpetuellement, à tel jour que irons de vie à trespas; c'est à sçavoir, Vigiles le soir, & la Messe de *Requiem* à note le lendemain; & pour ce donnons & laissons à chacune desdites Eglises, pour une fois, la somme de trois cens livres de bonne monnoye Royale, qui monte pour lesdites dix Eglises à trois mille livres, pour l'employer & convertir en l'achat de de rentes & revenus au profit desdites Eglises, & pour en supporter la charge desdits obits & anniversaires.

Item. Voulons & ordonnons que toutes les rentes, qui par les Eglises, esquelles par ce present Testament ordonnons perpetuelles fondations, seront achetées des sommes de deniers par nous, en cedit Testament, données & laissées à icelles Eglises, soient admorties sans en payer finance;

ce;

ce; & dès maintenant pour lors, en tant que mestier est, les admortissons, & ordonnons que par nostre hoir soient semblablement admorties; & sur ce baillées Lettres ausdites Eglises telles, & en telle forme qu'il appartiendra, & lesquelles rentes voulons & entendons estre acquises hors Fiefs & Justices. 1467.

Item. Donnons & laissons à tous les Convents des quatre Ordres des Mendians de nos Pays, de nos Duchez & Comtez de Bourgogne, Charolois, Masconnois, Auxerrois, Brabant, Limbourg, Flandres, Artois, Haynault, Hollande, Zelande & Namur, à chacun d'iceux Convens vingt livres pour une fois, pour faire un obit & anniversaire solemnel, chascun d'iceux Convens une fois, pour le salut des ames de nous & des personnes dessusdites.

Item. Et en outre aux Convens des Freres Prescheurs, des Freres Mineurs & des Carmes, lez nostre Ville d'Arras, donnons & laissons la somme de mille livres pour une fois; c'est à sçavoir, au Convent des Freres Prescheurs quatre cens livres, & à chascun des autres deux Convens trois cens livres; pour icelles sommes convertir & employer aux reparations & refections des édifices de leurs Eglises & Convens, qui ont esté démolis & abatus pour le fait de la guerre; & moyennant que les Religieux desdits Convens seront tenus faire celebrer chascun an perpetuellement en chascun d'iceux trois Convens, un obit & anniversaire solemnel, à tel jour que irons de vie à trespassement.

Item. Voulons & ordonnons que de nos biens & de nostre execution soit prise la somme de dix mille livres monnoye Royale, laquelle voulons estre donnée, baillée & distribuée le plustost que faire se pourra bonnement, après nostre deceds, par l'ordonnance de nos executeurs cy-après nommez, aux pauvres Eglises, Hospitaux & Maisons-Dieu de nos Pays, des Duchez & Comtez de Bourgogne, Comtez de Charolois, Masconois & Auxerrois.

Item. Pareillement voulons & ordonnons semblable somme de dix mille livres monnoye Royale estre prise & distribuée par l'ordonnance de nosdits executeurs, aux pauvres Eglises, Hospitaux & Maisons-Dieu de nos Pays de Brabant, Limbourg, Flandres, Artois, Haynault, Hollande, Zelande & Namur.

Item. Donnons & laissons à nos familiers & serviteurs de nostre Hostel, la somme de vingt mille livres, pour une fois, pour les recompenser aucunement de leurs services, & afin qu'ils soient plus tenus de prier Dieu pour nous, & les distribuer entre iceux familiers & serviteurs par nosdits executeurs & par leur ordonnance; c'est à sçavoir, dix mille livres aux Chevaliers, Escuyers, Conseillers, Secretaires & Chapelains qui nous serviront au temps de nostre trespas, à chascun selon son estat, & selon qu'ils nous auront plus longuement servi, & où il sera mieux employé, & qui plus grand besoin en auront, & de nous auront eu moins de profit; & les autres dix mille livres de rente à gens de moindre estat: Comme Queulx, Fauconiers, Veneurs, Varlets servans & autres gens au dessous, à chascun selon son estat, & où il sera mieux employé, & qui aura plus longuement servy, & eu moins de profit de nous, comme dessus.

1467. *Item.* Voulons & ordonnons que les dons & transports que avons faits à nostre très-chere & très-amée compagne la Duchesse, de plusieurs Terres & Seigneuries, & aussi l'assignation de son douaire, avec les octrois que faits luy avons, de pouvoir tester des biens que donné luy avons, ou d'une partie d'iceux, luy soient & demeurent bons & valables, & les confirmons, & chascun d'iceux, par celuy nostre present Testament au profit d'icelle nostre compagne.

Item. Voulons & ordonnons que les dons & recompensations, offices & pensions que avons donné à vie à nos Chambellans & autres serviteurs, de quelque estat qu'ils soient, leur demeurent leurs vies durant, selon la teneur des Lettres qu'ils en ont de nous.

Item. Nous faisons, nommons & instituons nostre heritier & successeur universel en tous nos biens, Terres & Seigneuries, nostre très-cher & très-amé Fils Charles, Comte de Charolois & Seigneur de Chasteau-Belin, & s'il advenoit (que Dieu ne veuille) qu'il allast de vie à trespas devant nous, & que au temps de nostre deceds nous n'ayons autre enfant, ou hoir legitime masle, ou femelle descendant de nostre corps, ou de nostredit fils; en ce cas nous voulons & consentons que nos biens, Terres & Seigneuries eschoyent & succedent à ceux & à celles de nos sœurs, nepveux, cousins & parens plus prochains, ausquels selon raison elles devront escheoir & succeder, le tout à la charge de l'accomplissement de cestuy nostre present Testament, par la main & par l'ordonnance de nos executeurs cy-après nommez.

Item. Voulons que nostredit Fils, le Comte de Charolois, s'il nous survit, & consequemment tous nos autres heritiers & successeurs en la Comté de Flandres, qui seront Comtes de Flandres, soient tenus de donner & envoyer chascun an perpetuellement, à leurs frais & despens, la somme de cinq cens ducats d'or aux Religieux Cordeliers du Mont de Syon, pour & au profit du Convent & des Religieux en commun dudit Mont de Syon, ausquels donnons & laissons ladite somme par chascun an perpetuellement, & de ce chargeons expressément & à tousjours nostredite Comté de Flandres, & tous & chascuns nos successeurs en icelle Comté.

Item. A Cornille, nostre Fils bastard, nonobstant quelque chevance qu'il ait d'autre part, donnons & laissons six mille livres monnoye Royale de rente, à heritage pour luy & les hoirs de son corps descendans en droite ligne & en loyal mariage, laquelle rente luy voulons estre baillée & assignée bien & sûrement en nos Pays de par deçà de Brabant, Flandres, Artois, Haynault, Hollande, Zelande, ou Namur, dedans un an après nostre deceds, lesquelles six mille livres de rente voulons & entendons estre comprises les rentes & revenus des Terres & Seigneuries que dès maintenant il a, ou aura de nous cy-après avant nostre trespas, & ce qui restera d'icelles six mille livres de rente au jour de nostredit trespas, nosdits executeurs luy parfourniront reaument & de fait, des biens de nostredite execution, ainsi que dit est, & par condition, que s'il alloit de vie à trespas, sans hoir de son corps en loyal mariage, comme dit est, ladite rente & assignations baillées pour icelle, retourneroient à nostre heritier, ou heritiers qu'il appartiendroit, & aussi que

se

se pour ladite rente luy estoient baillées, comme vray-semblablement le conviendra, aucunes Terres de nostre Seigneurie & Domaine, nostre heritier, ou heritiers qu'il appartiendra, pourront recouvrer en luy baillant premierement autant de terre autre part, qui ne feroit point du Domaine de nos Seigneuries, aussi-bien assise & aussi bien revenante, en nos Pays dessusdits, comme icelles qui premieres baillées luy auroient esté. 1467.

Item. A Anthoine, nostre Fils bastard, donnons & laissons semblablement deux mille cinq cens livres monnoye royale de rente à heritage pour luy & les hoirs descendans de son corps, en droite ligne & en loyal mariage, laquelle rente luy voulons estre baillée & assignée bien & sûrement en nos Pays de par deçà, de Brabant, Flandres, Artois, Haynault, Hollande, Zelande, ou Namur, dedans un an après nostre deceds, & par condition, que s'il alloit de vie à trespas sans avoir hoirs de son corps en droite ligne & loyal mariage, comme dit est, ladite rente & les assignations baillées pour icelle, retourneront à nostre heritier, ou heritiers qu'il appartiendra, & aussi que se pour ladite rente, luy estoient baillées, comme vray-semblablement le conviendra faire, aucunes Terres de nostre Seigneurie & Domaine, nostre heritier, ou heritiers qu'il appartiendra, les pourront recouvrer en luy baillant autant de terre premierement autre part, qui ne soit point du Domaine de nos Seigneuries, aussi bien revenant en nos Pays dessusdits, comme celles que premieres baillées luy auront esté.

Item. A Marion, nostre Fille bastarde, donnons & laissons la somme de quinze mille livres monnoye Royale pour son mariage, & pour estre employé le tout, ou au moins la plus grande partie, en rentes & heritages au profit d'elle & des siens.

Item. A nostre autre Fille bastarde, qui est demeurante à present en l'Hostel de Pierre du Chesne, nostre Rentmaistre de Brabant, donnons & laissons pareillement la somme de douze mille livres monnoye Royale pour son mariage, & pour estre employé le tout, ou au moins la plus grande partie en rentes & heritages au profit d'elle & des siens.

Item. A nostre autre Fille bastarde, à present demeurante en Flandres, donnons & laissons pareillement la somme de dix mille livres, pour une fois, pour son mariage, & pour estre employé le tout, ou au moins la plus grande partie, en rentes & heritages au profit d'elle & des siens.

Item. Et au regard de nostre Ordre de la Toison d'Or, que avons ordonnée & mise sus depuis certain temps ençà, ce dont ne sont encore gueres accomplies, ne assouvies du tout les fondations, édifices & autres ordonnances, & mesmement l'ordonnance par nous faite d'acquerir en nostre Ville de Dijon lieux & places, & y faire édifices, & aussi acquerir rentes pour le vivre & estat de douze pauvres anciens Chevaliers de bonne renommée ; & pource que ne sçavons s'il plaira à Dieu nous faire cette grace, que avant nostre deceds puissions accomplir toutes lesdites fondations & ordonnances, nous voulons & ordonnons que ce qui en restera à faire & accomplir au temps de nostre deceds, tant en édifices, acquisitions de rentes & heritages, que autrement, soit parfait &

1467. & accomply des biens de nostre execution, ainsi & par la maniere que nosdits executeurs trouveront estre ordonné par nous au Chapitre de nostredit Ordre.

Item. Voulons en outre que en nostre Ville de Dole, pour le bien & augmentation de nostre Fille de l'Université dudit Dole soit, à nos despens, ou des biens de nostre execution, fondé un College pour un Maistre & douze pauvres Escoliers de la nation de nosdits Pays, de nosdits Duché & Comté de Bourgogne, pour le vivre desquels soient achetées rentes & revenus à tousjours, & aussi pour leurs demeures, maisons & édifices, à la distribution & par l'advis de nos executeurs, jusques à la somme de dix mille livres, pour une fois & au dessous.

Item. Et pource que par nostre Testament autrefois fait, & aussi par autres Lettres par nous passées & accordées entre-vifs à nostre très-cher & feal Chevalier & Chancelier, Messire Nicolas Rolin, Seigneur d'Anthune, & mesmement pour consideration que luy baillasmes l'Ordre de Chevalerie, luy avons donné & transporté, pour en jouïr tantost après nostre deceds, par luy & ses hoirs à tousjours, nostre Chastel, Bourg & Chastellenie de Moneuvrey en nostre Comté de Bourgogne, avec ses appartenances quelconques, en l'estimation de cinq cent livres estevenons de rente, en toute Justice & Seigneurie, haute, moyenne & basse, & en telles prérogatives qu'ont les autres hauts Justiciers en nostredite Comté, par condition que les hoirs legitimes de nostre corps, soient masles ou femelles, le pourront racheter toutes & quantes fois qu'il leur plaira d'iceluy nostre Chancelier ou des siens, en luy baillant reaument & de fait, à une fois, la somme de dix mille salus d'or, ou de quinze mille livres, ainsi que ces choses sont declarées plus à plein ès Lettres que nostredit Chancelier en a de nous; nous de nostre certaine science, & pour consideration des bons services, que iceluy nostre Chancelier nous fait journellement, louons, ratifions & confirmons par cet nostre present Testament, lesdits don & transport, & tout le contenu esdites Lettres que en a nostredit Chancelier, & en la clause de nostre premier Testament de ce faisant mention, & d'abondant, en tant que mestier est, par celuy nostre present Testament, luy faisons lesdits don & transport.

Item. En outre, pource que avons entendu que le Prince d'Orange, nostre Cousin, prétend avoir aucun droit ès Terres de Chasteau-Belin, Orgelet, & autres en nostre Comté de Bourgogne, qui furent au Comte de Tonnere, & lesquelles avons données à nostredit Fils de Charolois, combien que tenons que ledit Prince n'y ait aucun droit, voulons & ordonnons que à iceluy Prince d'Orange soit ouverte la voye de Justice, s'il le requiert, en nostre Parlement de Dole, & par les Gens qui tiendront iceluy Parlement appellez, & oys nostredit Fils ou son Procureur, & autres qui seront à appeller, soit administrée justice & raison.

Item. Et afin de pourveoir au gouvernement de nos Pays, Terres & Seigneuries, s'il advient que allions de vie à trespas, survivant nostredit Fils Charles, Comte de Charolois, & luy estant sous âgié, voulons & ordonnons premierement, au regard de la personne de nostredit Fils, qu'il soit nourry & alimenté durant le temps de sa minorité, & jusques

il

il soit en âge suffisant, avec nostre très-chere & très-amée compagne la Duchesse sa mere, en nos Pays, Terres & Seigneuries, & non ailleurs. 1467.
Et au regard du gouvernement d'iceux nos Pays, Terres & Seigneuries durant sadite minorité, voulons & ordonnons que nostredite compagne, comme premiere & principale, & après, nos amez & feaux, l'Evesque de Tournay, l'Archevesque de Besançon & l'Evesque de Cambray, qui à present sont; le Seigneur d'Anthune, nostre Chancelier; Messire Anthoine, Seigneur de Croy & de Renty, nostre Cousin & premier Chambellan; nostre Cousin & Mareschal de Bourgogne, Messire Jean, Comte de Fribourg & de Neufchastel; le Seigneur de Charny & de Molinet; Messire Jean de Croy, nostre Cousin & Bailly de Haynault; les Sieurs de Roubais & de Santes; Messire Jean Bont, nostre Chancelier de Brabant; Messire Colart de Comines (1), nostre Souverain Bailly de Flandres, & Maistre Estienne Armenier, President de nos Parlemens de Bourgogne, avec autres tel, ou tels que nostredite compagne, & les autres dessus nommez aviseront, en ayent le gouvernement & administration en tous cas, tant en fait de justice, de finance, de police & gouvernement de pays, que autrement, & d'y commettre Officiers en tous Estats durant la minorité de nostredit Fils.

Item. Et pour l'accomplissement de cestuy nostre present Testament, nous eslisons & nommons nos executeurs nostredite très-chere & très-amée compagne la Duchesse, Reverend Pere en Dieu l'Evesque d'Auxerre, nostre Confesseur, & en son absence & quand il n'y pourra vacquer, Reverend Pere en Dieu l'Evesque de Salumbrie, Confesseur de nostredite compagne, l'Evesque de Tournay, l'Archevesque de Besançon, nostredit Chancelier Messire Nicolas Rolin, Seigneur d'Anthune; nostredit Cousin, Conseiller & premier Chambellan Messire Anthoine, Seigneur de Croy & de Renty; nostredit Cousin & Mareschal de Bourgogne Messire Jean, Comte de Fribourg & de Neufchastel, & ledit Messire Hugues de Lannoy, Seigneur de Santes; ausquels dessus nommez, les sept, les six, ou les cinq d'iceux, dont voulons nostredite compagne, comme principale, y estre toutes les fois qu'elle y pourra & voudra entendre, & pareillement nosdits Confesseur & Chancelier, nous donnons plein pouvoir, authorité & mandement especial de mettre à execution dûë cestuy nostre present Testament & ordonnance de derniere voulenté, en tous & chascuns ses points, reaument & de fait; & à cette cause voulons & ordonnons estre mis, & dès maintenant pour lors mettons en leurs mains tous nos biens, meubles & dettes mobiliaires à nous appartenantes quelconques, & quelque part qu'ils soient au temps de nostre deceds, les en saisissons, & voulons que tantost après nostre deceds ils en soient saisis, & par bon & loyal inventaire en prennent & fassent prendre la réelle & corporelle détention, pour l'accomplissement de cestuy nostre present Testament: Voulons en outre & ordonnons que nosdits executeurs ayent & prennent la moitié de toutes les rentes, profits & revenus de nos Pays, Terres & Seigneuries, les charges ordinaires deduites, tant en domaines comme en Aydes, à commencer

(1) C'étoit le pere de Philippe de Comines.

1467. cer tantost après nostre deceds, & continuer tant & si longuement, que cestuy nostre present Testament soit en tous ses points entierement accomply. Ausquels nos executeurs dessus nommez, c'est à sçavoir, audit Evesque d'Auxerre, nostre Confesseur, donnons & laissons la somme de mille livres monnoye Royale pour une fois, & audit Evesque de Salumbrie, Confesseur de nostredite compagne, la somme de cinq cens livres monnoye Royale pour une fois, & à tous les autres après nommez, à chascun d'eux un joyau jusques à la somme de cent salus d'or, pour avoir memoire de nous. Et voulons que iceux nos executeurs advisent entre eux, un ou deux bons preud'hommes à leur advis, & gens bien receans, ausquels ils commettent la recette & despense de nostredite execution, & qui seront tenus d'en rendre bon & loyal compte & *reliqua*, là & ainsi qu'il appartiendra.

Item. Et que c'est nostre present Testament & la publication & execution d'iceluy, nous soumettons aux Jurisdictions de l'Eglise & temporelle; c'est à sçavoir, à nostre Saint Pere le Pape, & à l'Audience de la Roe * en Cour de Rome, & aussi à Monseigneur le Roy, & à sa Cour de Parlement à Paris; voulans & consentans que après nostre deceds nos executeurs dessus nommez puissent faire ladite soumission en ladite Cour de Rome & aussi en ladite Cour de Parlement à Paris, en toutes les deux, ou en l'une d'icelle, selon que bon leur semblera; & que par vertu desdites soumissions nos heritiers & successeurs, & tous autres à qui il pourra toucher, soient contraints, tant par la censure de l'Eglise, comme par execution réelle & autrement, par toutes les voyes dûës à entheriner, fournir & accomplir toutes & chacunes les choses dessusdites, si & en tant que toucher leur pourra: *Et nonobstant que une grande partie de nos biens, Pays, Terres & Seigneuries soient hors de ce Royaume, & hors de la subjection de mondit Seigneur le Roy, laquelle chose nonobstant voulons qu'ils sortissent Jurisdiction en la Cour de Parlement, au regard & en tant qu'il touche cestuy nostre present Testament, pour l'execution d'iceluy, & les dependances d'icelle execution, & non autrement, ne plus avant.* Et aussi voulons que si aucuns de nos executeurs dessus nommez, ne pouvoient ou vouloient entendre & vacquer au fait de ladite execution, ou allassent de vie à trespas avant que ladite execution fust accomplie, que en ce cas soient en leur lieu mis & subrogez autres idoines, & suffisans *par ladite Cour de Parlement de Monseigneur le Roy, à laquelle especialement soumettons l'execution de nostre present Testament.*

* C'est ce qu'on appelle *Rote*.

Item. Et s'il advenoit (que Dieu ne veuille) que allassions de vie à trespas sans laisser hoir legitime descendant de nous, ou que nostredit Fils de Charolois trespassast avant nous, sans laisser hoir legitime descendant de luy, & nos sœurs, nepveux, niepces, cousins ou parens ausquels succederoient & eschoyroient nos Pays, Terres & Seigneuries, & biens voulsissent contredire & empescher l'execution & entherinement de cestuy nostre present Testament, en tout ou en partie, en ce cas celuy, celle, ou ceux, qui contredire & empescher le voudroient, privons & deboutons, & voulons dès maintenant, pour lors & dessors, pour maintenant estre privez & deboutez entierement de nostredite succession & biens, & la part ou portion des contredisans, ou contredisantes, estre appliquée

appliquée à celuy ou ceux de nosdits autres heritiers qui voudroit consentir par effet l'accomplissement d'iceluy nostre Testament : Et au deffaut de nosdits prochains heritiers, & que eux & chascun d'eux voudroient contredire & empescher l'execution de nostredit present Testament, voulons & ordonnons que nosdits Pays, Terres & Seigneuries eschoyent & succedent en ce cas à nos autres parens & cousins, posé qu'ils soient en plus lointain degré de consanguinité, lesquels à la requeste de nosdits executeurs voudront entendre & vacquer par effet à l'accomplissement d'iceluy nostre present Testament : Et en ce cas, c'est à sçavoir, au deffaut de tous nos heritiers plus prochains, qui par raison devroient succeder en nos Seigneuries & biens, voulons que nosdits executeurs puissent choisir & eslire un ou plusieurs de nos autres parens & cousins, puissans & suffisans pour tenir nos Pays, Terres & Seigneuries, & qui veuillent entendre par effet, comme dit est, à l'accomplissement de cestuy nostre present Testament, lesquels en ce cas voulons & ordonnons estre nos heritiers & successeurs en tous nosdits Pays, Terres & Seigneuries & biens, & en privons & deboutons les autres audit cas. 1467.

Item. Voulons & ordonnons que tous & chascuns les dons & legats par nous faits, comme dessus est declaré, soient & demeurent valables, nonobstant quelconques ordonnances anciennes, par nous ou nos predecesseurs faites de non donner ou aliener aucune chose de nostre Domaine, & mesmement l'ordonnance par nous n'agueres faite, que dons que nous fassions, ne soient valables si les Lettres ne sont signées par Maistre Jean Aibert nostre Secretaire, & presens certains nos Conseillers & Chambellans à ce ordonnez, & quelconques autres ordonnances, restrictions, mandemens, ou deffenses que l'on pourroit dire & alleguer à l'encontre de l'execution & plein accomplissement des choses dessusdites, & chacunes d'icelles.

Item. Entendons & voulons aussi que cette nostre presente ordonnance, en tous & chascuns ses points, ait force & vigueur de Testament solemnel & nuncupatif, ou au moins de codicile, ou ordonnance de derniere voulenté, ou autrement, ainsi que mieux valoir pourra ; en suppléant par nous, comme Prince, si & tant que faire le pouvons, toutes obmissions & solemnitez, voulans que cette nostre derniere voulenté soit entierement accomplie en tous & chascuns ses points, sans infraction aucune ; & à ce faire, fournir & accomplir, soumettons, obligeons & hypotequons tous & chascuns nos biens, meubles & immeubles presens & à venir quelconques, renonçans à toutes choses, tant de fait, comme de droit ou de coustume, que l'on pourroit dire ou allèguer à l'encontre des choses dessusdites, ou d'aucunes d'icelles ; & mesmement au droit, disant que generale renonciation ne vaut se l'especial ne precede ; & voulons que aux Lettres de publications ou *vidimus* de cestes, qui se feront après nostre deceds en forme dûë & sous scel authentique, collationnées comme il appartient, soit foy adjoustée comme à ce present original. En tesmoin de ce avons fait mettre nostre Scel à ces presentes, & icelles subscrites de nostre main. Donné en la Ville de Rethel le huitiesme jour de Decembre, l'an de grace mil quatre cens quarante-un, *Signé*, PHILIPPE. *Et sur le reply est escrit.* De par Monseigneur

1467. gneur le Duc, *Signé*, Bonesseau. *Et sur ledit reply est encore escrit.* Et avec ce, à plus grande approbation, par le commandement de mondit Seigneur le Duc, *Signé*, Tronson, avec paraphe. *Et scellé d'un grand Sceau en cire rouge pendant à double bande de parchemin.*

Collationné sur l'original, estant en la Chambre des Comptes de Lille.

XCVIII.

Lettre de Charles, Duc de Bourgogne, donnant avis au Roy Louys XI. de la mort du Duc Philippe le Bon, son Pere. De Bruges, le 19. Juin 1467.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

MON très redouté Seigneur, je me recommande à vostre bonne grace si très-humblement que faire puis; & vous plaise sçavoir, mon très-redouté Seigneur, qu'il a plû à Dieu, Souverain de toutes choses, disposer & prendre à sa part mon très-redouté Sgr. & Pere, lequel en rendant le dû de nature, trespassa de ce mortel monde lundy dernier passé entre neuf & dix heures après-midy; & pource, mon très-redouté Seigneur, que de vostre grace avez eu singuliere amour & affection à feu mondit Seigneur & à sa Maison, j'envoye presentement par devers vous mon amé & feal Chevalier, Conseiller & Chambellan, Messire Emart Bouton, Seigneur du Fay, porteur de cestes, pour vous signifier ledit cas douloureux, à moy tant desplaisant, que plus ne pourroit estre, vous suppliant très-humblement, qu'il vous plaise avoir en vostre bonne grace moy & les pays subjets, qui me sont par ledit trespas escheus, tant en vostre Royaume, comme en l'Empire, desquels je vous desire faire tout service & plaisir, en moy mandant & commandant vos bons vouloirs, pour les accomplir à mon pouvoir, comme raison est, & ainsi que tenu y suis, à l'ayde de Nostre-Seigneur Jesus-Christ, auquel, mon très-redouté Seigneur, je supplie qu'il vous ait en sa digne & benoiste garde, & vous donne bonne vie & longue, avec l'accomplissement de vos hauts & nobles desirs. Escrit en ma Ville de Bruges, le dix-neuviesme jour de Juin, l'an mil quatre cens soixante-sept. *Et dessous escrit.* Vostre très-humble & très-obéyssant subjet, Charles, Duc de Bourgogne & de Brabant, & *Signé*, Charles. N. Gros. *Et dessus escrit.* A mon très-redouté Seigneur, Monseigneur le Roy.

Trois jours auparavant un particulier avoit appris la mort de ce Duc de Bourgogne, aux Mayeur & Eschevins de la Ville de Lille, par la Lettre cy-dessus, *numero XCVI.* dans laquelle il rapporte les circonstances de la maladie de ce Prince.



XCIX.

1467.

XCIX.

Lettre du Comte de Dammartin au Roy Louys XI. sur une revolte arrivée à Mouson.

Tirée des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

SIRE, le plus humblement que je puis me recommande à vostre bonne grace, & vous plaise sçavoir que j'ay receu les Lettres qu'il vous a plû moy escrire par Guyenne, & en ensuivant le contenu en icelles, je suis venu en cette Ville de Mouson à la plus grande diligence qu'il m'a esté possible, mais j'ay trouvé que les gens de Sallezart, & aussi ceux dudit Mouson, & les Liegeois, par lesquels le debat est meu entre eux & ceux Dinois, s'en estoient fuys & absentez de ladite Ville un jour avant ma venuë, dont j'ay esté & suis fort déplaisant. SIRE, vous aviez rescrit à Sallezart de cette matiere par ledit de Guyenne, qui le trouva au chemin de Paris avant qu'il vînt devers moy à Soissons; ledit Sallezart luy dist qu'il alloit devers vous, il luy bailla vos Lettres; & sur ce ledit Sallezart m'escrit une Lettre, contenant qu'il rescrivoit à son Lieutenant, que comme qui fust que ses gens, qui avoient fait ce debat, fussent pris; & en m'en venant de par deçà je trouvay ledit Lieutenant à Mesieres, & luy bailla Guyenne les Lettres que Sallezart luy escrivoit, & après ce qu'il les eut lûës, il me dist qu'il n'y avoit point de faute que les dessusdits ne fussent pris & mis en vostre main, & me dist qu'il m'en respondoit; & sur ce se partit devant moy de ladite Ville de Mesieres, & s'en alla à Mouson, afin qu'il fust plus seur d'eux; car il doutoit qu'il fust bruit de ma venuë, & qu'ils ne s'enfuissent, ainsi qu'ils ont fait, & luy sembloit que pour luy ils ne s'espouvanteroient point, toutefois avant qu'il vinst en ladite Ville de Mouson, les gens d'armes, les Liegeois & ceux de la Ville, qui avoient esté audit debat, partirent tous ensemble environ de deux cens hommes en leurs habillemens, tels qu'ils ont de par deçà. SIRE, quand je fus venu je me trouvay bien desplaisant & courroucé, & dis au Lieutenant qu'il estoit cause de leur allée, & que pource qu'il m'en avoit respondu, je m'en prendrois à luy, & il me dist que jamais par luy n'en avoient esté advertis, & qu'il aimeroit mieux estre mort que l'avoir fait, & qu'il abandonnoit sa vie s'il se trouvoit que il en fust consentant ne sçavant: Après plusieurs paroles que j'eus à luy, qui très-longues vous seroient à escrire, je luy fis commandement de par vous, qu'il allast après eux, & que quand il voudroit, il n'estoit pas en leur puissance qu'ils se puissent eschapper, ne qui ne fussent pris; ledit Lieutenant incontinent monta à cheval accompagné de beaucoup de gens, & a esté deux jours à les querir, & n'en a trouvé que trois, lesquels il a pris, & en les amenant en cette Ville, l'un s'est mis en franchise, & les autres deux m'a amenez, je les ay fait mettre en vos prisons, les autres se sont escartez çà & là, & n'est homme qui en sçache nouvelle; quant est aux Liegeois & ceux de cette Ville, ils se sont mis dedans les forests, & là se tiennent, & font tous les maux du monde, ils prennent gens & boutent feux, & tiennent les gens prisonniers parmy les bois, & n'est mal qu'ils ne fassent, & tout ce debat est venu par iceux, autant ou plus, que pour les gens d'armes, il y a sept

1467. ou huit prisonniers, tant de la Ville, que des Liegeois, que j'ay fait prendre, qui ne sont pas pas plus coupables; car ceux qui ont esté à l'execution faire, s'en sont tous fuys. SIRE, j'ay fait examiner beaucoup de gens, & fait faire les informations au mieux que j'ay pû, n'ay sceu, lesquelles je vous envoye par Guyenne; le jour que ce debat advint l'un des principaux, & celuy qui conduisoit les gens qui furent tuez de Monsieur de Charolois, fut pris & un sien valet avec luy, je l'ay fait examiner & sondit valet, je vous envoye leurs depositions avec les autres; je ne l'ay point voulu delivrer pour deux raisons; la premiere, si est que si veu par bonne information, qu'il a fort travaillé vos subjets & fait de grands maux, & si a très-mauvaise renommée au pays; la seconde, si est que veu les maux qu'il a faits, je ne l'ay point voulu delivrer sans le vous faire sçavoir: toutesfois je l'ay fait mettre hors de prison & eslargir par le Chastel, & luy ay dit que je ne le destient sinon jusques à ce que les informations soient faites de cedit cas, ainsi advenu, lesquelles je fais faire à toute diligence, & l'ay fait pour l'entretenir en esperance de sa delivrance, jusques à ce que vous en ordonnerez à vostre bon plaisir. J'ay ordonné au Lieutenant de Sallezart, que tous les biens que les dessusdits avoient le jour que le cas survint, qui fasse que tout se tienne, tant chevaux, qu'autres choses, afin que si vostre plaisir est de les faire rendre, que vous trouvez tout ensemble, nonobstant que ceux qui s'en sont allez en ont tout emmené avec eux, & il m'a dit que en tout il fera le possible. Depuis ma venuë de par deçà rien ne s'est fait de nouveau, comme il se faisoit paravant; car ces Liegeois, qui se sont retrairs autour de Mouson, & en la Seigneurie, courroient tous les jours en la Duché de Luxembourg, & y faisoient des maux largement; j'ay ordonné au Gouverneur de cette Ville qu'il fasse icy retraire tous les batteaux qui sont sur la riviere, & qu'il fasse rompre les gués, afin que du Royaume en hors ces maux ne se fassent plus; ces Liegeois, qui font tous ces maux, ont envoyé devers moy me dire qu'ils ont ouï dire que j'estois venu de par deçà pour les prendre; j'ay respondu à leur homme, que vous aviez fait sçavoir par toutes les bonnes Villes de vostre Royaume, que quand ils y viendroient, qu'ils y fussent bien recueillis, & qu'on leur fist tout tout le plaisir que l'on pourroit, & que vous les avez affranchis de tous services, mais que vous n'entendez pas que de vostre Royaume, dehors, ne de vostre Seigneurie de Mouson, qui deussent faire à vos voisins les maux qu'ils font, ne que eux, ne autres voulsissent soustenir à si mauvaises œuvres; mais quand ils s'y voudront gouverner comme gens de bien & de bonne vie doivent faire, vous vouliez qu'ils fussent recueillis par tout vostre Royaume, & que vous avez esté aussi desplaisant des maux qu'ils ont eus, comme eux mesmes. SIRE, j'ay rescrit à ceux de Liege, & y a un article qui fait mention de cette matiere, afin que si aucun rapport leur estoit fait, qu'ils en fussent advertis. SIRE, il est venu une femme par devers moy, qui est de la Seigneurie Dinois, laquelle femme m'a baillé une remonstrance, que je vous envoye par Guyenne, à moy requerant que je luy voulsisse faire rendre ses deux enfans, que les Liegeois tiennent prisonniers aux bois; je me suis enquis & fait enquerir secrettement pour sçavoir où ils sont, & si je puis sçavoir où

où ils sont, je mettray peine de les recouvrer & les feray rendre ; ceux de cette Ville sont venus par devers moy deux ou trois fois, & m'ont requis que je fisse vuider les brigands de ces bois ou autrement, ils sont perdus ; car les Marchands n'osent aller par pays, ne les Laboureurs labourer, ne ne monte ne descend rien au long de la riviere de Meuze, & est toute marchandise perduë, & sont deliberez, ainsi que m'a dit ledit Gouverneur, & eux-mesmes, d'envoyer par devers vous pour cette cause. Sire, j'y donneray le meilleur remede que faire se pourra, mais il est bien difficile à ce faire, car à grande peine les chassera-t'on hors de ces bois sans en faire punition corporelle, & je doute que qui le fera vous ne mescontentez les gens du Liege, car si n'estoit cette crainte j'y penserois bientost pourveu à l'ayde de Dieu. Sire, j'ay ordonné au Lieutenant de Sallezart qu'il envoye querir huit ou dix lances pour mettre en cette Ville au lieu de ceux qui s'en sont allez, & qu'ils soient gens paisibles & de bonne affaire, & qu'il y ordonne un homme sage pour les conduire ; car il est bien necessité que celuy qui y sera soit homme froid & de bon entendement : il m'a dit que dedans Mardy prochain, sans point de faute, ils seront en cette Ville, & eux venus, & aussi * avoir donné la provision qui me sera possible à ses gens, qui sont parmy ces bois ; je ne vois pas que ma demeure de par deçà puisse gueres servir, car tant que je seray en la Ville, lesdits Liegeois, ne ceux de la Ville, qui ont fait ce cas, ne s'y trouveront, mais incontinent qu'ils sçauront que j'en seray party, ils y reviendront. Je chargeray audit Gouverneur que incontinent qu'ils seront retournez, qu'il les prenne & mette en prison, & aussi luy bailleray ceux qui sont presens, & les mettray en bonne sûreté, & puis ay mon esperance de m'en tirer vers Laon, & en ces marches-là, où sont mes gens logez ; car je doute que si j'estois longuement sans y retourner, que tant à cause de cedit debat, qui a esté de par deçà, que d'autres choses qui peuvent survenir de jour en jour, que quelque inconvenient n'y advînt, dont je serois très-fort desplaisant. Sire, j'ay dit audit Lieutenant de Sallezart, qui fasse sçavoir par toutes les garnisons là où les gens dudit Sallezart sont logez, que homme sur peine de sa vie ne fasse nulle voye de fait sur les gens de Monsieur de Charolois, ce qui m'a dit que fera, & à moy retournant je passeray par une partie de leurs garnisons, & leur feray le commandement ; semblablement le Gouverneur de cette Ville m'a dit que en la Comté de Grandpré, qui est en Champagne, qu'il y a un grand tas de ces Liegeois, qui font tous les maux du monde, & m'a dit ledit Gouverneur que je vous en advertisse, afin que vous le fissiez sçavoir à Monsieur de Chastillon pour y pourveoir. Sire, vous m'avez escrit que vous aviez fait sçavoir à Monsieur de Charolois que vous m'envoyez de par deçà, & aussi qu'il y envoyast pour cette matiere, il n'y est allé ne venu homme de par luy devers moy, si ai-je mis peine par voyes couvertes, que quelqu'un des siens vinst jusques icy pour leur donner à entendre que vous estes desplaisant de ce cas advenu ; & aussi pour leur remonstrer les diligences que vous en faites faire. Sire, j'ay fait en cette matiere tout le mieux que j'ay pû ne sceu, & feray à cecy & à toutes vos autres affaires. Sire, vous m'avez escrit que je fisse punition de ceux que je trouverois coupables, mais

1467.

* Ajoutez, après.

1467. mais lesdites Lettres portoient creance sur ledit Guyenne, qui estoit en effet que je dissimulasse de faire aucune punition, ce que j'ay fait, & vû aussi les choses, qui ne sont pas encore en estat pour y asseoir Jugement. SIRE, plaise vous moy mander & commander vos bons plaisirs, pour les accomplir au plaisir de Dieu, auquel je prie qui vous doint bonne vie & longue. Escrit à Mouson, le vingt neuviesme jour du mois de Juin. Sire, Guyenne a esté voir ce qui a esté fait, par lequel pourrez estre informé du tout. Votre très-humble & obeissant serviteur & subjet, AN. DE CHABANNE.

Au Roy, mon souverain Seigneur.

C.

Remarques sur le Cardinal Balluë. Comment le Cardinal Balluë (1) & l'Evesque de Verdun entretenoient la division entre le Roy Louis XI. & son frere Charles, Duc de Guyenne.

Remarques de M. Godefroy, tirées de son Edition.

CEUX qui ont escrit la Vie du Roy Louis XI. remarquent que Jean, Cardinal de la Balluë, avoit un grand pouvoir auprès de luy : Que ce Cardinal le trahit au Traité qu'il fit en mil quatre cens soixante-huit à Peronne, avec Charles dernier Duc de Bourgogne : car ce Traité fut fort honteux au Roy & au desavantage de l'Estat ; aussi le fit-il estant prisonnier dans le Chasteau de Peronne. Le Roy estant hors du pouvoir de ce Duc, commença à recognoistre la trahison du Cardinal, qui avoit esté corrompu par le Duc de Bourgogne, tellement qu'il ne voyoit plus si volontiers ce Cardinal. En ce temps-là, l'Evesque de Verdun vint à la Cour, attiré par le même Roy, parce qu'il sçavoit que Charles son frere se gouvernoit par cet Evesque. Cet Evesque d'autre costé promit plus qu'il ne pouvoit au Roy, & esperoit par là venir au Chapeau de Cardinal : mais n'ayant pas pu faire ce qu'il avoit promis auprès du frere du Roy, il fut fort meprisé à la Cour, qui mesure ordinairement les hommes par l'avantage qu'on espere en tirer. Ce Cardinal disgracié fut trouver cet Evesque, qui se recognoissoit fort mal à la Cour, & luy fit sentir l'estat où ils se trouvoient tous deux, & combien ils estoient mesprisez. Que le Roy ne faisoit estat que de ce qu'il craignoit. Qu'il estoit fort inconstant & ingrat. Qu'ils pouvoient rentrer en leur premier estat, s'ils pouvoient conferer sincerement ensemble. Cet Evesque embrassa volontiers ce party. Charles, frere du Roy s'estoit retiré en Bretagne près le Duc. L'on traitoit de son retour & de l'accommodement avec le Roy son frere. Le Duc de Bourgogne avoit ses Ambassadeurs près ce Prince en Bretagne. Les conditions de l'accommodement que l'on proposoit de la part du Roy à son frere estoient, que au lieu de la Champagne & Brie, il prît la Guyenne, comme plus advantageuse. L'Evesque envoya secrettement en Bretagne

(1) [*Le Cardinal Ballue*,] faut lire de la Ballue, dit *M. Godefroy*.

☞ J'en doute cependant, car la Lettre même du Roy Louis XI. le nomme toujours le Cardinal Balluë, & luy-même ne signoit pas autrement. Enquoi, *Monstrelet*, la Chronique scandaleuse & les autres Ecrivains sont uniformes.

Bretagne advertir ce Prince de ne pas accepter la Guyenne. Qu'il s'esloignoit trop de la Bourgogne, ce que desiroit le Roy : qu'il seroit en ce pays environné de grandes Provinces du Royaume, sans aucun secours. Que s'il vouloit esprouver comme il disoit vray, il n'avoit qu'à demander que l'on luy adjoustast une des Provinces voisines de la Guyenne, qu'il sçavoit que l'on luy refuseroit, & que lors qu'on avoit donné advis au Roy que le Roy d'Espagne avoit perdu son frere, qui l'avoit fort troublé, il avoit dit que cette mesme fortune manquoit à sa felicité. Le Cardinal de son costé envoya un des siens en Bretagne, pour traiter avec les Ambassadeurs du Duc de Bourgogne, qui avoient ordre conforme à ceux de l'Evesque de Verdun, & adjousta qu'il faloit que le Duc de Bourgogne se conservât en l'amitié de Charles frere du Roy, lequel en la seule consideration qu'il estoit heritier du Royaume, une grande partie des princes du Royaume seroient de son costé, qu'il ne falloit pas qu'il quittât la Champagne. A cela, il adjousta que le Roy disoit tous les jours mille injures contre le Duc leur Maistre. Il arriva par un de ces hazards qui arrivent souvent aux traîtres, que l'on prit comme par miracle, un des domestiques de l'Evesque, qui portoit des Lettres du Cardinal au Duc frere du Roy, ce domestique fut donc arresté près Chasteaudun, & fut trouvé chargé de Lettres en (1) chiffre dont il sçavoit l'explication: il fut conduit au Roy, qui descouvrit la trahison du Cardinal & de l'Evesque. Le Roy les fit venir devant luy, & leur reprocha leur perfidie, & les fit prendre & mettre en prison. Puis envoya quelques Conseillers de son Parlement, pour les interroger : l'Evesque confessa tout, & le Cardinal aussi, qui dit qu'il avoit fait cette trame pour se vanger de ce que l'on l'avoit osté du Ministere, & qu'il avoit recherché les moyens d'y rentrer par la division : Le Roy depescha incontinent à son frere tout ce qu'il avoit appris de ces prisonniers, & luy remonstra de quelles gens il se servoit, qui n'avoient autre dessein que de les tenir en division pour en profiter, qu'il ne luy importe qu'il ait la Champagne ou la Guyenne. Le Duc fleschy par les discours du Roy son frere, se resolut de prendre la Guyenne, pour laquelle il avoit inclination. Le Roy & son frere arresterent de se voir en Anjou sur une riviere, où l'on fit construire un pont, & une espece de Chasteau de bois au dessus. Le Roy & son frere se virent au travers d'un treillis, le frere se jetta aux pieds du Roy, & se baillerent la main à travers des barreaux : Le jeune Prince s'excusa au Roy sur ses mauvais Conseillers. Le Roy prit la parolle, & luy dit que ceux qui le gouvernoient avoient grandement failly, qu'il ne pouvoit pas faire plus mal que de se separer ainsi : Vous avez erré çà & là, esclave de vos valets, approchons-nous & nous recognoistrons où nous ont porté les artifices de ces meschans : je vous pardonne plus volontiers, maintenant que je recognois que vos voyages ne sont pas de vostre mouvement. Tout ce qu'on vient de lire est extrait de l'Histoire de Jacques Picolominy, Cardinal de Pavie, livre 7. de ses Commentaires, impression faite à Milan, l'an mil cinq cens soixante, le vingt-neuf Mars, *in-folio*, page

1467.

(1) Voyez le Cabinet de Louis XI. cy-dessus, page 131.

1467. page 405. & suivantes, & de l'impression de Francfort de mil six cens quatorze, page 441. & suivantes.

Dans le *Gallia Christiana* de Claude Robert cy-dessus allegué, page 398. au Catalogue des Evesques d'Evreux, n°. 52. on lit

Joannes de Baluë, *ex Confessario & Eleemosinario Ludovici XI. & Abbate trigesimo tertio Becci, eoque primo Commendatario consecratur in Ecclesia Parisiensi 1465. die Dominicâ quartâ Augusti, postea Cardinalis, & Andegavensis Administrator, qui tandem ex amico inimicus factus Regi Ludovico XI. annos undecim in carcere cum Episcopo Virdunensi transegit, teste Philippo Cominæo, lib. 2. cap. ultimo, de quo etiam Onuphrius, & Ciaconius. Itaque expertus est Horatianum illud.*

Dulcis inexpertis cultura potentis amici.

Et au Catalogue des Evesques d'Angers, n°. 67. *Joannes* de Baluë *ex Ebroicensi, postea Cardinalis, Episcopus Albanensis, filius Sartoris. Vide Dominum* de Refuge, *Tractatu Gallico de Curia, pag. 2. c. 25. Petrum* Mathieu, *lib. 11. vitæ Ludovici XI. Guaguinum, libro undecimo.*

Dans le Recueil des Libertez de l'Eglise Gallicane, imprimé l'an mil six cens trente-neuf, au Traité des Droits Ecclesiastiques, fait par Anthoine Hotman, Advocat en Parlement, l'an mil cinq cens quatre-vingt quatorze, pages 287. & 288.

Le Cardinal de Balluë fut emprisonné avec l'Evesque de Verdun, du temps du Roy Louis onziesme, *Facti autem causam vulgari violatam ab iis Majestatem & quietem Regni artibus impeditam*, ce dit *Jacobus Cardinalis Papiensis, lib. 7. Commentariorum*, où il recite tout ce differend, & comme ce Jean de Balluë estant de petit lieu, parvint avec grande industrie à estre Cardinal du titre de sainte Suzanne, & gouvernoit tout le Royaume de France: Mais impatient de sa fortune, & se voulant mesler trop avant des affaires du frere du Roy, qui estoit Charles Duc de Guyenne, il fut constitué prisonnier; & deux Conseillers du Parlement furent envoyez à Rome, pour y remonstrer le droit qu'avoit le Roy de faire ce procès pour les cas privilegiez concernans le Royaume de France, sans distinction de personne Ecclesiastique, voire estant du corps de l'Eglise de Rome. (2)

C I.

Extrait de l'Histoire manuscrite des antiquitez de Flandres, composée par Me. Philippe Wiellant, Conseiller au Conseil de Malines. ch. 98.

Commotion à Gand, du temps de Mr. le Duc Charles.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

EN l'an mil quatre cens soixante sept, le lendemain que Monsieur le Duc Charles avoit fait sa joyeuse entrée en Gand, qui fut le dernier jour de Juin, le peuple de Gand s'esmût, & les fols de saint Lievin en retournant

(2) ☞ Le Cardinal Balue fut remis en 1480. au Cardinal de S. Pierre aux Liens, Legat du Pape, & qui luy-même devint Pape en 1503. sous le nom de Jules II. Voyez le Tome I. de cette Edition. Livre VI. chap. 7. note 17.

retournant de Ho utem, passant par le Coremart, abbatirent la maisonette, où se levoit la cueulotte de bled, tirerent sur le grand marché, & là demourerent avec la fierte, & ne s'en vouloient departir qu'ils n'eussent une cedulle signée de la main de mondit Seigneur, par laquelle il leur promettoit les articles qui s'ensuivent. 1467.

Premiers, que la cueulotte de bled seroit ostée, que les portes closes par la paix de Gavre, * seroient ouvertes, qu'ils pourroient user de leurs bannieres, ainsi qu'ils faisoient devant ladite paix.

* Ce Traité du Duc de Bourgogne & des Gantois, est du 24. Juillet 1453.

Qu'ils esliroient leurs Doyens en la maniere anciennement accoustumée, que tous meffaits leur seroient pardonnez, que Commissaires seroient ordonnez, qui s'informeroient sur (*le*) gouvernement de la Ville; & Mr. le Duc fort estonné, leur accorda tout ce qu'ils demanderent, & signa la cedulle, & ce fait en departirent, & rapporterent la fierte à saint Bavon, & coururent ouvrir l'hospitael Poorte.

Brief, après lesdits de Gand, sçachans que mondit Seigneur le Duc estoit party fort mal content, ils luy renvoyerent la cedulle, & avec ce, luy donnerent diverses sommes de deniers, mais quelque chose qu'ils sceussent faire, ils ne sçavoient parvenir à mercy jusques en l'an soixante huit qu'il estoit retourné de Franchemont plein de gloire & de victoire, que lors ils envoyerent leurs Deputez devers luy à Bruxelles, pour traiter & luy prier mercy, lesquels besognerent tellement, qu'ils obtinrent la paix par la maniere qui s'ensuit.

Premier que l'Hospitael Poorte par eux ouverte seroit restoupée, & que tout ce qu'ils avoient fait au prejudice de la paix de Gavre seroit reparé, que le privilege de Philippe le Bel touchant le renouvellement de la Loy seroit cassé, & la Loy desormais refaite par les Commissaires de Monseigneur, que les bannieres dont ils avoient usé en ladite feste de saint Lievin luy seroient apportées à Bruxelles, & presentées par chacun Doyen la sienne, pour en faire à sa volonté, sans jamais pouvoir user de semblables; *Item*, que saint Lievin seroit desormais porté devotement & honnestement sur un chariot.

Qu'ils ne useroient plus de tenir Hauwec au mi-Karesme, que pour tenir colace, l'on ne pourroit assembler que trois cens personnes des plus notables de la Ville, qu'ils bailleroient leur obligation soubs le grand scel de la Ville, que si jamais ils contrevenoient à cette paix, ils fourferoient corps & biens & franchise de mestier, nonobstant leurs privileges au contraire.

Au mois de Janvier mil quatre cens soixante huit, lesdits de Gand fournirent à toutes les choses dessusdites, & moyennant ce, Monseigneur leur fit abolition & pardon de toutes leurs defenses, & en May suivant soixante neuf, mondit Seigneur vint à Gand, où il fut reçu à grand triomphe.

Le nouveau Duc de Bourgogne ne jugeant pas à propos, ou peut-estre n'estant pas en estat de soumettre les Gantois par la force, leur permit l'ouverture des portes qui devoient estre fermées, & de se servir de leurs bannieres, ainsi qu'ils faisoient avant le Traité de Gavre, & leur en donna les deux Lettres suivantes.

1467.

CII.

Permission donnée par Charles Duc de Bourgogne, à ceux de la Ville de Gand d'ouvrir trois de leurs portes, lesquelles devoient estre fermées, en execution du Traité de Gavre.

A Bruxelles, le 28. Juillet 1467.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg & de Luxembourg, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, Palatin de Haynau, de Hollande, de Zellande & de Namur, Marquis du saint Empire, Seigneur de Frise, de Salins & de Malines. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut : Comme plusieurs de nos subjets de notre Ville de Gand à nostre joyeuse entrée & reception que nous fismes dernierement en nostredite Ville, comme Seigneur & Comte de Flandres, nous eussent supplié & requis de bouche, qu'il nous plust de nostre grace leur accorder & donner l'ouverture des portes, desquelles l'une par le Traité de Gavre *estoit & devoit à tousjours estre close & murée, & les deux autres devoient estre closes seulement chacun Jeudy de la semaine, depuis laquelle requeste à nous ainsi faite, & le lendemain de nostre entrée & reception, certaine commotion fust survenue en nostredite Ville par le moyen d'aucunes menues & meschantes personnes & populaires à l'encontre comme ils disoient des Gouverneurs d'icelle nostre Ville, à l'appaisement de laquelle commotion & à reduire à nostre obéyssance, le commun peuple de nostredite Ville, qui par le moyen de ladite commotion s'estoit eslevé, les Eschevins & Conseil, & aussi les notables d'icelle nostre Ville se soient grandement acquittez & employez comme entendu avons, Sçavoir faisons, que nous ces choses considerées mesmement en faveur desdits Eschevins, Conseil & notables, & pour contemplation du bon vouloir que ils & toute la communanté de nostredite Ville de Gand, ont tousjours demonstré avoir envers nous avant nostredite entrée & reception, & esperons qu'ils auront au temps advenir, comme bons & obéyssans subjets, à iceux Eschevins, Conseil, notables & communanté de nostredite Ville de Gand, en ensuivant ladite requeste à nous faite de bouche, avons octroyé, accordé & consenty, octroyons, accordons & consentons, & de nostre grace especiale donnons congé & licence que lesdites portes condamnées à demourer closes en la maniere dite, soient & demeurent d'oresnavant ouvertes comme les autres portes de nostredite Ville, tout ainsi qu'elles estoient paravant ledit Traité, pourveu toutesvoyes, & moyennant que iceux de nostredite Ville de Gand nous bailleront leurs Lettres, par lesquelles ils cognoistront & confesseront que de nostredite especiale grace, leur avons octroyé & consenty l'ouverture dessusdite, & que ce soit sans prejudice en autres choses dudit Traité de Gavre, comme dessus est declaré : si donnons en Mandement à nos amez & feaux les Gens de nostre Chambre de Conseil, à nostre Procureur general de Flandres, à nostre haut Bailly de Gand, & à

* Ce Traité est du 24. Juillet 1453.

à tous nos autres Justiciers & Officiers qui ce peut & pourra toucher, que de nostre presente grace, octroy, congé & licence, ils & chacun d'eux en droit soy fassent, souffrent & laissent lesdits de nostre Ville de Gand pleinement & paisiblement joyr & user, sans leur faire mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire; car ainsi nous plaist-il; en tesmoin de ce, nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes: Donné en nostre Ville de Bruxelles, le vingt-huitiesme jour de Juillet, l'an de grace mil quatre cens soixante sept. Ainsi *signé*: Par Monseigneur le Duc. J. Gros. 1467.

CIII.

Permission de Charles Duc de Bourgogne, aux trois Membres de la Ville de Gand, de se servir dans cette Ville des bannieres & enseignes, dont ils avoient esté privez par le Traité de Gavre.

A Bruxelles le 28. Juillet 1467.

CHARLES par la grace de Dieu, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg & de Luxembourg, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, Palatin de Haynau, de Hollande, de Zellande & de Namur, Marquis du saint Empire, Seigneur de Frise, de Salins & de Malines. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Comme les Eschevins Conseil, & notables de nostre Ville de Gand, nous ayent presentement fait remonstrer le bon vouloir & grand desir qu'ils ont, & aussi le devoir & acquit, en quoy ils se mettent de faire obéyr * Justice en nostredite Ville, & à reduire le commun peuple d'icelle, au train qu'il estoit avant la derniere commotion n'agaires par le moyen des Manans survenue en nostredite Ville, & comment se nostre plaisir estoit leur octroyer de nostre grace especiale, que les membres & mestiers d'icelle nostre Ville peussent ravoir leurs bannieres, comme ils avoient avant le Traité de Gavre, ils esperoient certainement que le peuple desdits mestiers seroit par ce moyen entretenu en meilleure conduite, paix, tranquillité & obéyssance de Justice, en nous suppliant en toute humilité que pour le bien de nostredite Ville, il nous plaise sur ce leur extendre & eslargir nostre grace: Sçavoir faisons, que nous ces choses considerées & sur icelles eu advis & deliberation de Conseil, inclinans à ladite supplication en faveur mesmement desdits remonstrans, & de la bonne affection qu'ils ont, comme ils disent, de d'oresnavant entretenir nostredite Ville en bonne obéyssance, à iceux Eschevins, Conseil & notables de nostredite Ville, avons accordé, octroyé & consenti, octroyons, consentons & accordons de grace especiale par ces presentes, donnons congé, licence pour & au nom des trois Membres d'icelle nostre Ville: assavoir le Membre de la Bourgeoisie, le Membre des mestiers & le Membre des Tisserans, que iceux trois Membres qui paravant la derniere guerre avoient accoustumé d'avoir bannieres ou enseignes, puissent d'oresnavant user desdites bannieres dedans nostredite Ville, & non point hors d'icelle, & pourveu qu'ils n'en pourront user fors que en choses licites & honnestes;

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

* Je crois qu'il faut lire à *Justice*.

1467. nestes ; si donnons en Mandement à nos amez & feaux les Gens de nostre Chambre de Conseil, à nostre Procureur general de Flandres, à nostre haut Bailly de Gand, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, cui sur ce peut & pourra toucher & regarder que de nostre presente grace, octroy, congé & licence, ils & chacun d'eux en droit soi fassent, souffrent & laissent lesdits Eschevins, Conseil & notables d'icelle nostre Ville de Gand, pleinement & paisiblement jouir & user, sans leur faire, mettre ou donner ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, car ainsi nous plaist-il ; en tesmoin de ce, nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes. Donné en nostre Ville de Bruxelles, le vingt-huitiesme jour de Juillet, l'an de grace mil quatre cens soixante-sept. Ainsi *signé* : Par Monseigneur le Duc, J. Gros.

Les Gantois persisterent dix-huit mois dans leur revolte, & ce ne fust qu'après avoir appris que le Duc de Bourgogne revenoit du pays de Liege avec des troupes victorieuses & suffisantes pour les faire rentrer dans leur devoir, qu'ils reconnurent la necessité où ils estoient de se soumettre.

Ils crurent appaiser la colere de ce Prince, en faisant refermer les portes, qui auroient dû estre fermées, & ils en donnerent le certificat qui suit cy-après sous la cotte CXXXII.

C I V.

Alliance de Philippe de Savoye, avec le Duc de Bourgogne.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

PHILIPPE de Savoye, Comte de Beaugé, & Seigneur de Bresse. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut : Sçavoir faisons que pour la très-grande & singuliere, parfaite & entiere amour que avons & portons à la très-noble & très-puissante Maison de Bourgogne, comme nos predecesseurs Ducs de Savoye de bonne memoire, que Dieu absolve, ont tousjours fait specialement, pour l'affection très-cordiale que avons, & tousjours avons eu de la personne de très-haut & puissant Prince, mon très-cher & très-honnoré Seigneur Monseigneur le Duc de Bourgogne & de Brabant : Nous en suivant les bonnes & louables vertus, confederations & intelligences n'agaires & dernierement faites entre feu mon très-honnoré Seigneur & oncle, Monsieur le Duc de Bourgogne son pere, dont Dieu ayt l'ame, & mondit Siegneur, qui est de present d'une part ; & mon très-redouté Seigneur & frere, Monsieur le Duc de Savoye & de Chablais, & d'Aoste d'autre, avons fait & faisons alliance, confederation & intelligence perpetuelle avec mondit Seigneur de Bourgogne, en la mamaniere que s'ensuit. C'est assavoir que de ce jour en avant, nous luy sommes & serons vrai & loyal ami, sa personne, son honneur, ses pays, Seigneuries & subjets garderons & deffendrons, & aiderons à garder de tout nostre pouvoir, toutes les fois que besoin sera, envers & contre tous ceux, que grief ou dommage luy faire voudroient, & porter, & tout ainsi que ferions & voudrions faire, pour garder, preserver & deffendre nostre personne, nostre honneur, nos pays, Seigneuries & subjets, contre tous ceux que grever ou dommage nous voudroient, tout ce que sçaurons & pourrons sçavoir par qui ne comment que ce soit nuysable,

1467.

ble, grevable ou prejudiciable à la personne de mondit Seigneur, ou à ses dits pays, Seigneuries & subjets, luy signifierons, l'en advertirons, & en toute maniere & façon à nous possible, y obvierons, & l'empescherons en tout ce qu'il aura & pourra avoir à faire d'oresnavant, soit pour conqueste de son heritage ou autre juste querelle, le conseillerons & ferons conseiller, se requis en sommes au mieux, & le plus loyallement que faire le pourrons, & pour l'adresse & substenance de ce que luy conseillerons, luy ferons toute aide, confort, assistance & service à nous possible, de laquelle alliance, mondit Seigneur de Bourgogne nous a baillé ses Lettres Patentes scellées de son scel, signées de sa main de la date du jourd'huy, en telle & pareille forme que cesdites presentes. En tesmoin de verité, nous les avons signé de nostre main, & à icelles fait mettre & appendre nostre scel. Donné en la Ville de Pignerolle en Piedmont, le vingt-uniesme jour de Juillet mil quatre cens soixante-sept. *Signé* PHILIPPE de Savoye.

Collationé à l'original, par moy Conseiller Notaire & Secretaire du Roy en la Chambre des Comptes de Bourgogne & Bresse. Signé COUVREUX. avec paraphe.

C V.

☞ *Lettre du Comte de Dammartin au Roy Louis XI. au sujet du Pays de Liege.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

SIRE, le plus humblement que je puis me recommande à vostre bonne grace, & vous plaise sçavoir que Monseigneur de Langres & moi, avons besogné aux matieres, par quoy l'avez envoyé par-deçà le plus diligemment & le mieux que possible nous a esté, comme pourrez voir plus à plein par les Lettres que nous vous escrivons ensemble touchant cette matiere. SIRE, des nouvelles de par-deçà nous avons sçû, Monsieur de Langres & moy, que Monseigneur de Bourgogne doit mettre deux cens Lances aux Places prochaines qu'il tient entour des pays de Liege, & qu'il a son Armée toute preste, & à cette cause, nous sommes retirez en cette Ville de Rethel, pour ce qu'elle est en marche moyenne pres de Laon, de Soissons & des Places voisines, & en lieu pour pourvoir, si rien survenoit au pays & en toutes les marches de par-deçà; le Lieutenant de Sallezart & la pluspart de ses gens sont venus devers moy, je leur ay ordonné qu'ils se tiennent prests, & que chacun se tienne en sa Garnison: j'envoyerai devers Robert Conguingan & Estevenot, pour leur faire sçavoir pareillement qu'ils se tiennent prests, afin que si besoin estoit, qu'on s'en puisse ayder en attendant la journée que les gens de Monsieur du Liege doivent venir devers nous, je pourrai bien faire un tour à Soissons, & ès marches de par-delà, si je vois qu'il en soit besoin. SIRE, j'ay esperance en Dieu, à ce que j'ay pû entendre par les Gens de mondit Seigneur du Liege, que nous besognerons à vostre bien & à vostre intention avec eux, & à ce que je puis connoistre, ils sont fort las de la guerre les uns & les autres. SIRE, l'on vous y servira tout au mieux qu'il sera possible, & sur mon ame, je connois que Monseigneur de Langres vous y sert de corps, d'esprit, & d'un bien bon & grand vouloir, & est un

1467. un très-notable Prelat, honnorable & sage, & bien homme, pour servir en telles matieres & plus grandes, & vous assure, SIRE, qu'il y prend très-grande diligence & de bien bon cœur. SIRE, je vous ay dernierement rescrit par le Senechal de Beaucaire, touchant ces Places de par-deçà que vous m'avez mandé que je misse en vostre main; si votre plaisir est que je le fasse, envoyez-moy plus ample puissance que n'avez fait dernierement, & me mandez comme je m'y gouverneray, & je le feray, & en cela & en toutes autres choses, en priant Dieu, SIRE, qu'il vous doint bonne vie & longue. Escrit à Rethel, le treiziesme jour d'Aoust. Vostre très-humble & obéyssant serviteur & subjet. A. DE CHABANNES.

Au Roy, mon souverain Seigneur.

C V I.

Alliance perpetuelle des Ducs de Berry & de Bretagne.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

CHARLES, fils & frere de Roys de France, Duc de Normandie; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Comme entre feu de très-glorieuse memoire, le Roy Charles VII. de ce nom, dernierement decedé, nostre très-redouté Seigneur & pere, auquel Dieu fasse vray pardon, en son vivant, & nostre très-cher & très-amé cousin le Duc de Bretagne, de present & mesme entre leur predecesseurs, ausquels Dieu pardoint, ayt eu grande & parfaite amitié, intelligence & bienveillance, qui ont esté cause d'avoir entretenu eux & leurs Principautez & Seigneuries en estat, vertu, magnificence & tranquilité: Sçavoir faisons, que nous desirans ensuivre les louables faits & conduite de nostre très-redouté Seigneur & pere, & autres nos progeniteurs, & pour preserver nostre personne, & reprimer l'invasion & entreprises que mondit Seigneur le Roy de present, aux pourchas d'aucuns nos haineurs proche de luy, pourroit faire sur nous, ainsi que sommes acertenez qu'il quiert, & a vouloir de faire se possible luy estoit, & mesme pour la grande amour naturel que nous avons à nostredit cousin de Bretagne, tant pour raison de la proximité de lignage, dont il nous attient que pour la vraye experience & singuliere & cordiale amitié, qu'il nous a par effet monstré en ce que par deux fois il nous a recueilli, sauvé & gardé nostre personne, & mesme a employé & exposé la sienne & toute sa puissance, pour donner support & aide à nous & aux Seigneurs du Sang, joints avec nous, à devoir pourvoir au desordre, qui a esté & est au Royaume, & à nous faire avoir nostre partage & appanage, dont à luy nous reputons [*pour ce*] attenus & pour autres justes causes à ce nous mouvans, nous avons fait & faisons avec nostredit cousin bonne, vraye & loyale amitié, confederations & alliances fraternellement [*de present*] & perpetuelle aux vies de luy & de nous, en la maniere qui ensuit. C'est assavoir que nous luy sommes & serons perpetuellement, tant que vivrons, & que quelque bien [*que ayons*] & puissions parvenir, soit à la Couronne de France ou autres grande Principauté & Seigneuries, bon, vray & loyal ami, parent, bienveillant & frere bien allié l'aimerons, soustiendrons [*& ayderons pour se*] pouvoir à garder, sauver & deffendre sa personne, ses honneurs

Ce qui est icy entre deux crochets manque à la copie.

1467.

honneurs & ses Pays, Terres, Seigneuries & subjets, ainsi que voudrions faire les nostres propres sans difference aucune contre tous, [*sans en*] excepter Monseigneur le Roy, ne autres que la personne de nostredit cousin ou sesdits Pays, Seigneuries & subjets, voudroit grever, guerroyer, dommager ou usurper en quelque [*maniere, par debats*] & querelles, entreprises, tant à recouvrer sondit Duché de Milan, * que autres Terres & Seigneuries qui luy appartiennent, ou esquelles il prétendra droit, nous [*promettons de*] bonne foy l'aider & soutenir de nostre puissance, & nous déclarer ami de ses ami, & ennemis de ses ennemis, mettre & employer en faveur de luy [*& de ses subjets, nos biens & vies*] si besoin est, & tous nos subjets, Pays & Seigneuries, tant presens que advenir, tout ainsi que iceluy nostre cousin le voudra demander & requerir, tant à l'encontre de mondit Seigneur [*le Roy*] que tous autres vivans, & qui peuvent vivre & mourir; & en outre, tout ce que pourrons sçavoir estre fait, dit ou pourchassé au prejudice de nostredit cousin & de sesdits Pays, Terres & Seigneuries & subjets, & aussi desdites entreprises & querelles, nous luy signifierons & de tout nostre pouvoir garderons & deffendrons: & entendons ces presentes alliances estre de tel effet & vertu, preferant & annulant tout autre à cettes prejudiciable par cy-devant, par nous prises, faites & à faire, à quelques Princes qu'ils soient, sans nul excepter, que jamais des vies de nostredit cousin & de nous par nulle chose qui puisse advenir, ne pour estre parvenu à la Couronne ne autrement, de nostre part ne seront, ne ne pourront estre enfrains, ne cassez, ainçois l'entendrons en leurs effets & vertu, sans jamais à nul jour de nostre temps aller à l'encontre, & ainsi le jurons & promettons sur nostre foy & honneur & parolle de Prince, sur les Reliques de la vraye Croix, de St. George, St. Sebastien & autres, & les saints Evangiles, par nous & nostredit cousin manuellement touchez, & sur peine d'encourir les censures Ecclesiastiques, esquelles nous nous soubmettons, & icelle soubmission promestons faire authoriser par nostre St. Pere pour tout temps, tant present que advenir, en quelque Estat & Seigneurie, soit à la Couronne de France ou autres que puissions jamais parvenir, en renonçant par ces presentes, renonçons à toutes exceptions & deceptions, fraudes, barras & allegations de fait, de droit & de coustume, à tous relievemens, absolutions & deffenses de fermens, alliances, appointemens & promesses escriptes ou non escriptes, & generallement à toutes les choses quelconques, par lesquelles on pourroit aller contre la teneur de ces presentes; & à fin de plus étroitement garder cesdites presentes alliances, nous avons élus, nommé & commis, elisons, nommons & commettons de nostre part, ainsi que de nostredit cousin a fait de la sienne consignature d'icelles alliances, nostre amé & feal Chancelier l'Evesque & Comte de Verdun, & le Seigneur de Lescun, Conseiller & Chambellan de nostredit cousin, ausquels par ces presentes, donnons pouvoir & commission de connoistre de tous cas qui pourroient advenir ou estre rapportez avoir esté faits d'une part & d'autre au prejudice d'icelles, & d'en dire, juger & ordonner à leur égard, & nous soubmettans & soubmettons aux censures & peines dessusdites, d'en faire & tenir leursdites ordonnances entierement, pour y defferer, ne aller à l'encontre, & se cesdits consignateurs

* Il y a faute, il faut mettre *Normandie.*

1467. teurs ou l'un d'eux alloit de vie au trespas, ou fussent duëment excusez de non exercer la Charge dessusdite, en ce cas, nous & nostredit cousin chacun en droit soi, pourront subroger autre ou autres consignateurs, au lieu de celuy ou de ceux qui seroient trepassez, ou duëment excusez, comme dit est.

Item. Pour mieux former & assûrer l'enterinement desdites allian ces, nous les avons voulu faire & faisons de nos Pays, Seigneuries & subjets avec ceux de nostredit cousin, tout ainsi qu'elles sont entre nos personnes.

En tesmoin de ce, nous avons signé ces presentes de nostre main, & y fait mettre nostre Scel. Donné à Nantes, le seiziesme jour d'Aoust, l'an de grace mil quatre cens soixante-sept. *Signé* CHARLES, avec paraphe. Et sur le reply, Par Monseigneur le Duc de Normandie. DE VILLIERS. avec paraphe. *Et paroist avoir esté scellé sur double queuë.*

CVII.

☞ *Confirmation de l'alliance cy-dessus, par Charles Duc de Normandie, & François, Duc de Bretagne.*

Tiré du Trésor des Chartres, par M. l'Abbé Le Grand. *Armoire* N. *Cassette* B. *Inventaire* XL.

CHARLES, fils & frere de Roy de France, Duc de Normandie, & François par la grace de Dieu, Duc de Bretagne, Comte de Monfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Comme plusieurs grandes raisonnables causes contenuës & déclarées en nos Lettres & Scellez, faits & dattez du seiziesme jour de ce present mois d'Aoust, nous ayons pris & fait assemblement l'un avec l'autre, tant pour nos personnes que pour nos Pays & Seigneuries presens & advenir, grande, bonne, loyale & parfaite amitié, confederation & alliance fraternelle, irrevocable & perpetuelle aux vies de nous deux, ainsi [&] en la maniere plus à plein déclarée & specifiée en nos Lettres & Scellez, par lesquelles alliances, mieux & plus étroitement garder & observer sans rupture, ne infraction, ayons par nosdites mesmes Lettres elû & nommé conservateurs d'icelles alliances, nos bien aimez & feaux l'Evesque & Comte de Verdun, Chancelier de nous, Duc de Normandie, & le Sieur de Lescun, Conseiller & Chambellan de nous, Duc de Bretagne, Sçavoir faisons que en traitant & jurant lesdites alliances, nous cognoissans les grands & louables services dignes de memoire, que lesdits Conservateurs & chacun d'eux nous ont fait & font chacun jour, en exposant leurs personnes, biens, Estat & Chevance à l'entretenement & conduite de toutes nos grandes & principales affaires & matieres, avons d'une mesme voulenté & intention, compris & entendu comprendre & encore d'abondant, declarons par ces presentes les dessusdits Evesque & Comte de Verdun, & ledit Seigneur de Lescun être compris en icelles confederations & alliances, en promettant & leur promettons que en quelque estat que nous & chacun de nous puissions jamais parvenir, nous assemblement & separement porterons & soutiendrons leurs personnes comme les nostres propres, contre tous ceux qui les voudroient grever ou dommager, & les maintiendrons en leurs biens, Estat, honneurs & prosperitez, sans jamais faire aucun accord ne appointemens avec mondit Seigneur le Roy, ne avec autres Princes quels qu'ils soient

1467.

soient, que leurs personnes, biens, honneurs, Estats, Terres & possessions n'y soient entierement compris, comme les nostres mesmes propres, ne à nul jour de nostre temps present ne advenir, ne les abandonnerons par nul rapport qui nous puisse estre fait, ne pour quelconque cause ou occasion que ce soit, se n'estoit toutes voyes qu'ils fussent atteints & convaincus d'avoir commis cas criminel envers nous ou l'un de nous, auquel cas promettons les oyr & chacun d'eux suffisamment & pertinement * [*sans aucunement*] les forclure, ne mettre hors de nostredite alliance, ne desdits Traité & appointement, si aucuns se font, & ces choses nous [*avons promis & juré & à*] aucun * en droit soy promettons & jurons par cesdites presentes, faire, tenir & loyaument accomplir aux dessusdits Conservateurs, ainsi & [*en la susdite matiere &*] autres points contenus en nosdites alliances & Scellez, & Canons ainsi juré, & derechef le jurons sur nos foys & honneurs, sur les saints Evangiles & sur les Reliques de la vraye Croix, de saint George, saint Sebastien & autres, par nous nouvellement touchées, & sur peine d'encourir les censures Ecclesiastiques, èsquelles nous nous soubmettons pour tout temps, tant present que advenir, en renonçant, & par ces presentes renonçons à toutes exceptions, déceptions, fraudes, barats & allegations de fait, de droit & de coustumes, à tous relievemens, absolutions & dispenses de Rome, à tous appointemens & promesses escriptes, & generalement à toutes les choses quelconques, par lesquelles on pourroit aller contre la teneur de ces presentes. En tesmoin de ce, nous avons signé ces presentes de nos mains, & y fait mettre nos Sceaux. Donné à Nantes, le vint-deuziesme jour d'Aoust, l'an de grace mil quatre cens soixante-sept.

* Il y a icy quelques mots déchirez dans l'original, & j'y supplée par ce qui est entre deux crochets.

* *Aucun*, je crois qu'il faut lire *chacun*.

C V I I I.

☞ Entreprise du Duc de Calabre sur l'Arragon, & commission pour lever ayde & subside

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

JEHAN, fils du Roy de Jerusalem & des deux Siciles, &c. Primogenit d'Arragon, Duc de Calabre & de Lorraine, Marchis, Prince de Gironne, Gouverneur & Lieutenant General pour Monseigneur le Roy en ces Pays & Comtez de Roussillon & de Sardaigne. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront ou orront, Salut: Comme nous en ensuivant le bon plaisir de mondit Seigneur le Roy, & par la puissance à nous par luy donnée en ces Pays & Comtez, ainsi que par ses Lettres Patentes peut apparoir, nous avons n'agaires donné commission & mandement especial à nostre très-cher & bien amé Charles Desmarais, Chevalier, Capitaine du Chastel de Perpignan, & Gabriel de saint George, Bailly dudit lieu, avec pouvoir & puissance de faire mettre sus & en armes gens à cheval & de pied esdits Comtez de Roussillon & Sardaigne, chacun selon sa qualité & puissance, pour nous venir aider, secourir & servir à nostre entreprise de Cathalogne, ainsi que mondit Seigneur le Roy par sesdites Lettres le veut & mande, & soit ainsi que lesdits Desmarais & St. George, en obéyssant au bon plaisir de mondit Seigneur le Roy & de nous, par vertu de nosdites Lettres de commission, ayent fait assembler gens des-

1467. dits Pays & Comtez, pour les causes dessusdites, lesquels nous ayent promis ès personnes dessusdits Desmarais & St. George, quatre cens hommes en armes aux frais & depens desdits Pays, & pour ce que à present nostre très-cher & amé cousin le Comte d'Armagnac accompagné de trois cens Lances, vient pour nous aider & secourir à nostredite entreprise, par quoy tant pour cette cause qu'autre nous soit plus necessaire d'avoir argent que gens, & l'ayde desdits quatre cens hommes soit converti en ayde d'argent, pour lequel convertissement, faire & faire faire nous soit besoin pourvoir de hommes à nous feables & bien entendus, Sçavoir faisons que nous à plein confians des sens, souffisance, loyauté, prud'hommie & bonne diligence estre en la personne de nostre très cher & bien amé Jamme de Monfort, Maistre de nostre Chambre aux Deniers, iceluy pour ces causes & autres à ce nous mouvans, avons commis & institué, commettons & instituons par ces presentes, en mandement & commandement se mestier est, que ledit ayde desdits quatre cens hommes à nous par les gens desdits pays ainsi promis que dit est, il veuille mettre & convertir en ayde d'argent, à telle & semblable somme que se pourroient monter lesdits quatre cens hommes, par les gens, tant de la Ville de Perpignan que des autres Villes & Chasteaux desdits Comtez, en contraignant à ce faire tous ceux qui de ce seront refusans par toutes voyes duës & raisonnables, & la somme à quoy se pourra monter ledit ayde, voulons estre payée en nostredite Chambre aux Deniers ausquels nous avons par ces mesmes presentes donné & donnons pouvoir & puissance d'en donner quittance, aussi de la somme de 1750 liv. tournois que nous doit le Tresorier general de Languedoc, pour le dernier quartier de 7000 liv. tournois à nous assignées sur luy par mondit Seigneur le Roy, lesquelles & chacune d'icelles quittances par ces presentes voulons & déclarons estre valables, comme celles qui seroient signées de nostre main; & pour ce que en plusieurs lieux on pourroit avoir à besogner de ces presentes, touchant chacune des choses dessusdites, nous voulons que pleine foy soit adjoutée au *vidimus* d'icelles, fait & collationné comme il appartient, tout ainsi qu'on feroit à l'original. En tesmoin de ce, nous avons fait mettre nostre scel de secret à cesdites presentes, faites & données à Barcelone le vingtiesme jour de Septembre, l'an mil quatre cens soixante-sept. JEHAN.

CIX.

Instruction du Roy Louis XI. au sieur de Coursillon envoyé vers René, Roy de Sicile, sur les soupçons de Louis XI. au sujet du Comte du Maine.

Tiré des Recueils de Mr. l'Abbé Le Grand.

A MESSIRE Guillaume de Coursillon, de dire au Roy de Sicile, comme le Roy a sçû que Monseigneur du Maine, esmeut, piqué & sollicité Monsieur Charles & le Duc de Bretagne, d'entreprendre & faire contre luy, & tellement qu'on luy a rapporté qu'ils se preparent de leur puissance pour luy faire du pire qu'ils pourront, & que mondit Sieur du Maine a fait offrir à mondit Sieur Charles, le servir de ses places & d'argent, qui est chose fort étrange au Roy, vû & consideré que pour l'amour

mour dudit Sieur Roy de Sicile, & de Monsieur le Connestable, le Roy avoit esté content de luy. 1467.

Item. Luy dira que veu les langages qui courent, il est force [*luy declarer*] comme il en est temps, dissimuler les choses en cet estat, luy pourroit estre trop grand dommage, & que le Roy sçait qu'il desplairoit fort audit Roy de Sicile, & pour ce envoye ledit de Coursillon devers luy pour y mettre une fin & y donner la provision necessaire; car combien que le Roy l'a Dieu grace y peust bien resister & pourveoir par autre voye, toutesfois pour l'amour qu'il a audit Roy de Sicile & à sa Maison, quand il voudra estre plege desdits Sieurs Ducs, à ce nonobstant qu'il ne voudroit pas qu'il en eust dommage [*ne perte aucune; & que par là*] mondit Sieur du Maine en aura plus grand paour de faillir & asseurer le Roy, que de la part de mondit Sieur du Maine, ne de ses gens & places il ne luy voudra aucun dommage, le Roy en sera content; & fera tant ledit de Coursillon que le Roy de Sicile mandera Monsieur du Maine pour venir devers luy, & le fera jurer sur la vraye Croix de Saint Lo, que d'oresnavant servira le Roy envers tous & contre tous, sans nul en excepter, & que de ses pays & places aucun mal ne dommage n'en adviendra au Roy, directement ou indirectement, secrettement ou en appert, ne ne les baillera à mondit Sieur Charles, ne à autre que ce soit contre le Roy, mais l'en servira & obéyra, ainsi que un parent & subjet doit faire son Roy droiturier & souverain Seigneur.

Aussi fera ledit Sieur Roy de Sicile jurer à Monsieur le Bastard du Maine, & tous ceux qui ont la charge des places fortes de mondit Sieur du Maine, qu'ils en feront & obéyront au Roy, n'en faire chose qui soit ou puisse estre à son préjudice & dommage [*& se*] le sçavoient bien, advertiront, ou feront advertir; & baillera ledit Sieur du Maine son Scellé & aussi cesdites, &c.

CIX*.

☞ *Promesse du Comte du Maine de servir le Roy envers & contre tous, sous la caution du Roy René de Sicile. Octobre 1467.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

CHARLES, Comte du Maine, de Guise, de Mortaing & de Gien, Vicomte de Chastelleraut & Gouverneur de Languedoc. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Comme à l'occasion d'aucuns rapports qu'avons entendu avoir esté faits à Monseigneur le Roy, desquels il ait esté mal-content & conceu indignation contre nous, pour oster lequel mal-contentement; & afin de le mettre hors de toute suspection, & nous avoir & tenir en sa bonne grace, Monseigneur mon frere le Roy de Sicile, auquel mondit Seigneur le Roy en avoit escrit, ait puis n'aguerres envoyé à nostre priere & requeste aucuns des siens devers mondit Seigneur le Roy, pour luy remonstrer lesdits rapport avoir esté faits contre verité, & pour nous justifier envers luy, & luy supplier les mettre hors de son courage, & n'y adjouster foy, & que mondit Seigneur le Roy ait voulu & accordé à mondit Seigneur & frere, en ayant sûreté de luy pour nous en la forme qui s'ensuit:

1467. René, par la grace de Dieu, Roy de Jerusalem & de Sicile, d'Arragon, de l'Isle de Sicile, de Valence, Mayorque, Sardaigne, Corsaigue, &c. Comme il soit ainsi qu'il ait esté fait plusieurs rapports à Monseigneur le Roy de mon frere le Comte du Maine, dont à cause d'iceux il a eu grande indignation à l'encontre de mondit frere, afin que mondit Seigneur soit sûr de mondit frere, & qu'il puisse estre & demeurer en sa bonne grace, & pour l'asseuret qu'il sera son bon, vray & loyal parent, subjet & serviteur, & qu'il le veut servir & servira envers & contre tous qui peuvent vivre & mourir, tant à l'encontre de son frere Monseigneur Charles, que des Ducs de Bourgogne & de Bretagne, que tous autres; en faveur de mondit frere, & pour seureté à mondit Seigneur, je luy ay baillé ces presentes, signées de ma main & scellées de mon Scel; & promets que en cas que mondit frere fera le contraire, je feray le plus grand ennemy qu'il ait, & serviray mondit Seigneur à l'encontre de la personne de mondit frere, & luy mettray ses Pays, Terres, Seigneuries en son obéyssance, & moy-mesme, si le cas advient, les prendray & mettray en ma main, sans autre commandement, & les bailleray à mondit Seigneur pour en faire à son bon plaisir: Et en tesmoin de ce, j'ay signé ces presentes de mon seing manuel, & fait sceller de mon Scel, le onziesme jour d'Octobre, l'an mil quatre cens soixante-sept. Laquelle seureté dessusdite mondit Seigneur & frere, à nostre priere & requeste, ait baillée à mondit Seigneur le Roy; voulans & desirans de tout nostre pouvoir user envers mondit Seigneur & frere de bonne équité, ainsi qu'il a fait envers nous, connoissans l'amour fraternelle que nous porte mondit Seigneur & frere, & que ce qu'il en a fait est pour & en nostre faveur & nostre bien & honneur, & pour tousjours demourer en la bonne grace de mondit Seigneur le Roy. Sçavoir faisons, que pour les causes dessusdites, nous avons promis & promettons par ces presentes, par la foy & serment de nostre corps, sur nostre honneur, & sous l'obligation de tous & chacuns nos biens, Pays & Seigneuries, que nous soumettons & obligeons quant à ce & chacun d'iceux, à mondit Seigneur le Roy en la personne de mondit Seigneur & frere, que tousjours serons bon, vray & loyal parent, subjet & serviteur audit Monseigneur le Roy, & le servirons envers tous, & contre tous qui peuvent vivre & mourir, tant à l'encontre de Monseigneur Charles son frere, que des Ducs de Bourgogne & de Bretagne, & tous autres, sans aucunement faire le contraire, & au cas que ferions le contraire, nous voulons & nous consentons de sa part, comme pour lors, que mondit Seigneur & frere nous soit adversaire, & qu'il puisse servir mondit Seigneur le Roy à l'encontre de nous, & aussi qu'il puisse de soy, & sans autre connoissance de cause, ne declaration sur ce prendre & mettre en sa main nos Pays, Terres, Places & Seigneuries, en mandant par ces presentes à nos Officiers, tant de Justice, Capitaines, Gardes de Places, que autres, que au cas dessusdit, ils & chacun d'eux en droit soy, en baillent la possession & saisine à mondit Seigneur & frere; lesquels par ce faisant, nous avons deschargez & deschargeons, & chacun d'eux, par ces presentes des foy & serment que avons d'eux, à cause d'iceux Offices & Gardes de Places & Forteresses, & en deffaut de ce que mondit Seigneur

&

& frere puisse proceder à main armée à icelles prendre & mettre en sa main, & icelles & chacune bailler à mondit Seigneur le Roy, pour en faire & disposer à son bon plaisir, selon la teneur du Scel & seureté dessusdites; & tout ce que dessus dit nous avons promis & promettons par ces presentes, sous les foy, obligation & serment dessusdits, garder, faire & accomplir de point en point, fermement & loyaument, sans jamais faire, ne aller au contraire par nous ne les nostres, en quelque maniere que ce soit, & sur ce garder mondit Seigneur & frere, & les siens vers tous & contre tous, de tous dommages, pertes & interests. En tesmoin de ce, & pour la seureté de mondit Seigneur & frere & des siens, & pour approbation & confirmation des choses dessusdites, nous avons signé ces presentes de nostre main, & fait sceller de nostre Scel, le onziesme jour d'Octobre, l'an mil quatre cens soixante-sept. CHARLES. 1467.

C X.

Concession du Roy Louys XI. à Galeas-Marie Sforce Viscomte, Duc de Milan, & à ses successeurs, de porter les Armes de France, écartelées avec celles de Milan.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, Sçavoir faisons à tous presens & à venir, que nous considerans le grand & singulier amour & affection, que avons congneu avoir à nous & à la Couronne de France, nostre très-cher & très-amé frere & cousin Galeas-Marie Sforce, Vicomte Duc de Milan, & specialement à nostre personne, ainsi qu'il a monstré par effets durant les divisions, qui n'agueres ont esté en cestuy nostre Royaume, au moyen d'aucuns de nostre Sang, nos vassaux & subjets, qui s'estoient eslevez contre nous, auquel temps nostredit frere & cousin de Milan vint en personne en nostredit Royaume accompagné de grand nombre de gens d'armes & de trait, pour nous secourir & ayder à l'encontre des dessusdits, en quoy il s'employa grandement & honorablement au bien de nous: Voulans reconnoistre & luy monstrer, que de nostre part avons pareillement luy & la Maison de Milan en grand amour & recommandation, tellement qu'il en soit à tousjours memoire, à iceluy Galeas-Marie Sforce, nostre frere & cousin, & à ses hoirs & successeurs Ducs de Milan, avons de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance & authorité Royale octroyé & octroyons, que nostredit frere & cousin de Milan, dès à present, & ses successeurs Ducs de Milan, se puissent d'oresnavant perpetuellement nommer & escripre en titre de France, & eux dire & porter parens de nous & de la Maison de France, & en signe de plus grand memoire des choses dessusdites, & pour tousjours approcher luy & sesdits successeurs, Ducs de Milan, de nous & de ladite Maison de France en biens & honneurs, voulons, octroyons, & nous plaist qu'ils puissent desormais perpetuellement porter les Armes escartelées de France, & du Serpent, que portent & ont accoustumé porter luy & ses predecesseurs, Ducs de Milan, en la forme & maniere qu'elles sont en peinture cy-après. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

1467. nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné en nostre Ville de Chartres, le cinquiesme jour de Novembre, l'an de grace mil quatre cens soixante-sept, & de nostre Regne le septiesme. Par le Roy, *visa*, DE LALOERE.

CXL.

☞ *Réponse faite à Monsieur de Calabre envoyé par le Roy en Bretagne pour engager Monsieur le Duc de Normandie, à entendre aux moyens de pacification.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

C'EST la réponse faite par Monseigneur le Duc de Normandie aux choses que Monseigneur le Duc de Calabre a dites de par le Roy à Monseigneur le Duc de Bretagne, touchant le fait de mondit Seigneur.

Mondit Seigneur de Calabre a dit qu'il n'avoit point charge du Roy de parler, ne soy addresser à mondit Seigneur, mais seulement de dire au Duc, pour luy faire sçavoir, que si le plaisir de mondit Seigneur estoit d'aller devers le Roy, il le traiteroit doucement, comme son frere, & si mondit Seigneur n'estoit deliberé d'y aller, que le plaisir du Roy n'estoit pas qu'il demeurast en Bretagne, & prioit le Duc qu'il ne l'y voulût point entretenir; mais que le Roy estoit content que mondit Seigneur allast en Lorraine, qui est à mondit Seigneur de Calabre, & pays hors du Royaume non subjet au Roy; & que pour la seureté du passage le Roy donneroit toutes les provisions qui seroient advisées, tellement qu'il devroit suffire; & au surplus quand mondit Seigneur seroit audit pays de Lorraine le Roy luy ordonneroit provision pour vivre, sans autrement parler de l'appanage de mondit Seigneur, ne autres choses touchant son fait; & au regard des serviteurs de mondit Seigneur, que le Roy estoit content que ceux qui voudroient retourner & demeurer au Royaume, & luy faire serment de nouvel en renonçant à tous autres sermens qu'ils auroient fait ailleurs, le pussent faire, & par ce moyen recouvrer leurs biens, & les autres s'en pussent aller hors du Royaume, où bon leur sembleroit, & que le Roy leur bailleroit seureté & conduite pour les mener seurement jusques hors du Royaume, sans aucunement parler de la restitution de leurs biens.

Et combien que les paroles dessusdites ne soient point addressées à mondit Seigneur, qui moult volontiers eut veu mondit Seigneur de Calabre, & pour le bien des matieres communiquées avec luy, comme à son prochain parent, auquel il a singulier amour & confiance, & semblablement tousjours verroit très-volontiers tous autres qui viendroient de par le Roy, si son plaisir estoit, & que mondit Seigneur soit moult doulent de veoir que le Roy, dont il est seul frere, ait si grande indignation contre luy, qu'il ne veuille point que ses Ambassadeurs communiquent avec luy, ne luy addressent les paroles qui luy plaist faire dire touchant son fait; ce néantmoins, pour tousjours soy mettre en son devoir, & en toute humilité & obéyssance envers le Roy mondit Seigneur, a bien voulu, & tousjours veut faire response à tout ce qu'il a plû & plaira au Roy mander, la plus humble & convenable qui luy est possible; car, quant

quant à la matiere, la chose du monde que mondit Seigneur desire plus, c'est de veoir la vraye, entiere & seure pacification d'icelle, & d'estre & demeurer très-humble frere, subjet & serviteur du Roy, servir luy & le Royaume de tout son pouvoir, & qu'il plaise au Roy l'avoir en sa bonne grace, luy garder son droit, ainsi qu'il le doit faire.

De sa part, mondit Seigneur s'est tousjours mis & desire mettre en son devoir, & depuis les traitez faits entre le Roy & les Seigneurs, n'a fait, quis, ne pourchassé, & ne voudroit faire chose qui luy doye deplaire, dont le Roy ait occasion de l'avoir ainsi déchassé de sa Seigneurie, & le laisser du tout desnué, sans Terre, Seigneurie, revenus, ne provision quelconque; laquelle chose, jaçoit ce qu'elle luy soit bien griefve, il a soustenuë & endurée moyennant le bon ayde du Duc, qui pour honneur du Roy & de son feu pere, que Dieu absolve, l'a si très-bien & honorablement recueilly & traité en son pays, que perpetuellement mondit Seigneur luy en est tenu.

Quant au premier point, touchant l'allée de mondit Seigneur devers le Roy, mondit Seigneur parlant en toute humilité & obéyssance, a eu & a de grandes craintes & doutes touchant la seureté de sa personne, & la pluspart des Princes & Seigneurs du Royaume sçavent bien de piéçà que mondit Seigneur a esté adverty de plusieurs choses, qui à ce le meuvent, desquelles mondit Seigneur eust eu plus grande cause de oster son imagination, si les traitez d'entre le Roy & les Seigneurs eussent esté entretenus sans enfraindre; mais comme chacun sçait, les choses sont venuës en autres termes bien estranges, & mesmement mondit Seigneur puis n'agueres a sceu pour certain aucunes paroles, qu'il a pleu au Roy dire assez publiquement touchant mondit Seigneur, lesquelles luy donnent plus grande matiere de douter; parquoy mondit Seigneur ne se peut encore determiner d'y aller pour le present, & supplie très-humblement au Roy qu'il luy plaise en estre content, & recevoir agréablement son excusation; car mondit Seigneur ne le fait pas pour fuyr, ne délayer de obéyr au bon plaisir du Roy, ainçois voyant clairement sa seureté, est tousjours prest & desire de tout son pouvoir le servir & obéyr très-humblement, & s'employer au bien de luy & du Royaume, comme très-humble frere, subjet & serviteur doit à son souverain Seigneur & frere.

Au regard de ce que le plaisir du Roy est que mondit Seigneur son frere s'en aille en Lorraine, qui est hors du Royaume, & n'a pas agréable qu'il soit en Bretagne, mondit Seigneur ne peut bonnement entendre qu'il y ait cause raisonnable qui doye mouvoir le Roy, de plustost vouloir qu'il soit en Lorraine, tout hors du Royaume, que en Bretagne; & de prime face cette ouverture avec les autres choses pourroit donner à mondit Seigneur grande matiere de plus douter, veu la grande distance qui est à y aller, plusieurs passages & destroits, enclos de rivieres & autrement, par où il faut passer, esquels à toute heure l'on pourroit aisement donner empeschement en la personne de mondit Seigneur quand on le voudroit faire; parquoy il ne peut connoistre, & aussi il ne semble pas à tous ceux qui connoissent le chemin, ausquels mondit Seigneur en a communiqué, qu'il y puisse passer seurement, & quand

1467. ores mondit Seigneur feroit en Lorraine, si n'y pourroit-il seurement demeurer, veu les diversitez des Seigneuries qui sont audit pays, & ès prochains d'iceluy.

Et n'est pas de merveille si mondit Seigneur craint & doute de mettre sa personne en chemin, ne en lieux où il ne voit clairement sa seureté, attendu les grandes rigueurs & dures executions que le Roy a fait faire sur les corps & les biens de plusieurs serviteurs de mondit Seigneur, nonobstant quelques Lettres, pardons, abolitions, seuretez & promesses qui en eussent esté faites & données, en quoy s'est fort demonstrée & demonstre chacun jour l'indignation que le Roy a contre luy, & aussi les surprises des places de mondit Seigneur, comme de sa Ville de Rouen & autres, durant les treves & seuretez, pendant lesquelles le Roy, par ses Lettres patentes, avoit promis & juré de rien ne y surprendre.

Et qui vondra tendre à bonne fin; c'est chose trop plus convenable que mondit Seigneur soit au pays de Bretagne, pour estre plus près ou present, quand on traittera de ces matieres, que de l'envoyer hors du Royaume, en lieu où il ne pourroit estre present quand on y besognera; à quoy il a bien grand interest, & a intention d'y estre present, ou que soit prest pour remonstrer son fait & le droit qui luy appartient; & l'ouverture de ainsi faire absenter & esloigner mondit Seigneur, n'est pas demonstrer qu'on veuille mettre briefve conclusion, ne entiere & seure pacification sur lesdites matieres, desquelles mondit Seigneur desire de tout son cœur l'abregement, pour mieux se pouvoir employer au service du Roy & au bien du Royaume; ce qu'il ne pourroit faire s'il estoit ainsi esloigné & envoyé hors d'iceluy.

Et quant à ce que mondit Seigneur de Calabre a dit que le Roy estoit content de bailler à mondit Seigneur provision suffisante pour vivre quand il feroit audit pays de Lorraine, pour les causes cy-dessus alleguées, mondit Seigneur ne voit pas qu'il y puisse aller seurement, parquoy, veu la condition dessusdite au fait de ladite provision, ne faut pas grande response; mais mondit Seigneur supplie très-humblement au Roy, qu'il luy plaise avoir regard à son cas & l'avoir pour recommandé, & en sa bonne grace.

Et en tant que touche les serviteurs de mondit Seigneur, combien que par les traitez faits, promis & jurez entre le Roy & les Seigneurs, on ne leur peut jamais rien imputer ne demander en corps ne en biens à cause des choses passées, toutesfois encore d'abondant au mois de Janvier dernier passé, le Roy voult, octroya & promit expressément, que tous les serviteurs de mondit Seigneur, & autres quelconques qui auroient adheré avec luy & les autres Seigneurs & Princes, seroient perpetuellement tenus francs, quittes & deschargez de toutes les choses qui estoient ou pourroient avoir esté advenuës, de quelque qualité qu'elles fussent ou pussent estre, & que eux & chacun d'eux pussent aller & demeurer au Royaume, & dehors en quelque lieu que bon leur sembleroit, sans que jamais aucune chose leur en pust estre demandée en corps ne en biens, & que si aucuns de leurs biens estoient pris, detenus ou arrestez, ou que d'iceux le Roy eust fait aucuns dons, lesdits biens leur seroient entierement mis à pleine delivrance, rendus & restituez, nonobstant

Cette abolition est cy-dessus, *numero XCIII*. Elle est du 24. Août 1466. mais sans doute il y en a eu d'autres.

nonobſtant quelques dons qui en euſſent eſté faits, leſquels dons le Roy caſſoit & annulloit, ainſi qu'il appert plus à plein par la teneur des Lettres patentes ſur ce par luy données & octroyées le vingt-ſixieſme jour dudit mois de Janvier, mil quatre cens ſoixante-cinq, leſquelles Lettres le Roy a promis garder & entretenir ſans enfraindre, parquoy bien dure choſe a ſemblé à mondit Seigneur, que nonobſtant tous les traitez faits entre le Roy & les Seigneurs, & les Lettres, ſeuretez & promeſſes deſſuſdites, l'on ait ainſi perſecuté, & encore perſecute-t'on chacun jour ſes ſerviteurs & pluſieurs autres, qui ſous la confiance de ce que dit eſt, s'eſtoient retraits en leurs maiſons, qui ne ſont pas les moyens qu'on doit tenir pour venir à bonne concluſion, vraye & ſeure pacification des matieres; ainçois par telles rigueurs & executions, & par pluſieurs autres choſes, mondit Seigneur a grande cauſe de imaginer que le Roy ait moult grande & enracinée indignation contre luy, dont il luy deſplaiſt moult; & tout conſideré, ce n'eſt pas merveille s'il a crainte & doute d'aller, ne ſoy trouver en lieu où il ne voit clairement ſa ſeureté.

Et ſupplie mondit Seigneur très-humblement au Roy qu'il luy plaiſe avoir ſes ſerviteurs en ſa bonne grace, les traiter doucement, leur delivrer & faire avoir jouïſſance de leurs biens, faire reſtituer tout ce qui en auroit eſté pris ou empeſché, & qu'ils puiſſent ſeurement vivre, eux entretenir au ſervice de mondit Seigneur, aller, venir & converſer par le Royaume, & ailleurs où bon leur ſemblera, ſans que aucun dommage ou empeſchement leur ſoit fait par le Roy ne ſes Officiers, ainſi que par pluſieurs fois il a promis de le faire.

Et au regard de mondit Seigneur, il a touſjours deſiré & deſire de tout ſon cœur le bien & tranquillité du Royaume, la pacification des matieres deſſuſdites.

Et pour monſtrer dès le commencement que le Roy luy fit offrir à Caen bailler pour proviſion tout le pays & Seigneurie de Dauphiné, & fournir la ſomme qui ſeroit adviſée ſur les revenus des plus prochains pays, mondit Seigneur, pour complaire au Roy, fut content pour ſa proviſion, & en entendant que dedans certain temps limité, luy fut fait droit ſur ſon appanage, de prendre le pays & Seigneurie de Dauphiné entier, comme le Roy le tenoit, & que eſtimation faite de la revenuë d'iceluy à ſomme raiſonnable, l'on luy parfourniſt ſur la revenuë des plus prochains pays juſques à telle ſomme que le Duc & Monſieur de Bourbon adviſeroient, mais quand mondit Seigneur eut accepté ladite offre, le plaiſir du Roy ne fut pas de le faire, combien que l'ouverture euſt eſté faite de par luy & par ſon commandement.

Après le Roy envoya à Nantes devers le Duc l'Eveſque d'Evreux, & le feu Sr. de Montauban, qui offrirent de par le Roy bailler à mondit Seigneur le Comté de Rouſſillon, ou le Comté d'Aſt, & le faire valoir ſoixante mille livres par an, pourveu qu'il y iroit demeurer, & ne ſe tiendroit point avec le Duc, ny avec mondit Seigneur de Charolois; laquelle offre n'eſtoit pas raiſonnable, veu que le Roy n'a rien audit Comté d'Aſt, & ne tient ledit Comté de Rouſſillon que par forme de gages; ſurquoy encore y a de grandes difficultez, & auſſi que c'eſt une choſe

en guerre & en debat contre le Roy d'Arragon, contre la Cité de Barcelonne & les Cathalans, & faudroit pour la garder grand nombre de gens de guerre, qui ne se pourroient souldoyer ne soustenir, pour beaucoup plus que n'en vaut la revenuë, & avec ce sont lesdits Comtez de Roussillon & d'Ast hors des limites & de la communication accoustumée des gens du Royaume, loins de tous les parens & amis de mondit Seigneur, & mesmement de ceux où il a sa principale confiance.

Pource que le plaisir du Roy a esté de pieçà de faire dire que mondit Seigneur devroit de sa part faire aucunes ouvertures, pour tousjours soy mettre en son devoir & obéyssance, mondit Seigneur a de pieçà fait offrir, & encore offre de prendre, jusques à ce que dedans certain temps limité, comme dit est, luy soit fait droit sur son appanage, le Duché de Berry, les pays & Comtés de Champagne & de Brie, avec les Villes, Citez & Places d'iceux, fondez en revenus suffisans pour la garde d'icelles & pour l'entretenement de l'estat de mondit Seigneur.

Et si le plaisir du Roy n'estoit d'entendre à cette voye, mondit Seigneur a offert, & encore offre de prendre pour sa provision, & en attendant, comme dit est, ledit Duché de Berry, les Comtez de Poitou, Xaintonge & Gouvernement de la Rochelle, avec les Villes, Places & Forteresses d'iceux, fondez comme dessus.

Quand les voyes dessusdites ne seroient agréables au Roy, pour encore soy mettre plus en son devoir, mondit Seigneur a offert & offre de croire & tenir tout ce que le Duc, mondit Seigneur de Calabre & Monseigneur de Charolois diroient touchant sadite provision.

Lesquelles offres & ouvertures mondit Seigneur a de pieçà faites, tendantes à bonne fin pour le bien & pacification des matieres, & pour querir tous les moyens qu'il peut, de estre & demeurer en la bonne grace du Roy, le servir & obéyr très-humblement, & s'employer au bien du Royaume, comme il est tenu; & supplie mondit Seigneur très-humblement au Roy, qu'il luy plaise en estre content; & toutefois qu'il plaira au Roy faire ouverture & offre à mondit Seigneur de chose qui soit raisonnable, & où il voye clairement sa seureté, & y entendra très-volentiers.



Fin du second Volume.

TABLE



TABLE DES MATIERES,

Contenues dans le second Volume des Mémoires de PHILIPPE DE COMINES.



E

F

Fescamp



Fin de la Table du Tome second.

